



Administrer les forêts du roi au Moyen Âge: le negotium forestarum en Normandie capétienne (1204-1328)

Danny Lake-Giguère

► To cite this version:

Danny Lake-Giguère. Administrer les forêts du roi au Moyen Âge: le negotium forestarum en Normandie capétienne (1204-1328). Histoire. Normandie Université; Université de Montréal, 2020. Français. NNT : 2020NORMR067 . tel-03152164

HAL Id: tel-03152164

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03152164>

Submitted on 25 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Normandie Université

THESE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité *Histoire*

Préparée au sein de l'Université de Rouen Normandie

En partenariat international avec l'Université de Montréal (Canada)

Administrar les forêts du roi au Moyen Âge.

Le *negocium forestarum* en Normandie capétienne (1204-1328).

Présentée et soutenue par

Danny LAKE-GIGUÈRE

Thèse soutenue publiquement le (date de soutenance)
devant le jury composé de

Mme Elisabeth LALOU	PR émérite Université de Rouen	Codirectrice de la thèse
M. Philippe GENEQUAND	PR Université de Montréal	Codirecteur de la thèse
Mme Joyce BORO	PR Université de Montréal	Présidente du jury
M. Mathieu ARNOUX	PR Université de Paris et EHESS	Rapporteur
Mme Denise ANGERS	PR honoraire Université de Montréal	Rapporteure

Thèse dirigée par Élisabeth LALOU (GRHis / Université de Rouen Normandie) et
Philippe GENEQUAND (département d'histoire de l'Université de Montréal)

Université 
de Montréal


GRHis
UNIVERSITÉ DE ROUEN EA 3831



UNIVERSITÉ
DE ROUEN
NORMANDIE

Table des matières

Table des matières	1
Liste des tableaux	4
Liste des figures	5
Liste des abréviations	6
Remerciements	8
Introduction	9
La forêt en Normandie médiévale : état de la question	14
Cadre théorique et conceptuel : l'histoire de l'environnement médiéval	20
Problématique	27
Sources	29
<i>Les actes royaux</i>	29
<i>Les archives administratives et juridiques</i>	30
<i>Les archives fiscales</i>	34
Présentation du plan	47
Chapitre 1. Les forêts et le domaine royal en Normandie	49
La composition du patrimoine forestier des rois de France en Normandie	65
<i>Vernon, Pacy et Évreux, premières forêts capétiennes en Normandie</i>	71
<i>Les forêts et la conquête de la Normandie (1202-1204)</i>	75
Les aliénations, donations et confirmations en Normandie après la conquête	83
<i>Les apanages</i>	84
<i>Forêts, alliances, récompenses et pouvoir politique en Normandie</i>	98
<i>Les forêts et le salut de l'âme royale</i>	121
Chapitre 2. « Les gens des forêts ». Les acteurs de l'administration forestière de la fin du XII ^e siècle au début du XIV ^e siècle	137
L'administration forestière des Plantagenêts en Normandie	140
<i>Les lois forestières en Normandie ducale</i>	145

<i>Le personnel de l'administration forestière sous les ducs de Normandie</i>	149
<i>Alexandre de Calloel, forestier principal du roi en Normandie</i>	166
La première administration forestière des Capétiens en Normandie	173
<i>Les forestiers royaux au XIII^e siècle</i>	177
<i>Les baillis et les forêts royales.....</i>	217
<i>L'Échiquier de Normandie</i>	229
<i>Les enquêteurs royaux après 1204</i>	239
La transformation de l'administration forestière normande sous saint Louis et Philippe III	245
<i>Les verdiers</i>	246
<i>Le Parlement de Paris</i>	258
Les forêts normandes à l'aube de l'administration des eaux et forêts	270
<i>Les maîtres des eaux et forêts en Normandie au début du XIV^e siècle</i>	273
<i>Les maîtres des eaux et forêts sous les derniers Capétiens directs</i>	304
Chapitre 3. Exploitation, aliénation et conservation des forêts en Normandie capétienne....	329
L'exploitation des forêts royales en Normandie	331
<i>La conquête du désert : défrichement et colonisation des forêts normandes</i>	333
<i>Le produit des forêts du roi : rentes, exploits de justice et exploitation matérielle.....</i>	338
<i>L'exploitation forestière en Normandie aux XIII^e et XIV^e siècles</i>	382
Les premiers éléments de la politique de conservation des forêts royales en Normandie..	400
<i>Le contrôle des droits d'usage</i>	404
<i>Les premières réglementations forestières en Normandie.....</i>	456
Chapitre 4. La justice, le pouvoir royal et les usagers des forêts en Normandie capétienne..	495
La forêt sous haute surveillance : Police et contrôle des forêts royales en Normandie capétienne.	498
<i>Des administrateurs méfiant et suspicieux</i>	499
<i>Les forestiers surveillent, les maîtres corrigent.....</i>	518
<i>Séparer le bon grain de l'ivraie. Les « mauvais » forestiers en Normandie</i>	535
La délinquance forestière en Normandie capétienne : petites offenses et grandes infractions.	
.....	555

<i>La typologie de la délinquance forestière</i>	557
<i>Délinquance occasionnelle et récidive</i>	574
<i>La spoliation des forêts du roi par les grands offensants : les marchands de bois et les abbayes</i>	588
La forêt normande à l'aube des temps modernes.....	600
L'administration forestière médiévale, une question d'équilibre	601
Des baillis aux maîtres des eaux et forêts	605
Une première politique forestière pour la France médiévale.....	607
La justice forestière en Normandie médiévale.....	609
Quelques regrets et conclusions.....	612
La guerre, nouveau paradigme de l'histoire de l'environnement médiéval.....	614
Bibliographie.....	616
Résumé.....	652
Abstract.....	653

Liste des tableaux

Tableau I. Recettes des forêts dans le compte de la Toussaint de 1221	344
Tableau II. Droits reconnus et non-reconnus par le Parlement durant le règne de saint Louis.....	508
Tableau III. Nature des délits dans le compte de Robert II Le Veneur de 1326	566
Tableau IV. Fréquence des offenses dans le compte des exploits de la forêt de Breteuil (1320)	577

Liste des figures

Figure 1.	La forêt de Lyons au XVIII^e siècle, d'après la carte de Cassini	54
Figure 2.	La forêt de Gouffern au XVIII^e siècle, d'après la carte de Cassini	56
Figure 3.	La forêt de Breteuil au XVIII^e siècle, d'après la carte de Cassini.....	57
Figure 4.	Les forêts de Haute-Normandie sous le règne de François I^{er}	63
Figure 5.	Les forêts de Basse-Normandie au Moyen Âge.....	64
Figure 6.	Le graël de Vateville (Paris, BnF, ms. Lat. 4653, fol. 96 v^o à 97 r^o).....	196
Figure 7.	Les coutumes de la forêt de Roumare (Rouen, BM, Y 052, fol. 42 r^o)	199
Figure 8.	Les bailliages normands au XIII^e siècle.....	219

Liste des abréviations

<i>Cart. norm.</i>	<i>Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII, Saint Louis et Philippe le Hardi</i>
L., s., d. t. ; L., s., d. p.	<i>Livres, sous et deniers tournois et parisis</i>
<i>QN</i>	<i>Querimoniae Normannorum</i>
<i>RGALF</i>	<i>Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789</i>
<i>RHF</i>	<i>Recueil des Historiens des Gaules et de la France</i>

À Marie-Blanche

Remerciements

Avant toute chose, j'aimerais remercier ma conjointe, Marie-Blanche Jalette, qui m'a infatigablement supporté durant toutes ces années, et avec qui j'ai partagé mes joies et mes peines doctorales. Il me faut aussi bien sûr remercier de tout cœur mes directeurs, Philippe Genequand et Élisabeth Lalou, qui m'ont lu et relu, et dont les conseils s'avérèrent toujours judicieux. À Philippe, pour les précieux conseils et l'oreille attentive qu'il me prête depuis 2011 ; à Élisabeth, pour son assistance inestimable, dans mes recherches en archive comme lors de mon séjour en France. À vous deux, merci d'avoir accepté de me diriger durant ce long parcours. Et surtout, merci d'avoir bien voulu lire cette très longue thèse qui se voulait initialement être beaucoup plus courte!

Je dois aussi remercier du fond du cœur Denise Angers, à qui je dois cette passion pour la Normandie médiévale. C'est elle qui m'a lancé sur la piste des forêts, piste qui, aujourd'hui, aboutit dans la rédaction de cette thèse. C'est aussi à elle que je dois ce rapport de près avec les sources médiévales. Il faut aussi mentionner l'appui de Joseph-Claude Poulin, toujours à l'affût de nouvelles études susceptibles de m'intéresser. Les présents remerciements ne sauraient être complets sans mentionner l'aide précieuse et tout à fait volontaire de Claude Fagnen, ancien directeur des archives départementales du Finistère. Ces deux rencontres que j'ai eues avec lui dans un café de la rue Notre-Dame, lors de récents passages à Montréal, furent aussi riches qu'inspirantes. Encore une fois, j'aimerais aussi remercier mes professeurs de cégep, Jean Lachapelle, Robert Lemay et Philippe Beauchamps

Je désire souligner l'aide précieuse apportée en France par Xavier Hélary, Jean-François Moufflet et tout le personnel des archives départementales de l'Eure, du Calvados et, bien sûr, de la Seine-Maritime, dont la gentillesse fut grandement appréciée lors de ce solitaire séjour rouennais.

Enfin, j'aimerais remercier mes amis et collègues, qui m'ont relu, conseillé, critiqué et supporté au courant des dernières années : David Cormier, Marc-Antoine Vigneau, David Brodeur, Vincent Nicolini, Philippe Le Page et de Magali Lachapelle.

Introduction

Item. Les Mestres des Forez dessusdiz, selon ce qu'il sont ordenez, enquerront et visiteront toutes les Forez et Bois qui y sont, et seront les ventes, qui y sont a faire, eu regart a ce que lesdites Forez et Bois se puissent perpetuellement soustenir en bon estat¹.

On a souvent considéré ces quelques lignes, qu'on retrouve dans l'ordonnance de Brunoy de 1346², comme l'une des premières expressions claires de la politique forestière des rois de France. L'idée, séduisante, s'inscrit dans l'une des lignes directrices de la foresterie moderne : la gestion durable. Philippe VI aurait renforcé l'institution des eaux et forêts, créée par son oncle Philippe IV dans les dernières années du XIII^e siècle, et ainsi formulé les premiers éléments d'une politique forestière cohérente : « Philippe VI de Valois fut le premier dans le monde à édicter un acte officiel de protection de la nature : l'ordonnance de Brunoy de 1346 »³, écrivit M. Despax en 1980. De ce fait, l'historiographie du Moyen Âge s'est surtout intéressée aux grands développements de l'administration forestière de la fin du Moyen Âge, faisant de Philippe VI, de Charles V et de François I^{er} ses premiers véritables instigateurs. Cependant, faire des premiers Valois les instigateurs du « premier code forestier français », c'est en quelque sorte ignorer l'apport plus ancien des derniers Capétiens à l'organisation des forêts royales. Loin d'être une création *ex nihilo* du milieu du XIV^e siècle, époque où il est vrai que les souverains français faisaient face à un besoin croissant et urgent en bois de construction⁴, la politique forestière du royaume de France est plutôt le produit d'un lent processus commencé au début du XIII^e siècle. C'est une idée que l'on retrouve déjà dans les recherches d'Édouard Decq⁵. Ce constat,

¹ François-André Isambert et alii (éd.), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-le-Prieur, 1821, vol. 4, p. 523 [cité désormais : RGALF].

² L'ordonnance fut promulguée par Philippe VI le 29 mai 1346.

³ Michel Despax, *Droit de l'environnement*, Paris, 1980, Librairies techniques, p. 543.

⁴ Pour un aperçu, voir Danny Lake-Giguère, « The Impacts of Warfare on Woodland Exploitation in Late Medieval Normandy (1364-1380): Royal Forests as Military Assets during the Hundred Years' War », *Journal of Medieval Military History*, 16, 2018, p. 77 à 95.

⁵ « Au XIII^e siècle, l'administration des eaux et forêts, comme celle des autres parties du domaine royal, appartenait aux baillis et sénéchaux. Les dépenses d'exploitation, d'entretien ou de garde, et les revenus figuraient dans leurs

rapidement oublié par l'auteur en faveur des développements plus tardifs qui eurent lieu à partir du règne de Philippe VI, exprime bien cet ensemble de nécessités pratiques et fiscales qui poussa les Capétiens à consolider leur contrôle sur les forêts du domaine royal. C'est précisément pendant cette période, celle d'un long XIII^e siècle coïncidant avec le renforcement du pouvoir du souverain et des institutions royales, que les premiers jalons d'une véritable administration forestière française furent mis en place⁶. En légiférant sur la gestion des forêts domaniales, Philippe VI et les Valois innovèrent ainsi moins en la matière qu'ils ne parachevèrent l'œuvre de leurs prédécesseurs, parvenant à consolider la somme de plusieurs siècles de réglementations, de méthodes et d'expertises visant à rationaliser la gestion des ressources forestières. Ce sont sur ces développements que porte la présente thèse, enquête dont la Normandie capétienne constitue le point focal.

On pourrait dire qu'il a existé au Moyen Âge deux forêts distinctes. L'une était cette forêt riche et habitée, élément qui dominait le paysage rural; la seconde, lieu commun de l'imaginaire médiéval, « l'horizon inquiétant du monde médiéval »⁷ et le « domaine de l'étrange »⁸, pour reprendre deux expressions respectivement employées par J. Le Goff et J. Fournée. Intimement liée à la spiritualité médiévale, elle était un espace du sacré, un nouveau désert (*eremus* ou *desertus*) qui, *quasi altera Aegyptus*, devint le lieu par excellence de la

comptes ; le personnel était placé sous leur autorité. Mais les besoins de l'administration et du trésor royaux devenant plus grands, l'exploitation se fit plus méthodique et la surveillance des usagers plus étroite. En même temps, le domaine devenait plus étendu. L'importance du personnel des eaux et forêts ne cessa donc de croître. En fin de compte, une administration distincte, indépendante des baillis, se constitua. Cela se fit peu à peu, les éléments venant s'en superposer les uns aux autres, durant les dernières années du XIII^e siècle et les premières du XIV^e siècle ». Voir Édouard Decq, « L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIV^e et XV^e siècles », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 83, 1922, p. 67.

⁶ John W. Baldwin, « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêts ? », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 113-114, 29^e année, 1986, p. 7 à 8 ; voir aussi *id.*, *The Government of Philip Augustus. Foundations of French Royal Power in the Middle Ages*, Berkeley, University of California Press, 1986, p. 251.

⁷ Jacques Le Goff, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Arthaud, 1964, p. 171.

⁸ Jean Fournée, *L'arbre et la forêt en Normandie. Mythes, légendes et traditions*, Paris, Société parisienne d'histoire et d'archéologie normande, 1985, p. 9.

solitude chrétienne, où s'établirent d'innombrables saints et ermites⁹. Les premiers ermites de l'Occident médiéval, en l'absence de véritables déserts, fondèrent leurs ermitages dans ces régions alors inhospitalières et sauvages. C'est dans l'ancienne forêt d'Ouche¹⁰, à la fin du VII^e siècle, que saint Évrault fonda son abbaye :

Deinde silvam ingressi sunt amatores eremi, quam Uticum protestantur incolea. Quae silva densitate arborum horribilis, crebris latronum frequentata discursibus, habitationem praestabat immanibus feris. Cumque intrepidis gressibus vastissima loca solitudinis peragrarent, non invenientes ubi conveniens suae deuotioni hospitium, beatus Ebrulfus, purae conscientiae spiritu inardescens, orauit ad Dominum : « Domine Jesu Christe, qui populo tuo Israel gradienti per desertum, te ductorem fidelissimum in columna nubis et ignis exhibuisti, dignare propitius nobis volentibus Aegyptiacae servitutis damnationem effugere, locum libertatis et nostrae fragilitati opportunum clementer ostendere! »¹¹.

Il s'agit d'ailleurs d'un topo de la littérature hagiographique alto-médiévale. Saint Melaine, évêque de Rennes au début du VI^e siècle, aurait fondé dans cette même forêt d'Ouche l'ermitage du Désert¹². C'est aussi profondément dans les forêts du Yorkshire que saint Cedde, évangélisateur des Saxons de l'est, fonda son abbaye de Lastingham, en un lieu que Bède le Vénérable décrivit comme plus apte à abriter des bêtes sauvages et des criminels que des gens honnêtes¹³. Le motif de la forêt-désert devint si important dans l'imaginaire chrétien qu'il remplaça même le désert dans les récits bibliques du Moyen Âge, en faisant le lieu de l'exil

⁹ Id., *L'imaginaire médiéval : essais*, Paris, Gallimard, 1985, p. 59-69; voir aussi Corinne J. Saunders, *The Forests of Medieval Romance : Avernus, Broceliande, Arden*, Cambridge, D. S. Brewer, 1993, p. 10.

¹⁰ La vaste forêt d'Ouche (*Uticensis sylva*) avait déjà disparu au Moyen Âge. Elle était alors divisée en plusieurs forêts plus petites dont celles de Beaumont-le-Roger et de Breteuil. Voir Louis-Ferdinand-Alfred Maury, *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, Paris, Librairie philosophique de Ladrange, 1867, p. 294.

¹¹ Orderic Vital, *Histoire ecclésiastique*, Auguste Le Prévost (éd.), Paris, Société de l'Histoire de France, 1845, vol. 3, p. 56.

¹² Louis-Étienne Charpillon et Anatole Caresme, *Dictionnaire historique de toutes les communes du département de l'Eure*, Les Andelys, Delcroix, 1868, vol. 1, p. 222.

¹³ Della Hooke, « Christianity and the ‘Sacred Tree’ », Michael D. J. Bintley et Michael G. Shapland (éd.), *Trees and Timber in the Anglo-Saxon World*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 235

imposé à Jean le Baptiste¹⁴. Cette forêt imaginée, construction de l'esprit médiéval, pourrait à elle-seule faire l'objet d'une thèse entière.

Elle était aussi l'un des paysages archétypaux du roman de chevalerie: « *the forest of the hunt for the white stag in Chrétien de Troyes' Eric et Enide, the forest of the Morois in which Tristan and Iseult are exiled, the Waste Forest surrounding the Grail Castle: these are among the most evocative landscapes of medieval romance* » écrit C. J. Saunders¹⁵. Au Moyen Âge, l'arbre lui-même était porteur d'une forte symbolique : figure sacrée au sein des tribus celtes et germaniques, son culte fut étouffé par les chrétiens qui, dès le début du Moyen Âge, transformèrent sa représentation¹⁶. Le bois, parce qu'il était symboliquement chargé, qu'il était considéré vivant et par sa proximité matérielle avec la croix, fut aussi le matériau privilégié des artistes médiévaux¹⁷. Or, malgré sa disponibilité, il s'agit d'un matériau difficile à travailler, prompt à craquer ou à se déformer¹⁸. Les artistes et artisans médiévaux voyaient toutefois son utilisation comme une façon de renforcer la signification de leurs créations¹⁹.

¹⁴ Saunders, *The Forests of Medieval Romance...*, p. 10.

¹⁵ *Ibid.*, p. IX.

¹⁶ À ce sujet, voir Hooke, « Christianity and the 'Sacred Tree' », p. 228-250; Ronald G. Murphy, *Tree of Salvation: Yggdrasil and the Cross in the North*, Oxford, Oxford University Press, 2013; Michael D. J. Bintley, *Trees in the Religion of Early Medieval England*, Suffolk, Boydell Press, 2015; Carole M. Cusack, *The Sacred Tree: Ancient and Medieval Manifestations*, Newcastle-upon-Tyne, Cambridge Scholars, 2011.

¹⁷ Christina Neilson, « Carving Life : The Meaning of Wood in Early Modern European Sculpture », Christy Anderson, Anne Dunlop et Pamela H. Smith (éd.), *The Matter of Art. Materials, Practices, Cultural Logics, c. 1250 – 1750*, Manchester, University of Manchester Press, 2014, p. 225-226; Ilene Forsyth, *The Throne of Wisdom: Wood Sculptures of the Madonna in Romanesque France*, Princeton University Press, 1972, p. 16; Anne Harris, « Hewn », Jeffrey Cohen et Lowell Duckert (éd.), *Ecologies of the Inhuman*, Washington D.C., Oliphant Books, 2014, p. 30; *id.*, « Water and Wood: Ecomateriality and Sacred Objects at the Chapel of Saint-Fiacre, Le Faouët (Britanny) », *Journal of Medieval and Early Modern Studies*, 44, 2013, p. 587 et 595-596. Pour un aperçu général de la charge symbolique du bois au Moyen Âge, voir Michel Pastoureau, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Éditions du Seuil, 2004, p. 91-109.

¹⁸ Forsyth, *The Throne of Wisdom...*, p. 16.

¹⁹ Caroline Walker Bynum, *Christian Materiality: An Essay on Religion in Late Medieval Europe*, New York, Zone Books, 2001, p. 28.

Par opposition à cette forêt imaginée, se trouvait une forêt réglementée, cadencée par l'exploitation et les usages forestiers, habitée par des bûcherons et des charbonniers, surveillée par des agents du roi. Comme le rappelle M. Arnoux, « il ne faut pourtant pas nous laisser aller à la fiction d'un espace sans forme et sans principes, *no man's land* où le héros de Dieu s'affronte seul aux forces de la nature et du mal : dès la fin du XII^e siècle, la forêt apparaît aussi comme un lieu surinvesti de fonctions juridiques [...] »²⁰. Elle était autant frontière politico-militaire²¹ que lieu de pouvoir où les princes affirmaient leur puissance en chassant et en entretenant leurs fidèles²². Au-delà de toutes ces considérations, la forêt historique était riche, voire généreuse. Elle fournissait les communautés riveraines en bois de chauffage et de construction, accueillait les troupeaux qui y pâtraient et alimentait industries et métiers divers²³. C'est un rôle complexe et multiple, autant symbolique que matériel, qu'incarnait alors la sylve médiévale. Cette complexité définit la forêt, ancienne comme moderne :

Bois sacrés, silva du « sauvage » opposée à la civilisation, « solitudes et déserts boisés », forestae réservées à la chasse, réservoirs de nourriture et de terres agricoles ou de produits ligneux nécessaires au quotidien de l'exploitation agri-sylvopastorale, potentiel économique et stratégique, vert manteau d'une beauté sombre et mystérieuse, « usine à bois » ou parc de loisirs et de randonnées, patrimoine naturel, réserve biologique, espace menacé par les incendies et les pluies acides, les usages et les conceptions des sylves, des bois et de la forêt en Occident ont été multiples et parfois contradictoires selon les différents groupes sociaux et les époques²⁴.

²⁰ Mathieu Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier : la forêt de Breteuil (XI^e – XV^e siècles) », *Médiévales*, 18, 1990, p. 22.

²¹ Le rôle frontalier d'une des plus importantes forêts de la Normandie médiévale, celle de Lyons, a fait l'objet de nombreux commentaires dans la récente thèse de Bruno Nardeux. Voir Bruno Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge. Le Pays de Lyons, en Normandie (vers 1100 – vers 1500) », thèse de Ph.D., Université de Rouen-Normandie, 2017, p. 123-148. Voir aussi, plus généralement, Jean-Jacques Dubois et Jean-Pierre Renard, « Forêts et frontières : Quelques réflexions pour une étude causale et évolutive », *Espace, populations, sociétés*, 1, 1984, p. 25-42.

²² Martine Chalvet, *Une histoire de la forêt*, Paris, Éditions du Seuil, 2011, p. 100 et 156.

²³ André Plasse, « Les forêts de la Haute-Normandie à la fin du Moyen Âge », *Études normandes*, 61, 1966, p. 21. Au sujet des métiers, voir Fournée, *L'arbre et la forêt en Normandie...*, p. 59 à 72.

²⁴ Chalvet, *Une histoire de la forêt*, p. 303.

Pour les Normands, les paysans et les bourgeois comme les seigneurs et les ecclésiastiques, la forêt était une source inépuisable de bois et de pâturages. Pour le pouvoir royal, elle était une richesse à protéger dont la gestion devait désormais être rationnelle et organisée.

La forêt en Normandie médiévale : état de la question

La place de la forêt dans la recherche en histoire médiévale, malgré des avancées récentes, demeure encore quelque peu limitée. « Depuis le XIX^e siècle, résume C. Beck, la forêt a généré une bibliographie foisonnante, qu'il s'agisse de monographies ou de synthèses générales [...]. Mais le mouvement est surtout le fait d'historiens modernistes et contemporanéistes »²⁵. Elle fait pourtant partie du paysage de l'historiographie médiévale, occupant un espace en arrière-plan, décoratif et omniprésent. C'est certes un lieu d'aventure de l'imaginaire médiéval²⁶, mais aussi un « décor » du militaire, du politique et du religieux. C'est en traversant la forêt du Mans en 1392, alors qu'il mène l'armée royale en Bretagne pour venger la tentative d'assassinat contre son connétable Olivier V de Clisson, que Charles VI eut sa première crise de folie. Pendant la guerre de Cent Ans, c'est dans les forêts du nord de la France et de la Normandie que les brigands, routiers et ceux qui résistèrent aux Anglais se cachèrent²⁷,

²⁵ Corinne Beck, *Les eaux et forêts en Bourgogne ducal (vers 1350 – vers 1480) : Société et biodiversité*, Paris, Harmattan, 2008, p. 21.

²⁶ « While love, however alienating, may or may not play itself out within the confines of the community as a whole, adventure tends to be a solitary experience occurring outside of any social context. Its privileged locus, the forest, represents a moral space in which normal social relations – the contractual basis of life at court – remain permanently suspended. Thus the lack of regularity in human exchange, the requisite quality of chance happening. One of the several meanings of the Old French *aventure* transmits the idea of accident, chance or surprise ». Voir R. Howard Bloch, *Medieval French Literature and Law*, Berkeley, University of California Press, 1977, p. 141-142.

²⁷ Pour reprendre J. Fournée, la forêt normande « était, et elle est toujours à l'occasion, le refuge ou le repaire des hors-la-loi. Les uns s'y sont cachés pour défendre plus sûrement leur cause. On pense aux compagnons d'Olivier Basselin, harcelant les Anglais, les « Godons », au temps de l'occupation du XV^e siècle. [...] La forêt de Lyons [...] servit de refuge aux partisans français contre les Anglais. On connaît particulièrement le « petit boiteux » Tabary, qui tint le maquis autour de 1427 et fit un coup de main avec ses compagnons sur un sergent de la chatellenie

et c'est aussi depuis sa cachette dans les bois environnants que Bertrand du Guesclin se lança à l'assaut du château de Feugeray, approchant celui-ci sous le prétexte d'une livraison de bois²⁸. C'est dans leurs profondeurs que les souverains français s'adonnaient inlassablement à la chasse, passe-temps favoris de la noblesse médiévale. Toujours présente, mais rarement adéquatement représentée, la forêt, surtout à la fin du Moyen Âge, était pourtant un espace administré, sillonné de « mesureurs » et de « vendeurs », peuplé de bûcherons et de charbonniers, policé par des forestiers et leurs sergents. Des travaux récents, comme ceux de P. Gresser²⁹ et de C. Beck³⁰ pour la Bourgogne, ont levé le voile sur cette autre réalité, révélant une forêt dont les ressources étaient exploitées et contrôlées selon des règles strictes. Pour la Normandie, région qui avait une densité boisée exceptionnelle au Moyen Âge, il n'existe toujours aucun ouvrage similaire.

Dès son annexion au domaine royal des Capétiens en 1204, la Normandie devint un « laboratoire sylvicole »³¹ pour les souverains français. Encore aujourd'hui, la Normandie est un pays de forêts, et près de 17% de son territoire (environ 507 000 hectares) est couvert de bois privés ou publics, de haies ou de peupleraies³². Elle est aujourd'hui moins présente dans les départements de la Manche et du Calvados, pays bocagers. Dans le nord du Cotentin, près

nommé Robinet Le Doyen. [...] Les forêts de l'autre extrémité de la Normandie furent également favorables aux résistants, qui s'y réfugièrent et s'y organisèrent. Ainsi, en août 1423, ceux que les occupants appelaient « brigands » allèrent jusqu'à réunir leurs prisonniers dans le bois de Courbefosse (La Lucerne, Manche), et c'est là qu'ils préparaient leurs expéditions punitives, non seulement sur les garnisons militaires de l'Avranchin, mais sur les « collaborateurs » de l'époque ». Au sujet de la résistance en forêt en Normandie, du Moyen Âge à notre époque, voir Fournée, *L'arbre et la forêt en Normandie...*, p. 9 à 12.

²⁸ Jean-Claude Castex, *Répertoire des combats franco-anglais de la guerre de Cent Ans (1337-1453)*, Vancouver, Éditions du Phare-Ouest, p. 185

²⁹ Pierre Gresser, *La gruerie du comté de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2004.

³⁰ Beck, *Les eaux et forêts en Bourgogne*.

³¹ J'emprunte la très juste expression de l'historien du climat Emmanuel Garnier. Voir Emmanuel Garnier, « Orientations de recherches et bibliographie », Bernard Bodinier (éd.), *Des bois dont on fait la Normandie. Actes du 43^e congrès de la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, Séances (Orne), 15-19 octobre 2008*, Louviers, Fédération des Société historiques et archéologiques de Normandie, 2009, p. 7.

³² Conseil régional de Normandie, *Les actions régionales : agriculture, forêt, pêche, ressources marines*, [en ligne], <https://www.normandie.fr/foret> (page consultée le 26 février 2018).

de Cherbourg, l'ancienne forêt de Brix n'est par exemple aujourd'hui qu'un lambeau épars de bois modestes entrecoupé de terres agricoles et de villages. Ailleurs, la forêt domine toujours le paysage haut-normand et ornaise. On peut ainsi penser aux forêts qui s'étendent encore de nos jours le long de la Seine, dans le Roumois et le pays de Caux, ou encore au pays de Lyons, où les bois forment depuis toujours une part intégrale du paysage. L'exploitation forestière y joue encore, comme aux siècles passés, un important rôle économique. Après plusieurs siècles de coupes et de déboisement, la forêt moderne n'est toutefois que l'ombre de ce qu'elle était aux premiers siècles du Moyen Âge, quand « presque partout, avant d'être défriché, le sol se dérobait aux regards sous un épais manteau de feuillage »³³. C'était particulièrement vrai en Normandie, où le couvert forestier demeura très dense jusqu'à la fin du Moyen Âge.

Pendant longtemps, l'histoire de ces forêts n'a néanmoins suscité qu'un faible intérêt chez les historiens de la France médiévale. Souvent l'apanage des érudits locaux, elle a généré une littérature importante quoique limitée dans sa portée. C'est un constat connu des médiévistes depuis déjà près de trente ans³⁴. L. Delisle, avec qui tout historien de la Normandie du Moyen Âge est assurément familier, fut l'un des premiers à s'intéresser réellement aux forêts de sa chère province. Il fut le plus infatigable éditeur des sources médiévales de la Normandie, publiant notamment au cours de sa vie les *Querimoniae Normannorum*, les registres de l'Échiquier de Normandie ainsi que le fameux *Cartulaire normand*, recueil d'actes royaux concernant la Normandie du XII^e siècle au XIV^e siècle. Il réserva aux forêts une part importante de sa thèse de l'École des chartes³⁵, où il souligna leur importance économique pour les ducs de Normandie. Or, écrivit-il, « il sortirait de notre cadre d'examiner les forêts sous tous les points de vue. Ici nous devons nous borner à les considérer comme source de revenu pour nos anciens ducs »³⁶. C'est dans son grand ouvrage, *Études sur la condition de la classe agricole et de l'agriculture en Normandie au Moyen Âge*, qu'il s'intéressa plus en profondeur aux autres

³³ Maury, *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, p. 1.

³⁴ Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 17-18.

³⁵ Léopold Delisle, « Des revenus publics en Normandie au douzième siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 10, 1849, p. 173 à 210 et 257 à 289 ; 11, 1850, p. 400 à 451.

³⁶ *Ibid.*, 1850, vol. 11, p. 437.

aspects de la forêt normande, réservant à ce sujet un chapitre entier³⁷. Rééditée à plusieurs occasions sans modifications, l'étude de L. Delisle est encore incontestablement la principale somme de connaissances sur les forêts normandes au Moyen Âge. L'érudit fut le premier à brosser un aperçu complet des myriades de droits d'usage forestiers en vigueur en Normandie médiévale, se basant principalement pour ce faire sur le coutumier des forêts, un registre du XV^e siècle. Il s'agit toutefois d'une étude descriptive, sans réelle conclusion, où l'auteur dépeint méthodiquement la réalité de la forêt médiévale en n'offrant qu'un bref résumé de la création d'une administration forestière royale. Ceux qui lui succédèrent, comme L.-L. Borelli de Serres, M. Prévost et É. Decq, oeuvrèrent à combler les lacunes de ce premier ouvrage, sans toutefois jamais offrir d'aperçu général ou d'analyse allant au-delà de la description de ce que les sources administratives de l'époque révèlent. En étudiant l'administration des eaux et forêts au XIV^e siècle, en quelque sorte l'âge d'or de cette institution, É. Decq n'octroya que quelques lignes à ses origines et à ses objectifs, préférant établir avec une remarquable précision les attributions juridiques et fiscales des divers agents forestiers (verdiers, sergents, maîtres des eaux et forêts, etc.)³⁸. L'ouvrage, qui ne fut jamais terminé car son auteur fut tué lors de l'offensive de Champagne en 1916, demeure toutefois notable pour avoir été l'un des premiers à tenter d'offrir un portrait complet de l'administration forestière des rois de France.

L'un des problèmes majeurs de l'historiographie actuelle est que l'histoire de la forêt normande a longtemps été prise entre une histoire locale et une histoire des droits d'usage. À la suite des recherches de L. Delisle, plusieurs auteurs n'ont pu que répéter que la forêt était alors une ressource importante autant pour les communautés rurales ou les établissements religieux que pour les souverains médiévaux³⁹. Au cours du XX^e siècle, c'est cette approche, axée sur la

³⁷ Id., *Études sur la condition de la classe agricole et de l'agriculture en Normandie au Moyen Âge*, Évreux, Imprimerie de A. Hérissey, 1851, p. 334 à 417.

³⁸ Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 65 à 110 et 331 à 361; 84, 1923, p. 92 à 115.

³⁹ Pour n'en citer que quelques exemples, on peut se référer à Auguste Le Prévost, *Notes pour servir à l'histoire et la topographie des communes du département de l'Eure*, Évreux, Imprimerie de A. Hérissey, 1862-1869, 3 vol.; Maury, *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*; Gustave Huffel, *Économie forestière*, Paris, Lucien Laveur, 1904-1907, 3 vol.; Adalbert Maurice, *Les coutumes et usages de la forêt de Brotonne, Seine-Inférieure*, Caudebec-en-Caux, L. Lemoine, 1934.

riche diversité des usages forestiers, qui a dominé l'étude de la forêt normande. Jusque dans les années 60 et 70, on signale des travaux qui, comme ceux d'A. Plaisse⁴⁰, portent encore en grande partie sur cet aspect des forêts médiévales. Dans d'autres cas, comme dans les *Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle* de L.-L. Borelli de Serres⁴¹, elle fut surtout limitée à la portée économique. Il faut néanmoins concéder que l'étude de M. Prévost, portant spécifiquement sur la grande forêt de Roumare⁴², se révèle remarquable pour son époque, non seulement dans son usage large des sources disponibles mais aussi dans sa portée, qui parvint à réunir ces différents thèmes (droits d'usage, administration et revenus). Un article de M. Arnoux sur la forêt de Breteuil, publié en 1990, est un peu plus novateur dans son approche, mais est aussi demeuré sans écho particulier⁴³. Plus récemment, la thèse de B. Nardeux, soutenue en 2017, a néanmoins jeté une lumière différente sur la forêt en Normandie médiévale en montrant qu'il s'agissait d'un espace fortement anthropisé et complexe⁴⁴.

Le XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle demeurent dans l'ensemble des territoires encore en friche dans l'histoire des forêts normandes, les historiens s'étant surtout concentrés sur le règne des Valois. L'explication est simple : cette période est antérieure à la création officielle de l'administration des eaux et forêts. Les travaux de J. W. Baldwin⁴⁵ dans les années 80 aidèrent toutefois à soulever le voile pesant sur les forêts du temps de Philippe Auguste. L'auteur s'intéressa non seulement à la question des revenus des forêts normandes dans les premières années du régime capétien, jusqu'alors relativement méconnus, mais aussi à l'administration de celles-ci (à travers les enquêtes et les limites imposées aux ventes, notamment). Avant lui, Ch.

⁴⁰ André Plaisse, « La forêt de Brix au XV^e siècle », *Annales de Normandie*, 4, 1964, p. 411 à 443; *Id.*, « Les forêts de la Haute-Normandie à la fin du Moyen Âge », *Études normandes*, 61, 1966, p. 1 à 23; *Id.*, « La forêt normande à la fin du Moyen Âge », p. 17 à 33.

⁴¹ Léon-Louis Borelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle*, Paris, Picard, 1895-1909, 3 vol.

⁴² Michel Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, Rouen, A. Lestringant, 1904.

⁴³ Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 17-32.

⁴⁴ Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... ».

⁴⁵ Baldwin, « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêts? », p. 3 à 8. Voir aussi *Id.*, *The Government of Philip Augustus*, p. 251 à 258.

H. Haskins⁴⁶ et J. R. Strayer⁴⁷ s'étaient déjà intéressé, respectivement, aux forêts des ducs de Normandie ainsi qu'à leur administration sous Louis IX. Les recherches de l'historien allemand H. Rubner dans les années 60 offrirent aussi un survol intéressant, quoique court, de l'administration forestière à l'époque des derniers Capétiens directs⁴⁸. C'est cependant cette époque, celle de Philippe IV et de ses fils, qui est la moins fournie en ce qui concerne les forêts royales. Les vastes forêts de son domaine firent l'objet d'un court mémoire dans les années 60⁴⁹ mais ne furent en général que sporadiquement mentionnées dans les études portant sur son règne. J. R. Strayer, vers la fin de sa vie, réserva aussi un traitement très court à ce sujet dans son étude du règne de Philippe IV⁵⁰. Quoiqu'ils virent l'intérêt qu'elle présentait pour l'histoire du Moyen Âge, ces historiens considérèrent toujours la forêt, en Normandie comme dans le reste de la France, à travers le prisme plus général de l'administration royale et des revenus. Ils ne s'intéressèrent jamais en profondeur aux méthodes déployées par les administrateurs royaux pour assurer leur contrôle sur les ressources disponibles (fleuves et rivières, forêts et mines, notamment). De façon plus générale, les ouvrages qui, comme ceux de M. Devèze⁵¹ et de R. Bechmann⁵², s'intéressèrent à l'histoire des forêts françaises sur une longue durée, évitèrent aussi cette question et restèrent, pour la période médiévale du moins, dans les grandes lignes déjà bien établies : les forêts étaient riches en ressources et en revenus; on y possédait aussi de nombreux et anciens droits d'usage, ce qui explique les politiques de conservation des souverains français du XIV^e siècle.

⁴⁶ Charles H. Haskins, *Norman Institutions*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1918.

⁴⁷ Joseph R. Strayer, *The Administration of Normandy under saint Louis*, Cambridge, Mass., Medieval Academy of America, 1932.

⁴⁸ Heinrich Rubner, *Forstverfassung des Mittelalterlichen Frankreichs*, Wiesbaden, Franz Steiner Verlag GMBH, 1965.

⁴⁹ Mlle. Hocquart, « Les forêts du domaine royal et leur administration sous Philippe le Bel et ses fils », mémoire de maîtrise, Université de Paris, 1963, 1 vol.

⁵⁰ Par exemple, sur l'office des maîtres des eaux et forêts et l'administration forestière en général sous Philippe IV, voir Joseph R. Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, Princeton, Princeton University Press, 1980, p. 127-131.

⁵¹ Michel Devèze, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, Paris, Éditions de l'E.H.E.S.S., 1961, 2 vol.

⁵² Roland Bechmann, *Des arbres et des hommes : la forêt au Moyen Âge*, Paris, Flammarion, 1984.

Le choix d'étudier les eaux et forêts en France médiévale n'est ainsi pas intrinsèquement novateur : « il a été traité autrefois, et souvent de façon magistrale, par des historiens, des juristes, ou bien entendu par des forestiers, ayant vécu les uns et les autres à différentes époques depuis le XVI^e siècle »⁵³. La recherche des dernières décennies a certainement revivifié l'histoire des forêts normandes. De nouvelles approches, comme l'étude de l'enquête comme outil de gouvernement⁵⁴, ou encore l'histoire environnementale, permettent d'appréhender le sujet sous de nouveaux angles, en replaçant le contrôle des forêts dans un processus plus large de contrôle étatique des ressources naturelles. C'est surtout les outils fournis par l'histoire de l'environnement, dont les avancées depuis les années 70 légitiment l'usage du concept de ressources naturelles chez les médiévistes, qui permettent d'appréhender de façon plus complète et tangible les réalités de la forêt médiévale, celle-ci ayant finalement été l'objet d'une interaction entre le pouvoir royal et la nature. La publication récente, dans les derniers mois de la rédaction de la présente thèse, d'un ouvrage collectif sur la forêt médiévale en France, laisse croire qu'on assistera au cours des prochaines années à un nouvel engouement pour cet espace de l'histoire du Moyen Âge⁵⁵. On ne pourra cependant que se désoler de l'absence, parmi toutes les recherches qui y sont proposées, de la Normandie, l'un des berceaux de l'administration forestière des rois de France.

Cadre théorique et conceptuel : l'histoire de l'environnement médiéval

Au cours des dernières décennies, le développement de l'histoire environnementale a fourni aux médiévistes de nouvelles façons d'aborder la forêt médiévale. Il n'est pas nécessaire

⁵³ Raymond Lefebvre et alii, *Les eaux et forêts du 12^e au 20^e siècle*, Paris, Éditions du CNRS, 1987, p. 7.

⁵⁴ À ce sujet, voir Élisabeth Lalou, « L'enquête au Moyen Âge », *Revue Historique*, 1, 657, 2011, p. 145 à 153 ; Thomas Horler-Underwood, « The *Querimonnae Normannorum* (1247) : Lands, Politics and Society in Thirteenth-Century Normandy », thèse de Ph.D., Université de Swansea, 2013, 1 vol ; Marie Dejoux, *Les enquêtes de saint Louis : Gouverner et sauver son âme*, Paris, Presses universitaires de France, 2014 ; *Id.*, « Gouverner par l'enquête en France, de Philippe Auguste aux derniers Capétiens », *French Historical Studies*, 37, 2, 2014, p. 271 à 302.

⁵⁵ Sylvie Brépoix et Hervé Richard (éd.), *La forêt au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 2019.

de retracer minutieusement l'évolution de l'histoire de l'environnement, la tâche ayant déjà été accomplie ailleurs⁵⁶. Il suffira de rappeler dans ses lancées les plus larges ses objectifs, ou encore sa raison d'être. L'histoire environnementale, depuis les années 70, est dominée par l'approche globale. Encore aujourd'hui, celle-ci transpire dans les travaux d'historiens comme J. Donald Hughes, l'un de ses principaux apôtres⁵⁷. En vertu de cette approche, l'objectif de l'histoire environnementale est d'étudier l'interrelation entre humain et nature dans une optique de longue durée :

The task of environmental history is the study of human relationship through time with the natural communities of which they are part, in order to explain the processes of change that affect that relationship. As a method, environmental history is the use of ecological analysis as a means of understanding human history. It studies the mutual effects that other species, natural forces, and cycles have on humans, and the actions of humans that affect the web of connections with non-human organisms and entities. [...] They also evaluate the impacts of changes caused by human agency in the natural environment⁵⁸.

Son vaste champ d'étude englobe ainsi un ensemble interrelié de thèmes biophysiques, climatiques et historiques, et s'oriente autour de trois axes principaux. Un premier porte sur l'influence de l'environnement sur l'histoire humaine; un deuxième, sur l'influence de l'activité humaine sur l'environnement; enfin, un dernier axe porte sur la façon dont l'attitude et la pensée des sociétés humaines affecte leur environnement naturel⁵⁹. Cette vision s'avère toutefois trop globalisante, ne laissant que peu de place aux phénomènes locaux par rapport aux changements climatiques historiques ou encore, aux impacts de la pollution humaine sur la nature ou encore à ceux de l'érosion des sols sur l'agriculture. Malgré un retour en popularité, après avoir été délaissée dans la dernière décennie du XX^e siècle, son écho dans l'historiographie francophone est demeuré limité.

⁵⁶ J. Donald Hughes, *What is Environmental History?*, Cambridge, Polity, 2006 ; Fabien Locher et Grégory Quenet, « L'histoire environnementale: origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56, 4, 2009, p. 7 à 38.

⁵⁷ Locher et Quenet, « L'histoire environnementale... », p. 26.

⁵⁸ J. Donald Hughes, *An Environmental History of the World. Humankind's Changing Role in the Community of Life*, Londres, Routledge, 2009, p. 4.

⁵⁹ Hughes, *What is Environmental History?*, p. 4 à 8.

Une seconde approche, trouvant son origine à la fin des années 50 dans les travaux de l'historien américain S. P. Hays sur les politiques de conservation déployées par le gouvernement américain à partir de la fin du XIX^e siècle⁶⁰, s'avère toutefois beaucoup plus appropriée à l'étude de la forêt médiévale. Incidemment, c'est cette approche qui semble avoir eu la plus forte résonnance en France, avec les travaux du Groupe d'Histoire des Forêts françaises (GHFF) depuis les années 80. Cette approche portant sur la « conservation et la préservation des ressources et des espaces naturels »⁶¹ est naturellement celle qui se prête le mieux à une étude sur la formation d'une administration forestière princière et sur les politiques déployées par cette dernière afin de contrôler les ressources forestières. L'usage d'une notion de « ressource naturelle » pour la période médiévale se révèle néanmoins problématique. Le terme en soi date du XX^e siècle, bien qu'on puisse retracer son émergence à la fin du XVIII^e siècle, avec la révolution industrielle⁶². Sa définition, qui désigne « les éléments du monde bio-physics utilisés par les sociétés humaines et plus étroitement les sociétés occidentales industrialisées », trouve peut-être ses origines dans la philosophie scolaire du Moyen Âge central, selon laquelle la Nature, créée par Dieu, est destinée à l'usage humain⁶³. Dans son ouvrage sur les mentalités médiévales publié en 2001, H. Martin se questionnait d'ailleurs sur la « carence lexicale » de l'humain médiéval pour décrire son environnement naturel, environnement le plus souvent décrit par des *topoi*⁶⁴.

Il est vrai que l'idée d'environnement n'est pas explicitement présente dans les sources du Moyen Âge. Est-ce que cela veut dire, comme se le demande C. Beck, que « les problématiques environnementales ne peuvent être appréhendées par le discours historique? »⁶⁵.

⁶⁰ Locher et Quenet, « L'histoire environnementale... », p. 23.

⁶¹ *Ibid.*, p. 21.

⁶² Philippe Bernardi et Didier Boisseuil, « Des « prouffitz champêtres » à la gestion des ressources naturelles », *Médiévaux*, 53, 2007, p. 5 à 6.

⁶³ *Ibid.*, p. 6 à 7.

⁶⁴ Hervé Martin, *Mentalités médiévales II. Représentations collectives du XI^e au XV^e siècle*, Paris, 2001, p. 22.

⁶⁵ Joëlle Burnouf, Corinne Beck et alii, « Sociétés, milieux, ressources : un nouveau paradigme pour les médiévistes », *Être historien du Moyen Âge au XXI^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 105.

Poursuivant sur cette lancée, à l'ouverture d'une réflexion sur la biodiversité des forêts bourguignonnes, l'historienne se questionne :

Quelle est la capacité des sources écrites à aborder la question environnementale : à traduire et à articuler temporalités naturelles et dynamiques sociales, à éclairer les processus économiques, sociaux et juridiques de l'exploitation des ressources naturelles liées au monde animal par les sociétés de la fin du Moyen Âge, à révéler les conséquences, à plus ou moins long terme, de cette exploitation sur la biodiversité? Et à quel degré de connaissance des milieux la documentation écrite permet-elle d'accéder⁶⁶?

Les ouvrages encyclopédiques et agronomiques du Moyen Âge central, comme le *Liber ruralium commodorum* de Piero de' Crescenzi, décrivent certainement de façon pragmatique et utilitaire l'environnement et traduisent clairement cette notion de « ressources naturelles »⁶⁷. Il en va de même pour les sources administratives, témoins privilégiés de la relation entre la nature et l'humain médiéval : « De la dynamique des milieux, de celle plus particulière des espaces forestiers, les hommes de la fin du Moyen Âge ont eu conscience. [...] elle n'est pas immédiatement explicite dans les textes; elle s'exprime de manière sous-jacente, et il faut aller la traquer sous les mots, surtout sous les actions que les documents relatent »⁶⁸. La position trouve écho chez N. Schroeder, qui s'est intéressé à cette question dans la littérature médiévale et qui en est venu à des conclusions similaires :

Les espaces « sauvages » sont, au Moyen Âge, un enjeu social majeur. Les groupes dominants – aristocratie et Église – cherchent à maintenir des zones libres de toute anthropisation mais l'économie sylvo-pastorale pratiquée par les paysans fait pénétrer l'homme au cœur des forêts les plus rebutantes. Ces circonstances menèrent les puissants à user de leur autorité afin de se réservier des espaces plus ou moins sauvages et plus ou moins étendus (breuils, forestae). Ces rapports de production et de domination sociale peuvent entretenir le discours ambigu sur la nature dans la littérature médiévale. Les aristocrates exprimeraient dans les sources un idéal de l'environnement sauvage, tout en taisant la domination exercée sur le monde paysan afin d'actualiser et de reproduire des espaces sauvages « artificiels »⁶⁹.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 106.

⁶⁷ Bernardi et Boisseuil, « Des « prouffitz champestres » à la gestion des ressources naturelles », p. 7.

⁶⁸ Burnouf, Beck et alii., « Sociétés, milieux, ressources... », p. 106.

⁶⁹ Nicolas Schroeder, « Pour une histoire des représentations de l'environnement dans les sources écrites médiévales (6^e – 13^e siècle). Entre culture, économie et société », Isabelle Parmentier (éd.), *La recherche en histoire de l'environnement : Belgique – Luxembourg – Congo – Rwanda – Burundi*, Namur, Presses Universitaires de Namur, 2010, p. 249.

Il apparaît donc évident que les sources écrites, littéraires ou administratives, traduisent des enjeux environnementaux auxquels la société médiévale faisait face. Dans les sources de l'administration des rois de France aux XIII^e et XIV^e siècles, si les méthodes déployées par le gouvernement pour protéger les forêts royales (limites de vente, enquêtes générales et police quotidienne, par exemple) deviennent de plus en plus explicites, les inquiétudes des administrateurs capétiens concernant les ressources forestières ainsi que la complexe relation entre pouvoir, nature et société s'y étant opérée demeurent effectivement sous-jacentes, ne laissant que quelques indices qu'il appartient à l'historien d'analyser.

De façon générale, les ressources naturelles demeurent un concept relativement peu utilisé en histoire médiévale, sauf par les chercheurs en histoire de l'environnement. La définition finale retenue par P. Bernardi et D. Boisseuil, en introduction à *La nature en partage*, celle d'un « ensemble des éléments de la nature (au sens de monde bio-physique) qui entrent dans un processus de production artisanale ou industrielle, et qui ne sont pas cultivés ou élevés par l'homme; ce qui exclu toutes les productions agricoles et les ressources alimentaires »⁷⁰ est intéressante mais nécessite toutefois un addendum. En effet, pour ce qui concerne la forêt médiévale, on sait maintenant qu'il s'agissait le plus souvent d'un espace « cultivé ». Le soin réservé aux méthodes de coupes et à la régénération des arbres ainsi que la rationalisation de la gestion et de l'utilisation du couvert forestier laissent sous-entendre une approche similaire à l'agriculture pour la foresterie médiévale⁷¹. Bien que les plantations d'arbres soient rares avant la fin du Moyen Âge⁷², les pratiques de taillis répandues en Europe médiévale illustrent en effet

⁷⁰ Cet ensemble inclue les minerais, les pierres, les terres, l'eau, le bois, les plantes, les animaux ainsi que les ressources maritimes. Voir Bernardi et Boisseuil, « Des « prouffitz champêtres » à la gestion des ressources naturelles », p. 8 à 9.

⁷¹ Richard C. Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 183 à 188.

⁷² « Not common in medieval woodmanship was the planting of trees, whether as seed or seedlings. This contrasts with modern ideas of 'forestry'. In all likelihood early medieval Italian country people helped spread chestnuts as a semi-wild food source. Otherwise plantation forestry was little used during the Middle Ages, being first introduced for wood production in the late fourteenth century simultaneously in both France and Germany ». Voir *ibid.*, p. 187.

que la forêt était un espace qui était entretenu dans la même logique que l'aurait été une culture agricole:

Management of woods as coppice gained importance in the course of the Middle Ages as land under tree cover shrank and demand for wood proliferated with the population and its material culture. Coppice offers the possibility of sustained production of a regular annual yield of raw materials and of fuel, for coppice wood makes good faggots and charcoal. Rather than coppicing, some tree genera [sic] ‘suckers’: elms, aspens and cherries need no stump but can be cut to the ground and will sprout from the surrounding roots to the same effect. Ten-year coppice cycles are documented in twelfth-century Champagne and northeastern Italy⁷³.

Cette notion contraste toutefois avec la définition précédemment citée, celle d'une ressource naturelle comme n'ayant pas été élevée ou cultivée par l'humain. Une définition plus large, comprenant, pour reprendre des concepts utilisés par R. C. Hoffmann, les ressources provenant de l'environnement non-vivant (*non-living environment*), comme l'eau et la terre, et des écosystèmes vivants (*primary biological production sectors*), comme le poisson ou l'eau⁷⁴, semble plus fonctionnelle et cohérente avec les réalités de la forêt médiévale. C'est celle-ci que j'ai décidé d'adopter afin de mieux comprendre l'interrelation entre le pouvoir, la forêt et la société au sein de l'écosystème de la Normandie royale.

Celle-ci retient depuis quelques années l'attention des historiens, mais ne constitue toujours pas l'une des avenues majeures de recherche en histoire de l'environnement⁷⁵. F. Duceppe-Lamarre et J. I. Engels définirent plus clairement cette approche : « Mettant en relation les deux termes d'environnement et depouvoir, nous proposons ici d'aborder les rapports entre

⁷³ *Ibid.*, p. 186; voir aussi Peter Szabó, Jana Müllerová, Silvie Suchánková et Martin Kotačka, « Intensive Woodland Management in the Middle Ages: Spatial Modelling Based on Archival Data », *Journal of Historical Geography*, 48, 2015, p. 1 à 10.

⁷⁴ Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 155 et 196.

⁷⁵ L'auteur note néanmoins que le sujet a implicitement été abordé par plusieurs chercheurs. Voir François Duceppe-Lamarre et Jens Ivo Engels, « *Introduction* », *ibid.* (éd.), *Unwelt und Herrschaft in der Geschichte. Environnement et pouvoir : une approche historique*, Munich, R. Oldenbourg Verlag, 2008, p. 7. Voir aussi, récemment publié, Laurent Coumel, Raphaël Morena et Alexis Vrignon (éd.), *Pouvoirs et environnements. Entre confiance et défiance, XV^e – XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Renne, 2018.

les deux facteurs fondamentaux structurant chaque société »⁷⁶. Pour eux, il est aussi essentiel de :

mettre en relief la dimension matérielle de tout exercice du pouvoir – la matérialité du pouvoir n'étant bien entendu pas définie par la présence d'argent ou de facteurs économiques, mais étant définie par les faits physiques, chimiques, biologiques, géographiques dont il faut tenir compte pour bien comprendre les enjeux du pouvoir des hommes sur les hommes. Il faut mettre en évidence que les échanges au sein de la société sont très souvent, sinon toujours, appuyés sur ou accompagnés par des échanges de matières avec le milieu, au moins dès qu'il y a une certaine complexité des sociétés⁷⁷.

Il ne s'agit pas de l'unique façon de comprendre le pouvoir comme phénomène, précisent-ils⁷⁸. Néanmoins, cette approche permet de mieux remettre en contexte et de comprendre l'exploitation des ressources forestières au Moyen Âge dans une perspective de domination de l'environnement. De celle-ci découlent de nombreux questionnements sur les relations entre humains :

Est-ce que la domination de l'environnement et l'accès aux ressources naturelles changent la nature du pouvoir, est-ce qu'ils renforcent le pouvoir de certains groupes ou est-ce qu'ils causent des conflits? Quelles techniques ou pratiques permettent à la société de dominer ou de manipuler des processus naturels – et dans quelle mesure la stabilité (plus ou moins assurée) des relations entre société et environnement stabilise ou met en danger les rapports de force entre les hommes⁷⁹?

Sous cet angle d'approche, le contrôle des ressources forestières en Normandie médiévale, qui s'articule autour de la création d'une administration spécialisée, de règlementations de plus en plus restrictives mais aussi de généreuses donations et concessions souvent politiquement ou religieusement motivées, constitue un excellent champ d'étude pour analyser l'interrelation du pouvoir et de l'environnement naturel.

Comme l'ont judicieusement souligné F. Locher et G. Quenet, l'histoire de l'environnement est moins une sous-discipline autonome, pratiquée en vase clos, qu'une approche complémentaire et pluridisciplinaire⁸⁰. C'est d'ailleurs cette philosophie que des

⁷⁶ *Ibid.*, p. 9.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 10.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 10.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 13.

⁸⁰ Locher et Quenet, « L'histoire environnementale... », p. 7.

groupes de recherche comme le GHFF prône⁸¹. Ces « regards croisés », unissant l’histoire environnementale à l’histoire juridique, sociale, technique et économique, permettent effectivement de porter un regard plus complet sur la forêt normande, où s’est créé un complexe équilibre entre exploitation, contrôle, préservation, destruction et prédation des ressources forestières. L’étude « complète » de la forêt médiévale, une histoire d’interrelations entre milieux et sociétés, nécessite une approche pluridisciplinaire et ouverte⁸². À défaut de maîtriser un tel ensemble de compétences, j’ai limité mon étude à l’administration des forêt ou, plus précisément, aux impacts juridiques, sociaux et économiques de cette gestion et à son articulation autour du contrôle des ressources forestières. Une telle étude ne peut en réalité qu’être incomplète. Il n’est en effet pas réellement possible d’offrir une analyse entière de l’administration forestière des Capétiens en se penchant seulement sur la Normandie, d’autres régions du domaine royal (la Picardie et le Languedoc, notamment) ayant aussi fait l’objet d’importantes règlementations. C’est une faiblesse que je reconnais *a priori*. L’objectif n’est toutefois pas de dépeindre un portrait entier de l’administration forestière aux XIII^e et XIV^e siècles : plutôt, il s’agit d’étudier ses caractéristiques, sa formation et ses méthodes à travers un champ d’étude précis, la Normandie médiévale, qui s’avère particulièrement riche, autant en couvert forestier qu’en sources.

Problématique

Le but de la présente recherche est de démontrer que la formation d’une administration forestière royale en Normandie a constitué, durant le Moyen Âge central, un phénomène complexe aux multiples facettes. Il est à cet effet nécessaire de mettre en lumière les origines de cette formation, la façon dont elle s’est opérée, ses modalités ainsi que ses finalités. Au début du XIII^e siècle, le roi de France disposait déjà d’une administration forestière embryonnaire, œuvrant à son profit dans les massifs de l’Île-de-France et de l’Orléanais. La conquête de la Normandie en 1204 constitue toutefois un tournant important dans la genèse des eaux et forêts françaises. En s’inspirant fortement des pratiques administratives des ducs de Normandie, les

⁸¹ « Le GHFF », site web du Groupe d’Histoire des Forêts françaises, [en ligne], <https://ghff.hypotheses.org/le-ghff> (consulté le 13 juillet 2018).

⁸² Beck, *Les eaux et forêts en Bourgogne ducale...*, p. 25.

Capétiens coalisèrent et renforcèrent progressivement leur contrôle sur les ressources forestières dans le domaine normand en un ensemble de pratiques et de règlements de bonne administration forestière que j'appelle le *negocium forestarum*⁸³, ou affaire des forêts. En réponse aux impératifs de la gestion forestière, d'importants changements institutionnels se sont opérés, desquels découlèrent la création d'une administration spécialisée et d'une réglementation « étatique », soucieuse des intérêts du souverain et du domaine mais veillant aussi collatéralement au bien commun. Ces affaires des forêts, aux confluents du bien public et du droit royal, permettent de saisir les subtilités de la gestion des forêts au Moyen Âge en identifiant ses éléments constituants, ses principales caractéristiques ainsi que ses impacts. Ce complexe processus sert en fin de compte à mettre en lumière les éléments du programme de gestion et de contrôle des ressources naturelles déployé sous les derniers Capétiens, programme dont les principes sont le fondement de la politique forestière formulée par les Valois au milieu du XIV^e siècle.

Un *caveat* est toutefois nécessaire. Les lecteurs attentifs auront remarqué jusqu'à maintenant le peu de place laissé à l'eau dans le cadre de cette thèse. Après tout, cette administration dont je m'efforcerai de rendre clairement les caractéristiques constitutantes et d'illustrer l'évolution n'administrerait-elle pas autant les eaux que les forêts? L'état des archives laissant une plus grande place aux bois qu'à l'eau, ce qui s'explique probablement par la plus grande rentabilité des ressources ligneuses, j'ai choisi de concentrer mes efforts sur les forêts. On pourra néanmoins, à travers les arbres, entrevoir la rivière souvent voisine, elle-même espace anthropisé et réglementé selon des directives strictes. Toutefois, une étude sur l'eau en Normandie médiévale, autant sur les rivières que sur la mer, serait à mener. On ne peut qu'espérer que quelqu'un d'autre reprendra ce flambeau dont l'étude jeterait elle aussi une nouvelle lumière sur les mécanismes de contrôle des ressources naturelles par les États du Moyen Âge central.

⁸³ J'emprunte ce terme à un compte de 1304-1305 de Philippe le Convers et Guillaume de Saint-Marcel, maîtres des forêts du roi. Voir Robert Fawtier (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, Paris, Imprimerie nationale, 1953, vol. 1, p. 321.

Sources

Mon travail de recherche repose sur un vaste corpus de sources documentaires, la plupart de nature administrative, émanant des officiers royaux en Normandie (baillis, vicomtes, châtelains, forestiers et verdiers, maîtres des forêts, enquêteurs royaux, etc.) et, parfois, directement du pouvoir royal (actes royaux, registres du Parlement et de l'Échiquier de Normandie). Il m'a paru nécessaire d'en brosser une large esquisse, divisée entre actes royaux, archives administratives et juridiques et archives fiscales. Il s'agit néanmoins d'un corpus incomplet, ce qui s'explique par des pertes documentaires mais aussi par un manque de temps de ma part. Toutefois, les sources dont je fais état s'avèrent amplement suffisantes pour la présente thèse.

Les actes royaux

Les actes des rois de France demeurent parmi les témoins les plus privilégiés de l'administration des forêts domaniales en Normandie. On y observe d'abord comment le roi a constitué son patrimoine puis, au cours du siècle qui suivit l'annexion de la Normandie au domaine royal, comment les Capétiens administrent cette importante ressource qui apportait richesse, prestige et pouvoir à ceux qui la possédaient. Les chartes de Philippe Auguste, publiés en plusieurs imposants volumes au courant du XX^e siècle⁸⁴, constituent un solide point de départ pour toute étude de l'administration forestière des Capétiens. Ceux du règne de Louis VIII, beaucoup moins nombreux, se trouvent inventoriés en annexe de l'étude de Ch. Petit-Dutaillis⁸⁵ et plus complètement transcrits dans le *Cartulaire normand* de L. Delisle⁸⁶. C'est aussi le cas pour les actes de Louis IX et de Philippe III, règnes antérieurs à l'enregistrement systématique des actes dans les registres royaux. Ceux-ci furent aussi en partie publiés par le grand érudit

⁸⁴ Henri-François Delaborde *et alii* (éd.), *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, Paris, Imprimerie nationale, 1916-2005, 6 vol. [cité désormais : *Actes de Philippe Auguste*]

⁸⁵ Charles Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, Paris, É. Bouillon, 1894, p. 449-508.

⁸⁶ Léopold Delisle (éd.), *Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII Saint Louis et Philippe le Hardi*, Caen, A. Hardel, 1852, 1 vol. [cité désormais : *Cart. norm.*]

normand⁸⁷. Autrement, il n'existe pas d'édition complète de cet imposant corpus, quoiqu'il soit au moins possible de se rapporter à l'inventaire publié par A. Teulet au XIX^e siècle⁸⁸. Il en va de même pour les actes de Philippe IV et de ses fils, pour lesquels on ne dispose toujours que d'inventaires analytiques⁸⁹. À défaut, il faut se référer, pour la consultation des actes entiers, aux registres du Trésor des chartes, conservés en série JJ aux Archives nationales à Paris⁹⁰. Ceux-ci ne contiennent néanmoins pas des chartes originales. En effet, on y retrouve surtout de nombreuses copies vidimées par le roi d'actes des baillis et des maîtres des eaux et forêts qui font état d'enquêtes, de ventes ou encore de la résolution de conflits dans les forêts du roi.

Les archives administratives et juridiques

Par archives administratives, j'entends tous les documents qui émanent directement des officiers royaux ou encore des institutions représentant le roi. J'inclus aussi les enquêtes forestières. Ce corpus se définit donc par une nature administrative issue de la nécessité d'organiser, de défendre et d'exploiter le domaine royal mais aussi, comme l'a déjà écrit J. W. Baldwin, de le connaître et de le contrôler, ce que l'auteur décrit comme étant une « *mentality of taking stock* »⁹¹. Parmi les sources administratives les plus anciennes, on retrouve les enquêtes dans les forêts du roi publiées par J. W. Baldwin⁹². Ce vaste ensemble réalisé après la conquête de la Normandie à travers plusieurs forêts du duché constitue l'une des occurrences les plus anciennes d'enquêtes administratives de ce genre en Normandie. La plus ancienne enquête

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Jean-Baptiste Alexandre Théodore Teulet *et alii* (éd.), *Layettes du Trésor des chartes*, Paris, Plon, 1863-1902, 4 vol.

⁸⁹ Robert Fawtier, *Registres du Trésor des chartes. Règne de Philippe le Bel : inventaire analytique*, Paris, Imprimerie nationale, 1958, 1 vol; Jean Guérout *et alii*, *Registres du Trésor des chartes. Règnes des fils de Philippe le Bel : inventaire analytique*, Paris, S.E.V.P.E.N. et éditions des Archives nationales, 1966-1999, 2 vol. Voir aussi, pour le règne de Philippe le Bel, Élisabeth Lalou, *Itinéraire de Philippe IV le Bel : 1285-1314*, Paris, Académie des inscriptions et belles lettres, 2007, 2 vol.

⁹⁰ Paris, Arch. nat., JJ 34 à JJ 64.

⁹¹ Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 248.

⁹² John W. Baldwin (éd.), *Les registres de Philippe Auguste*, Paris, Imprimerie nationale, 1992, 1 vol. [cité désormais : *Registres de Philippe Auguste*]

connue sur les forêts normandes date en réalité de 1172. Celle-ci n'est toutefois connue que par une brève mention dans la chronique de Robert de Torigni⁹³. On retrouve de très nombreuses procédures similaires à partir du règne de Louis IX, période durant laquelle la pratique semble s'être généralisée. Quelques-unes furent copiées dans le *Cartulaire normand* de L. Delisle⁹⁴. Les *Querimoniae Normannorum*, compilées en 1247 par les commissaires de Louis IX à travers la Normandie, signalent plusieurs procédures, surtout des plaintes, portant sur les forêts domaniales⁹⁵. Il s'agit toutefois moins d'enquêtes sur les forêts que d'investigations sur les agissements des officiers royaux dans les premières années du régime capétien en Normandie.

Toutefois, la vaste majorité des enquêtes datant de ce règne furent consignées par l'administration royale dans les registres du Parlement de Paris où, à partir de 1255, on retrouve de très nombreuses procédures sur les forêts du roi. Les contentieux sur lesquels ces procédures sont entendues devant le Parlement portent le plus souvent sur le bien-fondé de droits d'usage ou encore sur les prétentions de certains seigneurs à vendre leurs bois sans la *licentia vendendi* ou sans payer le tiers et danger au roi. Les *Olim* du Parlement, publiées par J. C. Beugnot⁹⁶,

⁹³ « *Rex Henricus senior fecit investigari per Normanniam terras, de quibus Rex Henricus avus ejus fuerat saisisitus die quam obiit : fecit etiam inquire quas terras & quas sylvas, & quae alia dominia Barones & alii homines occupaverant post mortem Regis Henrici avi sui; et hoc modo fere duplicavit redditus ducatus Normannie* ». Voir Léopold Delisle (éd.), *Chronique de Robert de Torigni, abbé du Mont-Saint-Michel, suivie de divers opuscules historiques de cet auteur et de plusieurs religieux de la même abbaye*, Rouen, chez Ch. Métérie, 1873, p. 28-29. Une enquête sur les services de chevaliers dûs au duc fut faite la même année. Les deux enquêtes furent probablement tenues parallèlement, peut-être même par les mêmes enquêteurs. Pour de plus amples informations sur cette seconde enquête, voir Jacques Boussard, « L'enquête de 1172 sur les service de chevalier en Normandie », *Recueil de travaux offert à M. Clovis Brunel, membre de l'Institut, directeur honoraire de l'École des chartes, par ses amis, collègues et élèves*, Paris, Société de l'École des chartes, 1955, p. 193 à 208.

⁹⁴ *Cart. norm.* n°s 494, 1143, 1144.

⁹⁵ Léopold Delisle (éd.), « *Querimoniae Normannorum* », RHF, vol. 24, *Enquêtes administratives du règne de Saint Louis*, p. 1-72. [cité désormais : *QN*]

⁹⁶ Jacques Claude Beugnot (éd.), *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long (1254-1318)*, Paris, Imprimerie royale, 1839-1848, 4 vol. [cité désormais : *Olim*] ; voir aussi Edgar Boutaric (éd.), *Actes du Parlement de Paris : première série (de l'an 1254 à l'an 1328)*, Paris, Plon, 1863-1867, 2 vol.; Léopold Delisle (éd.), *Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, Paris, Plon, 1863, 1 vol.

consignent aussi de nombreuses enquêtes administratives pour les règnes de Louis IX, de Philippe IV et de ses fils. Souvent, il s'agissait d'examens faits par des baillis, qui occupaient alors visiblement des fonctions similaires à celles des maîtres des eaux et forêts dans les décennies suivantes. Les registres du Parlement concernent aussi les jugements et les arrêts qui y furent prononcés sur plusieurs questions d'administration forestière ou sur des plaintes portées en appel devant le roi. Il en va de même pour les registres de l'Échiquier de Normandie, qui, comme ceux du Parlement, contiennent sur ce sujet quelques enquêtes et procès⁹⁷. Quelques autres furent publiées ailleurs : on note par exemple quelques enquêtes du règne de Philippe IV extraites du *Corpus Philippicum* de l'I.R.H.T et qui furent publiées sur TELMA⁹⁸. D'autres, encore, ne sont connues que par des mentions dans les comptes royaux du début du XIV^e siècle. Il s'agissait probablement d'enquêtes générales, similaires à la « réformation » des forêts faite par Hector de Chartres et Jean de Garancières au début du XV^e siècle, et non de procédures particulières. Cette dernière, quoique de loin postérieure à la période étudiée, demeure tout de même une source d'une richesse exceptionnelle quant aux usages en vigueur dans les forêts du roi, droits qui ne changèrent vraisemblablement que très peu durant le Moyen Âge. Elle fit l'objet d'une publication passablement lacunaire d'A. Roquelet et Fr. de Beaurepaire dans les années 80 et 90⁹⁹.

Les fonds des archives départementales renferment de nombreux documents de nature administrative n'ayant pas été publiés. Les fonds des abbayes (série H) des archives

⁹⁷ Léopold Delisle (éd.), *Recueil des jugements de l'Échiquier de Normandie (1207-1270)*, Paris, Imprimerie royale, 1864, 1 vol.

⁹⁸ Élisabeth Lalou (éd.), « Une enquête sur la forêt de Roumare (Archives nationales, J 781, n° 16) », Élisabeth Lalou et Benjamin Suc (éd.), *Enquête sur la forêt de Roumare*, Orléans, IRHT, 2006, [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete162/enquete1/>; *Id.* et Xavier Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes (Archives nationales, J 1050, n° 17) », Élisabeth Lalou et Christophe Jacobs (éd.), *Enquêtes menées sous les derniers Capétiens*, Paris, Centre de ressources numériques TELMA, 2007, [en ligne], <http://www.cn-telma.fr//enquetes/enquete79/enquete79/>.

⁹⁹ Alain Roquelet et François de Beaurepaire (éd.), *La vie de la forêt normande à la fin du Moyen Âge. Le coutumier d'Hector de Chartres*, Rouen, Société de l'histoire de Normandie, 1984-1995, 2 vol. [cité désormais : *Coutumier des forêts*]. Voir aussi Danny Lake-Giguère, « La gestion des forêts royales en Normandie à la fin du Moyen Âge : étude du Coutumier d'Hector de Chartres », mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 2014, 156 p.

départementales de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados se sont avérés particulièrement riche en la matière, les institutions religieuses ayant été, tout au long du Moyen Âge, des témoins privilégiées de l'administration forestière des rois de France. Si on excluait l'action royale, celles-ci étaient alors les plus importantes usagères des forêts domaniales. Ces archives furent probablement conservées pour des raisons pratiques, souvent dans des cartulaires, les abbayes ayant été, tout au long du Moyen Âge et au-delà, appelées à prouver le bien fondé de leurs droits d'usage par les gens du roi. Elles forment un vaste corpus d'enquêtes, de jugements, d'accords, de copies d'actes royaux en leur faveur et de lettres des forestiers, châtelains, baillis et maîtres des eaux et forêts concernant les usages nombreux que les religieux avaient dans les bois du roi.

Un second *caveat* est toutefois nécessaire. Je n'ai pas pu consulter, faute de temps et de ressources, les fonds des archives départementales de l'Orne, à Alençon. L'étude des inventaires de ces archives ne s'est toutefois pas avérée particulièrement intéressante, les rares documents portant sur les forêts se rapportant généralement aux forêts de l'apanage ou étant encore très similaires à ceux extraits des autres archives. En ce qui concerne les archives de la Manche, elles ont été extrêmement endommagées lors de la bataille de Saint-Lô en 1944. Les inventaires ne sauraient que souligner l'étendue de la destruction de ces archives. Dans une mesure moindre, on retrouve néanmoins des documents similaires aux archives nationales à Paris, soit quelques-uns en série J, K, S et T ainsi que plusieurs copies dans les registres des rois de France, en série JJ.

Les ordonnances des rois de France, publiées à plusieurs reprises¹⁰⁰, constituent aussi un corpus digne de mention puisqu'il contient, avec les *Olim*, les premières véritables tentatives d'instaurer des règlements forestiers concrets et raisonnés. Ces règlements, qui devinrent au milieu du XIV^e siècle la base des lois forestières françaises, sont très riches en informations sur

¹⁰⁰ Eusèbe de Laurière *et alii* (éd.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, 1723-1849, 21 vol.; RGALF, 1821-1833, 29 vol.; voir aussi Louis de Saint-Yon (éd.), *Les edictz et ordonnances des roys, coustumes des provinces, reglemens, arrests et jugemens notables des eauz et forets, recueillis et divisez en trois livres avec observations de plusieurs choses dignes de remarque*, Paris, chez la veuve Abel Langelier, 1610, 1 vol.

le processus de contrôle des ressources forestières qui fut graduellement mis en application par les derniers Capétiens.

Les archives fiscales

Étudier les forêts médiévales à travers les documents de nature fiscale, « au prisme des comptabilités » pour reprendre une expression récemment utilisée par Ch. Balouzat-Loubet¹⁰¹, n'est pas une idée nouvelle. À partir du Moyen Âge central, la forêt devint avant tout une ressource économique. Dans ce contexte, son administration et son exploitation furent appelées à être auditées par les organes comptables qui se développèrent à la même époque. En France, la tâche incomba initialement à la *curia regis* avant d'être reprise, au XIII^e siècle, par la Chambre des comptes. En Normandie, il s'agissait de l'une des attributions de l'Échiquier, institution ducale qui fut importée en Angleterre avec la conquête de 1066. D'une part, les sources fiscales permettent bien sûr de quantifier les revenus produits par les forêts médiévales et d'évaluer leur apport aux finances principales. Les sources fiscales ne se bornent néanmoins pas à l'histoire économique. L'étude des comptes permet en effet de mesurer les effets de la gestion forestière sur l'augmentation des revenus et d'identifier les différents types de recettes. De plus, les comptes contiennent de précieuses informations sur les pratiques ainsi que sur le personnel de l'administration forestière. Puisqu'il s'agit d'un corpus ample et distinct, il m'a paru nécessaire de brosser une esquisse de l'état actuel des archives comptables relatives aux forêts de la Normandie médiévale, entre la fin du XII^e siècle et le début du XIV^e siècle.

¹⁰¹ « L'objectif est de montrer en quoi ces registres comptables, écrit l'historienne, peuvent servir à une histoire de la forêt, histoire qui reste encore largement à écrire, en particulier pour la fin du Moyen Âge lorrain ». De telles sources, selon elle, peuvent servir à traduire des questions non seulement financières, mais aussi des renseignements « institutionnels, anthropologiques, environnementaux ». J'oserais dire que ces remarques s'appliquent parfaitement aux forêts normandes qui, au fil des documents comptables, se dévoilent un peu plus. Voir Christelle Balouzat-Loubet, « L'espace forestier lorrain au prisme des comptabilités (XIV^e – XV^e siècles) », Corinne Beck, Fabrice Guizard et Emmanuelle Santinelli (éd.), *Robert Fossier, les hommes et la terre. L'histoire rurale médiévale d'hier et aujourd'hui*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2018, p. 70 et 80.

Les grands rôles de l’Échiquier de Normandie, initialement publiés par Henry Petrie¹⁰² puis repris par Th. Stapleton¹⁰³ et, quelques années plus tard, par A.-L. Léchaudé d’Anisy¹⁰⁴, demeurent la principale source sur l’histoire économique du duché de Normandie dans les dernières années du régime. Les grands rôles (ou *pipe rolls* en Angleterre), manuscrits composés de feuilles de parchemin cousues et roulées, servaient à enregistrer les comptes présentés annuellement à l’Échiquier de Normandie par les officiers ducaux. Ils consignaient notamment les revenus générés par le domaine (fermes, forêts, moulins, fours, péages, etc.) ou la justice (amendes, plaids, etc.), les paiements effectués par les officiers ducaux ainsi que les dettes dues au duc et au trésor¹⁰⁵. Ils s’apparentent, dans le domaine capétien, aux comptes de la Chambre des comptes de Paris, institution qui supplanta l’Échiquier dans ses fonctions fiscales après la conquête de 1204. Les éditions de Th. Stapleton et d’A.-L. Léchaudé d’Anisy souffrent toutefois de quelques problèmes, la seconde étant, essentiellement, une copie de la première. Bien qu’elle soit plus complète, l’édition française commandée par la Société des Antiquaires de Normandie, comme lui reproche V. Moss, comporte en réalité les mêmes erreurs de transcription que la version britannique¹⁰⁶. On dispose désormais d’une édition plus récente, dont le premier volume

¹⁰² Henry Petrie (éd.), *Magni Rotuli Scaccarii Normanniae de anno ab incarnatione Domini 1184. Willelmo filio Radulfi Senescallo, quae extant*, Londres, 1830, 1 vol.

¹⁰³ Thomas Stapleton (éd.), *Magni Rotuli Scaccarii Normanniae sub Regibus Angliae (1180-1201)*, Londres, Society of Antiquaries of London, 1840-1844, 2 vol.

¹⁰⁴ Amédée-Louis Léchaudé d’Anisy (éd.), « Magni Rotuli Scaccarii Normanniae sub Regibus Angliae », *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 15-16, 1846-1852, 1 vol.

¹⁰⁵ Pour un meilleur aperçu de la nature et du contenu des rôles de l’Échiquier de Normandie, l’étude la plus complète et récente demeure la thèse de V. Moss. Voir Vincent Moss, « Normandy and the Angevin Empire: A Study of the Norman Exchequer Rolls, 1180-1204 », thèse de Ph.D., University of Wales College Cardiff, 1996, 1 vol.

¹⁰⁶ « *The Léchaudé text is not an independent transcription of the Norman pipe rolls (it repeats Stapleton’s errors), but rather a reworking of the 1840 and 1844 edition. The major differences compared to the Stapleton edition is that the numerals were converted from a Roman to an Arabic form and that some of the Latin was extended although often incompletely and on occasions incorrectly. It also contains a number of errors simply committed in copying Stapleton’s transcription*

. Voir *Id.*, « A New Edition of the Norman Pipe Rolls », *Tabularia « Études »*, 6, 2006, p. 26 à 27.

fut publié par V. Moss en 2004 et le second en 2016¹⁰⁷. C'est à cette édition, autant que possible, que je me réfèrerai. Pour les rôles postérieurs à 1198, en attendant le prochain volume de V. Moss, je me rapporterai à l'ouvrage de Th. Stapleton. D'autres rôles anglo-normands conservés en Angleterre et édités par Thomas Hardy¹⁰⁸ peuvent servir à apporter des précisions ou des éléments de comparaison par rapport aux grands rôles de l'Échiquier. La nature de ces derniers rôles n'est toutefois pas exclusivement économique, ceux-ci contenant des bribes d'informations sur l'administration forestière normande pré-conquête française.

En France, l'état dans lequel se trouvent les archives fiscales des Capétiens est plutôt lamentable. Ce sont les ravages du temps, de la Révolution et, surtout, de l'incendie de la Chambre des comptes en 1737 qui expliquent cette situation¹⁰⁹. Seuls quelques manuscrits, parfois entiers mais le plus souvent incomplets, sont parvenus aux historiens modernes, ce qui ne permet que de brosser un portrait au mieux approximatif des revenus royaux au Moyen Âge. Pour le règne de Philippe Auguste, antérieur à la création de la Chambre des comptes, l'état des archives est particulièrement lacunaire. En ce qui concerne les forêts du roi, on ne dispose réellement que de deux comptes pour cette époque. Le premier, le soi-disant « premier budget de la monarchie française », disposait déjà d'une édition du XVIII^e siècle¹¹⁰ quand F. Lot et R. Fawtier en publièrent en 1932 une version plus complète, accompagnée d'une introduction historique et de notes abondantes¹¹¹. Toutefois, même si Philippe Auguste contrôlait déjà

¹⁰⁷ Id. (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, Londres, Pipe Roll Society, 2004, 1 vol.; Vincent Moss et Judith Everard (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Richard I, 1194-1195 and 1197-1198*, Londres, Pipe Roll Society, 2016, 1 vol.

¹⁰⁸ Thomas Hardy (éd.), *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi Asservati*, Londres, G. Eyre et A. Spottiswoode, 1837, 1 vol.; id. (éd.), *Rotuli Litterarum Patentum in Turri Londinensi Asservati*, Londres, G. Eyre et A. Spottiswoode, 1835, 1 vol.; id. (éd.), *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi Asservati : Johanne et Henrico Quinto Angliae Regibus*, Londres, G. Eyre et A. Spottiswoode, 1835, 1 vol.

¹⁰⁹ Pour un aperçu du sort général des archives survivantes, voir Michel Nortier, « Le sort des archives dispersées de la Chambre des Comptes de Paris », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 132, 2, 1965, p. 460-537.

¹¹⁰ Nicolas Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France pendant le XI., XII., XIII. et XIV. siècle*, Paris, chez Claude Prud'homme et Claude Robustel, 1727, vol. 2, p. CXXXIX-CCX.

¹¹¹ Ferdinand Lot et Robert Fawtier (éd.), *Le premier budget de la monarchie française. Le compte général de 1202-1203*, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1932, 302 p. et 71 p. fac-sim.

quelques forêts en Normandie, celles-ci n'occupent pas une place importante dans le compte de 1202-1203. En réalité, seule une partie infime du compte concerne la Normandie¹¹². Si quelques sommes plutôt faibles y furent notées, c'étaient encore essentiellement les forêts de la région parisienne qui rapportaient les revenus les plus importants. Toutefois, une pièce comptable publiée par J. W. Baldwin dans son édition des registres de Philippe Auguste¹¹³, un état des revenus du roi datant approximativement de 1206, permet d'ajouter quelques précisions quant aux produits de certaines parties du nouveau domaine normand (Pacy, Évreux, Vernon, Meulan, Gisors et le Vexin normand, pour lesquels on nota quelques recettes issues des forêts ou encore du panage). Une autre pièce éditée par J. W. Baldwin donne les limites annuelles imposées aux ventes dans les bois du roi, en Normandie et ailleurs dans le domaine (dans les forêts de Bière, des Loges, d'Othes ou de Laye, par exemple)¹¹⁴. Un second véritable compte, datant cette fois-ci de la Toussaint 1221 s'avère enfin plus révélateur quant à l'apport des forêts normandes au trésor royal. Quoiqu'incomplète, la *magna recepta*¹¹⁵ de la Toussaint 1221 concerne surtout les recettes des bailliages normands, le reste ayant probablement été perdu¹¹⁶. Acquis au XX^e siècle par la Bibliothèque nationale de France, il a fait l'objet en 1980 d'une publication de M. Nortier¹¹⁷. On y retrouve notamment les recettes des bailliages de Gisors, de Rouen, de Bonneville, de Pont-Audemer, de Caux, de Caen, de Cotentin et de Verneuil. Les forêts y représentent un apport beaucoup plus important qu'en 1202-1203: on compte par exemple neuf

¹¹² Parmi les 49 prévôtés concernées par ce compte, on note seulement celles de Vernon, Évreux et Pacy pour la Normandie. Pour un aperçu de cette question, voir Adolphe Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, Paris, Guillaumin et Cie, 1878, vol. 1, p. 167.

¹¹³ Baldwin (éd.), *Les registres de Philippe Auguste*, p. 207, H.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 241, M.

¹¹⁵ Il s'agit d'un type de compte central servant à enregistrer toutes les recettes et les dépenses du trésor. À ce sujet, voir Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 351 : « *By that year [1221] improved accounting techniques enabled the central bureau to draft a document, Magna recepta et magna expensa, that listed receipts and expenses in broad categories and drew a balance* ».

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 241

¹¹⁷ Michel Nortier et John W. Baldwin, « Contributions à l'étude des finances de Philippe Auguste », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 138, 1980, p. 16-21. On en retrouve aussi un fac-similé dans Thomas N. Bisson, « Les Comptes des Domaines au temps de Philippe Auguste : Essai Comparatif », *Medieval France and Her Pyrenean Neighbours : Studies in Early Institutional History*, Londres, The Hambledon Press, 1989, p. 267.

entrées concernant les bois et forêts pour le bailliage de Gisors, et six pour le bailliage de Rouen. Les revenus forestiers étaient alors en hausse. Sous la férule de l'administration forestière naissante, ils ne firent qu'augmenter au cours du siècle suivant.

Lorsqu'il dressa son *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, dix ans avant l'incendie de la Chambre des comptes, N. Brussel consulta deux autres comptes du règne de Philippe Auguste, datant de 1217 et de 1219 et ayant vraisemblablement été perdus¹¹⁸. L'auteur y fit très occasionnellement référence¹¹⁹, sans que ce ne soit jamais substantiel. À défaut d'avoir accès à des copies de ces deux comptes, je me fierai aux mentions de N. Brussel ainsi qu'aux observations subséquentes de L.-L. Borelli de Serres, de J. W. Baldwin et de M. Nortier sur le sujet. D'autres comptes existent aussi pour ces années. J. W. Baldwin y fait brièvement allusion : « *In the preceding century other erudites had alluded to accounts from February 1211, May 1220, and November 1222* »¹²⁰. Il s'agit toutefois de comptes fragmentaires qui, à toute fin pratique, ne concernent pas les forêts royales en Normandie. Un extrait du compte de 1220, transcrit par A. Duchesne¹²¹ et qu'on retrouve aujourd'hui dans le fonds Baluze de la Bibliothèque nationale, ne mentionne que très brièvement une somme due par Simon de Poissy, chevalier du roi. Un autre, celui de 1222, conservé dans le fonds des provinces de la Bibliothèque nationale, porte sur le comté de Meulan¹²².

Pour sa part, le très court règne de Louis VIII, auquel Louis IX succéda en 1226, ne laissa qu'un seul compte, qui fut publié par Ch. Petit-Dutaillis¹²³ et par L.-L. Borelli de Serres¹²⁴. Le compte, datant d'un terme indéterminé de 1226, est divisé en trois : une première partie pour la *recepta parisiensis*, une seconde partie pour la *recepta turonensis* et une troisième partie pour les dépenses. Pour la première partie, le compte note des revenus assez importants pour la forêt

¹¹⁸ Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 406-407.

¹¹⁹ Voir par exemple Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France...*, vol. 1, p. 465 pour la recette générale des prévôts françaises en 1217, dont la somme s'élevait à 43000 livres p.

¹²⁰ Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 407.

¹²¹ Paris, BnF, Baluze 51, fol. 59 v°.

¹²² Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 584, n° 29.

¹²³ Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 522-525, pièces justificatives n° 13.

¹²⁴ Borelli de Serres, *Recherches sur divers services publics...*, p. 180-183.

de Lyons ainsi que pour le bois de Ridonne ainsi que des recettes plus modestes pour les panages de Vernon et de Pacy, toutes des parties de la Normandie annexées au domaine royal avant 1204 et qui rendaient encore leurs comptes en parisis¹²⁵. La seconde partie est plus éloquente en ce qui concerne les revenus forestiers normands : on y retrouve en effet les forêts d'Évreux, de Breteuil, de Beaumont, de La Londe et d'Eawy ainsi que le bois d'Oissel. Les revenus, sauf lorsqu'il est question de ceux du panage, ne sont pas détaillés. On note seulement, par exemple, que Jean de la Porte, bailli de Rouen de 1219 à 1228¹²⁶, signala 250 l. t. pour la forêt de La Londe.

Les sources comptables du règne de Louis IX s'avèrent plus nombreuses et, surtout, plus riches. Parmi les documents publiés les plus notables, il faut premièrement mentionner la *magna recepta* de l'Ascension de 1238 et le compte des bailliages et prévôtés de France de l'Ascension de 1248, qui furent tous deux publiés dans le *Recueil des Historiens des Gaules et de la France* par N. de Wailly¹²⁷. Ces deux comptes figurent d'ailleurs parmi les plus complets pour le XIII^e siècle. Le premier, encore divisé entre une première *recepta* en livres parisis et une seconde en l. t., est similaire mais plus éloquent que la *magna recepta* de la Toussaint de 1221. On retrouve des entrées issues des ventes (*venda*) ainsi que, pour l'une des premières fois, des mentions au « tiers » (*de tertii boscorum militum venditis*), signalant qu'il s'agissait déjà à cette époque d'un droit assez bien établi et passablement profitable. Similairement, le compte des prévôtés et bailliages de France de l'Ascension de 1248 contient des renseignements similaires et s'avère relativement détaillé, mentionnant à quelques reprises les ventes, les chablis ou encore les exploits de justice. D'autres comptes datant du règne de Louis IX s'avèrent, dans une mesure

¹²⁵ Comme Michel Nortier l'a noté, les bailliages rendant en livres parisis sont absents du compte de 1221. Incidemment, cela coïncide avec les forêts mentionnées dans le compte de 1226. Voir Nortier et Baldwin, « Contributions à l'étude des finances de Philippe Auguste », p. 27.

¹²⁶ Jean de La Porte, qu'il ne faut pas confondre avec un autre Jean du même nom (qui fut pour sa part bailli de Caux sous Philippe IV et Philippe V), fut l'un des principaux administrateurs du duché aux charnières des règnes de Philippe Auguste, Louis VIII et saint Louis. Il occupa le poste-clé de bailli de Rouen de 1219 à 1228, époque pendant laquelle il fut aussi chargé de l'administration du très important bailliage de Caen, et des petits bailliages de Bonneville et de Pont-Audemer. Voir Léopold Delisle, « Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois », *RHF*, 24, 1904, p. 99.

¹²⁷ *RHF*, vol. 21, p. 251-284.

moindre, tout de même intéressants. On peut citer parmi ses derniers les *recepta et expensa* entre la Chandeleur et l'Ascension de 1234¹²⁸ qui, malgré sa longueur, ne mentionne que très occasionnellement les forêts de Normandie. Il faut aussi noter un compte des baillis normands de 1230 publié par L. Delisle en annexe à sa chronologie des baillis de France¹²⁹. Ce dernier rôle, quoique court, dresse la liste des recettes rendues par les baillis normands selon le modèle suivant : *De debitibus; De boscis; De expletis; De Scacario*. Il se termine par une somme des recettes, somme dont les bois et forêts occupent le septième du total. Il faut aussi signaler une liste des revenus que Louis IX avait dans le bailliage de Rouen, compilée par un clerc rouennais vers 1260 et qui a fait l'objet d'une publication de J. R. Strayer¹³⁰.

La source comptable la plus complète datant du règne de Philippe III demeure encore aujourd'hui le compte des bailliages et des prévôtés de la Toussaint de 1285, qu'on retrouve, comme les précédents, publié dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*¹³¹. Il s'agit de l'un des comptes les plus longs et les plus détaillés du genre, comptant 119 articles différents parmi lesquels les forêts royales occupent une importante place. La nature des revenus s'avère plus précise que dans les comptes antérieurs. Par exemple, le bailli de Gisors enregistra, pour ce terme, plusieurs revenus forestiers dont la nature exacte est claire : « *De minutis redditibus forestae Andeliaci in blado vendito, pro toto, LXXII s. – [...] De expletis boscodum Andeliaci, de hoc termino, VIII l., X s. – [...] De venda bosci Boqueti, pro prima medietate ordinationis, LXII l., IX s., VIII d. [...]* »¹³². Les fragments d'un autre compte de ce règne, datés entre 1269 et 1270 par A. Hellot, furent aussi publiés par ce dernier¹³³.

C'est toutefois à partir du règne de Philippe IV que les sources fiscales sont les plus abondantes. La vaste majorité des comptes des derniers Capétiens, conservés aux Archives

¹²⁸ *Ibid.*, p. 226-251.

¹²⁹ Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 294-295, n° 89.

¹³⁰ Joseph R. Strayer (éd.), *The Royal Domain in the Bailliage of Rouen*, Princeton, Princeton University Press, 1936, 1 vol.

¹³¹ *RHF*, vol. 22, p. 623-672.

¹³² *Ibid.*, p. 644-645.

¹³³ Amédée Hellot, *Essai sur les baillis de Caux, de 1204 à 1789 avec documents inédits à l'appui*, Paris, E. Dumont, 1895, p. 177 à 182.

nationales ou à la Bibliothèque nationale, ont été publiés il y a quelques décennies par R. Fawtier et F. Maillard¹³⁴. Parmi ceux-ci, on dénote des fragments des rôles des bailliages normands pour l'Échiquier de la Saint-Michel de 1292 et 1297 ainsi que pour l'Échiquier de Pâques de 1299, ainsi que les comptes de Pierre de Hangest, bailli de Verneuil et de Gisors, pour Pâques de 1302, et de Gautier du Bois, vicomte d'Auge, pour la Saint-Michel de 1312. Les comptes des œuvres, qui détaillent les travaux de charpenterie, contiennent aussi des informations sur l'utilisation du bois qui provenait des forêts royales : on peut citer parmi ces derniers les comptes des œuvres des bailliages de Caen et de Caux pour l'année 1320, ceux du château d'Arques pour le terme de la Saint-Michel de 1321 et finalement les rôles des travaux du bailliage de Cotentin pour la Saint-Michel de 1324 et ceux de la vicomté de Gisors pour Pâques de 1325. Toutefois, ce sont définitivement les comptes des maîtres des eaux et forêts du roi qui s'avèrent les plus riches pour le règne des derniers Capétiens puisqu'il s'agit des premières archives émanant directement de cette administration. La nature éparsse de ces comptes, surtout axés sur les ventes et la justice, ne fait que souligner l'ampleur de la destruction causée par l'incendie de 1737. On dénombre parmi les documents ayant survécu les comptes de Philippe le Convers et de Guillaume de Saint-Marcel allant de l'Ascension de 1304 à la Saint-Jean-Baptiste de 1305, le compte de Philippe le Convers pour la Madeleine de 1309, le compte des forêts de Normandie de 1314 ainsi que plusieurs fragments dus aux maîtres Robert II et Jean III le Veneur allant de 1314 à 1328. D'autres maîtres produisirent des comptes normands pour cette époque : Oudard de Creux pour la période allant de décembre 1315 à décembre 1321, Philippe de Béthisy pour une période s'étendant d'août 1320 à décembre 1323 ainsi que Jean Bardilly, pour les années 1326 à 1329, période transitoire couvrant les dernières années des Capétiens et les premières années des Valois. Deux autres comptes, concernant les eaux du roi, méritent aussi d'être mentionnés, considérant qu'il s'agissait aussi de ressources qui firent l'objet de réglementations précises et qui furent administrées selon le même souci de durabilité que les forêts : il s'agit des comptes des eaux du roi de l'Ascension de 1306, qui mentionnent plusieurs viviers que le souverain possédait à travers la Normandie, ainsi que ceux des viviers de Verneuil-sur-Avre et

¹³⁴ Robert Fawtier et François Mailard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, Paris, Imprimerie nationale, 1953-1956, 3 vol.; François Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, sous la direction de Robert Fawtier, Paris, Imprimerie nationale, 1961, 2 vol.

Breteuil-sur-Iton pour le Carême de 1324. Un autre compte du règne de Philippe IV, celui du bailli de Caux pour Pâques de 1290, contient énormément de détails sur les revenus forestiers. On le retrouve copié par A. Hellot en annexe de son *Essai sur les baillis de Caux*¹³⁵. Enfin, il faut signaler l'existence d'un compte du trésor du Louvre de la Toussaint 1296, publié par J. Havet en 1896¹³⁶. Ce dernier mentionne à quelques reprises les forêts normandes : notamment, on y note la somme due à Jean I^{er} Le Veneur, Étienne de Bienfaite et Jean de Bouville pour les services de « *venditores boscorum* »¹³⁷. Quelques mentions fort succinctes aux forêts normandes et à leur exploitation apparaissent dans les journaux du Trésor publiés par Jules Viard¹³⁸. Étrangement, plus que les riches forêts du duché, ce sont les étangs – ceux d'Andely, de Bellozanne, de Breteuil, de Lyons-la-Forêt de Verneuil – qui y reviennent le plus souvent.

L'inventaire des comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe VI illustre avec une triste éloquence l'étendue des destructions et des pertes en ce qui a trait aux archives fiscales des derniers Capétiens. Un chapitre entier de l'inventaire du clerc royal est voué aux comptes des viviers et des forêts¹³⁹. C'est sans compter les rôles des bailliages qu'il prit aussi la peine d'inventorier et qui forment un ensemble bien plus complet que les bribeis qui nous sont parvenues. Heureusement, quelques rares comptes des derniers Capétiens semblent avoir échappé jusqu'à maintenant à l'attention des chercheurs. La majorité de ceux-ci furent recensés par M. Nortier¹⁴⁰. Dans certains cas, il ne s'agit pas de documents fiscaux originaux mais de copies postérieures. Un rôle conservé aux Archives nationales contient notamment des copies de lettres royales portant sur des concessions de bois ou sur des ventes faites par les

¹³⁵ Hellot, *Essai sur les baillis de Caux...*, p. 165 à 176.

¹³⁶ Julien Havet, *Oeuvres*, Paris, Ernest Leroux, 1896, vol. 2, p. 249 à 279.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 259.

¹³⁸ Jules Viard (éd.), *Les journaux du Trésor de Philippe IV*, Paris, Imprimerie nationale, 1940, 1 vol.

¹³⁹ Charles-Victor Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon*, Paris, Imprimerie nationale, 1899, p. 282 à 287.

¹⁴⁰ Michel Nortier, « Le fonds français du département des manuscrits. Tome II. Quittances et pièces diverses de comptabilité du règne de Philippe Le Bel à celui de Louis XVI (Mss. Français 25992-26262) », *Annales de Normandie*, 12, 2, 1962, p. 1-16. Nortier a aussi relevé l'existence d'autres comptes normands mais ceux-ci sont plus tardifs, datant notamment du milieu du XIV^e siècle.

agents du roi dans le bailliage du Cotentin entre 1280 et 1293¹⁴¹. Les autres documents ayant échappé à l'attention des éditeurs des comptes royaux sont pour la plupart des comptes des maîtres des eaux et forêts du roi. Ces derniers ne présentent généralement aucune caractéristique exceptionnelle et sont, à toute fin pratique, identiques aux autres documents du genre. Ils contribuent toutefois à mieux comprendre les pratiques et les attributions des maîtres des forêts dans les années après leur institution. Il est ainsi possible de brosser un portrait plus clair et plus complet du fonctionnement de leur administration en contribuant au maigre corpus de documents qui en émanait directement et qui a survécu.

D'autres comptes conservés aux Archives nationales se doivent d'être mentionnées : c'est le cas d'une série de copies du XVI^e siècle de comptes des bailliages de Normandie s'échelonnant de 1252 à 1292¹⁴². Ces copies furent faites dans le cadre d'un procès sur la succession du duché d'Alençon après la mort de Charles IV d'Alençon en 1525. Il s'agit vraisemblablement de copies basées sur les archives de l'Échiquier de Normandie et non de copies des comptes généraux du royaume. Deux courts extraits de comptes seulement concernent le règne de Philippe IV (n^{os} 9¹ et 9²). Toutefois, la série renforce l'état des archives fiscales du règne de Philippe III : on y retrouve des extraits partiels du compte de la recette générale de Normandie pour les termes de Pâques et de la Saint-Michel (n° 3), de plusieurs comptes de bailliages datés de 1273 (n° 4) ainsi que de comptes des bailliages de la Saint-Michel 1277 (n° 5), 1279 (n° 6) et 1282 (n° 7). Le compte le plus ancien qui s'y retrouve est celui des termes de Pâques et de la Saint-Michel 1252 (n° 1). Les forêts figurent au premier plan de ces comptes : on y retrouve l'habituel mélange de ventes, d'exploits de justice, de revenus de tiers et danger, de dîmes et de dépenses administratives.

¹⁴¹ C'est le cas d'un rôle de copies de lettres royales conservé en série K aux Archives nationales, qui contient les copies suivantes : 1) Bail de terre en faveur de Pierre de Bayeux, incluant le bois de la « Chasteinguardoie » près d'Avranches (juin 1280), 2) Bail du « Bois Herique » par le bailli de Cotentin, sur le commandement des maîtres de l'Échiquier, en faveur des religieux de Saint-Sauveur-le-Vicomte (janvier 1291), 3) Confirmation par le roi du paiement reçu des religieux de Saint-Sauveur-le-Vicomte en raison du précédent bail (janvier 1293). Voir Paris, Arch. nat., K 1200, n° 1.

¹⁴² Paris, Arch. nat., J 780, n^{os} 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9¹ et 9².

Dans le fonds Danquin des archives départementales de la Seine-Maritime, on retrouve aussi un « roulle des nouvelles ventes de Normendie pour les comptes de la Saint Michiel l'an dessuz dit »¹⁴³. La collection Danquin, rappelle M.-C. de la Conté, ancienne conservatrice en chef des archives de la Seine-Maritime, « est depuis longtemps connue des médiévistes, [mais] restait d'accès difficile faute d'instrument de recherche et était devenue une sorte de trésor mythique que les chercheurs contemporains convoitaient irrésistiblement, y cherchant tel ou tel acte publié par les érudits du siècle dernier ou surestimant parfois son contenu faute de le connaître réellement »¹⁴⁴. La collection, inventoriée à la fin des années 90 pour les manuscrits conservés à Rouen, renferme d'ailleurs une grande quantité de pièces comptables du Moyen Âge. Le « roulle des nouvelles ventes » qui y est conservé contient les ventes faites en Normandie vers 1302¹⁴⁵ par Jean I^{er} le Veneur et Étienne de Bienfaite. Le document est très détaillé en ce qui concerne la recette des ventes de bois, recettes qui s'avèrent d'ailleurs importantes. Les fragments incomplets d'un autre rôle similaire conservé aux archives de l'Orne, datant cette fois-ci de 1326, détaillent de la même façon les ventes faites par Robert II le Veneur à travers différents bailliages normands¹⁴⁶.

Pour la même année, on retrouve à la Bibliothèque nationale un compte de Jean III le Veneur, comprenant une période allant du 5 mars 1326 jusqu'à janvier 1329, soit près d'un an après la mort de Charles IV, le dernier fils de Philippe le Bel¹⁴⁷. Dans ce cas, le compte concerne

¹⁴³ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, fonds « Danquin », 100 J 41, n° 18.

¹⁴⁴ Marie-Christian de la Conté, « Introduction à l'inventaire analytique de la collection Danquin (100 J) », *Site des archives départementales de la Seine-Maritime*, [en ligne], http://www.archivesdepartementales76.net/instruments_recherche/FRAD076_IR_J_100J_Introduction.pdf (consulté le 27 juin 2018).

¹⁴⁵ Le rôle mentionne le bois coupé dans cinq arpents situés dans la haie d'Arques, au lieu-dit « Tort Chesne sus Saussai », réservé au roi « pour chare[te] et pour le fet de la guerre » lors d'une vente que l'un des deux maîtres a fait à Jean « Yuelin », d'Aliermont, et Renaud de Sainte-Foi, de Dieppe. Ceci laisse croire qu'il s'agissait du conflit qui opposait alors le roi de France aux villes flamandes, et qui se solda par une écrasante défaite des troupes royales à Courtrai en juillet 1302, où Jean I^{er} le Veneur fut tué. Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 100 J 41, n° 18.

¹⁴⁶ Alençon, Arch. dép. de l'Orne, A 406/1.

¹⁴⁷ Paris, BnF, ms. Fr. 29442, pièces originales 2958.

moins les ventes faites par le maître des forêts que la recette des exploits de justice et amendes rapportées à la Chambre des comptes pour ces trois années pour les forêts de Lyons, de Bray, d'Eawy, de La Londe ainsi que le bois de Basqueville et, hors de la Normandie, en forêts de Retz et d'Hez. Le compte semble encore une fois partiel : au début, on indique que la recette totale s'élevait à 2435 l., 14 s. et 11 d. p. « tant levez comme a lever » alors qu'en fin de manuscrit, on note seulement une somme de 370 l., 6 s. et 11 d. p., ce qui indique que le reste du rôle a été perdu. Toujours au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, on retrouve un compte de Jean Bardilly, lui aussi maître des forêts du roi, qui correspond aux mêmes années que le précédent, soit 1326-1329¹⁴⁸. Le document, morcelé et rangé dans une boîte¹⁴⁹, s'avère toutefois extrêmement intéressant. Il débute un peu plus tard que le précédent, avec l'établissement de Jean Bardilly comme maître des forêts du roi¹⁵⁰, et se termine à peu près en même temps, avec la Chandeleur 1329¹⁵¹. Si certains passages portant sur le bailliage du Cotentin furent publiés par L. Delisle¹⁵², la plus grande partie du manuscrit, divisée en plusieurs extraits, n'a pas été publiée¹⁵³. Plus long et plus détaillé que les précédents, le compte de Jean

¹⁴⁸ Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2.

¹⁴⁹ L'organisation interne du manuscrit m'a paru confuse. On retrouve, en n° 2 de la cote donnée, une boîte contenant plusieurs manuscrits microfilmés et eux aussi numérotés. Le compte de Jean Bardilly semble être constitué par les n°s 3, 7 et 8, qui forment clairement une suite. Le reste est constitué des documents s'y rapportant (comme la lettre du roi faisant de Jean Bardilly un maître des forêts) ou ne concernant pas la Normandie (comme un rôle des ventes faites par le même Jean en forêt de Chaumontois, dans l'Orléanais), avec une partie potentiellement tirée d'un autre compte édité par Léopold Delisle mais semblant faire partie d'un même ensemble.

¹⁵⁰ Le manuscrit contient les lettres d'office de Jean Bardilly par lesquelles Charles IV le fit maître des forêts, nomination qui fut plus tard confirmée par Philippe VI de Valois. Le compte de Robert II Le Veneur de 1326 (Alençon, Arch. dép. de l'Orne, A 406/1) fait référence une première fois au nouveau maître, qui vendit à Nicholas de Soterville les *roupes* de la forêt de Breteuil vers la fin du mois de novembre 1326, peu de temps après sa nomination.

¹⁵¹ Il est possible, avec l'ascension au trône du premier Valois, qu'il y ait eu des changements dans le personnel forestier ou dans la gestion des forêts au début de l'année 1329.

¹⁵² Léopold Delisle (éd.), *Actes normands de la chambre des comptes sous Philippe de Valois (1328-1350)*, Rouen, Le Brument, 1871, p. 6-9.

¹⁵³ Il a toutefois fait l'objet d'une mention, avec les autres comptes de la toute fin du règne de Charles IV, de Raymond Cazelles dans son catalogue des comptes de Philippe VI et de Jean II. Voir Raymond Cazelles (éd.),

Bardilly s'avère très intéressant : au-delà des revenus forestiers, il contient notamment une première mention du « souverain maistre des dictes eauies et foresz », office qu'É. Decq croyait daté du milieu du XIV^e siècle¹⁵⁴, et illustre bien, avec les procédures faites contre Nicholas de Soterville, marchand de bois en forêt de Breteuil, qu'il existait une forme de « grande délinquance » se rapportant à la fraude dans les bois du roi. Il faut ajouter à ces comptes tardifs un rôle des amendes des forêts de Lyons, de Bray et d'Eawy commencé en mars 1327, mais dont le manuscrit a depuis sa vente au XIX^e siècle été perdu¹⁵⁵. On retrouve enfin un rôle similaire, cette fois-ci datant de 1324 et concernant les ventes faites en forêt de Rouvray directement par le verdier¹⁵⁶. Contrairement aux autres comptes, les sommes, prélevées localement, sont cette fois-ci plutôt humbles, mais démontrent que les forestiers vendaient aussi des pièces de bois au profit du roi.

Ces documents constituent un ensemble beaucoup plus important que je ne l'ai initialement cru. Ce dernier s'avère malheureusement incomplet. Son étude permet tout de même de retrouver de précieux renseignements et de compléter le corpus relativement maigre de documents émanant de l'administration des maîtres des forêts en Normandie. Toutefois, pris en considération avec les comptes déjà édités, cet ensemble de documents comptables permet d'obtenir un portrait plus complet du fonctionnement de l'administration des eaux et forêts dans les premières décennies de sa création. Conjointement, ces « petits » comptes servent à détailler les comptes plus généraux : il est certes intéressant de savoir que les forêts généraient un

Catalogue des comptes royaux des règnes de Philippe VI et de Jean II (1328-1364), Paris, Imprimerie nationale, 1984, p.134, n° 367.

¹⁵⁴ Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 84, 1923, p. 92-93.

¹⁵⁵ On en retrouve la mention suivante dans une revue de la fin du XIX^e siècle : « Mandement de Philippe VI à sa Chambre des comptes de Paris de cesser toutes poursuites contre Jean de Bonneuil, acquéreur de bois dans la forêt de Livry, qui avait obtenu grâce du roi Charles IV à la Toussaint 1327 ; ce mandement figure au dos d'un compte d'amendes foretières, commencé en mars 1326 (1327) pour les bois de Sequigny, près Corbeil ; de Livry ; pour la forêt de Lyons ; pour celles de Bray (Seine-Inférieure), d'Eaury, au pays de Caux ; pour celle de Retz (près Villiers-Cotterets, Aisne) – (*Revue des autographes*, n° 223) ». Joseph Depoin, « Bibliographie des autographes et plaquettes rares sur Seine-et-Oise et le Vexin signalés dans les catalogues 1896-1899 », *Mémoires de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin*, 1899, n° 957.

¹⁵⁶ Paris, BnF, ms. Fr. 25994, n° 330.

important revenu pour le roi, mais il s'agit quand même d'une information bien connue des historiens. L'étude des comptes royaux, qui forment un corpus incomplet mais extrêmement riche en informations, permet plutôt de qualifier les revenus forestiers des Capétiens et non de les quantifier, ce qui contribue à éclairer les mécanismes de l'administration forestière. Il s'est effectivement avéré très difficile de déterminer l'apport réel et exact des forêts aux finances royales. Il suffira pour l'instant, devant l'ampleur des lacunes documentaires auxquelles les historiens de la France médiévale doivent faire face, de constater que cette contribution était extrêmement importante, ce qui, en retour, permet de mieux remettre en contexte l'attention portée par les Capétiens à cette riche mais épaisse ressource qu'est la sylve médiévale¹⁵⁷.

Présentation du plan

La question de la subdivision du présent travail en chapitres fut, pendant un temps, problématique. En effet, il me paraissait difficile d'allier une organisation thématique à une division chronologique entre les règnes majeurs du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle (Philippe Auguste, saint Louis et Philippe IV). J'ai finalement organisé ma recherche autour de quatre thèmes importants qui permettent de porter un « regard croisé » sur les forêts domaniales en Normandie, entre histoire environnementale, juridique, sociale et institutionnelle. Lorsque nécessaire, ces thèmes seront explorés de façon chronologique. Le premier chapitre porte sur la relation entre le roi et ses forêts en Normandie. Il sert à illustrer comment les rois de France sont parvenus à contrôler la grande majorité des forêts de Normandie, se constituant ainsi un patrimoine forestier beaucoup plus important que celui des derniers ducs. Il ne s'agit toutefois pas d'une simple liste d'acquisitions et de conquêtes puisque les rois de France utilisèrent aussi ces mêmes forêts à des fins politiques et stratégiques en les aliénant en faveur des abbayes, en créant des apanages ainsi qu'en cédant généreusement des bois et des usages à leurs alliés et en

¹⁵⁷ Il convient de signaler l'existence de nombreux autres fragments de comptes datant des règnes de saint Louis, de Philippe III et de Philippe IV conservés dans les fonds de la Bibliothèque nationale de France. Ceux-ci, conservé sous la cote Lat. 9018, s'étendent sur 127 folios, dont plusieurs sont fortement endommagés, et couvrent l'ensemble du domaine royal. J'ai choisi, pour des contraintes de temps, de ne pas en faire l'étude. À mon sens, les quelques informations qui s'y trouvent n'auraient fait que confirmer les tendances qu'on retrouve déjà dans les sources comptables déjà étudiées.

en confisquant ceux qui leur résistaient. Dans le second chapitre, je brosse un portrait de l'évolution des officiers domaniaux ainsi que des différentes juridictions qui furent chargées de l'administration des forêts royales entre le début du XIII^e siècle et la fin du règne de Charles IV. Ce chapitre permet d'illustrer clairement comment s'est créé une classe d'officiers spécialisés dans ce type de gestion. Cette création progressive n'est en réalité que très peu explicitée dans les sources de l'époque. Il est en effet impensable que l'administration des eaux et forêts soit le produit d'une création *ex nihilo* de la fin du XIII^e siècle. Il s'agit plutôt du résultat d'un lent processus s'étendant sur près d'un siècle et dont il est possible, à travers les sources administratives, de découvrir les subtilités. Les deux derniers chapitres marquent une césure par rapport aux deux précédents. Le troisième chapitre porte sur l'exploitation des ressources forestières en Normandie ainsi que sur les premières politiques environnementales qui en résultèrent, lesquelles cherchèrent à assurer le maintien d'un équilibre entre conservation, usages et exploitation commerciale. C'est dans le cadre de ce chapitre que je reviendrai sur la question des recettes des forêts normandes, en allant au-delà de la simple question économique, qui est bien connue depuis les travaux d'H. Rubner¹⁵⁸. Enfin, le quatrième chapitre explore la relation parfois tendue et difficile entre le roi, les forêts et les usagers. Cette relation fut souvent marquée par des conflits ouverts entre toutes sortes d'usagers et l'administration royale, et s'articula autour d'une dichotomie entre le nouveau droit royal et les anciennes coutumes. À travers ces quatre thèmes, il est possible d'offrir un portrait plus complet et, je l'espère, subtil, de l'administration forestière qui s'est développée durant le premier siècle de la Normandie capétienne.

¹⁵⁸ Rubner, *Forstverfassung...*, p. 107 à 116

Chapitre 1. Les forêts et le domaine royal en Normandie

Les forêts occupèrent tout au long du Moyen Âge une place de choix dans le domaine royal français. On considérait alors que le roi devait « vivre du sien »¹⁵⁹. Le territoire qu'il contrôlait directement, longtemps circonscrit à la région parisienne et à l'Orléanais, devait lui fournir les revenus nécessaires non seulement à sa vie quotidienne mais aussi, comme le souligne D. Ancelet-Netter, au fonctionnement des institutions royales et des affaires du royaume :

Le paradoxe fiscal et économique médiéval réside dans l'imprécision des frontières entre la personne royale et son domaine, et le domaine public. [...] Sur le plan économique, la maxime « Le Roi doit vivre du sien » résume dans ses applications les flottements initiaux de la mise en place progressive d'organes d'administration fiscale centralisés, au profit du Roi, qui se dépersonifie pour incarner progressivement alors le domaine public¹⁶⁰.

En pratique, jusqu'à la généralisation des finances extraordinaires comme principale source de revenus au XIV^e siècle, le fonctionnement du gouvernement royal dépendait du domaine. Dès le XIII^e siècle, les revenus des forêts royales – redevances pour droits d'usage, amendes et exploits mais surtout ventes et concessions – ne cessèrent de croître, jusqu'à devenir l'un des principaux apports aux finances des derniers Capétiens. Les comptes royaux illustrent sans équivoque que les revenus alors générés par les forêts royales constituaient déjà entre 10% et 25% des recettes annuelles du royaume¹⁶¹.

Jusqu'à la toute fin du XII^e siècle, le domaine ne comptait en réalité que quelques forêts. La plupart étaient alors concentrées autour de Paris, où on retrouvait celles de Saint-Germain-en-Laye et de Fontainebleau ainsi que le bois de Vincennes; ailleurs, le roi possédait la grande forêt des Loges, près d'Orléans, ainsi que celle de Compiègne, située à la limite nord du

¹⁵⁹ Sur cette notion, voir Lydwine Scordia, *Le roi doit vivre du sien : la théorie de l'impôt en France, XIII^e – XV^e siècles*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2005.

¹⁶⁰ Dominique Ancelet-Netter, *La dette, la dîme et le dîner : une analyse sémantique du vocabulaire économique et financier au Moyen Âge*, Paris, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2010, p. 169.

¹⁶¹ Baldwin, « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêts? », p. 7.

domaine¹⁶², ainsi que quelques bois moins importants. Dans le compte général de 1202-1203, on note par exemple des recettes modestes pour les bois de Dourdan et de « Bois-Chambault »¹⁶³, dans le bailliage d'Étampes, pour la forêt d'Yvelines, dans le bailliage de Paris, ainsi que dans la prévôté d'Amiens pour la forêt de « *Grunniaci* »¹⁶⁴ et un second bois situé « *inter duas aquas* »¹⁶⁵. On note aussi des dépenses pour un certain Eudes, identifié comme forestier près de Poissy¹⁶⁶. Il s'agit certainement de la forêt de Laye. Les sommes des revenus générés par l'ensemble de ces bois et forêts totalisaient alors 7432 l. p., soit environ 7% des recettes du domaine¹⁶⁷. Il faut toutefois noter que la majorité de cette somme provenait des bois et forêts de la région parisienne qui, sous la bonne administration du forestier Godard, produisirent à eux seuls 5325 l. p.¹⁶⁸.

Au début du XIII^e siècle, lorsque Philippe Auguste conquit la Normandie, les forêts domaniales gagnèrent rapidement en importance jusqu'à devenir, dans les décennies qui suivirent, l'une des principales sources de revenu de la royauté française. Cette importance nouvelle est *de facto* le résultat de l'acquisition des forêts ducales et de la confiscation des bois ayant appartenu aux seigneurs demeurés fidèles au roi d'Angleterre. Devant l'immensité de ce nouveau patrimoine, les Capétiens durent se doter progressivement d'une « politique » forestière cohérente ainsi que d'une administration dévouée entièrement à sa gestion.

¹⁶² Baldwin, *The Government of Philip Augustus*, p. 252 à 253.

¹⁶³ F. Lot et R. Fawtier ne parvinrent pas à identifier cette localité. Il s'agit très probablement de Bois Champ Beau, à Abbéville-la-Rivière.

¹⁶⁴ Il s'agit peut-être de Gruny, à l'est d'Amiens. La carte de Cassini ne relève toutefois aucune forêt ou bois dans les environs immédiats du village.

¹⁶⁵ Il s'agit probablement d'un bois situé entre l'une et l'autre des nombreuses rivières de la région. Lot et Fawtier, *Le premier budget de la monarchie française...*, p. 55.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. CLXII.

¹⁶⁷ Baldwin, *The Government of Philip Augustus*, p. 158.

¹⁶⁸ Lot et Fawtier, *Le premier budget de la monarchie française...*, p. 56.

Il est toutefois difficile d'estimer avec précision la superficie du couvert forestier en Normandie aux XIII^e et XIV^e siècles¹⁶⁹. François Neveux l'estime entre 200 000 et 300 000 arpents, sans toutefois citer ses sources¹⁷⁰. Cet important couvert laissa énormément de traces dans la toponymie de la province, signe qu'elle fut à une époque ancienne couverte d'une épaisse couche de bois et de forêts. « Les arbres sont un peu l'âme de nos paysages »¹⁷¹ écrit François de Beaurepaire. Les hameaux de Beauchêne (ou Beauquesne), Petit-Houx, Gros Charme, Les Champs-Cerisier, La Mare des Ormeaux ou de La Croix de l'Épine évoquent tous le poids et le souvenir de l'arbre dans le paysage normand¹⁷², et bien nombreux sont les noms de famille normands qui y trouvent aussi leurs origines. Concrètement, la forêt médiévale représentait alors autant une réalité matérielle et géographique que juridique, ce qui rend difficile toute estimation exacte. Il convient, au moins brièvement, de rappeler l'origine du concept :

De tous les usages de la forêt, l'un des plus documentés est celui de la chasse pour lequel les rois mérovingiens puis carolingiens et capétiens développèrent une véritable passion. Mais à une époque où chaque homme libre, y compris les paysans non asservis, pouvait capturer en toute quiétude, dans les bois et les landes, tout le gibier nécessaire à sa consommation, il devint légitime pour le roi de se constituer des domaines de chasse dans les massifs forestiers les plus giboyeux : Ardennes, Île-de-France, Orléanais... Apparurent ainsi les premières forestae qui, placées hors du droit commun, constituèrent un outil juridique efficace pour protéger ces vastes étendus à dominante forestière de toute exploitation destructrice. Par opposition à la silva communis laissée au libre usage des communautés paysannes, la foresta – mot nouveau d'origine franque construit à

¹⁶⁹ La superficie et les frontières de la forêt de Lyons ont fait l'objet de quelques commentaires de la part de Bruno Nardeux, qui a estimé, pour le XIV^e siècle, la superficie des quatre verderies de la forêt, soit environ 7000 hectares chacune pour celles de Longchamps, Beauvoir et Lyons et 1000 hectares pour celles de Neuf-Marché. Voir Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 143-144. Toutefois, on ne peut pas en dire autant pour les autres massifs du duché, pour la majorité desquels on ne dispose d'aucune étude récente.

¹⁷⁰ François Neveux, *La Normandie royale : des Capétiens aux Valois, XIII^e – XIV^e siècle*, Rennes, Éditions Ouest-France, 2005, p. 390.

¹⁷¹ François de Beaurepaire, « L'arbre dans la toponymie de la Normandie. Avant-propos », *Cahiers Léopold Delisle*, XXVIII, fasc. 3 et 4, 1979, p. 199.

¹⁷² *Ibid.*, p. 204 à 216.

partir de la racine latine *foris*, mis en dehors – cherche à limiter les prélèvements forestiers des rustres¹⁷³.

L'origine exacte du mot demeure ambiguë¹⁷⁴. Son origine et son association avec les droits de chasse, toutefois, sont généralement acceptées par les historiens du Moyen Âge¹⁷⁵. Le terme *forestis* semble apparaître au VII^e siècle, dans les chartes des rois mérovingiens : on le retrouve en effet pour la première fois en 648, dans la charte de fondation de l'abbaye de Stavelot-Malmédy par le roi d'Austrasie Sigebert III¹⁷⁶. Le concept, étranger au droit romain, est vraisemblablement germanique: « *[it] grew from Germanic customs allowing open hunting access on unclaimed land and the assertion by early Frankish rulers of control over its use* »¹⁷⁷, note R. C. Hoffmann. Si, initialement, l'usage du terme « *foresta* » était certainement lourd de sens et de signification, j'ai tendance à croire que les sources du Moyen Âge central sont plutôt caractérisées par une fluidité du terme : aux XIII^e et XIV^e siècles, « *foresta* » semble désigner les grands massifs alors que « *boscus* » identifie les bois plus modestes, ou encore certaines parties de forêts connues sous ce nom¹⁷⁸, voire le bois comme matériel et ressource (« *boscum siccum* »)¹⁷⁹.

Il s'agissait donc d'une délimitation juridique soumise à l'autorité du prince, initialement liée à la chasse. Contrairement à une forêt moderne, elle n'était donc pas forcément un espace

¹⁷³ *Ibid.*, p. 7.

¹⁷⁴ Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 253.

¹⁷⁵ Ellen F. Arnold, *Negotiating the Landscape: Environment and Monastic Identity in the Medieval Ardennes*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, p. 51

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 50-51

¹⁷⁷ Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 253.

¹⁷⁸ En 1234, Guillaume, abbé de Cormeilles, nota que le roi lui accorda « *quod bosco nostro de Noione Sicco faceremus ducenta millaria escente et Cormellias deporteramus ad tegendum ecclesiam nostram [...]* ». Voir *Cart. norm.*, n° 411.

¹⁷⁹ S. Deck nota par le passé que lorsque le comté d'Eu passa entre les mains de Philippe Auguste pendant un temps, les rédacteurs du coutumier du comté utilisèrent de façon indifférenciée les termes *silva*, *boscus*, *foresta* et *nemus*. Ceci semble indiquer que les administrateurs français n'étaient pas particulièrement familiers avec les subtilités de ces termes qui, auparavant, décrivaient des réalités considérablement différentes. Voir Suzanne Deck, *Étude sur la forêt d'Eu*, Caen, L. Jouan, 1929, p. 38 à 39 et Paris, BnF, ms. Lat. 13904, fol. 3 r^o à 18 v^o.

boisé continu¹⁸⁰. En pratique, il s’agissait d’un espace pouvant inclure, outre des zones boisées, des landes, des terres arables et des pâturages¹⁸¹. Son statut juridique initial n’empêchait pas qu’il s’agisse d’un lieu habité, considérablement vivant et peuplé. La forêt de Lyons, appréciée des ducs de Normandie puis des rois de France pour sa richesse cynégétique, était « constituée d’une alternance de bois plus ou moins épais, de landes, de champs et de prairies »¹⁸² (fig. 1). Les vastes landes déboisées, l’une des caractéristiques principales du massif¹⁸³, permettaient aux communautés locales de faire paître leurs troupeaux. Un acte de Philippe IV, daté de 1308, mentionne que Robert II le Veneur avait quelques années plus tôt reçu « *pro recompensatione et restitutione quinquaginta arpentorum terre sitorum in landa super Besutum et super Martigniacum que eidem militi dederamus et que idem miles de mandato nostro dimisit perpetuo et quitavit pro communibus pascuis hominum de Besuto et de Martigniaco* »¹⁸⁴. La lande de « Cicerf », mentionnée par Wace¹⁸⁵, était l’une des ouvertures les plus importantes de la forêt.

¹⁸⁰ Les origines du concept de forêt ont fait l’objet d’une abondante discussion au cours du XX^e siècle. Sur ce sujet, voir par exemple Charles Petit-Dutaillis, « De la signification du mot « Forêt » à l’époque franque. Examen critique d’une position allemande sur la transition de la propriété collective à la propriété privée », *Bibliothèque de l’École des chartes*, 76, 1915, p. 97 à 152; Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 253 à 254; Arnold, *Negotiating the Landscape...*, p. 50 à 56; Henrich Rubner, « Vom römischen Saltus zum fränkischen Forst », *Historisches Jahrbuch*, 83, 1964, p. 271-277; Régine Hennebicque, « Espaces sauvages et chasses royales dans le Nord de la Francie, VII^e – IX^e siècles », *Revue du Nord*, 62, 1980, p. 35 à 57.

¹⁸¹ Dolly Jørgensen, « The Roots of the English Royal Forest », Chris Lewis (dir.), *Anglo-Norman Studies 32: Proceedings of the Battle Conference 2009*, Woodbridge, Boydell Press, 2010, p. 114.

¹⁸² Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 164.

¹⁸³ Maury, *Les forêts de la Gaule et de l’ancienne France*, p. 327.

¹⁸⁴ Paris, Arch. nat., JJ 41, fol. 63 v^o, n° 116.

¹⁸⁵ Le duc de Normandie, s’en allant chasser dans la forêt de Lyons, aperçut un chevalier et une demoiselle. Le chevalier, voyant le duc, tua sa compagne. S’écriant « Malfez! malfez! », le duc chargea le meurtrier et le tua. Malgré sa violence, la scène renforce d’ailleurs l’importance de la forêt comme l’une des retraites de chasse favorite des ducs de Normandie : « Une lande Corciers ad nun / Prez de la forest de Liun. / En la lande a une valée / Ki ne est mult lunge ne lée, / En la forest ad une plaine. / Envirun ert grant la champaigne. / Jà ert de aust li meis passez / Ke li dus fu matin levez. / Ses forestiers a fet viser / U il porreit granz cerf truver, / Rez e saetes fist porter / E chienz asant, s’ala berser; / As veneors e as varletz / Fist mener toz ses brachez, / E liemiers par autre veie / Les fist aller, ke l’en ne’s veie; / S’espée à sun costé portout, / Kar nule feiz sainz li n’alout; / A Corciers vint grant aleure.

Les religieux de Mortemer, de l'Isle-Dieu et de Saint-Laurent pouvaient notamment y faire brouter leurs haras, ce qu'indiquent clairement les priviléges enregistrés dans le coutumier des forêts de Normandie : « Les religieux, abbé et couvent de Mortemer en Lions ont es forests de Lions ce qui ensuit... [...]. Item, par le roy Philippe, roy de France et de Navarre regnant l'an mil III^c XVII, en septembre, eulx pevent avoir leurs haras es landes de Cocerf et en la forest de Lions, depuis la Toussaint jusques a la mi mars et de la my mars a la saint Remy »¹⁸⁶. C'est dans cette même clairière que le roi de France établit un haras royal à la fin du XIII^e siècle¹⁸⁷.



Figure 1. La forêt de Lyons au XVIII^e siècle, d'après la carte de Cassini

La forêt de Gouffern, dans l'Orne, comprenait aussi à cette époque de vastes zones non-boisées impropres à la sylviculture, conséquence du sol gréseux de la région¹⁸⁸. La qualité inférieure du

/ Or oez quel mesaventure! [...] ». Cité dans Benoit de Saint-Maur, *Chronique des ducs de Normandie*, Francisque Michel (éd.), Paris, Imprimerie Royale, 1838, vol. 2, p. 335, n° 1; voir aussi Glyn S. Burgess et Elisabeth van Houts (éd.), *The History of the Norman People. Wace's Roman de Rou*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2004, p. 97.

¹⁸⁶ *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 1.

¹⁸⁷ Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge », p. 167.

¹⁸⁸ Léon Musset, « Vie et mort d'une forêt monastique : les bois de l'abbaye de Saint-André-en-Gouffern », *Annuaire des cinq départements de la Normandie publié par l'Association Normande et les Assises de Caumont*,

bois de Gouffern semble avoir été connue au Moyen Âge : lorsqu'il y fit fonder en 1143 l'abbaye de Saint-André-en-Gouffern, le comte d'Alençon Guillaume II ordonna que l'on prenne plutôt le bois nécessaire dans la forêt voisine d'Almenêches¹⁸⁹. Les forêts n'étaient ainsi pas forcément des réserves de bois d'œuvre, mais répondaient aussi à toutes sortes de besoins quotidiens : bois de chauffage ou de cuisson, bois pour clôturer ou réparer, pâturage ou panage ainsi qu'une multitude de petits priviléges divers¹⁹⁰. Le disparate massif de Gouffern s'étendait au Moyen Âge de Falaise à Almenêches et sa composition ne changea que très peu entre le XIII^e siècle et le XVIII^e siècle, quand Cassini cartographia la région (fig. 2)¹⁹¹. On voit bien à quel point il s'agissait d'une forêt éparses, qui fut très tôt divisée en « quartiers » : les quartiers de Falaise et de Vignats qui revinrent à la famille de Bellême puis aux Montgommery et enfin aux ducs d'Alençon; le quartier d'Almenêches, aux mêmes Bellême; enfin, au centre, le quartier d'Argentan qui demeura la possession des ducs de Normandie jusqu'à la conquête¹⁹².

1954, p. 7; voir aussi *id.*, « La mise en valeur de la forêt de Gouffern au Moyen Âge et le bourg rural de Saint-Nicolas des Vignats », *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, 52, 1952-1954, p. 226.

¹⁸⁹ *Id.*, « Vie et mort d'une forêt monastique... », p. 7.

¹⁹⁰ Marie-Anne Moulin, « Les droits de bois et l'exploitation du bois en forêt de Gouffern (Orne) au Moyen Âge », Bernard Bodinier (éd.), *Des bois qui ont fait la Normandie. Actes du 43^e congrès organisé par la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie (Sées, 16-18 octobre 2008)*, Louviers, Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2009, p. 165.

¹⁹¹ *Id.*, « La mise en valeur de la forêt de Gouffern au Moyen Âge... », p. 223-225.

¹⁹² *Ibid.*, p. 224.



Figure 2. La forêt de Gouffern au XVIII^e siècle, d'après la carte de Cassini

L'activité monastique, qui s'intensifia au Moyen Âge central, contribua aussi à façonner la géographie des forêts normandes: on peut ainsi penser aux villages qui se créèrent en forêts d'Eu, de Gouffern ou de Breteuil sous l'impulsion des défrichements parrainés par les abbayes qui y étaient déjà installées¹⁹³. On remarque ce phénomène en consultant la carte de la forêt de Breteuil faite par Cassini (fig. 3). En son centre, on observe une vaste clairière parsemée de localités qui, comme Les Baux-de-Breteuil et Guernanville¹⁹⁴, furent fondées au gré des défrichements et des exploitations agricoles. Cette clairière existait d'ailleurs déjà au début du

¹⁹³ Ibid., p. 225-230; voir aussi Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 20-21; Deck, *Étude sur la forêt d'Eu*, p. 10 à 11 et 18 à 19.

¹⁹⁴ Les deux villages semblent avoir été fondés au milieu du XIII^e siècle dans des conditions similaires, par des concessions faites en 1246 par Louis IX à l'abbaye de Lyre, alors en conflit avec les religieuses de Maubuisson, et de Royaumont. Voir Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 411-414; Maury, *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, p. 311, n°s 3-4.

XIII^e siècle, sous le nom de *Bella Landa*, et signalait la division entre la forêt de Breteuil et de Conches¹⁹⁵.



Figure 3. La forêt de Breteuil au XVIII^e siècle, d'après la carte de Cassini

Ces peuplements, liés aux entreprises de défrichements des abbayes et des seigneurs laïcs, façonnèrent les forêts normandes, contribuèrent à créer un couvert forestier souvent épars, alternant zones boisées, terres agricoles et communautés auxquelles s'ajoutèrent graduellement des réserves royales (tailles, défends, garennes et parcs) et des concessions forestières (ventes). Il ne faut toutefois pas croire qu'avant l'implantation des abbayes, les forêts normandes étaient sauvages, voire hostiles aux humains, et que ce n'est qu'avec les défrichements qu'elles devinrent accessibles. En effet, les recherches récentes démontrent plutôt que les forêts constituaient déjà, longtemps avant le Moyen Âge central, d'importants pôles dans l'économie des campagnes d'Europe occidentale, et non seulement des réserves de chasse réservées à l'usage des souverains¹⁹⁶.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 311-313.

¹⁹⁶ Jørgensen, « The Roots of the English Royal Forest », p. 117-121; Richard Keyser, « The Transformation of Traditional Woodland Management: Commercial Sylviculture in Medieval Champagne », *French Historical Studies*, 32, 2, 2009, p. 354-355.

Il faut aussi préciser que les frontières mêmes d'une forêt médiévale, moins tangibles et fixes que celles d'une forêt moderne, étaient aussi vraisemblablement mouvantes. Elles pouvaient en effet évoluer au rythme de l'exploitation agricole et forestière, de la démographie ou encore de la guerre. Elles rapetissaient, mais pouvaient aussi croître. C'est ce que montrent certaines plaintes de 1247 enregistrées par les enquêteurs envoyés par Louis IX en Normandie. Quelques hommes de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême avaient alors rapporté que la forêt royale de Bellême occupait depuis 1240 un quart d'arpent de leur terre :

Johannes Giesmer et Gervasius, frater ejus, et Hugo Giesmer, de Sancto Martino de Veteri Belismo, conqueruntur quod foresta regis de Belismo occupavit de terra eorum circa quartam partem unius arpenti, propter quod petunt ut fiat divisa inter dictam terram et dictam forestam : nam occupata est terra annis VII elapsis¹⁹⁷.

Guilot Suar, lui aussi de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, faisait face à une situation similaire : 15 ans plus tôt, la forêt de Bellême avait empiété sur un demi-arpent de sa terre, ce pourquoi il demandait aux gens du roi qu'une division soit faite¹⁹⁸. Plus à l'ouest, à Belfonds, la forêt royale d'Écouves chevauchait elle-aussi la terre d'André Le Pitre et de Jean, son frère :

Andreas le Pitre et Johannes, frater ejus, clericus, de Belefons, conqueruntur pro patre suo, valetudinario, quod boscus domini regis d'Escoves occupavit de terra dicti patris circiter duas acras sitas in parrochia supradicta, annis VII circiter jam elapsis, super quo habere non potuerunt a tempore supradicto¹⁹⁹.

Les dates indiquées dans les enquêtes de 1247 correspondent incidemment aux premières années de la consolidation du pouvoir des Capétiens sur le comté du Perche, acquis après la mort en 1226 du dernier comte, Guillaume, évêque de Châlons-sur-Marne. Les troubles qui agitèrent la région au début du règne de Louis IX, pendant la régence de sa mère Blanche de Castille²⁰⁰,

¹⁹⁷ *QN* n° 125.

¹⁹⁸ *QN* n° 140.

¹⁹⁹ *QN* n° 478.

²⁰⁰ En janvier 1229, les troupes royales assiégèrent le château de Bellême, tenu par le comte de Bretagne, Pierre de Dreux, dit « Mauclerc », qui était alors en révolte contre le roi. Le comte de Bretagne, frère de Robert de Dreux, avait reçu Bellême et d'autres terres dans le sud de la Normandie de Louis VIII en 1226. La ville de Bellême et les bourgs environnants, situés à proximité de la forêt, souffrirent des combats et de l'occupation des troupes royales, ce dont les habitants se plaignirent aux enquêteurs royaux en 1247. À ce sujet, voir Élie Berger, *Histoire de Blanche de Castille, reine de France*, Paris, Thorin & Fils, 1895, p. 125-127. Plus récemment, au sujet de la régence troublée

contribuèrent probablement à cet empiètement progressif. Gautier de Verrières se plaint, au nom de sa femme Petronille, que les troupes du roi avaient saisi « *in tempore que obsessum fuit castrum Bellisimi* » le merrien que son ancien mari avait en forêt de Bellême²⁰¹. Les besoins matériels, en plus des dégâts causés par l'occupation et les combats, firent peut-être en sorte que la forêt, mal administrée et laissée à elle-même, empiéta sur les terres défrichées avoisinantes. Il est aussi probable qu'un resserrement du contrôle des usagers forestiers après l'intégration de la région au domaine royal en soit en partie responsable. On sait qu'après 1226, les gens du roi avaient dessaisi plusieurs habitants de la région de leurs droits d'usage dans la forêt : c'est le cas de Geoffroy Petronille et de sa mère, que Berruyer de Borron, bailli de Verneuil et chevalier du roi, avait dépossédé de leurs droits de prendre du mort-bois pour se chauffer dans la forêt, par privilège du comte Geoffroy, mort en 1202²⁰².

Des sources plus tardives suggèrent aussi que la guerre et la conquête pouvaient même favoriser le reboisement et l'expansion des forêts. Des lettres royaux émises par Louis XI en 1473 en faveur des religieux de Jumièges en fournissent un exemple clair. Les moines de l'abbaye étaient alors en conflit avec les gens du roi, qui leur contestaient le droit de dépouiller certaines terres dépendant de leur baronnie de Jumièges et qui « à l'occasion des guerres et divisions qui ont eu cours en notre royaume, sont devenuz boys et escroissances »²⁰³. Cette tendance au reboisement dans les années qui suivirent la guerre de Cent Ans fut remarquée au XV^e siècle par le chroniqueur Thomas Basin, évêque de Lisieux et proche conseiller de Charles VII :

Pourtant, en Bessin et Cotentin, la Basse-Normandie qui, placée sous la domination des Anglais, se trouvait assez loin de la ligne de défense de leurs adversaires, moins facilement et moins souvent exposée aux incursions des pillards, resta un peu mieux

de Blanche de Castille, voir Lindy Grant, *Blanche of Castille, Queen of France*, New Haven, Yale University Press, 2016, p. 78 à 105. Pierre Mauclerc, comme le comte de Champagne, était de ceux dont l'autorité avait souffert sous le gouvernement fort de Philippe Auguste et de son fils, et qui profitèrent de la minorité de Louis IX pour entrer en révolte. Avec Philippe Hurepel, Pierre Mauclerc fut l'un des principaux opposants politiques du début de la régence. Voir particulièrement *ibid.*, p. 79 à 92.

²⁰¹ *QN* n° 133.

²⁰² *QN* n° 139.

²⁰³ Rouen, arch. dép. de la Seine-Maritime, 9 H 1025.

cultivée et peuplée, bien que souvent accablée de grandes misères; nous-mêmes, nous avons vu les vastes plaines de la Champagne, de la Beauce, de la Brie, du Gâtinais, du pays de Chartres, du pays de Dreux, du Maine et du Perche, du Vexin tant français que normand, du Beauvaisis, du pays de Caux, depuis la Seine jusque vers Amiens et Abbeville, du pays de Senlis, du Soissonnais et du Valois, jusqu'à Laon, et au-delà du côté du Hainaut, absolument désertes, incultes, abandonnées, vides d'habitants, couvertes de broussailles et de ronces, ou bien, dans la plupart des régions qui produisent les arbres les plus drus, ceux-ci pousser en épaisse forêt²⁰⁴.

Une telle description semble contradictoire avec les plaintes successives au sujet de la dévastation des forêts domaniales émises par les rois de France aux XIV^e et XV^e siècles. En 1376, Charles V se plaignit notamment que les forêts du domaine étaient, à cause des guerres et de la mauvaise surveillance qui en avait résulté, « forées et grandement endommagées »²⁰⁵. Deux ans plus tard, en février 1378, il ajouta encore que les dégâts étaient si grands que les revenus des forêts en avaient été grandement diminués²⁰⁶.

En se plaignant des dommages causés par la guerre aux forêts domaniales, le roi se plaignait vraisemblablement d'une baisse significative de revenus et non pas d'actuels dégâts physiques. Les coupes, fortement règlementées tout au long du Moyen Âge, y avaient certes été effectuées sans souci pour la santé du couvert forestier, et ce à cause d'un relâchement dans la surveillance des officiers royaux. Toutefois, cela n'empêche pas qu'il semble y avoir eu une certaine croissance de la végétation forestière à cette époque. D'autres sources administratives normandes du XV^e siècle illustrent plus clairement cette dynamique. Un aveu de 1399 pour les fiefs que détenait Pierre des Essarts indique par exemple que les « tenemens et les vavassories sont venues et demourées en la main dudit seigneur du dit lieu pour les mortalitez et fortunes de guerres, et sont les dites terres tournées en boscaiges, en ruyne et en desert sauvaige de feugières,

²⁰⁴ Jean-Louis Goglin, « Thomas Basin, témoin de la misère normande », *Annales de Normandie*, 30, 2, 1980, p. 96.

²⁰⁵ RGALF, vol. 5, n° 575, p. 457.

²⁰⁶ « Qu'il n'y ayt que troiz Tresoriers, desquieulz l'un sera continualment par un an resident au Bureau du Tresor; & les deux autres iront veoir & visiter les choses du Demaine qui sont en ruyne, tant Chasteaulx, Hostelz, maisons, comme fours, moulins, estangs, & toutes autres choses appartenans audit Demaine; & les feront relever le mieux qu'il porront, & se mestier est, meneront avecques eulz des Maistres des Eaues & Forez; car les revenues desdites Eaues & Forez souloient estre une des plus grandes revenues de nostre Royaume, qui a present sont devenues comme à néant ». Voir *Ibid.*, vol. 5, n° 599, p. 498.

de genest et d'autres bois »²⁰⁷. Les développements démographiques importants de la fin du Moyen Âge jusqu'au milieu du XVI^e siècle mirent un terme définitif à cette croissance forestière²⁰⁸. Si les conflits qui secouèrent le Perche et le sud de la Normandie au début du règne de Louis IX ne furent certainement pas d'une ampleur égale à la guerre de Cent Ans, il n'est donc pas impossible qu'ils aient eu un effet similaire sur les forêts de la région.

La Normandie des XIII^e et XIV^e siècles, à l'aube de plus d'un siècle de guerres et de ravages, était encore un pays de vastes forêts, que Charles V décrivit en 1376 comme étant « pueplé des forez, buissons et broches, plus avant que en aucunes parties de nostre dit royaume, tant de nostre demaine, comme a tiers et dongiers »²⁰⁹. Les cartes du XVIII^e siècle s'avèrent toutefois assez précises à ce sujet, la superficie des forêts n'ayant guère évolué entre la fin du Moyen Âge et cette époque²¹⁰. On dispose notamment des cartes de Cassini, favorisées par A. Roquelet dans son édition du coutumier des forêts de Normandie. Toutefois, d'autres cartes existent aussi pour la Normandie. Pour les forêts de la vallée de la Seine, on peut se référer aux cartes faites en 1665 par Pierre de la Vigne²¹¹ ainsi qu'à celles de Jean Fleury de 1674²¹². De telles cartes fournissent de précieux renseignements : par exemple, en plus de souligner la proximité des villages avec les limites de la forêt, elles contiennent des données sur l'arpentage des forêts domaniales. On sait ainsi qu'en 1665, Pierre de la Vigne évalua à 9013 arpents la superficie de la forêt de Roumare, alors divisée en cinq gardes²¹³. C'est néanmoins à partir de cette époque que les forêts normandes furent le plus durement grecées par l'exploitation forestière et les nécessités de la guerre²¹⁴. Ces cartes concernent donc l'époque exacte où, après

²⁰⁷ Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 645.

²⁰⁸ Michel Devèze, « Superficie et propriété des forêts du Nord et de l'Est de la France vers la fin du règne de François I^{er} », *Annales. Économie, sociétés, civilisations*, 15, 3, 1960, p. 486.

²⁰⁹ RGALF, vol. 5, n° 457.

²¹⁰ *Coutumier des forêts*, vol. 1, note de fin.

²¹¹ Paris, BnF, GE C-3180, GE D-4500, GE D-4505, GE D 4515.

²¹² Paris, BnF, GE CC-4945.

²¹³ Paris, BnF, GE D-4505.

²¹⁴ « En 1665, on était en pleine réformation, comme en témoigne encore un mémoire de Colbert de la même année, marquant que les forêts du royaume avaient été sacrifiées, qu'elles étaient presque toutes aliénées en Normandie,

plusieurs siècles d'exploitation et d'aliénations, le déclin des forêts normandes avait atteint son point de non-retour. Deux cartes modernes illustrent toutefois clairement l'étendue et l'importance des forêts en Normandie au Moyen Âge : l'une représentant le couvert forestier en Haute-Normandie sous François I^{er} (fig. 4), empruntée par A. Roquelet à M. Devèze²¹⁵, et l'autre, présentée par F. de Beaurepaire, concernant les forêts de Basse-Normandie (fig. 5)²¹⁶. Ces cartes imparfaites montrent cependant bien l'omniprésence de la forêt dans le paysage de la Normandie médiévale.

et que leur revenu, autrefois d'un million, était tombé à 50 000 livres, ce qui avait décidé le roi à la réformation ». Voir à ce sujet François Dornic, « Le pillage des forêts normandes au temps de Mazarin et de Colbert », *Annales de Normandie*, 1967, 17-1, p. 43 à 77.

²¹⁵ *Coutumier des forêts*, vol. 1, annexe.

²¹⁶ *Ibid.*, vol. 2, p. 19.

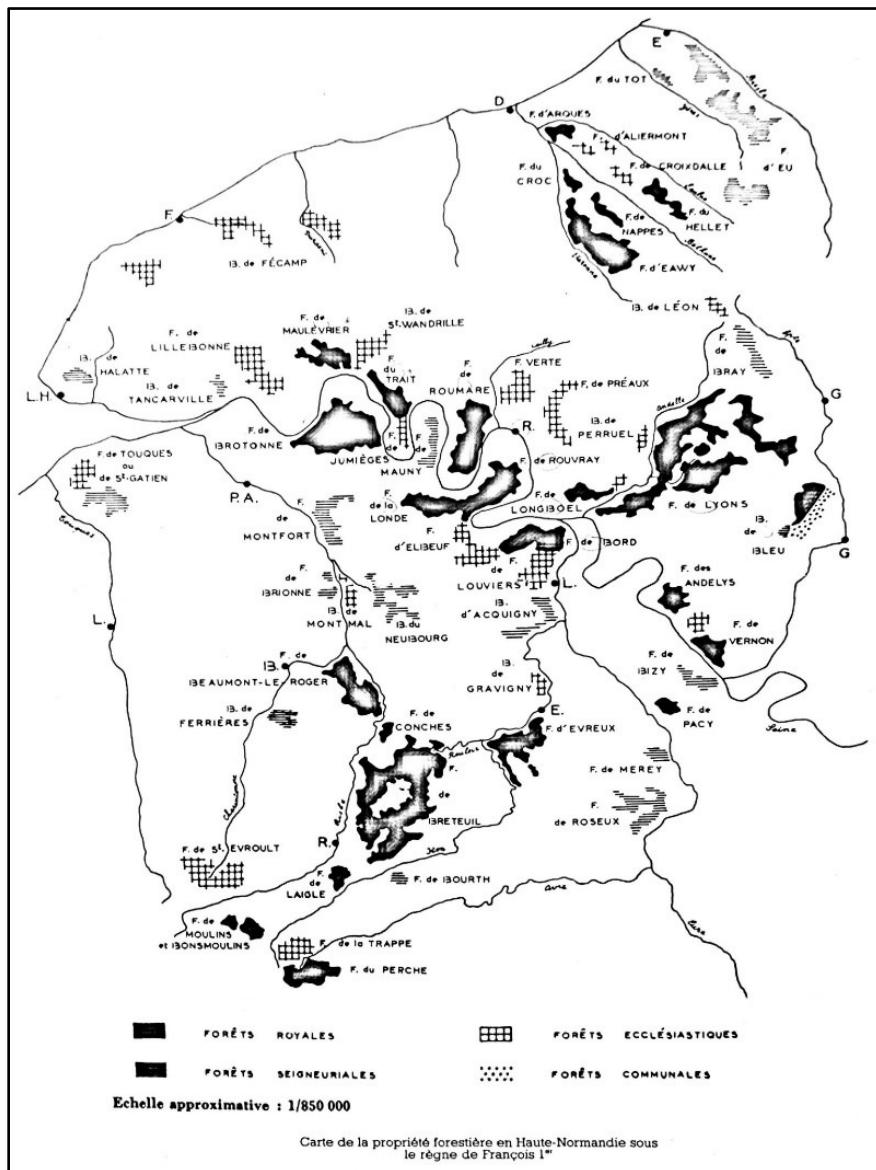


Figure 4. Les forêts de Haute-Normandie sous le règne de François I^{er}

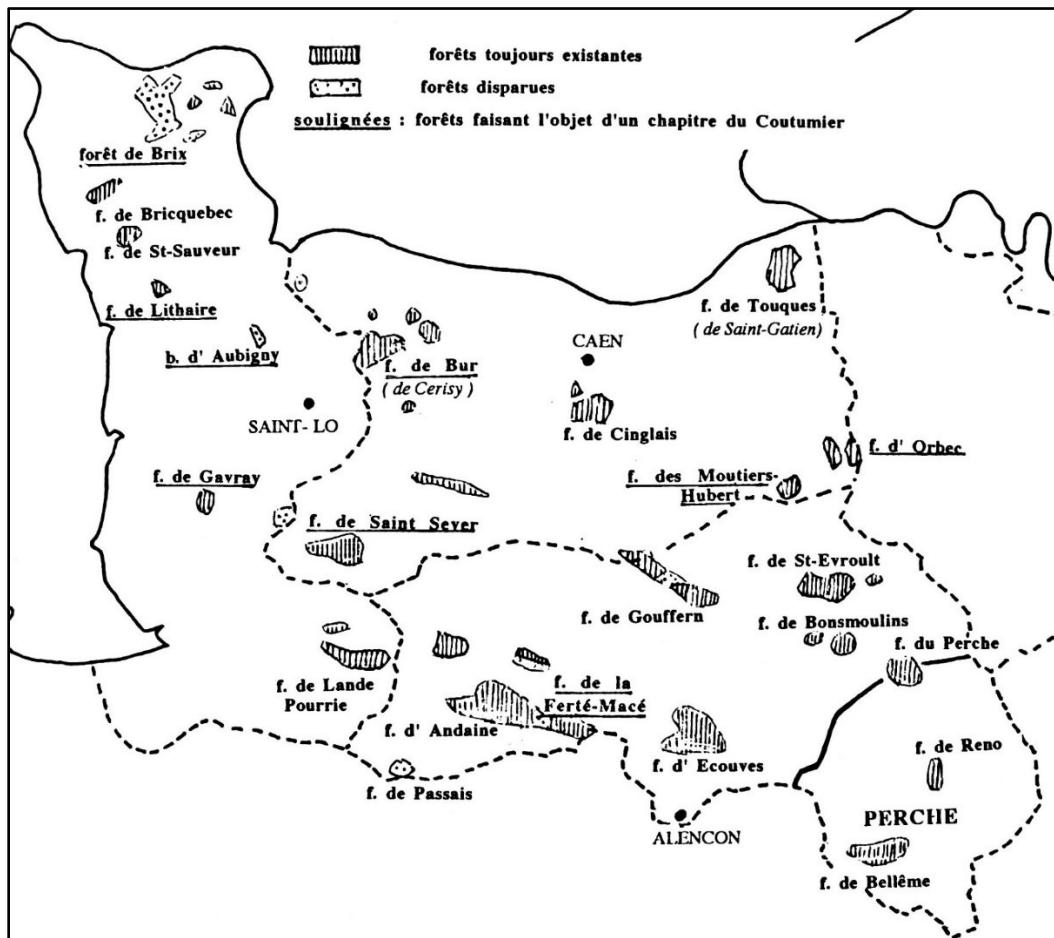


Figure 5. Les forêts de Basse-Normandie au Moyen Âge

Bien qu'une étude exhaustive de l'évolution de la superficie du couvert forestier normand au Moyen Âge s'avérerait utile pour mesurer l'impact réel des réglementations de conservation forestière des derniers Capétiens, l'objet de ma recherche est avant tout d'analyser le déploiement de ces politiques, leur articulation autour d'un resserrement du contrôle royal sur les ressources forestières ainsi que la formation progressive d'une administration spécialisée.

La composition du patrimoine forestier des rois de France en Normandie

À l'époque de la conquête de la Gaule, au I^{er} siècle av. J.-C., le nord présentait aux soldats Romains un aspect similaire à celui de l'Amérique du Nord du XVIII^e siècle²¹⁷. Le territoire des Ésuviens, dans l'Orne actuelle, n'était alors qu'une vaste forêt quasi-ininterrompue dont l'aspect moderne, celui d'un pays bocager, rappelle les origines sylvestres²¹⁸. D'immenses forêts s'étendaient à travers la Haute-Normandie, territoire des Éburovices, des Lexoviens, des Véliocasses et des Calètes : la forêt des Éburovices rattachait, par exemple, les forêts médiévales de La Londe, de Montfort et de Rouvray, au nord, à celles du Neubourg et de Beaumont-le-Roger ainsi qu'à celles d'Évreux et de Conches²¹⁹. Au cours des siècles, ces vastes forêts se divisèrent, formant des massifs qui, comme celui d'Ouche²²⁰, se scindèrent finalement à leur tour jusqu'à devenir les massifs individuels qui furent intégrés au domaine royal par Philippe Auguste.

Au XII^e siècle, le duc était encore le plus important propriétaire forestier de Normandie, héritage de l'abandon d'une partie de la Neustrie au chef viking Rollon par le roi de Francie occidentale Charles III. Avec cette cession, formalisée par le traité de Saint-Clair-sur-Epte en 911, Rollon se rendit maître d'une région correspondant plus ou moins à l'actuel territoire de l'Eure et de la Seine-Maritime. Quelques années plus tard, en 924, le roi des Francs Rodolphe I^{er}, pour apaiser les Normands avec qui il était alors en conflit, céda à Rollon le Bessin et l'Hyémois; en 933, il dû aussi abandonner le Cotentin et l'Avranchin à Guillaume Longue-Épée, successeur et fils du premier duc. Avec ces gains successifs, les ducs de Normandie héritèrent des anciens droits et prérogatives que les souverains carolingiens avaient sur ces terres, ce qui

²¹⁷ Maury, *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, p. 42-43.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 293.

²¹⁹ *Ibid.*, p. p. 314-316.

²²⁰ Voir *Supra*, n° 12.

inclusait les forêts²²¹. En effet, c'est à cette époque que s'opéra un glissement dans les droits de propriété forestière, originellement réservés aux souverains carolingiens: « *Late and post-Carolingian western Frankland experienced, like Italy and later the German lands*, écrit R. Hoffmann, *a merger of the royal Wildbann with landownership. Those tenth-century French princes who already claimed the king's high justice assimilated forest rights to its exercise* »²²². En Normandie, comme le démontre D. Jørgensen, on retrouve des traces de ce glissement dès le début du XI^e siècle :

During the later ninth, tenth, and eleventh centuries, as the power of the Carolingian and then the Ottonian rulers waned over the eastern parts of the kingdom, primary forest rights moved from kings to dukes. [...] Duke Richard I gave the customs of the forest ('consuetudinibus in foresta') of Esclavelles to Saint-Wandrille of Fontaine-en-Bray²²³, showing that the Norman duke even in the early eleventh century held jurisdictional areas labelled as forests²²⁴.

Les forêts royales qui survécurent à ce morcèlement furent, avec l'élection d'Hugues Capet comme roi des Francs, intégrées au domaine personnel du premier Capétien²²⁵, formant ainsi la base du domaine royal dont hérita Philippe Auguste à la fin du XII^e siècle.

À son zénith aux XI^e et XII^e siècles, le domaine des ducs de Normandie était riche en bois et forêts, rapportant au duc un revenu confortable et constant. Quelques années avant la conquête, en 1198, cette partie du domaine contribuait à hauteur d'environ 8% aux recettes du duché²²⁶. Le duc n'était toutefois pas le seul propriétaire forestier. Jusqu'à la fin du XII^e et au

²²¹ À ce sujet, voir Charles Petit-Dutaillis, « Les origines franco-normandes de la ‘forêt’ anglaise », *Mélanges d'histoire offerts à M. Charles Bémont par ses amis et ses élèves*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1913, p. 62-66; Charles H. Haskins, *Norman Institutions*, p. 47-48; Judith A. Green, *The Government of England under Henri I*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 124-125; Jørgensen, « The Roots of the English Royal Forest », p. 119-121; Judith A. Green., « Forest Laws in England and Normandy in the Twelfth Century » *Historical Research*, 86, 233, 2013, p. 417.

²²² Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 254.

²²³ L'auteure laisse sous-entendre que l'abbaye était établie à Fontaine-en-Bray (c^{ton} de Neufchâtel-en-Bray, Seine-Maritime). Dans les faits, les religieux y possédaient plutôt une terre.

²²⁴ Jørgensen, « The Roots of the English Royal Forest », p. 119-120.

²²⁵ Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 254

²²⁶ Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 253; Rubner, *Forstverfassung des Mittelalterlichen Frankreichs* p. 74.

début du XIII^e siècle, plusieurs massifs importants appartenaient encore à de puissants seigneurs anglo-normands comme le comte d'Évreux, qui possédait les forêts d'Évreux, du Trait et de Maulévrier, ou le comte de Leicester, à qui appartenait celles de Longboël et de Breteuil²²⁷. Les grands rôles de l'Échiquier de Normandie, principale source de l'histoire économique du duché sous le gouvernement des Plantagenêt, permettent de dresser un inventaire sommaire des forêts qui demeuraient sous le contrôle des ducs dans les dernières années du XII^e siècle. Dans le diocèse de Rouen, le duc possédait les forêts de Rouvray (*Rouerium*), La Londe (*de Essartis* ou *Essartorum*²²⁸), Roumare (*Roumara*), Beaulieu (*Bello Loco*), Lillebonne (*Lillebona*), Eawy (*Alwi*), Aliermont (*Alihermont*), Fécamp (*Fiscanno*), et Lyons (*Leons*). Au sud de la capitale du duché, dans l'Eure moderne, il possédait celle de Bord (*Bort*) et, directement à l'ouest, à l'embouchure de la Seine, celle de Bonneville (*Bonavilla*). En Basse-Normandie, le duc était propriétaire des forêts de Moulins et Bousmoulins (*Molins* et *Bomolins*²²⁹), Gouffern (*Goffer*²³⁰),

²²⁷ Delisle, « Des revenus publics en Normandie... », 1850, vol. 11, p. 437 à 439.

²²⁸ Il s'agit de l'ancien nom donné à la forêt de La Londe, à l'ouest de celle de Rouvray, à laquelle elle est encore reliée. Elle est mentionnée à quelques reprises dans les grands rôles de 1180. Guillaume de « Mara », bailli d'Auge, versa au trésor 9 s. et 9 d. t. pour le « vieux » panage de la forêt des Essarts (il s'agissait probablement d'une somme dûe pour le panage d'une année précédente). Il rendit aussi un compte pour les 70 porcs de sept porchers de la forêt (« *Item reddit compotum de 70 porcis de septem porcariis foreste de Essartis de hoc anno [...]* »). Voir Moss (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, p. 72.

²²⁹ Les châtellenies de Moulins et Bousmoulins appartenaient aux comtes du Perche, auxquels elles furent confisquées par Henri II en 1158. On peut présumer que les forêts qui s'y trouvaient tombèrent entre les mains du duc puisqu'elles figurent dans les rôles de 1180. Voir Daniel Power, « Henry, Duke of the Normans (1149/50 – 1189) », Nicholas Vincent et Christopher Harper-Bill (éd.), *Henry II. New Interpretations*, Woodbridge, The Boydell Press, 2007, p. 101, n° 5.

²³⁰ La forêt de Gouffern était certainement l'une des forêts les plus importantes du sud de la Normandie. Elle produisait déjà des revenus considérables. Voir à ce sujet Moss (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, p. 90.

Argentan (*Argentonia*), Écouves (*Escouves*²³¹), et de Passais (*de Passeis*²³²). Dans le diocèse de Bayeux, il ne possédait alors que celle de Bur (*de Buro*²³³). À l'extrême ouest du duché, dans l'Avranchin, il possédait la forêt de Lande-Pourrie (*Landa-Putrida*²³⁴) et détenait dans le

²³¹ La forêt d'Écouves est occasionnellement mentionnée dans les rôles de 1180, où des revenus sont inscrits pour sa ferme ainsi que pour son *regardum* : « *Eidem [Robertus Waleis et Radulfus Abbas et Durandus praepositus] reddunt compotum de firmaria foreste de Escouves. In thesauro liberaverunt. Et quieti sunt. [...] Eidem reddunt compotum de 48 sol. de primo reguardo ejusdem foreste et de 72 s. de ultimo reguardo ejusdem foreste. In thesauro liberaverunt. Et quieti sunt.* » (Moss (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, p. 13). En réalité, la forêt d'Écouves dépendait du comté d'Alençon, qu'Henri II avait saisi pendant un temps en 1177, ce qui explique pourquoi il a confirmé à cette époque des usages que les religieux de Saint-Martin de Sées avaient en forêt de « *Scoparum* » et pourquoi il en tirait des revenus en 1180. Voir Léopold Delisle et Élie Berger (éd.), *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, concernant les provinces françaises et les affaires de France*, Paris, Imprimerie Nationale, 1916, vol. 1, n° CCCCII. Voir aussi Daniel Power, *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 41.

²³² Les « *forestae Passeis* » mentionnées dans les rôles de l'Échiquier de 1180 désignent les forêts d'Andaine et de Sylve Drue, comme le compte de 1180 de Rainier « *Talliatorr* », prévôt de Domfront, suggère : « *Idem reddit compotum de 35 lib., 10 sol., 10 den. de reguardiis Andene et Silve Drue forestarum de Passeis [...]* ». Une donation d'Henri II au prieuré du Plessis, datée de 1181-1182, le confirme d'ailleurs. Le roi concéda en effet aux religieux des usages dans les forêts qu'il possédait dans la région : « *[...] et in aliis forestis nostris de Passeys, scilicet in Andeine et in silva Drua, exceptis deffensis nostris* ». Voir Moss (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, p. 20 ; Léopold Delisle et Élie Berger (éd.), *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie...*, 1920, vol. 2, n° DCIX.

²³³ La forêt de Bur, située au sud-ouest de Bayeux, était composée au Moyen Âge de plusieurs bois plus modestes dont on retrouve les traces dans les grands rôles de l'Échiquier de 1180 : Montfiquet, Tronquai, Verney, le Breuil de Briquessart ainsi que le parc de Semilly.

²³⁴ Selon L.-L. Borrelli de Serres, la forêt de Lande-Pourrie, qui comprenait celle de Tinchebray, était rattachée au comté de Mortain avant l'ascension au trône d'Angleterre de Jean, alors comte de Mortain. Sous Henri II, elle faisait encore partie du domaine ducal, et ne dut en sortir que plus tard. En effet, en 1198, le regard des forêts de Tinchebray et de Lande-Pourrie contribuait encore au trésor ducal. Voir Borelli de Serres, *Recherches sur divers services publics...*, vol. 1, p. 408.

Cotentin celles de Gavray (*de Waureio*²³⁵) et de Brix (*Bruis*²³⁶). On dénote clairement deux concentrations particulières de massifs : une première le long de la Seine, entre Rouen et l’embouchure du fleuve, et une seconde dans le sud du duché, principalement dans l’Orne moderne. Ces deux régions sont caractérisées, encore aujourd’hui, par un important couvert boisé. Le nord du Cotentin, aujourd’hui fortement déboisé, était aussi couvert d’une épaisse forêt, celle de Brix, qui s’étendait alors de Cherbourg jusqu’à Montebourg: « Autrefois, s’exclama l’abbé Adam, tout le pays que nous habitons était couvert de forêts épaisses et, il y a un siècle et demi à peine, que nos aïeux pouvaient dire en toute vérité que l’on allait de Cherbourg au-delà de Montebourg sans voir la lumière, sous la voûte de verdure des bois qui se succédaient et qui formaient ce que l’on appelait alors la forêt de Brix »²³⁷. Plus à l’ouest se trouvait la grande forêt de Lyons, favorite des ducs pour sa richesse cynégétique²³⁸. On retrouve toutefois une seconde concentration plus importante de massifs dans l’Orne actuelle, formée par les forêts de Moulins et Bonsmoulins, de Gouffern, d’Argentan, d’Écoutes ainsi que par celles d’Andaine et de *Silva Drua*. Ces forêts, fréquemment mentionnées dans les rôles de l’Échiquier pour les dernières années du régime angevin, étaient des ressources fort précieuses pour le

²³⁵ La forêt de Gavray, près de Gavray, n’est que très brièvement mentionnée dans les grands rôles de 1180, ne rapportant qu’un modique 34 l., 9 s. et 4 d. t. pour son panage (Léchaudé d’Anisy (éd.), « *Magni Rotuli Scaccarii Normanniae sub Regibus Angliae* », p. 61). Il s’agissait d’une forêt plutôt modeste par comparaison à la forêt de Brix, l’autre grande forêt du bailliage du Cotentin. Il est toutefois possible qu’elle soit implicitement incluse lorsque les rôles mentionnent les forêts du Cotentin en général: « *Idem reddit compotum de 41 lib., 10 sol., 9 den. de reguardo forestarum de Constantino* ».

²³⁶ Dans les comptes de 1180, la forêt de Brix (*de Bruis*) est souvent mentionnée à travers l’un des bois qui la composait (forêts de *de Cesariburgum*, *de Monteborc*, *Bernewast*, *de Rabei* ou *de Valoniis*, par exemple). Au xv^e siècle, à l’époque d’Hector de Chartres, la forêt était divisée en deux verderies distinctes, celles de Valognes et de Cherbourg. Moss (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, p. 23; *Coutumier des forêts*, vol. 2, p. 126-153.

²³⁷ Jean-Louis Adam, « La forêt de Brix », *Mémoires de la Société Académique de Cherbourg*, 15, 1895, p. 345.

²³⁸ Delisle, « Des revenus publics en Normandie... », 1850, vol. 11, p. 439.

pouvoir ducal, qui chercha, longtemps avant les Capétiens, à en assurer la bonne administration²³⁹.

En Normandie, les forêts étaient intimement liées aux rivières, qui constituent encore aujourd’hui un autre élément marquant du paysage de la région. C’est particulièrement vrai en Haute-Normandie, où forêts et rivières se côtoient directement. De nombreux massifs s’étendent sur les berges de la Seine : ce sont ceux de Vernon et d’Andely dans le Vexin normand, de Louviers de Bord et de Longboël aux croisements de la Seine et de l’Eure, et enfin de Rouvray, de La Londe, de Roumare, de Beaulieu, du Trait, de Maulévrier et de Brotonne qui s’élèvent entre les boucles de la Seine, depuis la région rouennaise jusqu’à la mer. Plus au sud, les forêts d’Évreux, de Conches, de Breteuil, de Beaumont et de Bonsmoulins sont enveloppées par l’Iton, la Risle et l’Eure. Au sud de Dieppe, les forêts d’Arques et d’Eawy sont voisines des rivières de l’Eaulne, de la Varenne et de la Béthune. Il ne faut pas oublier l’Andelle et l’Epte, qui enserrent le pays de Lyons et sa grande forêt. En Basse-Normandie, l’ancienne forêt de Brix, dans laquelle la Douve prend son origine, et la forêt de Gouffern, traversée par l’Orne, témoignent de cette affiliation naturelle, sans oublier que les forêts alençonnaises et percheronnes sont striées de ruisseaux et de petites rivières. Outre cette proximité géographique, les rivières et les forêts étaient liées par l’activité économique : on peut par exemple penser au transport du bois et aux moulins, par exemple. La question de la propriété de ces cours d’eau est complexe²⁴⁰. Les ducs de Normandie possédaient plusieurs parties de rivière dans lesquelles ils concédèrent d’importants droits de pêche²⁴¹. La Touque, l’Orne et la Seine, partagées entre les ducs et ses barons, étaient alors toutes parsemées de pêcheries²⁴². Lorsque la Normandie passa entre les mains de Philippe Auguste, une grande partie des rivières semble être entrée dans le

²³⁹ Peu d’indices de l’administration forestière anglo-normande ont subsisté. C. H. Haskins note toutefois que l’enquête forestière de 1172 doubla les revenus forestiers d’Henri II. Voir Haskins, *Norman Institutions*, p. 160.

²⁴⁰ Voir à ce sujet Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e – XV^e siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 172 à 176. De façon plus générale, la question des droits sur l’eau fut abordée par Delisle, « Des revenus publics en Normandie... », 1850, vol. 11, p. 420 à 437.

²⁴¹ Au sujet de la pêche fluviale, voir *ibid.*, p. 432.

²⁴² *Ibid.*, p. 432 à 434.

domaine royal. Longtemps administrées par les baillis et les vicomtes²⁴³, elles passèrent finalement dans le domaine des maîtres des eaux et forêts. Malgré leur importance, l'administration des rivières laissa toutefois très peu de traces si on la compare à celle des forêts²⁴⁴.

Vernon, Pacy et Évreux, premières forêts capétiennes en Normandie.

La prise du Vexin normand et de l'Évrecin, occupés par Philippe Auguste en 1196, quelques années avant la conquête finale du duché, marqua une première étape dans la constitution d'un patrimoine forestier capétien en Normandie. Avant 1204, le roi de France obtint par la force plusieurs concessions territoriales²⁴⁵. Les premières forêts normandes saisies par Philippe Auguste, celles de Vernon, de Pacy et d'Évreux, furent plutôt cédées au roi avec le consentement forcé de leurs propriétaires, en vertu des nombreuses trêves qui marquèrent les relations entre les deux royaumes dans les dernières années du XII^e siècle. Ces nouvelles terres, avec leurs forêts, furent ainsi rapidement intégrées au domaine capétien, bien que les premiers véritables efforts de réorganisation ne fussent entrepris qu'après la conquête²⁴⁶.

En 1193, tout juste revenu de croisade, Philippe Auguste envahit le sud de la Normandie et s'empara d'Évreux, du Le Vaudreuil, de Neaufles, du Neubourg et de Gisors, soumettant ainsi

²⁴³ Peu après la conquête, en 1215, Pierre de Thillay, alors bailli de Caen, enquêta sur les prétentions des religieux du Mont-Saint-Michel sur une pêcherie située près de Mortain. Voir Léopold Delisle (éd.), « Preuves de la préface », *RHF*, vol. 24, n° 39.

²⁴⁴ Les premières ordonnances générales à ce sujet, promulguées durant le règne de Philippe IV, ne mentionnent pas les maîtres des eaux et forêts, et s'adressent aux baillis. C'est peut-être plus tard, à partir du règne de Philippe V, qu'ils se virent réellement attribuer l'administration des rivières. En 1318, Jean III Le Veneur vendit à Pierre Jolis les viviers de Canivet, près de Falaise (Paris, Arch. nat., JJ 61, fol. 122 v° à 123, n° 273). Une ordonnance sur la pêche promulguée par Charles IV en juin 1326 et adressée directement « a nos amez et feaux les maitres des eaux et forests », confirme ceci. Voir *RGALF*, vol. 3, n° 629, p. 318.

²⁴⁵ Lucien Musset, « Quelques problèmes posés par l'annexion de la Normandie au domaine royal français », Robert-Henri Bautier (dir.), *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations : Actes du colloque international organisé par le CNRS (Paris, 29 septembre au 4 octobre 1980)*, Paris, Éditions du CNRS, 1982, p. 295.

²⁴⁶ Baldwin, *The Government of Philip Augustus*, p. 273.

une grande partie du Vexin normand en profitant de l'absence de Richard Cœur-de-Lion, alors captif de l'empereur²⁴⁷. « Quant li mois de fevrier aprocha, peut-on lire dans les chroniques de l'abbaye de Saint-Denis, li rois Phelippe semonst ses homes et assembla ses oz pour entrer de rechief en Normandie, la cité d'Evroues prist, le Nuef-borc, le Vau du Rueil, et maintes autres forteresces soz mist a sa seigneurie, et maintes en detruist et craventa, mainz chevaliers et mainz autres prisoniers prist »²⁴⁸. Libéré au début de 1194, Richard rentra en Angleterre, puis gagna la Normandie, où il poursuivit inlassablement son rival, qu'il rattrapa finalement et vainquit à Fréteval. Dans les années qui suivent, Richard, profitant de son ascendant dans le conflit avec les Français, fortifia la Normandie. Sous la pression du clergé, les deux rois acceptèrent finalement une trêve qui fut officiellement signée à Gaillon en janvier 1196 : ce fut une « paix de compromis, écrivent à son sujet E. Rousseau et G. Désiré. Philippe conserve une partie de ses conquêtes normandes (le Vexin normand, Gisors, Vernon, Nonancourt, Pacy notamment) et voit reconnue l'affirmation de sa suzeraineté sur l'Auvergne; en revanche, il doit abandonner à Richard le Berry aquitain et bon nombre de places fortes comme Issoudun et Graçay »²⁴⁹.

Si la paix ne fut pas durable, les hostilités ayant reprises quelques mois seulement plus tard, elle eut l'avantage stratégique de fournir au roi de France une tête de pont en Normandie. Conformément au traité, Richard de Vernon et son fils, Richard, durent ainsi, sur ordre de leur suzerain, abandonner la terre et châtellenie de Vernon. L'acte conservé dans les registres de Philippe Auguste, daté de 1196, note précisément que « *Ricardus de Vernone et Ricardus, filius ejus, quittaverunt nobis et heredibus nostris in perpetuum et abjuraverunt, de mandato Ricardi, regis Anglie, Vernonem cum castellania et omnibus pertinenciis ipsius* »²⁵⁰. La forêt de Vernon faisait selon toute vraisemblance partie de ces possessions²⁵¹. En vertu de ce même traité, le

²⁴⁷ Dominique Pitte, « Château-Gaillard dans la défense de la Normandie orientale (1196-1204) », David Bates (dir.), *Anglo-Norman Studies 24 : Proceedings of the Battle Conference 2001*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2002, p. 163.

²⁴⁸ RHF, vol. 17, p. 379.

²⁴⁹ Emmanuel Rousseau et Gilles Désiré dit Gosset, « Le Traité de Gaillon (1196) : Édition critique et traduction », *Tabularia « Documents »*, 2, 2002, p. 1.

²⁵⁰ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 2, n° 519.

²⁵¹ Delisle, « Des revenus publics en Normandie... » 1850, vol. 11, p. 439.

comte de Leicester abandonna aussi au roi de France la terre de Pacy, à laquelle était attachée la forêt de Merey²⁵². Non loin, la forêt d'Andely, qui fut sans doute autrefois jointe à celle de Vernon²⁵³, fut momentanément épargnée par ces troubles, et demeura encore quelques temps dans le temporel de l'archevêque de Rouen. Toutefois, la même année, pour construire Château-Gaillard, Richard Cœur-de-Lion saisit Andely et sa forêt. L'année suivante, en 1197, il passa un traité avec l'archevêque Gautier dans lequel, en échange d'Andely et de ses dépendances, il lui céda plusieurs possessions dont les forêts de Louviers et d'Aliermont²⁵⁴. Ce n'est qu'avec la conquête de Château-Gaillard, que Philippe Auguste se rendit maître de la forêt d'Andely.

La situation militaire en Normandie fut considérablement altérée par la mort de Richard Cœur-de-Lion, tué en avril 1199 durant le siège de Châlus, dans le Limousin. Le roi de France, saisissant l'occasion, s'empara rapidement d'Évreux et de Conches et imposa un traité de paix qui lui était favorable à Jean sans Terre, qui succéda à son frère comme roi d'Angleterre et duc de Normandie. Le traité, signé au Goulet à la fin du mois de mai 1200, assura à Philippe Auguste le contrôle du comté d'Évreux, qu'il avait capturé en avril de l'année précédente²⁵⁵. Tout l'Évrecin, jusqu'au Neubourg, passa alors dans le domaine capétien, ce que Jean sans Terre confirma : « [...] nos donavimus illi et heredibus suis, sicut rectus heres regis Ricardi fratris nostri, civitatem Ebroicarum et Ebroicinum, cum omnibus feodis et dominiis, sicut subsequentes mete determinant – Mete autem sunt posite in media via, inter Ebroicas et Novum-burgum; et

²⁵² Il est difficile de déterminer si la forêt de Merey était alors séparée de la forêt de Pacy, ou si elles formaient un même ensemble. Le coutumier des forêts de Normandie la place dans le chapitre dédié à la verderie de Pacy. On y lit que Jean de Garancières, lui-même maître des eaux et forêts, avait des priviléges « en la forest de Meré, deppendant de la forest de Pacy » pour sa terre de Croissy, par don fait à ses prédécesseurs en 1332 par Philippe, roi de Navarre et comte d'Évreux (*Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 215). Toutefois, le compte de l'Ascension de 1238 inscrit une recette séparée pour les bois de « Meri » et de « Paciaci » (*R.H.F.*, vol. 21, p. 253). Au sujet de l'acquisition des forêts ayant appartenu au comte de Leicester, voir Delisle, « Des revenus publics en Normandie... », 1850, vol. 11, p. 439.

²⁵³ Maury, *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, p. 309.

²⁵⁴ Claude Fagnen, « Les chartes normandes de Richard Cœur-de-Lion », Martine Le Roc'h Morgère et Louis Le Roc'h Morgère (dir.), *Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre, duc de Normandie : 1157-1199. Actes du colloque international tenu à Caen, 6-9 avril 1999*, Caen, Direction des archives départementales du Calvados, 2004, p. 85.

²⁵⁵ Power, *The Norman Frontier in the Twelfth Century and Early Thirteenth Centuries*, p. 429.

*totum id quod erit inter has metas, ex parte Francie, erit domini regis Francie. Id autem quod erit ex altera parte, versus Novum-burgum, erit nostrum »²⁵⁶. Comme ce fut le cas pour Pacy et Vernon quelques années auparavant, le comte d'Évreux, Amaury VI de Montfort, fut invité par son suzerain à abandonner ses terres en faveur du roi de France : « *Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Amalricus comes Glocestrie domino Philippo, illustri regi Francie, et heredibus ejus, de propria voluntate mea et de mandato domini mei Johannis illustris regis Anglie, in presentia ipsorum regum et baronum suorum, quittavi civitatem Ebroicensem et Ebroicinum [...] »²⁵⁷.* Ainsi, Philippe Auguste acquit la riche forêt d'Évreux, propriété des comtes²⁵⁸. En vertu du traité, Jean lui confirma aussi la possession du Vexin normand, se réservant Andely, cédé par l'archevêque de Rouen à son prédécesseur : on peut ainsi lire que « *totum residuum Vulcasini domino regi Francie remanet »²⁵⁹*. Conches, prise en même temps qu'Évreux, fut rendue à Roger IV de Tosny, qui ne put qu'en jouir brièvement avant que le conflit ne reprenne²⁶⁰.*

Ces premières conquêtes sont significatives. Elles marquèrent un premier contact pour les Capétiens avec l'administration forestière des Plantagenêt, et signalèrent le début d'importants changements dans la façon dont étaient gérées les ressources forestières du domaine royal. On ne dispose toutefois d'aucune trace tangible de l'administration forestière capétienne en Normandie au tout début de la conquête. En effet, les forêts d'Évreux ou de Mérey, par exemple, n'occupent qu'une place très secondaire dans le compte de 1202-1203. Les premières vraies traces sont postérieures à 1204, époque à laquelle le roi chercha à obtenir un portrait plus complet de l'ensemble des priviléges, des droits et des terres qu'il avait nouvellement acquis²⁶¹. Il faut en effet attendre les premières années du régime capétien en Normandie pour de voir apparaître des enquêtes sur les usages forestiers alors en vigueur dans

²⁵⁶ Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, vol. 1, p. 217, n° 578.

²⁵⁷ *Ibid.*, vol. 1, p. 218, n° 578.

²⁵⁸ Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 253.

²⁵⁹ Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, vol. 1, p. 218, n° 578.

²⁶⁰ Alexandre Gardin, *Notice historique sur la ville de Conches*, Évreux, Leclerc, 1865, p. 24.

²⁶¹ Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 248; Strayer, *The Administration of Normandy under Saint Louis...*, p. 32 à 32.

les forêts qui appartenaient au duc ou à ses vassaux²⁶². Là encore, ces enquêtes ne fournissent que peu de renseignements réels sur l'administration forestière « primitive » de Philippe Auguste. Au mieux, elles montrent que la nature des coutumes de bois a peu évolué entre le début du XIII^e siècle et l'époque de l'enquête d'Hector de Chartres. Elles soulignent aussi qu'il existait déjà une certaine forme de règlementation générale dans les forêts : lorsqu'il avait besoin de bois pour son abbaye, l'abbé de Saint-Taurin devait en faire la demande au sénéchal du comte d'Évreux, qui en avisait le forestier²⁶³. L'évêque d'Évreux, pour sa part, devait en faire autant²⁶⁴.

Les forêts et la conquête de la Normandie (1202-1204).

La paix entre Philippe Auguste et Jean sans Terre fut de courte durée. En avril 1202, moins de deux ans après la signature du traité du Goulet, Philippe Auguste, profitant d'une querelle juridique entre le roi d'Angleterre et les Lusignan au sujet du comté de la Marche²⁶⁵, décréta la confiscation de toutes les possessions que les Plantagenêt avaient en France. Quelques mois plus tard, en juin, il entreprit de nouveau l'invasion de la Normandie. Rapidement, le nord-est du duché fut investi par les troupes royales. Le roi de France s'empara successivement d'Eu, de Lyons-la-Forêt et de Gournay avant de mettre le siège devant Arques, qu'il ne parvint pas à prendre avant la capitulation du roi d'Angleterre en 1204. Il ne put vraisemblablement pas s'emparer de la forêt voisine, surnommée la haie d'Arques, qui dépendait du comté d'Arques²⁶⁶. J.-A. Déville raconte à cet effet qu'en 1203, lors d'une visite de garnison au château, Jean sans Terre fut averti par les forestiers que l'archevêque de Rouen, le même Gautier à qui son frère avait cédé les forêts de Louviers et d'Aliermont, y avait pris illégalement deux cerfs et deux

²⁶² Une enquête en particulier, celle sur les coutumes de la forêt de Mérey, date peut-être de 1196. Voir Baldwin (éd.), *Les registres de Philippe Auguste*, n° 24.

²⁶³ *Ibid.*, n° 20.

²⁶⁴ *Ibid.*, n°s 15 et 26.

²⁶⁵ David Crouch, *William Marshal*, Londres, Routledge, 2016, p. 107.

²⁶⁶ Armand Sanson, « Quelques notes sur les forêts de la Seine-Inférieure », *Société normande de géographie*, 15, 1893, p. 285.

trties²⁶⁷. La forêt d'Eawy, située un peu plus au sud, demeura aussi entre les mains du duc. Ceci n'empêcha pas Philippe Auguste de la promettre au comte de Boulogne, son allié : « *Notum etc., quod nos villam que dicitur Belencombe et Meulers et forestam de Eaveiz, cum pertinentiis villarum predictarum citra mare, dilecto et fideli nostro R[ainaldo] comiti Bolonii et heredi ejus dedimus in feodium et hominagium ligium, tenenda a nobis et heredibus nostris quam cito Deus ea nobis dederit aut eidem comiti [...]* »²⁶⁸. La forêt n'entra jamais dans le patrimoine de Renaud de Dammartin, Philippe Auguste ayant plus tard remplacé cette première donation par une seconde, datée de 1204, par laquelle il lui céda plutôt le comté d'Aumale, le château de Domfront et la forêt d'Andaine, dans l'Orne actuelle: « *Damus insuper eidem comiti et heredibus in perpetuum castrum de Danfront in Passeis, cum feodis et dominiis et omnibus pertinentiis et forestam de Andeine* »²⁶⁹.

C'est toutefois assurément au début de l'été de 1202 que furent rattachées au domaine royal les forêts de Lyons, l'un des joyaux du patrimoine ducal, et de Bray, qui dépendait de la seigneurie de Gournay²⁷⁰. Entre avril et octobre²⁷¹, Philippe Auguste confirma les priviléges et

²⁶⁷ On retrouve aussi cette anecdote chez J.-A.-E.-E. Dunoyer de Noirmont dans son *Histoire de la chasse*, qui la reprend de J.-A. Déville, mais aucun des deux érudits ne cite ses sources. Elle est toutefois plausible : il est possible, comme en Angleterre, que les ducs de Normandie, après la cession qu'en fit Guillaume le Conquérant à son neveu Guillaume d'Arques, se soient réservé des droits de chasse dans la forêt d'Arques, ce qui expliquerait l'intervention des forestiers ducaux dans un cas qui, autrement, aurait plutôt dû intéresser le comte d'Arques. De plus, la forêt d'Aliermont, possession de l'archevêque de Rouen, lui était alors plus ou moins jointe. Voir Jean-Achille Déville, *Histoire du château d'Arques*, Rouen, Nicétas Periaux, 1839, p. 154 et Joseph-Anne-Émile-Édouard Dunoyer de Noirmont, *Histoire de la chasse en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution*, Paris, Librairie de M^{me} V. Bouchard-Huzard, 1867, vol. 1, p. 149.

²⁶⁸ L'acte, fait en octobre 1203 devant Château-Gaillard, n'est connu que par une copie inscrite dans le Registre A de Philippe Auguste, ce qui explique sa forme abrégée. Il fut plus tard cancellé et remplacé par un second acte de différente teneur. Voir *Actes de Philippe Auguste*, vol. 2, n° 770.

²⁶⁹ *Ibid.*, vol. 2, n° 862.

²⁷⁰ Delisle, « Des revenus publics en Normandie... », 1850, vol. 11, p. 439.

²⁷¹ Il s'agit des dates données par l'éditeur du second tome des *Actes de Philippe Auguste*, H.-F. Delaborde, l'acte n'étant connu que par des copies du XIII^e siècle (Registre E de Philippe Auguste, fol. 159 v^o; Registre F de Philippe Auguste, fol. 127 v^o). Considérant que Lyons-la-Forêt n'a été définitivement prise qu'en juillet 1202, il est plus probable que l'acte date de l'été ou de l'automne de cette année.

donations que les religieux de Mortemer tenaient des rois d'Angleterre, incluant des usages importants en forêt de Lyons :

[...] *Concessimus etiam eis septem carrucatas terre, unamquamque scilicet carrucatam sexaginta acrarum ad perticam regiam que est pro mesurandis essartis de Lyons. Has autem septem carrucatas terre concessimus eis in foresta de Lyons scilicet supra Nogionem Siccum et supra Puccium et quamdam partem juxta culturas granchie sue de Bosquentin. Preterea concessimus eis ad luminaria ecclesie omnia vasa apum quecunque fratres eorum invenire poterunt per totam forestam de Lions, pasturas etiam suas et pasnagia et omnia aisiamenta sua in omnibus sibi necessariis, tam edificiis agendis quam ceteris actionibus suis, per totam eandem forestam libere et quiete imperpetuum [...]*²⁷².

Curieusement, le vocabulaire de l'acte de 1202 (*concessimus*) laisse toutefois croire que les droits d'usages concédés dans la forêt (le droit aux ruches d'abeilles, le pâturage, le panage et toutes les choses nécessaires pour les bâtiments de l'abbaye) datent de cette époque. En réalité, un acte de Richard Cœur-de-Lion en faveur de l'abbaye de Mortemer, daté de 1190, consigne les exacts mêmes priviléges :

[...] *Dedimus etiam eis septem carrucatas terre, unaamquamque scilicet carrucatam sexaginta acrorum ad porticam regiam, que est pro mensurandis essartis de Loons; has autem septem carrucatas terre dedimus eis in foresta nostra de Loons, scilicet supra Nogionem Siccum et supra Pucolum et quasdam partem juxta culturas grangie sue de Bosquentin. Preterea concedimus eis ad luminaria ecclesie omnia vasa apim, quocumque fratres eorum invenire poterint, per totam forestam nostram de Loons, pasturas etiam suas et pasnagia et omnia aicismenta sua in omnibus sibi necessariis, tam edificiis agendis, quam ceteris actionibus suis, per totam eamdem forestam, libere et quiete, in perpetuum [...]*²⁷³.

Il s'agissait donc, plus logiquement, d'une confirmation que d'une nouvelle donation. Certains de ces droits, notamment ceux se rapportant au bois de construction, étaient d'ailleurs plus anciens encore, datant au moins du règne d'Henri II²⁷⁴. Toutefois, les mentions faites à la forêt de Lyons dans les actes royaux de cette époque semblent indiquer qu'elle était sous le contrôle du roi de France. La forêt de Bray, quant à elle, n'apparaît pas dans les sources de cette période.

²⁷² *Actes de Philippe Auguste*, vol. 2, n° 719.

²⁷³ Claude Fagnen, « Essai sur quelques actes normands de Richard Cœur-de-Lion », thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe, École nationale des chartes, Paris, 1971, n° 46.

²⁷⁴ Charles-Victor Langlois, « Notice sur le Cartulaire de Mortemer. Contribution à l'histoire de l'abbaye », *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, 13, 1883-1885, p. 106-107.

La seigneurie de Gournay fut elle aussi conquise en juillet, peu après Lyons-la-Forêt²⁷⁵. Il est logique de penser que la forêt fut intégrée au domaine royal au même moment. Une telle confirmation peu de temps après la prise de Lyons-la-Forêt est logique : très tôt, Philippe Auguste chercha clairement à se poser en successeur légitime des ducs de Normandie, notamment en confirmant les priviléges des établissements religieux²⁷⁶.

À la suite de la défaite de ses alliés et de la capture d'Arthur de Bretagne par le roi d'Angleterre à la bataille de Mirebeau, Philippe Auguste fut forcé d'abandonner le siège d'Arques. Ne pouvant capitaliser sur les importants gains qui firent suite à sa victoire à Mirebeau, le roi d'Angleterre dut faire face à la révolte de plusieurs de ses vassaux. À l'automne 1202, Guillaume des Roches, le puissant sénéchal d'Anjou, ainsi que plusieurs seigneurs angevins et tourangeaux se révoltent contre Jean sans Terre et rejoignent le parti du roi de France. En janvier suivant, le comte d'Alençon, Robert I^{er}, abandonne à son tour son suzerain et fait déflection en faveur de Philippe Auguste, ouvrant le sud de la Normandie aux troupes royales. Dès le printemps 1203, celles-ci s'emparèrent notamment de Beaumont-le-Roger et de Conches. C'est très certainement à cette époque que le roi de France s'est saisi des forêts voisines de Conches et de Beaumont-le-Roger, appartenant respectivement au seigneur de Tosny et au comte de Meulan. La forêt de Breteuil, formant alors un massif contigu à celle de Conches et pourtant si proche, semble toutefois avoir échappé à la domination du roi de France jusqu'à la mort en 1204 de son propriétaire, Robert IV de Beaumont, comte de Leicester. Suite à son décès en Angleterre, sa sœur Amicie céda la terre à Philippe Auguste en échange du château de Saint-Léger en Yvelines :

Ego Amicia comitissa Locelestrie notum etc. quod ego quitto in proprium domino meo Philippo regi Francorum illustrissimo et heridibus suis castrum Britolii integre cum omnibus pertinenciis suis et quiequid comes Locelestrie habebat citra mare Anglia et quicquid de eo excasu ipsius comitis quondam fratris mei iure hereditario poteram reclamare citra mare Anglie [...]. Propterea autem Dominus Rex mihi et heredibus meis donat in perpetuum Castrum Dagarum in Aquilina et totam Aquambriam et quicquid

²⁷⁵ Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 191.

²⁷⁶ John W. Baldwin, « Philip Augustus and the Norman Church », *French Historical Studies*, 6, 1, 1969, p. 1 à 30; Roger Jouet, *Et la Normandie devint française*, Paris, Bibliothèque Mazarine, 2004, p. 35 à 38; François Neveux, « Les évêques normands et la conquête française », Anne-Marie Flambard-Héricher (éd.), *1204, la Normandie entre Planagenêts et Capétiens*, Caen, Publications du CRAHM, 2007, p. 385 à 386.

*pertinet ad proposituram ipsius castri in feodo et dominico [...]. Datum Parisius anno Domini 1204*²⁷⁷.

Bien que le texte de la charte ne l'indique pas clairement, la cession *cum omnibus pertinenciis* indique que c'est probablement à ce moment que la forêt de Breteuil fut intégrée au domaine royal, avec les autres possessions qui constituaient l'honneur²⁷⁸.

La chute de Château-Gaillard en mars 1204 scella définitivement le sort de la Normandie angevine. Au mois de mai, Philippe Auguste conquit Pont-de-l'Arche, le Neubourg, Moulineaux et Montfort-sur-Risle. En Basse-Normandie, les villes-clés d'Argentan, Falaise et de Caen furent prises avant la fin du mois ; à l'ouest, les Bretons assistèrent les troupes royales qui, partant de Caen, obtinrent le contrôle de l'Avranchin et du Cotentin²⁷⁹. La capitale du duché, Rouen, isolée et défendue par Pierre de Préaux, capitula finalement à la fin du mois de juin, après un court siège. Les forêts ducales étaient déjà théoriquement entre les mains du roi de France depuis la confiscation du duché quelques années plus tôt. En pratique, toutefois, Philippe Auguste ne put s'emparer de plusieurs d'entre-elles qu'après la conquête de Rouen. C'est le cas des forêts ducales de Basse-Normandie et de la région rouennaise, qui tombèrent à cette époque entre ses mains. Les forêts des seigneurs demeurés fidèles à Jean sans Terre furent finalement saisies par le roi après leur fuite en Angleterre. Un acte royal daté de 1205 illustre clairement l'ampleur de ces importantes confiscations :

[...] Sciatis quod honor de Gravenchon, qui fuit comitis Ebroicensis, est de dominico nostro, et similiter terra comitis de Warennæ est de dominico nostro, et similiter terra comitis de Harundel, et similiter terra comitis de Lecestria, et similiter terra Gaufridi de Sai, terra comitis de Clara, terra comitis Mellenti, et honor de Monteforti, qui fuit Hugonis de Monteforti, et terra Roberti Bertran, et similiter honor de Monasteriis Huberti, et terra Willelmi de Sancto Johanne, et omnes terre militum qui sunt in Anglia

²⁷⁷ Gilles-André de La Rocque, *Preuves de l'histoire généalogique de la maison de Harcourt*, Paris, chez Sébastien Cramoisy, 1662, vol. 4, p. 2174; voir aussi *Cart. Norm.*, n°s 99 et 100.

²⁷⁸ Au sujet des possessions forestières attachées à l'honneur de Breteuil, voir David Crouch, *The Beaumont Twins : The Roots and Branches of Power in the Twelfth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 191 à 193 et Astrid Lemoine-Descourtieux, *La frontière normande de l'Avre. De la fondation de la Normandie à sa réunion au domaine royal (911 – 1204)*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011, p. 153 à 154.

²⁷⁹ Frederick M. Powicke, *The Loss of Normandy, 1189-1204: Studies in the History of the Angevin Empire*, Manchester, Manchester University Press, 1913, p. 257 et 258.

*similiter sunt de dominico nostro; et hec omnia rotuli nostri bene vobis nominabunt, et sciatis quod de omnibus terris et feudis prenominatis nulla auxilia habuistis, sicut milites et baronnes illa capiebant, quando de exercitu remanebant*²⁸⁰.

Les forêts qui échappaient encore à l'emprise du roi de France – celles de Longboël, de Gravéchon, de Montfort, d'Arques, du Trait-Maulévrier et de Brotonne en Haute-Normandie ainsi que plusieurs bois et forêts plus modestes en Basse-Normandie, comme celles de Brix, Lande-Pourrie ou de Gouffern – tombèrent entre ses mains à cette époque, faisant de lui le plus important propriétaire forestier en Normandie depuis les souverains carolingiens²⁸¹.

Quelques massifs, appartenant le plus souvent à des abbayes ou des évêques, parvinrent à se soustraire à l'autorité royale. C'est notamment le cas de la Forêt-Verte, possession des religieux de Saint-Ouen depuis une donation du XI^e siècle du duc Robert le Magnifique²⁸². L'ancienne forêt ducale de Fécamp avait été longtemps avant la conquête de 1204 en partie aliénée en faveur de plusieurs abbayes, dont celle de la Sainte-Trinité de Fécamp²⁸³. On ne connaît toutefois pas toujours bien l'étendue de la propriété forestière des monastères et des couvents en Normandie. Celle-ci, à l'instar des forêts seigneuriales qui ne passèrent pas dans le domaine royal, semble en général avoir été plutôt faible et sans importance. Les religieux de Montivilliers, une ancienne abbaye bénédictine du pays de Caux, possédaient notamment quelques petits bois, soit ceux de Sainte-Honorine, qui faisaient partie de la forêt de Lillebonne, d'Ardenne, de Sainte-Marie-au-Bosc, de Rolleville, de Climenchie et du Mesnil²⁸⁴. Ces bois

²⁸⁰ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 2, n° 901.

²⁸¹ À ma connaissance, aucune étude récente sur la propriété et l'administration forestière dans l'empire carolingien n'a été réalisée. Toutefois, sous Charlemagne et ses successeurs, les forêts de Neustrie appartenaient au souverain. Leur propriété fut cédée, avec d'autres droits, à Rollon. Il est probable que les premiers ducs de Normandie aient été pendant un temps propriétaire de la majorité des bois et forêts de la région, qu'ils alienèrent en faveur de leurs vassaux. Voir à ce sujet Jørgensen, « The Roots of the English Royal Forest », p. 117 à 121.

²⁸² Henri Dubois, « Cinq villages de Saint-Ouen à la Forêt Verte (début du XIV^e siècle) », Henri Dubois, Philippe Manneville et Lise Wetzel-Dollfus (éd.), *Recueil d'études normandes offertes en hommage à Michel Nortier*, Paris, Société parisienne d'histoire et d'archéologie normande, 1995, p. 241.

²⁸³ Suzanne Deck, « Essai sur l'ancienne forêt ducale de Fécamp », *Annales de Normandie*, 20, 2, 1970, p. 71 à 80.

²⁸⁴ Le pays de Caux a toutefois fait l'objet de nombreux défrichements au Moyen Âge central. La région, excluant les forêts situées le long de la Seine, ne comportait donc que peu de bois importants. Catherine Bébéar, « Le

étaient régulièrement mis en vente par les religieux mais rapportaient peu, le prix variant de 3 à 5 l. t. à l'acre, pour un total de quatre à huit acres vendus à la fois²⁸⁵. En général, les bois abbatiaux, que les religieux avaient souvent la prétention de vendre sans payer le tiers et danger au roi, générèrent des conflits avec l'administration royale²⁸⁶.

La forêt de Louviers, contiguë à celle de Bord²⁸⁷, ainsi que celle d'Aliermont, toutes deux données par Richard I^{er}, demeurèrent pour leur part dans le domaine de l'archevêque de Rouen. Ces deux demeures, Aliermont et Louviers, restèrent d'ailleurs des retraites favorites des archevêques de Rouen au cours du XIII^e siècle²⁸⁸. L'évêque de Bayeux conserva aussi ses bois de Neuilly, qu'il possédait depuis l'épiscopat d'Hugues d'Ivry au début du XI^e siècle²⁸⁹. Certains seigneurs laïcs qui se rangèrent sous la bannière de Philippe Auguste furent aussi épargnés par ces confiscations. C'est notamment le cas de deux puissants seigneurs du sud de la Normandie, le comte du Perche et le comte d'Alençon, qui conservèrent, pour un certain temps encore, leurs comtés et leurs forêts. Le comte d'Eu, initialement fidèle au roi d'Angleterre mais qui rejoignit le roi de France durant le règne de Jean sans Terre, conserva aussi sa riche forêt d'Eu. Le comté fut confisqué lorsque son seigneur entra dans la coalition contre le roi, avant d'être restitué quelques années plus tard, en 1219, à la comtesse Alix²⁹⁰. Pendant un temps, la forêt d'Eu, comme le reste du comté, fut toutefois sous le contrôle du roi de France. Juste

temporel de l'abbaye de Montivilliers à la fin du Moyen Âge (première partie) », *Cahiers Léopold Delisle*, XLVII, fasc. 3-4, 1998, p. 28 à 29.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 29.

²⁸⁶ En 1299, après un jugement de l'Échiquier de Rouen, le bailli de Rouen reconnut aux religieux de Fécamp le droit de vendre leur bois d'Heudebouville, non loin de Louviers, sans qu'ils n'aient à payer le tiers et danger. Ceux-ci s'étaient plaint « que a tort les contraignion a paier tiers et danger dans leur bois ». Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 7 H 2132.

²⁸⁷ Il semble d'ailleurs que le tiers de la forêt de Bord appartenait encore, en 1326, au temporel des archevêques de Rouen (Paris, Arch. nat. JJ 64, fol. 205 v^o à 206 r^o, n^o 398).

²⁸⁸ Marie Casset, *Les évêques aux champs. Châteaux et manoirs des évêques normands au Moyen Âge (XI^e – XV^e siècles)*, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre et Caen, Presses universitaires de Caen, 2007, p. 357 et 444.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 46.

²⁹⁰ Deck, *Étude sur la forêt d'Eu*, p. 53-54.

avant la rétrocession du comté à sa légitime propriétaire, Philippe Auguste obtint toutefois des chanoines de la collégiale de Notre-Dame d'Eu qu'ils renoncent à leurs priviléges dans la forêt d'Eu en échange, notamment, de tous le bois du Parc : « [...] *Dedimus etiam canonicis Beate Marie de Augo totum nemus de Parco integre quod habebamus juxta dictam capellam ad usum eorumdem canoniconorum, ita quod nemus illud vendere non poterunt quamdiu vendas faciemus in comitatu Augi, et ipsi canonici propter hoc quitaverunt nobis et heredibus nostris in perpetuum usuarium quod habebant in foresta Augis* »²⁹¹. Dès qu'il fut en possession de la forêt d'Eu, Philippe Auguste tenta visiblement de la réglementer, de rationaliser les usages qui y étaient en vigueur comme dans le reste du domaine royal à la même époque. Des mesures similaires furent appliquées à travers le domaine, visant à supplanter les anciennes coutumes par des réglementations royales. Il faut enfin souligner que les comtes d'Eu, tout au long du Moyen Âge, possédèrent une partie de la forêt de Roumare, nommée la Haie de Roumare²⁹². Depuis le XII^e siècle au moins, la Haie, attachée à un fief, avait échappé à l'autorité ducale²⁹³.

Les seigneurs normands qui choisirent la fidélité au roi de France conservèrent en général la propriété de leurs terres : les seigneurs du Neubourg, qu'on retrouve dans un état des chevaliers bannerets du roi en France du Nord, daté entre 1204 et 1208²⁹⁴, restèrent ainsi en possession de leurs forêts, desquelles ils continuèrent à tirer des revenus plutôt modestes jusqu'à la fin du Moyen Âge²⁹⁵. Certains seigneurs qui virent leurs biens confisqués par le roi furent

²⁹¹ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 3, n° 1562.

²⁹² Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 159 à 160. Ce bois, indiqua M. Prévost, s'étendait entre les villages de Roumare, de Saint-Jean-du-Cardonnay et de Maromme, dans ce qui formait alors la partie nord-est de la forêt de Roumare. C'est ce qu'indique une donation que la comtesse Alix fit aux religieuses de Notre-Dame de Bondeville en 1222 : « *Sciant presentes et futuri quod ego Aesiria comitissa Augi, dum vidua eram, tradidi et concessi, et hac carta confirmavi monialibus beate Marie de Bondevilla duo frusta terre, sita videlicet unum in haia mea de Roumara, sicut se protendit a fovea monachi usque ad campos de Maronna ex una parte, et in latere ad campos Sancti Johannis de Cardoneto [...]* ». La banlieue rouennaise s'élève aujourd'hui sur cette Haie de Roumare, qui se trouve à quelques kilomètres des limites modernes de la forêt.

²⁹³ *Ibid.*, p. 160.

²⁹⁴ Baldwin (éd.), *Les registres de Philippe Auguste*, p. 307, G.

²⁹⁵ Il s'agissait en général de petits bois et forêts. Voir André Plaisse, *La baronnie du Neubourg : essai d'histoire agraire, économique et sociale*, Paris, Presses universitaires de France, 1961, p. 89.

aussi rétablis assez rapidement dans leurs prérogatives. C'est le cas de Robert Bertran, seigneur de Bricquebec dans le Cotentin. Puisque Robert IV Bertran était demeuré fidèle à Jean sans Terre, ses terres furent confisquées. Elles furent toutefois restituées à son fils, Robert V, qui prêta hommage à Philippe Auguste en 1207. Incidemment, il figure dans l'état des chevaliers bannerets de 1204-1208, signe qu'il avait déjà retrouvé les faveurs du roi²⁹⁶. Une enquête faite entre 1213 et 1220 montre aussi qu'il avait retrouvé ses anciens usages dans le bois de Saint-Jean, qu'il détenait pour son manoir de Barneville : « *Robertus Bertranni in tempore Henrici, Richardi et Johannis, regum Anglie, debet habere in nemore Sancti Johannis usuarium suum ad herberjandum de Barneville, ad ardendum et herbergagium et ad clausuram jardinorum suorum per juream forestariorum regum et pasturam ad bestias suas proprias [...]* »²⁹⁷.

Les aliénations, donations et confirmations en Normandie après la conquête.

À leur zénith au XI^e siècle, même les ducs de Normandie ne contrôlaient pas autant de forêts dans le duché que Philippe Auguste après la capitulation de Rouen. Les années qui suivirent la conquête virent toutefois d'importants changements dans la composition du patrimoine forestier des rois de France en Normandie. Immédiatement après celle-ci, le roi aliéna plusieurs bois et forêts pour récompenser ses fidèles, et confirma en même temps les anciens priviléges forestiers du clergé normand. Au cours des XIII^e et XIV^e siècles, ses successeurs aliénèrent de nombreuses forêts au profit de leurs proches en constituant en leur faveur de vastes ensembles de terres dans le duché. La forêt, incidemment, fut toujours au cœur de ces grands ensembles territoriaux.

²⁹⁶ Baldwin (éd.), *Les registres de Philippe Auguste*, p. 307, G.

²⁹⁷ *Ibid.*, n° 38.

Les apanages.

Durant le XIII^e siècle, les rois de France firent l'acquisition de quelques autres forêts et bois importants en Normandie sur lesquelles ils n'étaient pas parvenu à asseoir leur autorité durant la conquête de la Normandie. Plusieurs des forêts seigneuriales qui demeurèrent indépendantes du domaine royal après 1204 y furent par la suite intégrées au domaine royal, habituellement à la suite du décès sans héritier de leurs propriétaires. Enclavé entre le domaine royal et l'ancien domaine des Plantagenêts, le comté du Perche, fidèle allié des Capétiens, devint la propriété de Louis VIII en 1226 après la mort du dernier comte, Guillaume, évêque de Châlons-sur-Marne²⁹⁸. Son frère Geoffroy III, décédé en 1202, était demeuré fidèle à Philippe Auguste contre Richard Cœur-de-Lion puis Jean sans Terre, et son neveu Thomas, après avoir servi à Bouvines sous la bannière du roi de France, avait été tué en Angleterre, pendant le siège de Lincoln, où il commandait l'armée française. Le Perche médiéval était encore couvert de vastes forêts, et les « *vastas loci Perthici solitudines* » avaient été une retraite favorite des saints et des ermites du début du Moyen Âge²⁹⁹. On compte, parmi ces forêts, celles du Perche, de Réno, de Longny, de Saussay et de Bellême, en plus de petits bois comme ceux de Voré, de Perchets, de Les Clairets et de Sublaines³⁰⁰. Après la mort du dernier comte, ces forêts furent annexées au domaine royal. Guillaume du Perche étant mort sans héritier, Louis VIII fit valoir son droit de deshérence sur le comté. Les rois de France n'en furent pas entièrement propriétaire avant 1257, quand le seigneur de Château-Gontier abandonna ses prétentions à Louis IX³⁰¹.

Ce sont surtout celles de Bellême et de Réno qui apparaissent dans les sources administratives capétiennes. La nouvelle administration forestière imposée par le gouvernement royal fut probablement vue d'un mauvais œil, les conflits relatifs aux usages dans ces deux massifs revenant fréquemment dans les plaintes adressées aux enquêteurs royaux en 1247³⁰². La situation avec le comté d'Alençon est très similaire, celui-ci ayant été annexé au domaine royal

²⁹⁸ Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII...*, p. 359.

²⁹⁹ Kathleen Thompson, *Power and Border Lordship in Medieval France. The County of the Perche, 1000-1226*, Woodbridge, The Boydell Press, p.15.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 15.

³⁰¹ Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII...*, p. 359 à 360.

³⁰² *QN* n°s 125, 133, 139, 140, 141, 159, 205, 208, 209, 219, 221, 222, 235.

par Philippe Auguste en 1219, après le décès du fils posthume du comte Robert I^{er}, lui-même décédé deux ans plus tôt³⁰³. Durant la guerre, le puissant seigneur, vassal du duc de Normandie, avait abandonné son suzerain en faveur du roi de France, ce qui n’empêcha pas ce dernier de mettre la main sur ses terres. À sa mort, ses héritiers, Ala d’Almenêches, Aimery de Châtellerault et Robert Malet, cédèrent ainsi au roi la ville d’Alençon et l’Alençonnais « *cum eorum pertinentiis tam in feodo et domania quam nemoribus et aquis et rebus aliis universis et forestam quam dicitur Escoves et hayam de Ferraria et forestam de Chaumont et forestam quam ruppe Helyoydis usque in Sartam*³⁰⁴ [...] »³⁰⁵. Cette donation exclut toutefois la forêt de Bourse, qui ne fut cédée à Philippe Auguste qu’en 1221³⁰⁶, avec le château d’Essay, en échange, notamment, de la restitution du bois de Chaumont³⁰⁷.

Les comtés du Perche et d’Alençon ainsi que leurs forêts ne demeurèrent pas longtemps sous la domination directe des rois de France, ce qui explique leur absence dans les sources administratives plus tardives³⁰⁸. En effet, encore à la toute fin du Moyen Âge, ils demeuraient

³⁰³ Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII...*, p. 360.

³⁰⁴ Il s’agit probablement de la forêt de Perseigne, séparée de la forêt voisine d’Écoutes par la Sarthe. Voir Maury, *Les forêts de la Gaule et de l’ancienne France*, p. 131.

³⁰⁵ *Cart. norm.* n° 1126.

³⁰⁶ Au même moment, la *foresta Burse* apparaît dans le compte de la Toussaint 1221 pour le bailliage de Verneuil, rapportant au roi 432 l. t. Voir Nortier et Baldwin, « Contributions à l’étude des finances de Philippe Auguste », p. 20.

³⁰⁷ « *Hemicus vicecomes Castri-Eraudi, Ala uxor quandam Roberti filii Ernesii, et Robertus Malet, notum faciunt se, in scacario apud Cadomum, tactis sacrosanctis, Philippo Franciae regi et ejus heredibus in perpetuum dimisisse et quitavisse castrum de Esseio, cum omnibus redditibus et feodis ejusdem et cum foresta Borsae; sibi autem in recompensationem, mandato praefati regis, a Renaldo de Ville-Terrici, Bartholomeo Droconis et Johanne de Porta assignatum fuisse scilicet, pro dicto castro, terram et redditum apud Escocheium, cum sex feodis militum, et pro foresta Borsae, totum boscum qui dicitur Chaumont, nec non omne hoc quod dominus rex habebat in bosco de Gol, cum quadam parte forestae de Escoves [...]* ». Voir Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, vol. 1, n° 1415 et Anne Vallez, « La construction du comté d’Alençon (1269-1380). Essai de géographie historique », *Annales de Normandie*, 22, 1, 1972, p. 13.

³⁰⁸ Elles apparaissent toutefois dans les sources françaises jusqu’au règne de Louis IX, notamment dans les comptes royaux.

la propriété d'une branche cadette des Valois, après avoir été cédés en apanage³⁰⁹ par Philippe IV à son frère Charles I^{er} de Valois. La forêt, source considérable de revenus pour les princes médiévaux, fut donc appelée à jouer un rôle politique : en sacrifiant ces mêmes revenus ainsi que le prestige découlant de la propriété des espaces forestiers, les rois de France s'assurèrent de ménager certains princes capétiens. Ce n'est ainsi certainement pas un hasard si la plupart des concessions comptent de généreuses donations en forêts et en priviléges forestiers. Dans ce contexte, à partir du XIII^e siècle, et surtout au siècle suivant, les rois de France abandonnèrent leurs droits sur de nombreuses forêts à travers le domaine. En 1268, peu avant sa mort lors de la huitième croisade, Louis IX céda en apanage les comtés du Perche et d'Alençon à son fils Pierre, celui-ci pouvant entrer en leur possession seulement après le décès du roi :

*Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus omnibus, tam presentibus quam futuris, quod nos Petro filio nostro et heredibus suis de corpore suo donamus et assignamus, pro portione terre, ea que inferius annotantur, post decessum nostrum tenenda et possidenda, vicelicit : Mauritaniam, Manvas, Bellismum, Petrariam, cum nemoribus et pertinentiis omnibus eorumdem, in feodis et domaniis, et totum id quod habebamus in comitatu Perticensi, et insuper quicquid habemus et possidemus in comitatu Alenconii, videlicet Alenconium, Esseum cum forestis, juribus, magna justicia que dicitur placitum ensis, et aliis eorum pertinentiis in feodis et domaniis, sicut ea possidemus in comitatu predicto, et hec omnia supradicta tenebunt idem Petrus et heredes sui in feodium et homagium ligium ab heredibus nostris regibus Francie, et inde servilia debita reddere tenebuntur eisdem [...].*³¹⁰

Des fragments de comptes pour le Perche de 1271, un an après que Pierre soit entré en possession de son apanage, montrent que la forêt de Bellême, jusqu'alors administrée par les

³⁰⁹ Il s'agissait d'un « ensemble de fiefs, de terres et de droits détachés du domaine royal et constituant une principauté homogène, donné à un fils ou à un frère du roi, afin de lui procurer à la fois des revenus pour vivre et un statut dans la société politique; les droits du roi y sont préservés, puisque l'acte qui constitue l'apanage réserve expressément ses « ressorts et souveraineté »; en cas d'absence d'héritier mâle, la clause de masculinité y stipule, en outre, le retour de l'apanage à la couronne ». (Michelle Bubenicek, *Quand les femmes gouvernent. Yolande de Flandre, droit et politique au XIV^e siècle*, Paris, École des chartes, 2002, p. 398). Il ne s'agissait pas non plus d'un simple don visant à ce que le prince apanagiste puisse « vivre du sien ». Comme le note G. Louise, l'apanage répondait à des considérations stratégiques et cherchait souvent à « apaiser les susceptibilités lignagères » (Gérard Louise, « Domfront au XIII^e siècle. Catalogue des actes des comtes d'Artois pour le Domfrontais conservés aux Archives départementales du Pas-de-Calais (1226-1318) », *Le pays bas-normand*, 2, 1990, p. 18).

³¹⁰ *Cart. norm.* n° 736.

gens du roi, rapportait déjà un revenu confortable : pour une partie de l'année, les ventes avaient par exemple rapporté 372 l. t. « *pro primo sexto* »³¹¹ et 326 l., 13 s. et 4 d. t. « *pro quinto sexto* »³¹².

Après un bref passage entre les mains du roi à la suite du décès de Pierre d'Alençon en 1284, les deux comtés furent à nouveau cédés en apanage vers 1291 par Philippe IV à son frère Charles I^{er} de Valois³¹³. C'est vraisemblablement à ce même moment que le roi lui abandonna deux autres forêts : celles de Moulins et de Bonsmoulins³¹⁴. Ces deux châtellenies, saisies pendant un temps par les ducs de Normandie au XII^e siècle mais dépendant traditionnellement du domaine percheron, faisaient partie du domaine royal depuis au moins 1217³¹⁵. En effet, en juin de cette année, Guillaume, comte du Perche, rendit hommage à Philippe Auguste pour les terres qu'il détenait. Les châtellenies voisines de Moulins et Bonsmoulins furent toutefois exclues de l'hommage car elles étaient alors entre les mains du roi : « *Noverit universitas vestra quod karissimus dominus noster Philippus, illustris francorum rex, recepit nos in hominem suum de comitatu Perticensi, exceptis Molendinis et Bonis-Molendinis, que ad presens retinuit in manu sua [...]* »³¹⁶. Les deux forêts firent de fréquentes apparitions dans les sources administratives royales au cours du XIII^e siècle. La mention la plus tardive date du Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1261, où furent refusés à Thibaut le Panetier des usages en forêt de

³¹¹ Les revenus des ventes étaient souvent versés en parties égales payées successivement à chaque séance de l'Échiquier.

³¹² Olivier de Romanet (éd.), *Chartes servant de pièces justificatives à la géographie du Perche et formant le cartulaire de cette province*, Mortagne, Imprimerie de l'Écho de l'Orne, 1890-1902, p. 39 à 41, n°s 42 et 43.

³¹³ Vallez, « La construction du comté d'Alençon (1269-1380)... », p. 29.

³¹⁴ La date exacte de la cession des châtellenies de Moulins et Bonsmoulins demeure inconnue, l'acte ayant été perdu : « Il est certain que Charles possédait Moulins et Bonsmoulins en 1304, puisqu'il les assignait à cette date à ses héritiers issus de son premier mariage. Mais son entrée en possession est sans doute bien antérieure : faut-il la placer en 1290, lorsque Philippe le Bel donna les comtés d'Alençon et du Perche en apanage à son frère? C'est le plus probable; le 8 octobre 1291, on voit ainsi le bailli d'Alençon tenir une assise à Bonsmoulins [...]. Voir Georges Magnier, « La matrice de la châtellenie de Bonsmoulins », *Annales de Normandie*, 2, 2011, p. 106.

³¹⁵ Vallez, « La construction du comté d'Alençon (1269-1380)... », p. 30.

³¹⁶ Romanet (éd.), *Chartes servant de pièces justificatives à la géographie du Perche...*, p. 8, n° 5.

Bonsmoulins³¹⁷. Elles devaient rapporter un revenu confortable au roi, un compte de l'Ascension 1238 de Guerne de Verberie, bailli de Verneuil indiquant qu'à elle seule les vieilles ventes de la forêt de Bonsmoulins avaient rapporté *pro ultima paga* 250 l. t. ainsi que 150 l. t. supplémentaires pour les nouvelles ventes³¹⁸. Les deux forêts, comme celles d'Écouves, de Bellême ou de Bourse qui apparaissent aussi dans les comptes du milieu du XIII^e siècle, sont bel et bien exclues des documents postérieurs à 1291³¹⁹, signe qu'elles n'étaient plus dans le ressort du domaine royal.

À sa mort en 1325, Charles I^{er} de Valois disposait d'un impressionnant ensemble de terres et de forêts. Dans les années avant son trépas, le comte parvint à agrandir ses domaines normands de plusieurs châtellenies. Il acquit notamment celle de Gaillefontaine, reçue en don de Philippe IV à l'occasion de son mariage avec Mahaut de Châtillon en 1308, échangée deux ans plus tard avec Enguerran de Marigny, le chambellan du roi, contre Champrond, dans le Perche³²⁰, avant d'être retrouvée par un don de Louis X après la disgrâce du chambellan en 1315. Peu de temps avant sa mort, par un don de son neveu Charles IV daté de 1324, il entra aussi en possession de la seigneurie de Gournay³²¹, l'une des premières terres que Philippe Auguste avait

³¹⁷ *Olim*, vol. 1, p. 525, XIX.

³¹⁸ *RHF*, vol. 21, p. 256, n° 17.

³¹⁹ On dispose de deux comptes du bailliage de Verneuil pour la Saint-Michel de 1292 et de 1296 où aucune des forêts apanagées ne figurent, alors qu'on les retrouve dans les comptes plus anciens. Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 343 à 344 et 353 à 354.

³²⁰ « A touz ceus qui ces presentes lettres verront, Enguerrans de Marigni, chevaliers et chambellens nostre seigneur le roy de Frnace, et Havys de Mons, sa femme, salut. [...] nous, pour le commun proffit de nous, de nos hoirs et de nos successeurs, par grant deliberation de conseil eue sur ce, considerans que la terre de Gaille fontaines, de Rosay et de Saint Saan [...] et d'ilecques environ, en la fourme et en la manière que ele estoit asise et assignée audiz monseigneur Challes et madame Mahaut, sa compaigne, nous est et puet estre ou temps a venir plus proffitable pour nous et pour nos hoirs que la terre que nous aviens a Champrond et es appartenances, avons fait eschange et permutation audiz monseigneur Challes et madame Mahaut, sa compaigne, de ladite terre de Champrond et des appartenances toutes, a ladite terre de la ville et de la chastelenie de Gaillefontaines, de Rosay, de Saint Saan et d'ilecques environs [...]. Voir Jean Favier (éd.), *Cartulaire et actes d'Enguerran de Marigny*, Paris, Bibliothèque nationale, 1965, p. 277 à 278, n° 2.

³²¹ Jean-Eugène Decorde, *Essai historique et archéologique sur le canton de Gournay*, Rouen, Lebrument, 1861, p. 173.

conquise en Normandie. La forêt de Bray, traditionnellement attachée à Gournay, ne semble pas avoir été incluse dans cette dernière donation. Si elle le fut, ce ne fut que temporairement puisque la forêt était encore administrée par les maîtres des forêts du roi après 1324. En effet, dans un acte de 1327, Charles IV vidima des lettres de Jean III Le Veneur portant sur les usages que les religieux de la Ferté-en-Bray réclamaient dans cette même forêt³²². La forêt de Gaillefontaine entra toutefois bel et bien en sa possession en 1308, la donation de Philippe IV incluant « touz les bois des forez de Guellefontaines, de Conteville et des appartenances », prisées à 500 l. t., ainsi que « les bois Lambert, de la Courbière et Lannoy, de la Troigne, de dessus Neuville », prisés à 117 l. t.³²³, ce qui représente un important pourcentage de la valeur totale de la terre, estimée à 2000 l. t. par Pierre de Hangest³²⁴, bailli de Rouen, et Philippe le Convers, clerc du roi et maître des forêts dont la présence s'explique probablement par la valeur des bois susmentionnés. Les bois de la châtellenie de Gaillefontaine, qui semblent avoir formé jusque-là un ensemble avec la forêt de Bray puisqu'elles dépendaient du même verdier³²⁵, ne redevinrent la possession des rois de France qu'en 1398, à la mort de la veuve de Philippe VI, Blanche de Navarre, qui les avait reçus en douaire³²⁶. Ce sont notamment les ventes, comme dans les forêts royales, qui rapportaient à Charles les revenus les plus importants³²⁷. Échappant à l'attention du

³²² Paris, Arch. nat., JJ 64, f° 346, n° 603.

³²³ Favier (éd.), *Cartulaire et actes d'Enguerran de Marigny*, p. 83, n° 34.

³²⁴ Pierre de Hangest fut l'un des plus dévoués serviteurs de Philippe IV. Il fut nommé à la tête du bailliage d'Amiens en 1299, poste qu'il occupa jusqu'à l'année suivante. Brièvement, entre 1300 et 1301, il fut bailli de Gisors, charge qu'il occupa concurremment à celle de bailli de Verneuil entre 1300 et 1302. L'année suivante, il fut nommé par le roi à l'important bailliage de Rouen, où il demeura jusqu'en 1320 avant d'administrer celui du Cotentin jusqu'en 1322, date à laquelle il revint à Rouen, où il était encore bailli en 1326. Voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 80, 122, 107 à 108 et 155.

³²⁵ Des lettres datant de 1300 de Philippe le Convers au sujet des usages que les habitants de Gaillefontaine et de Conteville avaient dans les bois de « la Cauchie » et de la « Huennière » laissent croire que ceux-ci étaient administrés par le verdier de Bray. C'est en effet Jean « Dagonel » (identifié ailleurs comme Jean Dagouvel), autrefois verdier de cette forêt, qui avait mis un empêchement sur les usages forestiers des habitants des deux paroisses. Voir Paris, Arch. nat., JJ 45, f° 81 à 81^v, n° 120.

³²⁶ N. R. Potin de la Mairie, *Recherches historiques, archéologiques et biographiques sur les possessions des sires normands de Gournay*, Gournay-en-Bray, Letaillleur-Andrieux, 1852, vol. 1, p. 160.

³²⁷ Paris, Arsenal, ms. 7461, n° 2.

gouvernement royal, les forêts de l'apanage demeurèrent dans l'essentiel la propriété de la maison d'Alençon-Valois jusqu'à la toute fin du Moyen Âge³²⁸.

La pratique de l'apanage sous les derniers Capétiens priva les souverains français des bénéfices, qu'ils fussent économiques, sociaux ou politiques, de nombreuses forêts domaniales en Normandie. Le comté d'Évreux, donné par Philippe IV à son demi-frère Louis en 1298³²⁹, fut néanmoins considérablement moins généreusement pourvu que l'apanage de Charles I^{er} de Valois. Constitué en 1308, il était formé de biens d'une valeur de 15000 l. de rente prisées par Jean II Le Veneur et Jean Choisel « en la conté et en la vile de Evreus, de Biaumont-le-Rogier, de Meullent, de Estampes, de Dourdan, de la Ferté Ales, de Gien sur Laire, de Aubigni sur Nierre et sus les appartenances d'ices lieus, tant en demaines, fiez, arrerefiez, chastiaus, manoirs, bois, comme en haute joustice »³³⁰, et incluait quelques bois et priviléges relatifs aux forêts, quoique ceux-ci ne puissent être comparés aux forêts ducales de l'Orne qui appartenaient alors au comte de Valois.

Dans la prévôté d'Évreux, le roi céda à son demi-frère plusieurs droits modestes sur les eaux et forêts de la région : le comte d'Évreux acquit « le paage du buisson Ysabel [...], l'eau de la Boneville, une rente que l'en apelle le ramage de la forest [...], les forestages d'ilec, les nouviaux essarz, la riviere d'Anieres, [...] les tiers et les dangiers de deus miles deus cenz vint et huit acres et trois vergées de bois qui sont en la chastelerie de Evreus a tiers et a dangier » ainsi que « les bois dessus Normanvile et sus Gravigny par devens Fouille »³³¹. Il lui céda aussi une partie des droits et revenus qu'il en tirait, soit « la garenne de la forest de Evreues de grosses

³²⁸ Au sujet de l'administration des forêts dans l'apanage d'Alençon au XIV^e siècle, voir Gabriel Hubert (éd.), « Le Livre de Marie d'Espagne », *Le pays bas-normand*, 1956, p. 1 à 124.

³²⁹ La constitution de l'apanage se fit en deux temps. Par un acte de 1298 connu sous le nom de « parfouissement de l'apanage de Louis d'Évreux », Philippe IV s'engagea à constituer un apanage en faveur de son demi-frère Louis. L'acte final, faisant suite à dix ans d'enquêtes et d'appriises, ne fut fait qu'en 1308. Au sujet de l'apanage d'Évreux, voir Philippe Charon, *Princes et principautés au Moyen Âge. L'exemple de la principauté d'Évreux, 1298-1412*, Paris, École des chartes, 2014, p. 109 à 132.

³³⁰ Paris, Arch. nat., J 390, n° 8. On en retrouve des échos dans les journaux du Trésor de Philippe IV. Voir Viard (éd.), *Journaux du Trésor...*, n° 289, 1309, 1310, 1858 et 2956.

³³¹ Paris, Arch. nat., J 390, n° 8.

bestes et de menues, les amendes de la dicte forest, le pasnage de la dicte forest, les ventes de la forest de Evreues, tout ce qu'en peut venir en la main du seigneur touz usages rabatuz »³³². Le roi en céda donc l'essentiel des revenus à Louis d'Évreux, y compris les ventes, qui formaient la partie la plus lucrative des revenus forestiers. Incidemment, la forêt d'Évreux, l'une des plus riches du domaine normand³³³, n'apparaît pas dans les comptes survivants de Philippe IV et de ses fils. Si l'acte de 1308 ne précise pas que le roi abandonna la propriété de la forêt, en pratique, c'est au comte d'Évreux que les chanoines de la ville s'adressèrent en 1317 afin qu'il lève l'empêchement que ses verdiers avaient mis sur certains de leurs droits. L'acte, conjoint issu par le comte et le chapitre d'Évreux et transcrit dans le cartulaire de ce dernier, est très intéressant au point de vue de la propriété de la forêt d'Évreux puisqu'il implique clairement que Louis d'Évreux, et non le roi, était alors propriétaire de la forêt:

Nous, Loys, fils de Roy de France, conte d'Evreus, et Doien et Chapitre de l'eglise Notre Dame d'iceu lieu, faison asavoir a tous que comme contens et debat fut entre nous sus ceus que nous, Doien et Chapitre disions que nous avions d'ancienneté et estions en saisine d'avoir notre usage en la forest d'Evreus pour notre ardoir, aussi comme les bourgeois d'Evreus, et d'avoir bois pour reparer, refaire et soustenir l'eglise Notre Dame d'Evreus, et d'avoir perches, fourches et eschalaz pour noz anciennes vignes de l'eglise, et bois vert pour boisser la crois le jour de la Pasques Flories et bastons pour notre gieu des quilles que nous faisons a la mi-quareme, et perches pour nestoier et housser l'eglise, lesquels usages et franchises les verdiers dudit Conte qui, par le temps on esté et sont encore, nous ont empeschiés, deffenduz et deneez et font encore atort et senz cause; et pour ce nous voulissons traire par devers notre sire le Roy, qui est notre gardien et notre souverain en toutes choses senz nul moiien, pour adrecier et mettre conseil en l'empeschement, defense et deue dessus diz, sanz ceu que nous traissions par devers le dit Conte ne sa gent [...]³³⁴.

En réponse à la demande du doyen et du chapitre, le comte leur octroya finalement l'usage de bois de chauffage auquel ils prétendaient; de plus, il leur accorda qu'ils prennent le bois

³³² Paris, Arch. nat., J 390, n° 8.

³³³ Le compte des bailliages français de l'Ascension 1248 indique pour ce terme des revenus de 480 l., 66 s. et 8 d. t., ce qui la place parmi les forêts les plus rentables du duché à cette époque. Pour comparaison, celle de Vernon, pour le même terme, rapporte 354 l., 6 s. et 8 d. p. *pro ultima paga*; celle de Longboël, 280 l., 56 s. et 7 d. t. Voir *RHF*, vol. 21, p. 270 à 271 et 278.

³³⁴ Théodore Bonnin (éd.), « Analectes historiques. Recueil de documents inédits sur l'histoire de la ville d'Évreux », *Recueil de la Société Libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure*, 10, 1839, p. 189-190, xv.

nécessaire à leurs autres usages « excepté que pour nouvel edifice que facent a present, ne ou temps a venir en la dite eglise, nous ne vollons que il aient usage d'avoir bois en notre dite forest pour le faire »³³⁵. Le vocabulaire de l'accord est sans équivoque : la forêt d'Évreux appartenait au comte d'Évreux, et demeura d'ailleurs leur propriété jusqu'à la confiscation du comté à Charles le Mauvais par Charles V, vers la fin du siècle suivant. Ceci d'ailleurs explique le retour de la forêt dans les sources administratives de la fin du XIV^e siècle comme le coutumier des forêts. Autre signe que la forêt passa dans le ressort direct de l'apanage : le comte, en contrepartie, devait payer la « robe » du verdier d'Évreux ainsi que celles de ses sergents à pied, pour un total de 20 l., 6 s. et 3 d. t.³³⁶.

Après la déchéance d'Enguerran de Marigny, les terres du puissant conseiller de Philippe IV passèrent dans le domaine du comte d'Évreux. Les terres et maisons de Marigny, de Vascoeil, de Bellencombe, de Longueville-la-Guiffard, de Sauqueville, Dénestanville, de Longueil-sur-Mer et de Chilly, avec leurs appartennances s'ajoutèrent à l'apanage d'Évreux dès 1315³³⁷. D'autres villes et terres – Mantes, Montchauvet, Pacy, Bréval, Anet et Nogent-le-Roi – s'ajoutèrent à l'ensemble des possessions du comte en 1317 pour donner suite au règlement d'un contentieux avec le roi au sujet de 3000 livrées de terre qui lui avaient été prisées en 1300, en supplément des 15000 livres de terres promises dans l'acte de 1298³³⁸. Cette donation incluait, comme l'indique P. Charon, des bois et forêts : en effet, ce nouvel ensemble territorial, dont la valeur avait été estimée à environ 3550 l. p., excluait les revenus forestiers ainsi que les gages des verdiers et de leurs sergents, ces derniers n'ayant alors pas encore été calculés³³⁹. À cet ensemble déjà considérable vinrent s'ajouter au courant du siècle plusieurs autres terres qui formèrent une principauté s'étendant de la rive ouest de la Seine jusqu'aux confins du Cotentin. Celle-ci devint un épineux problème pour la royauté française durant la guerre de Cent Ans. Jusqu'à la confiscation du comté à Charles le Mauvais par Charles V, plusieurs importantes

³³⁵ *Ibid.*, p. 190, xv.

³³⁶ Paris, Arch. nat., J 390, n° 8.

³³⁷ Une prise réalisée en 1316 sur ordre de Louis X révéla une valeur totale de 6137 l. et 17 s. t. pour ces nouvelles donations. Voir Charon, *Princes et principautés au Moyen Âge...*, p. 112 à 113.

³³⁸ *Ibid.*, p. 114.

³³⁹ L'auteur, toutefois, n'en dit pas beaucoup plus. Voir *ibid.*, p. 115.

forêts normandes échappèrent ainsi au contrôle des rois de France : celles d'Évreux et de Breteuil, notamment, mais aussi la plupart des bois du Cotentin et de l'Avranchin par exemple³⁴⁰. En 1398, au début de l'enquête d'Hector de Chartres et de Jean de Garancières, ces forêts étaient revenues dans le giron du roi de France.

Un dernier apanage, celui de Beaumont-le-Roger donné en 1310 par Philippe IV à son turbulent cousin Robert d'Artois, vint priver le roi de la forêt du même nom. La seigneurie de Beaumont-le-Roger figurait déjà dans l'acte de l'apanage d'Évreux mais, comme l'avait déjà observé A. Le Prévost dans ses notes, « il est vrai que Beaumont figure dans le préambule de l'estimation de ces terres pour y être employé au besoin; mais on ne le retrouve point dans les évaluations de détail qui suivent »³⁴¹. Dans les faits, quoique la donation fut faite en 1310, la prisée, d'une valeur de 5000 l. t. de rentes annuelles, ne fut effectuée qu'en 1313³⁴². Le comte de Beaumont ne put toutefois entrer en possession de ses terres qu'en mars 1319, après la résolution du vieux conflit qu'il avait avec sa tante Mahaut au sujet de la succession du comté d'Artois³⁴³. Ce délai de près de neuf ans s'explique autant par le refus de Robert d'Artois d'abandonner l'Artois que par les difficultés juridiques et administratives de créer un tel fief à partir du domaine royal : les commissaires, doutant de la procédure à adopter par rapport à la coutume de Normandie, firent « appellé et fet assembler en une chambre delez le palais de Paris la greignour partie des anciens hommes sages et pourveus de la coustume de Normendie qui au parlement estoient venus por avoir conseil sur une autre cause »³⁴⁴. Encore une fois, ceux qui furent chargés de cette évaluation, Philippe le Convers et Pierre de Hangest, disposaient d'une expérience préalable dans le *negocium forestarum*, ce qui explique leur sélection pour cette

³⁴⁰ P. Charon n'évoque que brièvement l'administration des forêts de la principauté. De plus, l'essentiel des commentaires porte sur le milieu du XIV^e siècle. Une étude des forêts dans la principauté d'Évreux, dont l'ampleur rivalisa probablement pendant un temps avec les forêts que le roi possédait encore en Normandie, reste encore à mener. Voir Charon, *Princes et principautés au Moyen Âge...*, p. 464.

³⁴¹ Le Prévost, *Notes...*, vol. 1, p. 214.

³⁴² Joseph R. Strayer, « Economic Conditions in the County of Beaumont-le-Roger, 1261-1313 », *Speculum*, 26, 2, 1951, p. 277 à 278.

³⁴³ *Ibid.*, p. 278.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 278 et 287, n° 12.

tâche. La forêt représentait la partie la plus importante des revenus évalués pour l'apanage, soit 2560 l. t. Les bois représentaient 1575 l. t. de cette somme, et la forêt de Beaumont-le-Roger, certainement le joyau de l'apanage, comptait à elle seule pour 1300 l. t.³⁴⁵. Jusque sous le règne de Philippe V, elle demeura toutefois sous le contrôle du roi. Encore en août 1314, Philippe IV, quelques mois seulement avant son décès, confirma certains usages auxquels prétendait Simon de la Vacherie, soit

[...] in dicta foresta nostra liberum pasnagium pro omnibus suis porcis quos in ipso pasnagio a festo Sancte Crucis in Septembri potest impunere, ponere et tenere habeat eciam pro totam ipsam forestam [...], herbagium pro suis animalibus quibuscumque, insuper unam fagum singulis annis ad Nativitatem Dominum merrenumque profaciendis et reparandis suis aratis, molendino de Valle Galere ac Ponte et Brayas [...], boscum pro suo ardere per livratam forestarii et mortuum sine livrata³⁴⁶.

C'est probablement dans le contexte de l'évaluation de la valeur des droits et biens du comté qu'il faut aussi replacer un échange convenu en 1315 entre Louis X et le prieuré de Beaumont-le-Roger par lequel le roi acquit des religieux plusieurs priviléges, dont la dîme de la forêt et certains droits sur celle-ci, pour un total de 284 l. et 4 s. t.³⁴⁷. Il s'agissait peut-être d'un processus d'acquisition de certains droits sur la forêt pour les céder plus tard à Robert d'Artois afin de compléter la valeur de 5000 livres de rentes annuelles de son comté. L'apanage ne revint dans le domaine que sous le règne de Philippe VI, après la disgrâce de Robert d'Artois et sa fuite en Angleterre.

³⁴⁵ Une partie de cette valeur s'explique par la présence de nombreuses forges dans la région, surtout près d'Orbec et de Glos. Ces installations consommaient d'importantes quantités de bois, ce qui justifie certainement la valeur des biens forestiers de l'apanage de Beaumont. Voir *ibid.*, p. 283. Voir aussi, pour de meilleures indications sur la production de fer dans le pays d'Ouche, Mathieu Arnoux, « Le fer dans les campagnes médiévales (XI^e – XV^e siècles) », Mirelle Rousnier (éd.), *L'artisan au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2000, p. 192 à 194 et *id.*, *Mineurs, férone et maîtres de force. Étude sur la production de fer dans la Normandie du Moyen Âge, XI^e – XV^e siècles*, Aubervilliers, Éditions du CTHS, 1994.

³⁴⁶ Paris, Arch. nat., JJ 50, fol. 53 r°, n° 77.

³⁴⁷ L'évaluation mentionnée, réalisée par Pierre de Hangest et Philippe le Convers, fait probablement partie du processus débuté quelques années plus tôt, à la fin du règne de Philippe IV. Voir Paris, Arch. nat., JJ 50, fol. 81 v°, n° 128.

La forêt de Beaumont n'était pas la seule forêt normande que possédait Robert d'Artois³⁴⁸. Son père Philippe, décédé en 1298, était seigneur de Conches et du Domfrontais. Conches et sa forêt avaient été abandonnés à Robert II d'Artois en 1266 par la veuve de Pierre de Courtenay, dont il était le gendre³⁴⁹. Elles étaient la possession des Courtenay depuis la conquête de la Normandie, comme l'indique une charte de Philippe Auguste de 1205 : « [...] *Damus et concedimus in perpetuum castrum de Conchis et villam et forestam cum pertinentiis ejusdem castri in feodum et hominagium ligum. [...] De nemoribus autem et forestis, dedimus ei licenciam vendendi pro voluntate sua, quocienscumque voluerit* »³⁵⁰. Cette première donation fut moins le fait d'une volonté de la part de Philippe Auguste de constituer un apanage à Robert de Courtenay, petit-fils de Louis VI et son cousin, mais semble plutôt avoir été une récompense à un allié fidèle, comme c'est le cas des terres et des forêts qui furent données à un autre grand seigneur de l'époque, Renaud de Dammartin. La forêt et la seigneurie de Conches, que Robert de Courtenay s'engagea en 1217 à remettre au roi si jamais il lui demandait, demeura la possession de sa maison jusqu'au décès de Pierre de Courtenay pendant la septième croisade. En 1221, à la toute fin de son règne, Philippe Auguste confirma d'ailleurs une charte de priviléges en forêt de Conches que Robert avait donnée à son sénéchal, Guillaume de Minières³⁵¹, signe que la forêt était alors l'une des seules qui avait plus ou moins échappé à l'autorité royale.

Peu de traces demeurent de l'administration des comtes d'Artois en forêt de Conches. Si on peut se fier au coutumier des forêts, Robert d'Artois ne fut pas un seigneur particulièrement intéressé à donner de nouveaux usages dans sa forêt de Conches : on n'en retrouve en effet qu'un seul exemple, celui d'un certain Colin Velu dont les prédécesseurs reçurent « par privilege de

³⁴⁸ Un fragment de compte de 1335 nous renseigne un peu plus clairement sur l'étendue des propriétés forestières de Robert d'Artois à la veille de sa disgrâce et de son exil en Angleterre. On y compte les forêts de Beaumont, de Conches, de Passais, d'Andaine et de Domfront, ainsi que les bois de Glos, de « l'eschoeite jouste Lyre », d'Orbec, et du Moustier-Hubert. C'est un patrimoine fort considérable qui avait été aliéné en faveur du cousin de Philippe IV. Voir Delisle, (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 48.

³⁴⁹ Le Prévost, *Notes...*, vol. 1, p. 525; Pour l'acte, voir aussi *Cart. norm.*, n° 717.

³⁵⁰ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 2, n° 875.

³⁵¹ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 3, n° 1742.

Robert d'Artois, conte de Beaumont, fait l'an 1321, 50 pors frans a tous les pasnages, l'erbage a 30 vaches ou autres bestes aumailles, et le mort boys, sans amende »³⁵². Le comte d'Artois devait aussi posséder une petite partie de la forêt de Breteuil, nommée le bois de la Chête (probablement aujourd'hui sise à La Chête, à quelques kilomètres de Conches-en-Ouche). En 1327, il concéda effectivement aux religieux de Notre-Dame de Lyre un droit de panage ainsi que la dîme des « emolumens, explais, amendes et forfaitures »³⁵³. Il faut néanmoins rappeler l'extrême proximité entre les forêts de Conches et de Breteuil, seulement séparées par la Belle-Lande.

Dans le Domfrontais, dont il était seigneur, Robert d'Artois détenait aussi les forêts d'Andaine et de Passais³⁵⁴. La seigneurie de Domfront, apanagée par Philippe Auguste à son fils Philippe Hurepel vers la fin de son règne, revint brièvement dans le giron royal avant d'être cédée aux comtes d'Artois. Avant cela, à l'époque de la conquête, les deux forêts avaient

³⁵² *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 300.

³⁵³ « A touz ceuls qui ces presentes lettres verront et orront, Robert d'Artois, conte de Beaumont, sire de Danfront et de Meun sur Yeure, salut. Comme religieus hommes l'abbé et le couvent du moustier de Nostre Dame de Lire se fuissent complains a nous que de leur propre fondation il eussent la disme en toutes les essues de la forest de Bretueil, emolumens, explais, amendes et forfaitures en une piece de boys appellée la Chaeste et le pasnage du plain soient de antiquité des deppendences de la ditte forest, et nos gens y eussent mis empeschement indeument et de nouvel sicomme il disoient, requerans nous que des dites choses ostissions le dit empeschement et d'icelles les laissisons jouir paisiblement. Et sur ce nous eussions commandé et commis a nostre baillif de Beaumont, en nos jours qui furent audit lieu, que de ce il s'enfourmast diligament. Sacheis que en l'an de grace mil trois cenz vint et sept, le vendredi apres la feste Saint Loys, par devant nous et nostre bon conseil fu leue et diligament entendue l'information que nostre dit baillif avoit faite sur les choes dessus dites seron ce que commandé et commmis li avons. Et nous sur ce eue pleneiere et grant deliberation ovecques nostre dit conseil desclamons et par la teneur de ces presentes leittres prouncons les diz religieus souffisaument avoir prouvé leur entente, pour quoi nous voulons et ostroions que les diz religieus aient et praignent de ci en avant perpetuellement sanz contradiction la disme en toutes les essues, emolumens, explais, amendes et forfaitures du boys de la Chaeste et li pasnage du plain. Et commandons a touz nos justiciers et subges aus quels il appartient que se aucune chose leur en est deue du temps passé, il leur en facent faire pleniere satisfaction tantost et sanz delay. Donné a Conches souz nostre seel en l'an et u jour dessus diz ». Voir Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 451.

³⁵⁴ Jean-Philippe Cormier, « Forêts et exploitation forestière dans le Domfrontais aux XIII^e – XIV^e siècles », Bodinier (éd.), *Des bois dont on fait la Normandie...*, p. 149.

brièvement été la propriété de Renaud de Dammartin, comte de Boulogne, jusqu'à la confiscation de ses biens après qu'il s'est rangé du côté de Jean sans Terre à la bataille de Bouvines. Philippe Auguste avait, à la fin de l'été 1204, échangé Domfront, avec Falaise et Bonneville-sur-Touques, avec Bérangère, la veuve de Richard Cœur-de-Lion, à qui ce dernier les avait laissés en douaire³⁵⁵. Un acte de 1204 précise qu'en échange du château de Mortemer, qu'il avait reçu avec d'autres concessions l'année précédente, Philippe Auguste donna au comte de Boulogne et à ses héritiers « *in perpetuum, castrum de Danfront in Passeis, cum feodis et dominiis et omnibus pertinentiis, et forestam de Andeine* »³⁵⁶. Elles étaient naturellement passées dans le domaine de Philippe Hurepel, un des fils de Philippe Auguste, qui avait épousé en 1223 sa fille Mathilde, devenant ainsi comte de Boulogne et propriétaire des terres normandes, dont celle de Mortain, que son prédécesseur avait contrôlées³⁵⁷. Le comté de Mortain, souvent cédé aux cadets de la royaute anglo-normande ou à des seigneurs fidèles, ne reste jamais bien longtemps entre les mains d'une même famille³⁵⁸. C'est après la déchéance de Renaud de Dammartin que Philippe Hurepel gagna aussi le comté de Mortain ainsi que la forêt de Lande-Pourrie qui y était attachée. Pendant un temps, longtemps avant les grands apanages du règne de Philippe IV, Philippe Hurepel avait donc contrôlé un important ensemble de forêts dans le sud de la Normandie³⁵⁹. À sa mort, en 1235, la plupart d'entre-elles revinrent dans le domaine royal. Une charte de Mathieu de Trie et de Simon de Lévy organisa le partage de son domaine entre la comtesse de Boulogne et le roi : Tinchebray, avec la forêt de Lande-Pourrie, revint au roi, alors que le reste du comté de Mortain, avec la Haie-le-Comte, la « *Sylva Drua* » et quelques bois, furent accordés à la comtesse. Le roi se réserva aussi toute la terre de Domfront,

³⁵⁵ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 2, n° 837.

³⁵⁶ *Ibid.*, n° 862.

³⁵⁷ Philippe Auguste avait cédé en fief le comté de Mortain à Renaud de Dammartin et à sa femme vers la fin de l'année 1203. Voir *ibid.*, vol. 2, n° 863. Voir aussi Michel Nortier, « Le comté de Mortain au début du XIII^e siècle », *Mélanges d'histoire normande dédiés à M. René Jouanne, archiviste en chef honoraire de l'Orne. Numéro spécial du Pays Bas-Normand*, 1970, p. 225 à 235.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 225.

³⁵⁹ Pendant la régence, Blanche de Castille confirma à Philippe Hurepel la possession de nombreuses possessions en Normandie, et lui céda aussi en fief le comté de Saint-Pol. Ces cessions faites par la reine durant la régence avaient pour but de s'assurer le support de puissants barons. Voir Grant, *Blanche of Castille*, p. 83.

avec la forêt d'Andaines³⁶⁰, qui revint pendant quelques temps dans le domaine. Pour sa part, la forêt de Lande-Pourrie demeura la possession directe des rois de France³⁶¹ jusqu'au milieu du XIV^e siècle, lorsqu'elle devint brièvement la propriété de la maison d'Évreux.

Au début du XIV^e siècle, quelques temps après leur cession au comte d'Artois, les forêts de la terre de Domfront généraient d'importants revenus pour leurs propriétaires. Durant la première moitié du siècle, les produits liés à l'exploitation forestière, indique J.-P. Cormier, représentaient entre 40% et 45% des recettes de Domfront³⁶². C'est une constante des deux autres grands fiefs normands, celui d'Évreux et celui d'Alençon-Perche : les forêts cédées par le roi étaient lucratives, assurant à leurs propriétaires de généreuses recettes, souvent parmi les plus importantes qu'il leur soit donné de percevoir.

Forêts, alliances, récompenses et pouvoir politique en Normandie

Au lendemain de la conquête de la Normandie, le roi de France aliéna plusieurs terres en faveur de ses alliés. Comme pour les apanages, les bois, forêts et usages forestiers étaient au cœur de ces donations. Il s'agissait d'espaces rentables qui fournissaient au souverain les ressources économiques et matérielles lui permettant de « vivre du sien », mais aussi de lieux sur lesquels le roi exercait son pouvoir : « dans la société féodale, écrit M. Chalvet, les forêts royales permettaient au souverain de « vivre du sien », d'entretenir ses clientèles et d'affirmer sa *potestas*, mais aussi son prestige et sa légitimité à travers la chasse et l'équitation »³⁶³. Les forêts, rappelle-t-elle, étaient « le théâtre de la domination et du pouvoir »³⁶⁴, ce qui est vrai avec les autres ressources naturelles de la société médiévale. Si l'apanage avait pour but de ménager la sensibilité des princes et de leur offrir des revenus desquels ils pourraient vivre, les autres

³⁶⁰ *Cart. norm.*, n° 412.

³⁶¹ En 1310, Philippe IV. fit un don à deux sergents de la forêt. On retrouve encore la forêt dans les registres du règne de Philippe V et de Charles IV. Voir Paris, Arch. nat., JJ 45, fol. 70 r^o à 70 v^o, n^{os} 102 et 103; JJ 53, fol. 70 v^o, n^o 163; JJ 56, fol. 145 r^o, n^o 322, 173 v^o, n^o 396, 175 v^o, n^o 405, fol. 177 v^o à 178 v^o, n^o 408, fol. 190 r^o, n^o 452; JJ 60, fol. 77 r^o à 77 v^o, n^o 112; JJ 61, fol. 167 r^o, n^o 395.

³⁶² Cormier, « Forêts et exploitation forestière dans le Domfrontais... », p. 159.

³⁶³ Chalvet, *Une histoire de la forêt*, p. 156.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 100.

aliénations faites par le roi de France en Normandie après la conquête n’avaient pas exactement la même utilité, visant plutôt à récompenser des fidèles ou des alliés, à renforcer le pouvoir royal auprès des élites régionales, voire même à assurer le salut de l’âme du roi et de celles de ses prédécesseurs.

Au début du XIV^e siècle, Philippe IV se rapprocha des puissants comtes de Savoie, qui contrôlaient fermement un important ensemble de terres nichées entre le royaume de France et l’Empire³⁶⁵. En 1316, Philippe V céda même au comte Amédée V de Savoie le riche vicomté normand de Maulévrier, dans laquelle l’ancien bailli de Caux, Jean de la Porte³⁶⁶, fut mandé d’asseoir des revenus de 2500 l. t.³⁶⁷. Ce don coïncide justement avec l’intérêt grandissant des Capétiens pour le Dauphiné et, en général, le sud-est de la France, où ils cherchaient à agrandir leur sphère d’influence. Les rois de France ne semblent pas avoir réellement cédé la propriété de la forêt de Maulévrier au comte de Savoie³⁶⁸. Plusieurs années après le don, elle était encore administrée par les maîtres des eaux et forêts. En août 1321, sur ordre du roi, Oudard de Creux en aliéna une partie aux religieux de Saint-Wandrille, contre les coutumes qu’ils y avaient, ce qui prouve que le roi s’en était réservé la propriété³⁶⁹. Toutefois, le coutumier des forêts note bien que sous le règne de Charles VI, le comte de Savoie, un allié important dans la guerre contre l’Angleterre, disposait des rentes perçues pour les droits d’usage dans les forêts du Trait et de Maulévrier en vertu du fait que la terres avaient été « ja pieça baillée au dit seigneur de Maulevrier en assiette de terre par les predecesseurs du roy de France »³⁷⁰.

³⁶⁵ Le comté s’étendait en sur une partie du sud de la France, du nord de l’Italie et de la Suisse.

³⁶⁶ Jean de La Porte fut bailli de Caux de 1312 à 1317. En 1316, « il fut un instant suspendu de ses fonctions pendant une tournée des enquêteurs ». Il décéda en 1317, après une carrière relativement courte. Voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 115.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 115. Voir aussi Paul Fournier, *Le royaume d’Arles et de Vienne (1138-1378). Étude sur la formation territoriale de la France dans l’est et le sud-est*, Paris, Picard, 1891, p. 381; Jean Cordey, *Les comtes de Savoie et les rois de France pendant la guerre de Cent Ans (1329-1391)*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1911, p. IV; et plus récemment, Bernard Demotz, *Le comté de Savoie du XI^e au XV^e siècle. Pouvoir, château et état au Moyen Âge*, Genève, Slatkine, 2000, p. 231.

³⁶⁸ Je n’ai cependant pas pu retrouver la charte de donation.

³⁶⁹ Paris, Arch. nat., JJ 60, fol. 139 r^o à 139 v^o, n^o 221.

³⁷⁰ *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 147.

Toutefois, les usages des paroissiens d'Épinay dans ladite forêt laissent sous-entendre que ces rentes faisaient partie des revenus qui avaient été évalués par Jean de La Porte sur ordre de Philippe V: « [...] Et a toutes ces choses prendre et percevoir ont raison et droicture, parmy les rentes et faisances que ilz en rendent chacun an au conte de Savoie et qui assignées lui furent en baillant la chastellerie de Maulevrier »³⁷¹. À un certain moment entre 1316 et la fin du XIV^e siècle, mais plus probablement vers 1317, les recettes des rentes des forêts du Trait et de Maulévrier furent donc cédées en récompense au comte de Savoie. Il s'agissait de recettes somme toute modestes par rapport au potentiel économique des forêts royales : les habitants de Maulévrier, ceux qui relevaient directement du fief du comte de Savoie, par exemple devaient avoir

certaine livrée de boiz pour leur ardoir, c'est assavoir trois charetées de fou, et pour ce doit avoir le verdier 16 d., et le sergent qui sera present a ladicte livrée 4 d. [...]. Item, ont la graine pour leurs pors en deffens et hors deffens quant il y a pasnage; et se ilz achatent porc depuis la saint Jehan, ilz paient pour chacun porc 12 d. Pour lesquelles franchises, iceulx habitans sont tenus paier chacun de soy par chacun an au seigneur de Maulevrier une journée de charue, une journée de hercher a un cheval, le tout devant Noel, et autant apres Noel se ilz ont chevaux. Et si doivent une journée de sommage pour porter certaines avainez au chastel de Maulevrier [...]»³⁷².

Le cas du comte de Savoie est toutefois assez unique pour le début du XIV^e siècle. En réalité, les aliénations forestières en Normandie, à partir de Philippe Auguste, se rapportaient habituellement soit aux apanages des princes capétiens, soit à la générosité du roi envers le clergé normand et les abbayes du duché. Toutefois, ce n'est pas par hasard que plusieurs fidèles de Philippe Auguste furent généreusement pourvus de terres dont les « *pertinenciis* » étaient soit des bois et des forêts, soit d'importants priviléges. Le bois, en général, était une importante ressource, si bien qu'en pleine guerre de Cent Ans, alors que les besoins en matière ligneuse étaient extrêmement importants (pour la marine et les châteaux, notamment), les rois Charles V et Charles VI récompensèrent fréquemment leurs serviteurs fidèles par de généreuses donations en bois de chauffage³⁷³. Aux yeux d'un observateur moderne, une telle récompense peut sembler décevante, mais elle devait en réalité alors constituer un présent fort apprécié.

³⁷¹ *Ibid.*, vol. 1, p. 157.

³⁷² *Ibid.*, vol. 1, p. 147-148.

³⁷³ Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 302.

Avant même la conquête finale du duché, Philippe Auguste céda à certains de ses serviteurs et de ses alliés des bois et des forêts en Normandie, signe certain de sa confiance ou de sa satisfaction envers ces derniers. À son panetier Guillaume Poucin, il donna entre 1196 et 1202 le fief de Grossœuvre avec ses appartenances³⁷⁴. Il est tentant d'y voir une forêt, vu la toponymie et la situation géographique, en périphérie de la grande forêt d'Évreux. Toutefois, bien que L.-E. Charpillon et L. F. A. Maury mentionnent tout deux qu'il s'agissait d'une terre particulièrement boisée³⁷⁵, les indices semblent peu concluants. L. F. A. Maury, notamment, cite les coutumes des habitants de Bérengeville-la-Rivière et de Melleville dans le coutumier des forêts³⁷⁶. Le lien est ténu : le texte du coutumier ne mentionne pas Grossœuvre mais plutôt les usages que les habitants des deux paroisses avaient dans la forêt d'Évreux. Toutefois, une charte de Philippe Auguste datée de 1207 laisse croire qu'il avait bien cédé à son panetier la propriété d'un bois. À cette époque, le roi ratifia la confirmation d'Amaury « Pullus » d'un accord passé entre son père Guillaume et les religieux de La Noë au sujet de leurs usages dans les bois de Glisolles, sur les « *usagiis et consuetudinibus et libertatibus quas habebant vel se habere clamabant in boscis de Glisolis qui fuerunt Willelmi Harenc et Basilie de Glisolis, scilicet mortuum nemus ad calefaciendum et vivum nemus ad edificandum et faciendum sepes et clausuras, et pasturas omnium animalium granchie sue de Jumellis* » que les religieux avaient accepté d'abandonner contre 20 acres de bois « *ad faciendam voluntatem eorum tam de bosco illo quam de terra* »³⁷⁷. La participation du roi à ce processus qui pourtant concerne un bois seigneurial laisse croire qu'il s'agissait des bois cédés avec la terre de Grossoeuvre ou, du moins, de bois que le roi avait abandonné à son panetier, et dont il s'était réservé, comme avec la forêt d'Argentan, la propriété finale³⁷⁸.

³⁷⁴ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 2, n° 549.

³⁷⁵ Charpillon, *Dictionnaire...*, p. 312; Maury, *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, p. 305.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 305.

³⁷⁷ *Actes de Philippe Auguste...*, vol. 3, n° 998.

³⁷⁸ En 1264, le bailli de Caen accusa Henri II Clément, maréchal de France et descendant du premier, de vendre indûment une charrette hebdomadaire de bois prise dans la forêt d'Argentan à son prévôt d'Argentan. Il fit saisir la charrette, « *dicens quod non poterat facere, cum in donacione facta de Argentonio predecessoribus ipsius Henrici, Rex sibi retinuisse forestam de Argentonio, ita quod idem Henricus nec heredes sui eamdem possent*

La donation en 1204 du fief d'Argentan à Henri Clément, maréchal du roi, constitue d'ailleurs certainement un meilleur exemple. Le roi lui céda Argentan ainsi que la garde de sa forêt, tout en s'en réservant la propriété. On peut effectivement lire ceci :

[...] *Notum [...] quod propter fidele servitium quod Henricus Clemens, marescallus noster, nobis fecit, nos eidem Henrico et heredibus suis de uxore sua desponsata in perpetuum damus et concedimus in feodum et hominagium ligum castellum Argentonii cum omnibus pertinentiis suis. Nos vero ad opus nostrum retinemus forestam Argentonii, tali modo quod ipse Henricus et heredes sui de uxore sua desponsata in ea habebunt venationem et custodiam, et de ea capient de viridi et de sicco ad ardendum et ad hospitandum, et omnes redditus, et omnia expleta per servicium V militum, et totam forestam foreste Argentonii habebunt, ita tamen quod ipse nec heredes sui poterunt eam dare vel vendere sine assensu nostro*³⁷⁹.

Cette donation est extrêmement intéressante au point de vue de la propriété forestière. En effet, si Philippe Auguste se réserva la propriété de la forêt, il céda à son maréchal l'essentiel des prérogatives : la chasse, des usages pour son bois de construction et de chauffage ainsi que l'entièreté des revenus et des exploits de justice de la forêt³⁸⁰. Il en avait aussi la garde (*custodia*) mais, signe que le roi en demeurait le principal propriétaire, il ne pouvait donner ou vendre le fief et ses appartenances sans l'autorisation du roi. Il s'agissait d'une condition fréquente, signalant que le roi se gardait encore à cette époque, celle des derniers Capétiens, une certaine réserve sur le droit de vendre les bois et forêts qu'il donnait, en apanage comme en autres

vendere sive dare, prout in littera regia, super ipsa donacione confecta, plenius tangebatur ». Le Parlement tenu durant les octaves de la Toussaint 1264 donna raison au bailli, ce qui constitue un clair rappel de la réelle propriété de la forêt d'Argentan, qui n'appartint jamais vraiment aux Clément. Voir *Olim*, vol. 1, p. 585, VII.

³⁷⁹ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 2, n° 807.

³⁸⁰ La mention « *totam forestam foreste Argentonii* » est unique et problématique. Qu'est-ce que la « forêt de la forêt », exactement? L'éditeur du *Recueil des actes de Philippe Auguste* croit que la mention a « sans doute ici le sens technique de réserve de chasse, droit sur le gibier » (vol. 2, n° 807, p. 387, note 1). C'est peut-être plutôt la réserve de chasse, le défend (qui prenait souvent la forme d'une haye, d'une garenne ou d'un parc), qu'un droit sur le gibier, l'acte notant déjà que le maréchal avait la « *venatio* » dans la forêt. Si c'est bien le cas, il s'agit d'une référence directe à la fonction et à l'étymologie ancienne de la *foresta*. Il faudrait donc lire qu'en plus des droits qu'il y avait, Henri Clément avait le défens de la forêt sans toutefois en avoir la propriété finale, celle-ci demeurant au roi.

donations. Comme pour la forêt d'Argentan, Robert de Courtenay ne pouvait pas vendre³⁸¹ ou céder sa forêt de Conches sans l'accord du roi³⁸². On retrouve de plus en 1221, à la toute fin du règne de Philippe Auguste, une confirmation royale des usages que Robert de Courtenay avait concédés à son sénéchal fieffé de Conches dans la forêt du même nom³⁸³, ce qui signifie peut-être que celle-ci ne fut jamais son entière propriété mais seulement une concession destinée, tôt ou tard, à revenir dans le giron royal³⁸⁴. Autant les grands barons que les petits seigneurs normands auxquels le roi avait cédé des bois pouvaient être soumis à ces réglementations. Ansoud de Longueil et son fils Ansoud, tous deux chevaliers, ne pouvaient ni vendre, ni donner sans l'accord du roi les bois que Renaud l'Archer, l'ancien échanson de Philippe Auguste, leur avait assignés en forêt de L'Aigle, sur mandement de Louis VIII³⁸⁵. La condition ne fut toutefois pas adjointe aux donations normandes faites à Renaud de Dammartin, ce qui indique qu'elle

³⁸¹ Il faut noter l'existence de deux interdictions distinctes de vendre la forêt : une première, la présente, concerne la vente de propriété, alors qu'une seconde concerne les ventes de bois pour lesquelles il fallait obtenir l'autorisation du roi.

³⁸² « [...] *De castris supradictis et terris ad eadem castra spectantibus, idem Robertus vel heres ejus de uxore sua desponsata non poterit dare, vel vendre, vel etiam invadiare aliquid sine assensu nostro vel heredum nostrorum [...]* ». *Ibid.*, vol. 2, n° 875.

³⁸³ *Ibid.*, vol. 4, n° 1742.

³⁸⁴ Les soupçons de Philippe Auguste à l'égard de Robert de Courtenay, un proche du prince Louis et lui-même membre de la famille capétienne élargie, sont notables. Comme l'exprime L. Grant, les relations entre Philippe et son fils durant les dernières décennies de son règne étaient tendues, le roi craignant les ambitions de cet énergique prince, de sa femme et de l'entourage de jeunes chevaliers qu'ils avaient attirés autour d'eux. Philippe Auguste imposa ainsi durant son règne de nombreuses conditions et garanties à Robert de Courtenay, pourtant un allié fidèle. En novembre 1217, il obtint du seigneur de Conches l'assurance qu'il lui rendrait les forteresses de Conches et de Nonancourt s'il lui demandait. C'est sûrement ce qui explique ces donations sur lesquelles Philippe Auguste se réserva certains droits. Voir Grant, *Blanche of Castille*, p. 57.

³⁸⁵ « *Ego Ansoldus de Longolio, miles, senior, et ego Ansoldus, miles, filius ejusdem, notum facimus tam presentibus quam futuris, quod nos, propria voluntate nostra et sub nostre fidei sacramento, quitavimus illustrissimo Regi Francorum Ludovico totum usuagium quod nos et successores nostri habebamus in tota foresta de Aquila, pro quam parte illius foreste, in qua Renoldus Archerius de mandato Ludovici, bone memorie, Regis, metis appositis, nos assignavit, salva domini Regis justicia in illa parte cum custodia, itam tamen quod nos et successores nostri totum boscum illius partis pro voluntate nostra poterimus de cetero dare et vendere, hot excepto quod sine mandato domini Regis nobis exartare non licebit* ». Voir *Cart. norm.*, n° 372.

n'était pas systématique³⁸⁶. Elle ne semble pas non plus avoir empêché en 1236 Robert de Courtenay de céder aux religieux de Notre-Dame de Lyre 100 acres en sa forêt de Conches, au lieu-dit de la Borgerie, avec certains usages excluant la chasse³⁸⁷.

La question de la propriété de la forêt de Gouffern, dont faisait partie au X^e siècle la petite forêt d'Argentan, est complexe:

[Elle] appartint d'abord au patrimoine ducal [...]. Puis elle fut morcelée. Une part en alla à l'Église : dès 1035, Robert le Magnifique inaugura ces libéralités. Une autre fut inféodée à des barons laïcs. Au nord, les quartiers de Falaise et de Vignats furent remis aux Bellêmes et, par eux, furent transmis aux Montgommery, puis au duché d'Alençon. À l'extrême sud, le quartier d'Almenêches [...] fut inféodé, sans doute très tôt, à la même famille de Bellême et connut le même destin. [...] Les ducs se réservèrent, sur la lisière nord, la forteresse de Falaise. Au centre, le quartier d'Argentan, avec un château à peine moins important, resta lui aussi dans le patrimoine du prince (il n'en sortait même pas complètement quand, après la conquête, Philippe Auguste y accorda quelques droits à son maréchal Henri Clément)³⁸⁸.

Certaines parties de l'ancienne forêt passèrent dans le domaine de l'apanage d'Alençon³⁸⁹, ayant été la possession des comtes d'Alençon et des seigneurs de Bellême. D'autres demeurèrent la propriété de seigneurs laïcs ou ecclésiastiques. C'est le cas, notamment, des seigneurs de

³⁸⁶ Lorsqu'ils aliénèrent au XIV^e siècle des parties de forêts à des abbayes afin de cantonner leurs usages forestiers, les rois de France ne semblent pas non plus avoir insisté sur cette condition. On en constate notamment l'absence dans une charte de Philippe V au sujet du cantonnement fait pour les religieux de Saint-Wandrille dans les forêts du Trait et de Maulévrier : « Et en pevent et porront faire les dis religieus dore en avant toute leur volenté de vendre, estrangier et aliener comme propre heritage de l'iglise de Saint Wandrille toute fois que il leur plaira [...] ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 60, fol. 139 r° à 139 v°, n° 221. Plus d'un siècle auparavant, en 1213, le cantonnement de 120 arpents de bois en forêt de Mouflières en faveur des religieux de Saint-Martin d'Aumale n'indique pour sa part rien en ce qui concerne la propriété définitive des terres concédées, si ce n'est que celles-ci étaient tenues « *in proprietatem suam ab ipsis libere et quiete in perpetuum possidendum* ». Voir *Actes de Philippe Auguste*, vol. 3, n° 1286.

³⁸⁷ Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 442. À la même cote, on retrouve aussi une donation faite la même année aux religieux par Robert de Houpemayne, chevalier, des droits d'usage qu'il avait dans la forêt par don de Robert de Courtenay.

³⁸⁸ Léon Musset, « La mise en valeur de la forêt de Gouffern... », p. 224.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 224 et 231; voir aussi Moulin, « Les droits de bois et l'exploitation du bois en forêt de Gouffern... », p. 161 à 162.

Montgomery qui, encore au XVI^e siècle, accordaient à leurs bourgeois des coutumes en leurs bois dont ils étaient demeurés propriétaires avec le partage de la forêt de Gouffern : « item peuvent paturer et herbager leurs dits bestiaux dans les bois de la haute futaye et aux taillis qui sont en la troisième année de coupe, lesquels taillis n'ont de coutume d'estre coupés que de six ans en six ans pour plus bref terme [...] »³⁹⁰. L'abbaye de Saint-André-en-Gouffern y possédait aussi une forêt monastique, acquise progressivement jusqu'au milieu du XIII^e siècle, quand Jean, vicomte de Châtellerault leur fit une dernière donation³⁹¹. Le quartier d'Argentan, pour sa part, demeura la propriété du roi³⁹², tout comme la forêt de Gouffern en général³⁹³. En 1207, Philippe Auguste réitera la donation faite à Henri Clément trois ans plus tôt, si ce n'est que cette fois-ci, le texte exclut le défens susmentionné mais comprend « *totam justiciam ejusdem foreste* »³⁹⁴. Faut-il comprendre que la première donation de 1204 comportait une erreur, ou qu'elle s'avérait trop généreuse? Quoiqu'il en soit, cette seconde donation confirma au maréchal du roi l'usufruit de la forêt, incluant les recettes, les exploits et la justice. La forêt de Gouffern, durant tout le Moyen Âge central, demeura le lieu d'une intense activité monastique : de nombreux établissements religieux et hospitaliers – les abbayes de Notre-Dame-de-Silly, Saint-André-de-Gouffern, Sainte-Marguerite-de-Vignats, Notre-Dame d'Almenêches ainsi que plusieurs léproseries, maladreries et hôpitaux – étaient installés dans sa proximité, et dépendaient de ses ressources pour leur fonctionnement quotidien³⁹⁵.

³⁹⁰ Quoique les priviléges datent de 1563, Léon Musset suggère qu'il s'agit de coutumes beaucoup plus anciennes, ce avec quoi je m'accorde entièrement. En effet, le texte, tiré d'un aveu de la seigneurie de Montgomery copié au XVII^e siècle, mentionne les anciens rôles. Comme pour le coutumier des forêts, les priviléges inscrits sont probablement beaucoup plus anciens ou issus des coutumes qui furent reconnus aux bourgeois par l'autorité seigneuriale. Voir Musset, « La mise en valeur de la forêt de Gouffern... », p. 241.

³⁹¹ *Id.*, « Vie et mort d'une forêt monastique... », p. 7.

³⁹² La forêt de Gouffern resta dans le domaine royal jusqu'en 1372, époque à laquelle elle devint la propriété des ducs d'Alençon, ce qui explique son absence dans le coutumier des forêts. Voir Moulin, « Les droits de bois et l'exploitation du bois en forêt de Gouffern... », p. 162.

³⁹³ On retrouve encore des comptes pour la forêt de Gouffern sous Charles IV. Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 18 à 22.

³⁹⁴ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 3, n° 986.

³⁹⁵ Moulin, « Les droits de bois et l'exploitation du bois en forêt de Gouffern », p. 165.

L'un des plus grands bénéficiaires de la générosité de Philippe Auguste en Normandie fut sans doute Renaud de Dammartin, comte de Boulogne, qui parvint à se constituer un riche ensemble de terres et de forêts dans le duché jusqu'à sa disgrâce en 1212. Avant cette époque, Philippe Auguste lui avait aussi cédé, entre autres, l'aunaie du Mesnil de Gravéchon, avec la condition que le comte de Boulogne ou ses héritiers ne pouvaient y construire ou la mettre en culture³⁹⁶. Avec Robert de Courtenay, il faisait partie des grands seigneurs de l'entourage royal dont Philippe Auguste chercha à s'assurer la fidélité par de telles récompenses. Le roi réalisa à cette époque d'autres aliénations plus modestes en faveur de petits seigneurs normands : en 1204, il céda à Jean de Bosc-Roger, un chevalier du Roumois, une rente de « *18 libratis terre per annum in foresta de Toberbilla et de la Landa* »³⁹⁷; à Raoul de Boulogne, il abandonna en fief tout ce que Marguerite de Tosny avait à Pont-Saint-Pierre, Romilly, Pitres et dans la forêt de Longboël³⁹⁸; enfin, à Nicolas de Montigny, à qui il avait déjà donné le fief de Massy-en-Bray, il donna notamment dix acres de bois en Normandie³⁹⁹. On retrouve aussi une donation du fief d'Acquigny faite à Barthélémy de Roye, un conseiller du roi, « *cum omnibus pertinenciis suis, tam in bosco quam in plano, in terris et in aquis, tam in feodo quam in domanio* »⁴⁰⁰.

Plus tard, après Bouvines, il donna à Galon de Montigny le bois de Garneville⁴⁰¹, à Robert de Los le bois de « Chaable » et de « Gooudera »⁴⁰² et à Simon du Puits un bois et un pré à côté du château de Neaufles, près de Gisors⁴⁰³. Ces aliénations de fiefs et de bois en faveur de seigneurs laïcs se firent par la suite plus rares. Il faut d'abord rappeler le cantonnement en

³⁹⁶ « [...] *Damus et concedimus omnia prata et alnetum et mariscum de Mesnillo de Cravenchonia que habebamus inter parcum ejusdem comitis et terram lucrabilem et vivarium nostrum et prama cambellani de Tanquarvilla, tenenda in perpetuum de nobis et heredibus nostris pro centum solidis nobis, ita tamen quod dictus comes vel heredes sui nichil ibi facere poterunt nisi prata* ». Voir *ibid.*, vol. 3, n° 1027.

³⁹⁷ *Ibid.*, vol. 2, n° 817.

³⁹⁸ *Ibid.*, vol. 2, n° 936.

³⁹⁹ *Ibid.*, vol. 2, n° 937.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, vol. 3, n° 959.

⁴⁰¹ *Ibid.*, vol. 4, n° 1411.

⁴⁰² *Ibid.*, vol. 4, n° 1578.

⁴⁰³ *Ibid.*, vol. 4, n° 1651.

forêt de L'Aigle qui fut fait en faveur d'Ansoud de Longueil et de son fils⁴⁰⁴. L'année suivante, Guillaume Mauvoisin, chevalier, reçut du roi un cantonnement similaire en forêt de Beaumont-le-Roger contre les usages qu'il y avait⁴⁰⁵; il en va de même pour Robert de Canteloup, chevalier, qui reconnut en 1245 avoir reçu en abandon de ses coutumes en forêt de Roumare dix acres de bois⁴⁰⁶. Les proches serviteurs du roi furent d'ailleurs souvent récompensés ainsi. Notamment, le puissant archevêque de Rouen Eudes Rigaud, proche conseiller de saint Louis, reçut en 1257 de son suzerain des usages dans les forêts royales (certainement celles de la région rouennaise, l'acte étant adressé au bailli de Rouen) pour entretenir ses moulins, en augmentation des nombreux priviléges dont disposaient déjà le prélat⁴⁰⁷. En 1309, Guillaume Millet reçut de Philippe IV pour ses services envers le roi six arpents de lande à cultiver à côté de la forêt de Montebourg⁴⁰⁸. Le plus souvent, les récompenses pour le service du roi se limitaient à des concessions de droits d'usage dans les forêts domaniales, comme c'est le cas d'une charte en faveur de Guillaume de Ry, clerc et familier de Philippe IV, qui reçut de son maître *de gratia speciali* un usage en forêt de Lyons comme ceux dont jouissaient les habitants de Lyons-la-Forêt⁴⁰⁹. À Durant, le veneur de la Feuillie dans le pays lyonnais, Philippe V concéda en 1320 « d'especial grace 2 charretées de bois a 3 chevaux pour ardoir et eddifier en son manoir de Gueullencourt chascune semene as bois de taille »⁴¹⁰.

⁴⁰⁴ *Cart. norm.*, n° 372.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, n° 385.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, n° 455.

⁴⁰⁷ « *Ludovicus etc., baillivo Rothomagensis salutem. Mandamus tibi quatinus molendinarios, molendinorum Rothomagensis dilecti et fidelis nostri Odoni, Rothomagensis archiepiscopi, necnon et successorum suorum in perpetuum capere per mittas boscum in [dominicis] boscis nostris ad ipsa molendina de nous facienda seu renovando [per ut] in cyrographo confecto super iure et consuetudinibus dictorum molendinorum plenius continetur [...]* ». Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, G 855.

⁴⁰⁸ Paris, Arch. nat., JJ 42B, fol. 85 r°, n° 177.

⁴⁰⁹ Paris, Arch. nat., JJ 42, fol. 69 v°, n° 140.

⁴¹⁰ Paris, Arch. Nat., K 1200.

Ce type de donation-récompense est particulièrement fréquent sous les fils de Philippe IV, qui récompensèrent souvent leurs proches serviteurs et familiers par des usages forestiers⁴¹¹. Il s'agissait en général de donations très similaires, selon un modèle que voici :

Philippe par la grace de Dieu Rois de France et de Navarre. Savoir faisons a touz presenz et a venir que pour le bon et agréable service que nostre amé et feal Martin des Essarz a fait a nous et a noz devantiers, et encoires nous fait continualment, nous li donnons et otroions de grace especial par la teneur de ces presentes letres pour li et pour ses hoirs a touz jourz et pour ceus qui aront cause de li ou d'euls usaige en toute nostre forest de Loncbouel pour la nececité de son hostel, le quel il a a present a Romeilli, c'est assavoir pour edifier pour faire nuef et refaire pour ardoir pour closture et pour autre choses nececaires audit hostel a prendre du Rois en la dite forest pres pié au plus prez et a la grennieur aiesance dudit hostel et en lieus a nous moins domaigeux, pour pasnaige, pour herbaige, pour pasturaige, pour toute la dite forest horz de tailles jusques a tant qu'il se puisse deffendre, pour toutes bestes exceptées chievres, les queles ni pourront aller foréss que a la veue des champs tant seulement, le quel usaige si comme dessus est dit le dit Martin, ses hoirs et ceus qui aront cause de li ou de eus pour raison dou dit hostel aront desoremais paisiblement et le tendront de nous et de nos successeurs Rois de France sanz nulle redevance faire pour ce fors que de deux saiettes paier a nous et a nos diz successeurs chascun an a l'Eschequier de Roam a la Saint Michiel. Et que ce soit ferme et estaible a touz jourz, nous avons fait metre nostre seel en ces presentes letres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes le droit d'autruy. Ce fu fait a la Ferté Aelez, l'an de grace 1317 ou mois de decembre⁴¹².

Les forestiers et les maîtres des forêts du roi, que le souverain devait avoir en bonne estime vu les services que ces derniers lui rendaient, furent souvent récompensés par des portions de forêt ou des droits d'usage. C'est le cas, notamment, de Jean III Le Veneur qui reçut du roi en février 1317 un important don de 93 acres et demi et 8 perches de landes et d'essarts dans la forêt de Lyons, dont il était alors l'un des châtelains⁴¹³. En décembre de la même année, le roi accorda à Robert II Le Veneur, en récompense des services qu'il avait rendus à ses prédécesseurs comme chevalier et maître des eaux et forêts, le droit de transférer en forêt de Lyons, pour son manoir

⁴¹¹ Pour n'en citer que quelques cas datant du début de Philippe V (1317), voir Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 70 v°, n° 162; fol. 83 v°, n° 195; fol. 86 v°, n° 203; fol. 90 v°, n° 215; fol. 108 r°, n° 258.

⁴¹² Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 2 (2) r°, n° 8.

⁴¹³ La donation fut faite en accroissement de son fief de Bézu-la-Forêt. Jean III Le Veneur reçut aussi le droit d'exercer des usages dans la forêt, moyennant les mêmes redevances que celles payées par les habitants de Beauficel-en-Lyons. Voir Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 94 r°, n° 211.

du Mesnil-Guilbert, situé à Bézu-Saint-Éloi, les usages qu'il exerçait alors en forêt de Vernon⁴¹⁴. Au fil des années, les deux maîtres des forêts furent souvent les destinataires des largesses royales⁴¹⁵. Un autre acteur important de l'administration forestière, Philippe le Convers, filleul de Philippe IV et l'un des premiers à avoir exercé la charge de maître des eaux et forêts, fut lui aussi récompensé à plusieurs reprises. En 1318, vers la fin de sa longue carrière, il reçut de Philippe V une importante donation de droits d'usage à prélever en forêt de Lande-Pourrie, pour son manoir du Mesnil-Ozenne⁴¹⁶; plus tard, il reçut du roi « *quatuor quadrigatas bosci qualibet ebdomada, quamlibet quatuor modulos continentem, percipiendas quamdium vixerit in foresta Romare pro ardere suo in propinquiori loco portus Seccane* »⁴¹⁷. D'autres agents du roi et des forestiers moins importants reçurent des récompenses similaires du roi : le portier du château de Mortain, Charlot du Mont, qui avait été blessé en arrêtant des malfaiteurs dans la forêt de Lande-Pourrie, obtint du roi plusieurs usages dans la forêt⁴¹⁸, alors qu'il fut accordé à Jean de La Porte, bailli de Caux, de transférer pour son nouveau manoir situé à Caudebec les usages qu'il avait jusqu'alors en forêt de Bord⁴¹⁹. Ces concessions d'usage représentaient en réalité des sommes importantes, le bois d'œuvre et de chauffage et les droits de pâturage étant alors des ressources chèrement payées.

Aux Rouennais, Philippe Auguste prit soin de confirmer quelques temps après la conquête leurs droits de panage et de pâturage « *in forestis et domaniis nostris in Normania, preterquam ubi alii gentibus faciemus prohibitionem exceptis tamen terris quas supra exceptimus* »⁴²⁰. Les meuniers rouennais reçurent une confirmation de leurs coutumes de prendre du bois dans les mêmes forêts : [...] *Molendinarii debent capere boscum per livereiam forestarii in quibuscumque boscis voluerint, ad molendina predicta reparanda, si fracta fuerint,*

⁴¹⁴ Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 128 v°, n° 285.

⁴¹⁵ Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 142 v° à 143 r°, n° 312; JJ 58, fol. 8 r°, n° 118; JJ 59, fol. 240 r°, n° 429 et fol. 273 r°, n° 503.

⁴¹⁶ Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 177 v° à 178 r°, n° 408.

⁴¹⁷ Paris, Arch. nat., JJ 58, fol. 16 v°, n° 277.

⁴¹⁸ Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 70 v°, n° 163; JJ 56, fol. 173 v°, n° 396; JJ 56, fol. 190 v°, n° 452.

⁴¹⁹ Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 86 v°, n° 203.

⁴²⁰ *Actes de Philippe Auguste.*, vol. 2, n° 1000.

*vel ea omnino renovari oportuerit; molendinarii debent boscum capere in dominicis boscis domini Regis per licentiam ballivi domini Regis ad prefata molendina nova facienda »*⁴²¹. En général, quoiqu'on ne dispose que de peu de preuves à ce sujet, il semble très probable que les communes, villages et paroisses aient été généralement confirmées dans les droits d'usages qu'ils possédaient dans les forêts ducales ou seigneuriales qui étaient passées entre les mains du roi, Philippe Auguste ayant tout avantage à agir ainsi puisque ces priviléges étaient liés à des rentes annuelles ou à des amendes.

Lorsqu'il concéda à Andely une commune en 1204, le roi y ajoute des usages en forêt d'Andely⁴²². Les chartes communales étaient souvent augmentées de concessions d'usages forestiers, considérant l'importance des ressources ligneuses dans l'activité économique d'une ville médiévale⁴²³. La charte communale de Beaumont-en-Argonne, modèle sur laquelle furent basées plusieurs autres chartes similaires dans le nord-est du royaume et en Flandre, influença d'ailleurs la constitution de nombreuses forêts communales dans ces régions⁴²⁴. Ce ne fut toutefois pas le cas en Normandie, où il n'y a jamais vraiment eu de forêt communale, la propriété forestière étant demeurée la prérogative du roi. Néanmoins, les paroisses, villes et villages cités dans le coutumier des forêts disposent tous d'importants usages forestiers dont les

⁴²¹ Bien que la charte date de 1199, elle fut copiée dans les registres royaux du début du XIII^e siècle (Paris, Arch. nat, J 213). On peut donc estimer que les coutumes des meuniers rouennais avaient été confirmées quelques temps après la conquête de 1204 par le roi de France, d'autant plus que ceux-ci avaient besoin de bois, peu importe le roi en place. Voir *Cart. norm.*, n° 50.

⁴²² *Actes de Philippe Auguste...*, vol. 2, n° 782.

⁴²³ J'ai déjà cité le cas des meuniers de Rouen, qui pouvaient prendre le bois nécessaire à l'entretien et à la construction de leurs moulins dans les forêts domaniales. Les bouchers de la même ville pouvaient aussi prendre « en forest de Rouvroy une foys en l'an, c'est assavoir depuis le jour de la mi karesme jusques au jour de Pasques ensuivant, du bois nommé houx, tout vert, sans livrée et sans amende, hors deffens, pour la nécessité de leur mestier de boucherie. Et pour ce, sont tenuz faire et paier chacun an au chastellain de ladite forest au jour de Pasques une cuisse de bœuf, et le jour de l'Ascension un mouton, tout au choix dudit chastellain ». Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 61.

⁴²⁴ Michel Devèze, « Forêts françaises et forêts allemandes. Étude historique comparée (1^{ère} partie) », *Revue Historique*, 235, 2, 1966, p. 376 à 377.

origines exactes sont difficiles à identifier⁴²⁵. La « colonisation » de la forêt de Gouffern à cette époque, sous l’impulsion surtout des abbayes de la région, fut intimement liée à la forêt dès ses débuts. La fondation de bourgs ruraux était généralement accompagnée d’importants priviléges forestiers, comme le décrivit L. Musset :

Le bourg de Vignats apparaît ainsi comme le type-même du bourg rural. Si l’on en juge par ses coutumes, et même pour le texte de la fin du XII^e siècle qui, pour la première fois, le mentionne, l’intérêt de ses bourgeois est attiré avant tout par les bois voisins, où ils font paître leurs troupeaux et ramassent un peu de bois; jusqu’au début du XVIII^e siècle cet intérêt ne se démentira pas. Faut-il en conclure que, dès l’abord, les fondateurs du bourg l’avaient voué à cette existence médiocre? Nullement; car nombreux sont les bourgs – dont quelques uns de première importance – qui eurent à cœur de se faire accorder des droits d’usage dans les forêts normandes; citons au hasard Gasny, Beaumont-le-Roger, Lyre, Vernon, le Sap, Alençon, Bonsmoulins, Mortagne, Essay, Pont-Audemer, etc. Ce n’était qu’une assurance de plus pour l’avenir; les bourgs qui réussirent vraiment, qui se trouvèrent une vocation commerciale ou industrielle purent renoncer à cette option; ceux qui, comme Almenèches ou Vignats, avortèrent assez lamentablement, s’y cramponnèrent avec ténacité⁴²⁶.

Les villages fondés en marge des défrichements dans les forêts du roi étaient ainsi souvent pourvus de généreux usages forestiers leur assurant un accès aux ressources nécessaires à leur développement⁴²⁷. Si Philippe Auguste ne concéda que peu de nouveaux priviléges aux paysans

⁴²⁵ Il est probable, voire presque certain, qu’il s’agisse de droits coutumiers très anciens pour la Normandie. Ils trouvent souvent leurs origines aux XI^e et XII^e siècles, quoiqu’ils soient, dans certains cas, plus anciens encore. Pour M. Prévost, « les droits des usagers, loin d’être des restes affaiblis d’une propriété de la communauté des habitants, dont ils auraient été spoliés assez tard par la féodalité, semblent au contraire [...] des concessions des propriétaires des forêts, ducs de Normandie, ou seigneurs à qui les forêts étaient données par les ducs ». Voir Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 329. Pour R. C. Hoffmann, il s’agirait d’une conséquence de l’assimilation de la propriété forestière, ancienne prérogative royale ou impériale, par les princes francs à partir X^e siècle, ce qui mena à une volonté de restreindre l’accès aux ressources forestières qui en découle : « *But ownership rights and common access were more deeply transformed*, écrit-il, *in pursuit of the lucrative potential which remaining woodlands themselves offered as suppliers of fuel and raw materials to emergent urban, industrial, and elite markets. Private ownership of woodlands (ius proprietatis or dominium utile under a territorial lord) steered the return flow of money into the hands of seigneurs, but only by choking off much of the old multi-use silvo-pastoralism of peasant resource commons* ». Voir à ce sujet Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 254 à 255.

⁴²⁶ Musset, « La mise en valeur de la forêt de Gouffern au Moyen Âge... », p. 245.

⁴²⁷ Georges Godefroy, « Le défrichement du pays de Caux et de la Basse-Seine, des origines au XIII^e siècle », Recueil des publications de la Société havraise d’études diverses, 142^e année, 1974, p. 32.

normands, il ne s'opposa toutefois pas au développement de communautés villageoises au cœur des forêts, ce dont la toponymie normande porte encore de nombreuses traces. Il semble probable que ce soit dans un contexte similaire que la plupart des nouvelles paroisses forestières du XIII^e siècle aient acquis les droits d'usages qu'on retrouve inscrits dans le coutumier des forêts du XV^e siècle. Toutefois, peu de traces en subsistent dans les registres ou les actes royaux des XIII^e et XIV^e siècles. Comme H. Rubner le suggéra, il faut peut-être chercher l'origine de certaines coutumes villageoises dans la mouvance des chartes communales⁴²⁸.

Néanmoins, ce ne sont pas les seigneurs laïcs ou les communes et villages du pays qui furent le plus avantagés par la générosité royale : ce sont plutôt les abbayes normandes, en faveur desquelles les rois de France aliénèrent de vastes parties des forêts domaniales tout au long du Moyen Âge. Ces aliénations constituent toutefois moins une preuve de la bonne faveur des Capétiens envers les établissements religieux en Normandie qu'une méthode efficace pour circonscrire les usages. Celle-ci se positionne dans un contexte de renforcement du pouvoir royal sur le contrôle et l'exploitation des ressources forestières. C'est le cas d'une charte de 1213 dans laquelle Philippe Auguste donna aux religieux de Saint-Martin d'Aumale 120 arpents en forêt de Mouflières « *in illa parta que dicitur Cauda Comitis, volentes ut illud excambium et assignamentum, videlicet tam de bosco quam de fundo ipsius terre, habeant et teneant in proprietam suam* »⁴²⁹. Il s'agissait néanmoins moins de pieuses donations que d'une façon pour le pouvoir royal de concentrer les usages forestiers dans certaines zones, de les « cantonner » afin de limiter leurs impacts sur le reste de la forêt. Dans certains cas, ces abandons étaient aussi

⁴²⁸ Il s'agit d'une idée partagée par C. Fagnen, ancien directeur des archives départementales du Finistère, avec qui j'ai eu la chance de discuter à deux reprises lors de passages à Montréal. Pour H. Rubner, le lien entre les droits d'usage forestiers et les coutumes (comme celle de Lorris-en-Gâtinais, octroyée par Louis VI) est évident : « En fixant la coutume de Lorris, le roi Louis VI a réglé aussi les usages pour la population dans la forêt d'Orléans : il permettait de prendre le bois mort en dehors de la « *foresta* », c'est-à-dire en dehors des bois bannis particulièrement à cause du traitement en futaie. Je ne peux pas dire, si les cantons d'usages et les cantons défendus étaient déjà strictement limités en ce moment, mais au XIII^e siècle les communaux de Lorris et des villages voisins étaient séparés du reste de la forêt, comme on peut le constater dans les arrêts du Parlement ». Voir Heinrich Rubner, « Recherches sur la réorganisation forestière en France (XII^e et XIII^e siècles) », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1963, p. 274.

⁴²⁹ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 3, n° 1285.

liés aux entreprises de défrichement. En 1209, le roi céda aux religieuses de Fontaine-Guérard 60 acres de terres en forêt de Longboël « *ad excolendum in exsarto de Chardoneio [...], libere et quiete imperpetuum possidedans* »⁴³⁰.

En Normandie comme ailleurs en Occident médiéval, l’Église et les abbayes étaient intimement liées au pouvoir princier. La conquête d’une principauté comme le duché de Normandie impliquait forcément une situation difficile pour Philippe Auguste. Ce dernier dut rapidement normaliser ses relations avec un clergé qui appartenait jusqu’alors à l’aristocratie anglo-normande⁴³¹. Le soutien des évêques était nécessaire à l’achèvement de la conquête et à la sécurisation du duché contre une tentative de reprise des Plantagenêts⁴³². Bien que l’exacte nature de l’attitude que le clergé normand adopta envers Philippe Auguste soit encore discutée⁴³³, on sait du moins que le roi de France, pour sa part, adopta une politique conciliante envers celui-ci. Alors que le roi d’Angleterre se réservait le droit de confirmer l’élection d’un évêque et de lui conférer l’investiture temporelle, pratiques allant en théorie à l’encontre de la réforme grégorienne, les Capétiens laissaient depuis le règne de Louis VII la pleine liberté au chapitre⁴³⁴. Il s’agit d’une politique que Philippe Auguste appliqua en Normandie dès la conquête d’Évreux, après le traité du Goulet en 1200, puis par la suite à l’ensemble du duché après 1204.

Les évêques normands ainsi que les abbayes du duché étaient de riches propriétaires terriens, et disposaient aussi d’importants priviléges. Philippe Auguste s’empressa de confirmer

⁴³⁰ *Ibid.*, vol. 3, n° 1209.

⁴³¹ Neveux, « Les évêques normands et la conquête française », p. 367.

⁴³² Baldwin, « Philip Augustus and the Norman Church », p. 2.

⁴³³ Si plusieurs historiens, comme J. W. Baldwin et F. Neveux, supposent que le clergé normand se rallia rapidement au roi de France, D. Power préféra des conclusions plus nuancées : « *Apart from the archbishop of Rouen, we have no inkling of how the bishops of Normandy responded to his [Philip Augustus] approach. They appear no more disloyal to John, no more eager for Capetian lordship, than the secular aristocracy. Even after the fall of Rouen the Norman bishops had enough qualms about the disinheritance of their duke to seek papal guidance as to whether they should accept King Philip; the pope’s reply noted that they had held back from doing fealty when the laity succumbed* ». Voir Daniel Power, « The Norman Church and the Angevin and Capetian Kings », *Journal of Ecclesiastical History*, 56, 2, 2005, p. 223 à 224.

⁴³⁴ Neveux, « Les évêques normands et la conquête française », p. 369 à 372.

ces priviléges, se posant ainsi clairement en successeur des Plantagenêts et cimentant son autorité sur le clergé séculier et régulier⁴³⁵. Il s’agissait d’une pratique courante dans le duché : « il semble certain, écrit C. Fagnen, qu’à chaque arrivée d’un Plantagenêt sur le trône d’Angleterre, il n’avait rien de plus pressé que de reprendre et de confirmer les donations de ses prédécesseurs [...]. Tous, sans exception, ont entamé leur règne en confirmant aux églises, abbayes et vassaux les biens qu’ils possédaient déjà, avant de les accroître eux-mêmes »⁴³⁶. Dès son ascension au trône, Richard Cœur-de-Lion en fit autant, confirmant immédiatement, le 5 septembre 1189, la date même de son sacre, les biens de la puissante abbaye normande du Bec Hellouin⁴³⁷. Les forêts étaient souvent au cœur de ces confirmations, ayant été généralement dotées d’importants usages forestiers à leur fondation. L’abbaye de Bonport, fondée par Richard Cœur-de-Lion en 1189, avait effectivement reçu du roi de très importantes concessions dans les forêts ducales : une partie de la forêt de Bord pour construire l’abbaye, au lieu-dit Maresdans; 1200 acres de terre aux Bains Morins, toujours en forêt de Bord, afin d’y prendre du bois de construction et de chauffage et d’y faire paître les troupeaux de l’abbaye; plus tard, 600 acres en forêt d’Eawy pour construire une grange, avec encore une fois le droit de prendre du bois de chauffage et de construction, ainsi que ceux de panage et de pâturage⁴³⁸. D’autres abbayes plus anciennes disposaient déjà, en Normandie, de droits très étendus sur des forêts ducales ou seigneuriales. En forêt d’Eu, les abbayes de Saint-Michel du Tréport, de Saint-Martin-au-Bosc et de Foucarmont avaient reçu des comtes d’Eu au XI^e siècle des priviléges très étendus : des terres à défricher, des droits d’usages, la dîme de la forêt et plusieurs autres priviléges forestiers plus modestes⁴³⁹. Les abbayes n’étaient pas souvent fondées en forêt par hasard. Avant l’an mil, la forêt était le nouveau désert chrétien; après, bien plus qu’un cadre de vie, elles fournissaient les ressources matérielles nécessaires au fonctionnement des abbayes.

⁴³⁵ Fagnen, « Les chartes normandes de Richard Cœur-de-Lion », p. 79.

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 78.

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 78.

⁴³⁸ Annick Gosse-Kischinevski, « La fondation de l’abbaye de Bonport : de la légende à la réalité politique », Flambard-Héricher (éd.), *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, p. 67.

⁴³⁹ Deck, *Étude sur la forêt d’Eu*, p. 7 à 10.

Au cours de l'année qui suivit son couronnement, Richard Cœur-de-Lion confirma successivement les biens normands, y compris les usages forestiers, de la Sainte-Trinité de Caen (7 novembre), des Templiers de Normandie (10 novembre), de Notre-Dame de Grestain (14 novembre), de Saint-André-en-Gouffern (15 janvier), de Notre-Dame du Vœu, de Notre-Dame de Mortemer et de Saint-Étienne de Caen (20 mars) et de Notre-Dame de Silly-en-Gouffern (6 avril)⁴⁴⁰. C'est bien évidemment une pratique qui se poursuivit sous Jean sans Terre, quoiqu'on ne dispose que de fragments des rôles de sa chancellerie normande. Aux frères de l'Ordre du Temple, Richard Cœur-de-Lion confirma notamment qu'ils étaient « *quieti de wastis et rewardis foreste et essartis et quod habeat quietantiam pasnagii dominicorum porcorum suorum, per totam forestam nostram Normannie* »⁴⁴¹. Naturellement, lorsque Philippe Auguste s'empara de la Normandie, il chercha à se présenter comme successeur légitime et confirma les biens et priviléges que le clergé avait dans le duché, quoiqu'il refusât malgré tout d'honorer les donations faites par Jean sans Terre après 1204⁴⁴². Dès qu'il se fut emparé du Pays lyonnais en 1202, Philippe Auguste s'empessa de confirmer aux moines de Motermer les priviléges qu'ils avaient dans la grande forêt de Lyons⁴⁴³.

Il est probable que les priviléges des autres abbayes de la forêt (notamment les abbayes de Notre-Dame de Bellozanne, Notre-Dame de l'Isle-Dieu et Saint-Laurent-en-Lyons, un prieuré de l'abbaye de Notre-Dame du Vœu de Valasse) aient été confirmés à la même époque, même si on ne dispose pas des chartes le prouvant. L'abbaye de Bellozanne, fondée quelques années plus tôt par Hugues V de Gournay à son retour de croisade, vit par exemple ses priviléges confirmés à nouveau dès que Philippe Auguste se fut emparé de la ville en 1202⁴⁴⁴. Dès l'annexion d'Évreux en 1200, le roi multiplia aussi les actes en faveur des abbayes de la région, celles de Saint-Taurin et de Notre-Dame de Lyre notamment⁴⁴⁵. D'autres confirmations firent

⁴⁴⁰ Fagnen, « Essai sur quelques actes normands de Richard Cœur-de-Lion », n°s 3, 16, 22, 23, 36, 45, 46 et 53.

⁴⁴¹ *Ibid.*, n° 16.

⁴⁴² Power, « The Norman Church and the Angevin and Capetian Kings »

⁴⁴³ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 2, n° 719.

⁴⁴⁴ Dominique-Marie Dauzat, « Les abbayes normandes à la fin du XII^e siècle », Le Roc'h Morgère et Le Roc'h Morgère (éd.), *Richard Cœur de Lion*, p. 187.

⁴⁴⁵ Baldwin, « Philip Augustus and the Norman Church », p. 3.

suite à la conquête finale du duché. Les religieux de Notre-Dame-du-Val se virent confirmés dans leurs droits « *de pasnagio et herbagio animalium suorum per forestas de Lyons et de Bord [...]* »⁴⁴⁶. Le roi confirma à la même époque les biens de l'abbaye de Bonport, qu'il avait prise sous sa protection personnelle en 1200⁴⁴⁷. L'abbaye avait été fondée par Richard Cœur-de-Lion sous l'auspice de l'amitié et de la bonne entente très temporaire entre lui et le roi de France : si la terre appartenait au roi d'Angleterre, les premiers moines venaient de l'abbaye de Notre-Dame-du-Val, dans le diocèse de Paris⁴⁴⁸. En 1204, Philippe Auguste renouvela les largesses qui avait été faites à l'abbaye, l'un des usagers les plus importants des forêts de Bord et d'Eawy :

[...] *dedit et concessit in perpetuam elemosinam Deo et ecclesie Beate Marie de Bonoportu, que in foresta nostra de Bord sita est et fundata in loco qui prius dicabatur Maresdans, et monachis Cisterciensis ordinis ibidem Deo servientibus locum ipsum de Maresdans, in quo predictam ecclesiam ad honorem Dei et Beate Maria fundavit, et totam haiam de Maresdans, sicut cheminus dividit eandem haiam a foresta, et in eadem foresta de Bord, in loco qui dicitur Balnea Morin et circa locum illum, viginti carrucatas terre; unicuique scilicet carrucate sexaginta acras terre ad perticam viginti quinque pedum. Dedit etiam predictis monachis in predicta foresta omnia necessaria ad propria herbergagia facienda, et ad ignem suum, et ad omnes usus suos, et pasturam ad omnes bestias suas per totam forestam illam, et quietanciam pasnagii de porcis suis et hominum suorum [...]. Dedit etiam predictus rex Ricardus predictis monachis decem carrucatas terre in foresta de Awiz, unicuique carrucate sexaginta acras terre ad supradictam perticam, ad faciendam ibi granchiam ad bestias suas et ad bladum suum et as ea que voluerint; in eadem foresta, ligna ad facienda edifica sua et ad ardendum, quantum opus habebunt ad omnes usos suos, et in eadem foresta herbagium bestiis suis, quotcunque in nemore illo habere voluerint, et quietanciam pasnagii porcis suis [...]*⁴⁴⁹.

Le roi ne semble pas forcément avoir systématiquement confirmé les usages des abbayes par des chartes, à moins que plusieurs de celles-ci fussent depuis perdues. Les enquêtes sur les usages de la forêt d'Évreux montrent que Philippe Auguste avait confirmé les usages de plusieurs usagers : l'évêque d'Évreux, les religieux de Saint-Taurin et de La Noë, les religieuses de Saint-Sauveur, les prêtres et les hommes francs d'Avrilly, du Plessis-Grohan, d'Angerville-

⁴⁴⁶ *Ibid.*, vol. 2, n° 823.

⁴⁴⁷ Gosse-Kischinevski, « La fondation de l'abbaye de Bonport... », p. 70.

⁴⁴⁸ *Id.*, « Les fondations cisterciennes en Normandie au temps de Richard », Le Roc'h Morgère et Le Roc'h Morgère (éd.), *Richard Cœur de Lion...*, p. 190.

⁴⁴⁹ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 2, n° 824.

la-Campagne et de « *Campo Aminelli* », et de deux seigneurs de l'Évrecin, Gautier Briquet et Jean de Gaillon⁴⁵⁰. D'autres enquêtes postérieures à la conquête vinrent aussi confirmer les coutumes de certains usagers des forêts de Pacy⁴⁵¹, de Vernon et d'Andely⁴⁵² ou encore de Breteuil⁴⁵³. L'enquête sur les droits d'usage en forêt de Lyons, réalisée au plus tard en 1220, confirma aussi les coutumes de plusieurs autres abbayes de la région : en plus des moines de Mortemer, qui avaient déjà obtenu des confirmations du roi, les religieux des prieurés de Saint-Martin de Noyon-sur-Andelle et de Saint-Laurent-en-Lyons, ainsi que ceux des abbayes de Beaubec, de Notre-Dame-du-Val, de Saint-Amand, de Saint-Ouen et de Notre-Dame de l'Isle-Dieu⁴⁵⁴. Les enquêteurs royaux avaient alors notamment confirmé aux religieux de Beaubec 120 acres de terre dans le bois de « *Masi Boschet* » et dans la lande de Beaumont « *cum pasturam animalium suorum et cum aesimentis foreste et pasnagium propriorum porcorum in foreste extra defensa* », en plus de charretées de bois « *ad hospitandum se apud Masiboschet per liberationem et branchas ad ardendum in eadem domo* »⁴⁵⁵.

Au moins un évêque normand, Robert des Ablèges, élu à l'évêché de Bayeux en 1206, bénéficia des largesses du roi de France. Les évêques de Bayeux possédaient déjà la forêt de Neuilly, à l'ouest de la ville, et, en forêt de Bur, par don d'Henri II, de « quatre asnes⁴⁵⁶ pour son feu a tout boiz, hors le maistre cep »⁴⁵⁷. Ces droits, plutôt modestes si on les compare à ceux d'autres pontifes normands⁴⁵⁸, s'expliquent peut-être par le fait que la forêt de Neuilly était assez

⁴⁵⁰ Baldwin (éd.), *Les registres de Philippe Auguste*, n°s 15, 20, 78, 79 et 80.

⁴⁵¹ *Ibid.*, n° 24.

⁴⁵² *Ibid.*, n° 30, 32, 33 et 34.

⁴⁵³ *Ibid.*, n° 69 et 87.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, n° 82.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, n° 82.

⁴⁵⁶ Il s'agit de la charge portée par quatre ânes.

⁴⁵⁷ *Coutumier des forêts*, vol. 2, p. 63.

⁴⁵⁸ Par comparaison, l'évêque d'Évreux avait en forêt d'Évreux deux hêtres à Noël, le bois nécessaire pour sa demeure d'Évreux et son église et les échalas, perches et fourches (« *escharaz et perticas et furcas* ») pour ses vignes. Il était aussi quitte de panage, avec sept de ses serviteurs, et pouvait prendre le bois mort « *stando et jacendo* », c'est-à-dire gisant au sol ou encore dans un arbre, pour son chauffage. Par don de Simon et Amaury,

riche et substantielle⁴⁵⁹ pour que des seigneurs locaux, vassaux de l'évêque, y disposent de droits d'usage :

La forêt épiscopale de Neuilly était grecée de servitudes au profit d'individus ou de collectivités. Les chanoines du chapitre de Bayeux possèdent la dîme de la forêt de Neuilly au moins depuis l'épiscopat de Philippe de Harcourt. [...] L'église et les chanoines de Saint-Étienne du Plessis disposent, d'après une charte non datée de la fin du XIII^e siècle, dans certaines portions de la forêt des droits d'herbagio et de panagio et des mêmes droits que les chanoines de Bayeux. Les sires locaux, vassaux de l'évêque, jouissent dans la forêt de Neuilly de droits très réglementés qu'ils ne cessent d'outrepasser et que nous connaissons à l'occasion des litiges provoqués par ces infractions [...]⁴⁶⁰.

En accroissement de cet ensemble de droits et de propriétés, Philippe Auguste céda à perpétuité à l'évêque Robert, peu après son élection, la chapelle de Saint-Ouen-du-Château « *cum pertinentiis* » après le décès de son propriétaire, le doyen du chapitre de la cathédrale⁴⁶¹. La chapelle, qui relevait du domaine ducal, avait précédemment été cédée par Richard Cœur-de-Lion en 1198 à son clerc, Richard de Saint-Amand⁴⁶² :

Ricardus, Dei gratia rex Anglie, dux Normannie, Aquitanie, comes Andegavie [...]. Sciatis nos dedisse et presenti carta nostra confirmasse Ricardo de Sancto Amando, clero nostro, capellariam nostram de Baiocis, cum omnibus pertinentiis suis. Quare volumus et firmiter precipimus quod prefatus Ricardus prefatam capellariam habeat et teneat bene et in paca, libere et quiete, integre, plenaria et honorifice, et ipse et clerici sui et homines sui eidem capellarie pertientes sint liberi et quieti de omnibus placitis et

comtes d'Évreux, l'évêque pouvait prendre des branches dans la forêt pour leur usage. Voir *Registres de Philippe Auguste*, n° 15 et 16.

⁴⁵⁹ Selon M. Casset, la forêt de Neuilly, aujourd'hui disparue, s'étendait sur près de 800 hectares au sud-est de la ville de Neuilly, aux limites des actuels départements du Calvados et de la Manche. Dans un plan du XVIII^e siècle, elle comptait encore 770 hectares. Voir Casset, *Les évêques aux champs...*, p. 375 à 376 et note n° 62.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 376.

⁴⁶¹ « [...] *volumus et concedimus quod capella Baiocensis cum pertinentiis post decessum decani, qui eam possident, omnino redeat ad episcopatum, et episcopus Baiocensis libere et quiete de cetero possideat eam et habeat [...]* ». Voir *Actes de Philippe Auguste*, vol. 2, n° 942. La cession est aussi confirmée, selon les mêmes modalités, dans le coutumier des forêts de Normandie. Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 63.

⁴⁶² Richard de Saint-Amand était devenu doyen du chapitre de Bayeux sous le règne de Jean sans Terre. C'est à ce dernier et à l'évêque Robert que Pierre de Blois, lui-même chanoine de Bayeux, adressa une lettre en 1206 pour dénoncer la rumeur voulant qu'il soit décédé et demandant au chapitre de veiller à ses intérêts. Voir Elizabeth Revell (éd.), *The Later Letters of Peter of Blois*, Oxford, Oxford University Press, 1993, n° 76.

*querelis et tallagiis et pasnagiis et herbagiis et tonnagiis et maxime de pacitis forestarum et monagio. Et volumus et firmiter precepimus quod jamdictus Ricardus habeat duas fagos annuatim in magna foresta, sicut antecessores sui, de jure, habuerunt*⁴⁶³.

En cédant la chapelle royale au nouvel évêque, Philippe Auguste voulut peut-être favoriser, justement, un prélat moins lié à la noblesse anglo-normande⁴⁶⁴ en lui abandonnant des possessions ayant appartenu à un proche de l'ancienne dynastie. On ne retrouve toutefois pas d'autres donations particulières, outre les confirmations de droits d'usage faites aux abbayes et aux autres évêques. Toutefois, la politique généreuse adoptée par Philippe Auguste envers le clergé normand laisse croire que le roi de France voulut tenter, aux lendemains d'un changement dynastique, de s'assurer du soutien de ce puissant groupe dans l'établissement du régime capétien en Normandie.

Comme l'a conclu D.-M. Dauzet, « le passage des abbayes normandes sous la domination française à partir de 1204 s'est opéré à peu près aussi bien que le ralliement des évêques et du clergé séculier, parce que Philippe Auguste a fait tout ce qu'il fallait »⁴⁶⁵. Les forêts paraissent avoir joué un rôle important dans ce ralliement puisqu'elles assuraient aux abbayes et aux évêques l'accès à une réserve de ressources nécessaires à l'entretien et à l'approvisionnement de leurs manoirs et de leurs églises ainsi qu'à l'élevage des troupeaux qu'ils possédaient. Outre le bois de chauffage et de construction, dont la présence dans les chartes capétiennes est constante, les abbayes s'approvisionnaient dans les forêts royales en plusieurs ressources secondaires mais néanmoins remarquablement utiles. Ainsi, par don royal, les religieux de Mortemer possédaient toutes les ruches d'abeilles de la forêt de Lyons « *ad*

⁴⁶³ Fagnen, « Essai sur quelques actes normands de Richard Cœur-de-Lion », n° 131.

⁴⁶⁴ Contrairement aux précédents évêques de Bayeux Henri de Pardieu (chapelain d'Henri II), Philippe de Harcourt (fils du seigneur d'Harcourt et chancelier d'Angleterre), Richard de Gloucester (fils illégitime du comte de Gloucester), Richard de Douvres (fils d'un évêque de Worcester, neveu d'un archevêque de York et grand vicaire d'Odon, évêque de Bayeux et demi-frère de Guillaume le Conquérant), Robert des Ableiges était seulement, à son élection, chanoine de Bayeux. Il semblerait que son père, Dreux, y fut lui aussi chanoine. Sur Robert des Ableiges, voir Lindy Grant, *Architecture and Society in Normandy (1120 – 1270)*, New Haven, Yale University Press, 2005, p. 186.

⁴⁶⁵ Dauzet, « Les abbayes normandes à la fin du XII^e siècle », p. 186.

luminaria ecclesie », la cire servant à produire des chandelles⁴⁶⁶. Les religieux de Saint-Ouen de Rouen, pour leur part, pouvaient prendre dans la même forêt le *fiens*⁴⁶⁷ blanc et noir⁴⁶⁸. Ailleurs, en forêt d'Évreux, les religieux de la Noë avaient coutume de faire du charbon depuis Pâques jusqu'à la Saint-Jean⁴⁶⁹. On prenait aussi dans les forêts le bois nécessaire aux clôtures, aux vignes ainsi qu'aux outils de ferme, ou encore des pommes pour faire du cidre⁴⁷⁰.

Quoiqu'ils fussent fermement établis dans le duché, les successeurs de Philippe Auguste poursuivirent cette politique favorable au clergé séculier et régulier, confirmant et reconfirmant jusqu'à la toute fin du Moyen Âge les priviléges que les abbayes, les prieurés, les églises et les évêques avaient acquis au fil des siècles, les augmentant généreusement de nouvelles concessions puis cherchant à les diminuer ou à les circonscrire au moyen des cantonnements. Ces donations, pieuses ou inspirées par le souci politique, causèrent éventuellement des frictions entre les abbayes et l'administration royale, qui jugeait que celles-ci abusaient de leurs prérogatives.

⁴⁶⁶ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 2, n° 719.

⁴⁶⁷ Il s'agit des excréments des porcs (blanc) et des vaches (noir) qu'on devait certainement retrouver en vaste quantité dans la forêt de Lyons, dans les abbayes, les seigneurs et les communautés (paroisses et villages) de la région exerçaient d'importants droits de pâturage et de panage. Les excréments animaux avaient plusieurs usages au Moyen Âge : on en faisait du fumier, mais on s'en servait aussi pour protéger les grains ou traiter les blessures sur les arbres. À ce sujet, voir Jan C. Zadoks, *Crop Protection in Medieval Agriculture. Studies in Pre-Modern Organic Agriculture*, Leiden, Sidestone Press, 2013, p. 162. Pour un aperçu de l'étendue des usages de panage et de pâturage en forêt de Lyons, voir à *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 1 à 29.

⁴⁶⁸ Henri Dubois, Denise Angers et Caterine Bébérard (éd.), *Un censier normand du XIII^e siècle : le Livre des Jurés de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen*, Paris, Éditions du CNRS, 2001, p. 16.

⁴⁶⁹ Baldwin (éd.), *Les registres de Philippe Auguste*, n° 78.

⁴⁷⁰ Le comte de Meulan avait donné en 1183 le privilège aux religieux de Jumièges de prendre dans sa forêt de Brotonne les pommes afin de produire du cidre pour eux et leurs serviteurs : « [...] concessi prefatis monachis poma colligenda ad proprium potum eorum per totam forestam meam ». Voir Jules-Joseph Vernier (éd.), *Chartes de l'abbaye de Jumièges (v. 825 à 1204) conservées aux archives de la Seine-Inférieure*, Rouen, A. Lesterigant, 1916, p. 269. Incidemment, la charte originale, qui concernait la donation de la chapelle de Saint-Philibert du Tourp aux religieux de Jumièges, fut confirmée en 1208 par Philippe Auguste. Au sujet de la production du cidre en Normandie médiévale, voir Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 477 et 478.

Les forêts et le salut de l'âme royale

Les donations « *intuitu pietatis* » étaient autant politiques que motivées par la piété du roi⁴⁷¹, la forêt étant une mesure efficace de contrôle des hommes⁴⁷². La prière pour le fondateur, le bienfaiteur ou le sang royal était une condition très commune imposée aux abbayes et aux églises en échange de leurs droits d'usage, ceux-ci devant célébrer des messes et prier pour le souverain et son entourage, alors que les paroisses et villages devaient le plus souvent payer des rentes annuelles. Il s'agissait déjà d'une pratique ancienne s'inscrivant depuis le III^e siècle dans une logique de suffrage pour les morts⁴⁷³. Pour Augustin, la façon la plus efficace d'aider les défunt était « d'offrir à leur intention le sacrifice salutaire et des aumônes »⁴⁷⁴. Dans cette logique, comme l'indique E. Magnani, les donations des Capétiens aux abbayes, en Normandie comme ailleurs dans le domaine, s'insèrent dans l'espérance du salut :

Du moment qu'elles concernent les pauvres, les prêtres ou les moines et les églises, elles [les donations et aumônes] sont considérées comme des œuvres de charité propres à être offertes à Dieu. La libération de serfs, la fondation d'un monastère, l'octroi de l'immunité ou des droits à des églises, aussi bien que l'abandon de biens en leur faveur sont autant d'actions effectuées sur terre et pour lesquelles on est en droit d'attendre une rétribution éternelle⁴⁷⁵.

La pratique médiévale de la donation pour l'âme, qu'elle fut royale ou non, découle de l'idée que le don des biens terrestres à l'Église ou aux pauvres avait un poids certain dans le salut de l'âme. « Des *temporalia*, à condition qu'en en fasse un bon usage, écrit E. Magnani, peuvent se transformer en *caelestia* »⁴⁷⁶. Cette charité s'est exercée sur plusieurs espaces : les villes et les

⁴⁷¹ Anne-Marie Bocquillon, « Le Roi dans ses forêts de Cuise, Laigue et de Retz du XIII^e au XV^e siècle », thèse de Ph.D., Université de Paris I-Sorbonne, 2000, p. 787.

⁴⁷² Casset, *Les évêques aux champs...*, p. 46.

⁴⁷³ « Au III^e siècle, Cyprien avait déjà énoncé que les bienfaits de l'aumône ne se limitaient pas seulement au donneur, mais que les membres de sa famille pouvaient aussi en profiter. [...] ». Voir Eliana Magnani, « Du don aux églises au don pour le salut de l'âme en Occident (IV^e – XI^e siècle) : le paradigme eucharistique », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, 2, 2008, p. 5.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 6.

⁴⁷⁶ Eliana Magnani, « Le don au Moyen Âge : pratique sociale et représentations. Perspectives de recherche », *Revue du MAUSS*, 19, 2002, p. 312 à 313.

chemins, comme l'indique P. Aladjidi⁴⁷⁷, mais aussi les forêts. C'est ainsi sans hasard que l'émanation des actes portant sur les droits d'usage dans les forêts domaniales fut souvent du ressort de l'aumônier royal⁴⁷⁸.

Au cours du XIII^e siècle, les rois de France continuèrent à doter d'usages forestiers les abbayes en Normandie ou, du moins, à réitérer les donations faites par leurs prédécesseurs, à l'exception de Louis VIII qui, pendant son court règne, ne fit aucune nouvelle concession d'usages forestiers. Il confirma les acquis des chanoines de Sainte-Barbe-en-Auge et des religieux de Silly-en-Gouffern, de Mortemer, de la Trappe et de Saint-André-en-Gouffern⁴⁷⁹. Louis IX multiplia durant son règne les donations pieuses et les confirmations d'usages forestiers. Vers 1231 et 1232, il manda à Jean des Vignes, alors bailli de Rouen et l'un des plus habiles serviteurs que le roi avait en Normandie⁴⁸⁰, de rendre aux religieux de Silly-en-Gouffern les usages qu'ils avaient dans la forêt selon les chartes de Philippe Auguste et de Louis VIII⁴⁸¹.

⁴⁷⁷ Priscille Aladjidi, « Les espaces du don au Moyen Âge : l'exemple de la charité princière », *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. Actes du congrès de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 349.

⁴⁷⁸ Xavier de La Selle, *Le service des âmes à la cour : confesseur et aumôniers des rois de France du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, École des chartes, 1995, 238.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, n°s 315, 338, 359, 460 et 1134. Pour la confirmation des usages que les religieux de Saint-André-en-Gouffern avaient du temps d'Henri II et de Richard Cœur-de-Lion, voir Amédée-Louis Léchaudé d'Anisy (éd.), *Extraits des chartes et autres actes normands ou anglo-normands qui se trouvent dans les archives du Calvados*, Caen, Chez l'Auteur, 1834, vol. 1, p. 476.

⁴⁸⁰ Jean des Vignes fut bailli de Rouen de 1228 à 1244. Il s'agit, pour citer L. Delisle, de l'un des personnages « qui a joué un rôle des plus importants pendant le premier tiers du règne de saint Louis. Il a eu à administrer en même temps la baillie de Rouen et celle de Caen ». Cette double attribution probablement pourquois Jean des Vignes fut mandé par le roi dans une affaire ne relevant pas vraiment du bailliage de Rouen. Avant ceci, il avait été, sous Philippe Auguste et son fils, prévôt de Senlis, puis par la suite bailli de Gisors au début du règne de Louis IX. Par la suite, il fut très actif comme agent administrateur, juge et représentant militaire du roi en Normandie. Il fut aussi impliqué dans plusieurs causes relatives aux forêts royales à cause de sa double position comme bailli de Caen et de Rouen. Au sujet de sa carrière en Normandie, voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 100 à 102.

⁴⁸¹ *Cart. norm.*, n° 387.

Le roi manda en même temps Berruyer de Borron⁴⁸², bailli de Verneuil, d'en faire autant⁴⁸³. En 1262, saint Louis vendit contre une rente annuelle aux religieux du Bec la propriété de 31 acres et une verge de bois dont ils pourraient jouir « *sine tercio et dangerio* », une concession relativement rare à une époque où ce droit sur les ventes dans les forêts seigneuriales et ecclésiastiques constituait une source appréciable de revenus⁴⁸⁴.

Les successeurs de Louis IX n'en firent pas moins, poursuivant cette politique inaugurée par Philippe Auguste, bien qu'à ce point le régime capétien était plus que fermement installé en Normandie. Il s'agissait d'une tradition bien établie⁴⁸⁵, comme sous les Plantagenêts avant la conquête, mais aussi d'une façon pour les Capétiens d'assurer le salut de leurs âmes. Ce n'est pas par hasard qu'on retrouve souvent ce type de documents parmi les premiers actes d'un règne. Philippe III, peu après la mort de son père, confirma par une même charte toutes les choses que les religieux du Bec-Hellouin et de la chapelle de Saint-Martin-du-Bosc avaient reçu, soit « *omnes donaciones et elemosinas ecclesiarum, decimarum, terrarum, reddituum, possessionum et omnium quarumlibet aliarum rerum* », ce qui comprenait des coutumes dans les forêts domaniales⁴⁸⁶. Sans surprise, Philippe IV et ses fils en firent autant, les registres des derniers Capétiens contenant plusieurs confirmations de priviléges, en Normandie comme ailleurs dans le royaume⁴⁸⁷. À partir de ce point, les archives du Parlement ou encore celles des

⁴⁸² Berruyer de Borron devint bailli de Verneuil en 1226 et demeura en poste jusqu'en 1232. Il fut très actif dans l'administration des forêts ornaises, et figure à plusieurs reprises, avec Jean des Vignes, qu'il assista dans ses fonctions entre 1231 et 1234, dans les plaintes enregistrées par les enquêteurs royaux en 1247. À son sujet, voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 101 et 126.

⁴⁸³ *Cart. norm.*, n° 388.

⁴⁸⁴ Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 37.

⁴⁸⁵ À mon avis, ces donations servaient aussi un souci administratif, le but étant de rappeler et de vérifier, comme avec les enquêtes, les nombreux droits que les abbayes avaient dans les forêts royales à travers le duché. On répète sans cesse ces confirmations tout au long du Moyen Âge et même au-delà, ce qui me laisse croire qu'il s'agissait d'une forme de contrôle des usages forestiers visant à rappeler aux abbayes les limites de leurs priviléges et, pour l'administration royale, à brosser un portrait de l'étendue des droits.

⁴⁸⁶ *Cart. norm.*, n° 798.

⁴⁸⁷ Pour n'en citer que quelques exemples, voir une confirmation de 1299 des usages que les religieux de Montebourg avaient en forêt de Brix (Saint-Lô, Arch. dep. de la Manche, H 8375), une donation d'usages en forêt

bailliages montrent toutefois qu'il y eut parallèlement à ces confirmations, auxquelles furent parfois ajoutés des priviléges supplémentaires, une recrudescence des conflits entre les abbayes et le gouvernement royal au sujet des forêts domaniales. Ces conflits témoignent du resserrement de l'administration forestière qui s'opéra jusqu'au XIV^e siècle. Pour contrer les abus réels ou perçus des religieux, les officiers royaux tentèrent à plusieurs reprises de suspendre ou de confisquer leurs priviléges⁴⁸⁸. C'est dans ce même contexte que le gouvernement royal renforça sa politique d'aliénation forestière, cherchant à remplacer les coutumes contre des concessions perpétuelles de parts de forêts⁴⁸⁹.

Quelques autres abbayes intimement liées aux Capétiens firent aussi l'objet des largesses royales en Normandie. C'est le cas de l'abbaye de Notre-Dame-la-Royale, dite de Maubuisson, fondée près de Pontoise par Blanche de Castille⁴⁹⁰, mère de Louis IX. Dix ans après la fondation de leur église, en 1246, les religieuses reçurent du roi les revenus de près de 2000 acres de terres en friche dans les forêts d'Évreux et de Breteuil. Aux religieux de Royaumont,

de Lyons aux religieux de Notre-Dame de l'Île-Dieu datée de 1310 (Paris, Arch. nat., JJ 45, fol. 70 v^o, n^o 106) ou encore une seconde confirmation des biens et priviléges des religieux de Montebourg en forêt de Brix date en 1315 (Paris, Arch. nat., JJ 52, fol. 67 r^o, n^o 126). En 1290, Philippe IV confirma aussi aux religieuses de Montivilliers les usages qu'elles avaient reçu des anciens rois d'Angleterre en forêt de Rouvray (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 54 H 477). Charles IV confirma aussi aux religieux de Saint-Victor-en-Caux les usages qu'ils avaient reçu en don d'Henri II d'Angleterre (*ibid.*, 15 H 45).

⁴⁸⁸ En 1279, pour en citer l'un des exemples plus anciens, les religieux du Bec-Hellouin se plaignirent au bailli de Rouen parce que le châtelain du Vaudreuil et verdier de la forêt de Bord, Robert I^r Le Veneur, avait mis un empêchement sur leurs priviléges. Le bailli, Renaud Barbou (pour la carrière de ce dernier, qui demeura en poste de 1275 à 1286, voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 104-105) leva l'empêchement après une enquête faite sur ce sujet par les gens de l'Échiquier. Il ne s'agit toutefois pas d'un acte isolé et unique : à partir de cette époque, les empêchements se firent de plus en plus communs, signe très probable d'un durcissement de l'administration forestière des Capétiens. Pour les lettres du bailli de Rouen, voir Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 53.

⁴⁸⁹ Au début du règne de Philippe IV, il fut ordonné aux baillis royaux de traiter avec les abbayes installées dans le domaine royal afin de négocier l'abandon de leurs droits d'usage en échange d'aliénations forestières. Voir *Olim*, vol. 2, p. 269, XI.

⁴⁹⁰ Au sujet de l'important patronage religieux et de la piété de Blanche de Castille, voir Grant, *Blanche of Castille*, p. 203 à 229.

dont l'abbaye avait été fondée au début de son règne, Louis IX donna aussi les revenus de plusieurs terres agricoles en forêt d'Eawy, de Longboël, de Maulévrier et de Bort⁴⁹¹. L'abbaye de Maubuisson et leurs gens, présumément les habitants des villages fondés dans le cadre des défrichements qu'elle y avait mené, furent aussi dotés d'importants usages en forêt d'Évreux. Les religieuses avaient dans la forêt des droits très étendus, souvent supérieurs à ceux des abbayes locales.

Les religieuses, abeesce et couvent de Notre Dame la Royale [...] ont en la forest de Evreux, tant pour eux comme pour leurs hommez de Saint Eloy des Ventes, le boiz sec en estant et en gesant, hors tailles et deffens, et tout boys rompu par fortune de temps s'il n'y a caable. Item, ilz ont et prennent es livrées qui sont faites en ladicte forest tous les coupeaux et demourans ant de chesne, de fou, que d'autre boys, depuis que les ouvriers desdictes livrées en aront pris ce qui leur en serra nécessaire. [...] Et aussi pevent prendre la couldre, le marssaulx, la noire espine, le genievre, le genest, briere, mousse et pierre; [...] Item, pevent cueillir la veille de Notre Dame my aoust, nonne sonnée, en ladicte forest, es essars, en taillez et en deffens, pommez, poirez, mellez, cormez, alizez et prunelles, en tout autre fruit, et à toutes heurez de jour, soit à jour de dimenche comme autrement, hors la Haye le Conte et la Haye Richier, réservé glan et faine. Et aussi pevent prendre a col, a somme ou a charestes tout boiz quelconques sur la terre de Saint Eloy des Ventes appartenant aux dites religieuses, sans ce que ilz y soient trouvez par aucun des officiers de ladicte forest [...]. Et en oultre ilz pevent mettre toutes leurs bestes en pasture en tous les temps de l'an franchement, excepté la chiesvre; leurs pors frans sans nombre en la pesson, et se doivent presenter au premier pasnage comme frans, et n'y vont point de la my aoust jusques a la saint Mathieu; et aussi pevent aller leurs vaches et brebiz d'iceulx hommez en ladicte forest, réservé le moys deffendu [...]⁴⁹².

Pour ces coutumes, les religieuses se devaient de prier pour le sang royal. Elles devaient aussi célébrer quatre messes pour Blanche de Castille, leur fondatrice, et deux pour Louis IX, son fils⁴⁹³. Par opposition, les religieux de l'abbaye de la Noë, associée de près à la première dynastie normande, ayant été fondée par Mathilde l'Emperesse au milieu du XII^e siècle, avaient des coutumes plus modestes dans la forêt d'Évreux, par un don sans date de Simon de Montfort ainsi que par un don de Louis d'Évreux datant de 1315 : ils pouvaient ainsi y prendre tout le bois mort, tous les arbres « esrachiéz, achantéz, ou froissiéz », le bois de qualité inférieure (« vil

⁴⁹¹ *Cart. norm.*, n^{os} 462 et 1176.

⁴⁹² En plus de ces droits, les religieuses et leurs gens pouvaient prendre du bois supplémentaire par amende payée aux gens du roi, advenant que ces coutumes déjà très amples ne s'avéraient pas suffisantes. Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 234-235.

⁴⁹³ *Ibid.*, vol. 1, p. 235.

boiz ») pour leurs charettes et autres choses, ainsi que l'habituel panage et pâturage pour leurs bêtes, auxquelles coutumes s'ajoutaient des droits de pêche sur l'Iton ainsi que le droit de faire du charbon (« et auxi ont xv dousainez de charbon, moiictié de fou et moiictié de boiz mort »)⁴⁹⁴.

Le roi étant en quelque sorte le père des pauvres⁴⁹⁵, il apparaît naturel que les Capétiens aient cherché à favoriser particulièrement les établissements hospitaliers et les ordres mendiants. Louis IX, très proche de ces nouveaux ordres religieux⁴⁹⁶, avait déjà fait de généreuses donations au couvent dominicain des Emmurées de Rouen. En 1264, il installa les religieuses dans le manoir de Saint-Mathieu, propriété à l'extérieur des murs qui avait déjà abrité les dominicains et que le roi avait acquis de l'archevêque Eudes Rigaud. C'est à cette occasion qu'il leur donna des droits dans la forêt de Rouvray, qui s'étendait alors non loin du manoir :

[...] *Donamus eciam et concedimus in foresta nostra de Roverii juxta Rothomagum⁴⁹⁷ perpetuum usagium liberum et quittum, videlicet de bosco mortuo ad ardendum in domo sua predicta, et in eadem foresta similiter usagium viri bosci ad edificandum, cum opus fuerit, in eadem domo, percipiendum per liberacionem forestarii nostri, qui pro tempore*

⁴⁹⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. 241.

⁴⁹⁵ Je reprends l'expression employée par P. Aladjidi dans sa monographie *Le roi, père des pauvres (France, XIII^e – XV^e siècle)*.

⁴⁹⁶ Au cours de sa vie, Louis IX fut un grand patron des ordres mendiants. Plusieurs de ses proches, dont Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, étaient franciscains, alors que les dominicains gardèrent le monopole de la charge de confesseur du roi de 1248 à 1389. Il favorisa grandement les deux ordres durant son règne, une attitude qui fut reprise par ses successeurs. Une abondante bibliographie existe déjà à ce sujet : voir notamment de La Selle, *Le service des âmes à la cour...*, p. 99 à 110; Jacques Le Goff, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1997, p. 329 à 333; Marianne C. Gaposchkin, *The Making of Saint Louis. Kingship, Sanctity and Crusade in the Later Middle Ages*, Ithaca, Cornell University Press, 2008, p. 154 à 156.

⁴⁹⁷ La mention « *juxta Rothomagum* » vient du fait qu'il existait une seconde forêt de Rouvray, où se trouve actuellement le bois de Boulogne, à Paris. C'est dans cette dernière que Louis IX, la même année, concéda un droit d'usage aux Sœurs Incluses, un ordre de Clarisses que sa sœur Isabelle avait fondé et dont le monastère se trouvait à Longchamp. La concession, inscrite dans le *Cartulaire normand* bien qu'il s'agisse plutôt de la forêt de la région parisienne et non celle de la région rouennaise, est probablement le fait d'une erreur de la part de L. Delisle. Voir *Cart. norm.*, n° 706.

*fuerit, sine difficultate quacunque; concedentes eciam eisdem ut in eadem foresta sexaginta porcos imperpetuum habeant ad personam libere et quiete [...]*⁴⁹⁸.

Son petit-fils Philippe IV fut aussi particulièrement favorable aux dominicains, ayant fondé à Poissy à la fin du XIII^e siècle un prieuré dédié au roi qu'il avait fait canoniser plus tôt. En 1310, il leur donna pour leur manoir de Corny, près de Les Andelys, le droit de « prendre et avoir en la forest de Lions [...] boiz pour édifier et pour ardoir, franc pasnage et pasturage pour leurs bestez, semblablement comme les religieux de Mortemer ont acustum prendre et avoir en ladicte forest, a cause de la fondation dudit hostel de Poissi »⁴⁹⁹. Il fit aussi à la même époque de généreux dons de bois aux frères de Rouen, mandant son bailli Renaud Barbou de leur délivrer 40 charretées de bois de la forêt de Roumare. Ce dernier, dans des lettres de 1297, en avisa conséquemment le verdier : « Renaut Barbou, ballif de Rouen, au verdier de Roumare, saluz. Comme le Roi ait donné aus freres meneurs de Rouen LX chartoies de bois en la vente de vostre forest de Roumare, IIII moules pour la chartée, nous vous mandon que le dit bois vous lour fachiez delivrer et nous le descontion au vendeour en nos contes procheins. Donnié au Pont de l'Arche le mercredi devant la Saint Martin d'esté l'an de grace M CC IIII^{XX} et XVII »⁵⁰⁰. Louis X, pendant son bref règne, accrut les droits que les Emmurées de Rouen avaient en forêt de Rouvray⁵⁰¹.

Ces donations, quoique généreuses, sont éclipsées par celles beaucoup plus imposantes que les rois de France firent aux établissements hospitaliers (hôpitaux, maladreries et

⁴⁹⁸ Les concessions royales aux Emmurées de Rouen furent augmentées en 1269 pour inclure des usages pour construire une grange près de leur manoir, ainsi qu'un droit de pâturage en forêt de Roumare pour 30 vaches et 200 bœufs (« *triginta capita vaccarum et ducentas oves ad herbagium in foresta nostra Romare* ») et 60 acres de terre à essarter dans cette même forêt, près de Montigny, afin qu'elles y fassent construire une grange. La même année, elles reçurent du roi des droits d'usage complémentaires dans la forêt de Roumare afin de bâtir la grange en question. Voir *Cart. norm.*, n°s 700, 759 et 785.

⁴⁹⁹ *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 15. Les sources survivantes permettent aussi d'apprécier l'étendue de la générosité de Philippe IV envers les dominicaines en particulier, et ce en Normandie comme ailleurs : voir Lalou, *Itinéraires de Philippe IV le Bel...*, n°s 794, 998, 2807, 2881, 2947, 2965, 3008, 3099, 3139, 3175, 3196, 3490, 3791, 3867, 3676, 3979, 4151, 4200, 4780, 4882 et 4901.

⁵⁰⁰ Paris, BnF, Fr. 26767, pièces originales 192, n° 2. Voir aussi, au n° 3 de la même cote, le vidimus de Renaud Barbou des lettres royales initiales.

⁵⁰¹ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 68 H 7.

léproseries) au cours des XIII^e et XIV^e siècles. Ceux-ci constituent un espace privilégié sur lequel s'est opéré ce que P. Aladjidi nomme le « devoir royal d'amour des pauvres »⁵⁰² qui s'est développé au Moyen Âge central. En Normandie, « les éléments du patrimoine des léproseries [...] attestent de la libéralité du prince et des *potentes* »⁵⁰³. Le soutien matériel envers les maladreries normandes ne fut toutefois pas exclusivement la prérogative des puissants : en effet, plusieurs établissements étaient alors sous la tutelle des habitants et bourgeois locaux⁵⁰⁴. Toutefois, ce furent probablement les rois français qui furent leurs plus grands bienfaiteurs. En marge de la propagation de la lèpre au Moyen Âge central, les Capétiens devinrent le principal soutien des établissements hospitaliers du royaume. À la fin de son court règne, en 1225, Louis VIII légua cent sous à chacun des 2000 hôpitaux de France⁵⁰⁵. Cette œuvre pieuse fut poursuivie par ses successeurs, et surtout par son fils, qui augmenta à plusieurs reprises les priviléges que ces institutions avaient acquis au fil du temps. Les largesses royales prirent plusieurs formes au cours du Moyen Âge : terres, dîmes, rentes en argent ou en nature, exemptions diverses mais aussi forêts et droits forestiers⁵⁰⁶. Les donations forestières, concernant autant le bois que les droits de pâturage et panage, furent peu fréquentes dans les années après la conquête de la Normandie. Les registres de Philippe Auguste démontrent que certains établissements possédaient déjà des droits anciens dans les forêts domaniales : en forêt de Breteuil, les léproseries de Breteuil, de Lyre, de Glos, de Rugles, de « *Belli Loci de Carnota* »⁵⁰⁷ et de

⁵⁰² Aladjidi, *Le roi, père des pauvres...*, p. 36.

⁵⁰³ Damien Jeanne, « Les lépreux et les léproseries en Normandie moyenne et occidentale au Moyen Âge », *Cahiers Léopold Delisle*, XLVI, fasc. 1-2, 1997, p. 34.

⁵⁰⁴ Jean Grandin, « Recherches sur les maladreries dans l'Orne au Moyen Âge », *Cahiers Léopold Delisle*, XXIII, 1974, p. 6.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 5.

⁵⁰⁶ Les donations de forêts et de priviléges forestiers, pourtant aussi nombreuses que vitales à l'opération des institutions hospitalières, n'ont pas fait l'objet d'études particulières, et mériteraient une étude plus approfondie, étendue et systématique que celle offerte dans ma thèse.

⁵⁰⁷ Il s'agit certainement de la léproserie du Grand-Beaulieu, à Chartres. Celle-ci possédait depuis le XII^e siècle des propriétés en Normandie sur les rives de l'Avre, entre la Normandie et le domaine capétien. La léproserie avait reçu en 1170 de Robert III, comte de Leicester, des coutumes en forêt de Breteuil. Voir Lemoine-Descourtieux, *La frontière normande de l'Avre...*, p. 78.

Verneuil, ainsi que l'Hôtel-Dieu avaient tous des priviléges similaires pour leur panage et leur bois de chauffage⁵⁰⁸. Avant 1204, les Plantagenêts et les grands barons normands avaient déjà favorisé ces établissements, nombreux à travers le duché, par des donations de nourriture, de terres, de bois ou de priviléges. Dans le cas de la forêt de Breteuil, il s'agissait probablement surtout de donations des comtes de Leicester, alors seigneurs de la châtellenie. Peu après, en 1207, Philippe Auguste confirma les priviléges que la principale maladrerie de Rouen, le Mont-aux-Malades, avait du temps d'Henri II et de Richard I^{er}. L'acte ne précise pas la nature des priviléges⁵⁰⁹, et il semble que Richard ne se soit guère intéressé à la maladrerie⁵¹⁰. Du temps d'Henri II, les religieuses de l'hôpital furent pourvues de droits dans la forêt de Rouvray, la plus proche de la ville⁵¹¹. Le Mont-aux-Malades détenait aussi des droits en forêt de Lyons pour l'hôtel que les religieuses y avaient : « L'ostel des religieux du Mont as Malades léz Rouen, appelé la malladrerie de Lilly, a es forests de Lions bois pour édifier et arder, par livrée; pasturage et pasnage pour les bestes, hors tailles et deffens. Et pour ce, sont tenus lesdis religieux a faire prieres et oroisons, comme il est apparu par le gréal de la forest et information sur ce faict, avecques plusieurs delivrances sur ce faictes »⁵¹². Il s'agissait aussi d'un don d'Henri II, qui céda à l'hôpital 140 acres de terres dans la forêt⁵¹³.

Louis IX, bienfaiteur des ordres mendiants, fut aussi fort généreux avec les hôpitaux normands. Les chartes royales du règne contiennent de nombreuses donations adressées à ces établissements. Il est aussi très possible que plusieurs autres aient été perdues. On y observe deux droits principaux, celui de prendre du bois, généralement en charretées, et celui de faire paître des animaux. Ces priviléges étaient sans doute liés aux besoins des hôpitaux médiévaux:

⁵⁰⁸ Baldwin (éd.), *Les registres de Philippe Auguste*, n° 87.

⁵⁰⁹ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 3, n° 1006.

⁵¹⁰ Pierre Langlois, *Histoire du prieuré du Mont-aux-Malades-lès-Rouen et correspondance du prieur de ce monastère avec Saint Thomas de Cantorbéry (1120 – 1820)*, Rouen, Fleury, 1851, p. 90.

⁵¹¹ Elma Brenner, *Leprosy and Charity in Medieval Rouen*, Woodbridge, The Boydell Press, 2015, p. 97.

⁵¹² *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 2.

⁵¹³ Brenner, *Leprosy and Charity in Medieval Rouen*, p. 97, n° 80. Voir aussi les pieces jointes en second annexe, n° 30(e).

chauffage, logement et nourriture pour les pauvres⁵¹⁴. Les donations de bois s'avèrent, pour le règne de Louis IX du moins, plus nombreuses. En 1245, le roi céda « *intuitu pietatis* » à l'Hôtel-Dieu de Bayeux des priviléges « *ad usum pauperum ipsius domus, tres quadrigatas bosci mortui in foresta nostra dicta Bour, capiendas qualibet septimana : unde volumus et precipimus quod, quicunque pro tempore fuerit forestarius predicte foreste, prefatas tres quadrigatas bosci mortui eisdem in perpetuum deliberet, ut permissum est, sine difficultate* »⁵¹⁵. En 1260, l'Hôtel-Dieu de Verneuil reçut des priviléges similaires en forêt de Breteuil, soit « *duas quadrigatas bosci mortui ad duos equos singulis ebdomadis in foresta nostra Britolii ad ipsis in perterum percipiendas, salvo usagio aliorum usuagiorum dicte foreste [...]* »⁵¹⁶. Ces droits étaient souvent des accroissements d'usages préexistants, centrés autour de charretées de bois à prendre dans les forêts royales. Depuis le XII^e siècle, l'Hôtel-Dieu de Verneuil disposait déjà de coutumes en forêt de Breteuil, grâce à la générosité des comtes de Leicester. Les religieux de l'Hôtel-Dieu de Vernon reçurent aussi de Louis IX le droit de prendre une charrette de bois supplémentaire en forêt de Vernon, aux mêmes conditions que les francs usagers qui y avaient ce privilège⁵¹⁷. Il s'agissait d'une concession en augmentation des coutumes qu'ils avaient de prendre deux charges de chevaux⁵¹⁸, dont une de mort et vif bois (« *unum videlicet ad grossum boscum et minutum* ») et une de branches (« *et alium ad ramos tantum* »)⁵¹⁹.

Il s'agissait parfois de quantités encore plus importantes de bois à prendre chaque semaine : en 1269, peu avant sa mort, le roi permit aux religieux de l'Hôtel-Dieu de Caen de prélever dans la forêt de Bonneville sept charretées à deux chevaux de bois sec gisant au sol (« *ad terram jacentis* ») pour se chauffer, ce dont le forestier local fut averti⁵²⁰. L'année

⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 95 à 97.

⁵¹⁵ *Cart. norm.*, n° 456 et 546.

⁵¹⁶ *Ibid.*, n° 661.

⁵¹⁷ *Ibid.*, n° 634.

⁵¹⁸ Le texte ne dit seulement que les frères de l'Hôtel-Dieu avaient « *antiqua consuetudine duos equos haberet in foresta nostra Vernonensi* ». La charrette, mesure fréquente dans ce type de donations, est probablement implicite, un cheval ne pouvant pas réellement transporter d'importantes quantités de bois sans cette dernière.

⁵¹⁹ *Cart. norm.*, n° 634.

⁵²⁰ *Ibid.*, n° 750.

précédente, en 1268, juste avant qu'il ne donne les comtés du Perche et d'Alençon en apanage à son fils Pierre, Louis IX consentit à l'Hôtel-Dieu de Bellême de prendre chaque jour une charretée à un cheval de mort bois dans la forêt de Bellême⁵²¹. L'Hôtel-Dieu de Pacy, qui avait déjà le droit de prendre des branches dans la forêt de Mérey⁵²², reçut du roi des priviléges plus modestes lui permettant d'exercer les mêmes droits que les autres usagers de la forêt, pour l'usage des pauvres, alimenter leurs fourneaux et toutes autres nécessités⁵²³.

Une seconde concession du roi vint encore augmenter en 1268 les biens et priviléges que l'hôtel-Dieu de Vernon avaient, par laquelle il acquit des droits de pâturage « *ad omnia animalia* » dans la forêt, hors déffens, ainsi que des droits de panage pour 100 porcs exempts de tarif (« *absque solucione pasnagii* »). Celui de Caen, fondé entre le XI^e et le XII^e siècle, pouvait similairement avoir « *tempore pasnagii* » 300 porcs dans les forêts de Brix et de Lande-Pourrie « *sine exactione pasnagii vel qualibet alia* » en vertu d'une charte de 1256⁵²⁴. Dans cette même forêt de Brix, les frères de l'hôtel-Dieu de Coutances obtinrent du roi en 1257 le droit d'avoir annuellement 40 porcs « *sine redibentia seu costuma quacunque* »⁵²⁵. L'hôtel-Dieu de Saint-Lô y possédait aussi des droits similaires⁵²⁶. La forêt de Brix, remarque Ch. Maneuvrier, « était un centre d'élevage porcin particulièrement actif. À côté des innombrables porcs envoyés par les coutumiers des villages voisins, cette forêt recevait des troupeaux venus d'assez loin »⁵²⁷. Les hôpitaux de Coutances, de Saint-Lô et surtout de Caen se trouvaient d'ailleurs tous relativement loin de Brix, une forêt qui s'étendait dans le nord du Cotentin, signe probable de son importance dans l'élevage des porcs en Basse-Normandie. Pas moins de quatre hôpitaux, incluant celui de Cherbourg, ainsi que l'évêque de Coutances et les abbayes du Vœu et de Montebourg, en plus

⁵²¹ *Ibid.*, n° 732.

⁵²² « [...] et leprosi Paciaci habebunt rames sine copello foris viam in foresta de Meri, reddendor servicia que consueverunt propter hoc facere [...] ». Voir Baldwin (éd.), *Les registres de Philippe Auguste*, n° 24.

⁵²³ *Cart. norm.*, n° 761.

⁵²⁴ *Ibid.*, n° 551.

⁵²⁵ *Ibid.*, n° 581.

⁵²⁶ *Ibid.*, n° 582.

⁵²⁷ Christophe Maneuvrier, « Autour de quelques formes d'élevage spéculatif dans la Normandie médiévale (XIII^e – XIV^e siècles) », Mathieu Arnoux et Anne-Marie Flambard Héricher (éd.), *La Normandie dans l'économie européenne (XII^e – XVII^e siècle)*, Caen, Publications du CRAHM, 2010, p. 116.

des communautés locales, y exerçaient d'importants droits de panage⁵²⁸. Il devait en général y avoir d'importantes populations porcines dans les forêts royales en Normandie, comme le suggèrent les constantes mentions dans le coutumier des forêts. L'élevage bovin était aussi extrêmement commun et de nombreux usagers exerçaient dans les forêts du roi d'importants droits de pâturage. Ces droits permettaient aux établissements hospitaliers d'entretenir à moindres frais d'importants troupeaux de porcs, lesquels étaient tout aussi essentiel à leur fonctionnement que le bois de chauffage. En effet, le porc et le lard figuraient fréquemment au menu des hôpitaux médiévaux⁵²⁹. Considérant les carences alimentaires fréquentes au Moyen Âge, ce régime devait s'avérer bénéfique pour les malades⁵³⁰. Comme l'indique E. Brenner, « *it was believed that the proper humoral balance within the body could be restored through dietary regulation. Lepers were encouraged to consume foodstuffs that were mild and moist, such as eggs, poultry, fresh fish, freshly baked bread, good pork and light wine* »⁵³¹. Les hôpitaux normands, ceux voués aux lépreux, étaient bien fournis pour faire face à ces besoins : comme le note C. Rawcliffe, en plus des porcs qu'ils possédaient, ils disposaient aussi souvent de droits de pêche, de fours et de moulins pour subvenir aux besoins des malades⁵³².

Les hôpitaux, qui exerçaient des droits gratuitement, bénéficiaient énormément des largesses royales⁵³³. Le soutien royal à ces établissements, note P. Aladjidi, découlait d'une part de la compassion envers les pauvres et les malades qui était attendue du souverain médiéval :

⁵²⁸ *Ibid.*, p. 116.

⁵²⁹ Tim Soens et Erik Thoen, « Vegetarians or Carnivores? Standards of Living and Diet in Late Medieval Flanders », Simonetta Cavaciocchi (éd.), *Le interazioni fra economia e ambiente biologico nell'Europa preindustriale secc XIII – XVIII*, Florence, Firenze University Press, 2010, p. 499; voir aussi Aladjidi, *Le roi, père des pauvres...*, p. 202-204.

⁵³⁰ Jean-Marie Galmiche, *Hygiène et médecine. Histoire et actualité des maladies nosocomiales*, Paris, Édition L. Pariente, 1999, p. 31.

⁵³¹ Brenner, *Leprosy and Charity in Medieval Rouen*, p. 95.

⁵³² Carole Rawcliffe, *Leprosy in Medieval England*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 2006, p. 213.

⁵³³ À ce sujet, voir Damien Jeanne, « Le roi charitable. Les politiques royales envers les établissements d'assistance de Normandie centrale et occidentale (XIII^e – XV^e siècle) », Anne-Hélène Allirot et alii (éd.), *Une histoire pour un royaume, XII^e – XV^e siècle. Actes du colloque Corpus regni, organisé en hommage à Colette Beaune*, Paris, Perrin, 2010, p. 102 à 114.

en se référant à la vie du Christ et aux épisodes bibliques de Job et de Lazare, « la damnation sera le salaire de celui qui n'ouvre pas sa maison aux malades, par avarice ou par peur de l'autre. L'œuvre de miséricorde est alors présentée comme un devoir d'amour envers son prochain et comme un moyen d'être sauvé »⁵³⁴. D'autre part, continue l'auteure, « le soin des malades est aussi un devoir du souverain envers son peuple. C'est par sa justice et sa libéralité que le roi se porte le mieux au secours des malades »⁵³⁵. Les dons et priviléges demeurèrent tout au long du Moyen Âge les « premiers témoins de l'attention d'un souverain aux institutions d'assistance »⁵³⁶. Si Louis IX ne fut pas le fondateur d'hôpitaux qu'on fit de lui durant son procès de canonisation⁵³⁷, il en fut du moins, comme ses successeurs, un infatiguable patron. Ce patronage s'est finalement largement orienté autour de dons financiers ou matériels. Ces derniers étaient en grande partie constitués par des donations forestières : « être hospitalisé au Moyen Âge, écrit P. Aladjidi, c'est bénéficier d'une chaleur réparatrice notamment pendant les mois les plus froids. L'une des dépenses importantes des établissements hospitaliers est occasionnée par l'achat de bois qui doit servir à chauffer les salles accueillant les malades »⁵³⁸. Ces établissements devaient aussi se fournir en bois vif afin de construire, entretenir et réparer leurs installations; toutefois, ces priviléges s'avérèrent beaucoup plus rares⁵³⁹, peut-être parce qu'ils sont justement plus liés au patrimoine des hôpitaux qu'à leur vocation de soutien envers les malades.

Cet appui matériel s'est poursuivi tout au long du Moyen Âge. Plusieurs hôpitaux normands firent l'objet des largesses royales sous le règne de Philippe IV. C'est le cas de l'hôtel-Dieu de Caen, qui reçut en 1301 un don de 300 charretées de bois en forêt de Bonneville⁵⁴⁰. L'essentiel du patrimoine des hôpitaux normands ayant alors été déjà constitué, ces dons postérieurs ne furent que des accroissements : à l'hôtel-Dieu de Bayeux, Philippe IV fit une

⁵³⁴ Aladjidi, *Le roi, père des pauvres...*, p. 183.

⁵³⁵ *Ibid.*, p. 183.

⁵³⁶ *Ibid.*, p. 185.

⁵³⁷ *Ibid.*, p. 186.

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 207.

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 208-209.

⁵⁴⁰ Paris, BnF, nouvelle acquisition fr. 20506, fol. 150 r°, n° 242.

nouvelle donation de quatre charretées de bois⁵⁴¹. Plusieurs chartes modifièrent aussi explicitement les droits d'usage que les institutions hospitalières avaient dans les forêts du roi. C'est le cas d'une charte en faveur de l'hôtel-Dieu d'Andely datée de 1311 et dont j'ai copié la teneur ci-bas :

*Philippus etc. notum etc. quod cum magister, fratres et sorores Domus Dei de Andeliaco per privilegium eidem domui dudum concessum singulis diebus haberent unum equum carcantem boscum in foresta nostra de Andeliaco ad calfagium pauperum de dicta Domus nos loco dicti equi carcantis boscum pro dicta domo in foresta predicta diebus singulis ex eam permutationis et excambii eidem domui concedimus quod dicti magister, fratres et sorores eorumque successores in dicta domo habeant et percipient decetere in foresta predicta annis singulis in vigilia nativita Beati Johannis Baptiste quinquaginta quadrigatas bosci in venda dictae foreste qualibet quadraginta quatuor modulus continente facummodo per ballivum nostrum Gisorcii eidem domui ad usum predictum perpetuo liberando. Si vero contingunt quod in predicta foresta aliqua venda non esset volumus et expresse concedimus quod in dicta foresta per magistros forestarum nostrarum aut per ballivum Gisorcii vel per viridarium dictae foreste qui erunt pro tempore aut per eorum alterum dicte quinquaginta quadrigate bosci in eadem foresta in locis minus incomodis et eidem domui magis comodis ipsis magistro et fratribus eorumque successoribus in dicta domo modo quo ipsas in venda perciperent liberarentur dantes magistris forestarum nostrarum ballivo et viridario predictis qui tunc sunt vel qui pro tempore fuerunt tenore presentium in mandatis, ut ipsi aut eorum alter qui super hoc requisitus fuerunt eidem Domui Dei dictas quinquaginta quadrigatas bosci decetere modo quo predictit abisque impedimento quolis in foresta predicta faciant liberari [...]*⁵⁴².

Ces usages étant devenus très importants avec le passage du temps et l'accumulation des priviléges royaux, de telles modifications cherchèrent à circonscrire et à limiter par l'application de la livrée ou d'autres règlementations les prélèvements ligneux dans les forêts du roi. On en retrouve d'autres exemples sous Philippe IV et ses fils, concernant autant les hôpitaux que les abbayes du duché. Quelques années plus tôt, en 1297, le roi en fit autant à propos des usages des religieuses de l'hôpital de la Madeleine de Rouen, qui pouvaient, comme leurs consoeurs et confrères du Mont-aux-Malades, se fournir en bois dans la forêt de Rouvray en vertu d'un ancien don de Louis IX. Philippe IV remplaça les sept charretées à deux ou trois chevaux que les sœurs prenaient hebdomadairement par 300 charretées à deux ou trois chevaux à prendre

⁵⁴¹ Paris, Arch. nat., JJ 47, fol. 95 r° à 95 v°, n° 132.

⁵⁴² Paris, Arch. nat., JJ 46, fol. 37 r° à 37 v°, n° 37.

annuellement, par livrée du forestier⁵⁴³. Il s'agit certainement d'une volonté de limiter les usages de ces établissements qui, bien que paradoxale, s'inscrit dans la politique forestière des Capétiens, alors en plein déploiement.

On retrouve encore quelques donations aux hôpitaux normands dans les registres des derniers Capétiens. L'hôtel-Dieu de Bayeux, déjà fortement favorisé par les rois de France, reçut encore en 1315 deux charretées de bois supplémentaire à prendre en forêt de Bur⁵⁴⁴, lesquelles s'ajoutaient aux concessions de Louis IX (vers 1255) et Philippe IV (1311). L'hôtel-Dieu de Vernon, dont on associait déjà faussement la fondation avec saint Louis, fut encore quelques fois bénéficiaire de l'attention des derniers Capétiens⁵⁴⁵. L'hôpital de Saint-Lô, comme le précédent, reçut aussi de nouveaux usages en accroissement de ceux qu'il avait déjà : ainsi, ils purent ajouter 60 porcs à ceux qu'ils avaient déjà le droit d'envoyer au panage de la forêt de Brix et reçurent du roi le droit unique pour un hôpital de vendre leur petit bois du lieu-dit Le Pendu sans acquitter le tiers et danger dû au souverain, et ce à n'importe quel moment de l'année⁵⁴⁶.

Le prince chrétien se devait d'être généreux et d'être un soutien pour l'Église et les pauvres. Le rôle des forêts royales dans cette relation, bien que connu, n'a pas fait l'objet de commentaires étendus. Ceux-ci s'insèrent dans un contexte plus large qui mériterait à lui seul de faire l'objet d'une étude complète. En donnant aux églises, aux abbayes et aux hôpitaux, les rois de France servirent ainsi deux intérêts : l'un pratique, les communautés religieuses étant de puissantes institutions dans le duché nouvellement conquis, et l'autre religieux, chaque donation

⁵⁴³ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, H Dépôt A/A12.

⁵⁴⁴ Paris, Arch. nat., JJ 52, fol. 14 v°, n° 31.

⁵⁴⁵ La première donation concerne un usage octroyé dans les forêts d'Andely et de Vernon pour entretenir les bâtiments de l'hôtel-Dieu ainsi que leur maison de L'Épinay. La seconde concerne le panage de 50 porcs concédé dans les mêmes forêts, y compris dans les déffens, ainsi qu'un droit de franc pâturage pour leurs troupeaux en dehors des déffens. Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 13 v°, n° 43 et JJ 59, fol. 196 r°, n° 353.

⁵⁴⁶ Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 14 v°, n° 41 et JJ 56, fol. 41 r° à 41 v°, n° 102. Cette seconde charte est très intéressante puisqu'elle s'insère dans un contexte clair de rationalisation de l'exploitation des espaces forestiers au Moyen Âge : jusqu'alors, les frères de l'hôtel-Dieu ne pouvaient mettre en coupe leurs bois qu'au mois de juillet, ce qui mettait en péril la fructification des bois. C'est pourquoi le roi leur permit de couper à n'importe quel moment de l'année.

visant à assurer le salut de leurs âmes. Le cas des institutions hospitalières est à cet effet particulièrement révélateur puisqu'il constitue un espace privilégié sur lequel le roi a pu exercer cette générosité afin de se préparer, par la cession de droits d'usages et l'aliénation de biens terrestres, à la vie céleste, à une époque où l'angoisse de la mort était omniprésente. Si les premières donations des Capétiens aux institutions religieuses normandes, celles qui survinrent à l'époque de la conquête, furent peut-être motivées par un souci politique, les donations et priviléges plus tardifs le furent certainement moins, ces dernières s'inscrivant plutôt dans cette logique de pieuse générosité et d'investissements pour la vie après la mort et les âmes des défunt.

La nécessité politique, le besoin pour le roi de récompenser ses fidèles et son entourage, est aussi très évidente. Les rois de France demeurèrent dans l'ensemble maître de la plus grande partie des forêts normandes. Ils n'aliénèrent jamais celles qui étaient le plus rentables : les forêts de Lyons et de Breteuil, par exemple. Ces forêts, confisquées au roi d'Angleterre et à ses fidèles, formaient un domaine dont l'exploitation s'avéra rapidement fort lucratives. C'est d'ailleurs pourquoi cette générosité, pieuse ou politique, s'inscrivit rapidement dans un cadre juridique précis, lequel témoignait de la volonté croissante de contrôler, protéger et exploiter ces mêmes espaces. Les largesses royales ne devaient pas trop gréver le profit du roi. Elles devaient pourtant rapporter un certain bénéfice au roi, qui entrait par les forêts une relation avec les élites, d'une part, et sa propre famille de l'autre.

Chapitre 2. « Les gens des forêts ». Les acteurs de l'administration forestière de la fin du XIII^e siècle au début du XIV^e siècle

Dans les décennies qui suivirent la conquête capétienne, les forêts normandes prirent une importance grandissante dans les affaires du royaume, fournissant un revenu constant au gouvernement royal. C'est pour cette raison que s'est développée une administration spécialisée au cours du XIII^e siècle. Au début du siècle suivant, sous Philippe IV, le personnel de cette nouvelle administration, celle des eaux et forêts, avait déjà dans l'essentiel remplacé les officiers domaniaux plus anciens – baillis, vicomtes et châtelains – dans leurs attributions judiciaires, fiscales⁵⁴⁷ et administratives relatives aux forêts du duché. Les prérogatives, attributions et limitations de l'administration des eaux et forêts ne furent réellement codifiées que sous le règne de Philippe VI, dans l'ordonnance de Brunoy de 1346. Le règlement fit suite à une réformation des forêts menée sur ordre du roi en 1341 par le maître des eaux et forêts Regnaut de Giry et Guillaume de Fontaines, clerc du roi⁵⁴⁸. Il ne s'agissait pas de la première réformation du règne

⁵⁴⁷ Pour cette époque, on retrouve toutefois conjointement des comptes forestiers des baillis et des nouveaux maîtres des eaux et forêts, ce qui indique qu'il y eut au moins une certaine période de chevauchement entre les deux administrations.

⁵⁴⁸ La commission, très longue et dont j'ai transcrit un bref passage ci-bas, se trouve dans les registres royaux (Paris, arch. nat., JJ 68, fol. 513 v^o à 516 r^o, n^o 415. [...] Philippe, par la grace de Dieu Roys de France, a noz amez et feauz Regnaut de Giry, chevalier, maistres et enquêteurs de noz eaus et forés de nostre royaume et mestre Guillaume de Fontaynes, nostre clerc et conseiller, salut et dilection. Nous avons entendu tant pour la relation de genz dignes de foy comme pour la plainte et insigniation de noz subgez que pluseures chastellains, senechals, verdiers, maistres forestiers, gardes, sergenz et autres officiers de noz eaus et forez de la langue d'oc et en noz autres forez, boys, eaus et autres liez des dictes parties en venant sollement contre leur seremens et la foy que il nous doyvent ont perpetrer et commis pluseurs malefices, delictz et execz es offices a eulz commis en noz dictes forez, eaus et garennes en laissant noz droiz [...]. Vous mandons et commettons par ces presentes lettres et a chacun de vous que toutes les dictes choses et autres ainsi faites par noz devant diz officiers et sergenz en leurs offices dehors comme par personne religieuse, ecclesiastiques seculiers et autres nobles et non nobles de quelque condicione ou estat qu'il soient vous enqueriez diligenter et de plain sommier la verité. Et touz ceux que vous

de Philippe VI : en 1330, Pierre de Roye et Bouchart de Montmorency furent mandés par le roi pour mener à bien une vérification de nature similaire⁵⁴⁹. Dans les deux cas, il s’agissait autant d’une tentative du pouvoir royal de contrer les excès et abus des forestiers que d’une façon de s’assurer d’une meilleure exploitation du domaine forestier du souverain : « Une chose surtout faisait défaut, écrivit É. Decq à propos de l’avant-1346 : l’unité de direction pour assurer la surveillance plus étroite du personnel et l’exploitation plus méthodique du domaine »⁵⁵⁰. La France s’étant à cette même époque engagée dans une lutte dynastique contre l’Angleterre, la forêt était d’autant plus précieuse puisqu’elle fournissait, en plus d’un revenu constant, une réserve de matériau de construction pour la marine et les fortifications. Ce n’est d’ailleurs pas un hasard si les grandes réformations et les ordonnances forestières ont été rythmées par les aléas de la guerre : il fallait tout simplement pallier aux besoins en bois de marine ou en bois d’œuvre à la suite des défaites françaises ou aux tournants majeurs du conflit. La grande enquête de 1341 « fait suite à la défaite de L’Écluse, celle de 1377 est réalisée peu après la trêve conclue entre Charles V et Édouard III, tandis que celle des années 1398-1402 est entreprise au moment où Henri IV de Lancastre monta sur le trône, ce qui rend à peu près certaine une reprise rapide des affrontements », soulignent Ch. Maneuvrier, B. Nardeux et D. Gardelle⁵⁵¹.

L’ordonnance de 1346 se préoccupa de la question des officiers des eaux et forêts, et plus spécifiquement des problèmes causés par leur mauvaise administration. Le nombre des maîtres des eaux et forêts ainsi que leurs attributions étaient encore mal définies, si bien que l’ordonnance les limita à dix pour tout le royaume, précisant que « seront tous autres mestres et gruyers ostez par cette ordenance »⁵⁵². Ceux-ci devaient désormais visiter régulièrement les

trouvez coupables des choses dessus dictes ou d’aucunes d’icelles corrigiez et punissiez selon la manière de leurs meffaiz tant civilment comme criminelment [...]. À ce sujet, voir Decq, « L’administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 71 à 72 et John Aberth, *An Environmental History of the Middle Ages: The Crucible of Nature*, Londres et New York, Routledge, 2013, p. 126

⁵⁴⁹ Decq, « L’administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 71.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 71.

⁵⁵¹ Christophe Maneuvrier, David Gardelle et Bruno Nardeux, « Des délivrances au recueil : l’élaboration du « Coutumier » des forêts de Normandie au XV^e siècle », Bodinier, *Des bois dont on fait la Normandie...*, p. 26.

⁵⁵² RGALF, vol. 4, p. 523.

forêts et y faire les ventes d'une façon permettant que les bois puissent se renouveler et se régénérer⁵⁵³, directive que plusieurs ont vu comme l'origine du concept de « *sustainability* »⁵⁵⁴. Le règlement légiféra sur plusieurs autres questions relatives aux maîtres : le salaire, les priviléges et droits d'usage qu'ils avaient eux-mêmes dans les forêts royales, ou encore les pensions, rentes et fermes qu'ils auraient pu recevoir d'un parti autre que le roi (les seigneurs laïcs et les établissements religieux)⁵⁵⁵. Les officiers subalternes, dont les attributions étaient locales alors que celles des maîtres étaient plus régionales, furent aussi visés par l'ordonnance de Brunoy : sergents, verdiers, gruyers et châtelains devaient désormais agir selon les directives du gouvernement royal, suivant certaines limitations. Cette « unité de direction », pour reprendre É. Decq, n'est toutefois pas réellement une innovation de 1346 : dès le milieu du XIII^e siècle, on retrouve en effet des plaintes envers des forestiers normands, signe de l'établissement progressif d'une nouvelle administration royale. C'est durant cette époque que les anciens officiers domaniaux laissèrent progressivement la place à de nouveaux officiers spécialisés dans le *negocium forestarum*, les « gens » des eaux et forêts du roi. Quoiqu'elles ne fussent pas mises par écrit avant le siècle suivant, ceux-ci disposaient déjà de directives claires en ce qui se

⁵⁵³ *Ibid.*, p. 523.

⁵⁵⁴ Pour S. E. Franklin, « *the roots of sustainable forest management can be traced back much earlier; for example, the Royal Ordinance on Forests was enacted in Brunoy on 29 May, 1346 by Philippe of Valois [...]* ». La littérature portant sur cette idée, séduisante mais indument simplifiée et ultimement fausse, est très abondante. Sur ce sujet, voir notamment Steven E. Franklin, *Remote Sensing for Sustainable Forest Management*, Boca Raton, CRC Press, 2001, p. 1; Hervé Brédif et Pierre Boudinot, *Quelles forêts pour demain? Éléments de stratégie pour une approche rénovée du développement durable*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 28 à 29; Chadwick Dearing Oliver et Fatma Arf Oliver, *Global Resources and the Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 476.

⁵⁵⁵ Cette dernière directive visait probablement à éviter la collusion entre les maîtres et les seigneurs laïcs et ecclésiastiques, principaux usagers des forêts du roi. Il s'agit d'une inquiétude qui revient souvent dans le règlement : on précise par exemple que les maîtres ne pourront vendre ou bailer aucune vente dans les forêts du roi « a aucun de son lignage, conjoint par mariage, ne a gentilhomme, ou nostre officier, advocat, ou cleric beneficié ». Voir *ibid.*, p. 525. Au sujet plus général des abus, excès, méfaits et malversations des forestiers royaux en Normandie, voir *infra*, chap. 4.

rapporait à la gestion quotidienne des forêts du roi en Normandie, et oeuvraient déjà avec ce même souci de « durabilité » qui en vint à caractériser la gestion forestière sous les Valois.

L'administration forestière des Plantagenêts en Normandie

Contrairement à l'Angleterre, peu de traces subsistent de l'administration forestière normande avant 1204, ce qui s'explique au moins en partie par l'absence de rôles de l'Échiquier avant 1180⁵⁵⁶. Il est aussi probable que l'administration ducale ait été beaucoup plus rudimentaire que celle dont disposaient les rois d'Angleterre. Les forêts royales anglaises, comme en Normandie d'ailleurs, étaient des territoires comprenant non seulement des bois mais aussi des landes, des pâturages ou encore des terres humides. Elles étaient régies par la « *forest law* » :

*Forests extended beyond royal demesne and included various types of terrain, not exclusively woodland. Within the royal Forest, the king had exclusive hunting rights over the most desirable beasts, unless he granted specific permission. Likewise, the tenant of land within the Forest needed royal permission or supervision for the taking of wood or the grazing of beasts. Those who committed offences against the laws of the Forests were penalised severely, and the laws of the Forest were seen as having their own particular character*⁵⁵⁷.

La « *forest law* », par opposition à la « *common law* », relevait directement du pouvoir royal, ce qui devint rapidement une source inépuisable de conflits entre le roi et les élites anglo-normandes. Dans l'idéologie officielle des Plantagenêts, détaillée avec éloquence dans le *Dialogus de Scaccario* de Richard fitz Nigel, trésorier d'Henri II, les forêts étaient la prérogative seule des rois, dont les jugements et les décisions dépassaient le poids de la coutume :

Sane forestarum ratio, pena quoque vel absolution delinquentium in eas, siue pecuniaria fuerit sine corporalis, seorsum ab aliis regni iudiciis secernitur, et solius regis arbitrio uel cuiuslibet familiaris ad hoc specialiter deputati subicitur. Legibus quidem propriis subsistit, quas non communi regni iure set uoluntaria principum institutione subnixas

⁵⁵⁶ « In contrast, lacking pipe roll evidence before 1180, we know much less about any developments in the management of Norman forests. Did the creation of forests in England impact on the management of Norman forests, for instance? Were there any attempts to introduce parallel developments in those years when Normandy and England were in one pair of hands? ». Voir Green, « Forest Law in England and Normandy... », p. 427 à 428.

⁵⁵⁷ John Hudson, « Forest Laws from Anglo-Saxon England to the Early Thirteenth Century », John Hudson (dir.), *The Oxford History of the Laws of England. Volume II, 871-1216*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 455.

*dicunt, adeo ut quod per legem eius factum fuerit non iustum absolute set iustum secundum legem foreste dicatur*⁵⁵⁸.

Or, comme l'a rappelé W. L. Warren, la « *forest law* » était en réalité avant tout une juridiction supplémentaire, et non un droit qui supplantait les lois du royaume : en effet, les territoires afforestés depuis le règne de Guillaume le Conquérant étaient aussi sujets à la « *common law* » et tombaient sous la juridiction des « *hundreds* » et des « *shires* »⁵⁵⁹ comme le reste du royaume⁵⁶⁰. Cette distinction fut d'ailleurs la source de nombreux conflits juridictionnels entre les différentes cours de justice⁵⁶¹.

Il n'y a aucun doute que la « *forest law* » était sévère. C'est d'ailleurs l'une des raisons de sa rentabilité pour les souverains anglais. Les amendes imposées par les *eyres*⁵⁶² forestières, petites mais très nombreuses, rapportaient des revenus considérables au trésor royal⁵⁶³. Les historiens ont souvent insisté, probablement à tort, sur le caractère fondamentalement cynégétique de la forêt royale en Angleterre⁵⁶⁴. Cette idée trouve son origine dans le *Dialogus*

⁵⁵⁸ Emilie Amt et S.D. Church (éd.), *Dialogys de Scaccario. The Dialogue of the Exchequer / Constitutio Domvs Regis / Disposition of the King's Household*, Oxford, Clarendon Press, 2007, p. 90.

⁵⁵⁹ Les « *hundreds* » et les « *shires* » étaient des subdivisions administratives locales formées respectivement d'ensembles de villages et de comtés et gouvernés par des assemblées d'hommes libres (« *hundred courts* » et « *shire courts* »). Voir Harold J. Berman, *Law and Revolution. The Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1983, p. 440

⁵⁶⁰ Wilfred L. Warren, *Henry II*, Berkeley, University of California Press, 1973, p. 391.

⁵⁶¹ À ce sujet, voir Charles R. Young, *The Royal Forests of Medieval England*, Leicester, Leicester University Press, 1979, p. 92 à 95.

⁵⁶² Les *eyres* des forêts étaient des cours itinérantes allant de forêts en forêts. Elles se généralisèrent sous le règne d'Henri II, après 1166, à la même époque où le roi nomma Alan de Neville comme forestier en chef. À partir du règne d'Henri II, on retrouve aussi des *eyres* forestières générales similaires aux réformations ordonnées par le roi de France à partir du XIV^e siècle. Au sujet des *eyres*, de leur juridiction et de leur ressort, voir *ibid.*, p. 33 à 35 et 88 à 89; voir aussi David Crook, « *The Forest Eyre in the Reign of King John* », Janet S. Loengard (dir.), *Magna Carta and the England of King John*, Woodbridge, The Boydell Press, 2010, p. 63.

⁵⁶³ Warren, *Henry II*, p. 394.

⁵⁶⁴ Ch. Cox, Ch. Petit-Dutaillis et G. Lefebvre insistèrent fortement sur la vocation cynégétique de la forêt royale en Angleterre, celle-ci ayant été établie comme réserve de chasse pour le plaisir des princes normands. En 1979, Ch. R. Young souligna toutefois que les intérêts économiques pesaient souvent plus lourd que la volonté de

de Richard fitz Nigel, et plus particulièrement dans deux passages souvent cités. Dans son traité, le trésorier avança que « *in forestis etiam penetralia regum sunt et eorum maxime delicie. Ad has enim uenandi causa, curis quandoque depositis, accedunt ut modica quiete recreentur [...]* » et que la « *foresta regis est tuta ferarum mansio, non quarumlibet set siluestrium, non quibuslibet in locis set certis et ad hoc idoneis. Vnde foresta dicitur, e mutata in o, quasi 'feresta', hoc est ferarum statio* »⁵⁶⁵. Il est vrai que le braconnage était sévèrement puni, le plus souvent par de lourdes amendes pour les barons⁵⁶⁶ mais parfois aussi par des sommes plus modiques pour ceux qui ne pouvaient pas payer⁵⁶⁷. Si les forestiers tolérèrent parfois les essarts illégaux (« *assarting* ») dans les forêts du roi, préférant imposer aux fautifs des amendes et des rentes à payer, en général les revenus forestiers en Angleterre venaient le plus souvent des délits (surtout le braconnage et les coupes de bois illégales) et des amendes imposées aux officiers incompétents⁵⁶⁸.

Sur cette administration profitable veillait un personnel nombreux et dévoué aux intérêts du roi. Outre le forestier en chef, on retrouvait des forestiers, des « *verderers* », des « *wardens* »,

préserver les territoires de chasse lorsqu'il était question des essarts illégaux, qu'on préférait taxer plutôt que de forcer les contrevenants à les abandonner. Plus récemment, D. Jørgensen a aussi remis en question cette hypothèse, préférant envisager une forêt royale multi-fonctionnelle, vision avec laquelle je suis entièrement d'accord. Voir Charles Petit-Dutaillis et Georges Lefebvre, *Studies and Notes Supplementary to Stubb's Constitutional History*, Manchester, Manchester University Press, 1930, vol. 2, p. 150 et 154 ; Charles Cox, *The Royal Forests of England*, Londres, Methuen, 1905, p. 2 à 3; Young, *The Royal Forests of Medieval England*, p. 54 à 55 et Jørgensen, « *The Roots of the English Royal Forest* », p. 116 à 117.

⁵⁶⁵ Amt et Church, *Dialogvs de Scaccario...*, p. 90 et 92.

⁵⁶⁶ « *When we first catch sight of financial penalties in the 1130 pipe roll, they are few but heavy, and they were charged against some of the greatest nobles and highest-ranking officials. Here we have to assume that heavy fines were negotiated in lieu of stiff penalties, possibly even blinding or the death penalty. These fines included 500 silver marks charged to Baldwin de Redvers and 200 silver marks to Walter Espec [...]* ». Voir Green, « *Forest Law in England and Normandy...* », p. 426.

⁵⁶⁷ Young, *The Royal Forests of Medieval England*, p. 103.

⁵⁶⁸ Green, « *Forest Law in England and Normandy...* », p. 427.

des « *regarders* »⁵⁶⁹ et une multitude d’autres petits officiers. Leurs agissements durent s’avérer particulièrement vexants aux yeux des élites féodales, principales adversaires de la « *forest law* »⁵⁷⁰, puisque les chroniques anglaises des XII^e et XIII^e siècles regorgent d’attaques virulentes contre eux. C’est le cas du biographe de saint Hugues de Lincoln, Adam d’Eynsham, qui fut très sévère envers ces derniers : « *Est enim inter alias abusionum pestes, prima in regno Anglorum tyrannidis forestariorum, pestis videlicet provinciales depopulans. Huic violentia pro lege est, rapina in laude, aequitas execrabilis, innocentia reatus. Hujus immanitatem mali nulla conditio, gradus nullus, nec quisquam, ut totum breviter exprimamus, rege inferior, evasit indemnus, quem illius injuriosa jurisdiction non saepe tentasset elidere* »⁵⁷¹. Vers 1187, le forestier en chef du roi, Geoffrey fitz Peter⁵⁷², fut même excommunié par le saint évêque pour ses méfaits contre les libertés de l’Église⁵⁷³. Il est d’ailleurs clair chez Adam d’Eynsham que Dieu lui-même s’opposait aux crimes des forestiers : vers 1194, un forestier qui avait lésé l’évêque de Lincoln mourut d’une façon particulièrement terrible⁵⁷⁴. À défaut de pouvoir diffamer le roi, les

⁵⁶⁹ Le « *regarder* » devait effectuer l’inspection générale d’une forêt, ou regard, chaque trois ans en vue de l’*eyre* de la forêt. Les autres officiers, les « *verderers* », « *wardens* » et « *foresters* » semblaient avoir occupé des fonctions interchangeables liées à l’administration quotidienne d’une forêt, similairement aux verdiers normands et aux gruyers de Champagne et de Bourgogne. À la tête des *eyres* itinérantes, on retrouvait aussi des justiciers qui étaient assistés par les forestiers locaux. Au sujet des officiers royaux en Angleterre, on peut se référer à Young, *The Royal Forests of Medieval England*, p. 74 à 113.

⁵⁷⁰ Judith Green, *The Aristocracy of Norman England*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 244.

⁵⁷¹ Adam d’Eynsham, *Magna Vita Sanctis Hugonis Episcopi Lincolniensis*, James F. Dimock (éd.), Londres, Longman, Green, Longman, Roberts and Green, 1864, III, IX, p. 125.

⁵⁷² Geoffrey fitz Peter, fils du forestier de Ludgershall, dans le Wiltshire, devint forestier en chef en 1184. Hugh de Neville, fils d’Alan de Neville, qui fut forestier en chef sous Henri II, lui succéda en 1198. Voir Ralph V. Turner, *Judges, Administrators and the Common Law in England*, Londres, The Hambleton Press, 1994, p. 95 et Charles R. Young, *The Making of the Neville Family in England, 1166-1400*, Londres, The Boydell Press, 1996, p. 26.

⁵⁷³ « *Cum enim more solito, ut in caeteros, ita et in suos homines, contra ecclesiae suaे libertatem, forestarii debacchari coepissent, eo usque res tandem processit, ut summum regis forestarium, nomine Galfridum, excommunicationibus vinculo innodaret* ». Voir *Magna Vita...*, III, IX, p. 126.

⁵⁷⁴ « *Alius quidem forestarium, episcopi maledictione retenta, infra dies paucos ex quo tradi meruit Satanae in interitum carnis, crudelis interiit sententia mortis. Nam a quibusdam, quos, in foresta sua quam servabat inventos, insolentius more suo tractare disposuit, itam peremptus est, ut, brachiis amputates, et capite avulso, fustes quidam*

chroniqueurs monastiques s'attaquèrent souvent à ses forestiers en chef. Dans la chronique de Battle Abbey, Alan de Neville, qui devint forestier en chef vers 1166, fut dépeint comme un homme cruel ne craignant ni Dieu, ni les hommes : « *Praeerat ejus temporibus domini regis forestariis quidam Alanus de Nova-Villa vocatus, qui ex concessa sibi potestate satis malitiose innumeris et insolitis quaestionibus diversas per Angliam provincias vexabat. Quia enim nec Deum nec homines verebatur, nec ecclesiasticis nec secularibus parcebat dignitatibus* »⁵⁷⁵.

Toutes ces attaques ont une même origine : la sévérité, réelle ou perçue, des forestiers royaux envers les abbayes qui, comme en Normandie, étaient parmi les plus importants usagers des forêts royales en Angleterre. Il est vrai que la « *forest law* » dérangea grandement la noblesse anglo-normande⁵⁷⁶. C'est ce qui explique l'insistance sur la forêt dans la *Magna Carta* ainsi que la promulgation en 1217 d'une nouvelle charte, la *Carta de Foresta*, dans laquelle les barons imposèrent au jeune Henri III plusieurs changements dans l'administration de forêts et dans l'application de la « *forest law* »⁵⁷⁷. Toutefois, les religieux furent les opposants les plus virulents du système et des forestiers, car les officiers les traitaient comme des laïques, sans priviléges spéciaux, et que les réformes promues par le gouvernement royal causèrent un recul de leurs droits et priviléges dans les forêts royales, et plus spécifiquement dans les zones qui avaient échappé à l'autorité centrale durant le règne du roi Étienne⁵⁷⁸. C'est sans hasard que les

exigui satis, pro quibus ab eodem injuriati fuerant qui eum peremerunt, inter cadaver truncatum et caput exsectum, necnon et alia membra feraliter excisa, hinc inde posita per loca tria relinquuntur; in signum videlicet et testimonium illius nequitiae, que in finitimos quosque tyrannicum rabiem consueverat exercere ». Voir *ibid.*, IV, VI, 178.

⁵⁷⁵ John S. Brewer (éd.), *Chronicon Monasterii de Bello*, Londres, Impensis Societatis, 1846, p. 110.

⁵⁷⁶ Green, *The Aristocracy of Norman England*, p. 244 à 245.

⁵⁷⁷ « *The Forest Charter, consisting of seventeen complex clauses, had four main themes. First was the settlement of the forest boundaries, cutting the extent of the forest in each county to the area established at the beginning of the reign of Henry II in 1154. Second, the Charter amplified the rights of those who had private woods in forests. Third, it set limits on the power of the foresters, by defining what they could and could not do, by limiting their numbers, and by prescribing more humane penalties for offenders that they caught, including bringing to an end all corporal punishments. Finally, it gave amnesties for forest-offences committing between 1154 and 1216* ». Voir Crook, « *The Forest Eyre in the Reign of King John* », p. 81.

⁵⁷⁸ Warren, *Henry II*, p. 394.

chroniqueurs monastiques du XII^e siècle, considérant les droits des abbayes lésés par l'administration forestière, décrivirent le plus souvent les forestiers comme préférant servir le roi terrestre plutôt que le roi céleste : d'Alan de Neville, le chroniqueur de Battle Abbey écrivit qu'il « *vixit ut regi thesaurizaret, quaslibet tam ecclesiasticas quam seculares personas vexare non destitit, et ut placeret regi terreno, Regem non timuit offendere coelestem* »⁵⁷⁹. À sa mort, toujours selon la chronique, le roi se serait exprimé : « *Mea erit ejus substantia, vestrum sit ejus cadaver, daemonum inferni anima ipsius!* »⁵⁸⁰. Gautier Map, pourtant proche de la cour d'Henri II et fidèle serviteur du pouvoir royal, décrivit aussi comment les forestiers du roi, à quelques exceptions près, craignaient et servaient le roi d'Angleterre sans craindre Dieu, qu'ils offensaient par leurs actes⁵⁸¹.

Les lois forestières en Normandie ducale

Les traces de l'administration forestière des ducs de Normandie sont beaucoup plus rares qu'en Angleterre. Les mentions claires, pour les XI^e et XII^e siècles, se font d'abord plutôt rares. Il ne semble toutefois pas que cette dernière ait été aussi sujette à contentieux qu'en Angleterre. Pour la plupart, les chroniques de l'époque sont silencieuses sur l'administration forestière des ducs de Normandie. Ce n'est pas qu'une telle institution n'existaient pas : dans le *Roman de Rou*, les paysans normands de la fin du X^e siècle, alors en révolte contre le duc, se plaignirent du fardeau de plus en plus lourd de l'administration ducale : « Tant i a plaintes e quereles / E custummes viez et nuveles, / Ne poent une hure avoir pais:/ Tute iur sunt sumuns as plaiz:/ Plaiz de forez, plaiz de moneies, / Plaiz de purprise, plaiz de veies, / Plaiz de bies faire, plaiz de moutes, / Plaiz de defautes, plaiz de toutes, / Plaiz d'aguaiz, plaiz de graveries, / Plaiz de medlees, plaiz de aies. / Tant i a prevoz e bedeaus / E tant bailis, viels et nuvels, / Ne poent avoir pais une hure, / Tantes choses lur mettent sure / Dunt ne se poent derainer »⁵⁸². Il s'agit toutefois peut-être plus, souligna Ch. H. Haskins, d'une description contemporaine au règne d'Henri I^{er},

⁵⁷⁹ *Chronicon Monasterii de Bello*, p. 111. Le chroniqueur eut aussi à cœur de résumer le conflit juridique opposant le forestier en chef à l'abbaye. Voir *ibid.*, p. 110 à 111.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 112.

⁵⁸¹ Warren, *Henry II*, p. 390.

⁵⁸² Haskins, *Norman Institutions*, p. 182.

sous lequel vécut Wace, auteur du *Roman de Rou*, plutôt que d'une réelle plainte formulée par les paysans de la fin du siècle précédent : en effet, dès la fin du XI^e siècle, la Normandie connaît une importante phase de multiplication des officiers et une centralisation du pouvoir, similaire à celle qui s'opéra sous Philippe Auguste dans le domaine capétien⁵⁸³. Pour F. Neveux, qui ne remet pas en doute l'origine des critiques des paysans normands dont Wace fit état, il s'agit plutôt d'une révolte visant la noblesse normande et non pas le pouvoir ducal. La révolte de 996 fut ainsi :

dirigée contre la noblesse, et non contre le duc. Les paysans se révoltaient sans doute contre des seigneurs qui s'efforçaient d'établir leur emprise sur eux. Le mouvement affecta, semble-t-il, particulièrement les régions périphériques de la province, celles qui avaient été tardivement contrôlées par l'autorité ducale et qui résistaient aussi au nouvel ordre imposé par les seigneurs, qu'on pourra bientôt qualifier d'ordre féodal. Quels étaient donc les priviléges dont jouissaient les paysans du X^e siècle et qui leur semblaient gravement menacés par la classe aristocratique ? Il s'agissait, semble-t-il, de la liberté des usages traditionnels concernant la forêt et les cours d'eau, mais peut-être avant tout de la liberté personnelle⁵⁸⁴.

Cette interprétation semble toutefois toutefois problématique puisqu'elle se base exclusivement non pas sur un récit contemporain, mais sur une source postérieure de plus d'un siècle aux événements racontés. On n'en retrouve en effet, comme l'avoue volontiers F. Neveux, aucune trace dans les sources de la toute fin du X^e siècle : c'est que, explique-t-il, les chroniqueurs de l'époque l'ont « délibérément occulté »⁵⁸⁵ ! L'argument semble faible et, à défaut, je préfère l'hypothèse suggérée par Ch. H. Haskins. Il est probable qu'il ait existé un mouvement de contestation par rapport à l'usage des forêts et des rivières à la fin du X^e siècle, sous le règne de Richard II⁵⁸⁶. Toutefois, Guillaume de Jumièges mit l'accent sur les droits d'usage, alors certainement de plus

⁵⁸³ *Ibid.*, p. 181 à 182.

⁵⁸⁴ François Neveux, *La Normandie des ducs aux rois (X^e – XII^e siècle)*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1998, p. 236.

⁵⁸⁵ Il ne s'agit pas, pour ma part, de remettre en doute la révolte de 996, mais plutôt de remettre en doute les critiques liées à la centralisation du gouvernement ducal et à la multiplication des cours et des officiers. Voir *Ibid.*, p. 236.

⁵⁸⁶ La révolte, sa nature et sa conclusion furent brièvement abordées par Guillaume de Jumièges dans la *Gesta Normannorum Ducum* de Guillaume de Jumièges. Voir Elisabeth M. C. Van Houts (éd.), *The Gesta Normannorum Ducum of William of Jumièges, Orderic Vitalis and Robert of Torigni*, Oxford, Clarendon Press, 1995, vol. 2, p. 8 à 9.

en plus restreints⁵⁸⁷, plutôt que sur la multiplication des plaids et sur la judiciarisation des forêts dénoncées par Wace :

Tandis qu'il prodiguait en abondance les richesses d'une si grande honnêteté, aux premiers temps de son jeune âge [le duc Richard II], commença à croître dans le duché normand la semence d'une division mortelle. Car les paysans des différents comtés de la patrie normande se mirent d'un même mouvement à tenir d'innombrables assemblées, décidant de vivre selon leur plaisir, et, tant pour l'usage du revenu des bois que pour le commerce des eaux, d'en user selon leurs propres lois, sans se soucier du droit établi auparavant [...] »⁵⁸⁸.

Dans tous les cas, il ne s'agit pas non plus d'une critique aussi féroce que celles formulées par les chroniqueurs contre les forestiers anglais. Au cours du XII^e siècle, et plus particulièrement à partir du règne d'Henri II, les activités des forestiers durent créer un certain ressentiment puisque l'influente Pierre de Blois adressa lui aussi au roi une plainte portant sur l'avarice et la cupidité des officiers duaux : « *Forestariorum siquidem ac Vicecomitum innumeri officiales, dum avaritiae et cupiditati suae satisfacere student, depraedantur pauperes, simplicibus insidiantur, fovent impios, opprimunt innocetes, exultant in rebus pessimis, laetantur cum male facerint, peccata populi comedunt, luxuriantur in lacrymis viduarum, et in fame pupillorum, in pauperum nuditate, in afflictione simplicium* »⁵⁸⁹. L'état actuel des sources ne permet pas de dire si le souverain fut particulièrement interpellé par ces accusations, ou si ces dernières étaient bien fondées. Il s'agissait peut-être plus d'attaques rhétoriques visant à

⁵⁸⁷ En ce qui concerne du contrôle grandissant exercé sur les ressources naturelles et le terroir par les élites féodales, voir sur ce sujet l'excellent chapitre de R. C. Hoffmann, « *This Belongs to Me...* », dans Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 241 à 278.

⁵⁸⁸ La citation traduite est citée par Mathieu Arnoux, « Paysans et seigneurs dans le duché de Normandie : Quelques témoignages des chroniqueurs (X^e – XII^e siècles) », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 21, 1990, p. 72. L'étude la plus détaillée sur ce sujet demeure toutefois *id.*, « Classe agricole, pouvoir seigneurial et autorité ducale. L'évolution de la Normandie féodale d'après le témoignage des chroniqueurs (X^e – XII^e siècles) », *Le Moyen Âge*, 1, 1992, p. 35 à 60.

⁵⁸⁹ Pierre de Blois, *Opera Omnia*, Jacques Paul Migne (éd.), Paris, chez Jacques Paul Migne, 1855, lettre XCV, p. 293. Voir aussi Egbert Türk (éd.), *Pierre de Blois. Ambitions et remords sous les Plantagenêts*, Turnhout, Brepols, 2006, n° 39, p. 219.

démontrer au roi la nécessité de remédier aux excès de son administration⁵⁹⁰. De plus, quoique ce célèbre passage de Pierre de Blois fut cité par L. Delisle comme concernant la Normandie spécifiquement⁵⁹¹, rien dans le texte ne l'indique clairement. En effet, la lettre, adressée à Henri, roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine et comte d'Anjou, semble plutôt porter sur la situation anglaise : il apparaît même normal que Pierre de Blois, alors archidiacre de Bath et proche autant de l'archevêque de Canterbury que du roi, ait été plus renseigné sur ce qui se passait en Angleterre. De plus, certains éléments de la lettre, notamment une référence aux plaidis du centenier⁵⁹², renforcent cette idée⁵⁹³. On ne retrouve aucune critique similaire chez les autres chroniqueurs normands de l'époque comme Robert de Torigni. La coutume de Normandie prescrit d'ailleurs un traitement beaucoup plus clément qu'en Angleterre envers ceux qu'on accusait de méfaits forestiers, indiquant qu'il

ne loise pas as seigneurs de terre a metre les homes qui ont costume en leur forest em prison por aucun forfet de la forest, se il ne sont trové ociant bestes; einz leur soient lor gage randu par pleges e jorz assis de fere droit. E se plez est meuz de la costume e cil

⁵⁹⁰ Si la lettre commence par des réprimandes, elle se termine par des conseils sur le bon gouvernement chrétien. Pour ce faire, Pierre de Blois fait appel abondamment à des auteurs antiques et à la Bible : « Ces choses-là, prince bien aimé, ne remontent que difficilement jusqu'à vous. Quand bien même vous daigneriez écouter avec bienveillance et pitié les clamours des pauvres, ces derniers n'oseraient dénoncer la méchanceté des officiers chargés de collecter l'impôt pour ne pas souffrir davantage et se trouver finalement dans une situation pire qu'auparavant [...]. Prince très juste, il faut enquêter méticuleusement sur ces abus afin de les corriger, si vous voulez éviter que Dieu vous demande de rendre compte des agissements de vos officiers. [...] Prince invaincu, écoutez patiemment ce que je vous conseille par un dévouement total, car votre salut, que je souhaite ardemment, m'importe au plus haut degré. Opprimer les pauvres n'est pas un jeu : ni l'argent ni les aumônes n'arrivent à réparer un tel forfait. Offrir un sacrifice avec les biens d'un pauvre, c'est égorer un fils sous les yeux de son père. Ne dis pas : « Le Dieu très-haut prend au sérieux les nombreux dons que je lui fais ». Dieu n'a vraiment pas besoin de nos biens : celui qui offre les richesses de la terre aux rois ne leur demande en retour ni l'or ni l'argent ». Voir Türk, *Pierre de Blois...*, n° 39, p. 221 à 224.

⁵⁹¹ Delisle, « Des revenus publics en Normandie... », 1850, p. 441.

⁵⁹² « *Accusatur hodie simplex et innocens, quod silvam inciderit, quod ferarum captioni consenserit, quod jura coronae tacuerit, quod publicae functionis tributum non solverit, quod hundredo et alimoto definerit, quod regios ministeriales honorifice non exhibuerit : qui tamen nec habebat, unde sibi et uxori ministraret ac filiis* ». Voir Pierre de Blois, *Opera Omnia*, éd. Migne, p. 299.

⁵⁹³ E. Türk traduit lui-même « vicecomitum » par shérif et non par vicomte, son équivalent normand.

qui est retez dit : Je fui pris en ma costume, li lieus doit estre veuz e si doit l'en enquerre si fu pris en sa costume ou el forfet de la forest; e ce que il avra cospé ne sera remué del ley devant que jugemenz ait esté fez de la costume ou del forfet de la forest⁵⁹⁴.

Le personnel de l'administration forestière sous les ducs de Normandie

Jusqu'au début du XIV^e siècle, les forêts normandes étaient administrées par des officiers locaux plus ou moins indépendants les uns et des autres. Une forêt pouvait ainsi être administrée par le châtelain local, alors que l'autre était sous la supervision directe du bailli. Avant la conquête de la Normandie en 1204, il semble que les forêts aient été dans le ressort général du sénéchal ducal⁵⁹⁵. Ce dernier, dont la position fut abolie après la conquête⁵⁹⁶, était son représentant en matière de justice, présidant le système judiciaire normand et remplaçant le souverain en son absence⁵⁹⁷. Il siégeait notamment à l'Échiquier de Caen deux fois par an, où il

⁵⁹⁴ Ernest-Joseph Tardif (éd.), *Coutumiers de Normandie*, Paris et Rouen, A. Lestringant et Picard et Fils, 1896, vol. 2, p. 48.

⁵⁹⁵ La position de sénéchal de Normandie semble s'être développée plus particulièrement à partir du règne d'Henri II, d'où les mentions datant plutôt de la seconde moitié du XII^e siècle. Il est très probable, considérant les origines angevines des Plantagenêts, que la fonction fut modelée sur celle du sénéchal d'Anjou. Avant cette époque, le gouvernement du duché semble avoir été la responsabilité soit du *dapifer*, maître de la maison du duc, soit du justicier en chef. Les fonctions furent même parfois cumulées entre les mains d'une seule personne, comme c'est le cas de Robert du Neubourg, qui fut « *dapifer et justicia totius Normannie* » jusqu'en 1159. Progressivement, l'office de sénéchal remplaça celui-ci à la tête du gouvernement du duché. Voir à ce sujet Daniel Power, « Angevin Normandy », Christopher Harper-Bill et Elizabeth Van Houts (éd.), *A Companion to the Anglo-Norman World*, Woodbridge, The Boydell Press, 2002, p. 71. Pour un meilleur portrait des prédécesseurs du sénéchal de Normandie, voir aussi Haskins, *Norman Institutions*, p. 164 à 167.

⁵⁹⁶ Après la conquête du duché, la fonction de sénéchal fut brièvement préservée avant d'être presque aussitôt abolie par Philippe Auguste. Guérin de Glapion, qui fut pendant un temps sénéchal sous Jean I^{er} avant d'être remplacé par Raoul Taisson en 1201 puis Guillaume le Gras en 1203, fut réinstitué dans ses fonctions par Philippe Auguste peu de temps avant la prise de Rouen en 1204. En 1207, quand l'Échiquier de Normandie fut réinstitué, la position n'existe déjà plus. Au sujet de la carrière de Guérin de Glapion, voir Daniel Power, « Guérin de Glapion, Seneschal of Normandy (1200-1) : Service and Ambition under the Plantagenet and Capetian Kings », Nicholas Vincent (dir.), *Records, Administration and Aristocratic Society in the Anglo-Norman Realm. Papers Commemorating the 800th Anniversary of King John's Loss of Normandy*, Londres, The Boydell Press, 2009, p. 153 à 193.

⁵⁹⁷ Haskins, *Norman Institutions*, p. 183 à 184.

auditait les vicomtes⁵⁹⁸. Enfin, il occupait aussi des fonctions fiscales et, lorsque nécessaire, militaires⁵⁹⁹. Dans les dernières années du régime angevin en Normandie, le sénéchal devint le plus influent personnage du duché, après le duc et l'archevêque de Rouen⁶⁰⁰. Il n'est pas possible de déterminer avec certitude si les forêts ducales étaient administrées, avant cette époque, par le *dapifer* ou par le justicier principal de Normandie.

La *Summa de legibus normanniae*, recueil de droit coutumier normand vraisemblablement compilé au milieu du XIII^e siècle⁶⁰¹, indique qu'au siècle précédent, le sénéchal devait visiter les forêts ducales afin de corriger les excès et de confirmer les droits d'usage qu'il y trouvait :

Solebat autem antiquitus quidam justiciarius predictis superior per Normanniam discurrere, qui senescallus principis vocabatur. Iste vero corrigebat quod alii inferiores delinquebant, teram principis custodiebat, leges et consuetudines Normannie custodiri firmiter faciebat, et quod minus juste fiebat per ballivos corrigebat, querimonias ad se de ipsis delatas audiebat [...]; forestas principis et haias infra triennum videbat, forisfacta annotabat, et quomodo tractabantur inquirebat; usus earum et consuetudines observari precipiebat, et jura singulis et antiquitate habita vel per cartas confirmata deliberabat, et jura principis ita discrete conservabat quod in eorum observatione aliquem populi non ledebat; forisfactores in forestis sive in arboribus, vel in feris, vel in francis avibus, quod culpabiles per certam inquisitionem cognoscebat, digna

⁵⁹⁸ Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 220.

⁵⁹⁹ Dans les dernières années de la Normandie angevine, les comptes évoquent la nature essentiellement militaire des dépenses du sénéchal: « *The roll of Guérin de Glapion set out his receipts and expenditure for the period of his seneschalcy, transcending the normal Michaelmas-to-Michaelmas accounting period. [...] The objects of the seneschal's expenditure were more diverse. Inevitably, much of it was military in nature : nearly 1800 livres had been spent on the knights, mounted sergeants, crossbowmen and miners during the chief episode of that revolt [la révolte du comte d'Eu], the siege of Drincourt, and large sums had been expended as wages for garrisons and other small detachments of men-at-arms, or for building works at Verneuil, Les Andelys, and Hébertot in the Pays d'Auge. Guérin had also distributed a considerable amount on King John's behalf as money-fiefs and cash gifts, notably for Guy de Thouars, count of Britanny, and prominent lords from the Capetian 'regnum', such as Ralph de Clermont, Gervase de Châteauneuf and William des Barres.* » Voir Power, « Guérin de Glapion... », p. 165 à 167.

⁶⁰⁰ Power, « Angevin Normandy », p. 71.

⁶⁰¹ François Neveux, « Le contexte historique de la rédaction des coutumiers normands », *Annales de Normandie*, 61, 2011/2012, p. 20.

*animadversione per extorsionem mobilium, vel per diuturnam carceris oppressionem, si mobile non sufficeret, castigabat*⁶⁰².

Il faut toutefois faire preuve de prudence à ce sujet, la *Summa de legibus* étant postérieure d'au moins trente ans à la fin du régime angevin en Normandie. Ces dispositions sont absentes du *Très ancien coutumier*, rédigé vers 1200 par un clerc d'Évreux, alors nouvellement sous la domination de Philippe Auguste⁶⁰³. Cette absence pourrait sous-entendre l'abolition future de la charge de sénéchal, mais il faut aussi souligner qu'en général la forêt n'y est que très brièvement mentionnée⁶⁰⁴ et qu'on n'y retrouve aucune indication sur l'administration forestière à proprement parler. On peut aussi supposer que les bois et forêts du comté d'Évreux, jusqu'alors possession de la puissante famille de Montfort, échappaient à l'administration du sénéchal de Normandie. Le rédacteur du coutumier n'était peut-être pas familier avec l'office, ou ne vit pas d'intérêt à en décrire le ressort puisqu'il agissait dans le but de préserver et de mettre par écrit les coutumes de l'Évrecin en vue d'une éventuelle intégration définitive au domaine capétien, sans s'imaginer, peut-être, que quatre ans plus tard toute la Normandie allait à son tour passer sous la domination du roi de France⁶⁰⁵.

Le sénéchal ne fait d'ailleurs l'objet que de rares mentions en ce qui concerne les forêts ducales dans les sources normandes du XII^e siècle. Fort de son expérience de justicier itinérant

⁶⁰² Tardif (éd.), *Coutumiers de Normandie*, vol. 2, p. 12 à 13. W. L. de Gruchy en fournit une version française : « Il visitoit les forests et les hayes du prince et en revoquoit les forfaicts et s'enquérooit comme ils estoient traictés. Les usages et les coustumes d'iceulx il commandoit à garder et les droicts a chascun, eus d'ancienneté ou par chartre confermés, il délivroit; et les droits du prince si discretement conservoit, qu'en l'observance d'iceulx il ne greveoit aucun des subjects. Des forfaictures des forests, feusts en arbres ou en bestes sauvages ou francs oyseaulx, il s'enquérooit, et ceulx qu'il en trovoit coupables il les chastioit par le meuble, ou par détention de prison de leur personne ». Voir pour cette dernière William Laurence de Gruchy (éd.), *L'ancienne coutume de Normandie*, Saint-Hélier, Charles Le Feuvre, 1881, p. 33.

⁶⁰³ Neveux, « Le contexte historique de la rédaction des coutumiers normands », p. 15.

⁶⁰⁴ Le rédacteur traita par exemple des coutumes et procédures juridiques liées aux forfaits de bois, excluant le braconnage mais, outre quelques mentions aux sergents des forestiers, ne décrit pas l'administration forestière alors en vigueur en Normandie ou dans le comté d'Évreux.

⁶⁰⁵ Neveux, « Le contexte historique de la rédaction des coutumiers normands », p. 15.

en Angleterre, William fitz Ralph⁶⁰⁶ fut très actif dès son arrivée en Normandie⁶⁰⁷, et figure à de nombreuses reprises dans les rôles de l'Échiquier. Outre les nombreuses assises qu'il tint à travers le duché, le sénéchal enquêta aussi, probablement en 1179, sur les rentes des pourprétures⁶⁰⁸ de la forêt de Lyons, comme l'indique un compte de Robert d'Estouteville⁶⁰⁹:

Castrum de Longo Campo cum toto porpriso et totum porprisum monacorum de Cadomo ibidem. Et omnes masure hominum qui manent a fondo valli usque ad forestam sunt de dominico regis recuperata per juream. Et preter hec ii acres et dim. virgata terre quas Hugo et homines eius tenebant sunt recuperata per juream inter puteum Coin'iclis et cheminum petrosum. Et preter hec XXXIII acre et virga et dim. terre sunt recuperata per juream factam per Willelmum f. Radulfi dap⁶¹⁰ de dominico foreste⁶¹¹.

Au mieux de mes connaissances, cette mention est unique. Avec le texte de la *Summa de legibus*, elle suggère toutefois que les forêts étaient bel et bien dans le ressort du sénéchal de Normandie. Un dernier indice pointe vers ce rôle : c'est au connétable de Normandie, Guillaume du Hommet, à ses baillis du Passais ainsi qu'à William fitz Ralph, toujours sénéchal, que s'adressa

⁶⁰⁶ Contrairement à ses prédécesseurs, William fitz Ralph n'était pas normand, mais plutôt natif du Derbyshire. Il fut, pendant un peu plus de deux décennies, la figure centrale de l'administration du duché, occupant à partir de 1187, remarque D. Power, un rôle analogue à celui du justicier d'Angleterre (*justiciar*), le principal ministre du roi. Voir Power, « Angevin Normandy », p. 72.

⁶⁰⁷ Haskins, *Norman Institutions*, p. 184.

⁶⁰⁸ Les pourprétures sont des usurpations et empiètements sur le domaine royal.

⁶⁰⁹ Identifié comme *Robertus de Stotevilla* dans les rôles de l'Échiquier, il s'agit très probablement de Robert d'Estouteville de Valmont, dans le Pays de Caux. Il ne faut pas le confondre avec Robert III d'Estouteville, qui était à la même époque justicier itinérant en Angleterre et shérif du Yorkshire, et qui était à la tête de la branche anglaise de la famille d'Estouteville. On ne dispose que d'informations fragmentaires sur la carrière de Robert d'Estouteville, qui fut au cours de celle-ci fermier de quelques prévôtés (Lyons et Lillebonne, dans le rôle de 1180) et châtelain d'Arques (1190-1191). Voir à ce sujet Stapleton, *Magni Rotuli...*, vol. 1, p. CIX; Powicke, *The Loss of Normandy...*, p. 68 à 69.

⁶¹⁰ On remarque que William fitz Ralph semble avoir lui aussi cumulé les fonctions de sénéchal et de *dapifer*, comme certains de ses prédécesseurs l'ont fait.

⁶¹¹ Moss (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, p. 53 à 54. Pour une raison quelconque, on retrouve aussi cette note dans les rôles de 1197-1198. Voir Moss et Everard (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Richard I, 1194-1195 and 1197-1198*, p. 287. Pour les commentaires de Th. Stapleton, voir Stapleton (éd.), *Magni Rotuli Scaccarii Normanniae...*, vol. 1, p. CXIII.

Richard I^{er} lorsqu'il confirma en 1190 aux religieux de Savigny les priviléges que son père leur avait octroyés en forêt de Passais :

Ricardus, Dei gratia rex Anglie, dux Normannie, Aquitanie, comes Andegavie, dilectis et fidelibus suis Willelmo de Humeto, Willelmo Filio Radulfi Normannie senescallo et omnibus baillivis suis de Passais, salutem. Mandamus vobis et precepimus quatinus permittatis monachos Savignenses habere et tenere, colare et exercere terram suam ex integro, cum omnibus pertinentiis suis, quam habent ex dono patris nostri regis Henrici, in foresta de Passais, sicut ejusdem patris nostri regis Henrici continet et testatur carta. Teste me ipso, apud Marsallam, V die augusti⁶¹².

En règle générale, il faut préciser que le sénéchal figure parmi les destinaires ou les témoins fréquents des actes royaux. Parmi ces derniers figuraient aussi les prélats normands, les baillis, les vicomtes ainsi que les autres officiers locaux. On peut penser que de tels actes étaient adressés aux officiers concernés, et dans le ressort géographique et juridique desquels se situaient les biens et priviléges concédés. Dans le cas de la confirmation faite aux moines de Savigny, la présence de cet officier n'est donc pas réellement surprenante. L'acte portant sur des priviléges forestiers seulement, il apparaît normal que le roi se soit adressé aussi à son sénéchal, alors en charge des forêts du duché.

Si les actes des derniers Plantagêts en Normandie ne s'adressent jamais directement aux forestiers ducaux, c'est probablement parce que ceux-ci n'étaient alors que des officiers subalternes opérant dans le ressort de leurs supérieurs directs, les baillis et les vicomtes. L'autorité des vicomtes en particulier semble s'être étendue aux activités de la plupart des officiers subalternes du duché, comme celle des baillis capétiens durant les premières décennies suivant la conquête :

Les vicomtes exercent dans leur circonscription les pouvoirs en matière d'administration, de police et de justice. Ils commandent les troupes convoquées pour l'ost ducal et pourvoient à la garde des châteaux. Sur le plan financier, ils sont assistés par des officiers de rang inférieurs : grauarii (percepteurs de l'impôt ducal direct, la « graverie »), thelonarii (chargés de percevoir les impôts indirects, les « tonlieux »), forestarii (responsables des forêts ducales)⁶¹³.

⁶¹² Fagnen, « Essai sur quelques actes normands de Richard Cœur-de-Lion », n° 74.

⁶¹³ Neveux, *La Normandie des ducs aux rois...*, p. 197.

Peu de traces subsistent toutefois de leur administration, comme c'est souvent le cas avec le gouvernement de la Normandie des XI^e et XII^e siècles. La charge de vicomte étant associée à un ressort géographique précis, on peut assumer qu'ils avaient sous leur supervision directe plusieurs forêts et plusieurs forestiers.

Certains baillis occupaient aussi des fonctions similaires, ou du moins avaient des forêts à leur charge. C'est le cas du bailli d'Auge, Guillaume de la Mare⁶¹⁴, qui en 1180 administrait plusieurs forêts, dont certaines à l'extérieur du bailliage⁶¹⁵. Notamment, le rôle de 1180 indique qu'il rendait les comptes pour les porcheries⁶¹⁶ de plusieurs forêts ducales:

[Willelmus de Mara] r[edit] c[ompotum] de IX s. et IX d. de veteri pasnagio foreste de Essartis. In thes[auro] lib[eravit]; [...] De duabus porcariis foreste de Lilleb' L s. de veteri anno. De octo porcariis de Roumara X li. de veteri anno. De una porcaria de Rouureio XXXII s. et VI d. de veteri anno. De duabus porcariis de Bort L s. de veteri anno. De septem porcariis Barneuil' de foresta Essartorum VIII li. XVI s. et VI d. de veteri anno [...]. Idem, r. c. de L s. pro XX porcis de duabos porcariis foreste de Lilleb' de hoc anno. In thes. XLV s. [...] Idem r. c. de XIII et X porcis de VIII porcariis et dim. Porcaria de Roumara de hoc anno. In thes. XII li. et III s. [...] Idem r. c. de LX s. pro XX porcis de duabus porcariis foreste de Bort de hoc anno. In thes. LIII s. [...] Idem r. c. de LXX porcis de VII porcariis foreste de Essartis de hoc anno. In thes. IIII li. et XVI s. pro XVI porcis hoc anno⁶¹⁷.

⁶¹⁴ Guillaume de la Mare (ou William de Mara dans les sources anglaises) a occupé plusieurs charges importantes sous le règne d'Henri II. En plus du bailliage d'Auge et de Conteville, il fut aussi châtelain d'Alençon et de Roche-Mabile. Voir Stapleton, *Magni Rotuli...*, vol. 1, p. CXXXVIII.

⁶¹⁵ Powicke, *The Loss of Normandy...*, p. 108.

⁶¹⁶ Comme les vacheries, qui produisaient du beurre et du fromage pour le duc, les porcheries (ainsi que les larderies), souvent installées dans les forêts à cause de la proximité de la source de nourriture des animaux, fournissaient la table ducale en lard et en viande de porc. Quelques traces de ces porcheries peuvent encore être observées dans le coutumier des forêts. On retrouve notamment une mention de la porcherie de Valognes dans l'article concernant les priviléges de l'hôtel-Dieu de Cherbourg : « [...] Parmi ce que les hommez du dit lieu sont tenuz tuer et entièrement appareiller touz près de saller les porcz du roy en son chastel de Chierebourg toutes foiz que le cas s'offre. Et auxi le dit menistre du dit hostel est tenu coupper les oreillez des porcz du roy qui seront mis en pasnage de la dicte forest, tant comme le dit pasnage dureral et les diz hommez les doivent prendre et tenir en ce faisant, et conduire jucquez dedenz le parc du roy ». Voir *Coutumier des forêts*, vol. 2, p. 151 et Delisle, « Des revenus publics en Normandie... », 1850, vol. 11, p. 410.

⁶¹⁷ Moss (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, p. 72.

Les porcheries elles-mêmes devaient être administrées par des porchers royaux travaillant sous sa supervision. Une question s'impose toutefois : si Guillaume de la Mare rendait bel et bien des comptes pour ces porcheries ducales, cela veut-il dire que leur administration était à sa charge ? Il n'en existe aucune preuve définitive, si ce n'est que plusieurs de ces établissements étaient situés en dehors des limites de son bailliage, comme c'est le cas des porcheries de Roumare et de Rouvray, situées près de Rouen. Le bailli d'Auge était de plus responsable du panage de ces forêts, dont il rendit aussi les comptes en 1180, ce qui implique qu'il travaillait en relation avec les panageurs ducaux de ces forêts :

*Willemus de Mara r. c. de VII li. et XVI s. de pasnagio foreste de Roumara. In thes. VII li. et V d. [...]. Idem r. c. de IX li. et XII s. et V d. de pasnagio foreste de Roureio. In thes. VIII li. XIII s. et III d. [...] Idem r. c. de IIII li. et VII s. et X d. de pasnagio foreste de Lilleb'. In thes. LXXIX s. et I d. [...]. Idem r. c. de XXXVIII s. de retro pasnagio foreste de Bort. In thes. XXXIII s. et III d. [...]. Idem r. c. de X li. et II s. et VIII d. de pasnagio foreste de Bonauill'. In thes. IX li. II s. et V d. [...]*⁶¹⁸.

La même année, le bailli d'Auge rendit aussi 33 livres et 10 sous angevins pour le regard de la forêt de Lillebonne, pourtant située dans le bailliage de Caux⁶¹⁹. À cette époque, Geoffroy de Blainville, bailli de Caux, rendait lui aussi des comptes pour cette même forêt :

*[Gaufridus de Blienuill'] r. c. [...]. De Reinaldo de Luillebued L li. pro pasnagio concelato. De Luca de Abetot XLVIII s. et vi d. pro veteri caablio foreste de Lillebonna. [...] De Gouberto f. Tome C s. pro foresta⁶²⁰. De Petro de Fonte C s. pro eodem. De Gaufrido de foresta VII li. pro eodem. De Orsello Rohom XV li. pro eodem. De Ricardo de Bordemara IIII li. pro eodem. De Reinaldo de Fai XL s. pro eodem. De Odone de Augustiniuill' XX s. pro eodem. De Radulfo Pane Avene XX s. pro eodem. De Waltero de Bueseuill' et Andrea fratre eius C s. pro eodem*⁶²¹.

⁶¹⁸ *Ibid.*, vol. 1, p. 73.

⁶¹⁹ En 1180, à l'époque où Guillaume de Mara rend les comptes des porcheries et du panage de la forêt de Lillebonne, Geoffroy de Blainville (de Blienvill) était bailli de Caux. Il enregistra la même année des revenus pour la forêt de Lillebonne. Voir Stapleton (éd.), *Magni Rotuli...*, vol. 1, p. CIV à CVII.

⁶²⁰ Il s'agit probablement aussi de sommes payées pour le chablis (*caablum*) de la forêt de Lillebonne, quoique la nature exacte de ces revenus « *pro foresta* » demeure difficile à identifier.

⁶²¹ Moss (éd.), Moss (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, p. 44.

Tout juste après, le compte note des entrées de revenus pour le panage de 60 porcs en forêt de Rouvray dû par un certain Hugues de Cressy⁶²², ainsi que pour les trente sous demeurant du « *veteri pasnagio de Rouerio* » et pour le « *veteri reguardo de Rouerio* » qu'il devait aussi⁶²³, quoique la nature de la dette soit inconnue.

Geoffroy de Blainville semble avoir eu à sa charge la forêt de Lillebonne spécifiquement, qui revient souvent dans ses comptes, mais nota aussi des revenus pour la forêt de Rouvray, au sud de Rouen. Luc d'Abetot, dont le nom revient fréquemment dans ce même compte, fut peut-être un de ses adjoints pour la forêt de Lillebonne, ou encore peut-être lui avait-on vendu une partie du droit sur les chablis de la forêt. Après une première mention en lien avec les anciens chablis de la forêt, c'est lui qui rendit compte de huit livres et 16 s. pour les anciens plaidis⁶²⁴. C'est aussi le cas de Mathieu d'Abetot, qui inscrivit au compte du bailli de Caux 24 s. et 9 d. « *de parte patris sui pro eodem caablio* »⁶²⁵. Toutefois, avec plusieurs autres, Luc et Mathieu d'Abetot devaient eux-mêmes d'importantes sommes pour le « *caablium venditum* » de la même forêt⁶²⁶, ce qui laisse croire qu'ils étaient peut-être fermiers de ces chablis mais qu'ils en achetaient aussi directement au duc. Les baillis pouvaient aussi être directement impliqués dans l'administration des forêts, comme l'indiquent les coutumes octroyées aux meuniers de Rouen par Richard Cœur-de-Lion, selon lesquelles ils devaient la licence des baillis du roi s'ils désiraient construire de nouveaux moulins⁶²⁷.

Ce bref aperçu des relations complexes entre les baillis normands et les forêts duchales au XII^e siècle, quoiqu'incomplet, souligne bien l'absence de structure de l'administration forestière des ducs de Normandie. Le contraste avec l'Angleterre à la même époque est

⁶²² Hugues de Cressy était lui-même un petit personnage de l'administration ducale, identifié dans les rôles comme *custos* de la tour de Rouen en 1180. Voir Stapleton (éd.), *Magni Rotuli...*, vol. 1, p. CVI, CXI à CXII, CXXX, CXXXVIII et CXLVII.

⁶²³ Moss (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, p. 45.

⁶²⁴ *Ibid.*, p. 45.

⁶²⁵ Mathieu était possiblement le fils de Luc. Voir *ibid.*, p. 46.

⁶²⁶ Moss (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, p. 46.

⁶²⁷ « *Molendinarii debent boscum capere in dominicus boscis domini Regis per licentiam ballivi domini Regis ad predate molendina nova facienda [...]* ». Voir *Cart. Norm.*, n° 50.

d'ailleurs frappant puisque celle-ci disposait déjà d'une administration rigide quasi-indépendante du ressort des autres officiers royaux. Une étude plus complète des rôles de l'Échiquier⁶²⁸ permettrait peut-être d'offrir une analyse plus détaillée. Pour la présente recherche, il suffit de souligner qu'à l'époque des ducs, il n'existe pas d'administration forestière à proprement parler. Il s'agissait plutôt d'une gestion confiée aux officiers disponibles, choisis selon des critères qu'il est difficile d'identifier dans l'état actuel des sources. Il est ainsi impossible de déterminer pourquoi Guillaume de la Mare, bailli d'Auge, une région s'étendant sur une partie du Calvados et de l'Orne moderne, avait à sa charge des forêts situées loin de son bailliage, comme celle de Bord par exemple, ou encore dans la juridiction d'un autre bailli qui était lui-même impliqué dans l'administration de la forêt en question, comme c'est le cas de celle de Lillebonne. L'hypothèse me semblant la plus acceptable est qu'il s'agissait de commissions spéciales liées au développement d'une certaine expertise en matière d'administration forestière. Or, rien n'indique avec certitude que les baillis ne faisaient pas que rendre les comptes en question, qu'ils n'étaient pas seulement les derniers acteurs d'un processus impliquant des officiers duaux non-identifiés dans les rôles de l'Échiquier, comme les *regardatores* et les *pasnagatores* dont il sera fait état plus tard. En réalité, les rôles de l'Échiquier du XII^e siècle n'offrent qu'un portrait incomplet de l'administration forestière des Plantagenêts en Normandie. Il est en effet difficile, voire impossible, de déterminer avec certitude quelle forêt était sous l'administration directe de quel officier.

S'il est donc difficile de déterminer qui précisément administrait les forêts ducales « par le haut », il est plus facile d'identifier ceux qui, au quotidien, étaient responsables de leur gestion et de leur police. Il s'agit des « *forestarii* »⁶²⁹, un groupe d'officiers mineurs dont la composition

⁶²⁸ Il y a déjà l'excellente thèse de V. Moss. Toutefois, celle-ci est plutôt axée sur les revenus et c'est essentiellement sous cet angle que son auteur traite des forêts ducales.

⁶²⁹ « *Forestarius* » est le terme le plus souvent employé. Dans une charte de Geoffroy Plantagenêt, alors duc de Normandie, on mentionne néanmoins les « *custodes* » de la forêt d'Argentan, à qui avaient été adressé un mandement au sujet des usages des religieux d'Almenêches en forêt de Gouffern. Ce second terme est plus fréquent dans les sources anglaises. Il apparaît aussi à quelques reprises dans les rôles de l'Échiquier de façon plus générale, prenant le sens de ceux qui gardent les forêts du roi (« *custodibus forestarum Regis* »). Voir *Cart. Norm.*, n° 4 et

et l’organisation ne changea pas vraiment avant le XIII^e siècle tardif⁶³⁰. Parmi ceux-ci, plusieurs occupaient aussi d’autres charges comme celle de châtelain⁶³¹. Notamment, Frédéric Malemains, châtelain de Tinchebray vers 1202, avait à sa charge la forêt de Lande-Pourrie⁶³². Un de ses prédécesseurs, Archambault de Bricquebec, qui occupait la charge en 1180, rendit des comptes pour le regard de la forêt de Tinchebray⁶³³, signe que celle-ci était au minimum sous sa supervision générale. Dans certains cas, comme avec Guillaume de la Mare et Robert de Ros, qui était châtelain et bailli de Bonneville-sur-Touques en 1195⁶³⁴, ces fonctions (bailli, châtelain et forestier) étaient cumulatives. Le plus souvent, les sources normandes de l’époque mentionnent seulement les simples forestiers, ceux qui n’avaient à charge qu’une seule forêt.

Ces forestiers duaux ne sont néanmoins que très rarement identifiés par leur nom⁶³⁵. Il n’existe d’ailleurs aucune définition claire de leurs attributions. Si leurs noms ne figurent pas dans les chartes, c’est peut-être parce que le gouvernement ducal, dont l’administration forestière, il faut le rappeler, n’était pas encore organisée, ne disposait habituellement pas de ces informations, qui devaient relever des vicomtes ou des baillis. Dans les sources du XI^e siècle, remarque D. Jørgensen, les mentions des forestiers sont plus abondantes que les mentions des forêts elles-mêmes⁶³⁶. Au siècle suivant, si les forêts sont souvent mentionnées dans les sources comptables et dans les chartes royales, ce sont les forestiers qui se font plus discrets. On n’en

Moss et Everard (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Richard I, 1194-1195 and 1197-1198*, p. 86.

⁶³⁰ C’est effectivement au cours de ce siècle que s’impose progressivement l’organisation des verderies en place en Normandie à la fin du Moyen Âge, où chaque massif est sous la supervision d’un verdier assisté d’un lieutenant et de sergents.

⁶³¹ Delisle, « Des revenus publics en Normandie... », 1850, vol. 11, p. 441.

⁶³² Hardy (éd.), *Rotuli Litterarum Patentum...*, p. 10.

⁶³³ Moss (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, p. 38. Voir aussi Stapleton (éd.), *Magni Rotuli...*, vol. 1, p. XCIX à XCIX.

⁶³⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. CXL.

⁶³⁵ Une charte du sénéchal du duc cédant des biens situés à Criquebeuf-sur-Seine aux moines de Saint-Ouen, datant de 1063, mentionne notamment comme témoin Bernard le forestier. Cependant, ce genre de mention est plutôt rare. Voir Le Prévost, *Notes...*, vol. 1, p. 562.

⁶³⁶ Jørgensen, « The Roots of the English Royal Forest », p. 119.

retrouve d'abord que d'occasionnelles mentions dans les rôles de l'Échiquier, ce qui indique qu'ils n'avaient peut-être pas les mêmes attributions fiscales que les verdiers capétiens au siècle suivant. Ils apparaissent le plus souvent dans les chartes royales, où leur rôle de surveillants des forêts ducales est mis en exergue. Outre la police quotidienne de la forêt, ils devaient principalement contrôler l'exercice des usages forestiers. À partir de cette époque, ces droits d'usage furent de plus en plus soumis à la discrétion du forestier, qui devait souvent désigner le lieu où prendre le bois, superviser le prélèvement pour s'assurer qu'il n'y avait pas d'abus ou même délivrer le bois d'œuvre aux usagers⁶³⁷. En vertu de la charte qu'ils avaient reçue d'Henri I^{er} en 1107, les religieux de l'abbaye de Montebourg, très proches du pouvoir ducal⁶³⁸, devaient ainsi recevoir les arbres dont ils avaient besoin « *ad focum hospitum suorum* » de la main du forestier de la forêt de Brix⁶³⁹. Ce contrôle prit de l'ampleur au cours du XII^e siècle jusqu'à devenir l'une des conditions *sine qua non* de l'exercice des droits d'usage en Normandie capétienne, puis ailleurs dans le domaine royal. Vers la fin du XII^e siècle, parallèlement au renforcement de l'administration du règne d'Henri II, ce type de surveillance semble avoir été commun dans les forêts du duché, et semble alors avoir constitué l'une des principales activités des forestiers normands⁶⁴⁰. Il ne serait en réalité pas imprudent de croire que les attributions des forestiers de cette époque étaient à peu près les mêmes que sous les Capétiens.

⁶³⁷ Danny Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage dans les forêts royales de Normandie du XII^e au XIV^e siècle », *Annales de Normandie*, 2017/2, 67^e année, p. 34 à 36.

⁶³⁸ Comme les deux abbayes caennaises (Sainte-Trinité et Saint-Étienne), Montebourg fut une fondation de Guillaume le Conquérant, et bénéficia ainsi de vastes priviléges et de nombreuses donations de la part du duc mais aussi de puissants seigneurs normands qui avaient des fiefs dans le Cotentin. Voir Mark S. Hagger, *Norman Rule in Normandy, 911 – 1144*, Woodbridge, The Boydell Press, 2017, p. 114.

⁶³⁹ « [...] *Et in foresta mea de Brus concedo et confirmo prenominatis Abbatii et monachis Montisburgi ad focum hospitum suorum tot arbores singulis annis quod ebdomadae sunt in anno, quos per manum forestariorum recipient, et de tot arboribus quieti sint forestarii in placitis ejusdem forestae de quo garantizaverint eos predicti monachi per tallias suas* ». *Cart. Norm.*, n° 737. Voir aussi Green, « Forest Laws in England and Normandy... », p. 428.

⁶⁴⁰ D. Jørgensen indique qu'il existait cependant un certain degré de contrôle et de supervision des forestiers sur les droits d'usage et de l'exploitation forestière au XI^e siècle, sous Guillaume le Conquérant. Il s'agit toutefois d'exemples portant sur des forêts seigneuriales: « *Several of William I's documents indicate that foresters worked*

Les forestiers durent aussi avoir des attributions judiciaires, quoiqu'il soit impossible de confirmer avec une certitude absolue s'ils présidaient eux-mêmes les plaids forestiers, ou si ces derniers étaient dans les prérogatives des baillis ou encore des vicomtes⁶⁴¹. Au moins, les forestiers prenaient part aux plaids, comme l'indique la charte de 1107, puisque c'est pendant ceux-ci qu'ils indiquait la quantité d'arbres qu'ils avaient octroyés aux religieux de Montebourg⁶⁴². Les plaids devaient en réalité réunir une part considérable des différents acteurs de l'administration forestière puisque c'est à travers ces derniers qu'était collectée une partie des revenus forestiers⁶⁴³. Les forestiers et leurs supérieurs devaient y prendre part, ainsi que les regardeurs et les panageurs, qui jugeaient les affaires liées au panage, et une foule d'officiers

in the woods belonging to landholders. Three documents in particular refer to foresters in charge of identifying proper areas to cut wood on behalf of the local lord. First, the pancarte of the abbey of Saint-Etienne of Caen records that Eudo gave pasture for the monk's animals and wood for their fire and building-work in his woodland ('de silva vero que in meo remanet domini') on condition that if they wished to cut green wood, they must ask permission from his foresters, who would show them where best to cut ('petant licentiam a forestariis quantinus ipsi eant et ubi competenter incidi possent ostendant'). Secondly, a similar requirement was included in an agreement between Gulbert d'Auffay and the abbey of La Trinité at Fécamp. The abbey gave Gulbert the right to take wood for his fire but only if the abbey's forester measured the amount so that the abbey's woodland would not be too greatly damaged ('presente et tradente forestario abbatie mensurate ligna accipet ubi silva sancta Trinitatis non nimis peioratur'). Thirdly, an agreement between Count William of Evreux and the abbey of Saint-Wandrille included the provision that the monks had to ask the count's foresters for wood from the count's two forests for heating and building-work [...] ». Voir Jørgensen, « The Roots of the English Royal Forest », p. 122 à 123.

⁶⁴¹ M. Hagger suppose, en se basant sur l'adresse (à Foulques d'Aunou et à ses « *justiciis* ») de la charte d'Henri I^{er} Beauclerc que les plaids des forêts étaient présidés par les justiciers duaux. Il s'agit, à ma connaissance, d'une occurrence unique. Je ne suis néanmoins pas absolument convaincu que ces assises n'étaient pas parfois présidées par d'autres officiers ou encore par le forestier puisque plus tard, sous les Capétiens, elles faisaient partie des attributions des verdiers royaux. Voir Mark Hagger, « The Norman Vicomte, c. 1035-1135: What Did He Do? », *Anglo-Norman Studies*, 29, 2007, p. 82 et Neveux, *La Normandie royale...*, p. 392.

⁶⁴² Delisle, « Des revenus publics... », 1850, vol. 11, p. 444.

⁶⁴³ Il s'agit des revenus de la justice forestière que V. Moss identifie comme le « *regardum* » dans les rôles de l'Échiquier. Voir Moss, « Normandy and the Angevin Empire », p. 20.

subalternes comme les sergents et les sergents fieffés, les parquiers ou encore les bigres⁶⁴⁴. Les panageurs et les regardeurs, en particulier, semblent avoir occupé une place importante dans la gestion quotidienne des massifs forestiers qui appartenaient au duc. Les regardeurs, écrivit L. Delisle, « veillaient sans doute à la conservation des droits de la couronne, et fixaient le taux des amendes encourues par les usurpateurs ou par ceux qui avaient commis des délits forestiers »⁶⁴⁵. Ils effectuaient un regard deux fois par année, et les revenus de ces enquêtes étaient inscrits dans les rôles de l'Échiquier⁶⁴⁶.

Lorsqu'il concéda des droits d'usage à Richard de Villequier en 1202, Jean sans Terre s'adressa aux regardeurs de la forêt de Bonneville afin de les aviser de ne pas le mettre à l'amende pour ceci, ce qui implique pour leur part une surveillance plus qu'occasionnelle des forêts⁶⁴⁷. Les panageurs en faisaient autant pour le panage, et percevaient aussi les droits et amendes produites par ces usages⁶⁴⁸. On comprend donc que ces deux charges étaient souvent associées. Le chapitre sur les usages de Pierre de Poissy en forêt de Rouvray, où il était panageur et regardeur héréditaire⁶⁴⁹, illustre aussi comment ces officiers assistaient les forestiers dans la

⁶⁴⁴ Cette dernière strate d'officiers des forêts n'a guère changé tout au long du Moyen Âge. Ainsi, au début du XV^e siècle, on les retrouve encore aux côtés des verdiers royaux, qu'ils assistent dans leurs tâches administratives, judiciaires et fiscales. Pour un rappel de leurs attributions, on pourra se référer à Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 96 à 110.

⁶⁴⁵ Delisle, « Des revenus publics... », 1850, vol. 11, p. 445.

⁶⁴⁶ Robert de Stoteville, dans le rôle de 1180, rendit pour la forêt de Lyons des revenus de 35 livres et 10 sous « *de primo reguardo eiusdem foreste* » et de 24 livres, 6 sous et 8 deniers « *de ultimo reguardo eiusdem foreste* ». Philippe de Colombières en fit autant pour les deux regards de la forêt de Roumare. Moss, « Normandy and the Angevin Empire », p. 20 et Moss (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, p. 53 et 55.

⁶⁴⁷ « *Rex etc. Regardatoribus foreste de Bonneville, etc. Sciatus quod concessimus Ricardo de Wilekier quod capiat mairenum in foresta nostra et in sepe ad edificia nostra de Herbertot. Et ideo vobis mandums quod eum nullo merciamento inde ponatis* ». Voir Hardy (éd.), *Rotuli Normanniae...*, p. 83.

⁶⁴⁸ Delisle, « Des revenus publics... », 1850, vol. 11, p. 445.

⁶⁴⁹ Voir *supra*, note 648. M. Prévost nota toutefois que les panageurs, en forêt de Roumare, étaient choisis annuellement, et qu'il ne s'agissait donc pas d'une charge héréditaire. Ceci se base sur une mention à trois panageurs, Guillaume Pinel, Jean des Frênes et Guillaume, fils d'André, « *tunc temporis pasnagiatores pro anno preterito* ». Voir à ce sujet Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 136 à 137.

vérification des usages en vigueur dans les forêts normandes : « [...] et avecques ce, doit avoir a disner franchement, et un chapel de roses le jour de la Trinité, auquel jour il doit estre au lieu ou l'en est icelui pasturage, ou personne pour lui, avec le verdier de ladite forest et ceulx qui cueillent icelui pasnage; et auxi doit etre le dimence d'apréz la Saint Jehan avec ledit verdier au lieu ou ceulx qui sont frans en ladite forest viennent monstrar leurs franchises, pour aider a jugier comme il appartient en cas que question ou débat y seroit »⁶⁵⁰. Quoique cette description de tâche soit postérieure de près de deux siècles à la fin du régime angevin en Normandie, rien ne laisse croire que les tâches des panageurs et des regardeurs normands du XV^e siècle fussent radicalement différentes de celles de leurs prédecesseurs du XII^e siècle. En effet, encore en 1400, il y avait deux regards annuels⁶⁵¹ : le chevalier Guillaume de Trousinville, regardeur de la forêt de La Londe, devait aller « deux fois l'an comme franc vauetur aux plés de laditte forast par cemonse avenant et estre es prouchains de laddite forest, ensuite apres lesdites veues fettes, pour aidier a faire sur ce les jugemens et plus qu'il lui fera asavoir [...] »⁶⁵². Comme panageur de la même forêt, il devait « semblablement estre au pasnage le jour qu'il eschiet aux plés du recort d'icheluy pour jugier les forfaiturez et autres cas que il pevent escheoir »⁶⁵³.

Les panageurs et les regardeurs étaient des officiers en marge de l'administration forestière. Ils étaient souvent des seigneurs locaux appelés à assister l'administration officielle dans ses fonctions⁶⁵⁴, et disposaient souvent eux-mêmes de droits d'usage dans les forêts

⁶⁵⁰ *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 55.

⁶⁵¹ Delisle, « Des revenus publics en Normandie », 1850, vol. 11, p. 445; Prévost, *Études sur la forêt de Roumare*, p. 134; Moss, « Normandy and the Angevin Empire », p. 20.

⁶⁵² *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 79.

⁶⁵³ *Ibid.*, vol. 1, p. 79.

⁶⁵⁴ Ces officiers étaient issus de la noblesse locale. En 1402, le seigneur de Gouy, Pierre de Poissy, était encore regardeur de la forêt de Rouvray, office qui avait été concédé à titre héréditaire par Henri II à Ouen de Malpalu, alors sergent de la forêt : « Messire Pierres de Poissy, chevalier, seigneur de Gouy, a par le don de Henry, roy d'Engleterre, duc de Normendie, d'Acquitaine et conte d'Anjou, fait a Ouen de la Malepalude, son sergent en la forest de Rouvroy, que il est un des regardeurs de sa dicte forest, et son pasnage franc et quiete en toutes ses forestz, et lui donna a Noel XX sous ou quatre pors. Et par la deposition faite devant messire de Garenchieren, chevalier, maistre des forestz en l'an mil IIII^c et II, a en ladite forest ce qui ensuit, c'est assavoir en l'eau de Saine une

ducales. La nomination de notables locaux à des postes qu'on pourrait qualifier d'auxiliaires n'est probablement pas le fruit du hasard. En Angleterre, les jugements des « *verderers* », eux-mêmes issus des élites locales, disposaient d'un poids particulier durant les assises forestières⁶⁵⁵. Il ne fait pas de doute qu'il s'agissait de la même logique en Normandie, où la proximité et la probité des regardeurs devaient donner une certaine valeur à leurs témoignages. De plus, ils fournissaient un contre-poids à l'administration forestière à proprement parler : comme ils ne semblaient avoir reçu aucun salaire pour leur office, et qu'ils étaient eux-mêmes usagers des forêts, les regardeurs constituaient un groupe en marge des forestiers ducaux ou royaux, qu'ils pouvaient eux-même surveiller⁶⁵⁶. On retrouve un bon exemple de ces interactions entre administrateurs et auxiliaires dans un compte du bailliage de Cotentin pour le terme de Pâques de 1333.

L'affaire, une visite de la forêt de Lande-Pourrie par plusieurs hommes, dépasse légèrement le cadre chronologique de la présente enquête. Il s'agissait toutefois d'une pratique certainement commune sous les derniers Capétiens directs, et dont on retrouve fortuitement quelques traces dans les sources. Le bailli du Cotentin nota dans son compte des dépenses pour plusieurs regardeurs « envoiez visiter la forest avec autres marcheans, le vendredi, semmedi, dimence, lundi, mardi et merquedi darrenierement diz, pour eulz, leurs chevauls, pour leurs vallez ». Ceux qui prirent part à la procédure s'avérèrent fort nombreux : on compte parmi ces derniers Robert d'Oissy, Jean de la Falaise, Guilot Selvain, Jean Paien, Henri de Cuves, Guillaume de Saint-Jean, Guillaume de Noire-Eau, tous écuyers, Robert de Gavray, chevalier, Robert de Combray, Jean Mautaillé⁶⁵⁷, Thomas Montagofier, Guillaume Halle, Colin le

franche pescherie; item, il a regard en ladicte forest, lequel regart on apelle franc jugeur [...]. Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 54 à 55; voir plus généralement Delisle, « Des revenus publics... », 1850, vol. 11, p. 441 à 442 et Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p 95 à 101.

⁶⁵⁵ Young, *The Royal Forests of Medieval England*, p. 86.

⁶⁵⁶ J'emprunte volontiers l'idée à C. R. Young, qui décrivit comment l'office de « *verderer* » était nécessaire au bon fonctionnement de l'administration forestière. Voir *ibid.*, p. 86.

⁶⁵⁷ Le nom de Jean Mautaillé n'est pas inconnu des archives des archives des derniers Capétiens directs et de celles de Philippe VI. On le retrouve dès 1326, dans un compte des ventes de Robert II Le Veneur. Le maître lui vendit alors 52 acres et demi de bois « ou lieu dit les Baux Durant en la garde de Saint Sever tenant a la vente Robert du

Souterel, Robert de Bussencourt, Michel Bion, Denis Hue, Roger Aleaume, Perrot le Convers, Jean Dalmète, Blesot de Verneuil, Guillaume le Royer, Guillot Galain et Roger de Combray, qu'on identifie autrement pas, les marchands Robert Cullier, Renout Sallez, Martin le Rat, Michel le Potier, Raoul Guiot, Thomas le Goiz, Michel le Saussier, Michel le Petit, Guillaume Herbert, Renout et Rean Pichard, Jean Daoust, ainsi que le verdier Robert Dinort⁶⁵⁸. Il ne fait pour moi aucun doute que plusieurs de ces hommes étaient en réalité des regardeurs. Il ne s'agit pas de sergents : si c'était le cas, le rôle l'aurait mentionné. Il est aussi intéressant de noter la participation des marchands à certaines procédures importantes⁶⁵⁹. Ces derniers devaient en effet posséder une grande connaissance des espaces forestiers, et être en mesure de garder un œil sur ce qui s'y passait. Il devait en effet être difficile pour un marchand de s'adonner à des coupes illicites lorsque ses voisins, qui tenaient eux-mêmes des ventes, pouvaient dénoncer aux gens du roi.

Plus proche des forestiers, oeuvrant sous leur supervision directe, se trouvaient les sergents. Jusqu'à la toute fin du Moyen Âge, et même au-delà, ceux-ci demeurèrent des intervenants centraux dans l'administration des forêts. Ils étaient, on m'excusera la comparaison moderne, autant policiers que huissiers et agents du tribunal. Dans l'exercice de leurs fonctions, les sergents étaient responsables de l'ajournement des plaid, de la surveillance des forêts afin d'y constater les délits ainsi que du recouvrement des sommes dues par les contrevenants (par exemple, les amendes) et par les usagers (en général, les rentes)⁶⁶⁰. Ces sergents, souvent fieffés mais aussi, plus tard, simplement à solde, formaient l'effectif principal de l'administration forestière, autant celle des ducs de Normandie que des rois de France. Ils étaient aussi généralement les premiers intervenants avec lesquels les usagers des forêts devaient interagir,

Bois Yon ». Vu la situation géographique rapprochée entre les forêts de Saint-Sever et de Lande-Pourrie, il s'agit certainement du même Jean, qui était donc un marchand de bois. En septembre 1337, il était mort. Il devait encore au roi une somme d'argent pour sa vente (Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 71). Voir, pour le compte de 1326, Alençon, Arch. dép. de l'Orne, A 406/1.

⁶⁵⁸ Delisle, *Actes normands de la Chambre des comptes...*, p. 52 à 53.

⁶⁵⁹ Auparavant, les marchands des forêts du Trait et de Maulévrier avaient pris part aux enquêtes entourant les cantonnements faits aux religieux de Saint-Wandrille. Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 16 H 392.

⁶⁶⁰ Delisle, « Des revenus publics... », 1850, vol. 11, p. 444.

les forêts ayant rapidement été divisées en sergenteries ou gardes placées sous leur supervision. Ces petits officiers étaient alors sans doute ceux qui connaissaient le mieux les forêts puisqu'ils veillaient quotidiennement à la défendre contre les incursions illicites ou les méfaits des usagers⁶⁶¹. On retrouve déjà cette subdivision en sergenteries sous Henri II et ses fils⁶⁶². Dans les rôles de l'Échiquier apparaissent notamment les « *ministeria* » des forêts de Bray et de Beauvoir pour la forêt de Lyons⁶⁶³, le « *ministerium* » de la forêt de Bord⁶⁶⁴ ainsi que ceux de

⁶⁶¹ « Entre lisière et chemins s'étend la forêt proprement dite, richesse du roi et des usagers. La connaître pour l'exploiter au mieux est l'une des tâches de l'administration forestière, qui a mis en place à cet effet dès le XIIe siècle les sergents fiefs, rapidement transformés en rentiers de leur propre fonction, puis le réseau de sergents jurés, ancêtres des gardes forestiers. Chacun officie à l'intérieur de sa « garde », qu'il doit apprendre à connaître exactement pour en chasser la délinquance, du brigandage à la simple divagation des troupeaux, et pour aider le verdier de la forêt à en assurer au mieux la gestion et l'entretien ». Voir Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 26.

⁶⁶² L. Delisle, dans son étude sur les revenus publics en Normandie, a dressé un bref inventaire de ces anciennes sergenteries. Voir Delisle, « Des revenus publics... », 1850, vol. 11, p. 443, n° 4.

⁶⁶³ Enguerran le Portier (*Portarius*) rendit en 1180 des comptes pour la « *firma ministerii de Braio de foresta de Leons* », ainsi que pour les deux regards du même « *ministerium* ». Dans le rôle de 1197-1198, Étienne de Longchamps rendit aussi des comptes pour les sommes restantes de la ferme de la prévôté de Lyons « *et de min(ni)sterio de Brai et de Bellovidere* ». Voir Moss (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, p. 54 et Moss et Everard (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Richard I, 1194-1195 and 1197-1198*, p. 227. Fait notable : Enguerran le Portier est l'ancêtre d'Enguerran de Marigny, le grand administrateur du règne de Philippe IV.

⁶⁶⁴ Gautier d'Ély, châtelain du Vaudreuil sous Richard Cœur-de-Lion, rendit compte pour le « *ministerium* » de la forêt de Bord dans le rôle de 1197-1198. Voir *ibid.*, vol. 2, p. 276. Cette forêt, plus petite, ne comportait peut-être alors qu'une seule sergenterie ?

la forêt de Brix (Cherbourg, Digouville, Blancheville et Barnavast⁶⁶⁵)⁶⁶⁶. Devant les lacunes présentées par les sources de cette époque, il n'est pas possible d'en dresser l'inventaire complet. Toutefois, il est fort probable que la majorité des forêts ducales, et même des forêts seigneuriales⁶⁶⁷, aient été ainsi subdivisées.

Alexandre de Calloel, forestier principal du roi en Normandie

Ce petit monde de forestiers royaux agissait comme intermédiaire entre le gouvernement ducal et les sujets du duc, qu'ils fussent prélats ou prêtres ruraux, paysans ou seigneurs, mais était aussi parfois lui-même constitué d'officiers fiefs ou de nobles locaux appelés à prendre part aux affaires de la forêt⁶⁶⁸. Toutefois, jusqu'au début du XIII^e siècle, l'administration

⁶⁶⁵ Dans les rôles de l'Échiquier, Barnavast est identifié comme une forêt à part entière. Il est plus probable qu'il s'agissait plutôt d'un bois dépendant de la forêt de Brix et qui aujourd'hui n'existe plus. Au XV^e siècle, il constituait l'un des *mestiers* (du latin « *ministerium* ») de la verderie de Valognes, l'une des deux verderies de la forêt de Brix. Les bois et forêts du nord du Cotentin firent l'objet d'intenses défrichements et déboisements à partir de la fin du Moyen Âge, si bien qu'elle n'était plus qu'un ensemble d'ilôts forestiers lorsque Nicolas Lallement la cartographia en 1683 (Paris, BnF, GE FF 18344, fol. 81 r°). Voir *Coutumier des forêts*, vol. 2, p. 124 et 142.

⁶⁶⁶ Robert « Tresgros » nota dans le rôle de 1194-1195 de nombreux revenus pour la ferme de Cherbourg « *cum pertinenciis* », ainsi que plusieurs dîmes abandonnées par le duc aux nombreux monastères du nord du Cotentin, dont celles des *ministeria* de Cherbourg et Digouville (« *de ministeriis de Cesarb' et Digowill'* ») délaissée au chapelain de Bénarville, dans le pays de Caux (« *Bernartvill' in Caleto* »). Dans le même compte, Robert Langevin rendit compte pour les 10 muids d'avoine « *de ministeriis foreste de Bernawast* » et pour les 9 muids, 5 sextiers et un boisseau d'avoine du « *ministeri[a] de Blanchevill'* ». Voir Moss et Everard (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Richard I, 1194-1195 and 1197-1198*, p. 116 et 120.

⁶⁶⁷ Dans le cartulaire de l'abbaye de Foucarmont, on note l'existence d'un « *ministeri[um] Sancti Leodagarii* » pour la forêt d'Eu, qui faisait partie du comté du même nom. Voir Delisle, « Des revenus publics... », 1850, vol. 11, p. 443, n° 4.

⁶⁶⁸ Les exemples d'administration forestière demandant la participation des seigneurs locaux, voire même des usagers de la forêt, sont plus évidents dans le coutumier des forêts. Toutefois, certaines des obligations qui y furent inscrites au XV^e siècle devaient être beaucoup plus anciennes. Par exemple, le seigneur du Couldry devait, en échange de ses usages en forêt d'Évreux, « estre aux jugemens de ladict forest avecques les autres frans fiefs de ladict forest quant il lui est fait savoir ». Pour sa part, en échange de ses usages en forêt de Brotonne, Jean Duquesne, écuyer, devait « aller, ou personne pour lui qui soit convenable, es ples de la forest a Vateville, toutefois

forestière normande demeura essentiellement locale. Durant le bref règne normand de Jean sans Terre, peu de temps avant la conquête, il semble y avoir eu une tentative de centralisation de l'administration forestière ducale. En décembre 1200, le roi nomma Alexandre de Calloel⁶⁶⁹ forestier principal de Normandie : « *Johannes Dei gratia etc. omnibus fidelibus suis per Normannia constitutis salutem. Sciatis quod nos constituimus Alexandrum Calloel principalem forestarium nostrum in Normannia quamdiu nobis placuerit; et ideo vobis mandamus quatinus ei tanquam principali forestari nostro sitis intendentes et ipsum in agendis nostris quo ad forestas pertinet permovereatis et adjuvetis* »⁶⁷⁰. Il s'agissait certainement d'une tentative, probablement trop tardive pour changer quoi que ce soit, de réformer l'administration forestière normande sur le modèle en vigueur en Angleterre à la même époque. En effet, la base de l'administration, composée de forestiers ou de châtelains sous la supervision des vicomtes, était fonctionnellement similaire à l'organisation anglaise, avec ses forestiers, « *wardens* » et

que le prevost de Vateville lui fera savoir, pour aidier à fere les jugemens de ladicte forest; et auxi doit aller, ou personne pour lui, aidier a fere venir les pors au pertuis dudit pasnage » (Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 87 et 234). Les seigneurs n'étaient pas les seuls à prendre part à l'administration et à la police des forêts royales en Normandie : un compte de Jean III Le Veneur datant de 1322 suggère à deux reprises que ce dernier avait enrôlé des charpentiers pour « querre mesfait de bois et pour prendre mesfaiteurs » en forêt de Brix. Ceux-ci avaient été « mandez pour enseigner mesfait de bois chapuisé pour le Roy, lequel mesfait loura voit esté endicé pour querre et enseigner ycelui mesfait ». Des usagers locaux, Jeannot le Roy, Etiennot de Villiers et Aubelait, avaient été « commis a prendre Robin le Queu, Richard de Champ Roont, Dant Thomas de Champ Roont, prestre, et plusieurs de leurs compagnons, mesfetours de bestes du Roy, fuitifs » dans cette même forêt. Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 15.

⁶⁶⁹ Dans son ouvrage sur les revenus publics en Normandie, L. Delisle l'identifia plutôt comme Jean « Calloel ». Toutefois, après vérification dans les *rotuli chartarum*, il s'agit bien d'Alexandre et non de Jean. Peut-être s'agit-il d'une erreur de la part de l'érudit normand qui, quelques lignes plus loin, parle d'ailleurs plutôt d'Alexandre « Calloel ». On ne retrouve que très peu d'informations à son sujet, outre quelques courtes mentions dans les chartes de Jean I^{er} ainsi que dans les rôles de l'Échiquier de Normandie. En effet, si L. Delisle n'en dit pas plus, c'est parce que les informations sur cet acteur de l'administration ducale sont rares. A. Le Prévost nota l'existence d'un Alexandre Caillouet, propriétaire du fief de Caillouet, non loin de Brotonne, et (selon L.-E. Charpillon) fils du veneur de Robert II de Meulan. Si les dates, le nom et l'affinité pour les affaires forestières concordent, il est impossible de confirmer s'il s'agit du même. Voir à son sujet Delisle, « *Des revenus publics en Normandie...* », 1850, vol. 11, p. 441; Le Prévost, *Notes...*, vol. 1, p. 460; Charpillon, *Dictionnaire...*, p. 540.

⁶⁷⁰ Hardy (éd.), *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi Asservati*, p. 100.

« *verderers* ». Le sénéchal de Normandie, pendant un temps, dut suffire aux besoins de l'administration forestière. Toutefois, après quelques décennies de conflit avec Philippe Auguste, le sénéchal devait plus s'inquiéter de la défense du duché contre les ambitions capétiennes que de l'administration des forêts. Or, les dépenses militaires des rois d'Angleterre étaient de plus en plus importantes. L'étude des rôles de l'Échiquier de Normandie suggère une importante augmentation de ce type de dépenses entre 1180 et les dernières années du XII^e siècle, durant lesquelles les ambitions du roi de France devinrent une menace réelle pour les possessions continentales des Plantagenêts⁶⁷¹. Cette augmentation s'explique par le conflit avec Philippe Auguste, et plus précisément par l'important appareil de défense (châteaux et forteresses) construit et déployé sous le règne de Richard Cœur-de-Lion et dont Jean sans Terre hérita à la mort de son frère⁶⁷².

Quoique le poids exact des finances dans la perte de la Normandie soit encore sujet à débat⁶⁷³, il est évident que le roi d'Angleterre dut investir d'importantes ressources dans la défense du duché contre son rival. De plus, Jean sans Terre disposait à la fois de revenus plus faibles que ceux de son frère que de besoins plus importants⁶⁷⁴. Placer l'administration forestière

⁶⁷¹ V. Moss souligne que les dépenses militaires dans les rôles de 1179-1180 s'élevaient à environ 5500 livres angevines. De cette somme, 700 livres angevines représentaient des dépenses antérieures, et un peu plus de 2000 livres angevines concernaient l'entretien des châteaux comme ceux de Beauvoir, de Lyons-la-Forêt, de Gisors et de Domfront. Quinze ans plus tard, sous Richard I^{er}, ces dépenses s'élevaient à plus de 35 000 livres angevines. Dans le rôle de 1197-1198, V. Moss souligne que les dépenses de Château-Gaillard coutaient à elles seules environ 46 000 livres angevines. L'essentiel des dépenses des dernières heures de la Normandie angevine concernaient les soldats et les châteaux. Voir Vincent Moss, « War, Economy and Finance in Angevin Normandy, 1195-1198 », *Le Roc'h Morgère et Le Roc'h Morgère* (dir.), *Richard Cœur de Lion...*, p. 89 à 95.

⁶⁷² Nicholas Barratt, « The Revenues of John and Philip Augustus Revisited », Stephen D. Church (dir.), *King John: New Interpretations*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2003, p. 91.

⁶⁷³ Pour un aperçu du débat, voir James C. Holt, « The Loss of Normandy and Royal Finances », John Gillingham (dir.), *War and Government in the Middle Ages: Essays in Honor of J. O. Preswich*, Cambridge, Boydell Press, 1984, p. 92 à 105 ; Nicholas Barratt, « The Financial Relations Between Richard I and John », *Le Roc'h Morgère et Le Roc'h Morgère* (dir.), *Richard Cœur de Lion...*, p. 105 à 115 ; Vincent Moss, « La perte de la Normandie et les finances de l'État. Les limites des interprétations financières », Flambard Hérischer (dir.), *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, p. 75-92.

⁶⁷⁴ Barratt, « The Revenues of John and Philip Augustus Revisited », p. 91.

normande sous le contrôle d'un seul officier qui, par opposition au sénéchal, était entièrement dévoué à cette tâche s'inscrit donc dans une logique de consolidation et de centralisation du pouvoir visant probablement à mieux administrer les forêts et, surtout, à en améliorer le rendement économique. Il s'agit d'une situation analogue à la création des eaux et forêts un siècle plus tard : devant l'importance économique et sociale des forêts, l'administration domaniale traditionnelle n'était plus suffisante, si bien qu'il fallut créer une administration spécialisée, celle des maîtres des eaux et forêts.

L'administration d'Alexandre de Calloel après sa nomination comme forestier principal de Normandie ne semble pas avoir laissé de traces. On le retrouve dans le rôle de l'Échiquier de 1203, dans lequel figurent des dépenses pour lui et ses compagnons, ainsi que pour les chiens du roi, alors qu'ils étaient au château de Mortain⁶⁷⁵. Toutefois, le rôle n'indique ni la nature des dépenses, ni l'identité de ses compagnons. Était-il à Mortain pour une question d'administration forestière, ou peut-être sa présence était-elle en lien avec les meutes du roi? Le contenu du rôle, peu détaillé, ainsi que son absence subséquente dans les sources administratives normandes après 1203 ne permettent aucune hypothèse quant au sort d'Alexandre de Calloel ou au sujet de son administration, d'autant plus que cette dernière mention ne précise pas qu'il était encore forestier principal à cette époque. Ainsi, la première mention d'Alexandre de Calloel comme forestier principal du roi, datant du 30 décembre 1200, est aussi la dernière. Quelques jours plus tôt, le 17, le roi avertissait toutefois ses fidèles de Normandie qu'il avait mandé à Alexandre de Calloel, son serviteur, de procéder à un « regard » des forêts de Normandie (« *forestas nostras in Normanniae regardare et custodiam illarum gerere* »)⁶⁷⁶. On peut assumer sans trop se tromper que l'acte du 30 décembre 1200 ne vint que confirmer la charge d'Alexandre Calloel comme forestier en chef de Normandie.

Sa nomination n'est pas le fruit du hasard puisqu'il disposait déjà d'une certaine expertise en la matière. Auparavant, le 22 septembre 1200, le roi s'était adressé à Guérin de Glapion, alors sénéchal, pour lui annoncer qu'il avait mandé à Robert d'Hauterive, son clerc, et à Alexandre de Calloel d'effectuer le regard des forêts de Normandie : « *Sciatis quod mittimus*

⁶⁷⁵ Stapleton (éd.), *Magni Rotuli...*, vol. 2, p. 548.

⁶⁷⁶ Hardy (éd.), *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi Asservati*, p. 100.

Robertum de Alta Ripa, clericum nostrum, et Alexandrum de Cailloel ad rewardos faciendo forestarum nostrarum per Normanniae »⁶⁷⁷. Cette mention témoigne elle aussi des efforts de centralisation de l'administration forestière sous Jean sans Terre. La visite générale des forêts ducales, ici identifiée comme regard des forêts⁶⁷⁸, était d'ordinaire la tâche du sénéchal. L'institution de deux commissaires spéciaux pointe vers la conception progressive d'une administration forestière indépendante de l'administration domaniale, même si le mandement royal était adressé au sénéchal, ce qui indique peut-être que le regard faisait alors encore partie de ses prérogatives. De plus, la nature des revenus forestiers normands étant différente de la situation en Angleterre⁶⁷⁹, il n'y a pas eu en Normandie des lois forestières aussi complètes et sévères. C'est peut-être ce qui explique l'absence pendant une partie du XII^e siècle d'un forestier en chef en Normandie, ou du moins, le manque d'intérêt du pouvoir ducal envers cette fonction.

La nomination d'officiers spéciaux pour effectuer le regard des forêts de Normandie n'est pas entièrement une innovation du règne de Jean sans Terre. Trente ans auparavant, en

⁶⁷⁷ *Ibid.*, (éd.), *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi Asservati...*, p. 33.

⁶⁷⁸ La notion de « *regardum* » des forêts est problématique et difficile à définir avec exactitude. Cela vient du fait qu'il y a une confusion entre le regard comme enquête, le regard comme revenu et le regard comme surveillance. D'une part, il s'agissait, sous les Plantagenêts au moins, d'une enquête générale effectuée triennalement par le sénéchal de Normandie. Toutefois, comme l'indique V. Moss, il pouvait aussi s'agir d'une police quotidienne des forêts, d'une visite réalisée deux fois par année, ou encore, dans le cas des rôles de l'Échiquier, d'un revenu produit par cette surveillance. Il existait d'ailleurs des regards particuliers à certaines forêts, comme celle de Bonneville. On peut ainsi émettre l'hypothèse de l'existence au XII^e siècle d'un regard général aux trois ans et de regards particuliers deux fois par année en concurrence avec l'utilisation du terme pour désigner les revenus ainsi produits dans les rôles de l'Échiquier. Au XIV^e siècle, sous l'administration des eaux et forêts, le regard prit définitivement l'aspect d'une surveillance quotidienne effectuée par les regardeurs, des officiers subalternes chargés de visiter régulièrement la forêt afin de sévir contre les méfaits, la visite générale des forêts étant passée dans le ressort des réformations des maîtres des eaux et forêts. À ce sujet, voir Delisle, « Des revenus publics en Normandie... », 1850, vol. 11, p. 444 à 445; Prévost, *Études sur la forêt de Roumare*, p. 132 à 134; Moss, « Normandy and the Angevin Empire... », p. 20 à 22; Green, « Forest Laws in England and Normandy... », p. 430.

⁶⁷⁹ Ceux-ci, rappelle V. Moss, reposaient avant tout sur les ventes de bois et les produits de la forêt, alors qu'en Angleterre ce sont les délits forestiers qui rapportaient le plus de revenus au gouvernement royal. Il ne faut néanmoins pas croire qu'il n'existaient alors aucune délinquance dans les forêts ducales qui ne pouvait être sévèrement taxée par les gens du duc. Voir Moss, « Normandy and the Angevin Empire », p. 18 à 19.

1170, Henri II avait nommé Baudry fitz Gilbert, son sergent, « *regardator et pasnagator mearum forestarum* » avec les priviléges attachés à la fonction de « *magister regardator et pasnagator* »⁶⁸⁰. La même année, il fit une concession similaire à Odon de Malpalu, lui aussi son sergent⁶⁸¹. Toutefois, dans ce cas, la fonction de *regardator* ne semble pas exactement analogue à celle occupée par Alexandre de Calloel et Robert de Hauterive en 1200 : il s'agit, il faut le rappeler, d'une charge fiefnée, accompagnée de priviléges et dans ce cas-ci associée à celle de *pasnagator*, une charge responsable de l'adjudication des panages et de la perception des droits qui y étaient liés. De plus, si on en croit le coutumier des forêts, cette charge de *pasnagator* semble avoir été liée à une forêt en particulier, soit à celle de Rouvray dans le cas d'Odon de Malpalu⁶⁸². La nomination de 1200 prit plutôt la forme d'une commission temporaire dont le ressort s'étendait sur toute la Normandie. Cette dernière semble plus proche de la grande enquête forestière de 1171 et 1172, bien qu'il ne s'agisse que d'une hypothèse puisqu'aucune information concrète sur celle-ci n'a subsisté, sauf une mention dans la chronique de Robert de Torigni. Alexandre de Calloel n'exerça pas longtemps la charge de forestier principal du duché : si certains officiers duaux parvinrent à demeurer dans les bonnes grâces du roi de France aux lendemains de la conquête, Alexandre de Calloel, quant à lui, disparut des sources. Philippe Auguste, qui s'inspira des Plantagenêts en matière d'administration et d'exploitation forestière⁶⁸³, ne créa aucune charge de forestier principal, reléguant la gestion de ses nouvelles forêts à un ensemble hétéroclite de forestiers, de baillis, de châtelains et d'enquêteurs.

Il faut enfin noter que certains seigneurs normands disposaient eux-mêmes de petites administrations forestières⁶⁸⁴. C'était plus particulièrement le cas des barons qui possédaient d'importantes forêts comme celles d'Évreux ou de Breteuil, dont subsistent encore quelques

⁶⁸⁰ *Cart. Norm.*, n° 13.

⁶⁸¹ *Ibid.*, n° 14.

⁶⁸² « Messire Pierres de Poissy, chevalier, seigneur de Gouy, a par le don de Henry, roy d'Engleterre, duc de Normandie, d'Acquitaine et conte d'Anjou, fait a Ouen de Malepalude, son sergent en la forest de Rouvroy, que il est un des regardeurs de sa dicte forest, et en pasnage franc et quicte en toutes ses forestz [...] ». Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 54.

⁶⁸³ Baldwin, « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêts? », p. 7.

⁶⁸⁴ Neveux, *La Normandie des ducs aux rois...*, p. 197; voir aussi *infra*, note 638.

traces de l'administration. L'enquête sur les droits d'usage de l'abbé de Saint-Taurin faite vers 1209 précise que du temps d'Henri de « Bacquepuiz », sénéchal du comte d'Évreux, l'abbé de Saint-Taurin devait obtenir sa permission pour couper du bois de construction dans la forêt⁶⁸⁵. Lorsqu'il nécessitait du bois vif « *ad edificandum quod opus est in corpore abbatie Sancti Taurini et corpus ipsius ecclesie* », un témoin jura que l'abbé devait en faire part au châtelain⁶⁸⁶, quoique qu'il ne soit pas entièrement clair s'il s'agit d'une directive datant d'après la conquête ou si elle était déjà en place avant 1200⁶⁸⁷. Robert, comte de Leicester, exigeait lui aussi de ceux qui prenaient du bois dans sa forêt de Breteuil que celui-ci soit prélevé avec l'autorisation des baillis de sa forêt⁶⁸⁸. Longtemps après la conquête, les sources témoignent encore de l'administration forestière employée par certains grands barons normands comme le comte d'Eu ou le seigneur du Neubourg ainsi que par des abbayes comme celle de Saint-Ouen pour administrer leurs domaines⁶⁸⁹. C'est sans compter celles qui se développèrent dans les apanages normands. Celles-ci étaient souvent similaires à celle du roi, mais pouvaient aussi être remarquablement différentes, comme c'est le cas des forestiers du bois de la Roche-Tesson, où le forestier était élu annuellement⁶⁹⁰. Lorsqu'il conquit la Normandie, Philippe Auguste n'hérita pas d'une administration à proprement parler. S'il exista une administration forestière en Normandie au début du XII^e siècle, celle-ci était encore extrêmement jeune, et ne disposait

⁶⁸⁵ Baldwin (éd.), *Les registres de Philippe Auguste*, n° 20.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, n° 20.

⁶⁸⁷ Dans ce second cas, le texte de l'enquête ne précise pas qu'il s'agissait d'une mesure en vigueur du temps des comtes d'Évreux.

⁶⁸⁸ « [...] *sed hoc per visum et liberationem ballivi foreste [...]* ». Voir *Cart. Norm.*, n°s 6 et 21.

⁶⁸⁹ Deck, *Étude sur la forêt d'Eu*, p. 49 à 50 et Plaisse, *La baronnie du Neubourg...*, p. 81 à 87. Une enquête faite en 1305 par Philippe le Convers, maître des eaux et forêts, montre que les religieux de Saint-Ouen employaient aussi des forestiers dans la Forêt-Verte. Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 14 H 1082.

⁶⁹⁰ La seigneurie tomba entre les mains de Philippe VI en 1340, quand Jean Tesson fut exécuté à Paris pour trahison, et fut éventuellement cédée à Olivier du Guesclin, frère de Bertrand du Guesclin. Le coutumier des forêts indique que les hommes des fiefs de la « Danaisière », de Sienne et de la Manselière étaient tenus d'élier à chaque année un forestier : « Item, sont tenus a eslieure un forestier chacun an en boiz de la Coulombe en la compagnie des aultres a ce subgés, et a fere service de forestier en dit boiz chacun en son renc en la compagnie des aultres a ce subgés; et semblablement a voier et rapporter les mallefachons que ilz trouveront es diz boiz une foiz l'an, le tout en la compagnie des aultres hommez a ce subgés ». Voir *Coutumier des forêts*, vol. 2, p. 110 à 11.

encore ni d'une organisation complète, ni d'une direction centrale. Les efforts d'Alexandre de Calloel, s'il tenta d'organiser l'administration forestière du duché, ne laissèrent en effet aucune trace. Les deux corpus de source les plus importants pour l'administration forestière normande sous Philippe Auguste, les registres royaux ainsi que ceux de l'Échiquier de Normandie, sont parfaitement silencieux à cet effet.

La première administration forestière des Capétiens en Normandie

L'apport des institutions anglo-normandes au gouvernement capétien aux XII^e et XIII^e siècles a fait l'objet d'abondants commentaires au cours du siècle passé. L'intérêt porté par les derniers ducs de Normandie à leurs forêts, attention qui demeure sans écho chez les Capétiens de la même époque, est rapidement évidente : le rôle de l'Échiquier de 1180 débute même par une mention faite aux revenus de la forêt de Montfiquet⁶⁹¹. La place de cette ressource dans les comptes anglo-normands suggère clairement qu'elle faisait déjà l'objet d'une administration rapprochée, une philosophie dont hérita par la suite Philippe Auguste. Dans un contexte d'instabilité politique et de conflits armés occasionnés par les deux guerres mondiales, il parut important aux médiévistes de la première moitié du XX^e siècle de renforcer l'alliance entre la France et l'Angleterre en mettant en exergue les liens étroits et anciens unissant les deux nations. « Pour faire écho à l'Entente cordiale conclue entre les alliés de l'époque, soutint J. W. Baldwin, s'est constituée une école d'historiens qui a tenté d'expliquer la formation de l'État capétien grâce au rôle joué par la Normandie »⁶⁹². Cette « école de l'Entente cordiale », formée d'importants historiens français (R. Fawtier et Ch. Petit-Dutaillis), anglais (F. M. Powicke et T. F. Tout) et américains (Ch. H. Haskins et J. R. Strayer), soutint ainsi que la formation du gouvernement et des institutions de la France médiévale était tributaire du gouvernement des Normands et de celui des Plantagenêts⁶⁹³ :

⁶⁹¹ Moss (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, p. 1.

⁶⁹² Baldwin, « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêts? », p. 4.

⁶⁹³ Dans son *Norman Institutions*, publié en 1918, Ch. H. Haskins soutint l'importance de l'étude des institutions du duché de Normandie : « *They have their local interest, giving character and distinctness to an important region of France; they furnished models of orderly and centralized administration to the French kings after the conquest*

Dans l'optique de cette école, [...] la Normandie a joué un rôle capital. Grâce à leurs talents d'administrateurs, les Normands ont réussi à ériger en Angleterre, en Sicile, aussi bien que dans le duché, des gouvernements plus précoces et plus efficaces que dans tout autre pays. Lorsque Philippe Auguste a pris le duché par les armes, il a pu profiter des institutions et de l'expérience des Normands pour mieux gouverner son domaine et exploiter ses ressources qu'il a doublées, triplées et même quadruplées. Administrateur de l'œuvre politique d'Henri II depuis longtemps, il a mis les créations normandes au service de la monarchie capétienne. Philippe Auguste a été le meilleur élève de l'école Plantagenêt; le tournant capital du développement gouvernemental capétien se situe en 1204⁶⁹⁴.

Déjà au XII^e siècle, les chroniqueurs anglais décrivirent comment le jeune roi de France admirait le gouvernement d'Henri II. Raoul de Dicet écrivit qu'en 1181, lors d'une rencontre entre le roi de France, le roi d'Écosse, le roi d'Angleterre et son fils Henri, le « jeune roi », on recommanda à Philippe Auguste, récemment couronné, d'imiter la bonne administration d'Henri II :

Rex Francorum Philippus suo commorandum in palatio crebis inculcationibus frequenter accepit, qualiter rex Anglorum Henricus regnum suum tam late diffusum, a tam barbaris nationibus Scotis videlicet et Walensibus inhabitatum, ex ultima parte pacifice gubernaret; ut igitur in amministracione regni tanti principis informaretur exemplo, de sententia communi domesticorum inclinatior trahebatur, ut praedicti regis consilio se totum supponeret; quod et factum est⁶⁹⁵.

On retrouve aussi un épisode similaire chez un autre chroniqueur contemporain de Raoul de Dicet, Roger de Wendover⁶⁹⁶.

J. W. Baldwin a depuis démontré qu'il s'agissait d'une interprétation erronée, prouvant dans *The Government of Philip Augustus* que les bases de l'administration capétienne étaient

of the duchy by Philip Augustus, and they exerted an influence of the first importance upon the constitutional and legal development of England and the countries of English law ». Voir Haskins, *Norman Institutions*, p. VII.

⁶⁹⁴ Baldwin, « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêts? », p. 4.

⁶⁹⁵ William Stubbs (éd.), *The Historical Works of Master Ralph de Diceto, Dean of London*, Londres, Longman, 1876, vol. 2, p. 5 à 6.

⁶⁹⁶ Pour l'année 1181, on peut lire ceci : « *Cum rex Francorum Philippus quibusdam de suis sibi ad memoriam reducentibus, cognovisset qualiter rex Anglorum regnum suum tam late diffusum a tam barbaris nationibus, Scotis scilicet et Wallensibus, pacifice gubernaret, de communi consilio domesticorum suorum praedicti regis dispositionis omne regnum suum et se ipsum commisi* ». Voir Roger de Wendover, *The Flowers of History*, Henry G. Hewlett (éd.), Londres, Longman, 1886, vol. 1, p. 126.

déjà en place en 1204⁶⁹⁷. Les chroniqueurs français, moins volubiles à cet effet que leurs homologues anglais, n'en dirent cependant rien. Ce sont dans les archives administratives et fiscales qu'on retrouve indéniablement les traces de la première administration capétienne : l'ordonnance-testament de 1190, promulguée avant le départ de Philippe pour la croisade, prescrivit par exemple de rendre pendant son absence les comptes de revenus de son domaine trois fois par année à Paris à six bourgeois ainsi qu'à Pierre, son maréchal⁶⁹⁸. S'il est donc évident que la plupart des structures administratives du gouvernement capétien étaient déjà en place longtemps avant la conquête de la Normandie, la question de l'influence normande, reconnut l'historien américain, ne peut pas être définitivement écartée⁶⁹⁹. On peut ainsi compter trois modèles ayant exercé une influence indéniable sur l'administration de Philippe Auguste : l'enquête administrative, les baillis et les forêts⁷⁰⁰. Il est intéressant de souligner que si l'une concerne précisément le présent sujet de recherche, les deux autres s'avérèrent tout aussi importantes dans la formation de l'administration des eaux et forêts, institution qui fut tributaire de l'œuvre des baillis et dont l'enquête était l'un des principaux outils de contrôle.

Pour reprendre la thèse avancée par J. W. Baldwin, je crois qu'il ne fait aucun doute que les Plantagenêts exerçèrent une influence majeure dans le développement de l'administration forestière des Capétiens. Après 1204, les rois de France portèrent un intérêt plus marqué aux forêts du domaine, ce que l'augmentation drastique des revenus forestiers au cours du XIII^e siècle illustre parfaitement. Cette dernière n'est pas seulement due à l'agrandissement du domaine forestier des Capétiens, quoiqu'on ne puisse pas nier l'existence d'une telle augmentation⁷⁰¹.

⁶⁹⁷ Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 101.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, p. 101 et 144 à 145.

⁶⁹⁹ *Id.*, « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêts? », p. 5.

⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 5 à 7. Pour de plus amples renseignements sur les deux premiers aspects, voir *Id.*, *The Government of Philip Augustus...*, chap. 10.

⁷⁰¹ En plus des vastes forêts de Normandie, Philippe Auguste annexa aussi d'autres forêts, dont l'important massif de Retz en 1213. Le roi porta une attention particulière à celle-ci, qui fit l'objet de 13 enquêtes durant son règne. À bien des égards, souligna J. W. Baldwin, la forêt de Retz, qui appartint à la comtesse de Vermandois et de Valois, Éléonore, jusqu'à sa mort en 1213, fournit aussi au roi de France un autre exemple de bonne administration forestière : « *Although most of the inquests were concerned with standard customs, the jurors do uncover*

Elle s'explique aussi par une exploitation plus systématique, ainsi que par une gestion meilleure et plus efficace, ce dont le roi hérita en partie des Plantagenêts⁷⁰². Toutefois, il est difficile de nier l'apport de Philippe Auguste en matière d'administration des gestions naturelles. La recherche a déjà démontré comment le roi a conservé les quelques structures administratives particulières à la Normandie ducale déjà en place (les bailliages et vicomtés ainsi que l'Échiquier de Normandie)⁷⁰³. Il est très probable qu'il en ait fait autant avec l'administration forestière. On peut émettre l'hypothèse que la majorité du personnel forestier de moindre importance (les forestiers et les sergents, par exemple) sont demeurés en poste après 1204. L'hypothèse est toutefois invérifiable puisqu'on ne connaît pas le nom de ces forestiers⁷⁰⁴. Toutefois, c'est aussi sous Philippe Auguste que furent mises en place les fondations de l'administration des eaux et forêts. L'approche traditionnelle veut que celle-ci ne prît forme qu'avec les premiers maîtres,

suggestions that the Countess Aliénor regulated the sale of wood. For example, the Hôtel-Dieu of Crépy could initially sell its firewood, but was prohibited from doing so by the countess after the third year, and the prior of Saint-Waast of Ferté-Milon could sell his wood through permission (licentiam) from the countess. Alongside the protected reserve (defensum and saltum), there were the vendas, areas set aside for sales. As heir to the countess, Philip Augustus himself began to exercise control over the sale of wood in the forest of Retz. One inquest placed in the dossier concludes "no one can sell, give or assart without the license [licentia] of the king. In 1215 the jurors declared that although nothing could be given, sold or assarted throughout the whole forest of Retz, "the king could sell [facere vendas suas] in his forest whenever and as often as he wished". À ce sujet, voir Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 255. La thèse d'A.-M. Bocquillon sur les forêts domaniales en Picardie (Cuise, Retz et Laigue) demeure toutefois la référence en la matière. Voir Bocquillon, « Le Roi dans ses forêts... », vol 1.

⁷⁰² Je reviendrai sur ces questions dans le chapitre suivant. Pour un survol rapide de quelques mesures d'administration et de gestion forestière adoptées par Philippe Auguste, voir aussi Baldwin, « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêts? », p. 7.

⁷⁰³ *Id.*, *The Government of Philip Augustus...*, p. 221.

⁷⁰⁴ Les enquêtes administratives faites dans les années après la conquête révèlent néanmoins l'identité de deux forestiers. Dans l'enquête de 1207 sur les usages de l'évêque d'Évreux dans la forêt faite par Guillaume Burgonnel, châtelain d'Évreux (*Willelmo Durguegnel, tunc castellano de Ebroicis*), le forestier Renaud (*Renaldum forestarium*) fut cité parmi les témoins. Guillaume Burgonnel fut lui-même cité comme témoin d'une autre enquête en forêt d'Évreux faite par deux commissaires royaux, le chancelier Guérin et Bartélémy de Roye. Plus tard, entre 1213 et 1220, une enquête sur les usages de Robert Bretrand, seigneur de Bricquebec, dans le bois de Saint-Jean, le forestier Foulques (*Fulco forestarius*) fut cité parmi les témoins. Voir Baldwin, *Les registres de Philippe Auguste*, n°s 15, 16, 38 et 78.

vers la fin du XIII^e siècle⁷⁰⁵. D'autres, comme J. R. Strayer, avancèrent qu'elle était déjà en place sous saint Louis, vers le milieu du même siècle⁷⁰⁶. Toutefois, il ne fait aucun doute que c'est sous Philippe Auguste que survinrent les premiers développements en matière d'administration forestière. À partir de cette époque, les pratiques anglo-normandes furent progressivement renforcées et l'administration fut graduellement réorganisée autour des baillis, des verdiers et des commissaires nommés pour mener des enquêtes. Ce n'est toutefois réellement que sous ses successeurs, saint Louis et Philippe III, qu'une réelle centralisation de l'administration forestière prit place.

Les forestiers royaux au XIII^e siècle

Au début du XIII^e siècle, l'administration forestière des Capétiens en Normandie ressemblait à celle de l'Angleterre contemporaine, sans cependant disposer des mêmes éléments coordinateurs de cette dernière (les *eyres* des forêts ainsi que l'office de forestier en chef)⁷⁰⁷. On possède peu d'informations au sujet de cette première administration, qui n'a laissé que de rares traces concrètes de ses activités⁷⁰⁸. En effet, alors qu'on en trouve des traces claires dans les grandes principautés comme la Normandie, les forestiers se firent extrêmement discrets dans le vieux domaine royal, et ce jusqu'au règne de Philippe Auguste⁷⁰⁹. Je n'irai pas jusqu'à supposer, comme le fit M. Devèze, une « quasi-disparition » des forestiers royaux durant les deux premiers siècles de la monarchie capétienne⁷¹⁰. Toutefois, avant la conquête de la Normandie, force est

⁷⁰⁵ Lefebvre et alii, *Les eaux et forêts du 12^e au 20^e siècle*, p. 19.

⁷⁰⁶ Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, p. 128.

⁷⁰⁷ Strayer, *Administration of Normandy...*, p. 70.

⁷⁰⁸ À ce sujet, les commentaires de J. R. Strayer s'avèrent encore vrais: « *As a result, the records which a central administration might have preserved are not in existence, and it is impossible to give all the details desirable. The records which do exist deal mainly with rights of usage in the forest, and an idea of the administrative system has to be built up from casual and scattered references. These references are almost all to the period after 1250 [...]*

S'il est vrai que le manque de sources, il est toutefois possible, en se basant sur des sources plus anciennes ou postérieures, d'émettre quelques solides hypothèses quant à l'organisation forestière normande durant la première moitié du XIII^e siècle. Voir *ibid.*, p. 70.

⁷⁰⁹ Devèze, *La vie de la forêt française...*, vol. 1, p. 65.

⁷¹⁰ *Ibid.*, vol. 1, p. 65.

de constater que seules des traces infimes de l'administration forestière des Capétiens subsistent dans les sources⁷¹¹. L'absence de mentions dans les sources ne saurait toutefois constituer un argument pour soutenir la disparition de ces agents royaux qui existaient depuis l'empire carolingien. La conquête de la Normandie et de ses généreuses forêts générera peut-être un nouvel élan dans le reste du domaine. Une première administration forestière existait déjà dans le duché nouvellement conquis, avant que n'existe une hiérarchie claire. Il s'agissait d'une administration locale, fortement liée à l'administration domaniale et guidée par l'amalgame de pratiques normandes et capétiennes. Elle était composée d'une multitude de forestiers encore placés sous la supervision plus générale des baillis⁷¹². Il semble aussi avoir existé dès le début du siècle un dernier échelon d'administrateurs forestiers formé de « commissaires » spécialement nommés pour des enquêtes. Ceux-ci furent remplacés au cours du XIII^e siècle par de nouveaux officiers, les baillis puis enfin par les maîtres des eaux et forêts. Ces commissaires ne furent jamais des forestiers à proprement parler : le plus souvent, ils étaient des familiers du roi, chargés par ce dernier de missions diverses. À travers les profonds changements marqués par la spécialisation progressive d'un nouveau groupe d'officiers royaux, les tâches et fonctions des forestiers demeurèrent à peu près inchangées. Les similarités entre ceux qui occupèrent cette fonction au XII^e siècle et leurs successeurs du début du XIV^e siècle sont frappantes. Si la fonction de forestier connut bien une certaine évolution, il s'agit surtout d'un élargissement de son ressort juridique et fiscal et non de changements radicaux. À partir de cette époque, plusieurs châtelains occupèrent aussi un rôle analogue à celui des forestiers, en plus des autres fonctions inhérentes à la garde des châteaux royaux qui étaient souvent construits à proximité des grands massifs, voire même au cœur des forêts⁷¹³.

⁷¹¹ À ce sujet, voir Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 158.

⁷¹² Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 68.

⁷¹³ J. R. Strayer signala qu'il existait d'importantes distinctions entre les châtelains et les forestiers (au point de vue de l'administration forestière, du moins). Le châtelain était le plus important officier de la forêt normande, supérieur au forestier : il était souvent noble et était mieux payé que le forestier, recevant un salaire même supérieur à celui d'un vicomte. Les châtelains de Bonsmoulins et de Breteuil étaient respectivement payés 100 et 101 l. t. par année, contre 60 à 100 l. t. pour un vicomte à la même époque. Or, par comparaison, J. R. Strayer admet qu'un forestier était alors payé entre 2 et 5 s. t. par jour (soit entre 36 l., 10 s. t. et 91 l., 5 s. t. pour une année. Mon calcul n'est

On retrouvait alors dans chaque forêt en Normandie des forestiers, parfois issus de la petite noblesse locale⁷¹⁴ ou encore, dans le cas de certains châtelains, de cercles gravitant autour du gouvernement royal. Certaines forêts, les plus importantes, semblaient avoir été administrées

qu'à titre indicatif puisqu'il est basé sur une année moderne de 365 jours. Toutefois, il souligne bien que certains forestiers (celui de Vernon, l'un de ceux qui gagnait 5 s. t. par jour) recevaient des salaires similaires à ceux d'un châtelain. Je ne suis ainsi pas entièrement convaincu par l'argument de J. R. Strayer. À mon sens, les forestiers et les châtelains occupaient essentiellement les mêmes fonctions. Les forestiers eux-mêmes ne recevaient pas tous le même salaire, quoiqu'il soit impossible de déterminer avec certitude les conventions qui régissaient le salaire de ces premiers gens des eaux et forêts. Certains forestiers étaient nobles (notamment Jean Dagouvel et Jean Guegnart, chevaliers et respectivement forestiers de Bray et de Vernon; voir *Cart. norm.*, n° 943 et *Olim*, vol. 1, p. 160) et gagnaient presque autant que les châtelains. Il faut comprendre que les attributions des châtelains ne comprenaient pas seulement la forêt mais aussi la garde du château et plusieurs fonctions liées à l'administration locale. Outre ceci, en matière d'administration forestière, il s'agit pour moi d'une même et unique fonction. Il existe néanmoins des exemples, comme l'enquête de la forêt d'Évreux (*Registres de Philippe Auguste*, n° 15) et l'enquête de la forêt de Lyons (*ibid.*, n° 82), toutes deux faites au plus tard en 1220, où des forestiers collaborent avec les châtelains locaux. Dans le cas de la forêt de Lyons, plusieurs usagers devaient obtenir la livrée des forestiers pour prendre du bois alors que les châtelains de Beauvoir et de Lyons devaient se rendre « *ante crastinam Sancti Johannis* » dans la lande de « Cocrerf » pour l'herbage des religieux de Beaubec. Ceci indique peut-être que les deux officiers collaboraient aux affaires d'une même forêt, surtout lorsque celle-ci était d'une taille plus importante comme c'est le cas avec la forêt de Lyons, ou même que dans certains cas précis l'un était subordonné à l'autre. J. R. Strayer cite aussi plusieurs documents afin de démontrer que les châtelains tenaient les plaids de la forêt, contrairement aux forestiers, pour lesquels aucune source ne le suggère. Considérant l'état très lacunaire et épars de la documentation sur l'administration forestière normande du milieu du XIII^e siècle, l'absence de preuves ne me semble pas suffisante pour soutenir avec certitude que les forestiers ne siégeaient pas aux plaids. Leurs successeurs, les verdiers, étaient d'ailleurs responsables de ces séances. Pour sa part, M. Devèze crut distinguer trois degrés hiérarchiques dans les forêts de cette époque : 1) les sergents, 2) les maîtres sergents, verdiers et châtelains, 3) les forestiers. Je crois néanmoins que pour une partie du XIII^e siècle du moins, il n'a pas existé d'administration forestière clairement structurée, et que forestiers et châtelains occupaient exactement le même rôle dans la gestion du patrimoine forestier des rois de France en Normandie. À toute fin pratique, il n'existe pas de hiérarchie claire. Voir Strayer, *Administration of Normandy...*, p. 70 à 71 et Devèze, *La vie de la forêt française...*, p. 65.

⁷¹⁴ Par exemple, les forestiers de Bellême étaient fiefs. Réginald Le Breth, André Cœur-de-Loup, Simon du Bourg et Jean de Mara, tous de Bellême, se plaignirent d'avoir été désaisis de leurs coutumes dans la forêt par les « *forestarios feodales et alios et eorum servientes* » à l'époque où le comté du Perche est passé entre les mains du roi de France. Néanmoins, il ne s'agissait peut-être que de sergents fiefs. Voir *Q.N.* n° 219.

par plusieurs officiers en même temps : on retrouvait par exemple dans la grande forêt de Lyons des forestiers mais aussi plusieurs châtelains qui, au début du XIII^e siècle, surveillaient les droits d'herbage de la forêt⁷¹⁵. Plusieurs châtelains locaux, ceux de Rugles et de Breteuil, étaient impliqués dans l'administration de la forêt de Breteuil⁷¹⁶. En forêt de Bellême, l'enquête normande de 1247 mentionne à une reprise l'existence des *forestarios feodales*, signe qu'on y retrouvait peut-être plusieurs forestiers en même temps, sous lesquels opéraient des *servientes*⁷¹⁷. D'autres châtelains, ceux de Bonsmoulins⁷¹⁸ et du Vaudreuil⁷¹⁹, étaient aussi responsables de l'administration de leurs forêts locales⁷²⁰. C'est peut-être un souci d'efficacité qui explique l'existence continue de ces double offices. En effet, les grandes forêts normandes, retraites favorites des ducs, devinrent des lieux de résidence favoris des souverains capétiens⁷²¹. À partir de la fin du XIII^e siècle, comme le remarque B. Nardeux, de nombreux verdiers normands étaient eux-mêmes châtelains royaux :

Ce lien direct établi entre le château principal (des exceptions sont possibles) et la forêt l'entourant s'explique aisément, écrit-il. D'abord par la nécessité pour le châtelain-verdier d'entretenir le château public à une époque où le bois entre pour une large part dans la construction de ce type d'édifices. Ensuite, parce que le châtelain, nanti d'une autorité symbolique forte – nommé par le roi, il tient et entretient sa résidence en attendant son prochain séjour – et disposant de moyens coercitifs : une prison, des

⁷¹⁵ *Registres de Philippe Auguste*, n° 82. B. Nardeux a démontré qu'au XIV^e siècle, les quatre châtelains du pays de Lyons, c'est-à-dire ceux de Beauvoir, de Lyons, de Longchamps et de Neuf-Marché, en étaient aussi les verdiers

⁷¹⁶ Paris, Arch. nat., J 780, n° 6, 7 et 11. Voir Nardeux, « Une forêt au Moyen Âge... », p. 142 à 145.

⁷¹⁷ Q.N. n° 219. Ces forestiers fiefs étaient peut-être aussi tout simplement des sergents.

⁷¹⁸ La forêt de Bonsmoulins, vers le milieu du XIII^e siècle, était administrée par un châtelain, Roland. Voir Q.N. n° 551.

⁷¹⁹ On retrouve dans le *Cartulaire normand* de L. Delisle un acte de saint Louis adressé au châtelain du Vaudreuil concernant les usages que les religieux de Bonport avaient dans la forêt de Bord : « *Ludovicus Dei gratia Francorum rex, castellano de Valle Rodolii, salutem. Mandamus vobis quatinus abbati et conventui de Bonoportu marreinium et ligna ad omnes usus suos de foresta Bordi ad omnia maneria sua in Francia, cum opus fuerit, ducere sine difficultate aliqua permittatis* ». Voir *Cart. norm.*, n° 574. Il était aussi verdier de la forêt, comme le suggère des lettres du bailli de Rouen datées de 1279 (Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 53).

⁷²⁰ Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 70.

⁷²¹ Le lien entre chasse, forêt et espace résidentiel a été mis en évidence pour la Normandie par B. Nardeux. Voir Nardeux, « Une forêt au Moyen Âge... », chap. 2, à la suite de E. Lalou qui, dans son étude sur les itinéraires de Philippe IV, l'avait déjà remarqué. Voir à ce sujet Lalou, *Itinéraire de Philippe IV le Bel*, vol. 1, p. 92.

militaires, est évidemment le mieux à même de faire respecter l'autorité du droit, pour préserver l'intégrité de cette ressource essentielle qu'est la forêt pour la société médiévale⁷²².

C'était le cas, du moins, dans les forêts d'Arques, de Lyons et de Vernon, dont les châtelains étaient les principaux gardes forestiers⁷²³. La forêt de Bord était elle aussi administrée par un châtelain-verdier⁷²⁴. Près de Rouen, la forêt de Rouvray semble avoir été, au moins pendant un temps à la fin du XIII^e siècle, administrée par Jean Tachier, châtelain de la Roche d'Orival⁷²⁵, comme ce fut aussi le cas pour celle de La Londe, où le verdier était identifié au début du règne de Philippe IV comme gardien du château de Moulineaux⁷²⁶. Il ne s'agit toutefois pas d'une règle, et il est possible que plusieurs forestiers au verdiers n'aient jamais été châtelains⁷²⁷. Il est

⁷²² *Ibid.*, p. 234.

⁷²³ *Ibid.*, p. 234.

⁷²⁴ Des lettres de 1279 du bailli de Rouen, Renaud Barbou le Vieux, suggère que Robert I^{er} Le Veneur était « chastelein du val de Rueil et verdier de la forest du Bort ». Voir Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 53; voir aussi Nardeux, « Une forêt royale au Moyen Âge... », p. 253 à 254. Une enquête anonyme sur les forêts de Normandie, sans date, le mentionne aussi comme garde de la forêt à cette époque (voir Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes (Archives nationales, J 1050, n° 17) », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/>). Il avait auparavant succédé à Baudoin de Longueval, qui fut nommé châtelain du Vaudreuil par saint Louis.

⁷²⁵ La même enquête le mentionne comme garde de la forêt de Rouvray : « Item nos veîsmes la forest de Rouvray, que Johen Tachier, chastelein de la Roche de Orival garde, bien gardee ». Voir *ibid.*

⁷²⁶ Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 121 v^o, n° 290.

⁷²⁷ Il faut néanmoins préciser qu'on ne connaît pas bien l'identité de ceux qui ont occupé ces charges au cours du XIII^e siècle. Pour l'importante forêt de Roumare, on sait que l'office appartint à Richard Laban de Lerni, identifié dans un recueil de miracles de saint Louis comme forestier « en la forest de Roen » depuis 1225. Entre 1248 et 1318, M. Prévost identifia Robert de Villers, Nicolas de Sahurs, Jean des Prés (« *de Pratis* »), Jean des Pierres et Jean de Juecourt comme verdiers de Roumare. Je n'ai pas pu déterminer si l'un d'eux avait été châtelain durant sa carrière. Voir Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 109 à 110 et 118 à 119. De plus, certaines forêts plus petites, situées en marge de massifs plus importants, ne disposaient peut-être pas de châtelains-verdiers, mais bien de simples verdiers. C'était peut-être le cas de la forêt de Gravenchon, dont Philippe V céda la garde à Guillaume dit « Plungon » : « Item. Custodia seu viridaria foreste de Cravenchon, quam tenere solebat Manasserus de Monchello, concessa est Guillelmo dicto Plungon, tenenda ab eo more solito, quamdium placuerit domino Regi ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 58, fol. 8 r^o, n° 110. Voir aussi, pour trois cas similaires en forêts de Brotonne, de Montfort et de Beaumont-le-Roger, JJ 58, fol. 2 r^o, n^{os} 16 et 17; fol. 3 r^o, n° 37. La forêt de Brotonne, en particulier, fut tenue

de ce fait difficile de déterminer avec une absolue certitude si le verdier de la forêt de Breteuil, l'une des plus importantes du duché, était toujours châtelain du même lieu⁷²⁸. De plus, depuis la conquête de la Normandie, les deux châtelains de la région – ceux de Breteuil et de Rugles – étaient souvent conjointement impliqués dans la garde de la forêt. En Basse-Normandie, la forêt

vers la fin du XIII^e siècle ou le début du XIV^e siècle par un certain Renaud Vellard (voir Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes... »). Il m'a été impossible de trouver si ce dernier fut châtelain royal.

⁷²⁸ Des lettres de Philippe V levant l'empêchement qui avait été mis par Jean III Le Veneur sur les usages des religieux du prieuré du Désert en forêt de Breteuil contiennent une injonction aux maîtres des eaux et forêts ainsi qu'au « *viridarius seu custodi dicte foreste ac castellano nostro Britolii modernis et qui pro tempore fuerint* ». J. Guérout a indiqué dans son inventaire des registres royaux des fils de Philippe IV qu'il s'agissait de deux personnes distinctes. Un certain doute persiste toutefois puisqu'il est impossible de déterminer avec certitude si l'injonction était adressée au verdier ainsi qu'au châtelain, ou au verdier qui était aussi châtelain. L'usage de la conjonction de coordination « *ac* » peut en effet autant indiquer qu'il s'agissait d'une même personne, ou tout simplement signifier que l'injonction était adressée à ces deux officiers. Voir Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 239 v^o à 240 r^o, n° 427. Quelques années plus tôt, en 1295, Nicolas la Tourrain, châtelain de Breteuil, semble avoir eu la garde de la forêt ainsi qu'une autorité sur ses sergents (Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 443). Des lettres de Philippe le Convers, datées de 1306, suggèrent l'implication de ce même Nicolas dans l'administration de la forêt de Montfort, pourtant passablement éloignée de son habituel ressort (Paris, Arch. nat., T 153¹³). Les lettres concernent les usages en forêt de Montfort de Colard de l'Épinay, un fief situé non loin de la forêt de Breteuil. On peut émettre l'hypothèse que ce dernier possédait des droits dans les deux forêts en vertu d'une même donation, ce qui explique la présence du châtelain de Breteuil dans l'affaire. Des lettres de Philippe IV au bailli de Gisors, datées de 1296, indiquent que les plaidis de la forêt étaient tenus par le châtelain au château de Breteuil : « *Philippus, Dei gratia Franciae Rex, ballivo Gisorci salutem. Cum aliter tibi mandavimus ad instanciam abbatis et conventus de Lyra quod tu ad expensam ipsorum religiosorum virorum clericum in placitis castri foreste nostre de Bretolio ponens ad custodiendum jus nostrum et ad feri vendas, emendas et forefactures dicte foreste, et ad reportandum seu referendum tibi et castellano predicti castri de Bretolio valorem dictarum emendarum et foresfacturarum etc.* » (Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 451). Philippe V concéda aussi la garde du château et de la forêt à Simon de Crécy, chevalier (« *Item, concessit Symoni de Crechiaco, militi juniori, custodiam castri et foreste de Britolio quam tenere solebat Rogerius de Bosco Arnaudi, miles, tenendam ab ipso Symone more solito, ad vadia et emolumenta consueta, quamdiu pacuerit domino nostro Regi* »). Voir Paris, Arch. nat., JJ 58, fol. 4 v^o, n° 58. Plusieurs décennies auparavant, le châtelain de Breteuil, Thibaut le Panetier, administrait la forêt. Voir *QN* n° 241.

de Lande-Pourrie était associée à la garde du château de Mortain⁷²⁹, et celle de Gavray à la garde du château du même nom⁷³⁰. Un compte de la vicomté d'Auge pour 1312 indique aussi clairement que Jean de Franconville, verdier de Bonneville, gardait aussi le château royal de Bonneville⁷³¹

Si tout indique que les verdiers occupèrent généralement deux fonctions en même temps, il est néanmoins peut-être plus prudent de croire qu'il s'agissait d'une règle générale plutôt que d'une règle systématique. Un doute subsiste néanmoins quant au lieu de résidence de certains verdiers : en effet, des comptes des œuvres sous les deniers Capétiens semblent plutôt différencier le château royal et le manoir du verdier, ce qui indique peut-être que les verdiers et châtelains ne furent pas systématiquement une seule et même personne, et que le verdier ne résidait pas toujours dans le château⁷³². Certaines forêts semblent ainsi avoir été administrées selon un régime qui leur était propre. Le maréchal Henri Clément, à qui Philippe Auguste avait

⁷²⁹ « *Dominus Rex concessit Roberto dicto le Breton custodiam castri de Mortaing et viridarie foreste de Landa Putrida ad vadia 2 s. t. per diem; item, officium receptionis emendarum et forefacturarum de foresto ad vadia 18 d. t. per diem; item, concessit idem 18 d. t. per diem ad vitam. Que omnia percipere debet super redditibus et emolumenit vicecomitatus de Mortaing* ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 54 A, fol. 4 v°, n° 51.

⁷³⁰ « *Item. Placet domino Regi quod Johannes de Tubiauville, armiger, institutus in officio custodie castri et foreste de Gavrey per litteras episcopi Briocensis et Thomas de Marfontanis, militis, inquisitorum in ducatu Normannie pro reformatione patrie destinatorum remaneat et illud exerceat ad vadia et emolumenta consueta, juxta tenorum dictarum litterarum* ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 58, fol. 13 v°, n° 207.

⁷³¹ On retrouve en effet Jean de Franconville comme verdier au salaire de 2 s. par jour. En « acreissemens des gajes audit Johan de Franconville, pour la garde du chastel de Bonneville », il recevait aussi 12 d. par jour, pour un total de 9 l., 4 s. t. pour le terme entier. Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 3, p. 224 à 225.

⁷³² Par exemple, un rôle des œuvres du château d'Arques pour le terme de la Saint-Michel de 1321 indique des dépenses encourues par les réparations du château (« Item, a Jehan le Cordier pour le soustenne de la corde du puis dudit castel pour la demie année depuis la Saint Michiel XX jusquez a Pasques XXI : 60 s., dont rien ne fu compté ») mais aussi des dépenses précisément pour le manoir du verdier de la haie d'Arques : « Item, pour le soustenne de le corde du puis du manoir au verdier de la haie d'Arches : 10 s. » (Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 207). On observe une situation similaire dans un compte des œuvres du bailliage de Caen vers 1320, où on mentionne précisément le manoir du verdier de Saint-Sever, qui ne semble pas avoir résidé au château de Vire, lui aussi évoqué (*ibid.*, vol. 2, p. 205).

cédé le château et la forêt d'Argentan⁷³³, paraît avoir exercé dans la grande forêt de Gouffern, pendant un certain temps du moins, des fonctions analogues à celles du forestier⁷³⁴. Trois plaintes en particulier, inscrites dans les *Querimoniae Normannorum*, fournissent des renseignements sur l'administration de la forêt de Gouffern, ou au moins de l'un de ses quartiers. Le châtelain d'Argentan disposait probablement d'un certain contrôle sur les sergents de la forêt puisqu'il avait refusé à Roger de Sainte-Anastasie la sergenterie dont il aurait dû hériter après le décès de son père en 1213 : « *Rogerius de Sancta Anastasia, de Oximis, conqueritur quod quamdam serjanterium quam habebat pater suus in foresta de Goufer super Sanctam Eugeniam, clarae memoriae rex Philippus, annis XXXIII elapsis, accepit in manu sua post decessum dicti patris propter defectum heredum, nec ipsam potuit postea rehabere, quamvis repetierit a marescallo Franciae dictus Rogerius* »⁷³⁵. Le maréchal y commandait aussi des forestiers. Ces

⁷³³ La forêt d'Argentan, je le rappelle, faisait alors partie de la plus grande forêt de Gouffern, dont elle formait l'un des principaux quartiers.

⁷³⁴ On note du moins dans les *Querimoniae Normannorum* que le maréchal avait reçu de Philippe Auguste la « *custodia forestae de Goufer* ». Le texte de l'enquête n'indique pas s'il s'agit de la concession faite à Henri Clément en 1204 et répétée en 1207, auquel cas il s'agit tout simplement de la « *custodia* » d'un secteur précis de la forêt, ou s'il s'agit plutôt d'une nouvelle concession faite par le roi à Jean Clément, son fils. Comme les plaintes identifiant le châtelain d'Argentan proviennent de localités situées à proximité d'Argentan, j'aurais tendance à croire qu'il s'agit tout simplement d'une façon maladroite de faire référence à la concession de 1204-1207. En effet, comme seigneur et châtelain d'Argentan, le ressort du maréchal semble n'avoir compris qu'une partie de la forêt, située autour de la ville éponyme si on peut en croire la toponymie évoquée dans le texte. La présence de cette partie de la forêt dans l'enquête indique que Philippe Auguste n'en céda probablement jamais l'entièreté propriété à son maréchal, et qu'il en lui concéda plutôt la garde ainsi qu'une partie des revenus. L'absence de plaintes liées aux forêts seigneuriales, celles-ci n'ayant à se soumettre à l'autorité du souverain qu'en ce qui concerne le tiers et danger et les ventes, renforce mon hypothèse voulant que la forêt d'Argentan ne soit jamais vraiment sortie du domaine royal. De plus, l'enquête de 1247 identifie d'autres officiers actifs en forêt de Gouffern, signe que le maréchal n'en avait pas l'entièreté garde. Voir notamment *Q.N.*, n° 518. Il faut aussi rappeler qu'au moins une part de la forêt appartenait au maréchal (par exemple, au sujet un conflit entre Jean Clément et une abbaye locale, voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 54 H 552).

⁷³⁵ *Q.N.* n° 514.

derniers, les « *forestarii marescalli* »⁷³⁶ avaient même saisi à Alexandre dit l'Abbé, de Tournai, le « *sunmagium* »⁷³⁷ d'un âne en 1235⁷³⁸, ce dont il se plaignit aux enquêteurs royaux en 1247 :

*Alexander dictus Abbas de Tornaio juxta Trun, miles, conqueritur quod, cum antiquitus habuerint, ipse et praedecessores sui, usagium in foresta de Gouffern, videlicet quitanciam pasnagii et pasturagii, et sunmagium unius asini quantum poterat asinus asportare, et quitanciam et omnibus quae vendebat et emebat per totam Normanniam, pro quibus debet et tenetur ad stipendia proprio custodire castellum de Wismes tempore guerrae, foristarii marescali dessaisierunt eum de sunmagio asini, XII annis elapsis, ita quod postea non potuit habere sunmagium supradictum*⁷³⁹.

Quelques années plus tôt, en 1227, le père de Robert de Saint-Léonard avait été privé de son droit de prendre annuellement un hêtre dans la forêt par le maréchal. Robert se plaignit qu'il n'avait jamais pu, ni lui, ni son père, faire lever l'empêchement, mais que le service qu'il devait au roi n'avait pourtant jamais diminué en contrepartie⁷⁴⁰. Bien que la raison de l'empêchement ne soit pas clairement identifiée, les forestiers royaux en imposaient aux usagers lorsqu'ils estimaient que ceux-ci ne pouvaient justifier l'origine de leurs priviléges, ou qu'ils jugaient ces derniers abusifs. Cette pratique, parfois agressive et injustifiée, fut plus tard la cause de nombreux procès et conflits entre les usagers forestiers et les gens du roi⁷⁴¹.

⁷³⁶ L'identité de ces forestiers soulève quelques questionnements. Il semble s'agir des sergents qui répondaient directement du maréchal. L'intervention des enquêteurs royaux dans cette affaire semble d'ailleurs indiquer qu'il s'agissait d'une part de la forêt dont l'administration avait été cédée aux Clément, mais dont la propriété demeurait encore au roi.

⁷³⁷ Il s'agit vraisemblablement d'une quantité de bois équivalente à celle qu'un âne pouvait porter (« [...] et *sunmagium unius asini quamcum poterat asinus asportare* [...] ») qu'Alexandre dit l'Abbé pouvait prendre dans la forêt. Voir *Q.N.* n° 545.

⁷³⁸ Henri Clément étant décédé en 1214, il s'agit donc de son fils Jean, lui aussi maréchal de France et seigneur d'Argentan.

⁷³⁹ *Q.N.* n° 545.

⁷⁴⁰ « *Robertus de Sancto Leenart, de Novo Burgo Sancti Lenardi, conqueritur quod annis XX elapsis, marescallus Franciae, cui clarae memoriae rex Philippus dedit custodiam forestae de Goufer et emendas, dessaisivit patrem suum de quadam fago quam solebat percipere annuatim in dicta foresta, et dictam fagum habere non potuit dictus pater, sed neque dictus Robertus, a tempore supradicto, nec tamen propter diminutum est servicium quod facit domino Regi* ». Voir *Q.N.* n° 518.

⁷⁴¹ Voir *infra*, chap. 4.

Les attributions du prévôt de Vateville en forêt de Brotonne fournissent un autre cas intéressant qui, comme le précédent, démontre que les forêts n'étaient pas gouvernées selon les mêmes règles. En effet, la forêt de Brotonne, ancienne possession des comtes de Meulan, fut caractérisée tout au long du Moyen Âge par un régime particulier dans lequel était impliqué le prévôt de Vateville, à qui les usagers devaient d'importantes redevances⁷⁴². Ces dispositions étaient déjà réglées au début du XIII^e siècle, et étaient potentiellement encore plus anciennes. En 1231, Nicolas, alors prévôt, demanda tout de même au roi de lui octroyer un denier mansoisi sur les droits de bois dans la forêt, ce que le roi lui accorda, avec un droit sur les résidus de certains arbres ainsi qu'une rente de 100 s. t. à prendre deux fois par année sur les revenus de la forêt, lors de l'Échiquier⁷⁴³. Outre les bénéfices qu'il en tirait et les usages qu'il y pratiquait⁷⁴⁴, le prévôt de Vateville était fortement impliqué dans l'administration de la forêt. Le coutumier des forêts de Normandie indique à cet effet qu'il était « maître-sergent » de la forêt, « et si puet avoir son sous sergent soubz lui, qui sera tenu prendre et arrester les drois de ladicte forest, et aura autel et semblable povoir comme ledit prevost »⁷⁴⁵.

Son rôle était avant tout juridique : comme maître sergent, le prévôt de Vateville devait « estre present a toutes les amendes ou venduez de bois de ladicte forest, et toutes les clamours

⁷⁴² Maurice, *Les coutumes et usages de la forêt de Brotonne...*, p. 28.

⁷⁴³ « *Ludovicus, etc., notum, etc. quod cum Nicholaus prepositus de Watevilla peteret in foresta nostra de Brotonna unum denarium cenomanensem de forestagio pro qualibet arbore vendita duodecim denariis vel amplius, et peteret jure hereditario omnes coupellos et residuum arborum quas daremus vel caperemus ad usuagium nostrum, que omnia predicta nobis et heredibus nostris omnini dimisit et quittavit spontanea voluntate, salvo tamen alio jure quod habebat in predicta foresta. Et propter hoc dedimus ei centum solidos turonensium capiendos annutiam ad duo scacaria in foresta predicta, bosco tenendo sibi et heredibus suis de nobis et heredibus nostri [...]* ». Voir *Cart. norm.*, n° 397. Ces priviléges furent aussi notés dans le coutumier des forêts : « [...] A cause de ladicte forest, il prent chacun an sur la recepte des amendes de ladicte forest 100 s. t., moitié à Pasques et moitié à la Saint Michel, lesquieulx 100 s. t. il a et doit avoir pour un denier mansoys que il prenoit sur chacun arbre qui passoit la vendue de 12 d. ». Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 93.

⁷⁴⁴ Les nombreux droits de bois, de panage et de pâturage que le prévôt de Vateville avait en forêt de Brotonne sont inscrits en détails dans le coutumier des forêts. Ceux-ci, bien qu'importants, ne comportent aucune subtilité méritant d'être mentionnée. Voir *ibid.*, vol. 1, p. 93 à 94.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, vol. 1, p. 93 à 94.

de ladicte forest et tous les namps prins a cause d'icelle doivent estre faictez et retréez par ledit prevost »⁷⁴⁶. De plus, il avait la « cognissance de toutes les forfaitures trouvées par les sergents de ladicte forest, et lui en doivent apporter la congoissance aux plés du verdier »⁷⁴⁷. Il était cependant aussi attendu du prévôt qu'il soit responsable de certaines charges plus pratiques : il devait « cueillir et assembler toutes les amendes et exploix et decontes de rentes et revenuez quisont deues chacun an au roy » et les faire porter au vicomte de Pont-Audemer, et devait aussi assécher les marais de la forêt⁷⁴⁸. Enfin, en échange de ses privilèges, le prévôt et son sous-sergent devaient, comme les autres sergents, « aller et deservir de jour en jour en ladicte forest »⁷⁴⁹, ce qui implique forcément un travail de police quotidienne. Or, le prévôt de Vateville n'était pas le forestier (ou plus tard, le verdier) de Brotonne. Il était commun que les prévôts royaux soient responsables de l'exercice de la basse justice et du prélèvement des rentes dues au roi⁷⁵⁰. Ce sont toutefois les devoirs de surveillance et de police, ainsi que l'ampleur du rôle joué par le prévôt de Vateville dans les affaires de la forêt de Brotonne, qui surprennent. Il est difficile de déterminer s'il était subordonné au forestier royal, s'il assistait ce dernier dans ses tâches, ou s'il exerçait ses fonctions en marge de sa juridiction. On ne retrouve effectivement pas de situations similaires dans les autres forêts à la même époque, quoiqu'on sache que plusieurs revenus, comme le panage par exemple, étaient affermés⁷⁵¹. En fait, le prévôt de Vateville, outre ses attributions domaniales régulières, semble avoir occupé en forêt de Brotonne un amalgame de fonctions reléguées dans d'autres forêts aux forestiers, aux sergents et aux fermiers. On peut supposer qu'il s'agissait d'une charge ancienne, datant de l'administration du

⁷⁴⁶ *Ibid.*, vol. 1, p. 94.

⁷⁴⁷ *Ibid.*, vol. 1, p. 94.

⁷⁴⁸ *Ibid.*, vol. 1, p. 94.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, vol. 1, p. 94

⁷⁵⁰ Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 104 à 106.

⁷⁵¹ Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 75. En 1349, Jean, duc de Normandie, résilia le bail des fermiers des herbage de la forêt de Bonneville à cause de la peste qui dévastait alors la Normandie, et qui avait réduit à néant les profits de la ferme en question. Voir Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 220.

comté de Meulan⁷⁵². Dans les forêts voisines du Trait-Maulévrier et de Gravenchon, le seigneur d'Ételan semble avoir occupé une fonction similaire : il n'était pas verdier, mais commandait les sergents fieffés de ces forêts comme « seneschal des forez du Trait, de Maulévrier et de Granvenchon », en vertu de quoi il devait visiter la forêt deux fois par année⁷⁵³. Le seigneur de La Londe disposait pour sa part, dans la forêt du même nom, des « amendes des branches qui sunt coupées outre 17 piez de haut »⁷⁵⁴. On comprend qu'il détenait alors, vers la fin du XIII^e siècle, la ferme des amendes de la forêt, ce qui impliquait en réalité qu'il disposait, comme le prévôt de Vateville, d'une certaine juridiction⁷⁵⁵. Un jugement rendu par le Parlement de Paris durant la Pentecôte de 1263 évoque clairement les prétentions que le seigneur de La Londe avait sur cette forêt, ainsi que les frictions causées par ces coutumes certainement anciennes⁷⁵⁶.

Les sources administratives du règne de Philippe Auguste (surtout les enquêtes, actes et jugements de l'Échiquier de Normandie) mettent plutôt en exergue leur rôle continu comme

⁷⁵² Avant la confiscation du comté par Philippe Auguste, les usagers de la forêt de Brotonne devaient se présenter devant le prévôt, au château de Vateville, où ce dernier tenait les plaids de la forêt. Après l'annexion des terres qui appartenaient aux seigneurs demeurés fidèles à Jean sans Terre, il n'est pas impossible que le roi ait imposé un forestier pour administrer cette vaste forêt située sur les berges de la Seine. On retrouve en effet une mention aux *forestarii* de Brotonne dans un acte de 1208. Voir *Actes de Philippe Auguste*, vol. 3, n° 1029.

⁷⁵³ *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 137 à 138 et 159 à 160.

⁷⁵⁴ Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes (Archives nationales, J 1050, n° 17) », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/>

⁷⁵⁵ On retrouve encore, à l'époque d'Hector de Chartres, des traces des anciens droits dont disposaient les seigneurs de La Londe sur cette forêt qui, pourtant, appartenait fermement au roi. Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 76 à 78.

⁷⁵⁶ « *Inquesta facta per Julianum de Perona, militem, ballivum Rothomagensem, super eo quod dominus de la Londe intendebat probare quod tous li chaeiz foreste de la Londe erat ipsius domini de la Londe nisi sit in quinque locis in ipsa foresta, scilicet in quolibet loco de quinque fustibus, quodlibet de duobus pedibus et dimidio, de tallia passante ad genu; ita quod si li chaeiz est in foresta in quinque locis, et de uno possit videri aliud, ipsius domini erat, et si ita non sit, domini Regis erat. Item super eo quod idem dominus de la Londe intendebat probare, pro latrone capto in ipsa foresta, videlicet quod idem latro debet justiciari per justiciam ipsius domini de la Londe, et per justiciam suam debet in ipsa foresta suspendi, et debet eum facere suspendi, secundum quod ipse respondens est de expletis ipsius foreste : Nichil probatum est super hiis pro domino de la Londe* ». Voir *Olim*, vol. 1, p. 175, III.

surveillants des forêts et contrôleur des droits d'usage. En forêt de Lyons, vers 1220, les forestiers devaient contrôler le prélèvement du bois par les usagers. Les abbayes qui y avaient des droits devaient prendre le bois d'œuvre nécessaire sous leur supervision⁷⁵⁷. Dans la même forêt, les châtelains de Lyons et de Beauvoir devaient aussi se rendre avant la veille de la fête de Saint-Jean dans la lande de « Cokerf » pour y contrôler l'herbage que les religieux de Beaubec y exerçaient: « *Prata sunt quedam in landa de Curto Cervo in quibus nullus audet intrare ante crastinam Sancti Johannis et in eadem die castellanus de Lyons et castellanus de Belle Videre vadunt ad prata illa et signant de herba illa quantum volunt et capiunt* »⁷⁵⁸. Comme sous Robert de Meulan, les forestiers de Brotonne devaient donner 40 sous annuellement, à la Saint-Michel, aux religieux de Jumièges. Les religieux ne pouvaient pas couper de bois vif « *ad hospitandum* » en dehors des défends sans leur autorisation⁷⁵⁹.

Malgré tout, les forestiers et les châtelains du roi se font généralement très discrets dans les sources du début du XIII^e siècle. Ils n'y apparaissent qu'en arrière-plan, le plus souvent campés dans un rôle de gardien des forêts ou de témoins d'enquêtes faites par des commissaires particuliers. En comparaison avec leurs homologues du XIII^e siècle tardif, les châtelains et les verdiers, il est évident qu'ils étaient encore avant tout des « policiers » des forêts chargés de leur surveillance quotidienne et non, comme plus tard, de véritables agents juridiques, administratifs et fiscaux⁷⁶⁰. Quelques indices épars permettent néanmoins d'un peu mieux définir leurs activités. Que les forestiers de Brotonne fussent responsables de rendre aux religieux de

⁷⁵⁷ *Registres de Philippe Auguste*, n° 82.

⁷⁵⁸ *Ibid.*, n° 82.

⁷⁵⁹ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 3, n° 1029.

⁷⁶⁰ Au XIV^e siècle, après la création des eaux et forêts, les verdiers prenaient part aux enquêtes (et les dirigeaient parfois) et rendaient des comptes pour les forêts à leur charge, en plus d'effectuer des ventes et de rendre jugement sur les délits. Leur rôle était alors beaucoup mieux défini qu'il ne l'était durant le règne de Philippe Auguste. Il n'est cependant pas impossible que les premiers forestiers capétiens en Normandie aient par exemple fait des ventes.

Jumièges une rente annuelle de 40 sous « *de publice monete* »⁷⁶¹ indique peut-être qu'ils rendaient peut-être déjà des comptes pour la forêt⁷⁶².

Sauf dans quelques rares cas, il est donc presque impossible de déterminer avec certitude l'étendue du pouvoir des forestiers dans les premières années de la Normandie capétienne. L'enquête sur les usages des chevaliers et des bourgeois de Vernon dans la forêt du même nom indique notamment que le forestier « *non debet capere equos alicujus militis nisi famulum ejus invenerit ad forifactum vel in loco ubi possit ei forifactum ostendere* »⁷⁶³, ce qui indique qu'ils avaient un certain pouvoir juridique encore plutôt limité.

L'essentiel de l'activité des premiers forestiers du roi en Normandie devait se rapporter à la surveillance des forêts et de leurs usagers. Cela impliquait certainement de patrouiller ou de faire patrouiller les bois, mais aussi de superviser l'exercice des droits d'usage. Les nombreux droits de panage et de pâturage étaient souvent exercés sous la férule d'agents royaux. Le panage, qui demeura durant tout le Moyen Âge l'un des principaux droits auxquels les sujets du roi prétendaient dans les forêts domaniales, était habituellement affermé aux panageurs⁷⁶⁴. En

⁷⁶¹ Cette mention de « *publica moneta* », habituellement utilisée pour désigner les ateliers de monayage, ce qui n'a pas particulièrement de sens dans le contexte actuel. À défaut, peut-être peut-on émettre l'hypothèse qu'il s'agit soit bel et bien de monnaie émise par l'atelier du comte de Meulan, soit d'un terme désignant les recettes de la forêt.

⁷⁶² En l'absence de documents, l'hypothèse me semble toutefois difficile à prouver. Les comptes du règne de Philippe Auguste, peu locaces en la matière, ne notent par exemple que les revenus des forêts sans préciser, comme auparavant dans les rôles du XII^e siècle, l'identité de celui qui les avait rendus. Pour le compte de la Toussaint 1221, voir Nortier et Baldwin, « Contributions à l'étude des finances de Philippe Auguste », p. 16 à 21.

⁷⁶³ On comprend qu'il ne pouvait pas saisir les chevaux d'un chevalier (il s'agit très probablement de chevaux de trait, alors utilisés pour tirer les charettes souvent utilisées pour imposer une limite aux prélèvements de bois d'œuvre et de chauffage), sauf s'il trouvait le serviteur du chevalier sur les lieux. Il s'agit d'une coutume quelque peu étrange, qui a peut-être son origine dans un conflit oublié entre les chevaliers et le duc de Normandie. Voir *Registres de Philippe Auguste*, n° 33.

⁷⁶⁴ Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 74. Par exemple, en 1247 Jean du Gast s'était plaint que les panageurs du roi demandaient depuis cinq ans qu'il s'acquitte de droits de panage, desquels il prétendait être exempt (*Q.N.*, n° 548).

forêt de Lyons, où ce droit était très important⁷⁶⁵, une enquête de 1258 présentée devant le Parlement mentionne la période de la vente du panage, signe que les revenus que ces coutumes rapportaient étaient versés à un moment précis de l'année⁷⁶⁶. Il en était de même dans plusieurs autres forêts, dont celles de Gravenchon et du Trait-Maulévrier⁷⁶⁷, de Brix, de Lande-Pourrie⁷⁶⁸ ou de Rouvray⁷⁶⁹. Les officiers responsables du prélèvement de ces revenus disposaient ainsi d'une certaine juridiction, dont ils supervisaient l'exercice⁷⁷⁰. En 1268, les hommes du Genetay, un village qui dépendait de l'abbaye voisine de Saint-Georges de Boscherville, durent prouver qu'ils étaient exempts du panage qu'ils devaient aux panageurs de la forêt de Roumare⁷⁷¹. En 1283, le verdier et les panageurs de Roumare revinrent à la charge et prétendirent que c'était

⁷⁶⁵ L'enquête faite vers 1220 sur les usages de la forêt de Lyons démontre bien toute l'importance que revêtait ce droit au Moyen Âge. La forêt médiévale jouait un rôle central dans l'élevage porcin de l'époque. Vers la fin du règne de Philippe Auguste, au moins 20 usagers disposaient de coutumes de panage, dont plusieurs abbayes qui possédaient d'importantes quantités de porcs. Voir *Registres de Philippe Auguste*, n° 82.

⁷⁶⁶ « *Inquesta super eo quod abbas et conventus Mortui-Maris dicebant se habere usuagium pro porcis suis in pasnagio defensus foreste de Leonibus quanto venditur pasnagium : Nichil probatum est pro eis, nec habebunt* ». Voir *Olim*, vol. 1, p. 45, VII.

⁷⁶⁷ Le coutumier des forêts consigne les droits que Colin de Caumont avait dans la forêt, à cause de son manoir de Bébec, par un don fait à son ancêtre en 1208 par Philippe Auguste, « [...] pasturage pour toutes ses bestes hors deffens, excepté chievres; item, ses pors frans de herbage et de pasnage quant il eschiet ». Il disposait des mêmes droits en forêt du Trait-Maulévrier. Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 135 et 159.

⁷⁶⁸ Les religieux de l'hôtel-Dieu de Caen avaient reçu de Louis IX le droit d'avoir jusqu'à 30 porcs « *tempore pasnagii* » en forêts de Brix et de Lande-Pourrie, ce pour quoi ils ne devaient rien aux panageurs. Les frères de l'hôtel-Dieu de Coutances disposaient dans la forêt de Brix de priviléges similaires (« *quadraginta porcos possint ponere libere et quiete, tempore pasnagii, sine redibentia seu costuma quacunque* »). Voir *Cart. norm.*, n°s 551 et 581.

⁷⁶⁹ Une donation faite aux Emmurées de Rouen en 1269 indique que lorsque le panage de la forêt n'avait pas lieu (« *ita quod si aliquando dictum pasnagium deficeret in dicta foresta* »), les religieuses pouvaient exercer leurs droits dans une autre forêt. Voir *Cart. norm.*, n° 759.

⁷⁷⁰ Strayer, *The Administration of Normandy*..., p. 75.

⁷⁷¹ Le jugement, rendu devant le vicomte au château de Rouen, fut favorable aux hommes du Genetay, qui étaient « *immunes ac liberi ab omni exactione et impedimento dicti pasnagii* » en forêt de Roumare. Voir Rouen, BM, Y 52, fol. 181; Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 135 à 136 et Strayer, *The Administration of Normandy*, p. 75.

cette fois-ci les serviteurs de l'abbaye qui n'étaient pas exempts du panage dû aux gens du roi⁷⁷². Ces actions juridiques laissent sous-entendre que les panageurs, avec les forestiers, en plus d'en collecter les revenus, devaient aussi en superviser la pratique. Pour leur part, comme pour les panageurs, les forestiers et parfois même les sergents exerçaient déjà un certain niveau de contrôle sur le prélèvement du bois d'œuvre et de chauffage au moyen de la livrée⁷⁷³. Il s'agissait d'ailleurs de l'une de leurs principales attributions. La livrée, procédure par laquelle le forestier pouvait superviser, délimiter et délivrer le prélèvement des usages ligneux aux usagers, était déjà en vigueur sous les ducs de Normandie, mais fut reprise par les Capétiens et progressivement généralisée à l'ensemble des forêts du domaine royal⁷⁷⁴. De façon générale, souligna J. R. Strayer, celui à qui le paiement était fait supervisait l'usage concerné⁷⁷⁵.

Outre ces mesures de contrôle, les forestiers devaient aussi « connaître » les forêts à leur charge⁷⁷⁶ : il leur fallait ainsi en apprendre la géographie (les limites et les défends⁷⁷⁷), mais

⁷⁷² Rouen, BM, Y 52, fol. 183 v°; voir aussi Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 136 à 137.

⁷⁷³ Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 30 à 33.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 34 à 39.

⁷⁷⁵ Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 75.

⁷⁷⁶ Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 26.

⁷⁷⁷ Les forêts médiévales, contrairement à celles que nous connaissons aujourd'hui, étaient sujettes à de complexes subdivisions administratives. Outre les sergenteries, ces espaces parsemés de prés, de marais, de communautés religieuses et de terres agricoles étaient divisés en haies, en parcs, en tailles, en garennes et en défends. Une enquête réalisée vers 1220 sur les usages de la forêt de Breteuil illustre bien la complexité de la géographie forestière au Moyen Âge central : « *Haye Lyre et haia de Ambenay et boscus inter cheminum Perre et semitam decani et usque ad haiam Catorum sunt defensa et omnia essarta foreste ubicunque sint sunt defensa. Spissa bosci Arnaldi et defensa Cellarum sunt defensa Parcs Britolii est defensum. Nemora que sunt infra saltus sunt defensa. Et herbe non sunt defense postquam fuerint falcate et herbe falcate non sunt domini Regis sed quorundam militum et ecclesiarum. Haye Britolii est defensum inter cheminum Longi Campi et Viridem Cathenam et tota Gresterre et Bella Landa usque ad forestam Concharum et usque ad livreias de Bordegnaco et de Lymeuf sunt defensa* ». Voir *Registres de Philippe Auguste*, n° 87. Par ailleurs, un acte royal de 1208 confirmant les possessions que les comtes de Meulan avaient cédés aux religieux de Jumièges fait état des défends de la forêt de Brotonne : les religieux avaient ainsi des droits d'herbage et de panage à travers toute la forêt, « *exceptis quinque defesiis, scilicet haia Mori cum landis suis, et haie de Aise, et parqueto de Bornevilla, et Laumont, et haie de Lendino* ». Voir *Actes de Philippe Auguste*, vol. 3, n° 1029.

aussi en connaître les usages et les coutumes⁷⁷⁸. C'est par le serment (« *juream* ») du forestier Foulques que l'enquêteur royal détermina que le seigneur de Bricquebec avait « *in tempore Henrici, Richardi et Johannis, regum Anglie, [...] in nemore Sancti Johannis usuarium suum ad herberjandum de Barneville, ad ardendum et herbergagium et ad clausuram jardinorum suorum* »⁷⁷⁹. Les forestiers devaient souvent témoigner lors d'enquêtes forestières, ou encore lorsque les usagers devaient prouver le bien-fondé de leurs droits d'usage. Outre les châtelains d'Évreux et d'Argentan, les forestiers royaux ne semblent pas avoir été directement impliqués dans ces enquêtes forestières, plus souvent l'œuvre des commissaires nommés par le roi ou de baillis⁷⁸⁰. Leurs tâches se rapportaient alors surtout à la police des forêts, à la connaissance et au jugement des délits ainsi qu'à la gestion quotidienne des droits d'usage. Le compte de la Toussaint 1221 ne précise pas si les revenus inscrits furent rendus par les forestiers ou par les baillis, ce qui laisse planer un certain doute sur leurs attributions fiscales à cette époque. Un

⁷⁷⁸ M. Arnoux cite sur ce sujet un exemple particulièrement révélateur. Au début du XIV^e siècle, des marchands de bois à qui le roi avait cédé 266 arpents d'essarts en forêt de Breteuil avaient prétendu qu'il s'agissait en réalité d'acres, ce par quoi ils parvinrent à frauder le roi : « Parmi toutes les difficultés rencontrées par ces gérants de la forêt, la moindre n'est pas le manque de cohérence de l'espace qu'ils ont à surveiller. Le double système de mesure utilisé dans le texte, arpents ou acres, et qui est mis à profit par le groupe d'escrocs auxquels est confronté le rédacteur du texte, est particulièrement révélateur de la complexité de l'espace forestier. L'arpent, mesure du roi, devrait être systématiquement utilisé pour la gestion ; dans les faits, il est constamment concurrencé par l'acre, mesure agraire à laquelle se réfèrent naturellement les usagers, au risque de rendre impossible toute évaluation de la superficie de la forêt. Dans cette hésitation se révèlent deux perceptions différentes et sans doute incompatibles : celle des forestiers vise à donner de la forêt une image unifiée d'un espace susceptible d'une gestion globale ; celle des usagers est parcellaire et disséminée, vision d'un terroir par un paysan, expérience individuelle destinées à rester informulée, à ne servir aucun projet d'organisation de l'espace ». Voir Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 27.

⁷⁷⁹ *Registres de Philippe Auguste*, n° 38.

⁷⁸⁰ Les archives plus anciennes des verderies sont éparses et incomplètes. Leur état actuel ne permet pas de conclure avec certitude que les forestiers normands n'étaient que rarement impliqués dans les enquêtes sur les droits d'usage. Néanmoins, les sources administratives des derniers Capétiens mentionnent plusieurs conflits entre les forestiers et les usagers. Ceux-ci étaient en général le résultat d'un empêchement qu'un forestier avait placé sur les priviléges d'un usager, souvent une abbaye. Le plus souvent, ces conflits étaient réglés par une enquête du bailli ou d'un maître des eaux et forêts menant à une levée de l'empêchement. Je ne crois pas que de tels empêchements fussent placés après enquête, mais bien dans le cadre de la surveillance quotidienne des forêts.

compte du bailliage de Verneuil de l'année 1279, quoique de loin postérieur au règne de Philippe Auguste, indique que les châtelains de Rugles et de Breteuil rendaient des comptes pour les exploits de la forêt de Breteuil⁷⁸¹. En général, l'administration comptable des forêts semble avoir relevé presque exclusivement des baillis, et ce jusqu'à l'institution des maîtres des eaux et forêts, avec qui ils partagèrent la collecte des revenus forestiers⁷⁸². Au minimum, les forestiers du XIII^e siècle collectaient les amendes générées par les excès et les méfaits des usagers⁷⁸³. Il s'agissait néanmoins de faibles recettes⁷⁸⁴, et tout indique que les revenus importants générés par les ventes étaient sous la responsabilité des baillis. S'ils n'étaient pas encore des agents comptables, les forestiers et les châtelains disposaient toutefois de pouvoirs juridiques. J. R. Strayer indique que les châtelains tenaient les plaids de la forêt⁷⁸⁵. Les sources administratives du début du XIII^e siècle n'indiquent pas si ceux qui gardaient les forêts moins importantes en faisaient autant. On peut néanmoins supposer que, comme les verdiers plus tard, les forestiers en étaient responsables. En cela, ils étaient parfois supplantes par les baillis, qui tenaient les assises du bailliage, où étaient parfois réglées certaines questions relatives aux forêts, ainsi que par l'Échiquier de Normandie et, plus tard, par le Parlement de Paris.

⁷⁸¹ « *De expletis foreste Britolii per castellanum ibidem; de expletis foreste per castellanum Ruglarum* ». Voir Paris, Arch. nat., J 780, n° 6; voir aussi à la même cote les n^{os} 7 et 11.

⁷⁸² À partir du règne de Philippe IV, on retrouve concurremment des revenus forestiers dans les comptes des baillis et des vicomtes tout comme dans ceux des maîtres des eaux et forêts. Pour le terme de la Saint-Michel 1312, le vicomte d'Auge, Gautier du Bois, rendit les recettes des ventes de plusieurs bois et forêts de sa vicomté. Dès 1302, Jean I^r Le Veneur et Étienne de Bienfaite, maîtres des eaux et forêts, rendaient aussi des comptes des ventes qu'ils avaient effectuées dans les bailliages de Rouen et de Caux. Il s'agissait d'importantes sommes, signe probable de la confiance du roi envers cette nouvelle classe d'agents administratifs. Pour ce compte, voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 100 J 41, n° 18); pour le compte de la vicomté d'Auge, voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 2, p. 218 à 227.

⁷⁸³ Strayer, *The Administration of Normandy*..., p. 74.

⁷⁸⁴ É. Decq indiqua pour le XIV^e siècle que les verdiers avaient la « connaissance des délits commis, des prises et forfaitures faites par lui ou par ses sergents, tant que l'amende encourue par le coupable ne dépassait pas la valeur de 60 s. ». C'est probablement ce qui explique pourquoi, dès le début du XIV^e siècle, on retrouve des amendes taxées autant par les verdiers que par les maîtres des eaux et forêts. Voir Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 89.

⁷⁸⁵ *Ibid.*, p. 70.

C'est peut-être cette nécessité de « connaître » qui mena à la réalisation de registres des droits d'usage propres à chaque forêt et dont le graël⁷⁸⁶ de Vateville est l'un des meilleurs exemples⁷⁸⁷. Les origines du registre, probablement compilé au début du XIII^e siècle, sont obscures⁷⁸⁸. Il est toutefois raisonnable de penser qu'il s'agit du produit d'une série d'enquêtes réalisées durant le règne de Philippe Auguste mais n'ayant pas été recopiée dans les registres royaux⁷⁸⁹. Son organisation interne suggère qu'il s'agissait avant tout d'un outil de travail utilisé par les forestiers de Brotonne (fig. 6). Le manuscrit est bien organisé et divisé en plusieurs sections détaillant en alternance les coutumes et les redevances dues pour les usages de la forêt

⁷⁸⁶ Ce terme, employé dans le présent contexte pour désigner un registre, semble avoir pour origine le « graduel », ou antiphonaire, un livre liturgique. Il m'est impossible d'expliquer son emploi dans le contexte des eaux et forêts.

⁷⁸⁷ Paris, BnF, ms. Lat. 4653, fol. 96 r^o à 111 r^o. Le registre est identifié comme « Transcript du registre de la forest de Brotonne, nommée d'ancienneté le Grael de Vateville; auquel sont contenues les rentes, services et revenues dues au Roy notre sire, à cause de ladite forest; et auxi les droits, franchises et usages que les coustumiers d'icelle forest y ont accoustumé à prendre et à perchevoir par chascun an ».

⁷⁸⁸ Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 341, note 33; Nicolas Leroux, « Réflexions sur les pêcheries fluvio-maritimes dans la basse vallée de la Seine », Élisabeth Lalou, Bruno Lepeuple et Jean-Louis Roch (éd.), *Des châteaux et des sources. Archéologie et histoire dans la Normandie médiévale*, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2008, p. 139.

⁷⁸⁹ La date exacte de la rédaction est difficile à déterminer. Il s'agit probablement d'une compilation de documents anciens et d'enquêtes réalisées sous le règne de Philippe Auguste. On y retrouve en effet plusieurs mentions au comte de Meulan, à qui le roi confisqua ses terres normandes en 1205, ainsi qu'aux assises du bailliage de Pont-Audemer. Au début de l'une des sections, on peut effectivement lire « *Isti debent redditus annuatim comiti* » (fol. 105 r^o). Auparavant, on mentionne une assise tenue en 1210 à Pont-Audemer par Lambert Cadoc, ancien capitaine des routiers du roi pendant la guerre et bailli entre 1204 et 1219. Plusieurs témoins, soit Guillaume Haupin, Richard de « Lendino », Roger de « Wado », « Blondellus », Guillaume de « Wado », Gallopin, « Aialaudus », Richard Sauvalle, Gautier Waudait, Richard de Brotonne et Robert de « Lenduito », avaient durant ces assises prêté serment au sujet des usages du « *ministerium* » de Hauville: « *Hoc juramentum fuit juratus ab illis, coram dicto castellano, in assisia domino Regis apud Ponte Audemari, anno Domino M^o. CC^o.X^o* » (fol. 98 v^o). On mentionne aussi un serment fait en mars 1221 en présence de plusieurs personnes dont Jean de La Porte, bailli de Rouen, et Jean Boudet, vicomte de Pont-Audemer : « *Et hoc fuit juratus apud Hayam Auberee [La Haye-Aubrée] coram Galerano Boscho, Roberto Pepin, presbiterio, Nicholao, preposito de Wateville, et Johan Boudet, vicecomito Pontis Audemari, preposito Johanni de Porta, ballivi domini Regis, anno Domino M^o CC^o XXI^o* » (fol. 102 r^o). Voir aussi Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 132.

de Brotonne, et ce pour chaque sergenterie (« *ministerium* »). De tels registres durent, à une certaine époque, exister pour toutes les forêts royales en Normandie. Leur consultation devait constituer la base de toute enquête sur les usages forestiers.

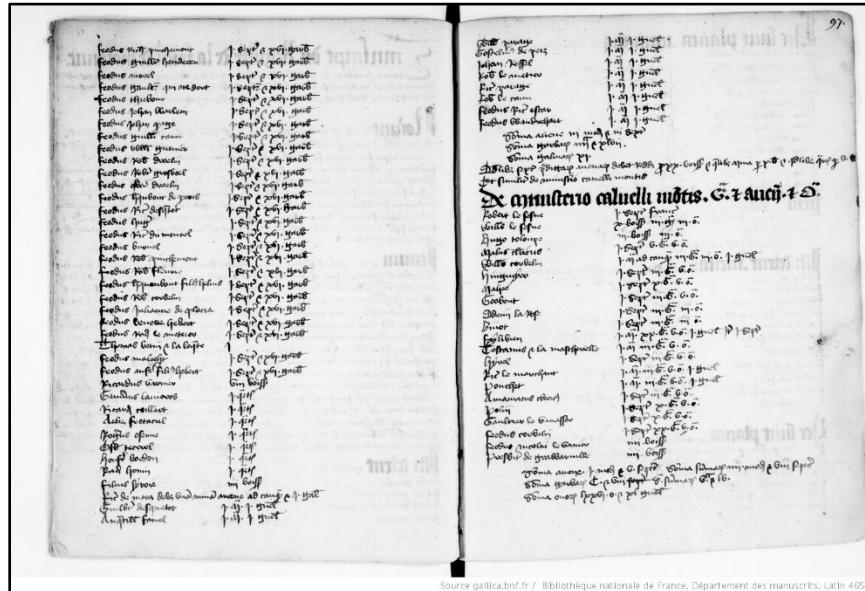


Figure 6. Le graël de Vaterville (Paris, BnF, ms. Lat. 4653, fol. 96 v° à 97 r°)

Ch. Maneuvrier, B. Nardeux et D. Gardelle suggèrent d'ailleurs que le coutumier des forêts d'Hector de Chartres et de Jean de Garancières serait en fait une copie de ces anciens registres faite au XV^e siècle, peut-être réalisée par deux copistes anglais après la conquête de la Normandie par Henri V⁷⁹⁰. C'est ce qui expliquerait les traits dialectaux variables entre chaque région visitée par les deux maîtres⁷⁹¹. Ces registres sont aujourd'hui perdus, mais quelques

⁷⁹⁰ Les nombreuses références à Hector de Chartres et Jean de Garancières, ainsi qu'à l'Échiquier des eaux et forêts de 1402 et de 1408 suggéreraient que les registres avaient été mis à jour après la réformation des forêts faite entre 1398 et 1402. Voir Maneuvrier, Nardeux et Gardelle, « Des délivrances au recueil... », p. 25.

⁷⁹¹ Ces différences pourraient toutefois être dues à l'emploi de scribes locaux par les deux maîtres des eaux et forêts dans la cadre de leurs enquêtes. Outre ces variations dialectales, on remarque néanmoins des différences subtiles dans le texte qui laissent croire qu'il pourrait bel et bien s'agir de copies réalisées à partir des anciens registres. Par exemple, pour la forêt de Lyons, les usages enregistrés sont plutôt courts, presque résumés, par rapport à ceux de Brotonne qui s'avèrent plus longs et détaillés. De plus, on peut observer que la teneur des priviléges que les religieux de Saint-Ouen avaient en forêt de Lyons est textuellement très proche de celle transcrise dans le livre des

traces laissent croire que la création de tels documents était une pratique courante au sein de l’administration forestière normande. Ils devaient le plus souvent être gardés au château, lieu de résidence du verdier. C’est du moins le cas pour celui de la forêt de Lyons, qui fut vraisemblablement détruit pendant les guerres de religion⁷⁹². On en retrouve deux brèves mentions dans le coutumier des forêts, l’une indiquant qu’il avait été consulté pour déterminer les usages de Pierre Paviot, seigneur du Mesnil Paviot⁷⁹³, et l’autre par rapport aux priviléges de la maladrerie de Lilly⁷⁹⁴. Une enquête sur les droits des religieux de Mortemer de faire du charbon en forêt de Lyons, qui fut ordonnée par le roi durant le Parlement de la Toussaint 1299, mentionne qu’ils furent consultés par les enquêteurs⁷⁹⁵. Un vidimus de 1326 de Jean III Le Veneur d’un acte de Gilles de Remy et Hugues de la Celle, deux enquêteurs envoyés par le roi en Normandie pour la « reformacion du pais », est aussi explicite quant à l’existence des anciens registres, ou « roules anciens », de la forêt de Bray⁷⁹⁶. Les coutumes de la forêt de Roumare, copiées dans le cartulaire de l’abbaye de Saint-Georges-de-Boscherville⁷⁹⁷ (fig. 7), sont peut-

Jurés de Saint-Ouen, et que les deux textes, bien qu’en français, sont similaires à ceux de l’enquête contenue dans les registres de Philippe Auguste. Malgré tout, comme l’a remarqué l’abbé Maurice, le coutumier des forêts introduit des devoirs et redevances qu’on ne retrouve pas dans le graël de Vateville alors qu’elles auraient dû s’y trouver. Voir Maurice, *Les usages et coutumes de la forêt de Brotonne...*, p. 43 à 44; *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 1 à 29 et 85 à 114; Dubois, Angers et Bébérard (éd.), *Un censier normand du XIII^e siècle...*, p. 16; *Registres de Philippe Auguste*, n° 82.

⁷⁹² B. Nardeux remarque que la dernière occurrence du graël de Lyons date de 1499, et émet l’hypothèse qu’il fut détruit au plus tard en 1591, quand la ville fut presque entièrement rasée, donnant à l’ancien château royal son état actuel. Voir Nardeux, « Une forêt au Moyen Âge... », p. 15.

⁷⁹³ « Pierre Paviot, seigneur du Mesnil Paviot, a, à cause de son hostel en dit lieu, es forestz de Lions, comme il est apparu par le graël de la forest et par bonne information et plusieurs delivrances, le bois sec en gesant et en estant etc. ». Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 3.

⁷⁹⁴ *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 2.

⁷⁹⁵ « Tandem, auditis partibus, et inquesta super premissis, de mandato nostro, facta visa et diligenter examinata, visis eciam dictorum religiosorum privilegiis et registris, **in rotulis nostris dicte foreste contentis**, per curie nostre judicium, dictum fuit et pronunciatum predictos religiosos debere remanere in sua possessione faciendi carbones de lignis dicte foreste nostre pro una grossali forgia tantummodo [...]. » Voir *Olim*, vol. 3, p. 15, xxiv.

⁷⁹⁶ Voir Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 346 r°, n° 603.

⁷⁹⁷ Prévost, *Études sur la forêt de Roumare*, p. 346. Les coutumes se trouvent dans le ms. Y 052 de la bibliothèque municipale de Rouen, au folio 42 r° à 42 v°.

être basées sur le texte du graël de Roumare. Les coutumes en question, fixées par un jugement de l'Échiquier de Rouen daté du 25 octobre 1258, contiennent les droits de nombreux usagers de la forêt, et non seulement ceux des religieux de l'abbaye⁷⁹⁸, signe qu'il s'agit peut-être d'une copie à partir d'un registre utilisé par les forestiers de Roumare. On y retrouve d'ailleurs des droits plus anciens comme ceux de Raoul Waspail⁷⁹⁹, à qui Henri II avait, vers 1156, cédé 500 acres de terres en forêt de Roumare⁸⁰⁰. Il est possible que le graël de Roumare ait alors été examiné par les maîtres de l'Échiquier de Rouen, qui se seraient basés sur celui-ci afin d'établir les droits et coutumes en vigueur dans la forêt de Roumare.

⁷⁹⁸ « *Hae sunt consuetudines de foresta Romare. Abbas Sancti Gereggii habet in dicta foresta quocumque volunt perpetuam per liberacionem servi foreste. [...] Voir Rouen, BM, Y 052, fol. 42 v°.*

⁷⁹⁹ « *Dominus Radulfus Waspal herbagium suum titum proper terram per liberationem servii ».* Voir Rouen, BM, Y 052, fol. 42 r°.

⁸⁰⁰ « H., roy d'Engleterre, et duc de Normendie et de Aquitanie, et conte de Anyou, a H., archevesque de Rouan, ad evesques, contes, barons, justises, vicontes et a tous ses ministres de Normendie et a tous ses forestiers de Roumare, salut. Sachiés moy aver donné et aver octroyé a Raoul Waspail et a ses hoirs CCC acres de terre eu waste de ma forest de Roumare, a la perche de XXX piés, entre le val de la Fontaine et le val de Maromne entre le grant chemin de Saint Wandrille et Henouville. Outre ichés choses, j'ay donné à icheli et a ses hoirs ad Saint Joire de Bauquierville CC acres ad le perche de XXX piés entre les alnes de Saint Joire et la fontaine sus la rive de Saigne [...] ». Voir Delisle et Berger (éd.), *Recueil des actes de Henri II...*, vol. 1, n° LXXXIV.

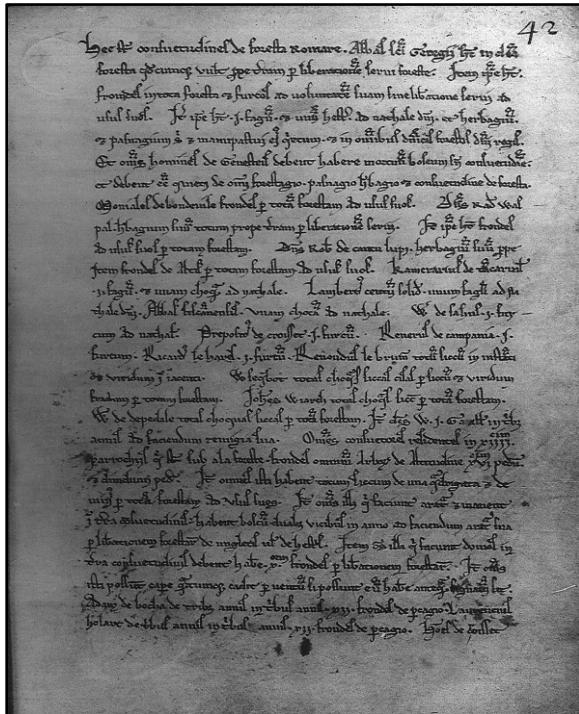


Figure 7. Les coutumes de la forêt de Roumari (Rouen, BM, Y 052, fol. 42 r°)

M. Arnoux a pour sa part déjà mentionné le coutumier de Breteuil, antérieur à 1210, mais il s'agit plutôt d'une enquête qui fut transcrise dans les registres de Philippe Auguste⁸⁰¹. Les enquêtes servaient un but similaire, soit la vérification et la connaissance des droits d'usage, mais étaient conservées à Paris et non en Normandie, auprès des forestiers, quoiqu'on puisse formuler l'hypothèse que leur contenu a été à un certain moment copié dans les registres locaux. Leur contenu ne devait toutefois pas être exactement le même, ou les forestiers ne disposaient peut-être pas tous de registres tenus à jour, puisqu'on mentionne à quelques reprises les anciens registres royaux dans les documents du début du XIV^e siècle⁸⁰². Il apparaît que les forestiers du

⁸⁰¹ Arnoux, « Perception et exploitation... », p. 21, note 21. L'enquête se retrouve aussi au n° 87 des *Registres de Philippe Auguste*, où Baldwin indiqua qu'elle avait été faite au plus tard en 1220.

⁸⁰² Deux confirmations de Philippe IV, datées respectivement de 1310 et de 1312, mentionnent explicitement les « *antiquis registris nostris* ». L'acte en faveur de Jean de Villiers, valet du roi, indique que « *tandem inuesta super permissi facta visa et diligenter inspecta visis et antiquis registris nostris in quibus repertum existit quod dictus Hugo et dictus Richardus [Hugues Maufillâtre et Richard dit Haron] et eorum predecessorum a quibus cartam habet in dicta foresta habebant pro maneriis suis de Hanesiis libere et quiete pasnagium et pasturagium pro* ».

roi disposaient alors de deux outils principaux, soit les registres royaux ainsi que des registres propres à chaque forêt, documents qu'ils pouvaient consulter dans un cadre juridique comme lors d'une enquête ou des plaids. Il en va de même dans les apanages des princes capétiens au XIV^e siècle : les gens de Robert d'Artois ainsi que ceux du comte d'Alençon disposaient vraisemblablement d'anciens registres consignant l'étendue des usages et des coutumes des forêts du Domfrontais et de l'Alençonnais⁸⁰³.

Comme au siècle précédent, les forestiers et les châtelains normands étaient assistés dans leurs tâches par de nombreux subalternes⁸⁰⁴. Il faut d'abord noter l'existence continue des clercs des forêts, qui étaient responsables de la tenue des graëls ainsi que de la rédaction et de l'expédition de documents (lettres de vente, délivrances, vidimus et enquêtes)⁸⁰⁵. Outre la rédaction de ces documents, ils ne laissèrent que très peu de traces textuelles de leurs activités

animalibus suis [...] ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 48, fol. 90 r°, n° 159. La seconde confirmation, cette fois-ci en faveur de Guillaume Crespin, chevalier du roi, et concernant la forêt de Lyons, laisse croire que la consultation du graël n'était pas toujours suffisante, les enquêteurs s'étant cette fois-ci référés pour vérifier ses priviléges aux anciens registres royaux (Paris, Arch. nat., JJ 45, fol. 106 v°, n° 165). On peut ajouter à ces mentions une occurrence dans une enquête sur les forêts de Bord, Vaudreuil, La Londe, Rouvray, Brotonne, Montfort et Évreux, réalisée par un enquêteur anonyme vers la fin du XIII^e siècle, qui mentionne les usages que le prieur de Montoire exerçait en forêt de Bord (« a Bor en la forest du Val de Rueil »), pour lesquels il n'avait « point de charte, fors son long usage, et en atent le recort des registres le roi ». Voir voir Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes (Archives nationales, J 1050, n° 17) », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/>.

⁸⁰³ À la fin du registre dit « de Marie d'Espagne », qui contient les usages en vigueur dans les forêts de Passais et d'Andaine, qui appartinrent au comte d'Artois et au comte d'Alençon avant de devenir la seule propriété de ce dernier après la disgrâce de Robert d'Artois, il est noté que le document est « fait et extrait d'un ancien roule en parchemin compillé, appointé, fait et ordonné pour les choses plus applain contenues et desclairées en iceluy et collacionné bien et véritablement avec ledit roulle par Raoulin Bouvet, procureur général en la vicomté de Dampfront, de tres haut et puissant prince et mon tres redoubté seigneur, Jean, duc d'Alençon, comte du Perche, vicomte de Beaumont seigneur de la Guierche, per de France, et par Guillemin Lemonnier, lequel par aucun temps a esté clerc du greffe de la vicomté dudit Dampfront, et lequel a escript et fait cedit registre ». Voir Hubert (éd.), « Le livre de Marie d'Espagne... », p. 122 à 123.

⁸⁰⁴ Pour un portrait plus complet du personnel des eaux et forêts, on peut se référer à Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 78 à 110.

⁸⁰⁵ *Ibid.*, 1922, 83, p. 96.

dans les sources du XIII^e siècle⁸⁰⁶. Il ne fait cependant aucun doute qu'il existait déjà auprès des forestiers et des châtelains normands, et peut-être même des baillis, un groupe de clercs spécialisés dans les affaires forestières. On dénote aussi de nombreux gardes (*custodes*) qui surveillaient les haies, les garennes, les parcs et les viviers ainsi que des petits bois⁸⁰⁷. Dans le cas des haies et des petits bois, il s'agissait probablement d'officiers analogues aux sergents des forêts voisines. Ils devaient probablement être sous la supervision des forestiers. C'était aussi le cas des gardes des garennes, qui surveillaient ces défends contre les braconniers et assistaient aux plaidis des forestiers⁸⁰⁸. Contrairement aux sergents et aux *custodes*, les parquiers avaient plutôt pour fonction de garder les animaux saisis par les gens du roi et, parfois, de garder en prison les malfaiteurs arrêtés dans la forêt⁸⁰⁹.

⁸⁰⁶ On note, à la toute fin du siècle, un maître Gautier (considérant que la mention date de 1292, il ne s'agit fort probablement pas du même Gautier qui fut peut-être châtelain du Vaudreuil en 1238) qui était responsable de la collection des amendes de la forêt de Breteuil. Pour le même terme, le bailli de Verneuil nota aussi une dépense pour Thomas Benselin « *pro suo servitio faciendo, scriptori foreste Britolii soluto* ». Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 346. Cinq ans plus tard, Gilles de Senlis occupait la fonction de clerc de la forêt de Breteuil (*ibid.*, vol. 1, p. 354). Ce dernier, en tant que collecteur des amendes de la forêt, semble avoir un certain pouvoir puisque c'est à son instance que le bailli de Gisors et de Verneuil, Vincent Tanquerei, avait retiré aux religieux de Notre-Dame de Lyre la dîme « des amendes et des explez » de la forêt de Breteuil qu'ils avaient. Voir Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 451. En 1327, c'est peut-être Nicolas de La Vente qui occupait la fonction de clerc de la forêt de Breteuil, quoiqu'il ne s'agisse que d'une hypothèse. Des lettres de Charles IV l'identifie comme « *cleric[us] seu notari[us] forestarum nostrarum* », qui servit fidèlement durant ce règne et durant les précédents (Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 388 v^o, n^o 665). Puisqu'il était propriétaire d'une demeure dans la région de Breteuil, il est possible qu'il fut actif dans cette région. Il pourrait néanmoins s'agir d'un agent de l'administration centrale qui était alors en formation, d'autant plus qu'on retrouve vers cette époque une première mention faite au souverain maître des eaux et forêts : Pierre de Machau.

⁸⁰⁷ Par exemple, les comptes rendus par Jean de Saint-Léonard, bailli de Verneuil, pour le terme de l'Échiquier de Pâques 1299, notent de nombreuses *expensa* pour les *custodes* du bois de Glos, de la haie de Verneuil et des viviers de Breteuil et Verneuil. Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 357. Ces derniers, particulièrement rentables dans le temps du Carême, rendaient des comptes individuels. Voir à ce sujet le compte de la pêche des viviers de l'Avre (Verneuil) et de l'Iton (Breteuil) pour le Carême 1324, dans Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 48.

⁸⁰⁸ Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 104 à 105.

⁸⁰⁹ *Ibid.*, 1922, 83, p. 105.

Néanmoins, parmi cette foule de clercs, de bigres, de porquiers, de parquiers, de gardes, de mesureurs⁸¹⁰, de panageurs et de regardeurs, c'est encore la présence des sergents qui est la plus apparente dans les sources du Moyen Âge central⁸¹¹. Cet office, directement subordonné

⁸¹⁰ Quelques sources, à partir du milieu du XIII^e siècle, mentionnent les mesureurs du roi. Ce sont des agents discrets mais importants dans l'administration des forêts puisqu'ils mesuraient les concessions forestières comme les ventes et les cantonnements. Par exemple, en 1238, les mesureurs avaient évalué et mesuré une partie de la forêt de Roumare, située à Déville, que le roi avait cédée à Pierre de Colmieu, archevêque de Rouen (*Cart. norm.*, n°s 438 et 439). Huit ans plus tôt, en 1230, Renaud l'Archer, peut-être le même que l'ancien échanson de Philippe Auguste, était aussi mesureur (*ibid.*, n° 372). On connaît aussi un certain Jean Bouchard « *de Arneriis* » (probablement Arnières-sur-Iton), « *mensuratorem forestarum domini Regis* », actif en Normandie autour de 1282 (*ibid.*, n° 990). En 1232, un moine de l'abbaye de Chaalis (« *monachus de Chaaliz* ») ainsi qu'Everard d'« Oreio », tous deux identifiés comme « *mensuratores boscorum domini regis* », avaient assigné deux acres de bois en forêt de Bourse à Hebert Lancelin et Jean Faber (*Q.N.* n° 525). Sous le règne de Philippe IV, dans le compte du Trésor du Louvre de 1296, on retrouve notamment Adam Bouchard et Jean Breton, « *mesuratores boscorum* ». Ils semblent associés à Jean I^r Le Veneur, Étienne de Bienfaites et Jean de Bouville, qui procédaient alors à des ventes dans les forêts du roi et dont on retrouve le salaire juste au-dessus du leur (Havet, *Œuvres*, p. 259). Sous les derniers Capétiens, on peut encore citer Guillaume le Presseur, Tevenot (ou Étienne) du Tertre (Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 33 et Paris, BnF, ms fr. 25995, n° 2) et Geoffroy Doque (Alençon, Arch. dép. de l'Orne, A 406/1 et Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 3), qui firent des ventes pour le compte des maîtres des eaux et forêts. Ces mesureurs assistaient peut-être parfois les maîtres, qu'ils représentaient alors qu'ils étaient occupés ailleurs. Rogert Mignon nota pour le compte de deux d'entre eux, Tevenot du Tertre et Guillaume le Presseur, l'existence de comptes entiers ainsi que pour un mesureur, Geoffroy du Tertre. Il est clair que les mesureurs du roi, qui mesuraient ainsi les ventes faites par les maîtres, étaient aussi souvent responsables de la vente des « routes », qui semblent avoir été les restes des coupes suivant la délimitation des ventes. Ces trois comptes couvrent une période allant de février 1309 à 1319. Voir Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 286. Voir de façon plus générale Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 72 à 73.

⁸¹¹ Compte-tenu des objectifs de ma thèse, un inventaire exhaustif des sergenterries de chaque forêt royale me semble superflu, d'autant plus que l'état des sources ne permet pas toujours une évaluation claire du nombre de ces officiers. En général, selon l'importance et la taille de la forêt, les sergents pouvaient être nombreux. À la fin du XIII^e siècle, on en comptait 22 dans la forêt de Breteuil (Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 344). En forêt de Lyons, au début du siècle suivant, un compte de 1302 en fait état de 19, alors qu'ils n'étaient que trois en forêt d'Andely (*ibid.*, vol. 2, p. 138). En forêt de Brotonne, indiqua l'abbé Maurice, on comptait les gardes de la Haye du Mor, de Caveaumont, de Sorellemare, d'Aizier, du Calvaire, d'Haville, de la Haye-du-Routot et de la Haye-Auberède, ou plutôt de la Haye-Aubrée (Maurice, *Coutumes et usages de la forêt de*

au forestier ou au châtelain, ne semble pas avoir particulièrement évolué durant tout le cours de cette période. Le nombre augmenta toutefois vers la fin du siècle⁸¹², signe évident de la pression pesant alors sur les forêts et de la nécessité subséquente d'une surveillance accrue. Leur occurrence est au mieux sporadique dans les sources datant du début du règne des Capétiens en Normandie. Il n'y a néanmoins aucune raison de croire que leur importance ou leur présence fut diminuée après la conquête. Ils devaient parfois, probablement en assistance du forestier, délivrer le bois dont les usagers avaient besoin⁸¹³. Néanmoins, comme pour leurs supérieurs, les sergents devaient surtout patrouiller dans les forêts afin d'y constater les délits. En échange des nombreux usages qu'il y avait (« *furcam*⁸¹⁴ et *branchas ad hospitandum* [...] et *mortuum boscum ad ardendum et pasnagium quittum* »), Jean de Normanville devait servir comme

Brotonne..., p. 25). La forêt de Brix, qui fut probablement divisée en deux parties au cours du XIII^e siècle ou au début du XIV^e siècle, comportait vraisemblablement six sergenteries : celles d'Auberville, de Barnavast, de Blanqueville, de Brix, de Chiffrevast et de Martinvast (Plaisse, « La forêt de Brix... », p. 434 à 435). Des forêts plus petites en comptaient moins : un compte du bailliage de Rouen pour la Pâques 1302 en indique trois pour la forêt d'Andely (Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 2, p. 138) et quatre pour celle de Beaumont (*ibid.*, vol. 2, p. 128). En forêt de Bray, vers 1280, il ne semble aussi y avoir eu que quatre sergents, dont on connaît les noms : Antoine dit Le Tripier, Jean Évrard, Pierre des Forges et Vincent « Meusor », qui étaient tous sous la supervision de Jean Dagouvel, « *miles, dicti loci forestarius* » (*Cart. norm.*, n° 943).

⁸¹² Voir Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 72. Il ne fait pour moi aucun doute que le nombre des sergents est lié à la pression démographique pesant sur les forêts royales en Normandie.

⁸¹³ Dans une charte de 1208, le roi confirma les priviléges qu'Henri Clément avait donnés aux religieux et les augmenta de nouveaux dons : « [...] et insuper, ob remedium anime nostre et antecessorum nostrorum, damus et concedimus in perpetuum predicte domui unam quagrigatam ad unum equum lignorum ad ardendum, singulis diebus percipiendam in foresta nostra de Goufer per liberacionem servientum foreste, in loco competenti ubi minus dampni exinde fiat ». Il s'agit d'une des plus anciennes mentions d'une réglementation qui fut plus tard renforcée et voulant que les usages dussent être exercés au meilleur lieu possible afin de limiter les dégâts faits au couvert forestier. Voir *Acte de Philippe Auguste*, vol. 3, n° 1055.

⁸¹⁴ Il s'agit de la partie de l'arbre où les plus grosses branches se scindent du tronc.

sergent à cheval⁸¹⁵ dans la forêt de Lyons⁸¹⁶. En forêt d'Andely, ils étaient responsables de sommer les seigneurs locaux de se présenter au regard⁸¹⁷; dans celle de Lyons, ils avaient été appelés à témoigner, avec les chevaliers et autres hommes honnêtes, au sujet de la véracité des usages de ceux qui s'étaient trouvés sans chartes (« *sine cartis* ») lors d'une enquête royale⁸¹⁸. Il s'agit d'un rappel clair que les sergents devaient connaître la forêt, ses limites et les priviléges qui y étaient en vigueur. D'autres seigneurs de la petite noblesse, comme Raoul fitz Mauger, qui était porcher royal et qui devait aussi « *querere les bigres* » en forêt de Lyons⁸¹⁹, devaient souvent assister l'administration forestière pour toutes sortes de tâches connexes liées à la police des forêts, aux plaidys et aux regards ou encore à la chasse royale. C'est dans le coutumier des forêts de Normandie, dans lequel fut compilée la somme de plusieurs siècles de droits d'usage et de redevances, qu'on les retrouve le plus fréquemment. Comme je l'ai déjà souligné, cette

⁸¹⁵ Dans son mémoire, É. Decq s'est questionné sur les attributions des chevaucheurs parfois mentionnés vers la fin du Moyen Âge dans certaines forêts. Il est très probable que chevaucheurs et sergents à cheval, que É. Decq mentionne aussi, soient la même chose. Il s'agissait vraisemblablement de sergents montés, parfois appelé sergents traversiers. Bien qu'il n'existe aucune définition officielle de ses attributions pour le Moyen Âge, J.-J. Baudrillart indiqua qu'il s'agissait, en vertu d'une ordonnance de 1583, d'un sergent monté à cheval dont le « devoir était de passer et de repasser continuellement à travers les forêts ». On comprend donc qu'ils ne disposaient pas comme leurs collègues d'un ministère ou d'une garde à proprement parler, mais que leur mobilité leur permettait d'assurer la surveillance de toute la forêt. Voir Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 96 et 103 à 104; Devèze, *La vie de la forêt française...*, vol. 1, p. 315.

⁸¹⁶ *Registres de Philippe Auguste*, n° 82.

⁸¹⁷ L'enquête d'Hugues Poulain et d'Amaury Coipel sur les usages de la forêt d'Andely précise que « *Radulphus de Hanesies et Amalricus de Vilers debent ire ad submonicionem servientis pro querendis forisfactoribus foreste a spina de Gaudet usque ad rivulum de Pressigny* ». Il s'agit d'une mention très claire du regard de la forêt qui, comme sous les Plantagenêts, exigeait la participation des seigneurs des environs. Voir *Registres de Philippe Auguste*, n° 30.

⁸¹⁸ Il s'agit d'un exemple flagrant de la nécessité de « connaître » la forêt. L'enquête distingue les usagers qui ont pu prouver leurs priviléges par leurs chartes, et ceux qui ont nécessité le témoignage d'autres usagers dignes de foi. Voir *ibid.*, n° 82.

⁸¹⁹ La formulation est insolite, mais on comprend qu'il était bigre de la forêt, et non pas qu'il devait trouver (*quaerere*) ou plaindre (*querere*) ceux-ci comme le texte l'indique. Il s'agit probablement d'une transcription erronée de la part du scribe d'une locution vernaculaire, soit « querre les abeilles » ou « querre les mousches à miel ». Voir *ibid.*, n° 82.

caractéristique de l'administration forestière des Capétiens est néanmoins beaucoup plus ancienne. Pour J. R. Strayer, il s'agissait d'agents auxiliaires⁸²⁰. Ces usagers, comme les panageurs, sergents, regardeurs ou vendeurs, prenaient toutefois une part active à l'administration des forêts royales, ce pour quoi ils étaient compensés par un salaire ou par des priviléges.

Ces notables locaux – des seigneurs, des ecclésiastiques et parfois des bourgeois – prenaient d'ailleurs activement part aux plaids. En principe, ceux-ci « devaient être tenus une fois par semaine, en un lieu fixé à l'avance, car les assignations étaient faites à jour et lieu certains »⁸²¹. Ces procédures laissèrent très peu des traces écrites pour le règne de Philippe Auguste⁸²². On peut cependant croire que les plaids demeurèrent essentiellement identiques jusqu'à la fin du Moyen Âge⁸²³. La cour, présidée par le forestier, et plus tard par le verdier,

⁸²⁰ J. R. Strayer était hésitant à les considérer comme des officiers de la forêt. Néanmoins, la frontière entre administrateur et administré au Moyen Âge était floue. Voir Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 75.

⁸²¹ Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 1922, 83, p. 90.

⁸²² On en retrouve une mention succincte dans une enquête faite entre 1213 et 1220. Les hommes de Bouafles, qui dépendaient du seigneur Roger Taurus, devaient payer en échange de leurs usages de bois en forêt de Pacy cent sous lors des plaids : « *Homines de Boafle debent singulis annis centum solidos pro placitis communibus foreste et per hoc habent mortuum nemus in foresta et branchias quantum possunt attingere de quadriga et merrenium ad quarrucas suas per manum forestarii et herbagium bestiarum de quarrucis et de unaquaque carruca donant singulis annis duas corveias et unaqueque masura habet in tribus annis unam charretilh donando singulis annis sex garbas* ». Voir *Registres de Philippe Auguste*, n° 34. L'enquête de la forêt de Lyons, réalisée au plus tard en 1220, mentionne aussi brièvement les plaids de la forêt. Les bourgeois de Lyons et de Beauvoir « *preterea non debent de emendatione qualibet preterquam de placito ensis nisi XII denarios turonenses. Preterea debent esse liberi et quiti de pedagio et traverso per totam Normanniam* ». Voir *ibid.*, n° 82.

⁸²³ On retrouve dans les *Actes normands de la Chambre des comptes* de L. Delisle un rôle des exploits de la forêt de Saint-Sauveur-le-Vicomte pour la Saint-Michel de 1344. Ce dernier, bien que tardif, illustre bien ce à quoi devait ressembler ce type de documents sous les derniers Capétiens. Je ne vois en effet rien qui puisse laisser croire à des changements majeurs dans l'organisation de la justice forestière sous le premier Valois. Il s'agit dans ce cas des « plés tenus par Guillaume Peldor pour Jehan de Brene, chastelein de Saint Sauveur et garde de la terre en main de roy, l'an dessus dit le vendredi avant Rouvesonz ». On y retrouve plusieurs subdivisions entre les amendes taxées par plusieurs personnes : « sur le verdier », « sur Saudret », « sur Raoul le Vesié », « sur Raul le Nouvel », « sur Jean Bernard », « sur Antoyne Malragart, vallet Peldor », « par le chastelein et Peldor », « par Peldor, du

était chargée de régler les litiges avec les usagers ainsi que de fixer les amendes et de procéder aux ventes⁸²⁴. L'adjudication du panage devait aussi donner lieu à une cour pendant laquelle les panageurs exerçaient leurs fonctions, comme l'indique la *Summa de legibus Normannie* :

*Recordamentum autem pasnagii fit de his quae pertinent ad pasnagium; ut de pagis, et de placitis, judiciis et bannis pertinentibus ad pasnagium et in pasnagio factis, dum tamen pasnagium ad certam diem et certum locum debite fuerit praebannitum; et potest hoc recordamentum fieri per septem debitos recordatores. Et sciendum est, quod per servientes feodatos forestarum, dum tamen reprobationis seu suspicionis non habeant evidentiam cum aliquotis militibus, potest fieri hujus recordamentum. Et in his diversimode, secundum diversarum forestarum diversas consuetudines*⁸²⁵.

Comme la fin du texte l'indique, il ne s'agissait pas d'une pratique encore uniformisée, mais plutôt d'une juridiction dont les subtilités étaient différentes selon la forêt et la région. Cette affirmation est d'ailleurs vraie pour l'ensemble des pratiques liées à l'administration des forêts domaniales en Normandie durant le Moyen Âge central. On distinguait par exemple, en forêt de Brotonne, les plaids annuels de plaids moins importants, nommés petits plaids⁸²⁶. On retrouvait aussi en forêt de Conches des plaids nommés « appeaulx » tenus en septembre, en février et en mai et qui se différenciaient de ceux tenus par le verdier⁸²⁷. Il est néanmoins possible que ce soit une procédure introduite lorsque la forêt est passée entre les mains du comte d'Artois.

temps du châtelain de Chierebourg » ainsi que « par les forestiers ». Voir *id.* (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 177. On peut poser l'hypothèse que ces différents intervenants, outre le verdier, Guillaume Peldor, qui était probablement son lieutenant, ainsi que les forestiers, qui étaient forcément les sergents, étaient les regardeurs et panageurs

⁸²⁴ Moulin, « Les droits de bois et l'exploitation du bois en forêt de Gouffern... », p. 163. Un mandement de 1296 de Philippe IV au bailli de Gisors indique clairement pour la forêt de Breteuil que les « vendas, emandas et forefacturas » étaient taxés durant les plaids de la forêt, qui étaient tenus au château royal par le châtelain. Voir Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 451.

⁸²⁵ Tardif (éd.), *Coutumiers de Normandie...*, vol. 2, p. 319 à 320.

⁸²⁶ Maurice, *Les coutumes et usages de la forêt de Brotonne...*, p. 23; Delisle, *Étude sur la condition de la classe agricole...*, p. 383. On retrouve cette distinction dans le coutumier de Brotonne : Les religieuses de Saint-Ligier-de-Préaux rendaient au roi des rentes pour les « ples annuix » ainsi que pour les « petiz ples ». Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 92.

⁸²⁷ Pour leurs priviléges dans la forêt, les habitants de la paroisse de Bougy devaient « paier chacun an aux appeaux de septembre chacun un quartier d'avoine qui vault quatre boesseaux, aux appeaux de fevrier chacun XII d., et aux

À partir du milieu du siècle, on retrouve aussi dans certaines forêts une juridiction supérieure aux plaidis nommée « Hauts Jours » ou « Grands Jours ». On en retrouve quelques mentions pour la forêt de Gouffern, où ces « Grands Jours » se tenaient deux fois par année au château d'Exmes⁸²⁸. En forêt d'Eu, l'un des rares massifs importants ayant échappé à l'autorité royale après la conquête, on retrouve aussi des « Hauts Jours » dès le XIII^e siècle⁸²⁹. Ailleurs en Normandie, les traces de ces assises sont toutes plus tardives : outre pour la forêt d'Eu, on n'en retrouve aucune mention avant la fin du Moyen Âge⁸³⁰, où elles étaient tenues par les maîtres des eaux et forêts⁸³¹. J'aurais néanmoins tendance à croire que les « Hauts Jours » étaient la même chose que les regards et les vues de la forêt, qui se tenaient deux fois par année et auxquels

appeaux de may chacun XII d., voisent en ladite forest ou non, et se ilz y sont trouvés à charete, ilz paient le double de l'avoine et a chacun appell III s. ». Voir *ibid.*, vol. 1, p. 305.

⁸²⁸ Des seigneurs locaux – ceux de Bailleul, du Pin, de Tournay, d'Aunon-le-Faucon et de Nonant-le-Pin – ainsi que des religieux comme les abbés de Jumièges, Saint-Pierre-sur-Dives et Saint-André-en-Gouffern prenaient part à ces journées. Selon M.-A. Moulin, on effectuait alors une visite des forêts durant laquelle les participants assistaient les forestiers royaux dans la désignation des lieux à mettre en vente. Voir Moulin, « Les droits de bois et l'exploitation du bois en forêt de Gouffern... », p. 163.

⁸²⁹ Les « Hauts Jours » de la forêt d'Eu réunissaient les forestiers, les officiers du comte d'Eu ainsi que les usagers. S. Deck n'en a toutefois retrouvé qu'une seule mention pour le XIII^e siècle, celle-ci datant de 1251 mais ayant été recopiée en 1434 : « [...] fut dit par deliberation et déterminé, tant par les coustumiers, jouaindres et officiers de laditte forest, que par les présidens, maistres et conseillers tenant les haulx jours de ladite forest, en la presence de nous, Alphons, conte de Eu, et filz de Jehan, roy de Jerusalem, que tout bosc qui est sec en estant et sus bout, tout bosc vert en gesant ou rompu, cable, pié couppé et délaissié est de vray tenu mort [...]. Voir Deck, *Étude sur la forêt d'Eu*, p. 97 à 98.

⁸³⁰ On peut signaler quelques mentions datant des XV^e et XVI^e siècles à travers la série H des archives départementales de la Manche et de l'Orne. Voir François Dubosc, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 – Manche, archives ecclésiastiques (série H)*, 1^{ère} livraison, Saint-Lo, A. Jacqueline, 1866, p. 234 et 323; Louis Duval, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 – Orne, archives ecclésiastiques (série H, n°s 1921 à 3351)*, Alençon, E. Renaut-De Boise, 1894, vol. 2, p. 98 et 260.

⁸³¹ « C'était le temps des assises, écrit J.-J. Baudrillart. En Normandie, on appelait les hauts-jours les deux saisons où les maîtres des eaux et forêts devaient tenir leurs assises, qui étaient à Pâque et à la Saint-Michel ». Voir Baudrillart, *Traité général des eaux et forêts...*, vol. 7, p. 294.

participaient aussi les élites locales⁸³². Il est possible de retrouver quelques traces de ces assemblées occasionnelles dans le coutumier des forêts de Normandie, quoiqu'il soit ardu de déterminer avec certitude s'il ne s'agissait pas seulement de plaids locaux. Bien que beaucoup plus tardifs, il n'est donc pas impossible que ces « Hauts Jours » se soient déjà tenus au XIII^e siècle dans d'autres forêts du duché. J'ai déjà cité l'exemple de Pierre de Poissy, qui devait aider le verdier à juger une fois par an, le dimanche après la fête de Saint-Jean, les priviléges des usagers de la forêt de Roumare⁸³³. Plus au sud, en forêt de Breteuil, Richard des Arsis, sergent fieffé, était tenu de « comparer aux jours des eavez et forestz et aux plais du chastellain quant il en est nécessité et il luy est fait savoir par les officiers du roy en ladie forest »⁸³⁴. D'autres nobles de la région – Pierre Paste, un autre sergent fieffé, mais aussi Jean de Garancières, lui-même maître des eaux et forêts – étaient tenus de participer à ces journées qui, si on en croit la teneur des priviléges du second, étaient distinctes des plaids du verdier⁸³⁵. Cette distinction entre plaids et « Hauts Jours » est aussi attestée en forêt de Lyons à partir de la fin du XIV^e siècle⁸³⁶. L'organisation de ces journées, dont la juridiction était supérieure aux plaids du verdier, étaient peut-être cependant le fait des maîtres, ce qui voudrait dire qu'elles furent instaurées à partir du début du XIV^e siècle. Il m'a toutefois été impossible d'en retrouver la moindre trace.

Les assises forestières étaient vraisemblablement nombreuses : les plaids, « Hauts Jours », vues, regards, panages, pâturages et autres rencontres pendant lesquelles les agents du

⁸³² Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 106.

⁸³³ Pierre de Poissy était regardeur et panageur de la forêt, ce qui renforce l'hypothèse voulant que les « Hauts Jours » et le regard de la forêt étaient une seule et même assemblée. Il avait aussi la même charge dans la forêt voisine de Rouvray, aux mêmes conditions. Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 55.

⁸³⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. 280.

⁸³⁵ Le texte du coutumier différencie clairement les deux assises : « Et pour cause de ce, ledit seigneur se doit de presenter au pasnage de la forest et aux jours des forestz a Brethueil, et aux plés du verdier quant on lui fait assavoir par le sergent de la garde [...]. Voir *ibid.*, vol. 1, p. 286 à 287.

⁸³⁶ « Si dans les deux cas, des assises de justice sont organisées pour « tauxer » les amendes, leur localisation comme leur solennité et sans doute aussi leur périodicité différent. C'est donc tout naturellement que la présentation des « Estats au vray de la recepte et despence » de la vicomté de Gisors distingue les « amendes d'eaves et forestz » prononcées par le(s) maître(s) des forêts à l'occasion des « jours des eaux et forêts » des « amendes et explois des verdiers » fixés lors des plaids de la verderie ». Voir Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 287 à 288.

roi taxaient les amendes, visitaient les bois et contrôlaient les usages imposaient indéniablement un rythme aux populations vivant en marges des forêts normandes. En contraste frappant avec l'*eremus* inhospitalier des saints, la forêt normande du Moyen Âge devait être vivante, voire même bruyante, et constamment sillonnée par les gens du roi ainsi que par les travailleurs des petits métiers de la forêt. Ceux qui vivaient dans l'ombre des forêts étaient constamment sommés de se présenter à ces nombreuses assises par des sergents, parfois assistés par d'autres usagers⁸³⁷. Le contraste avec la forêt moderne est frappant : « Aujourd'hui, écrivit L. Musset, même quand une bonne administration en fait une appréciable source de richesse, la forêt est devenue, au point de vue humain, un pôle de répulsion, une zone morte »⁸³⁸.

Les agents forestiers les plus nombreux étaient sans doute les sergents. Ceux-ci formaient la première ligne de défense de l'administration royale contre la mauvaise exploitation des forêts et les excès des usagers. É. Decq et M. Prévost ont soutenu par le passé que sergent et forestier était un seul et même office⁸³⁹. Il est vrai que leurs attributions étaient similaires, et que la frontière entre les deux charges peut parfois paraître floue. Néanmoins, comme l'a démontré J. R. Strayer, il existait déjà au XIII^e siècle une certaine hiérarchie entre châtelains, forestiers et sergents⁸⁴⁰. On en distingue deux types principaux : les sergents fiefés, des petits seigneurs locaux qui ne recevaient aucun salaire à proprement parler, et les sergents à gages, qui étaient rémunérés pour leur office⁸⁴¹. Les comptes royaux répertorient les dépenses

⁸³⁷ En forêt de Bur, les « cris et appeaux » des assises locales étaient autant la responsabilité des sergents royaux que de certains usagers. Au début du XV^e siècle, le seigneur de Villiers, la dame de Campigny ainsi que Jehan de la Planque, en tant que sergents fiefés de la forêt, devaient « fere tous les cris qui appartiennent a fere pour les dictez forestz par ler apelleurs ». D'autres usagers de la forêt, comme Guillaume de Montfriart, Jehan Sabine et Henry Pierres, étaient aussi chargés de « comparoir à tous les plés du Bur le Roy pour fere les appeaux quant mestier est; item, [...] estre tenu comparoir et estre au pasnage de la dicte forest du Bur toutes et quantes foiz qu'il est pour fere fere voie devant ceux qui tiennent le dit pasnage, et pour fere les appeaux du dit pasnage pour la partie dicte la Grant Forest ». Voir *ibid.*, vol. 2, p. 64 à 66.

⁸³⁸ Musset, « Vie et mort d'une forêt monastique... », p. 7.

⁸³⁹ Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 96 et Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 109 à 110.

⁸⁴⁰ Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 70 à 72.

⁸⁴¹ *Ibid.*, p. 72.

pour le salaire des sergents à gage⁸⁴². Les sergents fieffés étaient pour leur part compensés par de nombreuses rentes prises sur les amendes, par exemple, ou par des droits d'usage⁸⁴³.

À travers les enquêtes, on voit que sergents et forestiers cohabitent et collaborent dans une même forêt⁸⁴⁴. Néanmoins, en forêt de Bellême, il ne semble pas y avoir eu de forestier avant l'annexion du comté du Perche en 1226. Avant cette date, c'est un sergent fieffé, un dénommé Calabre, qui était responsable de son administration et de sa police⁸⁴⁵. Au début de son règne, à l'époque où les troupes royales affrontèrent celles du duc de Bretagne pour le contrôle de Bellême, saint Louis nomma toutefois un forestier pour administrer la forêt, ce dont

⁸⁴² Dans le compte des bailliages normands de Pâques 1299, le gage des 22 sergents en forêt de Breteuil, payés 6 d. p. par jour, fut de 124 l., 8 s. et 9 d. p. pour la période allant de la Toussaint au premier jour de mai. Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 357.

⁸⁴³ Un exemple particulièrement complet des rentes qui étaient dues aux sergents fieffés provient du livre de Marie d'Espagne, un registre des usages et coutumes des forêts du comté d'Alençon compilé après le décès de Charles II d'Alençon en 1346 : « Cy ensuivent ce que dient avoir les sergans fieffez de Passais, a cause de leur office de sergans fieffez : Premièrement, le quint des amendes et des forfactures de leurs prises a cause des malfacteurs des forestz, avecques les coignées et ferremens qu'ilz treuvent a meffaict en jour de feste de neuf lessons. Item, oultre le quint dessusdit, dient avoir iceulx sergans es forfactures des cherettes, les cherettes fustieres sans ferreure, avecques les harnois, comme sont les traiz, colliers, fourreaux et telle maniere de harnois; et aussy en la forfacture d'un cheval ou de plus tel harnois comme il peut avoir. Item, bois pour chauffer pour livrée, avecques quittance de pasnage et herbaige pour leurs bestes. Item, diet iceulx avoir la destre epaule de toutes les bestes, comme cerfs et bisches qui sont prises en ladite forest. Item chacun d'iceulx dit avoir sur la pesson de ladite forest, quand il eschient, quatre s. t., et sur les herbageurs chacun dix huit d. t. [...] ». Voir Hubert (éd.), « Le livre de Marie d'Espagne... », p. 83 à 84.

⁸⁴⁴ C'est le cas de la forêt de Lyons, où on retrouve des châtelains, des forestiers et des sergents. Voir *Registres de Philippe Auguste*, n° 82.

⁸⁴⁵ On ne connaît pas le nom de ce premier sergent qui fut nommé par Thomas, comte du Perche. L. J. Fret, dans son histoire du Perche, écrivit que le comte avait confié « la garde de la belle forêt de Bellême à un des fidèles serviteurs de sa maison, nommé *Calabre*; celui-ci fit bâtir son logis dans la même forêt, et choisit pour son emplacement un site fort agréable. [...] Cette maison, comme une infinité d'autres, prit le nom de son fondateur, et s'est toujours appelée la *Calabrière*. Ce hameau remonte à une assez haute antiquité, et compte plus de six siècles d'existence ». Voir Louis Joseph Fret, *Antiquités et chroniques percheronnes, ou recherches sur l'histoire civile, religieuse, monumentale, politique et littéraire de l'ancienne province du Perche, et pays limitrophes*, Mortagne, Imprimerie de Glaçon, 1838, p. 359.

Thomas Calabre, sergent fieffé et fils du précédent, se plaignit lors de l'enquête de 1247 : « *Thomas Calabre, serviens feodalis domini Regis in foresta Bellismi, conqueritur quod, a tempore guerrae Bellismi, dominus Rex posuit forestarium super ipsum in supradicta foresta, ad cuius domum deferuntur vadis quae capiuntur a forefacentibus in eadem, quae, sicut dicut, deferebantur ad domum patris sui, sicut et debebant, et de unoquoque debebat habere duos denarios antequam redderetur* »⁸⁴⁶. La distinction entre forestier et sergent fieffé est claire, le premier étant supérieur au second. De plus, la plainte de Thomas Calabre souligne clairement comment on portait devant le forestier ceux qui avaient été pris à commettre un méfait dans la forêt : ainsi, les malfaiteurs, traditionnellement menés jusqu'à la demeure du sergent Thomas Calabre (la *Calabrière*), étaient désormais portés à la demeure du forestier⁸⁴⁷. L'annexion du comté semble d'ailleurs avoir été une époque de grands changements dans l'administration de la forêt de Bellême, ce dont plusieurs usagers se plaignirent⁸⁴⁸. Ce fut probablement le cas dans plusieurs autres forêts seigneuriales ainsi que dans celles qui ne furent que tardivement annexées au domaine royal. Les forêts qui, auparavant, étaient administrées par des officiers seigneuriaux (comme c'est le cas des forêts de Breteuil et de Brotonne, par exemple) se virent probablement imposer des forestiers royaux après la conquête de la Normandie. Plus tard, au cours du XIII^e siècle, peut-être dans une optique de réorganisation de l'administration forestière normande, des verdiers vinrent à remplacer la multitude de forestiers, de *custodes* et de châtelains qui existait jusqu'alors, si bien qu'au milieu du XIV^e siècle, l'appellation semble avoir été la seule utilisée en Normandie.

Une dernière catégorie d'agents royaux mérite d'être mentionnée, au moins brièvement⁸⁴⁹. Ce sont les veneurs, qui devaient exister dans la plupart des grandes forêts

⁸⁴⁶ *Q.N.* n° 141.

⁸⁴⁷ Il s'agit probablement, comme dans plusieurs autres forêts, du château. Au XV^e siècle, le verdier de Bellême était aussi châtelain. Voir Alençon, Arch. dép. de l'Orne, H 2432.

⁸⁴⁸ *Q.N.*, n°s 133, 140, 141, 159, 219

⁸⁴⁹ La chasse, l'une des principales fonctions des forêts domaniales en Normandie, pourrait faire l'objet d'une seconde thèse. La vénerie fut habituellement parallèle mais en marge de l'administration forestière à proprement parler, dont elle fut finalement séparée à la fin du XIII^e siècle. Elle resta ensuite dans le ressort des bailliages, alors

normandes, surtout dans celles où le roi avait l'habitude de venir chasser. Il s'agissait d'agents royaux responsables de la préservation des bêtes sauvages, et qui disposaient de leur propre hiérarchie⁸⁵⁰. J. R. Strayer suggéra par le passé que ces attributions les plaçaient en conflit avec les usagers, et qu'elles les forçaient parfois aussi à se mêler des questions d'administration forestière⁸⁵¹. On sait du moins qu'ils coopéraient avec leurs confrères lorsque nécessaire, comme l'indique le contenu d'une enquête de 1279 sur Jean de Novi, vicomte de Pont-Audemer⁸⁵². Ce n'est probablement pas par hasard que les veneurs de La Londe furent appelés à participer à l'enquête faite par le vicomte : en effet, comme les sergents de la forêt et les autres témoins, eux-mêmes probablement des usagers de la forêt, les veneurs devaient avoir une certaine connaissance des forêts qu'ils surveillaient. Cependant, comparativement à leurs confrères des eaux et forêts, les veneurs royaux ont laissé peu de traces dans les sources normandes du XIII^e

que les forêts passèrent dans celui des maîtres des eaux et forêts. Voir Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83,1922, p. 4.

⁸⁵⁰ Pour quelques observations au sujet de la Vénerie royale, administration qui fut l'objet d'ordonnances royales au début du XIV^e siècle, voir Nardeux, « Une forêt royale au Moyen Âge... », p. 220 à 221.

⁸⁵¹ L'argument de J. R. Strayer semble toutefois reposer sur une erreur de lecture. Les comptes de Pierre de Bayeux, bailli de Caen, pour l'Échiquier de la Saint-Michel 1292, indiquent une *expensum* de 50 l. et 6 d. t. « *pro restauracione facta venditoribus Goufferti, pro bosco capto in vendis per prescriptum domini Johannis Venatoris* ». Pour l'historien américain, ce « *Johannes Venatoris* » (de son propre aveu, il a plutôt lu « *dominus Johannes, venator* », ou messire Jean, veneur) est tout simplement le veneur royal de la forêt de Gouffern. Il s'agit plutôt de Jean I^{er} Le Veneur, maître des eaux et forêts depuis 1289. C'est en cette capacité, et non comme veneur, que ce dernier a prescrit au bailli de compenser les « *venditores* » de la forêt. Il est toutefois très probable, quoique je n'en aie pas trouvé d'exemple concret, que les veneurs se soient mêlés aux affaires des eaux et forêts, et vice-versa. Voir Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 72.

⁸⁵² À la suite d'une demande du prieur du Bourg-Achard, les maîtres de l'Échiquier mandèrent à Richard du Fay, identifié ailleurs comme « *presbyter ballivi* », d'enquêter sur les usages que les religieux disaient avoir en forêt de La Londe. Le prieur, visiblement insatisfait du résultat négatif de cette première enquête, demanda aux maîtres de l'Échiquier de nommer le vicomte de Pont-Audemer, Jean de Novi, comme nouvel enquêteur. Au cours de cette seconde procédure, le vicomte « fist cemondre monseignor Th. De Bosc-Bernart, chevalier, et monseignor Arnoulpf des Haiis, chevalier, et les veneors et les serganz de la forest, ovec eus grant foisson de bone genz » afin de déterminer le bien-fondé des réclamations des frères du prieuré de Bourg-Achard. Voir *Cart. norm.*, n° 664. On retrouve ce même maître Richard du Fay tenant avec Jean de Livet les assises de Pont-Audemer en 1260, en remplacement du bailli, alors absent. Voir Delisle, « Preuves de la préface », n° 150.

siècle et du début du XIV^e siècle. Très actifs en forêt de Lyons⁸⁵³, l'une des principales forêts cynégétiques du domaine, on en retrouvait aussi dans d'autres forêts comme celles de Breteuil⁸⁵⁴ ou de La Londe⁸⁵⁵. D'autres agents royaux disposaient d'attributions qui pouvaient les mener à opérer dans la même sphère que les veneurs : c'était le cas des louvetiers et des autres chasseurs mandés par le gouvernement du roi pour libérer les forêts des prédateurs indésirables⁸⁵⁶.

Comme c'est souvent le cas pour le XIII^e siècle, les limites entre la juridiction des différents administrateurs forestiers (l'administration domaniale, les forestiers et les veneurs) étaient souvent floues. En 1256, le châtelain du Vaudreuil avait surpris dans la garenne du roi deux braconniers, Guillaume dit Piquet et Guillaume de « Conte Molins », tous deux écuyers. Ceux-ci avaient échappé aux sergents du châtelain et s'étaient réfugiés à Louviers, fief de l'archevêque de Rouen. Malgré tout, le châtelain les avaient fait saisir, ce dont le prélat s'était plaint au roi⁸⁵⁷. Saint Louis donna raison à son proche conseiller, et manda à Guillaume de Voisins, alors bailli de Rouen⁸⁵⁸, de libérer les deux contrevenants de la prison du château et de

⁸⁵³ À ce sujet, voir la thèse de B. Nardeux, qui traite en détail des veneurs du Pays de Lyons, région riche en gibiers et retraite favorite des souverains normands, Plantagenêts et Capétiens.

⁸⁵⁴ Les comptes d'Oudin de Neuville, bailli de Verneuil, pour le terme de la Saint-Michel 1292, mentionnent le veneur de la forêt. Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, p. 344 et 347.

⁸⁵⁵ L'enquête de 1279 sur les agissements de Jean de Novi, vicomte de Pont-Audemer, suggère que plusieurs veneurs étaient actifs en forêt de La Londe. Voir *Cart. norm.*, n° 664.

⁸⁵⁶ Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83,1922, p. 109.

⁸⁵⁷ « *Cum castellanus domini regis de Valle Redolii cepisset in garenna de Valle Redolii Willelmum dictum Piquet, et Willelmum de Conte Molins, armigeros, et ipse evassisserunt manus serviencium dicti castellani, venerunt usque ad Locum Veris; quos dictus castellanus secutus est usque ad dictam villam nostram, et ibi eos cepit de facto, licet de iure non posset, et duxit eos usque ad Vallem Redolii in prissionem. Quod cum venisset ad noticiam nostram, videntes quod premissa facta fuerant in priudicium nostrum et ecclesie nostre, cum totalis iusticia dicte ville ad nos pertineat, ad regem accessimus [...]* ». Théodore Bonnin (éd.), *Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis : Journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen (MCCXLVIII – MCCLXIX)*, Rouen, Auguste Le Brument, 1845, p. 257.

⁸⁵⁸ Guillaume de Voisins fut l'un des principaux administrateurs de saint Louis en Normandie. Débutant sa carrière comme châtelain de Niort, il fut nommé bailli de Verneuil en 1249 puis transféré au bailliage de Rouen en 1255. Il occupa cette charge, l'une des plus importantes de Normandie, jusqu'en 1260, avant d'être remplacé l'année

les remettre aux gens de l'archevêque afin qu'ils soient jugés pour leur crime⁸⁵⁹. Le jugement, qui fut fait devant plusieurs personnes de l'entourage de l'archevêque et de l'administration royale, fut rendu à Louviers :

Die autem mercurii, in vigilia Beati Bartholomei, anno incarnationis Domini predicto, Willelmus de Voysins, ballivus Rothomagensis tunc temporis, venit apud Locum Veris, et in aula nostra dicte ville resaisivit nos, de mandato regis prescripto, de predictis duobus armigeris qui capti fuerant in dicta villa. Nobis Odone, Rothomagensi archiepiscopo, Petro Caletit, archidiacono, Ricardo de Sapo, canonico Rothomagensi, fratre Hardoino, de ordine minorum, Bartholomeo dicto Fergant, vice comite Pontis Arche, domino Gaufrido de Roncheroles, milite, et Johanne, eius fratre, Radulpho, clericu dicti ballivi, Roberto de Andeliaco, Hugone, elemosinario, et Morello, clericis nostris, Rogero de Martreio, Radulpho Bitaudi, Willelmo Anglico, prepositis ville, et pluribus aliis presentibus. Quo facto, dictos armigeros retinuimus in prisonem nostram. Quo facto, reddidimus dictos armigeros, receptis prius plegiis, quod ipsi stabunt iuri coram nobis, vel ballivo nostro, si aliquis velit petere aliquid ab eis pro facto pro quo capti fuerant. Plegii autem fuerunt dominus Gaufridus de Roncheroles, et Johannes eius frater, et pro emenda nostra similiter⁸⁶⁰.

En arrêtant deux braconniers à Louviers, le châtelain du Vaudreuil avait ainsi outrepassé sa juridiction⁸⁶¹. Peut-on croire qu'il avait aussi outrepassé ses compétences? Il existait alors en

suivante par Julien de Péronne, l'un des principaux conseillers du roi. Voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 103 et 128.

⁸⁵⁹ Dans son journal des visites pastorales, l'archevêque nota la teneur des lettres du roi adressées au bailli de Rouen : « *Ludovicus, Dei gracia, Francorum rex..., ballivo Rothomagensi, salutem. Datum est nobis intelligi quod castellanus noster, Vallis Redolii, cepit in iusticia dilecti et fidelis nostris..., Rothomagensis archiepiscopi, in villa sua que dicitur Lovers, duos homines captos a servientibus suis in garennam Vallis Redolii, qui duo homines manus evaserant serviencium castellani predicti. Unde tibi mandamus quatinus si ita est predictum locum resaisiri facias de ipsis duobus hominibus prout fuerit faciendum, ne ipsius archiepiscopi contigat iusticia in posterum impediri occasione huiusmodi facti. Hoc autem facto, reddas huiusmodi literras archiepiscopi antedicto. Actum apud abbaciam Beate Marie Regalis iuxta Pontisaram, anno Domini M CC L sexto* ». Bonin (éd.), *Regestrum visitationum...*, p. 257 à 258.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 258.

⁸⁶¹ Cet incident rappelle un conflit qui, durant la régence de Blanche de Castille, envenima les relations entre l'archevêque de Rouen et le roi. En 1227, le bailli de Verneuil avait prélevé du bois dans la forêt de Louviers, ce qui lui valut d'être excommunié par l'archevêque. Voir Grant, *Blanche of Castille*, p. 100 à 104.

Normandie des « *custodes* » des garennes⁸⁶². Les comptes survivants ne permettent néanmoins pas de déterminer si un garde officiait dans celle du Vaudreuil, ou si sa surveillance dépendait aussi du châtelain⁸⁶³. Il est intéressant de noter que c'est aussi le bailli de Rouen, le supérieur direct du châtelain du Vaudreuil, qui dut régler la situation auprès de l'archevêque, signe que ces situations tombaient aussi sous leur vaste juridiction. Ces officiers, châtelains, forestiers et baillis, collaboraient parfois directement dans le cadre d'une même enquête⁸⁶⁴.

Les forestiers et leurs subalternes, tout comme les châtelains, étaient nommés par le roi⁸⁶⁵. C'était probablement déjà le cas au XII^e siècle, plusieurs décennies avant la tentative de centralisation de l'administration forestière sous Jean sans Terre⁸⁶⁶. Quoique les exemples soient peu nombreux, il ne fait aucun doute que c'est le roi qui nommait encore les agents forestiers au cours des XIII^e et XIV^e siècles. Quelques lettres de commissions subsistent en effet pour cette époque. Il faut d'abord rappeler la nomination d'un forestier en forêt de Bellême par saint Louis, au tout début de son règne, ce dont le sergent Thomas Calabre s'était plaint plus tard⁸⁶⁷. En 1259, le roi avertit le bailli de Caen qu'il avait nommé Laurent de Vaubadon comme sergent de la forêt de Bur : « *Ludovicus, etc, ballivo Cadomensi, salutem. Cum nos Laurentio de Vallebadonis, latori presentium, concederimus in custodio foreste nostre Buri octo denariorum per diem, quamdiu nostre placuerit voluntati, mandamus tibi quatinus, ut dictum*

⁸⁶² Le compte de 1234 signale par exemple l'existence de gardiens pour la garenne de Baudemont ainsi que le parc d'Andely. Voir *RHF.*, vol. 22, p. 573.

⁸⁶³ Une telle situation n'est pas impossible. Le compte des bailliages de la Toussaint 1285 indique que le châtelain d'Issoudun était aussi gardien des garennes et des étangs du roi. Voir *RHF.*, vol. 22, p. 640. Il y avait alors près d'Issoudun la forêt de Chèvre

⁸⁶⁴ On en retrouve deux cas dans les *Olim* du règne de saint Louis : celui de Mathieu, châtelain de Beauvoir, qui enquêta avec le bailli de Gisors sur les prétendus droits de chasse de Roger de Hotot en forêt de Lyons, ainsi que celui de deux forestiers de Vernon, Pierre de Villers et Jean Guengnart, qui assistèrent le même bailli lors d'une enquête sur un conflit entre l'hôtel-Dieu de Vernon et les religieux de Mortemer. Voir *Olim*, vol. 1, p. 160, II et 240, VIII.

⁸⁶⁵ Nardeux, « Une forêt royale au Moyen Âge... », p. 234 à 242.

⁸⁶⁶ Il faut rappeler que vers 1170, Henri II avait nommé Baudry fitz Gilbert et Odon de Malpalu, deux sergents royaux, comme regardeurs et panageurs de ses forêts. Voir *Cart. norm.*, n^{os} 13 et 14.

⁸⁶⁷ *Q.N.*, n^o 141.

*est, in predicta custodia de nostro sibi solvi facias vadia supradicta. Incipiet enim paga ejus cum custodiam intraverit supradicta [...] »*⁸⁶⁸. Plusieurs années plus tard, en 1269, il concéda à Jean de Mantes un office de sergent dans la même forêt et qui avait été tenu jusqu'alors par Berthaud de Villers, le forestier de la Ferté-Macé :

*Ludovicus, etc., forestario Buri, salutem. Cum nos Johanni de Medontha, latori presentium, concederimus serjanteriam foreste nostre de Buro, quam Berthandus de Villaribus, forestarius noster de Feritate Mathel, tenebat, ad vadie que idem Bertandus percipiebat ibidem, quamdiu nostre placuerit voluntati, mandamus tibi quatinus dictam serjanteriam eidem deliberes, sicut predictum est, et vadie predicta persolvas de nostro. Incipiet autem ejus paga die qua intrabit servitium antedictum [...]*⁸⁶⁹.

En 1276, Philippe III nomma lui-aussi un sergent en forêt de Bur, Laurent dit « Thorel », ce dont le bailli de Caen fut encore une fois averti⁸⁷⁰. Encore au XIVe siècle, on retrouve au moins une nomination : il s'agit de celle de Geoffroy de Bosco comme sergent fiefé de la forêt de Brotonne, fils d'un précédent sergent fiefé à qui la charge avait été confisquée à la suite de méfaits que lui et son autre fils avaient commis⁸⁷¹.

De tout temps, il semble que le contrôle des sergents demeura une préoccupation pour l'administration royale, qui voyait que la multiplication inévitable de cette charge pouvait mener à des fraudes et des extorsions⁸⁷². C'est d'ailleurs l'explication probable derrière les enquêtes sur le nombre de sergents qu'il était habituel de retrouver dans certaines forêts. À ce sujet, le Parlement ordonna en 1259 au bailli de Gisors de faire enquête « *ad sciendum quod servientes feodatarii debeant esse in foresta Ebroicensi, et qui in ministerio foresterie usi fuerint feodateria*

⁸⁶⁸ *Cart. norm.*, n° 639.

⁸⁶⁹ *Ibid.*, n° 758.

⁸⁷⁰ « *Philippus, etc., ballivo Cadomensi, salutem. Cum nos Laurentio dicto Thorel, latori presentium, concederimus unum servitium in foresta nostra Buri, ad vadie decem denariorum turonensium per diem, quamdiu nostre placuerit voluntati, dum tamen aliquis locus sit ibidem ad dicta vadie, in quo non sit per nostras aut inclite recordationis domini et genitoris nostri Ludovici regis Francorum patentes litteras aliquis institutus, mandamus tibi quatinus, si tibi constiterit ita esse, dictum servitium deliberes dicto Laurentio et dicta vadie per diem, ut dictum est, solvas eidem quamdiu nostre placuerit voluntati. Incipiet autem ejus paga die qua intrabit servitium antedictum [...]* ». Voir *Ibid.*, n° 866.

⁸⁷¹ Paris. Arch. nat., JJ 59, fol. 9 v°, n° 22.

⁸⁷² Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 72.

et per quantum tempus ». Le bailli, Jean de Quarrois, trouva alors qu'il était coutumier, depuis environ 80 ans, d'y retrouver quatre sergents⁸⁷³. Pourquoi une telle enquête aurait-elle été tenue si ce n'est que parce qu'on croyait alors qu'il y en avait trop? Le jugement rendu par les maîtres du Parlement indique que les autres sergents avaient été démis à la suite des procédures (« [...] *isti quatuor remanebunt in foresta* »). La gestion des sergents devait d'ailleurs parfois être problématique. C'est surtout le cas des sergents fieffés, dont la charge était souvent héréditaire et associée à des bénéfices ou des droits d'usage. La même année, le bailli de Gisors avait été mandé pour enquêter sur les prétentions de Guillaume Pinel, qui prétendait à une charge de sergent en forêt de Lyons comme celle qu'avait autrefois tenue son père. Après enquête, le bailli avait rejeté ses prétentions⁸⁷⁴.

Les baillis et les forêts royales

Sous le règne de Philippe Auguste, les baillis étaient les principaux administrateurs forestiers du roi en Normandie. Encore au début du siècle suivant, à une époque marquée par les profondes mutations du gouvernement des eaux et forêts, l'administration forestière demeurait l'une de leurs principales attributions⁸⁷⁵. La première organisation forestière des Capétiens en Normandie est en effet intimement liée au développement de l'institution des bailliages au Moyen Âge central⁸⁷⁶. Initialement itinérants et chargés d'attributions essentiellement fiscales, les baillis normands à partir du règne d'Henri II virent « leurs attributions progressivement élargies aux domaines militaire, policier, administratif et judiciaire »⁸⁷⁷. Dans les dernières années du régime angevin en Normandie, sous Richard Cœur-

⁸⁷³ *Olim*, vol. 1, p. 80, IX.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. 80 à 81, XI.

⁸⁷⁵ Le bailli de Verneuil, Pierre de Hangest, rendit des comptes pour plusieurs forêts pour le terme de Pâques 1302. Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 2, p. 130

⁸⁷⁶ Les baillis capétiens en Normandie ont déjà fait l'objet de nombreux commentaires de la part des médiévistes depuis le début du siècle dernier. Pour ne citer que quelques ouvrages qui abordent ce sujet, voir Strayer, *The Administration of Normandy...*; Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*; Jim Bradbury, *Philip Augustus: King of France, 1180-1223*, Londres, Longman, 1998 ; Elizabeth Hallam et Judith Everard, *Capetian France, 987-1328*, Toronto, 2001; voir aussi Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 97 à 159.

⁸⁷⁷ Neveux, *La Normandie royale...*, p. 72.

de-Lion et Jean sans Terre, ils devinrent aussi progressivement sédentaires⁸⁷⁸. Après la conquête, Philippe Auguste adopta rapidement ce modèle, considéré comme efficace et qui s’imposa graduellement dans le reste du domaine royal⁸⁷⁹. Très tôt, durant la première décennie qui suivit l’annexion du duché, les baillis normands se sédentarisèrent. Dans ce contexte de consolidation administrative, nota J. W. Baldwin, le nombre des bailliages fut fixé à six : Gisors, Rouen, Caen, Cotentin et Caux⁸⁸⁰ (fig. 8). Néanmoins, comme le remarque F. Neveux, cette division ne fut pas définitive : on peut ainsi noter au passage l’existence intermittente, souvent brève, des bailliages de Bayeux, Falaise, Vire, de Pont-Audemer, de l’Avranchin et de Mortain au cours du XIII^e siècle⁸⁸¹. Il faut aussi signaler l’existence brève d’un bailliage de Bonneville, mentionné dans le compte de 1221⁸⁸². Plus tard, au début du XIV^e siècle, le bailliage de Verneuil

⁸⁷⁸ Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 223 à 224.

⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 221 à 224.

⁸⁸⁰ On dénote l’existence de 27 baillis en 1180. Quelques années après la conquête, en 1207, il en existait que 13, nombre qui fut réduit à huit dans l’inventaire féodal de 1220 et enfin à six véritables bailliages dans le compte de la Toussaint 1221. Voir *ibid.*, p. 224. Voir aussi François Neveux, « La constitution d’un réseau urbain en Normandie », Pierre Bouet et François Neveux (éd.), *Les villes normandes au Moyen Âge*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2016, [en ligne], <https://books.openedition.org/puc/9438?lang=en>, p. 7 à 22.

⁸⁸¹ « Au départ, les circonscriptions étaient au nombre d’une dizaine, mais certaines n’eurent pas d’existence durable. Pendant tout le règne de Philippe Auguste, il y eut un bailli de Bayeux, Renaud de Ville-Thierri (1206-1226). Celui-ci exerça en même temps les fonctions de bailli de Caen, de 1222 à sa mort, en 1227. Ensuite, la circonscription semble avoir été rattachée au bailliage de Cotentin, puis au bailliage de Caen. On retrouve encore un ultime bailli de Bayeux de 1248 à 1251, Eudes de Gisors. De même, on peut mentionner d’éphémères bailliages de Falaise et de Vire, qui furent eux aussi réunis au bailliage de Caen avant 1240. Le bailliage de Pont-Audemer a été créé au profit de Lambert Cadoc. Après sa destitution, en 1219-1220, la circonscription fut administrée par les baillis de Rouen. Un dernier bailli de Pont-Audemer, Jean Rapace, est encore mentionné en 1246. Quelques baillis de l’Avranchin ont exercé une juridiction épisodique : Renaud de Ville-Thierri, déjà bailli de Bayeux, Raoul de Tilly, en 1223, et Eudes de Gisors, lui aussi en poste à Bayeux, en 1251. Enfin quelques baillis ont géré pour le roi le comté de Mortain, tels André Le Jeune en 1234, après la mort du comte Philippe Hurepel ». voir *id*, *La Normandie royale...*, p. 73.

⁸⁸² Nortier et Baldwin, « Contributions à l’étude des finances de Philippe Auguste », p. 9 et 18. Nortier note cependant qu’il dépendait alors du bailliage de Rouen, pour lequel le bailli Jean de La Porte rendit directement des comptes pour les forêts de Montfort et de Bonneville-sur-Touques.

fut annexé à celui de Gisors⁸⁸³. Les baillis, souvent originaires du vieux domaine royal⁸⁸⁴, étaient assistés dans leurs tâches par des vicomtes, qui officiaient comme leurs lieutenants⁸⁸⁵.

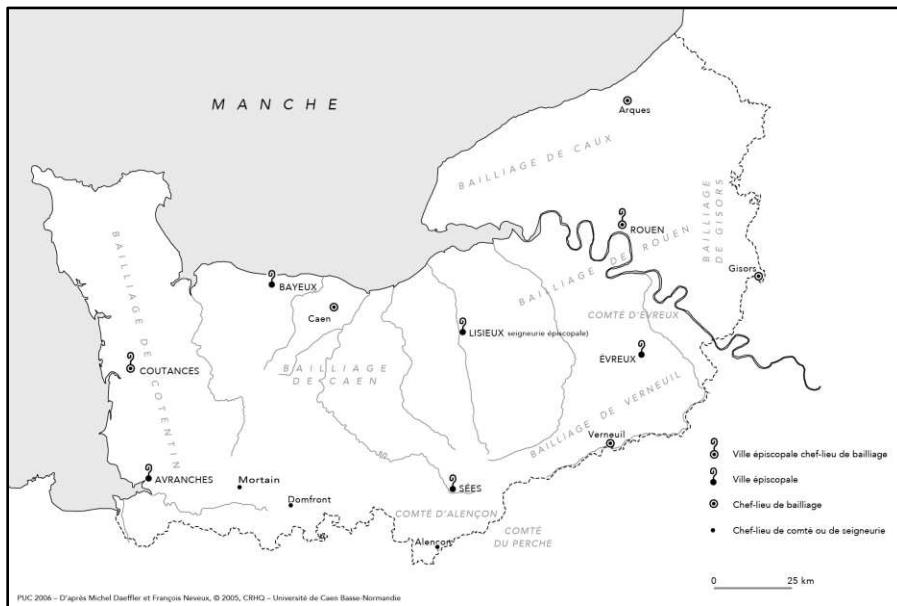


Figure 8. Les bailliages normands au XIII^e siècle⁸⁸⁶

Longtemps avant les maîtres des eaux et forêts, les baillis normands étaient donc les principaux grands officiers de l'administration forestière des Capétiens⁸⁸⁷. Leur ressort géographique était habituellement clair, et s'étendait bien sûr aux massifs situés dans leur bailliage⁸⁸⁸. Ils dirigeaient les efforts des forestiers, des châtelains, des sergents et de la myriade

⁸⁸³ Neveux, *La Normandie royale...*, p. 73.

⁸⁸⁴ *Ibid.*, p. 75.

⁸⁸⁵ Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 9.

⁸⁸⁶ J'emprunte la carte à F. Neveux, qui l'a publié dans : Neveux, « La constitution d'un réseau urbain en Normandie », p. 9. Les bailliages dont l'existence ne fut que temporaire n'y sont pas inscrits : il s'agit avant tout d'une carte montrant l'étendue approximative du ressort des six grands bailliages normands établis à la fin du règne de Philippe Auguste.

⁸⁸⁷ Borelli de Serres, *Recherches sur divers services publics...*, vol. 1, p. 426.

⁸⁸⁸ On note cependant une exception : la forêt de Gouffern, qu'on retrouve successivement sous l'administration des baillis de Rouen, de Verneuil et de Caen durant les XIII^e et XIV^e siècles. Notamment, le compte de la Toussaint 1221 place la « *foresta Gofier et Oximarum* » dans le bailliage de Rouen (Nortier et Baldwin, « Contributions à l'étude des finances de Philippe Auguste », p. 18). Pourtant, des comptes plus tardifs les placent aussi dans le

d'officiers subalternes qui veillaient à la défense des droits du roi et à la bonne organisation des massifs du duché. Quels étaient donc, plus exactement, les pouvoirs qui leur étaient alors attribués? Les comptes survivants montrent d'abord qu'ils étaient chargés de l'administration financière des forêts, comme leurs prédecesseurs avant la conquête. Ils rendaient des comptes pour les dépenses liées à leur gestion⁸⁸⁹. Celles-ci concernaient surtout le salaire des forestiers ainsi que les frais généraux encourus pour la garde des forêts. Pour le terme de l'Ascension 1248, Dreux de Montigny, bailli de Gisors de 1247 à 1254, nota des dépenses salariales pour le forestier de Vernon (5 s. par jour) et sa robe (50 s.), pour le garde du parc d'Andely (quatre deniers par jour) ainsi que pour celui de la garenne de Baudemont (12 d. par jour), pour le forestier d'Anet⁸⁹⁰ (2 s. par jour) et, finalement, pour quatre sergents dans deux bois sis à Pacy (7s. par jour, pour un total de neuf livres et sept deniers pour le terme)⁸⁹¹. Certaines forêts échappèrent parfois pendant un temps à l'autorité directe des baillis : c'est le cas de la forêt d'Évreux qui, dans le compte de l'Ascension 1248, semble avoir été administrée par le

bailliage de Verneuil (Paris. Arch. nat., J 780, n° 3) ainsi que dans celui de Caen (Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 349). Enfin, deux actes de saint Louis datés de 1231 et respectivement adressés à Jean des Vignes, bailli de Rouen, et Berruyer de Borron, bailli de Verneuil, concernent les usages que les religieux de Silly-en-Gouffern avaient dans la forêt (*Cart. norm.*, n°s 387 et 388). Leur teneur est identique et ils furent tout deux faits alors que le roi était à Vernon, en février de la même année, ce qui suggère que la forêt de Gouffern fut peut-être alors gouvernée selon un régime particulier dont les subtilités ne nous sont pas parvenues. La forêt était située à peu près à distance égale de Caen et de Verneuil-sur-Avre. C'est peut-être aussi ce qui explique qu'on la retrouve successivement dans les comptes des deux bailliages.

⁸⁸⁹ Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83,1922, p. 67. On retrouve de telles listes de salaires dans plusieurs comptes. Pour le règne de saint Louis, voir notamment *RHF*, vol. 21, p. 251 à 284 et Paris, Arch. nat., J 780, n° 1.

⁸⁹⁰ Située aux marges de la Normandie, dans le département de l'Eure-et-Loir, la forêt d'Anet relevait du bailliage de Gisors. Avec la forêt de Bréval, située dans le département voisin des Yvelines, elle fut visitée par Hector de Chartres et Jean de Garancières au début du XV^e siècle et fit l'objet d'un chapitre dans le coutumier des forêts. Jugeant que les deux forêts n'étaient pas en Normandie, A. Roquelet n'en fit pourtant pas l'édition. En l'attente d'une publication future, il faut se référer aux fol. 199 r^o à 203 v^o et 152 r^o à 157 v^o du coutumier (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 28 F 53).

⁸⁹¹ *RHF*, vol. 21, p. 278.

vicomte⁸⁹². Les comptes plus anciens, moins détaillés dans leurs *expensa*, ne précisent pas si les salaires payés aux forestiers relevaient d'eux au début du XIII^e siècle⁸⁹³. Il n'y a toutefois pas de raison de croire que ce n'était pas le cas, et il semble logique de penser que les baillis, qui supervisaient les forestiers, payaient aussi leurs salaires dans les années après la conquête de 1204. C'est du moins ce vers quoi pointent les mandements de saint Louis et de Philippe III au bailli de Caen, ceux concernant la nomination de sergents dans la forêt de Bur⁸⁹⁴.

Parmi toutes les attributions fiscales des baillis, la plus importante était peut-être d'effectuer les ventes dans les forêts placées sous leur administration. Celles-ci, plus tard effectuées par les maîtres des forêts et parfois par les verdiers, rapportaient des sommes considérables au trésor royal. Rapidement, dès le règne de Louis IX, les comptes royaux devinrent plus détaillés, ce qui permet d'observer l'importance de ces revenus et de les différencier de ceux rapportés par la justice ou les rentes, dont les recettes étaient beaucoup moins importantes. Ces ventes prenaient la forme de concessions affermées à des particuliers en échange de paiements faits aux baillis pendant un certain temps, à chaque terme⁸⁹⁵. Les baillis

⁸⁹² Le compte inscrit pour la vicomté d'Évreux (dans la première section, réservée aux prévôtes) le salaire payé au forestier d'Évreux (trois sous par jour), au châtelain (quatre sous par jour) ainsi que les coûts engagés pour la garde des bois de Normanville (huit deniers par jour), situés tout juste au nord d'Évreux, en plus de noter les *expensa* causées par la dîme des herbages de la forêt. La forêt d'Évreux est absente des comptes présentés la même année par le bailli de Gisors, Dreux de Montigny. C'était encore le cas en 1285 où, pour le terme de la Toussaint, le vicomte d'Évreux indiqua des dépenses de 13 livres et 14 sous (deux sous par jour) pour le forestier d'Évreux, ainsi que 73 s. et 1 d. p. (8 d. t.) pour le garde des bois de Normanville. Il n'y a pas eu de bailliage à Évreux durant tout le XIII^e siècle, avant la cession du comté en apanage à Louis d'Évreux. Voir *RHF*, vol. 21, p. 266 à 267; pour le compte de 1285, voir *ibid.*, vol. 22, p. 629.

⁸⁹³ Le compte de 1221, incomplet, ne mentionne pas les dépenses encourues par l'administration des forêts. Celui de 1226, marginalement plus loquace, indique des dépenses de 240 livres et 36 s. pour l'ensemble des *custodes forestarum* du domaine royal. Voir Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 524, pièce justificative n° 13.

⁸⁹⁴ Voir *infra*, p. 193 à 194.

⁸⁹⁵ Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 44 et 74.

étaient peut-être parfois assistés dans cette tâche par les *venditores*⁸⁹⁶, un groupe d'officiers qui apparaissent à quelques reprises dans les sources et dont on sait peu de choses⁸⁹⁷. Les baillis rendaient aussi compte des revenus générés par les baux en fiefferme⁸⁹⁸, dont ils procédaient

⁸⁹⁶ Vers 1265, Pierre de Verberie était « *vendor* » de la forêt de Breteuil. Ses agissements lésèrent les féronds de Glos, qui s'en plaignirent au roi. À la suite d'une enquête du bailli de Verneuil, il fut trouvé fautif et fut forcé de dédommager les féronds. Voir *Olim*, vol. 1, p. 223, VIII.

⁸⁹⁷ Il est difficile de déterminer avec certitude qui étaient les « *venditores* ». Le terme est flou et semble en réalité désigner plusieurs officiers différents. En 1258, le Parlement de Paris enquêta sur les agissements des « *venditores qui tenent vendam foreste Montis-Fortis immediate a domino Rege* » puisque ces derniers prétendaient ne pas devoir payer la coutume pour le passage par bateau du bois de leur vente à Pont-Audemer. Il est implicite qu'il ne s'agissait pas d'agents royaux, mais bien de ceux à qui le roi avait affermé les ventes de la forêt (*Olim*, vol. 1, p. 69, XVI). C'est aussi le cas de Pierre de Verberie, « *venditorem* » de la forêt de Breteuil vers 1265, qui fut obligé après une enquête du bailli de Verneuil et Simon de Poignées, clerc du roi, de dédommager les féronds de Glos, que lui et ses gens avaient grevés en prenant du bois dont ils avaient besoin pour leurs forges (*ibid.*, vol. 1, p. 223, VIII). Ceci implique d'ailleurs que les « *venditores* » employaient eux-même des bûcherons et d'autres gens pour exploiter la forêt. Il pouvait aussi s'agir des agents responsables de la levée du tiers et danger, comme le suggère une plainte de 1254 Robert de Bray envers les « *venditores nemorum domini Regis* », qui réclamaient le tiers des ventes qu'il avait fait dans son bois de « Bartele » (*ibid.*, vol. 1, p. 429, XX). Il s'agissait peut-être des mêmes que les premiers, mais le lien entre le tiers et danger et les ventes en fermage n'est pas particulièrement évident ou logique. Dans certaines sources plus tardives, notamment dans le compte du Trésor du Louvre de 1296, les *venditores* semblent avoir été nuls autres que les maîtres des forêts Jean I^r Le Veneur et Étienne de Bienfaite, auxquels s'associa Hugues de Bouville, le chambellan du roi. Voir Havet, *Œuvres*, vol. 2, p. 259. Voir plus généralement Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 106 à 107. À ce sujet, un compte du bailli de Rouen pour la Pâques 1302 illustre bien la distinction entre ceux qui tenaient les ventes, et ceux qui les faisaient : « *Pro denariis per errorem computatis ad Pascham et ad Sanctum Michaelem CCC, pro vinda foreste Leonum, Galtero Molet, Guillelmo Fourain et Johanni de Corbolio facta, quia ista vinda nunquam tradita fuit curie per venditores: 248 l., 16 s. De hoc fit mention in debitibus de anno XCVI super vendam* » (Fawtier et Maillard, (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 2, p. 143). Il en va de même pour l'enquête anonyme sur les forêts de Normandie, laquelle distingue, en forêt de La Londe, le « mestre de la vente » des « vendoors le roi », desquels le marchand tenait certains priviléges. (voir Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes (Archives nationales, J 1050, n° 17) », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/>).

⁸⁹⁸ Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 44.

encore à l'adjudication sous Philippe IV et ses successeurs⁸⁹⁹, ainsi que par le tiers et le danger des ventes faites dans les forêts seigneuriales et ecclésiastiques⁹⁰⁰. Les autres revenus de la forêt (panage et pâturage, amendes et autres droits d'usage) étaient souvent baillés à des fermiers, qui rendaient ensuite compte des recettes aux baillis et aux vicomtes.

De cette gestion comptable découlait certainement une supervision rapprochée. Les forestiers, et surtout les sergents, étaient parfois prompts à abuser de leurs prérogatives, voire même à commettre des méfaits et des exactions, ce qui devait solliciter l'attention constante des baillis. Ces exactions de natures diverses étaient le plus souvent sans grande importance. Alors qu'il visitait l'hôtel-Dieu de Gournay, en octobre 1261, l'archevêque de Rouen Eudes Rigaud nota que les frères de l'hôpital avaient l'habitude de recevoir plusieurs gens qui n'étaient pas malades, ainsi que des prêtres, des clercs et les sergents qui gardaient la forêt de Lyons, ce qui leur valut les réprimandes du prélat⁹⁰¹. Parfois, il s'agissait d'exactions plus graves. L'archevêque de Rouen trouva ainsi, en 1263, que les sergents de la forêt (probablement de Roumare ou de Rouvray) avaient injustement grevé les religieuses du prieuré de Saint-Paul de Rouen :

Accessimus ad priorarum Sancti Pauli iuxta Rothomagum, et visitavimus, per Dei gratiam, ibidem. Ibi erant sex moniales de Monasterio Villari; debent esse quatuor tantum; due aliae erant ibi tunc causa infirmatis sue. Mathildis, sorora Petri de Menillo, erat cum eis. Non dicunt servitium suum cum nota, propter paucitatem. Non habent nisi unicam missam, videlicet missam parrochiale. Habent duas ancillas. Invenimus quod servientes regis, custodes foreste, gravaverant eas et gravabant, videlicet super eo quod

⁸⁹⁹ Durant l'assise tenue à Valognes le 29 janvier 1319, Robert Busquet, bailli de Cotentin de 1314 à 1320 et ancien vicomte de Neufchâtel, adjugea à Guillaume Endin cinq acres de terres dans les « degas » d'une forêt (probablement celle de Brix). Il demanda au verdier d'aller sur les lieux afin d'examiner le bail et de juger s'il n'était pas dommageable pour le roi. Voir Paris, Arch. nat., JJ 60, fol. 93 r°, n° 144.

⁹⁰⁰ Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 44.

⁹⁰¹ « *Visitamus domum Dei de Gornaio. [...] item, ipsi admiserant et hospitati fuerant transeuntes sanos, et presbyteros et clericos, et etiam servientes domini regis qui custodiunt forestam de Leonibus, et tunc inhibimus eis ne ulterius homines huiusmodi aliquatenus hospitarentur, nisi vellent iacere cum infirmis* ». Voir Bonnin (éd.), *Regestrum...*, p. 413; au sujet de cet épisode précis, voir aussi Adam Jeffrey Davis, *The Holy Bureaucrat : Eudes Rigaud and Religious Reform in Thirteenth-Century Normandy*, Ithaca, Cornell University Press, 2006, p. 82.

*comedebant apud eas frequenter, et iniuste sepissime servientes earum in foreste molestabant, licet usagium ibi habeant*⁹⁰².

Ces écarts de conduite, objets de nombreuses plaintes de la part des usagers des forêts, requéraient l'attention des baillis. Ceux-ci ne concernaient d'ailleurs pas que les humbles sergents, mais parfois aussi les forestiers⁹⁰³. Les baillis semblaient aussi avoir eu un certain degré de contrôle sur les sergents et les forestiers, qui étaient alors nommés par le roi. Un arrêt de l'Échiquier de Pâques 1243 précise que le verdier de la forêt de Lande-Pourrie ne pouvait ni nommer, ni congédier les sergents sans l'accord du bailli⁹⁰⁴.

Dans le courant du XIII^e siècle, les baillis assurèrent une place plus claire, et surtout plus importante, dans la gestion du patrimoine forestier du roi en Normandie. C'est peut-être le poids grandissant de l'administration des forêts qui mena à la spécialisation progressive d'un nouveau groupe d'officiers : les maîtres des eaux et forêts. Jusqu'à la toute fin du siècle, ce sont cependant les baillis qui furent le plus souvent chargés d'enquêter sur les litiges liés aux forêts. Les premières enquêtes qui furent réalisées par un bailli – deux portant sur les usages de la forêt de Breteuil faites par Barthélémy Droon, bailli de Verneuil⁹⁰⁵ – ne s'inscrivent pas exactement dans ce mouvement. Il s'agissait en fait de procédures qu'on peut replacer dans un contexte plus large de consolidation du pouvoir en Normandie⁹⁰⁶. « Ces enquêtes, écrit É. Lalou, ne sont pas

⁹⁰² *Ibid.*, p. 457.

⁹⁰³ Les deux cas les mieux documentés sont ceux de Guillaume de Bohon, forestier dans le Cotentin, et de Simon Picard, forestier de Litehaire. Si la première enquête n'a pas été vraiment réalisée par un bailli, elle a tout de même requis l'attention d'un agent important de l'administration royale qui avait certainement, au cours de sa carrière, développé un certain niveau d'expertise dans l'administration des forêts. Pour la première, voir *Cart. norm.*, n° 1222; pour l'enquête sur Simon Picard, voir Élisabeth Lalou et Xavier Hélary (éd.), « Enquête sur Simon Picart, forestier de Litehaire (Manche), 1295 (Archives nationales, J 1034, n° 50) », Élisabeth Lalou et Christophe Jacobs (éd.), *Enquêtes menées sous les derniers Capétiens*, Paris, Centre de ressources numériques TELMA, 2007, [en ligne], <http://www.cn-telma.fr//enquetes/enquete72/enquete72/>

⁹⁰⁴ « *Preceptum est baillivo Costentini quod heres et filius uxoris Guilleberti Bernart, de Tinchebreio, habeat saxisinam suam de quadam serjanteria in bosco et foresta, et quod viridarius non habet potestatem removendi eum seu ponendi sine baillivo domini regis* ». Voir Delisle (éd.), *Recueil des jugements de l'Échiquier...*, n° 714.

⁹⁰⁵ *Registres de Philippe Auguste*, n^os 69 et 87.

⁹⁰⁶ Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 248 et Dejoux, *Les enquêtes de saint Louis...*, p. 115.

liées au judiciaire, mais bien à l'administratif. Le roi a recours à l'enquête pour établir des faits. Ces enquêtes administratives correspondent à ce que les Anglais appellent les *surveys* »⁹⁰⁷.

Qu'un bailli ait pris part à ces procédures n'est pas particulièrement significatif, considérant qu'elles n'étaient pas alors réalisées par un groupe précis d'officiers mais par des hommes proches du pouvoir royal. Néanmoins, les enquêtes qui suivirent cette période de transition, soit celles qu'on retrouve à partir du début du règne de saint Louis, étaient souvent de nature judiciaire. C'est à travers ces dernières qu'on peut remarquer l'implication grandissante des baillis dans le *negocium forestarum*. Dès les premières années du régime capétien en Normandie, les registres de l'Échiquier démontrent que celui de Bayeux et de l'Avranchin, Renaud de Ville-Thierri, était chargé de superviser l'administration des forêts de son ressort. Un arrêt de l'Échiquier de Normandie daté de Pâques 1216 indique qu'il avait enquêté sur les usages de la forêt de Bur⁹⁰⁸. Il fut aussi à cette époque impliqué, sur mandement de l'Échiquier, dans plusieurs enquêtes portant sur des bois seigneuriaux⁹⁰⁹. À la même époque, on note aussi l'implication de Pierre du Thillay, bailli de Caen, dans la tenue d'une enquête sur une pêcherie que des religieux caennais⁹¹⁰ avaient dans la baie du Mont-Saint-Michel :

*Inquisitio super jure quod abbas Cadomi dicebat se habere in piscaria de Vehim facta apud Moretuien, per preceptum Philippi Francorum regis, coram Petro de Teillel, tunc temporis baillivo, Ricardus Silvain, R. de Foneneio, R. Bossel, Willelmus de Sancto Johanne, Rogerus de Marcilleio, Radulfus Gaisdon et W. de Coroz, serviens, dixerunt, per juramentum suum, quod abbas Cadomi, in tempore regis Henrici et antiquitus, debet piscari in piscaria de Vehina Rocha de Thorif[n] usque ad vadum de Genez, cum duobus retibus tantum, et ad conquestionem firmariorum eomitis remo vebat comes, vel preceptum ejus, predicta retia et omnia alia*⁹¹¹.

⁹⁰⁷ Lalou, « L'enquête au Moyen Âge », p. 147.

⁹⁰⁸ *Registres de l'Échiquier*, n° 180.

⁹⁰⁹ *Ibid.*, n°s 103 et 297. En tant que représentants de la justice royale, les baillis et les vicomtes furent appelés à régler des querelles qui ne concernaient pas toujours les forêts royales. Dans certains cas, celles-ci menèrent à des procès qui furent jugés devant l'Échiquier de Normandie ou, à partir de la moitié du XIII^e siècle, devant le Parlement.

⁹¹⁰ Le texte de l'indique ne dit seulement qu' « *abbas Cadomi* ». Il s'agit probablement des religieux de Saint-Étienne de Caen.

⁹¹¹ Delisle, « Preuves de la préface... », n° 39.

Sous le règne de saint Louis, les baillis normands semblent avoir pris de plus en plus part aux affaires des forêts. Vers 1238, le bailli de Verneuil, Guerne de Verberie⁹¹², tint une enquête sur les baux de la forêt de Bord. Assisté par des religieux de Notre-Dame du Breuil-Benoît et de Notre-Dame-de-la-Noë, le bailli de Verneuil enquêta sur les parties de la forêt qui avaient été précédemment baillées par un certain maître Gautier, peut-être châtelain du Vaudreuil⁹¹³. Les enquêteurs trouvèrent que maître Gautier avait grevé le roi en vendant à trop bas prix certaines terres dans la forêt et qu'il avait accepté des cadeaux des usagers⁹¹⁴. Alors qu'il était bailli, il fut aussi appelé à se prononcer sur un contentieux qui opposait les bourgeois de Tillières, Chaillou,

⁹¹² Guerne de Verberie fut l'un des principaux personnages de l'administration royale durant les premières décennies du règne de saint Louis. Il fut prévôt de Senlis jusqu'en 1237, puis occupa le bailliage de Verneuil, dont l'autorité s'étendait sur tout le sud-est de la Normandie, jusqu'en 1244. À quelques reprises, entre 1247 et 1253, il occupa l'importante charge de prévôt de Paris. Le bailliage de Verneuil était durant la première moitié du XIII^e siècle l'un de ceux qui comprenait le plus de forêts royales : on y retrouvait notamment celles de Breteuil, de Conches et de Beaumont-le-Roger, en plus des forêts des anciens comtés du Perche et d'Alençon. Voir à ce sujet Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 21 à 22 et 127.

⁹¹³ L'identité exacte de ce maître Gautier soulève quelques questions. J. R. Strayer nota qu'il était clerc, et qu'il fut pendant un temps responsable de la forêt de Bord. En effet, le titre de « *magister* » laisse croire à l'état clerical. Avant J. R. Strayer, plusieurs autres précisèrent qu'il s'agissait du châtelain du Vaudreuil. L.-E. Charpillon avança qu'il s'agissait de Gautier de Tournant. Dans son histoire de la châtellenie du Vaudreuil, P. Goujon mentionna ce même Gautier, châtelain du Vaudreuil, à qui la reine Blanche de Castille avait ordonné, durant la régence, de faire défricher la forêt de Bord et d'en vendre des portions en fief. Son rôle exact n'est cependant pas clair puisqu'il n'est jamais identifié comme « *castellanus* ». L'enquête précise des ventes faites par un précédent châtelain, mais ne dit en fait jamais si Gautier lui avait succédé : « *Ricardus de Valle, juratus, dicit quod ipse et Radulfus de Cliquebuef tenent de supristis in foresta de Bort tres virgatas et tria circiter quarteria pro XII solidos, XI denariis redditus, eidem traditas per manum castellani tunc temporis; sed postea mensurate fuerunt per manum magistri Galteri, et propter hoc habuit idem Galterus unum convivium de XXX solidis* ». Voir Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 72; Le Prévost, *Notes...*, vol. 2, p. 339; Charpillon, *Dictionnaire...*, p. 613; Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 408; Paul Goujon, « Histoire de la châtellenie et haute justice du Vaudreuil », *Recueil des travaux de la Société libre d'agriculture, sciences, arts et Belles-lettres de l'Eure*, 1860-1861, 7, p. 391; voir aussi *Cart. norm.*, n° 1144.

⁹¹⁴ Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 408.

probablement un des dits bourgeois, et Guillaume Gazel, chevalier, au sujet des gâtines de Tillières⁹¹⁵.

Berruyer de Borron, le précurseur de Guerne de Verberie au bailliage de Verneuil, semble avoir été fortement impliqué dans l'administration des bois de son ressort. Notamment, en 1226, récemment nommé bailli, il força le fils de Barthélémy Droon, un de ses prédecesseurs, à rembourser une somme que son père avait peut-être oubliée de collecter sur les ventes adjugées à Martin de L'Allier en forêt de Breteuil⁹¹⁶. La même année, Louis VIII le manda de laisser jouir les religieux de La Trappe des droits qu'ils avaient en forêt de Breteuil⁹¹⁷. C'est aussi à cette époque que son ressort s'étendit aux forêts du comté du Perche, qui passèrent entre les mains du roi en 1226 à la suite du décès du dernier comte. Le poids de son administration se fit aussitôt sentir sur les forêts de Bellême et de Réno, où il réforma les usages en vigueur, ce qui mena à des dépossessions de priviléges forestiers⁹¹⁸. Celles-ci, occupant une importante part des plaintes portant sur les forêts enregistrées dans les *Querimoniae Normannorum*, étaient fréquentes après l'annexion de nouvelles forêts au domaine royal. Ceci sous-entend non

⁹¹⁵ Par gâtines, il faut probablement comprendre qu'il s'agit des bois qui avaient été partiellement mis en friche à Tillières. Guillaume Cazel désirait les défricher, alors que Chaillou et les bourgeois y avaient des droits d'usage; le premier pour ses « *edificia sua et plesseicium suum* » et les seconds pour leur « *vivum et mortuum nemus, et ad pasturam animalium suorum* » (*Cart. norm.*, n° 494). Le fief de Tillières ne faisait pas partie du domaine royal : après la conquête de la Normandie, Philippe Auguste le laissa à Philippe de Creully, avant qu'il ne repasse entre les mains de ses anciens propriétaires, la famille Crespin. C'est en représentant de la justice du roi, mais pas en administrateur direct, que Guerne de Verberie enquêta sur le contentieux en question. Voir Lemoine-Descourtieux, *La frontière normande de l'Avre...*, p. 86 à 88.

⁹¹⁶ *Q.N.*, n° 526.

⁹¹⁷ *Cart. norm.*, n° 359.

⁹¹⁸ Deux plaintes de 1247 mentionnent directement Berruyer de Borron : il s'agit de celle de Geoffroy d'Ylers, chevalier de La Ventrouze, à qui le bailli confisqua en 1231 les priviléges qu'il tenait en forêt de Réno depuis le temps de son grand-père (*Q.N.* n° 205), et de celle de Geoffroy Pétronille, dont le père s'était vu spolié dès 1226 des usages qu'il avait coutume de prendre en forêt de Bellême depuis l'époque du comte Geoffroy III du Perche, mort en 1202 (*Q.N.* n° 139). D'autres plaintes similaires omettent de le mentionner directement, mais il n'y a pas de raison de douter de l'implication de son administration dans les autres confiscations d'usages et de priviléges dans l'ancien comté du Perche alors qu'il était bailli de Verneuil (*Q.N.* n°s 133, 140, 141, 159, 208, 209, 219, 221, 222 et 235).

seulement un processus de vérification de la validité des usages, mais aussi que ceux en charge des forêts du roi n'hésitèrent pas à confisquer des usages qu'ils jugeaient illégaux⁹¹⁹. D'autres baillis sont mentionnés dans les enquêtes de 1247 en rapport à leur administration, parfois sévère, des forêts royales : Guerne de Verberie, qui comme Berruyer de Borron fit l'objet de nombreuses plaintes⁹²⁰, mais aussi Jean Rapace, bailli de Pont-Audemer⁹²¹, Jean des Vignes et Étienne de La Porte⁹²², tous deux baillis de Rouen⁹²³, Pierre du Thillay, premier bailli capétien de Caen⁹²⁴ ainsi que Raoul Arondel, alors bailli de Gisors⁹²⁵.

⁹¹⁹ Dans plusieurs cas, il est difficile de déterminer s'il s'agissait de zèle de la part des administrateurs royaux, ou d'appropriations illégales par des usagers qui profitèrent du chaos entourant la conquête de la Normandie.

⁹²⁰ *Q.N.*, nos 205 et 243. On note aussi certaines spoliations qui ne le mentionnent pas mais qui furent faites sous son gouvernement (*Q.N.* nos 125, 236, 508). Cette dernière (n° 508) mentionne un jugement en faveur du plaignant, le prêtre Robert « Pestporete », fait « *per patriae juramentum* » devant Guerne de Verberie pour les usages auxquels les religieux de la léproserie d'Exmes prétendaient en forêt de Gouffern et dans la haie d'Exmes.

⁹²¹ Jean Rapace fut le dernier bailli de Pont-Audemer. Pendant un temps, le bailliage fut vraisemblablement administré par le bailli de Rouen. Jean Rapace succéda peut-être vers 1246 à Jean des Vignes, qui s'occupa en même temps des deux bailliages. En 1247, un autre officier royal, le prévôt de Beaumont-le-Roger, l'accusa d'avoir refusé de le dédommager pour un cantonnement que le roi avait fait en forêt de Beaumont en faveur de Guillaume Mauvoisin. Voir *Q.N.* no 280. Au sujet de sa carrière, voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 133.

⁹²² Étienne de La Porte fut bailli de Rouen entre 1247 et 1253. Il était peut-être le fils de Jean de La Porte, qui fut bailli de Rouen sous Philippe Auguste et son fils. Lui-même fut le précessesseur de Guillaume de Voisins, et continua à graviter dans l'entourage royal après 1253 : durant ces années, il siéga à l'Échiquier de Falaise en 1256, fut commis l'année précédente pour enquêter sur le fonctionnement de la léproserie de Corbie et en régler l'admission des malades, et fut probablement membre de la maison de saint Louis. Voir *ibid.*, p. 103.

⁹²³ *Q.N.* nos 351 et 354.

⁹²⁴ Pierre du Thillay fut le premier bailli capétien de Caen, office qu'il tint pendant 19 ans, entre 1205 et 1224. Ses talents administratifs, écrivit L. Delisle, « furent reconnus et employés par Philippe Auguste pour habituer les Normands à la domination de leur nouveau souverain ». Voir *Q.N.* no 440 et Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 134.

⁹²⁵ La plainte de Gauquelin de Ferrières, chevalier, ne mentionne pas le nom du bailli, ni l'époque depuis laquelle ce dernier lui avait demandé de payer le tiers et le danger des genêts vendus dans son bois de Cornilattre, près d'Évreux. Voir *Q.N.*, no 325. Une autre plainte mentionne brièvement Raoul Arondel, qui fut successivement bailli du comte de Champagne (vers 1225), de Gisors (1231-1234) et, pendant peu temps, de Verneuil (1235). C'est à

Outre les forestiers et leurs subalternes, qui formaient de plus en plus leur propre branche de l'administration royale, il est difficile de déterminer si des officiers assistaient directement les baillis dans la gestion des forêts royales. On sait que vicomtes pouvaient dans certains cas les remplacer⁹²⁶. C'est peut-être parce que les baillis étaient alors constamment occupés par d'autres dossiers, et que les forêts revêtaient une importance grandissante dans les affaires du royaume, qu'une administration forestière indépendante de l'administration domaniale traditionnelle fut créée. En effet, les revenus issus des forêts royales ne cessèrent d'augmenter durant tout le Moyen Âge central. Parallèlement, les sujets du roi y exerçaient des usages de plus en plus importants et de plus en plus complexes.

L'Échiquier de Normandie

Les assises des baillis ainsi que les plaids des forestiers, où devait se régler une part importante des affaires liées aux forêts domaniales, n'ont pas laissé de traces substantielles dans les sources documentaires de l'époque⁹²⁷. Cependant, deux juridictions supérieures à celles-ci

cette époque qu'il fut emprisonné à Paris. Il s'agit peut-être du même bailli dont se plaint Gauquelin de Ferrières. Voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 119 et 126; *Q.N.* n° 525.

⁹²⁶ Il faut rappeler les démêlés judiciaires de Jean de Novi, vicomte de Pont-Audemer, qui fut accusé de plusieurs fraudes liées à l'administration forestière dans sa vicomté (*Cart. norm.*, n°s 664 et 1229). L'enquête sur le panage dû par les hommes du Genetay en 1268 fut pour sa part faite devant le vicomte de Rouen (Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 136). Le vicomte d'Auge Gautier du Bois rendit de nombreuses recettes forestières dans son compte de 1312, recettes qui auraient normalement été inscrites dans les comptes des bailliages (Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 2, p. 219). Enfin, à la fin du XIII^e siècle, les maîtres de l'Échiquier mandèrent à Guillaume du Grippell, « visconte de Caen adonques », d'enquêter sur les pêcheries que les religieux de l'abbaye de Troarn possédaient dans sa vicomté (Caen, Arch. dép. du Calvados, H 8103). Ce sont en général les vicomtes, si on en croit une ordonnance de 1309, qui étaient chargés de collecter les amendes de la forêt. Voir à ce sujet *RGALF*, vol. 3, n° 432, p. 6.

⁹²⁷ En réalité, la vaste majorité des cas intéressants l'administration forestière devaient se régler, au XIII^e siècle, lors des plaids des forestiers. Sauf erreur de ma part, on ne retrouve aucune mention directe dans les sources de cette période, bien que leur existence soit avérée dans quelques comptes (voir notamment Paris, BnF, ms. Lat. 9018, où sont mentionnés les comptes des verdiers d'Arques, de Neuchâtel, de Gravéchon et du Trait-Maulévrier pour les amendes collectées lors des plaids en 1279). Les assises des baillis, en ce qui a trait aux forêts, ne font pas non plus l'objet de fréquentes mentions. On peut rappeler que c'est durant l'assise de Pont-Audemer, tenue par le bailli

existaient : l'Échiquier de Normandie et, à partir du milieu du XIII^e siècle, le Parlement de Paris. Les registres de ces deux institutions montrent un intérêt grandissant pour le gouvernement royal pour les forêts. Après 1204, l'Échiquier de Normandie, qui disposait d'une juridiction supérieure à celle des assises des bailliages, demeura la première cour financière, administrative et judiciaire du duché⁹²⁸. Néanmoins, il ne s'agissait plus d'une cour souveraine, mais d'un tribunal subordonné à la *curia regis* et, plus tard, au Parlement⁹²⁹. Avec l'abolition de l'office de sénéchal, l'Échiquier se retrouva présidé par des commissaires venus de Paris, autre signe de sa sujexion au gouvernement royal⁹³⁰. Plusieurs affaires liées aux forêts y étaient réglées. Sans surprise, c'est durant les séances biannuelles de l'Échiquier qu'étaient enregistrés les revenus des forêts, qu'on transmettait ensuite aux gens des comptes à Paris⁹³¹. L'enregistrement des nombreuses recettes constituait alors peut-être la plus importante fonction de l'Échiquier de

Lambert Cadoc en 1210, que les usages en vigueur dans la sergenterie de Hauville, en forêt de Brotonne, avaient été réglés et enregistrés dans le registre de la forêt (Paris, BnF, ms. Lat. 4653, fol. 98 v^o). Aucun de ces rôles ne semble avoir survécu jusqu'à notre époque, comme l'a déjà indiqué J. W. Baldwin (*id.*, *The Government of Philip Augustus...*, p. 225).

⁹²⁸ Sophie Poirey, « Le droit normand après 1204 : ruptures et continuités », Flambard-Héricher (éd.), *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, p. 296.

⁹²⁹ Comme S. Poirey le remarque, Philippe Auguste eut à cœur de maintenir les particularités administratives et juridiques de la Normandie. S'il maintint dans l'essentiel la coutume propre à la région, il tenta quand même d'affaiblir, de réformer ou de subordonner les anciennes institutions duchales comme l'office de sénéchal et l'Échiquier. Ce dernier cessa d'être souverain, le roi pouvant soustraire de son ressort des établissements ou des particuliers et pouvant juger directement de certaines causes. Voir *ibid.*, p. 296 à 299.

⁹³⁰ *Ibid.*, p. 197 et Powicke, *The Loss of Normandy...*, p. 271 à 272. Poirey indique que « ce sont désormais des juges détachés de la *curia regis* qui siègent et président les sessions décidées par le roi lui-même. À partir de 1207, après une période de flottement, l'Échiquier se réunit deux fois par an, à Caen, Rouen ou Falaise. Pour présider ces séances, Philippe Auguste envoie souvent ses conseillers les plus proches. Ainsi, par exemple, frère Guérin, chancelier puis évêque de Senlis ou encore Gautier, grand chambrier du roi, qui le présida pendant près de vingt ans. En nommant des fidèles, le roi entend bien montrer aux Normands que c'est au nom du roi de France que la justice est désormais rendue en Normandie. Quant aux barons et prélats normands, présents dès les origines de l'institution, ils participent bien au délibéré des jugements mais n'ont désormais plus voix prépondérante ».

⁹³¹ Nortier et Baldwin, « Contributions à l'étude des finances de Philippe Auguste », p. 10. C'est ce processus qui explique l'existence de deux types de comptes différents ayant survécu jusqu'à aujourd'hui : les comptes de bailliage ainsi que les comptes généraux.

Normandie en matière d'administration forestière. C'était aussi durant les deux séances annuelles que ceux qui tenaient des ventes dans les forêts royales versaient les sommes qu'ils devaient pour le terme en cours⁹³². Très tôt, indique Y. Sassier, il semble y avoir eu une distinction marquée entre « l'Échiquier siégeant comme instance comptable et l'Échiquier cour de justice »⁹³³. L'historien émet d'ailleurs l'hypothèse que l'activité comptable de l'Échiquier était surtout centrée à Rouen, en l'absence des barons et des prélats qui y siégaient normalement, alors que ses fonctions juridiques se déroulaient surtout aux châteaux de Falaise et de Caen⁹³⁴. Ce postulat de spécialisation de l'Échiquier de Rouen, quoique logique⁹³⁵, ne semble pas prendre en compte le paiement des sommes dues pour les ventes. Ceci implique forcément que des recettes étaient quand même reçues et enregistrées lorsque l'Échiquier siégeait ailleurs qu'à Rouen.

C'est en matière de justice que le ressort de l'Échiquier sur les forêts est le plus apparent⁹³⁶. Les registres survivants de l'institution suggèrent en effet qu'il s'agissait autant

⁹³² À partir du XIII^e siècle tardif, les recettes des ventes indiquent habituellement l'ordre du paiement. Ce n'est toutefois pas systématique. Le compte de Pierre de Bayeux, bailli de Caen, pour l'Échiquier de la Saint-Michel 1292, note par exemple des recettes de 70 l. et 4 s. t. pour les ventes de la forêt de Saint-Sever, « *quarto quinto* » (Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 338). Les rôles de ventes du début du XIV^e siècle donnent plus de précisions quant à la nature biennuelle de ces versements. En 1302, Étienne de Bienfaite vendit à Roger Chanterel dit le Jeune 56 acres et une verge de bois à « Conteville-sur-Ezy » (probablement Conteville, une commune située entre Honfleur et Pont-Audemer près de l'embouchure de la Seine) pour une somme de 424 livres « a paier a six paies, c'est assavoir a la Saint Michiel l'an mil CCC II, 70 livres, 13 sous et 4 deniers, et autant a Pâques empres et ainsuit ensuivant, etc. » (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 100 J 41, n° 18).

⁹³³ Yves Sassier, « De l'Échiquier ducal à l'Échiquier permanent. XII^e siècle – 1499 », N. Plantrou (éd.), *Du Parlement de Normandie à la Cour d'Appel de Rouen (1499-1999)*, Rouen, Association du Palais du Parlement de Normandie, 1999, p. 40 à 41.

⁹³⁴ *Ibid.*, p. 41.

⁹³⁵ Y. Sassier souligne la proximité de Rouen à Paris, ce qui devait faciliter le transport des recettes au Temple, par exemple. Voir *ibid.*, p. 41.

⁹³⁶ J. R. Strayer suggéra que seuls quelques cas étaient réglés devant l'Échiquier. L'état lacunaire des sources ne permet pas de suggérer autre chose, mais il s'agissait peut-être de cas ou de litiges plus importants. Comme je l'ai suggéré, la vaste majorité des cas ne nécessitaient probablement pas l'attention des maîtres de l'Échiquier, et

d'une cour d'appel que d'un tribunal administratif. Les maîtres de l'Échiquier pouvaient ordonner la tenue d'enquêtes et contrôlaient l'activité judiciaire des baillis⁹³⁷. En 1216, un certain Raoul Bordel réclama des priviléges en forêt de Bur. Les maîtres de l'Échiquier ordonnèrent au bailli de Bayeux, d'enquêter sur ceci : « *Judicatum est quod Reginaldus de Villa Terrici faciat inquisitionem per legales homines utrum Radulfus Bordel debeat habere per jus libertatem et consuetudinem quam exigit in foresta Buri vel non* »⁹³⁸. Durant l'Échiquier de la Saint-Michel 1219, ils ordonnèrent aussi une enquête sur les usages auxquels prétendaient les religieux de Saint-Martin de Sées dans les forêts ayant appartenu au dernier comte d'Alençon, décédé deux ans plus tôt et dont le patrimoine était passé entre les mains de Philippe Auguste : « *Judicatum est quod inquisitio fiat quomodo abbas Sagiensis utebatur de usuariis suis per cartem suam in forestis comitis Roberti de Alenchon quando idem Robertus obiit et anno obitus sui, cum filius dicti Roberti sit infra etatem et in custodia domini regis* »⁹³⁹. Outre celles-ci, les enquêtes forestières ordonnées par l'Échiquier semblent avoir été plutôt rares⁹⁴⁰. Plus fréquemment, l'instance rendait des arrêts, probablement en réponse à des plaintes des usagers des forêts du roi. En 1208, l'évêque de Sées avait prétendu avoir juridiction sur le serviteur d'un prêtre qui avait été arrêté dans la forêt du roi. Les maîtres qui tenaient l'Échiquier de Pâques 1208 en décidèrent autrement⁹⁴¹. Il fut aussi décidé en 1215 que les religieux de Notre-Dame de Saint-Sever auraient la dîme des ventes de la haie de Tallevende, que Radulph, comte de Chester⁹⁴², leur avait autrefois concédées⁹⁴³. En 1226, les maîtres jugèrent le bien fondé des

devaient être réglés devant les juridictions inférieures (les plaids de la forêt, ou parfois les assises du bailli). Ces cas ne laissaient pas de traces claires. Voir Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 69.

⁹³⁷ *Ibid.*, p. 17 à 18.

⁹³⁸ Delisle (éd.), *Recueil des jugements de l'Échiquier...*, n° 180.

⁹³⁹ *Ibid.*, n° 266.

⁹⁴⁰ Il n'est pas impossible que les traces de plusieurs enquêtes aient été perdues. Voir *ibid.*, n°s 103 et 828.

⁹⁴¹ *Ibid.*, n° 44.

⁹⁴² Il est difficile de déterminer l'origine de ce privilège. Trois comtes de Chester se sont nommés Ranulph au cours aux XII^e et XIII^e siècles : Ranulph de Briquessart, Ranulph de Guernon et Ranulph de Blondeville. Tous ont possédé un important patrimoine en Basse-Normandie.

⁹⁴³ Delisle (éd.), *Recueil des jugements de l'Échiquier...*, n° 158.

coutumes en forêt du Trait auxquelles Nicholas de Dieppe prétendait⁹⁴⁴. En 1252, ils réglèrent aussi une querelle qui opposait le roi aux religieux de Jumièges, qui prétendaient avoir, en vertu d'anciennes chartes, le panage dans toutes les forêts du duché⁹⁴⁵.

C'est aussi devant l'Échiquier que furent réglés plusieurs contentieux portant sur des forêts seigneuriales ou ecclésiastiques⁹⁴⁶, ce qui démontre qu'il s'agissait aussi d'un tribunal ayant juridiction sur des cas n'intéressant pas forcément l'administration royale. Si la plupart de ces contentieux furent facilement réglés, certains nécessitèrent des procédures plus complexes, comme c'est le cas d'un conflit qui opposa la dame de Barneville aux religieux de Fontenay au sujet des usages de la forêt de Cinglais, une importante forêt seigneuriale au sud de Caen :

Cum contentio esset inter dominam de Barnevilla, ex una parte, et abbatem et conventum Fonteneti, ex altera, videlicet quod domina dicebat quod bene volebat quod abbas haberet usagium suum in foresta de Cingueleiz bene et pacifice, sicut in cartis suis continebatur, et sicut inde usus fuerat, sed si serviens abbatis qui ducebat asinos vel equos aliquid extra usuagium forifaceret, sibi emendaretur consilio bonorum vivorum, ita pacificatum est inter ipsos quod dictus serviens coram domino vel mandato suo jurabit quod bene et fideliter servabit ne se aliquid forifaciet usuagium, et III^or forestarii domine et unus viridarius jurabunt coram domino vel precepto suo quod bene et pacifice uti permetteret abbatem de usuagio suo, nec disturbabunt servientem ejus nec accusabunt eum sine jure; et si forete dictus serviens aliquid forifecerit, ipse non potest arrestari nisi per unum quinque supradictorum ; et si ille illorum per quem arrestabitur dictm servientem ad forifactum invenerit, ipse non potest eum arrestare nec asinos sive equos nec summas eorum, sed detinebit leve vadum vel fidem servientis de emendando sive veniendo ad prima placita foreste; si vero dictus serviens non venerit ad placita supradicta, serviens supredicta domine qui tenebit ea faciet scire abbati quod habeat servientem suum ad subsequentia placita; [...]]⁹⁴⁷.

Dans certains cas, l'implication de l'Échiquier dans les affaires des forêts seigneuriales se rapportait tout de même aux intérêts du roi. C'est le cas de certains jugements concernant les ventes faites dans les forêts seigneuriales, lesquels devaient obtenir la *licentia* du roi, en plus de payer le droit de tiers et danger. Les maîtres de l'Échiquier déterminèrent par exemple que les hommes des Champs Genêts pourraient désormais « vendere genestas suas absque licentia et

⁹⁴⁴ *Ibid.*, n° 386.

⁹⁴⁵ *Ibid.*, n° 793.

⁹⁴⁶ *Ibid.*, n^{os} 62, 103, 270, 301, 335, 391, 404, 710 et 726.

⁹⁴⁷ *Ibid.*, n° 739.

*tercio domini regis, nisi fuerint infra metas alterius bosco »*⁹⁴⁸. Après sa création, le Parlement de Paris s'intéressa de plus en plus à ces cas, le tiers et danger ainsi que la *licentia vendendi* étant de lucratives sources de revenus pour le pouvoir royal.

Le ressort de l'Échiquier de Normandie n'était cependant pas exclusivement juridique ou fiscal. Longtemps avant la promulgation des premières grandes ordonnances au XIV^e siècle, comme celles de Brunoy (1346) et de Melun (1376), les maîtres de l'Échiquier émirent des arrêts portant sur les pratiques de l'administration des forêts. Ceux-ci figurent d'ailleurs parmi les premiers règlements forestiers clairement formulés par les Capétiens⁹⁴⁹. Il fut décidé, durant l'Échiquier de Pâques 1233, que les « *venditores domini regis* » iraient visiter les bois à travers toute la Normandie afin d'y restaurer les droits de pâturage et les priviléges forestiers selon les coutumes de Normandie. Ils devraient ainsi porter une attention particulière aux usages dommageables pour les forêts, dont ils ne devaient pas restaurer la pratique⁹⁵⁰. Plus tard, en 1258, l'Échiquier statua que « *nullus haberet immunitatem vendendi nemus suum sine licito regis, nisi hic haberet super hoc quartam, vel aliquam faisanciam inde faceret domino regis »*⁹⁵¹. Cette mesure semble faire écho aux nombreuses plaintes d'évêques, de seigneurs et d'institutions religieuses par rapport au tiers et danger ainsi qu'à la *licentia vendendi* qui furent, à partir de cette époque, surtout jugées devant le Parlement à Paris. C'est d'ailleurs durant l'Échiquier de Pâques 1309 que Philippe IV ordonna que les baillis fassent prendre le bois nécessaire aux travaux de réparation et de construction dans les ventes et non dans les autres

⁹⁴⁸ *Ibid.*, n° 661. Voir aussi les n°s 652, 805 et 828 pour d'autres cas similaires, concernant respectivement Guillaume de Vernon, seigneur, l'évêque de Coutances et les propriétaires du bois de « Angulis ».

⁹⁴⁹ On retrouve déjà sous les règnes de Philippe Auguste et de son fils des règlements portant sur la forêt de Retz. Ces ordonnances furent parmi les premières tentatives de la part des Capétiens de rationaliser et d'encadrer l'exploitation d'un massif forestier, et coincident avec l'annexion de plusieurs grandes forêts au domaine royal (autant en Normandie qu'en Picardie). Voir Saint-Yon, *Édits et ordonnances...*, I.V, p. 95 et I.XIX, p. 219.

⁹⁵⁰ Delisle (éd.), *Recueil des jugements de l'Échiquier...*, n° 499.

⁹⁵¹ *Ibid.*, n° 799.

parties des forêts, et qu'il réglementa les modalités de la comptabilité des verdiers, qui devaient rendre aux baillis les comptes de leurs exploits⁹⁵².

Dans le contexte de l'établissement du Parlement, la juridiction de l'Échiquier de Normandie sur les forêts fut marquée par un net recul. En effet, à partir du milieu du XIII^e siècle, de nombreux cas et litiges concernant les forêts normandes furent désormais jugés directement à Paris⁹⁵³, sans que rien n'indique qu'ils fussent au préalable entendus devant l'Échiquier, qui n'était plus qu'une « commission de la *curia regis* »⁹⁵⁴. On constate néanmoins qu'il continua à exercer un certain ressort en matière de forêts royales après cette époque. Un fragment de rôle d'audience de l'Échiquier démontre qu'au début du règne de Philippe III, ce sujet occupait encore une part importante de ses séances biennuelles⁹⁵⁵. Les cas qui y étaient jugés s'avèrent en réalité très similaires à ceux qui étaient tranchés devant le Parlement : querelles au sujet de droits d'usage et requêtes d'exemption du tiers et danger ou de la *licentia vendendi* y figurent encore en grande quantité. En 1279, c'est devant l'Échiquier que fut levé l'empêchement que le bailli de Rouen avait mis sur les usages que les religieux de Saint-Wandrille exerçaient en forêt de Rouvray⁹⁵⁶. La séance suivante, celle de la Saint-Michel 1279, un cas similaire concernant les usages des religieux du Bec dans la forêt de Bord fut aussi réglé⁹⁵⁷. En 1287, le vicomte d'Évreux avait empêché les religieux de Saint-Taurin de jouir de leurs usages dans la forêt d'Évreux, empêchement qui fut rapidement levé par un jugement de l'Échiquier, les maîtres

⁹⁵² « Tuit li verdier apporteront aus baillis leur compte et les parties de leur esploiz, un mois devant l'Eschequier, et qui ne le fera pas il perdra ses gages de ce terme. Et seront li vicomte a tauxer les amendes. Et donront li verdier seurté aus baillis de ce que il recevront, ou la recepte leur sera ostée ». Voir *RGALF*, vol. 3, n° 432, p. 6.

⁹⁵³ Strayer, *The Administration of Normandy*..., p. 69.

⁹⁵⁴ Sassier, « De l'Échiquier ducal à l'Échiquier permanent... », p. 41.

⁹⁵⁵ Le rôle, daté approximativement de 1275 selon L. Delisle, note trois interventions distinctes se rapportant aux forêts : celle du prieur de Bosc-Moret, au sujet d'une dîme qu'il réclamait (le texte est incomplet); celle du prieur « de Prato » (probablement l'abbaye Notre-Dame-du-Pré située à Valmont, dans le pays de Caux), demandant qu'une enquête soit faite sur l'usage à prendre du bois en forêt d'Eawy qu'il détenait pour réparer son moulin de « Bures »; et enfin celle du seigneur du Mesnil, qui prétendait pouvoir vendre ses bois sans payer le tiers et danger. Voir Delisle (éd.), « Preuves de la préface », n° 182.

⁹⁵⁶ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, G 8539.

⁹⁵⁷ Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 53.

ayant « veues les chartres et les lettres auz diz religieus, et veue certainement la verité de leur usage sur le pasnage et costume desus diz »⁹⁵⁸. Durant la même séance de Pâques, ils reconnurent aussi aux religieux de la Trinité de Caen le droit de vendre dans leurs bois de Foulbec sans devoir payer au roi le tiers et danger⁹⁵⁹. En 1290, les maîtres de l'Échiquier mandèrent au bailli de Gisors de restituer aux religieux de Notre-Dame de Mortemer l'usage d'un de leur vivier dont son subordonné, le vicomte de Gisors, avait empêché l'utilisation⁹⁶⁰. L'année suivante, en 1291, ils ordonnèrent au bailli du Cotentin, Vincent Tanquerei⁹⁶¹, de vendre aux religieux de Saint-Sauveur-le-Vicomte un bois nommé « Bois Herique », dans la paroisse de Barneville, pour lequel ceux-ci devaient payer 980 l. et 100 s. t. en huit versements⁹⁶². Ils reconnurent la même année, suite à la plainte des compères de Guillaume de

⁹⁵⁸ Delisle (éd.), « Preuves de la préface », n° 212.

⁹⁵⁹ *Ibid.*, n° 213.

⁹⁶⁰ Le mandement est extrêmement endommagé. On y lit que le vivier se trouvait à « Rouille sus Rosey, en cours de Siane ». Il s'agit peut-être de Le Roule, une commune située le long de la Seine, au nord de Gaillon : « En l'Eschequier de la Saint Michel, a Roen, l'an de grace [...] [n]onian[te] ... [...]e la compleinte (o)mmes religieus l'abbé et le couvent de M(ortemer)... que a [tort] et contre la coutume de Normendie le visconte de Gisorz [l']escontrainz [...]s de leur vivier que l'ont en leur maner deu Rouille sus Rosey, [en] cours de Siane. Nos seigneurs et mestres tenant le dit eschequier a nous [le bailli] de Gisorz commanderent que la devant dite... appelez... a ceus sont a apeler a... dou que sele dit cours de Siane se porte sanz... apprendra de... que nous le leisson en l'estat que... et en l'Eschequier desus diz ». Voir Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 641.

⁹⁶¹ Vincent Tanquerei fut très actif dans l'administration royale en Normandie du début du règne de Philippe le Bel. Il fut initialement bailli de Verneuil en 1286, avant d'occuper le poste de bailli de Gisors en 1288 et 1289, puis une seconde fois en 1296 et 1297. De 1290 à 1291, on le retrouve aussi aux commandes du bailliage du Cotentin. Après avoir quitté Gisors en 1297, il fut une seconde fois bailli du Cotentin de 1298 à 1299. Voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 122 à 123, 129 et 151 à 153.

⁹⁶² « Item unes autres lettres du Roy Philippe, monseigneur père etc., contenanz unes lettres encorporées en cestes as quelles le bailli de [Costentin], du commandement aus maistres de l'Eschequier, pensé le profit le Roy, bailla en ferme et apperpetuité a l'abbé et au couvent de Saint Sauveur le Visconte, de la dyocese de Coustances, une piece de bois appell le bois Herique, contenant 133 acres et 2 verges mesurées a la parque de la conté de Moretoing, assis en la paroisse de Barneville chascun acre prisée et baillée pour [10 s.] t. de rente qui montent 47 l., 18 d. a paiera aus termes des 2 eschequiers en la ville de Valoingnes a celi [qui...sera pour le] Roy par tel condicion que les diz religieus porront amortir et trerere pardevans eux le tout ou partie de la dicte rente par paiant pour cent

Brucourt, que les gens du roi n'avaient pas le droit de vendre dans les bois dudit Guillaume alors qu'il était « en la garde nostre sire le Roy »⁹⁶³. À la fin du siècle, en 1299, ils exemptèrent aussi les religieux de l'abbaye de Fécamp du tiers et danger qu'ils devaient payer pour leur bois situé à Heudebouville⁹⁶⁴. Encore en 1326, l'Échiquier ordonna la tenue d'une enquête par le bailli de Rouen pour déterminer si les religieux de Notre-Dame de Corneville-sur-Risle étaient exemptés du tiers et danger et de la *licentia vendendi*⁹⁶⁵. Visiblement, l'Échiquier ne fut pas entièrement supplanté par le Parlement, même s'il fut appelé à juger moins de cas. On peut poser l'hypothèse que les cas moins litigieux et plus simples y étaient réglés, alors que ceux qui étaient plus problématiques étaient référés au Parlement. Certains pouvaient se soustraire au jugement de l'Échiquier et demander à être jugés directement par le roi ou son Parlement, comme c'est le cas de certaines abbayes.

soldées de rente 100 l. [t.] au Roy, et de ce qu'il paieront et amortiront ou temps a venir il aporteront lettres tesmoignant, scellées de la baillie de Costentin, et s'il peuvent tout paier et amortir il auront lettres du Roy a tenir d'eulx et de leur successeurs a touz jourz, a toutes droitures, reddevances et fesances qui en pouvoit venir au Roy, et est tenu le Roy de guarentir, sauve le droit d'autrui... Item, li diz baillis vendi aus diz religieux tout le bois plain estant et croissant sur terre ouldit bois de Harigue, qui monte 98 acres et 2 verges de bois plain, chascun acre vendue 10 l. t., qui montent 980 l., 100 s. t. a paier au Roy a 8 eschequiers prochainement a venir, c'est assavoir a chascun eschequier 110 l., 12 s., 6 d. t. tant que la dicte somme soit paiee. Donné sauve le droit le Roy et l'autrui l'an M II^c IIII^{xx} et XI, le mardi devant la conversion Saint Pol, le quel bail et toutes les choses dessus dictes li Rois apreuve, sauve son droit et autres choses et etc. Donné l'an dessus dit ou mois de janvier ». Voir Paris, Arch. nat., K 1200.

⁹⁶³ Delisle (éd.), « Preuves de la préface », n° 228.

⁹⁶⁴ Les religieux de Fécamp possédaient une baronnie à Heudebouville, une petite commune située sur la Seine, à l'est de Louviers (Le Prévost, *Notes...*, vol. 2, p. 255). Voici le contenu des lettres du bailli de Rouen à ce sujet : « A touz ceus qui ces lettres verront le baillif de Rouen saluz. Nous fesons savoir que en l'Eschequier de Pasques a Rouen, l'an de grace M CC IIII^{xx} et dis et nuef, oye la supplication de religieus hommes l'abbé et le couvent de Fescamp soy compleignant que a tort les contraignion a paier tiers et danger de leurs bois de Heudebouville. Oyez les resons que nous proposions pour le Roy et veues les lettres des dis religieus, nos seigneurs tenans le dit eschequier eussent sur ce conseil o grant deliberation prononcierent et rendirent par leur arrest que les dis religieus povoient vendre leurs bois de Heudebouville sans tiers et sans dangier, et nous commanderent que nos ostissons l'empeechement que nous i metions pour le Roy. En tesmong de ce, nous, du commandement de nos seigneurs tenans tenans le dit eschequier, avons mis a ches lettres le seal de la ballie de Rouen. Donné l'an et l'eschequier desus diz » (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 7 H 2132).

⁹⁶⁵ Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 370 v^o, n° 643.

Il est peut-être un peu hâtif de croire que le Parlement se saisit de l'essentiel des affaires liées aux forêts domaniales en Normandie. Les archives survivantes montrent finalement que plusieurs cas étaient réglés en Normandie et qu'ils ne se rendaient pas à Paris. Certains cas étaient même réglés durant les assises des bailliages, même s'il s'agissait surtout de procès entre particuliers⁹⁶⁶. Si les archives de l'administration royale étaient plus complètes, elles jetteraient peut-être une autre lumière sur l'ambiguïté entre le Parlement et l'Échiquier, ce qui permettrait sans doute de saisir les subtilités de ce système. S'il fut éventuellement suppléé en grande partie par le Parlement, l'Échiquier de Normandie demeura ainsi actif tout au long du Moyen Âge en matière d'administration forestière. Les importantes lacunes des archives, autant à Paris qu'en Normandie, ne permettent pas de déterminer avec certitude pourquoi un cas était jugé devant l'une ou l'autre des deux cours. Il faut souligner qu'à la fin du XIV^e siècle, les forêts normandes passèrent sous une juridiction spéciale, l'Échiquier des eaux et forêts, qui siégait parallèlement à l'Échiquier ordinaire, signe indéniable de l'importance que prirent les forêts normandes dans les affaires du royaume, mais aussi des particularités administratives du duché, région la plus boisée du domaine⁹⁶⁷.

⁹⁶⁶ En 1244, durant l'assise de Pont-Audemer, en présence de Jean des Vignes, bailli de Rouen, les hommes de La Mare virent leurs droits d'usage dans les bois de Trouville reconnus, et les religieux de Jumièges furent confirmés dans leurs droits de prendre les poissons du roi à Quillebeuf. En 1251, durant l'assise d'Avranches, le bailli du Cotentin rendit aux religieux du Mont-Saint-Michel la possession de leur bois de Bivoif. Encore à Pont-Audemer, en 1260, les religieux de Jumièges obtinrent gain de cause contre les hommes d'Yville-sur-Seine, qui prétendaient avoir la possession d'un vivier dans la Seine. Voir Delisle, « Preuves de la préface », n°s 117, 132 et 150.

⁹⁶⁷ Avec la Table de Marbre à Paris, il s'agissait d'une juridiction spéciale sur laquelle s'étendait le ressort du souverain maître des eaux et forêts. Il siégait deux fois par année, à la Saint-Michel et à Pâques, parallèlement à l'Échiquier de Normandie. Pour sa part, le ressort de la Table de Marbre, créée au XIV^e siècle, s'étendait sur le reste du domaine royal. Voir Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 84, 1923, p. 92. Cette juridiction était nommée ainsi à cause de la table de marbre à laquelle les gens de la suprême maîtrise des eaux et forêts siégaient dans le palais royal. On en retrouve encore une illustration dans les armes qui surmontaient alors la salle qu'ils occupaient (voir Lefebvre et alii, *Les eaux et forêts du 12^e siècle au 20^e siècle*, p. 5 pour une reproduction des armes en question).

Les enquêteurs royaux après 1204

À travers les sources administratives des Capétiens, on peut aussi noter l'existence d'un dernier groupe d'officiers qui, jusqu'à la fin du Moyen Âge, prit activement part à l'administration des forêts domaniales en Normandie. Il s'agit des enquêteurs royaux. Ceux-ci ne formèrent toutefois jamais vraiment un groupe défini comme les baillis ou les forestiers, et demeurèrent longtemps en marge de l'administration forestière à proprement parler. On peut toutefois supposer qu'ils sont les ancêtres des premiers maîtres des eaux et forêts de la fin du XIII^e siècle. Afin de mieux définir ce groupe, il faut *de facto* exclure les baillis ainsi que les forestiers qui furent aussi souvent chargés d'enquêter sur les forêts dont ils étaient directement responsables. En effet, de telles enquêtes, plus communes à partir du règne de saint Louis, furent plutôt réalisées par ces officiers. Par enquêteur royal, j'entends toute personne qui, agissant en dehors de son ressort normal, reçut du roi une commission spéciale afin d'enquêter sur une question précise, comme un conflit entre deux partis ou des plaintes envers les forestiers royaux, ou encore chargés de compiler un inventaire des droits d'usage en vigueur dans une forêt donnée. Il faut néanmoins concéder que ce rôle fut parfois occupé par des baillis, dont les actions préfigurent aussi, comme je l'ai déjà remarqué, celles des maîtres des eaux et forêts. Ce n'est pas par hasard que les premiers maîtres durent s'affranchir, d'abord difficilement, de l'autorité des baillis, qui parvinrent à garder les forêts dans leur ressort jusqu'au XIV^e siècle⁹⁶⁸. Les enquêteurs vinrent peut-être initialement suppléer les baillis dans les tâches administratives liées aux forêts, mais formèrent ensuite un groupe distinct. Ils occupèrent ainsi un rôle similaire à celui des maîtres des eaux et forêts, et ce jusqu'à l'avènement de ces derniers sous Philippe IV et ses fils.

En Normandie, les premières enquêtes forestières après 1204 s'insèrent pour la plupart dans une logique d'inventaire des coutumes, rentes et redevances liées à l'exercice des droits d'usage⁹⁶⁹. Ainsi, contrairement aux enquêtes subséquentes, qui s'intéressèrent plus souvent à

⁹⁶⁸ Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 68.

⁹⁶⁹ J. W. Baldwin parle d'une « *mentality of taking stock* » déjà présente au sein du gouvernement capétien avant 1204, mais qui fut fortement renforcée par la conquête de la Normandie. L'enquête administrative était alors la norme en Angleterre et ailleurs dans l'empire des Plantagenêts. On peut notamment penser à l'enquête du

une question précise, les enquêtes administratives du règne de Philippe Auguste avaient pour but d'affermir le contrôle du roi sur les forêts du duché de Normandie. Elles étaient fondamentalement administratives et non judiciaires⁹⁷⁰, comme c'est le cas de plusieurs enquêtes postérieures souvent menées par les baillis ou les maîtres des eaux et forêts. Ce n'est que plus tard, au cours du siècle, que les enquêtes devinrent surtout des procédures judiciaires⁹⁷¹. Il s'agissait d'une question de contrôle mais aussi, suggère J. Bradbury, d'une question militaire⁹⁷². L'importance stratégique des forêts en Normandie pendant la guerre de Cent Ans a déjà été démontrée⁹⁷³. Malgré l'absence d'une réelle politique maritime sous Philippe Auguste, les forêts fournissaient déjà le bois d'œuvre nécessaire à l'entretien des châteaux et forteresses qui assuraient alors la défense du duché contre une tentative de reconquête de la part de Jean sans Terre⁹⁷⁴.

Domesday Book ou encore à l'enquête des fiefs normands de 1171-1172. Pour l'historien américain, « *when a territory whose wealth and institutions were unknown to royal officials was annexed, the normal procedure for investigating the newly acquired rights and resources was to order a series of inquest* ». Voir Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 248.

⁹⁷⁰ Élisabeth Lalou, « L'enquête au Moyen Âge », p. 147. Certains historiens ont déjà remis en question la distinction entre ces deux types d'enquêtes. Au début des années 80, J. Glénisson émettait déjà des doutes quant à la difficulté d'établir une frontière claire entre l'enquête administrative et l'enquête judiciaire (*id.*, « Les enquêtes administratives en Europe occidentale aux XIII^e et XIV^e siècles », Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner (éd.), *Histoire comparée de l'administration, IV^e – XVII^e siècle*, Zurich, Artemis, 1980, p. 17 à 25 ; voir aussi *id.*, « Les enquêteurs-réformateurs de 1270 à 1328 », thèse de Ph.D, École nationale des chartes, Paris, 1946, p. 81 à 88. Or, comme l'a plus récemment soutenu M. Dejoux, il y existe bien une distinction : les enquêtes de 1247, par exemple, relevaient clairement de la justice et non de l'administration (voir à ce sujet *id.*, « Un gouvernement rédempteur? Les enquêtes de réparation de Louis IX (1247-1270) », *Gouverner les hommes, gouverner les âmes. XLV^e Congrès de la SHMESP (Montpellier, 28-31 mai 2015)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 256 à 258).

⁹⁷¹ *Ibid.*, p. 148.

⁹⁷² Bradbury, *Philip Augustus...*, p. 263.

⁹⁷³ Lake-Giguère, « The Impacts of Warfare on Woodland Exploitation... », p. 95 à 97.

⁹⁷⁴ À ce sujet, J. Bradbury écrit : « *Claims on military service form an important part of the register material. They cover a whole range of topics where the king had rights from which he could benefit: in towns, over forests, tolls, justice, castles, as well as regalian rights over churches* ». Voir Bradbury, *Philip Augustus...*, p. 261. Le lien avec la forêt semble ici surtout fiscal, celle-ci rapportant au roi des revenus nécessaires pour soutenir sa politique

Ces premiers enquêteurs, il faut le préciser, ne semblaient pas avoir eu d'affinités particulières avec les questions d'administration forestière. Il s'agissait souvent de familiers du roi, membres de son entourage de familiers et de conseillers. L'enquête de 1215-1220 sur les droits d'usage des religieux de la Noë, des religieuses de Saint-Sauveur ainsi que de deux seigneurs, Gautier Briquet et Jean de Gaillon, fut notamment réalisée par Barthélémy de Roye et le chancelier Guérin, évêque de Senlis⁹⁷⁵, tous deux proches conseillers du roi⁹⁷⁶. Une autre enquête faite entre 1212 et 1220 sur les usages en vigueur en forêt d'Andely fut cette fois-ci

militaire. Toutefois, il faut encore une fois rappeler l'importance fondamentale du bois dans les ouvrages défensifs médiévaux. À ce sujet, on pourra se référer à Philippe Lardin, « La place du bois dans les fortifications à la fin du Moyen Âge en Normandie orientale », Gilles Blieck et alii (éd.), *Les enceintes urbaines (XIII^e – XVI^e siècles)*, Paris, Éditions du CTHS, 1999, p. 181 à 195; id., « L'utilisation du bois au château de Tancarville (Seine-Maritime) au cours du XV^e siècle », Jean-Michel Poisson (éd.), *Le bois dans les châteaux de pierre au Moyen Âge : actes du colloque de Lons-Le-Saunier, 23-25 octobre 1997*, Besançon, Presses Universitaires Franc-Comtoises, 2003, p. 129 à 150; Dominique Pitte et Bérengère Le Cain, « Le bois dans la construction à Château-Gaillard (XII^e – XVI^e siècles), *ibid.*, p. 161-170.

⁹⁷⁵ *Registres de Philippe Auguste*, n° 78.

⁹⁷⁶ Guérin, qui devint évêque de Senlis puis chancelier du royaume, était autant un administrateur qu'un homme de guerre. Il fut chevalier de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem ainsi que l'un des principaux commandants des troupes de Philippe Auguste à la bataille de Bouvines en 1214. Vers la fin du règne de Philippe Auguste, il fut chargé de compiler les archives royales et fut nommé l'un des exécuteurs testamentaires du roi avant de devenir, en 1223, garde des sceaux, charge qu'il occupa jusqu'à sa mort en 1227. Barthélémy de Roye, pour sa part, était chevalier et devint vers 1208 grand chambrier de France. Il fut l'un des plus constants conseillers du roi, occupant cette charge jusqu'à sa mort en 1237. Ces deux grands personnages de l'administration royale formèrent dès 1195, avec le chambrier Ours, son frère Gautier et le maréchal Henri Clément, un groupe d'influentes conseillers royaux qui demeurèrent très proche de Philippe Auguste durant tout son règne. Comme l'a remarqué J. W. Baldwin, la majorité du poids de l'administration royale était alors porté par ce petit groupe de conseillers. Voir à ce sujet Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 122 à 125.

réalisée par Hugues Poussin, Amaury Coipel⁹⁷⁷ et par le maire et les jurés d'Andely⁹⁷⁸. Les deux hommes étaient chevaliers du roi et tenaient de lui des fiefs dans la région parisienne, mais ne semblent autrement pas connus. C'est Richard de Vernon, Philippe et Amaury de Blarru ainsi que Richard « Venatore »⁹⁷⁹ qui réalisèrent l'enquête sur les usages de la forêt de Vernon qu'on retrouve dans les registres de Philippe Auguste. C'est deux familiers royaux et administrateurs normands, Thibaut le Panetier, châtelain de Breteuil, et Barthélémy Droon, bailli de Verneuil de 1211 à 1227, qui enquêterent sur les coutumes de la forêt de Breteuil⁹⁸⁰, signe que le gouvernement royal se fiait alors, comme pour l'enquête faite par Guillaume Burgonnel en forêt d'Évreux⁹⁸¹, à ses administrateurs locaux.

Malheureusement, les enquêtes des registres de Philippe Auguste ne mentionnent pas systématiquement le nom des commissaires royaux. En effet, la réalisation de la majorité de celles-ci demeure anonyme. Néanmoins, de ces quelques exemples émergent deux tendances claires. Dans le cadre des enquêtes sur les droits d'usage, le roi faisait d'abord appel à des familiers proches du pouvoir, comme c'est le cas avec Barthélémy Droon, frère Guérin ou Thibaut le Panetier. Toutefois, comme avec Richard de Vernon ou Amaury Coipel, Philippe Auguste pouvait aussi faire appel à des seigneurs locaux. Comme le remarque M. Dejoux, « la conquête poussa la noblesse issue des terres subitement rattachées au domaine royal à prendre position. Par le système de fiefs-rentes, le roi parvint à enserrer certains d'entre eux dans les rets

⁹⁷⁷ Hugues « *Pullus* » (Poulain ou Poucin selon le texte) et Amaury Coipel ne semblent pas avoir occupé de fonctions administratives connues. Le premier est peut-être lié à Guillaume « *Pullus* », seigneur de Grossoeuvre, qui fut brièvement bailli de Gisors en 1202 et bailli de Rouen entre 1204 et 1207. Il reçut du roi en 1205 la terre et le bois d'Avesnes, près de Mantes. Amaury Coipel, pour sa part, reçut du roi un fief à Noisy et n'est autrement connu que par sa participation à l'enquête susmentionnée. Il est vraisemblable que les deux hommes aient gravité dans l'entourage du roi et qu'ils aient reçu une commission pour enquêter sur les usages de la forêt d'Andely. Voir *Actes de Philippe Auguste*, vol. 3, nos 779 et 920 et Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 98 et 116.

⁹⁷⁸ *Registres de Philippe Auguste*, no 30.

⁹⁷⁹ Richard de Vernon est le plus connu des quatre responsables de l'enquête : il s'agit probablement du même Richard qui céda Vernon à Philippe Auguste. Les autres, Richard Le Veneur ainsi que Philippe et Amaury de Blarru, étaient tous fieffés dans la région de Vernon. Voir *Cart. norm.*, p. 30, note 1 du no 200.

⁹⁸⁰ *Registres de Philippe Auguste*, no 69.

⁹⁸¹ *Ibid.*, nos 15 et 16.

de sa fidélité. Quand l'enquête se déplace sur leurs terres, Philippe Auguste a pu choisir ces nouveaux alliés comme enquêteurs : c'est le cas en Normandie de Richard de Vernon, de Philippe et d'Amaury de « Blarru »⁹⁸². Cette seconde tendance, marquée par l'affermissement du pouvoir royal sur les forêts autant que sur la noblesse normande, ne semble toutefois valable que pour le règne de Philippe Auguste. Déjà au début du règne de saint Louis, les principaux enquêteurs forestiers du roi étaient désormais les baillis. Bien qu'on retrouve encore d'autres commissaires particuliers, ceux issus de la noblesse locale, devenue suffisamment fidèle au roi avec le temps, n'apparaissent plus dans les sources. Au plus, ces mêmes seigneurs furent appelés à collaborer avec l'administration royale sur ces questions d'administration forestière, soit comme témoins jurés, soit comme agents auxiliaires.

Quoique moins communs dans les sources administratives à partir de la fin du XIII^e siècle, les commissaires spéciaux ne s'effacèrent jamais entièrement du paysage de l'administration forestière, assistant maîtres des eaux et forêts et baillis dans leurs enquêtes. Il était relativement commun que ces derniers, au cours du XIII^e siècle, fussent assistés par des gens qui ne faisaient pas partie de l'administration royale. Ils n'étaient pas exactement des commissaires, mais assistaient néanmoins les agents du roi lors d'enquêtes forestières. Un examen systématique des mentions faites de ceux-ci révèle qu'ils étaient, à quelques exceptions près, des religieux ou des clercs. Des moines des abbayes de la Noé et du Breuil assistèrent ainsi le bailli de Verneuil dans son enquête sur les baux de la forêt de Bord⁹⁸³. Plus tard, en 1260, l'abbé de Saint-Taurin ainsi que le prieur de l'hôtel-Dieu d'Évreux, collaborèrent tout deux avec le bailli de Gisors dans ses fonctions alors qu'il enquêtait sur les coutumes de la forêt d'Évreux et le tiers et danger dû par Dreux de Roye pour ses bois⁹⁸⁴. L'année suivante, il fut aidé par le prieur de Grandmont, près de Gaillon⁹⁸⁵, dans une enquête sur le tiers et danger dû par le comte de Meulan pour les bois qu'il possédait en Normandie⁹⁸⁶. Des membres du clergé séculier assistaient parfois les agents royaux dans de telles entreprises : c'est le cas de Jean le Boucher, archidiacre de la cathédrale

⁹⁸² Dejoux, *Les enquêtes de saint Louis...*, p. 115.

⁹⁸³ *Cart. norm.*, n° 1144.

⁹⁸⁴ *Olim*, vol. 1, p. 122, x et 136, VII.

⁹⁸⁵ Il s'agit du prieuré de Petit-Grandmont-lès-Gaillon.

⁹⁸⁶ *Olim*, vol. 1, p. 147, VII.

de Bayeux, et de Michel de Brice, chanoine de la cathédrale de Rouen, qu'on retrouve respectivement en 1262 aux côtés du bailli de Caen et du bailli de Gisors, soutenu par les deux forestiers de Vernon⁹⁸⁷. La même année, frère Guillaume de Caron, un franciscain (« *de ordine fratrum minorum* ») assista aussi le bailli de Caen dans le cadre d'une enquête visant à déterminer si les deux sergents que Robert de Percy avait en forêt de Vernay (qui faisait partie de la forêt de Bur) du temps de la reine Blanche avaient été indûment privés de leurs usages⁹⁸⁸. Un templier, Geoffroy, « *preceptorem milicie Templi apud Repentigi* », participa lui aussi à l'enquête du bailli de Gisors sur les prétentions du seigneur de Neuf-Marché, Thibaut de Beaumont, à vendre ses bois sans payer le tiers et danger au roi⁹⁸⁹. Il s'agissait encore parfois de familiers du roi, souvent eux-même des religieux ou des clercs⁹⁹⁰. C'est toutefois à cette

⁹⁸⁷ *Ibid.*, vol. 1, p. 159, IX et 160, II.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, vol. 1, p. 161, VI.

⁹⁸⁹ *Ibid.*, vol. 1, p. 226, XVI.

⁹⁹⁰ En 1263, Nicolas de Verneuil, clerc du roi, assista le bailli de Verneuil durant une enquête (*ibid.*, vol. 1, p. 175 à 176, v). On retrouve aussi Simon des Poignées, lui aussi clerc du roi, aidant en 1265 le bailli de Verneuil dans une enquête sur les agissements de Pierre de Verberie, « *venditor* » de la forêt de Breteuil (*ibid.*, vol. 1, p. 223, VIII). Le même Simon accompagna aussi l'année suivante bailli de Caux durant une enquête sur les usages que les religieux du prieuré d'Aufay avaient en forêt d'Eawy (*ibid.*, vol. 1, p. 233 à 234, VII). Un certain maître Raoul Dagrane coopéra pour sa part avec Julien de Peronne, bailli de Rouen, durant une enquête de 1266 sur le tiers et danger d'un bois dans le bailliage de Domfront. Il m'a toutefois été impossible de déterminer s'il s'agissait d'un familier du roi, ou d'un simple clerc au service du bailli (*ibid.*, p. 241, X). Au début du règne de Philippe III, on peut aussi souligner la participation de Guillaume de « Nova-Villa » ou de Villeneuve, clerc du roi, à une enquête du bailli de Gisors en 1270 (*ibid.*, vol. 1, p. 349, I). La même année, le même Guillaume fut chargé par la cour du roi d'enquêter, seul cette fois-ci sur les rentes auxquelles prétendaient les sergents de la forêt d'Écoutes (*ibid.*, vol. 1, p. 370, XV). Il s'agit à mon sens d'une marque de la confiance du gouvernement royal envers Guillaume de Villeneuve. À ce même effet, on peut aussi citer l'enquête faite sous Philippe IV par Clément de Savy, que le roi commissionna pour enquêter sur les abus commis à son encontre par les religieux de Saint-Georges-de-Boscherville en forêt de Roumare (Paris, Arch. nat., J 781, n° 16). Ces clercs étaient tous des familiers royaux : Clément de Savy figure parmi les ambassadeurs envoyés auprès d'Édouard I^{er} pour négocier une trêve avec l'Angleterre (Edgard Boutaric, *La France sous Philippe le Bel. Étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Paris, Henri Plon, 1861, p. 401). Considérant la nature de l'enquête menée en forêt de Roumare, on peut toutefois se demander s'il ne fut pas, pendant un temps, maître des eaux et forêts; Nicolas de Verneuil, avait été envoyé en

époque, alors que les Capétiens étaient maintenant fermement en contrôle de la Normandie, que les premières traces d'une administration forestière indépendante apparaissent. Il s'agissait d'une époque de grands changements dans les affaires du gouvernement royal, et le « *negocium forestarum* », de plus en plus lucratif mais aussi demandant, étaient peut-être devenus trop difficile à gérer pour les baillis, ce qui mena à la création très graduelle des Eaux et Forêts.

La transformation de l'administration forestière normande sous saint Louis et Philippe III

Le portrait dépeint par les sources du XIII^e siècle de l'administration forestière de Philippe Auguste, de Louis VIII et du début du règne de saint Louis laisse entrevoir une administration encore en formation. Certains éléments constituants des eaux et forêts des derniers Capétiens étaient néanmoins déjà en place vers la fin de cette première période : les verdiers, dont l'appellation remplace graduellement celle des *forestarii*, mais aussi des pratiques administratives comme l'enquête ainsi que des premières réglementations émanant du gouvernement central. Durant le règne de saint Louis, les baillis continuèrent à jouer un rôle prépondérant dans la gestion des forêts. Néanmoins, le poids grandissant de ces dernières dans les affaires du royaume semble avoir mené à leur détachement graduel de l'administration domaniale. La création d'une administration indépendante est en fait une réponse logique aux

1271 par Philippe III en Languedoc pour enquêter sur le pariage de Pamiers (Eugène de Rozière, « Le pariage de Pamiers », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 32, 1871, p. 12). Saint Louis, en signe d'affection, lui céda en 1269 20 l. t. de rentes annuelles sur la prévôté de Verneuil (Charpillon, *Dictionnaire historique...*, p. 961); Simon des Poignées, que certains crurent être bailli de Verneuil en 1260, fut chanoine d'Évreux. Saint Louis, durant son règne, le chargea de nombreuses missions (Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 128); enfin, maître Guillaume de Neuville, archidiacre de Blois, fut lui aussi chargé par Philippe III de nombreuses missions. Il fut, pendant un temps, clerc du Parlement (Alexandre Clerval, *Les écoles de Chartres au Moyen Âge, du V^e au XVI^e siècle*, Chartres, Librairie R. Selleret, 1895, p. 339). On peut aussi prendre l'exemple de l'évêque de Saint-Malo, Raoul Rousselet, et de Pierre de Dicy, nommés comme enquêteurs pour la réforme du duché sous Philippe V (Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 187). Pierre de Dicy était un proche conseiller de Philippe IV, alors que Raoul Rousselet fut conseiller de Philippe V.

problèmes logistiques causés par la multiplication de procès, d'enquêtes et de procédures qui, avec l'accroissement significatif des revenus des forêts, sont symptomatiques de l'importance première des ressources ligneuses au cours du Moyen Âge central. À cette époque, l'administration des Capétiens, encore jeune, s'est métamorphosée afin de faire face à ces nouveaux besoins. Ce sont des nécessités similaires que l'on retrouve aux origines des autres grands organes gouvernementaux des Capétiens⁹⁹¹. Progressivement, celles-ci menèrent à la création de nouveaux officiers spécialisés pour pallier les limitations des institutions traditionnelles de la monarchie capétienne : la *curia regis* et les baillis, par exemple.

Les verdiers

Au cours du XIII^e siècle, les forestiers normands furent supplantés dans les sources écrites par les verdiers. L'appellation (verdier ou « *viridarius* ») apparaît en Normandie assez tôt, avant 1250⁹⁹². Les plaintes normandes de 1247 mentionnent l'existence de verdiers dans les forêts de Bonneville et de Breteuil sans toutefois donner de dates précises⁹⁹³. C'est probablement vers cette époque que les premiers verdiers apparaissent, quoiqu'il soit impossible de déterminer pourquoi ce titre remplace celui de forestier. À la même époque, pour la forêt d'Évreux, un certain Guillaume Villiart, « *tunc viridarius* » apparaît comme témoin d'un jugement prononcé

⁹⁹¹ On peut notamment citer la création d'un premier véritable trésor central sous Philippe Auguste. Voir J. W. Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 44 à 57.

⁹⁹² J. R. Strayer suggère qu'il exait dès 1207 un verdier de Gravenchon. Il s'agit néanmoins d'une erreur. L'historien s'est basé sur un texte copié dans le *Cartulaire normand* de L. Delisle concernant les usages que Colin de Caumont avait dans la forêt de Gravenchon, « a cause de son manoir de Bebec, par le don de Philippe, jadis roy de France, regnant l'an mil II^e et VIII au moins de février » (*Cart. norm.*, n° 1092). Le texte est toutefois tiré du coutumier des forêts, et concerne les usages non pas d'un écuyer du début du XIII^e siècle, mais bien ceux d'un écuyer du début du XV^e siècle, tel qu'ils furent enregistrés durant l'enquête d'Hector de Chartes et de Jean de Garancières. L'appellation de verdier de Gravenchon est donc postérieure à la charte originale de Philippe Auguste, et correspond plutôt à une réalité administrative de la fin du Moyen Âge. Les premiers verdiers apparaissent en Normandie un peu plus tard, vers le milieu du siècle. Voir Strayer, *The Administration of Normandy...* p. 71, n° 6.

⁹⁹³ Q.N., n°s 35 et 272.

en 1249 en faveur des religieux de Saint-Taurin⁹⁹⁴. Une sentence de l’Échiquier précise qu’on retrouvait aussi en 1243 un verdier en forêt de Lande-Pourrie, et que ce dernier n’avait pas le pouvoir de renvoyer ou de nommer des sergents⁹⁹⁵. Dès 1246, on note de plus que Robert de Villiers était verdier de Roumare⁹⁹⁶. Aucun verdier n’apparaît toutefois dans les comptes de l’époque, qui utilisent encore le terme « *forestarius* » ou celui plus général de « *custos* »⁹⁹⁷. Il est pourtant intéressant de souligner que toutes les précédentes occurrences viennent de la même époque, entre 1240 et 1250, époque à laquelle soufflait déjà un vent de réforme à la cour du roi⁹⁹⁸. Peut-on croire que le changement vient d’une mesure qui, aujourd’hui perdue, fut promulguée peu avant le départ de saint Louis pour la croisade? Peut-être s’inscrit-elle ainsi dans une série de mesures pour consolider et renforcer l’administration forestière. Si c’est le cas, les sources demeurent silencieuses. L’ordonnance réglant la question de la régence du royaume, promulguée par saint Louis en juin 1248, peu avant son départ pour la croisade, ne mentionne que les forestiers qui, incidemment, étaient nommés par le roi ou, dans ce cas-ci, la

⁹⁹⁴ Des assises furent tenues le 14 janvier 1249, le jeudi après la Saint-Hilaire, en présence de plusieurs notables, dont Guillaume Villiart (probablement verdier de la forêt d’Évreux). On dénote aussi la présence de Robert La Truie, « *tunc castellanus* » (Delisle, *Recueil des jugements de l’Échiquier...*, p. 265). Ce Robert était châtelain d’Évreux, ce qui laisse croire qu’à cette époque, il existait un forestier indépendant du châtelain en forêt d’Évreux. Dix ans plus tôt, le même Guillaume est identifié comme « *Guillelmus Vellardus, forestarii Ebrouicenses* » dans un compte des dons et harnais de 1239 (*RHF*, vol. 22, p. 607).

⁹⁹⁵ *Ibid.*, n° 714. On retrouve aussi un verdier dans la forêt de Cinglais à la même époque, mais celle-ci n’appartenait pas au roi (voir *ibid.*, n° 739).

⁹⁹⁶ Rouen, BM, Y 52, fol. 181 et Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 110.

⁹⁹⁷ Le compte le plus contemporain des mentions précédentes, celui de l’Ascension 1248, indique les dépenses pour le salaire des *forestarii* de Vernon et d’Anet, par exemple. Voir *RHF*, vol. 21, p. 278. Un second compte contemporain, celui de 1252, utilise aussi le terme de forestier (Paris, Arch. nat., J 780, n° 2).

⁹⁹⁸ Il existe déjà une riche littérature sur le sujet des ambitions réformatrices de saint Louis. Voir Raymond Cazelles, « Une exigence de l’opinion depuis saint Louis : la réformation du royaume », *Annuaire-bulletin de la Société de l’histoire de France*, 1962-1963, p. 91 à 99; Louis Carolus-Barré, « La grande ordonnance de 1254 sur la réforme de l’administration et la police du royaume », *ibid.* (éd.), *Septième centenaire de la mort de Saint Louis. Actes des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970)*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 85 à 96; Le Goff, *Saint Louis*, p. 216 à 220. Ces études portent toutefois plus sur la réforme qui suivit le retour du roi de la croisade.

régente⁹⁹⁹. De plus, jusqu'au début du XIV^e siècle, l'appellation de verdier est utilisée avec celle, plus ancienne, de forestier, et ce parfois au sein d'un même compte¹⁰⁰⁰, ce qui me laisse croire qu'à toutes fins pratiques, les deux termes étaient interchangeables et que l'usage de l'un ou de l'autre n'a pas une signification particulière. J. R. Strayer avança l'hypothèse que les verdiers apparaissent dans les forêts qui n'étaient pas sous l'administration d'un châtelain¹⁰⁰¹. Ce n'est probablement pas le cas : très tôt, les châtelains de Breteuil et de Rugles furent impliqués dans l'administration de la forêt de Breteuil qui, pourtant, est l'une des premières où on peut identifier l'existence d'un verdier. On peut avancer que les verdiers étaient responsables de forêts plus importantes, mais rien n'indique qu'il s'agissait d'une règle absolue.

Les deux termes, forestier et verdier, demeurèrent concurremment en usage dans les sources royales jusqu'au XIV^e siècle. Du milieu du siècle jusqu'au début du siècle suivant, et même au-delà, les sources de l'administration royale montrent que les deux termes étaient utilisés sans distinction ou logique particulière. Ce n'est qu'à la fin de cette période que le titre de verdier devint la principale appellation des forestiers normands. Par exemple, les *Olim* mentionnent pour le Parlement de la Toussaint 1267 le forestier d'Eawy, qui avait confisqué aux moines de Bonport les usages qu'ils y avaient pour leur grange d'Ardouval¹⁰⁰². Pourtant, l'année précédente, le prieur d'Auffay, qui dépendait de l'abbaye de Saint-Évroult, avait demandé au verdier d'Eawy qu'il lui délivre le bois nécessaire pour construire une demeure¹⁰⁰³.

⁹⁹⁹ « *Baillivos etiam instituere valeat, castellanos, forestarios et alios in servitium nostrum et regni nostri ministros ponere et amovere, prout viderit expedire* ». Voir RGALF, vol. 1, n° 165, p. 253.

¹⁰⁰⁰ Dans le compte du bailli de Rouen pour la Pâques 1302, pour les dépenses de la vicomté de Pont-Audemer et d'Auge, on note le versement de salaires pour les *forestarii* de Brotonne, de Montfort et de Bonneville ainsi que pour le *viridarius* de Beaumont (Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes Royaux (1285-1314)*, t. 2, p. 127). Les *Querimoniae Normannorum* de 1247 suggèrent pourtant qu'il y avait vers 1247 un verdier en forêt de Bonneville.

¹⁰⁰¹ Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 71.

¹⁰⁰² Olim, vol. 1, p. 260, IV.

¹⁰⁰³ « *Priore de Aufay volente construere quamdam domum infra ambitum prioratus de Aufray petit idem prior a viridario de Yauvis quod liberaret seu traderet ei marrenium, ad construendum domum in loco ibidem eidem viridario ostendo; dictus viridarius tradidit marrenium in dicta foresta, ad faciendum predicta, et in loco ostendo; set dictus prior illud marrenium alibi transtulit, et domum de eodem construxit extra parrochiam de Aufray, longe*

Quoique les *Querimoniae Normannorum* mentionnèrent en 1247 le verdier de Breteuil, un acte de 1260 évoque encore un « *forestarius dicte foreste* »¹⁰⁰⁴. C'est aussi le cas pour les forêts de Bonneville, d'Évreux et de Lande-Pourrie, où l'appellation de forestier est encore utilisée à la fin du XIII^e siècle malgré la présence antérieure d'un verdier¹⁰⁰⁵. Vers la fin du règne de saint Louis, en 1265, un verdier était responsable de la forêt de Bur¹⁰⁰⁶. Quelques années plus tard, en 1269, c'est pourtant au « *foresterius Buri* » que le roi s'adressa pour régler la concession d'une sergenterie dans la forêt¹⁰⁰⁷. Vingt ans plus tôt, à l'époque de l'apparition des premiers verdiers, un acte du même roi en faveur de l'hôtel-Dieu de Bayeux mentionne néanmoins plutôt le forestier de Bur¹⁰⁰⁸. L'enquête sur les fraudes du vicomte de Pont-Audemer Jean de Novi signale des verdiers de Montfort et Beaumont actifs durant le règne de Philippe III¹⁰⁰⁹. Malgré cela, des comptes postérieurs comme celui de Pâques 1302 indiquent encore le salaire du *forestarius* de Montfort, tout en divulguant aussi celui du *viridarius* de Beaumont¹⁰¹⁰. Une autre

per dimidiā leucam a prioratu predicto; quare petebat idem viridarius sibi emendari predicta. Dictus autem prior et eciam abbas suus Sancti-Ebrulfī, ad excusacionem suam, proposuit quod ita usus fuerat facere prout fecit. Item protulit cartas ad excusacionem predictam: Tandem, visa ipsa carta, et inuesta super ipso usu facta, de mandato domini Regis, per ballivum Caleti et magistrum Simonem de Pogneiis, accordatum et pronunciatum fuit quod nichil inventum fuerat seu probatum quominus teneretur emendare predicta ». Voir ibid., vol. 1, 233, VII.

¹⁰⁰⁴ *Cart. norm.*, n° 661.

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, n°s 750 et 853. Pour le cas de la forêt de Lande-Pourrie, où on retrouvait un verdier en 1243, un jugement du Parlement de la Pentecôte 1281 en faveur des chanoines de Mortain mentionne seulement un forestier. Voir *Olim*, vol. 2, p. 176 à 177, XVII.

¹⁰⁰⁶ Cette enquête ordonnée par les maîtres du Parlement concerne les usages auxquels prétendait l'évêque de Coutances dans la « *Forest-Majori* », qui faisait partie de la forêt de Bur. Voir *Ibid.*, vol. 1, p. 217, I.

¹⁰⁰⁷ *Cart. norm.*, n° 758. La même année, saint Louis octroya aux chanoines de Saint-Martin de Mondaye qu'ils prennent le bois dont ils avaient besoin « *ad ardendum* » dans la forêt de Vernay, qui faisait alors partie de la forêt de Bur. Il en avertit « *quicunque dicte foreste pro tempore forestarius fuerit* » (voir *ibid.*, n° 751).

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*, n°s 454 et 546.

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*, n° 1229.

¹⁰¹⁰ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes Royaux (1285-1314)*, t. 2, p. 127. Néanmoins, en 1277, les religieux de l'ordre de Grandmont se plaignirent que le forestier de Beaumont-le-Roger les avaient privé de leurs droits de chasse dans la forêt (*Olim*, vol. 1, p. 88, IV).

enquête, réalisée en 1272 par deux commissaires royaux sur les agissements de Guillaume de Bohon, identifie ce dernier comme forestier, et non comme verdier¹⁰¹¹.

L'exemple le plus flagrant de cette fluidité dans la titulature des forestiers royaux à cette époque se retrouve néanmoins dans un acte de l'écuyer Guillaume Marmion qui, en 1282, abandonna à Philippe III les usages qu'il avait en forêt de Bonneville. Au début du document, on mentionne le verdier alors qu'à la fin, on utilise plutôt le titre de forestier:

*Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus dictus Marmion, armiger, salutem. Cum ego dictus Guillelmus haberem et perciperem in foresta domini regis de Bonavilla super Touquam, per liberationem viridarii dicti loci, novem arbores ad usus meos proprios annuatim, quas non poteram vendere, donare nec de ipsis aliquam permutationem facere, videlicet quamdam quercum et unam fagum magnas, tres jarrios de quercu et quatuor jarrios de fago, et cum ego dictus Guillelmus, spontanea voluntate, et pensata utilitate mea, et deliberatione habita diligenti, de dicta summa arborum remiserim domino regi duos jarrios de quercu et quatuor jarrios de fago, videlicet tali conditione quod ego et heredes mei de dicti fago et quarcu magnis et uno jarrio de quercu, de dicta summa michi remanentibus, tanquam de nostro proprio nostram poterimus plenarie facere voluntatem, notum facio quod Reginaldus dictus Barbou, tunc temporis ballivus Rothomagensis, pro predicta remissione dictarum arborum, nomine ipsius domini regis, michil et heredibus meis concessit, quod nos de cetero habeamus quolibet anno sine contradictione predictas quercum et facum magnas et unum jarrium de quercu, juxta vendam dicte foreste, per liberationem forestarii capiendas, ita tamen quod ego et heredes mei habebimus dictas arbores in dicta foresta extra defensa per liberationem forestarii qui pro tempore erit ibidem, si ita continget quod dicte arbores juxta vendam dicte foreste non possent competentes inveniri [...]*¹⁰¹².

Ces exemples suggèrent ainsi que les deux termes étaient très proches, et qu'on pouvait les utiliser concurremment pour désigner un seul et même officier. Il semble d'ailleurs que cette terminologie hésitative ait persisté jusque sous les derniers Capétiens¹⁰¹³.

¹⁰¹¹ Il ne fait aucun doute que Guillaume de Bohon était le principal administrateur d'une forêt du Cotentin, quoique le texte de l'enquête ne précise pas laquelle. En effet, l'enquête répète à plusieurs reprises que Guillaume avait des sergents à sa charge. À aucun moment ce dernier n'est identifié comme verdier. Voir Paris, Arch. nat., J 1028, n° 26.

¹⁰¹² *Ibid.*, n° 1011.

¹⁰¹³ Dans un don d'usage de bois fait en 1323 aux religieux de Notre-Dame de l'Isle-Dieu, on note que la livrée devait être faite « *per illum castellatum vel forestarium seu viridarium* » de la garde où se trouvait les arbres désirés. Voir Paris, Arch. nat., JJ 61, fol. 73 v°, n° 160.

En réalité, le titre de verdier n'apparaît pas fréquemment dans les sources de l'administration centrale de cette époque. Les registres du Parlement pour les règnes de Philippe III et de Philippe IV montrent effectivement que les titres de forestier, et plus rarement de châtelain, étaient encore utilisés pour désigner les principaux agents forestiers du roi en Normandie jusqu'au début du XIV^e siècle¹⁰¹⁴. C'est aussi le cas pour les premières ordonnances forestières des Capétiens¹⁰¹⁵. On peut alors émettre l'hypothèse que l'usage du titre plus général de forestier ou de « *custos forestarum* », par opposition à celui plus régional de verdier ou de gruyer, pour la Champagne par exemple, est dû au fait que ces premières réglementations ne visaient pas exclusivement la Normandie mais bien l'ensemble du domaine royal. Ceci expliquerait peut-être pourquoi les verdiers se généralisèrent dans les sources normandes avant que ce soit le cas dans les documents émanant des administrations comptable et judiciaire installées à Paris¹⁰¹⁶. Incidemment, la première ordonnance qui vit l'apparition du verdier fut promulguée par l'Échiquier de Normandie à la Pâques 1309¹⁰¹⁷. Quoiqu'il en soit, après une longue période de transition, le titre de verdier semble s'être imposé en Normandie au courant du règne de Philippe IV, époque durant laquelle son usage semble s'être à peu près généralisé¹⁰¹⁸.

¹⁰¹⁴ *Olim*, vol. 2, p. 58, XV; p. 88, IV; p. 152, XXXIX; p. 176 à 177, XVII; p. 188 à 189, L; p. 268, V; p. 273, XXIII et p. 328, XIII.

¹⁰¹⁵ *RGALF*, vol. 2, n° 264, p. 666; n° 265, p. 686 et n° 371, p. 759.

¹⁰¹⁶ Robert I^{er} Le Veneur était châtelain du Vaudreuil et verdier de la forêt de Bord en 1279 (Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 53). L'état presque inexistant des archives émanant directement des verderies ne permet cependant pas de confirmer quoique ce soit. La même année, des lettres du bailli de Rouen mentionnent le forestier de Rouvray (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, G 8539). Pourtant, quelques années plus tard, l'enquête d'Eudes du Vaudreuil cite directement le châtelain de la Roche d'Orival comme administrateur de la même forêt (voir Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes (Archives nationales, J 1050, n° 17) », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/>).

¹⁰¹⁷ *RGALF*, vol. 3, n° 432, p. 6.

¹⁰¹⁸ En général, à partir de ce règne, les actes royaux utilisent plus généralement le titre de verdier et non celui de forestier. Pour les sources de ce règne, voir Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 793, fol. 106 v^o; Saint-Lô, Arch. dép. de la Manche, H 8375 et Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime; 68 H 7. À Paris, voir aussi Paris, Arch. nat., JJ 38, fol. 25 v^o, n° 35; JJ 42, fol. 57 r^o, n° 110; JJ 42^B, fol. 74 v^o, n° 154; JJ 45, fol. 81 r^o à 81 v^o, n° 120; JJ 46, fol. 37 r^o à 37 v^o, n° 37; JJ 48, fol. 90 r^o, n° 159 et fol. 89 v^o à 90 r^o, n° 158 et JJ 49, fol. 85 v^o, n° 200. Voir aussi Paris,

On observe une situation analogue dans les comptes royaux, où l'appellation surpassé largement celle de forestier à partir du début du XIV^e siècle.

Toutefois, l'hésitation entre verdier et forestier ne semble jamais s'être entièrement effacée. Dans des lettres de Philippe le Convers, datées du 31 octobre 1312, le verdier de La Londe est encore identifié comme « *chastelain de Molineaus, garde de la forest de La Londe* »¹⁰¹⁹. En juin 1318, Philippe V récompensa Charlot du Mont, portier du château de Mortain, par des usages en forêt de Lande-Pourrie, ce dont il avisa le « *viridari[us] seu custo[s] dicte foreste moderno et qui pro tempore fuerit* »¹⁰²⁰. Encore en 1325, des lettres de Charles IV en faveur des religieux de Saint-Ouen furent adressées au verdier ou forestier de la forêt de Lyons¹⁰²¹. Deux ans auparavant, le roi donna aux religieux de Notre-Dame de l'Isle-Dieu le

Arch. nat., S 5197, n° 3; T 153 n° 13 et J 1050, n° 17 ainsi que Paris, BnF, Fr. 26767, pièces originales 192, n°s 2 et 3. Plusieurs de ces documents émanent de l'administration des eaux et forêts (soit directement des lettres des maîtres des eaux et forêts, soit des vidimus du roi). On note cependant quelques exceptions, comme c'est le cas de Simon Picard, forestier de Litehaire en 1295 (Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur Simon Picart... », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr//enquetes/enquete72/enquete72/>), de Nicolas le Tourrain, châtelain de Breteuil en 1295 (Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 443) ou encore du forestier de Roumare mentionné dans l'enquête de Clément de Savy sur les usages des religieux de Saint-Georges de Boscherville en 1298 (Paris, Arch. nat., J 781, n° 16). On peut aussi à cet effet un acte 1314 de Philippe IV en faveur de Simon de la Vacherie (Paris, Arch. nat., JJ 50, fol. 52 v° à 53 r°, n° 77).

¹⁰¹⁹ Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 121 v°, n° 290.

¹⁰²⁰ Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 190 r°, n° 452. D'autres situations similaires méritent d'être mentionnées : JJ 59, fol. 244 r°, n° 441 (Vernon); JJ 61, fol. 120 v°, n° 265 (Breteuil);

¹⁰²¹ « A tous ceus qui ces lettres verront, Johan le Veneur, mestre et enquestour des eauies et des forés dou Roy nostre seigneur, salut. Sachiez que l'an de grace mil CCC et vint et chinc le samedi VIII jour de mars veismes et recevismes devens nous unes lettres du Roy nostre seigneur seelees en gaune chire, saines et entieres, contenantes la fourme qui ensiout : Charles par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a tous ceus qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons quer comme religieus hommes l'abbé du moustier de Saint Oen de Rouen fache refere son dit moustier a grans couis et missions qu'il en a ja soustenus et soutient encore chascun jour, et il ait environ quarante milliers que lates que escande qu'il fait feire du bois de l'usage dont il se dit avoir et prendre deux chesnes chascun an au terme de Nouel en la forest de Lyons pour sustentation de son manoir de Periers, et comme le dit manoir n'ait mestier a present de celle late et eschende et pour le dit moustier soit neccessant et profetable si comme afferme le dit abbé suppliant que on li donnast congé de lessier li faire porter et emploier aleuvre dessus dite, nous

droit de couper des arbres pour construire et pour faire du bois de chauffage, arbres que « *omnibus et singulis castellanis, viridariis seu forestarii dicte foreste modernis et qui pro tempore fuerint quatinus dictis religiosis et eorum successoribus pro edificando et edifica sua reparande et sustinendo huius liberam facient incunctanter postquam super hoc fuerint requisiti* »¹⁰²². Outre ces deux occurrences, les mentions des forestiers normands sous les fils de Philippe IV proviennent toutes de vidimus d'actes plus anciens¹⁰²³.

S'il est possible d'identifier approximativement à quel moment le titre de verdier fut introduit, il ne semble pas possible de déterminer la raison de ce changement. S'agit-il d'une influence anglo-normande? On sait que le verdier est apparu beaucoup plus tôt dans les sources des Plantagenêts. Il fut conjointement utilisé, avec celui de forestier, dans la *Carta de Foresta* de 1217¹⁰²⁴, ce qui constitue, selon Du Cange, l'une des plus anciennes occurrences du mot¹⁰²⁵. Sans en dresser un inventaire exhaustif, on le retrouve aussi dans d'autres sources de la sphère

en aide et faveur de celle refection enclinans a sa supplication, li octroions que toutes fois qu'il li plaira il li puisse ferre porter et emploier si comme mieux verra que voit a faire, **mandons as maistres de nos forés et au forestier ou verdier de la dite forest** que en ceu ne l'empeschent ne ne sueffrent estre empeschié ne destourbé. Donné a Nogent le Roy le XIII jour de fevrier l'an mil CCC XXV. Et ce que nous avons veu et receu devens nous, nous tesmoignons sous nostre seel du quel nous uson ouldit office donné comme dessus ». L'acte fut aussi vidimé par le bailli de Rouen quelques jours plus tôt, le 5 mars 1325. Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 14 H 226.

¹⁰²² Paris, Arch. nat., JJ 61, fol. 73 v°, n° 160.

¹⁰²³ Paris, Arch. nat., JJ 52, fol. 14 r°, n° 31 et JJ 62, fol. 73 r° à 73 v°, n° 137.

¹⁰²⁴ La *Carta de Foresta*, promulguée en 1217 dans le sillage de la *Magna Carta* de 1215, visait à régler des questions d'administration forestière et d'accès aux forêts brièvement évoquées deux ans plus tôt. On y lit notamment que « *nullum swanimotum (swanimote, soit une cour tenue devant les officiers de la forêt) decetere teneatur in regno nostro nisi ter in anno; videlicet in principio quindecim dierum ante festum Sancti Michaelis, quando agistatores nostri conveniunt ad agistandum dominocos boscos nostros; et circa festum Sancti Martini quando agistatores nostri debent recipere pannagium nostrum; et ad ista duo swanimota convenient forestarii, viridarii et agistatorii, et nulli alii per distinctionem; et tertium swanimotum teneatur in inicio quindecim dierum ante festum Sancti Johannis Baptiste, pro feonacione bestiarum nostrarum; et ad illum swanimotum tenendum convenient forestarii et viridarii et non alii per distinctionem [...]* ». Voir James C. Holt (éd.), *Magna Carta*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 514.

¹⁰²⁵ Charles du Fresne, sieur Du Cange *et alii, Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, Léopold Favre (éd.), 1883 à 1887, vol. 8, [en ligne], <http://ducange.enc.sorbonne.fr/VIRIDE1>

d'influence des Plantagenêts : dans les rôles gascons du milieu du XIII^e siècle¹⁰²⁶, ainsi que dans les chartes royales écossaises de la même époque¹⁰²⁷, par exemple. Toutefois, les verdiers anglais ne correspondaient pas entièrement à leurs homologues normands du milieu du XIII^e siècle : il s'agissait plutôt, indique C. R. Young, d'officiers distincts et indépendants des « *wardens* » et des autres forestiers¹⁰²⁸. Leur rôle était peut-être plus analogue à celui des

¹⁰²⁶ « *Pro Nicholao, filio Willielmi de Besingbi. – Rex omnibus etc. Sciatis quod, ad istanciam dilecti nobis in Christo fratris Ricardi Besingbi, capellani nostril, concessimus Nicholao, filio Willielmi de Besingbi, nepoti suo, quod toto tempore vite sue habeat hanc libertatem, videlicet quod non ponatur in assisis, juratis, vel recognitionibus aliquibus, et quod non fiat coronator, escaetor, vicecomes, viridarius, forestarius, aut alius ballivus noster, contra voluntatem suam. In cuius rei, etc. Teste me ipso apud Millanum, XIX die Maii, anno regni nostri XXXVIII.* Voir Xavier Francisque-Michel (éd.), *Rôles gascons*, Paris, Imprimerie nationale, 1885, n° 2756. Voir aussi les n°s 2189, 2216, 2232, 2233, 2249, etc.

¹⁰²⁷ On retrouve dans les chartes des rois d'Écosse des documents similaires qui, comment les précédents, exemptent leurs destinataires de servir dans les assises et enquêtes royales, et d'être nommé à un quelconque poste administratif : « *Alexander Dei gratia rex Scotorum, omnibus ballivis et fidelibus suis Tyndelie ad quos presentes literre pervenerint salutem. Sciatis quod ad instanciam carissime sponse nostre Margarete regine Scocie, concessimus dilecto nobis Willelmo de Swyneburne quod toto tempore vite sue habeat hanc libertatem, videlicet quod non ponatur in assisis juratis vel recognitionibus aliquibus, et quod non fiat vicecomes, coronator, escaetor, forestarius, viridarius, agistator, regardator, aut alius ballivus noster contra voluntatem suam. In cuius rei testimonium has litteras nostras eidem Willelmo fieri fecimus patentes. Teste me ipso apud Scon'. XV die Martii, anno regni nostri vicesimo quarto* ». Voir Cynthia J. Neville et Grant G. Simpson (éd.), *Regesta regum scotorum, IV, part 1. The acts of Alexander III, king of Scots (1249-1286)*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2012, n° 83. Ces exemptions semblent avoir été courantes dans l'empire des Plantagenêts ainsi qu'en Écosse. Voir à ce sujet James Masschaele, *Jury, State and Society in Medieval England*, New York, Palgrave Macmillan, 2008, p. 154 à 155.

¹⁰²⁸ « *In a general sense the term forester was applied to anyone in the forest administration from the justice of the forests north or south of the Trent to the lowly walking forester appointed to his post by the warden of a particular forest or by a forester in fee. In addition to these officials there were other "ministers" of the forest whose work was essential to the management of the royal forests. The verderers (usually four in each forest) were elected to their position in the county court. They were men of considerable standing in the county, and at a minimum they had to possess land within the forest as a qualification. Unlike the various foresters, the verderers neither received salaries nor perquisites with the office [...]. Because the verderers were not directly responsible to the warden or any other forester, they also provided a check on the conduct of the foresters by bringing abuses by the appointed*

regardeurs normands, qui faisaient eux aussi partie de la noblesse locale, et qui visitaient les forêts afin d'en apprécier les dommages qui y avaient été faits¹⁰²⁹. On ne retrouve néanmoins pas de verdiers dans les sources normandes du XII^e siècle, et il semble ainsi peu probable que le terme ait déjà été en utilisation à l'époque de la conquête de Philippe Auguste¹⁰³⁰. Le terme, qui vient certainement du latin *viridis* (vert), s'est peut-être développé en référence à la fonction première des forestiers, soit celle de défendre le « vert », ou couvert forestier¹⁰³¹.

De prime abord, ces questionnements terminologiques peuvent sembler sans conséquence. Toutefois, ces changements lexicaux, *a priori* subis et sans explication logique, sont peut-être marqueurs d'une réorganisation de l'administration forestière qui débute sous saint Louis et qui fut achevée sous les derniers Capétiens. Il ne faut pas sous-estimer la capacité de ces sources, remarque C. Beck, à « traduire et à articuler temporalités naturelles et dynamiques sociales, à éclairer les processus économiques, sociaux et juridiques de

foresters and foresters in fee before the justices in eyre ». Voir Young, *The Royal Forests of Medieval England*, p. 85 à 86

¹⁰²⁹ *Ibid.*, p. 86.

¹⁰³⁰ F. Godefroy, dans son dictionnaire de l'ancien français, avança que l'occurrence la plus ancienne du terme en français se trouvait dans une charte de Guillaume du Fresne, qu'on retrouve dans les *Mémoires et notes* de A. Le Prévost (Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, Paris, F. Vieweg, 1881, [en ligne], <http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/verdier>). Il s'agit certainement d'une erreur, puisqu'on ne retrouve pas la charte en question, qui n'est que très brièvement mentionnée. Plutôt, on retrouve une copie tirée du coutumier des forêts des usages que Jean de Roye, seigneur d'Aunoy vers 1400, avait dans la forêt d'Évreux. Ceux-ci venaient en partie d'une donation faite par le dernier comte d'Évreux au seigneur d'Aunoy, vers 1200, et mentionnent la livrée du verdier. À mon sens, comme pour le cas du verdier de Gravéchon dont j'ai déjà fait état (voir *infra*, note 1005), il s'agit très probablement d'un ajout postérieur convenant à la réalité de l'administration forestière du XV^e siècle. Selon toute vraisemblance, sous les derniers comtes d'Évreux, la forêt était administrée par un bailli et un forestier ainsi que par le sénéchal. Voir à ce sujet Baldwin (éd.), *Les registres de Philippe Auguste*, n^{os} 15, 16, 20 et 79.

¹⁰³¹ Le terme de « vert » était déjà en usage dans l'administration anglaise du XII^e siècle, où il se différenciait clairement du « venison », soit les bêtes de la forêt. Il s'agissait des deux principales ressources de la forêt. Voir Aberth, *An Environmental History of the Middle Ages...*, p. 101. Il ne serait guère surprenant que l'origine du mot en France soit similaire, quoiqu'il ne s'agisse que d'une hypothèse.

l'exploitation des ressources naturelles »¹⁰³². Il faut ainsi peut-être replacer ces changements lexicaux dans un contexte plus large, celui d'une première réforme de l'administration des forêts domaniales qu'on pourrait situer entre les règnes de saint Louis et de Philippe III. Il est de plus difficile de concevoir que l'apparition et la généralisation d'un terme jusqu'alors inconnu puisse avoir été un simple changement cosmétique sans signification particulière. Il peut plutôt s'agir d'un symptôme d'une réorganisation forestière qui eut lieu quelques temps avant l'avènement des Valois. En effet, l'ordonnance promulguée par Philippe V en juin 1319 préfigure à bien des égards celle de Brunoy, en 1346. Il s'agit d'ailleurs du premier texte cohérent et complet visant à réglementer la conduite des forestiers.

Avant les premières ordonnances forestières du XIV^e siècle, les verdiers étaient, à toute fin pratique, les mêmes officiers que les forestiers et les châtelains du règne de Philippe Auguste. Plusieurs d'entre eux cumulaient d'ailleurs cet office avec celui de châtelain. On ne connaît pas l'étendue exacte de leur pouvoir et de leurs attributions, qui devaient être essentiellement les mêmes qu'auparavant. Si la plupart des forêts n'étaient administrées que par un seul officier, qui était parfois assisté d'un lieutenant¹⁰³³, certaines étaient divisées en plusieurs verderies. C'est le cas de la forêt de Brix, qui était divisée entre les verderies de Valognes et de

¹⁰³² Les propos de C. Beck, soutenus durant le 38^e congrès de la S.H.M.E.S.P., concernent spécifiquement la biodiversité et le monde animal. Toutefois, je crois qu'ils s'appliquent autant à l'administration forestière à proprement parler. Voir Burnouff, Beck *et alii*, « Sociétés, milieux, ressources... », p. 105.

¹⁰³³ Les lieutenants des verdiers devaient déjà exister à cette époque puisque qu'ils furent proscrits par l'ordonnance de 1346 : « Item. Aucun desdiz verdiers, chastellains et mestres sergenz ne pourront dores-en-avant avoir lieutenant, se ce n'est tant seulement pour recevoir l'argent de leur recepte, ou de leur fait, qui sera deu a nous pour cuase desdites forez. Et se il font le contraire, lesdiz mestres les pourront oster, et punir, selon ce que il verront qu'il sera a faire, excepté toutesvoyes ceuls qui sont demourant en nos hostiez, et de nosdiz enfans ». Voir RGALF, vol. 4, n° 133, p. 524. On mentionne brièvement le lieutenant du verdier d'Eawy dans le vidimus d'une lettre de Jean III Le Veneur portant sur les droits de panage du maître de la ferme d'Ardouval, laquelle appartenait aux religieux de Bonport (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 5 H 24).

Cherbourg¹⁰³⁴, et de la forêt de Lyons, qui comportait quatre verderies¹⁰³⁵. Les forêts de Vernon et d'Andelys, situées à proximité l'une de l'autre, furent éventuellement réunies dans une même verderie¹⁰³⁶. Comme leurs prédécesseurs, les verdiers n'étaient pas tous payés selon les mêmes

¹⁰³⁴ Il est difficile de déterminer à quel moment la forêt de Brix fut divisée en deux verderies. La division était déjà effective en 1317, comme l'indique un vidimus de Philippe V d'une sentance du bailli du Cotentin rendant aux religieux de Notre-Dame-du-Vœu, à Cherbourg, les usages qu'ils avaient en forêt de Brix. L'empêchement avait été placé par Clément Alixandre, « verdier des forez de Bruiz a Chierebourt » et avait été levé après une enquête du même Clément Alixandre, du procureur royal Guillaume le Cornoour et de Richard Recuchon, « verdier des dites forez a Valoignes » (voir Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 121 r°, n° 288). Entre l'Ascension 1304 et la Saint-Jean Baptiste 1305, Philippe le Convers visita durant 30 jours les « *forestas de Bruis, de Cherebouc et de Montebouc* », ce qui laisse croire que la forêt était déjà divisée à cette époque (voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 321). Les mentions antérieures à la forêt de Brix ne permettent pas de dire si c'était le cas avant le XIV^e siècle. Toutefois, en 1107, Henri I^{er} concéda aux religieux de Montebourg divers priviléges, dont « *ligna ad focum in coquina sua et ad panem coquendum et ad cervesiam preparandam et clausuram omnibus necessariis suis et marramenta ad omnia edifica sua. Et ut habeat in eadem foresta omni tempore pasturam porcis et omnibus animalibus suis, et libertatem et quietanciam pasnagii sui et omnium consuetudinum et eandam forestam pertinentium* » dans la forêt de Montebourg (« *in foresta mea Montisburgi* »). La forêt de Montebourg semble être différenciée de la forêt de Brix à proprement parler, puisque la donation les mentionne de façon distincte (« *Et in foresta mea de Bruis concedo et confirma prefatis Abbatii et monachis Montisburgi ad focum hospitum suorum tot arbores singulis annis quot ebdomadae sunt in anno [...]* » (voir Charles Johnson et alii (éd.), *Regesta regum Anglo-Normannorum 1066-1156*, Oxford, Clarendon Press, 1956, vol. 2, cité dans *Deeds. Documents of Early England Data Set*, charte n° 03780825, [en ligne], <https://deeds.library.utoronto.ca/charters/03780825>). Ces priviléges furent transcrits en français au XV^e siècle dans le coutumier des forêts : « Les abbés et couvent de l'église Notre Dame de Montebourg ont acoustumé de prendre et avoir en la forest de Valloines et Montebourg [...]. Et avecquez ce ont en la forest de Bris [...] » (voir *Coutumier des forêts*, vol. 2, p. 128). Il s'agissait peut-être au début du XII^e siècle de forêts distinctes qui furent réunies et dont les verderies de Valognes et de Cherbourg seraient des anciennes traces. Voir à ce sujet les quelques observations de Boussard, « L'enquête de 1172... », p. 202.

¹⁰³⁵ La grande forêt de Lyons était divisée entre les verderies de Longchamps, de Neufmarché, de Lyons et de Beauvoir. À ce sujet, voir Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 141 à 145. Outre la forêt, divers petits bois y étaient rattachés, comme c'est le cas du buisson de Bleu, qui faisait partie de la verderie de Longchamps (*ibid.*, p. 242).

¹⁰³⁶ *Ibid.*, p. 143. Elles sont aussi réunies dans le coutumier des forêts, même si certains usagers exercent des droits en forêt de Vernon, alors que d'autres ont des priviléges en forêt d'Andely. À la fin du XII^e siècle, ces deux forêts

conventions¹⁰³⁷. Leurs attributions juridiques, administratives et fiscales ne semblent pas avoir particulièrement changé par rapport à celles des forestiers de Philippe Auguste. Ils devaient faire la police des forêts, visiter régulièrement les bois de leurs verderies, tenir les plaid, surveiller les usagers lorsqu'ils exerçaient leurs droit, et superviser les sergents à leur charge¹⁰³⁸. On sait aussi, avec certitude cette fois-ci, qu'ils procédaient à des ventes dans leurs verderies¹⁰³⁹. Les verdiers devaient finalement, rappelle l'ordonnance de l'Échiquier d'avril 1309, apporter « aus baillis leur compte et les parties de leur esploiz, un mois devant l'Eschequier, et qui ne le fera pas il perdra ses gages de ce terme. [...] Et donront li verdier seurté aus baillis de ce que il recevront, ou la recepte leur sera ostée »¹⁰⁴⁰. Même après la création de l'administration des eaux et forêts à la fin du XIII^e siècle, les verdiers normands demeurèrent encore un temps sous la supervision directe des baillis, avant de répondre directement aux nouveaux maîtres des eaux et forêts. On retrouve un certain degré de coopération entre les verdiers et les baillis jusque sous les derniers Capétiens directs, ce qui suggère une évolution plus lente et plus complexe de l'administration forestière française que celle envisagée par certains historiens, pour qui les baillis s'effacèrent assez rapidement devant les prétentions des nouveaux maîtres des eaux et forêts.

Le Parlement de Paris

Jusqu'à la création de la Table de Marbre et de l'Échiquier des eaux et forêts, le Parlement semble avoir agi comme juridiction supérieure en matière d'administration

étaient définitivement séparées : l'une appartenait au seigneur de Vernon, qui la céda avec sa terre au roi à Philippe Auguste, alors que l'autre était passée dans le patrimoine de Richard Cœur-de-Lion après qu'il se soit emparé des Andelys, qui relevait du temporel de l'archevêché de Rouen.

¹⁰³⁷ Au sein d'une même forêt comme celle de Lyons, les verdiers ne recevaient pas tous le même salaire : 3 s. p. pour des verdiers de Lyons et de Longchamps, alors que ceux de Beauvoir et de Neufmarché ne recevaient que 2 s. p., ce qui était souvent mieux que les verdiers d'autres forêts royales, qui n'étaient souvent payés que 2 s. t. Voir *ibid.*, p. 238 à 239.

¹⁰³⁸ Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 112

¹⁰³⁹ *Ibid.*, p. 112 et Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 86.

¹⁰⁴⁰ RGALF, vol. 3, n° 432, p. 6.

forestière¹⁰⁴¹. Extension de la *curia regis*, le Parlement a, dès le milieu du XIII^e siècle, soustrait à l'Échiquier l'essentiel des cas concernant les droits domaniaux du souverain en Normandie¹⁰⁴². En réalité, le processus selon lequel certains cas étaient jugés devant l'Échiquier ou devant le Parlement n'est pas particulièrement clair. L'existence avérée de cas concernant les droits domaniaux du roi jugés par les maîtres de l'Échiquier jusqu'au XIV^e siècle, permet de remettre en doute l'idée soutenue depuis le XIX^e siècle selon laquelle le Parlement se saisit de presque toutes les affaires liées aux prérogatives du souverain¹⁰⁴³. Quelques cas jugés par l'Échiquier devaient eux-mêmes avoir été préalablement tranchés lors d'assises et transférés par les baillis. La situation était sans doute similaire pour ceux traités par les maîtres du Parlement, à qui ceux de l'Échiquier pouvaient transférer des cas. En effet, au moins une affaire entendue devant les maîtres de l'Échiquier en 1275 fut transférée au Parlement : celui du seigneur du Mesnil, qui prétendait pouvoir vendre ses bois sans payer le tiers et danger au roi¹⁰⁴⁴. De plus, les abbayes

¹⁰⁴¹ Incidemment, les occurrences de procédures liées à l'administration forestière dans les *Olim* se font drastiquement plus rares à partir de la fin du XIII^e siècle, ce qui coïncide avec la création d'une nouvelle juridiction : celle des maîtres des eaux et forêts. On peut croire qu'à partir de cette époque, les litiges furent en majorité réglés par l'intervention de ces nouveaux officiers.

¹⁰⁴² Sassier, « De l'Échiquier ducal à l'Échiquier permanent... », p. 42. Voir aussi Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 14 à 15 : « *Parlement, as far as Normandy was concerned, was the court which dealt with the king's proprietary rights and with objections to the actions of his officers as administrators rather than as judges* ».

¹⁰⁴³ Y. Sassier écrit que « de fait, il est un certain nombre de litiges normands qui, au XIII^e siècle, viennent directement devant le roi en son Conseil, ou devant le Parlement. Ainsi semble-t-il en être des compromis passés à propos de litiges caractérisés par une atteinte à la paix ducale [...]. Il en est de même des cas ayant trait aux droits domaniaux du roi : propriété de la terre, droits d'usages dans les forêts royales, droits de justice, relations féodo-vassaliques entre le monarque et les grands seigneurs normands. Les contestations portant sur ces droits, ou les procès intentés par les officiers royaux en vue de la restauration des droits du roi sur des terres, justices ou hommages, étaient en règle générale directement portés devant le Parlement royal ». Voir Sassier, « De l'Échiquier ducal à l'Échiquier permanent... », p. 42. Voir aussi Félix Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422). Sa compétence, ses attributions*, Paris, Picard, 1890, vol. 2, p. 4 et Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 69.

¹⁰⁴⁴ Le rôle d'audience de la séance indique : « *De inquesta domine de Mesnilio, que petit vendere boscum suum sine tercio et sine dangerio, refferatur inquesta ad Pallamentum, et ibi determinabitur utrum possit vendere sine tercio et dangerio* ». Voir Delisle (éd.), « Preuves de la préface », n° 182.

pouvaient réclamer d'être directement jugées par la *curia regis* et le Parlement¹⁰⁴⁵. Les sources actuellement disponibles ne permettent néanmoins pas de réaliser une étude beaucoup plus approfondie, pour les forêts du moins, des mécanismes selon lesquels certains procès étaient jugés en Normandie ou à Paris. Rien n'indique clairement, en somme, pourquoi certains touchant clairement aux prérogatives du roi et à ses droits de propriété étaient encore réglés en Normandie.

Les plaideurs entendus devant l'Échiquier ne semblaient pas avoir eu de recours d'appel au Parlement¹⁰⁴⁶. En théorie, un cas entendu devant l'Échiquier y suivait son cours, sauf s'il était transféré sur l'avis des maîtres¹⁰⁴⁷. Néanmoins, remarqua J. R. Strayer, il existait une certaine fluidité entre les deux cours : « *The Parlement often intervened in, or completed the work of the Exchequer. The Exchequer would hear the beginning of a case and then send it to the Parlement for final judgement. [...] Or the Exchequer could make an inquest and send it to Parlement for judgement. [...] Another method of reviewing a case without an actual appeal was to have it “recorded” in the Parlement. This act would sustain the judgement of the Exchequer* »¹⁰⁴⁸. Dans certains cas, l'Échiquier confirmait aussi les jugements du Parlement¹⁰⁴⁹. Dans d'autres, des causes entendues devant le Parlement étaient terminées ou réglées devant

¹⁰⁴⁵ Sassier, « De l'Échiquier ducal à l'Échiquier permanent », p. 42.

¹⁰⁴⁶ Joseph R. Strayer, « Exchequer and Parlement under Philip the Fair », *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, Presses universitaires de France, 1976, p. 655 à 662.

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*, p. 658.

¹⁰⁴⁸ *Ibid.*, p. 657.

¹⁰⁴⁹ « En l'Eschequier de Pasques a Rouen l'an de grace mil II^e nonante six, veu et regardé diligemment le jugement fet en Parlement pour religieux hommes l'abbé et le couvent de Saint Ouen de Rouen contre les hommes de Lyons, par raison de la pescherie et de la justice de l'eau d'Andelle, et oytes les reson que le chastelein de Lyons proposoit pour nostre sire le Roy, et oye la relacion de mestre Jean de Goy et du viconte de Pont de l'Arche, sur ce que il avoient fait, par la vertu de la commission qui de ceste chose leur avoi testé faict, veues les lettres des diz religieux, oytes et entendues toutes les raisons proposées d'une partie et d'autre, eu sur tout conseil o grant deliberacion, jugié fut et rendu par arrest que le jugement dessus dit seroit enterignié, non contretantes les raisons proposées pour nostre sire le roy par le chastelein dessus dit. Donné soubz le seel de la baillie de Gisors, deu commandement nos seigneurs tenans le dit Eschequier en l'an dessus dit ». Voir Delisle, « Preuves de la preface », n° 232.

l’Échiquier. En 1259, Eustache de Montigny demanda au roi (« *petebat a domino Rege* ») le droit de vendre les bois de son fief « *absque tercio et dangerio* » puisqu’ils les tenaient en vertu d’une donation ancienne. L’affaire, qui ne lui fut pas favorable, fut finalement réglée en Normandie¹⁰⁵⁰. L’interaction est parfois plus claire : peu après, les maîtres du Parlement ordonnèrent la tenue d’une enquête sur le tiers et danger du bois de « *Chabulum* »¹⁰⁵¹. Cette fois-ci, la procédure fut référée à l’Échiquier et l’enquête faite par le bailli de Rouen, Guillaume de Voisins¹⁰⁵². D’autres procédures furent similaires ordonnées par le Parlement mais réglées devant l’Échiquier : c’est le cas, notamment, d’une plainte de Jean de Rouvray qui disait que Guillaume de Voisins l’avait empêché de vendre son bois de Rouvray, « *dicens quod idem Johannes non poterat vendere dictum boscum sine dangerio et tercio, secundum usum et consuetudinem terre* », et qui avait été réglée durant l’Échiquier de la Saint-Michel 1261 à la suite d’une enquête de Julien de Péronne¹⁰⁵³, qui succéda à Guillaume de Voisins au bailliage

¹⁰⁵⁰ « *Haec fuit terminata in scacario* ». Cette cause donne peut-être quelques indices quant aux procédures reliant le Parlement, l’Échiquier et la *curia regis*. Eustache s’adressa au roi avant que sa cause ne fusse entendue devant le Parlement de la Pentecôte 1259, qui jugea qu’il n’avait pas prouvé qu’il était exempt du tiers et danger. Voir *Olim*, vol. 1, p. 85, XXII et Delisle (éd.), *Recueil des jugements de l’Échiquier...*, n° 814. L. Delisle indique toutefois que la cause fut entendue par l’Échiquier de Pâques 1259, soit avant la tenue du Parlement de la Pentecôte 1259, ce qui implique soit que la cause fut entendue en Normandie avant de l’être à Paris, ou qu’il s’agit d’une imprécision de la part de l’auteur. Ce dernier semble en effet recopier le texte des *Olim* et y appose la mention « *ut videtur* », ce qui semble indiquer qu’il s’est fié à l’édition de A. A. Beugnot.

¹⁰⁵¹ Il s’agit peut-être de Cheux, une commune en périphérie de Caen. C’est du moins ce qu’E. Boutaric indiqua, même si ce n’est pas entièrement cohérent puisqu’il s’agit de la juridiction du bailli de Caen, et non de celle du bailli de Rouen. Faut-il comprendre que les baillis pouvaient être commissionnés par le Parlement ou l’Échiquier pour enquêter en dehors de leur ressort géographique habituel, ou que dans le cas présent, le bailli de Caen, alors Arnoul de Courfraud, qui occupa cette charge de 1256 à 1263 avant de devenir sénéchal de Beaucaire, n’était pas disponible? Voir Boutaric, *Actes du Parlement...*, vol. 1, n° 397 et Delisle, « *Chronologie des baillis...* », p. 138.

¹⁰⁵² « *Hec fuit expedita in scacario Rothomagensi et facta per Guillermum de Vicinis, ballivum Rothomagensem* ». Voir *Olim*, vol. 1, p. 99, XVI.

¹⁰⁵³ Julien de Péronne fut l’un des plus proches conseillers de saint Louis durant la dernière partie de son règne. Il occupa l’importante charge de bailli de Rouen de 1261 à 1272, succédant à Guillaume de Voisins. Comme ce dernier, il fut aussi bailli de Verneuil pendant un temps, entre 1256 et 1258. « Ce personnage, écrivit L. Delisle, qui paraît avoir joui d’une notable importance sous le règne de saint Louis, était sans doute originaire de la ville

de Rouen : « *Per inquestam inde facta per dominum Julianem de Perona, ballivum Rothomagensem, probavit idem Johannes intencionem suam, et ideo fuit eidem deliberata venda sua, videlicet quod venderet sine dangerio et tercio; ita tamen quod, si Rex aliquo tempore intelligeret in hec esse jus suum, ipse posset jus suum recuperare, nonobstante inquesta hujus modi. Inquesta expedita in scacario eodem anno* »¹⁰⁵⁴. Il s’agissait peut-être d’une formalité, puisque les maîtres de l’Échiquier ne formaient en réalité qu’une commission du Parlement¹⁰⁵⁵. Il s’agissait peut-être aussi de cas plus complexes en rapport à la coutume de Normandie, puisqu’ils impliquaient souvent des donations datant de la période ducale¹⁰⁵⁶. Les maîtres du Parlement tentèrent peut-être, à la fin du XIII^e siècle, de réglementer l’interaction entre les deux cours¹⁰⁵⁷. Il apparaît donc que certains cas prévus pour être entendus par l’Échiquier étaient transférés sur l’avis des maîtres; d’autres, concernant par exemple les droits des abbayes, étaient immédiatement portés à l’attention du Parlement et échappaient entièrement à la juridiction de l’Échiquier de Normandie. Dans certaines situations, il s’agissait peut-être d’une décision consciente de la part des parties impliquées¹⁰⁵⁸. Une ordonnance de 1317 rendue devant le Parlement par Philippe V éclaire finalement un peu plus ce mécanisme, et donne quelques indices quant à ce processus de décision : « Premierement, que les causes des Normanx qui sont ceanz commanciées demorront ceanz. Item, que des choses de quoy les parties seront de assentement de plaidoyer ceanz, qui ne sont commanciées, les causes demorront ceanz. Item,

dont il avait pris le nom et sur le péage de laquelle le roi lui avait donné, au mois de juin 1258, une rente de 10 livres parisis ». Il est probablement mort quelques temps après avoir quitté le bailliage de Rouen. Signe de son influence et de sa proximité avec le pouvoir royal, c’est l’archevêque de Rouen Eudes Rigaud qui célébra le mariage de son fils Geoffroy en 1263. Voir Delisle, « Chronologie des baillis », p. 103 à 104 et 128.

¹⁰⁵⁴ *Olim*, vol. 1, p. 146, v. Une situation similaire, concernant les bois de Jordan de Criquetot fut elle aussi peut-être réglée durant l’Échiquier de Rouen en 1263. Voir *ibid.*, vol. 1, p. 187, IV. Pour ces deux cas, voir aussi Delisle (éd.), *Recueil des jugements de l’Échiquier...*, n°s 823 et 825.

¹⁰⁵⁵ Comme après la conquête, les maîtres de l’Échiquier n’étaient que rarement normands. Il est probable que plusieurs maîtres siégaient aux-mêmes au Parlement, ce que sous-entend une enquête entendue durant le Parlement de la Toussaint 1262 « *facta de mandato magistrorum curie Regis in scacario* » (*Olim*, vol. 1, p. 160, II). Voir Strayer, « Exchequer and Parlement under Philip the Fair », p. 655 à 656.

¹⁰⁵⁶ À ce sujet, voir Sassier, « De l’Échiquier ducal à l’Échiquier permanent », p. 42 à 43.

¹⁰⁵⁷ Strayer, « Exchequer and Parlement under Philip the Fair », p. 658.

¹⁰⁵⁸ *Ibid.*, p. 658.

que les causes de l'eschiequier, lesquelles l'eschiequier sont ceanz mises pour conseillier, seront ceanz conseilliées, et la sentence ou arrest en sera rendu a l'eschiequier »¹⁰⁵⁹.

Les forêts normandes, peut-être encore plus que celles du reste du domaine, figuraient au premier plan des affaires entendues devant le Parlement, signe évident de leur importance grandissante aux yeux des souverains Capétiens. Au cours des dernières décennies du règne de saint Louis, les enquêtes forestières se multiplièrent. Il s'agit d'un symptôme du resserrement du contrôle exercé sur les ressources forestières par les derniers Capétiens. Ceci est caractérisé par une surveillance accrue des usages forestiers par les officiers royaux, ce qui provoqua de nombreuses contestations juridiques entendues devant l'Échiquier ou, dans ce cas-ci, le Parlement. Dès la création de celui-ci, de nombreux usagers des forêts tentèrent de faire valoir le bien-fondé des priviléges auxquels ils prétendaient. Comme je l'ai déjà signalé, ces enquêtes étaient différentes des enquêtes administratives des règnes précédents puisqu'elles ne cherchaient pas à déterminer l'étendue des usages en vigueur, mais bien à trouver si ceux-ci étaient pratiqués légalement, selon les coutumes préexistantes. Ainsi, durant le Parlement de la Chandeleur 1255, les maîtres confirmèrent aux habitants de Saint-Cornier les usages qu'ils demandaient dans la forêt de Lande-Pourrie : « *Inuesta super hoc quod homines de Sancto-Cornerio petunt usagium in foresta de Lande-Putride : Probatum est quod habent in ipsa foresta usagium suum, quantum ad saisinam* »¹⁰⁶⁰. L'année suivante, durant la session des octaves de la Chandeleur 1256, ils se prononcèrent contre les usages que les habitants de Tourville-sur-Pont-Audemer demandaient à avoir en forêt de Montfort, décidant que « *nichil est probatum pro hominibus, et nichil habeant* »¹⁰⁶¹. Au cours des années qui suivirent, de nombreux cas similaires furent entendus et jugés par les maîtres du Parlement. Outre la question de la validité des droits d'usage, la cour traita de nombreuses plaintes relatives au droit royal de tiers et danger ainsi qu'à la *licentia vendendi*. Durant la même session de la Chandeleur 1255, une enquête détermina que Guillaume de « Buisencort » devait payer au roi le tiers des ventes de ses bois¹⁰⁶². L'année suivante, il fut décidé que Perrot de Saint-Hilaire ne pouvait pas vendre dans son bois

¹⁰⁵⁹ *Olim*, vol. 2, p. 663.

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*, vol. 1, p. 5, XIII.

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, vol. 1, p. 6, IV.

¹⁰⁶² *Ibid.*, vol. 1, p. 5, X.

de Blanchelande « *sine dangerio et sine tertio domini Regis* »¹⁰⁶³. Certains seigneurs, comme le chevalier Mathieu « Viator », eurent gain de cause quant au tiers et danger¹⁰⁶⁴.

Ces deux sujets, les droits d'usage ainsi que le tiers et danger, occupèrent une place importante dans les séances du Parlement sous les derniers Capétiens. Encore en 1314, durant une séance tenue pendant les octaves de la Toussaint, il fut décidé, à la suite d'une enquête de Philippe le Convers, que l'évêque de Bayeux pouvait bien vendre en sa forêt de Neuilly sans en payer la licence ou le tiers et danger au roi :

*Cum episcopus Bajocensis, dicens se esse et predecessores suos fuisse, a longo tempore, in bona saisina, nemus suum, quod dicitur parcum Nulliaci, absque nostra et predecessorum nostrorum licencia et absque tertio et dangerio, vendendi, conquestus fuisse ex eo quod, ut ipse dicebat, gentes carissimi genitoris nostri super hoc impediebant eundem injuste, et idem genitor noster, propter oppositionem gencium suarum, inuestam quandam super hoc fieri precepisset; nos, ad requisicionem dicti episcopi, instanter requirentis se super hoc expediri, dilecto et fideli magistro Philippo Conversi, clero nostro, precepimus quod ipse dictam inuestam diligenter videret, et, per gentes camere compotorum nostrorum Parisiensis ac inspectionem scriptorum dicte camere, que videri et sibi exhiberi propter hoc mandavimus, se super hoc plenius informaret; qui magister Philippus nobis ea que super hoc invenerat reportavit; cuius audit reporto, dilectis et fidelibus gentibus nostris presens tenentibus parliamentum, per litteras nostras, mandavimus ut ipsi relacionem dicti magistri Philippi, utpote super hiic plenius informati, audirent, et, audita ipsius relacione, eundem episcopum super hoc celeriter expedirent : Audita igitur in dicto parlemento nostro, secundum dicti mandati nostri tenorem, ejusdem magistri Philippi super hoc relacione, et negocio hujusmodi, secundum ipsius relacionem, ad consilium posito et diligenter examinato, per arrestum nostre curie dictum fuit quod impedimentum, eidem episcopo per gentes dicti genitoris nostri super hoc appositum, amovebitur, et remanabit idem episcopus in saisina dictum parcuum suum, dumtaxat absque licencia nostra et absque tertio et dangerio, vendendi, salva nobis in hujusmodi questione proprietatis*¹⁰⁶⁵.

Similairement, en 1287, les maîtres du Parlement réaffirmèrent les droits que les religieux de Mortemer avaient en forêt de Lyons¹⁰⁶⁶. Néanmoins, les cas traitant des droits d'usage ou du tiers et danger se firent graduellement moins nombreux, si bien qu'on en retrouve beaucoup plus

¹⁰⁶³ *Ibid.*, vol. 1, p. 7, v.

¹⁰⁶⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. 325, x.

¹⁰⁶⁵ *Ibid.*, vol. 2, p. 616, iv.

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*, vol. 2, p. 268, v.

sous le règne de saint Louis que sous celui de Philippe IV¹⁰⁶⁷. Les registres du Parlement sont toutefois incomplets, comme l'a démontré L. Delisle¹⁰⁶⁸, et il est probable que de nombreuses procédures similaires aient disparu sans laisser de traces.

Il est difficile de tirer des conclusions de la diminution des occurrences de telles contestations devant le Parlement puisqu'on retrouve quand même dans les actes des derniers Capétiens de nombreux cas similaires. À la suite d'une enquête de Philippe le Convers en 1312, Philippe IV leva la saisie que les gens des forêts avaient effectuée sur le bois Aalout, propriété des religieux de Notre-Dame d'Aunay, qui l'avaient vendu sans s'acquitter du tiers et danger¹⁰⁶⁹.

¹⁰⁶⁷ Sous Philippe III, on retrouve trois contestations portant sur le tiers et danger ainsi que neuf contestations liées à l'exercice de droits d'usage jugées devant le Parlement. Ceci exclut les procédures et arrêts portant sur ces mêmes sujets, mais qui ne sont pas issus de conflits entre les usagers et les gens du roi, comme c'est le cas du seigneur de Ferrières, qui avait vendu dans ses bois pour une somme de 4007 l. t. alors qu'il n'avait la licence que pour 3000 l. t., ce pourquoi les maîtres du Parlement jugèrent qu'il devait verser l'excédent au roi (voir *ibid.*, vol. 1, p. 864, XXVI). Dans les *Olim* du règne de Philippe IV, les contestations s'avèrent encore moins nombreuses : on en note deux liées au tiers et danger, et trois portant sur les droits d'usage. Par opposition, j'ai noté 37 contestations judiciaires portant sur le tiers et danger, et 37 autres portant sur les usages forestiers dans les registres du Parlement du règne de saint Louis. Il faut aussi mentionner les nombreuses plaintes à cet effet transcrrites dans les *Querimoniae Normannorum* en 1247.

¹⁰⁶⁸ Comme l'a remarqué l'érudit normand, « tels qu'on les voyait au dix-septième et au dix-huitième siècle dans le greffe du Parlement, et tels qu'ils sont aujourd'hui conservés aux Archives de l'Empire, les *Olim* se composent de quatre volumes renfermant : - le premier, les jugements rendus sur enquêtes depuis 1255 jusqu'en 1272 et les arrêts proprement dits depuis 1254 jusqu'en 1272; - le deuxième, les arrêts de 1274 à 1298; le troisième, les arrêts de 1299 à 1318; - le quatrième, enfin, les jugements sur enquêtes de 1299 à 1318. Nous avons donc sans interruption la série des arrêts rendus à la Cour du Roi depuis 1254 jusqu'en 1318; mais la série des jugements prononcés sur enquête se présente, pour la même période, avec une lacune de vingt-cinq ans (1273-1298). C'est cette lacune que j'ai essayé de combler en restituant un registre dont j'ai pu suivre la trace depuis les dernières années du treizième siècle jusqu'au milieu du seizième ». Pour quelques jugements sur enquête concernant les forêts normandes, voir Delisle (éd.), *Essai de restitution d'un volume des Olim...*, n°s 169, 327, 342, 349, 356, 488.

¹⁰⁶⁹ « *Philippus etc. quod cum gentes nostre forestarum nemus religiosorum virorum abbatis et conventus Beate Marie de Alneto, Cisterciensis ordinis, Baiocensis diocesis, nemus Aalout vulgariter appellatur situm apud Ferrariam de Valle ad manum nostrum posinssent pro eo quod dicti religiosi illud seu aliquam eius parte vendidant absque solutione tertii et dangerii nostraque licentia non petita super hic nec obtenta dictique religiosi assentes*

Les religieux disaient que leurs bois relevaient de la connétable de Normandie, à la suite d'une « pure e pardurable aumosne » de leur fondateur, le connétable de Normandie Richard du Hommet. Ce dernier tenait sa connétable d'Henri II, qui confirma lui-même ces donations aux religieux¹⁰⁷⁰. Ni la donation originale, ni les confirmations qui suivirent, soulignèrent-ils, ne mentionnaient le tiers et danger :

E si dient les diz moines que autens que le dit roy d'Engleterre lor conferma les diz bois non ne paoiont ne tierz, ne dangier en Normendie por qui il ne fu nul mestier que il en feist mencion en sa confermation, e si dient que le tiers e danger en estoient paiez, les bois quit tuz lour furent donnez en pure e pardurable aumosne e confermez de li noble prince comme le Roy d'Engleterre, en pure et pardurable aumosne, a tenir franchement e quitement e honorablement o toutes ses franchises e ses franchises costumes, eus n'aroient de les bois fors petit plus que la moitié, e si ne seroit pas la volenté des donnoors ne des confermoors gardée ne a complie¹⁰⁷¹.

Enfin, conclurent-ils, « grant de prince ne doit pas estre apetichié mes eslargié, ou estre tenue en son bon estat »¹⁰⁷². Rien n'indique que ce cas ait été jugé devant le Parlement, ou encore

quod dictum nemum erat de constabularia Normannie quodque omnia dicte constabularie nemora absque solutione tercii et dangerii nostraque licencia non petita vendi poterat et debebat et de hiis erant ipsi e ceteri tenentes nemora constabularie ac possessione pacifica ab antiquo etiam a tanto tempore quod de contrario memoria hominum non extabat peteret manum nostram a dicto nemore amoveri demum facta super hiic inquesta vocatis gentibus nostris predictis et aliis evocandi per dilectionem et fidelem magistrum Philippum Conversi, archidiaconis Brie, clericum nostrum quo ad hic a nobis deputatum et reperto per eandem quod dictum nemus erat et fuerat de constabularia predicta et quod absque solutione tercii et dangerii nostraque licentia non petita vendi consueverant dicta nemora dicte constabularie a tanto tempore quod de contrario memoria non extabat manum nostram ab eodem nemore amoveri et illud dictis religiosis fecimus liberari dantes predictis gentibus nostris et ceteris qui pro tempore fuerint presentibus ac mandatis ut dictos religiosos occasione tercii et dangerii huius nemoris non molestent seu ab aliis molestari permitat. Quod ut perpetuo etc., nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum in Abbacia Regali etc., anno Domini M CCC duecentimo, mense Junio ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 48, fol. 16 v°, n° 26.

¹⁰⁷⁰ Caen, Arch. dép. du Calvados, H 1253. On retrouve à la même cote trois copies distinctes, vraisemblablement faites au même moment mais comportant de légères variations graphiques. Les trois copies sont endommagées.

¹⁰⁷¹ *Ibid.*

¹⁰⁷² *Ibid.*

devant l'Échiquier de Normandie. On peut croire, comme pour plusieurs autres affaires¹⁰⁷³, qu'il a plutôt été directement réglé par le roi.

Ces disputes qui, au cours du XIII^e siècle, occupèrent une part importante des séances du Parlement, permettent aussi d'observer le rôle grandissant des baillis au sein de l'administration forestière normande:

Sous les règnes de Philippe-Auguste et de saint Louis, il n'existe pas pour la cour du roi [...] que deux manières d'administrer la justice civile : par des arrêts rendus sur plaidoiries, ou par des arrêts rendus sur enquête; et le rédacteur des Olim, en partageant son recueil conformément à cette division, suivit avec fidélité l'usage de la cour, qui, dans chaque parlement, employait un temps à expédier les enquêtes et un autre à juger sur plaidoiries¹⁰⁷⁴.

À partir de 1259, les enquêtes mentionnées dans les arrêts du Parlement furent presque systématiquement tenues par les baillis normands. Durant le Parlement de la Pentecôte de la même année, les maîtres rendirent un jugement contre Pierre de la Grange, qui prétendait avoir des usages dans le bois de « Pomeria » pour son manoir de « Plesseto »¹⁰⁷⁵, à la suite d'une enquête du bailli de Gisors Jean de Quarrois¹⁰⁷⁶. Il fut trouvé que « *non habebit ipse Petrus*

¹⁰⁷³ Plusieurs contestations entre l'administration forestière et les usagers des forêts domaniales furent réglées par mandement royal à la suite d'une enquête. Seulement pour le règne de Philippe IV, c'est le cas des usages des religieux de Saint-Taurin en forêt d'Évreux (Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 793, fol. 106 v^o), des religieux de Silly-en-Gouffern pour la forêt de Gouffern (Paris, Arch. nat., JJ 48, fol. 84 v^o à 85 r^o, n^o 144), de Guillaume d'Argentay, de Robert du Parc et de Thomas le Portier en forêt de Bur (JJ 38, fol 25 v^o à 26 r^o, n^os 35, 36 et 38), de Jean de Villers en forêt d'Andely (Paris, Arch. nat., JJ 48, fol 90 r^o, n^o 159), des religieux de Notre-Dame du Vœu en forêt de Brix (JJ 48, fol. 89 v^o à 90 r^o, n^o 158), des religieux de Beaumont-le-Roger en forêt de Beaumont (JJ 49, fol. 85 v^o, n^o 200), de Guillaume Crespin (JJ 45, fol. 106 v^o, n^o 165) et des religieux de Beaubec (JJ 45, fol. 82 v^o à 83 v^o, n^o 122) en forêt de Lyons ainsi que de ceux de Robert Ryon et Richard Jean, sergents fiefs en forêt de Lande-Pourrie (JJ 45, fol. 70 r^o à 70 v^o, n^os 102 et 103). On en retrouve aussi de nombreux exemples dans les registres royaux des fils de Philippe IV.

¹⁰⁷⁴ *Olim*, vol. 1, p. 953.

¹⁰⁷⁵ Il s'agit sans doute d'un bois aujourd'hui situé à La Pommeraie, près de Pont-Audemer, dans le canton de Campigny.

¹⁰⁷⁶ Jean de Quarrois fut brièvement bailli de Gisors, entre 1258 et 1260. Il succéda à Jean de Sens et Ferri d'Autenville, qui tinrent brièvement en 1254 le bailliage après Dreux de Montigny. Pendant un temps, entre 1254 et 1258, le bailliage fut administré par le bailli de Mantes, ainsi que par un certain Anseau, chatelain de Lyons, qui

usagium quod petit ad eschalatos et clausuram vineis suis » : bien que le garde du bois reconnaît qu'il avait bien son usage pour prendre du bois de chauffage, il ne devait pas en faire d'échafaudages ou de clôtures pour ses vignes¹⁰⁷⁷. Plusieurs autres enquêtes faites par Jean de Quarrois furent entendues durant le même Parlement¹⁰⁷⁸. Son successeur au bailliage de Gisors, Anseau¹⁰⁷⁹, fut lui aussi un enquêteur forestier très actif¹⁰⁸⁰. D'autres, comme Julien de Péronne, sont fréquemment mentionnés dans les registres du Parlement. Ils s'effacèrent progressivement au début du siècle suivant, avec l'ascension des maîtres des eaux et forêts, auxquels ils contestèrent initialement pour le contrôle de cette administration. Cependant, pour la plus longue partie du XIII^e siècle, les *Olim* soulignent bien leur importante implication dans le gouvernement des forêts royales.

Outre ces contestations, on retrouve dans les *Olim* plusieurs arrêts portant sur l'administration des forêts royales. Sous saint Louis, ceux-ci concernent plutôt des cas particuliers : il fut ainsi décidé que les fermiers qui tenaient les ventes de la forêt de Montfort devaient s'acquitter de la coutume de Pont-Audemer lorsqu'ils y transportaient du bois sur la Risle « *in batellis seu escandis suis* »¹⁰⁸¹. La portée de tels arrêts était limitée, quoiqu'on puisse déjà y deviner des traces de réglementations anciennes. Il fut par exemple décidé que les frères de la léproserie de Tour-en-Bessin ne pouvaient pas vendre le bois qu'ils prenaient dans le bois

est peut-être le même Anseau qui succéda à Jean de Quarrois en 1260. Voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 120.

¹⁰⁷⁷ *Olim*, vol. 1, p. 78, III.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*, vol. 1, p. 78 à 79, V; p. 80, IX et p. 80 à 81, XI.

¹⁰⁷⁹ Anseau le Vicomte, selon L. Delisle, fut peut-être châtelain de Lyons pendant un temps. En cette qualité, peut-être fut-il aussi responsable de l'administration de l'importante forêt? Il occupa le bailliage de Rouen durant la dernière décennie du règne de saint Louis, de 1260 à 1271. Voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 120 à 121.

¹⁰⁸⁰ *Olim*, vol. 1, p. 122, X; p. 136, VII; p. 147, VII; p. 159 à 160, I et II; p. 195, I; p. 200, V; p. 211, XIV et XV; p. 226, XV et XVI et p. 240, VIII;

¹⁰⁸¹ *Ibid.*, vol. 1, p. 69, XVI. Dans l'ordonnance de Brunoy de 1346, il fut au contraire décidé que les « principaux marchands de nos Forez pourront faire mener et charroyer leurs denrées des bois par tout païs, sans en payer travers, ne peage ». Voir à ce sujet *RGALF*, vol. 4, n° 133, p. 527.

de Tronquay à cause des usages qu'ils tenaient du roi¹⁰⁸². À partir des règnes suivants, la portée de ces arrêts s'est parfois avérée plus importante. C'est notamment le cas d'une série de décisions rendues en 1279 concernant la pratique de la livrée dans les forêts royales¹⁰⁸³. Ceux-ci, avec d'autres arrêts rendus directement par le roi ou par l'Échiquier¹⁰⁸⁴, s'inscrivent clairement dans le contexte de l'ordonnance sur la livrée promulguée en 1280¹⁰⁸⁵. À la Pentecôte 1281, il fut aussi décidé que ceux qui étaient députés pour enquêter sur les officiers royaux (« *contra prepositos, servientes et forestarios et alis quoscumque* ») n'avaient pas le pouvoir de les condamner, mais seulement celui de les référer à la justice¹⁰⁸⁶. Parallèlement à ces premières ordonnances, le Parlement continua tout de même à émettre des arrêts administratifs concernant des situations locales¹⁰⁸⁷. Cette tendance prit néanmoins de l'ampleur au début du règne de Philippe IV, peu après la création des maîtres des eaux et forêts. Une série d'arrêts sur l'approvisionnement en bois d'œuvre « *pro operibus domini Regis* », sur la livrée, ainsi que sur

¹⁰⁸² *Ibid.*, p. 566, II. L'interdiction aux usagers de vendre le bois de leurs droits d'usage était déjà commune en Normandie, comme l'indiquent les enquêtes administratives du règne de Philippe Auguste (*Registres de Philippe Auguste*, nos 69, 82 et 87). Elle visait probablement à circonscrire les abus, considérant qu'autrement un usager aurait pu ainsi exploiter la forêt royale à son profit. Voir aussi Moulin, « Les droits de bois et l'exploitation du bois en forêt de Gouffern... », p. 166.

¹⁰⁸³ Durant le Parlement de la Toussaint 1279, il fut décidé que les usagers de la forêt de Lyons (un arrêt concerne les « *usuagiarii* », alors qu'un second concerne spécifiquement les religieux de Mortemer), ainsi que plusieurs usagers nobles de la forêt de Breteuil, devraient désormais prendre leur bois par livrée. Voir *Olim*, vol. 2, p. 145, XVII et p. 153, XLIV et XLV.

¹⁰⁸⁴ Quelques temps avant le Parlement de la Toussaint 1280, durant lequel l'ordonnance sur la livrée fut promulguée, d'autres usagers furent assujettis à cette pratique. Durant l'Échiquier de la Saint-Michel 1280, il fut accordé au prévôt de Normandie en l'église de Chartres d'exercer ses usages en forêt de Bord sans la livrée du verdier. Cette sentence faisait néanmoins suite à une plainte du verdier de la forêt, qui disait que le prévôt devait prendre son bois par livrée. Quelques mois auparavant, en août, Philippe III avait ordonné que les religieux de Bonport devraient désormais jouir de leurs droits d'usage en forêts de Bord et d'Eawy par la livrée. Voir respectivement Léopold Delisle (éd.), *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, Paris, 1880, p. 401 et Jules Andrieux (éd.), *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Bon-Port de l'ordre de Cîteaux au diocèse d'Évreux*, Évreux, Hérissey, 1862, n° CCCX.

¹⁰⁸⁵ À ce sujet, voir Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 41 à 42.

¹⁰⁸⁶ *Olim*, vol. 2, p. 188 à 189, L.

¹⁰⁸⁷ Voir notamment *ibid.*, vol. 1, p. 369 à 370, XIII et vol. 2, p. 153 à 154, XLVI.

les cantonnements fut ainsi promulguée durant le Parlement de la Toussaint 1287¹⁰⁸⁸. Ces décisions témoignent du processus de formation d'une première réglementation forestière, ou du moins de son organisation. En effet, il s'agissait souvent de mesures plus anciennes qui, graduellement, se virent plus systématiquement appliquées.

Les forêts normandes à l'aube de l'administration des eaux et forêts

Jusqu'à la fin du XIII^e siècle, en l'absence d'officiers spécialisés comme en Angleterre, l'administration des forêts domaniales demeura fermement sous le contrôle des officiers ordinaires¹⁰⁸⁹. Ceux-ci constituaient l'échelon intermédiaire entre le roi et ses forestiers. Bien que le roi pût s'adresser directement à ces derniers¹⁰⁹⁰, ce sont plus généralement les baillis qui relayaient les ordres du gouvernement royal. L'administration forestière ne se détache réellement de celle du domaine que sous le règne de Philippe IV. Elle fut toutefois progressive, et ne prit vraiment effet que sous ses fils : ainsi, en 1291, quelques années après l'instauration des premiers maîtres des eaux et forêts, une ordonnance du Parlement rappelait encore l'inféodation des forestiers et des sergents aux baillis¹⁰⁹¹. Ce n'est que plus tard, peut-être aussi

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*, vol. 2, p. 269, IX et XI, et p. 273, XXIII.

¹⁰⁸⁹ Borelli de Serres, *Recherches sur divers services publics...*, vol. 1, p. 426; Hocquart, « Les forêts du domaine royal... », p. 12 à 13; Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 73.

¹⁰⁹⁰ En 1276, Philippe III manda directement au châtelain de Breteuil de laisser l'évêque d'Évreux faire prendre annuellement un cerf et un sanglier dans la forêt de Breteuil : « *Philippus, etc., castellano Britolii, salutem. Mandamus vobis quatinus in foresta nostra Britholii capiatis seu capi faciatis unum cervum et unum porcum, in quibus tenemur singulis annis dilecto et fideli nostro episcopo Ebroicensi, ad eos sibi reddatis et ex parte nostra deliberatis secundum quod alias fieri consuevit [...]* » (*Cart. norm.*, n° 869). Auparavant, saint Louis s'était déjà adressé directement au châtelain de Lyons afin qu'il n'empêche pas ou qu'il ne souffre pas qu'un empêchement soit mis sur les usages que les religieuses de Fontaine-Guérard possédaient en forêt de Lyons pour leur grange de la Huennière (*ibid.*, n° 779). Similairement, en 1268, le roi s'adressa au forestier de Vernon pour l'aviser d'une concession de droits de panage et d'herbage aux frères de l'hôtel-Dieu de Vernon (*ibid.*, n° 731).

¹⁰⁹¹ « *Preceptum fuit quod forestarii, servientes forestarum, garennum et aquarum obedient ballivis* ». Voir Olim, vol. 2, p. 328, XIII.

tôt qu'en 1326 mais plus probablement en 1346¹⁰⁹², qu'ils perdirent presque entièrement la connaissance des cas relatifs à l'administration forestière¹⁰⁹³. Néanmoins, la chasse et les recettes des forêts demeurèrent sous la supervision des baillis¹⁰⁹⁴. Jusqu'à la fin du Moyen Âge, certaines voix s'élevèrent contre la nouvelle administration, jugée abusive, voire inutile. L'ordonnance cabochienne de 1413, imposée pour réformer l'administration du royaume par une faction pro-bourguignonne, chercha à abolir la souveraine maîtrise des eaux et forêts¹⁰⁹⁵

¹⁰⁹² L. de Saint-Yon indiqua dans ses *Édits et ordonnances* que l'ordonnance sur la pêche promulguée par Charles IV à Chambry en juin 1326 (*RGALF*, vol. 3, n° 669, p. 318 à 320) comportait un septième article dans lequel le roi défendait aux baillis, sénéchaux, prévôts, vicomtes et autres officiers ordinaires de « s'entremettre en quelque sorte & manière que ce soit du fait de nos Forests, fleuves, rivières, garennes, ne choses qui en dépendent, soit en civil ou criminel » et ordonnant qu'ils en « delaissent la cognissance aux Maistres de nos Eauës & Forests establis sur les lieux pour en juger & décider, selon qu'il appartiendra par raison » (voir Saint-Yon, *Édits et ordonnances...*, p. 76, LXI). L'ordonnance en question, si on peut se fier aux éditions postérieures, ne contient toutefois que six articles, et ne fait aucune mention de cette défense. On en retrouve plutôt les traces dans l'ordonnance de Brunoy de 1346, où on peut lire « que aucun bailliz, senechaux, receveurs, prevoz, vicontes ou autres officiers ne s'entremettent en aucune manière du fait des forez, fleuves, rivières, et garennes, ne de chose qui en dépende, mais se aucune chose en ont encommencé, qu'il renvoient la cause, ou causes, en l'estat ou elle est, par devant les mestres des foréz, commis au païs dont il seront, pour en jugier et déterminer, si comme de raison sera » (*RGALF*, vol. 4, n° 133, p. 527). Peut-on croire qu'une partie de l'ordonnance fut perdue entre le règne d'Henri IV et le XVIII^e siècle, ou qu'il s'agit plutôt d'une erreur de la part de L. de Saint-Yon? L'ordonnance de 1326 concerne spécifiquement la pêche, et non les forêts, même s'il s'agissait d'une seule et même administration. À défaut d'en être certain, il est préférable de croire que la défense a pour origine l'ordonnance de 1346.

¹⁰⁹³ Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Émile Bouillon, 1902, p. 280.

¹⁰⁹⁴ Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 69.

¹⁰⁹⁵ « Item, combien que anciennement au fait du gouvernement des eauës et foretz de nostre royaume ne eust aucun qui outre et par-dessus les maistres ordinaires de nosdictes eauës et foretz se appellast grant ou souverain maistre des dictes eauës et forestz, néantmoins puis aucun temps en ça aucun ont eu et impété de nous ledit office de souverain maistre et gouverneur desdictes eueas et forestz de nostre dit royaume, et soubz umbre et couleur de ce ont prins et exigié de nous grans et excessifz gaiges, dons et prouffiz, a nostre très grant charge, et fait et commis par eux et leurs commis et sergents plusieurs grans oppressions a nostre peuple, nous, voulons a ce pourveoir, icellui office [...] avons révoqué, rappellé, cassé et adnullé, révoquons, rappelons, cassons et adnullons, et ne voulons que aucun doresnavant soit commis ne préposé en icellui [...] ». Voir Alfred Coville, *L'ordonnance cabochienne (26-27 mai 1413)*, Paris, Alphonse Picard, 1891, p. 154 à 154.

ainsi qu'à limiter le nombre et les pouvoirs des maîtres¹⁰⁹⁶. Quelques décennies plus tard, sous Charles VII, l'influent Jean II Jouvenel des Ursins, alla même jusqu'à réclamer à son frère, le chancelier Guillaume Jouvenel des Ursins, l'abolition de l'administration des eaux et forêts : « Et faittes oster ces offices des eaux et forestz, suggéra-t-il, qui ne sont que mengeries, car les baillifz et seneschaulx le feront bien »¹⁰⁹⁷. Or, dans un contexte budgétaire de plus en plus difficile, la nécessité de conjuguer la conservation, l'exploitation et l'utilisation des bois royaux dut exiger la création d'un groupe d'officiers non seulement spécialisés mais aussi entièrement dévoués à la gestion du patrimoine forestier royal. Les officiers ordinaires – les baillis et les vicomtes, en Normandie – n'étaient vraisemblablement pas suffisants, étant déjà occupés par l'administration du reste du domaine ou l'exercice de la justice royale.

Cette transformation ne fut pas rapide¹⁰⁹⁸. Ses éléments se mirent progressivement en place à partir du règne de Philippe Auguste, comme je crois l'avoir démontré. Néanmoins, il est évident qu'une telle transformation s'est opérée au cours des dernières décennies du XIII^e siècle. L'administration mise en place sous Philippe Auguste et saint Louis, hiérarchiquement mal définie et sans direction générale, laissa progressivement place à une institution royale dotée d'un cadre d'agents supérieurs, les maîtres des eaux et forêts, soutenus par des réglementations de plus en plus complexes. Pour l'essentiel, la hiérarchie des forestiers locaux, partagée entre verdiers, sergents et petits officiers, étaient déjà en place quand les premiers maîtres furent nommés par Philippe IV. Pendant un temps encore, deux administrations distinctes – les eaux et forêts, et les bailliages – gérèrent concurremment les forêts du roi en Normandie¹⁰⁹⁹.

¹⁰⁹⁶ Les articles 230 à 249 de l'ordonnance réforment le fonctionnement de l'administration des eaux et forêts en limitant les pouvoirs des maîtres et en fixant leur nombre à six, soit deux en « pays de France, Champaïgne et Brie », deux en Picardie, un en Touraine et un en Languedoc. La Normandie n'est étrangement pas mentionnée. Voir *ibid.*, p. 155 à 172.

¹⁰⁹⁷ Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p. 280, note 6.

¹⁰⁹⁸ Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 69.

¹⁰⁹⁹ Les ventes de bois demeurèrent encore longtemps le principal lien entre les deux administrations. Si la supervision des usages, les cantonnements et les enquêtes passèrent sous la juridiction des maîtres des eaux et forêts, les ventes n'échappèrent pas encore aux baillis normands, qui continuèrent à les inscrire dans leurs comptes. Cette relation est mise en évidence par une ordonnance de 1318 : « Avons ordené et ordenons que totes ventes de

Les maîtres des eaux et forêts en Normandie au début du XIV^e siècle

Les premiers maîtres des eaux et forêts apparaissent à la fin du XIII^e siècle¹¹⁰⁰. Il s'agit d'une époque formatrice pour les premiers officiers, dont les pouvoirs, un peu plus de cinquante ans avant l'ordonnance de Brunoy, n'étaient pas encore bien définis. La plus ancienne mention généralement acceptée des maîtres provient d'un arrêt du Parlement de la Toussaint 1287, durant lequel ils avaient accusé les religieux de Mortemer d'avoir mésusé de leurs droits d'usage dans la forêt de Lyons : « *Cum magistri forestarum domini Regis in curia domini Regis proposuissent quod monachi Mortui-Maris in Leonibus, in multis abutebantur, in dampnum et prejudicium domini Regis, usaglio quod habent in foresta de Leonibus* »¹¹⁰¹. Cette mention suggère que leurs attributions n'étaient encore qu'administratives¹¹⁰². En effet, les officiers ordinaires ainsi que les forestiers pouvaient habituellement interdire les usages qu'ils jugeaient excessifs ou dommageables pour la forêt, les autres usagers ou le profit du roi. Pour leur part, les premiers maîtres, face aux mauvais usages des religieux de Mortemer, ne purent que se plaindre. Il demeure néanmoins très difficile de circonscrire l'étendue de leurs pouvoirs. Contrairement à ce qu'en écrit É. Decq, cette première mention, datant du début du règne de Philippe IV, n'en

bois et de flotes d'iceux soient dores-en-avant vendues par enchieres, et se passeront par comptes des baillies, et des seneschauciés. Et se aucunes y en a a present faites par enchires, ou a deniers comptenz, qui soient encors entiers, ne ne soient poiées, Nous les rappelons, et voullons qu'elles soient vendues a enchieres, comme dessus est dit. Et ne recevront les maîtres de nos forez, vendeurs ne mesureurs rien dores-en-avant. Et envoyront les diz maistres des forez les ventes des diz bois et flotes aux baillis, et seneschauz, dedanz le mois qu'elles seront faites au plus tard » (Voir RGALF, vol. 3, p. 182). La mesure fut reprise presque mot pour mot dans une ordonnance de juin 1319. Or, on retrouve encore à la fin de cette période des comptes de ventes faites par les verdiers. Ces ventes, si on en croit un compte du verdier de Rouvray pour 1324, étaient beaucoup moins importantes que celles alors enregistrées par les maîtres des eaux et forêts. Les ventes inscrites dans ce compte ne rapportèrent qu'un peu plus de 19 l. t., et concernent des petites ventes : « De la vendue de deux hestres versés en la garde Huet Bonhomet, au pres de l'essart Guerout, vendu de premier denier a Colin Ausout : 2 s. t. Item encheri et mis par Thibaut le Jennevoiz a 30 s. t. Item encheri par Colin Ausout et mis a 34 s. t. et a lui demouré somme plus offrant et derrain encherissement. A paier a ce present terme de Pasques de ce par le dit Ausout : 34 s. t. » (Paris, BnF, ms. Fr. 25994, n° 330).

¹¹⁰⁰ *Ibid.*, 1922, 83, p. 68 et Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 73 à 74.

¹¹⁰¹ *Olim*, vol. 2, p. 268, v.

¹¹⁰² Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 68 à 69.

constitue certainement pas une preuve suffisante. En effet, on sait qu'à la même époque, les pouvoirs du châtelain de Lyons, l'un des quatre verdiers de la forêt, lui permettait de mettre un empêchement sur les droits des usagers¹¹⁰³. L'absence d'intervention de la part des forestiers lyonnais suggère peut-être qu'il s'agissait d'une situation spéciale. Les lacunes dans les sources – par exemple, la perte des registres de la forêt – ne permettent pas de tirer des conclusions définitives.

Les premiers maîtres des eaux et forêts étaient des hommes de rang social égal ou supérieur aux baillis¹¹⁰⁴. De plus, encore peu nombreux, ils étaient suppléés par des commissaires spéciaux. C'est par exemple en vertu d'une telle commission que Clément de Savy, clerc du roi, fut mandé d'enquêter sur les usages des religieux de Saint-Georges-de-Boscherville en forêt de Roumare :

En l'an de l'incarnation Nostre Seigneur mil IIC quatre vins et quinze, le vegile de la feste Nostre Dame a mi aoust, je Climens de Savy, cler de tres noble prince Phelippe, par la grâce de Dieu, roi de France, rechiu unes lettres pendans seelees de sen seel, dont la fourme est escripte chi apres, par la vertu de laquelle letre je fis savoir a Gononvile, a l'ostel mon seigneur Nicole Malesmain, qu'il, a l'endemain de ladite feste, dedens heure de midi, vausist estre a Saint Joire de Baukierville pour aller avant en l'enqueste a lui et a mis commise selonc la teneur desdites letres, et fis aussi asavoir a l'abé et au couvent de Saint Joire qu'il fussent par devant nous deux, ou par devant mi se mesires Nicoles n'i venoit, pour aller avant selonc ledit mandement, et i apelai aussi le forestier de la forest de Rommare. Auquel jour je ving a Saint Joire et atendi ledit mesire Nicole dusques apres nonne. Et quant je vi qu'il ne venoit, je resgardai que par ladite letre j'avoie pooit d'aller avant sans lui, et considerai que li délais pooit estre damageus a nostre segneur le roi, et dis audit forestier que presens estoit et au procureur l'abé et le couvent de Saint Joire, qui se comparut par la vertu d'une procuration dont la teneur est

¹¹⁰³ « *Ludovicus, etc., castellano de Leonibus, salutem. Mandamus tibi quatinus non impediatis aut impediri permittas, quandum nostre placuerit voluntati, dilectas nobis in Christo, abbatissam et conventum monialium de Fontibus Guerardi quin possint habere usagium suum ad ardendum in foresta nostra de Leonibus, sicut solent, pro grangia sua de Huennneria, eo modo videlicet quo alii usuagiarii usagium suum ad ardendum habent ibidem; ita tamen quod pro usagio hujusmodi dicte abbatissa et moniales nobis reddere teneantur, secundum quod alii usuagiarii pro usuagio consimili nobis reddunt, et salvo jure in omnibus alieno » (*Cart. norm.*, n° 779).*

¹¹⁰⁴ Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, p. 128.

chi apres escrite, que je iroie avant en l'enqueste tous seus, selonc che qui m'estoit commis¹¹⁰⁵.

Jusque sous les derniers Capétiens, des commissaires royaux furent encore désignés pour enquêter sur les forêts domaniales en Normandie. C'est le cas de Gilles de Rémi et d'Hugues de la Celle¹¹⁰⁶, qui furent députés en Normandie par Louis X pour la réformation du pays en 1315, ainsi que de Pierre de Dicy et de l'évêque de Saint-Malo en 1317¹¹⁰⁷. Avant 1300, alors que les maîtres existaient pourtant déjà, les baillis étaient aussi souvent responsables de la tenue d'enquêtes : c'est par exemple le bailli du Cotentin, Nicolas de Villers¹¹⁰⁸, qui fut initialement

¹¹⁰⁵ Attachées aux mêmes lettres, on retrouve le mandement original de Philippe IV : « *Philippus Dei gratia Francorum rex, dilectis magistro Clementi de Saviaco, clero et Nicolao Malemeins, militi suis, salutem. Mandamus et commitimus vobis et vestrum cuilibet, quatenus apud Sanctum Georgium de Baukierville vos personaliter conferentes, vocatis abbatte et conventu ejusdem loci et forestario foreste nostre de Romara, diligenter studeatis inquirere veritatem super usagio quod in dicta foresta se dicunt habere necnon de abusu ipsorum et excessu usagii in foresta predicta, ac de omnibus pertinentibus ad predicta et dependentibus ex eisdem, referentes nobis aut sub sigillis vestris vel alterius vestrum, remittentes inclusum que super premissis duxeritis faciendum. Damus autem omnibus subditis nostris, et quorum interest, tenore presentium in mandatis, ut in premissis et ea tangetibus vobis efficaciter pareant et intendant. Actum apud Gerardvillam in vigilia Assumptionis beate Marie virginis, anno Domini M° CC° nonagesimo quinto* ». Voir Lalou (éd.), « Une enquête sur la forêt de Roumare... », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete162/enquete1/>

¹¹⁰⁶ Il s'agissait de deux personnage importants du gouvernement royal. F. Aubert compte Gilles de Rémi au nombre des conseillers du Parlement en 1306 (voir Félix Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422)*, Paris, Picard, 1890, vol. 2, p. 306). Il était aussi proche, indiqua L. Carolus-Barré, de Philippe de Rémi, dit de Beaumanoir, rédacteur de la coutume du Beauvaisis dont il était peut-être le fils (voir à ce sujet Louis Carolus-Barré, *Études et documents sur l'Île-de-France et la Picardie au Moyen Âge. Tome 3 - Beauvaisis et Picardie*, Compiègne, Mairie de Compiègne, 1998, vol. 3, p. 230). Pour sa part, Hugues de la Celle avait précédemment été l'un des principaux officiers royaux dans le Saintonge et le Poitou (voir Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, p. 398).

¹¹⁰⁷ Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 346 r°, n° 603 et JJ 53, fol. 46 r°, n° 102.

¹¹⁰⁸ Avant sa nomination comme bailli du Cotentin en 1292, Nicolas de Villers fut vicomte d'Auge (1281) et vicomte de Rouen (entre 1284 et 1290). En 1296, il fut transféré au bailliage de Caen, qu'il occupa jusqu'en 1299. Son administration dut comporter quelques irrégularités puisqu'il fut interrogé par des enquêteurs royaux. Voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 141 et 152.

chargé en 1295 d'enquêter sur les agissements du forestier de Lithaire, Simon Picard¹¹⁰⁹. Le bailli, qui « avoit trop a fere de plusours besoignes et pour la reson de la marine garder dont nostre seignor le Rey m'a chargié », manda au curé de Lithaire ainsi qu'à un de ses clercs de terminer l'enquête, ce dont il avisa le chambellan du roi, Guillaume de Crépy¹¹¹⁰. La même année, en 1295, c'est encore au bailli de Gisors que Philippe IV s'adressa afin qu'il délivre aux religieux de Lyre la dîme des ventes, des amendes et des forfaits de la forêt de Breteuil, laquelle il avait confisqué aux religieux¹¹¹¹. Ces signes démontrent ainsi clairement que les baillis demeurèrent impliqués dans ces questions même après la création des eaux et forêts.

¹¹⁰⁹ Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur Simon Picart... », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr//enquetes/enquete72/enquete72/>

¹¹¹⁰ Ce manuscrit est conservé sous la même cote que les autres documents se rapportant à l'enquête. À ma connaissance, il n'a toutefois pas été recopié dans les enquêtes des derniers Capétiens : « A homme hennorable et discret et son tres chier seigner mestre Guillaume de Crespy, constour en l'iglise de Saint Quentin et chambellent nostre sire le Rey, Nicholas de Vilers, baillif de Costentin, li requemande a fere ses quemandemenz en toutes choses a son poveir. Comme nostre segnor le Rey m'eust mandé que je meisne Guillot , jadis en servise de la forest de Litehaire, se celui qui i esteit ni esteit par les lettres nostre sire le Rey ou se il n'avoit fet chose par quoi il deust perdre le servise et que je reutainsisse ses lettres se je connet que il ne fust souffisant ou servise, sire je vos faz assavoir que pour ce que je avoit trop a fere de plusours besoignes et pour la reson de la marine garder donc nostre seignor le Rey m'a chargié, je en fis enquerre par mon clerc et nos en envoié l'enqueste seelée du seel de la baillie de Costentin, et fu fete icele enqueste par la personne de Litehaire et par un autre clerc que je renvoyez en lieu de moy, et vos faz assavoir que je ay ostei Symon Pitart qui esteit en dit servise par les lettres nostre sire le Rey, mes je l'ostey du servise pour les coupes de son vallet qui n'esteit pas souffisant d'estre en l'office, et le saveit bien ledit Symon, si comme il contenu en l'enqueste, et c'est la cause pour quoi je l'ostei du dit servise et reting ses lettres si comme il esteit contenu es lettres audit Guillot, et apres ceu ledit Symon ala a court et aporta unes lettres de nostre sire le Rey que je en enquerisse de rechief, et en ay enquis je de moi appellé ovecques moi messire Nicholas Avenel, chevalier, et vos en envoié l'enqueste seelé souz le seel de la ballie de Costentin. [Si que vous avez toutes les deus], Sire, sicomme ceu si en fêtes vostre volenté et ce que vos verrez que sera a fere nostre Sire seit gardé de vos mandez mei et quemandez vostre volenté et je l'an ferei volentiers a mon povair ». Voir Paris, Arch. nat., J 1034, n° 50^{ter}.

¹¹¹¹ Le litige opposant les religieux et le roi dura jusqu'en 1326, lorsque leur droit aux dîmes de la forêt fut confirmé pour une dernière fois. On en retrouve toutefois un vidimus du vicomte de Beaumont-le-Roger datant de 1357. Le bailli de Gisors et de Verneuil, en 1296, avait déjà enquêté sur ceci, et avait statué que les religieux étaient dans leur droit. Voir Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 451.

On ne sait pas exactement à quel moment les maîtres des eaux et forêts ont été pour la première fois nommés. A. Vuitry suggéra que c'est sous le règne de Philippe III qu'on retrouve la « première trace d'une administration forestière »¹¹¹². Lui faisant écho, Ch.-V. Langlois rappela que le « service des forêts prit quelque extension sous Philippe III », ajoutant toutefois que son prédécesseur avait largement exagéré l'étendue de ces changements¹¹¹³. La thèse orthodoxe, soutenue par la majorité des historiens depuis la fin du XIX^e siècle¹¹¹⁴, pointe plutôt vers une création datant du début du règne de Philippe IV suivie d'un perfectionnement sous les premiers Valois¹¹¹⁵. Il est cependant désormais difficile de nier l'existence d'une première administration forestière, dont les fondations remontaient au règne de Philippe Auguste. L'absence de maîtres des eaux et forêts dans les sources antérieures à 1287 ne permet pas de prouver que l'office n'existe pas avant cette date¹¹¹⁶. Une brève mention dans un compte du bailliage de Verneuil pour la Saint-Michel 1273 donne d'ailleurs quelques précieux indices à ce sujet. Le document, qui nous est seulement parvenu par une copie du XVI^e siècle, était connu de J. R. Strayer, qui transcrivit une dépense pour le salaire de Robert « Camertori » et des autres enquêteurs des bois à Breteuil (« *pro denariis traditis domino Roberto Camertori et aliis inquisitoribus nemorum apud Britolium* »)¹¹¹⁷. L'historien supposa que ces « *inquisitores nemorum* » étaient des agents d'une administration centrale¹¹¹⁸. Robert « Camertori » et les autres enquêteurs, si on se fie à certaines dépenses pour les regardeurs de la forêt de Breteuil

¹¹¹² Charles-Victor Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, Hachette, 1887, p. 337.

¹¹¹³ Vuitry, *Études sur le régime financier de la France...*, p. 486.

¹¹¹⁴ À ce sujet, voir R. Lefebvre et alii, *Les eaux et forêts du 12^e au 20^e siècle*, p. 53 à 54. L'auteur fournit une liste – très incomplète, d'ailleurs – des premiers maître des eaux et forêts. Il ne commence qu'à partir de Philippe le Convers, qu'il dit avoir exercé sa charge à partir de 1300.

¹¹¹⁵ É. Decq offre une synthèse de ces points de vue. Voir Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 68, note 3.

¹¹¹⁶ Incidemment, F. Lot et R. Fawtier indiquèrent que Blanche de Castille disposait déjà d'un « *magister aquarum et forestarum* » pour administrer les forêts de son douaire. Voir Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1958, vol. 2, p. 146.

¹¹¹⁷ Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 73, note 13.

¹¹¹⁸ *Ibid.*, p. 73. Voir aussi Rubner, *Forstverfassung...*, p. 134: « *Unter Philipp III. werden 1277 in der Normandie bereits besondere inquisitores nemorum genannt* ».

dans un autre compte du bailli Robert L’Huissier¹¹¹⁹ pour la Saint-Michel 1277¹¹²⁰, auraient bien pu être des regardeurs. J. R. Strayer semble toutefois avoir fait une importante erreur de transcription, puisqu’on ne lit pas « *domino Roberto Camertori* » mais bien « *domino Roberto Venectoris* »¹¹²¹. La différence est importante.

Il s’agit en réalité de Robert I^{er} Le Veneur, châtelain du Vaudreuil, verdier de Bord et maître de la Vénerie royale¹¹²². Il semble peu plausible qu’il ne fut qu’un des regardeurs de la forêt de Breteuil, cette charge étant généralement occupée par des seigneurs locaux. On peut plutôt émettre l’hypothèse qu’il fut non seulement l’un des premiers maîtres des eaux et forêts, quoiqu’il ne portât peut-être encore que le titre d’*inquisitor nemorum*, mais aussi que de tels agents existaient déjà au début du règne de Philippe III. Son implication dans le cadre d’une enquête faite en 1278 sur les sergents de la forêt d’Orléans doit peut-être être replacée dans ce contexte. En effet, deux sergents de la forêt reçurent leur commission du roi en 1272, l’un en mai, l’autre en février, « a la requeste mon seigneur Robert le Veneur, chastellain dou Vau de Rueuil »¹¹²³, ce qui correspond assez bien aux dates où il fut actif en forêt de Breteuil. Il est probable qu’il n’était peut-être déjà plus enquêteur des forêts au moment de l’enquête, ou que ce ne fut encore qu’une position accordée par commission extraordinaire, de la même façon que

¹¹¹⁹ Robert L’Huissier fut bailli de Verneuil entre 1273 et 1277. Concurremment, il administra de 1274 à 1276 le bailliage de Gisors. Il termina peut-être sa carrière comme bailli de Bourges en 1288. Voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 121, 129 et 185.

¹¹²⁰ Paris, Arch. nat., J 780, n° 5. Voir aussi Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 73.

¹¹²¹ J. R. Strayer a lu un « C » alors qu’il aurait dû s’agir d’un « B » ou d’un « V ». Au sein du même compte, ces deux lettres sont souvent difficiles à différencier. Le plus souvent, le « B » est tracé avec une hache vers l’intérieur, alors que le « V » l’est avec une hache vers l’extérieur. Toutefois, à plusieurs reprises, les « V » sont transcrits de la même façon que les « B », si bien qu’il ne faut non pas lire « *Bernolii* » mais bien « *Vernolii* », par exemple. Voir Paris, Arch. nat., J 780, n° 4.

¹¹²² Au sujet de Robert I^{er} Le Veneur comme maître de la Vénerie royale, voir Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 253 à 254.

¹¹²³ Xavier Hélary (éd.), « Une enquête sur les maîtres des forêts de l’Orléanais (Archives nationales, J742, n° 6), Xavier Hélary et Benjamin Suc (éd.), *Enquêtes menées sous les derniers Capétiens*, Orléans, IRHT, 2006, [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/orleanaisenquete2/>.

le roi nommait temporairement des commissaires-enquêteurs pour réformer le royaume¹¹²⁴. Le caractère semi-permanent de la charge de maître des eaux et forêts ne vint probablement que plus tard. Or, ces qualifications doubles, comme maître de la Vénerie royale et enquêteurs des forêts, justifient peut-être qu'il se soit prononcé en faveur de ces deux sergents auprès du roi. Quoiqu'il en soit, les liens qui se formèrent très tôt entre ces deux organisations, la Vénerie et l'administration des eaux et forêts, ne se trouvent que renforcés par cette hypothèse¹¹²⁵. Son décès survint probablement avant la fin du XIII^e siècle¹¹²⁶.

Les premières traces sans équivoque des maîtres des eaux et forêts sont cependant un peu plus tardives. Ils étaient déjà plusieurs en 1287, comme l'arrêt du Parlement le souligne

¹¹²⁴ En 1316, Philippe V nomma Pierre de Dicy, qui fut conseiller sous son père, ainsi que l'évêque de Saint-Malo, comme « enquestours envoiez en Normandie pour la reformacion du pais ». Il s'agissait de commissions extraordinaires qui n'étaient pas forcément en lien avec l'administration forestière, mais qui pouvaient porter ces commissaires à s'occuper de telles questions. Voir Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 187 et Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 56 r^o, n^o 102. Il est intéressant de souligner que Guillaume de Dicy, frère dudit Pierre, fut conjointement bailli de Bourges et maître des eaux et forêts sous Louis X et Philippe V. Robert Mignon note effectivement l'existence d'un « *compotus Guillermo de Diciaco, a tempore qui fuit institutus magister et inquisitor forestarum et aquarum regis, a decima sexta die Octobris M^o CCC^o XV^o usque ad Pascha M^o CCC^o XVII^o [...]* » (voir Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 284). Pour sa part, L. Delisle indiqua que Guillaume de Dicy fut bailli de Bourges de 1315 à 1317 (voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 187).

¹¹²⁵ Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 245 à 258.

¹¹²⁶ Une enquête anonyme sur les forêts normandes à une date indéterminée fournit deux renseignements intéressants : Robert I^{er} Le Veneur succéda comme châtelain du Vaudreuil à Baudoin de Longueval, qui occupa la charge sous saint Louis, vers 1260, et était déjà vieux au moment de l'enquête : « Frere Eude du Val de Rueil, moigne de Bon Port, jurez et requis se mon seignor Robert Le Veneor garde bien la forest du Bost, dit que il est vieuz homs et que il n'i va pou, et dit que ele estoit mieux ou aussi bien gardée au tens monseignor Baudoin de Longueval, que ele ne fu puis que mon seignor Robert Le Veneor i vint. Et le set par ce que il le voit et aparçoit. Et que ceus qui reperent en la forest le dient communément ». Comme le remarque B. Nardeux, Robert semble déjà avoir été remplacé à la tête de la Vénerie royale en 1289. Ceci indique peut-être qu'il était déjà mort? Voir Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes (Archives nationales, J 1050, no 17) », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/> et Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 251. L'identité du maître responsable de cette enquête est aussi difficile à déterminer, l'enquête était clairement incomplète. Il s'agit peut-être de Jean I^{er} Le Veneur.

clairement¹¹²⁷. Il n'y a aucun moyen de déterminer avec certitude l'identité de ces premiers officiers, ni comment et pourquoi ils furent nommés¹¹²⁸. Ils s'imposèrent toutefois graduellement comme les maîtres incontestés de l'administration des forêts royales, se superposant à la hiérarchie traditionnelle : au dessus des baillis et des forestiers, dont ils dirigeaient et supervisaient les efforts, mais sous le roi, son conseil et son Parlement¹¹²⁹. Pendant un temps, ils demeurèrent sous l'autorité des baillis, dont ils ne s'affranchirent totalement que sous le règne de Philippe V. Cette ascension, qui s'opéra dès la fin du règne de Philippe III et surtout au début de celui de Philippe V, ne fut vraisemblablement pas sans difficulté.

On ne peut d'ailleurs que souligner les importantes lacunes dans l'état des connaissances sur la formation des eaux et forêts sous les derniers Capétiens. En effet, les pertes documentaires rendent difficile, voire impossible, de brosser un portrait complet de cette époque. Les premiers maîtres n'eurent probablement qu'un pouvoir très limité, comme le suggère l'arrêt du Parlement de la Toussaint 1287 ainsi qu'un décret de 1291 portant que les forestiers répondaient avant tout des baillis. Une autre ordonnance de la même année rappelle aussi que les maîtres des eaux et forêts, les gruyers et les forestiers devaient prêter serment « *in manibus suorum superiorum* »¹¹³⁰. Pendant un temps encore, ce furent les baillis qui furent chargés de négocier

¹¹²⁷ F. Neveux indiqua qu'un maître avait été placé à la tête de l'administration forestière de Normandie en 1287. Pourtant, rien ne l'indique. Les registres du Parlement suggèrent plutôt l'existence de plusieurs maîtres, probablement sans ressort géographique clairement défini, exerçant leurs fonctions en collaboration avec les baillis et les gens de la justice royale. Les sources de la fin du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle montrent sans équivoque que les premiers maîtres des eaux et forêts durent partager pendant un temps leurs attributions avec les baillis, alors encore très liés à l'administration des forêts du roi. Voir Neveux, *La Normandie royale...*, p. 392.

¹¹²⁸ L'inventaire des comptes royaux dressé par Robert Mignon sous Philippe VI mentionne à deux reprises un Jean d'Es, « *magister aquarum* », actif entre 1292 et 1295. Il est intéressant de noter qu'il n'est identifié que comme maître des eaux, et que ses comptes ne concernent que les viviers royaux. Peut-être a-t-il existé, au tout début de l'histoire de cette administration, des officiers qui s'occupaient seulement des eaux du roi, et non de ses forêts? Si ce n'est pas le cas, peut-être s'agit-il aussi tout simplement du *custos* de quelques viviers royaux. Voir Langlois (éd.), *Inventaire d'aciens comptes royaux...*, p. 282.

¹¹²⁹ Lefebvre et alii, *Les eaux et forêts du 12^e au 20^e siècle*, p. 52.

¹¹³⁰ RGALF, vol. 2, n° 265, p. 686.

les cantonnements forestiers avec les abbayes, principales usagères des forêts royales¹¹³¹. Toutefois, au tournant du siècle, les maîtres des eaux et forêts étaient probablement déjà parvenus à affirmer leur autorité sur le personnel des verderies. Une ordonnance datée d'août 1291, adressée directement par le roi « aux maistres de noz eauës et forestz », ne permet pas de déterminer l'étendue de leur juridiction¹¹³². L'ordonnance, malgré son adresse, commandait plutôt aux « justiciers, officiers et subgez » en général de « bien et diligencement ils facent tenir nostre ordonnance »¹¹³³. Comme le remarqua P. Guilhiermoz, les différentes ordonnances sur la pêche furent successivement adressées à différentes autorités : « L'ordonnance de 1289 est de même destinée à « *universis senescallis, baillivis, prepositis et aliis justiciariis regni nostri* »; l'ordonnance de 1291 et celle de 1326 sont envoyées aux maîtres des eaux et forêts; celle de 1317 est en forme de lettres patentes générales »¹¹³⁴. Cette fluidité signale sûrement qu'il s'agissait encore là d'une période d'ajustement au sein de la nouvelle administration. Les maîtres ainsi que leurs fonctions apparaissent plus clairement au sein du gouvernement royal après cette époque.

Dans l'ensemble du royaume, et non seulement en Normandie, les nouveaux officiers assumèrent plus pleinement les compétences forestières autrefois réservées aux baillis, même si cette transition ne fut pas sans heurt¹¹³⁵. Pendant un temps encore, les maîtres durent partager

¹¹³¹ « *Preceptum fuit omnibus ballivis ut tractent cum religiosis personis que habent usagium in forestis domini Regis, quod, pro dicto usagio, caperent ad unam partem, de dictis boscis sibi perpetuo remanendis, et quod invenerint, referant* ». Voir *Olim*, vol. 2, p. 269, xi.

¹¹³² Henri Duplès-Agier, « Ordonnances inédites de Philippe le Bel et de Philippe le Long sur la police de la pêche fluviale », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 14, 1853, p. 52. Quelques années plus tard, les maîtres furent chargés de s'en occuper, comme en témoigne un traité passé sous Philippe IV entre les religieux de Saint-Wandrille et Philippe le Convers (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 16 H 392).

¹¹³³ *Ibid.*, p. 53.

¹¹³⁴ Paul Guilhiermoz, « Ordonnance inédite de Philippe le Bel sur la police de la pêche fluviale », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 63, 1902, p. 334, note 2.

¹¹³⁵ À ce sujet, voir Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 68, note 2, et 69.

les tâches d'administration forestière avec les baillis¹¹³⁶. Sous les derniers Capétiens, ceux-ci se mêlaient encore régulièrement de ces questions¹¹³⁷. S'agissait-il toutefois de deux administrations concurrentes, comme le suggéra É. Decq¹¹³⁸? Il est certain que les maîtres des eaux et forêts gagnèrent en influence : au début du XIV^e siècle, certains, comme Philippe le Convers, semblent avoir joui d'un pouvoir et d'un prestige similaire à celui des baillis. Il est évident que ces officiers, dont le pouvoir semble avoir été initialement très limité, durent s'affirmer face aux baillis. J'ai toutefois plutôt l'impression que la transition ne fut pas aussi contentieuse, et que les maîtres des eaux et forêts furent instaurés non pas pour remplacer les baillis, mais répondre aux nécessités grandissantes de l'administration forestière. Dans les faits, les registres royaux montrent qu'il a existé un important degré de coopération entre les baillis

¹¹³⁶ En 1279, suite à un jugement de l'Échiquier, le bailli de Rouen délivra aux religieux de Saint-Wandrille un usage en forêt de Rouvray sur lequel il avait lui-même mis un empêchement : « A touz ceus [qui ces lettres verront et orront, le baillif de Roam, salut]. Nous faisons assavoir que comme l'abbé [et couvent] de Saint Wandrille deissent que il avoient u[sage] en la forest de Rouveray a lor manoir de Saint [...] et usé en avoient de si lonc tens que il [ne] poeit souvenir a homme, c'est assavoir d'usage a coignée, a branche volage, a arbre froissié desus terre sans caable, à branches de l'arbre esrachié de plus que de caretée sans adeser au cors de l'arbre, au remanant des abeies, à la feugiere, sans entrer en deffens, a closture a lors blez quant mestier en est, par livrée du sergant, leur pors frans et quites au pasnage, le pasturage a lor propres bestes du manoir devant dit quant le manoir est en lor main, et deissent encore que il avoient usé d'avoir soles a lor granche par livrée du forestier quant il l'a fesoient noeve en manoir devant dit, et deissent encore que il avoient usé a porter coignié par la forest a lor usage dudit manoir lau ou les autres costumiers ne poent porter fors la boue et le mail, le quel usage nous lour debatons et mentions en ni por le Roy. Sur ceu fu fait enquête. L'anqueste veue et les raisons oies d'une part et d'autre diligiaument, il fu jugié par nos maistres de l'Eschiquier de pasques qui fu a Roam en l'an de grace M CC LXX et noef que les diz abbé et le couvent avoient bien prouvé lors entente et que il demorroient en lor saisine de l'usage des articles desus diz. En temoing de laquel chose, nous avons mis en ces lettres le seel de la baillie de Roam, sauve la droiture le Roy. Ce fu fait en l'an devant dit, en mays d'avril durant l'Eschiquier [devant] dit ». Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, G 8539.

¹¹³⁷ C'est Pierre de Hangest, bailli de Rouen, qui rendit à Marc le Loquetier en 1322 les usages dont le verdier de Rouvray lui empêchait de profiter dans la forêt. Les maîtres des eaux et forêts sont entièrement absents de la procédure, qui impliqua autrement le vicomte de Rouen, agissant comme procureur du roi, ainsi que le verdier de la forêt. Le conflit fut réglé lors des assises du bailliage, comme c'était souvent le cas avant l'instauration des premiers maîtres des eaux et forêts. Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 100 J 42, n° 44.

¹¹³⁸ Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 68.

et les maîtres. Sous les fils de Philippe IV, certaines affaires étaient encore entendues et jugées durant les assises du bailliage. Après que Clément Alixandre, verdier de la verderie de Cherbourg en forêt de Brix, eut placé un empêchement sur les usages qu'exerçaient les religieux de l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu, c'est le bailli du Cotentin, après avoir entendu l'enquête du procureur royal et des deux verdiers de Brix (Richard Recuchon et le même Clément), qui leur rendit la jouissance de leurs coutumes¹¹³⁹. Les deux administrations – l'administration ordinaire et celle des eaux et forêts – semblent en réalité avoir exercé un pouvoir conjoint sur les forêts. Un exemple encore plus évocateur que le précédent démontre clairement cette proche coopération. Sous Philippe IV, les forestiers de Breteuil avaient saisi les droits d'usage des moines de Notre-Dame de La Trappe, ce sur quoi Philippe V, vers 1317, manda conjointement à Robert II Le Veneur et Jean l'Oncle, bailli de Gisors, avec l'aide de Simon de Créchy, châtelain de Breteuil, d'enquêter. Pierre de Beaumont¹¹⁴⁰, qui remplaça peu après Jean l'Oncle comme bailli, rendit enfin une sentence durant les assises de Verneuil, en présence de Robert II Le Veneur :

Par la vertu des quelles lettres sachent touz que en l'assise franceyse qui fu a Verneuil le vendredi avent feste Saint Climent, l'an de grace mil trois cenz vint, en la presence du dit monseigneur Robert le Veneur, appellé à ceu, fu la dite enqueste vue et les depositions de chascun des tesmoingz contenuz en ycelle leues chascune par soy singulierement et diligament entendues en la presence du visconte de Verneuil pour le Roy, du dit abbé et du procureur pour le couvent, et apres ce que il fu dit et jugeé par le conseil de l'assise que par ce fait estoit et par la vertu des mandemens dessus diz faiz du Roi, les quiex furent leus en iugement, la dite enqueste povoit et devoit estre iugées. Jugeé fu par touz les chevaliers et les sages de la dite assise, sanz descort, que les diz religieus avoient bien et deuement prouvé leur entente, c'est assavoir la sesine de l'usage dessus dit, et que atort, selon la deposition des tesmoingz, et selonc les resonys proposées pour le Roy a la dite enqueste faire, leur avoit esté empeesché le dit usage en la maniere et du temps que maintenu l'avoient et que par ycelle enqueste n'estoit par trouvé que yceus religieus eussent fait exces ne meffait par quoy eus deussent faire amande, pour quoy nous, bailli dessus dit, par le dit jugement de l'assise, ostasmes en delivrasmes par droit as diz

¹¹³⁹ Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 121 r°, n° 288. Pour d'autres exemples, voir notamment JJ 56, fol. 197 v° à 198 r°, n° 468 ; JJ 59, fol. 123 r° à 123 v°, n° 254 ; JJ 60, fol. 77 r° à 77 v°, n° 112.

¹¹⁴⁰ Pierre de Beaumont fut bailli de Gisors de 1320 à 1322, avant d'être transféré au bailliage de Vermandois, où il demeura jusqu'en 1326. Avant de devenir bailli, il fut verdier de la forêt de Bray (Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 346 r°, n° 603). Il exerça cette fonction autour de l'année 1315, à l'époque où Louis X envoya en Normandie Hugues de la Celle et Gilles de Remy pour la réformation des coutumes du duché.

religieus la saisine du dit usage en la dite forest de Breteuil a causa et pour leur manoirs dessus diz. En tesmoing de ce, nous avons mis a ces lettres le seel de la baillie de Gisors, sauf tout autrui droit. Ce fu fait en l'an et ou jour et es assises darrenierement diz¹¹⁴¹.

Cette procédure suggère qu'il existait un important degré de coopération entre les deux administrations qui, au lieu d'être concurrentes, coopéraient l'une avec l'autre, ainsi qu'avec les forestiers locaux. Il ne faut pas oublier que si les verdiers relevaient des maîtres des eaux et forêts, les châtelains relevaient toujours des baillis, et que ces deux fonctions furent souvent condensées en un seul et même office à des fins pratiques.

Il est néanmoins difficile de déterminer si cet état de fait a pu causer des tensions dans le contexte normand, ou si une telle coopération allait de soi. Ce sont généralement sur avis des gens des eaux et forêts, et parfois même directement des maîtres, que les baillis des derniers Capétiens rendirent des jugements relatifs aux affaires des forêts¹¹⁴². Or, à plusieurs reprises, ce sont directement les maîtres le firent eux-mêmes. Sur rapport de Jean III Le Veneur, Charles IV redonna aux religieux de Saint-Evroult les droits qu'ils avaient sur la dîme des venaisons dans les bois de la Haie-le-Comte¹¹⁴³. C'est cependant directement ce même Jean, l'un des principaux maîtres des eaux et forêts sous les derniers Capétiens, qui rendit à Richard de Falaise, prieur de la Ferté-en-Bray, ainsi qu'aux chanoines du prieuré les usages qui leur avaient été confisqué par Pierre de Beaumont, alors verdier de la Bray¹¹⁴⁴. Il existe un certain flou en ce qui concerne la

¹¹⁴¹ Paris, Arch. nat., JJ 61, fol. 162 r° à 162 v°, n° 381.

¹¹⁴² Suite à l'enquête conjointe de Robert II Le Veneur, du bailli de Gisors Jean L'Oncle et du verdier de Breteuil, Pierre de Beaumont, qui avait succédé à Jean au bailliage de Gisors, rendit aux religieux de Notre-Dame de la Trappe les usages dont ils avaient été privés par les forestiers du roi durant le règne de Philippe IV. Il s'agit à mon avis d'un exemple clair de coopération entre les deux administrations : le jugement final fut rendu par le bailli, mais l'enquête fut précédemment faite conjointement par un maître, un forestier local et un bailli, impliquant ainsi les différents échelons et acteurs de l'administration forestière médiévale. Voir Paris, Arch. nat., JJ 61, fol. 162 r° à 162 v°, n° 381.

¹¹⁴³ Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 130 r°, n° 233.

¹¹⁴⁴ Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 346 r°, n° 603.

juridiction des baillis et des maîtres sur les forêts royales sous les derniers Capétiens. Ce flou fut définitivement réglé par l'ordonnance de Brunoy de 1346¹¹⁴⁵.

Il semble qu'à un certain point, les destinées de la Vénerie royale et des eaux et forêts aient été communes. Si c'est bien le cas, les deux administrations, malgré leurs similarités ainsi que le personnel qu'elles partagaient, demeurèrent deux entités distinctes. Il est d'ailleurs toujours un peu insolite de constater à quel point la chasse ne semble pas avoir préoccupé les maîtres des eaux et forêts¹¹⁴⁶. Ses origines sont d'ailleurs intimement liées aux Le Veneur du pays de Lyons, comme l'a judicieusement remarqué B. Nardeux. La question de leur généalogie demeure encore, à cause d'une importante lacune documentaire, particulièrement complexe. Dans sa thèse, B. Nardeux a vaillamment tenté d'en démêler les fils¹¹⁴⁷. Néanmoins, le portrait qui ressort de cette récente tentative n'est toujours pas complet. Excluant Robert I^{er} Le Veneur, dont les traces demeurent succinctes, on sait que trois autres membres de cette famille occupèrent l'office de maître des eaux et forêts sous les derniers Capétiens. Le premier, Jean I^{er} Le Veneur, exerça cette charge au moins depuis 1289 jusqu'à son décès durant la bataille de

¹¹⁴⁵ Dix maîtres des eaux et forêts furent alors instaurés pour l'ensemble du royaume. Ceux-ci se virent octroyés par Philippe VI une juridiction totale en matière d'administration forestière : « Et ne pourra nul autre faire le fait desdites forez et eau es lieux dont mencion est faite cy-dessous, exceptez lesdiz mestres. Et est assavoir que yceuls mestres selonc ce que il sont ordenez feront ledit fait es lieux ou il sont ordenez, sans ce que eux puissent entreprendre les uns sur les autres ». Il fut de plus décidé que « aucuns bailliz, seneschaux, receveurs, prevoz, vicontes ou autres officiers quelzconques dores-en-avant ne congnoissent ne s'entremettent en aucune maniere du fait des forez, fleuves, rivières et garennes, ne de choses qui en depende, mais se aucunes chose en ont encommencé, qu'il renvoient la cause, ou causes, en l'estat ou elle est, par devant les mestres des forez, commis au pais dont il seront, pour en jugier et déterminer, si comme de raison sera ». Voir RGALF, vol. 4, n° 133, p. 523 et 527.

¹¹⁴⁶ L'affirmation, je le reconnaiss, n'est pas systématiquement vraie. On retrouve quelques instances où les maîtres des eaux et forêts exercèrent leur juridiction sur des questions de chasse. C'est le cas, notamment, d'un mandement qui leur fut adressé par Philippe V en 1317, dans lequel le roi ordonna de poursuivre Guillaume de Beaumontel, qui avait été arrêté pour avoir illégalement chasser en forêt de Bonneville. Voir Boutaric (éd.), *Actes du Parlement...*, vol. 2, n° 4639.

¹¹⁴⁷ Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 245 à 258.

Courtrai, en juillet 1302¹¹⁴⁸, époque à laquelle il disparaît subitement des sources. Le lien familial unissant ces deux hommes – Robert et Jean – n'est toutefois pas clair. Robert I^{er} Le Veneur était-il le père de Jean et de Pierre Le Veneur¹¹⁴⁹, ou n'était-il qu'un de leurs nombreux proches? Cette question ne peut malheureusement que demeurer sans réponse claire pour le moment.

On dispose toutefois de rares traces concrètes des efforts de Jean I^{er} Le Veneur comme maître des eaux et forêts en Normandie. Elles proviennent hélas presque toutes de la fin de sa carrière. Il n'est pas directement mentionné dans les premières ordonnances, ce qui est aussi le cas des autres maîtres de cette époque. On retrouve néanmoins Jean I^{er} Le Veneur en forêt de Gouffern vers 1292, où il ordonna de prendre du bois dans les ventes de la forêt, ce pourquoi les fermiers des ventes furent compensés à hauteur de 50 l., 6 d. t.¹¹⁵⁰. Auparavant, en 1291, il signa un acte royal par lequel fut octroyé aux religieux de Saint-Georges-de-Boscherville le droit de prendre le bois nécessaire à leur abbaye en forêt de Roumare¹¹⁵¹. En 1296, on le retrouve, avec Étienne de Bienfaite et Jean de Bouville, chambellan du roi, comme « *vendor boscorum* »¹¹⁵². En août 1298, le père Anselme indiqua qu'il revint en Normandie pour enquêter

¹¹⁴⁸ Anselme de Sainte-Marie (dit père Anselme), *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la couronne et de la maison du Roy, et des anciens barons du royaume*, Paris, La Compagnie des Libraires Associés, 1733, vol. 8, p. 683.

¹¹⁴⁹ En 1279, Robert I^{er} Le Veneur, alors verdier de Bord et châtelain du Vaudreuil, était déjà vieux. Pierre et Jean étaient déjà actifs à cette époque dans le service du roi. On sait d'abord que Jean était déjà maître des eaux et forêts vers 1291 ou 1292. Pierre, pour sa part, avait reçu du roi en 1285, « pour le bon servise que il avoit fet a monseigneur son père et a luy », une rente de quatre muids d'avoine à prendre sur la châtellenie du Vaudreuil (Paris, Arch. nat., K 1200). En plus de leurs possessions dans le pays lyonnais, il semble que plusieurs membres de cette famille étaient aussi établis dans cette région.

¹¹⁵⁰ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 342.

¹¹⁵¹ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 13 H 65.

¹¹⁵² Havet, *Œuvres*, p. 259. Étienne de Bienfaite et Jean I^{er} Le Veneur étaient alors assurément déjà maîtres des eaux et forêts. Dans ce contexte précis, c'est ainsi qu'il faut comprendre le sens du titre de « *vendor* ». Les ventes demeurent, pour toute cette période, l'une des activités de ces officiers sur lesquelles nous sommes le mieux renseignés. Les trois hommes sont encore mentionnés ensemble dans les journaux du Trésor juin et décembre 1298. Dans ce cas-ci, seul Étienne de Bienfaite est identifié comme « *vendor* », quoiqu'il serait surprenant que la

sur les forêts¹¹⁵³. Si c'est le cas, le résultat de cette enquête a été perdu, sauf s'il s'agit, hypothétiquement, de l'enquête anonyme et sans date sur les forêts de Bord, du Vaudreuil, de La Londe, de Rouvray, de Brotonne, de Montfort et d'Évreux¹¹⁵⁴. On le retrouve encore identifié comme « *vendor boscorum* » à la fin du mois de juin 1299, ce pour quoi il reçut un salaire de 114 l. p.¹¹⁵⁵. En réalité, les brèves informations notées dans les journaux du Trésor aident à compléter le portrait des activités de Jean I^{er} Le Veneur à la fin du XIII^e siècle. On sait notamment qu'à la fin du mois d'août 1299, les journaux inscrivent des dépenses de 70 l. t. par le maître des eaux et forêts et Laurent Hérout, le procureur royal, « *pro denariis sibi traditis per Bertaudum de Villaribus, vicecomitem Valonie, pro expensis eorum faciendis inquirendo super negociis forestarum Normannie* »¹¹⁵⁶. Il n'y a rien de surprenant dans le fait que Jean I^{er} Le Veneur ait alors été en Normandie pour le « *negocium forestarum* ». Néanmoins, la présence et l'implication directe de Laurent Hérout, dont la présence est parfois évoquée, s'avère plus intéressante, et sous-entend un certain degré de coopération entre les nouveaux administrateurs forestiers et la justice royale.

Le père Anselme indiqua aussi qu'il fut responsable d'une série d'enquêtes sur les forêts du bailliage du Cotentin en 1300¹¹⁵⁷. Dans ce cas, il est possible de reconstituer un peu mieux son parcours. Si aucune trace ne subsiste de son passage dans le Cotentin, on le retrouve bien en Normandie, près de Bayeux, où il était, avec Philippe le Convers, « *in negociis forestarum nostrarum Normannie a nobis deputatis* »¹¹⁵⁸. Durant cette période, les deux maîtres enquêtèrent sur Guillaume d'Argentay, Robert de Percy et Thomas Le Portier, sergents fieffés de la forêt de Bur. L'année suivante, en novembre 1301, toujours accompagné de Philippe le Convers, tous

présence des deux autres hommes soit le fait du hasard. Voir Viard (éd.), *Journaux du Trésor...*, n°s 574 à 576 et 1649.

¹¹⁵³ Père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France...*, vol. 8, p. 683 à 684.

¹¹⁵⁴ Si c'est bien le cas, il est intéressant de noter que Jean Le Veneur aurait alors interrogé Robert II Le Veneur, un membre de sa famille alors bien connu du roi. Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr//enquetes/enquete79/enquete79/>

¹¹⁵⁵ Viard (éd.), *Journaux du Trésor...*, n° 2931.

¹¹⁵⁶ *Ibid.*, n° 3197.

¹¹⁵⁷ Père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France...*, vol. 8, p. 684.

¹¹⁵⁸ Paris, Arch. nat., JJ 38, fol. 25 v^o à 26 r^o, n°s 35 et 36 et 38.

deux encore « deutez de par le Roy en Normendie pour enquérir de l'estat des forez et des besongnes appartenanz a ycelles », il procéda à une enquête sur les usages auxquels prétendait Colard de l'Épinay en forêt de Montfort, et sur lesquels le verdier avait mis un empêchement¹¹⁵⁹. Des lettres postérieures datées de 1306 portant sur cette même affaire, notables par l'implication du seul Philippe le Convers, suggèrent d'ailleurs qu'il était déjà décédé¹¹⁶⁰. Un mois après la première enquête sur les usages de Colard de l'Épinay, en décembre 1301, on retrouve leurs traces en forêt de Beaumont, où ils enquêterent, toujours selon la même commission royale, sur les usages des religieux du prieuré de Beaumont-le-Roger¹¹⁶¹. Il semble que les deux maîtres avaient à cette époque été chargés de collecter les amendes des forêts du duché¹¹⁶², une attribution jusqu'alors réservée aux vicomtes. Parallèlement, signe de l'horaire toujours chargé des maîtres, on retrouve encore une fois Jean comme « *vendor boscorum* » en novembre 1301, quoiqu'il soit parfois difficile de déterminer s'il s'agit d'un titre équivalent à celui de maître des eaux et forêts, ou s'il dénote plutôt que le maître procédait à des ventes de bois¹¹⁶³.

Au début de l'été suivant, peu avant sa mort, Jean I^{er} Le Veneur, assisté d'un second maître des eaux et forêts, Étienne de Bienfaite, procéda à de nombreuses ventes de bois dans les bailliages de Rouen et de Caux¹¹⁶⁴. On devine même dans cet ultime rôle de ventes l'ombre de

¹¹⁵⁹ Paris, Arch. nat., T 153¹³.

¹¹⁶⁰ *Ibid.*

¹¹⁶¹ Paris, Arch. nat., JJ 49, fol. 85 v^o, n^o 200.

¹¹⁶² « *Compositus magistri Philippi Conversi et domini Johanni Venatoris, militis, de emendis forestarum taxatis per eos in Normania, factus veneris ante Sanctum Vincentium anno M^o CCC^o II^o* ». Voir Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 285. Comme l'indique B. Nardeux, il existait, à la fin du Moyen Âge, une différence notable entre les amendes des verdiers et celles des maîtres, auxquels était alors réservé le droit de taxer les amendes supérieures à 20 s. t. (Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 287). Je ne crois cependant pas que cette distinction se soit appliquée à l'époque des premiers maîtres des eaux et forêts, alors que leur juridiction apparaît encore brouillée. Il est pour moi évident que les délits importants relevaient plutôt des maîtres, et que les délits mineurs, voire quotidiens, appartenaient aux verdiers et à leurs subalternes. Je ne crois pas qu'il soit toutefois possible d'envisager qu'il existait pour cette époque des règles claires à ce niveau. Les sources laissent plutôt entrevoir que l'administration forestière des derniers Capétiens directs fonctionnait plutôt selon le cas qui se présentait, ou l'officier alors disponible.

¹¹⁶³ Viard (éd.), *Journaux du Trésor...*, n^o 5046.

¹¹⁶⁴ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 100 J 41, n^o 18.

la guerre de Flandre : à Jean Yuelin et Renaud de Sainte-Foi, le maître des eaux et forêts vendit 54 arpents et trois quartiers de bois situés dans les ventes de la haie d'Arques, desquels cinq arpents étaient réservés « pour bois coupé pour charete et pour le fet de la guerre »¹¹⁶⁵. Un compte du bailli de Verneuil pour la Pâques 1302 mentionne bien un « *Johannes Venatoris* », à qui le roi avait donné 240 moules de bois ainsi qu'une rente perpétuelle sur la prévôté des Andelys¹¹⁶⁶. Ce doit être le même Jean, à qui Philippe IV avait cédé cette rente en 1298¹¹⁶⁷, peut-être en récompense du travail fait durant la constitution de l'apanage d'Évreux¹¹⁶⁸. Le roi l'avait déjà auparavant récompensé pour ses services : en 1289, « considérés les agreables services que nostre amé Jehan Le Veneur, chevalier, a fait jadis a noste chier père et a nous, et fait touz jours », Philippe IV lui céda, avec son frère Pierre¹¹⁶⁹, de nombreux biens à Longchamps¹¹⁷⁰. En juillet 1301, le roi avait même fait un don de 100 l. t. à son maître des eaux et forêts pour le mariage de sa fille, signe certain de l'appréciation du souverain envers cet énergique administrateur¹¹⁷¹.

Après 1302, Jean I^{er} Le Veneur disparut des sources royales. L'hypothèse de sa mort à Courtrai, bien qu'invérifiable, semble tout à fait plausible. Son fils, Jean le jeune, ne semble pas lui avoir succédé comme maître des eaux et forêts. Si c'est le cas, du moins, il n'en a laissé

¹¹⁶⁵ *Ibid.*

¹¹⁶⁶ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 2, p. 140 et 141.

¹¹⁶⁷ Favier (éd.), *Cartulaire d'Enguerran de Marigny...*, n° 21.

¹¹⁶⁸ Viard (éd.), *Journaux du Trésor...*, n° 1309 et 1310.

¹¹⁶⁹ Pierre est clairement identifié non seulement comme le frère de Jean I^{er} Le Veneur, mais aussi comme le veneur du roi : « Et, apres ce, nous voulons que Pierres, nostre veneur, frere du devant dit chevalier, auquel nous avons donné l'autre moitié de toutes les choses devant dites, tant il comme ses hoirs et ses successeurs qui cele moitié tendront, en facent hommage audit chevalier, ses hoirs et a ses successeurs, et que, en recognoscance dudit hommage, le devant dit Pierres et les siens seront tenuz a rendre audit chevalier et a ses hoirs devant diz, de an en an, sis sacites en la feste de la Nativité Nostre Seigneur ». Voir Favier, *Cartulaire d'Enguerran de Marigny...*, n° 20. Comme l'indique B. Nardeux, c'est peut-être ce même Pierre qui se retrouvait à la tête de la Venerie royale en 1289. Il pourrait avoir succédé à Robert I^{er} Le Veneur à la tête de l'administration. Voir Nardeux, « Une « forêt » royale au Moyen Âge... », p. 251.

¹¹⁷⁰ Favier, *Cartulaire d'Enguerran de Marigny...*, n° 20.

¹¹⁷¹ Viard (éd.), *Journaux du Trésor...*, n° 5047.

aucune trace¹¹⁷². B. Nardeux suppose qu'il fut peut-être lui-même maître de la Vénerie royale au début du XIV^e siècle¹¹⁷³. Il mourut au plus tard en 1308, comme le suggère un accord passé en juin 1308 entre ses héritiers « Philipot, Jehanot et Nigaisot, freres souz aagé, fieus et hoirs feu monseigneur Jehan Le Veneur le jeune, jadis chevalier » et le bailli de Gisors, représentant le roi¹¹⁷⁴. Pourquoi aurait-on alors précisé que cet autre Jean était dit « le jeune » si ce n'est pour le différencier de son père, de qui il avait lui-même hérité en 1302? Il est d'ailleurs possible que Jehannot soit nul autre que Jean III Le Veneur, qui fut lui aussi maître des eaux et forêts sous les fils de Philippe IV. En l'absence de preuve définitive sur la généalogie des Le Veneur, il conviendra toutefois de demeurer prudent.

On retrouve parmi les premiers maîtres des eaux et forêts deux autres figures importantes de l'administration royale sous Philippe IV : Étienne de Bienfaite et Philippe le Convers. Des deux, Étienne de Bienfaite est certainement le moins connu. Issu de la moyenne noblesse normande, il était baron d'Orbec et devint vicomte de Bernay en 1281¹¹⁷⁵. Si on en croit le père

¹¹⁷² Le père Anselme indiqua qu'un Jean Le Veneur, veneur royal et châtelain de Lyons, était maître des eaux et forêts du roi en 1303, 1313, 1328 et 1329. Il s'agit presque assurément d'une erreur issue de la confusion qui, encore aujourd'hui, subsiste quant à la généalogie de cette famille. Le Jean qui figure dans les sources à partir de la fin du règne de Philippe IV, souvent identifié comme valet du roi, est probablement Jean III Le Veneur. Il fut avec certitude maître des eaux et forêts pendant un temps. Celui qui fut selon le père Anselme maître des eaux et forêts en 1303, dont je n'ai retrouvé aucune trace, doit être Jean II, dit le jeune, qui fut probablement le fils de Jean I^{er} Le Veneur. S'il fut bien maître des eaux et forêts, comme son père, rien ne l'indique, quoique le père Anselme eut peut-être accès à des documents qui aujourd'hui n'existent plus. Voir Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France...*, vol. 8, p. 843.

¹¹⁷³ Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 251 à 252, note 465. On retrouve effectivement un Jean Le Veneur à la tête de la vénerie dans l'ordonnance de l'Hôtel de 1306-1307 : « Il y aura 8 veneurs, c'est assavoir Jehan Le Veneur, mestre, et Guillaume de Franconville qui auront chacun 4 s. de gages; [...] ». Voir Élisabeth Lalou (éd.), « Ordonnances de l'Hôtel (Paris, Centre historique des Archives nationales, JJ 57, F. 49) », Élisabeth Lalou et Benjamin Suc (éd.), *Ordonnances de l'hôtel du roi*, Orléans, IRHT, 2006, [en ligne], [http://www.cn-telma.fr/ordonnances/ordonnance 4/](http://www.cn-telma.fr/ordonnances/ordonnance_4/).

¹¹⁷⁴ *Ibid.*, n° 22.

¹¹⁷⁵ Alfred Rioult de Neuville, « Les barons d'Orbec », *Mémoire de la Société des antiquaires de Normandie*, 30, 1880, p. 746 et Marcel Orbec, *Étienne de Bienfaite, grand maître des eaux et forêts du roi au XIII^e siècle*, Paris,

Anselme, il fut pourvu de sa charge de maître des eaux et forêts en 1294, charge qu'il exerça peut-être jusqu'en 1312¹¹⁷⁶. Pendant cette période, il fut, à trois reprises au moins, parmi les maîtres siégeant à l'Échiquier¹¹⁷⁷. Le cumul d'offices importants semble d'ailleurs avoir été une caractéristique récurrente chez les premiers maîtres des eaux et forêts : plusieurs, comme les Le Veneur ainsi que Philippe le Convers, occupèrent simultanément de nombreuses fonctions au sein des organes du gouvernement royal¹¹⁷⁸. Ces dernières pouvaient d'ailleurs être semi-permanentes, ou n'être que des commissions temporaires. Le *negocium forestarum* ne demandait alors pas une attention constante, comme ce fut souvent le cas à la fin du XIV^e siècle.

Étienne de Bienfaite, beaucoup plus que ses contemporains Jean I^{er} Le Veneur et Philippe le Convers, est très discret dans les sources. Il est du moins évident qu'il ne fut pas,

1953, p. 7. Une charte de Philippe IV témoigne de l'étendue de ses possessions, et du fait qu'il semble avoir joui des bonnes grâces du roi : « Philippe, etc. Nous faisons asavoir a touz presens et a venir, que come Estiennes, sires de Bienfete, notre amez et feaux chevaliers, fust tenuz a nous paier chascun an 437 l., 3 d. t. pour reson de plusieurs fermes que il tient de nous a heritage atourioruz en la baronne d'Orbec, c'est assavoir : a Orbec, a Bienfete, a Halleboudiere et es appartenances d'ices lieus. Nous, considerans le bon et agréable service que li dis Estiennes nous a fait, donnons atouriousmes [sic], a lui et a ses hoirs, 60 l. t. de rente nous rabattons desorendrait de la somme desudsite, et ainsi demeure que il nous doit chascun an pour le ramenant 377 l., 3 d. t. ». Voir Orbec, *Étienne de Bienfaite...*, p. 27 à 28, pièce 3. Pour le manuscrit original, voir Paris, Arch. nat., J 219, n° 6.

¹¹⁷⁶ Père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France...*, vol. 8, p. 842. Dans l'essentiel, M. Orbec et A. Rioult de Neuville se basèrent tous les deux sur les écrits du père Anselme. En réalité, les sources ayant survécu ne permettent pas de vérifier ces dates.

¹¹⁷⁷ Orbec, *Étienne de Bienfaite...*, p. 8 à 9.

¹¹⁷⁸ On retrouve deux maîtres des eaux et forêts, Philippe le Convers et Étienne de Bienfaite, au sein de la composition du Parlement pour l'année 1306 : « C'est l'ordonnance des Parlemenz. [...] Il aura aus parlemenz 2 prélaz, c'est assavoir l'arcevesque de Narbone et l'avesques de Reynes; et 2 lays, c'est assavoir le conte de Dreux et le conte de Bouloigne. Il aura 11 clerps et 11 lays, sans eux, et seront li 11 clerps : messire Guillaume de Nogaret, qui porte le grant seel; le doian de Tours; mestre P. de Laon; mestre P. de Latilly; le chantre d'Orliens; mestre Audry Porcheron; mestre Jehan le Duc; mestre Robert de Foylloy; mestre Denise de Senz; mestre Philippe le Convers; mestre Gérart de Cortonne. Li 11 lays du parlement seront : le connestable; messire Guillaume de Plasian; messire Étienne de Bienfaite; messire Pierre de Blavon; messire Jehan de Woissy; messire Guillaume de Marcilli; messire G. Courteheuse; monseigneur Hugue de la Celle; monseigneur Ph. de Blaveau; Jehan de Montigni; Pierre de Dyci [...] ». Cité dans Boutaric, *La France sous Philippe le Bel...*, p. 204 à 205.

contrairement à ce qu’avançèrent A. Rioult de Neuville et M. Orbec¹¹⁷⁹, « grand maître des eaux et forêts » puisque cette charge n’existait pas encore. On ne distingue d’ailleurs aucune hiérarchie claire entre les maîtres, quoique Philippe le Convers fut peut-être le plus actif durant le règne de Philippe IV. Ceci pourrait être dû à sa prépondérance au sein de ce groupe d’officiers, ou encore au simple hasard de la conservation des archives royales. Le baron d’Orbec, pour sa part, fut surtout actif autour de 1300. En novembre de cette année, le mardi avant la fête de Saint-André, il avisa le bailli de Gisors de plusieurs importantes ventes auxquelles il avait procédé en forêt de Breteuil¹¹⁸⁰. Il accompagna Jean I^{er} Le Veneur en Normandie durant l’été 1302, où il vendit 56 acres et une verge de bois sis à Conteville à Roger Chanterel¹¹⁸¹. Ces ventes durent avoir lieu en mai ou en juin, comme le suggèrent des lettres sur une autre transaction faite au même Roger Chanterel qu’il adressa au bailli de Rouen « l’an de grace M CCC et deus, le dimanche apres la feste Saint Nicolas en may »¹¹⁸². L’inventaire de Robert Mignon suggère qu’il fut avant le tournant du siècle surtout préoccupé par les étangs royaux¹¹⁸³, ce que les journaux du Trésor renforcent clairement¹¹⁸⁴. Peut-être existait-il alors une certaine spécialisation entre les maîtres selon laquelle certains s’occupaient des affaires liées aux forêts, et d’autres géraient les « eaux » du roi?

Indéniablement, c’est le nom de Philippe le Convers qui revient le plus fréquemment dans les affaires portant sur l’administration des forêts durant le règne de Philippe IV¹¹⁸⁵. Figure

¹¹⁷⁹ Orbec, *Étienne de Bienfaite*, p. 23 et Rioult de Neuville, « Les barons d’Orbec », p. 746.

¹¹⁸⁰ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 2, p. 132.

¹¹⁸¹ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 100 J 41, n° 18.

¹¹⁸² Paris, Arch. nat., JJ 50, fol. 58 v^o, n° 91.

¹¹⁸³ Le clerc royal nota un compte d’Étienne de Bienfaite (« *Compotus Stephanis de Benefecta* ») allant de la Chandeleur 1295 à la Chandeleur 1297. Il semble avoir alors succédé à Jean d’Es, ou « de Aquis », dont les comptes vont jusqu’à la Chandeleur 1295. On retrouve encore des comptes pour Étienne de Bienfaite pour décembre 1298, pour l’Ascension 1300, pour la Saint-Denis 1300 jusqu’en février 1302, puis enfin de cette date jusqu’à l’Ascension 1306. Voir Langlois (éd.), *Inventaire d’anciens comptes royaux...*, p. 282.

¹¹⁸⁴ Viard (éd.), *Journaux du Trésor...*, n^{os} 2197 et 2486.

¹¹⁸⁵ Au sujet de sa carrière dans l’administration royale, on peut se référer au chapitre qui lui fut consacré par F. J. Pegues. Voir Franklin J. Pegues, *The Lawyers of the Last Capetians*, Princeton, Princeton University Press, 1962,

imposante du gouvernement royal au début du XIV^e siècle, il était peut-être le fils d'un juif converti qui avait servi comme portier sous Philippe III¹¹⁸⁶. Ce filleul de Philippe IV vécut toute sa vie dans l'ombre du pouvoir royal, qu'il servit inlassablement comme clerc du roi, clerc à la Chambre des comptes et conseiller au Parlement ainsi qu'à l'Échiquier de Normandie¹¹⁸⁷. Grâce à l'intervention du roi, il fut aussi le bénéficiaire de nombreuses charges ecclésiastiques : au cours de sa carrière, on le retrouve successivement comme chanoine de Tournai, de Paris, de Noyon, de Meaux et de Troyes, trésorier de Saint-Étienne de Troyes et puis de Reims, et archidiacre de Brie, d'Eu et de Pont-Audemer¹¹⁸⁸. Sa charge de clerc royal, toutefois, l'exempta toujours de résider dans ces lieux¹¹⁸⁹. Comme conseiller, il fut chargé de nombreuses missions,

p. 124 à 140: « *In the index of the recently published calendar of Philip the Fair's Chancery Registers, the name of Philippe de Villepreux occurs more often than any other except that of Maillard, king's secretary and notary. While the frequency with which a name occurs says nothing about the importance of a person, it is in the case of Villepreux an indication of his role in the government of Philip the Fair. Philippe de Villepreux stands apart from the other lawyers of the last Capetians in that he had an unusual connection with the king; his rise to power and wealth depended as much on this connection as on his natural talent for law and administration. He was a man of robust driving energy and robust health for he spent most of his career traveling on royal business, mainly in Normandy but also in other parts of the realm. [...] Despite his prominence and power, Villepreux has never found his biographer ».*

¹¹⁸⁶ Robert Gane, *Le Chapitre de Notre-Dame de Paris au XIV^e siècle : étude sociale d'un groupe canonial*, Saint-Étienne, Presses de l'université Saint-Étienne, 1999, p. 133. On en retrouve les traces dans l'ordonnance de l'Hôtel de 1286 : « Portiers 2 au Parlement quant li roi n'i est : Phelippot le Convers et 1 autre et aura cascun 2 s. de gaiges pour toutes choses et l'en leur deffendra que il ne preignent rien de prelat ne d'autrui pour leur serment et que il ne lesent ame entrer en la Chambre des plaiz sanz le commandement des maistres ». Voir Élisabeth Lalou « *Ordonnance de l'Hôtel (Paris, Archives nationales, JJ 57 F. 1-1. Paris, Bibliothèque nationale, latin, 12814 F. 61-69 anc. 49-57)* », Lalou et Suc (éd.), *Ordonnances de l'hôtel du roi*, [en ligne], [http://www.cn-telma.fr/ordonnances/ordonnance 1/](http://www.cn-telma.fr/ordonnances/ordonnance_1/).

¹¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 133 à 134. Voir aussi, sur les traces de sa carrière au Parlement, Aubert, *Le Parlement de Paris...*, vol. 2, p. 190 et 302 à 304. Voir aussi Joseph R. Strayer, « Economic Conditions in the County of Beaumont-le-Roger, note 5.

¹¹⁸⁸ Pegues, *The Lawyers of the Last Capetians*, p. 132 à 133.

¹¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 133.

dont l’apprise des biens que le roi céda à son tumultueux cousin Robert d’Artois ainsi qu’une mission en Empire¹¹⁹⁰.

Comme l’exprima bien J. Favier, sa situation fut toujours particulière : « ce Juif converti apparaît comme intouchable et poursuit pendant quatre règnes, de 1285 à 1327, une carrière qui l’expose cependant aux inimités et aux embuscades féodales »¹¹⁹¹. Sa proximité avec le roi lui valut peut-être, malgré les accusations pesant contre lui, d’être épargné durant la purge des anciens conseillers royaux qui fit suite à l’avènement de Louis X¹¹⁹². J. Favier suggéra aussi que ses talents d’administrateur ne furent probablement pas étrangers à la situation :

N’est-ce pas plutôt parce que Philippe le Convers, bien que membre du conseil, demeurait étranger aux problèmes politiques? Les princes, qui n’admettaient pas le rôle joué depuis vingt ans par des hommes de peu dans la direction politique du royaume, trouvaient sans doute plus normal qu’un bon administrateur s’occupât des forêts royales. Mais, si le Convers est l’exemple parfait du grand légiste de l’administration, on ne peut séparer son cas de celui des officiers qui, à tous les niveaux de l’administration locale, défendaient et géraient les droits du roi¹¹⁹³.

¹¹⁹⁰ Au sujet de cette mission et des relations diplomatiques entre la France et l’Empire à cette époque, voir Viard (éd.), *Les journaux du Trésor...*, p. XLVII à XLIX. Voir aussi, pour une mention de la mission datant de janvier 1300, le n° 4103 des journaux publiés par J. Viard : « *Magistri Petrus de Monci et Philippus Conversus, missi ad partes Alemannie pro negotiis Regis, 400 l. t. cont. per eundem Petrum pro se et Johannem de Sancto Audomaro pro eodem Philippo, super Regem* ». Administrateur aux talents multiples, Philippe le Convers n’apparaît pas dans les journaux du Trésor comme maître des eaux et forêts, bien qu’il ait alors débuté cette « seconde » carrière (les journaux publiés par J. Viard couvrent les années 1298 à 1302, avec à la fin quelques dates plus tardives). Son administration énergique des forêts royales ne l’empêchait alors pas de servir d’autres façons les intérêts de Philippe IV. Voir à cet effet *ibid.*, n°s 690, 694, 1234, 2466, 3118, 3211, 3671, 3765, 5108. Pour l’implication de Philippe le Convers dans la querelle d’Artois, voir Strayer, « Economic Conditions in the County of Beaumont-le-Roger... », p. 14 à 15.

¹¹⁹¹ Jean Favier, « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal des Savants*, 2, 1969, p. 96.

¹¹⁹² Jan Rogozinski, « Ennoblement by the Crown and Social Stratification in France, 1285-1322: A Prosopographical Survey », William C. Jordan, Bruce McNab et Teofilo F. Ruiz (éd.), *Order and Innovation in the Middle Ages: Essays in Honor of Joseph R. Strayer*, Princeton, Princeton University Press, 1976, note 100 et Pegues, *The Lawyers of the Last Capetians*, p. 136 et 137. Au sujet des troubles du début du règne de Louis X, voir John Bell Henneman, *Royal Taxation in Fourteenth-Century France: The Development of War Financing, 1322 – 1356*, Princeton, Princeton University Press, 2016, p. 31 à 32.

¹¹⁹³ Favier, « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », p. 99.

C'est en effet pour sa charge de maître des eaux et forêts que Philippe le Convers est le mieux connu, charge qu'il occupa vraisemblablement entre 1300 et 1314¹¹⁹⁴. Il continua à œuvrer au sein de l'administration royale après cette date, mais, si on en croit les registres royaux, jamais en sa qualité d'administrateur forestier. Durant la tourmente de 1315, Louis X le députa, avec le bailli de Rouen Pierre de Hangest, pour estimer la valeur des biens que les religieux du prieuré de Beaumont-le-Roger lui avaient échangés contre d'autres biens et amortissements¹¹⁹⁵. À cette époque, en janvier 1315, il n'était déjà plus maître des eaux et forêts : tout au plus, le nouveau roi le nommait « *dilectem et fidelem magistrum Philippum Conversi, archidiaconis Augi in ecclesia Rothomagensis, clericum nostrum* »¹¹⁹⁶. Il fut à cette époque accusé de diverses malversations et fraudes commises à l'encontre du roi, accusations dont il sortit malgré tout indemne puisqu'on le compte parmi les plus influents conseillers du règne de Philippe V¹¹⁹⁷. À la suite d'une longue et fructueuse carrière, après s'être constitué un patrimoine foncier considérable et avoir accumulé d'importantes richesses, Philippe le Convers s'éteignit vers la fin de l'année 1327¹¹⁹⁸.

¹¹⁹⁴ Cette fois-ci, les sources survivantes s'accordent avec les indications du père Anselme. Voir *id.*, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France...*, vol. 8, p. 842 à 843. Voir aussi Pegues, *The Lawyers of the Last Capetians*, p. 136.

¹¹⁹⁵ Paris, Arch. nat., JJ 50, fol. 81 v°, n° 128.

¹¹⁹⁶ *Ibid.*

¹¹⁹⁷ « *His power actually increased under Philip V and his influence on policy-making between 1316 and 1322 must be considered as greater than that of any other lawyer* ». Voir Pegues, *The Lawyers of the Last Capetians*, p. 137 à 140. Le roi lui céda par exemple en 1318, en considération de ses bons et longs services envers la famille royale, d'importants usages en forêt de Lande-Pourrie pour son manoir du Mesnil-Ozenne (Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 177 v° à 178 r°, n° 408).

¹¹⁹⁸ Pegues, *The Lawyers of the Last Capetians*, p. 140. C'est ce que semble confirmer une note dans l'inventaire de Robert Mignon : « *Comptus magistri Philippi Conversi de restantiis aliorum compotorum suorum et pluribus aliis in quibus poterat teneri regi et rex sibi, redditus per ejus executorem tertia Novembris M° CCC° XXVII°* ». À la même époque, un compte des amendes levées par Bertrand de Boret et Jean Pilet dans la sénéchaussée du Poitou, ainsi que par Philippe le Convers en Saintonge, fut rendu à la Chambre des comptes. Il s'agissait assurément d'un compte plus ancien, dans le cas de Philippe le Convers. Voir Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 286 à 287.

Malgré sa proximité avec le roi, rien n'indique qu'il ait eu une quelconque prééminence sur les autres maîtres des eaux et forêts¹¹⁹⁹. Durant les premières années où il exerça cette charge, il fut habituellement accompagné par Jean 1^{er} le Veneur, qui était vraisemblablement plus expérimenté que lui en matière d'administration forestière. Les deux hommes, un clerc et un chevalier, furent en 1300 députés par le roi « *in negotiis forestarum nostrarum Normannie* »¹²⁰⁰. On les retrouve encore ensemble à quelques reprises jusqu'à la disparition de Jean 1^{er} Le Veneur. Il semble aussi avoir été associé avec un autre maître, Guillaume de Saint-Marcel¹²⁰¹. Entre 1303 et 1305, les deux maîtres furent actifs à l'est de Paris, en Champagne et en Picardie¹²⁰². Ils

¹¹⁹⁹ F. J. Pegues a cru voir en Philippe le Convers le dirigeant de l'administration des eaux et forêts à partir de 1300 : « *The office that Villepreux occupied from about 1300 was that of forest inquisitor. Through royal commissions he inspected and supervised an army of forest administrators and usually held authority over the masers of forests and even over baillis and seneschals on occasion* ». Voir *ibid.*, p. 129. F. J. Pegues a basé cette hypothèse sur le titre d'enquêteur des forêts parfois utilisé pour désigner Philippe le Convers. Je crois que la fluidité des titres utilisés, entre maître des eaux et forêts, enquêteurs et commissaires députés par le roi, témoigne plutôt d'une institution qui était encore en formation et de la nature parfois temporaire de ces charges. La situation dut en effet être assez complexe puisque Philippe V, en 1317, décida de limiter à deux le nombre des maîtres des eaux et forêts. L'idée fut reprise par J. R. Strayer, qui souligna que la majorité des lettres portant sur l'administration des forêts étaient alors commandées par Philippe le Convers (Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, p. 128).

¹²⁰⁰ Paris, Arch. nat., JJ 38, fol. 25 v°, n° 25.

¹²⁰¹ Le père Anselme indique que Guillaume de Saint-Marcel fut gruyer de Champagne avant de devenir maître des eaux et forêts. Voir père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royal de France...*, vol. 8, p. 843. J. R. Strayer fournit de plus amples détails sur la vie et la carrière de cet homme de petite naissance qui fut, grâce au patronage de Philippe le Convers, l'un des principaux maîtres du règne de Philippe IV. Il mourut avant septembre 1326, comme l'indiquent les lettres d'office de Jean Bardilly, nommé par le roi en remplacement de Guillaume (Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2). Voir Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, p. 129 à 130. D'autres maîtres des eaux et forêts furent actifs à travers le domaine : Adam dit Chacelièvre, qu'on retrouve dans le pays de la Loire en 1308 (*Olim*, vol. 2, p. 348, XCIV), ou encore Beraud de Boret et Jean Pilet, qui furent maîtres dans le sud du royaume sous Philippe IV (Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, p. 129).

¹²⁰² Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 332 r°, n° 603 et Paris, BnF, ms. Lat. 17061, fol. 1 v°, n° 42. Un compte de 1304-1305 témoigne aussi de cette association (intitulé « *compositus magistri Philippi Conversi et Guillelmi de Sancto Marcello, inquisitorum forestarum, pro negotiis earumdem factis in festo Ascensionis Domini, quod fuit anno CCCIII^o, usque ad festum Beati Johannis Baptiste, anno CCCV^o* »). Le compte consigne des recettes et des dépenses communes, ce qui laisse sous-entendre qu'ils étaient physiquement en présence l'un de l'autre. À un certain point,

se séparèrent pendant un temps, ou peut-être définitivement, puisqu'on retrouve des recettes (885 l. t.) et des dépenses (670 l., 6 d. t.) de Philippe le Convers pour quelques enquêtes en Normandie à cette même époque. Notamment, durant trente jours, il réalisa une visite des forêts du Cotentin (« *Pro aliis expensis de 30 diebus factis visitando forestas de Brus, de Cherebourc et Montebourc [...]* »)¹²⁰³. Au cours de l'année 1308, les deux maîtres furent réunis une nouvelle fois « *pro negotio forestarum Lingue Occitane* »¹²⁰⁴.

Par la suite, jusqu'en 1314, Philippe le Convers fut toujours très actif dans la région, alternant missions précises et commissions l'amenant à voyager à travers le duché. En 1305, en vertu d'une ordonnance de 1287¹²⁰⁵, il enquêta sur les mauvaises pratiques des religieux de Saint-Ouen dans leurs bois de la Forêt-Verte¹²⁰⁶. Il fut par la suite en Normandie pour le *negocium forestarum* (« *de negotiis forestarum regis* ») pendant près d'un an, soit entre la Saint-Jean 1306 et l'Ascension 1307¹²⁰⁷. Au plus tard en 1308, il effectua une enquête avec le bailli de Caux sur un transfert de droits d'usage que le roi avait accordés à Robert de la Heuse, son chevalier¹²⁰⁸. Un compte des forêts de l'année suivante suggère qu'il fut par la suite chargé

vraisemblablement vers la fin de cette période (« *Sequitur compotus dicti Philippi, de expensis quas fecit, solus, in dicto negocio forestarum, in tempore predicto* »), les deux hommes se séparèrent et Philippe le Convers retourna, seul, en Normandie. Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 319 à 322.

¹²⁰³ *Ibid.*, vol. 1, p. 321.

¹²⁰⁴ « *Alius compotus ejusdem magistri Philippi Conversi et Guillelmi de Sancto Marcello de expensis suis factis pro negotio forestarum Lingue Occitane, factus anno M^o CCC^o VIII^o, auditus veneris ante Sanctum Laurentium Mo CCC^o IX^o* ». Voir Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 285.

¹²⁰⁵ *Olim*, vol. 2, p. 269, IX.

¹²⁰⁶ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 14 H 1082.

¹²⁰⁷ Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 265.

¹²⁰⁸ « [...] *Nos, obtentu grati servicii per eundem militem nobis impensi, eidem volentes gratiam facere specialem ipsiusque supplicationibus inclinati, facta primitus inquesta per ballivum nostrum Caleti de mandato nostro super usagiis et premissis, et dilecto magistro Philippo Converso, canonico Parisiensi, clericno nostro [...]* ». Voir Charles de Beaurepaire, « Notice sur la paroisse des Grandes Ventes », *Bulletin de la commission des antiquités de la Seine-Maritime*, 8, 1890, p. 431 à 432. Robert Mignon signala l'existence d'un compte de Philippe le Convers aujourd'hui disparu couvrant la période entre la Purification 1307 et l'Assomption 1308. L'inventaire ne précise toutefois pas s'il s'agissait d'un compte normand. Il est néanmoins très probable que l'enquête sur les usages de

d'enquêter sur plusieurs forêts à travers le duché¹²⁰⁹. Une dépense « *pro locagio unius equi pro uno valleto dicti Philippi* »¹²¹⁰ suggère qu'il était bien présent au cours de ces procédures, ou du moins qu'il assista à quelques unes. Il fut à cette époque visiblement très occupé par le *negocium forestarum*¹²¹¹. On l'aperçoit encore souvent en Normandie dans les dernières années du règne de Philippe IV. Durant l'été 1312, le roi l'avait délégué pour enquêter sur l'empêchement que les forestiers royaux avaient mis sur le droit de vendre des religieux de Notre-Dame-sur-Odon, qui prétendaient ne pas devoir payer le tiers et danger pour leur bois d'Aalout¹²¹². En octobre

Robert de la Heuse doive être replacée dans ce contexte. Voir Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 285.

¹²⁰⁹ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 559 à 561.

¹²¹⁰ *Ibid.*, vol. 1, p. 560.

¹²¹¹ On retrouve plusieurs mentions de ses comptes dans l'inventaire de Robert Mignon à partir de 1308, soit un premier compte allant de l'Assomption 1308 au dimanche suivant la Madeleine 1309; un deuxième couvrant la période entre le dimanche après la Madeleine 1309 et l'Assomption 1310; un troisième compte s'étendant entre le deuxième dimanche du Carême de l'année 1313 (« *a die lune post dominicam qua cantatur Reminiscere* ») et le mardi après la Saint-Laurent 1314. Outre une seule mention faite aux deux Échiquiers, rien n'indique avec certitude qu'il s'agissait de comptes normands. Toutefois, considérant la carrière de Philippe le Convers, il s'agit d'une possibilité non négligeable. Voir Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 285.

¹²¹² « [...] demum facta super hiis inuesta vocatis gentibus nostris predictis et aliis evocandi per dilectionem et fidelem magistrum Philippum Conversi, archidiaconis Brie, clericum nostrum quo ad hic a nobis deputatum, et reperto per eandem quod dictum nemus erat et fuerat de constabularia predicta et quod absque solutione tertii et dangerii nostraque licentia non petit vendi consueverant dicta nemora dicte constabularia a tanto tempore quod de contrario memoria non extabat [...] ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 48, fol. 16 v°, n° 26. L'acte royal, signé à Royaumont en juin 1312 « *per archidiaconem Brie* » (soit Philippe le Convers lui-même) ne mentionne pas s'il était encore maître des eaux et forêts. S'il ne l'était plus, son expertise en fit au moins un choix logique pour régler ce contentieux qui avait été auparavant exacerbé par l'intervention de Laurent Hérouet, procureur royal, que les religieux accusèrent d'avoir agi « *par haigne [qu'il] avoit a eus* » (voir à ce sujet Caen, Arch. dép. du Calvados, H 1253). Le procureur royal était, semble-t-il, particulièrement détesté, au point où on retrouve même un poème l'accusant directement. Ce texte, copié par J. Viard, le décrit comme « *un hapart qui avoit nom Lorens Herout qui le cuer fel et amer out* ». Voir Viard (éd.), *Journaux du Trésor...*, p. 1, note 1 (droite).

suivant, il ordonna au châtelain de Moulineaux, verdier de La Londe, de lever l’empêchement qu’il avait mis sur les usages de Jean Recuchon¹²¹³.

Deux enquêtes sans date doivent aussi être placées à cette époque¹²¹⁴. La première, sur le droit des religieux de La Trappe de vendre leurs bois de La Gastine et du Chêne-Haut-Acre sans payer le tiers et danger, fut faite par le châtelain de Breteuil, Roger de Bois-Arnaud, ainsi que par le vicomte de Verneuil Jean Corsdomme (ou Corps d’Homme) sur commandement de Philippe le Convers¹²¹⁵. Une deuxième, qui porte sur un dédommagement accordé à un sergent

¹²¹³ « *Philippe le Convers, arcediacre de Brie en l’eglise de Meauz, clert nostre seigneur le Roy de France et enquesteur de ses foreiz, au chastelain de Molineaus, garde de la forest de La Londe, salut. Comme monseigneur Jehan Recruchon, chevalier, en lui compleignant nous eust donné entendre que vous li avoiez mis empochement senz cause et senz raison en la saisine de sa coustume que il a en la dite forest pour ardoir et pour ediffier pour la livrée du chastelain qui pour le temps est, pour raison de son menoir de Toberville et du molin appartenent au dit manoir, et pour certaine redevance que il en est tenuz a faire au Roy nostre seigneur, c'est assavoir garder les chemins de la dite forest et la porte du chastel de Molineaus en temps de guerre se elle y avenoit, et que autre foiz avoi testé mis empeschemens a ses devantiers ou dit usage, li quiex avoi testé delivrez par vos devantiers chastelains du dit lieu si comme il disoit, et nous, sus ce vous oy en toutes les raisons que vous proposiez pour le Roy nostre seigneur contre le dit chevalier en la cause dessus dite, aiens enquis diligement des choses dessus dites, et par enqueste seur ce faite avons trouvé que le dit chevalier et si devantiers estoient et ont esté de long temps en la saisine de la dite coustume, et que autre foiz avoi testé mis empeeschement a ses devantiers, li quiex en fut hostez, et que depuis li et si devantier en ont usé paisiblement, pour quoi nous li avons delivré la saisine de sa dicte coustume, sauf au Roy nostre seigneur le droit de la propriété. Si vous mandons que le dit empeschement par vous mis ou dit usage vous osteiz senz delai et que vous en facez tant que par vostre defaute le dit chevalier ni ait point de domage. Donné au Chastiau de Molineaux dessus dit la voille de la feste de Touz Sainz, l'an de grace mil trois cens et doze ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 121 v°, n° 290.*

¹²¹⁴ Un vidimus de Philippe V de lettres d’Oudard de Creux datant de 1316 mentionne un traité passé au temps de Philippe IV entre les religieux de Saint-Wandrille et Philippe le Convers, « *tunc forestarum nostrarum inquisitorem* » (Voir Paris, Arch. nat., JJ 60, fol. 139 r° à 139 v°, n° 221 et Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 16 H 392). Il m’a été impossible de déterminer à quel moment exact ce premier traité fut passé.

¹²¹⁵ Voir Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 197 v° à 198 r°, n° 468. Cette enquête fit suite à une première enquête ordonnée par Guillaume Maillard, qui fut bailli de Gisors de 1310 à 1316 (Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 123). On peut croire qu’elle eut lieu entre 1310 et 1314, mais comme Roger de Bois-Arnaud ne fut remplacé par Simon de Créchy comme châtelain de Breteuil qu’en 1316, il se pourrait qu’elle soit postérieure au règne de Philippe IV. Une troisième enquête, impliquant cette fois-ci Robert II Le Veneur et Simon de Créchy, eut lieu en 1317 (Paris, Arch.

de la forêt de Lande-Pourrie, illustre les changements au sein de l'administration des eaux et forêts à cette époque. Des premiers maîtres des eaux et forêts en Normandie, Philippe le Convers était alors le seul encore actif. Étienne de Bienfaite avait effectivement été remplacé par Robert II Le Veneur vers le mois de février 1312¹²¹⁶, et Jean I^{er} Le Veneur était mort depuis plusieurs années. Un autre maître, Geoffroy le Danois, vraisemblablement en poste durant les dernières années du règne de Philippe IV, semble lui aussi avoir disparu au cours de la même période¹²¹⁷. L'enquête, menée conjointement par Philippe le Convers et Robert II Le Veneur, le seul des deux à être identifié comme « maistre de noz forez », ne peut avoir été faite qu'entre février

nat., JJ 61, fol. 162 r^o à 162 v^o, n° 381), ce qui implique que l'enquête commandée par Philippe le Convers est antérieure à cette date. Il se peut qu'elle ait eu lieu vers avril 1312 puisqu'on retrouve dans le coutumier des forêts une mention faite à des lettres de Philippe IV portant sur les usages des habitants des Baux en forêt de Breteuil « en laquelle estoit encorporée les lettres de Philippe le Convers, archediacre de Brie en l'église de Meaulx et enquêteur de ses forests » (*Coutumier*, vol. 1, p. 290 à 291). Ces lettres suggèrent que Philippe le Convers était dans la région de Breteuil à cette époque.

¹²¹⁶ Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 252. Dans son inventaire, Robert Mignon nota un compte de Robert II Le Veneur allant du quatre février 1312, « *quia die intravit in officium post dominum Stephanum de Benefacta, predecessorm suum* » jusqu'à la Saint-André 1314. Voir Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 283.

¹²¹⁷ Geoffroy le Danois, identifié à quelques reprises comme maître des eaux et forêts, demeure une figure énigmatique. Je n'ai pu retrouver aucune trace tangible de ses activités comme maître, outre le fait qu'il était identifié comme tel entre 1309 et 1311. Même le père Anselme ne put en dire plus. Il fut pendant un temps, en 1307, bailli de Gisors (Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 123). Il eut la rare distinction de servir successivement comme bailli et maître des eaux et forêts. En 1309, il n'était plus bailli de Gisors, mais se trouvait encore associé à celui qui occupait alors le poste. Des lettres de Philippe IV vidimant des lettres de Geoffroy le Danois et de Guillaume Maillard confirment ceci assez clairement : « *Philippus etc. Notum facimus universis tam presentibus quod futuris nos infrascriptas vidisse litteras tenorem qui sequitur continentem* : A touz ceuls qui ces presentes lettres verront, Gyeffroy Danois, mestre des eauies et des forez nostre seigneur le Roy, et Guillaume Maillart, baillif de Gisorz, salut. Sachiez que nous avons receu les lettres nostre seigneur le Roy contenans la fourme qui s'ensuit : *Philippus etc. dilecto nostro Gaufrido Danois, magistro forestarum nostrarum et ballivo Gisorci*, *salutem et dilectionem. Mandamus vobis [...]* » (Paris, Arch. nat., JJ 46, fol. 97 v^o, n° 168). Son nom apparaît de façon succincte, associé à Robert II Le Veneur dans le contexte d'un compte des viviers dans l'inventaire des comptes royaux de Robert Mignon mais, encore une fois, il est impossible de déterminer son implication. Voir Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 286.

1312 et la mort de Philippe IV en novembre 1314¹²¹⁸. Elle fut réalisée dans le cadre plus large d'une commission donnée par le roi aux deux hommes « pour enquerre deu portement des sergents des forez de Normandie »¹²¹⁹. Il est possible que Philippe le Convers n'ait déjà plus été maître des eaux et forêts à cette époque, ce que d'autres enquêtes suggèrent aussi¹²²⁰. Un certain doute persiste néanmoins puisque Robert Mignon nota dans son inventaire l'existence d'un dernier compte de Philippe le Convers « *de receptis et misiis suis, ratione officii forestarum, et de pluribus aliis* » fait durant le Carême de l'année 1317¹²²¹. Il n'est pas possible de déterminer avec certitude s'il s'agissait bien de comptes contemporains du règne de Philippe V, ou plutôt de restants relatifs à des activités antérieures. Toutefois, ce dernier rôle précède directement une ordonnance datée du mardi après la Quasimodo 1317 par laquelle le roi réduit à deux le nombre des maîtres des eaux et forêts¹²²². Il n'est donc pas impensable que la carrière de Philippe le Convers comme maître des eaux et forêts n'ait finalement pris fin qu'en 1317, au début du règne de Philippe V. Il demeure toutefois plus probable qu'elle se termina un peu avant cette date, vers 1314, puisque Philippe V lui concéda en 1316, en récompense de ses bons services et en compensation de l'abandon de son fief de Léry¹²²³, 2000 l. p. sur les ventes et exploits de plusieurs forêts en Normandie et en Picardie :

¹²¹⁸ L'enquête n'est mentionnée que par un vidimus de Charles IV datant de 1323 dans lequel il est indiqué qu'elle fut faite « ou temps nostre tres chier seigneur et père, que Dieux absoille ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 61, fol. 167 r°, n° 395.

¹²¹⁹ *Ibid.*

¹²²⁰ Quelques semaines avant le décès du roi, durant le Parlement des octaves de la Toussaint 1314, un arrêt sur le tiers et danger que l'évêque de Bayeux devait pour son bois de Neuilly mentionne une enquête faite sur mandement du roi par « *dilecto et fideli magistro Philippo Converso, clericu nostro* » (*Olim*, vol. 2, p. 616, IV). Philippe n'était peut-être alors plus maître des eaux et forêts, mais son expertise en cette matière justifiait certainement ce genre de commissions.

¹²²¹ Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 285. Le compte en question mentionne aussi un « *Petrus de Machello, alias de Macheyo* », qui pourrait très bien s'avérer être Pierre de Machau, un maître des eaux et forêts du règne de Charles IV.

¹²²² Je n'ai pas retrouvé cette ordonnance promulguée le 20 avril 1317 (le mardi après le second dimanche de Pâques) dans le *recueil général des anciennes lois française*. À défaut, voir Laurières et *alii* (éd.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race...*, vol. 1, p. 645.

¹²²³ Pegues, *The Lawyers of the Last Capetians*, p. 138.

Philippus etc. dilecto nostro Oudardo de Creuso, magistro forestarum nostrarum, salutem. Cum nos dilecto et fidi magistro Philippo Conversi, canonico Parisiensi, clero nostro, pro suis gratis serviis et donis acceptis de suo nobis impensis in duobus milibus l. p. teneamus, mandamus tibi ut de boscis forestarum nostrarum de Aquila, de Cuisia, de Crenella, de Halata, de Vernone, de Andeliaco, de Boorto, de Rouvreyo, de Londa, de Roumara, de Tractu, de Brotonna, de Monteforti et de Bonavilla super Toquam aliarumque quibus et ubi ad minus incommodum nostrum videris faciendum usque ad dictam summam per partes vendas [...] et explectes ipsamque summam dicto clero sine difficultate liberes indilate. Datum Parisius die ultima Januarii anno Domini millesimo CCC sextodecimo¹²²⁴.

Rien n'indique, dans cette donation ainsi que dans plusieurs autres datant approximativement de la même époque¹²²⁵, que Philippe le Convers était alors encore actif comme maître des eaux et forêts. On sait toutefois qu'il fut s'affaira encore pendant un temps au sein du gouvernement royal¹²²⁶. O. Canteaut suppose qu'il n'en fut définitivement écarté que vers 1323, après le décès de Philippe V, dont il était le proche collaborateur : « Au total, il semble que Charles IV profite de l'âge avancé et de la longue carrière de Philippe le Convers pour écarter en douceur un homme peut-être trop encombrant et trop lié à son prédécesseur, et pour lui accorder, sans doute par égard pour la mémoire de son père, une retraite paisible »¹²²⁷. En 1324, un audit par des clercs de la Chambre des comptes révéla dans les affaires de Philippe le Convers certaines traces de fraude. Dans la transaction passée avec Philippe V au sujet de l'abandon de son fief de Léry, l'ancien maître avait fait l'objet d'une double compensation, ayant reçu, en plus du fief du

¹²²⁴ Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, t. 2, p. 41. Il est intéressant de noter qu'on retrouve déjà des traces de l'utilisation des ventes par les rois de France pour « financer leurs libéralités », s'il m'est permis d'emprunter une idée évoquée par B. Nardeux. C dernier observe que Philippe VI et son fils Jean, duc de Normandie, utilisèrent les forêts domaniales, particulièrement celle de Lyons, afin de récompenser leurs fidèles. Voir Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 284.

¹²²⁵ En 1318, le roi lui céda notamment, en considération des bons services qu'il avait rendus à son père, à son frère et à lui, de généreux usages en forêt de Lande-Pourrie pour l'entretien de son manoir du Mesnil-Ozenne (Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 177 v^o à 178 r^o, n^o 408).

¹²²⁶ Comme l'observe O. Canteaut, Philippe le Convers fut durant toute sa carrière l'un des principaux agents du pouvoir royal, voire même, pour reprendre sa judicieuse expression, « l'un des exécutants privilégiés de la politique royale ». Voir Olivier Canteaut, « Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1313-1328) », thèse de Ph.D., Université Paris 1 Panthéon-La Sorbonne, Paris, 2005, p. 443.

¹²²⁷ *Ibid.*, p. 660 à 661 et 684.

Mesnil-Ozenne ainsi que de 1576 l. t., un don supplémentaire de 2200 l. t. dont il avait discrètement disposé¹²²⁸. De plus, un manque de 1000 l. t. avait été découvert dans certains de ses anciens comptes¹²²⁹. Il ne fait aucun doute que sa proximité avec au moins deux rois, Philippe IV et Philippe V, mais aussi que ses excellents talents d'administrateur lui valurent d'être une nouvelle fois épargné par la justice royale, là où d'autres n'avaient pas été aussi chanceux. S'il y eut une fraude, il faut tout de même rappeler que l'administration énergique de Philippe le Convers fut aussi une source inépuisable de revenus pour le trésor royal.

Peut-être plus que ses contemporains, et c'est probablement ce qui donna à certains l'impression qu'il disposait d'une certaine juridiction supérieure sur les autres maîtres, Philippe le Convers fut autant un enquêteur qu'un administrateur. En constante communication avec le gouvernement royal, les baillis ou les forestiers¹²³⁰, ordonnant la tenue d'enquêtes et entendant

¹²²⁸ « *Discrepancies in Villepreux's financial dealings with the king were also uncovered during the reign of the last Capetian, and the most interesting one concerned the transfer of Léry to Philip V's queen, which occurred in 1318. Six years later in 1324, agents in the Chamber of Accounts discovered that Villepreux had received duplicate compensation for his surrender of the fief. At the time of the transfer, royal agents had appraised the manor at 197 l. of income, which meant a capitalized value of 1576 l. Philip V had given to Villepreux the fief of Le Mesnil-Ozenne and other lands in compensation. But the lawyer had also managed to exact a cash indemnity of 2200 l. from Philip V, and had kept the affair quiet for six years. When the error was discovered, Villepreux was condemned to return the cash indemnity. But because of his service to the king's brothers and father, Charles IV acquitted him of the debt* ». Voir Pegues, *The Lawyers of the Last Capetians*, p. 137 à 138.

¹²²⁹ « *At the end of his career, shortages amounting to over 1000 l. were discovered in some of his old accounts, but there is no notice of any action taken against his estate. Financial malfeasance that could not be proved against Raoul de Presles and Pierre de Latilly was proved against Philippe de Villepreux. But the king's godson went without punishment* ». Voir *ibid.*, p. 138. Pour les comptes en question, voir Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 285.

¹²³⁰ Dans le compte des forêts de 1309, on retrouve une dépense « *pro nunciis missis domino Regi, domino Ludovico, ejusdem primogenito, domino Inguerrano de Marigniaco et pluribus ballivis et vicecomitibus, viridariis et aliis justiciariis, quorum partes sunt a tergo* ». Ceci témoigne d'une correspondance relativement assidue entre les maîtres des eaux et forêts, le gouvernement royal ainsi que les officiers des forêts et du domaine. La plupart de ces lettres semble aujourd'hui perdue. Voir *ibid.*, vol. 1, p. 560.

les plaintes¹²³¹, émettant de nombreuses lettres et ordonnances portant sur les affaires des forêts¹²³², il fut une figure omniprésente au sein de l'administration forestière de la seconde moitié du règne de Philippe IV. Son influence au sein de l'administration des eaux et forêts des premières heures, comme celle des Le Veneur, ne peut pas être sous-estimée. Le portrait dépeint par les comptes et les enquêtes qu'il a laissés montre qu'il était un énergique administrateur, constamment impliqué dans les affaires des forêts. S'il est vrai qu'il fut extrêmement influent¹²³³, je ne pense pas qu'il soit toutefois possible d'avancer que Philippe le Convers ait exercé une quelconque autorité sur ses collègues. Les maîtres de cette époque semblent plutôt avoir exercé leur charge de façon intermittente, souvent en marge d'autres fonctions auprès du gouvernement royal.

Les maîtres des eaux et forêts sous les derniers Capétiens directs

Le règne de Philippe V constitue un tournant dans l'organisation de l'administration des eaux et forêts. C'est en effet sous ce dernier qu'un premier règlement forestier complet fut promulgué. On a souvent présenté l'ordonnance de Brunoy de 1346 comme le premier « code forestier » des Capétiens. Or, c'est négliger l'apport de l'ordonnance sur l'administration des eaux et forêts de juin 1319, que Philippe V promulguera alors qu'il était à Asnières-sur-Seine et qui constitue le plus ancien texte qu'il est possible de qualifier de « règlement général » portant

¹²³¹ En 1310, alors qu'il était à Gaillefontaine, Philippe le Convers entendit les plaintes des habitants de la ville et de ceux de Conteville, qui disaient que le verdier de Bray les empêchait de jouir de leurs usages. En 1314, ce sont les religieux de l'hôtel-Dieu de Pont-Audemer qui lui demandèrent de régler le contentieux qui les opposaient au verdier de la forêt de Brotonne. Voir Paris, Arch. nat., JJ 45, fol. 81 r° à 81 v°, n° 120 et S 5197, n° 3.

¹²³² Voir Joseph Petit et *alii* (éd.), *Essai de restitution des plus anciens mémoires de la Chambre des comptes de Paris*, Paris, F. Alcan, 1899, n° 486. De plus, de nombreuses lettres concernant l'administration des forêts royales émanaient directement de lui, comme l'indique la fréquente mention « *per Philippum Conversi* » (voir, par exemple, Paris, Arch. nat., JJ 42B, fol. 74 v°, n° 154 pour le don par le roi d'un usage de bois fait à l'hôtel-Dieu de Vernon). On en retrouve aussi des occurrences pour Jean III et Robert II Le Veneur, ce qui suggère, avec le règlement des plaintes rappelées à la note précédente, que les maîtres des eaux et forêts avaient une certaine latitude pour opérer indépendamment.

¹²³³ C'est probablement à travers son œuvre d'administrateur forestier, comme le remarque E. Lalou, que les portes du conseil royal lui furent ouvertes. Voir Lalou, *Itinéraires de Philippe IV le Bel*, vol. 1, p. 133 à 134.

sur le gouvernement des forêts royales¹²³⁴. À plusieurs égards, ce texte est précurseur de celui de 1346. Avant le règne de Philippe V, les ordonnances des eaux et forêts, excluant les règlements sur la pêche, furent soit courtes, soit insérées au sein d'ordonnances plus générales¹²³⁵. Par opposition, l'ordonnance de 1319, adressée directement par le roi « a nos amez les maistres de nos forés », porte exclusivement sur les pratiques des eaux et forêts. Décrétée « pour le grant profit de nous, et de nostre royaume, de tous les marchands de noz forees, et pour eschiver les fraudes et les malices de moult de genz, qui nous ont demandé, ou pourroient demander pour les temps a venir, bois pour edifier, ou pour ardoir », l'ordonnance légiféra sur plusieurs sujets intéressant le fait des eaux et forêts : la livrée, les ventes, les donations, la juridiction des maîtres et des gens des forêts, ou encore la protection des taillis contre les bêtes¹²³⁶. Plusieurs des mesures qui y furent prescrites furent reprises par Philippe VI en 1346. Il est peut-être facile de négliger l'apport des fils de Philippe IV aux institutions françaises et au gouvernement royal. En ce qui concerne les eaux et forêts, du moins, de nombreux changements qui débutèrent sous Philippe IV furent achevés et consolidés durant cette période. Il semble clair que la politique forestière des Valois, mieux représentée par les ordonnances de Philippe VI, Charles V et Charles VI, est fort redéclinable aux pratiques des derniers Capétiens.

Malgré son importance majeure, l'ordonnance de 1319 n'est pas la seule qui marqua le règne de Philippe V. Peu après son ascension fortuite au trône, le roi tenta d'assainir l'administration des eaux et forêts en limitant à deux le nombre des maîtres. Jean I^{er} Le Veneur était décédé depuis près de quinze ans, Étienne de Bienfaite depuis cinq ans auparavant, alors que Philippe le Convers, vieillissant, n'était plus actif depuis la mort de Philippe IV. On ne retrouve plus les traces de Geoffroy le Danois. Guillaume de Dicy et Guillaume de Saint-Marcel continuèrent probablement à être actifs après 1314, mais ils ne semblent jamais avoir opéré en Normandie. Là, d'autres maîtres, Robert II Le Veneur, Jean III Le Veneur et Oudard de Creux,

¹²³⁴ RGALF, vol. 3, n° 563.

¹²³⁵ L'ordonnance de 1280 sur la livrée des droits d'usage est un texte très court ne cherchant à régler qu'un seul problème (voir *ibid.*, vol. 2, n° 264, p. 666). D'autres ordonnances plus tardives furent insérées comme articles dans des règlements plus généraux, comme c'est le cas de celle sur la réformation du royaume de mars 1302, qui contient trois articles légiférant brièvement sur les pratiques des gens des forêts (*Ibid.*, vol. 2, n° 371, p. 759).

¹²³⁶ *Ibid.*, vol. 3, n° 563.

les avaient remplacés. L'ordonnance de 1317 institua que seuls Robert II Le Veneur et Oudard de Creux seraient désormais maîtres des eaux et forêts, et que tout autre qui exerçait alors la charge serait pourvu d'un autre office au sein de l'administration royale :

Philippe par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaus les gens de nos Comptes de Paris, salut et dilection. Scavoir vous faisons, que nous avons ordené par deliberation de nostre Conseil, **que nous n'aurons d'ores-en-avant, que deus mestres de noz Forez & de nos Eaues, ce est a scavoir, Robert le Veneur, chevalier, & Oudart Doucreus, & tous les autres nous avons osté & ostons dudit Office, & non pas pour nul meffait, car nous les pensons a pourveoir en autre manière.** Si vous mandons que pour cause de l'Office de Mestres de nos Forez & de nos Eaues, vous ne comptez gages a nul des autres, fors a ces deus dessus nomez tant seulement. Et est aussi nostre entention que les diz Chevalier & Oudart, & non autre s'entremettent des enquestes desdites Forez, si soiez avisez suz les chouses, & vous en souvengnez. Donné à Chasteau-neuf du Loire le Mardy apres Quasimodo mil trois cens dix-sept¹²³⁷.

Il s'agit malgré tout d'une première tentative d'organiser la hiérarchie des eaux et forêts de la part du gouvernement des Capétiens. Durant le règne de Philippe V, trois autres ordonnances détaillèrent le fonctionnement de cette administration¹²³⁸. C'est celle de juin 1319 qui s'avère la plus complète quant au fonctionnement des eaux et forêts.

¹²³⁷ Laurières et *alii* (éd.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race...*, vol. 1, p. 645.

¹²³⁸ Voir RGALF, vol. 3, nos 550, 555 et 559. Ces trois ordonnances, portant chacune sur des sujets plus généraux, contiennent quelques articles sur les pratiques des maîtres des eaux et forêts, qui devaient rendre compte de leurs émoluments aux gens de la Chambre des comptes et des ventes qu'ils avaient fait aux baillis et sénéchaux, et qui ne pouvaient plus avoir de lieutenants, devant désormais avoir connaissance « des excez et deliz commis en nos eaues et forez » en leur propre personne. Avec l'ordonnance de juin 1319 et le mandement sur les maîtres de 1317, elles forment un important corpus de règlements forestiers. Les ordonnances du règne de Philippe V semblent néanmoins avoir fait l'objet d'une certaine confusion chez les auteurs qui s'y intéressèrent. R. Lefebvre, ne se fiant pas aux éditions des ordonnances mais bien aux propos de M. Devèze, de G. Huffel ainsi qu'à une liste incomplète publiée dans un numéro spécial de la *Revue forestière française* en 1977, indiqua qu'une ordonnance vint en 1318 régler les « problèmes des officiers des eaux et forêts » et instituer un « maître inquisiteur » et qu'une seconde ordonnance de février 1319 porta sur la « réforme du servce des eaux et forêts » (Lefebvre et *alii*, *Les eaux et forêts du 12^e siècle au 20^e siècle*, p. 49; pour ses références, voir Huffel, *Économie forestière*, vol. 1, p. 312; Devèze, *La vie de la forêt française*, vol. 1, p. 66). J.-J. Baudrillart, pour sa part, indiqua auparavant qu'il y eut une ordonnance en 1317 « concernant la justice, où il y a des articles concernant les forêts » et une autre en 1318 « concernant l'institution, et l'élection des officiers des eaux et forêts, leur jurisdiction et résidence » (voir Baudrillart, *Traité*

Oudard de Creux fut l'une des figures de proue de cette administration, qu'il servit de 1315 à 1329¹²³⁹. Comme les Le Veneur, il semble qu'il ait été issu d'une famille qui entretenait déjà des liens avec l'administration forestière¹²⁴⁰. Moins présent en Normandie que son contemporain Robert II Le Veneur, on le connaît principalement à travers ses activités fiscales. Oudard de Creux fut d'ailleurs plus actif à l'est de Paris, en Picardie, en Champagne et en Brie, qu'il ne le fut en Normandie, où Robert II Le Veneur semble omniprésent à la même époque.

général des eaux et forêts..., vol. 1, p. 1). Antoine Pecquet, lui-même grand-maître des eaux et forêts de Normandie, indiqua faussement que cette ordonnance de 1318 contenait un 23^e article indiquant la forme du serment prêté par les maîtres (voir Antoine Pecquet, *Loix forestières de France, commentaire historique et raisonné*, Paris, chez Prault, 1753, vol. 1, p. 188). Ces erreurs et imprécisions semblent avoir pour source commune l'ouvrage du chevalier de Saint-Yon, qui ne respecta pas l'ordre des ordonnances, comme le firent les éditeurs des ordonnances, mais qui sépara plutôt les articles de ces règlements en vertu de divers thèmes. Par exemple, le 23^e article de l'ordonnance de 1318 tel que noté par ce dernier s'avère plutôt être, dans le *Recueil général des anciennes lois françaises*, le 12^e article de l'ordonnance de juin 1319. Il n'est toutefois pas impossible que Saint-Yon ait eu accès à des manuscrits aujourd'hui perdus, et qu'une longue ordonnance, dont le texte serait aujourd'hui perdu, ait été édictée en 1318. Toutefois, Saint-Yon semble plutôt avoir réuni en un même texte les articles de plusieurs ordonnances, d'où la confusion. À défaut, il vaut mieux se référer aux ordonnances telles qu'elles furent copiées dans le *Recueil général des anciennes lois françaises* ou dans les *Ordonnances des roys de France de la troisième race*.

¹²³⁹ Oudard de Creux est pour la première fois mentionné par un compte qu'il rendit pour les ventes auxquelles il procéda entre décembre 1315 et décembre 1321 dans les bailliages de Rouen, de Gisors, de Caen et de Caux. Comme l'a remarqué F. Maillard, la première partie du compte est manquante. Elle devait porter sur les forêts des bailliages du vieux domaine puisqu'on y retrouve des allusions aux forêts de Compiègne, de Laye, du Fresne et de Laigue (Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 1, p. XXXVII à XXXVIII; pour le compte en tant que tel, voir *ibid.*, vol. 2, p. 24 à 41). Sa plate-tombe, qu'on retrouve dans l'église paroissiale de Pontpoint, dans l'Oise, indique qu'il est décédé en 1329. Il fut visiblement actif jusqu'à la fin de sa vie puisqu'on le retrouve encore dans un compte d'un autre maître, Jean Bardilly, chevauchant la fin du règne de Charles IV et le début de celui de Philippe VI. Pour une reproduction de la pierre funéraire en question, voir Étienne Guillemot, *Les forêts de Senlis. Étude sur le régime des forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville au Moyen Âge et jusqu'à la Révolution*, Paris, Société de l'histoire de Paris, 1905, p. 122. Pour une description plus élaborée de la tombe, voir Eugène Lefèvre-Pontalis, « Notice archéologique sur l'église Saint-Gervais de Pontpoint », *Compte-rendus et mémoires du comité archéologique de Senlis*, 1886, p. 117.

¹²⁴⁰ R. Lefebvre indique qu'il descendait des seigneurs de Pontpoint, qui avaient fourni de nombreux gruyers de la forêt d'Halatte. Voir Lefebvre et alii, *Les eaux et forêts du 12^e au 20^e siècle*, p. 54.

Entre le Carême 1316 et l’automne 1320, Oudard procéda à d’importantes ventes dans les bailliages de Rouen et de Gisors, Caux et de Caen¹²⁴¹. Ce compte ne concernait pas seulement la Normandie, mais aussi la Picardie, notamment. Entre 1316 et 1317, Oudard de Creux fut successivement en forêt de Roumare le 23 février (« le merquedi apres les Brandons »), d’Andely le 27 février (« le dimanche apres les Brandons »), de Vernon le 5 mars (« le samedi apres les octabes des Brandons »), de Brotonne le 22 mars (« le mardi devant Pasques flouries ») et de Rouvray le 2 avril (« le samedi apres Pasques flouries »)¹²⁴². Peu après Pâques il visita les forêts de La Londe (« le merquedi apres Quasimodo », soit le 20 avril), où il revint encore à deux reprises : au début du mois de juillet (« le dymenche apres les octaves de la Saint Jehan Baptiste ») ainsi qu’en septembre (« le dymenche apres feste Sainte Croiz en Septembre »). Durant l’été, il procéda à des ventes en forêt de Bord (« le lendemain de la Trinité », soit le 29 mai 1317), de Montfort (« le vendredi apres la Saint Martin d’esté », le 8 juillet), de Brotonne (« le merquedi devant la Magdalene », le 20 juillet), du Trait (« le merquedi apres feste Saint Jean Descollacé », le 31 août), de la Haie d’Arques (« le mardi apres la Septembresque »)¹²⁴³, soit le 13 septembre), où il revint en février suivant (« le lundi apres la Chandeleur », le 6 février 1317)¹²⁴⁴.

En général, durant les premières années de sa carrière, Oudard de Creux fut souvent en Normandie¹²⁴⁵. Il est toutefois difficile de déterminer à quel point il était impliqué dans l’administration des forêts, comme Philippe le Convers l’avait été avant lui. En effet, outre les

¹²⁴¹ Il s’agissait individuellement de ventes de moindre importance, tournant généralement autour de quelques centaines de l. t. Sur les six années couvertes par le compte, elles rapportèrent ensemble, « somme toute des routes et ventes de Normandie », 10 228 l., 5 s. t. Il s’agissait de la « *secunda grossa* », le compte étant incomplet : « il manque tout ce qui constituait la « *prima grossa summa* », qui se montait à 17 394 l., 12 s., 11 d. ob. p. », indiqua F. Maillard. Cette première somme constituait sûrement le total des ventes faites ailleurs dans le domaine. Voir Maillard (éd), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 24 à 41.

¹²⁴² *Ibid.*, vol. 2, p. 24 à 25.

¹²⁴³ Il s’agit de la fête de la Nativité de Marie, fêtée le 8 septembre.

¹²⁴⁴ Maillard (éd), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 24 à 27.

¹²⁴⁵ Robert Mignon nota l’existence d’un compte « *de vadiis suis per dictum tempus* » pour Oudard de Creux. Ce compte, aujourd’hui perdu, aurait permis de clarifier un peu plus l’ordre des déplacements du maître des eaux et forêts durant cette période. Voir Langlois (éd.), *Inventaire d’anciens comptes royaux...*, p. 284.

comptes des ventes de 1315 à 1321, on ne retrouve que quelques traces forfuites de son activité. En 1316, il fut chargé par le roi de régler la question litigieuse d'un traité passé avec les religieux de Saint-Wandrille, en vertu duquel ils avaient abandonné leurs usages en forêt du Trait-Maulévrier contre un cantonnement¹²⁴⁶. Des traces de cette enquête subsistent d'ailleurs dans ses comptes des ventes, où on note une recette de 40 l. t. pour les « rouptes du boys qui a esté baillé aus religieus de Saint Wandrille lez Caudebec, en la forest du Trait, en recompensacion et eschange de certain usage que il avoient en ladite forest »¹²⁴⁷. C'est aussi en 1316 qu'il fut chargé par le roi de constituer en récompense à Philippe le Convers une rente de 2000 l. p. sur

¹²⁴⁶ Un premier traité avait été ratifié par Philippe le Convers, au temps de Philippe IV. Cette première convention, jugée désavantageuse pour le roi et dommageable pour la santé de la forêt, fut remplacée par une nouvelle après une enquête d'Oudard de Creux. Le résultat de cette seconde procédure, comme celui de l'enquête de Philippe le Convers, est inconnu. On en connaît toutefois certains détails via le mandement de 1316, qui fut vidimé dans des lettres royales de Philippe V de 1321 (Paris, Arch. nat., JJ 60, fol. 139 r° à 139 v°, n° 221) ainsi que dans des lettres de Philippe VI en 1336 (« Nous les choses dessus dictes et chascune d'icelles sicomme elle sont cy dessus escriptes et divisées voulons et approuvons, ratiffions et confermons de nostre auctorité royal. Et que ce soi chose ferme et estable en tous temps advenir en perpetuité, nous avons fait mestre nostre sceel en ces presentes lettres, sauf nostre droict en toutes choses et l'autruy. Donné à Paris l'an de grâce mil troy s cens trente et six ou moy de may ». Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 16 H 392), dont la teneur est la suivante : « *Philippus Dei gratia rex Francorum et Navarre rex, dilecto et fideli nostro Odardo de Croso, magistro forestarum nostrarum, salutem. Significatum est nobis forestam nostram de Tractu multipliciter devastari sub umbra livreie seu constume quam ibi percipiunt abbas et conventus monasterii Sancti Wandregisili, et propter hoc tempore carissimi Philippi genitoris nostri per dilectum clericum nostrum magistrum Philippum Conversi fuit forestarum nostrarum inquisitorem Tractatum fuerit cum eisdem ut in recompensationes ante constume ad partem perciperent perpetuales de foresta predicta quod non potuit dictus noster clericus aliis negotiis prepeditus deducere ad effectum. Quare mandamo tibi qual vocatis aliquibus ad homines ydoneis et discretos cum dicto abbate minus dampno se et in parte ante foreste ad hoc suffurientori tractes diligenter non ulterius predendo sed formam medium et tractatus quantitate nobis referas vel mittas sub tuo sigillo deliberatum cum consilio nostro quid super hoc sit agendum. Actum Parisius nona die marci anno Domino millio CCC sextodecimo* ». Toutefois, ce nouveau traité déplut probablement aux religieux de Saint-Wandrille, si bien que le roi demanda la tenue d'une nouvelle enquête en 1320. Cette procédure, réalisée par Oudard de Creux au cours de l'été 1321, fut cette-fois consignée dans les registres royaux. Elle n'en constitue toutefois pas la dernière partie puisque les religieux s'en plaignirent une nouvelle fois au premier Valois.

¹²⁴⁷ Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 32.

les revenus de plusieurs forêts en Normandie et en Picardie « *ad minus incommodum nostrum* »¹²⁴⁸. Pour 1318 et 1319, une époque durant laquelle il fut souvent en Normandie¹²⁴⁹, Robert Mignon signala un compte des amendes qu'il avait conjointement taxées avec Robert II Le Veneur¹²⁵⁰. En 1325, Charles IV lui manda d'enlever les bornes qu'il avait fait mettre dans la Haye de Lyre, aux détriments des religieux de Lyre, qui s'en étaient plaints¹²⁵¹. On le retrouve encore actif peu avant sa mort, vers la fin du règne de Charles IV, jugeant aux côtés de Pierre de Machau et de Jean Bardilly les méfaits commis en forêt du Trait-Maulévrier par le verdier Guillaume Fauveau et le fermier Robert Perruel¹²⁵². En général il fut peut-être plus impliqué dans l'administration des massifs picards et champenois¹²⁵³ et laissa surtout la Normandie à ses confrères normands.

¹²⁴⁸ *Ibid.*, vol. 2., p. 42.

¹²⁴⁹ Durant ces deux années, il visita successivement de nombreuses forêts dans les bailliages de Rouen, de Gisors et de Caux, procédant à de très nombreuses ventes.

¹²⁵⁰ Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 284. Le compte des ventes d'Oudard de Creux fait d'ailleurs brièvement allusion à leur association : « Des routes de 5 arpens de boys en la forest du Bur, ou lieu dit Dyulet, qui furent mesurez pour paier Fichon, archier le Roy, argent que li Roys li avoit donné, vendues a Jehan du Moulin : 10 l., 8 s., chiet pour ouvriers : 23 s., demeure : 8 l., 15 s., dont monseigneur Robert Le Veneur : 4 l., 7 s., 6 d. par la main de Guillaume du Pressoer, et a Oudard du Crues : 4 l., 7 s., 6 d. Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 41.

¹²⁵¹ Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 443.

¹²⁵² Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2. Il s'agit d'un compte de Jean Bardilly, maître des eaux et forêts, allant du 13 septembre 1326 à la Chandeleur 1328.

¹²⁵³ À ce sujet, voir Paris, JJ 58, fol. 16 v°, n° 276 (juillet 1318, en forêt de Retz avec Guillaume de Saint-Marcel); JJ 58, fol. 21 r°, n° 320 (décembre 1318, concernant la Champagne); JJ 61, fol. 72 r° à 72 v°, n° 157 (juillet 1323, concernant un accord passé entre les gruyers de Champagne et de Brie et les religieux de Moiremont, après délibération avec Oudard de Creux et Guillaume de Saint-Marcel) et JJ 61, fol. 212 v°, n° 469 (mai 1323, déclaration après vérification d'Oudard de Creux des usages auxquels les habitants de Fleurines et de Saint-Christophe-en-Halatte avaient droit en forêt d'Halatte). Enfin, en 1327, il fut commis, avec Jean Bardilly, pour faire la prisée d'une somme que le roi avait cédée à la dame de Viarmes sur quelques bois près de Paris, à Livry et à Aunay (Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2). Ces quelques mentions suggèrent qu'il était beaucoup plus impliqué dans les affaires de l'administration forestière de ces régions que dans celles de Normandie.

Le second maître cité dans l'ordonnance de 1317, Robert II Le Veneur, fut incontestablement plus actif en Normandie. La nature exacte de sa relation avec les précédents membres de sa famille – Robert I^{er}, Jean I^{er} et Jean le jeune – n'est certainement pas aussi explicite que l'entendit le père Anselme¹²⁵⁴. Son nom ne figure pas parmi les héritiers de Jean le jeune (Philippot, Nigaisot et Jehannot). S'il fut bien le fils de celui-ci, lequel mourut vers 1308, il est possible qu'il fut alors déjà majeur. Ceci expliquerait son absence parmi les autres fils du défunt, alors tous mineurs. Peut-être était-il plutôt le fils de Pierre Le Veneur et, donc, le cousin de Jean III Le Veneur, ou encore le frère de ce même Pierre et de Jean I^{er}¹²⁵⁵? Robert II fut initialement maître de la Vénerie royale, qu'il dirigea jusqu'en 1312 ou 1313 avant d'être remplacé par Jean III Le Veneur¹²⁵⁶. C'est à cette époque, à la toute fin du règne de Philippe IV, qu'il fut nommé maître des eaux et forêts, probablement à la suite du décès d'Étienne de Bienfaite¹²⁵⁷. Comme Philippe le Convers, avec qui il collabora pendant un temps, Robert II laissa des traces aussi nombreuses que claires et détaillées de son administration à travers le duché. Entre février 1312 et septembre 1319, il produisit de nombreux comptes des forêts et des viviers du roi¹²⁵⁸. De ceux-ci ne subsistent aujourd'hui que quelques traces. On dispose notamment d'un fragment couvrant la période allant du 4 février 1313 au 30 novembre 1314¹²⁵⁹. Un autre compte incomplet, dit des « forêts de Normandie de 1314 » doit fort probablement être

¹²⁵⁴ Le père Anselme crut qu'il était le frère de Jean III Le Veneur. « Il fut Veneur du Roy jusques en 1312, qu'il s'en démit en faveur de Jean Le Veneur son frère [...] ». Voir Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, vol. 8, p. 684.

¹²⁵⁵ Si c'est le cas, peut-être est-il ce même Robert Le Veneur à qui le roi avait donné, à lui comme à ses successeurs, une rente sur la prévôté de Gisors. Cette rente fut inscrite dans un compte de Pierre de Hangest pour la Pâques 1302. Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 2, p. 141.

¹²⁵⁶ Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 252.

¹²⁵⁷ Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 283.

¹²⁵⁸ *Ibid.*, p. 283 à 284. Robert Mignon nota des comptes des forêts et des viviers pour 1312 à 1314, 1314 à 1316, 1316 à 1318 et finalement 1318 à 1319. Cette fréquence assez régulière, qui n'est autrement pas observable dans les comptes ayant survécu, laisse croire que les ventes étaient peut-être ainsi organisées sur un modèle biennal, et que des comptes des viviers existaient parallèlement aux comptes des forêts. Cette régularité, qui implique forcément un certain niveau d'organisation, renforce l'hypothèse que l'administration des eaux et forêts était alors bien formée et qu'elle était entièrement opérationnelle.

¹²⁵⁹ Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 271.

associé à ce premier document¹²⁶⁰. On y retrouve en effet de nombreuses mentions aux ventes faites par « ledit chevalier » ainsi qu'à son entrée en service en février 1312¹²⁶¹. Il semble donc que ces deux rôles, qui furent séparés par R. Fawtier et F. Maillard, sont en réalité deux parties d'un même ensemble.

Il ne semble aujourd'hui rien demeurer des autres comptes mentionnés par Robert Mignon jusqu'en septembre 1319. Toutefois, on dispose de documents relativement bien fournis portant sur l'administration de Robert II allant du 11 septembre 1319 au 6 janvier 1322 ainsi que de plusieurs fragments datants de 1322, 1324 et de 1326¹²⁶². On le mentionne fréquemment dans le premier compte de Jean Bardilly, qui fut nommé maître des eaux et forêts par Charles IV en 1326¹²⁶³. Enfin, un fragment de rôle de ventes débutant en 1327, édité par L. Delisle pour le

¹²⁶⁰ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 2, p. 566 à 569.

¹²⁶¹ Après quelques ventes faites par un certain Guillaume du Presseur, le compte fait état des « recepte faite par ledit chevalier d'argent baillié par les baillis de Caen et de Gisors et pour bois vendu, du commandement dudit seigneur, pour convertir ledit argent es euvres de maconnerie des viviers de Glapion, de Breteul et de Verneul, l'an CCC et XIII ». Il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien de Robert II Le Veneur puisqu'à la toute fin du fragment, on retrouve une mention correspondant à la date à laquelle il entra en service selon Robert Mignon : « ...jour de Fevrier l'an CCC et XII que il entra u service... ». Voir *ibid.*, p. 567 et 569. Robert Mignon indiqua que le premier compte de Robert II couvrait justement la période allant de février 1312 à la fête de Saint-André 1314, à la fin du mois de novembre, ce qui correspond aux périodes couvertes par ces deux comptes, qu'on doit considérer comme faisant partie d'un même document.

¹²⁶² *Ibid.*, vol. 2, p. 9 à 11, 12 à 15, 16 à 17, 18 à 23. Il faut aussi signaler deux autres fragments de comptes de 1326. Un premier, copié par F. Maillard vers la fin du même volume (*ibid.*, vol. 2, p. 230), aurait probablement dû être rattaché au fragment copié aux pages 18 à 23. Un second est conservé aux archives départementales de l'Orne, à Alençon, sous la cote A 406/1.

¹²⁶³ Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2. Les deux maîtres collaborèrent probablement pendant un temps en 1326, peu de temps après l'entrée en fonction de Jean Bardilly : « Item, monseigneur Robert le Veneur doit avoir rendu en la chambre des comptes plusieurs amendes annoncées par ledit monseigneur Robert et par le dit Bardilli pour semblables suptures faites en la dicte forest. Et dit le dit monseigneur au dit Bardili que il les avoit et rendoit en la dicte chambre ». À plusieurs reprises, le compte mentionne aussi Robert, comme lorsque ce dernier témoigna à Jean Bardilly des méfaits de Nicolas de Soterville, marchand en forêt de Breteuil. Le fragment de 1326 conservé aux archives de l'Orne mentionne une vente enchérie par Nicolas de Soterville et Geoffroy Herni « en la main Bardilli », qui procéda à la vente finale « apres la Seint Andrieu CCCXXVI ». Voir (Alençon, Arch. dép. de l'Orne, A 406/1).

début du règne de Philippe VI¹²⁶⁴, couvre en réalité plusieurs ventes faites par Robert à la fin du règne de Charles IV. Cette suite de documents fiscaux, presque ininterrompue entre 1312 et 1328 (à l'exception de la période entre 1314 et 1319¹²⁶⁵), fait en sorte qu'il est le maître des eaux et forêts sur lequel on dispose des plus amples informations. Ses attributions fiscales (ventes, amendes et exploits de justice, bails en fief ferme) démontrent encore une fois la grande mobilité des maîtres dans l'exercice de leurs fonctions¹²⁶⁶. Entre sa nomination, en février 1312, et la fin de l'année 1314, il procéda personnellement à des ventes dans les forêts de Bonneville, de Brotonne, de Breteuil, de Lyons (plus précisément, dans la haie de Neufmarché). Plus souvent, il fut à cette époque supplié par Guillaume du Presseur, un mesurier du roi¹²⁶⁷. Les comptes

¹²⁶⁴ Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 3. Ce compte est toutefois relié au compte de Jean Bardilly pour les années 1326 à 1329, auquel il est attaché.

¹²⁶⁵ De cette période d'interruption dans les sources comptables, on dispose malgré tout de traces de Robert II Le Veneur. Il fut plusieurs fois, en 1317 et 1318, l'objet de la générosité royale pour ses manoirs de Panilleuse et du Mesnil-Guilbert (voir notamment Paris, Arch. nat., K 1200). En novembre 1318, il vendit en fief ferme les viviers de Canivet à Pierre Jolis contre une rente annuelle de 10 l. t., ce que le bailli de Caen confirma à deux reprises par des lettres de 1322 (Paris, Arch. nat, JJ 61, fol. 122 v° à 123 r° n° 273). À la même époque, accompagné de Jean L'Oncle, alors bailli de Gisors (il s'agit du même qui confirma en premier, en 1320, le bail en fief ferme des viviers de Canivet), et du verdier Simon de Crechy, il enquêta sur des usages auxquels prétendaient les religieux de Notre-Dame de la Trappe en forêt de Breteuil (JJ 61, fol. 162 r° à 162 v°, n° 381).

¹²⁶⁶ Cette série de comptes démontre aussi les importants liens entre une administration comme celle des eaux et forêts et la Chambre des comptes, qui était alors l'un des principaux organes administratifs du royaume et dont les attributions dépassaient parfois le simple cadre fiscal. Dès l'ordonnance de juillet 1318, il fut décidé que les maîtres devaient rendre leurs comptes devant la Chambre « aussy comme les autres officiaux ». Voir RGALF, vol. 3, n° 550.

¹²⁶⁷ Ce Guillaume (« ledit Guillaume ») n'est identifié qu'une seule fois dans ce compte comme Guillaume du Presseur. Il ne fait cependant aucun doute qu'il s'agit bien de la même personne. Il était mesurier royal : on le retrouve clairement identifié comme tel à deux reprises dans les comptes d'Oudard de Creux de 1315-1321 (Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 27 et 33), et encore une fois, beaucoup plus tard, dans le compte de Jean Bardilly de 1326 à 1329 : « De Nicolas de Soterville, marchans dessus dit, pour amende faite en la main du dit Bardilli, de ce que ja pieca il avoit acheté des genz du Roy plusieurs arbres, sois en la dicte forest, les quels li avoient esté marquez et seignez par Guillaume du Pressoer et Estienne du Tertre, mesurier du roy, tout a une foiz et entre signature de leur martel a fleur de lis » (Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2). C'est vraisemblablement lui qui procéda à la majorité des ventes inscrites dans les deux comptes Robert II Le Veneur de 1313 et 1314.

plus tardifs témoignent encore d'une grande mobilité, les maîtres demeurant rarement longtemps à la même place, mais illustrent de même clairement l'étendue des activités de ces officiers royaux : on y retrouve des enquêtes, des rôles d'amendes et d'exploits de justice collectées ou taxées, ou encore des dépenses encourues par leur office¹²⁶⁸.

La longue carrière de Robert II Le Veneur, qui se poursuivit jusqu'au début du règne du premier Valois¹²⁶⁹, est très bien documentée par rapport à celle de ses prédécesseurs. On le retrouve déjà, peu après sa nomination, auprès de Philippe le Convers à enquêter sur les agissements des sergents des forêts en Normandie¹²⁷⁰. Jusqu'à la fin de la carrière, il mena de nombreuses enquêtes à travers la province, visitant les forêts de Breteuil (1319)¹²⁷¹, d'Eawy

¹²⁶⁸ On retrouve dans le compte de Robert II Le Veneur de 1319 à 1322 plusieurs dépenses qui illustrent le coût des activités des maîtres des eaux et forêts : notamment, on y retrouve une dépense « fez de fere enquestes sur les meffez de la forest de Bretueil par l'espace de 40 jourz, commencées a fere par semainne ou fu la Saint Denys l'an mil CCCXIX, les parties en 1 roulle baillé par devers la court : 72 l., 9 s., 5 d. t., dont y chiet les guages dudit chevalier des jours dessusdiz, 10 s. p. par jour : 25 l. Demeure 47 l., 9 s., 7 d. t. ». Il fut une seconde fois, à la même époque, en forêt de Breteuil pour défendre la cause du roi contre Simon de Créchy, l'ancien verdier et châtelain de Breteuil. Par la suite, durant le Carême de 1320, il enquêta en forêt d'Eawy puis, au mois de décembre et janvier suivant, il fit enquête pendant 13 jours en forêt de Gouffern. Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 9 à 11.

¹²⁶⁹ Le père Anselme indiqua que Robert était décédé en 1330. Or, comme le remarque B. Nardeux, le roi manda en juin 1332 à son garde du Trésor des chartes, Pierre Julien, de donner « a nostre amé Robert Le Veneur, chevalier, mestre de nos eauies et foresz ou a son certain commandement par lui coppie de noz registres lesquels vous gardez touchanz noz foresz de Normandie car il en a mestier pour nous. Donné a la Loige Saint Denis XXVII^e jour de juing » (voir Raymond Cazelles, « Catalogue », *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1956-1957, n° 42). Il est probable que Robert soit décédé peu après cette date, puisque des lettres du bailli du Cotentin datant du 21 juillet 1334 mentionnent un empêchement fait sur ordre de Robert le Veneur, depuis décédé : « [...] les quiex sergenz disoient que ce doient estre du commandement monseigneur Robert le Veneur, chevalier, mort » (Paris, Arch. nat., JJ 66, fol. 626 r°, n° 1432).

¹²⁷⁰ Paris, Arch. Nat., JJ 61, fol. 167 r°, n° 395.

¹²⁷¹ Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 10.

(1320)¹²⁷², de Gouffern (1321)¹²⁷³, de Brix, avec Philippe de Béthisy (1322)¹²⁷⁴, de Bur¹²⁷⁵, de Saint-Sever¹²⁷⁶ et de Roumare¹²⁷⁷ (1324), et enfin de Montfort et de Bonneville (1326)¹²⁷⁸.

¹²⁷² *Ibid.*, vol. 2, p. 11.

¹²⁷³ *Ibid.*, vol. 2, p. 11.

¹²⁷⁴ Ce compte note jour après jour les « parties singulieres des mises [dépenses] que messire Robert Le Veneur, chevalier, enquêteur des yaues et des forez du Roy notre sire, a faites pour les enquêtes que lui et mestre Phelippe de Bestisi firent sur les mesfez de la forest de Bruiz, l'an CCCXXII ». On sait par exemple que le mardi avant l'Ascension, « que ledit chevalier parti de sa meson », Robert nota des dépenses de 4 s. de pain, 6 s. et 4 d. de vin, 3 s. et 10 d. de viande, 5 s. pour le foin et l'avoine de six chevaux, 20 d. de « fers et clous », 20 d. d'hébergement « au soir, a Honnefleu », puis une nouvelle fois, pour le souper, 32 d. de pain, 4 s. de viande, 3 s. et 8 d. de vin, 8 d. pour les herbes, le vinaigre, l'eau, le verjus, les fruits et le fromage, et 7 s. pour le foin et l'avoine. Ces dépenses sont extrêmement détaillées et fournissent de précieux renseignements sur le quotidien des maîtres, qui devaient vivre confortablement. Voir *ibid.*, vol. 2, p. 12 à 15.

¹²⁷⁵ La présence de Robert II Le Veneur en forêt de Bur en janvier 1324 est connue par des lettres insérées dans un vidimus de juin 1329 : « A tous ceus qui ces presentes verront, Robert Le Veneur, chevalier le Roy nostre seigneur, maistre et enquêteur des yaus et des forez d'icelluy seigneur, salut. Comme nous eussions entendu que maistre Guillaume Avallon, personne de l'église de Listré [Littry], usast et voussist user d'aucunes costumes en la grant forest du Bur non deument, sachez que nous, l'an de grâce mil CCC vint et quatre, le lundi apres la Thiphaine, feismes venir devant nous sergenz fieffez et a gages des dictes fourez et plusieurs autres anciens demouranz pres d'ileuq, et les enchargames par leurs sermenz que il nous rappourtastent quelles costumes et usages ledit personne et ses predecesseurs ont et doivent avoir en la dicte forest, les quelx sans nul destort nous rapporterent par leur diz sermenz que le dit personne et ses predecesseurs ont usé et doivent user en la dicte forest mort bois sec en estant et en gisant, branches a couper avec une coignée deus piez et demi de mange d'audessus de la roe de la chareste, briseures et tout demourant pour son ardre, harbaige et pasnaige pour ses bestes a l'usage de son hostel appartenant a la dicte eglise tant seulement, pour ce que le dit personne est et soit tenuz trouver feurre aus chiens nostre seigneur le Roy quant il voudroit fere chacier en la dicte forest, si comme les diz jurez nous rapprourerent. Pour quoy nous donnasmes en mandement au maistre du Bur que le dit personne laisse jooir et user des diz costumes et usages en la manière que ses predecesseurs en ont usé. En tesmoing de ce, nous avons seillé ces lettres de nostre seel, donné l'an et le jour dessus diz » (voir Paris, Arch. nat., JJ 67, n° 34).

¹²⁷⁶ Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 16 à 17.

¹²⁷⁷ L'enquête sur la forêt de Roumare est mentionnée dans un autre compte : « Amendes faites devant ledit monseigneur R. Le Veneur des mesfaiz de la forest de Roumare trouvées par les enquêtes que il fist l'an CCCXXIII, el mois de Septembre, lequel il rechut par la main de Robert le Normand, commis asdites amendes lever ». Voir *ibid.*, vol. 2, p. 18 à 20. Il visita peut-être par la suite les forêts de Brix et de Lithaire, quoique le compte ne

Comme ses collègues, il ne fut pas exclusivement actif en Normandie : en 1320, notamment, il signala des dépenses « de fere enquestes es forés de la baillie de Tours, de la baillie de Bourges et des seneschaciés de Poitou et de Saintonge, en l'an mil CCCXX, pour 79 jourz »¹²⁷⁹.

Peu avant son décès, Robert II Le Veneur figure encore parmi les maîtres des eaux et forêts de Philippe VI. Il avait été à plusieurs reprises récompensé pour ses bons services, et possédait en Normandie plusieurs fiefs¹²⁸⁰. Oudard de Creux était alors décédé depuis peu. À cette époque, on retrouve encore Jean III Le Veneur comme maître des eaux et forêts. Ce dernier était toutefois mort en 1335¹²⁸¹. Il remplaça en effet Robert II à la tête de la Vénerie royale vers

mentionne pas clairement s'il y fut seulement pour collecter des amendes, ou s'il enquêta aussi sur les méfaits qui y sévissaient.

¹²⁷⁸ *Ibid.*, vol. 2, p. 231 à 232. Alors qu'il était en forêt de Montfort, en février 1326, Robert fit notamment une enquête sur les usages que les religieux de Corneville-sur-Risle avaient anciennement reçus au XI^e siècle de Galeran III, comte de Meulan. Les religieux se plaignirent au maître que les gens du roi les empêchaient indûment d'exercer leurs usages, qu'ils avaient « en touz jours iuste et loial possession eux et leur predecesseur de si lonc temps comme il peut souvenir a mémoire d'omme », et lui demandèrent d'enquêter. Après avoir vérifié les titres des religieux et entendu, en présence du procureur royal Guillaume de Bézu, le témoignage de plusieurs personnes (le verdict et les sergents de Montfort, plusieurs francs usagers de la forêt et plusieurs autres), Robert ordonna de rendre aux religieux la saisine de leurs usages (Paris, Arch. nat, JJ 64, fol. 352 v°, n° 617). Ce ne fut probablement pas la seule enquête qu'il fit alors qu'il était à Montfort-sur-Risle : le compte précise qu'il y en eut plusieurs, ce qui nécessita 16 jours.

¹²⁷⁹ *Ibid.*, vol. 2, p. 11.

¹²⁸⁰ On peut citer, parmi ces derniers, les fiefs de Ménil-Guilbert et de Panilleuse. L.-E. Charpillon et le père Anselme indiquèrent tous deux qu'il était châtelain du Vaudreuil. Toutefois, il semble s'agir d'une confusion persistant entre Robert I^r et Robert II Le Veneur, dont les relations sont impossibles à déterminer. Au sujet des possessions de Robert II, voir Paris, Arch. nat, JJ 56, fol. 128 v°, n° 285 et fol. 142 v° à 143 r°, n° 312; JJ 59, fol. 240 r°, n° 429).

¹²⁸¹ Il était définitivement mort en 1335, comme l'indique une mention dans un rôle des amendes taxées en 1335 et 1336 par les maîtres des eaux et forêts pour le roi et le duc de Normandie : « C'est l'abrégé des parties contenues en un roule coustu apres cesti, des emolumens, des amendes et forfaitures baillies par Henry de Meudon et Symon le Porcher, escuiers, mestres et enquesteurs des eauzez et des forez du roy nostre sire et de celles de nostre seigneur le duc de Normandie, par devers la chambre des comptes [...]. Sur ce que nous Symon le Porcher, mestre etc., aprochions Pierre Galles, geolier de Saint Saan, en disant que, eu temps que messire Jehan le Veneur, chevalier,

1313, à l'époque où ce dernier fut nommé maître des eaux et forêts¹²⁸². Le père Anselme indiqua que Jean cumulait déjà à cette époque les deux offices; toutefois, comme le souligne B. Nardeux, la première mention de Jean III comme maître des eaux et forêts date en réalité de 1318¹²⁸³. Incidemment, quelques semaines avant cette première mention, on retrouve dans l'ordonnance de novembre une mention faisant peut-être allusion à cette nomination : « Ne nuls ne prendra doubles gages, exceptés les veneur, ou quels nous avons commis la garde de noz forez par especial »¹²⁸⁴. Il était déjà impliqué au sein de l'administration forestière en Normandie avant cette date, puisqu'on le retrouve comme châtelain-verdier de Lyons en 1317¹²⁸⁵. On sait cependant qu'il était déjà au service du roi¹²⁸⁶.

Comme maître des eaux et forêts, il laissa moins de traces sous les derniers Capétiens que son parent. Robert Mignon, le clerc de Philippe VI, nota qu'il existait deux comptes

vivoit, comme mestre et enquestour etc., il avoit aprochié le dit Pierre, en lui reprochant et disant que plusieurs malefaçons il avoit faites en la haye de Saint Saan, dont il avoi testé garde pour le temps, pour quoy le dit chevalier vouloit adonc, se il le congnoissoit, etc.; et se il le nioit, etc.; lequel Pierre respondi au dit chevalier, en lui d'effendant, apres ce que il out esté oy en toutes les bonnes resons qui li pouvaient valoir : « Sire, je ne cuide de riens avoir meffait, et vous requier et mi sousmeut du tout en tout que vous vous enfourmez du tout sur ce; et selonc ce que vous trouverés, rendés vostre sentence, soit pour moy ou contre moy ». Voir Delisle (éd.), *Actes normans de la Chambre des comptes...*, n° 49.

¹²⁸² Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 252 à 253.

¹²⁸³ Il reçut du roi, le 24 décembre 1318, une commission pour enquêter sur les forêts royales : « *Commissum est Johanni Venatoris, magistro forestarum et aquarum regiarum, quod ut ipse tam in partibus Tholosanis quam alibi in regno Francie ubi sibi videbitur inquirat de juribus regiis forestarum seu aquarum recelatis, occupatis injuste sive deperditis et omnia reducat ad statum debitum, corrigendo officiales regios et alias prout sibi videbitur et fuerit rationis* » (Paris, Arch. nat, JJ 58, fol. 17 v°, n° 290). Voir aussi Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 253.

¹²⁸⁴ RGALF, vol. 3, n° 555.

¹²⁸⁵ Paris, Arch. nat, JJ 56, fol. 94 r°, n° 211. Voir aussi Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 254.

¹²⁸⁶ Il reçut de Philippe V, « consideranz les bons et agreeables servises que nostre amé Jehan le Veneeur, escuier, a fait ou tems passé a nostre treschier seigneur et père et a nostre treschier seigneur et frere, ou temps que il vivoient, et que il nous a fait aussi, et fait encore fouz les jourz », des usages en forêt de Lyons et dans la haie de Neufmarché pour son manoir de Maurepas. Voir Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 273 r°, n° 503. Plusieurs actes de Philippe IV datant d'avant 1308 concernent Jean. Il est toutefois difficile à déterminer s'il s'agit de Jean le jeune, ou de Jean III.

d'amendes de Jean III datés entre 1318 et 1323 et qui furent rendus en septembre 1324. Deux autres comptes « *ejusdem de eodem* » furent rendus respectivement en mars 1326, ainsi qu'en janvier 1329¹²⁸⁷. De ceux-ci, seul ce dernier fut conservé¹²⁸⁸. Durant ces trois années, il visita les forêts de Lyons, de Bray et d'Eawy avant d'enquêter dans les massifs de Retz et d'Hez-Froidmont, en Picardie, après quoi il revint en Normandie, où il taxa des amendes dans le bois de Bacqueville¹²⁸⁹. En 1326, il fut mandé par Charles IV de procéder à plusieurs fiefs dans les environs de la forêt de Lyons « toutes fois que vous verrez et cognoistrez que nostre profit y sera » et « pourveu que nostre droit y soit gardé en toutes choses »¹²⁹⁰. Cette procédure mena d'ailleurs à la création de nombreux nouveaux usages dans la forêt.

¹²⁸⁷ Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 286.

¹²⁸⁸ « Le compte Johan le Veneur, chevalier le Roy, mestre et enquêteur des yaues et des forez de iceluy seigneur, des receptes et des msies faites par le dit chevalier des emolumenz et des forfaitures faites et gagées devant luy a cause des enquestes des dites forez, depuys son compte rendu a la Chambre des comptes a Paris le quint jour de marz, l'an de grâce M CCC ving et six, usques a janvier l'an CCC XXIX ». Voir Paris, BnF, ms. Fr., 29442, pièces originales 2958.

¹²⁸⁹ Le compte mentionne la forêt de La Londe. Il s'agit toutefois d'une somme rendue pour amende par Renaud Bois-le-Roy après la réddition du compte, en 1329. Voir *ibid.*

¹²⁹⁰ « Jehan le Veneur, mestre et enquêteur des yaues et des forez du roy nostre seigneur, au bailli de Gysors, salut. Nous avons receu les lettres du Roy nostre seigneur contenant la fourme qui ensuit : *Charles par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a nos amez les maistres de nos forez, salut et dilection. Comme de certaine science nous avons ordené, voulons et ordenons que vous et les maistres de nos forez qui pour le temps seront puissez siefer pour nous et en notre nom toutes les landes et terres des bors et des eurs de environ nos dictes forez toutes fois que vous verrez et cognoistrez que nostre profit y sera, nous vous mandons et par la tenour de ces presentes lettres commetons que vous faciez les diz fiefemens selon la fourme et la tenour de nostre dicte ordeneance, pourveu que nostre droit y soit gardé en toutes choses, des queles sommes et fiefemenz vous donrez lettres ouvertes souz le seauls, les queles nous voulons et commandons que il soient sanz delay portées par devans les baillis du lieu ou les dictes landes et terres seront, et registrées ordenement par devans euls. Donné à Poicy vint et huit jour de mars l'an de grace mil CCC vint et six.* Par la vertu du quel mandement, nous avons baillié en vostre baillie a plusieurs personnes de quoy les nons sont ci dessous escry les landes et terres en la manere qui ensient : Premierement en la lande du Val des Tesnieres, a Symon Vatier une acre, a Robert du Fou une acre et une vergié, a Regnaut de la Crois soissante perches, a Pierre le Prestre douze perche et demi, et a Gyeffroy l'Uilier deus acres; item en la lande devant Lydeuse, a Jehan Perron une acre et demie et une vergié; item en la lande antre

La succession de comptes mentionnée par Robert Mignon, s'étendant presque sans interruption de 1318 à 1329, laisse croire qu'il fut un administrateur énergique et actif. Quelques actes copiés dans les registres royaux de cette époque permettent aussi de le situer un peu mieux. Vers la fin de l'année 1319 ou le début de l'année 1320, il se trouvait en forêt de Breteuil, où il mit, dans le cadre d'une enquête, un empêchement sur les usages que les religieux du Désert y exerçaient¹²⁹¹. En avril 1322, il se trouvait à Bellencombe pour lever l'empêchement mis par

deus bos, a Jehan le Boyn, cinq acres et trois vergées, a Roberge, jadis fame Jehan le Quieu, et a ses enfanz cinq acres et trois veries a la dicte Roberge et a ses enfanz en un autre lieu une acre, a Guillaume Louvel une acre et une vergée, a Renaut dit Bihorel en deus lies une acre, et a Thomas le Mome demie acre. Item en la lande du Val Baignant, a Jehan le Boulengier une acre, a Thomas le Tavernier une acre et a Gautier des Hayes quatre acres; item, en lieu dit le Chesney delez le manoir Saint Denys, a monseigneur Guillaume Caletot, chevalier, sept acres et une vergée, a Perin Moutieut sept vergées et quartorze perches, audit Perin Moutient en lieu dit le Val du Clos trois acres et trente et six perches, a Guillaume le Macon, Pierres le Macon et a Pierres Robert, et a chascun d'iceus pour tout en lieu dit de l'Anglée, trois acres et demie, et a Oudart le Hucher en lieu dit le Rouge Fossé une acre; item en la lande d'Estouitecheval, a Jehan Mabile, Oudet de la Rue, Pierres le Franceis. Robert le Franceis, Gyeffroy Rubert, Jehan Rubert, Jehan de la Rue, de Gournay, Raoul Maroie, Pierres le Cendrier, Jehan du Monstier le Joenne, Jehan du Moustier dit Harecourt, Robert du Monstier, Jehan le Cendrier, Pierres de Remy, Pierres le Couvreur, Regnaut Bosquet, Michel Grandin, Estienne de la Lande, Jehan le Feure, Auber de la Rue, Jehan le Charon, Robert Durant, Pierres le Boulengier, Enguerran le Boulengier, et Raoul Durant, touz de Fleury en la forest et a chascun d'iceus pour tout soissante et dis acres; item, a Raoul le Baudour, autrement de la Fontaine, en la dicte lande, six acres. Pour les quiex fiefemens dessus diz les personnes dessus nommées ou ceus qui de eus auront cause rendront chascun an au Roy nostre seigneur au terme de la Saint Michel, en chastel de Lyons, pour chascune acre de terre dix boisseaux d'avenne a la mesure de Lyons. Et se porront hebergier sur les dictes terres de la coutume de la forest de Lyons, et seront coutumiers de la dite forest en tele maniere et par yceles redevances faire au Roy nostre sire a cause de la coutume de la dicte forest outre ce que il paieront d'avenne pour les dictes terres, comme ceus de la ville de Beaufuissel et tiextermes. Si vous mandons que les fiefemenz dessus escrips vous metez en demaine du Roy nostre seigneur en la maniere que vous savez que en cas apperoit. Donné a Malrepast le II^e jour d'avril, l'an de grace mil trois cen vint et six ». Voir Paris, Arch. nat., J 217, n° 8.

¹²⁹¹ Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 239 v^o à 240 r^o, n° 427.

le verdier d'Eawy contre le « maistre d'Ardouval », qui tenait la ferme pour les religieux de Bonport¹²⁹² :

Jehan le Veneur, chevalier le Roy, mestre et enquesteur des yauez et des forés d'icelui seigneur au verdier de la forest d'Yau, saichent comme le mestre d'Ardouval nous eust piecha monstré en s'en complaignant que de tout le temps qu'il n'estoit mémoire du contraire li et ses predecesseurs avoient toujours usé du pasturage de leurs bestes par toute la forest d'Yau, et en tous les temps de l'an paisiblement et sans empeschemet fors depuis que vous ou vostre lieutenant y avez depuis mis empeschemet contre la teneur des privileges de leur hostel et sans cause si comme il disoient. Et sur ce certaine information m'a esté faite par vous ou par vostre lieutenant, laquelle information veues et leue avec le titre que le dit mestre portoit toutes les choses dessus dites veues et regardées et toutes les raisons commes de vous pour le Roy et les raisons du dit mestre en conseil et deliberation avec les sages sur ce dit fu que le dit mestre demouroit en sa saisine du dit usage et usoit paisiblement aussi comme devant dit. Pour quoi nous vous mandons que le dit mestre vous lessiez user paisiblement dudit usaige en la maniere qu'il en a usé sauf au Roy nostre seigneur en toutes choses le droit de la propriété. Se il en y a aucuns des autres usagiers qui a ce le veulent opposer assignés jour as passé devant vous et leur faites raison si comme il appertendra. Escript à Belencombe le VII^e jour d'avril l'an de grace mil CCC XXII¹²⁹³.

Il fut aussi en forêt de Bray en 1324, où il confisqua à Hugues de Saint-Pierre le droit de jouir des usages qu'il avait reçus dans le bois de Ridonne par don de Philippe IV¹²⁹⁴. Un peu plus tard, peut-être en 1326, il intervint en faveur des habitants d'Imberville, dans la paroisse de Morville-sur-Andelle, non loin de son manoir de Maurepas, afin qu'ils puissent dorénavant disposer des

¹²⁹² Sous saint Louis, les usages du fermier d'Ardouval avaient déjà fait l'objet d'un empêchement de la part du forestier d'Eawy, lequel empêchement fut réglé devant le Parlement de la Toussaint 1267 après une enquête du bailli de Caux. Voir *Olim*, vol. 1, p. 260, IV. Le cas est étrangement similaire à celui qui fut réglé en 1322.

¹²⁹³ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 5 H 24. Les lettres de 1322 sont contenues dans un vidimus « donné par copie sous le seal des obligations de la viconté d'Arches, le dymenche apres les octaves de la Notre-Dame en mars l'an mil CCC XLII » lors des plaidis de la forêt qui furent tenus au château de Bellencambre en 1330, devant plusieurs témoins locaux : « Jehan Heurer, recteur de l'église de Rosay, Guillaume de Malcherveuse, recteur de l'église de Vauquierville, Phelippe de Tilly, Mahieu Vachier, Pierre du Four, Ricart Cousu, Bertrant du Boichart, Cant de Crouille, Ricart le Candelier, clerc, Colin le Clerc, Regier Parcut, Jehan Soulage, Raol le Sueur et Ricart le Vaasseur, notre lieutenant Guillaume de Beauville, Oudart de Valliers, Jehan Mansel, Jehan de Lorris, Guillaume de Lille, Raol Facquet, Hue Galochin, Guieffroy Pellehoste, sergent de la dite forest, et Ricart du Cree, clerc et collecteur des amendes de la dite forest, Pierre Granes, sergent, et Thomas Fourrel, clerc, et autres ».

¹²⁹⁴ Paris, Arch. nat., JJ 62, fol. 135 r^o à 135 v^o, n° 234.

mêmes usages et redevances en forêt de Lyons que les habitants de Morville et des environs¹²⁹⁵. Il avait reçu du roi, en février précédent, un avis concernant le transport des usages que les religieux de Saint-Ouen possédaient en forêt de Lyons, pour leur manoir de Perrières et pour réparer leur église, ce dont le bailli de Rouen, Pierre de Hangest, avait conjointement été avisé¹²⁹⁶. Il devait alors se trouver dans la région puisque la même année, en mai, il refusa d'octroyer aux religieux de Saint-Évroult la dîme des venaisons de la Haie-le-Comte, à Noyon-sur-Andelle (aujourd'hui Charleval), qu'il leur rendit finalement après une enquête¹²⁹⁷. En décembre, il restitua aux religieux de la Ferté-en-Bray les usages que Pierre de Beaumont, l'ancien verdier de Bray, leur avait retirés¹²⁹⁸. On retrouve aussi plus fréquemment Jean III Le Veneur dans les registres du premier Valois et de Jean, duc de Normandie, que son parent Robert. Ces mentions concernent toutefois moins ses affectations administratives que les nombreux droits et priviléges qu'il reçut durant sa carrière, en récompense de ses bons services.

¹²⁹⁵ Paris, Arch. nat, JJ 64, fol. 91 v°, n° 158.

¹²⁹⁶ « A tous ceus qui ces lettres verront, Johan le Veneur, mestre et enquestour des eaus et des forés dou Roy nostre seigneur, salut. Sachiez que l'an de grace mil CCC et vint et chinc le samedi VIII^e jour de mars veismes et recevismes devens nous unes lettres du Roy nostre seigneur seelees en gaune chire, saines et entieres, contenantes la fourme qui ensiout : Charles par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a tous ceus qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons quer comme religieus hommes l'abbé du moustier de Saint Oen de Rouen fache refere son dit moustier a grans couss et missions qu'il en a ia soustenus et soustient encore chascun jour, et il ait environ quarante milliers que lates que escande qu'il fait feire du bois de l'usage dont il se dit avoir et prendre deux chesnes chascun an au terme de Nouel en la forest de Lyons pour sustentation de son manoir de Periers, et comme le dit manoir n'ait mestier a present de celle late et eschende et pour le dit moustier soit neccessant et profetable si comme afferme le dit abbé suppliant que on li donnast congé de lessier li faire porter et emploier aleuvre dessus dite, nous en aide et faveur de celle refection enclinans a sa supplication, li octroions que toutes fois qu'il li plaira il li puisse ferre porter et emploier si comme mieux verra que voit a faire, mandons as maistres de nos forés et au forestier ou verdier de la dite forest que en ceu ne l'empeschent ne ne sueffrent estre empeschié ne destourbé. Donné a Nogent le Roy le XIII^e jour de fevrier l'an mil CCC XXV. Et ce que nous avons veu et receu devens nous, nous tesmoignons sous nostre seel du quel nous uson ouldit office donné comme dessus ». Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 14 H 226.

¹²⁹⁷ Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 130 r°, n° 233.

¹²⁹⁸ Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 346 r°, n° 603.

Malgré l'ordonnance de 1317, le nombre des maîtres des eaux et forêts actifs en Normandie ne fit qu'augmenter sous les derniers Capétiens. Outre Jean III Le Veneur, qui fut nommé à ce poste en 1318, on retrouve vers 1320 un certain Philippe de Béthisy. Il fut peut-être le frère ou un parent de Jean de Béthisy, qui était à la même époque chapelain de la reine Jeanne, épouse de Philippe V¹²⁹⁹. C'est peut-être ce qui explique sa nomination à la charge de maître des eaux et forêts, fonction qu'il n'occupa vraisemblablement que brièvement¹³⁰⁰. Après avoir enquêté dans les forêts de Picardie et de Champagne, où il se rendit en compagnie d'Oudard de Creux, Philippe se rendit en Touraine avant de rejoindre la Normandie, où, « lundi apres la Chandeleur, l'an CCCXXII », il quitta Longchamps pour Nolléval (« Nohainval »). Son parcours en Normandie, durant le Carême 1322, n'est toutefois pas particulièrement clair. Le mardi suivant, « jour de Quaresme Prenant », il se trouvait à Drincourt (aujourd'hui Neufchâtel-en-Bray), où il demeura un certain temps avant de se rendre à Neufmarché « pour la royne Clemence ». Pendant quelques jours avant la mi-Carême, il retourna à Paris depuis Neufmarché, puis revint par la suite à Gournay, où son clerc Guyot était demeuré pour enquêter, « le diemenche que l'en chante *Oculi mei* »¹³⁰¹. Il accompagna Robert II Le Veneur lors d'enquêtes en forêt de Brix en 1322, quoique la nature exacte de sa participation aux procédures, soit difficile à déterminer, le compte ne mentionnant son nom qu'en entête¹³⁰².

¹²⁹⁹ Jean-Baptiste-Pierre Julien Courcelles, « De Béthisy, marquis de Mézières, comtes de Béthisy, en Picardie et à Paris », *Histoire généalogique et héraldique des pairs de France, des grands dignitaires de la couronne, des principales familles nobles du royaume et des maisons princières de l'Europe*, Paris, Arthus Bertrand, 1821, vol. 1, p. 3.

¹³⁰⁰ Robert Mignon ne signala dans son inventaire qu'un seul compte pour ce maître, couvrant une période allant du 22 août 1320 à Noël 1323. Ceci correspond aux dates données par le père Anselme, signe probable qu'il ne disposait pas de plus d'informations au sujet de Philippe de Béthisy. Son sort, après cette époque, demeure inconnu. Voir Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 285.

¹³⁰¹ Le compte est définitivement incomplet, et ne permet que peu de suppositions quant à ses déplacements. On peut supposer, vu les localités identifiées dans le document, qu'il visita les forêts de Lyons et de Bray, et peut-être celle d'Eawy puisqu'il se trouva pendant un temps à Nolléval et à Neufchâtel-en-Bray. Après ceci, le compte prend brusquement fin. Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 42 à 47.

¹³⁰² *Ibid.*, vol. 2, p. 13.

Vers la fin du règne de Charles IV, deux nouveaux maîtres furent nommés : Pierre de Machau et Jean Bardilly, en septembre 1325 et en septembre 1326, respectivement¹³⁰³. Jean Bardilly est le seul maître pour lequel nous disposons encore des lettres d'office¹³⁰⁴ :

Charles, par la grace de Dieu Roys de France et de Navarre. A touz ceus qui ces lettres v[er]ront [...] savoir faissons que nous, confiens du sens et de la loiauté Jehan Bardilli d'Yevre le Chastel, ycelui avons establi et establissions [maist]re et enquêteur de noz eau[es] et de noz forez en lieu de feux Guillaume de Saint Marcel, qui jadis ledit office soloit te[nir] [...], et poursooir dudit Jehan fealement en la manière acoustumée et aus esmolumens ordenez, tant comme il plera seulement a [nous] [seulement]. Mandons a touz nos justiciers et subgez que audit Jehan es choses appartenanz a son dit office il obeyssent et facent obeir et entendre preste[ment]. En tesmoin de la quelle chose nous avons fait metre nostre seel en ces presentes lettres. Donné à Le Coisel le XII^e iour de septembre de l'an de grace [M CCC] XXVI¹³⁰⁵.

Jean Bardilly et Pierre de Machau n'apparaissent que brièvement dans les sources des derniers Capétiens. Leur nomination, avec la disparition de la vieille garde des eaux et forêts, semble signaler un nouveau changement d'orientation au sein de l'administration forestière des rois de France. Les Le Veneur, qui contrôlèrent la Vénerie royale ainsi que les eaux et forêts pendant près d'un demi-siècle, s'effacèrent progressivement devant ces nouveaux administrateurs

¹³⁰³ Dans son inventaire, Robert Mignon nota pour ces deux maîtres l'existence préalable de comptes ainsi que la date de leur entrée en fonction. Pour Pierre de Machau, il nota : « *Compotus Petri de Machello, inquisitoris super facto aquarum et forestarum regis, de emendis et expletis ejusdem, a vigesima septima die Septembris M^o CCC^o XXV^o, qua illud officium intravit, usque ad vigesimam quintam Martii M^o CCC^o XXVII^o, perfectus vigesima prima Aprilis anno M^o CCC^o XXVIII^o* ». Quant à Jean Bardilly, le clerc royal nota un « *compotus Johannis de Bardilliaco, magistri et inquisitoris forestarum et aquarum regis, a decima tertia Septembbris M^o CCC^o XXVI^o, qua dictum officium intravit, usque ad Candelosam M^o CCC^o XXVIII^o, redditus vigesima quarta Februarii M^o CCC^o XXXIII^o* ». Voir Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 286 à 287. De ces deux comptes, seul celui de Jean Bardilly nous est parvenu.

¹³⁰⁴ Robert Mignon ne semblait pas connaître la date d'entrée en service de certains des premiers maîtres des eaux et forêts, comme Jean I^{er} Le Veneur et Philippe le Convers. Ces documents avaient peut-être déjà été perdus à l'époque de la rédaction de l'inventaire.

¹³⁰⁵ Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2.

forestiers. Si ces deux institutions demeurent intimement liées, c'est à travers d'autres hommes, comme Renaud de Giry et Henri de Meudon¹³⁰⁶.

Peu de choses sont connues de Jean Bardilly pour ces années, si ce n'est que ces comptes établissent clairement qu'il fut actif en Normandie. De 1326 à la mort de Charles IV, il visita plusieurs forêts dans la région, quoiqu'on ne dispose de traces claires que pour celles de Breteuil et du Trait-Maulévrier, où il collabora avec Oudard de Creux, Robert II Le Veneur et Pierre de Machau¹³⁰⁷. Avant d'être nommé comme maître des eaux et forêts, Jean Bardilly fut un officier de l'administration royale¹³⁰⁸. Comme Guillaume de Saint-Marcel et Oudard de Creux, il était de naissance plus modeste que les Le Veneur, Philippe le Convers ou Étienne de Bienfaite. Son

¹³⁰⁶ Henri de Meudon fut veneur de Louis X ainsi que châtelain-gruyer de Saint-Germain-en-Laye sous Charles IV, avant d'être nommé grand maître de la Vénérerie royale ainsi que maître des eaux et forêts sous Philippe VI. Au sujet de sa carrière, voir Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 254. Selon le père Anselme, c'est Renaud de Giry, lui aussi veneur et maître des eaux et forêts, qui lui succéda à la tête de la Vénérerie. Voir Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France...*, vol. 8, p. 848.

¹³⁰⁷ Il est clair qu'il fut dans ces deux premières forêts à quelques reprises au moins. Il accompagna peut-être Robert II Le Veneur en forêt de Breteuil pendant un certain temps : on retrouve en effet une vente qu'il fit en 1327 à Nicolas de Soterville, marchand des forêts du roi et fraudeur notoire, dans un compte des ventes de Robert (Alençon, Arch. dép. de l'Orne, A 406/1). Outre les ventes, les deux maîtres taxèrent conjointement de nombreuses amendes dans la forêt, comme l'indique une mention du compte de Jean Bardilly. Avec Robert et Pierre de Machau, il accusa le même Nicolas de Soterville de plusieurs fraudes dans sa vente. Même si la date demeure inconnue, il fut aussi, avant la mort du roi Charles, en forêt du Trait-Maulévrier où, avec Pierre de Machau et Oudard de Creux, il accusa le verdier de la forêt ainsi que Robert Peruel, fermier d'« Estructeville », de plusieurs méfaits et fraudes. Voir Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2.

¹³⁰⁸ « Ce fonctionnaire avait commencé par être un procureur des banquiers Biche et Mouche. En 1314, il reçut dans l'Orléanais l'imposition de l'ost de Flandre. En 1317, il fut receveur du subside levé dans l'Orléanais pour le mariage de Jeanne, duchesse de Bourgogne. Il fut investi de la charge de maître et enquêteurs des eaux et forêts le 13 septembre 1326 ». Voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 48, note 14. Philippe V dut être assez satisfait de ses services comme receveur puisqu'il lui concéda en 1317 des usages en forêt d'Orléans, dans les bois situés à Courcy-aux-Loges et à Chambon-la-Forêt (« *in sicco nemore forestarum nostrarum de Courciaco et de Cambonio* »), près d'Ingrannes (Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 7 v°, n° 20). La donation fut augmentée en 1320 (JJ 59, fol. 312 v°, n° 549). Il reçut aussi plusieurs donations du premier Valois : en 1332, le roi octroya à « Jehan dit Bardilly, maistre de noz eaues et forez » le droit d'édifier une « garde robe » à Yèvres-le-Châtel (JJ 66, fol. 1437 r°, n° 1043).

fils, Bertaud, fut lui aussi maître des eaux et forêts, et figure parmi ceux cités dans l'ordonnance de Brunoy¹³⁰⁹. Lui-même, l'un des derniers maîtres des eaux et forêts de Charles IV, s'éteint vers 1342, quelques années avant la promulgation de l'ordonnance¹³¹⁰.

Pour sa part, Pierre de Machau, qui fut instauré maître des eaux et forêts peu auparavant, était comme Philippe le Convers issu de l'entourage royal¹³¹¹. Il servit jusqu'à sa mort, vers 1339¹³¹². Il apparaît à quelques reprises dans les comptes royaux, aux côtés d'Oudard de Creux, de Robert II Le Veneur et de Jean Bardilly en forêt de Breteuil. Outre ceci, pour ces quelques années, rien n'indique qu'il fut particulièrement actif. C'est peut-être parce qu'il fut surtout occupé à Paris par des questions administratives. Lorsqu'il dressa un inventaire des souverains maîtres des eaux et forêts, É. Decq cita à partir de 1360 Jean de Tancarville, Charles de Châtillon et Guillaume de Tancarville parmi les premiers à occuper ce poste¹³¹³. Cet officier de l'administration royale, exclusivement issu des grandes familles seigneuriales, dirigeait non seulement l'administration des eaux et forêts mais occupait aussi d'autres charges importantes :

¹³⁰⁹ L'ordonnance l'établit, avec Pierre du Port et Thomas du Quenin, comme maître des eaux et forêts pour la Touraine, l'Anjou, le Maine, le Poitou, le Saintonge, le Berry et l'Auvergne. Voir Laurières et *alii* (éd.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race...*, vol. 2, p. 245.

¹³¹⁰ C'est ce qu'indique un acte royal de 1342 en faveur de la femme et des enfants de Jean Bardilly : « Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons atouz presenz et avenir que comme la femme et les enfans de feu Jehan Bardilli, tant de don comme par eschange faiz a iceluy Jehan par nous ou par nos devenciers roys, preignent chascune sepmaine en la garde de Courcy et de Chambonde bois vert [...] » (Paris, Arch. nat., JJ 74, fol. 218 r°, n° 446).

¹³¹¹ Plusieurs membres de la famille de Machaut servirent comme chambellans ou valets des derniers Capétiens. Il fut d'ailleurs vraisemblablement le frère du célèbre Guillaume de Machaut. Ce Pierre de Machaut doit être celui cité comme « nostre amé chambellan Pierre de Machau, escuier » dans un acte de Louis X daté de 1315 (Paris, Arch. nat., JJ 52, fol. 63 r°, n° 114). Il fut par la suite l'objet des largesses royales à plusieurs reprises (voir, par exemple, JJ 59, fol. 17 r°, n° 45). Un Pierre de Machau apparaît comme écuyer de Philippe IV dans l'ordonnance de l'Hôtel de 1306-1307 ainsi que dans d'autres ordonnances plus anciennes. Il s'agit peut-être du père de ce dernier. Voir Lalou (éd.), « Ordonnance de l'Hôtel... », [en ligne], http://www.cn-telma.fr/ordonnances/ordonnance_4/. Voir aussi les deux premières ordonnances (1286 et 1291) au même lien.

¹³¹² Un acte de septembre 1339 fait état de son décès (Paris, Arch. nat., JJ 72, fol. 45 v°, n° 62).

¹³¹³ Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 84, 1923, p. 107 à 108.

chambellan du roi ou amiral de France, par exemple¹³¹⁴. Or, le compte de Jean Bardilly de 1326-1329, l'une des rares pièces comptables qui échappa en partie à l'attention des historiens, indique sans équivoque que Pierre de Machau était souverain maître des eaux et forêts vers 1329¹³¹⁵. C'est peut-être ce qui explique son absence dans les procédures plus régulières, et son intervention lors de cas impliquant des sommes importantes, comme celui des méfaits de Nicolas de Soteville en forêt de Breteuil. Il n'est ainsi pas impossible que Pierre de Machau ait occupé, autour de 1328 et 1329, une position de direction au sein de l'administration des eaux et forêts.

Le nombre et les fonctions des maîtres des eaux et forêts, tout comme le fonctionnement général de l'administration, ne fut finalement codifié qu'en 1346. Philippe VI régla alors leur nombre à dix et octroya à ces officiers qui, jusque là étaient essentiellement itinérants, un ressort géographique précis :

Il y a dix Mestres des Forez & des Eaes, dont les noms sont cy-dessouz, lesquels feront le fet desdictes Forez & Eaes, es lieux cy-dessous nommez. Et selon ce que euls font ordenez, & en la manière que cy-apres est dit. Et seront tous autres Mestres & Gruyers

¹³¹⁴ *Ibid.*, 1923, 84, p. 93.

¹³¹⁵ On retrouve cette unique mention dans la description d'une amende taxée par Jean Bardilly sur Nicolas de Soteville, pour plusieurs méfaits qu'il avait commis en forêt de Breteuil et pour lesquels il avait été condamné par Pierre de Machau, identifié comme souverain maître des eaux et forêts. La mention doit dater du règne de Philippe VI puisque le copiste fait référence au décès de Charles IV, ce qui permet de situer la nomination du premier souverain maître entre février 1328 et février 1329 : « De Nicholas de Soteville, marchans dessus dit, pour amende faite en la main du dit Bardilli, de ce que ja pieca il avoit acheté des genz du Roy plusieurs arbres, sois en la dicte forest, les quels li avoient esté marquez et seignez par Guillaume du Pressoer et Estienne du Terte, mesureur du Roy, tout a une foiz et entre signature de leur martel a fleur de lis. Et de puis que les diz mesureurs li orent einssi marquez, seignez et livrez les diz arbres, le dit Nicholas l'as malecieusement avoit abusé de la dicte marchandise, et avoit surpris sus le Roy en la dicte forest plusieurs et grant quantité d'arbres autres que ceus que li avoient esté vendus, marquez et seignez, les quels arbres einssi surpris par le dit Nicholas il avoit seignez et marquez d'un mart a flour de lis que il avoit fait faire pareil et semblable au mert d'un des diz mesureurs. Et les avoir venduz et apliquez en son profit. Et pour plieurs autres malefices et excepts faiz par le dit Nicholas en la dicte forest tauxé et condampnez par le dit **Pierre de Machau, souvrain maistre des dictes eaues et foresz**, et par le conseil de plusieurs de nos seigneurs de la court a perdre tout son vaillent meubles et inmeubles. Et de puis li Roys Charles, dont Dieux ait l'ame, de grace especial, li recusa la dicte condamnacion a c l. t. pour tout, c l. t., valant III^{xx} l. p. ». Voir Paris, BnF, ms Fr. 25995, n° 2.

ostez par cette Ordinance. Et ne pourra nul autre faire le fait desdictes Forez & des Eauës es lieux dont mencion est faite cy-dessouz, exceptez lesdiz Mestres. Et est assavoir que yceuls Mestres selonc ce que il sont ordenez feront ledit fait es lieux où il sont ordenez, sans ce que eux puissent entreprendre les uns sus les autres. C'est assavoir que nous ordenons & voulons, que en Normandie soient par especial Mestres & Enquesteurs, nos amez & feaulz Jean Dufour, Hugues Daulysy, Jehan Poillevillain, en la Vicomté de Paris. En Yveline, Senlis, Valois, Vermendois, Aminois, Regnaut de Giry, Chevalier, & Renaud de Saint Maard. En Orlenois, Senz, Champaigne, Mascon, Symon le Porchier, Chevalier, & Jacques de Coissy. En Touraine, Anjou & le Maine, Poictou, Xainctonge, Berry, Auvergne, Pierre du Port, Thomas du Quenin, Bertaut Bardilly, Chevaliers¹³¹⁶.

L'ordonnance de Brunoy coalisa les nombreux éléments épars qui caractérisaient alors l'administration des eaux et forêts en une organisation qui demeura essentiellement la même jusqu'à l'époque moderne, mettant en place certains éléments fondateurs de la foresterie moderne. Toutefois, l'apport du siècle et demi qui précéda cette ordonnance ne peut ni ne doit être négligé. C'est ainsi au cours de cette longue période de formation, marquée par une transition du gouvernement des forêts de l'administration ordinaire à une administration spécialisée, que les éléments réunis dans l'ordonnance de 1346 se formèrent et se définirent plus clairement. Toutefois, à toute fin pratique, Philippe VI disposait déjà, au début de son règne, d'une administration forestière solide dont les pouvoirs étaient bien définis et, surtout, indépendants de l'autorité des baillis¹³¹⁷. De nombreuses mesures, méthodes et pratiques étaient aussi déjà bien implantées dans les forêts du domaine. S'il faut reconnaître au premier des Valois un véritable esprit administratif, il ne faut ainsi pas négliger le fait que cette entreprise fut le fruit de décennies d'évolution et d'expérimentation.

¹³¹⁶ Laurières (éd.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race...*, vol. 2, p. 245.

¹³¹⁷ Il faut néanmoins encore une fois souligner que les baillis ne cessèrent jamais entièrement de s'entremettre dans les affaires des forêts sous les derniers Capétiens. Encore en 1322, c'est par exemple Pierre de Hangest, bailli de Rouen, qui délivra à Marc le Loquetier les usages dont le verdier de Rouvray l'empêchait de jouir. C'est aussi devant lui, lors d'assises tenues à Rouen en 1323 et en 1327, que fut jugée une cause opposant les religieux de Saint-Georges-de-Boscherville aux gens du roi (les panageurs de la forêt de Roumare ainsi que Thomas des Jardins, procureur du roi en Normandie). Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 13 H 69 et 100 J 42, n° 44.

De ces règlements de plus en plus complexes, les maîtres des eaux et forêts des derniers Capétiens furent les garants et les gardiens¹³¹⁸. Rapidement, en l'espace de quelques décennies, ces officiers à l'influence limitée, qui ne pouvaient peut-être que témoigner et dénoncer, se virent investis d'un pouvoir discrétionnaire et d'une autorité supérieure sur les forestiers royaux. Ils visitaient les forêts du duché, corrigeant les excès et punissant les méfaits de leurs subordonnés, procédant à des ventes fort lucratives pour le trésor royal, et relayant les ordres du gouvernement royal auprès des administrateurs locaux. Malgré la triste destruction de la majorité des archives de la Chambre des comptes, les sources survivantes permettent de brosser un portrait assez clair de l'évolution du service forestier en Normandie médiévale, depuis la conquête du duché jusqu'à l'aube de l'ordonnance de Brunoy. Petit à petit, ce portrait se précise et se détaille, si bien qu'on constate l'existence continue d'une administration forestière en évolution là où les historiens pensaient qu'il n'y avait rien. Cette évolution, apparente par l'étude du personnel des eaux et forêts aux XIII^e et XIV^e siècles, s'exprima aussi à travers les nombreuses mesures et pratiques de bonne administration forestières.

¹³¹⁸ « Les maistres des forés, qui ore sont, et ou temps a venir seront, jureront que il garderont et feront garder a tout leur povoir toutes les ordenances dessus dites, et chascune d'icelles » (*RGALF*, vol. 3, n° 563). Le chevalier de Saint-Yon, dans son traité sur les eaux et forêts, indiqua la teneur de ce serment : « *Primo iurabunt quod ipsi servabunt honorem et utilitatem, et secreta Regis. Item quod servabunt ordinationes Regis Forestarum et Aquarum et fideliter exercebunt Officium suum sine fraude, et favore. Item quod bonum et fide compotum reddent debitis querecipient tam de vendis, quam de expletis, et donis. Item quod de omnibus vendis et expletis quolibet mense tradent receptoribus locorum coppiam in scriptis. Et quodlibet Anno tradent coppiam omnium vendorum et expletorum illius anni in Camera compotorum sub sigillo suo. Item quod nulla iura prater vadia petent vel recipient in vendis vel expletis, nec favore vel odio aliquid facient in damnum vel preidicium Regis vel iuris sui* » (voir Saint-Yon, *Édicts et ordonnances...*, p. 65). D'autres auteurs reprisent aveuglément ce serment, disant qu'il provenait de l'ordonnance de 1318. Or, comme Saint-Yon l'indiqua, il s'agit plutôt d'un serment copié au troisième livre des mémoriaux de la Chambre des comptes. Il m'a été impossible d'en retrouver les traces dans l'essai de reconstitution des mémoriaux de la Chambre des comptes de J. Petit. Considérant l'ordre des livres des mémoriaux, il est possible que la teneur du serment date bien du règne de Philippe V, quoiqu'il me soit impossible de le confirmer avec certitude. Il va toutefois sans dire que le chevalier de Saint-Yon avait accès à des registres qui furent par la suite détruits dans l'incendie de la Chambre des comptes.

Chapitre 3. Exploitation, aliénation et conservation des forêts en Normandie capétienne

L’importance des forêts pour l’Occident médiéval n’est désormais plus à prouver¹³¹⁹. Les grands massifs comme les petits bois renfermaient alors d’innombrables ressources prisées par les seigneurs ainsi que par les communautés rurales ou urbaines. C’est la disponibilité de quatre types de ressources – « *forage, fuel, raw materials and timber* » – qui influença, rappelle R. C. Hoffmann, la façon dont les sociétés médiévales ont géré les forêts :

*In the first place, woodland provided forage for animals: wood pasture was open to grazing animals which ate new growth, low branches, and as far up as they could reach. [...] Secondly, woodland was critically important to pre-industrial European societies for providing fuel as wood or as charcoal [...]. Woodland provided raw materials. From what grew in woodlands, medieval people made baskets, wicker, woven fences, wattle to hold plaster in a wall, and carved or carpentered useful objects of various sizes and scales. Also from woodland people gathered plants that met dietary needs, yielded dyestuffs and medicines, and served a wide array of other purposes. Because, unlike the hard parts of animal, uncarbonized woody material quickly decays in damp European soils, this aspect of medieval material life is less easily verified in the archaeological record. Finally, woodlands were the source of timber, meaning large beams, whole massive parts of big trees, the sort of material used to frame large human structures such as houses, castles, cathedrals, catapults, city gates, mills, or ships. Even regions that built largely in stone or brick had great need for construction timber and went to considerable effort to obtain it*¹³²⁰.

¹³¹⁹ Le sujet a fait l’objet d’innombrables commentaires et remarques de la part des historiens du Moyen Âge. Ph. Braustein en résuma les principales facettes : « Réserve de vie sauvage, qui orne la table des grands et nourrit leur imaginaire, la forêt est par ailleurs, au moins dans ses marges, constamment associée à l’élevage; lieu de production du principal voire du seul combustible qu’est le charbon de bois, elle est indispensable à la pratique quotidienne de nombreux métiers ruraux et urbains » (voir Philippe Braustein, « Forêts d’Europe au Moyen-Âge », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, 6, 1990, [en ligne], <http://journals.openedition.org/ccrh/2859>, p. 1). J’ajouterais que les forêts fournissaient aux seigneurs ainsi qu’aux communautés, en campagne comme dans les villes, de très importantes ressources comme du bois d’œuvre et du bois de chauffage. La littérature sur le sujet est abondante : pour n’en citer que quelques titres, voir pour la Normandie Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 334 à 390 et Plasse, « Les forêts de la Haute-Normandie à la fin du Moyen Âge ».

¹³²⁰ Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 183.

Ce sont ces importants besoins qui influencèrent à leur tour ce que R. C. Hoffmann nomme le « *woodmanship* », soit l'ensemble du savoir technique lié à la gestion des forêts¹³²¹. Si ceux-ci rendirent nécessaire le développement d'un savoir appliqué aux coupes et à l'entretien des bois (comme le régime de taillis, ou « *coppicing* »), il mena aussi à l'élaboration de nombreux règlements.

La forêt moderne, malgré certains rapprochements, est bien différente de la forêt médiévale. Encore aujourd'hui, le pâturage en forêt, ou sylvopastoralisme, demeure toutefois une pratique répandue dans plusieurs régions du monde¹³²². De plus, si, par rapport au Moyen Âge, le bois n'est plus guère utilisé comme source d'énergie, il est encore exploité pour les besoins d'industries anciennes, comme la construction, et nouvelles, comme le papier. Les forêts occupèrent en Normandie médiévale un rôle important dans l'élevage bovin et porcin¹³²³. Plus encore que les ressources secondaires, c'est néanmoins le bois, exploité selon des règlements de plus en plus complexes, qui s'avéra être la plus grande richesse des forêts médiévales. En Normandie, celles-ci furent non seulement exploitées mais aussi fortement réglementées en vertu des besoins en ressources ligneuses et en pâtures. C'est d'ailleurs ce curieux équilibre entre conservation et exploitation, auquel s'est longtemps mêlée une importance impulsrice colonisatrice, qui caractérise l'administration des forêts en Normandie dans les derniers siècles du Moyen Âge. Le gouvernement royal chercha dès le XIII^e siècle à préserver ces précieux espaces tout en ménageant les besoins des communautés qui en dépendaient et en les exploitant

¹³²¹ Voir *ibid.*, p. 184.

¹³²² Voir notamment Michel Étienne, Bernard Hubert et B. Msika, « Sylvopastoralisme en région méditerranéenne », *Revue forestière française*, XLVI, n° spécial, 1994, p. 30 à 41 ; Mustapha Naggar, « Éléments de base d'une stratégie de sylvopastoralisme en Afrique du Nord », Alain Bourbouze et Mohammed Qarro (éd.), *Rupture : nouveaux enjeux, nouvelles fonctions, nouvelle image de l'élevage sur parcours*, Montpellier, CIHEAM, 2000, p. 191 à 202 ; Gérard Guérin, « De la forêt pâturée au sylvopastoralisme », *Forêt méditerranéenne*, XXIX, 4, 2008, p. 491 à 496 ; Cécile Tartera, David Rivest, Alain Olivier, Fabien Liagre et Alain Cogliastro, « Agroforesterie en développement : parcours comparés du Québec et de la France », *The Forestry Chronicle*, 88, 1, 2012, p. 21 à 29.

¹³²³ Voir à ce sujet Maneuvrier, « Autour de quelques formes d'élevage spéculatif... », p. 101. Voir, pour la France du nord plus généralement, Ghislain Brunel, « L'élevage dans le Nord de la France (XI^e – XIII^e siècles). Quelques jalons de recherche », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1999, 106-1, p. 41 à 61.

avec un souci de rentabilité. Cette utilisation s'accéléra au cours du XIII^e siècle, les forêts rapportant un revenu toujours grandissant. Parallèlement, dans un contexte d'affirmation du contrôle des ressources naturelles par le pouvoir royal, elle se rationalisa sous l'impulsion de règlements et d'ordonnances royales visant à en assurer la pérennité.

« Le problème qui s'est posé aux propriétaires, aux seigneurs éminents et aux législateurs, écrit Ph. Braustein, a été d'assurer la fructification des revenus sans en épuiser la source : tirer de la forêt tout ce qu'elle recèle de ressources, du miel à la mine de fer, sans que l'exploitation de ces ressources nuise à l'entretien et à la survie des massifs forestiers »¹³²⁴. En Normandie, il fallait ainsi par exemple limiter et réglementer les ventes tout en s'assurant qu'elles produisent un revenu suffisant pour alimenter les dépenses royales, qui étaient alors celles de l'État. Il était aussi nécessaire de contrôler l'accès aux ressources forestières, via des réglementations portant sur l'exercice des droits d'usage, sans toutefois l'empêcher puisqu'une partie considérable de l'économie du duché reposait sur ces dernières. C'est ainsi que se dessinent progressivement, durant le Moyen Âge central, un ensemble de règlements visant à articuler cette double nécessité. Ce n'est qu'à la fin du XIII^e siècle qu'ils furent officialisés et mis par écrit. Avant cette époque, les sources administratives et fiscales permettent néanmoins d'entrevoir le développement d'une certaine sensibilité de la part des administrateurs capétiens envers la préservation des ressources naturelles.

L'exploitation des forêts royales en Normandie

Le bois est sans aucun doute la principale richesse des forêts médiévales, ce qui explique qu'il fut le principal sujet des ordonnances sur les forêts au cours du Moyen Âge. C'est aussi les droits de bois ainsi que les ventes qui générèrent le plus de contentieux entre les Normands et les gens du roi. Il s'agissait d'une ressource aux usages multiples, ce que rappellent constamment les sources¹³²⁵. On l'utilisait principalement en Normandie pour le chauffage (et

¹³²⁴ Braustein, « Forêts d'Europe au Moyen-Âge », [en ligne], <http://journals.openedition.org/ccrh/2859>, p. 1 à 2.

¹³²⁵ R. C. Hoffmann cite fort judicieusement à cet effet la parabole d'un clerc rhénan visant à encourager l'usage de son manuel de prêche qui, comme le bois, servait de nombreux usages : « *A certain monastery had a huge oak standing in its ground, which had to be felled and grubbed out on account of the smallness of the site. When it had*

l’opération des fours, forges et charbonnières) et pour la construction (pour des ouvrages royaux, comme les châteaux, ou pour des bâtiments plus humbles, comme des maisons ou des moulins). L’incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, en avril 2019, rappelle d’ailleurs tragiquement à quel point le bois, dissimulé derrière la pierre, faisait intégralement partie du bâti médiéval. Il était en effet la composante principale des charpentes des églises du Moyen Âge central¹³²⁶, et se trouvait aussi au cœur des grands ouvrages défensifs et militaires en Normandie¹³²⁷. Cette vocation multiple – militaire, matérielle, sociale, économique et industrielle – en fit une ressource très importante dont il était impératif de réguler le prélèvement et d’assurer la saine

*been felled, servants of the monastery gathered there and each chose the pieces appropriate to his office. The master smith cut off the lower trunk, which he realized was suitable in his smithy. The master of the leather-workers chose the bark for himself, which he crushed into powder for tanning his hides. The master of hogs took the acorns, with which he intended to fatten his piglets. The master builder chose the tall trunk, from which to cut beams and roofs. The master fisher chose the curved parts, to make the ribs of ships from them. The master of the mills grubbed out the roots, which he realized would be suitable for the mill on account of their strength. The master baker gathered together the branches with which he afterwards heated his oven. The sacristan carried away green leafy boughs and with them decorated his church for a feast. The scribe picked about a hundred galla or oak-apples with which he made up ink. The master cellarer took various pices from which he wanted to make amphoras and other vessels. Last of all, the master cook collected the framents and took them away for the kitchen fire ». Voir Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 182.*

¹³²⁶ À sujet, voir Frédéric Épaud, Vincent Bernard et Yannick Le Digol, *De la charpente romane à la charpente gothique en Normandie. Évolution des techniques et des structures de charpenterie aux XII^e – XIII^e siècles*, Caen, Publications du CRAHM, 2007, p. 9 à 46. Plus généralement, voir Andrea Giorgi et Stefano Moscadelli, « La cathédrale comme « produit du terroir ». Ressources naturelles et matières premières dans la construction de la cathédrale de Sienne : choix et approvisionnements (XIII^e – XIV^e siècles) », trad. Nathalie Bouloux et Didier Boisseuil, *Médiévales*, 53, 2007, [en ligne], <http://journals.openedition.org/middleages/3963> et Vincent Bernard, « Production de bois d’œuvre et pratiques sylvicoles entre forêt et bocage : dendro-archéologie des charpentes du territoire de Sainte-Suzanne (XII^e – XVIII^e siècle) », Christian Davy (éd.), *Sainte-Suzanne : un territoire remarquable en Mayenne*, Nantes, Éditions 303, 2014, p. 243 à 247.

¹³²⁷ Lardin, « La place du bois dans les fortifications... », p. 181 à 195 ; *id.*, « L’utilisation du bois au château de Tancarville... », p. 129 à 149 ; Pitte et Le Cain, « Le bois dans la construction à Château-Gaillard... », p. 161 à 169. Pour un aperçu général du rôle du bois et des forêts normandes dans la défense de la Normandie à l’époque de la guerre de Cent Ans, voir Lake-Giguère, « The Impacts of Warfare on Woodland Exploitation in Late Medieval Normandy... », p. 77 à 95.

gestion, d'où le développement d'un corps d'officiers entièrement dévoué à cette tâche ainsi que l'élaboration d'ordonnances à partir de la fin du XIII^e siècle.

La conquête du désert : défrichement et colonisation des forêts normandes

Les forêts du domaine en Normandie aux XIII^e et XIV^e siècles offrent un contraste considérable avec la forêt-désert, refuge sauvage de la solitude monastique. Elles étaient alors non seulement le siège d'une importante activité colonisatrice mais aussi d'une exploitation s'orientant autour de concessions commerciales et de baux en fief cohabitant avec l'exercice souvent désordonné de nombreux droits d'usage par les communautés riveraines, les seigneurs et les abbayes. Il s'agissait de lieux exploités et circonscrits ne laissant que peu de place, outre la chasse, au sauvage ou à la solitude chrétienne. Les ermitages fondés au haut Moyen Âge dans les forêts normandes s'étaient depuis transformés en importants centres monastiques, responsables d'une part considérable des défrichements qui donnèrent aux massifs de la région leur allure clairsemée actuelle. Des hameaux s'étaient construits à partir de ces entreprises de défrichement, comme c'est le cas des nombreux villages qui apparurent en forêt d'Eu aux XII^e et XIII^e siècles.

Les défrichements, monastiques et laïcs, eurent un impact important sur la géographie du paysage forestier en Normandie. Or, aucune étude complète du phénomène n'a jusqu'à maintenant été réalisée pour cette région¹³²⁸. Ce n'est hélas pas l'objectif à mener.. Il convient cependant de rappeler que L. Delisle a déjà brossé le portrait des principaux défrichements réalisés dans les forêts du duché durant le Moyen Âge central¹³²⁹. Il y a en effet peu de massifs

¹³²⁸ « Le phénomène des défrichements, si mal documenté dans les archives normandes, écrivent Ch. Maneuvrier et M. Arnoux, mérite lui aussi d'être réexaminé et réévalué, région par région, période par période ». Voir Mathieu Arnoux et Christophe Maneuvrier, « Le pays normand. Paysages et peuplement (IX^e – XIII^e siècles) », *Tabularia*, 2003, [en ligne], <https://journals.openedition.org/tabularia/1835>.

¹³²⁹ De son propre aveu, ce portrait est incomplet : « Tels sont les principaux défrichements, opérés au Moyen Âge dans nos forêts de Normandie, sur lesquels nous possédons des renseignements positifs. Peut-être nous reprochera-t-on de ne pas nous être servi des noms de lieu pour découvrir les terrains nouvellement mis en culture. Mais nous n'avons pas osé nous aventurer sur une voie aussi glissante. Les documents écrits suffisaient d'ailleurs pour nous donner une idée satisfaisante du zèle avec lequel les populations du XIII^e siècle entreprirent de consacrer à la culture

normands qui furent épargnés par la cognée et la charrue. Toutefois, une étude des politiques forestières des Capétiens en Normandie ne saurait être complète sans s'arrêter, au moins brièvement, sur les défrichements. Il s'agissait bien évidemment d'un phénomène important qui contribua, pendant plusieurs siècles, à l'évolution des massifs forestiers. Les liens entre la mise en culture, les droits d'usage et l'exploitation des forêts sont évidents mais peu explicites. Durant longtemps, ces entreprises jetèrent une ombre sur l'histoire des forêts¹³³⁰ : comme la chasse, les défrichement furent pendant longtemps l'une des façons communes d'aborder le sujet de la forêt dans l'historiographie générale.

Quoique les archives des eaux et forêts des XIII^e et XIV^e siècles ne les mentionnent que rarement, les défrichements faisaient partie du paysage forestier du Moyen Âge central. Plusieurs des donations pieuses faites par les rois de France aux communautés religieuses, dont j'ai évoqué la teneur au premier chapitre, se rapportaient d'ailleurs à ces entreprises. C'est le cas, par exemple, de la confirmation par Philippe Auguste en 1202 des biens cédés aux religieux de Mortemer en forêt de Lyons, à laquelle le roi ajouta sept autres charruées de terre à cultiver, soit 420 acres¹³³¹. Ces concessions étaient d'ailleurs souvent associées à des droits d'usage pour la construction et l'entretien de granges, ou l'approvisionnement des villages qui se créèrent autour des clairières¹³³². C'est probablement l'origine des usages de certaines communautés

des terrains jusqu'alors couverts de bois. Nous avons même dû négliger une multitude de faits secondaires : nous avons laissé de côté la plupart des simples mentions de novales. Autrement, nous eussions dû nommer presque toutes les paroisses de Normandie. Car il en est bien peu dont les habitants n'aient point, au XII^e, au XIII^e et au commencement du XIV^e siècle, labouré des terrains incultes, ou précédemment occupés par des herbages ou des forêts ». Voir Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. à 390 à 417. Voir aussi Jules Sion, *Les paysans de la Normandie orientale. Pays de Caux, Bray, Vexin normand, vallée de la Seine : étude géographique*, Paris, Armand Colin, 1909, p. 130 à 136.

¹³³⁰ Braustein, « Forêts d'Europe au Moyen Âge », p. 2.

¹³³¹ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 2, n° 719. Pour un cas similaire, voir la donation faite aux religieux de Bonport en 1204 (vol. 2, n° 824) ou aux religieux de Jumièges (vol. 3, n° 1029).

¹³³² Le phénomène est bien connu pour la forêt d'Eu, où les granges construites par l'abbaye de Foucarmont, par exemple, « établies sur la lisère de la forêt, avec leurs chapelles desservies par les religieux, devinrent bientôt chacun un petit centre d'agglomération. Il se forma ainsi du sud-ouest au nord-est une ceinture de villages qui, comme pour mieux accuser leur origine, demeurèrent jusqu'à la Révolution, au spirituel et au temporel, dans la

établies en marge ou au cœur des forêts¹³³³. En forêt de Lyons, c'est sous l'impulsion des défrichements menés par les religieux de Mortemer, indiqua M. Devèze, que furent fondés de nombreux villages : Bosquentin, Roule, Brémulle, Mésangère, Pommereie, Montrôti et Hunval, notamment¹³³⁴. Si le mouvement ralentit vers la fin du XIII^e siècle, les rois de France continuèrent à octroyer des permissions de défrichement et à vendre en fief à cultiver¹³³⁵.

Ce grand élan qui, du XI^e au XIII^e siècle, poussa les monastères à la conquête des forêts, affecta certainement la santé et l'équilibre du couvert forestier normand. En l'absence d'une évaluation palinologique complète pour la région, il est toutefois difficile d'évaluer avec

dépendance de Fourcarmont ». Pour un aperçu plus clair, voir Deck, *Étude sur la forêt d'Eu*, p. 10 à 19. Il est aussi bien documenté pour la forêt de Gouffern, dont la colonisation par les abbayes, les Hospitaliers et les laïcs fut étudiée par L. Musset. Les coutumes du bourg de Vignats, fondation seigneuriale en forêt de Gouffern, suggère que ces nouveaux hameaux se voyaient octroyer des usages dans les forêts. Voir Musset, « La mise en valeur de la forêt de Gouffern au Moyen Âge... », p. 223 à 248, et *id.*, « Vie et mort d'une forêt monastique... », p. 6 à 11.

¹³³³ En 1323, Charles IV octroya à Colinet Prévost, le garde de ses chiens, un acre d'essarts et de landes en forêt de Lyons, avec les mêmes usages que les habitants de Bézu-la-Forêt et de Maurepas. Voir Paris, Arch. nat, JJ 62, fol. 246 v°, n° 451.

¹³³⁴ « Très souvent, le grignotage d'une forêt s'est opéré par la création sur tout son pourtour d'une multitude de petits hameaux ou de maisons isolées ». Voir Devèze, *La vie de la forêt française...*, p. 62 à 64.

¹³³⁵ En 1306, le roi demanda au bailli de Caen de laisser les religieux de Saint-Wandrille défricher le lieu-dit du « Bruillet », où il avait autrefois un bois (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 16 H 14, fol. 286 v°). La même année, en mai, il donna la permission à Geoffroy Doisse, chanoine de Saint-Évroult, une partie du bois du Frène, qui avait été récemment coupé, se réservant la partie où le bois repoussait (Paris, Arch. nat, JJ 38, fol. 99 v°, n° 232). En 1309, en récompense pour ses services, il donna à Guillaume Millet six arpents de terres à défricher « *situs iuxta forestam nostram de Monteburgi* » (JJ 42 B, fol. 85 r°, n° 177). On peut inclure parmi ces concessions certains baux en fief à cultiver qui, octroyés dans les gâtines ou « dégas » des forêts royales, ne peuvent que difficilement concerner autre chose qu'une terre à défricher. C'est le cas, par exemple, d'un bail fait par le bailli du Cotentin durant l'assise de Valognes, le 1^{er} février 1319, adjugeant à Guillaume Endin cinq acres de terres « es dégas des forez du Roy nostre signeur, assises iouxte la forest monseigneur Robert Bertran, chevalier, d'un costé » (JJ 60, fol. 93 r°, n° 144). C'est le cas aussi d'un bail fait à Jean L'Establier en 1321 par Pierre de Hangest, bailli du Cotentin, de douze acres « de gastines en la forest de Bruy, par devans le Mesnil au Vayr » (JJ 61, fol. 3 r°, n° 7). Ces bails ne concernaient pas systématiquement des terres boisées à cultiver : dans plusieurs cas, il s'agissait plutôt de la propriété d'un bois qui était fief contre une rente annuelle.

exactitude l'impact des défrichements¹³³⁶. À défaut, il faut donc être prudent, quoiqu'il soit possible de postuler que ces entreprises eurent sur les forêts normandes un effet beaucoup moins notable que l'exploitation des XVII^e et XVIII^e siècles¹³³⁷. Au minimum, si la prudence est de mise, on déduit que les défrichements ouvrirent un peu plus les forêts normandes, et les exposèrent à une demande croissante en matériau de construction, en bois de chauffage et en pâturages sylvestres de la part des communautés fondées durant ce vaste mouvement¹³³⁸.

Au milieu du XIII^e siècle, des monastères normands se plaignirent à saint Louis des dégâts causés par les défrichements aux endroits où ils prenaient le bois nécessaire à leurs usages et à l'entretien de leurs bâtiments. En 1249, les religieux de Notre-Dame de Lyre signalèrent au roi que les défrichements entrepris par les abbayes de Maubuisson et de Royaumont en forêt de Breteuil les privaient de l'exercice de leurs coutumes :

*Anno predicto, videlicet MCCXLIX, intrante mense Augusti, regente Franciam illustri regina Blanca, oria est persecutio maxima in monasterio Lyrensi, qualis antea non fuit a fundatione ipsius coenobit. Nam moniales sanctae Mariae Regalis juxta Pontisaram, molientes auferre nobis jus fondationis abbatiae Lyre in foresta Britolii, suggestione pravorum consiliariorum suorum, instigaverunt et inflammaverunt per mendacia dominam reginam contra nos et ballivos ejus, quorum oppressione, multa nobis damna illata sunt. Contigit enim ut dominus rex Ludovicus daret quamdam partem terrae forestae Britolii juxta Garlevillam monachis suis Montis Regalis, qui tradiderunt eam hominibus excolendam sub annuo redditu, de qua terra nos cepimus quamdam porcionem a dictis monachis similiter per redditum anuum, in qua proposuimus et aedificare coepimus capellam; sed, quia bonum non esset, ut situs capellae alicui esset tributarius, ut consultum fuit nobis, adivimus regem apud Paceium, et petivimus ab eo ut daret nobis duas acras terrae liberas ad capellam et cimiterium faciendum, ostendentes ei jus nostrum in foresta Britolii, scilicet quod tota foresta decimalis nobis erat in omnibus [...]*¹³³⁹.

¹³³⁶ M. Devèze suggèrera par le passé que ce sont les hôtes installés par les religieux, ainsi que la poussée démographique qui fit suite à leur établissement, et non les défrichements eux-mêmes, qui contribuèrent le plus au recul du couvert forestier durant le Moyen Âge central. Voir Devèze, *La vie de la forêt française...*, p. 63.

¹³³⁷ Voir à ce sujet Dornic, « Le pillage des forêts normandes au temps de Mazarin et de Colbert », p. 45 à 77.

¹³³⁸ Devèze, *La vie de la forêt française...*, p. 63 à 63. Voir aussi Sion, *Les paysans de la Normandie orientale*, p. 130 à 131 et Godefroy, « Le défrichement du pays de Caux... », p. 22 à 52.

¹³³⁹ Le texte, tiré du *Thesaurus anecdotorum* de dom Martène, est cité par L. Delisle dans le *Cartulaire normand*. Voir *Cart. norm.*, p. 76 à 77, note 1.

Similairement, les religieux de Bonport, de la Fontaine-Guérard et de la Noé furent compensés par le roi en raison des dégâts causés à leurs usages ou leurs possessions par ces défrichements¹³⁴⁰. On peut aussi citer le cas des moines de Saint-Étienne de Caen qui se plaignirent durant le Parlement de la Pentecôte de 1261 de ne plus pouvoir trouver de bois pour leurs usages à cause des ventes dans les forêts du roi¹³⁴¹. Curieusement, les abbayes les plus actives dans ce contexte en Normandie furent des établissements de la région parisienne : Royaumont, Maubuisson et même Saint-Denis, qui possédait depuis plusieurs siècles déjà des propriétés en forêt de Lyons¹³⁴². Outre ceci, l'interaction entre les défrichements et l'administration forestière qui s'est développée parallèlement n'est pas particulièrement évidente dans les sources¹³⁴³. Tout au plus entrevoit-on ces grandes entreprises au fil des archives des eaux et forêts, quoiqu'ils semblent avoir été d'un intérêt mineur pour les forestiers royaux puisqu'il s'agissait finalement de terrains aliénés par le roi et échappant à son autorité. Il est toutefois évident que les défrichements eurent un profond impact sur la géographie et même l'écologie des forêts royales en Normandie. Ces nouveaux villages qui se créèrent au cœur des forêts s'y virent concédés des droits d'usages, et durent eux-même contribuer à l'érosion du couvert forestier¹³⁴⁴. Indirectement, en encourageant l'installation de ces nouvelles communautés en marge des grands massifs, les défrichements contribuèrent sans doute à augmenter la pression sur les ressources ligneuses et pastorales, ressources dont la demande ne cessa d'augmenter tout au long du Moyen Âge central.

¹³⁴⁰ *Cart. norm.* n°s 463, 466, 561 et 1177.

¹³⁴¹ *Olim*, vol. 1, p. 513, XVI.

¹³⁴² Sion, *Les paysans de la Normandie orientale...*, p. 135.

¹³⁴³ P. Goujon rappella toutefois que Blanche de Castille ordonna au châtelain du Vaudreuil de mettre en friche une partie de la forêt de Bord, et d'en vendre des portions en fief ferme (Goujon, « Histoire de la châtellenie et haute justice du Vaudreuil », p. 391).

¹³⁴⁴ Il apparaît cependant évident que les défrichements n'étaient pas les seuls responsables de cette érosion graduelle du couvert forestier. En effet, les bails en fief ferme et « fiefs emmuns » étaient souvent accompagnés de nouveaux droits d'usage, comme c'est ceux réalisés sur ordre du roi par Jean III Le Veneur en forêt de Lyons. Voir Paris, Arch. nat., J 217, n° 8.

Le produit des forêts du roi : rentes, exploits de justice et exploitation matérielle

Les droits d'usage en vigueur dans les forêts royales Normandie ont déjà fait l'objet de nombreuses études. Il serait inutile d'en rappeler une fois de plus la diversité¹³⁴⁵. Il est aussi difficile d'en déterminer avec certitude la genèse¹³⁴⁶. En Normandie, on parvient parfois à en retracer les origines aux concessions faites durant l'époque ducale, entre les X^e et XII^e siècles¹³⁴⁷, période pour laquelle de nombreuses abbayes enregistrent méthodiquement les droits, priviléges et dons qu'elles reçoivent des princes et des seigneurs. On retrouve souvent des traces

¹³⁴⁵ Pour la Normandie, le survol le plus récent des différents droits d'usage exercés dans les forêts du roi demeure mon mémoire de maîtrise, lequel porte sur le coutumier d'Hector de Chartres et de Jean de Garancières. Voir Danny Lake-Giguère, « La gestion des forêts royales en Normandie à la fin du Moyen Âge... », p. 29 à 50.

¹³⁴⁶ À vrai dire, la question de l'origine des droits d'usage dans les forêts médiévales se fait très discrète dans l'historiographie récente. Pour quelques remarques sur ce sujet, voir Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 243 à 263. M. Prévost résume aussi convenablement les arguments plus anciens à ce sujet (voir Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 323 à 328).

¹³⁴⁷ Les actes français postérieurs à la conquête de la Normandie confirment souvent l'origine ancienne des coutumes et priviléges dont certains usagers privilégiés – les abbayes ou les évêques, par exemple – disposaient dans les forêts de la région. Le coutumier des forêts fournit aussi de précieux renseignements à ce sujet. Dans certains cas, comme pour la forêt de Roumare, il est d'ailleurs possible de dater avec une certaine précision l'apparition de la majorité des usages. Comme l'a remarqué M. Prévost, la plupart de ceux-ci semblent dater du XII^e siècle. C'est aussi le cas pour de nombreux usages communs, ceux-ci étant devenus plus nombreux, en forêt de Roumare ainsi que dans d'autres massifs (Lyons, Évreux, Breteuil ou Andely) à l'époque où les défrichements s'intensifièrent. Voir *ibid.*, p. 329 à 337.

dans les cartulaires monastiques¹³⁴⁸. Certains usages étaient toutefois plus récents¹³⁴⁹. Ceux-ci, aussi divers qu'étendus, palliaient tout le long du Moyen Âge aux besoins matériels, énergétiques, alimentaires et pastoraux des paysans, des abbayes, des seigneurs, des évêques et des industries de la région. Ces droits constituaient en réalité une forme d'exploitation des forêts, en vertu de laquelle le gouvernement royal recevait des redevances en argent, en nature ou en service. Il est improbable que seules des motivations pécuniaires soient à l'origine de ces concessions. En effet, les forêts profitaient grandement à l'économie rurale et urbaine¹³⁵⁰. À l'exception du panage et du pâturage¹³⁵¹, les comptes royaux ne détaillent toutefois que rarement

¹³⁴⁸ Cette question, très intéressante, pourrait certainement faire l'objet d'une thèse ou, au moins, d'un article. Il faudrait pour ce faire dépouiller méthodiquement les cartulaires monastiques ainsi que la série H des archives des départements de Normandie afin d'en brosser un meilleur portrait. On retrouve par exemple dans les archives de l'abbaye de Jumièges une liste postérieure au Moyen Âge des privilégiés forestiers reçus depuis le XI^e siècle. La première charte ainsi mentionnée date de 1038, par laquelle ils reçurent de Guillaume le Conquérant la propriété d'une partie de la forêt de Brotonne « depuis la Vaqueoir jusques a la haye de Routot ». Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 9 H 402. Consignées dans leurs archives, on retrouve aussi des copies des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles de donations faites par plusieurs rois, ducs et seigneurs (voir *ibid.*, 9 H 403, où on note des copies de chartes de Robert, comte de Meulan, d'Henri I^{er} et d'Henri II ; pour des copies des chartes de Philippe Auguste, voir 9 H 404).

¹³⁴⁹ C'est le cas des droits qui furent donnés à plusieurs nouveaux usagers de la forêt de Lyons en 1326, après que le roi ait ordonné à Jean III Le Veneur de leur vendre des fiefs en bordure de la forêt. Voir Paris, Arch. nat., J 217, n° 8.

¹³⁵⁰ Comme l'a noté J. Favier, le bois était même l'une des principales exportations de la Normandie : « Paris importe en quantité, par route, le bois des forêts normandes qui, travaillé, devient cuillier, vase, mortier, en un mot la « boissellerie », toujours assez fragile et donc fréquemment renouvelée ». Voir Jean Favier, « Les relations économiques de la Normandie avec Paris aux XIV^e et XV^e siècles », *Cahiers Léopold Delisle*, XXXV-XXXVI, 1986-1987, p. 50 à 51.

¹³⁵¹ En général, les revenus de panage et de pâturage abondent dans les sources à partir du règne de Louis VIII. Ces deux droits rapportaient un revenu constant mais d'une importante relativement faible par rapport à d'autres recettes. Ces revenus étaient souvent affermés à des fermiers responsables d'en collecter les recettes. Ceux-ci payaient ensuite des redevances au roi, deux ou trois fois par année, selon le cas. Les comptes des XIII^e et XIV^e indiquent souvent clairement les recettes générées par cette catégorie de droits d'usage. Le rôle des bailliages de Normandie de l'Échiquier de la Saint-Michel de 1292 indique ainsi clairement des recettes pour les bois de la Ferté-Macé (« *de pasnagio Feritatis Mathei, pro ultimate medietate : 57 l., 10 s.* ») ainsi que pour la forêt de Gouffern et

l'apport des droits d'usage aux finances royales¹³⁵². Ces derniers, avec les exploits de justice, constituaient en réalité une source de revenus auxiliaire si on la compare aux ventes, qui étaient la principale pratique d'exploitation forestière en Normandie capétienne. Il conviendrait toutefois d'en mener une étude plus exhaustive que celle offerte dans la présente thèse, laquelle permettrait de déterminer l'apport réel aux finances du royaume de ces revenus d'exploitation et de justice par rapport à ceux des ventes¹³⁵³.

de la haie d'Exmes (pour laquelle on retrouve aussi la recette des pâturages), dans le bailliage de Caen. Dans celui de Verneuil, on retrouve les revenus du panage de la forêt de Breteuil, ainsi que ceux des pâturages de la forêt de Verneuil. Voir Fawtier, *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 337 à 348.

¹³⁵² Il faut toutefois distinguer les comptes généraux, présentés par les baillis, des comptes particuliers aux maîtres des eaux et forêts, qu'on retrouve à partir du début du XIV^e siècle. Il ne semble pas que les maîtres n'aient jamais été responsables de la collection des rentes et coutumes dues pour les usages forestiers, qui devaient être payées le plus souvent annuellement aux gens du domaine ordinaire. C'est assurément ce qui explique l'absence de tels revenus dans leurs comptes. Par exemple, les usagers coutumiers de la forêt de Brix, pour la verderie de Valognes, devaient verser annuellement les rentes qu'ils devaient au compteur de Valognes : Le « commun et habitans de Gonnehville », peut-on lire, devait par exemple payer pour ses usages « chacun an au roy notre seigneur cinquante quartiers d'avaine a estre paiés au compteur de Valloignes, pour toutes ses choses » (*Coutumier des forêts*, vol. 2, p. 131). Certaines redevances étaient aussi parfois payées directement au verdier de la forêt, comme l'indique les coutumes de plusieurs villages en forêt de Gavray : entre autres, les habitants de La Baleine devaient payer « par chacun an au verdier de la dicte forest un denier a cause des choses dessus dictes » (*Coutumier des forêts*, vol. 2, p. 108). Plutôt, les recettes rapportées par les maîtres des eaux et forêts concernaient surtout les exploits, amendes et forfaitures, les ventes ou les routes. Pour leur part, on retrouve généralement dans les comptes des bailliages les exploits de justice, les ventes, le tiers et danger, et d'autres menues recettes comme le panage et le pâturage. Les rentes se trouvent peut-être implicitement consignées dans les recettes « *de boscis* » ou « *de bosco* » notées dans certains comptes des bailliages. On retrouve par exemple dans le compte de l'Ascension de 1238, pour le bailliage du Cotentin, une recette de 80 l. t. « *de bosco de Monteborc* ». Il est néanmoins impossible de déterminer s'il s'agit bien des rentes usagères dues pour une partie de la forêt de Brix (*RHF*, vol. 21, p. 257). Ces revenus généraux, souvent payés en nature, faisaient peut-être aussi partie des recettes générales du bailliage (« *de ballivia* »).

¹³⁵³ Les lecteurs de ma thèse me pardonneront de ne pouvoir mener à terme, faute de temps, cette recherche qui à l'origine devait faire l'objet d'un chapitre. Or, une telle étude pourrait faire l'objet d'une thèse entière, à l'instar de celle de V. Moss sur les rôles de l'Échiquier de Normandie au XII^e siècle. En effet, malgré les nombreuses pertes documentaires, les données comptables des XIII^e et XIV^e siècles permettent de détailler l'apport des forêts normandes aux finances royales. À défaut, il conviendra au moins d'en évoquer les grandes lignes et d'en tirer quelques conclusions.

Les sources comptables du XIII^e siècle ne sont pas particulièrement volubiles quant aux droits d’usage. Le compte général de 1202-1203, d’abord, ne mentionne que brièvement les forêts domaniales. Ce sont surtout les forêts du vieux domaine qui sont concernées, le compte antérieur étant à la conquête finale de la Normandie¹³⁵⁴. Les forêts de Normandie apparaissent plus clairement dans le compte de la Toussaint de 1221, sans toutefois que le document ne donne pas de détails précis quant à la nature des recettes. Il s’agissait d’un mélange du produit des ventes, amendes et revenus divers¹³⁵⁵. Ces revenus occupaient déjà une part importante des recettes des bailliages normands (voir tableau I). Les revenus totaux des bois et forêts de Normandie pour cette année s’élèverent à 5858 l. t., ce qui constitue 52 des recettes inscrites dans le compte¹³⁵⁶. Il est hélas impossible de déterminer la contribution exacte des différentes sources de revenus forestiers à cette somme. Il y a toutefois fort à parier qu’une grande partie provenait des ventes qui avaient été concédées en fermage à des « *venditores* ». Les revenus forestiers inscrits dans les sources comptables se précisèrent au courant du siècle : on nota par exemple séparément dans le compte de 1226 les revenus générés par les amendes de la forêt d’Évreux de ceux produits par la forêt elle-même, en plus de consigner ceux générés par les forêts de Rouvray (encore identifiée comme le « *bosco de Oixel* »), de Beaumont et de La Londe ainsi que par le pânage d’Eawy et de Lyons¹³⁵⁷.

Forêt	Revenus
Bois d’Oissel (forêt de Rouvray ¹³⁵⁸)	356 l. 10 s. t. ¹³⁵⁹
Prévôté de Pont-de-l’Arche et bois de Bort	300 l. t. ¹³⁶⁰ , avec 95 l. t. pour les résidus de la forêt
Parc de Lillebonne	150 l. t.

¹³⁵⁴ Lot et Fawtier (éd.), *Le premier budget de la monarchie française...*, p. 55 à 56.

¹³⁵⁵ Nortier et Baldwin, « Contributions... », p. 10.

¹³⁵⁶ *Ibid.*, p. 11.

¹³⁵⁷ Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 524, pièce justificative n° 13.

¹³⁵⁸ Il s’agit probablement de la forêt de Rouvray, située à Oissel, dans la banlieue moderne de Rouen.

¹³⁵⁹ De ce montant, 200 l. t. furent rendues « *de Alelmo Hecelino* », ce qui semble indiquer qu’une partie de la forêt était alors exploitée en fermage.

¹³⁶⁰ Il est impossible de départir l’apport de la forêt de Bort en tant que tel dans cette recette.

Forêt de Maulévrier	250 l. t.
Bois de « <i>Mare et de Tasqueville</i> » ¹³⁶¹	120 l., 100 s. t.
Les restes (« <i>residuo</i> ») de la Haie-Richer et du bois de Normanville	216 l., 13 s., 4 d. t. ¹³⁶²
Bois de Bazoches	100 l. t. ¹³⁶³
Forêt de Roumare	359 l. t.
Forêt de Montfort	150 l. t.
Forêt de Gouffern et d'Exmes	333 l., 6 s., 8 d. t.
Bois de la Ferté	32 l., 10 s. t.
Bois de Ranfeugeray	24 l. 6 s., 8 d. t.
Forêt de Bonneville	453 l., 6 d., 8 t.
Défens de Neufchatel	87 l., 10 s. t.
Forêt d'Eawy et d'Arques	550 l. t.
Bois de « <i>Mont de Here</i> » ¹³⁶⁴	46 ., 13 s., 4 d. t.
Bois de Saint-Vaast	40 l. t.
Bois du Montpinchon	25 l. t.
Bois de Tinchebray (forêt de Lande-Pourrie)	56 l. t.

¹³⁶¹ Je n'ai pas réussi à identifier avec certitude ces deux bois. Il s'agit peut-être de petits bois situés à Tocqueville, entre la forêt de Brotonne et Pont-Audemer. On retrouve effectivement tout près de cette petite commune la Mare Asse, à Sainte-Croix-sur-Aizier.

¹³⁶² Il s'agit de revenus présentés par Renaud L'Archer, proche serviteur de Philippe Auguste. Vu la somme, je ne crois pas qu'il s'agisse d'une ferme. Renaud L'Archer devait être impliqué dans l'administration de ces bois. On le retrouve quelques années plus tard impliqué dans l'administration de la forêt d'Eawy, où il cantonna les usages d'Ansoud de Longueil (*Cart. norm.*, n° 372).

¹³⁶³ Il s'agit probablement de revenus rendus par Robert L'Archer en vertu de l'exploitation en fermage de la forêt.

¹³⁶⁴ M. Nortier note qu'il s'agit d'un bois situé près de la Ferté-Macé. Il s'agit de la forêt du Mont-d'Hert, entre la Ferté-Macé et Fiers, dans le département de l'Orne.

Bois de Beaulieu	50 l. t.
Forêt du Bur	525 l. t.
Bois de Briquessart	66 l., 13 s., 4 d. t.
Parc de Gavray	120 l., 3 s. t.
Bois de Montchaton et Bricqueville	50 l. t.
Bois Herique	28 l., 15 s. t.
Haie de Digosville	40 l. t.
Haie de Valognes et de Mont du Roc	340 l. t.
Bois de la Plesse	100 l. t.
Bois de Montaigu	20 l. t.
Forêts de la Silve-Drue et d'Andaine	90 l. t.
Forêt de Breteuil	336 l., 10 s. t.
Forêt de Bonsmoulins	250 l. t.
Haie de Ferrière	50 l. t.
Forêt de Bourse	432 l. t.

Tableau I. Recettes des forêts dans le compte de la Toussaint de 1221¹³⁶⁵

Il serait fastidieux de dresser la liste de l'ensemble des revenus générés par les forêts en Normandie jusqu'à la fin du règne de Charles IV¹³⁶⁶. Il suffira de préciser que les revenus générés par les droits de bois ne sont jamais clairement indiqués à part. On observe cependant que s'est opérée au cours du XIII^e siècle une distinction grandissante entre les recettes des ventes, des exploits de justice, des droits de panage et des revenus généraux des forêts. Un relevé des comptes rendus par les baillis normands à l'Échiquier pour la Pâques 1230 indique les revenus « *de boscis* » pour les bailliages de Rouen, de Pont-Audemer, de Bonneville, de Caen et de Vire, du Cotentin, de Bayeux, de Caux et de Verneuil¹³⁶⁷. Il est cependant impossible de les distinguer plus clairement : il s'agit de revenus importants, qui représentent 5649 l., 9 s. et 5 d. t. des 39470 l. et 12 d. t.¹³⁶⁸. Les sommes ainsi présentées ne sont aucunement détaillées, et il est par exemple impossible de confirmer qu'il s'agissait surtout de revenus provenant des ventes. À l'inverse, le compte de l'Ascension 1238 distingue les différents revenus forestiers : pour le bailliage de Rouen, Jean des Vignes rendit des recettes de 866 l., 13 s. et 4 d. t. pour le panage de Brotonne, de Roumare et de Rouvray (« *de pessonis Bretonis, Romariae, Roberti* »), de 46 l., 13 s. et 4 d. t. pour la moitié de deux panages de Montfort (« *pro medietate de duabus partibus pessoneae Montis Fortis* »), de 216 l., 13 s. et 4 d. t. pour le bois d'Orbec, de 366 l., 13 s. et 4 d. t. pour les ventes de Montfort, de 380 l., 66 s. et 8 d. t. pour les ventes de la La Londe, et le même montant pour celles de Bord, de 240 l. t. pour le panage de Bord et de La Londe, de 100 l. t. pour la forêt de Monstier-Hubert, de 45 l. t. pour le bois tombé en forêt de Brotonne, de 9 l., 5 s. et 3 d. t. pour la coupelle (ou sommet) d'arbres en forêt de Brotonne et de Montfort, de 80 l. et 100 s. t.

¹³⁶⁵ J'emprunte à M. Nortier et J. W. Baldwin les données présentées dans *id.*, « Contributions », p. 16 à 20.

¹³⁶⁶ Les indications les plus complètes à ce sujet se retrouvent chez Rubner, *Forstverfassung...*, p. 94 à 152. Néanmoins, H. Rubner n'a pas réalisé une étude systématique des revenus forestiers entre 1204 et 1328. Il n'a proposé que quelques données générales. Une telle étude serait possible et utile, quoique forcément incomplète. On constate toutefois une augmentation graduelle des revenus forestiers au cours du XIII^e siècle. Ceci est cohérent avec la consolidation de l'administration forestière durant cette période.

¹³⁶⁷ Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 294, n° 89.

¹³⁶⁸ *Ibid.*, p. 294, n° 89.

pour les bois de Pintarville, de Salenge et de « Trose-boz », de 64 s. et 10 d. t. pour le panage du bois d'Orbec, de 160 l. t. pour le panage de Bonneville « *pro ultimis partibus* », de 433 l., 6 s. et 8 d. t. pour les ventes de Bonneville, de 11 l., 13 s. et 4 d. t. pour le bois d'Angoville et de 9 l. t. pour celui de Glanville, de 600 l. et 112 s. t. pour les ventes de Gouffern et de la haie d'Exmes, de 76 l., 13 s. et 4 d. t. pour les bois de Montpinchon et de Gratemesnil, de 100 l. t. pour ceux de la Ferté et de « Mondehere », et enfin de 100 l. t. pour ceux de Bazoches et du Canivet¹³⁶⁹.

La même année, le bailli de Verneuil rendit des comptes pour d'anciennes ventes en forêt de Bonsmoulins « *pro ultima paga* » (250 l. t.) ainsi que pour de nouvelles ventes qui y avaient été faites (150 l. t.), et pour les ventes de la forêt d'Écouves (60 l. t.), de Bourses (233 l., 6 s. et 8 d. t.) ainsi que pour plusieurs recettes de la forêt de Breteuil (celles des « *cimeiis* » et des « *tilleia* », totalisant respectivement 50 l. t. et 75 l. t.)¹³⁷⁰. On retrouve dans ce même compte plusieurs autres recettes qui, pour l'une des premières fois, furent détaillées¹³⁷¹ ; c'est aussi le cas dans le compte de l'Ascension de 1248 qui, quoique moins complet, évoque aussi de tels revenus¹³⁷². Toutefois, outre le panage¹³⁷³, les rentes dûes pour les droits d'usage n'apparaissent

¹³⁶⁹ RHF, vol. 21, p. 256.

¹³⁷⁰ Ibid., vol. 21, p. 256.

¹³⁷¹ On retrouve des entrées diverses (ventes, revenus généraux et panage) pour les forêts de Pacy, d'Évreux, de Merey, de Vernon et d'Anet, ainsi que pour Lyons (amendes et panage) dans les *recepta* en parisis. Pour celles en tournois, on en retrouve de même pour les bailliages de Caux et, surtout, du Cotentin, où les ventes de la forêt de Bur totalisent 933 l., 6 s. et 8 d. Voir RHF, vol. 21, p. 253 à 259. Comme pour les sommes inscrites dans le compte de la Toussaint de 1221, il est probable que plusieurs de celles inscrites dans ce compte aient été générées en fermage.

¹³⁷² Ibid., vol. 21, p. 278.

¹³⁷³ Le compte de 1248 note par exemple les recettes du panage des forêts de Vernon et d'Andely « *pro ultimate medietate* » (9 l., 10 s. t.) ainsi que celles d'Évreux « *pro ultimate medietate* » (23 l., 5 s. t.) et de Pacy (4 l. t.). Voir ibid., vol. 21, p. 278. Il s'agissait de revenus oscillant généralement entre quelques l. t., pour les plus petites forêts, et quelques centaines de l. t. pour les plus importantes. En 1252, le panage de la forêt de Breteuil rapporta 140 l. t. ; celui des autres forêts du bailliage de Verneuil rapportèrent respectivement 7 l. et 10 s. t. (Bonsmoulins), 25 l. t. (Exmes), 25 l. t. (Écouves). Les panages de Bellême et de Bourse s'avérèrent plus profitables, rapportant pour ce terme 100 l. t. et 140 l. t. respectivement. Ces droits étaient baillés de la même façon que les ventes, et étaient ainsi payables à chaque terme. Voir Paris, Arch. nat., J 780, n° 1.

pas clairement¹³⁷⁴ : au mieux peut-on assumer qu'elles ont été intégrées aux revenus « *de bosco* », voire peut-être même aux recettes générales des baillis. Cette tendance se poursuit dans les comptes subséquents, et ce jusqu'en 1328¹³⁷⁵.

L'état des revenus domaniaux du bailliage de Rouen de 1260 fait toutefois figure d'exception. Il ne s'agit pas d'un compte à proprement parler, mais plutôt d'une enquête administrative peut-être réalisée par les clercs du bailli, ou par ceux attachés aux vicomtés qui sont mentionnées dans le document¹³⁷⁶. On y retrouve de ce fait quelques traces plus concrètes du rendement fiscal des droits d'usage. Par exemple, on calcule que les habitants de Petit-Couronne (« *Ices choses sont deues au Rey envers Corone la petit* ») avaient payé 18 l., 3 s. et 5 d. t. pour leurs usages en forêt de Rouvray. Pour le pâturage de leurs vaches, ils avaient aussi payé 4 l. supplémentaires (« *envers Petite Coronne por chascune vache alante en la forest, 6 d., valt 4 l.* »)¹³⁷⁷. Le document note aussi les rentes que les habitants des Moulineaux payaient pour leurs droits, ainsi que plusieurs autres petites redevances payées par d'autres usagers de la

¹³⁷⁴ On compte néanmoins quelques rares exceptions. Le compte des bailliages de Gisors et de Verneuil pour la Pâques de 1302 indique notamment les sommes rapportées par les rentes en nature des chanoines de la collégiale de Notre-Dame de Vernon pour leurs usages dans la forêt de Vernon : « [...] *De panibus debitibus ad Natale Domini pro custuma foreste Vernonis, soluta parte canonicorum, pro toto : 6 l., 2 s. ; De gallinis ibidem debitibus, soluta parte canonicorum, pro toto : 24 s. ; De ovibus debitibus ad Pascham ob redibencia dicte foreste, soluta parte canonicorum : 28 s. ; De pasnagio custume dicte foreste, pro toto : 56 s. [...]* ». Le compte note aussi les exploits de justice payés par les mêmes religieux. Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 2, p. 135.

¹³⁷⁵ Les comptes du bailliage de Verneuil pour les deux termes de l'année 1252 ne donnent effectivement aucune indication quant aux revenus générés par les droits d'usage. On y retrouve d'ailleurs que les recettes des ventes, de la justice et du panage, avec quelques autres revenus moins importants (voir Paris, Arch. nat., J 780, n° 1). Il en va de même pour les comptes du règne de Philippe III, conservés à la même cote (J 780 n° 3, 4, 5, 6 et 7) ainsi que ceux des derniers Capétiens. Cela me fait penser que les droits d'usage étaient peut-être inscrits dans les revenus généraux des vicomtés ou des bailliages. Certains comptes mentionnent les « petits revenus » de quelques forêts : par exemple, le compte de la Saint-Michel de 1252 inscrit des « *minutis redditus* » de 50 l. t. « *pro ultima medietate* » pour la forêt d'Écoutes, puis de 55 l. t. « *pro prima medietate* » au terme de Pâques suivant (J 780, n° 1). Dans cet ensemble de comptes, ces revenus semblent toutefois uniques à la forêt d'Écoutes.

¹³⁷⁶ Strayer, *The Royal Domain in the Bailliage of Rouen*, p. 6.

¹³⁷⁷ *Ibid.*, p. 64 et 65.

forêt¹³⁷⁸. Au total, « la somme des eissues sanz Soteville » s’élève à 106 l. et 10 s. t. À comparer les recettes produites par les ventes, il s’agit définitivement d’une somme relativement peu importante. Les habitants de Léry, pour chacune des « 22 masures et demie », devaient pour leurs usages en forêt du Vaudreuil « 8 boiss. d’avoine; 1 pain, vaut 2 d. ; 1 geline, 4 oeus ; 12 gerbes, c’est assavoir 4 de mesteil, 4 d’orge, 4 d’avoine, et vaut chascune garbe 4 d. », en plus de 60 s. pour leurs trois fours, et de « 2 bordiaulz, chascun 4 boiss. d’avoine, 1 pain, 1 geline et 5 garbas »¹³⁷⁹. À l’ensemble du duché, cela devait néanmoins constituer une appréciable source

¹³⁷⁸ Outre celles des habitants de Moulineaux, l’état mentionne aussi, entre les folios 32 v° et 35 v°, quelques redevances dûes par les habitants de Grand-Couronne, du Grand-Quevilly et du Petit-Quevilly, de Soteville-lès-Rouen, de Saint-Étienne du Rouvray, du Port-Saint-Ouen, de Le Becquet, de La Poterie, d’« Ermentruville » (aujourd’hui le quartier Saint-Sever, à Rouen), d’Amfreville-la-Mi-Voie, de l’Escure d’Eauplet, de Tourville-la-Rivière, d’Oissel, d’Elbeuf, d’Orival, de Cléon, de La Londe et des abbayes de Fécamp et du Bec. Voir *ibid.*, p. 63 à 68.

¹³⁷⁹ *Ibid.*, p. 226 et 230. Les redevances totalisèrent la somme de 13 l., 12 d. t. On retrouve aussi les redevances des habitants du Vaudreuil, de Poses, de Montoire et d’Écrosville et d’autres communes de la région. Ce sont en général des sommes relativement peu élevées, totalisant au mieux quelques dizaines de l. t.

de revenus¹³⁸⁰. Comme ces rentes, habituellement réservées aux usagers coutumiers¹³⁸¹, n'apparaissent qu'à quelques reprises dans les comptes, il demeure difficile d'en tirer une quelconque conclusion. Puisqu'il s'agissait souvent de revenus affermés¹³⁸², c'est peut-être ce qui explique cette absence dans les sources comptables des XIII^e et XIV^e siècles. De plus, ces rentes s'avèrent remarquablement petites si on les compare avec des recettes beaucoup plus importantes comme celles des ventes¹³⁸³.

¹³⁸⁰ Vers 1260, les rentes des usages en forêt de Roumare, voisine de celle de Rouvray, étaient baillées au fermier de la forêt pour une valeur de 155 l. t. Le roi cédait au fermier de Roumare une part considérable des recettes de la forêt. La liste de rentes, plus détaillée que celle de la forêt de Rouvray, est divisée entre les rentes en argent (13 l., 10 s. et 4 d.) et celles en nature (« Veci les rentes et la value des jarbes », ce qui constitue la majeure partie des redevances). Au moins une partie des revenus de la forêt de Roumare étaient cédés au fermier de la « maîtrise de Roumare ». Voir *ibid.*, p. 72 à 75. Le coutumier des forêts fournit de précieux renseignements en ce qui a trait aux rentes forestières en général. Les habitants de Ricardville, dans le pays de Caux, devaient par exemple payer pour leurs usages en forêt d'Eawy les rentes suivantes : le hêtre pour 5 s. t. et le chêne pour 10 s. t. ; le pâturage de leurs bêtes pour un gâteau à Noël, des œufs à Pâques, une poule par feu à la Saint-Michel, et 5 s. t. à la Chandeleur ainsi qu'à la Saint-Jean ; et enfin huit mines d'avoine et quatre mines de froment annuellement, à la Saint-Michel, avec 3 s. t. supplémentaires au même terme pour les orfèvres (*Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 187). Pour leurs coutumes en forêt de Gavray, les habitants du fief d'Orbeville devaient payer plusieurs « faisances ». De plus, comme les habitants de Gavray, du « Mesnil Bourment » et de La Balaine, ils étaient tenus d'« aider a destaindre le feu quant il prent en la dicte forest » (*ibid.*, vol. 2, p. 109). Il est cependant difficile de donner une valeur monétaire aux services. Comme les redevances, ils étaient de nature diverse, se rapportant le plus souvent à la surveillance de la forêt, à la chasse du roi, ou encore aux ouvrages publics (routes, ponts, châteaux et réfections diverses).

¹³⁸¹ Par opposition aux usagers francs (seigneurs, chevaliers, écuyers, évêques, abbayes et hôpitaux), les « communs et habitans » étaient le plus souvent usagers coutumiers. En règle générale, ces derniers payaient des redevances en échange d'usages plus restreints, alors que les premiers exerçaient leurs coutumes souvent gratuitement, ou en l'échange de services comme l'obligation de garder le château royal en temps de guerre, ou celle de prendre part au regard de la forêt. Il s'agit d'une distinction plus claire à partir du XIV^e siècle, et particulièrement apparente dans le coutumier des forêts.

¹³⁸² Voir à ce sujet Nortier et Baldwin, « Contributions... », p. 11 ; Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 242 ; Moulin, « Les droits de bois et l'exploitation du bois... », p. 168.

¹³⁸³ Pour n'en donner qu'une indication rapide, les ventes de la forêt de Breteuil, l'une des plus riches de la région, avaient rapporté pour le terme de la Saint-Michel 1252 une somme de 916 l., 13 s. et 4 d. t., et ce seulement « *pro ultimato sexto* ». Voir Paris, Arch. nat., J 780, n° 1.

Bien que ce ne fut pas systématiquement le cas, plusieurs forêts étaient exploitées en fermage. Cette pratique, sans doute un vestige de l'époque ducale¹³⁸⁴, est toutefois méconnue pour l'ensemble de la Normandie capétienne. Outre quelques commentaires de la part de M. Nortier et de J. W. Baldwin, elle ne semble pas avoir fait l'objet d'une attention particulière de la part des médiévistes. On la retrouve en forêt de Gouffern, comme le suggère M.-A. Moulin¹³⁸⁵. Il est aussi fort probable que les recettes de plusieurs bois et forêts de Normandie notées dans le compte de 1221 étaient affermées¹³⁸⁶. La ferme de la forêt de Roumare, ou « maîtrise de Roumare », qui existait probablement depuis le milieu du XII^e siècle, en constitue l'un des cas les plus connus et les mieux documentés. On signale notamment son existence dans l'état des revenus du bailliage de Rouen: le fermier de la maîtrise de Roumare recevait les rentes de la forêt (55 l. t. pour l'année 1260), et avait aussi « le metie des amendes de la forest, sanz hestre, sanz quesne verte, et sanz sauvagine. Item, il a le sec bosc fors l'usage des genz du pais.

¹³⁸⁴ Comme le rappelle V. Moss, « *the principle mechanism in the extraction of this revenue (besides sales) was the forest farm* ». La ferme de Roumare, dans les rôles de 1198, rapporta au duc 55 l. a., une somme plutôt modique à comparer d'autres recettes. Voir Moss, « Normandy and the Angevin Empire... », p. 18 et 47. Pour L.-L. Borelli de Serres, cette pratique n'était pas systématique : « Le plus souvent, les forêts du domaine sont affermées ; le prix, après déduction faite des frais et assignations, est encaissé par le bailli, quelques fois par le prévôt ; il en compte ainsi que des autres fermes de sa circonscription comme responsable des marchés qu'il a passés. D'autres forêts sont en gestion directe, d'ordinaire sous les ordres du bailli; ou bien la coupe annuelle est donnée à l'entreprise et le bailli lui-même y peut prendre un intérêt ». Voir Borelli de Serres, *Recherches sur divers services publics...*, p. 409.

¹³⁸⁵ Moulin, « Les droits de bois et l'exploitation du bois... », p. 168. Pour la même région (soit le sud-ouest de la Normandie), la pratique était connue dans le Domfrontais, domaine du comte d'Artois. Voir Louise, « Domfront au XIII^e siècle... », p. 33. Les *Querimoniae Normannorum* mentionnent aussi les fermiers du roi en rapport à une plainte de Guillaume de Cerez, Robert Guiart et Guillaume du Breuil, de Bellou portant sur les droits de panage et d'herbage qu'ils avaient. Ces droits ne semblent cependant pas être forestiers. Voir *QN*, n°436.

¹³⁸⁶ Dans ce compte, « les chiffres comme 66 l., 13 s., 4 d., qui, multipliés par 3 donnent une somme arrondie, ainsi d'ailleurs que les autres chiffres ronds, 50, 100, 150 l., tendent à prouver que ces bois étaient affermés et que le montant de la ferme était payé en 3 ou en 2 termes égaux ». Voir Nortier et Baldwin, « Contributions... », p. 11. On mentionne encore, dans le coutumier des forêts, le fermier de la forêt de Lyons : « Les habitans de Beaufichel ont autelle droictures comme les habitans de Lisors registrés ci devant. Et pour ce, sont tenuz paier au roy ou a son fermier pour chacune mesure, au terme saint Michiel trois guerbez, au terme saint Denis 3 d. t. de franchises... [...] » (*Coutumiers des forêts*, vol. 1, p. 12).

Item, il a touz les cas escheus par vent, sauvé la costume du pais et le chaable le roy »¹³⁸⁷. Il semble que le panage de la forêt était généralement baillé à un autre fermier¹³⁸⁸. L'état des revenus de 1260 indique toutefois que la forêt de Rouvray, située à quelques kilomètres à vol d'oiseau de celle de Roumare, n'était pour sa part pas affermée. En effet, si le document indique clairement que le fermier de Roumare en recevait les rentes¹³⁸⁹, c'est au roi qu'étaient dûes les rentes de Rouvray¹³⁹⁰. Similairement, la forêt de Beaumont-le-Roger, comptée dans le bailliage de Rouen dans l'état de 1260, ne semble pas avoir été affermée¹³⁹¹. Les pourprétures de la forêt de Bord, pour leur part, étaient alors affermée pour une valeur de 31 l., 5 s. et 6 d. t.¹³⁹².

La situation du fermier de Roumare était particulière puisqu'il disposait de priviléges considérablement étendus sur la forêt¹³⁹³. Outre les cas du prévôt de Vateville et du seigneur de

¹³⁸⁷ Strayer, *The Royal Domain in the Bailliage of Rouen*, p. 74.

¹³⁸⁸ Vers 1322, c'est Louis Tybert, un bourgeois parisien, qui tenait la ferme du panage de la forêt de Roumare. Voir Boutaric (éd.), *Actes du Parlement de Paris...*, vol. 2, n° 6863.

¹³⁸⁹ « Le fermier qui tient la forest receipt les rentes devant dites ». Voir Strayer, *The Royal Domain in the Bailliage of Rouen*, p. 74.

¹³⁹⁰ Les habitants de Petit-Couronne et de Moulineaux payaient directement aux gens du roi leurs redevances. Le document ne mentionne pas à qui les autres usagers de la forêt versaient ces sommes. Tout porte cependant à croire que c'est au roi, puisqu'aucun fermier n'est mentionné. Le châtelain de la Roche d'Orival (« le castelain de Rupe ») reçut toutefois les redevances des bouchers de Rouen (« el ior de Pasques 1 iambe de boef ou 10 s., item, les chars d'un mouton a l'Ascension, valt 8 s. »). Le verdier de la forêt prit aussi quelques rentes de certains usagers. Voir *ibid.*, p. 64, 65 et 66.

¹³⁹¹ Beaumont-le-Roger et sa forêt faisaient partie de la vicomté de Pont-Audemer. Le roi n'y avait toutefois pas l'entièreté des revenus : l'état note que, « por la partie le Rey », les amendes ne rapportèrent que 12 l. t. Les pâturages, entièrement rendus au roi, rapportèrent 50 s. Ce semble aussi être le cas des rentes en nature (17 muids et 9 setiers d'avoine, et 30 poules). Guillaume Torode avait toutefois droit aux pourprétures de la forêt. Voir *ibid.*, p. 76 à 77 et 173.

¹³⁹² *Ibid.*, p. 243.

¹³⁹³ Comme l'a remarqué M. Prévost, il avait « les copeaux des arbres de la forêt que le roi faisait scier pour son usage, soit pour ses navires, soit pour la construction de ses châteaux. Il avait également les copeaux laissés par les charpentiers quand le roi avait donné à quelqu'un du merrien, S'il y avait une carrière dans la forêt, elle était baillée par le fermier qui recevait vraisemblablement la somme que celui qui en jouissait devait verser. Il vendait également le droit de faire des cendres. Il semble qu'il n'avait aucun droit sur le panage, mais il avait la moitié de l'arrière-

La Londe, sur lesquels nous sommes encore moins renseignés, je n'ai pas pu identifier de régime similaire ailleurs en Normandie. Si le fermage des revenus forestiers était commun, les fermiers ne semblent pas avoir bénéficié de droits similaires à ceux qu'avait le maître de Roumare. Encore au XIV^e siècle, dans le compte de 1373 de Michel Le Ferron, receveur général des eaux et forêts, la maîtrise de Roumare était unique : aucune autre forêt de la vicomté de Rouen (Rouvray, La Londe et Longboël) ne comportait d'équivalent¹³⁹⁴. La situation dut s'avérer problématique pour le gouvernement royal puisque ce dernier chercha à plusieurs reprises à l'abolir¹³⁹⁵. En 1295, le fermier de Roumare, Pierre Amis, fut forcé de vendre un pré qu'il possédait dans la paroisse de Saint-Martin à Saint-Georges-de-Boscherville afin de s'acquitter de la dette qu'il avait envers le roi pour les arrérages de maîtrise¹³⁹⁶. Les fermiers n'étaient pas les seuls à parfois encourir des dettes auprès du roi : en effet, en 1312, les « *venditores* » de la forêt de Bonneville versèrent au vicomte d'Auge 1400 l. t., somme qu'ils devaient « audit viconte de temps passé dont le Roy leur a donné respit »¹³⁹⁷. Au début du règne de Philippe III,

panage ». Voir Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 163 à 164. Des traces des panageurs de la forêt de Roumare subsistent justement pour cette même époque : c'était probablement eux qui détenaient cette ferme (voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 13 H 69).

¹³⁹⁴ *Ibid.*, p. 167.

¹³⁹⁵ On peut lire dans l'ordonnance des eaux et forêts de 1376 que « la ferme de la maîtrise de Rommare, pour ce que elle ne fait que empescher et donner occasion de meffaire, comme l'en a trouvé ; et meesmement ou darrenier fermier, est abatue, et ne sera plus baillée le terme failli de celui qui le tient a present ; lequel terme durant, il en usera et paiera ; et deslors en avant les amendes dont ledit fermier avait la moitié, et les autres droits verront a l'ordinaire, et les recevra le viconte ». Voir RGALF, vol. 5, n° 575, p. 467 à 468.

¹³⁹⁶ « A touz ceus qui ces lettres verront et orront, le viconte de Rouen, saluz. Comme Pierres dit Amis fust tenu a nostre sire le Roy en une grant somme d'argent pour les arrerages d'une ferme que ledit Pierres avoit tenue du Roy en la forest de Rommare, laquelle ferme est apelée la Mestrise de Rommare, et nous ne peusson pas trouver des biens moeblez audit Pierres de quo nous peusson estre paiez de ladite dette le Roy en tout ne en partie, criées et subhastacions fêtes bien et solennellement, sicomme l'en doit par droit et par coutume, et apres plusieurs criées fêtes, ledit Pierres nous eust requis pour li aquitier a delivrer de ladite dette que nous feisson vendre et metre a vendre une perche de pré que il avoit en la paroisse Saint Martin de Saint Joyre contenante deus acres, une vergiée et huit perques de pré assis entre le pré Pierres Souef de la ville d'une part et la fosse Guillaume d'autre, abortant a la commune pasture d'un bort et au bec de maldes d'autre [...]. Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 13 H 383.

¹³⁹⁷ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 3, p. 227.

en 1271, les « *venditores* » des étangs et de la forêt de Bonsmoulins étaient aussi endettés envers le roi¹³⁹⁸.

Les nombreux usages devaient exercer un poids important sur les forêts de Normandie qui était, à l'aube du XIV^e siècle, l'une des régions les plus peuplées du royaume¹³⁹⁹. H. Dubois a d'ailleurs démontré de façon convaincante la corrélation entre forêts royales et densités paroissiales : dans l'archidiocèse de Rouen, certainement l'un des plus densément peuplé de la Normandie médiévale, on retrouve une quantité très importante de paroisses et, donc, de feux, dans la périphérie des grands massifs du pays de Caux (Eawy, Arques), des boucles de la Seine (Roumare, Rouvray, La Londe, Trait-Maulévrier et Brotonne) et du Vexin normand (Lyons)¹⁴⁰⁰. Il y a avait un rapport clair entre le potentiel forestier et l'essor démographique en Normandie : à partir du XII^e siècle, l'âge moyen des arbres employés dans les charpentes fluctue

¹³⁹⁸ Paris, Arch. nat., J 780, n° 3.

¹³⁹⁹ Comme le remarque F. Neveux, « la démographie médiévale repose sur des bases fragiles, et il convient de se montrer très prudent ». On constate néanmoins que la Normandie, entre les XII^e et XIV^e siècles, vécut un dernier essor démographique auquel l'épidémie de peste et la guerre de Cent Ans contribuèrent certainement à mettre un terme. Entre le fouage de 1184, qui recense dans le duché environ 136 000 feux (entre 700 000 et 800 000 habitants) et l'état des feux de 1328, qui indique environ 308 000 feux (soit approximativement 1 500 000 habitants), on constate une augmentation de près de 100%. S'il faut toutefois prendre compte des divergences et des particularités propres aux régions de la Normandie, on peut malgré tout croire que la Normandie, entre 1204 et 1328, était très peuplée, ce qui accentua le poids des usages supportés par les forêts domaniales. Un siècle plus tard, les campagnes normandes, dépeuplées par la guerre et la peste, connurent ce qui fut peut-être le premier essor du couvert forestier depuis plusieurs siècles. Voir Neveux, *La Normandie royale...*, p. 364 à 366 pour un survol de ces questions. Pour plus de précisions, se référer à Ferdinand Lot, « L'état des paroisses et des feux de 1328 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 90, 1929, p. 51 à 107 ; Pierre Chaunu, « Réflexions sur la démographie normande », *Annales de démographie historique*, 1973, p. 97 à 117 ; Lucien Musset, « Essai sur le peuplement de la Normandie (VI^e – XII^e siècle) », Henri Galinié (éd.), *Les mondes normands (VIII^e – XII^e s.). Actes du II^e Congrès International d'Archéologie Médiévale (Caen, 2-4 octobre 1987)*, Caen, Société d'Archéologie Médiévale, 1989, p. 63 à 67 ; Laurence Jean-Marie, « La population de Caen, XI^e – XV^e siècles », *Annales de Normandie*, 49, 2, 1999, p. 115 à 142 ; Henri Dubois, « La population du diocèse de Rouen avant et après 1204 », Flambard Héricher et Gazeau (éd.), *1204. La Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, p. 309 à 318 ; Arnoux et Maneuvrier, « Le pays normand. Paysages et peuplement (IX^e – XIII^e siècles) », [en ligne], <https://journals.openedition.org/tabularia/1835>.

¹⁴⁰⁰ Henri Dubois, « En Normandie : une population médiévale dans son espace », *Francia. Forschungen zur Westeuropäischen Geschichte*, 21/1, 1994, p. 146.

considérablement pour finalement atteindre 20 ans vers la fin du XIII^e siècle¹⁴⁰¹. Cela ne veut pas pour autant dire que les Normands dévastèrent les forêts du duché, mais seulement que l'augmentation constante de la population, associée à la colonisation des forêts ainsi qu'à l'essor urbain, contribua probablement à accélérer le rétrécissement du couvert forestier dans la région. C'est certainement en réponse à ces usages de plus en plus nombreux que le gouvernement royal chercha à limiter et à contrôler leur exercice afin d'assurer l'exploitation logique et organisée des forêts.

Certains droits d'usage ne rapportaient au roi aucun revenu tangible. C'est généralement le cas des abbayes qui, au début du XIV^e siècle, avaient jusqu'alors accumulé d'importants priviléges dans les forêts du roi, héritage de plusieurs siècles de concessions et de donations¹⁴⁰². Chaque jour, les communautés religieuses et les évêques prélevaient d'importantes quantités pour l'entretien de leurs églises et de leurs manoirs : « dans les forêts de Bur, rappela L. Delisle, l'évêque de Bayeux avait la charge de 4 ânes ; les religieux de Mondaye, celle de 3 ; le prieur de Saint-Vigor-le-Grand, celle de 4 ; les aveugles de Saint-Gatien, celle de 2 »¹⁴⁰³. Les sources permettent de brosser un portrait relativement complet de ces « grands usages », dont il serait encore une fois inutile de rappeler à outrance l'importance. L'un des exemples illustrant le

¹⁴⁰¹ V. Bernard, F. Épaud et Y. Le Digol montrent qu'il y a eu une nette diminution de l'âge des arbres utilisés dans les constructions gothiques en Normandie durant cette période. À deux reprises, vers 1180 et vers 1270, l'âge moyen est d'environ 20 ans. Ces deux périodes, marquées par un « très fort impact anthropique sur le potentiel forestier », correspondent à l'essor démographique normand qui, vers 1300, semble avoir atteint son point le plus haut. Voir Épaud, Bernard et Le Digol, *De la charpente romane à la charpente gothique en Normandie...*, p. 26.

¹⁴⁰² Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 44 à 46.

¹⁴⁰³ Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 372. Dans certains cas, les priviléges de certaines communautés ne leur autorisaient que des prélèvements hebdomadaires : par exemple, les frères de l'hôtel-Dieu de Bayeux prenaient six charretées de bois en forêt de Bur à chaque semaine en vertu d'une donation de saint Louis, laquelle avait été accrue à deux reprises par Philippe IV puis par Louis X (Paris, Arch. nat., JJ 52, fol. 14 r°, n° 31). Dans d'autres cas encore, il s'agissait de donations uniques, comme celle de 60 charretées faite par Philippe IV en 1297 aux franciscains de Rouen (Paris, BnF, ms. Fr. 26767, pièces originales 192, n° 3). Plus rarement, on retrouve des prélèvements annuels, qui concernent habituellement des quantités très importantes de bois et qui sont le résultat d'un accord passé entre le roi et la communauté en question. C'est le cas de l'hôtel-Dieu de Caen, qui pouvait prendre 300 charretées en forêt de Bonneville (Paris, BnF, nouvelle acquisition fr. 20506, fol. 150 r°, n° 242).

mieux à quel point les établissements religieux normands étaient d'importants consommateurs de bois demeure celui des religieux de Saint-Wandrille, dont une enquête d'Oudard de Creux révèle toute l'ampleur. Les moines prenaient en forêt du Trait-Maulévrier « des la Saint André juques a Noel seize charretées de fou chascun jour, et deus sommes a un cheval aussi chascun jour; item, du dousieme jour apres Noel jusques a la Saint André, exceptés les diemenches, les festes annies, les festes Notre-Dame, les festes aus apostres et les festes Sainte Croiz, chascun jour quatre charretées, et aussi deus somes a un cheval chascun jour »¹⁴⁰⁴. Il s'agissait, annuellement, de très importantes quantités de bois, pour lesquels les religieux payaient en réalité peu de redevances, outre leur intercession auprès de Dieu pour le sang royal. Il serait cependant cynique de penser que de telles redevances n'importaient pas aux princes médiévaux. Si l'exploitation forestière moderne ne peut pas se payer en prières, ce n'était pas le cas au Moyen Âge, où de tels services devaient revêtir une grande valeur.

Les religieux de Saint-Wandrille n'étaient d'ailleurs pas les seuls à bénéficier de priviléges dans la forêt du Trait-Maulévrier : ceux de Jumièges et de Fécamp y possédaient aussi d'importants droits d'usage¹⁴⁰⁵. Ces priviléges s'avérèrent finalement dommageables autant pour le couvert forestier que pour le roi. De tels droits importants affectaient en réalité la capacité du bois à se régénérer et, ainsi, à demeurer profitable. Il est aussi possible que les gens du roi comprenaient l'importance des forêts dans la vie économique et matérielle de la province, et qu'ils cherchèrent, en cantonnant les usages des communautés religieuses, à protéger ceux plus vulnérables, des menus usagers¹⁴⁰⁶. De telles mesures s'inscrivent dans un corps de règlementations qui furent développées et progressivement imposées au cours du XIII^e siècle.

¹⁴⁰⁴ Paris, Arch. nat, JJ 60, fol. 139 r°, n° 221.

¹⁴⁰⁵ Ces deux abbayes, dont les usages furent consignés dans le coutumier des forêts, disposaient au début du XV^e siècle de priviléges beaucoup moins étendus que ceux dont les moines de Saint-Wandrille disposaient un siècle plus tôt. Comme ces derniers, qui échangèrent avec le roi leurs coutumes contre une partie de la forêt, ils s'étaient peut-être vu offrir un cantonnement dans la forêt. Si c'est le cas, je n'en ai retrouvé aucune trace. Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 133 à 134 et 137.

¹⁴⁰⁶ J'ai déjà élaboré sur cette idée de « bien public » dans mon mémoire de maîtrise. Voir Danny Lake-Giguère, « La gestion des forêts royales en Normandie à la fin du Moyen Âge... », p. 80 et 109 à 110. Bien que la notion semble moderne, il s'agit d'un avis auquel s'accorde entièrement R. C. Hoffmann : « *Powers claiming public*

Si on en croit les archives, ces excès, autant ceux des abbayes que ceux commis par les marchands et les « *vendidores* », étaient fréquents. Ce n'est pas tant qu'ils portaient réellement atteinte au couvert forestier, quoiqu'il soit difficile de croire qu'ils ne contribuèrent pas au moins un peu au recul des forêts durant le Moyen Âge central ; c'est plutôt qu'ils portaient préjudice au roi en le privant non seulement d'importants revenus¹⁴⁰⁷ mais aussi de bois d'œuvre¹⁴⁰⁸. En marge de ces grands excès, on observe aussi dans les comptes une petite délinquance quotidienne. Il est cependant parfois difficile de différencier la nature exacte de ces revenus, identifiés dans les sources fiscales comme exploits, amendes, émoluments, forfaitures et méfaits. Si on peut déterminer avec certitude que les amendes et les forfaitures correspondaient à des interventions illégales dans les forêts (des coupes et des pâturages illégaux, par exemple), on ne peut pas en dire autant des exploits et des émoluments, parfois difficiles à différencier et concurremment utilisés avec les précédents termes au sein d'un même document. L'émolument, plus rarement employé dans les sources consultées, désigne pour sa part un revenu, un profit ou un salaire,

*authority (the state) visibly entered resource conflicts from the thirteenth century on grounds of ‘common utility’, ostensibly to prevent depletion or to reduce risks to human life and property. The claim was not wholly specious, as late medieval societies generally did acknowledge a need for a degree of protective regulation, for all that each interest group preferred it be of someone else. On a case by case basis it can be difficult for a historian to untangle authentic pursuit of the public good from its use as a cover for partisan attack on rivals or for self-serving aggrandizement and display of state power itself. But how critical or cynical ought historians be? There is solid *prima facie* evidence that late medieval authorities who presented themselves as ‘public’ enacted laws to preserve and improve environmental conditions and therein frequently appealed to the ‘common good’ ».* Voir Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 277 à 278.

¹⁴⁰⁷ C'est d'ailleurs ce dont se plaignit Charles V dans une ordonnance datée de 1378 : « Qu'il n'y ayt que troiz tresoriers, desquelz l'un sera continualment par un an resident au bureau du Tresor ; et les deux autres iront veoir et visiter les choses du demaine qui sont en ruyne, tant chasteaux, hostelz, maisons, comme fours, moulins, estangs, et toutes autres choses appartenans audit demaine ; et les feront relever le mieux qu'il porront, et se mestier est, meneront avecques eulz des maistres des eauies et forez ; car les revenues desdictes eauies et forez souloient estre unes des plus grandes revenues de nostre royaume, qui a present sont devenues comme a neant [...]. » Voir RGALF, vol. 5, n° 599, p. 498. Le contexte politique du début du XIV^e siècle n'est pas le même, mais les forêts normandes contribuaient tout de même largement aux finances de l'état.

¹⁴⁰⁸ Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 45, note 100.

mais peut aussi désigner des amendes¹⁴⁰⁹. La définition exacte de l'exploit est toutefois plus problématique. Il pourrait somme toute s'agir de l'ensemble des revenus potentiels et possibles générés par une forêt¹⁴¹⁰. C'est l'hypothèse retenue par F. Godefroy, pour il s'agit tout simplement d'une rente ou d'un revenu¹⁴¹¹. Le latin « *de expletis* » pose néanmoins problème puisque comme Du Cange l'indique, il peut s'agir d'*« expleta »*¹⁴¹² ou d'*« expletum »*¹⁴¹³, les deux mots n'ayant pas la même signification. Cependant, la déclinaison employée dans certains comptes, celle d'*« expleta »*¹⁴¹⁴, indique qu'il s'agit plutôt, comme J. F. Niermeyer l'indiqua dans son lexique, d'un « droit de justice, ou la faculté de percevoir des amendes »¹⁴¹⁵.

C'est ainsi certainement cette dernière définition – celle de l'exploit comme revenu judiciaire – qu'il faut retenir¹⁴¹⁶. Il faut toutefois souligner qu'il existe un certain flou

¹⁴⁰⁹ *Dictionnaire du moyen français (1330-1500)*, [en ligne], <http://www.atilf.fr/dmf/definition/émolument>. Lorsqu'il est toutefois utilisé, ce qui n'est pas fréquent, l'émolument semble désigner le produit des amendes pour méfaits dans les forêts du roi. C'est le cas d'un compte de Jean III Le Veneur pour les années 1326 à 1329, lequel compte est « des receptes et des mises faites par le dit chevalier des emolumenz et des forfaitures faites et gagiées devant luy a cause des enquestes des dites forez ». Le compte ne concerne en réalité que des amendes taxées par le maître des eaux et forêts au cours de cette période. Ceci semble indiquer, dans ce contexte précis, que l'émolument est un revenu ou exploit de justice. Voir Paris, BnF, ms. Fr. 29442, pièces originales 2958.

¹⁴¹⁰ *Dictionnaire du moyen français (1330-1500)*, [en ligne] [en ligne], <http://www.atilf.fr/dmf/definition/exploit>. Voir en particulier l'article complet pour l'ensemble des définitions, dont celle propre aux eaux et forêts.

¹⁴¹¹ Godefroy, *Dictionnaire...*, [en ligne], <http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/exploit>.

¹⁴¹² Il s'agirait des coutumes, ou plus précisément « *jus pastus, venationis, piscationis et lignationis* ». Voir Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis...*, [en ligne], <http://ducange.enc.sorbonne.fr/expleta#EXPLETA1>.

¹⁴¹³ « *Reditus, proventus terrae, praedii*, Espleito, Occitanis ; Expletit, in *Chartularia Aureliensi* fol. 49. Et 52. *Gallis practicis, Explets, Exploits ; Anglis Esplées* ». Voir *ibid.*, [en ligne], <http://ducange.enc.sorbonne.fr/EXPLETUM2>.

¹⁴¹⁴ Il s'agit d'un mot neutre de la seconde déclinaison, employé au nominatif pluriel.

¹⁴¹⁵ Jan Frederik Niermeyer, *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, Leiden, Brill, 1976, [en ligne], <https://archive.org/details/JanFrederikNiermeyerMediaeLatinitatisLexicobOk.org/page/n507>.

¹⁴¹⁶ C'est l'emploi qui a été retenu par les historiens anciens et récents. Voir Achilles Luchaire, *Manuel des institutions françaises : période des capétiens directs*, Paris, Hachette, 1892, p. 578 ; Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 339 ; Gabriel Lepoint, *Histoire du droit public français*, Paris, Presses universitaires de France, 1957, p. 54 ; Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 162 ; Marie Dejoux, « Valeur des choses et

terminologique en ce qui concerne la comptabilité médiévale. Ces revenus, produits des amendes et forfaitures taxées par une multitude d'officiers des eaux et forêts – les maîtres, les verdiers, les sergents, les regardeurs et les panageurs – constituaient toutefois bien des revenus de justice. Ils apparaissent clairement dans les sources comptables normandes, quoiqu'ils ne soient que très rarement définis¹⁴¹⁷.

Au gré des sources, on distingue deux catégories de méfaits : l'une, issue de la petite délinquance et correspondant aux délits de coupes de bois, de prélèvement des usages et de pâturage ainsi que toutes les atteintes au couvert forestier¹⁴¹⁸ ; et l'autre, plus grave, se rapportant plutôt aux fraudes et aux mésusages des officiers¹⁴¹⁹, des marchands, des « *venditores* » et des

inscription de l'expertise dans les enquêtes de réparation de Louis IX (1247-1270) », Laurent Feller et Ana Rodriguez (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. II : Savoir, écritures, pratiques*, Madrid, Casa de Velazquez, 2016, p. 190. On remarque de plus que les comptes d'exploits des derniers Capétiens directement notent de façon répétée le nom de ceux que je crois être des contrevenants. Il ne ferait aucun sens que des religieux ou des seigneurs aient dûs payer, en plusieurs fois, des « exploits » (dans le sens de rentes) pour leurs usages forestiers. Il est pour moi évident que, dans ce contexte, ces exploits sont bel et bien des amendes.

¹⁴¹⁷ Il est bien rare que les comptes précisent la nature de ces exploits. C'est le cas des « *minutis redditibus et expletis boscorum Vernonis* » qui rapportèrent 12 l., 3 s. et 6 d. p. en 1248 (*RHF*, vol. 21, p. 277), ou encore des exploits des bois et forêts de Saint-Sever, de « *Montis Incausti* », de Bavent, du Mesnil Hermier, de la Ferté-Macé, de Montpichon, de Bazoches, de Gouffern, et de la garenne d'Exmes, qui produirent des recettes entre 15 s. et 72 l. et 16 s. pour le terme de la Saint-Michel de 1292 (Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 338 à 339).

¹⁴¹⁸ C'est certainement le cas du compte des exploits de la forêt de Breteuil par le châtelain Nicolas Choiseil pour la Saint-Michel de 1322. Le montant individuel des exploits est généralement petit (aussi bas que 6 d. t., mais le plus souvent autour de quelques s. t.), à l'exception de quelques amendes importantes comme celle imposée au sire du Chêne (60 s. t. en tout), ou encore à André le Mercier (56 s. t.). Quoique le compte soit incomplet, on dispose malgré tout de la somme totale des amendes taxées par le châtelain de Breteuil, laquelle s'élève à 64 l. et 11 s. t. (Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 1, p. 371 à 376).

¹⁴¹⁹ Comme je l'ai déjà remarqué, les deux cas les mieux documentés sont ceux de Guillaume de Bohon et de Simon Picard, dont j'ai déjà mentionné la teneur (voir *Cart. norm.*, n° 1222 et Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur Simon Picard... », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete72/enquete72/>). On retrouve aussi celui de Guillaume Fauveau de Haqueville, verdier du Trait-Maulévrier, « le quel par ses meffaiz et par son mauport en son dit office, et par ce que indeument il avoit pris et apprové a luy du propre chastel du Roy qui de riens ne li povant

grands usagers¹⁴²⁰. Les petits méfaits pouvaient être taxés aussi bien par les forestiers et leurs sergents que par les maîtres des eaux et forêts¹⁴²¹. Les cas plus graves, impliquant les fraudes plus importantes ainsi que les spoliations majeures, relevaient pour leur part probablement plus souvent des maîtres¹⁴²².

Si le processus par lequel les amendes étaient collectées n'est pas particulièrement clair, c'est parce qu'il n'existe alors aucune réglementation écrite. En règle générale, les verdiers devaient rendre les comptes de leurs exploits aux vicomtes¹⁴²³. Ces amendes venaient vraisemblablement de sources diverses (la police quotidienne des sergents ainsi que les visites régulières des verdiers ou encore des regardeurs et des panageurs¹⁴²⁴) et étaient probablement

appartenir jusqu'à la somme de 141 l. t., fut condamné du commandement du roi Charles, auquel l'on devise les méfaits par Pierre de Machau [...] » Durant sa carrière, Guillaume Fauveau se rend coupable de nombreuses malversations et fraudes dans son administration de la forêt. Voir Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2.

¹⁴²⁰ On peut citer parmi ces méfaits, qui résultèrent en d'importantes spoliations du domaine royal, l'amende de 300 l. t. imposée par Jean Bardilly et Pierre de Machau à Nicolas de Soterville, marchand en forêt de Breteuil, pour avoir abattu et vendu une grande quantité de bois appartenant au roi. Jean Bardilly le taxe à la même époque d'une autre amende que Charles IV « dont Dieut ait l'ame, de grâce especial li recusa la dicte condamnation a 100 l. t. pour tout, c l. t. valant 80 l. p. » (Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2). On peut compter parmi ces grands méfaits les usages excessifs prélevés par les religieux de Saint-Wandrille en forêt du Trait-Maulévrier, si ce n'est qu'ils ne résultèrent cette fois-ci non pas en une amende élevée, mais en un généreux cantonnement.

¹⁴²¹ Le plus souvent, les maîtres des eaux et forêts ne semblent pas avoir été impliqués dans la collecte des amendes des forêts du roi. En effet, même lorsqu'ils enquêtaient directement sur les méfaits d'une forêt, il semble plutôt que les amendes étaient réunies par d'autres officiers : suite aux enquêtes faites en forêt de Roumare par Robert II Le Veneur en septembre 1324, c'est « par la main de Robert le Normand, commis asdites amendes lever » que le maître reçut la somme de 39 l. et 14 s. t. Voir à ce sujet Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 18 à 19. La responsabilité de la levée des amendes allait peut-être aux clercs de la forêt, comme ce fut le cas pour Gilles de Senlis (voir *supra*, note 803).

¹⁴²² Ces cas, souvent découverts à la suite d'une enquête, semblent avoir été jugés directement par les maîtres des eaux et forêts. On peut se référer au cas précédemment cité de Nicolas de Soterville, dont les nombreuses fraudes furent jugées par Pierre de Machau, Robert III Le Veneur et Jean Bardilly.

¹⁴²³ RGALF, vol. 3, n° 432, p. 6.

¹⁴²⁴ Les comptes ne précisent que trop rarement l'autorité de qui provenait l'amende. Les comptes du bailliage de Verneuil pour la Saint-Michel de 1273 mentionnent pour la forêt de Breteuil les amendes taxées par Guillaume

levées lors des nombreuses assises et journées caractérisant la justice forestière des XIII^e et XIV^e siècles. Les enquêtes des maîtres vinrent visiblement ajouter un palier supplémentaire à ce système déjà complexe, si bien que les revenus des amendes, sous les derniers Capétiens, semblent provenir de plusieurs juridictions différentes¹⁴²⁵. Il est difficile d'en brosser un portrait clair. Il s'agissait cependant de sommes importantes, ce qui signale que la délinquance dans les forêts royales était commune. Si nous disposions de compte-rendus des plaids des forêts des XIII^e et XIV^e siècles, il y a fort à parier qu'on constaterait qu'une part importante de ces procédures visaient à régler cette criminalité quotidienne. À défaut, les sources comptables évoquent assez clairement la fréquence et l'importance des délits forestiers. Les revenus de justice sont fréquemment mentionnés dans les comptes des bailliages du XIII^e siècle : dans ceux de Verneuil pour les deux termes de l'année 1252, notamment, on retrouve les amendes des forêts de Breteuil (88 l. et 10 s. t.), de Bonsmoulins (18 l. et 18 s. t. « *soluta decima* »), de la haie d'Exmes (7 l. t.), de Bourse (12 l. t.) et d'Écoutes (14 l., 10 s. t.)¹⁴²⁶. On note aussi les revenus des amendes de Bellême (11 l. t.¹⁴²⁷) et de Réno (2 l., 15 s. t.)¹⁴²⁸. Parmi ces forêts, plusieurs furent cédées en apanage au cours du XIII^e siècle, et échappèrent pendant longtemps à l'administration royale. Sous saint Louis, elles faisaient encore partie du domaine royal, et rapportaient un flot constant de revenus de justice. Dans la plus grande partie des cas, par rapport aux ventes, les exploits de justice ne constituent qu'un maigre produit. Les « *recepta Turonensis* » du compte de 1226 illustrent la différence entre les revenus de justice et les revenus réguliers pour une forêt importante comme celle d'Évreux : pour le même terme, les amendes

Malgenest ainsi que celles faites par le châtelain, ce qui confirme que les exploits venaient de sources multiples. Dans la plupart des cas, les sources comptables de l'époque ne prennent pas la peine de les différencier. Voir Paris, Arch. nat., J 780, n° 4.

¹⁴²⁵ C'est une distinction déjà établie par B. Nardeux, qui différencie dans sa thèse les « amendes infligées et perçues par les maîtres des eaux et forêts ou leurs lieutenants » des « amendes infligées par le verdier ». Voir Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 281.

¹⁴²⁶ Paris, Arch. nat., J 780, n° 1.

¹⁴²⁷ Ce revenu inclut toutefois le revenu du menu chablis de la forêt de Bellême. La part exacte des deux revenus n'est pas différenciable. Il est de plus difficile de déterminer pourquoi les deux revenus furent inscrits ensemble.

¹⁴²⁸ *Ibid.*

(« *de emendis foreste Ebroicensis* ») rapportèrent 100 s. t. alors que la forêt rapporta 200 l. t.¹⁴²⁹. Ces revenus, ceux des ventes mais aussi de la justice, furent éventuellement cédés à Louis d'Évreux comme partie de son apanage¹⁴³⁰. Pour la Saint-Michel 1252, si les délits générèrent 45 l. t. en forêt de Breteuil, les ventes, pour leur part, rapportèrent au roi 916 l., 13 s. et 4 d. t. pour ce seul terme¹⁴³¹. Même lorsque les revenus des ventes étaient moindres, comme c'est le cas de certaines forêts plus humbles, ils dépassaient largement les exploits de justice : en forêt d'Écouves, « *pro primo sexto* », les ventes rapportèrent au terme de la Saint-Michel de 1252 80 l. t. alors que les amendes ne générèrent que 8 l. t. pour la même période¹⁴³².

L'exemple de la forêt de Breteuil est très révélateur de cette situation puisqu'il s'agissait de l'une des plus riches du domaine normand. Les ventes y étaient fort considérables et surtout très rentables pour le pouvoir royal¹⁴³³. Même dans cette importante forêt, qui comportait un important nombre de communautés riveraines, le revenu des exploits de justice ne dépassa guère 100 l. t. par terme¹⁴³⁴. Il ne s'agit toutefois pas de la seule forêt où il existait une délinquance notable. Pour la Pâques de 1324, un fragment de compte du verdier de Rouvray note une somme

¹⁴²⁹ Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 522-525, pièces justificatives n° 13.

¹⁴³⁰ Paris, Arch. nat., J 390, n° 8.

¹⁴³¹ Cette impressionnante somme ne constituait que le dernier sixième (« *pro ultimo sexto* »). Ceci indique que le montant total de la vente ayant été affermée dût être de 5500 l. t., payable sur trois ans (six termes).

¹⁴³² *Ibid.*

¹⁴³³ Vers la fin du XIII^e siècle, à elles seules, les « grandes ventes » (« *magna vinda* ») de Breteuil rapportaient annuellement plus de 2000 l. t. C'est sans compter les ventes des essarts, qui généraient chaque année quelques centaines de l. t. Ces revenus ne cessèrent pas d'augmenter, signe de l'ampleur grandissante de l'exploitation forestière durant le long XIII^e siècle. Dans le compte de 1273, les *magna vinda* de la forêt rapportèrent pour chacun des deux termes 1066 l. t. (Paris, Arch. nat., J 780, n° 4) ; en 1292, elles s'élèverent à 1867 l., 14 s. et 3 d. t. « *pro tercio octavo* » (Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 343. D'années en années, les ventes de la forêt de Breteuil varièrent ; toutefois, à partir de la fin du siècle, elles ne rapportèrent jamais moins que 1000 l. t. par terme.

¹⁴³⁴ Les données à ce sujet s'avèrent extrêmement incomplètes. Néanmoins, un fragment incomplet d'un rôle des amendes de la forêt de Breteuil pour l'année 1320 indique un revenu total de 84 l. et 4 s. t. Il est difficile de déterminer à quel point le fragment est incomplet. Néanmoins, le produit total des amendes devait tourner autour de 100 l. t., ce qui est vastement inférieur au produit des ventes de la même forêt.

totale de 90 l. et 15 s. t. pour les amendes de la forêt¹⁴³⁵. Collectivement, ces sommes pouvaient cependant s'avérer importantes : un compte de Robert II Le Veneur pour 1326 note pour le bailliage de Rouen une somme de 2540 l. t. encore à lever par les sergents¹⁴³⁶. Entre 1326 et 1329, Jean Bardilly fut mandé par Charles IV de taxer à nouveau les amendes que le verdier du Trait et de Maulévrier avait autrefois levé à un taux insuffisant « car le bois que il en avoient porté valoit plus que les sommes de devans ne montoient en quoy il les avoit tauxé », ce qui rapporta au roi, en plus des sommes initiales, un total de 160 l., 4 s. et 9 d. t. pougeoise¹⁴³⁷. Le compte de Philippe le Convers pour la Madeleine de 1309 présente de façon extrêmement incomplète des recettes de justice qui s'avèrent aussi relativement importantes : Guillaume Milet, à cette époque sergent en forêt de Brix, rendit « *pro pluribus emendis* » 269 l., 8 s. et 6 d. t. ; Jean Vincour, un agent indéterminé des eaux et forêts, rendit pour sa part des revenus de 292 l. et 16 s. t.¹⁴³⁸. Au gré des sources comptables de la Normandie médiévale, les amendes forestières font des apparitions fréquentes. On en retrouve parfois quelques traces dans les

¹⁴³⁵ La nature exacte des « amendes dessus dictes » n'est toutefois pas indiquée, le début du compte étant manquant. Voir Paris, BnF, ms. Fr. 25994, n° 330.

¹⁴³⁶ Il est toutefois très probable qu'une part considérable de ce total concernait des délits relevant de la vénerie royale. En pratique, il ne s'agit pas exclusivement d'un compte des eaux et forêts, mais bien d'un compte de Robert II Le Veneur. On retrouve principalement des amendes liés à des délits de bois. On retrouve toutefois aussi quelques amendes de braconnage : « Pour deniers receus de Guillaume du Bois Gouet, pour ce que il fu en compaignie en Rouvray et y out pris un senglier et une loe et en la Londe 2 sengliers, et autre foiz en Rouvray une loe, de la somme de 60 l., qui fut baillée du Roy a Jehan des Angles pour lever et a Jean le Grant, sergent de Chastellet de Paris, par le Roy a terminée a poyer moitié a Pasques l'an CCCXXVI et a moitié a la Saint Michel ensuivant, poyé audit monseigneur pour la premiere moitié : 30 l. ». Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 19. Similairement, le compte Jean III Le Veneur pour les années 1326 à 1329 consigna aussi une importante somme dûe pour les exploits de justice : « *recepta des devanz recuz explois fais par le dit messire Jehan pour le temps dessus dit : 2453 l., 14 s., 11 d. p., tant levez comme a lever* ». Voir Paris, BnF, ms. Fr. 29442, pièces originales 2958.

¹⁴³⁷ Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2.

¹⁴³⁸ Les *recepta* du compte de Philippe le Convers sont extrêmement incomplètes, et ne contiennent que trois entrées distinctes. L'une d'elles, d'un certain Étienne, « *viridario de Landa juxta Rotomagum* », ne comporte d'ailleurs aucune recette. Celle de Jean Vincourt laisse aussi croire qu'un autre agent était impliqué (« ... et Johannis Vincour : [...] »). Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 559.

documents juridiques¹⁴³⁹. Les exploits se démarquent plus clairement des autres revenus en soulignant que la forêt était alors un espace non seulement administré mais aussi fortement judiciarisé, où toute atteinte au couvert forestier était sévèrement punie¹⁴⁴⁰.

Bien que les revenus de justice semblent avoir constitué une source appréciable de profits, il ne s'agissait pas d'une exploitation à proprement parler, mais plutôt de profits tributaires d'un resserrement de la police des forêts au XIII^e siècle. Le montant des amendes était fixé durant les plaidys de la forêt, sur le rapport des sergents ou des officiers (panageurs ou regardeurs) impliqués dans l'affaire¹⁴⁴¹. Certaines amendes semblent avoir été fixées selon les coutumes régionales¹⁴⁴². La grande majorité des sommes taxées dans les rôles d'exploits ayant survécu était inférieure à 1 l. t.¹⁴⁴³. Ces mêmes comptes ne donnent toutefois aucune indication

¹⁴³⁹ L'enquête sur les forêts de Normandie, réalisée à la fin du XIII^e siècle ou au début du suivant, contient quelques mentions à ces revenus de justice qui, annuellement, ne s'avéraient guère importants. À cette occasion, l'enquêteur nota que la forêt du Bord rapportait 40 l. t. de revenus d'exploits ; celle de La Londe, 40 l. t. ; celle de Rouvray, « aucune foiz pas an, aucune foiz 40 l., aucune foiz 50, une hore plus, une autre moins ». Voir Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes... », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/>.

¹⁴⁴⁰ Les sources comptables, pour reprendre les mots de Ch. Balouzat-Loubet, « suggèrent que la forêt n'est pas ce lieu propice aux crimes que se plaisent à nous décrire certaines sources narratives ». Il s'agissait d'un espace sous la constante surveillance des forestiers du roi, constamment sillonné par les sergents, marchands, bûcherons, ferrons, charbonniers et autres travailleurs du bois. Voir Balouzat-Loubet, « L'espace forestier lorrain au prisme des comptabilités... », p. 80.

¹⁴⁴¹ *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. XXII à XXVI.

¹⁴⁴² Le dictionnaire de l'ATILF définit les amendes comme des « redevances à tarif fixe payable pour certains bois et autres produits de la forêt (si l'usager est pris sur le fait par le sergent forestier) ». Voir *Dictionnaire du moyen français (1330-1500)*, [en ligne] [en ligne], <http://www.atilf.fr/dmf/definition/amende>. Ce type d'amende s'apparentait plutôt à une redevance usagère, si ce n'est qu'elle ne devait être payée que sur constatation d'un sergent. Les habitants de « l'angle du Garel » avaient par exemple en forêt d'Évreux le droit de prendre une charetée de chêne : « [...] et aussi ont la cheretée de chesne pour VI solz se ilz sont trouvés par le sergent en haulte forest, se il n'y a cullée de chesne vert; et pour un fourc de chesne, douze soulz d'amende se ilù y sont semblablement trouvés par le sergent en haulte forest, se il ne passe charrettée ». Voir le *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 268.

¹⁴⁴³ Dans le rôle des amendes taxées par le château de Breteuil Nicolas Choiseil en 1322, la plus petite amende s'élève à 6 d. t. Celle-ci n'est pas très commune : plus souvent, on retrouve des amendes de 12 d. t. ou de 2 s. t., avec de nombreuses amendes plus importantes. Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 1, p. 371 à

quant à la nature des délits taxés par les forestiers, si ce n'est que les sommes n'étaient visiblement pas assez importantes pour empêcher les délinquants de récidiver¹⁴⁴⁴.

On distingue cependant dans les sources deux types d'amende : les régulières, telles que celles mentionnées ci-dessus, ainsi que les exploits extraordinaires. Ces derniers étaient le produit de délits plus importants, et non de la délinquance quotidienne figurant plus souvent dans les comptes des forêts. On y trouve par exemple des officiers royaux accusés de fraudes et d'abus de pouvoir, ou encore des marchands et « *venditores* » ayant grevé le roi en procédant à d'importantes coupes illégales. Le produit de ces amendes était bien sûr beaucoup plus considérable que les précédentes. Pour les méfaits qu'il avait commis en forêt de Breteuil, le marchand de bois Nicolas de Soterville fut taxé d'une amende de 300 l. t. ; pour sa part, Roger du Planchieu, son compagnon, se vit imposer 60 l. t. de pénalité¹⁴⁴⁵. Cette seconde catégorie d'amende semble avoir impliqué les plus hauts degrés de l'administration forestière, et était généralement le résultat d'un verdict prononcé par un maître des eaux et forêts. En effet, si ce sont surtout les forestiers (verdiers, châtelains et sergents) qui taxaienr les amendes de petite délinquance, ce sont les maîtres des eaux et forêts, voire les gens de la *curia*, qui réglaient le

376. Ce n'est pas une règle, et on retrouve bien des amendes importantes, comme c'est le cas du curé de Saint-Aubin, qui se vit imposé par le maître des eaux et forêts Jean Bardilly une amende de 35 l. t. Voir Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2.

¹⁴⁴⁴ Certains noms reviennent fréquemment au sein d'un même compte, signe qu'il s'agissait de récidivistes. Il s'agissait probablement de petits délits de bois pour lesquels ils étaient taxés à répétition durant un même terme. Par exemple, en forêt de Saint-Sever, pour le compte de la Saint-Michel de 1322, le Tortignon (« *dictus le Tortignon* ») fut mis à l'amende à quatre reprises, pour une somme totalisant 16 s. t. Dans le même compte ainsi que dans les autres du même genre, les mêmes noms reviennent souvent : c'est le cas de Pierre Le Moing, qui fut pris en délit à quatre reprises pour le même terme et forcé de payer 1 l. et 5 s. t., ou encore du seigneur de Cotigny, qui fut taxé à trois reprises pour une somme totale de 6 s. t. À ce sujet, voir *ibid.*, vol. 1, p. 361 à 366. Ces délinquants pourraient être qualifiés, pour reprendre une expression employée par A. Corbin, de « délinquants d'habitude ». Voir Alain Corbin, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*, Paris, Flammarion, 1998, p. 139.

¹⁴⁴⁵ Le même Nicolas, pour abus des priviléges que le roi lui avait donnés dans la forêt, soit en marquant frauduleusement des arbres en imitant le marteau employé par les mesureurs royaux Guillaume le Presseur et Étienne du Tertre, fut condamné par Pierre de Machau à payer une amende qui fut par la suite réduite à 100 l. t. par le roi Charles IV. Voir Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2.

montant des exploits de fraudes, de malversations ou de coupes excessives¹⁴⁴⁶. Tout comme ceux notés dans le compte de Jean Bardilly, les délits taxés par Jean III Le Veneur entre 1326 et 1329 étaient pour la plupart importants, ou concernaient les fautes de certains administrateurs locaux. À Pierre Huguet, qui avait vendu et acheté illégalement du bois de la forêt de Lyons, il imposa une amende de 14 l. p., alors qu'il força Henri de Saint-Ouen, Guillaume Floquet et Colin Guillart à payer plusieurs amendes parce qu'ils avaient assailli un marchand du roi¹⁴⁴⁷. Néanmoins, dans le cadre de leurs enquêtes, il est évident que les maîtres pouvaient aussi taxer les délits mineurs : ainsi, on retrouve à plusieurs reprises ces grands officiers imposant des amendes à des délinquants réguliers¹⁴⁴⁸.

Le produit de la justice ne fut jamais particulièrement important. Il représentait une sorte de revenu d'appoint en réparation pour les dommages causés par l'exercice des droits d'usage. Comme pour les coutumes, certains droits de justice étaient affermés : l'état du domaine de 1260 indique notamment que les pourprétures de la forêt de Bord étaient exploitées en fermage¹⁴⁴⁹. Le fermier de la maîtrise de Roumare ainsi que le prévôt de Vateville détenaient aussi le fermage de certains droits de justice dans les forêts de Roumare et de Brotonne. Il est difficile de dire si ce système était réellement avantageux, ou si c'était plutôt un vestige de pratiques plus

¹⁴⁴⁶ Le compte de Jean Bardilly exprime clairement cette différence. On y retrouve de nombreuses amendes imposées par les maîtres des eaux et forêts, mais le document mentionne aussi celles taxées par le verdier du Trait-Maulévrier, Guillaume Fauveau. Ces dernières ont tendance à représenter des sommes d'importance moindre. Le compte ne fournit aucun détail quant à la nature des crimes taxés, ce qui permet de supposer qu'il s'agissait de délits mineurs ne nécessitant généralement pas l'implication des instances judiciaires supérieures. Voir Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2.

¹⁴⁴⁷ Les trois comparses furent forcés de payer 10 l. p. En plus de ceci, Guillaume Floquet dût payer 15 l. p. supplémentaire, alors que Colin Guillart, « pour ce que il fu fuitif et travailla la court bien deuz an et plus », se vit imposer une amende supplémentaire de 20 l. p. Voir Paris, BnF, ms Fr. 29442, pièces originales 2958.

¹⁴⁴⁸ Robert III Le Veneur taxa plusieurs méfaits à travers le duché en 1326. En forêt de Roumare, il imposa à Simon Pouchart une amende de 100 s. t. « pour 30 bestes a laine trouvées es taillis a garde faite » et 4 l. t. à Johennot de la Boche « pour 4 quesnes de la queue de Manneville et pour un chesne couppé a jour de plez et fu un tout vert et pour deffors fait au sergent ». Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p 18.

¹⁴⁴⁹ « La ferme des porrestures de la forest du Bort vaut 31 l., 5 s., 6 d. Ricart le Teulier et Robin son frere, 5 acres et demie por 40 s. ; Robin le Teulier, 2 acres, 36 s. [...] ». Voir Strayer, *The Royal Domain...*, p. 243 à 246.

anciennes tendant à disparaître. Le cas de la maîtrise de Roumare fournit quelques éléments de réponse puisque le gouvernement royal chercha plus tard à l'abolir. Ces revenus ne sont d'ailleurs pas les seuls dont se priva le gouvernement capétien durant le Moyen Âge central, qui abandonna souvent à des monastères la dîme des exploits de justice de leurs forêts. Cette pratique pourrait certainement faire l'objet d'une étude à mener. À défaut, il conviendra de souligner brièvement qu'il s'agissait d'un droit qui apparaît fréquemment dans les sources comptables et administratives de la Normandie médiévale¹⁴⁵⁰. La pratique n'était pas exclusive

¹⁴⁵⁰ À la suite d'une enquête des maîtres des eaux et forêts, Charles IV rendit aux religieux de l'abbaye de Lyre la dîme des exploits de justice et des arpents de bois donnés par le roi en forêt de Breteuil : « *Karolus, etc. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum religiosi abbas et conventus monasterii de Lira nobis conquesti fuissent quod licet ex corum fundatione ipsi haberent decimam in omnibus exetibus, emolumentis, expletis, emendis et forefacturis foreste nostre Britolii et de hoc usi fuissent pacifice a tanto tempore cuius contrarii non erat memoria nichil ominus, magistri et alie gentes nostre forestararum nostrarum super predictis vel in aliquibus eorumdem specialiter in perceptione decime dictarum emendarum et decime cuius licet arpenti bosci donati per nos in dicta foresta Britolii et per illum cui donum fiebat venditi impediebant seu impeditie intebantur eosdem indebite et de novo requirentes religiosi prefacti ut dictum impedimentum amoveri ace os gaudere de predictis pacifice faceremus, nos dictis gentibus nostris super hiis ad plenum auditis, visis per cartis fundationis religiosorum ipsorum et aliquibus testibus ex parte ipsorum ad probandum possessionem suam productis diligenter auditis tenore presentium declaramus ac pronunciamus eosdem religiosos intentionem suam super predictis et eorum singulis sufficienter provasse dictum que impedimentum per dictas gentes nostras eis appositum in eisdem totaliter amovemus volentes quod ipsi dicta decima plene integre ac pacifice gaudeant in perpetuum et utantur in exitibus, emolumentis, expletis, emendis et forefacturis predictis ac decima bosci quomodolicet in dicta foresta vendita et specialiter decima in quolibet arpento bosci dicte foreste quod dari et vendi contingat percipienda et habenda super allum cui datum fuerit et venditum ab eodem. Quod ut ratem et stabile, etc.* » (Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 391 r° à 391 v°, n° 670). Le litige, comme je l'ai remarqué, durait depuis 1295 au moins, lorsque le bailli de Gisors et de Verneuil avait placé sur ce droit un empêchement sur ordre du roi, lequel en avait reçu la suggestion de la part du collecteur des amendes de Breteuil, Gilet de Senlis (Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 451). Il s'agit très probablement du même Gilles (« *Egidius* ») de Senlis mentionné dans d'autres sources. On en retrouve d'autres exemples dans les registres royaux: JJ 50, fol. 81 v°, n° 128 pour la dîme de la forêt de Beaumont aux religieux de Beaumont-le-Roger ; JJ 60, fol. 77 r° à 77 v°, n° 112 pour la dîme de la venaison de la forêt de Lande-Pourrie à l'évêque d'Avranches ; JJ 64, fol. 130 r°, n° 223 pour la dîme de la venaison de la Haie-le-Comte aux religieux de Saint-Evroult.

aux exploits et amendes, mais bien étendue à l'ensemble des revenus forestiers¹⁴⁵¹. Elle constituait aussi une source constante de conflits¹⁴⁵². En réalité, l'abandon de la dîme des revenus forestiers est si fréquent dans les sources qu'on peut croire que le roi cédait presque systématiquement le dixième des profits alors générés par les eaux et forêts à des institutions religieuses qui y détenaient déjà d'importants priviléges¹⁴⁵³. Il ne s'agissait pas d'une pratique nouvelle : dans la majorité des cas, il s'agissait de donations antérieures au régime capétien¹⁴⁵⁴. Ces aliénations anciennes étaient cependant parfois modifiées ou échangées contre d'autres

¹⁴⁵¹ On en retrouve encore des traces très fréquentes dans la rubrique des *expensa* des comptes des bailliages des XIII^e et XIV^e siècles. Par exemple, le rôle des bailliages de la Saint-Michel de 1292 note la dîme des revenus généraux (23 s. et 6 d. t.), des herbages (14 s. t.) et des ventes (7 l. et 4 d. t.) de la forêt de Saint-Sever, des ventes de Grandmesnil, cédée à l'abbaye de Saint-Évroult (6 l., 8 s. t.), du panage de la Ferté-Macé (115 s. t.), des grandes ventes (184 l. t.), du panage (107 l. t.) et des amendes de la forêt de Breteuil (30 l. t.). Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 337 à 347.

¹⁴⁵² Au sujet d'un accord passé entre les religieuses de Montivilliers et Jean de Harcourt au sujet de la dîme des ventes de Lillebonne, voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 54 H 308 ; d'un conflit entre les abbayes de Bonport et de Saint-Amand, voir *ibid.*, 5 H 536 ; d'un accord passé suite à l'arbitrage du vicomte de Rouen entre les religieux de la Bonne-Nouvelle et les Emmurées de Rouen au sujet d'une dîme en forêt de Roumare (*ibid.*, 20 H 153) ; accord passé entre le roi lors des plaidis de la forêt de Breteuil entre le roi et les religieux de Lyre au sujet des dîmes de la forêt de Breteuil (Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 451).

¹⁴⁵³ Cette politique causa certainement des litiges entre les différents établissements monastiques bénéficiant de la dîme d'une même forêt. En 1275, le vicomte de Rouen dût arbitrer une dispute entre les religieuses de Notre-Dame de la Bonne-Nouvelle et les Emmurées de Rouen au sujet d'une dîme reçue du roi en forêt de Roumare (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 20 H 153).

¹⁴⁵⁴ L'abbaye Saint-Vigor de Cerisy, fondée en 1032, disposait par exemple par donation du duc Robert le Magnifique de la dîme de la forêt de Lyons (voir Charillon, *Dictionnaire...*, p. 183). Plus récemment, M. Arnoux indiqua que la dîme de plusieurs forêts normandes avait été cédée à l'époque ducale, et plus précisément durant le XI^e siècle : ainsi, l'abbaye de Lyre reçut la dîme du charbon et du « menu bois » en 1050, alors que l'abbaye de Conches reçut celle du charbon en forêt de Conches dès le début du XI^e siècle. Voir à ce sujet Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », note 26. Enfin, les dîmes n'étaient pas exclusivement royales ou ducales, et plusieurs grands seigneurs céderent de tels priviléges. C'est par exemple le cas des chambellans de Tancarville, dont le cas fut récemment étudié. Voir Simon Desrochers, « L'étude des dons de dîmes des chambellans de Tancarville à l'abbaye Saint-Georges de Boscherville, 1055-1316 », mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2016, p. 38, 41 à 44, 53, 55, 61, 65 et 69 à 71.

droits¹⁴⁵⁵. La dîme était une pratique commune qui n’était d’ailleurs pas seulement réservée aux forêts¹⁴⁵⁶, mais bien à l’ensemble des revenus dont disposait le roi, ce qui représentait finalement d’importantes sommes¹⁴⁵⁷.

On retrouve tout au long du Moyen Âge central un souci distinct de rentabiliser et de rationaliser l’exploitation des forêts. Les forestiers devaient ainsi procéder à certaines ventes particulières visant à récupérer les arbres déracinés, partiellement brûlés ou encore « abatus par meffait ». C’est du moins ce que suggère le compte du verdier de la forêt de Rouvray pour le terme de Pâques de 1324, lequel indique par exemple que le verdier vendit « un haistre rompu

¹⁴⁵⁵ En 1318, les religieux de Cerisy échangèrent avec Philippe V les dîmes qu’ils avaient dans les forêts de Lyons, de Bleu, de Bur, de Montebourg, de Gavray et de Brix (et de Cherbourg, ce qui signifie sans doute qu’il s’agissait des deux verderies de la forêt) contre le don d’un arpent de bois pour chaque neuf arpents qui y seront désormais concédés par le roi (Paris, JJ 59, fol. 143 r° [3], n° 302). De tels accords, qui furent aussi passés avec d’autres abbayes comme celle de Saint-Wandrille, indiquent peut-être que les revenus des dîmes qui échappaient jusque-là au roi parurent assez importants pour qu’une aliénation de bois semble plus profitable. Dans le cas de la dîme des bois de la forêt de Brotonne dûe aux religieux de Saint-Wandrille, elle fit éventuellement l’objet d’une rétrocession, Charles IV ayant jugé préjudiciable l’accord passé par son frère Philippe V. Voir aussi JJ 59, fol. 66 r° [1], n° 158 et JJ 62, fol. 91 v°, n° 164. Peu après, le roi restitua aux religieux de Cerisy-la-Forêt les dîmes qu’ils avaient eux-aussi échangés avec Philippe V (JJ 62, fol. 228 r° à 228 v°, n° 416).

¹⁴⁵⁶ On distingue effectivement de nombreuses dîmes différentes dans les sources. Pour n’en nommer que quelques unes, on signalera les dîmes des novales et des essarts, la dîme des exploits, la dîme des ventes ou encore la dîme des herbages et des panages.

¹⁴⁵⁷ Certaines dîmes forestières, comme celles des ventes ou des essarts, constituaient de fortes sommes. La dîme des « *magna venda* » de la forêt et des essarts de Breteuil valait à elle seule 184 l. t. à la fin du XIII^e siècle. Comme le remarque S. Desrochers, « il suffit de rappeler que deux parts des essarts des forêts de Lillebonne et Tancarville rapportaient visiblement un revenu suffisant pour être distribué entre trois abbayes et, qui plus est, sous condition ». Voir Desrochers, « L’étude des dons de dîmes des chambellans de Tancarville... », p. 74. Si ces dîmes étaient considérables pour des forêts seigneuriales, il n’est pas difficile d’imaginer qu’elles étaient encore plus généreuses dans le cas de certaines des grandes forêts royales comme Breteuil, Roumare ou Lyons. De façon plus générale, le compte des *decima triennis* de 1289 contient de précieux renseignements sur la valeur totale des dîmes cédées par le roi en Normandie. Voir RHF, vol. 21, p. 547 à 548.

par feu en la garde Huet Bonhome¹⁴⁵⁸ a Jehan Huguet par le pris de 65 s. t. a paier a deux paimens, dont le premier fu a la Saint Michiel derainment passée, de ce pour la dernaire moitié 32 s., 6 d. »¹⁴⁵⁹. Il vendit aussi à Jean de Bray un « quesne abatu par meffait », un « hestre versé » à Jean Sanche, ainsi que les sablonnières de la forêt à Jean Le Noir et Jean Richard¹⁴⁶⁰. Même si ce compte est unique, il n'y a aucune raison de croire que de telles ventes n'étaient pas pratiquées dans l'ensemble des forêts du roi¹⁴⁶¹. En 1346, le gouvernement royal interdit toutefois aux verdiers de procéder à des ventes, sauf sur autorisation d'un maître des eaux et forêts : « Verdiers, ou chastellains, ou mestres sergenz de forez, ne pourront faire dores-en-avant aucune vente, se ce n'est du commandement desdiz mestres, qui y sont ordenez, es lieux de la ou il seront »¹⁴⁶². Malgré les changements administratifs, le souci de maximiser la rentabilité des ressources forestières demeure notable durant cette période, autant chez les officiers locaux que chez les maîtres des eaux et forêts¹⁴⁶³. Ces marchés faisant suite aux tempêtes ou à l'abattage

¹⁴⁵⁸ Il s'agit de l'une des sergenterries de la forêt, alors tenue par un certain Hugues Bonhomme, ou Bonhommet. Les autres sergenterries de la forêt de Rouvray étaient occupées en 1324 par Colin de Bedenne, Clément de Cantelou, Olivier de Dampont, Raoul Le Prévost et Jean Blondel.

¹⁴⁵⁹ Paris, BnF, ms Fr. 25994, n° 330.

¹⁴⁶⁰ *Ibid.*

¹⁴⁶¹ Même s'il ne s'agit pas expressément d'un document émanant d'un forestier, on mentionne aussi dans le compte des forêts de Normandie de 1314 la vente « des routes de la vente de la dite forest au dessus Blanche Abbeye », vendue par le verdier de Lande-Pourrie « a 1 homme dont nous n'avons pas le non ». Des ventes similaires, concernant habituellement les routes des ventes, furent aussi réalisées par d'autres officiers royaux : notamment, pour le bailliage de Caen, on retrouve quelques ventes auxquelles un certain Guillaume (qu'on peut tentativement identifier comme Guillaume le Presseur, un mesureur du roi mentionné plus loin dans le même compte) procéda en forêt de Bur et dans les bois du « Mont Michieu », ou encore en forêt de Lande-Pourrie et de Brix. Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 3, p. 566 à 567.

¹⁴⁶² RGALF, vol. 4, n° 133, p. 524. Dans les faits, les sources comptables démontrent qu'à partir du XIV^e siècle, les ventes étaient plus souvent effectuées par les maîtres des eaux et forêts que par les verdiers ou les baillis et vicomtes, d'où l'existence de comptes des ventes des maîtres sous les derniers Capétiens.

¹⁴⁶³ On peut encore citer la vente du « remenant des viez dons de la forest de Lyons, ou lieu dit les Haseys », à laquelle procéda Oudard de Creux en 1316, peu après sa nomination comme maître des eaux et forêts. Il s'agit assurément de bois octroyé par livrée à des serviteurs du roi, et dont la coupe produisit certains restants qui furent mis en vente. C'est du moins ce que la petite somme, totalisant 22 l. p., semble indiquer. Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 24.

illégal, avec le fermage de certaines parties de la forêt, constituaient clairement une forme de petite exploitation¹⁴⁶⁴. Les incendies et autres incidents naturels¹⁴⁶⁵ devaient être assez communs. Il est ainsi raisonnable de penser que les arbres abattus frauduleusement, ou encore ceux renversés par le vent, étaient régulièrement vendus. Depuis l'époque ducale, le droit au chablis, soit au bois abattu par la force du vent, était un privilège communément en vigueur dans les forêts normandes, source d'une petite mais constante rente. Il semble en réalité que la moindre ressource produite par la forêt, autant le bois et les pâturages que les autres menues choses (le fumier de porc et de vache, le sable, l'argile, les ruches d'abeilles sauvages, ou encore les fruits) était vendue ou échangée contre des rentes et des services.

L'importance des ressources forestières dans l'approvisionnement de diverses industries est désormais bien connue des historiens¹⁴⁶⁶. « La forêt médiévale, écrit A. Plasse, participait enfin d'une manière originale à la vie rurale en attirant vers elle une foule de gens désireux de s'y procurer les outils exigés par la pratique de leur métier »¹⁴⁶⁷. Dans les villes, bouchers, boulanger, tisserands, orfèvres y disposaient de droits qui leurs étaient essentiels ; en périphérie des forêts, on retrouvait aussi charpentiers et menuisiers, des tonneliers, des charrons et autres artisans du bois, en plus des ouvriers, charbonniers, forgerons, verriers, potiers et tuiliers, tanneurs et cordiers qui nécessitaient un apport fréquent en bois pour leurs activités¹⁴⁶⁸. On y retrouvait aussi certainement des ouvriers à la solde du roi qui venaient y prélever le bois

¹⁴⁶⁴ Moulin, « Les droits de bois et l'exploitation du bois... », p. 168.

¹⁴⁶⁵ Il ne semble pas y avoir eu d'étude sur les feux de forêt au Moyen Âge. En Normandie, on en retrouve l'un des rares indices dans les services dûs par certains usagers de la forêt de Gavray, qui devaient aider à éteindre les feux dans la forêt. En ce qui concerne les grands vents, le phénomène est un peu mieux connu. Voir notamment Andrée Corvol, « Grants vents et chablis : aspects historiques du XVI^e au XIX^e siècle », Yves Birot, Guy Landmann, Ingrid Bonhême (éd.), *La forêt face aux tempêtes*, Versailles, Quae, 2009, p. 15 à 28.

¹⁴⁶⁶ Pour quelques remarques sur ce sujet, voir à ce sujet Lake-Giguère, « La gestion des forêts royales en Normandie à la fin du Moyen Âge... », p. 36 à 40.

¹⁴⁶⁷ Plasse, « Les forêts de la Haute-Normandie... », p. 14.

¹⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 14 à 16. Voir aussi Jean Birrell, « Peasant Craftsmen in the Medieval Forest », *The Agricultural History Review*, 17, 2, 1969, p. 91 à 107.

nécessaire à l'entretien des châteaux et autres ouvrages royaux¹⁴⁶⁹. La situation est mieux connue pour la seconde moitié du XIV^e siècle, alors que la Normandie était sous la menace constante du roi de Navarre ou des chevauchées anglaises. Néanmoins, F. M. Powicke signala par le passé l'importance des forêts dans la défense de la Normandie durant les dernières années du XII^e siècle¹⁴⁷⁰. Néanmoins, les comptes des ouvrages royaux du début du XIV^e siècle soulignent aussi l'importance du bois dans l'entretien des bâtiments appartenant au roi en Normandie. Ceci causa des problèmes puisque Charles V chercha, en 1376, à encadrer plus clairement les coupes pour les bâtiments royaux¹⁴⁷¹.

Les forêts ne sont que rarement mentionnées dans les rôles des œuvres. Leur apport est généralement implicite : lorsque les gens du roi avaient besoin de bois pour entretenir d'un château, il va de soi que les matériaux étaient prélevés dans les bois et forêts qui appartenaient au prince. Un fragment incomplet du rôle des œuvres du bailliage de Caen, que F. Maillard data de 1320 environ, indique par exemple des dépenses pour les manoirs que le roi tenait à Bur-le-Roi, dont une « pour plusieurs menues journées de carpenterie pour [...] manoirs, lesquelles estoient nécessaires, et pour couper et carier bois a y emploier ou il falloit, par Guillaume [Andrieu] »¹⁴⁷². Il est ainsi très probable que le bois mentionné provenait de la forêt du Bur. Il en va de même pour les « menues ouvraiges faites ou manoir de Saint Sever ou le verdier

¹⁴⁶⁹ À ce sujet, voir voir Lake-Giguère, « The Impacts of Warfare on Woodland Exploitation in Late Medieval Normandy... », p. 89 à 95.

¹⁴⁷⁰ Il signala notamment l'apport important des bûcherons (payés 1700 l. et 3 s. a.) et des charpentiers (payés 2320 l. a.) dans la construction de Château-Gaillard en 1197 et 1198 : « *Boskeroniis qui prostrabant et escaplebant maremia ad predictas operationes. [...] Carpentariis qui operabantur predicta maremia postquam fuerunt in platea apportata ad faciendas predictas operationes* ». Ce compte ne mentionne pas la provenance du bois, mais précise qu'il avait été transporté par bateau (« *in navibus et batellis qui aportabant maregium et petram* »). Les quantités transportées durent être importantes puisque cela coûta à Richard Cœur-de-Lion 1700 l. et 5 s. a. Voir Powicke, *The Loss of Normandy...*, p. 303 à 304. Il ne fait aucun doute que, comme pour son entretien plus tard, ce furent les forêts d'Andely et surtout de Lyons qui fournirent principalement le bois nécessaire à la construction du château. À ce sujet, voir Pitte et Le Cain, « Le bois dans la construction à Château-Gaillard... », p. 166.

¹⁴⁷¹ Lake-Giguère, « The Impacts of Warfare on Woodland Exploitation in Late Medieval Normandy... », p. 83.

¹⁴⁷² Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 203.

demeure, tant pour bois... », qui coutèrent 49 s. et 8 d. t. au bailli¹⁴⁷³. Il est bien évidemment logique que le manoir où habitait le verdier de Saint-Sever ait été réparé en utilisant le bois de cette même forêt. C'est toutefois bien dans le « bois le Roy » que fut pris, la même année, le matériau nécessaire à la construction d'une nouvelle roue pour le moulin royal de Bazoches¹⁴⁷⁴. Il serait toutefois fastidieux, voire superflu, de détailler l'ensemble des chantiers, ouvrages et travaux royaux qui nécessitèrent du bois d'œuvre durant la période étudiée¹⁴⁷⁵.

En général, les rôles d'œuvres ne précisent que très rarement l'origine du bois¹⁴⁷⁶. Les comptes des bailliages confirment qu'il était habituel de se fournir en matériau dans les forêts

¹⁴⁷³ *Ibid.*, vol. 2, p. 205.

¹⁴⁷⁴ *Ibid.*, vol. 2, p. 203. Il faut aussi mentionner la construction d'une maison « toute neuve » attenante au moulin. Cette nouvelle maison nécessita certainement du bois d'œuvre. Une dépense de 30 s. t. fut toutefois notée pour les « millier et demi de lates pour later sur ladite maison ». Ces tuiles étaient généralement en bois. Il est difficile de déterminer l'identité de ce bois dont le compte fait état : en effet, Bazoches est situé non loin des forêts de Gouffern, de l'Aigle et de Moulins et Bonsmoulins. Il s'agissait plus probablement du bois de Bazoches, mentionné à quelques reprises dans les comptes du bailliage de Caen pour la fin du XIII^e siècle (voir par exemple Fawtier et Maillard (éd.), *Comtes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 340).

¹⁴⁷⁵ Les *opera* abondent en effet dans les sources comptables des XIII^e et XIV^e siècles. Les travaux concernent non seulement les châteaux et manoirs royaux, mais aussi les moulins, les ponts, les prisons, les viviers et toutes les autres propriétés appartenant au souverain. L'exacte nature des travaux est rarement précisée. Néanmoins, considérant son importance dans le bâti médiéval, il est raisonnable de croire que plusieurs de ces travaux nécessitaient du bois d'œuvre. Ces travaux devaient en réalité être constants, les sources comptables ayant survécu ne permettant que d'en entrevoir une partie. Voir à ce sujet *RHF*, vol. 21, p. 279 ; *ibid.*, vol. 22, p. 573 et 647; Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 342, 346, 352 à 353, 355 et 359 ; *ibid.*, vol. 3, p. 127, 143 à 148 et 226 ; Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 1, p. 385 à 427 et *ibid.*, vol. 2, p. 206 à 223. Voir aussi Hellot, *Essai sur les baillis de Caux...*, p. 175 à 176.

¹⁴⁷⁶ En plus du moulin de Bazoches, on peut déterminer avec certitude la provenance du bois d'œuvre employé sur certains autres chantiers actifs sous Philippe IV et ses fils. Pour les travaux sur les moulins royaux d'Andely, le charpentier juré (« *carpenterium juratum* ») du bailliage de Gisors s'était vraisemblablement approvisionné en forêt d'Andely ou de Vernon, et avait fait transporter les matériaux jusqu'au chantier : « *Pro vectura merreni et aliorum : 38 l., 14 s. ; Pro merreno cindendo et dolando in nemore pro dictis operibus et pro garnisionibus dictorum molendinorum faciendis, per tascham : 6 l., 13 s., 2 d. ; Pro merreno empto in venda pro operibus molendinorum : 48 l., 17 s., 8 d.* ». Pour le château de Longchamps (« *pro operibus castri Longi Campi* »), il avait fait fendre, sécher

du roi. Ceux du bailliage de Verneuil pour la Saint-Michel de 1292 indiquent notamment des *expensa* de 86 s. et 7 d. t. « *pro merenno capto in venda foreste Britolii pro operibus Regis apud Britolium et Vernolium* » et de 11 l. et 16 s. t. « *pro bosco capto in haiis Vernolii, pro operibus Regis apud Vernolium* »¹⁴⁷⁷. Un second rôle, daté de Pâques 1299, note pour le même bailliage des dépenses de 175 l., 3 s. et 9 d. « *pro merrenio capto in venda foreste Britolii pro operibus dictorum molendinorum* »¹⁴⁷⁸. Faut-il ainsi comprendre que les gens du roi se fournissaient parfois auprès des *venditores*, auxquels des parties importantes des forêts avaient été baillées à

et aplanir du merrien et des tuiles dans la forêt de Lyons, la seule forêt où il aurait pu logiquement s'approvisionner (« *Pro merreno cindendo, secando et dolando in foresta* » et « *Pro escenla findenda et dolanda in foresta ad ponendum opere* »). Une autre dépense de 26 l. et 19 s. est notée « *pro minutis operibus per castellanum ibidem et in foresta* ». Toutefois, ces travaux concernent bien des ouvrages faits dans la forêt (pour l'ouverture d'un chemin dans le buisson de Bleu et dans le bois d'Herbecourt, et pour clore le défens de « Haincroste ». Les clôtures, notamment, requérissent probablement du bois pris à même ces bois. S'ils n'en précisent pas la nature exacte, d'autres travaux, portant cette fois-ci sur le manoir et le parc de La Feuillie (« *pro operibus parci Fulleie et domorum ibidem* »), nécessitèrent aussi du merrien et des tuiles qui furent très probablement pris encore une fois en forêt de Lyons. Il en va de même pour les travaux effectués la même année sur le château de Lyons, ainsi que sur plusieurs autres bâtiments appartenant au roi dans le bailliage de Gisors, surtout dans le pays de Lyons (Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 3, p. 143 à 148). C'est en forêt de Gavray (« et sera prins le bois a Gavrey et admené as couz du carpentier ») que les gens du roi avaient pris le bois nécessaire pour faire dans la prison du château de Coutances « deux cheps neus, l'un en celier et l'autre en efer et pour fere des viels ceps trois petiz a metre as neuves prisons » (Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 216 à 217). C'est aussi au « Fou de la Boysse », probablement un petit bois appartenant au roi, que les ouvriers travaillant aux ouvrages du château de Cherbourg avaient pris 4 charretées de bois, lesquelles avaient nécessité 59 jours de travail de la part des « seeours de bois » (*ibid.*, vol. 2, p. 211 à 212). Pour sa part, Étienne Gantar avait pris le bois nécessaire pour faire « 8 millier de grosse essenle, le millier 14 s., rendus et achariés ouldit chasteil de la forest de Lyons » pour la réfection de Château-Gaillard en 1325 (*ibid.*, vol. 1, p. 424). On peut enfin mentionner l'implication du verdier de Valognes et de ses sergents dans un compte des œuvres du bailliage de Cotentin pour la Saint-Michel de 1321. Dans le cadre des réfections du manoir de Valognes, on note une dépense de 26 s. t. pour « les despens au verdier de Valoignes et pour les sergenz par 2 jours du carey pour le Roy » (*ibid.*, vol. 1, p. 397). Dans un compte d'Oudard de Creux pour l'année 1317, on mentionne enfin la « livrée qui fut faite pour le chasteil » d'Arques dans la même forêt, ce qui signale que les forestiers délivraient du bois aux châteaux royaux (*ibid.*, vol. 2, p. 27).

¹⁴⁷⁷ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 346.

¹⁴⁷⁸ *Ibid.*, vol. 1, p. 359.

ferme? Fort probablement, puisque le compte du bailli de Gisors et de Verneuil pour la Pâques de 1302 précise bien que le merrien utilisé dans le cadre des travaux sur les huit moulins d'Andely avait été acheté dans la vente d'une forêt, lequel merrien avait ensuite été fendu et aplani pour convenir aux ouvrages en question (« *Pro merreno empto in venda pro operibus dictorum molendinorum* »)¹⁴⁷⁹. Un compte beaucoup plus tardif, datant de 1338, indique qu'il s'agissait d'une pratique fréquente : on y indiqua notamment les dépenses de « mestre Raul Godeffroy en alant par les ventes de la forest de Lyons et es ventes de la forest de Rouveray pour querre le meilleur marchié des dis estaux que il pourroit trouver au profit du dit seigneur »¹⁴⁸⁰. Néanmoins, il est aussi probable que les matériaux utilisés étaient pris directement dans les forêts. Plus souvent, les rôles notent les dépenses encourues non pas par l'achat de bois, mais bien par les coupes et le transport. C'est d'ailleurs pourquoi l'ordonnance de Brunoy de 1346 chercha à en limiter l'accès aux officiers ordinaires. Deux articles règlent précisément cette question, signalant qu'il s'agissait encore d'une pratique commune sous Philippe VI. D'une part, le règlement précisa que « nulz baillis, ne chasteleans n'auront dores-en-avant nul usage de pescher, ne de chauffer, se ce n'est pour eschauffer les cheminées de noz chauziaux. Et ce qu'il leur en faudra, il prendront par les mains des mestres de noz forez ». Plus clairement, il rajouta que « se noz grenetiers ont besoing de bois, pour les reparacions de noz chauziaux, il ne le pourront prendre en noz forez, fors que par la main desdiz mestres »¹⁴⁸¹.

Il ne faut pas oublier que les gens du roi étaient eux-mêmes usagers de ses forêts. Ils y disposaient souvent d'usages, et ceux qui tenaient les châteaux et manoirs devaient s'y fournir en bois de chauffage. Outre quelques brèves mentions dans les ordonnances royales du XIV^e siècle, les modalités selon lesquelles les serviteurs du roi pouvaient s'approvisionner ne sont pas claires. Il ne fait cependant aucun doute que ces usages faisaient eux-aussi l'objet d'une surveillance de la part de l'administration forestière, et qu'elles étaient contrôlées en vertu des mêmes lignes directrices que les usagers plus communs. En contrôlant l'accès à ces richesses,

¹⁴⁷⁹ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 3, p. 145.

¹⁴⁸⁰ Il s'agit d'un compte des ouvrages du bailliage de Rouen pour Pâques de 1338. Les travaux en question concernent les halles du Vieux Marché, à Rouen. Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 83.

¹⁴⁸¹ RGALF, vol. 4, n° 133, p. 529.

et en veillant à les exploiter aussi efficacement que rationnellement, le gouvernement royal cherchait aussi à garantir le ravitaillement suffisant des nombreux châteaux, manoirs, moulins et autres bâtiments qui appartenaient au roi en Normandie. En ce qui concerne l'apport des forêts à la marine militaire en Normandie, qui vécut ses débuts durant le règne de Philippe IV, les sources ne permettent pas de conclure quoique ce soit pour cette époque. Néanmoins, considérant l'approvisionnement local des chantiers navals de la région durant la guerre de Cent Ans, on peut émettre l'hypothèse que le bois des forêts royales servait alors déjà dans la construction et le maintien de navires¹⁴⁸². Les mentions, pour l'époque des derniers Capétiens, sont toutefois rares. En 1324, Gentien Tristan, alors huissier d'armes du roi, avertit le bailli de Rouen de l'achat à Robert le Grand de bois « pour la reparacion des nefz qui ont esté apparillées a Dyeppe pour aller en l'armée de la mer toute foiz que mestier en feust, lequel boiz se monte jusques a la somme de 57 l. t., lesquelles 57 l. le dit Robert doit aus hoirs Jehan Cauichii, et les diz hoirs soient tenuz au roy nostre seigneur en greigneur somme d'argent »¹⁴⁸³. Il s'agit de l'une des rares mentions du bois de marine pour cette époque, et il est évident qu'il s'agissait de bois acheté plutôt que pris directement dans les forêts du roi.

Il serait aisément d'oublier les « eaux du roi » si celles-ci ne s'étaient pas avérées être une source appréciable de revenus. Les étangs et viviers, souvent en périphérie des forêts, étaient exploités pour leurs poissons, et rapportaient des recettes importantes. Le compte des eaux du roi de 1306 révèle que Foursy de Pérone avait vendu, entre l'hiver 1302 et le Carême de 1303, 366 l., 4 s. et 8 d. de poissons¹⁴⁸⁴. Il s'agissait de poissons et d'anguilles de Normandie, provenant des viviers d'Andely, de Pierrefonds, de Gournay et de Bray. On retrouve aussi, vendus par Jean Harenger à Paris, des poissons, anguilles et « de la soraille » pris dans les viviers

¹⁴⁸² Comme l'a remarqué G. Godefroy, les forêts normandes avaient déjà été mises à contribution pour des besoins de marine longtemps avant la guerre de Cent Ans. Sous Guillaume le Conquérant, la Forêt-Verte, qui appartenait déjà aux abbés de Saint-Ouen, avait fourni à l'expédition de 1066 20 navires ; celle d'Eu, 60 ; celle du Trait-Maulévrier, 80 navires ; celle d'Eawy, seulement 30 ; celle de Fécamp, propriété de l'abbaye du même nom, un nombre inconnu; enfin, celle de Brotonne, la seule qui appartenait alors en propriété directe au duc, contribua aussi à ce nombre, quoique le chiffre soit inconnu. Voir Godefroy, « Les défrichements du pays de Caux... », p. 35.

¹⁴⁸³ Paris, BnF, ms. Fr. 25994, n° 335.

¹⁴⁸⁴ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 2, p. 571.

d'Andely, de Lyons, Gournay et de Braye entre la Chandeleur de 1304 et la Saint-Michel de 1305, pour des recettes, fort impressionnantes d'ailleurs, de 1889 l. et 15 s. t.¹⁴⁸⁵. D'autres viviers normands, ceux de Breteuil, de Verneuil et, dans le Vexin, de Mantes, s'avéraient aussi très profitables pour le trésor royal : entre le Carême de 1302 et la Quasimodo de 1306, Joce Rouart n'en vendit pas moins que 919 l., 6 d. ob., une somme supérieure à certains revenus de justice¹⁴⁸⁶. Le poisson des viviers royaux se retrouvait sur la table des demeures royales, tout comme le bois des forêts servaient à entretenir les « œuvres » du roi. Ils étaient aussi souvent vendus aux élites locales, ou encore aux officiers royaux, et ce plus encore plus souvent durant le Carême. Pour cette période en 1324, les étangs et viviers de Breteuil et de Verneuil rapportèrent 244 l., 15 s. et 4 d. t. Parmi les acheteurs, on signale le comte d'Évreux, le vicomte et le châtelain de Verneuil, Charles de Valois le jeune, l'évêque d'Évreux, le châtelain de Breteuil, ainsi que plusieurs communautés religieuses de Normandie et des environs¹⁴⁸⁷. Les archives royales, hélas, ne permettent pas d'en dire bien plus. Il faut d'ailleurs distinguer ces pêcheries royales de celles, privées, qui furent l'objet d'une série d'ordonnances sous Philippe IV. Il s'agissait bel et bien de ressources appartenant au roi, dont l'exploitation, si on en croit le compte de 1306, était peut-être affermée à des tiers. Ce bref aperçu signalera au moins l'existence, voire l'importance, des viviers dans les finances du roi. Ils n'égalèrent jamais les forêts, mais contribuèrent certainement aux finances des Capétiens.

Toutes ces choses – les exploits de justice, les droits d'usage, les ouvrages royaux et même les viviers – constituaient une forme d'exploitation auxiliaire des forêts puisqu'elles ne rapportèrent jamais plus que des revenus d'appoint au trésor royal, lequel semble avoir été beaucoup plus redevable des ventes. Les forêts médiévales répondaient ainsi à d'importants besoins matériels, alimentaires et énergétiques. Une part importante de la santé économique de la Normandie médiévale était directement tributaire des forêts domaniales. Si les rois de France retiraient un certain profit de ces diverses formes d'exploitation quotidienne, les sommes ainsi engendrées ne furent que rarement importantes. Il faut aussi prendre en compte les coûts

¹⁴⁸⁵ *Ibid.*, vol. 2, p. 571 à 572.

¹⁴⁸⁶ En tout, les recettes présentées en 1306 s'élèverent à 5708 l., 7 s. et 2 d. t. Voir *ibid.*, vol. 2, p. 572.

¹⁴⁸⁷ Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 48 à 52.

d'administration et d'exploitation des forêts, qui sont similaires et même parfois supérieurs aux profits générés par les usages ou la justice. Les dépenses présentées par le bailli de Verneuil Oudin de Neuville¹⁴⁸⁸ pour le terme de la Saint-Michel de 1292 indiquent des dépenses de 30 l. t. « *pro medietate* » pour les gages du châtelain de Breteuil, de 22 l. et 2 s. t. pour ceux du châtelain de Rugles, de 40 s. t. pour les gardes des viviers de Breteuil, de 11 l. et 12 d. t. pour ceux des gardes des bois et de la vente de Lyre, et enfin de 120 l. et 31 s. t. pour le salaire de 22 sergents en forêt de Breteuil pour 221 jours de travail, du premier avril jusqu'aux octaves de la Toussaint¹⁴⁸⁹. Il convient d'ajouter à ces dépenses déjà considérables les salaires de 21 l. t. pour maître Gautier, pour la collecte des amendes de la forêt, et de 8 l., 14 s. et 6 d. t. pour Thomas Benselin « *pro suo servitio faciendo, scriptori foreste Britolii soluto* »¹⁴⁹⁰. Par comparaison, les exploits de la forêt rapportaient à la même époque des sommes inférieures à 100 l. t.¹⁴⁹¹. De façon générale, l'étude du corpus de comptes royaux allant du règne de saint Louis à celui de Charles IV révèle une constante : les coûts de l'administration forestière, en prenant en compte les diverses dépenses encourues et surtout les salaires des forestiers et de leurs subalternes, étaient importants, parfois plus que les revenus de justice. La situation, qui peut paraître étrange, illustre parfaitement comment les ventes et non la justice rapportaient au roi les meilleurs revenus. Il ne faut pas croire que les exploits ne rapportaient rien : parfois, ils constituaient un apport appréciable aux finances du royaume. Plus souvent pourtant, ils étaient inférieurs aux

¹⁴⁸⁸ Oudin de Neuville, ou Oudard de la Neuville comme l'écrivit L. Delisle, fut un administrateur discret mais visiblement important sous Philippe III et Philippe IV, sous lesquels il occupa de nombreuses fonctions pendant un peu plus d'une décennie. On le retrouve brièvement comme bailli d'Amiens vers 1281, où il fut peut-être impliqué dans un conflit avec l'évêque pour avoir arrêter des clercs. Avoir avoît été bailli de Sens, en 1281 et 1282, il servit comme prévôt de Paris de 1284 à 1287, avant d'être nommé au bailliage de Senlis jusqu'en 1292. En 1292, Oudin de Neuville était bailli de Verneuil et de Gisors, poste qu'il n'occupa que brièvement puisque l'année suivante, en 1293, c'est Dreu Pèlerin qui le remplaça à ce poste double. Voir Delisle, « Chronologie... », p. 28, 40, 62, 80, 122 et 130.

¹⁴⁸⁹ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 344 à 346.

¹⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 346.

¹⁴⁹¹ Le compte de la Saint-Michel de 1292 ne donne pas la somme des exploits de justice de la forêt. Néanmoins, celui de la Saint-Michel de 1297 indique des revenus de justice de 80 l. et 115 s. t., ce qui représente clairement une somme inférieure aux dépenses encourues pour l'administration de la forêt. Voir *ibid.*, vol. 1, p. 354. On observe une tendance similaire dans les comptes des années suivantes.

produits des ventes et de l'exploitation forestière. L'objectif de la justice n'était pas la rentabilité, mais bien, il faut se le rappeler, la protection du patrimoine royal et la défense du couvert forestier contre les usagers. Il s'agissait avant tout de pratiques dissuasives visant à contrer la délinquance forestière. « En effet, dans l'ancienne France, et particulièrement en Normandie, écrivit à ce sujet A. Plaisse, la coutume primait souvent sur la loi : dès qu'une façon de faire était tolérée, elle devenait légitime. Longue jouissance valait titre! Les commissaires royaux avaient donc pour mission essentielle de faire périodiquement des enquêtes afin que de tels abus impunément commis ne devinssent, par la grâce du temps, usages respectables »¹⁴⁹².

Les maîtres des eaux et forêts présentaient aussi d'importants comptes de dépenses. Celui de Philippe le Convers pour la Madeleine de 1309, malgré son état, présente notamment des *expensa* engagées par le maître des eaux et forêts alors qu'il était en Normandie dans le cadre de ses fonctions : par exemple, « *pro expensis 2 servientum quitum, per 22 dies, qui iverunt apud Tinchebray in foresta Lande Putride, ad querendum Ricardum de la Fresnaye* », il nota des dépenses de 9 l. t., alors que des dépenses de 12 l. t. furent inscrites « *pro expensis unius servientis equitis, qui ivit ter apud Valonias pro Johanne Guitare, mercatore de Brus, querendo, pro bonis suis arrestando, per 54 dies* »¹⁴⁹³. En contrepartie, les revenus générés par les maîtres des eaux et forêts étaient généralement importants¹⁴⁹⁴. Oudard de Creux, pour les ventes auxquelles il procéda en Normandie entre le 28 décembre 1315 et le 28 décembre 1321, rapporta au trésor royal 10228 l., 5 s. t.¹⁴⁹⁵. Leurs activités, principalement les ventes et les

¹⁴⁹² Plaisse, « Les forêts de la Haute-Normandie... », p. 17.

¹⁴⁹³ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 3, p. 560.

¹⁴⁹⁴ Les recettes du compte de Philippe le Convers de 1309 furent, dans l'essentiel, perdues. Celles qui subsistent, deux au total, correspondent respectivement à des revenus de justice de 269 l., 8 s. et 6 d. t., et de 292 l. et 16 s. t. Il s'agit de sommes considérables. Voir *ibid.*, vol. 3, p. 559.

¹⁴⁹⁵ Ce compte incomplet note aussi l'existence d'autres recettes (« Item, autre recepte par ledit Oudart »), lesquelles furent en majorité perdues, si ce n'est d'un 800 l. p. rapporté « de Jean Loncle, bailli de Gisors, par la main de Estienne du Floy, sus ce que ledit Estienne devoit de sa vente de la forest d'Andeli, ou lieu dit Chastenoy, qui li furent rabatu ou compte dudit Jean Loncle, ou temps que il estoit ballis de Gisors, par l'acourt si comme il dit, pour conservir es œuvres de l'abbaye du Moncel ». La somme totale des recettes rapportées dans le compte original, incluant celles des ventes, est très impressionnante, et souligne bien à quel point les activités des maîtres

enquêtes, rapportaient généralement des sommes de loin supérieures à celles de leurs subalternes¹⁴⁹⁶. Le compte des forêts de 1314, peut-être attribuable à Jean III Le Veneur, enregistra des dépenses de 2020 l., 13 s. et 6 d. t. pour cette année, contre une « somme toute » des revenus de 2872 l., 18 s. et 10 d. t. pour un grand nombre de ventes de bois et de « routes »¹⁴⁹⁷. Les salaires des maîtres des eaux et forêts, quoiqu’ils fussent importants, pesaient certainement beaucoup moins lourd sur le trésor royal que celui de la multitude de forestiers, de

des eaux et forêts étaient lucratives pour le gouvernement royal : 28 094 l., 15 s. et 9 d. ob. p. Cette « *summa totalis recepte istius compoti* » n’inclue vraisemblablement pas seulement la Normandie, mais l’ensemble des régions où Oudard de Creux fut actif durant ces six années. Les dépenses, elles aussi très importantes, comprennent toutefois peu de dépenses liées directement aux nécessités de l’administration des forêts du roi : plutôt, il s’agit dans l’essentiel de sommes octroyées (17077 l., 8 s. et 10 d. p.) par Philippe V ou son père pour diverses dettes et dépenses (« Deniers paiez du temps le Roy Phelippe a plusieurs personnes a qui il estoit tenus ») pour la plupart sans liens particuliers avec les eaux et forêts. Une seconde catégorie de dépenses, celles « pour deniers paiez a plusieurs personnes a qui nostre sire le Roys les avoit donnez a prenre sur les forez » est incomplète et ne comporte aucune somme totale. Il est cependant clair qu’il s’agissait aussi de dépenses considérables : « Pour deniers paiez a Robert Coquille, par lettres du Roy données le XIII^e jour de janvier, l’an CCCXVII, pour despens fez en poursievant plusieurs malfeteurs qui avoient navré les sergents du Roy : 200 l., 100 s. p. ». Il faut aussi noter les 2000 livres à prendre sur les forêts « *de Aquila, de Cuisia, de Crenella, de Halata, de Vernone, de Andeliaco, de Boorto, de Rouvreyo, de Londa, de Roumare, de Tractu, de Brotonna, de Monteforti et de Bonavilla super Toquam* » octroyés à Philippe le Convers « *pro suis gratis serviis et donis acceptis de suo nobis impensis* ». Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 33 à 34.

¹⁴⁹⁶ Cet état de fait s’explique par les différences juridictionnelles entre les agents locaux (verdiers et sergents) et les maîtres des eaux et forêts, qui vendaient les concessions dans les bois du roi et procédaient à de vastes enquêtes à travers la Normandie, corrigeant les excès et forfaitures portés à leur attention durant ces procédures. Par opposition, il faut rappeler que les verdiers et leurs sergents procédaient surtout à l’adjudication de petites ventes (les châblis, par exemple) ainsi qu’à la taxation des amendes encourues par la délinquance quotidienne. Ces derniers se retrouvaient parfois, dans le cadre des enquêtes, dans les comptes des maîtres des eaux et forêts, surtout à partir du début du XIV^e siècle.

¹⁴⁹⁷ Une grande partie des dépenses sont liées à l’entretien des viviers et étangs royaux : 954 l., 5 s. et 3 d. t. pour « les estans de Breteul », 252 l., 8 s. et 7 d. t. « pour pionnerie dudit estant et ceus de Verneul », 450 l., 13 s. et 8 d. t. « pour maconnerie desdits essiaus du vivier de France a Verneul », et enfin 330 l., 12 s. et 6 d. t. pour des dépenses concernant le vivier de Verneuil-sur-Avre ainsi que pour la « maconnerie sus les viviers de Glapion, [...] , pour la charpenterie d’ieus essiaus, pour marrien acheté a ce faire, pour charray dudit marrien, pour ..., et pour autres choses ». Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 3, p. 568.

sergents et de clercs divers formant le corps de l'administration forestière des derniers Capétiens¹⁴⁹⁸. Il faut toutefois ajouter à ceux-ci les frais administratifs généraux (salaires des sergents ou des clercs, coût des procédures juridiques, lettres, etc.) ainsi que les frais de subsistance décrits par certains comptes¹⁴⁹⁹.

Cet ensemble de dépenses, le coût de la justice forestière, est généralement élevé. Il traduit une réalité déjà présente dans les comptes plus anciens datant du milieu du XIII^e siècle : les coûts de la justice étaient souvent supérieurs aux profits générés par les amendes et les exploits taxés lors de ces procédures. L'avènement des maîtres des eaux et forêts ne rentabilisa pas la justice forestière, qui ne parvint jamais qu'à fournir un revenu d'appoint au gouvernement des Capétiens, revenu qui s'avéra suffisant pour maintenir en place les rouages d'une administration locale. Si la justice forestière n'était pas rentable, elle permettait toutefois au

¹⁴⁹⁸ Les maîtres des eaux et forêts semblent avoir eu des salaires fixes, si on peut en croire le compte de Robert II Le Veneur de septembre 1319 à janvier 1322. Lors des enquêtes, celui-ci tournait autour de 12 s. et 6 d. t. par jour. Pour les « despens fez de faire enquêtes sur les meffez de la forest de Bretueil par l'espace de 40 jourz » en 1319, le compte nota une dépense totale de 72 l., 9 s. et 5 d. t. « dont y chiet pour les guages dudit chevalier des jours dessusdiz 10 s. p. par jour : 25 l. [p.] ». Pour défendre la cause du roi contre les religieux de Jumièges, que les gens du roi avaient accusé de « meffet des forés », il avait plutôt été payé 25 s. t. pour deux jours, soit 12 s. et 6 d. t. par jour. Pour enquêter en forêt d'Eawy durant le Carême de 1320, Robert II Le Veneur avait reçu un salaire de 4 l. et 7 s. t. pour 7 jours. Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 10 à 11.

¹⁴⁹⁹ Certains comptes, comme celui de Philippe de Béthisy du 22 août 1320 au 25 décembre 1323, contiennent les dépenses heddomadaires des maîtres des eaux et forêts. Par exemple, Philippe de Béthisy, « le jour de Quaresme Prenant », alors qu'il était à Drincourt, nota des dépenses de « pain, 3 s. ; vin, 5 s., 6 d. ; char et poulaille, 7 s., 6 d. ; oes, 2 s., 6 d. ; noiz, oignons, fruiz, 16 d. au p. : 12 d. ; chevaus, 6 s. ». Ces dépenses s'ajoutent aux frais administratifs divers ainsi qu'aux salaires des maîtres et de leurs gens. Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 46 à 47 pour l'ensemble des dépenses de subsistance encourues par le maître alors qu'il était en Normandie. On dispose d'un compte similaire pour les dépenses de Robert II Le Veneur pour l'année 1322 (*ibid.*, vol. 2, p. 12 à 15). Ce dernier offre quelques détails plus concrets sur les dépenses engendrées par les enquêtes : par exemple, on y retrouve 10 s. t. « pour despens de charpentiers mandez pour enseigner mesfai de bois chapuisé pour le Roy, lequel mesfai lour avoit esté endicé pour querre et enseigner ycelui mesfai », ou 14 l. et 16 s. t. « pour despens de Johennot le Roy, Estiennot de Villiers et de Aubeleit, commis a prendre Robin le Queu, Richart du Champ Roont, Dant Thomas de Champ Roont, prestre, et plusieurs de leurs compagnons, mesfetours de bestes du Roy, fuitifs, pour dis et huit jours que il furent a prendre les dessus nommez ».

pouvoir royal d'exercer son contrôle sur les ressources forestières, d'en contrôler l'accès tout en punissant le mauvais usage. Elle témoigne ainsi plutôt du processus de judiciarisation des forêts au Moyen Âge central, processus par lequel les pouvoirs princiers ressérèrent leur contrôle absolu sur les espaces forestiers et les ressources s'y trouvant. Toutefois, l'exercice de la justice forestière n'était pas injuste, et ne visait pas l'exclusion progressive des droits usagers et le châtiment excessif des méfaits quotidiens. Il s'agissait d'une part d'appliquer les mesures émanant du gouvernement central et visant à assurer la pérennité des ressources forestières. D'autre part, il s'agissait aussi de veiller à la saine gestion, d'où les fréquentes procédures s'attaquant à la mauvaise ou frauduleuse administration des forestiers royaux.

En prenant en compte ces importantes dépenses administratives, souvent supérieures aux profits générés par la justice ou les usages, on peut émettre l'hypothèse que ce type d'exploitation, adjointe à l'administration quotidienne des forêts, n'était pas profitable pour le gouvernement royal¹⁵⁰⁰. Un corpus de sources comptables plus complet permettrait probablement des observations plus fiables et surtout plus complètes. Il semble néanmoins possible que la rentabilité fiscale fut subordonnée aux intérêts du commun lorsqu'il était question d'administration des forêts. Les Capétiens ne cherchèrent visiblement pas à tirer un véritable profit des exploits de justice, comme c'était le cas en Angleterre. La situation était similaire avec les droits d'usage. L'état actuel des comptes ne permet toutefois pas de pleinement apprécier la relation entre les revenus des eaux et forêts et les dépenses encourues pour leur administration. Les sources comptables laissent toutefois transparaître que les revenus étaient indéniablement supérieurs aux dépenses, et que les forêts royales généraient une partie

¹⁵⁰⁰ Le coût des procédures administratives et juridiques inscrites dans le compte de Robert II Le Veneur susmentionné est très similaire à celui des profits ainsi générés, soit 173 l., 10 s. et 6 d. t. de revenus contre 160 l., 22 s. et 10 d. t. de dépenses, en plus d'une dette de 12 l., 6 s. et 8 d. t. Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 10 à 11. À titre d'exemple, l'enquête de la forêt de Breteuil, qui dura 40 jours, coûta au total 72 l., 9 s. et 5 d. t. (dont 25 l. t. pour le salaire de Robert). Ces enquêtes générèrent des profits de 12 l. et 12 s. t. pour l'amende imposée au châtelain Simon de Créchy, et de 6 l. et 12 s. t. « dudit châtelain, pour deniers paiez par icelli a Raoul du Four a qui ledit Robert le Veneur, chevalier, les devoit pour oevres fêtes sus les viviers ». Les revenus de justice sont ici visiblement et considérablement inférieurs aux sommes encourues pour la tenue de l'enquête.

importante du budget des rois de France aux XIII^e et XIV^e siècles¹⁵⁰¹. Si ce n’était pas le cas, il aurait été difficile de comprendre le développement de l’important appareil administratif déployé au Moyen Âge central afin d’affermir le contrôle sur les ressources forestières. C’est l’exploitation commerciale des grands massifs forestiers – principalement les ventes mais aussi les baux en fief ferme – à laquelle il faut ajouter les revenus de tiers et danger¹⁵⁰² qui contribuait le plus au trésor royal.

¹⁵⁰¹ Pour la période entre les règnes de saint Louis et de Philippe IV, H. Rubner évalua que l’apport des forêts domaniales aux finances royales était de 10% et 25% des revenus totaux. Les forêts étaient alors une source de revenus parmi tant d’autres. Malgré ceci, leur apport était plus que considérable. Voir Rubner, *Forstverfassung...*, p. 185 à 186. J. R. Strayer suggéra pour sa part, en se basant sur la valeur du blé, que les revenus domaniaux normands sous Philippe IV étaient en baisse. Voir Joseph R. Strayer, « Economic Conditions in Upper Normandy and the End of the Reign of Philip the Fair », *Économies et sociétés au Moyen Âge: mélanges offerts à Édouard Perroy*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1973, p. 282 à 296. Il n’est pas impossible que les rois de France en vinssent à compter encore plus sur le profit des eaux et forêts au XIV^e siècle, profit généralement en augmentation jusqu’au début des hostilités entre Philippe VI et Édouard III.

¹⁵⁰² La question du tiers et danger mériterait l’attention d’une thèse entière. Il s’agissait, avec la licence de vente, d’un revenu associé aux eaux et forêts – soit le tiers et le dixième des ventes faites dans des forêts seigneuriales et bois privés – mais dont l’administration semble être plutôt demeurée dans le ressort des baillis. Ce droit, qui s’imposa graduellement au courant du XIII^e siècle, généra de nombreux conflits entre l’aristocratie, qui prétendait en être quitte, et les gens du roi. Les sommes ainsi produites n’étaient pas aussi grosses que celles des ventes, mais pouvaient parfois représenter un revenu substantiel. Pour le terme de Pâques de 1302, Pierre de Hangest, alors bailli de Verneuil et de Gisors, rapporta des revenus totaux de plusieurs centaines de l. t. seulement pour le bailliage de Verneuil : 131 l., 1 d. t. pour les « *partes terciorum et dangeriorum boscorum in ballivi Vernolii* », auxquels s’ajoutent 22 l., 2 s. et 4 d. pour le dernier sixième du montant dû par Gilbert de Tillières, de 20 l., 4 s. et 5 d. t. pour le second tiers dû par Richard Perceval, de 7 l. et 16 s. t. dues par Guillaume d’Apres (« *de Aspris* ») pour la seconde moitié ainsi qu’un minimum de 43 l. t. que le même devait payer pour ses autres bois « *pro ultima medietate* », de 22 l., 19 s. et 4 d. t. venant des ventes faites par Pierre de Minières « *pro secundo tercio* », et du tiers et danger dû par Guillaume, seigneur de Doucelles (28 l., 3 s. et 4 d. t. « *pro primo quarto* ») et par Pierre dit Mauvoisin (33 l. et 4 s. t. « *pro [...] quarto* »). Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 2, p. 133 à 134. Pour cause de contraintes de temps, une étude systématique du tiers et danger ne me semblait pas réaliste. Je reviendrai néanmoins sur ce sujet au cours du prochain chapitre puisqu’il s’agissait de l’une des principales causes de conflits entre les gens des forêts et l’aristocratie normande.

L'exploitation forestière en Normandie aux XIII^e et XIV^e siècles

Durant les dernières années du régime angevin, les revenus des forêts ducales ne cessèrent d'augmenter. Comme l'indique V. Moss, les rôles de 1195 et de 1198 suggèrent que « *the revenue from the forests proved to be rather more elastic, doubling its value from the sum of over 2000 l. a. recorded on the 1180 Norman Pipe Rolls* »¹⁵⁰³. Ce meilleur rendement fiscal de la part des forêts, rappelle encore V. Moss, ne dépendait pas des revenus de justice et des amendes mais plutôt aux ventes de bois¹⁵⁰⁴. Sous Richard Cœur-de-Lion, les forêts de Lillebonne, Vaterville, Roumare, Bonneville, Montfiquet et Gavray furent parmi les plus exploitées du duché¹⁵⁰⁵. Après la conquête, les rois de France poursuivirent et intensifièrent cette lucrative politique¹⁵⁰⁶. En 1204, la plupart des grandes forêts seigneuriales tombèrent entre les mains de Philippe Auguste. Ce dernier avait en réalité à sa disposition un patrimoine forestier beaucoup plus important que celui contrôlé par les derniers ducs. C'est probablement ce qui rendit possible une exploitation encore plus intensive et élargie que celle en vigueur vers la fin du XII^e siècle. Dans les années qui suivirent la conquête de la Normandie, l'exploitation des forêts royales par les ventes fut d'ailleurs étendue à l'ensemble du domaine royal¹⁵⁰⁷.

Dès lors, les ventes devinrent le principal produit des forêts domaniales¹⁵⁰⁸. Ce n'est toutefois pas immédiatement apparent dans les sources comptables. En effet, leur apport aux finances royales dans le compte de 1221 est au mieux équivoque : il est évident qu'une part importante des revenus inscrits provenait des ventes, mais rien ne permet de déterminer avec exactitude leur contribution¹⁵⁰⁹. Il apparaît toutefois clair que les forêts du duché faisaient déjà

¹⁵⁰³ Moss, « Normandy and the Angevin Empire... », p. 66.

¹⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 66.

¹⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 66.

¹⁵⁰⁶ Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 254 à 256 et Green, « Forest laws in England and Normandy... », p. 430.

¹⁵⁰⁷ Hoffmann, *A Environmental History of Medieval Europe*, p. 266.

¹⁵⁰⁸ Horler-Underwood, « *The Querimonnae Normannorum...* », p. 234.

¹⁵⁰⁹ Il en va de même pour les quelques recettes forestières qu'on retrouve dans l'état des revenus du roi de 1206. Tout juste après la conquête, alors que la situation n'était pas encore parfaitablement stable, on sait notamment que les forêts d'Évreux et de Merey rapportaient de très faibles revenus : « *Omnes redditus foreste Ebroicensis et omnia*

l'objet d'une exploitation commerciale sous le règne de Philippe Auguste¹⁵¹⁰. Les revenus rapportés vers la fin de son règne permettent toutefois de constater à quel point les ventes de bois devinrent importantes et lucratives au cours du XIII^e siècle. Cette exploitation systématique, remarqua J. W. Baldwin, mena néanmoins à l'élaboration d'une « politique consciente de conservation »¹⁵¹¹. L'exploitation commerciale des forêts n'en fut pas la seule raison. Ce serait nier l'importance des forêts dans l'économie des campagnes, et limiter la vision de la politique de conservation forestière des Capétiens aux seuls impératifs de la fiscalité royale. Il ne fait toutefois aucun doute que les ventes jouèrent un rôle de premier plan dans le développement autant de l'administration des eaux et forêts que de la politique forestière des Capétiens, cette dernière ayant dès ses débuts cherché un équilibre entre protection, exploitation et utilisation. Les souverains médiévaux étaient conscients qu'ils ne pouvaient exploiter une ressource naturelle sans la réglementer. C'est ce que démontre un document produit vers 1212 et inséré dans les registres royaux de Philippe Auguste dans lequel les administrateurs royaux inscrivirent les limites annuelles d'exploitation des forêts de Normandie. Comme l'indique J. W. Baldwin, « *the existence of the list is in itself evidence that Philip's government envisaged a policy of limiting deforestation as necessary for effective management* »¹⁵¹².

Les ventes apparaissent plus clairement dans les comptes du XIII^e siècle. Celui de l'Ascension de 1238 détaille déjà leur apport considérable au trésor : les ventes de Vernon et de Lyons, notées dans la prévôté de Paris, rapportèrent respectivement pour ce terme 406 l., 13 s.

expletia ejusdem foreste venduntur, LII l. ; Omnes redditus foreste de Meri et omnia explete, XVIII l. ». Voir Registres de Philippe Auguste, H,

¹⁵¹⁰ On retrouve dans les registres de Philippe Auguste un document rédigé au plus tard en 1212 visant à limiter annuellement les ventes dans certaines des plus importantes forêts du domaine royal. Le document, probablement incomplet, impose une limite annuelle de 2000 l. t. pour les forêts du pays de Caux et de Roumare (« *bosci de Cauz et Romare* »), de 400 l. t. pour Breteuil, de 1100 ou 11000* l. t. pour Bur (J. W. Baldwin n'était pas certain du chiffre exact), de 400 l. t. pour Rouvray et de 500 l. t. pour Vernon. Ces limites, probablement importantes pour le début du XIII^e siècle, furent plus tard dépassées de plusieurs milliers de l. t. Voir *Registres de Philippe Auguste*, p. 242.

¹⁵¹¹ Baldwin, « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêts? », p. 7.

¹⁵¹² *Id.*, *The Government of Philip Augustus...*, p. 257. Pour la liste en question, voir *Registres de Philippe Auguste*, p. 242.

et 4 d. p. et 1050 l. p. ; celle de Pacy, 191 l., 13 s. et 4 d. p. ; celle de Roumare, 500 l. t. ; de Montfort, 366 l., 13 s. et 4 d. t. ; de La Londe et de Bord, chacune exactement 380 l., 66 s. et 8 d. t.¹⁵¹³; de Bonneville, 433 l., 6 s. et 8 d. t. ; de la haie d'Exmes et de la forêt de Gouffern, 600 l. et 112 s. t. ; de Bonsmoulins, 250 l. t. pour les vieilles ventes, et 150 l. t. pour les nouvelles ; d'Écouves, seulement 60 l. t. ; de Bourse, 233 l., 6 s. et 8 d. t.¹⁵¹⁴ ; de Bellême¹⁵¹⁵, 233 l., 6 s. et 8 d. t. ; de Bur, 933 l., 6 s. et 8 d. t. ; et enfin d'Évreux, qu'on retrouve vers la fin, rapportant 341 l., 13 s. et 4 d. t.¹⁵¹⁶. Dix ans plus tard, pour le terme de l'Ascension de 1248, la forêt de Vernon rapporta 354 l., 6 s. et 8 d. p., ce qui constitue une baisse de rendement significative¹⁵¹⁷.

¹⁵¹³ Il convient de rappeler que les ventes ne rapportaient pas des sommes aléatoires, selon le rendement de l'année. Il s'agissait somme toute de fermes cédées en pleine exploitation contre une somme fixe, payable sur plusieurs termes.

¹⁵¹⁴ Les ventes de la forêt de Bourse devaient être assez importantes avant que la forêt ne soit cédée aux comtes d'Alençon. En 1247, Jean, prêtre de l'église Saint-Pierre [le nom est incomplet; il s'agit peut-être de l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul d'Essay], s'était plaint aux enquêteurs royaux qu'il ne pouvait plus prendre son bois de chauffage dans la forêt tant celle-ci avait été mise en vente. Pour leur part, Herbert Lancelin et Jean Faber, de Sainte-Scolasse et d'Essay, soulignèrent aussi devant les enquêteurs royaux les effets néfastes des ventes sur la forêt : quinze ans auparavant, les mesureurs royaux leur avaient assigné deux acres de bois dans la forêt, où il n'y avait plus d'arbres parce que le terrain se trouvait dans les ventes. On connaît d'ailleurs le nom de l'un des « *venditores* » de la forêt à cette même époque : il s'agit de Mathieu de Beaumont, qui tenait du roi l'une des ventes de la forêt. Ce dernier se plaignit de nombreuses choses. D'abord, le roi avait vendu le menu bois de sa vente, ce qui l'avait privé de 1000 l. t. Le roi avait aussi cédé aux bourgeois d'Essay, en cantonnement, 20 acres de bois à côté de sa vente, si bien qu'ils y prenaient désormais leurs usages alors qu'auparavant ils achetaient du bois de sa vente. Enfin, le roi avait aussi cédé aux franciscains de Séez et de Falaise quelques acres de bois aussi situés aux abords de sa concession, où ils effectuaient eux-mêmes des ventes alors qu'ils n'en avaient pas le droit. À cause de ceci, Mathieu de Beaumont avait été forcé de recourir à l'usure et de vendre ses biens à une valeur inférieure au prix réel. Voir *QN*, n° 522, 524 et 525. Ces ventes ont aujourd'hui laissé des traces dans la toponymie de la région : on retrouve, au sud d'Essay, dans l'Orne, la commune de Les Ventes-de-Bourse.

¹⁵¹⁵ On mentionne brièvement les ventes de Réno, forêt voisine de celle de Bellême, dans les *Querimoniaen Normannorum*. André de « Prulleio » avait alors porté plainte au roi à cause des dévastations causées à la forêt par les ventes douze ans plus tôt. Voir *QN*, n° 208.

¹⁵¹⁶ *RHF*, vol. 21, p. 252 à 259.

¹⁵¹⁷ Il faut cependant noter qu'une part notable des recettes de la forêt échappait alors au roi, ayant été cédée par Richard Cœur-de-Lion aux chanoines de Notre-Dame de Vernon. Voir Boutaric (éd.), *Actes du Parlement...*, vol. 2, n° 6288.

Celles de Pacy et d'Évreux rapportèrent respectivement 233 l., 6 s. et 8 d. t. et 480 l., 66 s. et 8 d. t., ce qui représente dans les deux cas une augmentation notable par rapport aux chiffres précédemment inscrits¹⁵¹⁸. Le compte rapporte aussi les profits des ventes de forêts qui n'avaient pas été auparavant inscrits dans le compte de 1238¹⁵¹⁹. On retrouve ainsi celles du Trait (345 l., 13 s. et 4 d. t.) et de Longboël (280 l., 66 s. et 8 d. t.) consignées dans les comptes des bailliages¹⁵²⁰. Vers la fin du règne de saint Louis, en 1269 ou en 1270, les forêts du Trait et de Gaillefondaine rapportèrent respectivement 460 l. t. et 46 l., 13 s. et 4 d. t.¹⁵²¹.

Les sources comptables normandes évoquent fréquemment les ventes de la forêt de Breteuil, parmi les plus lucratives du duché. Ce n'est cependant qu'à partir du milieu du XIII^e siècle qu'elles y sont plus détaillées. Les *Querimoniae Normannorum* mentionnent qu'elles existaient déjà en 1228¹⁵²². Il est fort probable que les comtes de Leicester retiraient déjà avant la conquête d'importants profits de son exploitation. En effet, une part importante des défends mentionnés dans l'enquête sur les usages de la forêt sous Philippe Auguste devaient être en réalité des concessions commerciales¹⁵²³. Saint Louis céda plus tard aux religieuses de

¹⁵¹⁸ RHF, vol. 21, p. 261 à 284.

¹⁵¹⁹ Ces comptes sont toutefois généralement incomplets, et il ne fait pour moi aucun doute que l'exploitation en ventes de forêts comme celles du Trait ou de Longboël était antérieure à 1248.

¹⁵²⁰ RHF, vol. 21, p. 261 à 284.

¹⁵²¹ Les ventes de la forêt du Trait ne semblent guère augmenter durant le XIII^e siècle. Vers la fin du règne de saint Louis, en 1269 ou en 1270, elles rapportaient 460 l. t., avant de retomber, dans le compte d'Adam Halot de 1290 à 380 l. et 8 s. t. « *pro secundo quinto* ». Voir Hellot, *Essai sur les baillis de Caux...*, p. 169 et 178. D'autres petits bois, comme ceux de Buchy, du Breuil ou de Mauquenchy, furent notés dans le compte de 1269-1270 comme rapportant des revenus relativement mineurs.

¹⁵²² « *Bartholomeus Droconis, miles, de Alodio, conqueritur quod Be... de Borron, annis XIX elapsis, compulit ipsum solvere LXIII libras pro Martino de l'Alier, qui imponebat patri suo, post decessum ipsius, quod particeps fuerat cum eo in venta forestae Britolii, Ebroicensis diocesis, nec tamen super hoc inquisicionem fecit, neque dictus Martinus hoc probare potuit contra ipsum, et dictos denarios persolvit dicto Beruero, sicut est ostendere per suas litteras, sigillo suo sigillatas* ». Voir QN, n° 526.

¹⁵²³ Comme l'indique M. Arnoux, « à première lecture, l'espace forestier paraît se répartir en deux parts essentielles, les « défens », coupes récentes dont l'emplacement est interdit à tous les usagers en général et en particulier aux pasteurs et à leurs troupeaux, pour ne pas compromettre la croissance des jeunes pousses, et la forêt « coutumière »,

Maubuisson 65 acres de terre dans la vente du Désert, l'une des concessions de la forêt¹⁵²⁴, ce qui permet par ailleurs d'entrevoir un lien entre exploitation et colonisation des forêts. Il s'agissait certainement d'une part de la concession ayant déjà été exploitée, ce qui facilita probablement l'établissement de colons. Les ventes de Breteuil sont d'ailleurs plus clairement évoquées pour la première fois dans une liste rédigée vers 1212 des limites annuelles sur les ventes des forêts de Normandie¹⁵²⁵. Fixée à 400 l. t., elle fut rapidement dépassée : en 1234, si on se base sur la dîme des « *vendae Britolii* » dues aux religieux de Lyre, l'exploitation de la forêt rapportait environ 566, 11 s. et 16 d. t.¹⁵²⁶. Il ne fait ainsi aucun doute que l'exploitation de la forêt de Breteuil était de loin antérieure au règne de saint Louis.

Au courant du siècle, la forêt de Breteuil semble avoir gagné en importance aux yeux du roi. Rien ne prédisposait pourtant celle-ci à une telle destinée. On retrouve une nouvelle fois les

où, selon des règles bien précises, s'exercent les droits des usagers [...]. Ces défends, s'ils étaient parfois réservés à l'usage du prince (les garennes et les parcs pouvaient être mis en défends), comprenaient aussi les tailles, sections de la forêt en régénération ayant auparavant fait l'objet de coupes importantes. Vers 1220, les défends de Breteuil étaient les suivants : « *Haye Lyre et haia de Ambenay et boscus inter cheminum Perre et semitam decani et usque ad hiam Catorum sunt defensa et omnia essarta foreste ubicumque sint sunt defensa. Spissa bosci Arnaldi et defensa Cellarum sunt defensa. Parcus Britolii est defensum. Nemora que sunt infra saltus sunt defensa. Et herbe non sunt defense postquam fuerint falcate et herbe falcate non sunt domini regis sed quorundam militum et ecclesiarum. Haye Britolii est defensum inter cheminum Longi Campi et Viridem Cathenam et tota Gresterre et Bella Landa usque ad forestam Concharum et usque ad livreias de Bordegniaco et de Lymeuf sunt defensa* ». Il est tout à fait possible que les ventes de la forêt aient été parmi ces secteurs dont l'accès était interdit aux usagers. Voir Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 22 et 23 et *Registres de Philippe Auguste*, n° 87.

¹⁵²⁴ Ce territoire ferait aujourd'hui partie de celui de Les Baux-de-Breteuil. Voir *Cart. norm.*, n° 462.

¹⁵²⁵ La forêt de Breteuil était limitée à 400 l. t. de ventes annuelles. Voir *Registre de Philippe Auguste*, p. 242.

¹⁵²⁶ Le compte des prévôts et baillis de l'Ascension de 1234 indique étrangement dans les recettes de la prévôté de Paris la dîme de 56 l., 13 s. et 4 d. t. dues aux religieux de Lyre pour les ventes de la forêt. On retrouve bien une recette « *de foreste Britolii* » de 716 l., 13 s. et 4 d. t. à la suite des ventes des forêts de Halatte et de Beaumont. À première vue, cette somme pourrait correspondre aux profits des ventes de Breteuil. Toutefois, l'absence du mot « *venda* » me fait croire qu'il s'agissait plutôt du revenu général de la forêt, incluant les ventes, les exploits et autres petites recettes. Voir *RHF*, vol. 22, p. 572.

ventes du massif en tête d'une liste de ventes compilée vers 1245¹⁵²⁷. À cette époque, le bailli de Verneuil, Guerne de Verberie, vendit 154 acres de forêt à un certain Pierre Bigot, une part importante desquels se trouvaient dans la haie d'Ambenay, l'un des défends de Breteuil¹⁵²⁸. Cette seule concession rapporta une somme considérable : 6000 l. t. sur trois ans, payable « *ad duas pagas per annum* ». Il s'agissait déjà, pour l'époque, d'une somme considérable, similaire à celles qu'on retrouve dans les comptes du bailliage de Verneuil dans les années suivantes. Elle s'avérait déjà beaucoup plus importante que les autres ventes mentionnées dans la même liste : les suivantes en importance, celles d'Arques, rendues par le bailli de Caux Thibaut de la Chapelle¹⁵²⁹, ne rapportèrent notamment que 2300 l. t. Il est aussi intéressant de noter que les revenus des bois de Moutiers-Hubert, pourtant éloignés de Rouen, relevaient alors de ce bailliage¹⁵³⁰.

Dans un compte de 1252, les ventes rapportaient encore des sommes élevées : 916 l., 13 s. et 4 d. t. pour le dernier paiement dû à la Saint-Michel, puis 1280 l., 66 s. et 8 d. t. pour le premier versement d'une nouvelle concession au terme suivant (« *pro primo sexto* »)¹⁵³¹. C'est plus que toutes les autres ventes du bailliage¹⁵³². En 1265, c'est Pierre de Verberie qui tenait au

¹⁵²⁷ Il s'agit de la date proposée par J. R. Strayer : « *This document was written earlier than any of the known check lists, about 1245. It mentions Thibaud de la Chapelle, bailli of Caux (1224-1245), Guerne de la Verberie, bailli of Verneuil (1237-1245), Girard de la Boiste, bailli of Caen (1239-1246), and Jean des Maisons, bailli of the Cotentin (1237-1246). Instead of naming the bailli of Rouen it says « ballivus Rotomagensis ». Jean des Vignes, bailli of Rouen (1239-1244) does not seem to have held the office after the middle of 1244, and no successor in the next two years is known. 1244 and 1245 are the only years in which the other four were all in office that there was no bailli of Rouen ».* Voir Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 40.

¹⁵²⁸ Paris, Arch. nat., K 496, n° 10.

¹⁵²⁹ Thibaut de La Chapelle fut bailli de Caux de 1224 à 1245. C'est peu après le décès de Philippe Auguste qu'il succéda à son frère Geoffroy de La Chapelle comme bailli. Il fut remplacé par Barthélémy Chevalier vers 1245. Cette époque, celle des grandes enquêtes administratives de saint Louis, semble d'ailleurs avoir marqué la fin de la carrière de plusieurs baillis normands. Voir Delisle, « *Chronologie des baillis...* », p. 112.

¹⁵³⁰ Paris, Arch. nat., K 496, n° 10.

¹⁵³¹ Paris, Arch. nat., J 780, n° 1.

¹⁵³² Pour le premier terme, les ventes des bois de Montpinchon rapportent 20 l. t. ; de la forêt d'Écouves, 80 l. t. ; de Bonsmoulins, 250 l. t. ; de Bourse, 350 l. t., en plus de 60 l. t. pour les anciennes ventes de la forêt auparavant

moins l'une des ventes de la forêt. Les ferrons de Glos, eux-mêmes surveillés de près par les gens du roi, s'étaient plaints que l'exploitation de la forêt de Breteuil leur portait préjudice, ce pourquoi il fut décidé devant le Parlement que Pierre de Verberie devrait les dédommager. On ne donne aucun indice sur les revenus de la forêt à cette époque ; on constate toutefois qu'elle était alors assez fortement exploitée pour que cela affecte l'économie de la région. Les revenus des ventes de Breteuil diminuèrent momentanément au début du règne de Philippe III, où ils ne produisirent que 680 l. t. « *pro quarto sexto* » pour la Pâques de 1271¹⁵³³. On s'explique mal cette diminution subite, puisque deux ans plus tard, en 1273, les « *magna vinda* » de Breteuil rapportèrent 1066 l. t. à chaque terme¹⁵³⁴. C'est néanmoins un phénomène aussi observé en forêt de Lyons par B. Nardeux, qui nota une diminution des recettes des ventes effectuées dans le massif¹⁵³⁵. Il est bien difficile de tirer des conclusions de cette baisse générale dans les recettes rapportées par les ventes de Normandie. Néanmoins, je ne crois pas que celle-ci signale, comme le suggère B. Nardeux, une quelconque prise de conscience de la part de l'administration royale.

tenues par le même Mathieu de Beaumont susmentionné (voir *QN*, n° 525) ; et de la haie de Verneuil, 130 l., 13 s. t. Au terme suivant, elles rapportèrent les mêmes sommes. Voir Paris, Arch. nat., J 780, n° 1.

¹⁵³³ À cette date, Philippe III n'était pas revenu de la croisade, durant laquelle saint Louis tomba malade et mourut. Il est difficile de dire si cela eut un quelconque effet sur la prospérité des ventes de bois en Normandie. Dans les faits, on note une légère augmentation des profits générés par celles de Bonsmoulins (304 l. t.) mais aussi une diminution pour la haie de Verneuil (94 l. t.). La forêt de Breteuil ne figure pas au terme suivant (Saint-Michel de 1271), mais on y retrouve la haie de Verneuil (94 l. t.) ainsi que les forêts de Bourse (180 l. et 30 s. t.), d'Écoutes (77 l. et 10 s. t.) et de Bellême (372 l. t.). Voir Paris, Arch. nat., J 780, n° 3.

¹⁵³⁴ Paris, Arch. nat., J 780, n° 4.

¹⁵³⁵ Pour B. Nardeux, il s'agit d'un symptôme d'un ralentissement de l'exploitation forestière à la fin du XIII^e siècle : « Mais sous l'effet sans doute conjugué de la création d'une administration des eaux et forêts comme des premiers signes d'épuisement de la ressource forestière, il semble qu'au plus tard dans les années 1280, l'État royal n'ait dû accepter une diminution assez substantielle de ses revenus d'origine forestière. Le net ralentissement des prélèvements effectués sur le massif, visible dans le compte de Pierre de Bailleus, bailli de Gisors, intégré dans celui des bailliages de France du terme de la Toussaint 1285, avec un rythme annuel de 900 l. de recettes est confirmé par le montant livré par le compte de son successeur Pierre de Hangest, pour le terme de Pâques 1302, avec un rythme annuel de 1000 l. parisis. Sans être négligeables, les montants obtenus confrontés aux trois milles l. que laissent imaginer le résultat comptable du terme de l'Ascension 1238 montrent qu'à l'évidence le temps est à l'économie, au risque sinon d'épuiser gravement le patrimoine forestier » (Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 282 à 283).

Au contraire, je crois que le gouvernement des Capétiens était bien au fait des impacts importants de l'exploitation sur les massifs, d'où les politiques déployées plus agressivement à partir de la même époque. C'est peut-être, s'il m'est permis de prudemment émettre une hypothèse, du côté du peu d'intérêt que Philippe III porta aux affaires du royaume qu'il faut chercher des réponses. Les forêts, d'ailleurs, n'étaient pas ruinées, et continuaient à produire d'impressionnantes revenus. Cette baisse momentanée, dont on ne peut en réalité analyser l'évolution durant le reste de la période étudiée par manque de sources, fut finalement peut-être le fait d'affaires extérieures au gouvernement des forêts. À défaut d'élucider le mystère, il faut préciser que les revenus forestiers au Moyen Âge étaient souvent caractérisés par d'importantes fluctuations.

Jusqu'à la fin du règne de Philippe III, les mentions des ventes de Breteuil sont plutôt succinctes, mais suggèrent qu'elles demeureront parmi les plus profitables¹⁵³⁶. Les comptes des bailliages de la première moitié du règne de Philippe IV montrent clairement que cette tendance s'est maintenue : pour la Saint-Michel de 1292, 1867 l., 14 s. et 3 d. t. « *pro tercio octavo* » ; pour la Saint-Michel de 1297, 1123 l., 19 s. et 7 d. t. « *pro primo sexto* », en plus de 204 l., 7 s. et 2 d. t. « *de 2 incheramentis ibidem* » ; et enfin, pour la Pâques de 1299, 1226 l. et 3 s. t. « *pro secundo sexto* »¹⁵³⁷. Seules quelques autres ventes rapportées dans les comptes du XIII^e produisaient des recettes aussi importantes : celles de la forêt de Lyons, inscrites au compte de 1238¹⁵³⁸, ou encore celles d'Eawy, séparées en deux concessions distinctes dans le compte du

¹⁵³⁶ Un certain Hubert tenait les ventes de la forêt de Breteuil en 1282. Pour le cinquième des six versements prévus, elles rapportèrent 1880 l., 6 s. et 8 d. t. La somme est considérable. Voir Paris, Arch. nat., J 780, n° 7. Le compte de la Toussaint de 1285, l'un des plus complets, omet malheureusement entièrement les recettes du bailliage de Verneuil.

¹⁵³⁷ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 343, 354 et 358.

¹⁵³⁸ La somme est inscrite en paris (1.25 de la valeur du tournois). 1050 l. p. valent ainsi 1312 l. et 10 s. t., soit une somme similaire aux ventes de Breteuil. La forêt de Lyons était, comme le remarque B. Nardeux, parmi celles qui rapportaient le plus au trésor royal. Comme les autres forêts de la région, « seules des épaves comptables avec leurs inévitables imprécisions et allusions que l'on aimerait toujours pouvoir décrypter nous permettent » de se faire une idée du rendement réel de la forêt durant les XIII^e et XIV^e siècles. Sous saint Louis, B. Nardeux évalue approximativement à 5000 l. t. le produit total de la forêt de Lyons. À ce sujet, voir Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 277 à 281.

bailliage de Caux de 1290¹⁵³⁹, s'avérèrent ainsi fort lucratives. D'autres ventes, rapportées par les maîtres des eaux et forêts au début du siècle suivant, générèrent aussi des sommes notables. La forêt de Breteuil est toutefois remarquable puisqu'elle semble avoir été très tôt exploitée en vue d'en tirer un important profit. Il s'agissait vraisemblablement de l'un des principaux pôles d'exploitation forestière en Normandie sous les Capétiens. Pour un seul terme, cette forêt pouvait générer des revenus supérieurs au montant total de certaines ventes. Il s'agissait ainsi d'un espace fortement exploité, dont usages, défrichements et ventes modelèrent définitivement la géographie. La forêt de Breteuil fut peut-être même la plus importante source de revenus de vente de toute la Normandie, quoique l'état très partiel des comptes ne permette pas de brosser une comparaison complète. C'est étrange puisque rien ne la prédisposait, alors qu'elle faisait partie du patrimoine des comtes de Leicester, à prendre une telle place¹⁵⁴⁰.

Certaines forêts semblent néanmoins avoir produit des revenus de vente définitivement notables. On en retrouve de nombreuses mentions dans les comptes des maîtres des eaux et forêts. L'une de celles-ci, faite par Jean I^{er} Le Veneur à Richard le Cauchois pour 100 arpents et demi de bois en forêt de Rouvray ainsi que pour 102 arpents et demi au « Val-Saint-Aubin » (probablement Saint-Aubin-lès-Elbeuf), rapporta par exemple 7940 l. t. :

Pour Richart le Cauchois, pour 100 arpenz et demi deu bois de la forest de Rouvray tenant à la viez vente, assez pres des viez essars, des quiex demi arpens est pour bois donné et 10 arpenz sont pour emplaige, demeurent 90 arpens de de bois plain. Item en une autre piece en la dicte forest, al lieu que l'en dit le Val Saint Aubin tenant au chemin de Rouen et au Roches d'Orival, 102 arpenz et demi, des quiex 12 arpens et demi sont pour emplaige, demeurent 90 arpenz de bois plain. Somme de bois plain en ces 2 pieces 180 arpenz, pour chaucun arpenz dou premier marchié 40 l. t., somme 7200 l. t. Et pour

¹⁵³⁹ Il s'agit de la forêt la plus rentable de toutes celles notées dans le compte d'Adam Halot, bailli de Caux, pour l'Échiquier de Pâques 1290 : la vente de la forêt d'Eawy « supra Parvum Torchiacum », rapporta pour ce terme 624 l. t., alors qu'une seconde vente (« de venda Cand. Foreste Aquatici et deffensus de Belencombe »), « pro tertio quinto », généra 80 l. t., avec une addition de 24 l. t. « de incheriamento ». Les autres forêts du pays de Caux, outre la haie d'Arques (588 l. t.) et du Trait (508 l. et 8 s. t. en tout), générèrent des profits moindres, totalisant au mieux 105 l. et 15 s. t. (pour la forêt de Gaillefontaine). Voir Hellot, *Essai sur les baillis de Caux...*, p. 168 à 169.

¹⁵⁴⁰ Comme D. Crouch l'indique, des traces de l'administration de la forêt de Breteuil existent dès le XII^e siècle, comme le suggèrent plusieurs cartulaires monastiques (ceux de La Trappe, de Saint-Évrault, du Désert, de Lyre et de l'hôpital du Grand-Beaulieu). On n'en sait toutefois presque rien sur les revenus qu'elle générait alors, si ce n'est que les religieux de Lyre en avaient la dîme. Voir Crouch, *The Beaumont Twins...*, p. 192 à 193.

encherissement 740 l. t., somme toute 7940 l. a poier a 7 paies, c'est assavoir, a la Touz Sainz l'an mil CCC II, 1134 l., 5 s., 8 d., et autant a Paques apres et einsuit ensuient etc. Vendu par monseigneur Jehan le Veneur, Nycaise de Carville l'acheta, Richart le Cauchois l'encheri et la tient¹⁵⁴¹.

La somme est considérable : 1134 l., 5 s. et 8 d. t. à chaque terme, ce qui correspond à peu près aux revenus générés par les ventes de la forêt de Breteuil. Il est difficile de déterminer avec certitude si la forêt de Rouvray était toujours aussi rentable puisqu'il s'agit de la seule occurrence connue de vente importante y ayant été faite¹⁵⁴². Une autre vente rapportée dans le compte de Jean I^{er} Le Veneur de 1302 mérite aussi d'être mentionnée : il s'agit de celle faite à Jean Yuelin et Renaud de Sainte-Foi pour 54 arpents et 3 quartiers de bois dans la haie d'Arques « el lieu que l'en dit le Tort Chesnes sus Saussai tenant a la viez vente », et de 43 arpents « en une autre piece suz Martin Yglise tenant au vieilles ventes » pour une somme totale de 5832 l. t. « a paier a 7 paies, c'est assavoir a la Saint Michiel l'an mil CCC II 833 l., 2 s., 10 d., et autant a Pâques empres, et ainsuit ensuient [...] »¹⁵⁴³. Dans la majorité des autres cas, les ventes faites par les maîtres concernent des sommes moins importantes. Dans le buisson de Bleu, qui faisait partie de la forêt de Lyons, « ou lieu dit la Mote tenant as champs Manigot », Robert II Le Veneur vendit à Jean du Bois, 33 arpents et 82 perches de bois pour la somme de 540 l. p.

¹⁵⁴¹ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 100 J 41, n° 18.

¹⁵⁴² La forêt ne figure pas dans le compte du bailliage de Rouen, document très incomplet qui ne note seulement que les dépenses pour la vicomté de Pont-Audemer et d'Auge (« *expense Pontis Audomari et Algie* »). Elle apparaît de façon irrégulière dans les sources comptables. En 1316, Oudard de Creux y vendit notamment 19 arpents à Richard de la Court « ou lieu dit la Haye Berout, tenant d'une part a la vente Ricart de la Court et au debout aus fossez du parc » pour une somme de 240 l. t., payable en deux termes. En 1318, il y vendit à Jean Camelin 18 arpents de bois, « ou lieu dit la Longuemare », pour la somme de 240 l. t. (voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 24 et 28). Le compte de la forêt de Rouvray de 1324 ne mentionne aussi que des menues ventes, soit quelques arbres, ou encore les routes d'une vente directement vendus par le verdier (Paris, BnF, ms. Fr. 25994, n° 330).

¹⁵⁴³ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 100 J 41, n° 18. Les autres ventes rapportées dans le même rôle sont beaucoup plus petites : 224 l. t. pour 30 acres et 3 verges à Putot-en-Auge et pour 3 verges à « Caudeville » vendus à Jean le Clerc ; 424 l. t. pour 56 acres et une verge à Conteville vendus à Rogier Chanterel le Jeune ; et 1075 l. t. pour 42 arpents de bois à Neufchâtel « el lieu que l'en dit les deffenz » et 26 arpents et 14 perches « de pluz gros bois tenant a ce meisme bois » vendus à Robert de Cent-Acres.

payable en huit termes¹⁵⁴⁴. À Guillaume le Villain, il vendit 24 acres et 25 perches en forêt du Trait, au lieu-dit de la Haie des Prés, pour une somme totale de 1500 l. et 100 s. t., ainsi qu'une seconde vente de 21 acres et 70 perches dans la même forêt, « ou lieu dit le Sanguet », pour 800 l. t.¹⁵⁴⁵. Un *caveat* s'impose toutefois : les ventes susmentionnées, faites par les maîtres, n'étaient que des ventes individuelles. Les profits rapportés dans les *vende boscorum* des comptes normands étaient implicitement constitués des revenus générés par l'ensemble des ventes actives dans une même forêt durant le terme en question. La plupart des ventes auxquelles procédèrent les maîtres des eaux et forêts durant les années 1320, sous Philippe V et Charles IV, rapportèrent des recettes similaires, tournant autour de quelques centaines de l. t. et n'en dépassant rarement 2000¹⁵⁴⁶. Celles-ci devaient s'échelonner sur plusieurs termes et ainsi contribuer au total, dans chaque compte, aux sommes totales enregistrées.

Comme le suggère V. Moss, les ventes étaient une forme d'aliénation¹⁵⁴⁷. En théorie, contrairement aux cantonnements ou à certains apanages, il s'agissait de concessions temporaires s'échelonnant sur quelques années. En réalité, toutefois, la plupart des forêts royales en Normandie semblent avoir été exploitées de façon constante. Dans de nombreux cas, plusieurs ventes coexistaient en même temps dans une même forêt, avec pour seule limitation celle imposée par les tailles, des bois placés en défends afin d'en assurer la régénération. Les comptes de bailliage, à quelques exceptions près¹⁵⁴⁸, ne mentionnent que les revenus totaux

¹⁵⁴⁴ Alençon, Arch. dép. de l'Orne, A 406/1

¹⁵⁴⁵ *Ibid.*

¹⁵⁴⁶ À ce sujet, voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 24 à 34 ; Paris, Arch. dép. de l'Orne, A 406/1 ; Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des Comptes...*, n° 3.

¹⁵⁴⁷ Moss, « Normandy and the Angevin Empire... », p. 66.

¹⁵⁴⁸ Le compte de Pierre de Hangest pour la Pâques de 1302 fait un peu figure d'exception au sein des autres comptes. Alors que les autres comptes de la même époque ne notèrent que les revenus totaux générés par les différentes ventes (plus généralement celles de bois, et parfois celles du bois des essarts), ce compte distingue clairement les différentes ventes. Les ventes de la forêt de Lyons y sont notamment divisées entre plusieurs concessions distinctes : celles de Lyons (« *Leonum* » ; il s'agit certainement de la verderie de Lyons à proprement parler), « *in loco dicto Le Mesnil Ricart* », sont différencierées de la vente de la haie de Neufmarché, faite « *in loco qui dicitur Domus Viane* » ainsi que de celle de la verderie de Beauvoir, « *in loco qui dicitur Mons Froberti* ». Le

générés par les ventes d'une même forêt ; ceux des maîtres, au contraire, permettent de situer géographiquement ces différentes ventes¹⁵⁴⁹. Il n'était pas rare que les ventes d'une forêt aient été baillées à plusieurs personnes différentes¹⁵⁵⁰. Elles étaient, au XIV^e siècle du moins, vendues par enchères par les maîtres, qui en avisaien ensuite les baillis, lesquels en rendaient compte à chaque terme devant l'Échiquier¹⁵⁵¹. On ne dispose à ma connaissance que d'une seule lettre de

compte ne mentionne pas si ces trois ventes avaient été baillées à la même personne. Toutefois, au moins deux d'entre elles, celles de Neufmarché et de Beauvoir, avaient été vendues en même temps puisqu'elles avaient toutes deux été payées « *pro primo sexto* » au terme indiqué. On compte aussi une autre vente dans la haye de Neufmarché, « *in loco qui dicitur Mons Renaudi* », cette fois-ci payée pour son dernier quart (« *pro ultimo quarto* »). Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 3, p. 138.

¹⁵⁴⁹ Ces comptes diffèrent considérablement des comptes des bailliages. Il est difficile de déterminer leur exacte nature : servaient-ils seulement à enregistrer les ventes faites par les maîtres durant un certain temps, ou s'agissaient-ils plutôt de comptes rendus par ces officiers aux baillis, qui en transmettaient les profits dans leurs propres comptes ? Il ne s'agissait probablement pas des documents transmis directement aux gens des comptes puisque les ordonnances de Philippe V réitérèrent, en 1318 et en 1319, l'obligation des maîtres d'envoyer sans exception leurs comptes de vente aux baillis et aux sénéchaux. Ainsi, l'organisation de ces documents diffère considérablement de celle des comptes de bailliages. Le niveau de détails est beaucoup plus important : par exemple, à Jean Mautaille, Robert II Le Veneur vendit 52 acres et demi de bois « ou lieu dit les Baux Durant, en la garde de Seint Sever, tenant a la vente Robert du Bois Yon et de toutes pars au champs ». Voir Alençon, Arch. dép. de l'Orne, A 406/1.

¹⁵⁵⁰ L'état autant lacunaire que chronologiquement dispersé des comptes des maîtres des eaux et forêts ne permet pas d'identifier l'identité de tous ceux qui tenaient les ventes des forêts en Normandie. On en retrouve toutefois quelques indices, lesquels démontrent que les ventes d'une forêt n'étaient pas forcément baillées à une seule et même personne. C'est le cas de Jean Mautaille, à qui Robert II Le Veneur vendit 52 acres et demie de bois « tenant a la vente Robert du Bois Yon ». Le même compte montre qu'en 1326, deux personnes, Michelet Jue et Nicolas de Soterville, tenaient les ventes des routes de différentes concessions : « Michelet Jue, pour les routes de la vente de la forest de Bretueil, ou lieu dit Seint Eglan et de une autre vente en la dicte forest tenant a la vente a l'Oisel [...]. Nicolas de Soterville, pour les routes de la vente de la dicte forest, ou lieu dit lee Perier Roont [...] ». Ces extraits démontrent l'existence de plusieurs ventes simultanées en forêt de Breteuil, lesquelles généraient les importants revenus. Voir Alençon, Arch. dép. de l'Orne, A 406/1.

¹⁵⁵¹ La méthode d'adjudication des ventes au début du XIII^e n'est pas explicite. En 1318, Philippe V décréta que « toutes ventes de bois et de flotes d'iceux, soient dores-en-avant vendues par enchires, et se passeront par comptes des baillies, et des seneschauciés. Et se aucune y en a present faites sans enchires, ou a deniers comptenz, qui soient

vente pour cette époque : il s'agit de celle d'Étienne de Bienfaite concernant des concessions en forêt de Breteuil « *in 3 locis* » à Jean le Moine. Celle-ci fut recopiée dans le compte du bailli de Verneuil et de Gisors, Pierre de Hangest, pour la Pâques 1302¹⁵⁵² :

A homme sage et honorable le baillis de Gisors, Estienne de Bienfete, clerc nostre sire le Roy, mestre des eauves et des forets d'icelui seigneur, salut et bonne amour. Savoir vous fais que je ai vendu a Jehan le Moine de Bretueil six acres de bois de la forest de Bretueil, en lieu que l'en dit le Fai aus Charpentiers; item, une autre pièce vers Bordigni, tenant a Roondelande et a la vente qui fu Hubert de la Vente et Guillaume Chantrel, sexante et 13 acres et les 3 pars d'une acre. Somme des bois en ces 2 lieux : 182 acres et les 3 pars d'une acre. Des quex 182 acres et les 3 pars d'une acre sont pour emplaige demeuré 169 acres de bois plain. Pour chaque acre du premier marchié : 38 l. t. Somme : 6422 l. t. Item en une autre piece, en lieu que l'en appelle l'essart a Croiche Foillie : [101] acre et le quart de 1 acre, des quex 6 acres et les 3 pars d'une acre sont pour emplaige demeuré : 95 acres de bois plain. Pour chascune acre du premier marchié 7 l.somme : 688 l., 15 s. t. Somme toute : 7110 l., 15 s. à paier a 8 paies, c'est assavoir : à Pâques l'an l'an CCCII : 888 l., 16 s., 10 d. t., et autant a la Saint Michel apres ensuivant, et ainsi chascun an jusques a tant que ladite vente soit toute paiee. Et pour ce que l'en n'a mie acoustumé ça en arriere que il i ait 2 ventes ensemble en ladite forest en mains d'estrangle gent, pour ce que l'une greveroit trop l'autre, la vente des essars que je avoys vendu nagueres a Adan Desiau pour ce que le pais avoit trop grant souffreté de charbon, j'ai baillié et octroié au dit Jehan le Moine et ajouté a l'autre vente desus dite, en tele manière que l'uen des ventes ne puet estre encherie sans l'autre, par si que il rendra audit Adan tout le droit que li puet appartenir de un encherissement. Et puet accompagner ovecques lui un compaingnon tant solement. Et ne puet prendre don ne acquet en aucune manière, quele qu'elle soit, et doit delivrer et couper le bois si pres et en tele manière que la revenue ne soit domagié, et retien la pesson pour le Roy et tous les arbres fruit portant et tout le chesne qui est en l'essart desus dit. Pour quoi je vous mant que, bonne seurté receu du dit marcheant des ventes de sus dites, les dites ventes li

encores entiers, ne ne soient poiées, nous les rappellons, et voullons qu'elles soient vendues a enchires, comme dessus est dit. Et ne recevront les maîtres de noz forez vendeurs ne mesureurs rien dores-en-avant. Et envoyront les diz maîtres des forez les ventes des diz bois, et flotes, aus baillis, et seneschauz, dedanz le mois qu'elles seront faites au plus tard » (*RGALF*, vol. 3, n° 555, p. 188). La directive d'en faire rapport aux baillis et aux sénéchaux fit aussi l'objet d'un mandement (voir Paris, Arch. nat., JJ 58, fol. 42 r°, n° 412). Bien avant cette date, vers 1300, on retrouve en Normandie des ventes de bois par encherissement (voir par exemple Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 3, p. 130 à 138). Voir aussi Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 100 J 41, n° 18 pour le compte de Jean I^{er} Le Veneur et d'Étienne de Bienfaite, qui contient plusieurs ventes ayant été surenchéries.

¹⁵⁵² On peut sans trop se tromper émettre l'hypothèse que d'autres lettres similaires, émanant des maîtres des eaux et forêts, devaient exister dans les archives de la Chambre des comptes avant l'incendie de 1737.

delivrez. Ce fut fet a Bretueil, en l'an de grace M et CCC, le mardi veille de Saint Andrieu¹⁵⁵³.

Cette lettre démontre d'ailleurs clairement que plusieurs personnes pouvaient tenir les différentes ventes d'une forêt, et, dans ce cas-ci, l'interaction entre maître et bailli. Non seulement la lettre mentionne-t-elle la vente des essarts, tenues à la même époque par Adam Desiau, mais le compte de Pierre de Hangest fait aussi état pour le même terme de Pâques 1302 de la « *venda foreste Britolii, in loco qui dicitur Essartus Sancti Nicholai et in loco qui dicitur Pons Giraudi* », qui ne semble pas avoir été baillée au même Jean le Moine, quoique rien ne l'indique avec certitude¹⁵⁵⁴.

Le plus souvent, les ventes étaient des baux de trois ans (six termes). On retrouve aussi plusieurs ventes plus courtes, ou plus longues (en quatre, cinq, ou parfois huit termes), si bien qu'on peut croire qu'il n'existe pas de directives particulières à cet effet. Fiscalement, comme plusieurs autres choses liées à l'administration forestière, elles demeurèrent encore, longtemps après l'institution des maîtres des eaux et forêts, dans les attributions des baillis, qui en rendaient les profits dans leurs comptes¹⁵⁵⁵. À la même époque, les officiers ordinaires semblent d'ailleurs

¹⁵⁵³ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 3, p. 132. Pour cette vente, « *cum 3 inchirimentis* », Jean le Moine devait payer 1155 l., 9 s. et 5 d. t. pour huit termes. Une lettre du roi en latin, copiée avec la lettre d'Étienne de Bienfaite, mentionne que « *2 alios mercatores* » avaient surenchéri. Les maîtres des comptes, avec les baillis de Normandie (« *presentibus baillivis Normannie* »), « *ordinaverunt quod ultimi mercatores haberent gratiam concessam primo et preceptum quod quidam receptor fuissest constitutus in dicta venda, sicut in dicta littera regia continetur. Super hoc Johannes de Blarruco fuit ibi institutus de mandata Regis* ». Il faut ajouter à ce montant déjà impressionnant la somme de 261 l. « *pro tertio quinto* » à cause d'une autre vente, située aux lieux-dits l'Essart Saint-Nicolas et de « *Pons Giraudi* », avec deux surenchères (78 l. et 6 s. t., et 156 l. et 12 s. t.). Le compte original consignait peut-être même d'autres ventes. Ces sommes correspondent à peu près aux profits rapportés par les ventes de Breteuil dans les autres termes.

¹⁵⁵⁴ *Ibid.*, vol. 3, p. 132.

¹⁵⁵⁵ Il semble que certains baillis firent encore des ventes en leur propre nom avant les ordonnances forestières promulguées sous Philippe V (1318 et 1319). En effet, Jean de la Porte, bailli de Caux de 1312 à 1317, procéda durant l'exercice de ses fonctions à une vente en forêt du Trait faite à Guillaume le Nevoyon et Henri le For. C'est son successeur, Raoul Chaillou, précédemment bailli d'Auvergne puis conseiller au Parlement sous Charles IV (Delisle, « *Chronologie des baillis...* », p. 115), qui dut régler l'affaire puisque les deux acheteurs avaient été trouvés en défaut de paiement. Voir Paris, Arch. nat., JJ 62, fol. 60 v° à 61 v°, n° 102.

avoir été encore responsables des baux en fiefferme, eux-aussi le plus souvent vendus par enchère¹⁵⁵⁶. En général, sous les derniers Capétiens, les ventes semblent avoir impliqué tous les échelons de l'administration forestière, y compris les baillis : les maîtres procédaient aux ventes

¹⁵⁵⁶ Dans les registres royaux, ces baux se confondent parfois avec les ventes tant ils ressemblent à ces dernières : ce sont des concessions parfois situées dans les limites d'une forêt royale, souvent payables en différents termes et vendues par enchères. Il ne s'agissait toutefois pas de baux pour exploitation, mais bien de fiefs. On peut citer l'exemple de Guillaume Bordel, à qui le bailli du Cotentin, durant l'assise de Valognes de juillet 1324, vendit par enchère dix acres de terres en forêt de Brix : « A touz ceuls qui ces presentes lettres verront, le balli de Costentin, salut. Comme ou nom du Roy nostre seigneur, pour son pruffit, et du commandement de noz seigneurs des comptes, nous eussions baillié en fief et en perpetuité a enchiere acoustumée à Guillaume de Bordel, ou jour de mercredi apres la feste de Nostre Dame, ou mois de mars, l'an de grace mil CCC vint et quatre, **dix acres de terre soians es degaz de la forest de Bruiz**, par devers Tourlaville, chascun acre pour six sols tournois de rente a paier par moitié aus termes de Pasques et de la Saint Michel, le premier terme de paier commençant a Pasques pruchaine ensuivant du jour dessus dit, des queles terres cinc acres sont ioignanz a la Haye de Saumarest d'un costé et a la meson Raoul Gaan dessouz et dessus, en alant a la forge du Parc, selonc ce que par mesure devoient estre trouvées et a prendre le seurplus, semblablement par mesure, es autres lieus illecques pruchains qui encore estoient a fieffer par devans la dite ville. Et eussions mandé par noz lettres pendentes a Jehan le Bouchier, sergent du lieu, que notoirement il feist savoir et estre publié le dit fieffement, sicomme il est accountumé a faire en tel cas, afin que se aucun vousist encherir, il y fust receu. Et eussions mandé ensement au dit sergent que ce que fait en avoir esté, il nous rapportast loiaument en assise pour faire ou seurplus ce que a faire feust. Savoir faisons que en l'assise de Valoingnes, tenue par nous balli dessus dit le samedi continue du jeudi apres la Saint Cler, l'an dessus dit, fut present le dit sergent qui, par son serement, a quoi nous adioustons foi, nous recorda que sus le bail dessus dit il avoit fait les subastacions par III dimanches continuez a oye de la perroisse de Tourlaville et des autres illecques pruchaines, en disant que quiconques voudroit encherir le dit bail, ou a ce soi opposer par aucune maniere, il venist en assise par devant nous, le quel recort oy il fu encore d'abundant fait assavoir en la dite assise que qui voudroit a ce soi opposer ou pour enchiere ou autrement, il y seroit oy, a la quelle chose nul ne s'i apparut. Pourquoи par mi tout ce que dit est, veu et considéré que le temps des enchiere estoit passez, et que le dit bail estoit et est pruffitable pour le Roi nostre seigneur, icelui bail, ou nom du Roi nostre seigneur, avons delaissié à heritance par la dite rente au dit Guillaume, comme a plus offrant [...]. Ces concessions se situaient souvent dans les « degaz » des forêts, qui avaient déjà été exploités et dont la valeur était moindre. Il aurait été impensable, sauf dans un contexte de cantonnement ou de récompense, de céder en fiefferme des zones exploitables et rentables d'une forêt royale. Voir Paris, Arch. nat, JJ 62, fol. 54 r°, n° 88.

importantes¹⁵⁵⁷, ce dont ils avisaiient les baillis, avant de procéder, sur l'avis des forestiers, à la désignation du lieu à couper¹⁵⁵⁸.

Ce bref survol, forcément incomplet, démontre l'importance de ces baux – en pratique, des aliénations temporaires mais répétées du domaine royal – dans les finances des derniers Capétiens directs. Il n'est en effet pas nécessaire d'en faire l'inventaire complet, tâche qui serait forcément redondante, pour en arriver à de telles conclusions¹⁵⁵⁹. Les quelques extraits susmentionnés démontrent clairement que les ventes généraient des sommes beaucoup plus importantes que la justice ou que les coutumes et droits d'usage. Il convient aussi de rappeler que plusieurs ventes échappaient entièrement au roi. C'est le cas des forêts cédées en apanage, dont le poids commença réellement à se faire sentir sous Philippe IV. Ainsi, à cette époque, le revenu des ventes de l'importante forêt d'Évreux appartenait à Louis d'Évreux ; celui des ventes des forêts de Beaumont, de Conches, de Domfront, d'Andaine et de Passais, à Robert d'Artois, et celui des forêts de Gaillefondaine et des comtés du Perche et d'Alençon à Charles de Valois¹⁵⁶⁰. C'est d'ailleurs ce qui explique l'absence de ces importants massifs dans les sources des derniers Capétiens. En constatant l'étendue de cette exploitation, il est difficile de concevoir que la forêt normande du Moyen Âge central puisse avoir été la retraite monastique présentée dans les sources hagiographiques. Avec les défrichements et la pression constante des usagers riverains, les ventes furent l'un des principaux facteurs de transformation et d'anthropisation de

¹⁵⁵⁷ Les ventes moindres, celles des routes par exemple, pouvaient être vendues par les verdiers. La vente d'autres ressources forestières, comme l'herbage ou les sablonnières, pouvaient aussi tomber sous la responsabilité des administrateurs locaux. Voir Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 86 à 87.

¹⁵⁵⁸ *Ibid.*, 1922, 83, p. 86 à 87.

¹⁵⁵⁹ Il conviendra cependant de rappeler que les recettes de nombreuses ventes se trouvent inscrites dans les comptes des bailliages du règne de Philippe IV. Il s'agit généralement de revenus moins élevés et, par conséquent, de ventes moins importantes.

¹⁵⁶⁰ Ces grands ensembles forestiers, que Philippe IV céda à des membres de sa famille, mériteraient certainement une étude plus approfondie qu'une brève mention de ma part. À défaut, il suffit de rappeler que ces forêts, quoique sûrement moins riches que les grandes forêts royales (par exemple, celles de Breteuil, de Roumare ou de Lyons), rapportaient certainement à leurs propriétaires d'importants revenus. C'est là toute la valeur d'une forêt médiévale : en abandonner les revenus, pour Philippe IV, constituait un acte très politique et, pour les bénéficiaires, un don extrêmement considérable.

la forêt médiévale¹⁵⁶¹. Les nombreuses plaintes des usagers contre l'exploitation forestière soulignent d'ailleurs le poids que durent avoir les ventes dans les affaires du royaume. La forêt était ainsi un espace qu'il fallait non seulement contrôler, mais aussi rentabiliser¹⁵⁶². Il était plus

¹⁵⁶¹ Il semble que même au Moyen Âge, les ventes servirent à définir la géographie de la forêt. Plusieurs comptes, voire même des mandements et actes royaux, contiennent de précieux renseignements sur l'organisation et la division interne des forêts royales. C'est près d'une vente en particulier, celle du « Moucel », que Clément Alixandre reçut du roi des terres en fiefferme : « [...] Nous avons baillié à fiefferme perpétuel et par enchire coustumée a Clement Alixandre, verdier de Chierebourt, les terres qui ensuient es lix dessus nommers, c'est assavoir [...] ; au dessous de la vente du Moucel, une acre, diz perques ; au dessus de la dite vente, une acre [...] » (Paris, Arch. nat, JJ 62, fol. 34 v° à 35 r°, n° 57). Au même titre que les défends ou les essarts, les ventes devinrent l'une des caractéristiques principales des grands massifs forestiers en Normandie, servant de points de repère aux mesureurs royaux.

¹⁵⁶² C'est dans cette logique de rentabilisation des forêts royales que s'inscrivent les ventes des routes mentionnées dans quelques comptes. Ces dernières, probablement le sous-produit des coupes faites dans les concessions ou dans les livrées des usagers (du latin *ruptus* ou *rupta*, qui veut dire brisé ou rompu), appartenaient visiblement au roi, qui les faisaient vendre par ses maîtres des eaux et forêts. L'ordonnance de juin 1319 sur l'administration des forêts royales indique qu' « il est ordoné que les diz maistes des forés, qui feront faire les dites livrées en la manière dessus dite, vendront a enchire et a terme souffisant les bois des routes que il feront faire, es dite livrées, en la maniere dessus dite ». Plus loin, il fut noté que « pour ce que il est ordené que toutes les routes des forés seront vendues, aussi comme les propres ventes a encheries, et tournera tout le profit devers nous [...] » (voir RGALF, vol. 3, n° 563). Cette distinction entre les routes des ventes et les routes des forêts ou des livrées est apparente dans certaines sources comptables. Il ne s'agissait d'ailleurs pas de ventes particulièrement profitables. Elles démontrent plutôt le souci de rentabiliser au maximum l'exploitation forestière. La somme totale des ventes des routes de Normandie vendues par Guillaume du Presseur dans le compte des forêts de 1314 fut par exemple de 592 l. et 9 d. ob. t., ce qui constitue un profit confortable pour le roi. Un compte de Robert II Le Veneur pour la même époque (du 4 février 1313 au 30 novembre 1314) distingue clairement entre les différentes routes : on retrouve ainsi en forêt de Breteuil les « routes de la livrée de la forest de Breteuil, es plains de Bemecourt, tenant a la vente Jamet » (10 l. t.), « les routes de la vente de la ditte forest, ou lieu dit le Parc » (32 l. t.), « les routes des ventes de la ditte forest, es lieu que l'en dit l'Essart, le Heri, Lende Pencoulée et ou lieu dit Entre les Landes du Desert et le cours du Lesme » (27 l. t.), et enfin les « routes de ladite forest, ou lieu que l'en dit le Buat et ou lieu que l'en dit le Tronquoy et ou lieu dit que l'en dit Cheval tué » (31 l. t.). Quelques routes figurent aussi dans les ventes faites par Oudard de Creux en Normandie : par exemple, il fit la vente à Richard Benoite, pour 300 l. t., de 8 arpents de bois en forêt de Brotonne, « ou lieudit Trenquevent, tenant d'un des bous aus Dons et du long aus vieilles ventes ». À ce même Richard, il vendit pour 10 l. t. les routes de ladite vente, et vendit aussi les « routes de 18 perches ostées de ladite

facile d'en laisser la tâche aux marchands et « *venditores* » en fermage, en échange de rentes payables à chaque terme. Ceci, plus que toute autre forme de produits forestiers, s'avéra extrêmement profitable pour le pouvoir royal.

On dispose de renseignements succincts sur l'organisation des ventes¹⁵⁶³. Il est toutefois possible d'en reconstituer les caractéristiques principales. Il ne s'agissait pas d'une innovation capétienne puisque de telles aliénations étaient déjà courantes dans les dernières années du régime angevin en Normandie. On comprend toutefois qu'elles prirent une ampleur considérable dans la région sous le règne de Philippe Auguste. À partir du milieu du XIII^e siècle, la rubrique des « *vende boscorum* » firent de fréquentes apparitions dans les comptes royaux, signalant la richesse grandissante de ce type d'exploitation¹⁵⁶⁴. Il y a peut-être d'ailleurs, comme l'a suggéré J. R. Strayer, un lien entre les ventes de bois et la formation de l'administration forestière¹⁵⁶⁵. Ceci rejoue l'hypothèse formulée au second chapitre de cette thèse : les nécessités grandissantes de l'administration forestière rendirent inévitable la création d'un corps d'officiers spécialisés et dévoués à cette tâche précise, tâche que les baillis ne pouvaient pas

vente, qui estoient trop, et mises devers le Roy » pour 4 s. t. Pour les comptes des routes, dans l'ordre chronologique, voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 3, p. 566 à 569 ; Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 24 à 41, 271 à 273 ; Paris, BnF, ms. Fr. 25994, n° 330 ; Alençon, Arch. dép. de l'Orne, A 406/1 ; Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des Comptes...*, n° 3.

¹⁵⁶³ Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 363.

¹⁵⁶⁴ « By mid-century, écrit J. W. Baldwin, the rubric *vende boscorum* became a standard heading in the royal accounts [...] » (Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 257). On peut considerer la liste de ventes produite vers 1245 comme l'un des premiers exemples de telles rubriques, quoiqu'il s'agisse d'un document à part (Paris, Arch. nat., K 496, n° 10). Vers la fin du XIII^e siècle, la plupart des comptes des bailliages normands comportaient de telles rubriques séparées. On y retrouvait aussi une rubrique réservée au tiers et danger ainsi qu'à la *licentia vendendi*.

¹⁵⁶⁵ Pour J. R. Strayer, « sales of wood from royal forests were regularly listed in the reports of the baillis, but some clerks of the central administration also recorded them from time to time in a separate account. This account seems to represent an early form of the check list, or perhaps a preliminary stage in drawing up such a list, but it is also a forerunner of records of the autonomous forest service, which is to be developed under Philip IV ». De plus, indiqua-t-il, au XIII^e siècle, « time a central administration was gradually being formed. Special accounts of forest sales began soon after the conquest, and the men who kept them must have had some authority ». Voir Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 40 et 73.

pleinement assumer. Les ventes furent de plus en plus réglementées, comme ce fut le cas avec les droits d'usage, en vertu d'une politique de conservation et de rationalisation de l'exploitation des forêts. Dès le règne de Philippe IV, on retrouve effectivement des ordonnances ayant visé à réglementer les ventes. Plusieurs règlements sont de nature fiscale, ce qui sert à souligner une fois de plus l'importance de ces concessions d'exploitation dans les finances du royaume¹⁵⁶⁶. Les anciennes limites de vente imposées par Philippe Auguste au lendemain de la conquête n'étaient probablement plus en vigueur sous les derniers Capétiens, comme le sous-entendent les importantes sommes rapportées par les ventes. Ceci souligne clairement que les ventes avaient pris en importance au cours du siècle. Toutefois, les sources administratives montrent que les gens du roi cherchèrent toujours à maintenir un équilibre entre exploitation et usages. Ils cherchèrent aussi à encadrer les ventes afin qu'elles affectent le moins possible la santé de la forêt.

Les premiers éléments de la politique de conservation des forêts royales en Normandie

La Normandie est irrémédiablement liée aux politiques d'administration forestière de la France médiévale¹⁵⁶⁷. Il faut d'abord rappeler que durant le Moyen Âge central, le duché fut

¹⁵⁶⁶ Dans l'ordonnance de 1306 sur les monnaies, le roi ordonna des dispositions sur les ventes relatives à la faible monnaie et aux manipulations de certains marchands (voir *RGALF*, vol. 2, n° 420). Ce n'est que plus tard que des mesures se rapportant à l'organisation des ventes furent émises par le gouvernement central. On rappela d'abord que les ventes devaient être faites par enchère par les maîtres des eaux et forêts (*ibid.*, vol. 3, n° 555). L'ordonnance de 1319 s'avère néanmoins la plus informative quant aux pratiques liées aux ventes. On y retrouve que les maîtres devraient désormais « juger les marchans qui tienent et tendront les ventes des forés, que il n'achetront, ne feront acheter de nullui, quiconques il soit, bois donné de nous. Et se autres genz l'achetoient, il le feroient tantost savoir auz maistres ». Les routes des forêts devraient aussi être vendues, comme les ventes, par enchère. On ajoute « que l'en fera de ci en avant nulles ventes extraordinaires, ne ne vendra l'en point de bois a deniers secs ». Voir *RGALF*, vol. 3, n° 563.

¹⁵⁶⁷ Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 257 à 258.

utilisé par les souverains français pour « tester » ses politiques et réglementations¹⁵⁶⁸. C'est aussi après la conquête de 1204 qu'en furent réunis les premiers éléments constituants¹⁵⁶⁹ : la formation d'une administration forestière indépendante présidée par des officiers spéciaux, les maîtres des eaux et forêts; le contrôle des droits d'usage au moyen de diverses pratiques (la livrée, les enquêtes et vérifications ou les cantonnements forestiers) ; le contrôle des ventes ainsi que les bonnes pratiques d'aménagement forestier ; et enfin, les réglementations visant à la saine et durable gestion des ressources naturelles. C'est au cours du XIII^e siècle qu'on retrouve les premiers éléments de ces politiques. À travers les sources comptables et administratives, dont il ne faut pas négliger la capacité à traduire les préoccupations environnementales des pouvoirs publics médiévaux¹⁵⁷⁰, elles s'exprimèrent d'abord de façon subtile, via des mesures indépendantes les unes des autres ; puis, au début du XIV^e siècle, sous les derniers Capétiens, ces éléments furent codifiés et organisés en ordonnances et réglementations, lesquelles sont à l'origine des deux grands textes d'administration forestière du Moyen Âge français, les ordonnances de Brunoy (1346) et de Melun (1376), encore identifiées aujourd'hui comme les législations fondatrices de la foresterie française moderne. Il ne s'agit pas de nier l'impact de ces deux célèbres ordonnances. Plutôt, il convient de rappeler qu'ils n'étaient non pas des éléments fondateurs de la politique forestière des rois de France, mais bien la mouture finale de réglementations qu'on retrouve dès le début du XIII^e siècle : « *The French woodland administration which had thus grown up piecemeal under the later Capetians was standardized and consolidated in Philip VI's 1346 Ordinance of Brunoy* »¹⁵⁷¹.

Il n'est pas aisément de déterminer l'origine de ces politiques environnementales précoces. Ce ne sont certainement pas des considérations modernes : quoique le Moyen Âge ne fut jamais réellement l'époque sombre décrite avec mépris, voire dénoncée par certains intellectuels, il est

¹⁵⁶⁸ E. Garnier parle de « laboratoire sylvicole ». L'expression, très juste, signale que jusqu'à l'époque moderne, les forêts de la région firent l'objet d'une attention spéciale de la part du pouvoir royal. Voir Garnier, « Orientations de recherches et bibliographie », p. 1.

¹⁵⁶⁹ J. W. Baldwin parlait d'un « *conservative impulse* » pour décrire l'intention derrière les premières enquêtes forestières. Voir Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 256.

¹⁵⁷⁰ Burnouf, Beck et alii, « Sociétés, milieux, ressources... », p. 106.

¹⁵⁷¹ Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 267.

clair qu'on ne peut imputer aux sociétés anciennes des préoccupations écologiques modernes. Il serait en effet faux de croire que les pouvoirs médiévaux prirent le contrôle des ressources naturelles et réglementèrent leur utilisation ainsi que leur exploitation parce qu'ils étaient conscients de l'importance des arbres et des forêts dans la stabilité des sols ou encore dans la gestion du niveau de CO₂. À l'inverse, il ne s'agissait pas non plus d'une protection égoïste visant à en défendre l'accès aux communautés usagères à des fins lucratives¹⁵⁷². Il est difficile de nier que les pouvoirs médiévaux tiraient un profit considérable du contrôle qu'ils exerçaient sur les ressources naturelles, et sur celles des forêts en particulier. C'est en réalité un ensemble de raisons qui explique la création de réglementations forestières au courant du XIII^e siècle :

Already in the twelfth but especially from the thirteenth century onwards, acknowledged public authorities intervened variously vis-à-vis both private lords (owners) and users (collective or individual) or especially non-arable resources. In halting steps and against continual resistance, what a later age would call resource management policy or even environmental legislation emerged and sought to constrain behaviours of both sorts of private interests. This late medieval inception of governmental interest in regulating resource use arose from mixed, even opposing, motives. In some circumstances these were at first fiscal or, later, driven simply by the increased ambitions of governments and their officials to curb the autonomy of great or lesser subjects. Equivalent pressures came from below, as disputants called upon their overlord to adjudicate between them and set regulations in the way of further conflicts. With whatever mixed impetus, actual programmes and actions further required identification of resource issues as objects of governmental intervention. Princely and

¹⁵⁷² Dans son *Histoire de l'écologie*, P. Acot parle d'une « protection de gestionnaires », domination lucrative qu'il compare à celle offerte par un proxénète (Pascal Acot, *Histoire de l'écologie*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 184 à 186). Dans la même veine, l'historien marxiste G. Bois replaça ces politiques dans un contexte de conflits entre paysans et seigneurs : « Le but est clair : limiter autant qu'il se peut le droit des paysans à pénétrer dans la forêt. Mesures conformes à l'intérêt immédiat de la classe seigneuriale, mais qui devaient à terme affaiblir l'ensemble du système en portant un coup supplémentaire à l'équilibre technique et économique de l'entreprise paysanne » (voir Guy Bois, *Crise du féodalisme*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1976, p. 185). Pourtant, il est impossible de dire que les droits d'usage des paysans normands étaient extrêmement limités : ils leur fournissaient le bois nécessaire à la vie quotidienne et aux menues réparations, le terroir nécessaire à leurs troupeaux, ainsi qu'une foule d'autres ressources, et ce en échange de rentes relativement peu élevées. Il s'agit d'un avis que partageait déjà M. Prévost au début du XX^e siècle, et qui me semble encore être le plus raisonnable (voir à ce sujet Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 329). Comme je l'ai démontré, le pouvoir royal ne semble pas s'être enrichi grâce aux droits d'usage : à quelques exceptions près, comme pour le panage, ce sont plutôt les ventes qui rapportaient le plus au trésor.

*republican regulations came out in tandem with those of estate owners, villages, and urban communities, for this was an age congenial to legal enactments, but public authorities sought openly to ground their rules in a common good superior to private interests*¹⁵⁷³.

Si les profits se démarquent encore une fois plus clairement de ce « *mixed impetus* » décrit par R. C. Hoffmann, c'est peut-être parce qu'ils sont plus apparents dans les sources que toute autre considération.

De ce bien commun découla ainsi la nécessité pour les Capétiens des XIII^e et XIV^e siècles de maintenir un équilibre entre protection, exploitation et utilisation des forêts puisque la forêt médiévale répondait à des besoins multiples¹⁵⁷⁴. Comme l'indique A.-M. Bocquillon,

La forêt est ravagée et se repeuple mal en raison des dégâts de gibier, des animaux des usagers, des pillages des riverains, des abus de toutes sortes, voire des fraudes des officiers. Soucieux de protéger leurs domaine forestier pour en tirer profit tout en sauvegardant l'apport indispensable des usages aux paysans et aux religieux, les souverains vont exercer cette haute justice qu'ils se réservent toujours, faire régler les litiges par les instances judiciaires en place et multiplier les enquêtes de contrôle des justificatifs. Toutes ces actions ont pour but de limiter les droits d'usage pour diminuer les dommages, permettre une meilleure gestion des couverts et en tirer un revenu¹⁵⁷⁵.

¹⁵⁷³ Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 264.

¹⁵⁷⁴ Il convient de rappeler l'excellente locution employée par C. Beck dans sa thèse sur les eaux et forêts de Bourgogne, laquelle peut sans problème être appliquée à la politique forestière des rois de France aux XIII^e et XIV^e siècles. Celle-ci visait à « saisir ce que fut l'action politique – ici des ducs Valois – sur les ressources des eaux et forêts dans leurs domaines, entre activité prédatrice et politique gestionnaire ». Voir Beck, *Les eaux et forêts en Bourgogne ducale...*, p. 24.

¹⁵⁷⁵ « Il semble aussi, ajoute-t-elle, que les souverains, s'ils profitent de leurs charges en redevances, servitudes et en travail, ont le souci de leur survie [les paysans] et même de leur bien-être. [...] Les rois protègent systématiquement les monastères royaux – piété et politique – mais ils soutiennent aussi leurs villageois même si c'est d'une façon plus discrète. Si l'autorité royale a mis une limite aux ponctions des populations riveraines en forêt, le maintien de l'essentiel de leurs usages assurent au service du roi tout ce « monde de boissilleurs », paysans, l'été et bûcherons l'hiver ». Bocquillon, « Le Roi dans ses forêts... », p. 418 et 787. La question fut aussi soulevée par B. Nardeux : « Une lecture attentive des documents nous conduit cependant à nous demander si la recherche de rentabilité est le seul but recherché par l'administration royale. [...] Pourrait alors s'esquisser une autre raison d'être de la volonté royale, souvent mentionnée dans les actes officiels mais trop peu signalée et commentée : « le profit des bonnes gens et de la chose publique » » (Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 276 à 277).

Répondant ainsi à des impératifs multiples, autant économiques que sociaux, les rois de France firent élaborer un ensemble de réglementations visant à préserver les forêts du domaine contre les abus usagers ainsi qu'à en assurer une exploitation rationnelle et durable¹⁵⁷⁶. Les nombreuses mesures découlant de cette politique active démontrent d'ailleurs clairement le processus par lequel les pouvoirs médiévaux monopolisèrent les ressources naturelles. Dans l'ensemble, celles-ci furent codifiées sous les derniers Capétiens, et plus précisément durant le règne de Philippe V, qui promulgua plusieurs importants règlements sur le gouvernement des eaux et forêts.

Le contrôle des droits d'usage

Le contrôle des droits d'usage constitue certainement l'une des expressions les plus apparentes de la politique forestière des Capétiens au XIII^e siècle¹⁵⁷⁷. Ce contrôle, qui s'inscrit dans un contexte plus large d'appropriation des ressources naturelles par les pouvoirs publics¹⁵⁷⁸, ne cessa de s'élargir durant tout le Moyen Âge central, restreignant de plus en plus l'accès libre aux ressources forestières et imposant aux usagers un ensemble de réglementations de plus en plus complexes. Encore à la fin de la période, il s'agissait de la préoccupation

¹⁵⁷⁶ Il s'agit d'une conclusion à laquelle B. Nardeux est aussi arrivé dans sa thèse, et avec laquelle je m'accorde entièrement : « En définitive, si le pouvoir royal accorde un intérêt évident à la « forêt » de Lyons par les ressources multiples qu'elle lui procure, d'autres enjeux apparaissent, d'autant plus intéressants qu'ils peuvent nous éloigner des grilles de lecture habituelles. Le chapitre précédent nous l'avait montré, la volonté étonnamment moderne de l'État royal de chercher à préserver une ressource forestière perçue à partir de la fin du XIII^e siècle comme épuisable, faisait déjà partie des objectifs poursuivis. Il convient désormais d'y associer d'autres ambitions, celle de s'assurer de l'équilibre économique et social des communautés entre elles mais aussi de veiller à garantir un minimum de sécurité voire d'aisance matérielle, dans la mesure du possible, aux populations de la « forêt » de Lyons ». Voir à ce sujet Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 320.

¹⁵⁷⁷ Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 27 à 28.

¹⁵⁷⁸ Bernardi et Boisseuil, « Des « prouffitz champêtres » à la gestion des ressources naturelles », p. 8.

principale des eaux et forêts¹⁵⁷⁹. Des enquêtes comme celles d’Hector de Chartres et de Jean de Garancières témoignent ainsi clairement de la nécessité pour le gouvernement royal de « connaître » l’étendue des usages en vigueur dans les forêts du domaine afin d’en contrôler le plus possible l’exercice.

Les usages anciens et nouveaux pesaient lourd sur les forêts du domaine normand : escamotées par les communautés religieuses, l’aristocratie et les villages riverains, dépecées par l’exploitation et la mise en culture, elles devaient aussi fournir aux officiers ordinaires le bois nécessaire pour l’entretien des « œuvres » du roi. Les droits d’usage représentaient toutefois un danger plus immédiat dont il fallait le plus possible limiter les dégâts quotidiens. Pour ce faire, le gouvernement royal déploya un ensemble de mesures diverses. Trois de celles-ci méritent une attention plus particulière : les enquêtes, la délivrance des usages ainsi que les cantonnements. C’est à travers elles que les gens du roi tentèrent non seulement de renforcer le monopole royal sur les ressources forestières, mais aussi d’assurer la pérennité des ressources forestières. En l’absence de données tangibles, il est toutefois difficile de juger l’efficacité des méthodes déployées. Si on en juge par les nombreuses plaintes formulées à l’encontre des eaux et forêts dans les derniers siècles du Moyen Âge¹⁵⁸⁰, on peut croire que ces mesures, quoique vexantes pour la population et surtout l’aristocratie, furent relativement efficaces dans leur objectif de limiter l’accès aux ressources forestières pour le bien commun.

¹⁵⁷⁹ De vastes inspections précédait généralement l’élaboration des ordonnances forestières. On peut bien sûr citer parmi ces efforts la grande enquête réalisée au tournant du XV^e siècle par les maîtres des eaux et forêts Hector de Chartres et Jean de Garancières et dont le résultat a été consigné dans le coutumier des forêts de Normandie. Celle-ci précéda de peu le règlement général sur les eaux et forêts de septembre 1402 (*RGALF*, vol. 7, n° 288). Il en va de même pour l’ordonnance de Melun de 1376, qui fut précédée par une inspection des forêts de Normandie par Jean Pastoureal, Nicolas Alory, Jean Bernier et Guillaume du Hametel (*RGALF*, vol. 5, n° 575). Similairement, deux enquêteurs royaux, Guillaume de Fontaines et Regnaut de Giry procédèrent à la réformation des forêts de Normandie quelques années avant la promulgation de l’ordonnance de Brunoy de 1346 (*RGALF*, vol. 4, n° 133). Au sujet de cette tendance sous les premiers Valois, voir aussi Decq, « L’administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 71 à 74.

¹⁵⁸⁰ Comme l’indiqua É. Decq, certains intellectuels de la fin du Moyen Âge, comme Jean Jouvenel des Ursins, allèrent même jusqu’à suggérer l’abolition entière des eaux et forêts et des maîtres, « dont Dieu scet les griefz et extorcions qu’ilz font ». Voir *ibid.*, 1922, 83, p. 75 à 76.

L'enquête et le gouvernement des forêts en Normandie

Dès les premières années du régime capétien en Normandie, on retrouve des traces claires du contrôle grandissant exercé par le pouvoir royal sur les ressources forestières de la région. Afin de connaître l'étendue des usages en vigueur dans ces massifs nouvellement acquis, Philippe Auguste y fit d'abord faire de nombreuses enquêtes administratives¹⁵⁸¹. Comme le remarque M. Arnoux, il fallait « connaître la forêt pour l'exploiter au mieux »¹⁵⁸². Dans certains cas, les gens du roi eurent peut-être accès aux anciens registres de certaines forêts¹⁵⁸³. Peut-être disposaient-ils aussi de l'enquête sur les forêts ordonnée vers 1172 par Henri II¹⁵⁸⁴. Pour « connaître » son nouveau domaine et consolider son contrôle sur la province, Philippe Auguste ordonna sporadiquement, entre 1204 et 1220, la tenue d'enquêtes sur les usages que ses nouveaux sujets normands détenaient dans les bois et forêts du duché. Les résultats de ces procédures furent transcrits dans de nouveaux registres royaux. Contrairement aux enquêtes subséquentes, généralement ordonnées en réponse à un problème précis (plaintes d'un usager, mauvaise gestion de la part d'un forestier, etc.), ces premières inspections s'apparentent plutôt aux réformations des premiers Valois. Ce sont avant tout des procédures administratives et non

¹⁵⁸¹ Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 32 à 33, Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 248 à 251 et Lalou, « L'enquête au Moyen Âge », p. 147.

¹⁵⁸² Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 26.

¹⁵⁸³ « *Although the official records of the duchy had been removed by John's orders to London, adequate materials for Philip's investigations remained. [...] Many of the original deeds and documents which has lain in the Norman archives and contained important evidence upon Norman customs found their way into the Trésor des Chartes. Unfortunately the existing records of Philip's inquests are too fragmentary to enable the historian to construct a complete description of Normandy in 1204. They are only sufficient to give some idea of the scope and variety of the king's instructions* ». Voir Powicke, *The Loss of Normandy...*, p. 274 à 275.

¹⁵⁸⁴ Pour les quelques traces subsistants de cette enquête aujourd'hui perdue, voir Haskins, *Norman Institutions*, p. 160. Ch. H. Haskins émit l'hypothèse que le coutumier des forêts de Normandie consignait peut-être des traces de cette première grande enquête connue. Quoique définitivement séduisante, l'idée n'est pas vérifiable. Il est dans les faits impossible de déterminer si les clercs responsables de la rédaction du registre eurent accès au texte de cette enquête, ce qui expliquerait les nombreuses références aux donations faites sous les souverains normands et Plantagenêts, ou s'ils durent plutôt se fier aux chartes (en copies ou en originaux) dont disposaient encore certains usagers des forêts.

judiciaires¹⁵⁸⁵. À l'exception de quelques tentatives sous saint Louis¹⁵⁸⁶, on n'en retrouve pas d'autres occurrences avant le début du XIV^e siècle, où le circuit parcouru par certains maîtres des eaux et forêts laisse croire qu'ils prenaient part à une certaine forme de tournée générale des forêts de Normandie similaire à celle entreprise par Hector de Chartres et Jean de Garancières.

Il est probable que plusieurs des enquêtes forestières réalisées dans les deux dernières décennies du règne de Philippe Auguste, alors qu'il tentait d'affermir son pouvoir sur la province, s'inscrivent dans un programme similaire à celui de l'enquête de 1172, voire même de la réformation d'Hector de Chartres et de Jean de Garancières. Rien ne l'indique clairement, si ce n'est que plusieurs de ces enquêtes furent exécutées à peu près au même moment. Elles ne furent toutefois pas le produit de procédures réalisées par un seul enquêteur, ou encore par un groupe d'enquêteurs mandés par le roi ; plutôt, elles furent faites par les châtelains, baillis et conseillers. Néanmoins, les dates rapprochées, qui furent estimées par J. W. Baldwin dans son édition des registres de ce règne, laisse entendre que plusieurs pourraient être les parties constitutantes d'un programme plus vaste. Il est cependant difficile d'en déterminer le fonctionnement exact. Peut-on croire que les enquêteurs de Philippe Auguste, à l'instar des maîtres de la fin du Moyen Âge, interdisaient l'accès à la forêt pendant qu'ils vérifiaient le bien-fondé des usages? C'est probable. Les quelques indices retrouvés dans les registres royaux quant à leur organisation abondent dans ce sens, suggérant une certaine méthodologie commune entre ces dernières et la réformation des forêts d'Hector de Chartres et de Jean de Garancières :

Pour faire l'inventaire des droits des uns et des autres et pour en donner délivrance, c'est-à-dire confirmation, on suspendait d'abord tous les droits et on annonçait, par cri solenel, la fermeture de la forêt. Il était alors interdit d'exploiter une vente de bois, de ramasser des branches ou d'y mener paître les bêtes. Les usagers et les coutumiers devaient

¹⁵⁸⁵ Lalou, « L'enquête au Moyen Âge », p. 147.

¹⁵⁸⁶ On notera d'abord les enquêtes de 1247, bien que celles-ci portaient avant tout sur la réformation du royaume, et non sur l'administration forestière en particulier. Toutefois, avant cette date, on retrouve dans les jugements de l'Échiquier de Normandie, pour l'année 1233, un mandement voulant que les « *venditores domini Regis* » iraient visiter les bois et forêts de Normandie afin d'en réformer certaines coutumes : « *Preceptum est quod venditores domini regis eant videre boscos per totam Normanniam et reddant hominibus pasturagia et costumas suas quas ibi debent habere, ni viderint quod boscus non poterint crescere de cetero vel ubi non poterit se defendere, ad usus et consuetudines Normannie, de boscis domini regis* ». Voir Delisle (éd.), *Recueil des jugements de l'Échiquier de Normandie*, n° 499.

apporter leurs titres de jouissance au jour et au lieu fixés par l'administration forestière. En cas de perte de titre de concession, le témoignage d'une personne digne de foi, attestant le fait de jouissance, pouvait en tenir lieu¹⁵⁸⁷.

En forêt de Lyons, vers 1220, les enquêteurs royaux différencierent notamment ceux qui pouvaient prouver leurs usages par charte (« *de hiis qui habent cartas* ») de ceux qui ne pouvaient en prouver la légalité que « *per jureiam militum et legitimorum hominum et servientum foreste* »¹⁵⁸⁸. Vers 1207, des notables locaux¹⁵⁸⁹ confirmèrent le bien-fondé des usages auxquels prétendait l'évêque d'Évreux dans la forêt du même nom :

*Isti jurati dixerunt quod episcopus Ebroicensis habet in foresta annuatim ad Natale duas fagos et herbergagium suum ad edificia domus sue Ebroicensis et ad edificia ecclesie sue. Et habet extra haiam escharaz et perticas et furcas ad vineas suas et ecclesie sue per liberationem. Forestarius videbit edificia et ad illa tradet nemus et carpentarii affidabunt in manu forestarii quod fideliter trahet nemus ad opus episcopi et ecclesie et non ponent de illo in alios usus ad valorem VI denariorum; et ballivus debet ista precipere forestario qui conreium suum debere habere eo die quo liberabit nemus. Habet eciam pasnagium quitum sibi et VII servientibus suis ad expansam domorum suarum, et mortuum nemus stando et jacendo sine liberatione ad suum ardere. Jurati etiam dixerunt quod viderunt episcopos habere brancas in tempore comitis Simonis et Amaurici filii sui et aliorum dominorum qui postea villam tenuerunt, sine liberatione. In tempore autem dictorum duorum comitum viderunt aliquando nammos episcopi capi propter brancas et postea reddi nec umquam ex inde emendam fieri viderunt; et postea viderunt semper episcopos habere brancas. Et ad hoc conveniunt omnes alii supradicti juratores*¹⁵⁹⁰.

La situation est la même pour les droits d'autres usagers importants de la forêt d'Évreux, pour lesquels des témoins, souvent les mêmes que ceux cités dans l'enquête susmentionnée, se

¹⁵⁸⁷ Hiltrud Gerner, « Il y a 600 ans: Hector de Chartres commença la visitation des forêts de Normandie », *Revue forestière française*, 4, 1998, p. 382.

¹⁵⁸⁸ *Registres de Philippe Auguste*, n° 82.

¹⁵⁸⁹ Le texte de l'enquête fournit le nom des « *jurati* ». Plusieurs d'entre eux faisaient partie de la petite aristocratie de l'Évrecin : *Richardum de Argenciis*, *Richardum de Guarenceriis*, *Stephanum de Dardees*, *Guillelmum de Irevilla*, *Radulfum de Saci*, *Guillelmum de Sissi*, *Johannem de Meri*, *Radulfum de Plesseia*, *Hugonem de Nuissement*, *Rogerum de Mollent*. D'autres, dont le forestier Renaud (« *Renaldum forestarium* »), le prévôt Raoul (« *Radulfum prepositum* ») et le sergent Osmond (« *Osmundum servientem* ») devaient être des notables d'Évreux, voire même des gens du roi.

¹⁵⁹⁰ *Registres de Philippe Auguste*, n° 15.

portèrent garant auprès des enquêteurs¹⁵⁹¹. Rien n'indique si la forêt était interdite d'accès durant le temps de l'enquête, comme c'était le cas durant les réformations des XIV^e et XV^e siècles. On peut néanmoins émettre l'hypothèse que c'était bien le cas puisque de telles procédures requéraient forcément que les usagers soient réunis en un lieu et un temps donné afin que les enquêteurs puissent procéder à la vérification de leurs titres.

Ceux de Philippe Auguste ne semblent pas avoir fréquemment eu accès à des registres préexistants, voire même à des chartes anciennes, puisque dans la vaste majorité des cas les droits d'usage furent prouvés par serments. Dans le cadre de ces procédures, ils parvinrent même à corriger certains abus : en forêt de Merey, ils découvrirent que plusieurs de ceux qui prétendaient prendre un hêtre à Noël n'en avaient en réalité pas le droit¹⁵⁹². On constate finalement que ces enquêtes servaient avant tout la volonté de prendre connaissance des usages et, surtout, de comptabiliser les redevances, services et rentes dûs au roi par les usagers¹⁵⁹³. Une telle nécessité était d'autant plus grande que plusieurs de ces forêts, comme celles d'Évreux, de Breteuil, de Pacy et de Vernon, avaient jusqu'alors appartenu à des seigneurs et non au duc de

¹⁵⁹¹ *Ibid.*, n^os 20, 78, 79 et 80. Il s'agit, comme l'a précisé J. W. Baldwin, de l'une des principales caractéristiques de l'enquête normande, laquelle fut adoptée par Philippe Auguste après la conquête. Voir Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 142 à 143.

¹⁵⁹² « *Illi autem qui dicebant se habere singulis annis in Natale unusquisque fagum unuam in foresta, per inquisitionem factam non fuit inventum quod predictas fagos habere debeant* ». Voir *Registres de Philippe Auguste*, n^o 24.

¹⁵⁹³ Pour les usagers en forêt de Vernon, les chevaliers et les bourgeois de la ville devaient rendre au roi plusieurs rentes : « *Pro hac consuetudine debent milites unusquisque dimidium sextarium vini ad festum Sancti Martini et unum panem et unum frustrum carnis ad Natale* ». En ce qui concerne les bourgeois, ils devaient pour leur part « *ad Natale Domini unum panem et unum denarium, et unaquaque septimana illi qui habent equos in nemore debent ad curiam unam summam ligni per manum forestarii, et in tribus festis annualibus, si dominus curiam teneat, debent similiter unusquisque unam summam ligni et sumarii novem furnorum habent eadem consuetudine quam milites* ». Voir *ibid.*, n^o 33. Ces ressources et revenus, indique R. Bradbury, étaient d'autant plus importantes que Philippe Auguste était encore en guerre contre les Plantagenêts, qui ne masquaient pas leurs intentions de reconquérir les territoires perdus en 1204 (Bradbury, *Philip Augustus...*, p. 261).

Normandie : sur ces dernières, Philippe Auguste ne disposait probablement d'aucune information claire¹⁵⁹⁴.

Outre des considérations pratiques et pécuniaires, il est possible que les enquêtes forestières du règne de Philippe Auguste aient répondues à ce qu'on pourrait qualifier de préoccupations « environnementales »¹⁵⁹⁵. Elles constituent au minimum l'une des instances les plus anciennes en France de régulation des droits d'usage dans les forêts royales¹⁵⁹⁶. Il aurait autrement été impossible d'administrer de façon rationnelle ces importantes ressources sans en connaître en détail les limites et les caractéristiques. Cette connaissance fut essentielle à la bonne application des réglementations subséquentes qui vinrent s'imposer, par le haut, à l'exercice des usages et à la bonne administration. Une fois la forêt « connue », les enquêtes subséquentes, de nature judiciaire, servirent à renforcer le contrôle du roi¹⁵⁹⁷ ainsi qu'à maintenir la pression sur les usagers, sur lesquels pesait une surveillance de plus en plus forte. Cette appropriation par le

¹⁵⁹⁴ « Philip began his reorganisation of the demesne by ordering elaborate inquiries to be made into the ducal rights and customary revenues, and into the financial and social organisation of those estates which, like Vernon and Pacy and Evreux, now ceased to be private property ». Voir Powicke, *The Loss of Normandy...*, p. 273.

¹⁵⁹⁵ Il faut faire preuve de précaution en utilisant ce terme lourd de sens. Dans ce contexte, il faut comprendre qu'il s'agissait non pas de politique ayant pour but la défense active de l'environnement par souci écologique, mais bien de mesures visant à favoriser une saine administration des ressources forestières. Comme le remarque déjà avec grande justesse R. C. Hoffmann, il est cynique de croire que les pouvoirs médiévaux ne pouvaient pas mettre en place des réglementations favorables à l'environnement et à la préservation des ressources naturelles (Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 277 à 278).

¹⁵⁹⁶ Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 74.

¹⁵⁹⁷ M. Dejoux situe cette seconde vague d'enquête dans un contexte de « déploiement et d'institutionnalisation de la justice royale face au morcellement de l'ordre judiciaire » (Dejoux, *Les enquêtes de saint Louis...*, p. 66). Graduellement, au cours du XIII^e siècle, les forêts deviennent ainsi des espaces réglementés par des mesures de plus en plus restreignantes et complexes, l'application desquelles fut éventuellement placée entre les mains d'une administration entièrement dévouée à la préservation des droits du souverain dans les forêts du domaine : les eaux et forêts.

déploiement de la justice constituait somme toute une « modalité efficace du contrôle de l'espace et des hommes »¹⁵⁹⁸.

Ces « *inquisitiones* » étaient ainsi, pour reprendre les mots d'É. Lalou, « la manifestation du pouvoir du prince, à un moment où ce pouvoir s'incarne dans un état. Elles sont la manifestation du prince justicier. Celui-ci suit les paroles de l'écriture : « je descendrai et je verrai s'ils se sont conformés en acte à la clamour qui est venue jusqu'à moi (Genèse 18, 21) » »¹⁵⁹⁹. Elles constituaient le principal mode de gouvernement des forêts : c'est par l'enquête qu'étaient alors punis les mauvais administrateurs, redressés les torts des forestiers, ratifiés les nouveaux usages, corrigés les excès des usagers et préservés les droits du roi et de ses sujets. Objet d'une surveillance quotidienne de la part des forestiers et de leurs sergents et d'une police complémentaire en la personne des panageurs et des regardeurs, la forêt normande se vit dès lors imposer un nouveau degré de juridiction, celui de l'administration centrale, lequel s'exerça en grande partie à travers l'enquête. Les enquêteurs et les maîtres des eaux et forêts, principaux exécutants de la politique forestière des rois de France, veillaient ainsi à l'application des règlementations et ordonnances émanant du gouvernement central. La grande majorité des enquêtes normandes sur les droits d'usage se rapportent à leur prélèvement adéquat et à leur exercice légal. Elles font généralement suite à une confiscation ou à un empêchement imposé par un forestier ayant jugé illégitime, frauduleux ou dommageable l'exercice des priviléges en question. Les ordonnances forestières de cette époque sont plutôt succinctes. Toutefois, ces préoccupations furent l'un des principaux leitmotiv de l'administration forestière des XIII^e et XIV^e siècles, ce qui explique l'hostilité des forestiers royaux envers certains usagers, qui durent constamment prouver la légitimité de leurs priviléges.

Une grande partie des enquêtes judiciaires ayant survécu pour le XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle portent sur l'exercice des droits d'usage. Le poids de ces dernières dans les

¹⁵⁹⁸ Casset, *Les évêques aux champs...*, p. 46. L'enquête, ajoute Baldwin, était un outil de gouvernement qui fut repris et consolidé par les Capétiens après 1204 : « Un deuxième exemple, écrit-il, montre comment le roi s'est servi des enquêtes et des enregistrements normands comme instruments de contrôle [...] ». Son exemple porte plus spécifiquement sur les rapports avec l'Église et le clergé. Je crois toutefois qu'ils s'appliquent aux forêts et à leurs usagers. Voir Baldwin, « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêts? », p. 6.

¹⁵⁹⁹ Lalou, « L'enquête au Moyen Âge », p. 153.

archives judiciaires des Capétiens (dans les *Olim*, notamment) met en exergue l’importance du contrôle alors exercé sur les ressources forestières. Elles témoignent en effet de l’application du nouveau régime d’administration forestière développé durant le siècle de saint Louis, régime caractérisé par l’augmentation constante de la surveillance des droits d’usage par les officiers royaux. L’étendue et les caractéristiques ceux-ci étaient alors plus ou moins connus de l’administration centrale. Ils devaient aussi être réglementés de près, surveillés et jugulés afin de prévenir des excès et leur mauvais emploi. Très graduellement, un ensemble de règlementations forestières royales se surimposa aux anciennes coutumes normandes. Dans ce contexte, les enquêtes forestières vinrent certainement renforcer le mouvement, signalant que les forêts normandes n’étaient plus seulement régies par la coutume, mais bien par un nouveau droit royal¹⁶⁰⁰. C’est dans ce contexte que s’inscrivent aussi les campagnes d’enquêtes réalisées par les premiers maîtres des eaux et forêts entre la fin du XIII^e siècle et la mort de Charles IV. Les gens du roi procédaient déjà quotidiennement à la vérification et à la surveillance des innombrables usages qui pesaient sur les forêts domaniales en Normandie. À ces vérifications locales s’ajoutèrent ainsi de vastes campagnes d’inspections menées par les nouveaux officiers¹⁶⁰¹. Il est cependant nécessaire de les différencier des enquêtes particulières qui, avant l’avènement des maîtres des eaux et forêts, forment l’essentiel des enquêtes forestières ayant survécu¹⁶⁰². Ces « grandes enquêtes », sans avoir eu les mêmes prétentions générales que celles

¹⁶⁰⁰ J'emprunte volontiers cette idée à M^{lle} Hocquart, qui l'évoqua malheureusement trop brièvement dans son mémoire. Voir Hocquart, « Les forêts du domaine royal... », p. 13. C'est précisément dans ce contexte que furent déployées les premières ordonnances sur les eaux et forêts, lesquelles vinrent en quelque sorte encadrer l'exercice des anciennes coutumes par de nouvelles réglementations émanant du pouvoir central. Il s'agit aussi d'un phénomène qui fut évoqué par M. Arnoux (Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 25).

¹⁶⁰¹ J'ai déjà dressé au précédent chapitre un portrait des nombreuses missions faites en Normandie par les premiers maîtres des eaux et forêts, de Jean I^{er} Le Veneur, Philippe le Convers et Étienne de Bienfaite à Jean III et Robert II Le Veneur, encore actifs au début du règne de Philippe VI. Pour ne rappeler qu'un seul exemple de telles enquêtes générales, un compte de 1326 suggère qu'au courant de l'année, Robert II Le Veneur fut successivement actif dans les bailliages du Cotentin, de Rouen, de Caen, et de nouveau dans celui du Cotentin (Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 18 à 23).

¹⁶⁰² Il s'agit de deux types d'enquêtes judiciaires très différents. Les grandes enquêtes des maîtres des eaux et forêts sous les derniers Capétiens semblent s'inscrire dans un souci général de bonne administration des forêts.

des réformations du XIV^e tardif, avaient pour objectif d'« enquerre de l'estat de forez et des besoignes touchans et appartenanz a ycelles »¹⁶⁰³.

Il est cependant difficile de déterminer si l'action juridique des maîtres des eaux et forêts des derniers Capétiens s'inscrit systématiquement dans un tel cadre, comme c'était le cas sous

Auparavant, jusque sous Philippe III, les enquêtes des forêts répondaient surtout à des problèmes particuliers. Par exemple, lorsque les religieux de Bonport se plaignirent devant le Parlement en 1267 que le forestier d'Eawy « *impedit eos quin dicti usagio gaudere possint, et ad abbaciam deferre, licet super hoc usi fuerint* », le roi ordonna au bailli de Caux de faire enquête, lequel leur donna tort : « *Tandem, cum dominus Rex, per ballivum suum Caleti, fecisset inquiri, visa inquesta hujusmodi, et audita carta eorum, nichil est inventum propter quod ipsi abbas et conventus usagium predictum, quod habent in dicta foresta, deferre possint ad abbaciam suam, set illud solummodo habebunt, ad granchiam suam de Hardouvalle, pro qua fuit concessum, et, si quid inde detulerunt ad abbaciam, injuste fecerunt, quia per cartam suam non fuit eis concessum* » (Olim, vol. 1, p. 260, IV). Les maîtres des eaux et forêts étaient aussi souvent appellés à faire des enquêtes de nature similaire. En 1322, celui qui tenait la ferme d'Ardouval pour les religieux de Bonport (« le mestre d'Ardouval ») se plaignit directement à Jean III Le Veneur que le verdier d'Eawy avait mis un empêchement sur les droits de pâturage que ses prédécesseurs et lui-même exerçaient depuis longtemps, « en tous les temps de l'an paisiblement et sans empeschemet ». Le maître des eaux et forêts, après enquête et délibérations avec des personnes de bonne réputation (« les sages »), avisa le verdier de lever l'empêchement pesant sur les dits usages de pâturage (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 5 H 24). Ces procédures s'inscrivaient peut-être parfois dans le cadre des tournées d'enquêtes, comme c'est le cas avec les enquêtes de Jean I^{er} Le Veneur et de Philippe le Convers au début du XIV^e siècle (Paris, Arch. nat, T 153¹³ et JJ 38, fol. 25 v^o à 26 v^o, n^{os} 35, 36 et 38 et JJ 49, fol. 85 v^o, n^o 200). Dans le cas de l'enquête de 1322, Jean III Le Veneur rendit un compte d'amende pour la même année, mais rien n'indique qu'il était alors en Normandie dans le cadre d'une mission générale (Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 285 à 286).

¹⁶⁰³ Paris, Arch. nat., JJ 49, fol. 85 v^o, n^o 200. Il est difficile de distinguer avec exactitude la longueur de ces enquêtes. Par exemple, Philippe le Convers et Jean I^{er} Le Veneur furent ensemble députés par Philippe IV pour « enquerre » sur l'état des forêts de Normandie vers 1300 ou peut-être un peu avant (Paris, Arch. nat., JJ 38, fol. 25 v^o à 26 r^o, n^{os} 35, 36 et 38). En décembre 1301, on les retrouve encore dans le cadre de la même députation en forêt de Beaumont afin d'y régler un litige au sujet des coutumes des religieux du prieuré de Beaumont-le-Roger (JJ 49, fol. 85 v^o, n^o 200; voir aussi Paris, Arch. nat, T 153¹³). L'inventaire de Robert Mignon précise qu'ils rendirent le vendredi avant la fête de Saint-Vincent 1302, donc au début du mois de janvier, quelques semaines après avoir les enquêtes de la forêt de Beaumont, un compte des amendes faites alors qu'ils étaient en Normandie (Langlois (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 285). Au minimum, cette mission conjointe dura ainsi un peu plus d'un an, quoiqu'il soit entièrement possible qu'il s'agisse de plusieurs commissions distinctes ayant duré quelques mois seulement, ce que l'état des archives ne permet malheureusement pas de confirmer ou d'infirmer.

Charles VI, ou si leurs enquêtes répondaient surtout à des besoins précis. Il ne fait pour moi aucun doute, quoique les archives ne puissent le confirmer avec certitude, que les maîtres des eaux et forêts de cette époque suivaient un certain itinéraire les amenant, de façon plus ou moins régulière et en alternance, à visiter l'ensemble des forêts du duché. D'années en années, il est ainsi possible que différents maîtres aient visité une même forêt pour le « *negocium forestarum* », le tout selon un programme aujourd'hui perdu. Il faut rappeler qu'il ne s'agissait pas d'agents entièrement indépendants, mais bien d'officiers répondant à l'autorité du roi et de son gouvernement et dont la tâche était de veiller à la saine gestion des forêts domaniales. Outre pour Jean I^{er} Le Veneur et Philippe le Convers au début du XIV^e siècle, les mentions de telles commissions officielles sont plutôt rares¹⁶⁰⁴. Toutefois, il semble raisonnable de croire que les enquêtes des premiers maîtres n'étaient pas aléatoires, et qu'elles suivaient une certaine logique leur permettant de couvrir le plus efficacement l'entièreté du domaine. Si des directives particulières étaient en vigueur, les ordonnances de Philippe IV et de ses fils n'en disent toutefois rien¹⁶⁰⁵. On peut pourtant penser l'hypothèse qu'il existait deux types d'enquêtes, dont on distingue clairement les caractéristiques au gré des sources : des enquêtes générales répondant à des objectifs larges et régionaux (comme l'état des forêts ou les agissements des sergents), et des enquêtes spécifiques, sur mandement du roi et visant à régler un problème particulier (un litige au sujet de droits d'usage, une assiette de terres et de bien impliquant les forêts ou le transport de priviléges). Ces premières procédures « à commissions », similaires dans leur

¹⁶⁰⁴ Sous Philippe IV, Philippe le Convers et Robert II Le Veneur, nouvellement nommé au poste de maître des eaux et forêts, furent envoyés en Normandie « pour enquerre deu portement des sergens des forez » (Paris, Arch. nat., JJ 61, fol. 167 v^o, n^o 395).

¹⁶⁰⁵ Sous les premiers Valois, les maîtres devaient visiter les forêts de leur province une ou deux fois l'an. Les ordonnances des derniers Capétiens, qui à plusieurs égards préfigurent les règlements forestiers qui suivirent, n'en disent rien. Avant l'ordonnance de 1346, les maîtres des eaux et forêts n'étaient alors pas associés à des régions en particulier, mais exerçaient leurs charges de façon itinérante, selon les besoins du roi. Voir Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 340.

caractère cyclique, servait aussi à la meilleure connaissance des espaces forestiers, laquelle s'avérait nécessaire pour la bonne administration des massifs médiévaux¹⁶⁰⁶.

En général, l'activité juridique des maîtres des eaux et forêts se rapportait surtout à la vérification de droits d'usage ainsi qu'au règlement de conflits entre les gens du roi et les usagers des forêts¹⁶⁰⁷, à la ratification de nouveaux usages¹⁶⁰⁸ ou encore à la taxation des exploits de

¹⁶⁰⁶ « Inspection minutieuse, obéissant apparemment à des règles bien précises, la visite est un moment important dans l'histoire de l'unification de l'espace forestier : par sa précision et son retour régulier, elle aboutit à la description périodique du massif, document indispensable pour entreprendre une gestion rationnelle de l'ensemble, en dépassant le simple entretien de toutes ses parties ». Voir Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 28.

¹⁶⁰⁷ En 1312, Philippe IV ordonna la tenue d'une enquête pour examiner la légitimité des prétentions des religieux de Bonport, qui disaient pouvoir couper et vendre les arbres fruitiers de leur haie (Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 187). De telles vérifications ne se limitent pas à la période des derniers Capétiens : on en retrouve effectivement des traces claires dès le règne de Philippe Auguste. En 1216, les maîtres de l'Échiquier de Normandie mandèrent le bailli de Caen pour enquêter sur les coutumes auxquelles avait droit Raoul Bordel en forêt du Bur (Delisle (éd.), *Recueil des jugements de l'Échiquier de Normandie...*, n° 180). On en retrouve plusieurs autres exemples, dans les jugements de l'Échiquier, dans les *Olim* ou encore dans les registres royaux, jusque sous les derniers Capétiens. Voir notamment *ibid.*, n°s 266, 386, 391, 480 et 781. Dans les *Olim*, voir notamment vol. 1, p. 6, IV ; p. 7, VII ; p. 11, III, V et VI ; p. 12, XI ; p. 16, XXXIV ; p. 17, IV, V et VII ; etc. Avec les litiges sur le tiers et danger, les requêtes sur les droits d'usage furent parmi les causes de l'administration forestière les plus fréquemment entendues devant le Parlement. Je reviendrai plus en détails sur cette question au courant du prochain chapitre.

¹⁶⁰⁸ « *Philippus etc. notum facimus etc. quod cum sergentia feodalis foreste nostre de Burro, quam Guillelmus de Argenteyo, armiger, tenebat a nobis in feodum, ratione ducatus Normannie, per condemnatoriam summam a dilectis et fidelibus magistro Philippo Converso, canonico Tornacensis, clerico, et Johanne Venatoris, milite nostris in negotiis forestarum nostrarum Normannie a nobis deputatis contra dictum Guillelmum super hoc latam cum omnibus dicte sergentarie iuribus, rebus et pertinenciis ad nos devenisset in commissum. Nos ad quorumdam dicti Guillelmi amicorum requisicionem nolentes mitius agere cum eadem concedimus quod ipse et sui heredes et eadem ab eo habentes et habituri in predicta foresta tres fagos ad Natale, usagium ad ardendum et edificandum sufficienter ad opus domus ipsius per ostensionem a viridario dicte foreste faciendam, et franchisiam herbagii et panagii dicte foreste pro octo vaccas et pro octo porcis dum taxat habeant et a nobis in feodum racione ducatus predicti perpetuo teneant [...]* ». Paris, JJ 38, fol. 25 v^o à 26 r^o, n°s 35.

justice¹⁶⁰⁹. Les approbations de nouveaux usages s'avèrent toutefois plutôt rares pour cette époque, les rois de France ayant à plusieurs reprises décidé de ne plus octroyer de nouveaux droits dans leurs forêts¹⁶¹⁰. Des deux autres catégories, les enquêtes « de justice » sont celles qui traduisent le plus clairement les mécanismes d'appropriation des forêts normandes par le pouvoir royal : au début du règne de Philippe VI, celles-ci étaient devenues des espaces régis par

¹⁶⁰⁹ On peut notamment donner comme exemple les « amendes faites devant ledit mons^r R. Le Veneur des mesfaiz de la forest de Roumare trouvées par les enquestes que il fist l'an CCCXXIII, el mois de Septembre, lesquels il rechut par la main Robert le Normant, commis asdites amendes lever ». Ce même compte consigne aussi les amendes taxées lors d'enquêtes dans les forêts de Rouvray, de Gavray, de Brix et de Lithaire (Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 18). Pour sa part, entre mars 1326 et janvier 1329, Jean III Le Veneur, « a cause des enquestes des dites forez », rendit dans ses comptes les exploits de justice qu'il taxa en forêts de Lyons, de Bray, d'Eawy, de La Londe et dans le bois de Basqueville (Paris, BnF, ms. Fr. 29442, pièces originales 2958). Le compte de Jean Bardilly pour les mêmes années (Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2) en fournit plusieurs autres exemples détaillés pour les forêts de Breteuil et du Trait-Maulévrier. Ces enquêtes s'inscrivent clairement dans un contexte de judiciarisation de l'espace forestier, à la suite des ordonnances et des réglementations auparavant promulguées. Dans le cadre de ces tournées d'enquêtes, l'action des maîtres des eaux et forêts renforça le contrôle juridictionnel de l'administration forestière ainsi que celui du pouvoir royal sur les forêts de Normandie. En plus de la surveillance quotidienne des forêts, les usagers devaient dorénavant faire face à un second degré de supervision cherchant à encadrer leur accès aux ressources et à en punir la mauvaise utilisation. « *Descendam et videbo* », pour reprendre une seconde fois É. Lalou (Lalou, « L'enquête au Moyen Âge », p. 153).

¹⁶¹⁰ R. C. Hoffmann et J. Aberth indiquent tous deux que Philippe Auguste cessa de donner de nouveaux usages dans ses forêts en 1219 (Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 266 et Aberth, *An Environmental History of the Middle Ages...*, p. 125). Je n'ai pas pu identifier l'origine de cette mesure. En effet, l'ordonnance promulguée par le roi à Gisors en 1219 concerne surtout la forêt de Retz, laquelle réglementa la juridiction des forestiers de cette forêt ainsi que les ventes de bois qui y étaient faites. Rien n'indique que l'ordonnance visait l'ensemble du domaine, d'autant plus que de nombreuses concessions de droits d'usage sont postérieures à 1219. On retrouve plutôt cette une première force de cette directive dans l'ordonnance sur l'administration des forêts royales de juin 1319, qui fut édictée « pour eschiver les fraudes et les malices de moult de genz, qui nous ont demandé, ou pourroient demander pour les temps a venir, bois pour edifier, ou pour ardoir » (*RGALF*, vol. 3, n° 563). La mesure ne fut appliquée qu'à partir de l'ordonnance de Brunoy, qui précisa que « nous ne donrons dores-en-avant aucuns usages en noz forez, quar de tant comme de nous donnons de usages, se demeurent noz forez, ou nous sommes grandement dommagiez » (*RGALF*, vol. 4, n° 133). Il s'agit toutefois d'une préoccupation qu'on retrouve dans l'enquête sur les méfaits du forestier Guillaume de Bohon (*Cart. norm.*, n° 1222).

une juridiction distincte et sur lesquels le pouvoir royal exerçait un contrôle absolu. Le rythme rapproché des enquêtes constitue d'ailleurs un rappel efficace et constant de la « *potestas* » royale. Il fallait signaler aux usagers, par un renforcement juridique et administratif, que les forêts n'étaient plus ouvertes au pillage quotidien qui avait autrefois été rendu possible par l'imprécision des anciennes coutumes. Plusieurs de ces enquêtes servirent aussi un objectif plus direct : non seulement celui de punir les excès des usagers, mais aussi de veiller à la protection du couvert forestier en cherchant à en limiter la destruction et le recul¹⁶¹¹.

Comme la livrée, presque systématiquement appliquée à cette époque, l'enquête servait ainsi des préoccupations plus pratiques, en lien avec l'importance économique et sociale des forêts médiévales. Peut-être la justice forestière locale, celle des verdiers, ne suffisait-elle pas à contenir les excès des usagers, qui cherchaient naturellement à exploiter au maximum les droits dont ils disposaient par la grâce du roi. Les sources ne sont pas claires quant à l'organisation de ces visites visant à corriger et à punir les excès des usagers. Les dépenses encourues par les maîtres des eaux et forêts dans le cadre de ces procédures laissent toutefois envisager que ces enquêtes se déroulaient sur plusieurs jours, voire plusieurs semaines¹⁶¹². Les maîtres,

¹⁶¹¹ Jugeant par exemple excessifs les usages que possédait Hugues de Saint-Pierre-ès-Champs en forêt de Bray, Jean III Le Veneur les lui confisqua : « Et comme nostre amé Jehan le Veneur, maistre et enquesteur de nos fore, eust mis empeschement au dit Hue en son dit usage, lequel li avoit esté livré et baillé au temps du dit nostre seigneur de pere par le verdier de la dite forest de Bray, par la vertu des dictes lettres, ou buisson que l'en appelle le buisson de Ridonne, et eust mis ycelui usage en nostre main pour ce que il disoit et maintenoit que le dit usage nous estoit dommageus, et que la dite assiete avoir esté faite et a lui livrée non deuement et contre la forme et la teneur des dites lettres ». Quoique l'empêchement fut éventuellement levé sur l'ordre du roi, les usages du seigneur, qui furent transportés dans le bois de Ridonne, furent plus clairement circonscrits afin d'éviter les mauvaises pratiques : ainsi, la délivrance du bois par le verdier lui fut imposée, et il fut interdit de couper « les chesnes et les arbres faut portans ». Paris, JJ 62, fol. 135 r° à 135 v°, n° 234. Cette enquête se démarque des autres puisqu'elle fait suite à un empêchement de la part d'un maître des eaux et forêts, qui jugea peut-être nécessaire de le faire alors qu'il enquêtait sur les méfaits de la forêt, ou qu'il en vérifiait les usages.

¹⁶¹² Un compte de Robert II Le Veneur indique notamment 47 l., 9 s. et 7 d. t. « pour despens fez de fere enquêtes sur les meffez de la forest de Bretueil par l'espace de 40 jourz, commencées a fere la semaine ou fu la Saint Denys l'an mil CCCXIX » (Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 9 à 11). Le même compte note aussi les dépenses encourues par Robert pour « deffendre la cause du Roy contre l'abbé de Jumeges a 1 jour qui fu assigné

accompagnés de valets, ou peut-être du verdier et de sergents¹⁶¹³, visitaient plusieurs lieux de la forêt, ce qui explique la récurrence de dépenses pour leurs chevaux. Ces comptes permettent d'entrevoir un peu mieux ce qu'était le quotidien de ces grands officiers royaux qui parcouraient alors le domaine royal pour enquêter sur les méfaits, assister les forestiers et corriger leurs excès. C'est en réalité un rare plaisir pour l'historien que de pouvoir être témoin, au-delà de la justice, des aspects plus banals de l'administration forestière des rois de France, dont le service demandait une grande mobilité. On voit ainsi que Robert II Le Veneur, lors des enquêtes de juillet 1324 en forêt de Saint-Sever, nota, entre des dépenses requises pour le service du roi, des

audit abbé a cause de meffet des forés » ainsi que pour juger d'une affaire concernant Simon de Crechy, un ancien châtelain de Breteuil, ce qui nécessita huit autres jours. On retrouve dans le même compte les dépenses encourues par deux autres enquêtes en Normandie ; l'une en forêt d'Eawy (sept jours) et l'autre en forêt de Gouffern (13 jours, « en mois de Decembre et de Janvier l'an CCCXXI »). D'autres comptes, dit des « mises », fournissent quelques précisions quant à la chronologie de ces enquêtes. Un fragment de compte du même Robert pour l'année 1322 précise qu'il quitta sa demeure le mardi avant l'Ascension (18 mai 1322) pour visiter avec Philippe de Béthisy la forêt de Brix. Les deux maîtres commencèrent par la verderie de Valognes, laquelle visite dura au moins jusqu'au 15 juin suivant. Le compte, incomplet, ne précise pas si l'enquête dura plus longtemps qu'un mois, quoiqu'on puisse croire sans trop se tromper que les deux maîtres procédèrent par la suite à la visite de la verderie de Cherbourg (*ibid.*, vol. 2, p. 12 à 15). Son enquête en forêt de Saint-Sever en 1324 débuta le 9 juin et prit fin au minimum le 15 juillet suivant, quoiqu'encore une fois le compte soit incomplet (*ibid.*, vol. 2, p. 16 à 17). Les comptes de Philippe le Convers, antérieurs de plusieurs années aux rôles susmentionnés, mentionnent aussi la durée de certaines enquêtes : il visita par exemple la forêt de Brix durant 30 jours en 1305 (Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 321).

¹⁶¹³ Notamment, certains comptes de dépenses présentés par Robert II Le Veneur et Philippe de Béthisy notent souvent des frais pour plusieurs chevaux, soit cinq ou six (Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 12 à 15). On peut penser qu'il s'agissait des chevaux de ceux les accompagnant. Si on peut se fier aux comptes antérieurs de Philippe le Convers, on peut croire que ces accompagnateurs étaient parfois des forestiers ou des officiers royaux locaux. Lors des enquêtes de la forêt de Brix, Philippe fut rejoint par plusieurs autres : « [...] in quibus dictis 30 diebus Nicholaus Regis de Cadomo et Johannes Guernetarius fuerunt cum eodem et Thomas de Jardinis per 10 dies similiter » (Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 321). Des valets accompagnaient aussi les maîtres : le compte de la Madeleine de 1309 note plusieurs dépenses pour ces derniers, dont Philippe le Convers se servit à plusieurs reprises pour des petites missions liées à ses fonctions de maître des eaux et forêts (*ibid.*, vol. 1, p. 559 à 560).

frais pour « espices achetées pour savour »¹⁶¹⁴. Ce devait être un quotidien difficile et exigeant que celui du maître des eaux et forêts, souvent condamné à une carrière itinérante, évoluant toujours entre Paris, ses domaines et les forêts du roi.

Pour leur part, les enquêtes visant à régler les conflits entre les gens du roi et les usagers, ou encore à corriger le zèle des forestiers, suivent approximativement le même modèle, ce qui témoigne du fait que ces procédures étaient alors déjà bien connues et organisées. Ces enquêtes sont remarquablement différentes des précédentes puisqu'elles ne semblent avoir généré aucun profit. Il s'agissait avant tout de rétablir le bon et juste droit des usagers, tout en veillant aux intérêts du roi en s'assurant toujours que les usages octroyés ne lui soient dommageables. Elles faisaient souvent suite à une plainte d'un usager adressée aux maîtres des eaux et forêts, ou même directement au roi. Le maître, ou parfois le bailli ou un commissaire spécial, enquêtait ensuite sur les réclamations de l'usager, en consultant les titres en leur possession ou encore les registres royaux ou locaux, ainsi qu'en interrogeant souvent des personnes dignes de confiance. Il émettait par la suite un avis qu'il transmettait au gouvernement central, lequel était le plus souvent copié dans les registres royaux, et avisait aussi le verdict en cause de la décision qu'il avait rendue. Le plus souvent, ceux qui demandaient l'intervention des maîtres des eaux et forêts étaient entièrement dans leurs droits, et s'étaient vu injustement priver de leurs priviléges par des forestiers trop zélés. C'est le cas de Colard de l'Épinay, à qui Philippe le Convers et Jean I^{er} délivrèrent les usages qu'il prétendait avoir en forêt de Montfort.

La saga judiciaire, qui s'échelonna sur plusieurs années, mérite d'être rendue dans sa totalité puisqu'elle illustre le fonctionnement des enquêtes, et qu'elle illumine les rouages parfois lents et imprécis de l'administration des eaux et forêts au début du XIV^e siècle :

Jehan le Veneeur, chevalier nostre seigneur le Roy et mestre de ses forez, et Phelippe le Convers, chanoinne de Tournay, clert d'icellui seigneur, deputez de par le Roy en Normendie pour enquérir de l'estat des forez et des besongnes appartenanz a ycelles, au verdict de la forest de Montfort suz Risle, salut. Comme Colart de l'Espinai, escuier, soit et ait esté en sezine de avoir et de penre bois a soy hebergier par livrée de verdict en ycelle forest par tant de temps [comme que] memoire d'omme n'est au contraire, et encore avec ce a greigneur confirmation il nous en ait enfourmé par point de chartre, la quele nous avons diligautment veue et regardée, la quele chose vous li avez empeschié et de nouvel si comme il dit. Nous vous mandons se il est ainsuit comme dessus est dit

¹⁶¹⁴ Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 16.

que le dit empeschement vous li ostez et en sa boenne et iuste possession desoremes le teigniez sanz li fere aucune nouvelleté non deue. Donné à Biaumont le Roger le vendredi en lendemain de feste saint Climent l'an mil trois cenz et un¹⁶¹⁵.

Cinq ans plus tard, en 1306, la situation n'était pas encore réglée¹⁶¹⁶ puisque Philippe le Convers, cette fois-ci seul, ordonna une nouvelle fois au verdier de délivrer les usages que le seigneur de l'Épinay avait dans la forêt, s'appuyant cette fois-ci sur un second rapport de Nicolas le Tourrain¹⁶¹⁷ :

A touz ceuz qui ces letrez veront, Estienne de Gaany, verdier de Montfort, salut. Sachent touz que en l'an de grace mil CCC VI le samedi devant Penthecoste avon recheu une lettre contenante la fourme qui ensuient : Phelippe le Convers, tresorier de Saint Estienne de Troies, clerc nostre seignour le Roy, enquestour des fores, au verdier de la forest de Montfort sour Reugle, salut. Nous vous mandon de par nostre seignour le Roy que Colin, seignour de l'Espineul vous delivrés tel usaige comme il a en la dite forest de Montfort pour son ardoir en la dite meson de l'Espineul en la maniere que il est contenu en sa chartre, quar nos sommes enfourné par Nicole le Tourain que le dit seignour de l'Espineul et sez devanciers decui il a cause ont autre foiz usé et joy dudit usaige si en fetez tant que il ne convienne pas que il en remenne plus a nous. Donné à Roen le lundi apres feste Saint Jasque et Saint Phelippe l'an mil CCC et sis. Et ceu que nous avonz veu et recheu, nous accepions soulz nostre seel. Donné en l'an et u jour dessuz dit. Et si retenon la lettre par devers nouz¹⁶¹⁸.

¹⁶¹⁵ Paris, Arch. nat., T 153¹³.

¹⁶¹⁶ Les litiges portant sur les droits d'usage s'étiraient parfois sur plusieurs années. On en retrouve d'ailleurs plusieurs exemples dans les *Querimoniae Normannorum*, dans lesquelles les enquêteurs de saint Louis notèrent plusieurs plaintes portant sur des confiscations antérieures de plusieurs années, voire même de plusieurs décennies. Encore sous les derniers Capétiens, on peut citer le contentieux qui opposa durant plusieurs années les gens du roi aux religieux de Notre-Dame de la Trappe. Ceux-ci s'étaient vu saisir leurs usages en forêts de Breteuil sous le règne de Philippe le Bel. La situation ne fut corrigée qu'en 1322, au début du règne de Charles IV, même après que Philippe V en ait ordonné le règlement cinq ans auparavant, en 1317 (Paris, Arch. nat., JJ 61, fol. 162 r° à 162 v°, n° 381).

¹⁶¹⁷ On retrouve ce même Nicolas le Tourrain qui était châtelain et verdier de Breteuil quelques années auparavant. On peut émettre l'hypothèse que Colard de l'Épinay détenait, en vertu d'une même donation, des priviléges dans les deux forêts. Il est aussi probable que Nicolas avait lui-même été verdier de Montfort, ce qui pourrait expliquer son implication dans ce litige.

¹⁶¹⁸ Paris, Arch. nat., T 153¹³. On retrouve aussi, à la même cote, une copie de la lettre qui fut donnée au vicomte de Pont-Audemer : « Copie Phelipe le Convers, tresorier de Saint Estienne de Troies, clert nostre seigneur le Roy, enquesteur des forés, au verdier de la forest de Montfort sur Rille, saluz. Nous vous mandon de par notre sire le

Lorsque les forestiers doutaient du bien-fondé de certaines coutumes, ou qu'ils jugeaient celles-ci problématiques quant au profit du roi, ils en interdisaient l'exercice jusqu'à ce qu'un maître des eaux et forêts en confirme la légitimité¹⁶¹⁹. C'est souvent par cet acte de vérification que le pouvoir de l'administration des eaux et forêts s'est exercé, les maîtres corrigent les excès de leurs subordonnés et veillant autant aux droits du roi qu'à ceux de ses sujets. L'enquête menée par Philippe le Convers sur les usages auxquels prétendaient les hommes de Gaillefondaine et de Conteville en forêt de Bray, et sur lesquels le verdier Jean Dagouvel avait autrefois placé un interdit, constitue probablement l'un des meilleurs exemples de ces mécanismes, et illustre aussi parfaitement les raisons profondes de ces enquêtes judiciaires. Les hommes des deux paroisses s'étaient plaint au maître des eaux et forêts « que certaines coutumes et usages que il avoient, dont il avoient usé sicomme il disoient de si long temps comme il peut souvenir a mémoire de homme, ou boys de la Cauchie et ou bois de la Huenniere¹⁶²⁰ [...]], leur eussent esté empêchiez

Roy que a Colin, seigneur de l'Espiney, vous delivrés tel usage comme il a en la dite forest de Montfort pour son ardoir en la dite maison de l'Espiney, en la maniere qu'il est contenu en sa chartre quer nous sommes enfournés par Nicole le Tourein que le dit seigneur de l'Espiney et ses devantiers de qui il a cause ont autrefois usé et joie du dit usage. Si en faites tant qu'il n'esconviengne pas qu'il en reviengne plus a nous. Donné à Roen le lundi apres feste Saint Jaque et Saint Phelipe l'an mil CCC vi. Donné par copie sous le seel ad cause de la viconté du Pontaudemer le mercredi devant Penthecouste en l'an dessus dit ».

¹⁶¹⁹ Outre l'enquête sur les usages de Colard de l'Épinay, on en retrouve de nombreuses instances dans les registres royaux. Voir Paris, Arch. nat., JJ 45, fol. 106 v°, n° 165 ; JJ 48, fol. 84 v° à 85 r°, n° 144, fol. 89 v° à 90 r°, n° 158 et 90 r°, n° 159 ; JJ 50, fol. 52 v° à 53 r°, n° 77, fol. 113⁴, n° 224 ; JJ 53, fol. 121 r°, n° 288 ; JJ 56, fol. 128 v°, n° 285 et fol. 145 r°, n° 322 ; JJ 61, fol. 162 r° à 162 v°, n° 381 ; JJ 59, fol. 244 r°, n° 441 ; JJ 64, fol. 205 v° à 206 r°, n° 398, fol. 346 r°, n° 603 et fol. 352 v°, n° 617. Voir aussi Arch. nat, S 5197 ; Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 5 H 24, 13 H 69 et 100 J 42, n° 44 ; *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 290-291. Avant l'instauration des premiers maîtres des eaux et forêts, de telles vérifications étaient plus souvent faites par les baillis, sur commandement du Parlement.

¹⁶²⁰ Ces droits s'avérèrent extrêmement importants : « [...] c'est assavoir tout le mort boys a couper pres pié pour ardoir et pour clorre, tout le boys sec en estant et le vert en gisant, le quesne et le hestre pour hebergier, pasturage pour leur pors et pasturage pour toutes leur bestes, exceptées bestes alaine et chievres, et encores avec ce les branches es hestres duques au mestre forc pour leurs fors, des quelles coutumes et usages les diz hommes paient si comme il dient chascun an a nostre sire le Roy ce qui s'ensuit, c'est assavoir quicunques fait feu en sa meson d'une mine d'avoine, et celi qui a quarante deus mines un denier chascun an, pour le pasnage de chascun porc douze

sans cause si comme ils disoient par monseigneur Iohan Dagovel, chevalier, iadis verdier de la forest de Bray »¹⁶²¹. Philippe le Convers, « redardanz pour le profit commun que les diz boys peussent estre essilliez et li Roys nostre sires outrageusement damagez se il usassent des diz boys en la manière dessus dite », mena une enquête après laquelle il réforma les usages des habitants des deux paroisses :

Apres grant deliberacion eu, sur ce ordenames et ordenons du consentement des diz hommes en paiant les redevences dessus dites excepté que ci desouz leur est de grace especial quité, aront des ores en avant usage usage es diz boys au mort boys comme de fauz, marsauz, boons, coudre, espine, genestes, trembles et fresnes, et au boys vert en gisant et sec en estant et en gisant; item le pasnage et le pasturage a toutes leur bestes hors tailliez, exceptées bestes portant laine et chievres, et ne paieront des ore en avant nul denier pour festage ne douze deniers pour vinage de chevaux. Et pour ce que nous trouvé que li prevost et la parroche du dit lieu de Goeille Fontaine qui ont esté par aucun temps contreignoient les diz hommes a paier cinc quartiers d'avaine pour une mine et un denier, orderons nous encores que les diz homes seront quites de paier l'avaine a la mesure que l'en vent et acheté en la dite ville de Goeillefontaine sanz ce que il soient ne doient estre contrainz de paier cinc quartiers pour mine, ne ne seront tenuz d'ore en avant a paier le dit denier pour le sac; item, par ce qu'il a plusieurs impotens de cors et de biens es dites parroches qui ne pouuent paier pour leur poureté les dites avaines, nous avons ordené que deus ou troys preudes hommes des dites parroches seront presenz par la iustice dou lieu qui en porront exceptés et osté au plus duques au nombre de trente povres, cels comme dessus est dit, se ainsait estoit que il feussent trouvez qui ne paieront point des dites avaines, combien que il feissant feu en leur mesons¹⁶²².

L'enquête apparaît ici comme une procédure déployée pour limiter les usages des sujets du roi et veiller aux intérêts royaux. Elle doit cependant aussi être comprise comme une façon, peut-être détournée et indirecte, de préserver le couvert forestier contre des usages jugés excessifs. La formule énoncée par le maître des eaux et forêts résume ainsi parfaitement les principales orientations de l'administration des eaux et forêts sous les derniers Capétiens : elle insiste non seulement sur le bien commun et la santé des forêts, mais aussi sur les intérêts du souverain.

deniers, pour vinage des chevaus qui ainevoient leur coutumes pour herbergier troys tournées de corvées par an, chascun qui avoit carue un denier, au forestier la moitié du fournage de chacun four et un denier par le sac quant l'en quieut l'avaine dessus dite ».

¹⁶²¹ Paris, Arch. nat., JJ 45, fol. 81 r° à 81 v°, n° 120.

¹⁶²² *Ibid.*

La livrée et la délivrance des droits d'usage

L’administration des maîtres des eaux et forêts se superposa à la gestion des forestiers locaux qui, depuis la conquête de la Normandie, veillaient à la défense du couvert forestier ainsi qu’au bon profit du roi. Faut-il croire que les verdiers et leurs sergents étaient insuffisants à cette tâche? Il est évident, à la lecture des sources, que plusieurs forestiers étaient mal qualifiés, voire malhonnêtes, ce qui rendit certainement séduisante l’idée d’une supervision directe venant d’officiers spécialisés et mobiles remplaçant les baillis, pour leur part devenus sédentaires et déjà fort occupés par l’administration du domaine. Les nouveaux maîtres des eaux et forêts ne remplacèrent toutefois pas les forestiers normands qui, encore à la fin du Moyen Âge, jouaient un important rôle de police et de surveillance quotidienne des forêts. Ce furent les verdiers qui, en Normandie, furent les principaux exécutants du resserrement du contrôle du pouvoir royal sur les ressources forestières. Dès le XII^e siècle, et surtout au siècle suivant,

les sources témoignent d’une réglementation toujours plus minutieuse et restrictive des activités de l’homme dans la forêt, résultat probable de la pression toujours plus forte des usagers, en raison de la croissance démographique, et d’un pouvoir croissant de l’administration forestière, dont l’action vise à restreindre les prélèvements des communautés d’habitants pour contrôler plus efficacement l’évolution du massif. Dès lors, l’espace forestier devient un espace de liberté restreinte, dont l’entrée est périodiquement interdite, où l’on ne peut circuler en voiture, ni s’écartez des chemins, ni faire porter son fardeau par une bête de somme : tout est mis en œuvre pour limiter les capacités prédatrices de l’usager¹⁶²³.

L’exercice des droits d’usage – les prélèvements de bois, l’herbage et le panage en particulier – fut ainsi fortement règlementé au cours de cette époque. Les verdiers et leurs sergents surveillaient déjà activement les forêts, mettant à l’amende les usagers pris en délits de bois, arrêtant les malfaiteurs, et veillant à l’ordre général des bois. À cette police quotidienne des forêts vint s’ajouter durant le XIII^e siècle une nouvelle mesure qui, graduellement, fut systématiquement étendue à l’ensemble des forêts du domaine : la livrée¹⁶²⁴.

¹⁶²³ Arnoux, « Perception et exploitation d’un espace forestier... », p. 24.

¹⁶²⁴ La définition exacte de ce terme demeure problématique. Elle fut l’objet d’un tranquille débat au cours des XIX^e et XX^e siècles, débat dont j’ai déjà résumé les principales positions en 2017. Encore aujourd’hui, j’en viens aux mêmes conclusions : la livrée était avant tout une « permission et une livraison, ce qui implique une supervision

Le moyen le plus efficace d'empêcher les excès et les abus des usagers n'était probablement pas d'interdire totalement l'accès aux bois, mais bien de superviser directement le prélèvement des usages. Les priviléges dont les usagers jouissaient dans les forêts du roi en Normandie étaient souvent anciens et, de ce fait, imprécis¹⁶²⁵. À la fin du XIII^e siècle, ils étaient aussi très importants, et pesaient lourdement sur les forêts du domaine royal, ce qui rendit nécessaire l'élaboration d'un ensemble de bonnes pratiques de gestion forestière. C'est ce qui mena à un resserrement progressif du contrôle sur les ressources ligneuses, dont la demande ne cessa d'augmenter entre les XII^e et XIV^e siècles. De nouvelles conditions furent ainsi apposées à l'exercice de ces coutumes qui, jusqu'alors, étaient souvent pratiquées plus ou moins librement. La livrée, dont le rôle comme mesure de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles fut récemment mis en lumière¹⁶²⁶, fut ainsi officialisée vers la fin du XIII^e siècle, lors du Parlement de la Toussaint de 1280 : « *Cum nos ordinaverimus quod ad capiendum usagium quod tales habent in forestis nostris talis loci, fiant sibi livreie in locis sibi utilibus, ita quod si*

quotidienne de l'exercice des usages par les forestiers et leur subordonnés ». Pour un résumé des principaux points de ce débat, voir Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 30 à 33. J'ajouterais toutefois qu'il existait une certaine dimension temporelle à la livrée : à certains usagers, les forestiers royaux faisaient la livrée lorsque nécessaire, alors que d'autres en avaient le droit quelques fois chaque année.

¹⁶²⁵ Comme l'indique M. Arnoux, les forêts médiévales devinrent « peu à peu un espace géré, mesurable, rationnel, opposé à la carte incertaine des parcours coutumiers » (Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 25). Il fallait somme toute administrer la forêt des XIII^e et XIV^e siècles non pas comme un espace de l'an mil, mais bien comme un espace sur lequel pesait une pression augmentant constamment à cause des coupes commerciales et des usagers de plus en plus nombreux. Il fut ainsi nécessaire de « recadrer ces anciennes coutumes, souvent inadéquates car elles dataient d'une époque où la pression démographique sur les forêts n'était pas aussi importante, dans les nouvelles réglementations royales », lesquelles cherchaient à assurer la pérennité des ressources ligneuses et la durabilité des pratiques administratives et gestionnaires (Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 49).

¹⁶²⁶ « Bien qu'omniprésente dans les sources normandes, la livrée n'a toutefois pas généré d'intérêt particulier chez les historiens, qui se sont contentés de mentionner brièvement son existence. Par exemple, elle ne fit que l'objet d'un très court commentaire par le grand historien normand Léopold Delisle, habituellement plus loquace sur les spécificités des eaux et forêts médiévales, puisqu'il mentionna brièvement qu'une « condition était assez ordinairement mise à l'exercice du droit des usagers : c'était de ne s'approprier que le bois qui leur serait livré par la main du forestier ». Michel Prévost, René de Maulde et Étienne Guilleot définirent la livrée et la mentionnèrent aussi à quelques reprises, mais n'y accordèrent qu'une attention laconique [...] ». Voir *Ibid.*, p. 47 à 50.

in dictis livreis merena et ligna sibi necessaria inveniri non possent, et extra livreias in dictis forestis per nostros forestarios liberentur eisdem : nolumus per hoc, talibus, vel eorum monasterio, aut cartis et privilegiis eorumdem, in futurum aliquid prejudicium generari »¹⁶²⁷. Elle fut plus tard, au début du règne de Philippe IV, en 1287, étendue à l'ensemble du royaume, sur tous les droits de chauffage et de construction dans toutes les forêts où le roi avait un quelconque droit de propriété¹⁶²⁸. On en retrouve encore certains éléments dans l'ordonnance

¹⁶²⁷ RGALF, vol. 2, n° 666. On retrouve l'ordonnance traduite en français par le chevalier de Saint-Yon : « Aux usagers des Forests seront faictes livrées en lieux propres et commodes, et si esdictes livrées ne se trouve marrin, matiere, ou bois nécessaire ausdicts usagers a suffisance, leur sera delivré ailleurs esdictes Forests par les Forestiers, sans prejudice de leurs privileges si aucuns en ont » (Saint-Yon, *Les edicts et ordonnances des roys...*, p. 337).

¹⁶²⁸ Il s'agit en réalité de la vaste majorité des forêts seigneuriales, ecclésiastiques et communales du royaume puisque le roi détenait dans ces dernières le droit de tiers et danger, lequel justifiait que ses gens se mêlent d'affaires qui, autrement, étaient privées : « *Ordinatum fuit quod, in omnibus forestis in quibus dominus Rex habet gruagium, tercium et dangerium vel aliquam partem, usagiariis, qui habent ibi usagium ad ardendum et edificandum, fiant livreie per forestarium in uno loco vel pluribus, quemadmodum alias de propriis forestis domini Regis ordinatum fuit; sed in libro piloso cuius signum est invenies quod non prejudicant livreie illis qui habent usagia* » (Olim, vol. 2, p. 273, xxiii). C'est certainement ce qui explique l'intervention de Philippe le Convers auprès des religieux de Saint-Ouen, accusés en 1305 de mauvaise administration de leurs bois de la Forêt-Verte, près de Rouen : « A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Phelippe le Convers, tresorier de Saint Estienne de Troyes, clerc nostre seigneur le Roy, enquêteur des forés, salut. Sachent tuit que comme descort fust meu entre nous pour nostre seigneur le Roy d'une part et religieux hommes l'abbé et le couvent de Saint Ouen de Rouan d'autre sur ce que nous pour cause de l'office des forés suiyons le dit abbé et couvent et maitenons que grant domage avoient fet et faissent a se les dis religieux par leur negligence a nostre seigneur le Roy en leur forest que l'en appelle la Verte Forest et en deffens d'icelle que l'en dist la Haye Comparée, et en laquelle forest et deffens nostre seigneur le Roy a tiers et danger, c'est assavoir en souffrant et en octroiant par amendes que les usagers de la dicte forest et autres aient emporté et fait emporter a col et a careté le bosc de la dicte forest hors de coutume; item en vendant le bois de la dicte forest par arbres et par plache et en souffrant a vendre le dis bois par leurs forestiers oultre la somme de IIII^c l. que il en peuent vendre chascun an par point de chartre et en essarter la dicte forest entour plusieurs de leur manoirs assis en la dicte forest, es quelles choses nostre seigneur le Roy a esté domaigé en tout come il li peut appartenir pour raison des dis tiers et danger jusques a la value de II^M l. ou de plus [...] » (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 14 H 1082). Saint Louis chercha lui aussi à limiter les excès des religieux de Saint-Ouen en Forêt-Verte. Vers 1255, il échangea avec eux le droit qu'ils avaient pour faire du charbon dans la forêt contre le privilège de pouvoir vendre annuellement une valeur de 40 l. t. de bois sans en payer

de juin 1319, même si la livrée était alors bien établie¹⁶²⁹. On constate aussi qu'elle n'était pas le seul fait des forestiers locaux, mais que les maîtres des eaux et forêts devaient aussi en être responsables. Ceux-ci devaient désigner dans les forêts, pour les dons de bois du roi, des lieux où seraient circonscrits les largesses royales. Ces « livrées » étaient distinctes des délivrances faites aux usagers réguliers. Elles firent l'objet d'un article entier de l'ordonnance de 1319, lequel visa à réglementer la pratique des dons et, visiblement, à équilibrer la générosité royale en lui imposant des limites claires¹⁶³⁰.

le tiers et danger (*Cart. norm.*, n° 526). Un doute subsiste malgré tout sur la propriété de la Forêt-Verte, laquelle appartenait en théorie aux religieux de Saint-Ouen, mais qui fut l'objet de plusieurs tentatives de contrôle du pouvoir royal. Les rois de France en possédaient peut-être une partie, ou y disposaient peut-être de certains droits spéciaux en vertu d'un accord aujourd'hui perdu.

¹⁶²⁹ « Ordené est, quant nous voudronz donner boiz pour édifier, ou pour ardoir, nous le donrrons a prendre es livrées qui seront faittes en la manière dessus dite. Et sera faite mention en nostre lettre, de quel pris nouz voudronz que l'en livre a cellui a qui le don sera fait, de gregneur pris, du moiен, ou du mendre, selonc la condition et l'estat des personnes a qui nouz voudronz donner, soit pour édifier, ou pour ardoir [...] ». Voir *RGALF*, vol. 3, n° 563.

¹⁶³⁰ « Les maistres des forez feront faire livrée, es forés ou nouz donrrons continuallement bois, d'une quantité des arpenz, tele comme il verront que bon sera a faire, selon la quantité et l'estat de la forest, où noz donz seront livrés. Et pour ce que les verdiers, ou maitres sergenz des forez font aucune foiz, ou ont fait en temps passé, moult de fraudes es diz dons, en delivrant a aucun bois de gregneur value, que il ne devoient, pour les grant donz et remunerations, que il en avoient, et as autres bois de mendre value que il ne deussent, combien que nous fussonz plus tenuz par moult de justes causes a iceulz que a autres. Ordené est que quant les livrées seront faites, en la manière dessus dite, et lieus des forés, ou il sera avis auz maistres d'icelles, que nostre mendre demage, et des Marchanz des forés y pourra estre, les diz maistres, ou cellui d'iceulù qui la fera faire, par le resgart de bonnes genz qui se coignoissent en ce, resgardera en icelle livrée, selont le nombre des arpenz qui sera contenu, qu'aucuns arpens il y aura du gregneur pris, qu'aucuns du moiens, qu'aucuns du membre, et les fera laier et mesurer. Et einsi les bailleront les diz maistres des forés, ou celui d'iceulz, qui la dite livrée fera faire, par compte, par nombre, par pris, auz verdiers, ou auz maistres sergenz des dites forés, ou les autres livrées seront faites, en la manière dessus dite. Et seront tenuz lediz verdiers, ou sergenz de rendre compte des dites livrées, chacun an, en sa garde, auz diz maistres des forés, comme, et a qui, et par quel commandement il aura livrée, et despendu la dite livrée, avant que autre nouvele livrée soit faite en la dite forest. Et seront tenuz les dis maistres et chacunz par soi qui recevront les diz comptes des diz verdiers, ou sergenz a porter et aillier les diz compte en la chambre des comptes a Paris. Et pour ce que les forés de Vernon, de Andely, du Trait, de la Haye, d'Arches, de Saint Germain en Laye, de Queruelle,

La pratique de la livrée était toutefois antérieure à 1280, et ne constitue pas une innovation propre aux Capétiens¹⁶³¹. Ces derniers ne firent qu'en généraliser graduellement la pratique, qu'ils jugèrent probablement efficace, après la conquête de la Normandie en 1204. La livrée s'inscrit toutefois plus clairement dans les techniques, mesures et politiques de gestion forestière héritées des Plantagenêts au début du XIII^e siècle¹⁶³². On la retrouve effectivement en Normandie ducale, au moins dès le début du XII^e siècle, comme en atteste une charte d'Henri I^{er} par laquelle il concéda notamment des usages en forêt de Brix aux religieux de Montebourg¹⁶³³. Plus tard, sous le règne de Jean sans Terre, les meuniers de Rouen se virent concéder des droits d'usage pour l'entretien de leurs moulins. Ils pouvaient exercer ces droits sous la supervision des forestiers et parfois même du bailli, lorsqu'ils nécessitaient de plus importantes quantités de bois d'œuvre, comme l'indiqua M. Prévost :

Ils avaient en effet le droit de prendre du bois dans celle des forêts qu'ils voudraient pour réparer leurs moulins, mais ils ne le prenaient pas eux-mêmes. Ce bois devait leur être fourni par le forestier dans le cas où les moulins auraient besoin d'une simple réparation, qui n'exigerait pas une grande quantité de bois. Si, au contraire, leurs moulins étaient complètement détruits et qu'il fallût les refaire en entier, ce n'était plus le forestier mais le bailli qui avait autorité pour fournir le bois nécessaire à cet usage¹⁶³⁴.

de Halate et de Wismes sont si petites et si foulées que il ne peuent donz soufrir, il est ordeoné, que l'en ni fera nuls donz ». Voir *RGALF*, vol. 3, n° 563.

¹⁶³¹ Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 29 et 38 : « Avant la conquête de la Normandie, il ne semble pas y avoir eu dans le domaine du roi de France de procédure généralisée de contrôle du prélèvement du bois de construction comme la livrée. [...] La livrée n'apparaît en réalité dans les sources françaises que plus tardivement, dans les décennies qui suivirent la conquête, où elle constitue parfois une source de conflits entre les usagers et l'administration royale ». En Normandie, on en retrouve de nombreux exemples, autant dans les forêts duchales que dans celles ayant appartenu aux grands magnats normands. À ce sujet, voir notamment *Cart. norm.*, n°s 6, 21, 50 et 51.

¹⁶³² J. W. Baldwin ne cita pas précisément la livrée, mais celle-ci s'insère malgré tout dans ce corpus de connaissances liées à l'administration forestière qui fut repris et consolidé par le gouvernement de Philippe Auguste peu après la conquête. Voir Baldwin, « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêts? », p. 7.

¹⁶³³ *Cart. norm.*, n° 737. Les religieux devaient y exercer leurs droits à prendre des arbres « *ad focum hospitum suorum* » par la main des forestiers de Brix.

¹⁶³⁴ Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 341.

Bien qu'on en retrouve plusieurs autres occurrences jusqu'au début du XIII^e siècle¹⁶³⁵, on constate toutefois que la livrée des usages forestiers n'était pas systématique¹⁶³⁶. En effet, plusieurs concessions de droits d'usage faites par les ducs de Normandie n'imposèrent aucune limite particulière à la jouissance des usages forestiers : par exemple, les religieux de Montebourg, qui reçurent d'Henri I^{er} de nouveaux priviléges entre 1124 et 1135, devaient être « *liberi et quieti* » pour leurs usages en forêt de Brix¹⁶³⁷.

On a déjà vu que Philippe Auguste et ses successeurs n'apportèrent que peu de changements profonds à l'administration forestière déjà en place en Normandie avant la conquête. Dans l'essentiel, les structures administratives locales demeurèrent identiques à ce qu'elles étaient sous les derniers ducs, avec des sergents placés sous la supervision de forestiers relevant eux-mêmes des baillis. Les Capétiens ne firent que renforcer ces structures, et les dotèrent peu à peu de réglementations centrales. C'est dans ce contexte qu'ils unifièrent progressivement l'administration forestière, qui paracheva sa formation à la fin du XIII^e siècle pour devenir une institution royale à part entière. C'est probablement ainsi que la pratique de la livrée se généralisa, en Normandie d'abord, puis dans le reste du domaine royal. Les *Querimoniae Normannorum* suggèrent ainsi que la livrée fut plus systématiquement appliquée durant les décennies qui suivirent la conquête du duché, ou du moins qu'elle fut exportée dans

¹⁶³⁵ On en retrouve plusieurs exemples dans le coutumier des forêts de Normandie, quoiqu'il soit difficile de déterminer si la livrée fut une obligation initiale attestée dans les donations des XI^e et XII^e siècles, ou s'il s'agissait d'un ajout postérieur effectué sous les Capétiens. Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 2, 4 à 5, 7, 47, 52, 54, 66, 137, 171 et 176. Voir aussi Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 54 H 45 pour une confirmation de 1323 de priviléges accordés par Henri II aux religieux de Montivilliers. Pour d'autres mentions anciennes de la livrée, voir aussi *Cart. norm.*, n^{os} 13 et 22 et *Registres de Philippe Auguste*, n^{os} 15, 16, 20 et 79. Ces dernières, mentionnées dans des enquêtes du règne de Philippe Auguste, concernent spécifiquement les forêts d'Évreux et de Breteuil, qui n'appartenaient alors pas au duc de Normandie mais à de puissants barons anglais.

¹⁶³⁶ Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 35. Voir aussi Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 342.

¹⁶³⁷ On retrouve le mandement, adressé aux justiciers du Cotentin ainsi qu'à Guillaume de Bruis et à ses forestiers chez Haskins, *Norman Institutions*, p. 102. Pour d'autres exemples, voir Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 37.

d'autres parties de la région¹⁶³⁸. C'est dans ce même contexte d'uniformisation et d'intégration que furent révoqués plusieurs usages à travers le duché¹⁶³⁹. Progressivement, au cours des années et à travers la Normandie, la livrée s'est imposée de force sur l'exercice d'usages anciens, ce qui semble avoir été une cause importante de conflits entre l'administration royale et les usagers des forêts¹⁶⁴⁰. Il ne faut pas croire qu'elle n'était pas déjà pratiquée dans plusieurs des anciennes forêts ducales : les registres de Philippe Auguste démontrent en effet qu'il s'agissait d'une pratique déjà bien étendue en Normandie¹⁶⁴¹. On en retrouve aussi quelques mentions dans des concessions faites durant ce règne¹⁶⁴².

Plusieurs usagers prétendirent toutefois en être libres¹⁶⁴³. L'évêque de Coutances, notamment, argumenta devant le Parlement des octaves de la Chandeleur de 1265 qu'il avait le droit de prendre du bois dans la *Foresta-Majori*¹⁶⁴⁴ « *sine tradicione vel assignacione viridarii*

¹⁶³⁸ Plusieurs plaintes rapportées aux enquêteurs royaux en 1247 viennent de sujets des anciens comtés d'Alençon et du Perche, ce qui suggère que l'instauration de la pratique fut peut-être parallèle avec l'intégration de ces terres au domaine royal dans la première moitié du XIII^e siècle. Voir *QN*, n°s 208, 209, 236 et 273.

¹⁶³⁹ Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 40.

¹⁶⁴⁰ *Ibid.*, p. 40 à 42. Je reviendrai toutefois plus en détails sur ces conflits au cours du dernier chapitre.

¹⁶⁴¹ Outre la forêt d'Évreux, on en retrouve des mentions pour les forêts de Pacy (*Registres de Philippe Auguste*, n° 24), de Vernon et d'Andely (n°s 30, 34 et 34), de Breteuil (n° 87) et de Lyons (n° 82), ainsi que pour le bois de Saint-Jean, dans le Cotentin (n° 38).

¹⁶⁴² Le seigneur de Bolbec, dans le pays de Caux, reçut du roi en 1208 le droit de prendre « du bois pour son armoir et amesnagier, par livrée du verdier » en forêt de Gravéchon et du Trait-Maulévrier. Pour leur part, les religieux de Jumièges reçurent, avec la propriété de la chapelle de Saint-Philibert du Tourp, des usages à exercer par la livrée du verdier de la forêt de Brotonne. Les frères de Saint-Thomas d'Argentan reçurent aussi de Philippe Auguste une charrette à prendre en forêt de Gouffern « *per liberationem servientum foreste, in loco competenti, ubi minus dampni exinde fiat* ». Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 09, 135 et 159 et *Cart. norm.*, n° 1092.

¹⁶⁴³ En général, les droits de chauffage étaient moins souvent limités par la livrée que les droits de construction. Les anciens rôles de la forêt de Bray, dont le verdier Pierre de Beaumont rapporta la teneur à Jean III Le Veneur, disaient ainsi que « *Omnes dicunt quod canonici Feritatis habebant suum usuarum ad ardendum sine liberacione in plena foresta et suum herbergagium per liberacionem ex defensam* ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 346 r°, n° 603.

¹⁶⁴⁴ J'ai indiqué, dans mon article sur la livrée, qu'il s'agissait probablement de la forêt de Brix, près de laquelle les évêques de Coutances possédaient un manoir. Une correction s'impose : il s'agit plutôt de la forêt de Bur, aujourd'hui nommée forêt de Cerisy.

seu servientum quorumcumque ». Les maîtres du Parlement, dans leur jugement, ne lui accordèrent pas ce droit qu'il prétendait avoir, ses prédecesseurs et lui, « *ab antiquo* » : « *Rubrica ista non probatur pro ipse episcopo, et, quia nichil probavint episcopus, nichil habeat* »¹⁶⁴⁵. Certains usagers, pour leur part, parvinrent certainement à prouver qu'ils pouvaient bien exercer leurs droits sans l'interférence des forestiers royaux. C'est le cas du prévôt de Normandie en l'église de Chartres¹⁶⁴⁶, dont la demande fut réglée devant l'Échiquier de la Saint-Michel de 1280 :

A touz ceuls qui ces lettres verront, le baillif de Roam, saluz. Comme homme honorable le prevost de Normendie en l'iglise de Chartres, seignor de Evrerville¹⁶⁴⁷, **requeist a avoir usage as branches sans livrée en la forest du Bort a son maneir de Evrerville, et usage ensement a branches de la devant dite forest a son prestre et a son prevost de Evrerville, les queles branches le verdier de la devant dite forest et les sergans connoissoient bien que ils ceuls qui demandent doivent avoir le devant dit usage, mes ce doit estre par livrée**, et que issi a il esté longuement usé, si comme le verdier et les sergans devant diz disoient, enquête faite sus ceu diligiaument et veue, et oi et entendu par le commun du pais que la costume est tele general que quiconques a usage a branches en forest il les a sanz livrée, et ovecques ceu les raisons oies d'en partie et d'autre, **il fu accordé et prononcié par hommes nobles et honestres les maistres de l'eschiquier que le devant dit seignor, son prestre et son prevost devant diz auroient**

¹⁶⁴⁵ Olim, vol. 1, p. 217, I.

¹⁶⁴⁶ Le prévôt de Normandie en l'église de Chartres était généralement un seigneur laïc à qui l'évêque et le chapitre de Chartres cédaient les droits et propriétés qu'ils possédaient en Normandie : « Comme d'autres grands établissements religieux situés hors de Normandie, tel Noirmoutier, l'Église-Cathédrale de Chartres possérait des biens dans cette province. Le duc Richard II lui avait concédé en effet vers 1015, non seulement quelques églises normandes du Pays d'Auge et du Lieuvin et leurs dîmes, mais surtout une terre, celle de Vraiville (Eure, arr. d'Évreux, canton d'Amfreville-la-Campagne), dont l'ensemble forma la « Prévôté de Normandie ». Le Chapitre, et plus tard l'évêque, déléguait de façon permanente – moyennant une rente – leurs droits sur ces biens à un prévôt, véritable seigneur du domaine. C'était un titre envié que celui de « grand prévôt de Normandie en l'église de Chartres » ; il fut concédé à d'importants personnages ; le titulaire ne résidait d'ailleurs pas à Vraiville ; il se contentait de toucher les revenus du domaine régulièrement affermés, se faisant représenter par un procureur. Sur place ne demeurait qu'un sénéchaïté chargé d'assurer la justice. Curieuse transmission des droits de propriété, notons-le au passage! ». Voir Michel Nortier, « Mélanges », *Annales de Normandie*, 1957, 7, 3, p. 331.

¹⁶⁴⁷ A. Le Prévost indiqua qu'il s'agissait de Vraiville, à l'ouest de Louviers (aujourd'hui dans le département de l'Eure, arrondissement de Bernay). Cette situation particulière remonte à une donation de 1014 faite par le duc Richard II à son confesseur Arnoul, évêque de Chartres, laquelle incluait le patronage et la terre d' « *Evrardivilla* ». Voir Le Prévost, *Mémoires et notes...*, p. 390.

les branches, si comme est dessus dit, en la devant dite forest du Bort, et sanz livrée.
En tesmoing de ceu, nous avons mis en ces lettres le seel de la baillie de Roam, sauf le droit autrui. Ce fu fait en l'eschiquier de la Saint Michiel qui fu a Roam, l'an de grâce M CC et quatre vins¹⁶⁴⁸.

La distorsion entre les coutumes du pays, selon lesquelles le droit de prendre des branches dans les forêts devait être exercé sans la livrée, et les forestiers royaux, qui tentaient d'imposer des mesures de contrôle et de surveillance sur ces priviléges, est clairement établie par ce litige entre les gens du roi et le seigneur de Vraiville.

C'est précisément à cette époque, dans les dernières décennies du XIII^e siècle, que l'administration royale commença à faire appliquer plus systématiquement la livrée, et que cette dernière devint une condition ordinaire à l'exercice des droits d'usage¹⁶⁴⁹. Entre 1279 et 1280, les religieux de Mortemer et de Bonport, ainsi que plusieurs seigneurs qui possédaient des coutumes en forêt de Breteuil, se virent imposer par les maîtres du Parlement la livrée comme condition à la jouissance des usages qu'ils détenaient respectivement dans les forêts de Lyons, de Bord, d'Eawy et de Breteuil¹⁶⁵⁰. Outre les religieux de Mortemer, la mesure fut étendue à tous les autres usagers de la forêt de Lyons : « *Ordinatum fuit quod usuagiarii foreste de Leonibus capient per livreiam, et fient livreie in tot locis, quod sufficere debebit, et in locis propinquis sibi* »¹⁶⁵¹.

¹⁶⁴⁸ Delisle (éd.), *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, p. 401.

¹⁶⁴⁹ Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 41 à 42.

¹⁶⁵⁰ *Olim*, vol. 2, p. 153, XLIV et XLV. Voir aussi Andrieux (éd.), *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Bon-Port*, n° CCCX. Dans le cas de l'abbaye de Bonport, les priviléges, ainsi que la clause de la livrée, firent l'objet d'un vidimus de Philippe III en 1282 (Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 187).

¹⁶⁵¹ *Olim*, vol. 2, p. 145, XVII. Voir aussi Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 44 à 45. Certains usagers de la forêt semblent toutefois avoir été exemptés de cette mesure. En effet, l'une des principales communautés usagères de la forêt, l'abbaye de Mortemer, y disposait en vertu de droits anciens de tous les « *aisiamenta* », dont ils devaient jouir « *libere et quiete* » (*Actes de Philippe Auguste*, n° 719). Il s'agit exactement des mêmes droits que ceux qu'on retrouve dans le coutumier des forêts de Normandie au début du XV^e siècle, les religieux ne devant alors toujours pas exercer leurs usages sur délivrance des verdiers de Lyons (*Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 1).

Au cours du XIII^e siècle, la livrée devint ainsi une condition commune à l'exercice des usages dans les bois et forêts de Normandie¹⁶⁵². À partir de ce moment, les usages, toujours plus rares, furent presque tous limités par cette nouvelle exigence. Le vocabulaire employé dans ces nouvelles concessions devint plus précis et concis que celui qu'on retrouve dans les chartes plus anciennes, lesquelles permettaient souvent des usages plus libres : ce changement, dans les dernières décennies du siècle de saint Louis, « laisse transparaître les préoccupations de l'administration royale quant aux potentiels abus de droits d'usage »¹⁶⁵³. Les religieux, habituellement les usagers les plus libres, ne furent pas systématiquement exclus de cette politique : plusieurs, qui se virent attribuer des priviléges forestiers par saint Louis, se virent obligés d'en prendre possession par la délivrance des forestiers royaux¹⁶⁵⁴. Toutefois, à partir

¹⁶⁵² *Ibid.*, p. 39 à 42. Elle était alors superposée à l'exercice de nombreux usages en vigueur dans les forêts du duché, et ce généralement sans qu'il ait de contentieux. Lorsqu'il s'agit de mentions dans les registres du Parlement, ce n'est pas la livrée qui était disputée, mais bien la validité même des droits d'usage. Lors d'une séance du Parlement tenue à Melun en 1257 pour la Nativité de la Vierge, le seigneur Anselme de Bray soutint avoir des usages « *ad suum ardere in hospicio suo de Bardonville, in fagis et querubus concavis per terram, per liberationem servientis dicte foreste* ». Le bien-fondé de ses droits, comme ceux du clerc Raoul de Teville, qui furent vérifiés durant le Parlement de la Saint-Martin de 1257, fut approuvé. C'est véritablement la légitimité des droits, et non celle de la livrée, qui avait été alors remise en cause. C'est aussi le cas pour les coutumes des religieux du prieuré d'Auffay en forêt d'Eawy, dont les subtilités firent l'objet d'une dispute avec les gens du roi. Pour ces trois cas, voir *Olim*, vol. 1, p. 19, XIII, 21, VI et 233, VII. Tels qu'ils furent inscrits en 1258 dans le Cartulaire de Saint-Georges-de-Boscherville, les droits de nombreux usagers devaient aussi être exercés avec la livrée du forestier et des sergents (Rouen, BM, Y 52, fol. 42 r°).

¹⁶⁵³ Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 44.

¹⁶⁵⁴ *Cart. norm.*, n^os 634, 661, 700, 759 et 798. Voir aussi *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 53. En 1291, Philippe IV concéda aux religieux de Saint-Georges-de-Boscherville de nouveaux usages en forêt de Roumare, précisant que le verdier leur en ferait la livrée : « *Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum nos ordinaremus quod ad capiendum usagium quod abbas et conventus monasterii Sancti Georgi de Bauquier villa, ordinis Sancti Benedicti, habent in foresta nostra de Romare fiant sibi livreie per forestarios nostros dicte foreste in locis sibi utilibus ita quod si in dictus livreis merrena et ligna sibi necessaria inveniri non possent extra livreyas in dicta foresta per ipsos forestarios meis ea liberentur eisdem noluimus per hoc operis abbatis et conventui vel eorum monasteris aut cartas aut privilegiis eorumdem infuturum previdictus aliquod generari. Quod ut firmam et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrorum fecimus apperum*

de la toute fin du siècle, la pratique fut presque systématique, jusqu'à devenir une condition *sina qua non* aux priviléges de la majorité des usagers des forêts du roi, en Normandie comme dans le reste du domaine¹⁶⁵⁵. De nombreux usagers, surtout des établissements monastiques et hospitaliers, avec lesquels les Capétiens furent toujours plus généreux, échappèrent toutefois à cette politique¹⁶⁵⁶. D'autres, à qui les derniers Capétiens céderent de nouveaux usages forestiers

sigillum. Actum Parisii Anno Domini millesimo ducessimo nonagesimo tertio mense decembris » (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 13 H 65). Il en va de même pour les religieuses de la Madeleine de Rouen, qui reçurent du roi des priviléges de bois à exercer par la livrée du forestier de Rouvray en 1296 : « *Donné par copie souz le seel de la viconté de Rouan. Philippus etc. Notum facimus quod cum inclite recordatinis Ludovicus, avus noster, pro sue genitoris et antecessorum suorum animarum salute domum dei Beate Marie Magdalene de Rothomago septem quadrigatas bosci mortui ad duos vel tres equos ad ardendum, ad usum pauperum dicte domus per suas litteras concessisset singulis ebdomadis in foresta nostra Rovreii capiendas dicta quod domus de huiusmodi concessione sibi facta propter defectum bosci mortui nequeat plene uti volumus et tenore presentium intuitu pietatis concedimus ut dicta domus loco dictarum septem quadrigatarum bosci mortui per ebdomadam, trecentas quadrigatas bosci per livreiam ad duos vel tres equos habeat et percipiat singulis annis quocumque anni tempore vel temporibus ... dicte domus placuerit capiendas in dicta foresta Rovreii per livreiam ut est dictum. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum etc. Actum apud Castrum Leonum XII^o die decembris, anno domino millesimo ducentesimo nogagesimo sexto »* (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, H Dépôt A/A12).

¹⁶⁵⁵ Outre les ordonnances de 1280 et 1287, la pratique de la livrée fut fortement réaffirmée dans l'ordonnance de juin 1319. Voir RGALF, vol. 3, n° 563.

¹⁶⁵⁶ « C'est l'un des paradoxes de l'administration forestière, souvent aux prises avec un roi parfois trop généreux mais désirant un contrôle accru de l'exploitation forestière » (Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 46). Ce paradoxe s'exprime le plus clairement à partir des ordonnances du règne de Philippe V. On y retrouve les plaintes du roi, qui disait que « pour les dons outrageus qui ont esté faiz ça en arrieres, par nos predecesseurs, li domaine dou royaume sont moult apetitié. Nous qui désirons moult l'accroissement et le bon estat de notre royaume, et de nos subgiez, nous entendons dores-en-avant garder de tels dons, au plus que nous pourrons bonement, et deffedons que nul ne nous ose faire supplication de faire dons a heritage, se ce n'est en la presence de nostre grant conseil » (RGALF, vol. 3, n° 555). Pourtant, malgré ceci, les rois ne semblent pouvoir s'empêcher d'être généreux, aliénant jusqu'à la fin du Moyen Âge terres, droits de justice, priviléges et forêts à leurs fidèles ainsi qu'aux institutions religieuses. Philippe III, en 1270, concéda aux religieux du Bec des droits de « *boscum vivum ad edificandum et ad ardandum, quantum et quocians necesse fuerit, absque liberatione forestariorum* » (Cart. norm., n° 798). En 1297, Philippe IV octroya aux dominicains de Rouen le droit considérable de prendre 40 charretées de bois en forêt de Roumare, sur délivrance du verdier. Quelques mois plus tard, il ordonna au même

en Normandie, durent néanmoins s'y conformer¹⁶⁵⁷. Même les proches serviteurs du pouvoir ne furent pas exempts de ces directives. En 1320, Philippe V concéda ainsi en récompense à Jean de Bellebroche, son chevalier, des usages en forêt d'Eawy par la livrée du verdier¹⁶⁵⁸. Même les plus importants serviteurs du gouvernement royal y furent soumis. Pour son manoir du Mesnil-Ozenne, Philippe le Convers reçut lui aussi de Philippe V des priviléges en forêt de Lande-Pourrie qu'il devait, en partie du moins, exercer sous la supervision du verdier¹⁶⁵⁹. Jean III Le Veneur, alors encore très actif au sein de l'administration forestière, se vit aussi attribuer en 1320, en récompense pour ses services, des usages en forêt de Lyons. Ceux-ci, pour son manoir de Maurepas, étaient eux-aussi conditionnés à la livrée du verdier :

verdier de délivrer 60 charretées de bois aux franciscains de Rouen. Si ces donations devaient être délivrées directement par le forestier, elles constituaient tout de même de très généreuses concessions, à une époque où le contrôle du roi sur le prélèvement de bois était presque absolu (Voir Paris, BnF, ms. Fr. 26767, pièces originales 192, n°s 2 et 3). Le coutumier des forêts de Normandie, de loin postérieur à cette époque, signale aussi clairement l'existence de droits d'usage exercés sans la supervision ou la délivrance des forestiers royaux. Encore à l'époque d'Hector de Chartres, l'évêque d'Évreux prenait dans la forêt avoisinante « chacun an deux fous à la Nativité Notre Seigneur, par la livrée du verdier, à son choix, desquelx il peut faire sa volenté, et faire charbon des branches se il lui plest. Et coustume de bois sec, et les branches des arbres pour son chauffage à Évreux sans livrée » (*Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 235).

¹⁶⁵⁷ Les moines de Notre-Dame de l'Isle-Dieu, qui reçurent de Charles IV de nouveaux usagers en forêt de Lyons en juillet 1323, devaient obtenir leur bois par la livrée des gens du roi, soit « *per illum castellanum vel forestarium vel viridarium in cuius guardia huis arbores requisite fuerint liberentur* ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 61, fol. 73 v°, n° 160.

¹⁶⁵⁸ Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 241 r°, n° 431. Il s'agissait d'ailleurs de droits importants : « [...] tres quadrigatas bosci qualibet ebdomada necnon usagium ad edificandum pro manerio suo de Novilla et molendino suo eiusdem loci habendas [...] in foresta nostra de Aquatico per libratam viridarii nostri dicte foreste in loci ubi cum nostro minori incomodo magis propre dictam domum suam fieri potuit ita tamen quod in locis diversis ipsius foreste dicta librata non fiat tribus in loco continue subsequenti ne dicta foresta ex liberatione et captione dicti nemoris in locis divisis habeat deformari nobis per dampnum affare concedi [...] »

¹⁶⁵⁹ Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 177 v° à 178 r°, n° 408. Il était néanmoins libre de prendre du bois mort, gisant au sol, à travers toute la forêt, sans devoir en obtenir la délivrance du verdier. Le chapelain de l'ancien maître des eaux et forêts avait aussi reçu du roi des priviléges en forêt de Breteuil « *ad omnem boscum mortuum et ad edificandum quocumque modo sive de novo sive edificata reparando, per livreyam tamen castellani* ». Voir pour cette seconde donation le registre JJ 58, fol. 8 v°, n° 123.

Philippe, etc. Savoir faisons a touz presenz et avenir que nous, consideranz les bons et agreables servises que nostre amé Jehan le Veneeur, escuier, a fait ou temps passé a nostre treschier seigneur et pere et a nostre treschier seigneur et frere, ou temps que il vivoient, et que il nous a fait aussi, et fait encore touz les jourz, avons donné et otroyé, donnons et otroyons de grace especial par la teneur de ces lettres au dit Jehan et a ses hoirs, et a ceus qui cause aront de eus, boys en nostre forest de Lions et en la haye du Neuf Marchié a couper pres terre, pour edifier et pour ardoir en son manoir de Mal Repast, et en tout l'enclos du dit manoir, en tele maniere toute voyes que le boys dessus dit de quoi il vourra edefier et ardoir il pregne par livrée de nos verdiers qui seront pour le temps en la dite forest et en la dite haye, et que ce soit es lieus audit Jehan et a ses hoirs plus profitables et a nous et a nos successeurs moins damageus, et n'est pas nostre entente que se en la la livrée qui baillée leur sera comme dit est avoir chesnes qui fussent bons pour edefier que le dit Jehan ne ses hoirs les doient ardoir, ains volons bien et vous plait que il les coupent et ardent iusque a tant que il soit mestier de les mettre en edifiement ou manoir dessus dit, et en l'enclons. Et que ce soit ferme chose et estable ou temps avenir, nous avons fait meitre a ces presentes lettres nostre seel, sauf en autres choses nostre droit et en toutes le droit d'autrui. Ce fu fait l'an de grace mil trois cenz et vint, ou mois de septembre¹⁶⁶⁰.

Enfin, même un serviteur de l'État aussi influent qu'Enguerran de Marigny, alors au sommet de sa carrière, se vit imposer en 1312 la condition à l'exercice des usages qu'il détenait en forêt de Bray :

Philippe, par la grace de Dieu, roys de France. Nous faisons savoir a touz presenz et a venir que, comme Enguerran, sires de Marreigni, nostre amé et feal chevalier et chambellenc, eust pour raison de Marreigni, son usage en toute nostre forest de Bray pour edifier, pour ardoir et pour clorre ses champs, ses jardins et ses edefices et les autres choses qu'il avoit de droit ou de costume en ladite fores, lesquieus il prenoit sanz taille et sanz livrée, il, pour lui et pour ses hoirs, a nostre request veut et octroia que icelui usage que il prenoit par toute cele forest il praigne d'ores en avant a taille par la livrée que nostre verdier d'icelle forest li fera par sa main sans autrement mandement toute foiz qu'il en sera requis de par ledit Enguerran ou de par ses hoirs ou de ceux qui auront cause de euz, c'est assavoir pour ardoir en la Haie Anquetilg et pour mesonner ou herbegier en Rydone et, se ces lieus ne souffisoient a ce, li diz verdiers sanz autre mandement sera tenuz, toutes foiz qu'il en sera requis de par ledit Enguerran [...], livrer par sa main et faire livrée tant pour edifier quant pour ardoir et clorre, si comme dessus est dit, en autres lieus de ladite forest de Bray, au plus prez et au plus aiesié lieu pour le manoir de Marreigni que il porra et au mains de damage de la forest [...]¹⁶⁶¹.

Ce dernier échange signale clairement l'insistance du pouvoir royal sous les derniers Capétiens sur l'application de la livrée et le contrôle des usages forestiers. Si les nouveaux priviléges

¹⁶⁶⁰ Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 273 r°, n° 503.

¹⁶⁶¹ Favier (éd.), *Cartulaire d'Enguerran de Marigny...*, n° 33.

d'Enguerran de Marigny furent malgré tout assez libres, le coadjuteur du royaume devait quand même prélever les matériaux dont il avait besoin pour son manoir par la délivrance du verdier, alors que ce n'était pas le cas auparavant.

L'administration royale surveilla dès lors d'encore plus près l'exercice des coutumes tout en augmentant la pression sur les usagers via de constantes enquêtes et vérifications et à travers la promulgation d'ordonnances forestières. Il fallait, pour le gouvernement royal, connaître au mieux comment étaient employés ces droits, qui devaient alors considérablement grever les forêts du royaume. C'est précisément l'objectif de l'enquête de 1295 de Clément de Savy, qui avait été commissionné par le roi pour enquêter avec Nicolas de Malesmain sur les excès des religieux de Saint-Georges-de-Boscherville en forêt de Roumare :

Après je vi en le tonnelerie que a l'ennee d'oen il avoient fais 24 tonniaus de espesse deuve de caisne de près de 2 dois d'espes et erent li tonnel assés plus grant que de myson commune, tout fust il qu'il en eüst bien laiens près de 100 viés ancore bons, des ques en aucuns avoit eu cidre, et en aucuns vin, si comme il sanloit et comme on le disoit, et pour ces 24 tonniaus faire il disoient que li forestiers l'en avoit livré 14 caines gros. Et enquis au plus soutivement que je peuch s'il en vendoient, donnoient ne escangoient nul, mais je ne peuch riens trouver qu'il l'eussent onques fait¹⁶⁶².

Dans le cadre de l'enquête, Clément de Savy trouva que les religieux s'étaient fait délivrer une grande quantité de bois par le verdier de Roumare, lequel, après quatre ans, n'avait pas été entièrement employé :

Item tout fust il qu'il se peüssent raisonnablement passer des estans du cuer, tout soient il anchien et de ancienne fachon, li forestiers, puis 4 ans a, leur a livré grant mairien et gros de caine pour faire nouviasx estaus et sont commenchié près de 4 ans a, et ne sont mis encore parfait, anchois en gist grant plenté du mairien en le nef de leur moustier, d'une des parties, et avec che mairien en le nef du moustier, a 5 pieches de cainne dont l'une a 60 piés de long et les autres en ont cascune plus de 40, et i sont ilec de mout long tans, ne ne peut trouver pour quoi c'estoit faire. Et sanle que che soit pour verges a petis engiens¹⁶⁶³.

¹⁶⁶² Lalou (éd.), « Une enquête sur la forêt de Roumare... », [en ligne], <http://www.cntelma.fr/enquetes/enquete162/enquete1/>

¹⁶⁶³ *Ibid.* L'enquêteur royal, d'ailleurs fort diligent dans sa vérification, estima que les religieux, pour toutes leurs œuvres, avaient « puis le tant qu'il commencherent ensi a user ils ont bien wasté, coupé et aloué 3 acres et demie de forés tassés soufisant et plus encore, selonc che que on disoit ilec en la livrée ».

Si d'une part les Capétiens désiraient affermir leur contrôle sur l'utilisation des bois, ils demeuraient malgré tout généreux envers les institutions religieuses, qui bénéficièrent encore souvent de leurs largesses¹⁶⁶⁴. Celles-ci semblent d'ailleurs toujours avoir profité d'une certaine latitude quant à l'exercice parfois plus ou moins problématique, voire frauduleux, de leurs droits d'usage. Il s'agissait peut-être de la seule catégorie d'usagers qui pouvait ainsi user avec un

¹⁶⁶⁴ Outre les priviléges importants qu'elles possédaient dans les forêts du roi, les institutions religieuses pouvaient obtenir du roi des permissions spéciales pour déplacer leurs usages, ou encore pour en faire un emploi différent de ce qui était inscrit dans leurs chartes. Par exemple, en 1325, Charles IV donna la permission aux religieux de Saint-Ouen d'employer pour la réparation de leur abbaye le bois qu'ils pouvaient prendre en forêt de Lyons pour le manoir qu'ils avaient à Perriers-sur-Andelle, ce dont le roi avisa Jean III Le Veneur et Pierre de Hangest, bailli de Rouen : « A tous ceus qui ces lettres verront, Johan le Veneur, mestre et enquêteur des eauës et des forés dou Roy nostre seigneur, salut. Sachiez que l'an de grace mil CCC et vint et chinc le samedi VIII^e jour de mars veismes et recevismes devens nous unes lettres du Roy nostre seigneur seelees en gaune chire, saines et entieres, contenantes la fourme qui ensiout : Charles par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a tous ceus qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons quer comme religieus hommes l'abbé du moustier de Saint Oen de Rouen fache refere son dit moustier a grans couz et missions qu'il en a ia soustenus et soutient encore chascun jour, et il ait environ quarante milliers que lates que escande qu'il fait feire du bois de l'usage dont il se dit avoir et prendre deux chesnes chascun an au terme de Nouel en la forest de Lyons pour sustentation de son manoir de Periers, et comme le dit manoir n'ait mestier a present de celle late et eschende et pour le dit moustier soit neccessant et profetable si comme afferme le dit abbé suppliant que on li donnast congé de lessier li faire porter et emploier aleuvre dessus dite, nous en aide et faveur de celle refection enclinans a sa supplication, li octroions que toutes fois qu'il li plaira il li puisse ferre porter et emploier si comme mieux verra que voit a faire, mandons as maistres de nos forés et au forestier ou verdier de la dite forest que en ceu ne l'empeschent ne ne sueffrent estre empeschié ne destourbé. Donné a Nogent le Roy le XIII^e jour de fevrier l'an mil CCC XXV. Et ce que nous avons veu et receu devens nous, nous tesmoignons sous nostre seel du quel nous uson ouldit office donné comme dessus » (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 14 H 226). Quelques années plus tôt, en 1317, les religieux de Montebourg obtinrent de Philippe V le droit de reporter à l'année suivante, sans affecter le nombre d'arbres qu'ils pouvaient couper annuellement, le privilège de prélever 52 hêtres en forêt de Brix par la livrée du verdier, ce qui veut dire qu'ils purent théoriquement prendre jusqu'à 104 hêtres en 1318 (Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 7 r^o, n° 18). Il s'agit d'une disposition plutôt rare dans les sources, qu'on retrouve aussi, à moindre effet, dans les priviléges accordés par Philippe V à Ivonet de Montigny, qui pouvait reporter récupérer plus tard le bois qu'il n'avait pas pris une semaine (Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 182 r^o, n° 420).

certain excès de leurs priviléges sans encourir l'ire royale¹⁶⁶⁵. Il est toutefois clair que même leurs riches usages firent éventuellement l'objet d'une surveillance particulière. À ce contrôle accru des droits d'usage se mêla aussi un resserrement de la surveillance pesant sur les forestiers puisque ce sont ces derniers qui étaient responsables de l'application de la livrée¹⁶⁶⁶. On peut mentionner au passage le cas du verdier de Neufchâtel, Roland, qui fut accusé devant le Parlement tenu pendant la Toussaint de 1272 de « *male se habuerat in custodia dicte foreste, vendendo ac donando boscum predictum quem custodire debebat* »¹⁶⁶⁷. On retrouve d'ailleurs souvent la bonne délivrance des usages au cœur des procédures intentées contre les forestiers royaux de la fin du XIII^e siècle¹⁶⁶⁸.

¹⁶⁶⁵ Les religieux de Saint-Georges-de-Boscherville ne furent pas les seuls coupables de dévastation des forêts. Une enquête réalisée par Oudard de Creux sous Philippe V révèle aussi l'étendue des dommages causés à la forêt du Trait-Maulévrier par les religieux de Saint-Wandrille (Paris, Arch. nat., JJ 60, fol. 139 r°, n° 221). Comme L. Delisle l'a noté par le passé, les abbayes furent durant tout le Moyen Âge les utilisatrices des forêts normandes les plus gourmandes : « [...] dans la forêt de Bur, l'évêque de Bayeux avait la charge de 4 ânes ; les religieux de Mondaye, celle de 3 ; le prieur de Saint-Vigor-le-Grand, celle de 4 ; les aveugles de Saint-Gatien, celle de 2 ». Ces charges s'exerçaient chaque jour. À ce sujet, voir Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 372. Il faut aussi citer le cas des religieux de Bonport, que les enquêteurs royaux trouvèrent coupables d'avoir dévasté la forêt : « Nos fumes a Bor en la forest du Val de Rueil et veismes a l'ueil la forest mout gastee par les moignes de Bon Port qui i prennent lor usage a quam que mestier lor est. Et veïsmes mout de arbres navrez por les quoiz que i prennent ça et la a fendre lor coustume, et veïsmes les deffensens par devers Montoire mal gardez de pieça, et veïsmes les taillez de petite revenue, et i a monseignor Robert Le Veneur 4 serjanz a gajes, et chevauche son gendre par la forest u lieu de mon seignor Robert, et sont les amendes tausees a volenté de ceus qui mesfont. Et ne wismes nus escriz des esplez par mon seignor Robert qui est trop nouviaus, mes l'en les prise bien 40 l. par an, et i sunt 28 viles coustumieres qui rendent les rentes au viconte du Pont de l'Arche. Et dist le prior de Montoire que il a son usage en la forest a herberger et por fere hales a ses foires et estaus et trestiaus et perches, et dist que il ne n'a point de charte, fors son lonc usage, et en atent le recort des registres le roi » (voir voir Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes (Archives nationales, J 1050, no 17) », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/>).

¹⁶⁶⁶ Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d'usage... », p. 43 à 44.

¹⁶⁶⁷ *Olim*, vol. 1, p. 404, XIX.

¹⁶⁶⁸ On pourra se référer aux procès intentés contre le vicomte de Pont-Audemer Jean de Novi (*Cart. norm.*, n° 665), contre Guillaume de Bohon (*ibid.*, n° 1222) ainsi que contre Simon Picard (Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur Simon Picard... », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete72/enquete72/>).

La livrée est « une réponse logique à la pression grandissante des droits d’usage sur les forêts du roi »¹⁶⁶⁹ dans les derniers siècles du Moyen Âge. Elle constitue aussi une expression claire de l’orientation prise par la politique forestière : « Afin d’éviter les mauvais prélevements de bois et les abus, il fallait rationaliser l’administration forestière en contrôlant plus efficacement l’exercice des droits d’usage »¹⁶⁷⁰. L’administration de ces ressources constituait certainement un véritable défi pour le pouvoir royal. Les ressources forestières, aussi importantes furent-elles dans la santé économique des campagnes, voire même dans la vie matérielle des sujets du roi, devaient être préservées, contrôlées et gérées de façon aussi efficace que juste. En imposant que les prélevements de bois soient accompagnés d’une délivrance du forestier, les rois de France répondirent à ces considérations tout en s’assurant de maintenir un contrôle sur le bois. Il est d’ailleurs possible qu’un contrôle similaire des droits de panage et d’herbage ait alors existé en Normandie, quoique son importance fut probablement moindre¹⁶⁷¹.

¹⁶⁶⁹ Lake-Giguère, « La livrée et le contrôle des droits d’usage... », p. 47.

¹⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 47.

¹⁶⁷¹ On retrouve à cet effet quelques indices dans les sources administratives quant à la surveillance des panages, par exemple. En 1323, les religieux de Saint-Georges-de-Boscherville avaient notamment été surpris en défaut dans l’exercice de leurs usages par les panageurs de la forêt de Roumare : « A tous ceus qui ces lettres verront, le bailli de Rouen, salut. Sachés que sur ce que les espanageurs de la forest de Rommare qui furent en l’an mil CCC XXIII avoient dit que en non de religieux hommes l’abbé et le couvent de Saint Joire l’en avoit passé au dit pasnage pors frans desquels aucun avoient esté en la dite forest hors la queue de Mangneville et aucun en la dicte garenne, et pour ce avoient voulu savoir les dis espanageurs comment et a quel tiltre les dis religieux les avoient passés, et les dis abbé et procureur que il le povoient faire par don de prinche par le quel il estoient quittes de pasnage et a cause de ceu avoient eue saisine l’espasse et de quarante ans et ce estoient il pres d’enfourmer. Les dis espanageurs avoient dit que il estoit voir que il avoient pasnage quitte en la dite forest et ne metoient nul débat que les pors qui y avoient esté hors de la dite que ne fussent frans, mes a ceus qui avoient esté en la dite garenne ne se pouvoient leurs privileges estendre, ne ne savoient qu’il en eussent saisine, et les dis religieux avoient offert de monstrer leurs dis privileges et a enfourmer de leur dite saisine. Et après ce en assise les dis espanageurs eussent delessier du tout la cause au Roy, veue eust esté assise entre le procureur le Roy d’une part et les dis religieux d’autre. Et apres ce les dites se fussent mis en jugement, le quel eust esté continué par plusieurs assises. Les dites parties presentes en ceste dite assise, c’est assavoir mestre Thomas des Gardins procureur general pour le Roy nostre Seigneur en Normandie d’une part et le dit abbé et Guillaume le Cordier, procureur pour le couvent d’autre. Les dis abbé et procureur requistrent que le dit jugement fut leu et jugié afin d’eu. Le dit procureur pour le Roy eue planiere

Les cantonnements

Le contrôle des droits d'usage par la surveillance directe ne constitue toutefois pas l'unique méthode déployée par le gouvernement royal pour enrayer les excès et limiter les dégâts causés par les coupes. Outre les diverses mesures et règlementations qu'on retrouve dans les ordonnances de cette époque, le pouvoir royal chercha rapidement à échanger avec certains usagers les priviléges très étendus dont ils disposaient contre des parts de bois et de forêts en pleine possession, afin qu'ils puissent en user comme bon leur semble sans que cela n'affecte la totalité du couvert forestier. Ces cantonnements de priviléges forestiers semblent d'ailleurs directement inverses aux défends, ces zones au sein des forêts royales sur lesquelles pesaient une interdiction totale d'usage et d'exploitation. On retrouve ces défends dans les sources royales dès la conquête. Il est difficile de déterminer si ces derniers étaient antérieurs au XIII^e siècle. Une charte donnée par le comte de Meulan aux religieux de Jumièges, dans laquelle il leur céda la chapelle de Saint-Philibert du Tourp ainsi que des droits en forêt de Brotonne, ne mentionne aucunement les défends¹⁶⁷². Cette donation, je le rappelle, fut confirmée par Philippe Auguste en 1208. Dans cette seconde charte, le roi confirma la donation antérieure, à une exception près : les usages en question devraient être exercés hors des « *quinke defesiis, scilicet*

deliberation ovenc le conseil dy Roy dist que il vouloit et consentoit que l'empeeschement dessus dit fust tenu pour nul et que les dis religieux demourassent en la saisine tele comment il l'avoient au devant du dit empeeschement mis sur ceu et que les pors qui ainsi avoient esté passés comme frans leur demourassent paisiblement. Et que le jugement qui passé avoit esté sur ceu fust annullé, laquelle chose les dis abbé et procureur accepterent. Et fut commandé que des choses dessus dites l'en en lessast jouir les dis abbé et procureur pour le couvent selon che que dessus est dit. En tesmoing de ce nous avons mis a ces lettres le seel de la bailli de Rouen, sauf le droit le Roy et l'autre. Donnée es assises de Rouen l'an de grace mil CCC XX III le mercredy continu du lundi avant la caere Saint Pierre » (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 13 H 69). Les usagers qui avaient le droit d'aller dans les prés de la lande de « Cocrf », en forêt de Lyons, le faisaient lors de journées spéciales, sous la supervision des châtelains de Lyons et de Beauvoir : « *Monachi de Belle Becco quadrigas et quarrucas et possunt portare ad domos suas sine vendere et dare et boscum ad hospitandum se apud Masiboschet per liberationem et branchas ad ardendum in eadem domo. Prata sunt quedam in landa de Curto Cervo in quibus nullus audet intrare ante crastinam Sancti Johannis et in eadem die castellanus de Lyons et castellanus de Belle Videre vadunt ad prata illa et signant de herba illa quantum volunt et capiunt* ». Voir *Registres de Philippe Auguste*, n° 82.

¹⁶⁷² Vernier (éd.), *Chartes de l'abbaye de Jumièges...*, n° CCXXXVII.

haia Mori cum landis suis, et haie de Aise, et parqueto de Bornevilla, et Laumont, et haie de Lendino »¹⁶⁷³. Cependant, les coutumes des forêts de Normandie consignées par les enquêteurs du règne de Philippe Auguste laissent entendre que les défends existaient déjà dans plusieurs forêts. On en mentionne un pour la forêt de Pacy, où Roger Taurus pouvait prendre merrien « *ad domum suam faciendam de Labucalhe et tigna extra defensa par manu forestariorum* » ainsi que son « *usuarium suum ad suum ardere in plene foresta extra defensa* ». Il était quitte du panage de ses porcs, toujours en dehors des défends ; pour leur part, ses hommes de Hennezis, de La Bucaille et de Guiseniers avaient aussi le droit de faire paître leurs bêtes « *plene foreste, extra defensa* », alors que ceux de Bouaffles pouvaient prendre leurs échalas, des tiges soutenant les vignes, en dehors des défends¹⁶⁷⁴. L'enquête de la forêt de Lyons, réalisée avant 1220, mentionne aussi que les moines de Beaubec ainsi que les bourgeois de Lyons et de Beauvoir y avaient des usages « *extra defensa* »¹⁶⁷⁵.

On en retrouve aussi des traces claires pour la forêt de Breteuil, dont l'enquête dresse une liste des lieux qui y avaient été mis en défend¹⁶⁷⁶. Cette dernière, en ce qui se rapporte à l'exercice des usages, est d'ailleurs fort détaillée. Les bourgeois de la Neuve-Lyre et de la Vieille-Lyre, qui dépendaient de l'abbaye de Notre-Dame de Lyre, disposaient d'usages « *ad bestias suas et mortuum nemus extra defensa* ». Plusieurs seigneurs locaux, Richard et Gérard d'Avergny et Nicolas de Glos, pouvaient aussi exercer leurs usages dans la forêt de Breteuil, mais toujours en dehors des zones interdites, tout comme les religieux du Désert, qui prenaient sans la livrée leur ardoir et faisaient prendre leurs bêtes « *extra defensa* ». Certains usagers, comme les trois ermitages de Saint-Nicolas-du-Bois, de Saint-Jean-du-Bois et de Notre-Dame-du-Tilleul (« *Sanctus Nicholaus de Bosco et Tilleum et Sancus Johannes* ») disposaient dans la forêt d'usages similaires aux religieux du Désert, si ce qu'ils pouvaient exercer certains droits « *infra defensa* », tout comme le prévôt de Chagny, qui dépendait du bailli de Verneuil Barthélémy Droon, qui « *habet suum calefacere in haie Lire ad unam bestiam vel ad collum*

¹⁶⁷³ *Actes de Philippe Auguste*, n° 1029.

¹⁶⁷⁴ *Registres de Philippe Auguste*, n° 34.

¹⁶⁷⁵ *Ibid.*, n° 87.

¹⁶⁷⁶ Une part considérable de la forêt semble avoir été défendue aux usagers. On compte parmi ces défends des zones indéfinies, seulement identifiées comme défends, mais aussi des haies et des parcs. *Ibid.*, n° 87.

suum ad mortuum nemus ». Le seul autre usager qui pouvait ainsi exercer des droits dans les défends était le prêtre de Saint-Pierre de Bémécourt, qui avait le « *vivum nemus et herbergandum et mortuum ad ardendum ubique in foresta* »¹⁶⁷⁷. De telles prétentions ne sont pas inconnues ailleurs en Normandie. En 1312, les religieux de Notre-Dame de Silly-en-Gouffern avaient prétendu avoir le droit de prendre le mort bois dont ils avaient besoin pour se chauffer en forêt de Gouffern et dans les défends de la forêt, ce à quoi les gens du roi s'étaient opposés :

*Philippus etc. notum etc. quod cum inter abbatem et conventum Beate Marie de Silleyo, ordinis Premonstracensis, ex parte una, et gentes forestarum nostrarum pro nobis ex altera, controversia mota fuisset super eo videlicet quod ipsi religiosi dicebant quod in foresta nostra de Goufer et in qualis parte ipsius eciam in deffensis usagium ad boscum mortuum pro ardendo a tempore fundationis abbattie eorumdem habebant et per punctum carte eisdem ut dicebant extunt concessus quodque ipsi erant ac eorum predecessores fuerant a tempore predicto sine aliqua interruptione in possessione huiusmodi dictum usagium in dicta foresta et a predicto tempore usi fuerant pacifice de oedem predictis nostris gentibus in contrarium assentibus et dicentibus quod aliquod usagium in deffensis dicte foreste ipsi religiosi non habebant et quod oerum carta predicta se ad hoc nullatenus extendebat*¹⁶⁷⁸.

Après enquête, il fut décidé que les religieux auraient leurs usages « *in predicta foresta de Gouffer et in qualis parte ipsius tam in defensis quam alibi* »¹⁶⁷⁹. De tels droits s'avèrent toutefois plutôt rares, et il était beaucoup plus généralement interdit d'entrer dans les défends ou d'y exercer des droits¹⁶⁸⁰.

La mise en défend de certaines zones, afin de la réserver à l'usage exclusif du roi (comme les parcs) ou d'assurer la régénération du couvert forestier¹⁶⁸¹, constitue peut-être une première

¹⁶⁷⁷ D'autres usagers, bien sûr, exerçaient leurs usages hors défends. C'est le cas des bourgeois de Rugles et de Breteuil, des fourniers royaux de Lyre et de Rugles, ainsi que ceux du seigneur de Bémécourt, des héritiers de Roger des Essarts, des religieux de l'Hôtel-Dieu de Breteuil et des hommes de Robert de Los. Voir *ibid.*, n° 87.

¹⁶⁷⁸ Paris, Arch. nat., JJ 48, fol. 84 v^o à 85 r^o, n° 144.

¹⁶⁷⁹ *Ibid.*

¹⁶⁸⁰ Les religieux de Maubuisson pouvaient cueillir des fruits dans les tailles, les essarts et les défends de la forêt d'Évreux, à la veille de la fête de l'Assomption. Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 234 à 235.

¹⁶⁸¹ En 1306, Philippe IV céda à Geoffroi Doisse, chanoine de Saint-Évrault de Mortain, une partie du bois du Frêne, récemment coupé, avec le droit de le partager, de le borner et de le cultiver. Dans cet échange, le roi se réserva un

tentative de limiter l'accès aux ressources forestières et d'en circonscrire la jouissance à certains lieux précis (ou, dans ce cas, d'assurer que certaines zones n'étaient pas exploitées). Elle témoigne d'une logique précoce de rationalisation des forêts, sans laquelle les usagers auraient usé de façon indiscriminée de toutes les parties de la forêt. Elle démontre aussi que, très tôt, peut-être dès le XII^e siècle, les forêts ont été divisées et sectorisées par les pouvoirs seigneuriaux et princiers. Nous sommes dès lors bien loin de la forêt sauvage représentée dans la littérature courtoise : la forêt n'était plus un espace marginalisé, mais un lieu de pouvoir, comme les rivières, les mines et les carrières. Sans découler directement de la mise en défend, il semble ainsi exister une certaine filiation entre les cantonnements et ces premières subdivisions forestières, d'autant plus que certains furent plus tard eux-mêmes cédés en cantonnements. C'est le cas de la haie de Lyre, qui avait été en grande partie abandonnée par Louis VIII aux religieux de Lyre¹⁶⁸².

défend la partie du bois qui était en repousse, ce qui sous-entend une préoccupation pour la préservation du couvert forestier contre les défrichements, laquelle fut toujours contrebalancée par un désir d'exploiter et de profiter des forêts. Voir Paris, Arch. nat., JJ 38, fol. 99 v^o, n° 232.

¹⁶⁸² D. Crouch supposa que la haie de Lyre fut cédée au XII^e siècle aux religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Lyre. Toutefois, cette partie de la forêt constituait, durant le règne de Philippe Auguste, l'un des défends de la forêt. Peut-on croire qu'elle fut rétrocédée au roi, ou que Philippe Auguste n'honora pas la concession et qu'il se la réappropria lorsqu'il prit l'honneur de Breteuil? Quoiqu'il en soit, la haie fut en grande partie abandonnée aux religieux par Louis VIII, signe qu'elle appartenait bel et bien au roi de France. En 1325, elle semble d'ailleurs leur avoir appartenu dans son entièreté, comme le suggère un mandement de Charles IV à Oudard de Creux, qui avait fait borner sans l'autorisation des religieux les bois de la haie (Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 443). Des lettres du châtelain de Breteuil Nicolas le Tourrain, datées de 1295, indiquent qu'à la fin du XIII^e siècle, cette partie de la forêt leur appartenait. Le châtelain avait surpris et arrêté les bûcherons des religieux, qui procédaient à des coupes près de la maladrerie de Lyre, « sus les fossez qui sont ioustes les clos de la Tieullerie aus malades decelui lieu ». Les religieux, prétendant le contraire, dirent « que icelui lieu estoit de lour haye », ce qui suggère qu'ils avaient la pleine propriété de ce bois, qu'ils pouvaient exploiter en entièreté (*ibid.*). La cession en deux temps accordée par Louis VIII ne précise pas s'il s'agissait de l'entièreté du bois qu'on nommait la haie de Lyre, mais seulement que le cantonnement devrait y être fait. Il apparaît toutefois évident que le roi leur avait alors cédé l'entièreté de cette part de la forêt de Breteuil. Voir aussi Crouch, *The Beaumont Twins...*, p. 191.

Les cantonnements des droits d'usage, comme la livrée, n'ont fait l'objet que de quelques rares commentaires de la part des historiens du Moyen Âge¹⁶⁸³. On la retrouve dans les forêts seigneuriales, où les propriétaires cédèrent à certains villages des parts de forêts, ce qui donna lieu à la création de bois communaux¹⁶⁸⁴. En Normandie, c'est surtout à partir du règne de saint Louis qu'on en retrouve des traces¹⁶⁸⁵. On en note néanmoins des occurrences plus anciennes, datant des règnes de Philippe Auguste et de Louis VIII. Alors qu'il était en possession du comté d'Eu, qu'il avait précédemment confisqué à son propriétaire, Philippe Auguste procéda à un tel accord avec les religieux de Notre-Dame d'Eu : en échange de leurs droits d'usage dans la forêt d'Eu, les religieux reçurent du roi le bois du Parc, situé à côté de la chapelle de Saint-Nicolas-du-Parc¹⁶⁸⁶. Le roi se réserva certaines prérogatives comme la justice, et précisa que les religieux ne pouvaient « vendre » le bois lorsqu'il procédait lui-même à des ventes en forêt d'Eu.

Les archives du règne de Philippe Auguste ne sont pas particulièrement loquaces quant aux cantonnements faits à cette époque. Il est ainsi difficile de déterminer s'il s'agissait déjà d'une politique communément appliquée. La possibilité est tout à fait envisageable puisque sept ans avant le cantonnement de la forêt d'Eu, en 1212, le roi fit un échange similaire en forêt de Mouflers, dans le comté d'Aumale, annexé au domaine capétien à la fin XII^e siècle. Dans le cadre de cet accord, le roi avait abandonné aux religieux de Saint-Martin d'Aumale 120 arpents de terre en forêt de Mouflers, au lieu-dit « *Cauda Comitis* » en échange des usages qu'ils détenaient dans cette forêt, par don des anciens comtes d'Aumale :

Notum etc. quod abbas et conventus Sancti Martini de Albemalla usuarium quod habebant in parte nostra foreste de Moffleriis nobis et heredibus nostris in perpetuum quitaverunt. Nos autem, propter quitationem illam, in excambium illius usuarii predictis abbati et conventui dedimus et assignavimus centum et viginti arpenta predicte foreste ad cordam nostram, in illa parte que dicitur Cauda Comitis, volentes ut illud

¹⁶⁸³ Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 349 à 350 ; François Larzillière, « Quelques mots sur l'origine du cantonnement des droits d'usage », *Revue des Eaux et Forêts*, 16, 1877, p. 87 à 91 ; Henri Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Âge*, Paris, Giard et Brière, 1901, p. 520 ; Rubner, « Recherches sur la réorganisation forestière en France... », p. 271 à 279 ; Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 23 ; Braunstein, « Les forêts d'Europe au Moyen Âge », p. 4.

¹⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 4.

¹⁶⁸⁵ Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 349.

¹⁶⁸⁶ *Actes de Philippe Auguste*, vol. 3, n° 1562.

*excambium et assignamentum, videlicet tam de bosco quam de fundo ipsius terre, habeat et teneant in proprietam suam, ab ipsis libere et quiete in perpetuum possidendum*¹⁶⁸⁷.

Il est entièrement possible que d'autres cantonnements similaires aient été faits en Normandie dans les années qui firent suite à la conquête. Si c'est le cas, on en perdit néanmoins les traces. C'est à partir des règnes suivants que la pratique devient plus apparente dans les sources administratives. Durant son bref règne, Louis VIII procéda notamment à un tel échange avec les religieux de l'abbaye de Lyre, qui abandonnèrent « *totum jus quod nos habebamus in foresta Bretolii, preter pasnagium, herbagium et decimam de exitibus predicte foreste, que nos retinemus, sicut ea habuimus usque modo* », ce contre quoi ils reçurent 760 arpents de bois dans la haie de Lyre et dans les essarts attenants¹⁶⁸⁸. L'année suivante, le roi leur céda 88 arpents supplémentaire: « *Dominus autem rex Ludovicus donat et concedit in perpetuum nobis pro quitatione usuagii nostri predicta, octigenta et octo arpenta nemoris ad perticam suam in haya Lire et in magno nemore tenente ad hayam predictam, infra metas positas, salvis viis et cheminis antiquis, tenenda et habenda nobis, libere et absolute, sine retentione custodie, de quibus etiam faciemus omnino voluntatem nostram tanquam de re nostra propria sine facere villam et sine venari* »¹⁶⁸⁹.

¹⁶⁸⁷ *Cart. norm.*, n° 226. Pour le texte, en latin, voir p. 300.

¹⁶⁸⁸ *Ibid.*, n° 332.

¹⁶⁸⁹ *Ibid.*, n° 335. Les religieux de Lyre parvinrent à garder de nombreuses prérogatives pour eux et pour leurs hommes : « [...] nos quitamus in perpetuum karissimo domino nostro Ludovico Regi Francorum illustri et heredibus suis totum usuagium quod nos habebamus pro capite et membris abbatis nostre in foresta Britolii, preter pasnagium et herbagium et decimam de exitibus dicte foreste, que nobis retinemus, sicut ea habuimus usque modo. Retinemus etiam nobis libertatem septem servientum nostrorum qui nobis serviant et sex burgensium de Lire, qui sunt quiti de herbagio et pasnagio de propriis nutrituris suis, sine mercandisia facienda, et habent usuagium ad mortuum nemus in foresta Britolii extra defensa, et retinemus nobis omnes hospites nostros tam de Lira Nova quam de Lira Veteri, qui habent mortuum nemus et pasturam in eadem foresta extra defensa de propriis nutrituris suis sine marcandisia facienda, sicut burgenses domini Regis. Retinemus etiam nobis homines de Ribremont, de Trisayo, de Bosco Hugonis, de Celiis, de Haymello et de Monte Rimeri, qui sunt quiti erga dominum Regem de pasnagia in dicta foresta de propriis porcis suis sine marcandisia facienda, et habent ibi pasturam animalium suorum, et usuagium ad mortuum nemus extra defensa et quando dominus Rex mittit bigros in dictam forestam nos possumus ibidem mittere tres bigros, et habebimus liberum transitum victualium nostrorum ducendorum per forestam Britolii, sicut hactenus habuimus ».

On en retrouve de plus nombreux exemples sous le règne de saint Louis, qui fut le premier à activement encourager cette pratique¹⁶⁹⁰. En 1230, le roi céda à Ansoud de Longueil une portion de la forêt de l'Aigle, dans l'Orne moderne, en échange des droits qu'il y avait¹⁶⁹¹. L'année suivante, un accord similaire fut passé avec Guillaume Mauvoisin, qui abandonna les usages que lui et ses hommes de Serquigny avaient en forêt de Beaumont contre 160 acres de bois :

*Ego Guillermus Malivicini, miles, etc. sciatis quod, pro usuagio quod ego et homines mei de Sarquigniaco habebamus in foresta de Bellomonte, et pro tota chaceia etiam quam dicebam me habere in eadem foresta ag magnam feram et parvam, que omnia quittavi karissimo domino meo Ludovico Regi Francorum illustri, renuntians omni juri, pro me et heredibus meis et dictis hominibus meis, quod habere deberem vel habere me dicebam in foresta supradicta, idem dominus Rex, pro quittatione predictorum, michi dedit centum et sexaginta acras bosci in eadem foresta, quittas et liberas ad vendendum et omnem meam faciendam voluntatem, que signate sunt et limitate per deversus manerium menum de Sarquigniaco. Dedit preterea michi idem dominus Rex sex acras terre petrose, ita quod ego quittavi eidem dom. Regi et heredibus ipsius omne jus venandi quod habere me dicebam in dicta foresta, tali modo quod ego seu heredes mei in dicta foresta et in dictias etiam centum et sexaginta acris bosci michi assignatis non poterimus de cetero venari nec ad magnam bestiam nec ad parvam, nec aliquid juris venandi seu usuagii ego vel heredis mei et homines mei supradicti in premissis exigere poterimus in posterum vel reclamare*¹⁶⁹².

En 1238, saint Louis ordonna aussi à ses mesureurs de compter 106 acres de bois en forêt de Roumare, lesquels furent cédés à l'archevêque de Rouen en échange des droits qu'il y possédait¹⁶⁹³. Quelques années plus tard, dans la même forêt, il en fit autant pour Robert de Canteleu, qui reçut en vertu de l'accord dix acres de bois¹⁶⁹⁴. Les religieux de Mortemer se virent aussi attribuer, contre les droits qu'ils avaient en forêt de Lyons, dans la vallée de Mortemer, une généreuse part de 325 arpents de bois dans la forêt (une partie allant du défends de Touffreville jusqu'au fond de la vallée, et l'autre allant de l'abbaye aux carrières de Lisors)¹⁶⁹⁵. Il est très probable que les détails de plusieurs cantonnements similaires furent

¹⁶⁹⁰ Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 349 à 350.

¹⁶⁹¹ *Cart. norm.*, n° 372.

¹⁶⁹² *Ibid.*, n° 385.

¹⁶⁹³ *Ibid.*, n° 438 à 440.

¹⁶⁹⁴ *Ibid.*, n° 455.

¹⁶⁹⁵ *Ibid.*, n° 474.

perdus au fil du temps. Il est parfois possible d'en retrouver quelques traces. On sait notamment que le roi avait cédé 20 acres de bois aux bourgeois d'Alençon avant 1247 où ils pouvaient exercer leurs usages, et qu'il en avait fait autant avec les franciscains de Séez et de Falaise, qui avaient reçu quatre acres de bois, ce qui avait causé des pertes monétaires considérables à Mathieu de Beaumont, l'un des « *vendidores* » de la forêt de Bourse¹⁶⁹⁶. Il céda aussi aux religieuses de la Fontaine-Guérard une part de la forêt de Longboël où elles pourraient désormais exercer leurs usages de bois, en réparation des dégâts causés à leurs priviléges par les usagers et les défrichements de la forêt (en particulier, ceux de Royaumont)¹⁶⁹⁷.

Comme la livrée, aucune directive particulière quant aux cantonnements ne fut émise par le gouvernement central avant la toute fin du XIII^e siècle. Ce n'est d'ailleurs probablement pas une coïncidence que le fait que ces deux mesures distinctes connurent un développement parallèle, et qu'elles furent officialisées à la même époque. Les deux semblent en effet s'inscrire dans un programme plus large caractérisé par la promulgation d'ordonnances, la création d'une administration forestière indépendante, et par un resserrement de la police des forêts. Lors du Parlement de la Toussaint 1287, séance particulièrement marquante dans le développement des eaux et forêts françaises puisque c'est à ce moment qu'on voit assurément apparaître les premiers maîtres, Philippe IV manda aux baillis de négocier avec les abbayes et monastères au sujet de l'échange de leurs droits et coutumes dans les forêts du domaine : « *Preceptum fuit omnibus ballivis ut tractent cum religiosis personis que habent usagium in forestis domini Regis, quod, pro dicto usagio, caperent ad unam partem, de dictis boscis sibi perpetuo remanendis, et quod invenerint, referant* »¹⁶⁹⁸. Pour L. Delisle, les Capétiens ne donnèrent pas suite à cette mesure particulière¹⁶⁹⁹. Celle-ci constitue malgré tout une réponse de la part des administrateurs du gouvernement royal aux problèmes engendrés par les droits d'usage dans les forêts du roi. Il s'agit d'une mesure environnementale précoce couplée à un souci pragmatique. En abandonnant à certains usagers la jouissance complète de portions de forêt, le gouvernement royal s'assurait

¹⁶⁹⁶ *QN*, n° 524.

¹⁶⁹⁷ Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 1260. Cet acte fut vidimé sous Philippe III puis sous Philippe V (Paris, Arch. nat., JJ 62, fol. 73 r^o à 73 v^o, n° 137).

¹⁶⁹⁸ *Olim*, vol. 2, p. 269, xi.

¹⁶⁹⁹ Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 350.

de localiser les dégâts, en limitant ainsi l'impact sur l'ensemble de la forêt ; la superficie forestière à administrer ainsi que le nombre d'usagers à surveiller diminuèrent. Ceci fut probablement perçu comme assez avantageux par le gouvernement de Philippe IV pour qu'il en fasse une de ses politiques, avec la livrée, la juridiction des maîtres des eaux et forêts, et l'obligation pour les gens du roi de se fournir en bois nécessaire « *pro operibus domini Regis* » à même les ventes¹⁷⁰⁰.

Ces réglementations s'inscrivent précisément dans ce que R. C. Hoffmann a décrit comme les législations élaborées par les gouvernements du Moyen Âge central et tardif voulant la préservation, voire même l'amélioration de ce qu'il nomme les « conditions environnementales »¹⁷⁰¹. Il serait d'autant plus difficile d'argumenter que les cantonnements étaient en réalité, pour les souverains français, une façon d'accaparer les ressources forestières puisqu'elles se résument à l'abandon de leurs prérogatives sur des parts importantes de forêts. Pour les rois, il était impossible de limiter certains usages qui, fort généreusement, avaient été par le passé concédés et confirmés par leurs prédécesseurs, voire par eux-même. Il convenait donc de procéder au rachat, ce qui complexifia encore plus l'organisation interne des forêts de Normandie. Dans son article sur les origines des cantonnements, F. Larzillière s'étonna d'ailleurs que les baillis fussent traiter et négocier avec les usagers des forêts afin de procéder à ces échanges : « [...] mais ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que les baillis doivent traiter, s'entendre avec les usagers ; ils ne peuvent pas leur imposer la volonté royale ni les contraindre malgré eux à un rachat : le roi eut évidemment donné d'autres instructions à ses officiers, s'il eût pu passer outre et procéder quand même à l'opération »¹⁷⁰². Cette attitude n'est pourtant pas si étonnante. Ces priviléges anciens étaient essentiellement immuables et à portée perpétuelle. Il convient aussi de rappeler que jamais les rois de France du Moyen Âge central n'agirent en tyrans dans l'administration de leurs forêts.

¹⁷⁰⁰ Cette dernière mesure fut aussi promulguée durant le Parlement de la Toussaint de 1287. Voir *Olim*, vol. 2, p. 269, IX.

¹⁷⁰¹ Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 277 à 278.

¹⁷⁰² Larzillière, « Quelques mots sur l'origine du cantonnement des droits d'usage », p. 90.

On en retrouve encore de nombreuses occurrences sous les derniers Capétiens, signe que la politique fut maintenue. En 1280, Philippe III abandonna aux religieux de Saint-Laurent de Beaubec la possession d'une part de 217 arpents et 67 perches « *tam bosci quam prati, brueriarum ac terre arabilis* » qui leur fut assignée en forêt de Bray par le verdier Jean Dagouvel et ses sergents. En vertu de cet échange, ils avaient reconnu avoir abandonné au roi les « *usagium haberemus pro corpore abbatia nostre et pro granchia nostra de Spineto, pro videlicet abbatia, quantum una quadriga poteret adducere per diem, et pro dicta granchia ad omnia necessaria ipsius granchie* »¹⁷⁰³. En 1299, Philippe IV céda aux Bernardines de Saint-Aubin de Gournay une petite part de la forêt de Ridonne, où elles pourraient désormais exercer leurs usages de chauffage¹⁷⁰⁴. L'année suivante, le roi racheta aux religieux de la Trinité de Fécamp les droits dont disposait leur prieuré de Saint-Martin du Bosc en forêt de Bonneville, à la différence près qu'il ne leur concéda pas une part de forêt, mais bien une rente de 15 l. t. à prendre héréditairement à la Saint-Michel, sur la prévôté de Caen. Les usages que les religieux du prieuré prenaient dans la forêt, soit « *qualibus die in nostre foresta predicta a tempore cuius contrarii hominum memoria non existe duos summarios ad mortuum boscum, quos summarios die qualibus prior dicti loci et monachi de gentes ibidem vendebant et vendere poterant* », grevaient le roi, lui causant « *incommoda, prejudicia et dampna tam in vendis nostris eiusdem foreste factis et faciendis quod in feris nostris quas plures malefactores ipsius prioris et gencium suarum colore et vice interficere poterant ac maliis inconstantis quam plurimis foreste predicte*

¹⁷⁰³ Le forestier et ses sergents assignèrent aux religieux 142 arpents « *in defenso haye Mauquenchy* » (aujourd'hui Mauquenchy), 12 arpents et demi et sept perches « *in Cauda versus Mesnilum* » (probablement entre Le Mesnil Tréflet, Le Mesnil et le Le Mesnil Doyen, à quelques kilomètres au nord-est de Mauquenchy), 39 arpents et 73 perches près de « *Spinatum* » (L'Épinay), trois arpents et 23 perches situés directement à L'Épinay, 11 arpents et 34 perches de bruyères « *versus dicta crucem* », et enfin huit arpents et 80 perches « *tam prati quam bruerie et terre arabilis* » près du Mesnil. Voir *Cart. norm.*, n° 943.

¹⁷⁰⁴ Il s'agit moins d'un cantonnement que d'une concession. J'argumerai toutefois que l'effet recherché était similaire : il s'agissait de limiter le nombre d'usages et de coutumes en vigueur dans une forêt via la concession en pleine propriété de petites parts de bois où les usages pourraient désormais être utilisés. Ceci démontre l'esprit pragmatique du gouvernement des Capétiens à cette époque : les abbayes pourraient « *waster* » leurs propres bois sans que cela n'affecte ceux qui appartenaient au roi. Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 71 H 6.

*multis gentibus lesionum fieri poterant et inferri »*¹⁷⁰⁵. Il s'agit de l'une des premières fois où les raisons de l'échange sont mentionnées clairement : les dégâts causés au roi. Dans ce cas-ci, il s'agissait d'un manque à gagner lorsqu'il faisait vendre en forêt de Bonneville, puisque les religieux du prieuré pouvaient eux-mêmes vendre le produit de leurs usages, ce qui entraînait en compétition directe avec lui.

En 1307, en échange de certains revenus importants, qu'elles avaient reçus de Jean, comte de Mortain¹⁷⁰⁶, les moniales de Notre-Dame de Moutons reçurent 88 acres, 28 perches et 19 pieds de terres dans le bois d'Harat¹⁷⁰⁷. En 1312, le roi racheta les droits d'usage que les religieux de Préaux avaient dans le pays lyonnais, dont les manoirs de Vascoeil et de Gratainville, « ovec tel droit et tel usage comme il avoient en nostre forest de Lyons »¹⁷⁰⁸. Contre ces droits, le roi leur céda plusieurs choses :

toutes les rentes que nous avons a Toustantville et a Gribouville, la ferme du Busc de Hastingues, et ce que nous avions en la paroisse de Hauville par raison de la dite ferme du Busc de Hastingues, tant en terres, deniers, rentes, blez, avoines, orges, chapons, gelines et oeufs comme en autres choses quelles quel soient, sauf et retenu a nous et a nos successeurs les autres rentes qui en la dite ferme du Busc de Hastingues et en la dite paroisse de Hauville nous sunt deues pour raison de nostre forest. Et sommes teneuz a paier les dismes qui pour cause de la dite ferme du Busc de Hastingues sont deues a l'abbé de Saint Wandrille; item, nous avons baillié aus diz religieux le fie Herpin o tout le droit que nous avons ou poions avoir tant en rentes, en denier, en moultes comme en toutes autres choses quelles quel soient, le droit dou patronage de l'iglise de Gribouville, tout le droit que nous avions et poions avoir ou marchié de Preaux, le moulin de Toustantville que li abbés et li couvent de Grestain tenoient de nous pour trente et huit livres tornois de rente; item, la ferme au Poingneour, que li dit religieux tenoient de nous fieffaument pour XXVII l., XIX s., VI d. de rentes, les wastines de Montfort, fieffées a pluseurs personnes pour soissante et deus l. de rente, la simple justice des choses dessus dites, les reliez et les dangiers ou pris de cent et treze s. de rente, et ainsi amontent toutes les dites choses balliées de nous aus diz religieux par raison dou dit eschange trois cenz l., trente et cinc s. t. d'annuel rente¹⁷⁰⁹.

¹⁷⁰⁵ Paris, Arch. nat., JJ 38, fol. 3 r°, n° 3.

¹⁷⁰⁶ Il s'agit du futur Jean sans Terre, qui tint pendant un temps le comté de Mortain.

¹⁷⁰⁷ Paris, Arch. nat., JJ 38, fol. 101 r°, n° 240.

¹⁷⁰⁸ Paris, Arch. nat., JJ 48, fol. 65 v° à 66 r°, n° 111 et Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 9 H 768.

¹⁷⁰⁹ *Ibid.*

Comme les deux précédents échanges, il ne s’agissait pas de cantonner les usages en un lieu précis, mais plutôt de les racheter et d’en annuler la teneur. Ces échanges avaient dans les faits un but similaire aux cantonnements des règnes précédents, si ce n’est qu’ils eurent l’avantage de ne point mener à l’aliénation de parts de forêts royales. En 1311, c’est à un tel échange que Philippe IV procéda avec les religieux de l’hôtel-Dieu du Grand Andely, qui avaient coutume de prendre « *singulis diebus [...] unum equum cartentem boscum in foresta nostra de Andeliaco ad calfigium pauperum de dicte Domui* ». En échange de ces usages, les religieux acceptèrent de prendre une fois par année 50 charretées de bois « *in venda dicte foreste* », ou au lieu le plus commode pour eux si la vente était trouvée insuffisante¹⁷¹⁰. Dans certains cas, comme au début du XIII^e siècle, les droits d’usage et la propriété de bois ou de parties de forêts furent utilisés dans le cadre de complexes échanges : c’est le cas d’un tel accord passé en 1310 entre les religieux du Bec et Philippe IV, qui leur céda contre plusieurs droits et possessions qu’ils avaient de nombreuses choses, dont un droit de panage en forêt de Monfort ainsi que le bois Marcel et le bois des Côtes, totalisant ensemble 107 acres et demie de bois en pleine propriété¹⁷¹¹.

On ne retrouve après le règne de Philippe IV que peu d’exemples de cantonnements jusqu’en 1328, quoiqu’encore une fois, il soit possible que les traces de ces procédures aient été depuis perdues. Toutefois, le seul exemple concret est aussi le plus complet dont nous disposons : il s’agit de l’important cantonnement offert aux religieux de Saint-Wandrille en échange des usages qu’ils détenaient en forêt du Trait-Maulévrier. Dans la majorité des cas précédents, nous ne connaissons les cantonnements effectués que par une charte royale

¹⁷¹⁰ Paris, Arch. nat., JJ 46, fol. 37 r^o à 37 v^o, n^o 37.

¹⁷¹¹ « [...] item, cent et sept acres et demie de boys assis en dues pieces, dont l'une est appellée le Boys Marcel, contenant quatre vinz deus acres et demie et cinc perches et l'autre piece que l'en apele le Boys des Costes, contenant vint cinc acres, cinc perches, de la quelle somme il y a quatre vins troys acres et demie le treffont prisé par chascune acre l'une parmi l'autre sanz paier tiers ne dangier huit solz, valent trente troys livres, huit solz et vint et quatre acres ou il n'a que pasturages, l'acre du pris de quatre solz, valent quatre livres, seze sols. Et serons tenu trouver au dis religieux voie par la quelle il puissent delivrer les diz boys autresi comme nous le poriens faire quant nous le teniens en nostre main, en rendant et en restaurant les dommages qui pour ce serient faiz a autrui, et rendront et poursuievront les diz religieus les devant diz boys en la forme et en la main comme que les nous tenien quant il estoient en nostre main, et auront la fiente des diz boys pour tout et en la manière que nous l'avien et exploiteront des amendes autressi come nous faisien ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 45, fol. 71 v^o à 74 v^o, n^o 109.

n’indiquant que rarement les raisons derrière un tel échange, et servant surtout à confirmer l’accord passé entre les deux parties. Dans le cas du cantonnement des religieux de Saint-Wandrille, la procédure entière fut consignée dans les archives de l’abbaye ainsi que dans les registres royaux, y compris les lettres échangées entre Oudard de Creux, qui fut chargé par Philippe V de traiter avec les moines de l’abbaye. L’impressionnant niveau de détail permet pleinement d’apprécier l’impact des priviléges des abbayes sur les forêts de Normandie, et aussi d’observer les subtilités et le fonctionnement du cantonnement.

En mars 1316, Philippe V adressa un mandement à Oudard de Creux, lui signifiant qu’il avait pris connaissance des dégâts causés dans la forêt par les usages que les religieux y avaient. Sur ordre de son père, des négociations entre ces derniers et Philippe le Convers, « *tunc forestarum nostrarum inquisitorem* », avaient par le passé été entreprises, mais ne portèrent pas fruit. Philippe V, désirant la résolution de cet accord, manda de nouveau son maître des eaux et forêts pour traiter avec les religieux :

Philippus Dei gratia rex Francorum et Navarre rex, dilecto et fideli nostro Odardo de Croso, magistro forestarum nostrarum, salutem. Significatum est nobis forestam nostram de Tractu multipliciter devastari sub umbra livreie seu coustume quam ibi percipiunt abbas et conventus monasterii Sancti Wandregisili, et propter hoc tempore carissimi Philippi genitoris nostri per dilectum clericum nostrum magistrum Philippum Conversi fuit forestarum nostrarum inquisitorem Tractatum fuerit cum eisdem ut in recompensationes ante constume ad partem perciperent perpetualiter de foresta predicta quod non potuit dictus noster clericus aliis negosiis prepeditus deducere ad effectum. Quare mandamo tibi qual vocatis aliquibus ad homines ydoneis et discretos cum dicto abbate minus dampno se et in parte ante foreste ad hoc suffipientori tractes diligenter non ulterius predendo sed formam medium et tractatus quantitate nobis referas vel mittas sub tuo sigillo deliberatum cum consilio nostro quid super hoc sit agendum. Actum Parisius nona die marcii anno Domino millio CCC sextodecimo¹⁷¹².

L’affaire ne fut toutefois réglée qu’en décembre 1321, comme en attestent les lettres de Philippe V. Entre temps, le roi manda à deux reprises à Oudard de Creux de procéder à l’enquête et à l’échange (en avril et en janvier 1320)¹⁷¹³. Il apparaît, par le contenu de l’un de ces mandements,

¹⁷¹² Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 16 H 392. Voir, pour la copie des registres royaux, Paris, Arch. nat., JJ 60, fol. 139 r^o à 139 v^o, n^o 221.

¹⁷¹³ L’affaire fit l’objet d’une brève mention dans un compte d’Oudard de Creux couvrant toute cette époque : « Des rouptes du boys qui a esté baillé aus religieus de Saint Wandrille lez Caudebec, en forest du Trait, en

que le maître avait été pendant un temps très impliqué dans le dossier, ce qui lui valut les remerciements du souverain :

Philippe par la grace de Dieu Roys de France et de Navarre a nostre amé vallet Odard du Creus, maistre de nos forés, salut. Comme nous te eussions commis par nos autres lettres, a savoir voir et regarder et a nous rapporter ung traicté fait et eu entre noz genz d'une part et l'abbé et le couvent de Saint Wandrille d'autre sus ung eschange que nous entendions a faire avec eux se il nous est proufft de aucuns droitz qu'il ont et a percoivent en nostre forest du Traict, et aves ja tant alé avant et procédé en la besongne que dedens huit jours ou environ si comme on dit tu pourras bien avoir empli et faict ce qui t'est commis. Nous a la requeste des diz religieux et especialement pour nostre profit te mandons que tantost et sans delay autre chose arrieres mises tu voyses avant a par faire et accomplir les choses dessus dictes selon la teneur de ladite commission. Donné à Paris le XVII^e jour d'avril l'an de grace mil CCC et vingt¹⁷¹⁴.

Si Oudard de Creux répondit à ce second mandement, nous en avons perdu toute trace. Toutefois, en janvier, Philippe V lui adressa cette fois-ci l'ordre de céder aux moindres dégâts pour lui une part de la forêt « *in recompencionem dicti usagii* ». La procédure fut complexe, et Oudard de Creux ne parvint à officialiser l'échange que plus tard, en août 1321, à la suite d'une enquête complexe. Le maître découvrit d'abord l'étendue très considérable des usages dont disposaient les religieux de Saint-Wandrille :

Par la vertu desquelles lettres nous sommes allé au lieu et avons veu trouvé et sceu que les dictz religieux prennent en la forest du Trait et du Maulevrier des la Saint Andrieu jusques a Noel saize charestées de fou chascun jour et deux sommes a un cheval aussi chascun jour. Item du dousieme jour apres Noel jusques a la Saint Andrieu exceptés les dymenches, les festes anniex, les festes Nostre-Dame, les festes aux apostres et les festes Sainte Croix chascun jour quatre charretees et aussi deux hommes a ung cheval chascun jour¹⁷¹⁵.

Par la suite, avec les « marcheans de boys et autres bonnes gens qui en ce congoissent les lieux des boyx que lesdis religieux ont usé, levé et emporter par l'espace de dix ans pour cause de l'usage dessus dit », Oudard estima à 1750 l. t. le prix du bois ainsi prélevé, ce qui fut évalué

recompencion et eschange de certain usage que il avoient en ladite forest : 40 l. t. ». Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 32.

¹⁷¹⁴ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 16 H 392.

¹⁷¹⁵ *Ibid.*

comme dommageable aux intérêts du roi¹⁷¹⁶. En vertu de cette enquête, le maître des eaux et forêt fit mesurer (probablement par les mesureurs royaux) un impressionnant cantonnement en forêt du Trait-Maulévrier :

[...] es Boys du Mont le Conte quattro vins et unze acres de taillitz¹⁷¹⁷ sans emplaige ou il n'a point de grand boys prisié par les bonnes gens dessus dictz, chascune acre sept solz et dix deniers tournoys de rente chascun an fons et souxfont, montent trente quatre livres, deux solz et six deniers tournoys de rente valent a prix de terre troyis cens quarante une livre et cinq solz tournoys. Item en la forest du Traict par devers les hiaus tenant au chemin qui va de Caudebec a Romey, trente cinq acre et dix perches de bois chiet sans emplaige, dix acres et dix perches demeuré, vingt et cinq acres de boys plain prisié par les dessus dictz trentes l. t. valent sept cens et cinquante livres tournoys. Item a joignant d'ilec par devers Caudebec, saize acres soixantes et quinze perches prisié quarante l. t. chascune acre vallent six cens cinquante huit l., quinze s. t., somme dix sept cens et cinquante l. t.¹⁷¹⁸.

Le roi, dans cet échange, ne se réserva que la garenne : outre ceci, les bois ainsi cédés appartenaient aux religieux en pleine propriété, sans qu'ils n'y doivent payer le tiers et danger, ou demander une autorisation quelconque afin de les vendre, de les échanger ou de les aliéner¹⁷¹⁹. À toutes fins pratiques, il s'agissait d'une donation à caractère perpétuel, « comme à propre heritaige de l'eglise de Saint Wandrille », contre laquelle les moines acceptèrent de renoncer « en nostre main audit usaige tant comme montré aux dictes charrestées », ce pour quoi ils furent forcés de rendre au roi les titres originaux en vertu desquels ils possédaient les usages susmentionnés (« [...] et doibvent bailler la charte qu'il en ont ou faire lire de renontiation telle comme il plaira au Roy nostre seigneur et a son conseil en manière que il ne puissent des orendroit james demander ne réclamer ou dict usaige nulle chose de quele que elle soit »).

¹⁷¹⁶ « Et pour ce que nous avons veu et sceu par le conseil que nous avons eu que ce seroit le prouffis du Roy nostre seigneur de bailler aus dictz religieux une quantité de bois en eschange de l'usaige dessus dict, pour ce que il coupoient et gastoient les boys en plusieurs lieux de la forest et que c'estoit grand damage au Roy ». Voir *ibid.*

¹⁷¹⁷ Il ne fait aucun doute qu'il s'agit des tailles de la forêt du Trait-Maulévrier, lesquelles étaient des zones réservées pour la repousse des arbres. Ceci constitue un abandon considérable de la part du roi.

¹⁷¹⁸ *Ibid.*

¹⁷¹⁹ On comprend toutefois, par des lettres de 1336, que la donation initiale excluait la justice.

En décembre 1321, l'affaire semblait close. L'accord, passé quelques mois plus tôt par l'entremise d'Oudard de Creux, avait été ratifié par Philippe V¹⁷²⁰. Toutefois, les religieux de Saint-Wandrille, jugeant que l'accord était désavantageux, portèrent plainte à Philippe VI en 1336 : « Et depuys lesdis religieux disans que en icelle permutation avoient esté grandement damaigiez et l'ens eussent requis que nous icelle permutation feissions retraitier ou les receussions a composition et par ycelle leur baillissions la justice des boys a eux delivrés avec les emoluments sicomme dessus est dict »¹⁷²¹. Ultimement, il est difficile de juger du succès de la politique de cantonnement sous les derniers Capétiens. Les ordonnances, outre celle de la Toussaint de 1287, ne mentionnent d'ailleurs jamais directement ce type de procédures, ce qui me laisse croire qu'elles eurent toujours un caractère exceptionnel¹⁷²². Les rois de France poursuivirent néanmoins cette politique jusqu'à la Révolution, signe qu'ils devaient en retirer, au minimum, un certain profit. Lorsqu'on observe les coutumes comprises dans le coutumier

¹⁷²⁰ « *Nos autem traditores nemorum predictorum sit factam per ipsum Odardum cum fundo et superficie dictis religiosis in sui recompensationes usagii quod ut predictus habebant hereditarie in foresta de Tractu predicta et omnia alia et singula in prescriptis contenta litteris rata habentes et grata eadem volumus laudamus approbamus et habita deliberatione tenore presentum ex certa scientia confirmamus volentes et eisdem religiosis expresse concedentes quod ipsi fundum seu tresfundum nemorum huiusmodi quorum suam vendam libere facere sine contradictione poterunt voluntatem habeant teneant et possideant de cetero absque creatione vendendi vel extra manum suarum ponendi aut prestandi nobis seu successoribus nostris financiam propter hoc qualencumque nostro in aliis et alieno in omnibus jure salus. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum presentibus letteris nostrum fecimus apponi sigillum actum apud Longum Campum prope Parisius Anno Domini millio trecentesimo vicesimo primo mense decembris* ». Voir *Ibid.*

¹⁷²¹ Les lettres de Philippe V et l'enquête d'Oudard de Creux (1316-1321) avaient été vidimées en mai 1336 par Philippe VI. En juin suivant, le roi, constatant la plainte des religieux de Saint-Wandrille, leur concéda moyennant une rente annuelle la haute et basse justice des bois cédés par son cousin. Voir *Ibid.*

¹⁷²² L'ordonnance de juin 1319 mentionne que « se nouz donnions, ou temps avenir, aucuns dons en nos forés, soit de usage, ou autres choses a vie, ou a propre heritage, que il n'en pourront fiare autre chose que en la fourme et en la manière que il est contenu en leur lettres, sus peine de perdre leur usages, ou il seront en amende volontaire condempné ». Auparavant, le texte indiqua aussi que « se il avient que nous donnons bois à abbayes, chapitres, à communautés de villes, a eglise parochial, a freres prescheurs et meneurs, ou a tele manière de gent ou de religion qui de nécessité se gouvernent par procureur ou par sindiques, les dis procureurs ou sindiques, fondés souffrisament sus ce, vendront faire en propre personne le serment que dessus est dit, avant que il aient leur lettres ». Ces deux mesures s'appliquèrent peut-être aux cantonnements. Voir RGALF, vol. 3, n° 563.

des forêts de Normandie, on constate toutefois que la plupart des établissements ecclésiastiques normands disposaient encore au début du XV^e siècle d'importants droits dans les forêts du roi, ce qui permet de croire que les cantonnements ne furent que très rarement vus par les communautés religieuses comme une alternative profitable aux usages forestiers.

Les premières réglementations forestières en Normandie

Accompagnant ces mesures concrètes – la livrée, le cantonnement ou encore les enquêtes – se trouve un ensemble de réglementations éparses qui, durant le XIII^e siècle, furent en majorité réunies en ordonnances. La plupart de ces réglementations ne furent pas mises par écrit avant le début du XIV^e siècle. Avant cette époque, il faut plutôt les deviner, à travers les sources administratives. Ce sont ces interdictions, précautions et précisions répétées sans cesse dans les sources normandes qui laissent entrevoir qu'il existait un corpus de règlements de « bonne administration forestière » longtemps avant la publication des premières ordonnances traitant de ces questions, sous Philippe IV et ses fils. Ces réglementations primitives témoignent clairement d'un souci de la saine gestion des ressources naturelles, et s'inscrivent elles-aussi dans l'« étatisation » des forêts médiévales. On en retrouve des exemples concrets dans les premières années après la conquête de Philippe Auguste, dans les actes et les registres royaux. De telles réglementations apparaissent aussi dans les sources plus tardives.

Les trois mesures dont j'ai déjà fait jusqu'à maintenant état s'inscrivent en réalité très clairement au sein de cet ensemble. Ils en constituent les exemples les plus concrets et sont les plus évidemment identifiables au sein des sources normandes. Les politiques et mesures restantes peuvent pour leur part être divisées en deux catégories distinctes : les règlements régissant la pratique des ventes, et ceux organisant l'exercice des droits d'usage. Elles ne firent l'objet que de très brèves mentions dans l'historiographie. Il convient ainsi d'en rappeler l'ensemble puisque leur déploiement graduel et leur généralisation subséquente durant le XIII^e siècle signale l'existence d'un noyau d'administration forestière près d'un siècle avant la création des eaux et forêts et la nomination des premiers maîtres. Cet ensemble diffus et désorganisé, constitue dans les faits les racines des ordonnances forestières du XIV^e siècle.

Outre la surveillance des forêts à leur charge, les forestiers royaux étaient chargés de l'application d'un ensemble de règlements parfois imposés dans les coutumes comme conditions à l'exercice des droits d'usage, ou émanant encore du gouvernement central. On en retrouve des traces indéniables en Normandie plusieurs décennies avant la publication des premières véritables ordonnances forestières, sous Philippe IV et ses fils, ce qui semble indiquer que les ressources forestières et leur gestion faisaient déjà l'objet d'une réflexion de la part des administrateurs royaux¹⁷²³. Les coutumes de cette époque, si elles apparaissent moins restrictives, comportaient déjà des limitations strictes. Tout au long du long XIII^e siècle, les directives du pouvoir royal vinrent toujours plus en limiter la pratique, comme c'est le cas avec la livrée. Par l'enquête, voire même par le rachat des usages, le gouvernement capétien chercha à borner la pratique du riche ensemble de priviléges et de coutumes caractérisant alors les forêts normandes. Une partie considérable de ces petites mesures est antérieure à la conquête de Philippe Auguste. Toutefois, comme la livrée, les cantonnements ou l'enquête, elles furent plus tard renforcées et insérées dans le cadre législatif des ordonnances royales, lesquelles vinrent se surimposer aux coutumes plus anciennes afin d'en circonscrire la pratique en vertu des orientations des Capétiens des XIII^e et XIV^e siècle en matière d'administration forestière.

La terminologie utilisée pour décrire le bois mérite d'abord qu'on s'y arrête. Elle constitue l'une des plus claires caractéristiques des usages de bois au Moyen Âge, dont le prélèvement était généralement limité par trois distinctions : la qualité, l'état et l'essence. La différence entre mort bois et vif bois en constitue probablement l'une des plus importantes et des plus anciennes. Omniprésente dès le XII^e siècle¹⁷²⁴, il s'agissait d'une différenciation entre le bois de bonne et de mauvaise qualité. Vers 1159, Henri II céda à Roscelin, fils de

¹⁷²³ Comme l'a remarqué L. Delisle, on ne retrouve aucune mesure générale prescrite sous saint Louis, par exemple. Cela ne veut pas dire que l'administration royale ne s'intéressait pas aux forêts royales : au contraire, les registres du Parlement, pour ne citer qu'un cas, regorgent de réclamations usagères, de procès et d'enquêtes, ce qui témoigne de l'attention particulière portée par les gens du roi aux ressources forestières. Voir Delisle, *Études sur les conditions de la classe agricole...*, p. 342.

¹⁷²⁴ Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 360. Voir à ce sujet Delisle et Berger (éd.), *Recueil des actes de Henri II...*, vol. 1, n°s XXXI, LXXX, CVI, CX, CXIV, CXLVI, CXLIX, CLIV et CCCCXXXVIII. Il est toutefois entièrement possible que la distinction soit antérieure au XII^e siècle.

Clairemboud, une terre près de la forêt de Roumare, « *a via Grandis Mare usque ad cheminum Rothomadi sub Sancto Georgio* » et, avec ceci, y octroya des droits d’usage pour lui et ses gens : « [...] ita quod homines sui mortuum boscum habeant foreste de Roumare sine consuetudine »¹⁷²⁵. On ne retrouve néanmoins pas de définition claire de ce bois avant le XIV^e siècle¹⁷²⁶. En effet, diverses coutumes, en Normandie comme en France, le définirent par des essences différentes. On en retrouve néanmoins une liste officielle sous les derniers Capétiens, la première charte aux Normands en ayant clairement établi la liste : le mort-bois était le « *sauz, marsauz, pine, espine, aune, genest, genievre, et ronches* », la vente duquel devait dorénavant être libre du tiers et danger¹⁷²⁷. Il semble avoir persisté des différences régionales en ce qui concerne le mort bois : on y ajouta parfois le coudrier, le troëne, la viorne, le nerprun, le pourfust, le garest ainsi que la bourdaine, et, comme dans le cas de la forêt de Conches, l’érable, le tremble et le charme, des essences ailleurs considérées comme étant de bonne qualité¹⁷²⁸. Il n’est d’ailleurs pas impossible de croire que, confrontés à la grande diversité des coutumes

¹⁷²⁵ *Ibid.*, vol. 1, n° CXIV.

¹⁷²⁶ À la fin du XII^e siècle, comme l’a précisé L. Delisle, le comte de Leicester octroya aux religieux de la maladrerie de Breteuil le droit de prendre dans la forêt « *unam quadrigam quietam ad mortuum boscum et ad frondes carmorum ad calefaciendum se* ». Plus tard, le vicomte de Châteaudun octroya aux Templiers le droit de prendre le chablis des chênes ne pouvant être équarri, le charme, le bouleau, le tremble, l’érable et le martaule « *omnia que vocantur mortuum nemus* ». Enfin, en 1217, le comte du Perche donna aux religieux de Saint-Léonard des priviléges pour « *percipient pacifice et quiete quercum et fagum siccas stantes, et boulum, et salicem, et marem salicem, et alnum, et arabrium, et boldenam, et omne genus mortui nemoris, prêter charmeum et tremblum et fraximum* ». Voir Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 360, note 148 à 150. On peut aussi citer parmi ces différentes définitions celle inscrite dans les coutumes que Roger Taurus avait en forêt d’Andely : « [...] et mortuum nemus, scilicet ramos tam in alto quamcum potest attingere de quadriga » (*Registres de Philippe Auguste*, n° 34).

¹⁷²⁷ RGALF, vol. 3, n° 476. La distinction était d’ailleurs encore en vigueur à la veille de la Révolution française, signe de l’endurance des vieilles coutumes médiévales. Elle avait déjà fait l’objet, durant le XIII^e siècle, de procédures entendues devant le Parlement. En 1263, Raoul de Caumont avait demandé à vendre le mort bois de son défend, situé à Caumont, « *quittum et liberum de tercio domino Regis et omni dangerio, sicut pater suum et avus et antecessores sui consueverunt vendere* » (*Olim*, vol. 1, p. 179, v). Ces prétentions lui furent refusées. Si seulement il avait vécu quelques décennies plus tard, sous Louis X...

¹⁷²⁸ *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. L.

locales et régionales, les administrateurs du règne de Louis X décidèrent de statuer sur ce qui constituait officiellement le mort bois.

Il s'agissait essentiellement du bois de qualité inférieure¹⁷²⁹, réservé aux usages plus modestes comme le chauffage¹⁷³⁰. Il faisait souvent l'objet de priviléges que les usagers pouvaient exercer sans payer d'amende, ou même sans la livrée des forestiers royaux¹⁷³¹. Par opposition, les essences de meilleure qualité, parmi lesquelles on retrouve le chêne ou le hêtre, étaient qualifiées de vif bois. Il ne faut d'ailleurs pas confondre mort bois et vif bois avec bois mort et bois vivant, une seconde distinction importante dans l'exercice des droits d'usage au Moyen Âge¹⁷³². Le bois mort, généralement identifié comme bois sec, servait des usages

¹⁷²⁹ Il est identifié dans certains documents comme le « *minutum boscum* », par opposition au « *grossum boscum* ». Voir *Cart. norm.*, n° 634.

¹⁷³⁰ Le mort bois était plus souvent utilisé comme bois de chauffage. En forêt d'Évreux, les religieux de la Noë avaient, entre autre, le « *mortuum nemus stando et jacendo ad suum ardere* » (*Registres de Philippe Auguste*, n° 78). Encore en 1309, Philippe IV concéda aux religieux de Bellozanne « *pro ardere suo usagium ad boscum mortuum in dicta garda [verderie de Beauvoir] pro duodecim personis* » (Paris, Arch. nat., JJ 42, fol. 57 r°, n° 110). Il n'est pas nécessaire de dresser l'inventaire complet des usages de mort bois dans les forêts du roi en Normandie. On l'utilisait aussi parfois pour bâtir des clôtures, comme c'est le cas pour les habitants de Gaillefontaine et de Conteville, qui disaient pouvoir prendre « tout le mort boys a couper pres pié pour ardoir et pour cloorre » dans les bois de la Cauchie et de la Huennière (Paris, Arch. nat., JJ 45, fol. 81 r° à 81 v°, n° 120). Les habitants des Baux-de-Breteuil étaient aussi tenus de clore leurs maisons de haies d'épines, lesquelles devaient être fournies par le châtelain de Breteuil et le sergent de la garde des Baux (Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 8 r°, n° 18). Pour leur part, les *rustici* de la châtellenie de Pacy pouvaient prendre dans la forêt de Merey le mort bois et le merrien « *ad reparandas carrucas suas* » (*Registres de Philippe Auguste*, n° 24).

¹⁷³¹ Cette jouissance libre souligne l'importance relativement faible de ces droits. Les religieux de Longueville-la-Guiffard pouvaient ainsi prendre en forêt d'Eawy « touttefoiz que il leur plest, le mort boiz en estant et en gesant, hors deffens » (*Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 169). En forêt de Lyons, les usagers pouvaient généralement exercer leurs droits de mort bois en dehors des défends, sans payer l'amende et sans que soit mentionnée la livrée, comme c'est le cas des habitants de Martigny, qui avaient « le mort boys hors deffens, es landes, sans amende » (*ibid.*, vol. 1, p. 23).

¹⁷³² Outre la qualité du bois (vif ou mort), on distinguait alors les différents états du bois. Il pouvait être vivant (ou vert) ou mort (ou sec), encore sur pied ou gisant au sol (en latin, on le dit « *standus* » ou « *jacendus* » ; en français médiéval, « *estant* » ou « *gesant* »). Le bois vivant était forcément sur pied, et le mort pouvait être autant au sol que

multiples allant du chauffage à la construction¹⁷³³. Le bois vivant, ou vert, était plus souvent utilisé pour la construction¹⁷³⁴. On différenciait d'ailleurs le bois sec du bois séché, lequel était

sur pied. Voir *ibid.*, p. L. Voir aussi O. Chapelot, qui en rappela les principales subtilités : « Les différents coutumiers, les comptes de gruerie font ainsi état de bois vert, bois sec, bois mort ou mort bois. Si, dans le premier cas, le sens est évident, dans le second on peut avoir affaire à du bois sec sur pied (celui dans lequel une hache peut se planter aisément) ou *gésans* (c'est-à-dire naturellement tombé à terre). Mais cette expression ne s'applique en rien à des arbres qui, après avoir été abattus, auraient subi les traitements évoqués précédemment. La notion de mort bois est un terme générique qui regroupe différentes essences considérées comme de peu de valeur (et d'ailleurs, pour cette raison, généreusement concédées aux paysans dans le cadre des droits d'usage). Un mort bois est le contraire d'un vif bois ». Voir Odette Chapelot, « Bois sec, bois vert. Vraie ou fausse question? », Poisson (éd.), *Le bois dans le château de pierre au Moyen Âge...*, p. 81.

¹⁷³³ Pour son manoir de Fleury-sur-Andelle, Renaud de Forêt possédait en forêt de Lyons un droit pour « ardoir ou dit mener de Flouy le bois sec en estant et le vert en gesant » (Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 17 v° à 18 r°, n° 34). Tout comme le bois mort encore sur pied, le bois vivant retrouvé au sol pouvait être utilisé pour le chauffage. En forêt de Lande-Pourrie, Philippe le Convers pouvait prendre du bois sec et du bois vert, au sol comme sur pied, pour entretenir et chauffer son manoir du Mesnil-Ozenne (Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 177 v° à 178 r°, n° 408). Hugues de Saint-Pierre-ès-Champs pouvait prendre dans le bois Guerout, lorsqu'il était la propriété d'Enguerran de Marigny, « le bois vert et sec pour ardoir, pour hebergier et pour clorre » (Paris, Arch. nat., JJ 62, fol. 135 r° à 135 v°, n° 234). Henri Clément et ses successeurs possédaient en forêt d'Argentan le bois vert et le bois sec « *ad ardendum et ad hospitandum* » (*Actes de Philippe Auguste*, n° 986).

¹⁷³⁴ La littérature sur ce sujet est d'ailleurs très abondante. Voir *Ibid.*, p. 82. Voir aussi Pierre Mille, « L'usage du bois vert au Moyen Âge. De la contrainte technique à l'exploitation organisée des forêts », Michel Colardelle (éd.), *L'homme et la nature au Moyen Âge : Paléoenvironnement des sociétés occidentales. Actes du 1^e Congrès international d'archéologie médiévale (Grenoble, 6-9 octobre 1993)*, Caen, Société d'archéologie médiévale, 1996, p. 166 à 170. Plus récemment, les travaux d'archéologie expérimentale du chantier de Guédelon ont mis en exergue le rôle et l'importance du bois vert dans le bâti médiéval. Comme l'ont indiqué Florian Renucci et Jean-Michel Huré dans une récente intervention lors d'un séminaire de *Traverse. Le chantier dans la ville et la ville en chantier*, « le bois médiéval est travaillé « vert ». Le stockage long ne profite pas à la qualité du bois, au contraire, après plus d'un an d'abattage, en milieu forestier, des fermentations « serrent » les fibres du bois et l'équarissage devient alors plus difficile. Il n'y a aucun intérêt à attendre pour équarrir. Au contraire, un bois vert est homogène à la taille. L'expérience menée à Guédelon valide une chronologie de transformation de l'arbre qui relie la commande de bois des charpentiers avec le travail des bûcherons qui se chargent d'abattre et de retirer le houppier. L'équarissage se fait-il dans les bois ou en atelier de charpente? La question est liée au débardage et au conditionnement du transport de bois. On peut interpréter les charpentes comme étant travaillées avec du bois vert

un matériau travaillé et préparé pour un usage prochain¹⁷³⁵. Parfois, les chartes mentionnaient aussi précisément l'essence du bois à utiliser dans le cadre des usages forestiers. Le chêne et le hêtre étaient souvent différenciés des mort et vif bois, et constituaient visiblement deux essences très prisées¹⁷³⁶. Guillaume Marmion, écuyer, disposait en forêt de Bonneville-sur-Touques, par

qui sèche une fois les pièces assemblées. Les exemples archéologiques de chevilles tordues, de retrait lié au séchage, le montrent » (voir à ce sujet Florian Renucci et Jean-Michel Huré, « L'approvisionnement en bois sur le château de Guédelon (Yonne) », *séminaire de TRAVERSE du 23 novembre 2012*, [en ligne], <https://chantiers.hypotheses.org/612>). Les récents travaux de F. Épaud, V. Bernard et Y. Le Digol ont aussi jeté une nouvelle lumière sur le bois utilisé dans les constructions médiévales (dans les charpentes gothiques, plus précisément). Voir à ce sujet Épaud, Bernard et Le Digol, *De la charpente romane à la charpente gothique en Normandie...*, p. 38 à 80 et 488. Notamment, « contrairement aux recommandations des traités de charpenterie écrits depuis le XVI^e siècle par des architectes, des lettrés et non par des charpentiers, l'emploi quasi systématique de bois verts semble aujourd'hui avéré pour l'ensemble des constructions médiévales. Le comportement physiologique d'un bois évolue selon la teneur en eau contenue dans ses fibres. Un bois fraîchement abattu présente une teneur en eau proche de 100%. Lors de la mise en place d'une charpente, les fentes de dessication apparaissent sur les bois dès lors que leur taux d'humidité chute pour trouver un équilibre avec celui de l'air ambiant du comble ». À la suite du dramatique incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris du 15 avril 2019, F. Épaud réitera d'ailleurs l'importance du bois vert dans les cathédrales médiévales, en réponse à « de nombreux commentaires contradictoires voire ubuesques circulant à propos de la charpente disparue, des bois qu'il fallait sécher plusieurs années pour être utilisés et des forêts entières qu'il fallait raser pour la construire ou la reconstruire ». Voir Frédéric Épaud, « La charpente de Notre-Dame de Paris : état des connaissances et réflexions diverses autour de sa construction », [en ligne], <http://rcppm.org/blog/wp-content/uploads/2019/05/texte-Fre%CC%81de%CC%81ric-Epaud-bilan-charpente-NDP.pdf>. Enfin, il convient de mentionner, pour compléter ce bref survol de la littérature, les travaux suivants : Jean-Yves Hunot, « La chaîne opératoire, approche archéologique. De la forêt à la charpente : le savoir-faire du charpentier en Anjou », Patrick Hoffsumer (éd.), *Les charpentes du XI^e au XIX^e siècle : Grand ouest de la France*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 41 à 58 et Vincent Bernard, « Production de bois d'œuvre et pratiques sylvicoles entre forêt et bocage... », p. 243 à 257.

¹⁷³⁵ Chapelot, « Bois sec, bois vert... », p. 81 à 82. Les habitants d'Angerville-la-Campagne avaient en forêt d'Évreux, pour reprendre l'exemple utilisé par l'historienne, « par coustume en la dicte foret tout bois sec en estant et en gesant, pour tant qu'il ne soit sechié par feu ou autres engins de homme et tout bois rompu ou encrové par terre ».

¹⁷³⁶ On différencie clairement, dans les priviléges octroyés après enquête à Hugues de Saint-Pierre-ès-Champs en 1324 les usages de bois de chauffage et de clôturage, qui nécessitaient d'autres bois, avec ceux pour construire avec du chêne. Voir Paris, Arch. nat., JJ 62, fol. 135 r^o à 135 v^o, n^o 234.

livrée du verdier, « *novem arbores ad usus meos proprios annuatim, quas non poteram vendere, donare nec de ipsis aliquam permutationem facere, videlicet quamdam quercum et unam fagum magnas, tres jarrios de quercuet quator jarrios de fago* »¹⁷³⁷. Les religieux de Beaumont-le-Roger disposaient aussi dans la forêt du droit de prendre « leur usage a ardoir par toute la dite forest, hors de deffenz, par tout l'an, au branches et aus foins par haut, c'est assavoir de trois foins le mendre en chesnes et en fouz a deus chevaux ou a trois arnes sanz l'arbre deshonorer ; item, chascun an chesnes tant et tiels comme il convient de nécessité affere huit charretils fourniz »¹⁷³⁸. Ces essences, particulièrement le chêne et le hêtre, étaient habituellement employées pour construire et réparer, mais parfois aussi pour se chauffer¹⁷³⁹.

Il serait aussi pénible que futile de tenter de noter toutes les subtilités et les particularités de ces usages de bois sec et de bois vert, de mort bois et de vif bois, ou même d'essences en particulier. Ceux-ci, comme le rappelle judicieusement A. Roquelet, étaient caractérisées par de fortes variantes locales et régionales, et il serait extrêmement fastidieux d'en demêler les nombreux fils : « Tout ces bois, indique-t-il, peuvent être de coutume, à certaines conditions qu'il serait trop long d'énumérer et de détailler ici : au reste, ces conditions varient d'une forêt à l'autre, si ce n'est d'une paroisse ou d'un fief à l'autre. Il en est de même pour le panage et le pâturage, et tous les autres usages et coutumes en général »¹⁷⁴⁰. Il faut rappeler que les priviléges forestiers en Normandie furent toujours exercés, même après l'établissement des eaux et forêts et la création de grands règlements à partir du XIV^e siècle, « *secundum diversarum forestarum diversas consuetudines* ». Néanmoins, comme l'indiqua O. Chapelot, cette catégorisation du bois s'inscrit dans l'ensemble de mesures employé par les pouvoirs princiers au Moyen Âge

¹⁷³⁷ Il avait abandonné une partie de ces arbres au roi, soit « *duos jarrios de quercu et quatuor jarrios de fago* ». Voir *Cart. norm.*, n° 1011.

¹⁷³⁸ Paris, Arch. nat., JJ 49, fol. 85 v^o, n° 200.

¹⁷³⁹ Exceptionnellement, Jean III Le Veneur pouvait brûler les chênes qu'ils n'utilisaient pas à des fins de construction pour son manoir de Maurepas. Voir Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 273 r^o, n° 503. Les lettres de Philippe V indiquent toutefois clairement qu'il s'agissait d'un bois utilisé avant tout dans les ouvrages de construction. Un autre serviteur de Philippe V, Robillard de Gamaches, son chambellan, reçut pour son manoir de Bonnemare un usage à edifier de bois de chesne et de hettres pour son manoir de Bonne Mare, a prendre et a avoir en nostre forest de Lyons au plus pres de son dit manoir ». Voir Paris, JJ 60, fol. 136 v^o à 137 r^o, n° 219.

¹⁷⁴⁰ *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. LI.

pour préserver et exploiter au mieux les forêts. « L'objectif essentiel, écrit-elle, est d'ordre économique : il s'agit certes de bien délimiter les droits des uns et des autres, mais surtout de faire en sorte que les propriétaires obtiennent le meilleur profit ; pour ce faire, il convient de planifier l'exploitation des coupes, la vente des arbres, ce qui suppose une claire définition des différents bois, au sens générique du terme »¹⁷⁴¹. Ce savoir se rapporte peut-être à la connaissance des forêts : en plus d'en connaître les délimitations (les ventes, les taillis, les baux, les défends, etc.) et les usages, les forestiers royaux devaient possiblement en connaître la composition afin d'en exploiter au mieux le potentiel¹⁷⁴². Cette connaissance répondait aussi à des considérations pratiques : dans le cadre de la surveillance quotidienne des usagers, les forestiers devaient pouvoir s'assurer que ces derniers ne prenaient pas du chêne lorsqu'ils avaient seulement le droit de prendre du hêtre, ou du bois vif pour se chauffer alors qu'il aurait dû être de qualité inférieure. Comme le suggère R. C. Hoffmann, les caractéristiques et les usages de nombreuses essences de bois étaient connues durant le Moyen Âge, comme le démontre clairement l'ouvrage de Pietro de Crescenzi¹⁷⁴³.

Les forestiers devaient aussi veiller au bon emploi des droits d'usage, et plus particulièrement à celui des priviléges de bois. Si les usagers ne devaient pas abuser de leurs priviléges, les sources suggèrent qu'ils ne devaient pas non plus en mésuser. Le bois ne devait faire office de bois de chauffage ou de matériau de construction que si leurs priviléges le permettaient. Il semble que cet autre degré de vérification se rapporte à la livrée, celle-ci

¹⁷⁴¹ Chapelot, « Bois sec, bois vert... », p. 81.

¹⁷⁴² Un conflit entre les religieux de Saint-Ouen et les gens du roi, réglé durant le Parlement de la Saint-Martin de 1282, illustre parfaitement cette nécessité de « connaître » la forêt, dont la géographie était parfois extrêmement floue. Le châtelain de Lyons avait alors prétendu que certains arbres auxquels les religieux prétendaient en vertu de leur fief de « Piris » (il s'agit probablement de Perriers) : « *Altercacione habita inter nos, ex una parte, et abbatem et conventum Sancti-Audoeni Roth., ex altera, super eo quod dicti religiosi dicebant arbores existentes in terris suis, juxta forestam de Leonibus, que terre sunt de feodo eorumdem religiosorum de Piris, esse suas, et castellanus noster de Leonibus et illi, qui sunt ibi pro parte nostra, dicebant eas ad nos pertinere, pro eo quod erant propre forestam nostram, et super jure cause predicte fuisse diligenter inquisitum : Dicta inquisicione nobis reportata et diligenter inspecta, repertum fuit quod dicte arbores ad dictos religiosos pertinent, et fuit preceptuum dictas arbores sibi liberari* » (*Olim*, vol. 2, p. 216 à 217, XLI).

¹⁷⁴³ Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 182 à 183.

demandant aussi un important niveau de supervision directe de la part des forestiers. L'enquête sur les coutumes de l'évêque d'Évreux révèle notamment que le forestier d'Évreux devait voir les bâtiments avant de délivrer le bois aux charpentiers, et que ces derniers devaient jurer « *in manu forestarii quod fideliter trahet nemus ad opus episcopi et ecclesie et non ponent de illo in alios usus* »¹⁷⁴⁴. Les charpentiers des religieux de Saint-Taurin devaient en faire autant pour le bois qu'ils demandaient en forêt d'Évreux : « [...] et forestarius videbat quantum nemoris habere eum oportebat et faciebat carpentarios jurare quod nichil de illo merreno mitterent in alio opere quam in abbatia »¹⁷⁴⁵. Il était ainsi généralement interdit pour les usagers de vendre le bois prélevé en vertu de leurs priviléges dans les forêts royales¹⁷⁴⁶. Les usagers ne devaient

¹⁷⁴⁴ *Registres de Philippe Auguste*, n° 21.

¹⁷⁴⁵ *Ibid.*, n° 20. L'enquête précise aussi, après le témoignage de Gauquelin d'Avrilly, l'un des jurés, que les religieux avaient par la livrée du châtelain « *vivum nemus ad edificandum quod opus est in corpore abbatie Sancti Taurini et corpus ipsius ecclesie ; [...] et carpentarii fiduciant quod merrenum illud non mittent in alio opere et mortuum tam in stando quam jacendo habet ad ardendum* ». Voir aussi l'enquête n° 79, qui reprend les mêmes conclusions.

¹⁷⁴⁶ Cette interdiction semble avoir été ancienne. Les coutumiers de la forêt de Breteuil au début du XIII^e siècle « *non potest lignum vendere quin illud emendet, et costumarius qui vendiderit et costumarius qui emerit* » (*Registres de Philippe Auguste*, n° 69). Il s'agit aussi d'une préoccupation très présente dans l'enquête de Clément de Savy sur les usages des religieux de Saint-Georges-de-Boscherville. Après avoir visité la tonnellerie des religieux, pour laquelle le forestier de Roumare leur avait délivré 14 gros chênes, il leur demanda « au plus soutivement que je peuch s'ils vendoient, donnoient ne escangoient nul », mais ne put rien trouver à cet effet. Après avoir visité les bâtiments de la charonnerie, où il trouva de « si gros hestres que c'estoit merveilles a veir, de quoi on faisoit les caretes, limons, caretix, roes, rays et essius » et après quoi il estima qu'il devait y avoir pour faire ceci « *grans wast de mairien, car il n'i avoit nule brance, mais tiges courtes, grosses, presterines* », il ne put trouver « de rien qui venist de l'usage qu'il en vendesissent, donassent ou alienassent riens, et s'en enquis au mix que je peuch ». Voir Lalou (éd.), « Une enquête sur la forêt de Roumare... », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete162/enquete1/>. On retrouve aussi cette inquiétude dans une enquête anonyme sur les forêts normandes. Dans cette dernière, une moine de Bonport dit à l'enquêteur, qui n'est pas identifié, « que il oït dire a Baudet, jadis châtelain des Moulinniaus, que un valet du Val de Rueil, qui a nom Guichart, coupe bleterons en la forest et les apporte au Val de Rueil et les vent par le consentement de aucuns de la forest, mais cestuit qui parole ne les connoit ». Voir Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes (Archives nationales, J 1050, no 17) », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/>. On retrouve au sein de cette même enquête un

pas s'enrichir grâce aux priviléges octroyés par le roi, et ne pouvaient pas non plus user de leur bois à des fins différentes de celles inscrites dans leurs chartes¹⁷⁴⁷. Les religieux de Jumièges avaient acquis du comte de Meulan la propriété de la chapelle de Saint-Philibert du Tourp, ce que Philippe Auguste leur confirma en 1208. En vertu de cette donation, ils avaient reçu en forêt de Brotonne le droit de prendre les matériaux nécessaires « *ad edificia facienda et ad omnes proprios usus predicte domus de Torpo* », sans toutefois pouvoir les utiliser pour bâtir de nouvelles demeures dans les terres arables et boisées qu'ils avaient reçu « *in foresta Brotonie* », les donner à des hôtes afin qu'ils s'y construisent des demeures, les prendre dans les cinq défends de la forêt, ou encore prendre du bois vert « *ad hospitandum* » sans la délivrance du forestier¹⁷⁴⁸.

Lorsqu'elles en firent la demande, le roi accorda aux religieuses de Mortain la permission d'utiliser le bois qu'elles prenaient en forêt de Lande-Pourrie, qui servait habituellement pour le chauffage et la réparation de leur église, pour faire cuire des tuiles dans

souci de vérification de l'utilisation des usages. Il était attendu que les usagers utilisent le bois qu'ils prenaient, et qu'ils ne le gaspillent pas.

¹⁷⁴⁷ Les forestiers de Lyons avaient saisi les usages « *ad calefaciendum furnuum suum de Estrepigniaco* » de Guillaume Crépin, prétendant que ce dernier vendait les émoluments de ces derniers. Voir *Olim*, vol. 2, p. 58, xv. Plus tard, en 1263, le bailli de Caen accusa les lépreux de Tour, près de Bayeux, de vendre le bois que le roi leur donnait chaque jour bien qu'ils ne pussent le faire : « *Proponebat ballivus Cadomi, contra leprosos de Tor, Bajocensis diocesis, quod, cum dom. Rex dedisset ipsis leprosis, ad ipsorum sustentacionem, de bosco mortuo in nemore de Tronqueto in posterum capiendo, quantum asinus poterit portare per diem, ipsi leprosi ipsum boscum vendebant, quod facere non poterant nec debebant, ut dicebat idem ballivus, propter quod debebant amittere ipsum usagium, ut dicebat : Licet prima facia quibusdam videretur quod, pro eo quod in littera super ipsa concessionem confessa ponebatur quod ad sustentacionem ipsorum fuerat idem usagium eisdem concessum, tamen determinatum fuit quod ipsi leprosi dictum usagium non poterant vendere, quia non videtur fuisse concessum, nisi ad id quod de bosco potest fieri, videlicet ad ardere, edificandum et similia* » (*ibid.*, vol. 1, p. 566, II). Durant le règne de Charles IV, Pierre Huguet fut mis à l'amende « de ce qu'il avoit eu grande quantité du bois de la forest de Lyons et fait vendre et vendu bois de la coutume. Item, pour ce que plusieurs foiz il avait acheté et recepté de nuict boys de la coutume de la dite forest de ceuls qui estoient attournez pour servir les coutumiers partout » (voir Paris, BnF, ms. Fr. 29442, pièces originales 2958).

¹⁷⁴⁸ *Actes de Philippe Auguste*, n° 1029.

une tuilerie¹⁷⁴⁹. Les religieux de Saint-Ouen firent l'objet d'une autorisation similaire en 1325, lorsque Charles IV leur accorda le droit d'utiliser dans la réfection de leur abbaye à Rouen le bois qu'ils pouvaient prendre en forêt de Lyons pour entretenir leur manoir de Perrières¹⁷⁵⁰. Jean III Le Veneur et ses héritiers, suite à un don de Philippe V de 1320, pouvaient pour leur part utiliser les chênes qu'ils prenaient en forêt de Lyons pour construire ou pour se chauffer lorsqu'ils n'en avaient autrement pas besoin : « [...] et n'est pas nostre entente que se en la la livrée qui baillée leur sera comme dit est avoir chesnes qui fussent bons pour edefier que le dit Jehan ne ses hoirs les doient ardoir, ains volons bien et vous plaist que il les coupent et ardent iusque a tant que il soit mestier de les mettre en edifiement ou manoir dessus dit, et en l'enclos »¹⁷⁵¹. Certains droits étaient encore plus libres: ainsi, les religieux de Mortemer pouvaient, par confirmation faite par Philippe Auguste des droits qu'ils tenaient des rois d'Angleterre, « *omnia aisiamenta sua in omnibus sibi necessariis, tam edificiis agendis quam ceteris actionibus, per totam eandem forestam libere et quiete imperpetuum* »¹⁷⁵². Dans la même forêt, en 1323, les religieux de l'Isle-Dieu reçurent de Charles IV des priviléges aussi généreux que libres, ce qui semble avoir été commun avec les institutions religieuses, à qui les Capétiens cédaient des priviléges « *divine pietatis intuitu* »: « [...] concedimus et donamus ta quod arbores que eidem pro edificando de nove vel per edificiis suis reparandis et sustinendis in ecclesie vel alii »¹⁷⁵³. Même lorsqu'il s'agissait de restants de bois qui avait été employé de façon conforme, les usagers ne pouvaient en faire ce qu'ils voulaient sans obtenir l'accord du roi¹⁷⁵⁴.

¹⁷⁴⁹ Paris, Arch. nat, JJ 56, fol. 145 r°, n° 322.

¹⁷⁵⁰ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 14 H 226.

¹⁷⁵¹ Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 273 r°, n° 503. Il s'agit d'ailleurs d'une concession particulièrement généreuse, qui s'explique certainement par l'affection portée par Philippe V à son fidèle serviteur ainsi que par les bons services que ce dernier lui avait jusqu'alors rendu.

¹⁷⁵² *Actes de Philippe Auguste*, n° 719.

¹⁷⁵³ Paris, Arch. nat., JJ 61, fol. 73 v°, n° 160.

¹⁷⁵⁴ En 1307, Philippe IV donna la permission aux religieux de Montebourg d'utiliser pour l'entretien de leurs bâtiments les restants des 52 hêtres qu'ils pouvaient prendre pour se chauffer en forêt de Brix, par livrée du verdier. Voir Saint-Lô, Arch. dép. de la Manche, H 8375.

L'exigence d'un emploi des usages conforme à la teneur des chartes fut entérinée dans l'ordonnance de juin 1319, le plus important et complet règlement forestier antérieur à celui de 1346. Il y fut notamment ordonné que « se nouz donnions, ou temps avenir, aucuns dons en nos forés, soit de usage, ou autres choses a vie, ou a propre heritage, que il n'en pourront faire autre chose que en la fourme et en la manière que il est contenu en leur lettres, sus peine de perdre leurs usages, ou il seront en amende volontaire condempné »¹⁷⁵⁵. Il fut octroyé aux usagers que « celui a qui nous aurons fait don de bois, pour edifier, veist que il ne fust pas bon tout pour édifier, il pourra faire buche pour son ardoir, de celui qui ne sera pas bon pour édifier »¹⁷⁵⁶. Un usage particulier reçu en 1320 par la cathédrale de Rouen pour prendre du bois en forêt de Rouen pour les célébrations du dimanche des Rameaux fut accompagné d'une condition spéciale : le bois ainsi prélevé devait être utilisé à cet usage, et non d'une autre façon¹⁷⁵⁷. Certaines donations répondaient ainsi moins aux besoins généraux des abbayes (soit l'entretien et le bon fonctionnement de leurs églises) qu'à des besoins spécifiques¹⁷⁵⁸.

Il y a d'ailleurs dans les sources une préoccupation notable pour le lieu d'exercice des droits d'usage, ou même de la livrée. La plupart des usagers ne pouvaient pas jouir de leurs usages de façon libre, où ils le désiraient dans la forêt, mais plutôt en des lieux indiqués, au plus près de leur demeure ou dans certaines sections désignées par les forestiers. Dans la majorité des cas, quoique peu de traces en subsistent, il semble que les livrées aient généralement été effectuées aux mêmes endroits spécifiques¹⁷⁵⁹. De nombreux priviléges étaient d'ailleurs

¹⁷⁵⁵ RGALF, vol. 3, n° 563.

¹⁷⁵⁶ *Ibid.*

¹⁷⁵⁷ Paris, Arch. nat., JJ 58, fol. 56 v°, n° 453.

¹⁷⁵⁸ C'est spécifiquement pour entretenir ses moulins que saint Louis octroya à Eudes Rigaud le droit de prendre « *in dominicis boscis nostris* » le bois dont il avait besoin. Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, G 855.

¹⁷⁵⁹ Philippe V accorda à Ivonet de Montigny, écuyer du roi, des usages en forêt de Vernon à prendre soit là où se faisait la livrée des autres usagers francs qui y détenaient des usages, soit dans les ventes (Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 182 r°, n° 420). Un compte du bailliage de Verneuil de la Saint-Michel de 1292 sous-entend que les prélèvements dans les ventes étaient communs en forêt de Breteuil : « *Pro merenno capto in dicta venda, pro liberationibus francorum, quorum partes a tergo: 189 l., 3 s., 9 d.* ». Voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 346. On retrouve aussi des indices qu'il s'agissait d'une pratique commune en forêt de

associés à la possession d'une propriété précise¹⁷⁶⁰. Un seigneur exerçait souvent ses usages en vertu de la propriété d'un manoir, et non pour sa propre personne. S'il voulait transférer ces droits, un usager devait d'abord en obtenir l'accord du roi¹⁷⁶¹. C'est ce qui explique les nombreuses lettres de transport d'usage qu'on retrouve dans les registres royaux des derniers Capétiens. Dans les faits, de nombreux seigneurs laïcs ou ecclésiastiques possédaient en Normandie plusieurs manoirs. Des droits d'usage étaient attachés à certaines et non pas à chacune de ces demeures. Charles IV octroya par exemple au châtelain de Beauvais, Guillaume, le droit d'exercer ses usages en forêt de Lyons pour son manoir de Saint-Denis-le-Thiboult au lieu de celui de Provenmont, pour lequel il les avait jusqu'alors exercés :

Karolus, etc. Notum facimus universis presentibus et futuris quod cum dilectis et fidelis nostro Guillelmus, castellanus Belvacensis, usagium suum per domo sua de Monte ad Prebarum habeat in foresta nostra de Leonibus et habere consueverit ab antiquo nos ad eisdem castellani humilem supplicationem sibi persone tenore concedimus gracie per ipse ipsiusque heredes aut eodem ab eo habituri predictum usagium habeant de cetero in eadem foresta pro domo ipsius castellani que vocatur domus Sancti Dionisi le Thibout eo modo quo ipsum habeat pro dicta domo sua de monte ad Prebarum [ex]sio de cetero per eadem domo de Monte aliquid usagium in eadem foresta non percipiet castellanus predictus. Quod ut firmum et stabile, etc. Salve cum in aliis iure nostro et quo us in omnibus alieno. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno domini millesimo trecentesimo vicesimo tercio, mense aprilis¹⁷⁶².

Guillaume disposait d'usages dans la forêt parce qu'il était propriétaire d'un manoir en particulier, auquel ils étaient attachés en vertu d'une donation ancienne. C'est visiblement moins

Roumare : « *Super omnia hec dominus Rex facit vendere in dicta foresta de Romara omniem consuetudinem, videlicet choquagium et quod potest cadere per ventum* ». Voir Rouen, BM, Y 052, fol. 42 v°.

¹⁷⁶⁰ À titre d'exemple, Marc Le Loquetier pouvait exercer ses usages en forêt de Rouvray « a cause d'une maison et mesure que il a de son patremoine assis en la paroisse de Soterville delez Rouen ». Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 100 J 42, n° 44.

¹⁷⁶¹ Le roi accorda aux religieuses de Notre-Dame de Bival le transfert des usages qu'elles avaient dans les bois de Conteville (« *in foresta nostra Contevilla* ») en forêt voisine de Gaillefondaine. Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 51 H 3.

¹⁷⁶² Paris, Arch. nat., JJ 61, fol. 91 r°, n° 185. Pour d'autres exemples de transports d'usage, voir aussi Paris, Arch. nat., JJ 50, fol. 64 r°, n° 58 ; JJ 53, fol. 86 v°, n° 203, fol. 108 r°, n° 108 ; JJ 56, fol. 105 r°, n° 232, fol. 128 v°, n° 285, 142 v°, n° 312 ; JJ 58, fol. 8 v°, n° 123 ; JJ 59, fol. 8 r°, n° 19, fol. 10 v°, n° 26, fol. 244 r°, n° 441 et JJ 61, fol. 120 v°, n° 265.

sa personne que la propriété qu'il possédait qui lui valait la jouissance de ces droits. Jean de La Porte, bailli de Caux, pria similairement Philippe V de transporter en son manoir de Caudebec-lès-Elbeuf, autrefois la propriété de Nicaise de Carville¹⁷⁶³, les droits qu'il détenait alors en vertu d'un autre manoir dans la même paroisse, lequel avait autrefois appartenu à Guillaume le Bel¹⁷⁶⁴. Jacques de Crèvecœur, sur permission du roi, put transporter les usages à prendre 52 charretées de bois annuellement en forêt de Vernon, qu'il détenait en vertu de la maison qu'il y possédait, dans une autre maison de cette même ville, voire même des environs¹⁷⁶⁵. Plusieurs autres serviteurs ou proches du roi, en récompense pour une longue carrière de service, disposaient eux-même d'usages dans les forêts, lesquels étaient presque toujours attachés à la propriété d'une demeure en particulier¹⁷⁶⁶. Le cas des Le Veneur de Lyons est particulièrement évocateur :

¹⁷⁶³ J. R. Strayer indiqua que Nicaise de Carville fut maire de Rouen au début du règne de saint Louis. Voir Strayer (éd.), *The Royal Domain...*, p. 37, note 2.

¹⁷⁶⁴ Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 86 v°, n° 203. Voir aussi, pour le cas de Mathieu d'Abancourt, valet de Philippe IV, qui obtint du roi en 1317 le transport d'un usage en forêt de Bray de sa maison de Fricourt à sa maison d'Abancourt (Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 108, v°, n° 258).

¹⁷⁶⁵ Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 10 v°, n° 26.

¹⁷⁶⁶ Les serviteurs du roi constituent à mon avis leur propre catégorie d'usagers des forêts. Ils faisaient souvent l'objet de priviléges plus étendus, voire plus libres, et bénéficiaient souvent d'un certain laxisme de la part de l'administration royale. Charles IV accorda par exemple à Robert de Faluel, un clerc de son Échansonnerie, un changement des coutumes qu'il exerçait à « trait » (en payant les mêmes redevances que les usagers de Lyons) les usages qu'il exerçait à « gens » dans la forêt du même nom. Trois maîtres des eaux et forêts sous les derniers Capétiens – Philippe le Convers, Robert II et Jean III Le Veneur – possédaient en Normandie plusieurs propriétés auxquelles s'ajoutaient des droits dans ces mêmes forêts dont ils étaient responsables de la bonne administration. On retrouve aussi parmi ces serviteurs des proches du roi, des valets, des chapelains, des chevaliers, des forestiers et des conseillers. En voici la liste non-exhaustive : Jean de Longchamps, dit Brunet, garde de la forêt de Chaumontois, avait des usages en forêt de Lyons pour ses demeures du Busc-Paien et de Gounelle (Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 70 v°, n° 162) ; Adam Gouillé, chevalier du roi, des usages en forêt d'Eawy pour son manoir du Bois-Guillaume et son moulin du même lieu (JJ 53, fol. 90 v°, n° 215) ; Mathieu d'Abancourt, valet du roi, des usages en forêt de Bray pour sa maison d'Abancourt (JJ 53, fol. 108 r°, n° 258) ; Martin des Essarts, maire de Rouen, conseiller royal depuis le règne de Philippe IV jusqu'à celui de Philippe VI, maître de l'hôtel du roi sous Louis X, maître à la Chambre des comptes sous Philippe V, des usages en forêt de Longboël pour son hôtel de Romilly-sur-Andelle (JJ 56, fol. 2 r° (2), n° 8) ; Louis de Marigny, chevalier et fils d'Enguerran de Marigny, des

Robert II possérait dans le pays les manoirs du Mesnil-Guilbert et de Panilleuse, alors que Jean III y possérait ceux de Maurepas et de Bézu-la-Forêt. Pour ces propriétés, ils disposaient chacun de droits d'usage distincts dans la forêt de Lyons¹⁷⁶⁷. Il en va de même des abbés et des évêques,

usages en forêt de Bray pour son manoir de Marigny (JJ 56, fol. 105 r°, n° 232) ; Pierre de Marigny, chevalier, des usages en forêt de Lyons pour son manoir du Mesnil-sous-Vienne (JJ 56, fol. 234 r°, n° 535) ; Charlot de Mont, sergent en forêt de Lande-Pourrie, des usages au même lieu pour sa maison de La Foucardière (JJ 56, fol. 173 v°, n° 396 et fol. 190 r°, n° 452) ; Philippe le Convers, des usages en forêt de Lande-Pourrie pour son manoir du Mesnil-Ozenne (JJ 56, fol. 177 v° à 178 r°, n° 408) ; Richard Fichon, archer du roi, des usages en forêt de Rouvray pour sa demeure des « *Essarto Magni Floti* » (il s'agit peut-être du Grand-Essart, en forêt de Rouvray, mais il m'a été impossible de le confirmer) ; Adam de « Monasteriis », chapelain de la reine Marie, des usages en forêt de Lyons pour son manoir de « *Vandrinaria* » (JJ 58, fol. 9 r°, n° 132) ; Renaud de Saint-Martin, écuyer du roi, des usages en forêt de Lyons pour son manoir de Saint-Martin-près-l'Étrépagny (JJ 59, fo. 256 r° à 256 v°, n° 472) ; Robert de Gamaches, chevalier et chambellan du roi, des usages en forêt de Lyons pour sa demeure de Gamaches-en-Vexin (JJ 59, fol. 256 v°, n° 473) ; Laurent d'Epône, dit le Boulanger, des usages en forêt de Breteuil pour sa demeure de La Porillière (JJ 59, fol. 276 v°, n° 516) ; Robillard de Gamaches, chambellan du roi, des usages en forêt de Bacqueville pour son manoir de Bonnemare (JJ 59, fol. 326 r°, n° 586 et JJ 60, fol. 136 v° à 137 r°, n° 219) ; Jean de Lucey, chevalier du roi, des usages en forêt de Breteuil pour sa maison de Bailly (JJ 61, fol. 120 v°, n° 265) ; Colinet Prévost, *mulitier* des chiens du roi, des usages en forêt de Lyons pour le manoir qu'il faisait construire entre le chemin de Maurepas et de Bézu-la-Forêt et les jardins de Maurepas (JJ 62, fol. 246 v°, n° 451) ; Renaud de Forêt, écuyer du roi, des usages en forêt de Lyons pour son manoir de Fleury-sur-Andelle (JJ 64, fol. 17 v° à 18 r°, n° 34) ; Robert de Faluel, clerc de l'Échansonnerie du roi, des usages en forêt de Lyons pour son manoir de Verclives (JJ 64, fol. 155 r°, n° 334) ; Nicolas de La Vente, clerc ou notaire des forêts du roi, des usages en forêt de Breteuil pour son manoir des Barils (JJ 64, fol. 388 v°, n° 665) ; Adam de Gallarbois, maçon du roi dans le bailliage de Rouen, des usages en forêt de Bacqueville pour sa maison de Grainville-sur-Fleury (JJ 64, fol. 394 r°, n° 675). On remarque d'ailleurs que de nombreux proches de l'entourage royal disposaient d'usages et de propriétés dans la région lyonnaise. Comme B. Nardeux le remarque, certains d'entre eux semblent avoir eu une relation préexistante avec les Le Veneur (Colinet dit Prévost et Jean de Longchamps, dit Brunet, par exemple; voir Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 249 et 256). Néanmoins, d'autres, comme les Marigny (Louis, Pierre, et surtout Enguerran), Adam de « Monasteriis », Renaud de Saint-Martin, Robert et Robillard de Gamaches, Renaud de Forêt et Robert de Faluel ne semblent pas avoir eu de liens particuliers avec la famille. Peut-être la forêt de Lyons, importante résidence royale située entre Paris et Rouen, attirait-elle l'entourage royal, qui cherchait à s'établir dans la proximité du roi?

¹⁷⁶⁷ Pour Robert, voir Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 128 v°, n° 285 et fol. 142 v° à 143 r°, n° 312. Pour Jean, voir JJ 56, fol. 94 r°, n° 211 et JJ 59, fol. 273 r°, n° 503.

qui détenaient la propriété de plusieurs manoirs à travers la Normandie pour lesquels ils avaient acquis de généreux priviléges dans les forêts royales¹⁷⁶⁸.

La plupart des usagers devaient jouir de leurs droits en des lieux précis, même si cela causait parfois des problèmes¹⁷⁶⁹. Les habitants des Baux-de-Breteuil ne disposaient ainsi pas

¹⁷⁶⁸ Les abbayes disposaient souvent de droits d'usage dans une forêt parce que cette dernière se trouvait dans la proximité de leur église. C'est le cas des religieux de Mortemer-en-Lyons, une abbaye située encore aujourd'hui au cœur du pays lyonnais et de la forêt du même nom. D'autres monastères, comme Notre-Dame de l'Isle-Dieu, l'hôtel-Dieu de Neauphles-Saint-Martin, la maladrerie de Gisors ou les prieurés de Noyon-sur-Andelle et de Saint-Laurent-en-Lyons, y possédaient leurs usages parce qu'ils étaient dans la proximité de la forêt. En contrepartie, les abbayes de Beaubec (manoir du Mesnil Bosquet), de Longueville-la-Guiffard (manoir de Croisy), de Saint-Ouen de Rouen (manoirs de Perrières, de Colmont et d'Espaubourg), de Belozanne (manoir du Quesnay) et du Mont-aux-Malades de Rouen (maladrerie de Lilly) disposaient d'usages dans la forêt en vertu de propriétés situées loin de leur église, qu'ils possédaient dans la région. On observe un phénomène similaire pour plusieurs autres évêques, abbés et prieurs à travers la Normandie. Certains seigneurs disposaient aussi de droits dans plusieurs forêts en vertu des manoirs et hôtels qu'ils y possédaient. Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 1 à 6. On pourra aussi rappeler le cas des religieux du Bec-Hellouin, qui exerçaient en forêt de Bord des droits d'herbage qu'ils avaient « par charte a lour manoir de Maretot ». En vertu de ceci, ils prétendaient aussi avoir des droits pour leur bergerie, qui se trouvait près du manoir, ce qui causa des frictions avec le verdier Robert I^{er} Le Veneur. Voir Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 53.

¹⁷⁶⁹ Guillaume de Bigards s'est plaint au roi en 1326 que la partie de la forêt de Bord où il exerçait ses usages, laquelle avait été autrefois abandonnée à l'archevêque de Rouen, était si dévastée qu'il ne pouvait plus y trouver le bois auquel il avait droit : « Charles, etc. Savoir faisons a touz presenz et a venir que comme Guillaume de Bigars et ses predecesseurs, avant ce que le tierz de nostre forest de Bort eust esté baillié en eschange par noz predecesseurs a l'arvevesque de Roen qui lors estoit, eussent acoustumé a prendre et a avoir leur usage par toute la dicte forest, entierement pour ardoir et pour edifier, et pasturages pour leurs bestes et pors sanz paier pasnage de tant de temps que il n'est memoire du contraire, et le dit Guillaume, pour ce que la tierce partie des diz bois baillées par eschange au dit arcevesque, si comme dit est, est degastée, que il ne puet prendre ne avoir son dit usage selonc ce que ses predecesseurs avoient acoustumé a prandre et a avoir avant le dit eschange par touz les diz boys, nous ait fait supplier que sur ce nous li veuillons pourveoir de remede convenable. Nous, a la supplication du dit Guillaume, enfourmez plainement par noz amez et feals les maistres de noz forez de l'usage que il et ses predecesseurs ont eu et poent avoir en la dicte forest, a yceli Guillaume avons otroïé et otroions par la teneur de ces letres que il et ses hoirs aient et praignent leur dit usage par toute la dicte forest en la maniere que il le souloient prendre et avoir avant ledit eschange. Et donnons en mandement a noz amez et fealz les maistres de noz forez qui ores sont et qui pour le

d'un accès illimité et libre à la forêt, mais devaient y pénétrer par les chemins publics ; ceux qui ne pouvaient le faire pourraient avoir des petits enclos fermés donnant sur la forêt¹⁷⁷⁰. Ceci indique qu'ils n'avaient accès qu'à une partie de la forêt, et qu'ils ne pouvaient pas en jouir librement, dans des lieux qu'ils auraient choisis : au contraire, ils étaient même forcés de pénétrer dans la forêt par les chemins publics situés au plus près de leurs demeures. En 1295, les religieux de Notre-Dame de Lyre entrèrent d'ailleurs en conflit avec le verdier de Breteuil parce qu'ils avaient envoyé leurs bûcherons dans une partie de la forêt que ce dernier estimait ne pas leur appartenir, mais bien être du domaine royal¹⁷⁷¹. En forêt de Montfort, une enquête réalisée à la même époque détermina que certains usagers avaient l'habitude d'utiliser le bois qu'ils prenaient dans la forêt en deux lieux distincts, « c'est asavoir en la meson qu'il tenoient devant et es mesns qui sunt fêtes es banz, ou il n'ont nule droiture »¹⁷⁷². Le souci du gouvernement royal pour la circonscription des droits en des lieux fixes, « *ut permissum est* », est d'ailleurs très apparent au gré des sources¹⁷⁷³. Les usages forestiers devaient généralement

temps seront que le dit Guillaume et ses hoirs il laissent user et ioir paisiblement du dit usage en la maniere dessus dicte. Et pour que ce soit ferme chose et estable a touz jourz, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Donné à Pacy, l'an de grace mil CCC vint et sis, ou moys de novembre » (Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 205 v° à 206 r°, n° 398). Cette situation illustre bien à quel point les usages étaient exercés en des lieux fixes : sans la permission ou l'intervention du roi, Guillaume de Bigards ne pouvait pas prendre du bois ailleurs dans la forêt que dans la partie qui avait été cédée à l'archevêque de Rouen. On en retrouve d'autres exemples dans les *Querimoniae Normannorum*. Plusieurs hommes, dont Raoul Colombel et Godart dit l'Agneau, s'étaient plaint aux enquêteurs royaux qu'ils ne pouvaient plus jouir de leurs droits en forêt de Mahéru depuis 18 ans parce qu'ils étaient dans la moitié des bois qui avaient été donnés à Thibaut le Panetier (*QN*, n° 229). Un prêtre s'était aussi plaint qu'il ne pouvait plus prendre en forêt de Bourse le mort bois dont il avait la coutume parce que la forêt était alors presque entièrement exploitée en ventes (*ibid.*, n° 522). Voir aussi *Olim*, vol. 1, p. 860, XX pour le cas des habitants de « Cuy », dans le bailliage de Caux. On constate ainsi que bien des usagers ne bénéficiaient pas d'une grande latitude en ce qui concerne leurs usages, qu'ils devaient exercer là où les forestiers leur avaient désigné.

¹⁷⁷⁰ Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 8 r°, n° 18.

¹⁷⁷¹ Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 443.

¹⁷⁷² Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes... », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/>.

¹⁷⁷³ Cette notion presuppose un ensemble de connaissances de la part des forestiers royaux en ce qui concernait les lieux les moins dommageables au roi. Ceci est antérieur aux grandes ordonnances forestières. On retrouve de telles

être exercés là où il était permis, en un lieu propice où ils causeraient le moins de dommage aux intérêts royaux¹⁷⁷⁴. Lorsqu'il concéda aux religieux de Saint-Thomas d'Argentan des priviléges supplémentaires en forêt de Gouffern, selon lesquels ils pourraient prendre « *unam quadrigatam ad unum equum lignorum ad ardentum, singulis diebus* », Philippe Auguste fit ajouter une clause supplémentaire : les religieux devraient y exercer ces droits « *per liberacionem servientum foreste* », mais surtout « *in loco competenti ubi minus dampni exinde fiat* »¹⁷⁷⁵. Il fut plus tard ordonné aux usagers de la forêt de Lyons de prendre leurs usages par livrée « *in tot locis quod sufficere debet, et in locis propinquis sibi* »¹⁷⁷⁶, tout comme les chevaliers, écuyers et autres nobles (« *milites, armigeri et alii nobilis et Robertus de Meautiz* ») disposant alors de droits en forêt de Breteuil¹⁷⁷⁷. Ces ordonnances presupposent une connaissance adéquate de la part des verdiers de la composition du couvert forestier puisqu'ils devaient désigner aux usagers un lieu suffisant. Ces limitations semblent aussi s'être exercées sur les droits de panage et de pâturage, quoique les exemples en soient beaucoup moins nombreux¹⁷⁷⁸. Le roi se réservait d'ailleurs parfois le droit de révoquer les priviléges ainsi concédés lorsqu'il jugeait qu'ils s'avéraient dommageables pour ses intérêts et son droit¹⁷⁷⁹.

mentions dans les sources du XIII^e siècle. Sous saint Louis, les frères de l'hôtel-Dieu de Bayeux reçurent notamment un droit d'usage en forêt du Bur à prendre à perpétuité « *ut permissum est* ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 52, fol. 14 r°, n° 31. L'acte fut copié par L. Delisle (*Cart. norm.*, n° 454).

¹⁷⁷⁴ Il convient de souligner qu'on retrouve très tôt en Normandie des mesures similaires. Comme la livrée ou les cantonnements, elle ne fut que renforcée par les Capétiens. Voir Jørgensen, « The Roots of the English Royal Forest », p. 122 à 123, pour plusieurs exemples datant du règne de Guillaume le Conquérant.

¹⁷⁷⁵ *Actes de Philippe Auguste*, n° 1055.

¹⁷⁷⁶ *Olim*, vol. 2, p. 145, XVII.

¹⁷⁷⁷ *Ibid.*, vol. 2, p. 153, XLIV.

¹⁷⁷⁸ Il convient encore une fois de rappeler le cas de la lande de « Cicerf », où plusieurs usagers de la forêt de Lyons pouvaient faire paître leurs bêtes. L'enquête du début du XIII^e siècle révèle aussi que le seigneur de « Puceto » pouvaient mener ses porcs en ce lieu mais pas ailleurs (« *nec possunt duci ad alium locum* »). Voir *Registres de Philippe Auguste*, n° 82.

¹⁷⁷⁹ « *Ludovicus, etc., dilecto et fidelio suo Johanni, Ebroicensi episcopo, salutem et dilectionem. Significamus vobis quod nos concessimus dilectis nostris abbati et conventui de Lyra, quod domus que vocatur Desertum in foresta nostra Britolii et fratres ibidem commorantes dictis abbati et conventui sint subjecti et vivant secundum regulam*

Durant le Parlement de la Pentecôte de 1281, il fut décidé que les chanoines de Mortain, qui étaient « *in bona saisina utendi bosco viridi ad ardendum* » en forêt de Lande-Pourrie, devraient désormais exercer ces droits « *per livreiam vel in loco ubi gentes nostre capiunt* »¹⁷⁸⁰. C'est aussi « *in locis minus incommodis et eidem domui magis commodis* » que les maîtres des eaux et forêts, le bailli de Gisors, le verdier d'Andely « *aut per eorum alterum* » furent sommés de délivrer aux frères de l'hôtel-Dieu du Grand Andely les 50 charretées de bois qu'ils pouvaient prendre chaque année¹⁷⁸¹. Les religieux de Bellozanne devaient aussi exercer leurs menus usages en forêt de Lyons en des lieux proches d'où ils faisaient paître leurs troupeaux¹⁷⁸². En récompense de ses services, Renaud de Saint-Martin reçut de Philippe V, en 1320, des usages en forêt de Lyons, où les forestiers devaient lui assigner une laye suffisante¹⁷⁸³, en un lieu proche

et ordinem abbatie supradicte, ita quod predicta foresta nostra propter hoc in usagio vel aliis plus quam antea non gravetur, ita etiam quod, si in hoc viderimus lesionem juris nostri, possemus hoc revocare [...] ». Voir Cart. norm., n° 1172.

¹⁷⁸⁰ *Olim*, vol. 2, p. 176 à 177, XVII. On comprend qu'ils prenaient leurs usages dans les mêmes lieux où les gens du roi se fournissaient en matériau, ce qui démontre une fois de plus que l'exploitation et l'utilisation des forêts médiévales n'était pas aléatoire mais fermement contrôlée selon des variables qu'on peut deviner au fil des sources.

¹⁷⁸¹ Paris, Arch. nat., JJ 46, fol. 37 r^o à 37 v^o, n° 37. En réalité, les 50 charretées devaient être prises dans les ventes de la forêt, ce qui constitue en soit une circonscription des usages en un lieu déterminé. S'ils n'y trouvaient pas le bois nécessaire, ils devaient les prendre ailleurs dans la forêt, selon les conditions susmentionnées. Il s'agit d'une situation analogue à celle d'Ivonet de Montigny et des usagers coutumiers de la forêt de Breteuil, dont j'ai déjà fait état.

¹⁷⁸² Paris, Arch. nat., JJ 42, fol. 57 r^o, n° 110.

¹⁷⁸³ Les sources utilisent parfois le terme de « *laye* » pour désigner le lieu où le verdier délivrait les usages, quoiqu'il soit aussi parfois interchangeable avec le terme de « *livrée* ». À la suite d'une enquête de Jean III Le Veneur, Hugues de Saint-Pierre-ès-Champs devrait désormais le bois qu'il aurait besoin par livrée du verdier, « *et se aucune chose qui nécessaire li seroit pour soy héberger ne pooint estre trouvée en la dite laye [ici, le lieu choisi par le verdier pour délivrer les usages], l'en li liverroit ailleurs au plus pres que l'en pourroit de la dite laye. Et de ce qui livré li sera pour héberger, tant en laye comme hors laye, il prendra tout ce de quoy justemens pour héberger pourra estre fait, et les remanans ou merrien ne pourra estrait fait, il prendra pour son ardoir et pour clorre, et avecques ce, ou cas il n'y auroit mis remanans, le verdier du lieu li fera une laye ou il prendra tout bois a taille pour son ardoir et pour clorre, excepté chesnes et les arbres faut portans [...]* ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 62, fol. 135 r^o à 135 v^o, n° 234.

de sa demeure et au moindre dommage du roi (« *nobis minimus dampnoso* »)¹⁷⁸⁴. Un autre serviteur du roi, Martin des Essarts, se vit concéder par Philippe V d'importants priviléges de bois, de panage et d'herbage à prendre en forêt de Longboël, « en lieus moins domageux »¹⁷⁸⁵. Il en va de même pour Jean III Le Veneur, à qui le roi donna en récompense des droits d'usage en forêt de Lyons, qu'il devait prendre « par livrée de nos verdiers qui seront pour le temps en la dite forest et en la dite haye, et que ce soit es lieus audit Jehan et a ses hoirs plus profitables et a nous et a nos successeurs moins damageus »¹⁷⁸⁶. Hugues de Saint-Pierre-ès-Champs, à qui le roi avait transféré un usage en forêt de Ridonne pour son manoir d'Elbeuf-en-Bray, devait le faire dans une laye que lui avait désignée le verdier. Au cas où un lieu propice ne pouvait être trouvé, « l'en regarderoit en la dite forest en chesnoye aucuns lieus mains domageus pour nous et plus profitable pour le dit Hue, et illec li seroit la dite livrée faite pour son ardoir et pour son clorre »¹⁷⁸⁷. Jean de Bellebroche, qui disposait d'importants usages en forêt d'Eawy, devait les exercer par livrée du verdier. Toutefois, il était nécessaire de varier le lieu de la livrée afin, certainement, d'éviter de porter atteinte au couvert et de faire préjudice au roi¹⁷⁸⁸. Ces pratiques témoignent en réalité du niveau de contrôle extrêmement élevé dont disposaient les administrateurs royaux sur l'endroit où devraient être exercés les usages. En effet, il était commun que lorsque les usagers ne pouvaient pas trouver du bois dans leurs livrées, les forestiers devraient leur assigner une autre partie de la forêt. Cette notion, positive et avantageuse pour les usagers, révèle toutefois un contrôle minutieux de la part des forestiers

¹⁷⁸⁴ Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 256 r° à 256 v°, n° 472.

¹⁷⁸⁵ Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 2 r° (2), n° 8.

¹⁷⁸⁶ Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 273 r°, n° 503. Philippe le Convers reçut aussi du roi le droit de prendre quatre charretées de bois chaque semaine à prendre « *quamdiu vixerit in foresta Romare pro ardere suo in propinquiori loco portus Seccane* ». Voir Paris, JJ 58, fol. 16 v°, n° 277.

¹⁷⁸⁷ Le mandement ajoute aussi que « toutes les layes et les livrées dessus dites, tant pour héberger comme pour ardoir, li seront faites en la dite forest de Ridonne par le verdier du lieu es lieus mains damageus pour nous et plus profitable pour le dit Hue ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 62, fol. 135 r° à 135 v°, n° 234.

¹⁷⁸⁸ Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 241 r°, n° 431.

royaux, qui pouvaient désigner de leur propre chef, au meilleur profit et au moindre dommage du roi, un nouvel endroit où prélever le bois nécessaire¹⁷⁸⁹.

Ce n'est pas seulement la livrée, ou encore les usages libres, qui devaient être faits en des lieux précis : les cantonnements étaient aussi soumis à de telles directives, et devaient être réalisés en des lieux le moins dommageable possible aux intérêts du souverain¹⁷⁹⁰. Ceux-ci étaient soumis à un ensemble de règlementations qui visait à prévenir le mauvais usage de ces concessions. C'est le septième article de l'ordonnance de juin 1319 qui en règle le plus clairement la pratique :

Celui qui rent ou rendra les lettres de la chancellerie, sera tenuz par son serment a envoier toutes les lettres de dons et de bois en la chambre des comptes. Et deputeront les maistres de la dite chambre un des clerz qui les recevra et enregistrera devers eulz, yceulz a qui nouz auronz donné, en la manière de sus dite, et iront en leur propres personnes en la dite chambre, querre leur dites lettres, et jurront sus saintes evangiles devant celui qui les rendra, que il feront couper, menouvrer et chargier a leurs propres coux, le bois donné, que il le mettront tout sanz fraude, et sanz rien vendre ne donner a l'œuvre, pourquoi nous leur aurons donné. Et se il avient que nous donnons bois à abbayes, chapitres, à communautés de villes, a eglise parochial, a freres prescheurs et meneurs, ou a tele manière de gent ou de religion qui de nécessité se gouvernent par procureur ou par sindiques, les dis procureurs ou sindiques, fondés souffisament sus ce, vendront faire en propre personne le serment que dessus est dit, avant que il aient leur lettres¹⁷⁹¹.

Pour leur part, les sergents et les verdiers devaient « jurer aus maistres des fores, que il ne souffreront que nul de ceulz a qui nous dorrons bois, si comme di est, en puissent vendre, donner,

¹⁷⁸⁹ En 1291, Philippe IV ordonna aux religieux de Saint-Georges de Boscherville de prendre leurs usages en forêt de Roumare par la livrée du verdier, et si « *ligna sibi necessaria inveneri non possent, extra livreyas in dicta foresta per ipsos forestariuos meis ea liberentur eisdem* » (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 13 H 65).

¹⁷⁹⁰ Il convient de rappeler à ce sujet le cantonnement fait par Oudard de Creux aux religieux de Saint-Wandrille en forêt du Trait-Maulévrier. Dans certains cas, il était aussi interdit à ceux qui recevaient du roi des terres d'agrandir les bois qui s'y trouvaient (« *nec boscum nutriemus* »). C'est du moins ce que je comprends de cette directive inusitée et plutôt rare (voir *Cart. norm.*, n° 241, 243 et 278).

¹⁷⁹¹ RGALF, vol. 3, n° 563. Cet article fait bien référence aux donations de bois, et non aux usages, quoique la terminologie employée porte parfois à confusion. En considérant cet article, le cantonnement fait aux religieux de Saint-Wandrille peut sembler d'autant plus étrange que ces derniers pouvaient faire absolument tout ce qu'ils voulaient des bois qu'ils avaient reçu du roi en échange de leurs droits d'usage dans la forêt de Trait-Maulévrier. Il s'agissait d'un accord extrêmement libre et avantageux pour les religieux de Saint-Wandrille, et dont je n'ai pas pu trouver d'autres exemples.

ne permuer aucunc chose du bois qui a li sera donné, ne convertir que a tel usage comme nous li aurons donné, si comme dessus est dit »¹⁷⁹². Lorsqu'ils avaient besoin de bois pour les ouvrages royaux, les gens du roi devaient eux aussi le prendre selon certaines directives¹⁷⁹³. Cette dernière mesure, prévoyant que les officiers du domaine, pour les œuvres du roi, devaient se fournir en bois de construction dans les ventes, fut enfin prescrite par l'ordonnance sur la comptabilité, promulguée durant l'Échiquier du 20 avril 1309 à Rouen¹⁷⁹⁴.

Cette notion – l'exercice local des usages, circonscrit en des lieux profitables au roi – se fait de plus en plus apparente au cours du Moyen Âge central, en marge du rétrécissement de la surface usagère des forêts. Les rois de France multiplient alors les plaintes : les forêts domaniales, « essiliées » et « gastées » par les usages¹⁷⁹⁵ et les dons¹⁷⁹⁶, subissaient en même temps les contrecoups des ventes, ce qui nécessita certainement une attention particulière à

¹⁷⁹² *Ibid.* Les propriétaires de bois devaient en prendre possession dans l'année suivant la concession, sans quoi ils reviendraient au roi : « Ordoné est, que se nous donnontz bois a aucun si comme dit est, et celui a qui il sera donné ne le prent et lieve dedanz l'an, la lettre que il aura de don, sera de nulle vallue a nous demourra le bois ». Il est aussi très possible que cette directive ait été appliquée au bois délivré par le verdier, comme l'indiquent les priviléges que Nicolas Lecoulté, chanoine de la cathédrale de Rouen, avait en forêt de Rouvray au début du XV^e siècle, lesquels découlaient d'un don ancien du temps d'Henri II : « Maistre Nicolle Lecoulté, chanoine de Notre Dame de Rouen, a en la forest de Rouvroy [...] boiz pour l'edifice, reparation et hesbergage pour son manoir du Parquet, hors deffens, par livrée du verdier, pourveu que icelui boiz soit mis en euvre dedens l'an et le jour qui lui aura esté livré ». Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 54. Incidemment, dès le début du XIII^e siècle, les coutumiers de la forêt de Breteuil ne pouvaient pas accumuler du bois de leurs usages (*Registres de Philippe Auguste*, n° 69).

¹⁷⁹³ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 346 et 359 et vol. 3, p. 145.

¹⁷⁹⁴ « Li bailli ne feront nulles nouvelles euvres, ne ne souffreront estre faites pour le Roy en leur baillies, se n'est dou commandement dou Roy, ou de la Court, et des euvres que il feront pour soustenance, ou pour necessité, il les verront avant, et feront veer, et les feront faire au mains de coust que il pourront, regardé le profit dou Roy, et la condition de l'euvre. Et le merrien qui sera nécessaire pour lesdites euvres, il prendront es ventes par pris acoustumé et deu, et non par alieurs es forés le Roy. Et se il font autrement, en le leur en comptera rien ». Voir *RGALF*, vol. 3, n° 432.

¹⁷⁹⁵ Cette plainte fut entérinée dans l'ordonnance sur les forêts de juin 1319, dont elle semble avoir été l'une des principales motivations. *Ibid.*, vol. 3, n° 563.

¹⁷⁹⁶ Les forêts de Vernon, d'Andely, du Trait-Maulévrier, de la Haye d'Arches, de Saint-Germain-en-Laye, de Queruelle, de Halate et d'Huismes furent spécifiquement visées dans l'article sur les dons royaux puisqu'elles étaient alors « si petites et si foilées que il ne peuvent donz souffrir ». Voir *ibid.*, n° 563.

l'organisation des droits d'usage à cette époque. C'est dans ce contexte qu'apparaissent les premières réglementations quant à la délivrance et à la circonscription des droits d'usage. Ces précisions ne constituent pas vraiment des « règlements » à proprement parler puisqu'il ne semble pas avoir existé de directives particulières à ce sujet. C'est ce qui explique la grande diversité de mesures visant à restreindre, circonscrire ou limiter les usages dans les forêts du roi. Certains usagers étaient libres de telles mesures ; d'autres devaient obtenir une délivrance du forestier, ou prélever le bois nécessaire en un lieu précis. La nature de ces limitations variait d'usager en usager. Il est toutefois apparent que le lieu d'exercice était une préoccupation importante pour l'administration royale, ce qui démontre qu'il existait bien une conception précise et rationnelle de l'espace forestier. Il ne s'agissait pas d'un espace libre où les sujets du roi exerçaient des usages, mais bien d'un lieu contrôlé et subdivisé¹⁷⁹⁷. C'est toujours à ces mêmes considérations que répondit enfin l'ordonnance forestière de juin 1319 : « [...] pour le grand profit de nous, et de nostre royaume, de tous les marchands de noz forés, et pour eschiver les fraudes et les malices de moult de genz, qui nous ont demandé, ou pourroient demander pour les temps a venir, bois pour edifier, ou pour ardoir »¹⁷⁹⁸. Les objectifs de l'administration forestière ne changèrent guère entre 1204 et 1328 : ce sont plutôt les méthodes et les mesures qui évoluèrent.

Une exception notable à l'exercice local et précis des usages doit cependant être mentionnée : le panage, souvent caractérisé, en Basse-Normandie du moins, par d'importants « mouvements de transhumance régionale »¹⁷⁹⁹. Durant l'Échiquier de Pâques de 1252, les

¹⁷⁹⁷ Ceci rejoint les commentaires de M. Arnoux à ce sujet : « L'action de l'administration pour rendre cohérent et connaissable l'espace forestier se lit clairement à travers les sources. L'institution des « gardes », espaces soumis à la juridiction d'un sergent, est un premier pas, franchi dès avant le milieu du XIV^e siècle ; à la fin du XV^e siècle elles se subdivisent en « triages », plus appropriés à la gestion des peuplements ». Voir Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 27.

¹⁷⁹⁸ RGALF, vol. 3, n° 563.

¹⁷⁹⁹ Le phénomène a été étudié par Ch. Maneuvrier, qui démontra que les abbayes de Basse-Normandie disposaient souvent de droits de panage fort éloignés de leurs églises : « Depuis l'époque d'Henri II Plantagenêt, la maladrerie de Saint-Nicolas et la chapelle des aveugles de Saint-Gratien de Bayeux pouvaient envoyer leurs troupeaux de porcs – non limités en nombre – en forêt de Bur-le-Roi, à une vingtaine de kilomètres de Bayeux. Au siècle suivant,

religieux de Jumièges avaient prétendu avoir le droit, « *sicut carta Henrici regis testatur* », d'avoir le panage de leurs porcs dans toutes les forêts de Normandie, ce qui leur fut accordé par les maîtres de l'Échiquier¹⁸⁰⁰. Ces droits pouvaient aussi être locaux, comme c'est le cas des

l'évêque et le chapitre cathédral pouvaient faire de même, ainsi que les frères de l'hôtel-Dieu, ces derniers dans la limite de cinquante porcs et un verrat, il est vrai. La forêt de Brix était un centre d'élevage porcin particulièrement actif. À côté des innombrables porcs envoyés par les coutumiers des villages voisins, cette forêt recevait des troupeaux venus d'assez loin : en 1257, Louis IX autorisa l'hôtel-Dieu de Coutances (60 environ) et l'hôtel-Dieu de Saint-Lô (65 km environ) à y envoyer chacun quarante porcs francs de panage. L'année précédente, l'hôtel-Dieu de Caen avait reçu du roi une franchise pour trois cents porcs à envoyer en forêt de Brix (110 km environ) ou dans celle de la Lande-Pourrie (85 km environ). Plus proches, l'abbaye du Vœu, l'hôtel-Dieu de Cherbourg, l'abbaye de Montebourg, et l'évêque de Coutances étaient eux aussi francs de panage dans cette forêt. [...] Les autres forêts de Normandie occidentale n'étaient pas en reste : en octobre 1307, lors de la réalisation des inventaires des maisons du Temple du bailliage de Caen, les quarantes porcs de la commanderie de Bretteville-le-Rabet se trouvaient à une soixantaine de kilomètres de là, en forêt de Cerisy, tandis que les cinquante-trois porcs de la commanderie de Courval étaient dans la forêt de Lande-Pourrie, à une trentaine de kilomètres au sud-ouest. Quant aux soixante porcs de la commanderie de Louvagny, près de Courtomer, ils étaient à une trentaine de kilomètres plus à l'ouest, à Aunou-le-Faucon, en forêt de Gouffern ». Voir Maneuvrier, « Autour de quelques formes d'élevage spéculatif... », p. 116. Ces droits furent parfois même accusés : c'est le cas du panage des religieux de l'hôtel-Dieu de Saint-Lô, que Louis X, pour aider l'établissement, fit passer de 40 à 60 porcs annuellement (Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 14 v°, n° 41). Ces droits étaient parfois étendus à des abbayes du vieux domaine royal : en vertu d'une donation de 1209, les religieux des Vaux-de-Cernay pouvaient avoir 100 porcs en forêt de Breteuil chaque année, entre le 8 septembre et le 2 février, sans payer les coutumes ou le panage (*Actes de Philippe Auguste*, n° 1085).

¹⁸⁰⁰ « *Cum contentio fuissest inter regem Francorum et abbatem et conventum Gemmetenses, eo quod dicti abbas et conventus volebant habere pasnagium porcorum suorum in omnibus forestis de ducatu Normannie, sicut in cartis suis continebatur, tandem judicatum est in scacario domini regis apud Cadomum, anno Domini M^o CC^o L^o secundo, quod predicti abbas et conventus possunt ponere omnes porcos suos in omnibus forestis de ducatu normannie, quando voluerint et necesse fuerit eisdem sine pasnagio solvendo, sicut carta Henrici regis testatur. Isi interfuerunt judicio in predicto scacario quando hoc judicatum fuit pro predictis abbatte et conventu, per judicium eorumdem quorum nomina subscribuntur : dominus Johannes, episcopus Ebroicensis ; Guido, episcopus Baiocensis ; Fulco, episcopus Lexoviensis ; episcopus Constanciensis ; episcopus de Abrincis ; episcopus Sagiensis ; dominus Gaufridus de Capella ; magister Odo de Loritio, decanus Aurelianensis Sancti Aniani ; dominus Stephanus de Porta, tunc baillivus Rothomagi ; Robertus de Pontisara, baillivus Cadomi ; Lucas de Villariis, baillivus Constantini ; abbas Cadomi, abbas de Ceresiaco, abbas de Troart, decanus Baiocensis, decanus de Sepulcro, dominus Guillermus de Wesneval, dominus Rogerus de Pratellis, dominus Johannes Bordet, dominus*

Emmurées de Rouen, qui pouvaient faire paître 30 bœufs, 200 moutons et 100 porcs dans la forêt voisine de Rouvray¹⁸⁰¹. Le panage semble d'ailleurs avoir été généralement plus important, en Basse-Normandie du moins, que les droits de paturage¹⁸⁰². Cette orientation des forêts normandes en faveur du panage est d'ailleurs illustrée par un jugement rendu devant l'Échiquier de Pâques de 1246, tenu à Caen : « Il fu jugié que Gifroiz de Monthisart ne perdra pas som pasturage à toutes ses bestes por la gland ou por la faine qui est el bois, mès il ne porra pas abatre le gland ne la faine »¹⁸⁰³. Ce jugement indique bien que l'administration royale avait conscience de l'importance de ces deux fruits pour le panage, si bien qu'ils envisagèrent de retirer à certains usagers les droits de pâturage qu'ils avaient en forêt afin de ne pas affecter leur capacité à

*Johannes Recuicon, dominus Willermus de Bornevilla, dominus Guillermus dictus Masculus, dominus Guillermus Brebencon, dominus Radulfus de Brueria, dominus Guillermus de Ovilla, dominus Robertus dictus Brun Coste, dominus Guillermus de Semelli, dominus Guillermus de Vernone, dominus Rogerus de Argentiis, Mortuum Mare Pouchin, dominus Guillermus Paganelli, dominus Oliverus Paganelli, dominis Rogerus Suart, dominus Guillermus de Pelevilla, domininus Guillermus de Viarvilla, dominus Arnulfus de Corpherant, dominus Ricardus de Fereville, dominus Johannes de Caborc, dominus W. de Plesseio, dominus Guillermus de Viarvilla, dominis Gillebertus de Cohorces, dominus Ricardus Dollee, dominis Johaness de Seerville, dominus Guillermus de Ansgeriivilla, dominus Guillermus de Breteville, dominus Philipus de Autolio, dominus Robertus de Toloniaco, dominus Guillermus de Tremont, dominus Clarembaudus de Messeio, dominus Galteres de Siliaco ». Voir Delisle (éd.), *Recueil des jugements de l'Échiquier de Normandie*, n° 793.*

¹⁸⁰¹ Les religieuses avaient reçu ces droits en donation « à volonté » de Philippe III. En 1315, Louis X transforma celle-ci en concession perpétuelle, et manda au bailli de Rouen ainsi qu'au verdict de Rouvray de ne pas empêcher les religieuses d'en jouir. Voir Paris, Arch. nat., JJ 52, fol. 21 v°, n° 43.

¹⁸⁰² La situation en Normandie orientale est considérablement différente de celle en Normandie occidentale, comme le remarque Ch. Maneuvrier : « [...] vers 1400, les forêts de haute Normandie n'étaient d'ailleurs déjà plus ouvertes chaque année au panage. Lorsque l'état des forêts le permettait, il était si réglementé et si limité dans le temps qu'il ne devait permettre qu'un élevage limité destiné essentiellement à une autoconsommation ou à une diffusion strictement locale, alors qu'on rencontre en basse Normandie de véritables mouvements de transhumance. Le manque d'espace ouverts aux porcs avait même permis, en Normandie orientale, le maintien d'usages anciens, comme celui qui consiste à mettre en été les porcs dans les éteules ». Voir Maneuvrier, « Autour de quelques formes d'élevage spéculatif... », p. 111.

¹⁸⁰³ Delisle (éd.), *Recueil des jugements de l'Échiquier de Normandie*, n° 781. Le fruit du hêtre (la faine) et celui du chêne (le gland) étaient la principale source de nourriture des porcs dans le temps du panage.

subvenir aux porcs. Considérant le poids que pesait cet élevage sur les forêts, les usagers ne pourraient souvent exercer leurs droits de pânage que pour un certain temps chaque année¹⁸⁰⁴.

En général, les forêts en Normandie étaient d'importants centres d'élevage et de pastoralisme. Les moines de Saint-Ouen possédaient en forêt de Lyons, pour leurs nombreuses propriétés, des troupeaux si importants qu'ils se virent octroyé par Philippe IV le droit de construire une grange, une bergerie et des étables à Colmont¹⁸⁰⁵. Comme les usages de bois, ces priviléges ne pouvaient pas faire l'objet d'une jouissance libre, sans contrôle de la part des forestiers. Ch. Maneuvrier indique toutefois que les sources royales ne constituent pas la meilleure façon d'étudier les pratiques d'élevage en Normandie¹⁸⁰⁶. Malgré tout, on en retrouve des traces claires, lesquelles permettent au moins à l'historien de formuler quelques commentaires sur le sujet. Ces pratiques, en réalité, constituaient aux yeux du pouvoir royal un

¹⁸⁰⁴ Le temps du pânage et du pâturage changeait selon les forêts, comme l'a observé L. Delisle. En forêt de Brotonne, l'accès des bêtes à la forêt était défendu entre la mi-mai et la mi-juin. En forêt de Roumare, cette saison s'étendait plutôt sur trois mois (mai, août et septembre). Voir Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 369. En forêt de Lyons, le coutumier des forêts note l'existence d'un mois défendu, durant lequel les animaux ne pouvaient pénétrer dans la forêt que s'ils demeuraient à la vue des champs (*Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 5). Ce mois devait être celui de mai, comme l'indique l'enquête sur les usages de la forêt de Lyons du règne de Philippe Auguste (« *In mense autem maio debent removere canes et porcos de foresta preterquam de viis et de landis* »). Voir *Registres de Philippe Auguste*, n° 82). Certains usages disposaient d'ailleurs, pour un même droit, d'un temps différent pour l'exercer. L'exemple de la lande de Cocerf, en forêt de Lyons, est notable : les religieux de Mortemer y avaient accès seulement pour leurs chevaux depuis la « Toussaint jusques a la mi mars et de la my mars a la saint Remy (1^{er} octobre) », les religieux de Notre-Dame de l'Isle-Dieu y avaient accès pour toutes leurs bêtes, y compris les chevaux mais excluant les porcs, depuis qu'elle avait été fauchée jusqu'à la mi-mai (c'est alors Pierre Paviot, le seigneur du Mesnil Paviot, qui pouvait faucher la lande après la Saint-Jean), alors que les frères de Saint-Laurent-en-Lyons y avaient accès pour leur haras de la Saint-Michel à la mi-mai (*Ibid.*, vol. 1, p. 1 à 7). Similairement, en forêt de Breteuil, les prés étaient mis en défend lorsqu'ils n'avaient pas été fauchés : « *Et herbe non sunt defense postquam fuerint falcate et herbe falcate non sunt domini regis sed quorundam militum et ecclesiarum* » (voir *Registres de Philippe Auguste*, n° 87).

¹⁸⁰⁵ Paris, Arch. nat., JJ 49, fol. 100 v^o, n° 228. Dans la même forêt, dans la verderie de Beauvoir, les religieux de Bellozanne possédaient aussi, sous Philippe IV, 24 bœufs et vaches, 100 porcs et 300 moutons (JJ 42, fol. 57 r^o, n° 110). Les religieux possédaient ce manoir suite à une vente que leur fit Hugues le Portier, l'ancêtre d'Enguerran de Marigny (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 14 H 189 et 228).

¹⁸⁰⁶ Maneuvrier, « Autour de quelques formes d'élevage spéculatif... », p. 101.

« mal nécessaire »¹⁸⁰⁷. Il conviendra ainsi de se limiter très brièvement aux mesures employées par les rois de France pour en restreindre l'impact sur les ressources forestières. Ces dernières s'avèrent toutefois beaucoup moins importantes, ou du moins apparentes, que celles visant à limiter les prélèvements de bois. Elles avaient déjà fait l'objet de commentaires élaborés dans les anciens coutumiers normands, qui cherchèrent à décrire les coutumes régissant les pratiques pastorales en Normandie¹⁸⁰⁸.

Deux préoccupations importantes ressortent toutefois des sources administratives : les tailles (ou taillis) et l'interdiction des chèvres. D'ordinaire, les chèvres, et parfois les autres bêtes laineuses (moutons, brebis, etc.)¹⁸⁰⁹, étaient interdites d'accès dans les forêts royales puisqu'elles pouvaient y causer des dégâts importants¹⁸¹⁰. Il s'agit encore une fois d'une interdiction très ancienne, dont on retrouve les traces dans l'ancienne coutume de

¹⁸⁰⁷ *Ibid.*, p. 101.

¹⁸⁰⁸ On retrouve ces coutumes au chapitre VIII (« *de banone* », ou « de banon et défens ») du Grand Coutumier de Normandie. On y retrouve une définition, probablement l'une des plus anciennes, des terres considérées comme défends : « Terres sont en aucun temps en défens, et en autre sont communes. Toutes terres cultivées sont en défens, de quoy bestes pevent légèrement tollir les fruits. Vuides terres sont en défens depuis la my Mars jusques a la Saincte Croix en Septembre. En autre temps elles sont communes, se elles ne sont closes ou défendues d'ancienneté, si comme de hayes ou telles choses. Le temps en quoy les terres sont communes est appellé temps de banon, en quoy les bestes pevent aller communément par les champs sans pastour [...] ». Voir Gruchy (éd.), *L'ancienne coutume de Normandie...*, p. 28 à 29.

¹⁸⁰⁹ Les habitants de Gaillefontaine et de Conteville avaient dans les bois de la Cauchie et de la Hunnière « panage pour leurs pors et pasturage pour toutes leurs bestes, exceptées bestes a laine et chievres » (Paris, Arch. nat, JJ 45, fol. 81 r° à 81 v°, n° 120). Cette interdiction des autres bêtes laineuses, comme les moutons, semble avoir été beaucoup plus rare. En général, il semble que les moutons étaient tolérés dans les forêts au même titre que les bœufs, vaches et chevaux. Comme l'indique M. Arnoux, le seigneur de Bémécourt avait en forêt de Breteuil le paturage pour ses moutons, qui pouvaient « aller dans les bois aussi loin que dure la vue de la plaine » (Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 26 et, pour le texte latin, *Registres de Philippe Auguste*, n° 87). L. Delisle nota aussi qu'on retrouvait, en 1309, « *in foresta de Leonibus XXIIII capita boum, vaccarum seu taurorum aut vitulorum, C porcos aut suis tam parvos quam minutos, et CCC animalia lanigera, tam magna quam parva* ». Voir Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole...*, p. 369.

¹⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 369.

Normandie¹⁸¹¹. On la répète sans cesse dans les sources administratives durant tout le XIII^e et le XIV^e siècle. En 1258, des usagers de plusieurs villages en forêt de Lyons demandèrent au roi à avoir des coutumes comme celles qu’avaient les gens de Vascoeil, de Perrières ou de Noyon-sur-Andelle, y compris des priviléges d’herbage et de pânage pour leurs vaches, bœufs, moutons et porcs, « *exceptis capris* »¹⁸¹². En 1268, lorsque saint Louis concéda aux frères de l’hôtel-Dieu de Vernon des droits d’herbage dans la forêt voisine, il en exclut les chèvres (« *exceptis capris* »)¹⁸¹³. Il semble d’ailleurs que dans certains cas, l’interdiction de chèvres dans la forêt fut postérieurement ajoutée¹⁸¹⁴. Ces interdictions furent peut-être progressivement imposées, même si le faible nombre de mentions ne permet pas d’en étudier l’évolution. En 1247, Gérard du Val, Guillot Gode et Robin Raguin, de Maison-Maugis, avaient porté plainte parce que les habitants de certaines paroisses n’avaient plus le droit, depuis 1233, de faire paître leurs chèvres en forêt de Réno, « *sita inter Vallem Dei et Meson Maudis supradicta* »¹⁸¹⁵. On jugeait ces animaux destructeurs puisqu’ils avaient (et ont, encore aujourd’hui) l’habitude de manger les jeunes pousses¹⁸¹⁶. Le coutumier des forêts de Normandie indique clairement à quel point il

¹⁸¹¹ « Aucunes bestes sont qui n’ont point de banon, ains doibvent estre gardées en tout temps, et les dommages qu’ils font doibvent estre rendus ; si comme sont chievres qui mengent les bourgeons des vignes et la croissance des arbres, et porcs qui fouissent les prés et les terres semées, et toutes aultres bestes malfaisantes, qui tousjours doivent estre gardées, et les dommages qu’elles font doibvent estre restaurés ». Voir Gruchy (éd.), *L’ancienne coutume de Normandie*, p. 29.

¹⁸¹² *Olim*, vol. 1, p. 56, X.

¹⁸¹³ *Cart. norm.*, n° 731.

¹⁸¹⁴ Les religieux de la Noé avaient reçu de Philippe III vers 1274 le droit de faire paître leurs chèvres en forêt d’Évreux lorsqu’ils le demandaient, « *quam ad capras nostras in foresta Ebroyensi petebamus* » (*Cart. norm.*, n° 837). L’enquête sur les usages des religieux faite sous Philippe Auguste ne mentionne pas les chèvres, ce qui laisse croire qu’elles étaient alors tolérées (ou, peut-être, qu’elles tombaient sous les mêmes prescriptions que celles inscrites dans les coutumes de Normandie). Cependant, l’enquête d’Hector de Chartres a démontré que les religieux s’étaient vu interdire, à un moment qu’on ne connaît pas, le pâturage de leurs chèvres en forêt d’Évreux.

¹⁸¹⁵ *QN*, n° 222.

¹⁸¹⁶ « *The goat is bitterly blamed by all forest managers in the Mediterranean region, and literature clearly speaks on its crimes. Some countries have put it out of bound entirely, like Yugoslavia, or partially only. It must be admitted that differently from most other domestic ruminants (cattle, sheep), the goat (like deer) likes to eat the young sprouts and the leaves of ligneous plants rather than herbaceous plants* ». Voir Henri-Noël Le Houérou, « Plant Sociology

s'agissait d'une prescription commune à la fin du Moyen Âge, bien qu'on en note quelques rares exceptions¹⁸¹⁷. Il convient aussi de préciser une fois de plus que les animaux n'avaient généralement pas accès aux autres défends des forêts¹⁸¹⁸.

Souvent associée à l'interdiction des chèvres, celle de l'accès aux tailles est une autre mesure commune. Elle consistait à mettre en défend pendant un certain temps les parties de la

and Ecology Applied to Grazing Lands Research, Survey and Management in the Mediterranean Basin », Willhelm Krause (éd.), *Application of Vegetation Science to Grassland Husbandry*, Dordrecht, Springer-Science+Business Media, p. 238.

¹⁸¹⁷ Le coutumier des forêts indique que Jean Brodon, sergent fiefé de la forêt d'Évreux, y avait « par le don de Simon, conte d'Evreux, par lettrez sans dabte données a Evreux ou temps qu'il passa en Engleterre a couronner le roy Henry, filz de l'emperiere, la moitié du ramage ou herbage du mestier de la Bonneville ; tant de pors, vaches, chievres, que de toutes autres vestes pessans herbe en toute ladie forest et es essars ». Voir *Coutumier des forêts*, vol. 1, p. 238.

¹⁸¹⁸ Les panageurs de la forêt de Roumare avaient accusé les religieux de Saint-Georges-de-Boscherville d'avoir fait paître leurs porcs ailleurs que dans la « Queue de Mangneville ». Ils avaient même retrouvé les porcs appartenant aux moines dans la garenne du roi : « A tous ceus qui ces lettres verront, le bailli de Rouen, salut. Sachés que sur ce que les espanageurs de la forest de Rommare qui furent en l'an mil CCC XXIII avoient dit que en non de religieux hommes l'abbé et le couvent de Saint Joire l'en avoit passé au dit pasnage pors frans desquels aucuns avoient esté en la dite forest hors la queue de Mangneville et aucuns en la dicte garenne, et pour ce avoient voulu savoir les dis espanageurs comment et a quel tiltre les dis religieux les avoient passés, et les dis abbé et procureur que il le povoient faire par don de prinche par le quel il estoient quittes de pasnage et a cause de ceu avoient eue saisine l'espasse et de quarante ans et ce estoient il pres d'enfourmer. Les dis espanageurs avoient dit que il estoit voir que il avoient pasnage quitte en la dite forest et ne metoient nul débat que les pors qui y avoient esté hors de la dite que ne fussent frans, mes a ceus qui avoient esté en la dite garenne ne se pouvoient leurs privileges estendre, ne ne savoient qu'il en eussent saisine, et les dis religieux avoient offert de monstrer leurs dis privileges et a enfourmer de leur dite saisine. Et après ce en assise les dis espanageurs eussent delessier du tout la cause au Roy, veue eust esté assise entre le procureur le Roy d'une part et les dis religieux d'autre. Et apres ce les dites se fussent mis en jugement, le quel eust esté continué par plusieurs assises. Les dites parties presentes en ceste dite assise, c'est assavoir mestre Thomas des Gardins procureur general pour le Roy nostre Seigneur en Normendie d'une part et le dit abbé et Guillaume le Cordier, procureur pour le couvent d'autre [...] ». Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 13 H 69.

forêt où les arbres étaient en repousse¹⁸¹⁹. Il s'agissait d'un souci de protection du couvert forestier, comme l'indique A. Roquelet : « Une pratique abusive du pâturage en forêt provoque en effet la dégénérescence des arbres : les abrutissements des taillis finissent par provoquer une atrophie totale et les taillis sont finalement convertis en landes ou en bruyères »¹⁸²⁰. C'est d'ailleurs à ces préoccupations que répondit le quinzième article de l'ordonnance de juin 1319, lequel ordonna que « nulle beste ne yra en taillis, jusqu'à tant que les boiz se pourra deffendre des bestes, pour ce que une beste qui ne vaudra pas 60 s., ou 4 l., y peut faire domage de cent l., ou de plus, en une année »¹⁸²¹. L'ordonnance ne constitue néanmoins qu'un rappel de l'interdiction, une mise par écrit officielle d'une mesure préexistante. On note par exemple l'interdiction faite aux religieux de Mortemer de mener leurs animaux « *in exsartis foreste nostre de Lyons, scilicet in quadam parte vallis Duranni, in valle Sancti Dionisii, in valle Tostani, in valle Richoldi, in Brueria, in Buyvalle* ». Ces essarts étaient peut-être toutefois des taillis, ou devaient être reboisés, puisque Philippe Auguste leur accorda d'y faire paître leurs troupeaux lorsque les bois y seraient revenus¹⁸²². Plus clairement relié à l'ordonnance de 1319, on retrouve une concession faite par saint Louis aux Emmurées de Rouen par laquelle le roi leur octroya le pâturage de 30 vaches, 200 moutons « *ad herbagium in foresta nostre Romare, libere et quiete, ita quod non vadant in talleis seu in foresta, quo usque se poterit defendere* »¹⁸²³. La formule inscrite dans les lettres de droits d'usage données par Philippe V à Martin des Essarts,

¹⁸¹⁹ A. Roquelet note que l'interdiction était valable pour 12 ou 15 ans. Voir *ibid.*, vol. 1, p. XLIX. Toutefois, comme plusieurs autres coutumes, ces règles étaient différentes selon les régions ou la teneur des priviléges de certains usagers. Philippe le Convers pouvait, pour son manoir du Mesnil-Ozenne, exercer le libre et franc herbage pour ses aumailles ainsi que le libre et franc panage pour ses porcs en tout temps, dans toute la forêt de Lande-Pourrie. Il ne pouvait envoyer ses aumailles dans les taillis que lorsqu'ils auraient atteint sept ans d'âge (Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 177 v° à 178 r°, n° 408). Le trésorier royal Guillaume du Bois reçut un usage pour ses bêtes en forêt de Bleu, « *exceptis talleis septenni completo minoribus* » (JJ 58, fol. 4 v°, n° 57).

¹⁸²⁰ *Ibid.*, vol. 1, p. XLIX.

¹⁸²¹ RGALF, vol. 3, n° 563.

¹⁸²² « [...] volumus et concedimus eis quod, cum nemus predictorum exsartorum fuerit revestitum, in eis habeat debuerint sicut ante, prout in cartis eorum continetur ». Voir *Actes de Philippe Auguste*, n° 1409.

¹⁸²³ *Cart. norm.*, n° 759. Il faut noter avec insistance qu'il s'agit, presque mot pour mot, de la même mesure contenue dans l'ordonnance de 1319.

de loin postérieure à cette précédente donation, est d'ailleurs très similaire. On y lit que Martin pouvait exercer en forêt de Longboël « pour pasnaige, pour herbaige, pour pasturaige, pour toute la dite forest hors de tailles jusques a tant qu'il se puisse deffendre, pour toutes bestes exceptées chievres, les quelles ni pourront aller forés que a la veue des champs tant seulement »¹⁸²⁴.

Comme la livrée, l'interdiction des tailles préoccupait le gouvernement royal. On en retrouve plusieurs exemples dans l'enquête sur les méfaits de Guillaume de Bohon, qui fut accusé de laisser les troupeaux pénétrer dans les tailles de la forêt, « par quoi li tailleis soient mengié »¹⁸²⁵. L'enquête anonyme sur les forêts de Normandie faite vers la fin du XIII^e siècle mentionne aussi que les défends de la forêt de Bord, étaient mal gardés et que les tailles étaient endommagées : « Nos fumes a Bor en la foest du Val de Rueil [...], et veïsmes les deffenses par devers Montoire mal gardez de pieça, et veïsmes les taillez de petite revenue »¹⁸²⁶. Les délits de tailles et de défends doivent avoir été relativement communs, considérant l'importance du pastoralisme sylvestre aux XIII^e et XIV^e siècles. On en retrouve quelques indices dans les comptes, bien qu'il soit impossible d'en brosser un portrait complet¹⁸²⁷. Si les tailles étaient

¹⁸²⁴ Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 2 r° (2), n° 8.

¹⁸²⁵ *Cart. norm.*, n° 1222.

¹⁸²⁶ Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes (Archives nationales, J 1050, n° 17) », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/>. L'enquête note que les tailles de la forêt de La Londe, située « de lez la vente du boais Huon », étaient « malement mengiez de ore et de autre foiz, et dit le chastelein de Mouliniaus et les serjanz que ce font fere les chevaux qui viennent querre le boais en la vente ». En forêt de Rouvray, « veismes les taillez de povre revenue ». Le châtelain avait d'ailleurs certains problèmes avec les coutumiers dont les vaches mangeaient « le tendron du hous tant comme il puent avenir haut a la mein en yver ». En forêt de Brotonne, même constat : celle-ci était bien gardée « fors les taillez par devers ese, ou bestes, c'est assavoir vaches ou chevaux ou peu, et est l'ama de a volonté ».

¹⁸²⁷ Vers 1319, les 32 brebis de Raoul Beaulamaine furent surpris par un sergent dans les tailles et défends de la forêt de Breteuil, dans le buisson de Bronville, ce pour quoi il fut taxé d'une amende de 18 l., 15 s. t. (Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 9). Quelques années plus tard, Simon Ponchart fut sommé de payer 100 s. « pour 30 bestes a laine trouvées es taillis » en forêt de Roumare (*ibid.*, p. 18). La même année, en 1326, Clément Alixandre le jeune (probablement le fils de l'un des deux verdiers de Brix) dût payer 20 s. « pour une genice a luy vendue trouvée gayvé es tailles » (*ibid.*, p. 20). En forêt de Lyons, entre 1326 et 1329, ce sont les bêtes de Godefroy de Frémond qui furent surpris dans les tailles (Paris, BnF, ms. Fr. 29442, pièces originales 2958).

interdites aux animaux, il faut aussi rappeler qu'elles étaient généralement interdites d'usages de bois¹⁸²⁸ et d'exploitation par les gens du roi¹⁸²⁹.

Cette subdivision de la forêt, avec des zones interdites d'usages, soit pour la réserve du prince (les garennes, notamment), les cantonnements ou les taillis, démontre que la forêt était conçue comme un espace rationnel, que les administrateurs médiévaux avaient affirmé leur contrôle sur cette dernière par la justice mais aussi en l'anthropisant. Cet espace était véritablement complexe, bien plus qu'une forêt moderne, plus souvent vouée à la conservation (réserves fauniques, habitants protégés et aires de conservation), au plein-air (randonnée, chasse et pêche, camping) ou à l'exploitation (pour les industries du papier et du bois d'œuvre, par exemple). Tout un ensemble de lois, règlements et directives régissaient les interactions entre les usagers, les ressources et le couvert forestier. La mise en défends des tailles s'inscrit non seulement dans ce processus, mais démontre l'existence d'une volonté de protéger les forêts. Elle implique d'ailleurs forcément un certain niveau de connaissance des techniques de coupe de la part des divers intervenants impliqués dans la gestion des forêts domaniales¹⁸³⁰. Autrement, comment aurait-il été possible d'encourager activement la régénération des bois précédemment exploités?

¹⁸²⁸ Renaud de Forêt pouvait exercer ses usages dans la Haye-le-Comte à prendre « par tout ou il leur plaira, hors les dictes tailles » (Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 17 v° à 18 r°, n° 34). On retrouve de très nombreux exemples de ces usagers à exercer en dehors des défends et des tailles dans le coutumier des forêts, signe qu'il s'agissait d'une limitation ordinaire aux prélèvements de bois des usagers.

¹⁸²⁹ En 1302, Philippe IV rappela aux commissaires qui tenaient les régales des évêchés de ne pas abattre les bois en taillis avant le temps. Voir RGALF, vol. 2, n° 371.

¹⁸³⁰ « *To accomplish these valued uses of woodland required know-how. Someone had to be familiar with the habits of trees and apply skill to their growth and harvest. That body of traditional ecological knowledge is called woodmanship – the knowledge and techniques for managing trees, whether by cutting them or by otherwise using them and still keeping the woodland going* ». Voir Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 184.

On distingue plusieurs méthodes de traitement sylvicole au Moyen Âge, comme l'indiquent F. Épaud, V. Bernard et Y. Le Digol¹⁸³¹. Le taillis, ou « *coppicing* », était probablement la pratique la plus commune¹⁸³². Les sources de l'administration royale ne sont pas particulièrement informatives à cet effet. Il semble difficile de déterminer avec certitude selon quel régime exact ces taillis qu'on mentionne étaient gérés afin d'assurer la régénération des forêts. Il semble toutefois évident, au vu de ces mêmes documents, qu'il existait bien en Normandie une connaissance technique visant au reboisement et à la gestion durable du patrimoine forestier du roi. Forcément, les grands chantiers, comme les abbayes par exemple, demandaient un apport important en arbres, ce qui implique que les forêts où elles pouvaient se fournir étaient traitées en futaie ou en taillis-sous-futaie¹⁸³³. Si les sources de l'administration royale ne peuvent offrir de renseignements clairs sur ces questions, elles peuvent néanmoins dévoiler l'existence d'un ensemble de connaissances pratiques régissant les méthodes de coupe. On entrevoit la question des outils à quelques reprises, bien qu'elle ne semble pas avoir fait l'objet de directives qui furent retracées dans les ordonnances des derniers Capétiens¹⁸³⁴. Ces

¹⁸³¹ On note la futaie, le taillis-sous-futaie et la futaie-sur-souche. La « futaie se caractéristique par une reproduction à partir de semences. Selon leur traitement, les arbres qui en seront issus pourront être de même âge (futaie équienne), ou d'âges différents (futaie jardinée ou irrégulière) ». Pour sa part, « le régime de taillis-sous-futaie se compose d'un peuplement de deux étages : un étage inférieur où le taillis, issu de rejets de souches équiennes complétés par des brins issus de semences, occupe la majeure partie de sa surface, et un étage supérieur regroupant les arbres de futaie ou de réserve d'âge gradué ». Enfin, la futaie-sur-souche est un taillis « issu d'un récépage ». Voir Épaud, Bernard et Le Digol, *De la charpente romane à la charpente gothique...*, p. 20, notes 22 à 24.

¹⁸³² Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 184 à 186.

¹⁸³³ Épaud, Bernard et Le Digol, *De la charpente romane à la charpente gothique...*, p. 21.

¹⁸³⁴ Philippe V concéda aux habitants des Baux-de-Breteuil le droit de se servir d'instruments en fer pour prélever leurs usages en forêt en forêt de Breteuil. Ces droits leur avaient été cédés par Philippe IV, qui avait précisé qu'ils devaient toutefois s'abstenir d'utiliser des instruments en fer (Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 8 r^o, n^o 18). Les religieux de Saint-Wandrille prétendirent aussi en 1279 avoir la coutume « a porter coignié par la forest a lor usage dudit manoir lau ou les autres costumiers ne poent porter fors la boue et le mail », ce qui indique qu'il existait en forêt de Rouvray, vers la fin du XIII^e, des lieux où certains outils comme la cognée, la grande hache des bûcherons, étaient interdits d'usage (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, G 8539.) On retrouve aussi de nombreuses précisions à travers les usages relatives à l'utilisation de chariots particuliers (avec un cheval ou un âne, avec un ou plusieurs animaux). Par exemple, Philippe V octroya en 1320 aux religieux de la cathédrale de Rouen le droit de prendre en

limitations sur les outils découlent de la volonté de la part des pouvoirs médiévaux de conserver les espaces forestiers. Ceci répondait à un impératif tout à fait pragmatique : une hache, comme l'indique R. C. Hoffmann, est beaucoup plus bruyante et audible qu'une scie, qui permettait aux malfaiteurs de couper du bois sans attirer l'attention des forestiers¹⁸³⁵. On retrouve aussi des indices sur les méthodes employées pour couper le bois et prélever les usages. Celles-ci démontrent un souci clair pour ne pas endommager indûment l'arbre. Les chevaliers qui avaient des usages en forêt de Vernon devaient par exemple porter une attention particulière à ne pas prendre le chablis, et à exercer leurs usages « *sine magistro furco et sine fusto demembrato et lecimex postquam ligni corpus inde sublatum* »¹⁸³⁶. À la même époque, sous Philippe Auguste, plusieurs usagers de la forêt d'Andely devaient aussi exercer leurs usages « *sine defectione arboris* », ou sans endommager les arbres¹⁸³⁷.

Roger Taurus ne pouvait prendre le mort bois que sous certaines conditions précises : « [...] et si arbor furcata fuerit in tres partes terciam partem pejorem potest capere »¹⁸³⁸. Un jugement de l'Échiquier de Pâques 1221 souligne les destructions causées en forêt de Bonsmoulins par les usagers qui avaient le « *cokagium suum et escoragium suum* »¹⁸³⁹. Les

forêt de Rouvray une charrette de bois à deux chevaux pour célébrer Pâques fleuries (Paris, Arch. nat., JJ 58, fol. 56 v°, n° 453). Par opposition, ce sont des charretées de à trois chevaux qu'Ivonet de Montigny pouvait prendre pour exercer son usage en forêt de Vernon (JJ 56, fol. 182 r°, n° 420).

¹⁸³⁵ « *Not incidentally, this discussion of managing hardwood trees for continual harvest has only mentioned using an axe. Almost all cutting of standing trees in medieval Europe was carried out with an axe or comparable blade and not with a saw. Medieval carpenters, shipwrights and other woodworkers had saws, but as soon as people became worried about possible overexploitation of woodlands or illegal taking of wood, they banned saws from woodlands. Compared with an axe, the ringing blows of which resound a considerable distance in the woods, the silent saw let a peacher sneak about and purloin timber or firewood undetected* ». Voir Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 187.

¹⁸³⁶ *Registres de Philippe Auguste*, n° 33.

¹⁸³⁷ *Ibid.*, n° 30.

¹⁸³⁸ *Ibid.*, n° 34.

¹⁸³⁹ « *Judicatum est quod foristaria que habet cokagium suum et escoriagium suum in foresta de Bons Molins, que modo destructa est de arboribus, nihil in illa capiet sicut in herbergagio vel brueria vel hujus modi, nisi tantum cokagium vel escoriagium, cum in foresta illa eveniet* ». Voir Delisle (éd.), *Recueil des jugements de l'Échiquier*

religieux de Notre-Dame-du-Vœu ne pouvaient pas prendre pour leur usage en forêt de Brix le « maistre du fust, ne le coupel, et senz prandre demi fust »¹⁸⁴⁰. En décembre 1312, Jean de Villers reçut du roi la confirmation des usages qu'il détenait en forêt d'Andely. Il devait lui aussi avoir l' « *escarreyam* » de chêne par livrée du verdier pour construire, ainsi que le « *furcum de fago ad domos suas* » sans toucher au « *magistrum furcum* »¹⁸⁴¹. Il pouvait aussi prendre à travers la forêt le mort bois et les branches pour se chauffer « *sine dismembratione arboris* »¹⁸⁴². Il en va de même pour les religieux de Saint-Wandrille qui, en vertu d'un manoir qu'ils possédaient, avait en forêt de Rouvray usage « a coigniée, a branche volage, a arbre froissié dessus terre sans caable, a branches de l'arbre esrachié de plus que de caretée sans adeser au cors de l'arbre »¹⁸⁴³. Pour leur part, les religieux de Mortemer s'étaient fait rappeler par les maîtres du Parlement, en 1287, qu'ils ne pouvaient pas fendre un arbre pour y chercher des abeilles¹⁸⁴⁴ puisque les arbres étaient souvent de plus grande valeur que celles-ci¹⁸⁴⁵.

de Normandie, n° 312. C'est moins le choucage (le terme, rarement utilisé en Normandie, indique le droit de prendre du gros bois) que l' « *escoragium* » qui s'avère intéressant. Il s'agissait du droit de prendre l'écorce des arbres, pratique destructrice dont la coutume en forêt de Bonsmoulins semble avoir été réglementée par les maîtres de l'Échiquier. On comprend qu'un tel prélèvement s'avérait dommageable pour les arbres.

¹⁸⁴⁰ Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 121 r°, n° 288.

¹⁸⁴¹ Paris, Arch. nat., JJ 48, fol. 90 r°, n° 159.

¹⁸⁴² *Ibid.* Il s'agit toutefois de priviléges plus anciens, attachés au manoir que possédaient lesdits Hugues et Richard au temps de Philippe Auguste. On retrouve des traces de ces usages, avec les mêmes prescriptions pour l'exercice des droits de bois sans endommager les arbres, dans les registres de ce règne. Voir *Registres de Philippe Auguste*, n° 30 : « *Et omnia animalia Richardi Harou et Hugonis Maufillatre et feodi Radulphi Rufi sunt quieti ad omnibus pasnagiis. Dici autem Radulphus, Amalricus et Richardus, Hugo et Radulphus habent suam escarretam per liberacionem vicecomitis et furcos fagi ad suas domos faciendas excepto magistro furco et frondes ad eos calefaciendos sine defectione arboris [...]* ».

¹⁸⁴³ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, G 8539.

¹⁸⁴⁴ Il faut rappeler que les moines de Mortemer pouvaient prendre en forêt de Lyons toutes les ruches d'abeilles sauvages qu'ils y trouvaient. La cire d'abeille était alors une composante essentielle dans la fabrication des chandelles, que les religieux devaient utiliser en grandes quantités.

¹⁸⁴⁵ « *Non poterunt scindere arbores pro apibus quas invenerint habendis, dum tamen arbor plus valeat quam apes* ». Voir *Olim*, vol. 2, p. 268, v,

Une vente faite sous le règne de Charles IV à Jean Mautaille, pour 312 chênes et hêtres à prendre en forêt de Lande-Pourrie, mentionne très clairement des directives quant à la coupe du bois : « Tous les diz arbres saés ou entresaés, et tiez que de yci en avant ne peussent porfiter, mes tornassent ou temps a venir a pourreture [...]. Et doit assaer les forniaux a cherbon du dit marchié, et le dit bois fere couper en telle maniere que les arbres en estant n'en soient emirez ou dommagez »¹⁸⁴⁶. Les lettres de vente adressées par Étienne de Bienfaite au bailli de Gisors mentionnent des recommandations similaires : Jean le Moine, à qui le maître des eaux et forêts avait baillé une vente impressionnante en forêt de Breteuil, devait dans sa concession « delivrer et couper le bois si pres et en tele manière que la revenue ne soit domagié »¹⁸⁴⁷. On ne retrouve néanmoins aucune mesure similaire pour les autres ventes inscrites dans ce compte pour cette même époque. Dans plusieurs concessions d'usage, on dénote néanmoins une obligation de couper le bois d'une façon bien précise, généralement près du sol. S'agit-il d'une référence à une méthode de coupe en particulier (la coupe rase, ou coupe à blanc), et si oui, ne contredit-elle pas les préoccupations susmentionnées pour la régénération du couvert forestier? Il est en réalité difficile, voire impossible, de juger en se basant sur les documents disponibles comment les forêts étaient en réalité coupées par les usagers. C'est précisément là qu'une étude complète des données dendrochronologiques disponibles pourrait s'avérer plus éclairante. Or, outre les abbayes, qui faisaient souvent l'objet de droits plus étendus, la vaste majorité des manoirs, demeures et maisons cités dans les anciens priviléges n'existent plus, ce qui rend une telle étude plus que difficile. À défaut, il faudra se rapporter aux sources écrites, lesquelles permettent d'envisager l'existence d'un certain savoir par rapport aux coupes, sans toutefois en donner des indications complètes. On note ainsi une préoccupation notable pour la façon dont les arbres devraient être coupés, et ce plus particulièrement au début du XIV^e siècle. Plusieurs usagers se virent alors ordonner par le roi de couper les arbres au plus près du pied, ce qui laisse croire qu'il existait bien des techniques de coupe s'apparentant au taillis. Robillard de Gamaches devait par exemple prendre son bois de chauffage en forêt de Bacqueville « a coupez apres pié »¹⁸⁴⁸.

¹⁸⁴⁶ Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 3.

¹⁸⁴⁷ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 2, p. 130.

¹⁸⁴⁸ Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 326 r°, n° 586. Voir aussi JJ 53, fol. 90 v°, n° 215 ; JJ 56, fol. 2 r° (2), n° 8 ; JJ 56, fol. 142 v° à 143 r°, n° 312 ; JJ 59, fol. 256 r° à 256 v°, n° 472 ; JJ 59, fol. 256 v°, n° 473 ; JJ 59, fol. 273 r°, n° 503.

Après une enquête de Robert de Jeucourt, verdier de Vernon, il fut accordé à Guillaume à la Face et à sa femme Rensude de jouir de leurs usages en forêt de Vernon, avec le bois de chauffage à prendre par livrée du sergent à couper près du sol¹⁸⁴⁹. D'autres usagers, comme les habitants de Conteville et de Gaillefondaine, devaient eux-aussi couper les arbres « pres pié », et étaient aussi assujettis à couper les branches d'un arbre jusqu'aux branches maîtresses¹⁸⁵⁰.

Une ligne directrice claire semble se dégager de toutes ces mesures et règlements : les usagers, lorsqu'ils exerçaient leurs priviléges, ne devaient pas endommager les forêts du roi. Il fallait veiller au profit du roi, certes, mais aussi à la bonne santé de ces espaces si importants autant dans l'économie que dans la vie sociale de la Normandie médiévale. C'est pour cette raison que le charbon, qu'on retrouve parfois dans les sources normandes, semble avoir été particulièrement réglementé¹⁸⁵¹. Ces droits étaient généralement surveillés de près, comme l'indique une enquête sur les coutumes des religieux du Breuil-Benoit en forêt de Croth, près d'Évreux¹⁸⁵². Durant le Parlement de la Saint-Martin de 1281, les maîtres décrétèrent que les « *homines de Lyra, de Gloz et de Rugles, bannarii de Britulio, ut recordatur curia, non possunt mittere quadrigas ad carbonem nisi suas, et nuli alii extranei ire poterunt, nisi ad petitionem ferrorum »*¹⁸⁵³. À deux reprises sous Philippe IV, les religieux de Mortemer furent admonestés par le gouvernement royal pour avoir abusé de leurs importants usages en forêt de Lyons, lesquels incluaient alors le droit de faire du charbon. On leur rappelle d'abord, par suite de la plainte des maîtres des eaux et forêts en 1287, qu'ils ne pouvaient pas vendre le fer qu'ils faisaient dans leurs forges¹⁸⁵⁴. Plus tard, en 1299, ils obtinrent gain de cause contre les gens du

¹⁸⁴⁹ Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 244 r°, n° 441.

¹⁸⁵⁰ Paris, Arch. nat., JJ 45, fol. 81 r° à 81 v°, n° 120.

¹⁸⁵¹ On retrouve dans les *Querimoniae Normannorum* deux instances où les gens du roi avaient empêché des usagers de jouir de leurs droits de charbon. Dans les deux cas, il s'agissait de charbon utilisé pour des forges (*QN*, n°s 243 et 443). Une lettre de vente faite par Étienne de Bienfaite mentionne que le « pais avoit trop grand souffreté de charbon » (voir Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 3, p. 132).

¹⁸⁵² En 1258, les religieux avaient porté plainte devant le roi puisqu'à cause des ventes, ils ne pouvaient pas jouir de leurs usages en forêt de Croth, y compris de ceux « *ad carbonem faciendum* ». Durant l'enquête, il fut découvert qu'ils ne pouvaient en réalité par faire de charbon avec leurs usages. Voir *Olim*, vol. 1, p. 71, xx.

¹⁸⁵³ *Ibid.*, vol. 2, p. 196, XXXI.

¹⁸⁵⁴ *Ibid.*, vol. 2, p. 268, v.

roi, qui avaient placé un empêchement sur leurs droits de charbon¹⁸⁵⁵. Les administrateurs du gouvernement royal ne pouvaient toutefois pas interdire les usages de charbon puisque ce matériau constituait alors une excellente source de chaleur¹⁸⁵⁶. Il fallait néanmoins en réglementer l'usage afin de ne pas épuiser cette importante ressource ou encore affecter plus profondément les bois¹⁸⁵⁷. Il en va ainsi pour les forges, dont l'activité s'avérait économiquement rentable mais aussi dommageable pour le couvert forestier¹⁸⁵⁸.

Ces quelques mesures démontrent qu'il existait, longtemps avant les premières ordonnances, un corpus de règlements d'administration forestière connu des forestiers royaux. Il est néanmoins clair que la vaste majorité de ces mesures précoce trouvent son écho dans les ordonnances du début du XIV^e siècle, et plus particulièrement dans celle de juin 1319, qui semble répondre coup sur coup à plusieurs des préoccupations évoquées ci-dessus. Plusieurs avancèrent que l'ordonnance de Brunoy fut le premier règlement forestier français. En réalité, c'est une distinction qu'il faut accorder à l'ordonnance de juin 1319, couronnement des développements de la politique forestière poursuivie depuis Philippe Auguste et document marquant du règne de Philippe V. L'activité protectrice des derniers Capétiens ne fut pas limitée aux forêts, mais fut aussi étendue aux autres ressources naturelles comme les rivières¹⁸⁵⁹. Elle démontre un réel et

¹⁸⁵⁵ « *Cum, ex parte religiosorum virorum abbatis et conventus Mortui-Maris, nobis supplicatum fuisse quod, cum ipsis essent in possessione habendi in abbacia sua unam forgiam grossalem et faciendi carbones de lignis foreste nostre de Leonibus ad opus hujusmodi forgie, absque ullo precio nobis inde solvendo, et gentes nostre ipsos impedirent quominus dicta possessione faciendi predictos carbones pro dicta forgia possent gaudere, nos impedimentum hujusmodi faceremus amoveri : Tandem, auditis partibus, et inuesta super premissis, de mandato nostro, facta visa et diligenter examinata, visis eciam dictorum religiosorum privilegiis et registris, in rotulis nostris dictae foreste contentis, per curie nostre judicium, dictum fuit et pronunciatum predictos religiosos debere remanere in sua possessione faciendi carbones de lignis dictae foreste nostre pro una grossali forgia tantummodo, et ad usum proprium abbacia sue predicte solummodo, ac impedimentum super hoc per gentes nostras appositum amoveri debere ».* Voir *ibid.*, vol. 3, p. 15, XXIV.

¹⁸⁵⁶ Hoffmann, *An Environmental History of Medieval Europe*, p. 183.

¹⁸⁵⁷ Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 21.

¹⁸⁵⁸ *Id.*, « Le fer dans les campagnes médiévales... », p. 196 à 197.

¹⁸⁵⁹ Les ordonnances promulguées par Philippe IV et ses fils montrent à ce sujet un souci similaire aux règlements d'administration forestière. On y retrouve des directives claires quant aux engins et outils qu'il était possible

admirable souci pour la conservation de ces importances ressources, que les administrateurs médiévaux savaient être renouvelables mais pas impérissables. À travers ces règlementations qui se surimposèrent aux anciennes coutumes, le gouvernement royal parvint à augmenter son contrôle, déjà important, sur les forêts royales. Comme l'observe judicieusement M. Arnoux, « tout est ainsi prévu pour créer un lieu séparé, où l'usager, même jouissant de la totalité de ses droits, se trouve dans une situation de liberté restreinte »¹⁸⁶⁰. C'est précisément ce qu'on observe à travers toutes ces mesures d'administration forestière, qui visaient à faire de la forêt un espace fractionné et divisé en défends et en zone de surveillance accrue, ainsi qu'à augmenter la pression sur les usagers. Ces derniers, déjà sous les derniers Capétiens, ne bénéficiaient que d'une impression de liberté : en réalité, leurs moindres gestes et mouvements étaient surveillés et réglementés sévèrement par les forestiers, selon les ordonnances ou les habitudes de l'administration forestière.

d'utiliser ou qui étaient prohibés, par exemple. Voir *RGALF*, vol. 2, n° 299 et vol. 3, n° 629. On en retrouve aussi des traces dans les règlements forestiers.

¹⁸⁶⁰ Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 25.

Chapitre 4. La justice, le pouvoir royal et les usagers des forêts en Normandie capétienne.

Au début de son règne, Philippe VI, qui succéda à Charles IV, mort sans héritier en février 1328, disposait déjà d'une administration forestière bien organisée. Aux baillis de Philippe Auguste et de saint Louis avaient succédé, entre les règnes de Philippe III et de Philippe IV, les premiers maîtres des eaux et forêts de Normandie : Jean I^{er} Le Veneur, Philippe le Convers, Étienne de Bienfaite. Ces nouveaux officiers, disposant initialement d'un pouvoir limité, devinrent rapidement les principaux exécutants de l'administration forestière française¹⁸⁶¹. Une première réorganisation administrative s'opéra sous Philippe V, qui céda les rênes des eaux et forêts à Robert II Le Veneur et à Oudard de Creux. Cette situation ne dura pas : dans les années qui suivirent, peut-être en réponse aux besoins toujours grandissants de cette nouvelle institution royale, d'autres maîtres furent nommés par Philippe V et Charles IV. Ces puissants officiers, souvent proches du roi, se superposèrent aux administrations locales déjà en place. Si la politique forestière des derniers Capétiens directs n'influença guère les structures locales qui existaient déjà à l'époque de la conquête, elle eut malgré tout des conséquences remarquables. En un premier temps, les nouvelles règlementations accentuèrent drastiquement la pression sur les usagers, qui devaient exercer leurs droits dans un cadre toujours plus restreint et contrôlé. Un complexe ensemble de règlementations et de mesures fut graduellement mis en place afin d'assurer la bonne gestion des forêts royales. Parallèlement, l'exploitation des forêts normandes ne cessa de prendre de l'importance durant toute cette période, rapportant des profits énormes au trésor royal mais augmentant considérablement la pression sur le couvert forestier.

Tout au long du Moyen Âge central, les forêts de Normandie furent le théâtre de relations complexes entre le pouvoir, l'environnement et les usagers. Espace sur lequel pesait une justice toujours plus lourde, elle fut naturellement l'objet de nombreux litiges entre les usagers et les gens du roi. Cette relation entre gouvernés et gouvernants fut parfois houleuse¹⁸⁶². Il est difficile

¹⁸⁶¹ Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 70 à 72.

¹⁸⁶² Il ne s'agissait généralement pas, à mon sens, d'une relation *a priori* conflictuelle. Les priviléges concédés par le roi étaient généreux, et il ne fait pour moi aucun doute que la délinquance forestière demeura marginale.

de déterminer si la croissance démographique, le recul du couvert forestier et les règlementations de plus en plus sévères contribuèrent à la délinquance quotidienne dans les forêts. On peut néanmoins poser l'hypothèse que les limitations à l'exercice des droits d'usage, imposées par le gouvernement royal ou causées par des facteurs découlant de l'anthropisation des forêts (leur subdivision en ventes, baux, défends et essarts, par exemple) eurent pour effet de raréfier les espaces où les usagers pouvaient faire jouir de leurs priviléges¹⁸⁶³. Les conditions selon lesquelles ces derniers pouvaient exercer leurs droits de bois ou de pâturage étaient généralement généreuses : il suffisait de payer les rentes et amendes coutumières et de respecter les règlementations mises en place pour qu'un paysan puisse prendre les ressources nécessaires aux opérations de son foyer. Un bien petit prix à payer, considérant l'importance du bois dans la vie quotidienne au Moyen Âge. Pourtant, on retrouve dès la fin du XIII^e siècle les traces de nombreux méfaits. C'est peut-être parce que les ressources forestières se faisaient plus rares, ou moins accessibles, et que certains usagers s'étaient vu interdire l'accès au domaine royal. Parallèlement, les plaintes contre les forestiers, parfois trop stricts ou zélés et veillant avant toute chose aux intérêts royaux, se multiplièrent. Certains usagers entreprirent ainsi de prouver le bien-fondé des priviléges qu'ils détenaient dans les forêts du roi, ce qui mena à de nombreux procès devant le Parlement. Espace exploité par des marchands quelquefois malhonnêtes, défriché par des religieux parfois excessifs, protégé par les « gens des forêts » fréquemment zélés, utilisé par les communautés riveraines souvent gourmandes, la forêt médiévale était aussi un lieu de heurts constants entre coutumes anciennes et droit royal.

Comme les rivières, les forêts normandes formaient ainsi au Moyen Âge une zone de contact entre administrateurs et administrés, ce qui implique forcément qu'il s'agissait d'un espace conflictuel au point de vue des droits et de leur interprétation. Il ne faut pas croire que seuls les conflits définissent cette relation : au contraire, nous disposons de plusieurs exemples

Comment en aurait-il pu être autrement, considérant l'intense surveillance à laquelle furent assujetties les forêts normandes à partir du milieu du XIII^e siècle?

¹⁸⁶³ Il faut rappeler que l'action de l'administration des Capétiens sur les forêts royales eut de profonds impacts sur la géographie des forêts. Les ventes, les essarts ou les cantonnements, par exemple impliquent forcément la création de routes ou de villages qui brisèrent la continuité du paysage forestier et contribuèrent à son désagrègement en petites enclaves de bois.

concrets de coopération entre les gens du roi et les usagers, voire même de participation directe de certains usagers aux affaires des forêts. La justice ainsi que les querelles qui résultent de son application permettent néanmoins d'aborder le thème des relations entre environnement et pouvoir. Ceci s'explique, comme l'indiquent F. Duceppe-Lamarre et J. I. Engels, « par le fait qu'une bonne part des sources écrites renseignant sur l'histoire de l'environnement est le résultat de conflits d'usages des ressources naturelles. Étant souvent une histoire de conflits, l'histoire de l'environnement implique la gestion d'instruments régulateurs – contrôlant non seulement l'échange entre l'homme et son milieu naturel, mais aussi le déroulement et la solution des conflits ; ce qui comprend toujours la question du pouvoir »¹⁸⁶⁴. Cette relation, souvent implicite dans les ouvrages historiques, ne fut que rarement étudiée de façon systématique¹⁸⁶⁵. Il convient cependant, maintenant qu'on a vu comment les Capétiens ont constitué, administré, protégé et exploité leur immense patrimoine forestier en Normandie, d'analyser l'impact de l'administration forestière sur cette région. Si, idéalement, il ne faudrait effectivement pas limiter l'interaction entre administrateurs, environnement et administrés aux litiges et conflits, il faut aussi comprendre que c'est ce « déploiement de justice » qui se retrouve au cœur de ces relations. Le Moyen Âge central est peu propice à l'étude de ces relations « par le bas », les usagers des forêts n'ayant laissé que peu de traces écrites nous permettant d'étudier leur relation avec le pouvoir et leur environnement. Il faut aussi rappeler, toujours avec une certaine tristesse, les limites d'une telle étude dans le contexte de la Normandie royale des XIII^e et XIV^e siècles, dont les archives apparaissent généralement peu prolixes à ce sujet. C'est donc forcément « par le haut », via les enquêtes et les comptes des officiers royaux, qu'il faut étudier ce déploiement de justice.

J'ai déjà abordé, brièvement, le sujet de la justice. Forcément, celle-ci était liée aux impératifs de la fiscalité royale, et rapportait, via divers exploits, des revenus d'appoint au trésor royal. Ces revenus ne furent jamais très importants par rapport au produit total des forêts, qui était plus redevable à leur exploitation qu'à toute autre source de revenus. Il convient cependant de revenir sur le sujet afin d'en offrir une étude plus complète, en omettant le contexte fiscal

¹⁸⁶⁴ Duceppe-Lamarre et Ivo Engels, « Introduction », p. 7.

¹⁸⁶⁵ *Ibid.*, p. 7.

pourtant intrinsèque à l'administration des forêts. Toutefois, si les revenus étaient d'une importance considérable dans le grand ordre des choses, il est important de considérer indépendamment la justice royale, sa cible (la délinquance) et ses exécutants (les forestiers) puisque, justement, l'objectif final de ce « déploiement de justice » n'était pas la rentabilité mais la défense simultanée des intérêts du roi, du couvert forestier et du droit des usagers. Il convient désormais, après avoir analysé le développement de l'administration forestière en Normandie et en avoir démontré le « programme », de conclure cette étude en portant notre attention sur ces relations complexes marquées par des tensions importantes mais aussi par un certain degré de coopération. Une telle étude ne peut d'ailleurs passer que par la justice, dont l'application constitue le point focal de cette relation. C'est par la justice qu'entrent en contact les différentes juridictions avec les administrés qui en dépendaient. C'est aussi par la justice que les nouvelles règlementations forestières furent imposées aux usagers, et que coutume et droit royal se heurtèrent.

La forêt sous haute surveillance : Police et contrôle des forêts royales en Normandie capétienne.

La forêt, remarque M. Arnoux, « apparaît très tôt comme l'espace le plus étroitement surveillé du paysage médiéval, fief de la plus ancienne et puissante des administrations médiévales, l'administration forestière »¹⁸⁶⁶. Dans les années après la conquête de Philippe Auguste, l'administration forestière, centrée autour de forestiers et de sergents, fut plus systématiquement étendue à l'ensemble des anciennes forêts duchales et de celles qui furent confisquées aux barons demeurés fidèles au roi d'Angleterre. Dans le courant du siècle, cette administration fut graduellement renforcée et consolidée : éventuellement libérée de l'autorité des baillis et placée sous la férule d'un nouveau groupe d'administrateurs spécialisés, elle fut armée de règlementations nombreuses afin de veiller à la bonne gestion des espaces situés dans son ressort. Leur surveillance quotidienne demeura tout au long du Moyen Âge la principale préoccupation des forestiers normands. Bien sûr, les attributions de ces officiers, qui étaient

¹⁸⁶⁶ Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 25.

aussi, souvent, châtelains royaux, étaient nombreuses, se rapportant autant à l'administration fiscale qu'à l'exploitation des forêts. Malgré tout, la police des forêts, assurée par les sergents qui leur étaient alors subordonnés, devait nécessiter une attention constante de la part des verdiers. On distingue clairement leur apport au « *negocium forestarum* » de celui des maîtres des eaux et forêts : si ceux-ci enquêtent, les verdiers surveillent. Celle-ci prit souvent l'aspect d'une grande méfiance envers les usagers. C'est cette attitude teintée d'un certain zèle qui caractérise l'administration des verdiers normands. Cette vigilance révèle aussi les caractéristiques de la délinquance qu'elle visait à contrôler, qu'on peut diviser entre grandes infractions et petite offenses, lesquelles vont des délits occasionnels et opportunistes aux infractions répétées.

Des administrateurs méfiants et suspicieux.

La police des forêts, assurée au jour le jour par les forestiers, les sergents et leurs auxiliaires (panageurs et regardeurs, par exemple) était sans aucun doute l'une des préoccupations les plus importantes de l'administration forestière. Cette surveillance constante constituait la première ligne de défense contre le braconnage, les coupes illégales, les animaux et toutes autres activités illicites mettant en péril l'équilibre des forêts¹⁸⁶⁷. Il ne faut toutefois pas confondre le « regard » et ce qu'on peut qualifier de « police quotidienne ». En effet, l'essentiel des activités associées à cette surveillance journalière était assuré par les sergents, fieffés et à gage, qui patrouillaient leurs gardes (ou sergenterries)¹⁸⁶⁸. Le regard, rappelons-le, était une visite spéciale des forêts menée trois fois par année par les regardeurs. Il constituait en quelque sorte un niveau supplémentaire et complémentaire de surveillance des forêts, qui permettait certainement d'appréhender des malfaiteurs et de constituer des délits qui auraient peut-être autrement échappé à l'attention des sergents et du verdier. Nous disposons de bien peu

¹⁸⁶⁷ Delisle, « Des revenus publics en Normandie... », 1850, vol. 11, p. 445.

¹⁸⁶⁸ Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 83, 1922, p. 99 et 102. Cette subdivision en gardes témoigne du processus de l'administration royale « pour rendre cohérent et connaissable l'espace de la forêt ». M. Arnoux ajoute que « l'institution des « gardes », espaces soumis à la juridiction d'un sergent, est un premier pas, franchi dès avant le milieu du XIV^e siècle ». Voir Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 27 et 28.

de traces du regard des forêts, qui se fait très discret dans les sources. Celles-ci ne sont guère plus loquaces quant à l'activité des sergents¹⁸⁶⁹. Leurs rapports, autant ceux des sergents que ceux des panageurs, devaient être entendus lors des plaidis du verdier, dont nous n'avons pas vraiment conservé de traces écrites pour les XIII^e et XIV^e siècles. On peut néanmoins imaginer que plusieurs affaires litigieuses mentionnées dans les registres royaux, dans les *Olim* ou dans les comptes résultèrent de méfaits qui furent portés à l'attention des verdiers par leurs subordonnés.

Bien évidemment, les forestiers normands ne disposaient pas, durant le Moyen Âge central, d'un appareil de surveillance très avancé. Au quotidien, la police des forêts reposait sur une surveillance directe par les sergents, qui devaient constater les délits ou surprendre les malfaiteurs. On peut aussi croire que la justice forestière était redevable des dénonciations¹⁸⁷⁰. Or, ces méthodes sont très faillibles, et il devait être relativement aisé pour les délinquants d'échapper à l'attention des forestiers du roi. La tâche de surveiller les forêts n'était en réalité pas aisée : il s'agissait, rappelle M. Arnoux, d'un espace manquant de cohérence¹⁸⁷¹. La « connaissance » de la forêt, nécessaire pour les forestiers, n'était probablement pas suffisante pour en empêcher l'utilisation et l'exploitation illicite. La forêt était vaste, et il était impossible

¹⁸⁶⁹ Les sergents doivent avoir joué un rôle beaucoup plus actif que celui évoqué dans les sources, où, généralement, on les voit assister le verdier dans ses attributions, ou même tout simplement le remplacer. On observe ainsi des sergents délivrer des droits d'usage ou assister aux affaires des forêts. On sait pourtant qu'ils participaient aux enquêtes, comme l'indiquent les lettres du châtelain-verdier de Breteuil au sujet des coupes faites dans la forêt par les religieux de Notre-Dame de Lyre : « Et je, pource que je cuidoie le contraire, eusse pris les coupeours et justicez les diz religious, pour savoir la vérité sus ce, fis un apprise par serjanz le Roy fieuffez et jurez de la forest de Bretueil, c'est assavoir Johan, seigneur de Baaillié, escuier, Guillaume du Boys Renout et Robert Merille, serjanz fieufez, Robert de Valec, chastelein de Rugles, Guillaume Verart, Robert Cavare, Robert Porchet, prevot du chastel, Bertaut le Forestier, Richart Malcleiuche, Pierres Vatost, Gilet de Heubecourt, Guillot Malegeneste, et Pierre de Heubecourt, serjanz jurez a gages, Guillaume Hariel, Richard Manles et Jehan le Pele, serjanz jurez sans gaiges ». Voir Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 443.

¹⁸⁷⁰ Ceci trouve écho dans la justice régulière à la même époque, où « seuls la plainte de la victime ou la dénonciation du méfait ou le flagrant délit conduisaient la justice à intervenir ». Voir Nicole Gonthier, *Le châtiment du crime au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, [en ligne], <https://books.openedition.org/pur/8962>.

¹⁸⁷¹ Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 27.

d'en assurer une surveillance parfaite. Si certaines grandes forêts comme celle de Breteuil étaient gardées par de nombreux sergents, c'est que d'innombrables usagers s'y approvisionnaient sans cesse, allant parfois jusqu'à piller et à spolier les bois pour répondre à leurs besoins. On peut effectivement suggérer sans trop se tromper que la présence d'un grand nombre d'usagers impliquait forcément un nombre plus important de délits, ce qui explique probablement la sur-représentation d'une forêt comme celle de Breteuil dans les archives judiciaires ayant survécu.

Une caractéristique particulière se révèle après la consultation de ces sources : il s'agit de la grande méfiance dont faisaient preuve les forestiers normands, très souvent suspicieux des activités, même légitimes, des usagers sous leur juridiction¹⁸⁷². Celle-ci est particulièrement notable dans les sources plus tardives, soit celles provenant de la période allant du règne de Philippe III à celui de Charles IV. Il ne faut pourtant pas croire que les forestiers de Philippe Auguste, Louis VIII et saint Louis n'étaient pas de nature circonspecte. Il serait en effet facile de laisser libre-cours au mythe du « bon roi saint Louis »¹⁸⁷³ si les sources de ce temps ne nous fournissaient pas au moins quelques indices du caractère procédurier et inquisiteur des forestiers royaux de l'époque. Les aléas de la conservation contribuent certainement à cette idée, les sources témoignant du zèle des officiers royaux étant moins nombreuses que pour les décennies suivantes. Pourtant, on en retrouve bien quelques indices dès la fin du règne de Louis VIII, lorsque le roi manda à Berruyer de Borron de permettre aux religieux de La Trappe de jouir des

¹⁸⁷² « Le soupçon devient une arme [...] ». Voir Gonthier, « Le châtiment du crime au Moyen Âge », [en ligne], <https://books.openedition.org/pur/8962>. L'idée, qui se rapporte dans le présent contexte aux crimes, s'applique très bien aux délits forestiers.

¹⁸⁷³ Le portrait doré du « bon temps de monseigneur saint Louis » fut longtemps véhiculé dans l'historiographie médiévale. En entrevue avec *L'Histoire*, en marge de sa monumentale biographie du roi, J. Le Goff décrivait déjà ce mythe d'un âge d'or que véhiculaient déjà les contemporains et surtout ceux qui critiquaient Philippe IV : « Dans leur vie quotidienne, les contemporains de Louis n'avaient certainement pas ressenti ce bien-être et ce progrès, mais ce mythe de l'âge d'or apparut en opposition à l'impopularité de ses successeurs et en particulier de son petit-fils Philippe le Bel (c'est alors, ne l'oublions pas, l'époque des mutations monétaires, mais aussi les prodromes de la récession économique et démographique ; la crise du XIV^e siècle s'annonce) ». Voir Jacques Le Goff, « Saint Louis a-t-il existé? », *L'Histoire*, 40, 1981, [en ligne], <https://www.lhistoire.fr/%C2%AB-saint-louis-t-il-existe%C3%A9-%C2%BB>.

droits qu'ils avaient « *juxta tenorem cartarum suarum* » en forêt de Breteuil¹⁸⁷⁴. Les lettres du roi n'indiquent en réalité pas si elles faisaient suite à une plainte des moines de La Trappe ou à une saisie de leurs priviléges par le bailli de Verneuil. Néanmoins, dans les sources des règnes de Louis VIII et de saint Louis, Berruyer de Borron apparaît comme un administrateur sévère et procédurier. Les enquêteurs de saint Louis apprirent en 1247 qu'il avait déjà confisqué plusieurs usages forestiers dans son bailliage¹⁸⁷⁵. En 1232, le roi lui avait aussi mandé de délivrer aux religieux de Silly-en-Gouffern les droits qu'ils avaient coutume d'avoir dans la forêt de Gouffern, tel qu'ils les avaient reçus de Philippe Auguste et de Louis VIII¹⁸⁷⁶.

Il ne s'agit pas des seuls litiges impliquant les forestiers et les baillis normands¹⁸⁷⁷. Le châtelain de Breteuil Thibaut le Panetier avait par exemple saisi sur plusieurs hommes, dont Lambert Lobriet, les droits qu'ils avaient en forêt de Breteuil¹⁸⁷⁸. Pour sa part, Henri Trouvé s'était plaint du châtelain de Bonsmoulins, Roland, qui « *prohibet ei ne adduci faciat boscum de [?] ad faciendum furnum proprium quem habet apud Moulins. Et conqueritur insuper quod exigitur ab eo domini Regis tercium [...]* »¹⁸⁷⁹. Les enquêtes de 1247, de façon générale,

¹⁸⁷⁴ *Cart. norm.*, n° 359. Il ne s'agit d'ailleurs pas de la seule plainte formulée à cette époque par les moines de l'abbaye, qui avaient affirmé aux enquêteurs de saint Louis que les droits qu'ils détenaient en forêt d'Ouche (Beaumont-le-Roger) « *ad calfagium et ad aedificia facienda et reparanda* » avaient été saisis après la conquête de la Normandie par Philippe Auguste (voir *QN*, n° 273). Th. Horler-Underwood crut voir un lien entre cette affaire et le mandement de Louis VIII portant sur les usages des religieux en forêt de Breteuil et adressé au bailli de Verneuil. Il ne s'agit néanmoins pas de la même forêt, même si les forêts de Beaumont, de Conches et de Breteuil formaient alors un ensemble assez rapproché. Voir Horler-Underwood, « *The Querimoniae Normannorum...* », note 225.

¹⁸⁷⁵ Berruyer de Borron est directement nommé à trois reprises dans les *Querimoniae Normannorum* (*QN*, n° 139, 205 et 526). Il ne fait pour moi aucun doute que d'autres plaintes furent adressées contre lui.

¹⁸⁷⁶ *Cart. norm.*, n° 388. Le même ordre fut aussi envoyé à Jean des Vignes, alors bailli de Rouen (*ibid.*, n° 387). Comme pour le cas des religieux de La Trappe, ce mandement fit probablement suite au séquestre de leurs droits d'usage par les gens du roi. Il ne s'agit encore une fois pas de la seule plainte des moines de Silly-en-Gouffern : on en retrouve en effet plusieurs autres dans les enquêtes de saint Louis. Ces dernières portent toutefois sur le tiers et danger, et non sur les exactions des officiers royaux.

¹⁸⁷⁷ Au sujet des baillis, voir *supra*, notes 914 à 927.

¹⁸⁷⁸ *QN*, n° 241.

¹⁸⁷⁹ *Ibid.*, n° 551.

fournissent de précieux renseignements sur l'attitude de l'administration royale envers les usagers des forêts royales. Plusieurs s'étaient alors plaints aux enquêteurs de saint Louis des profonds changements dans l'état des choses dans les années suivant la conquête de la Normandie ou, dans certains cas, l'annexion des comtés du Perche et d'Alençon. Les anciennes forêts ducales, et même plusieurs appartenant à des seigneurs, étaient depuis cette époque administrées par les gens du roi de France, ce qui apporta visiblement un lot considérable de changements et de petits malheurs. L'une des premières plaintes enregistrées, celle de Raoul Ansel, signale clairement ces changements : il ne pouvait plus prendre dans les bois qui avaient appartenu à Richard de Beaumont, décédé depuis, le charrette annuelle de bois d'œuvre que son père et ses ancêtres avaient coutume de prendre, en vertu de la garde d'un pré, depuis que les bois en question étaient passés entre les mains du roi. Il devait toutefois continuer à garder le pré en question sans en obtenir les bénéfices et les priviléges qui y étaient reliés¹⁸⁸⁰.

On retrouve dans les plaintes normandes de 1247 de nombreuses autres occurrences du même phénomène, lequel dénote clairement un changement de régime dans l'administration des forêts. Ce n'est pas seulement que de nouveaux forestiers furent imposés : c'est aussi que ces nouveaux officiers royaux s'avéraient peut-être plus sévères que les précédents. Les anciens administrateurs seigneuriaux ou ducaux avaient fait place à des gestionnaires qui, comme les premiers baillis normands de Philippe Auguste, étaient souvent natifs du vieux domaine, ce qui créa des tensions avec les usagers. En 1247, la situation semble avoir été particulièrement vraie pour le comté du Perche, annexé vingt ans plus tôt au domaine capétien. Berruyer de Borron avait ainsi confisqué à Geoffroy Pétronille et à sa mère les usages qu'ils avaient en forêt de Bellême depuis le temps du compte Geoffroy du Perche¹⁸⁸¹. À la même époque, Berruyer de Borron, bailli de Verneuil, confisqua similairement à Geoffroy de Ylers les usages qu'il détenait en forêt de Réno¹⁸⁸². Gervais dit Meunier, Jean de « Rutoria », Jean d'Esclopechat et Thibaut

¹⁸⁸⁰ *Ibid.*, n° 5.

¹⁸⁸¹ *Ibid.*, n° 139.

¹⁸⁸² *Ibid.*, n° 205. Le chevalier de la Ventrouze se plaint aussi du fait qu'une enquête avait été faite sur le sujet, mais que les enquêteurs royaux s'étaient plus intéressés à la sauvegarde des droits du roi qu'à celle des usagers. Il s'agissait en fait d'une préoccupation constante pour l'administration royale, qui eu toujours à cœur la sauvegarde des biens du roi et qui dût l'articuler autant avec le bien commun qu'avec le bien social et l'économie du duché.

Blain avaient aussi signalé aux enquêteurs des priviléges qu'ils avaient dans la forêt dont ils s'étaient vus privés après la conquête de Bellême¹⁸⁸³. Le nombre de plaintes similaires est en réalité fort important¹⁸⁸⁴. Plusieurs usagers qui prétendaient être légitimes furent spoliés de leurs priviléges ; d'autres se virent imposer des conditions à leur exercice. Dans le cadre de l'annexion d'un nouveau territoire au domaine royal, ces dépossessions furent cependant régulières, et s'inscrivirent plutôt dans un souci de réformation des usages forestiers afin qu'ils cadrent mieux avec les bonnes pratiques d'administration forestière qui se développèrent graduellement à partir du règne de Philippe Auguste. Si ces plaintes peuvent laisser croire que les forestiers royaux étaient alors injustes, il faut aussi comprendre que plusieurs usagers, profitant de la confusion causée par les grands changements politiques, en profitèrent peut-être pour tenter d'accaparer certains usages dont ils n'avaient jamais eu la coutume. Un constat s'impose toutefois de lui-même : on ne dispose pas du résultat des grandes enquêtes de saint Louis, seulement des plaintes enregistrées par les enquêteurs et leurs clercs. Néanmoins, le portrait dépeint par les sources du milieu du XIII^e siècle n'est pas celui d'une administration formée d'officiers corrompus ou frauduleux. Rien n'indique que ceux dont l'administration firent l'objet de plaintes sous Philippe Auguste, Louis VIII et saint Louis étaient autre chose que des officiers soucieux de la sauvegarde des intérêts royaux¹⁸⁸⁵. Ces confiscations de la part des baillis et des forestiers n'étaient pas

¹⁸⁸³ *Ibid.*, n° 159.

¹⁸⁸⁴ Les confiscations et modifications furent communes après la conquête de la Normandie et l'annexion du Perche. Voir aussi, pour d'autres plaintes similaires, *ibid.*, n°s 219, 221, 222, 229, 235, 236, 241, 243, 265, 266, 269, 272, 276, 278, 281, 310, 311, 326, 327, 341, 347, 443, 474, 481, 484, 490, 498, 504, 508, 515, 538, 540, 545 et 548.

¹⁸⁸⁵ On retrouve toutefois une exception plus que notable à cette affirmation : Lambert Cadoc. Probablement originaire du pays de Galles, ce mercenaire servit initialement Richard Cœur-de-Lion avant de rejoindre le camp du roi de France, duquel il fut un infatigable (et parfois cruel) serviteur. C'est pourquoi, après la conquête, Philippe Auguste le récompensa du bailliage de Pont-Audemer, qu'il tint pendant quinze années. « Cadoc, écrit L. Delisle, est un étrange personnage, un véritable aventurier, dont l'audace et le talent aidèrent puissamment Philippe Auguste à conquérir la Normandie et à affirmer la domination française dans une partie de cette province. Après s'être fait redouter comme chef de routiers, il administra au nom du roi avec une impitoyable rigueur et pressura dans son intérêt personnel les populations du territoire confié à sa garde et dont le centre était Pont-Audemer » (Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 130). Pour ses nombreux forfaits, dont on retrouve quelques échos dans les *Querimoniae Normannorum*, l'ancien routier fut arrêté pour fraude contre le roi (on l'avait alors accusé d'avoir

malhonnêtes ou frauduleuses : tout au plus, elles démontrent le grand intérêt et le zèle parfois mal avisé de ces officiers envers les forêts du roi. Leur nature soupçonneuse, voire même chicaneuse, est bien mise en évidence dans ces sources. La plupart des usagers ainsi « empêchés » disposaient bien de droits légitimes, comme le suggèrent les incessants rappels royaux dans lesquels le souverain ordonne à ses gens de laisser ses sujets jouir de leurs priviléges « *libere et quiete* ».

Cette « première » administration forestière capétienne fut probablement moins féroce que celle de Philippe IV, dont le règne marqua une recrudescence importante des « descorts » entre les gens du roi et les usagers des forêts domaniales. Au début du XIV^e siècle, sous la direction des maîtres des eaux et forêts, les « gens des forêts » confisquent, empêchent et poursuivent sans contrition ceux qu’ils croient abuser ou mésuser des priviléges qu’ils tiennent du roi. Ils font tout ceci de façon préventive, combattant souvent de façon anticipée les mauvais usages avant qu’ils ne puissent nuire encore plus au roi. Par opposition, les registres du Parlement sous saint Louis donnent une image plus raisonnable, voire patiente, de cette première administration des forêts royales. Des usagers réclament au roi de reconnaître le bien-fondé des droits auxquels ils prétendent ; en réponse, la cour ordonne la tenue d’une enquête avant de statuer. En 1257, durant le Parlement tenu à Melun pour la Nativité de la Vierge, les maîtres ordonnèrent d’enquêter sur les usages que l’abbé de Saint-Taurin d’Évreux demandait à avoir en forêt de Merey, tranchant qu’il n’en avait pas le droit : « *Inquesta facta super usagio quod abbas Sancti-Taurini Ebroicensis petebat in foresta de Moreio, juxta Paciacum, pro manerio suo, sito juxta Paciacum, ad suum ardere, scilicet boscum mortuum, siccum et brancham : Nichil probatur pro abbatе, et nichil habeat* »¹⁸⁸⁶. L’année suivante, en 1258, les maîtres du Parlement arrivèrent à une conclusion similaire quant aux usages que prétendait posséder le

gardé pour lui 14200 l. p. dûes au roi) et tomba en disgrâce. Il avait aussi saisi au chevalier Pierre de Cracouville plusieurs priviléges qu’il avait en forêt de Beaumont, dont le panage et un hêtre à prendre à Noël (*QN*, n° 278). Alors qu’il était bailli, il avait aussi saisi et remis entre les mains du roi le bois de « Pomeria », qui appartenait à Jean du Bois (*Cart. norm.*, n° 1143). Voir à ce sujet Baldwin, *The Government of Philip Augustus...*, p. 223.

¹⁸⁸⁶ *Olim*, vol. 1, p. 17, v.

chevalier Jean de la Tour dans la même forêt¹⁸⁸⁷. Lors de la même séance, ils donnèrent néanmoins raison à Philippe de « Lorrico », qui affirmait « *habeat constumam ad branchas, pro igne suo, in foreste de Mereio, et quomodo pater suus et ipse Philippus usi fuerint* »¹⁸⁸⁸. Malgré tout, l'avis des membres de la cour était souvent négatif. En 1258, Mathieu « Daubne » demanda par exemple à avoir le droit d'avoir « *in foresta domini Regis de Andelliaco, pro duodecim denariis annui redditus, brancas videlicet ad ardendum, quadraturam sue domus, fulcos ad herbergagium, pasnagium suis porcis liberum et quictum pro redditu supradicto* ». Ce droit lui fut refusé : « *Idem Matheus nichil probat, nec habebit* »¹⁸⁸⁹. L'analyse des *Olim* du règne de saint Louis révèlent que sur 36 requêtes concernant des droits d'usage, les maîtres du Parlement en rejettèrent 15 et en validèrent 21 (voir tableau II). Le conflit ayant opposé le prieuré d'Auffay et le verdier d'Eawy symbolise particulièrement bien cette attitude procédurière caractérisant de plus en plus l'action juridique des forestiers normands à partir de cette époque. Même lorsqu'il délivre le bois, le forestier doute de son bon usage, et intervient. Si le Parlement donne finalement raison au prieur d'Auffay, l'intervention du verdier d'Eawy n'est pas aléatoire, mais s'inscrit clairement dans l'établissement des réglementations forestières dans les dernières décennies du XIII^e siècle.

Droits reconnus	Droits non-reconnus
Les habitants de Saint-Cormier en forêt de Lande-Pourrie (<i>Olim</i> , vol. 1, p. 5, XIII)	Les habitants de Tourville, en forêt de Montfort (vol. 1, p. 6, IV)
Les habitants de Perriers-sur-Andelle, Vascoeil et Perruel, en forêt de Lyons (vol. 1, p. 11, III)	Les habitants de Noyon-sur-Andelle, en forêt de Lyons (vol. 1, p. 7, VII) ¹⁸⁹⁰

¹⁸⁸⁷ « *Inquesta facta utrum Johannes de Turre, miles, debeat vel possit portare constumam suam, quam habet in bosco de Mereio, ad molendinum suum reparandum, licet molendinum illud existat in feodo membrorum lorice dicti militis, pro quo feodo habet dictus miles dictam constumam, sicut dicit, et quomodo super hoc usus fuit : de usagio molendini nichil probat idem Johannes de Turre* ». Voir *ibid.*, vol. 1, p. 37, XIV.

¹⁸⁸⁸ *Ibid.*, vol. 1, p. 39, XXIII.

¹⁸⁸⁹ *Ibid.*, vol. 1, p. 66, VII.

¹⁸⁹⁰ La question des droits des habitants de Noyon-sur-Andelle apparaît deux fois dans les registres du Parlement : une première fois durant la séance de la Chandeleur de 1256, durant laquelle les maîtres rejettèrent leurs prétentions, et une seconde fois l'année suivante, durant le Parlement de la Pentecôte de 1257, où ils prouvèrent le bien-fondé de leurs usages.

Les sergents du bois de Beauchêne (vol. 1, p. 11, vi)	Le prieur de Saint-Nicolas de Bosc-Roger, dans les bois du même nom (vol. 1, p. 11, v)
Les habitants de Noyon-sur-Andelle, en forêt de Lyons (vol. 1, p. 12, xi)	Robert de « Forestaria », en forêt de Bonsmoulins (vol. 1, p. 16, XXXIV) ¹⁸⁹¹
« Guerricus » de Bosc-Roger, en forêt de Merey (vol. 1, p. 17, iv)	L'abbé de Saint-Taurin, en forêt de Merey (vol. 1, p. 17, v)
Les habitants de Saussay, Le Thil et Verclives, en forêt de Lyons (vol. 1, p. 17 et 18, vii)	Jean de la Tour (vol. 1, p. 37, XIV)
Anselme de Bray, en forêt de Mauny (vol. 1, p. 19, XIII)	Les religieux de Mortemer (vol. 1, p. 45, VII)
Raoul de « Tevilla » ¹⁸⁹² , dans le buisson de Bérence (vol. 1, p. 24, vi)	Mathieu « Daubne » (vol. 1, p. 66, VII)
Philippe de « Lorrico », en forêt de Merey (vol. 1, p. 39, XXIII)	Le seigneur de La Londe, en forêt de La Londe (vol. 1, p. 175, III)
Les habitants d'Orville dans plusieurs bois (vol. 1, p. 49, XXII)	Guillaume Crépin et les habitants d'Étrépagny, en forêt de Lyons (vol. 1, p. 195, I)
Les chanoines de Coutances, en forêt de Brix (vol. 1, p. 49 et 50, XXIV)	Thibaut dit le Chambellan, en forêt de Bord (vol. 1, p. 200, XI)
Les habitants de Nolléval, Le Boulay, Montagny et d'Épineuil, en forêt de Lyons (vol. 1, p. 56, X)	L'évêque de Coutances, en forêt de Bur (vol. 1, p. 217, I)
Geoffroy de Saint-Amand, en forêt de Roumare (vol. 1, p. 70, XIX)	Le prêtre et plusieurs habitants de Hacqueville, en forêt de Bord (vol. 1, p. 253, V)
Pierre de la Grange, dans les bois de « Pomeria » (vol. 1, p. 78, III)	Les habitants de Lyons, en forêt de Lyons (vol. 1, p. 465, VIII)
Les habitants de La Haie, dans les bois de « Brocia » (vol. 1, p. 78 et 79, V)	Thibaut le Panetier, en forêt de Bonsmoulins (vol. 1, p. 526, XIX)
Robert de « Forestaria », en forêt de Bonsmoulins (vol. 1, p. 109, XIII)	
Dreux de Roye, en forêt d'Évreux (vol. 1, p. 122, X)	

¹⁸⁹¹ Comme pour les habitants de Noyon-sur-Andelle, les droits de Robert de « Forestaria » furent initialement rejetés en 1257, avant d'être approuvés durant le Parlement de l'Ascension de 1260.

¹⁸⁹² Il s'agit peut-être de Raoul de Thieuville, qui fut élu évêque d'Avranches quelques années plus tard. Effectivement, il est ici identifié comme clerc, et possède visiblement des propriétés dans l'Avranchin, à Mesnil-Garnier.

Les deux sergents à cheval de Robert de Percy, en forêt de Vernay (vol. 1, p. 161, VI)	
Le prieur d'Auffay, en forêt d'Eawy (vol. 1, p. 233, VII)	
Les religieux de Bonport, en forêt d'Eawy (vol. 1, p. 260, IV)	
Les religieuses de Villers-le-Guéguinet, en forêt d'Andaines (p. 435, IX)	

Tableau II. Droits reconnus et non-reconnus par le Parlement durant le règne de saint Louis

Les registres de l’Échiquier de Normandie, quoique beaucoup moins complets que ceux du Parlement, pointent aussi vers une situation similaire. En 1216, les maîtres de la cour normande ordonnèrent la tenue d’une enquête sur les usages que « *Radulfus Bordel debeat habere per jus libertatem et consuetudinem quam exigit in foresta buri vel non* »¹⁸⁹³. Il n’est toutefois pas aisé de déterminer si ces procédures – au Parlement ou à l’Échiquier – s’inscrivent dans une suite d’actions ayant débuté par la confiscation des usages concernés par les forestiers du roi. Dans certains cas, l’intervention des maîtres de la *curia* fit visiblement suite à la plainte d’un usager. C’est bien le cas des religieux de Bonport :

*Conquerebantur abbas et conventus Boni-Portus quod cum ipsi haberent usagium suum, ad opus abbacie sue, in foresta Aquatici, forestarius Aquatici impedit eos quin dicti usagio gaudere possint, et ad abbaciam deferre, licet super hoc usi fuerint, ut dicebant, propter quod impedimentum dicti forestarii sibi amoveri petebant. E contra dicebat forestarius quod super hoc nunquam usi fuerant ad abbaciam suam, set solum ad grangiam suam de Hardouvalle, et, si usi fuerint, quod non debebat eis valere, cum in hoc ius non habeant, ut dicebat : Tandem, cum dominus Rex, per ballivum suum Caleti, fecisset inquiri, visa inuesta hujusmodi, et audita carta eorum, nichil est inventum propter quod ipsi abbas et conventus usagium predictum, quod habent in dicta foresta, deferre possint ad abbaciam suam, set illud solumnmodo habebunt, ad granchiam suam de Hardouvalle, pro qua fuit concessum, et, si quid inde detulerunt ad abbaciam, injuste fecerunt, quia per cartam suam non fuit eis concessum*¹⁸⁹⁴.

¹⁸⁹³ Delisle (éd.), *Recueil des jugements de l’Échiquier...*, n° 180. Voir aussi les n°s 386, 391, 480, 710 et 781.

¹⁸⁹⁴ Olim, vol. 1, p. 260, IV. Le cas de Guillaume Crépin (*ibid.*, vol. 1, p. 195, I) est aussi intéressant. On apprend, lors d’un second procès qui eut lieu sous Philippe III, que le forestier de Lyons avait bel et bien saisi ses usages.

Néanmoins, la plupart des plaintes enregistrées ne concernent pas les droits d'usage mais bien la « *licentia vendendi* » et le droit de tiers et danger. Plusieurs cas, notamment ceux portant sur les priviléges de certains villages dans les forêts du roi (plusieurs mentionnés pour la forêt de Lyons, par exemple) semblent plutôt faire suite à des demandes et non à des litiges. Durant le Parlement de la Pentecôte de 1257, les maîtres reconnaissent après enquête les droits et redevances des habitants de Perriers-sur-Andelle, de Vascoeil et de Perruel dans la forêt de Lyons¹⁸⁹⁵. Rien ne laisse croire à un conflit quelconque entre ceux-ci et les gens du roi ; il semble plutôt s'agir d'une reconnaissance officielle des droits dont ils jouissaient déjà tacitement, en échange d'un ensemble de rentes annuelles. À la fin de son règne, saint Louis avait aussi mandé au châtelain de Lyons de laisser jouir librement les religieuses de Fontaine-Guérard de leurs priviléges (« *Mandamus tibi quatinus non impedias aut impediri permittas, quamdiu nostre placuerit voluntati, dilectas nobis in Christo abbatissam et conventum monialum de Fontibus Guerardi [...]* »)¹⁸⁹⁶. Peut-être le forestier leur avait-il alors disputé la légitimité de leurs droits dans la forêt, ce qui nécessita un rappel du souverain. Plus probablement, il s'agissait d'une nouvelle concession d'usage, ou peut-être d'un simple rappel. Toutefois, les formules du XIII^e siècle mettent l'accent sur la libre jouissance des usages et rappelle constamment l'ordre de ne pas les entraver (« *impedire* »), ce qui laisse croire que de tels conflits étaient tout de même communs.

¹⁸⁹⁵ « *Sufficienter probatum est quod homines de Periers, de Woquello, et de Perroils habent in foresta de Leonibus boscum siccum stando et viridem jacenda extra landas et defensum, exceptos merrennio quarterii; habent etiam herbagium ad vaccas suas, solvendo pro qualibet unum denarium Turonensem, et pasturagium ad porcos suos usque ad ingressum mensis maii, quando foresta non clamatur, solvendo pro qualibet similiter unum denarium Turonensem. De hiis recognoverunt se debere ipse homines singulis annis, pro qualibet quadrida, unum sextarium avene et unum panem ad Natale et duos denarios Turonenses, et quilibet homo qui habet usagium hujusmodi ad collum, unam minam avene, unum panem ad Natale et unum denarium Turonensem. Quilibet eciam qui habet hoc usagium, sive ad quadrigam sive ad collum, debet quatuor ova ad Pascham, et quolibet hospicium ad ignem unam gallinam. Predicta debent domino Regis, sive eant vel non eant ad hoc usagium in foresta predicta* ». Voir *ibid.*, vol. 1, p. 11, III.

¹⁸⁹⁶ *Cart. norm.*, n° 779.

Sous Philippe III, les affaires concernant les droits d'usage jugées devant le Parlement s'avèrent plus rares¹⁸⁹⁷. Guillaume Crépin, dont la cause avait déjà été entendue sous saint Louis, se vit enfin permis l'usufruit des droits auxquels il prétendait en forêt de Lyons, et dont le verdier l'avait précédemment dépouillé¹⁸⁹⁸. À partir de ce règne, et encore plus clairement sous celui de Philippe IV, le Parlement semble s'occuper beaucoup moins de la reconnaissance des droits d'usage ou aux empêchements. Sauf dans certains cas, la plupart des affaires semblent avoir été réglées au niveau local. Ce n'est pas que les cours royales, l'Échiquier ou le Parlement, ne s'y intéressaient plus : c'est plutôt qu'on en retrouve subitement moins de traces. Nous en disposons néanmoins encore d'exemples. Le châtelain de la Roche d'Orival, verdier de Rouvray, avait imposé aux usagers de la forêt le paiement de 6 d. t. pour l'herbage de leurs bêtes, et ce même à ceux dont les bêtes n'avaient pas coutume d'y pénétrer (« [...] et se pleinnett mout aucun coustumier que le chastelein les veut fere paier herbage, c'est asavoir de chascune beste 6 d., tout n'aillett il pas en la forest »). Le châtelain, qui avait référé l'affaire aux instances supérieures de la justice royale (« Et de ce est a demander conseil a la cort »), avait justifié son geste en affirmant que les usagers « prennent le tendron du hous tant comme il puent avenir haut a la mein en yver, et le donnent a mengier a lor vaches, et par ceste reson il veut avoir l'erbage por ce que il donnent a mengier a lor vaches le hous »¹⁸⁹⁹.

C'est d'ailleurs à cette même époque que les baillis s'effacèrent graduellement devant les premiers maîtres des eaux et forêts, dont la juridiction s'étendit rapidement à ces questions. C'est incidemment aussi à partir de ce moment que les sources évoquent le plus clairement la tension montante entre les forestiers et les usagers. Celles-ci témoignent avec éloquence du caractère soupçonneux des forestiers normands, de leur zèle à protéger les intérêts royaux. Ceux-ci croient voir partout les traces de délits, d'abus, de mauvais usages. Ils châtient et emprisonnent ceux qu'ils croient coupables, et mettent un interdit sur la pratique des priviléges qu'ils jugent illégaux, désordonnés ou simplement dommageables pour le roi. Des lettres du châtelain de Breteuil datant de 1295 et portant sur les coupes faites dans la forêt par les moines de Notre-

¹⁸⁹⁷ Voir notamment *Olim*, vol. 2, p. 82, XVII ; p. 88, IV ; p. 152, XXXIX.

¹⁸⁹⁸ *Ibid.*, vol. 2, p. 58, XV.

¹⁸⁹⁹ Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes... », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/>.

Dame de Lyre illustrent parfaitement l'état d'esprit soupçonneux de l'administration forestière à la toute fin du XIII^e siècle. Celles-ci donnent en quelque sorte le ton de l'attitude adoptée par les forestiers royaux à partir de cette époque, attitude qui demeura répandue dans les derniers siècles du Moyen Âge :

A touz ceus qui ces lettres verront et orront, Nichole le Tourain, chatelein de Bretueil, saluz. Comme religious hommes l'abbé et le couvent de Lyre feissent couper boy's pres de la Maladrerie de Lyre, sus les fossez qui sont iouste les clos de la Tieullerie aus malades decelui lieu, si comme eus se pourportent iuqu'au clos qui sont aus diz malades, et deissent les diz religious que icelui lieu estoit de lour haye. Et je, **pource que je cuidoie le contraire**, eusse pris les coupeours et justicez les diz religious pour savoir la verité sus ce, fis une aprise par serianz le Roy fieuvez et jurez de la forest de Bretueil¹⁹⁰⁰.

Le verdier, méfiant, soupçonneux, ne croit pas les religieux. Il fait prendre leurs bûcherons puis fait ensuite enquêter sur leurs prétentions par les sergents de la forêt avant de leur en rendre raison¹⁹⁰¹. Ce caractère se révèle surtout sous les derniers Capétiens directs, dont les forestiers multiplieront énergiquement les procédures contre les usagers. Ce sont alors les maîtres des eaux et forêts qui, en contrepoids des administrateurs locaux, durent généralement intervenir pour régler ces questions. Ceux-ci ne sont cependant pas exempts du même zèle qui caractérise leurs subordonnés, et on voit parfois les maîtres saisir et lever les droits légitimes de certains usagers qui ensuite s'en plaignent au roi. On trouve écho de ces accusations dans les écrits de Jean II Jouvenel des Ursins qui, sous Charles VII, suggéra tout bonnement de rendre aux baillis l'administration des forêts¹⁹⁰².

Il ne faut cependant pas croire que les officiers ordinaires, dont le prélat encensait les mérites, n'étaient pas aussi minutieux et procéduriers que les maîtres des eaux et forêts dans la défense des prérogatives royales. Déjà en 1279, le bailli de Rouen avait contesté aux moines de Saint-Wandrille les usages qu'ils détenaient en forêt de Rouvray, et ne les leur délivra qu'après enquête¹⁹⁰³. La même année, il fit examiner les prétentions des religieux du Bec-Hellouin à

¹⁹⁰⁰ Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 443.

¹⁹⁰¹ « Par la quelle apprise je trouvay que c'estoit le droit aus diz religious et que c'estoit de lour haye et que il en avoient bien usé pour quoy je delivray les diz coupeours et lessay empes les diz religious en lour usage ». Voir *ibid.*

¹⁹⁰² Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux...*, p. 280, note 6.

¹⁹⁰³ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, G 8539.

prendre du bois en forêt de Bord pour leur bergerie de Martot, ce à quoi Robert I^{er} Le Veneur, alors verdier de la forêt, avait « meist sus pour notre seignour le Roy » :

A tous cheus qui ces presentes lettres verront, le baillif de Rouem, salut. Nous feisons assavoir que comme monseignour Robert le Veneour, chevalier, chastelein du val de Rueil et verdier de la forest du Bort, meist sus pour nostre seignour le Roy a l'abbé et au couvent du Bec Hellouin que, par reison de l'usage que il avoient et par chartre a lour manoir de Maretot, il vouloient user en ladite forest a une bercherie que il avoient pres de ichelui manoir, par la raison de la bercherie de vant dite, a tort et contre la droiture lour Roy. Et les diz abbés et le couvent deissent que il povent et devoient user en ladite forest a la bercherie devant dite par ce que elle estoit des apertenances dudit manoir de Marretot, que par lour chartre que par le lonc usage que il fet en avoient pesiblement quarante anz et plus, si comme il disoient. Sur ceu nous feismes une aprise, la quelle aprise fete et veue et lour chartre oye diligiaument, il fu acordé de nos mestres de l'Eschiquier que lez diz abbé et le couvent demouroient en saisine a tousiours mes et avoient droit de user en la dite forest a lour bercherie de vant dite. En tesmoing de la quel chose, nous avon doonné au devant diz abbé et au couvent, par le commandement de nos mestres, ces presentes lettres sealées du seel de la baillie de Rouanz, sauve la droiture [lou] Roy et l'autrui. Ce fu fet en l'Eschequier qui fu a Roam a la [...] de la saint Michiel en l'an de grace M CC LXX et noef¹⁹⁰⁴.

Quelques années plus tard, en 1287, les maîtres de l'Échiquier rendirent aux religieux de Saint-Taurin le panage dont le vicomte d'Évreux les avait privés¹⁹⁰⁵. Trois ans plus tard, c'est le bailli

¹⁹⁰⁴ Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 53.

¹⁹⁰⁵ « A touz ceus qui ces lettres verront, le ballif de Gisorz, saluz. Comme le visconte de Esvreus empeeschast a hommes religieus l'abbé et le couvent du mostier de Saint Taurin de Esvreus pasnage a leur pors es deffens de la forest de Esvreus et des hayes d'icelle forest : item comme le dit visconte as diz religieus empeeschat la costume des hommes d'icels religieus, laquelle costume eus avoient eu bien et en pès eu tens passé de si lonc tens comme il poeit venir en memoire de homme, et laquelle leur hommes leur aportoient des marchiez nostre seigneur le roy; sachiez que, en la parfin eu l'Eschequier de Pasques qui fut a Rouen l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et sept, devant les honorables mestres d'icelui Eschequier, veues les chartres et les lettres auz diz religieus, et veue certainement la verité de leur usage sur le pasnage et costume desus diz ouz ensement la gent nostre seigneur le roy pour l'empeeschement que le dit visconte metoit es pasnage et costume devant diz pour nostre seigneur le roi, et toutes les resons proposées d'une partie et d'autre entendues diligiaument, jugiez fut par les honorables mestres desus diz et pronontié par droit que l'empeeschement que le visconte desus dit avoir mis en pasnage et coustume desus diz seroit osté et que les diz religieus demmoroyent en tele possession et en tele saisine des diz pasnage et costume comme ens estoient quant le dit empeeschement i fut mis. En tesmoing de laquelle chose, nos, dou commandement des honorables mestres devant diz, avon sealé ces lettres dou seel de la baillie de Gisorz, sauve la

de Gisors qui dut intervenir dans une affaire opposant les moines de Mortemer-en-Lyons au vicomte de Gisors, lorsque ce dernier lui avait imposé un empêchement sur l'usage des viviers qu'ils possédaient pour leur manoir de « Rouilles sus Rosey »¹⁹⁰⁶, sur la Lieure¹⁹⁰⁷. Très tard, en 1321, c'est le bailli de Gisors que le chapitre de Notre-Dame de Vernon accusa de l'empêcher de percevoir le quart des revenus de la forêt de Vernon, dont il disposait légitimement par d'anciens dons¹⁹⁰⁸. Ces conflits semblent marquer une réorientation majeure au sein de l'administration forestière puisqu'ils coïncident justement avec le renforcement de la surveillance des forêts dont j'ai déjà décrit les caractéristiques. L'absence de preuves plus anciennes de ces conflits ne saurait prouver qu'ils n'existaient pas avant la fin du XIII^e siècle. Quelques indices, comme je l'ai indiqué, laissent croire qu'il existait déjà au début du siècle une tension entre forestiers et baillis d'un côté et usagers de l'autre. Cependant, leur recrudescence à partir du règne de Philippe III, dans ce même contexte de resserrement de la surveillance des forêts royales que nous avons déjà observé, n'est probablement pas un hasard. Il s'agit certainement de l'un des signes les plus clairs, des conflits signalent la nouvelle politique forestière des rois de France à la charnière des XIII^e et XIV^e siècles.

Les baillis étaient jusqu'à cette époque activement impliqués dans ces affaires, comme l'établissent les registres du Parlement. Comme les forêts, les rivières tombent aussi alors sous leur supervision : c'est Nicolas de Villers, bailli de Caen, qui enquêta en 1296 sur les agissements du vicomte de Caen, Guillaume du Grippel, que les maîtres de l'Échiquier avait lui-même mandé pour s'enquérir « des encombremens de la cauchie de Corbon et de la cauchie de Trouart et de la cauchie de Varaville et des mares qui sont entre les cauchies et au dessus et an dessous entre Fiebois et Caroumesnil et tout contreval jusques a la mer, es vicontées de Caen, d'Alencon, de Falaise et du Pont l'Evesque »¹⁹⁰⁹. On les voit aussi à cette époque s'interposer

droiture le roi et autrui. Ce fu fet l'an et l'Eschiquier desus diz ». Voir Delisle (éd.), « Preuves de la préface », *RHF*, vol. 24, n° 212.

¹⁹⁰⁶ Il s'agit très certainement de Roule, situé au nord de Rozay sur la rivière Lieure, dans la périphérie de Lyons-la-Forêt.

¹⁹⁰⁷ Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 641.

¹⁹⁰⁸ Boutaric (éd.), *Actes du Parlement...*, vol. 2, n° 6288.

¹⁹⁰⁹ Caen, Arch. dép. du Calvados, H 8103.

comme arbitres dans des litiges privés¹⁹¹⁰. Vers la fin du siècle, la plupart des affaires concernant les forêts étaient réglées soit par les baillis, au niveau local, soit par l'intervention directe des maîtres des eaux et forêts, dont les pouvoirs devinrent rapidement suffisants pour lever les empêchements de leurs subordonnés sans avoir à recourir à la justice ordinaire. Comme je l'ai déjà remarqué, les baillis ne s'effacèrent jamais entièrement de ce portrait. En réalité, on ne comprend pas très bien pourquoi on fait encore appel à eux, jusque sous les derniers Capétiens directs, pour régler des litiges de droits d'usage. On peut peut-être poser l'hypothèse qu'ils servaient à pallier les besoins toujours grandissants de l'administration forestière, qu'ils étaient saisis du « *negocium forestarum* » lorsque les maîtres étaient absents ou indisponibles.

Sous Philippe IV, ou du moins au début du règne, l'autorité des maîtres des eaux et forêts n'est pas fermement établie : l'office, très nouveau, faut-il le rappeler, semble alors plutôt en être à ses premières expériences. Ce sont réellement les baillis qui, jusqu'en 1291 au minimum, sont responsables de l'administration des forestiers¹⁹¹¹. Après cette époque, leur implication, beaucoup moins importante, est plus difficile à justifier. S'il est impossible de déterminer à quel moment exact les rênes de cette administration furent cédés aux maîtres des eaux et forêts, on peut croire que c'est durant la dernière décennie du XIII^e siècle que la transition a eu lieu. Malgré tout, les baillis continuent au cours de cette période à prendre part directement à l'administration

¹⁹¹⁰ En 1280, le bailli de Rouen arbitra une querelle entre les religieux de Saint-Ouen et les hommes d'Alisy, qui prétendaient avoir des droits d'usage dans les bois appartenant aux moines (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 14 H 1167). En 1305, c'est le bailli de Caen qui en fit autant d'un litige impliquant les religieux de Fontenay et plusieurs de leurs hommes qui « portoit un brief de dessaisine sus les diz religiouz, disant que eus l'Avoient dessaisi a tord et sanz jugier des herbages et des pasturages des demaignes et des tenemenz des diz religiouz es paroisses de Saint Andreu et de Saint Martin de Fontenoy toute foiz que il gesoient » (Caen, Arch. dép. du Calvados, H 5848). La même année, il enquête sur les méfaits dans les bois appartenant aux moines de Saint-Martin de Troarn (Caen, Arch. dép. du Calvados, H 8135). Les baillis devaient aussi parfois arbitrer des litiges concernant les ventes, qui impliquaient souvent plusieurs associés (voir à ce sujet Boutaric (éd.), *Actes du Parlement...*, vol. 2, n° 6311).

¹⁹¹¹ Olim, vol. 2, p. 328, XIII.

des forêts du roi en Normandie, soit par mandement du roi¹⁹¹² ou, parfois, visiblement de leur propre initiative¹⁹¹³. Dans les années précédant l'avènement de Philippe VI, on retrouve surtout l'action administrative des baillis en lien avec les affaires portant sur le tiers et danger¹⁹¹⁴.

¹⁹¹² En 1306, Philippe IV manda au bailli de Caen de laisser les religieux de Saint-Wandrille cultiver le lieu-dit du Bruillet, où il y avait autrefois un bois (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 16 H 14, fol. 286 v°). Quelques années plus tôt, en 1300, c'est au bailli de Gisors qu'il manda d'envoyer un agent, Étienne de Bienfaite, faire une vente en forêt de Breteuil (Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 2, p. 130), ce qui signale que les baillis devaient alors avoir un certain niveau d'autorité sur les maîtres des eaux et forêts. De plus, sous Philippe IV, les baillis sont souvent visés par les mandements généraux voulant qu'un usager puisse jouir « *libere et quiete* » de ses priviléges, sans l'interférence des gens du roi (forestiers, maîtres des eaux et forêts et baillis), signe indéniable de la survivance de leur pouvoir en matière d'administration forestière (voir par exemple Paris, Arch. nat., JJ 42, fol. 57 r°, n° 110 et JJ 56, fol. 145 r°, n° 322). En 1315, c'est au bailli de Rouen ainsi qu'au verdier de Rouvray que Louis X adressa le mandement de laisser les Emmurées de Rouen jouir de leurs nouveaux usages dans la forêt (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 68 H 7). Encore en 1317, c'est le bailli du Cotentin qui, durant les assises de Coutances à Montmartin-sur-Mer, leva l'empêchement que le verdier de Cherbourg avait mis en forêt de Brix sur les usages des religieux de Notre-Dame-du-Vœu (Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 121 r°, n° 288).

¹⁹¹³ En 1322, c'est Pierre de Hangest, alors bailli de Rouen, qui délivra à Marc le Loquetier les priviléges dont le verdier de Rouvray l'empêchait de jouir. Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 100 J 42, n° 44.

¹⁹¹⁴ En 1326, le bailli de Rouen mena une enquête sur les prétentions des religieux de Corneville-sur-Risle à être exempts du tiers et danger, laquelle enquête fut jugée devant l'Échiquier de Normandie. Comme plusieurs autres du même genre, l'affaire est remarquable puisqu'elle n'implique aucunement les maîtres des eaux et forêts mais qu'elle repose exclusivement sur le bailli et l'Échiquier (voir Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 370 v°, n° 643). Faut-il comprendre que le droit de tiers et danger, auquel s'intéressèrent parfois les gens des forêts, ne relevait pas vraiment de l'administration des forêts domaniales mais plutôt de l'administration ordinaire? Pour É. Decq, il était évident que ce n'était pas le cas, et que ce droit tombait sous la juridiction des maîtres des eaux et forêts (Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 1922, 83, p. 349). Toutefois, avant l'avènement des Valois, l'argument semble faible. En pratique, le tiers et danger semble tomber en dehors du ressort des forestiers puisqu'il concerne des bois privés. En ce qui concerne les maîtres, on les voit à quelques reprises impliqués dans des affaires sur cette question. C'est le cas de Philippe le Convers, qui accusa les religieux de Saint-Ouen de mal administrer leurs bois de la Verte-Forêt, « en laquelle forest et deffens nostre seigneur le Roy a tiers et danger » (Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 14 H 1082). À défaut, il semble plus prudent de croire qu'il s'agissait d'une juridiction encore partagée entre les maîtres et les baillis, et qu'elle ne devint leur prérogative exclusive que plus tardivement, peut-être vers la fin du XIV^e siècle.

Ce droit, que le roi se réservait sur le tiers et le dixième des revenus produits par les ventes des bois des particuliers, constituait d'ailleurs l'un des principaux vecteurs de conflits entre l'administration forestière et les élites normandes. Il conviendrait en réalité de réaliser une étude approfondie de cet « impôt », dont les origines se mêlent avec la *licentia vendendi* des ducs et remontent peut-être aux années qui suivirent la conquête de Philippe Auguste¹⁹¹⁵. Son application systématique relève plutôt de la fiscalité royale¹⁹¹⁶. Elle marque certainement la montée du droit royal face à la coutume¹⁹¹⁷, mais ne s'inscrit pas tout à fait dans les mêmes considérations dont firent preuve les administrateurs royaux envers les forêts du domaine. C'est parce qu'il s'agissait avant tout d'un droit royal qui, certes, trouvait ses racines lointaines dans les anciennes prérogatives des ducs de Normandie, que l'application du tiers et danger fut limité

¹⁹¹⁵ L'origine du tiers et danger, malgré l'intérêt suscité par cette question chez les historiens de la Normandie médiévale, demeure incertaine. À mon sens, c'est l'avis de J. W. Baldwin qu'il faut à ce sujet retenir : « *Inspired by Norman precedent, the sale of wood was controlled by a system of licensing (licentia vendendi) increasingly controlled by the king. [...] Under Louis IX the Norman system of licensing evolved into the famous tiers et danger, whereby the king received one-third and eventually an additional tenth of forest revenues* » (*id.*, *The Government of Philip Augustus...*, p. 257 et 532, note 153). L'historien américain mêla toutefois exploitation forestière (ventes) et tiers et danger. Je crois toutefois qu'il s'agit d'une simplification un peu grossière. Si la bonne gestion des forêts domaniales apparaît autant comme un impératif fiscal qu'une nécessité sociale et économique, ce que, je l'espère, j'ai réussi à démontrer, l'application du tiers et danger relève moins du bien commun que des seules finances du prince. Certes, le Trésor servait alors à alimenter les rouages de l'état naissant, mais je ne crois pas que l'application du droit de tiers et danger, laquelle était souvent contestée par les élites de la province, relevait de préoccupations pour la bonne et saine gestion des ressources naturelles. Au sujet des origines du tiers et danger, voir, outre J. W. Baldwin, Boreilli de Serres, *Recherches sur divers services publics...*, vol. 1, p. 393 à 464 ; Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 76 à 79 et Rubner, *Untersuchungen...*, p. 22 à 23, 92 à 93, 105, 127 et 185 à 186.

¹⁹¹⁶ Durant l'Échiquier de la Saint-Michel de 1258, il fut décidé que nul ne serait désormais franc du tiers et danger ou de la licence de vente : « *Item in scacario sequenti, responsum fuit quod nullus haberet immunitatem vendendi nemus suum sine licito regis, nisi hic haberet super hoc quartam, vel aliquam faisanciam inde faceret domino regi* ». Voir Delisle, *Recueil des jugements de l'Échiquier...*, n° 799.

¹⁹¹⁷ « *Norman forest administration remained very like that of England during the reign of St Louis, but the gradual creation of a central administration for the royal domain meant the introduction of French methods. Tiers et danger, while based on the rights of the old line of rulers, seem to be part of a general attempt to increase the king's rights over private forest throughout the domain* ». Voir Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 106.

par la Charte aux Normands de 1315, symbole de la réaction féodale contre l'État monarchique¹⁹¹⁸. On retrouve le tiers et danger comme rubrique habituelle des comptes médiévaux à partir du règne de saint Louis, où il figure aux côtés des « *vende boscorum* ». Dès la fin du siècle, on voit même les maîtres des eaux et forêts du roi s'en mêler. Faut-il croire, pour autant, qu'ils agissaient là en gestionnaires veillant à la pérennité d'une ressource? C'est plutôt le profit du roi qui les motive. S'il est difficile d'ignorer les pratiques de gestion durable caractérisant déjà l'administration forestière de l'époque, il est plus ardu de justifier l'intervention des gens du roi dans la gestion du patrimoine forestier des élites normandes. C'est un souci pécuniaire qui semble ici être le maître-mot, et non la conservation, voire même la gestion durable des espaces forestiers. Il s'agissait d'un droit litigieux, propre à générer des heurts juridiques entre les gens du roi d'une part et les seigneurs, abbés et évêques de l'autre.

En 1255, saint Louis avait octroyé aux religieux de Saint-Ouen le droit de vendre annuellement 400 l. t. de bois en Forêt-Verte¹⁹¹⁹. Cinquante ans plus tard, Philippe le Convers découvrit lors d'une enquête que les moines avaient outrepassé cette *licentia vendendi*, portant ainsi préjudice au roi puisqu'ils n'avaient pas payé le tiers et danger sur le bois vendu au-delà de cette limite, et ce pendant de nombreuses années¹⁹²⁰. De cette affaire, certainement la plus détaillée en ce qui concerne le tiers et danger, c'est le profit du roi qui ressort le plus clairement, lequel avait été grevé par les pratiques négligentes des religieux de Saint-Ouen. Si on en retrouve

¹⁹¹⁸ La Charte contient deux dispositions relatives au tiers et danger : « (9) Item. Que aucun de ladite duchié de Normandie, de quelque condition qu'il soit, ne soit tenu payer doresenavant a nous, ne a autre en nostre nom, tiers ne dangier de mort-bois, c'est a scavoir, de Saulx, de Marsaulx, de Espine, Puisne, Sceur, Aulne, Genest, Genievre et Ronches, ne aucun par raison du tiers et dangier pour les dits mort-bois ne puissent doresenavant estre molestez, non contestant quelque usage au contraire. (10) Item. Se aucun dit que ses bois ayent esté plantés d'ancienéte, et pour ce n'en doit-il tiers, ne dangier, le baillif en quel baillage les bois sont, ou les maîtres de nos forests, ou l'un de ceux qui premier pourra, voise au lieu, preudes hommes non souspeconneux appelez, enquerre comme il appartiendra sur ce diligemment la verité, et definisse sans demeure, la question pour nous, ou contre nous, par les circonstanées, et presomptions de bonnes gns, se pour ce double, ou obscurité ne luy appert, laquelle chose, si elle luy appert, il renvoie au nostre eschiquier a Rouen, afin que ce qui en doit estre fait, soit jugé hastivement ». Voir RGALF, vol. 3, n° 497.

¹⁹¹⁹ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 14 H 16, n° 722.

¹⁹²⁰ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 14 H 1082.

de nombreuses occurrences au fil des sources, c'est parce que les prétentions de certains à s'en affranchir firent l'objet de nombreux empêchements des officiers royaux en Normandie. Comme je l'ai déjà mentionné, les affaires relatives au tiers et danger relevaient encore souvent, sous les derniers Capétiens, des baillis et des officiers ordinaires. En 1319, Pierre de Hangest, qui s'était adjoint un bourgeois de Pont-l'Évêque, avait mené une enquête sur les prétentions des religieux de Notre-Dame de Cormeilles à être francs de ce droit pour tous leurs bois sis dans les paroisses de Saint-Pierre, de Saint-Sylvestre et de Sainte-Croix-de-Cormeilles. Auparavant, les gens du roi, qui leur disputaient ce droit, avaient saisi un bois où les religieux avaient procédé à des ventes sans l'autorisation du roi¹⁹²¹. Après l'enquête, le bailli leur rendit la jouissance de ces bois, reconnaissant qu'ils avaient le droit d'y vendre sans la licence royale ou sans devoir payer le tiers et danger, droit qui leur était assuré en vertu de la Charte aux normands parce que les religieux possédaient les bois « par l'espace de quarante ans » et qu'ils en avaient « la saisine d'ancienneté ». De telles interventions de la part de l'administration royale étaient alors, comme pour les droits d'usage, plutôt fréquentes¹⁹²². Elles constituent toutefois moins un signe de bonne administration forestière – où les conflits impliquent forcément que les forêts étaient surveillées de près – qu'une ingérence au niveau des prérogatives féodales de la part du pouvoir royal qui, alors, était en pleine expansion.

Les forestiers surveillent, les maîtres corrigent.

Les sources, principalement les registres royaux ainsi que les lettres des baillis et maîtres des eaux et forêts pour lesquelles nous disposons encore de copies, dépeignent un portrait clair des forestiers normands sous les derniers Capétiens directs. Ce sont des officiers honnêtes mais zélés, préoccupés avant tout par la défense des intérêts du roi et sans grands égards pour les anciennes coutumes. S'ils saisissent ou confisquent des priviléges, c'est pour défendre le domaine contre l'empiètement des usagers et non par simple cruauté. On ne dénote d'ailleurs dans les sources de l'époque qu'un faible écho des accusations contre les forestiers normands :

¹⁹²¹ Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 123 r° à 123 v°, n° 254.

¹⁹²² Voir par exemple Paris, Arch. nat., JJ 56, fol. 197 v° à 198 r°, n° 468.

lorsqu'on en retrouve des traces, il s'agit généralement de fraudes et non d'exactions¹⁹²³. Certains s'enrichissent bien de leurs charges en spoliant les biens du roi ou en fermant les yeux sur les méfaits des usagers à leur charge. La plupart ne sont ni cruels, ni corrompus, et ne s'enrichissent pas en interdisant aux coutumiers d'exercer leurs priviléges. Plutôt, les forestiers normands semblent soucieux, peut-être même un peu trop, de protéger ce qui appartient au roi. Ce ne peut être une avarice corrompue qui motive leurs actions, mais bien ce souci de défendre les forêts contre l'activité destructrice des usagers. Ce sont plusieurs raisons, peut-on rappeler, qui inspirèrent les rois de France à s'approprier les ressources naturelles du domaine royal, à les gérer et à les exploiter selon un ensemble de règlementations de plus en plus complexes. Au cœur de ces raisons s'articulent bien commun, nécessité fiscale, pouvoir politique et élan économique. Les forêts royales, telles qu'elles sont administrées sous les derniers Capétiens directs, profitent tout simplement à tous. Or, cet équilibre importe peu aux gens des forêts, qui n'hésitent que rarement à mettre un frein aux intérêts privés s'ils les jugent préjudiciables à ceux du roi. Leurs actions expriment en réalité le recul de la coutume, voire même de la féodalité, devant l'État royal qui est alors en formation.

Si ce zèle n'est pas malveillant, il est souvent mal placé. Sous saint Louis, de nombreux usagers virent leurs prétentions rejetées par les maîtres du Parlement : « *Nichil est probatum* », jugèrent les conseillers. Pourtant, sous Philippe IV et ses fils, alors que les registres du Parlement se font bien plus discrets sur le sujet, on donne le plus souvent raison aux plaignants. En 1292, les moines de Saint-Taurin d'Évreux portèrent plainte devant le roi parce que « *viridarius foreste nostre Ebroicensis impediebat eis usagium lignorum quod habere debebant, ut dicebant, in foresta predicta pro lavatione picinorum suorum extra septa dicti monasterii facienda* »¹⁹²⁴. Les religieux obtinrent gain de cause, et reçurent de Philippe IV le droit de prendre 26 charretées de bois à un cheval à chaque année. En 1312, il reconnut aussi aux religieux de Silly-en-

¹⁹²³ J. R. Strayer signala tout de même quelques exactions commises par des forestiers, châtelains et sergents au XIII^e siècle (voir Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 70 à 73). Cependant, lorsqu'on accuse les officiers royaux, c'est surtout parce qu'ils ont mal gardé les forêts, qu'ils ont toléré des usages qu'ils n'auraient pas dû tolérer et qu'ils ont vendu le bois du roi. C'est le cas du vicomte de Pont-Audemer, Jean de Novi (voir *Cart. norm.*, n° 664).

¹⁹²⁴ Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 793, fol. 106 v^o.

Gouffern un usage qui avait plus tôt fait l’objet d’une « *controversia* » entre eux et les « *gentes forestarum* ». Ces derniers avaient initialement soutenu que les religieux n’avaient pas le droit de prendre du bois dans les défends de la forêt : « [...] *predictis nostris gentibus in contrarium assentibus et dicentibus quod aliquod usagium in deffensis dicte foreste ipsi religiosi non habebant et quod eorum carta predicta se ad hoc nullatenus* ». Une enquête révéla qu’il était apparent que les moines de Silly-en-Gouffern disposaient bel et bien de ces droits¹⁹²⁵.

La fin du règne de Philippe IV semble d’ailleurs avoir été un fertile terreau de conflits forestiers. En décembre 1312, le roi régla une nouvelle « *controversia* » impliquant cette fois-ci Jean de Villers, son valet, et les gens des eaux et forêts. Celle-ci portait sur les usages que l’écuyer demandait à avoir en forêt d’Andely après les avoir acquis d’Hugues Maufilâtre et Richard Haron, « *a quibus cartam habent erant et fuerant a bone possessione pacifice et a tanto tempore a quo memoria hominum in contrarium non existit* »¹⁹²⁶. Comme précédemment, Philippe IV statua en faveur de son valet, dont il confirma, après enquête et consultation des « *antiquitis registris nostris in quibus repertum existit* », les prétentions¹⁹²⁷. À la même époque, un conflit éclata entre le verdier de Brix et l’abbaye de Notre-Dame-du-Vœu quant à ses priviléges dans la forêt « *pro se et hominibus suis de Sancta Genevosa et de Nova Villa* ». Le forestier avait alors argumenté que « *ipsi religiosi et eorum homines predicti hactenus injuste usi fuerant et utebantur usagiis et franchisiis foreste nostre de Bruis predicte specialiter cum per punctum carte hoc sibi concessum non fuissent nec aliquam nobis faciebant redibencias pro premissis* »¹⁹²⁸. Une nouvelle fois, les vérifications faites, le roi ordonna qu’on rende aux moines de Notre-Dame-du-Vœu leurs coutumes. 1312 fut visiblement une année occupée pour les gens des forêts : on retrouve encore une autre querelle opposant des religieux et l’administration royale, datant cette fois-ci de septembre et concernant le droit que les moines de Bonport prétendaient avoir de couper et de vendre les arbres fructifères qui se trouvaient « *in haya sua* » et dont les « *gentes nostros forestarum* » leur disputaient alors la légitimité¹⁹²⁹. À la

¹⁹²⁵ Paris, Arch. nat, JJ 48, fol. 84 v^o à 85 r^o, n° 144.

¹⁹²⁶ Paris, Arch. nat., JJ 48, fol. 90 r^o, n° 159.

¹⁹²⁷ *Ibid.*

¹⁹²⁸ Paris, Arch. nat., JJ 48, fol. 89 v^o à 90 r^o, n° 158.

¹⁹²⁹ Évreux, Arch. dép. de l’Eure, H 187.

suite d'une enquête, il fut déterminé que les moines avaient suffisamment bien prouvé qu'ils en avaient le droit. Deux ans auparavant, Philippe IV avait une nouvelle fois attesté du bien fondé des usages auxquels prétendait Guillaume Crépin en forêt de Lyons. Il ne s'agit probablement pas du même Guillaume avec qui les gens du roi avaient eu des démêlés sous saint Louis et Philippe III, mais plutôt de son successeur. Les forestiers de Lyons semblent toutefois avoir été particulièrement hostiles à ces prétentions : entre 1264 et 1310, les priviléges du seigneur d'Étrépagny furent confisqués à trois reprises, ce qui nécessita certainement de lourdes procédures juridiques. C'est depuis 1307 que les gens des forêts l'empêchaient de jouir de ses droits « *pro suo furno ad bannum ville de Estrepeigneio* », droit que lui et ses précédésseurs « *semper habuerant* »¹⁹³⁰. Au cours de l'année 1310, deux autres querelles similaires furent aussi réglées par intervention royale : l'une impliquant les religieux de Beaubec¹⁹³¹, l'autre deux sergents de la forêt de Lande-Pourrie¹⁹³².

Ces procédures ont toutes un point en commun : on constate rapidement, après une enquête locale ou même la vérification des registres royaux, le bien fondé des usages sur lesquels un empêchement avait été placé. Dans plusieurs cas, la consultation de ces registres aurait d'ailleurs pu prévenir la procédure dans son entier. Qu'est-ce que ceci indique, si ce n'est qu'il y eut bel et bien, à partir de la fin du XIII^e siècle, une recrudescence des conflits entre l'administration royale et les usagers des forêts royales s'inscrivant dans un processus de

¹⁹³⁰ Paris, Arch. nat., JJ 45, fol. 106 v^o, n^o 165.

¹⁹³¹ Paris, Arch. nat., JJ 45, fol. 82 v^o à 83 v^o, n^o 122.

¹⁹³² « *Philippus etc. notum facimus etc. quod cum inter gentes nostras forestarum nostrarum, pro nobis ex una parte, et Robertum Ryon, servientem feodatarum foreste nostre Lande Putride, ex altera, dissensionis materia esset orta super eo quod ipse gentes nostre dicebant quod idem Robertus usagio quod habebat in dicta foresta, a parte de Tinchebrai, ad cimeyas, branchias et remasentias taliter abusus suant quod perpetuo amittere debebat usugium antedictum. Tandem idem Robertus sponte excetera sciencia usagium predictum et quicquid iuris ratione dicti usagii in dicta foresta sibi competebat et competere poterat quoquomodo nobis pro nobis heredibus et successoribus nostris remisit perpetuo et quittavit. Et nos, in recompensacionem predictorum, de gratia speciali, eidem Roberto pro se et suis heredibus et causam ab eo habituris triginta l. turonensis annu redditus super redditibus, exitibus, serventibus et obvencionibus universis prepositure nostre de Tinchebray habendas et percipiendas annis singulis duobus scacarus Rothomagensis etc.* ». Voir Paris, Arch. nat., JJ 45, fol. 70 r^o à 70 v^o, n^{os} 102 et 103.

resserrement du pouvoir du roi sur les ressources naturelles? Dans ce contexte, ces empêchements et confiscations apparaissent comme une campagne de répression des usages forestiers jugés nocifs ou illégaux. La situation n'est pas radicalement différente de celle décrite dans les *Querimoniae Normannorum* de 1247, si ce n'est que les plaintes proviennent cette fois-ci plus souvent des élites (abbayes, chevaliers et seigneurs). De plus, plusieurs plaintes enregistrées dans les enquêtes du règne de saint Louis concernent des forêts alors nouvellement annexées au domaine royal, ce qui implique forcément quelques changements et ajustements, d'où les usages confisqués et spoliés. Sous Philippe IV, il s'agit au contraire de forêts annexées par son aïeul Philippe Auguste, fermement entre les mains du roi depuis plus d'un siècle. Dans les conditions décrites jusqu'à maintenant, celles de la création et du renforcement d'une administration forestière royale ainsi que de l'élaboration d'un ensemble de réglementations forestières, il apparaît plutôt que les forestiers de la fin du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle étaient plus féroces dans leur lutte contre les abus, fraudes et mauvais usages. Ceci multiplia les interventions des gens des forêts contre des usages forestiers souvent bien établis depuis longtemps. On s'explique mal, autrement, l'ingérence subite des forestiers royaux dans certaines affaires qui n'auraient pourtant demandé que de simples vérifications de leur part¹⁹³³.

Cette situation ne se limite pas au règne de Philippe IV, et continue de créer des tensions sous les trois derniers Capétiens directs. En juillet 1315, Louis X accorda au prêtre de l'église paroissiale de Lithaire, après une plainte de ce dernier, le droit de continuer à jouir de ses droits de bois et du pâturage pour ses vaches en dehors des défends de sa forêt¹⁹³⁴. Sous Philippe V, entre 1316 et 1317, un nouveau conflit éclata entre le verdier de Cherbourg et les religieux de Notre-Dame-du-Vœu, qui avait déjà eu gain de cause en 1312. Cette fois-ci,

Clement Alixandre, verdier des forez de Bruiz a Chierebourt, eust arresté et mis empêchement es usages et es coutumes que hommes religieus l'abbé et le couvent de Notre Dame du Vou joste Chierebourt se disoient avoir es dites forez et dont il avoient

¹⁹³³ On peut penser au procès intenté en 1299 contre les religieux de Mortemer par les gens des forêts, qui prétendaient qu'ils n'avaient pas le droit de faire du charbon de leurs usages en forêt de Lyons. Pourtant, la consultation des rôles de la forêt (« *rotulis nostris dicte foreste* ») révéla promptement qu'ils en avaient le droit, ce après quoi les maîtres du Parlement ordonnèrent aux forestiers de lever l'empêchement. Voir *Olim*, vol. 2, p. 15, XXIV

¹⁹³⁴ Paris, Arch. nat., JJ 52, fol. 113⁴ v^o, n° 224.

touz dis usé paisiblement si comme il disoient, c'est asavoir que il avoient es dictes forez autèle coustume touz les jours de l'an comme les costumes d'iceles ont au mois de quarey, et d'avoir les branches des arbres chascun jour de l'an sanz prendre le maistre du fust, ne le coupel, et senz prandre demi fust [...]¹⁹³⁵.

« *Ad supplicationem religiosorum virorum* », le roi manda au bailli du Cotentin d'enquêter sur ceci avant de leur rendre, durant les assises du bailliage, la jouissance des usages en question. La même année, les deux enquêteurs royaux envoyés en Normandie pour la « réformacion du pais », Pierre de Dicy et Raoul Rousselet, évêque de Saint-Malo, réglèrent pour le roi un différent au sujet du droit auquel prétendaient les religieux de Bonport de clore leur haye « qui est iouste la dite Abbaie de Bon Port » parce qu'ils l'avaient reçu « par don de prince en fondement de leur Eglise et si en ont ainsi usé puis leur fondation »¹⁹³⁶. Sans surprise, les moines de Bonport gagnèrent leur cause contre les « genz de nos fourez » : après l'enquête faite par les deux commissaires royaux, il fut décidé que les religieux pourraient désormais « clorre la dite haye toute foiz qu'il leur plerra »¹⁹³⁷.

Certains conflits duraient d'ailleurs certainement depuis bien plus longtemps. C'est le cas de la dîme des venaisons de la forêt de Lande-Pourrie dont le verdier empêchait les évêques d'Avranches de jouir depuis environ 40 ans¹⁹³⁸. Les conflits relatifs aux dîmes, certainement sensibles puisqu'ils concernaient des sommes relativement importantes qui échappaient au trésor royal, semblent avoir été relativement communs et tombaient généralement sous la juridiction des forestiers royaux¹⁹³⁹. Les eaux et rivières n'échappèrent d'ailleurs pas à la

¹⁹³⁵ Paris, Arch. nat., JJ 53, fol. 121 r°, n° 288.

¹⁹³⁶ Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 187.

¹⁹³⁷ *Ibid.*

¹⁹³⁸ Cette donation ancienne provenait d'une charte du comte de Mortain ayant été confirmée par le pape. Les évêques, jusque sous l'épiscopat de Raoul de Thieuville, en avaient jouit librement. Voir Paris, Arch. nat., JJ 60, fol. 77 r° à 77 v°, n° 112.

¹⁹³⁹ Les « *magistri et alie gentes nostre forestarum nostrarum* » avaient privé vers 1327 les religieux de Notre-Dame de Lyre de la dîme des amendes et des arpents de bois donnés par le roi en forêt de Breteuil, empêchement dont Charles IV ordonna la levée suite à une plainte de la part des moines et à une enquête subséquente. Voir Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 391 r° à 391 v°, n° 670.

surveillance des gens du roi, et firent l'objet de plusieurs litiges¹⁹⁴⁰. Plus généralement, ce sont tout de même les usages forestiers qui firent l'objet de l'opposition des officiers royaux. Ainsi, sous Charles IV, le verdier de Rouvray plaça un interdit sur les coutumes de panage et de pâturage dont disposait Marc le Loquetier, sous prétexte qu'il « ne le devoit meesmement comme il n'estoit resident couchant ne levant ou dit lieu, et disoit encore que por se que le dit maistre deust avoir ledit usage, si ne pouvoit il ne ne devoit porter ne user les exfruis, les exmolumens ne le pruffis des diz usages de ses bestes hors du propre lieu, a qui cause il demandoit les diz usages »¹⁹⁴¹.

Pourtant, une enquête réalisée par le même verdier, accompagné du bailli et du vicomte de Rouen « et tout le conseil que le dit seigneur avoit eu pais », trouva rapidement « sans descort que le dit maistre estoit franc usagier de la dicte forest et l'avoient esté ses prédécesseurs de si lonc temps que il n'estoit nul mémoire au contraire », à la suite de quoi le plaignant se vit rendre l'usufruit de ses droits d'herbage et de panage¹⁹⁴². En 1323, les panageurs de Roumare avaient confisqué aux religieux de Saint-Georges-de-Boscherville la coutume de panage qu'ils avaient dans la forêt après avoir surpris leurs porcs en dehors du bois de la queue de Manneville et dans la garenne du roi. Pour ceci, « les dis espanageurs avoient dit que il estoit voir que il avoient pasnage quitte en la dite forest et ne metoient nul débat que les pors qui y avoient esté hors de la dite que ne fussent frans, mes a ceus qui avoient esté en la dite garenne ne se pouvoient leurs privileges estendre, ne ne savoient qu'il en eussent saisine »¹⁹⁴³. La querelle s'étendit sur quelques années, malgré un jugement favorable de la part du procureur royal Thomas des Jardins dès 1323 : en effet, en 1327, le bailli de Rouen Pierre de Hangeot signa d'autres lettres à ce sujet,

¹⁹⁴⁰ En 1325, « comme descort soit meuz et pende proces entre nostre procureur d'une part, et hommes religieus l'abbé et le couvent de Saint Estienne de Caen d'autre, par raison de la délivrance des cours des eauies, des voies, des chemins des villes de Torteval et de Fouloigne et des terroers d'icelles villes, de quoi les diz religieus dient euls avoir privileges especial et estre de ce en saisine de ancienneté, et leur ce estre non deuement empêchez a l'instance de nostre procureur dessus dit », Charles IV rendit aux moines de Saint-Étienne de Caen la pleine possession desdits cours d'eau. Voir Paris, Arch. nat., JJ 62, fol. 226 r° à 226 v°, n° 410.

¹⁹⁴¹ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 100 J 42, n° 44.

¹⁹⁴² *Ibid.*

¹⁹⁴³ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 13 H 69.

rappelant le jugement initial passé « en l'assise de Rouen l'an mil CCC XXIII le diemenche continu du lundi apres la Saint Matyas ». Ce rappel quelques années plus tard signale peut-être la résurgence du même conflit en 1327, quoiqu'il soit impossible de le confirmer.

Il semble tout à fait probable que ces « gens des forêts » aient en réalité été plus souvent les forestiers que les maîtres des eaux et forêts¹⁹⁴⁴. Les empêchements étaient généralement le fait des forestiers locaux qui, surveillant les bois sous leur juridiction, constataient par eux-mêmes les délits ou en recevaient le rapport de leurs subordonnés, les sergents et les regardeurs. Plus généralement, les maîtres enquêtaient et corrigaient les excès des verdiers normands¹⁹⁴⁵. En 1301, à la suite de leur enquête, Philippe le Convers et Jean I^{er} Le Veneur ordonnèrent au verdier de Beaumont de laisser les religieux du prieuré de Beaumont-le-Roger jouir de leurs usages, « les quelles, note-t-on, leur estoient empeschiées a tort et sans cause ». La procédure ne détermina pas entièrement l'innocence des religieux, quoique leurs droits fussent en réalité fort considérables. Ces derniers gagnèrent contre le verdier, auquel les deux maîtres mandèrent « que les dis religieux vous ne souffrez user ne esplotier en la dite forest outre leurs dites coutumes et usages ne plus largement que dessus est escript, et que leurs dictes coutumes et usages vous ne leur estreriez ne restraigniez plus que dessus est dit, encois les y tenez et gardez paisiblement sanz nouvelleté fere »¹⁹⁴⁶. Le jugement des forestiers normands n'était pas

¹⁹⁴⁴ Outre les verdiers, les sergents pouvaient aussi confisquer les droits des usagers ou les empêcher d'en jouir librement. On sait que d'autres officiers subalternes pouvaient en faire autant : c'est le cas, notamment, des collecteurs des amendes. En 1296, le bailli de Gisors fit une enquête sur l'empêchement que son prédécesseur, sur avis du collecteur des amendes de Breteuil, Gilles de Senlis, avait placé sur les dîmes des religieux de Lyre (Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 451). Le litige était encore en cours en 1327, lorsque le roi ordonna la tenue d'une nouvelle enquête. Robert d'Artois, alors comte de Beaumont-le-Roger et seigneur de Conches, en fit autant pour le bois de la Chête, qui était dans son domaine mais sur lequel les religieux disposaient du même droit à la dîme des amendes.

¹⁹⁴⁵ « En outre, les maîtres connaissaient des appels interjetés contre les amendes taxées par le gruyers ou leurs lieutenants et révisaient les amendes taxées par ces derniers quand elles étaient estimées insuffisantes ». Voir Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 1922, 83, p. 350.

¹⁹⁴⁶ On note dans ces lettres un subtil changement de ton. En effet, l'empêchement du verdier de Beaumont ne semble pas avoir été entièrement infondé puisque les deux maîtres lui demandent tout de même de ne pas souffrir que les religieux puissent exercer des droits autres que ceux inscrits dans les lettres en question. Voir Paris, Arch. nat., JJ 49, fol. 85 v^o, n° 200.

forcément invalide, et la légitimité de plusieurs empêchements ne fait aucun doute. En 1310, les coutumes des habitants de Gaillefondaine et de Conteville avaient été saisies par le verdier de Bray, qui en portèrent plainte à Philippe le Convers. Celui-ci, après enquête et « enfourmez souffisaument des diz usages et coustumes », détermina que « les diz boys peussent estre essiliez et li Roys nostre sires octrageusement damagez se il usassent des diz boys en la maniere dessus dite »¹⁹⁴⁷. Les usages des habitants de Gaillefondaine et de Conteville furent réorganisés afin qu'ils soient moins nuisibles à la forêt et au profit du roi.

Plus fréquemment, les sources indiquent néanmoins que les maîtres devaient lever les saisies ordonnées par leurs subordonnés. Ces lettres, souvent adressées aux verdiers normands, constituent une part considérable des archives des Eaux et forêts ayant survécu pour cette époque, ce qui semble indiquer qu'il s'agissait d'une situation fréquente. En effet, devant l'immense complexité des usages forestiers, dont certains s'avéraient parfois aussi anciens que douteux, il n'est pas difficile de croire que les forestiers normands agissaient parfois avec une précaution trop grande, voire une féroce ardeur, dans la suppression des priviléges qu'ils jugeaient illégitimes ou dont ils doutaient du bon droit. Ces empêchements, imposés non pas par des sergents mais bien par de puissants officiers de l'administration royale, requéraient sans doute l'implication des maîtres des eaux et forêts. Ils illustrent l'un des principaux rôles de ces nouveaux administrateurs itinérants : l'audit de la gestion des forestiers. On en retrouve plusieurs occurrences sous Philippe V et Charles IV, dont les règnes marquèrent le renforcement de l'administration forestière créée sous leur père. Alors qu'ils enquêtaient sur l'état des forêts du duché en novembre 1301, Jean I^{er} Le Veneur et Philippe le Convers recueillirent la plainte de Colard de l'Épinay, qui disait que le verdier de Montfort l'avait indument privé de « avoir et prendre bois a soy hebergier par livrée ». Après en avoir constaté la légitimité « par point de charte », les deux maîtres ordonnèrent au verdier de rendre à Colard ses usages et « en sa bonne et iuste possession doseremes le teigniez sanz li fere aucune nouvelleté non deue »¹⁹⁴⁸.

¹⁹⁴⁷ Paris, Arch. nat., JJ 45, fol. 81 r^o à 81 v^o, n° 120.

¹⁹⁴⁸ Paris, Arch. nat., T 153¹³. Quelques années plus tard, en 1306, Philippe le Convers en adressa une nouvelle fois l'ordre au forestier. S'agit-il d'un rappel, ou cela veut-il dire que le forestier ne s'était alors pas plié aux directives des maîtres des eaux et forêts? On peut émettre l'hypothèse que ce dernier avait continué à tourmenter le seigneur

En 1312, Philippe le Convers enjoignit aussi au verdier de La Londe de lever l’empêchement qu’il avait plus tôt mis sur les coutumes que Jean Recuchon détenait pour son manoir de Touberville. Il avait alors été trouvé que « le dit chevalier et si devantiers estoient et ont esté de long temps en la saisine de la dite coustume, et que autre foiz avoi testé mis empeeschement a ses devantiers, li quieux en fut hostez, et que depuis li et si devantier en ont usé paisiblement », ce qui mena le maître des eaux et forêts à ordonner au forestier de lever la confiscation, précisant avec urgence que ceci devrait être fait « senz delai » et en s’assurant que « par vostre defaute le dit chevalier ni ait poit de domage »¹⁹⁴⁹. La réprimande ne pourrait guère être plus claire : l’empêchement avait déjà été levé par le passé, et le verdier avait eu tort de chercher querelle au seigneur de Touberville. En 1314, alors à la fin de sa carrière au sein des eaux et forêts, Philippe le Convers fut encore une fois appelé à concilier un conflit entre les frères de l’hôtel-Dieu de Pont-Audemer et le verdier de Brotonne, qui avait confisqué à ces derniers « plusieurs usages et franchises que li dit prieur demandoit a avoir par tuite la dite forest, hors deffens, ou non du dit hostel Dieu, c’est assavoir le fourc et la branche [et un fu de livrée] a N[oel], et le franc paasnage de se[s] pors en l’arrie[r]e paasnage[s] »¹⁹⁵⁰. Comme ils tenaient ces privilèges en vertu d’une ancienne donation de Robert de Meulan, Philippe le Convers ordonna au verdier de lever immédiatement son empêchement : « Si vous mandons de par le dit nostre seigneur le Roy au verdier de la dite forest de Brotonne qui ores est, et a touz ceus qui seront ou temps a venir, que il [seuf]frent ledit prieur et ses successeurs qui par le temps seront usager pasiblement, sanz contredit, des diz usaiges et franchises en la manière dessus dite, sanz y mettre empeeschement des ores mais en avant »¹⁹⁵¹.

de l’Épinay, si on en croit les propres dires de Philippe le Convers : « Nous vouz mandon de par nostre seignour le Roy que Colin, seignour de l’Espineul, vous délivrés tel usaige comme il a en la dite forest de Montfort pour son ardoir en la dite meson de l’Espineul, en la manière que il est contenu en sa chartre, quar nos sommes enfourné par Nicole le Tourain que le dit seignour de l’Espineul et sez devanciers decui il a cause ont autre foiz usé et joy dudit usaige, si en fetez tant que il ne convienne pas que il en revienne plus a nous ».

¹⁹⁴⁹ Paris, Arch. nat, JJ 53, fol. 121 v°, n° 290.

¹⁹⁵⁰ Paris, Arch. nat., S 5197, n° 3.

¹⁹⁵¹ Cette décision fut précédée par une enquête durant laquelle le maître interrogea les sergents à solde et fieffés de la forêt ainsi que « plusieurs autres bonnes genz ». Durant cette enquête, Philippe eut aussi accès à la charte du

En 1317 et 1318, Robert II Le Veneur, le bailli de Gisors Jean L’Oncle et le verdier de Breteuil Simon de Crechy rendirent après enquête les priviléges que ce dernier avait plus tôt confisqué aux religieux de Notre-Dame de la Trappe¹⁹⁵². La sentence fut finalement entérinée en 1320 par Pierre de Beaumont, qui succéda à Jean L’Oncle au bailliage de Gisors. Il s’agit d’un autre exemple d’une procédure particulièrement longue, s’échelonnant sur plusieurs décennies. En effet, Philippe IV avait déjà ordonné au bailli de Gisors d’enquêter sur ce désaccord en 1298, et en avait rappelé l’ordre « en apres as mestres des forez d’icelui seignor et au dit bailli par plusieurs lettres et especiaument par unes lettres qui furent données en l’an mil trois cenz »¹⁹⁵³. Ce n’est que durant l’assise de Verneuil tenue en novembre 1320 que le bailli rendit son jugement final, 22 ans après les premières lettres de Philippe IV :

Jugié fu par touz les chevaliers et les sages de la dite assise, sanz descort, que les diz religieus avoient bien et deuement prouvé leur entente, c’est assavoir la sesine de l’usage dessus dit, et que atort, selon la deposition des tesmoingz, et selonc les resons proposées pour le Roy a la dite enqueste faire, leur avoit esté empêché le dit usage en la maniere et du temps que maintenu l’avoient et que par ycelle enqueste n’estoit par trouvé que yceus religieus eussent fait exces ne meffait par quoy eus deussent faire amande, pour quoy nous, bailli dessus dit, par le dit jugement de l’assise, ostasmes en delivrasmes par droit as diz religieus la saisine du dit usage en la dite forest de Breteuil a causa et pour leur manoirs dessus diz¹⁹⁵⁴.

Un tel cas, aussi complexe que long, nécessita manifestement la participation directe de la justice ordinaire, et non le seul jugement d’un maître des eaux et forêts. Ceux-ci étaient pourtant à cette époque bien établis, ce qui renforce une nouvelle fois l’hypothèse voulant que les forêts domaniales soient demeurées encore un temps, au moins jusque sous les premiers Valois, sous la juridiction conjointe des deux administrations. En avril 1322, Jean III Le Veneur semonça le verdier d’Eawy, qui avait quelques temps plus tôt confisqué les usages du fermier d’Ardouval. Ce dernier avait démontré au maître que « de tout le temps qu’il n’estoit mémoire du contraire li et ses predecesseurs avoient toujours usé du pasturage de leurs bêtes par toute la foret d’Yavi,

comte de Meulan. Voir *Ibid.* En 1323, Charles IV confirma de nouveau les franchises données aux frères de l’hôtel-Dieu de Pont-Audemer (voir *id.*, n° 2).

¹⁹⁵² Paris, Arch. nat., JJ 61, fol. 162 r° à 162 v°, n° 381.

¹⁹⁵³ *Ibid.*

¹⁹⁵⁴ *Ibid.*

et en tous les temps de l'an paisiblement et sans empeschement »¹⁹⁵⁵. Ce n'était toutefois pas la première fois que le fermier, qui gérait le patrimoine que les religieux de Bonport possédaient à Ardouval, avait formulé une telle plainte : en effet, une affaire similaire avait déjà été entendue devant le Parlement en 1267. Cette fois-ci, Jean III Le Veneur s'empessa, après avoir enquêté sur les prétentions, de lever l'empêchement du verdier d'Eawy et de laisser le fermier jouir de ses priviléges dans la forêt « en la manière qu'il en a usé sauf au Roy nostre seigneur en toutes choses le droit de la propriété »¹⁹⁵⁶.

Plus tard, sous Charles IV, on note enfin deux autres interventions de la part des maîtres des eaux et forêts en vue de corriger une décision prise par un de leurs subordonnés. En 1326, Jean III Le Veneur restitua au prieur de la Ferté-en-Bray et à ses chanoines les priviléges que le présent verdier de Bray, Jean de Recule, leur avait une nouvelle fois confisqués. Le cas est aussi intéressant que complexe : il s'agissait en réalité du second empêchement, un premier ayant été fait plus tôt par Pierre de Beaumont, le précédent forestier. On lit en effet dans les lettres du maître des eaux et forêts que ce dernier avait « oye la complainte de homes religieus et honestes les prieurs de Saint Laurens en Lyons et de la Ferté en Bray sur ce que il se douloient que le verdier qui est a present et les sergents de la dicte forest leur empeschent sanz cause et sanz raison l'usage que il ont et doivent avoir, sicomme il dient, en la forest de Bray a cause de la prieuré de la Ferté »¹⁹⁵⁷. En 1315, Gilles de Rémi et Hugues de la Celle enquêtrèrent sur leurs prétentions et, après vérification, délivrèrent au prieuré les coutumes saisies¹⁹⁵⁸. Leurs droits avaient en réalité été consignés dans le graël de la forêt, lequel indiquait que « *omnes dicunt quod canonici Feritatis habebant suum usuarium ad ardendum sine liberacione in plene foresta et suum herbergagium per liberacionem, ex defensam* ». Après sa consultation, Pierre de

¹⁹⁵⁵ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 5 H 24.

¹⁹⁵⁶ L'affaire, connue par un vidimus de 1352, ne fut visiblement pas réglée en 1322, malgré le mandement de Jean III Le Veneur. En 1330, les lettres de 1322 furent de nouveau apportées et lues devant le verdier durant les plaidis de la forêt, ce qui laisse croire qu'un officier ou un usager s'était, après le premier jugement, opposé aux droits d'usage du fermier d'Ardouval. Voir Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 5 H 24.

¹⁹⁵⁷ Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 346 r°, n° 603.

¹⁹⁵⁸ On retrouve leurs lettres insérées dans celles de Jean III Le Veneur, lesquelles sont elles-mêmes contenues dans un vidimus de Charles IV de 1327 recopié dans les registres royaux.

Beaumont ne put que se plier aux ordres des deux commissaires royaux. Cependant, un peu plus de dix ans plus tard, Jean de Recule, alors verdier, avait contre l'ordre précédent effectué une nouvelle saisie des usages des religieux. C'est l'objet de la plainte qu'ils adressèrent à Jean III Le Veneur, qui effectua une nouvelle enquête : il vérifia les anciens rôles de la forêt, interrogea de nombreux témoins et manda aux religieux d'apporter leurs chartes¹⁹⁵⁹. Cette fois-ci, les religieux jurèrent qu'ils n'avaient pas pu retrouver les lettres originales : « Les diz prieur et chanoines nous rapporterent et distrent par leur serment que bien et loailment il avoient fait leur diligence de querre leur letres et regarder en la manière que nous leur avions carchié, savoir inon se il en trouvassent aucune ou aucunes qui touchassent le dit usage et distrent par leur serment que nulles n'en avoient trouvées ne ne savoient ou nulle en avoir qui touchast au fait dou dit usage »¹⁹⁶⁰. Malgré tout, l'enquête et les délibérations avec les témoins, lesquels comptaient Jean Bontemps et Pierre Havart, qui « ont esté sergenz de la dicte forest par l'espace de trente anz ou environ », révéla le bien-fondé des priviléges dont il était question. Il n'est d'ailleurs pas impossible de croire que les nouvelles nominations de verdiers apportaient leur lot de conflits, et que certains, voulant bien faire, réouvrait de vieux litiges qui avaient auparavant été réglés. Comment expliquer, autrement, que le verdier de Bray, malgré la présence des priviléges dans le graël de la forêt et l'enquête réalisée dix ans auparavant, décida de saisir à nouveau les usages du prieuré de la Ferté? La même année, Robert II Le Veneur reçut la plainte des religieux de Corneville, qui prétendaient que le verdier de Montfort leur avait saisi les usages qu'ils tenaient, comme les frères de l'hôtel-Dieu de Pont-Audemer, d'un ancien comte de Meulan. Le litige, cette fois-ci beaucoup plus simple, fut prestement réglé. Le maître constata la validité des priviléges en vérifiant leurs chartes, mais s'assura tout de même qu'elles n'étaient pas fausses en les comparant avec d'autres « lettres que nous furent apportées de l'abbaye du Bec et d'ailleurs, scellées du meismes seel dont iceli titre des diz religieus estoit saelé », puis entendit à ce sujet, avec le procureur royal, la déposition de « grant foison de bones genz sans saon et

¹⁹⁵⁹ Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 346 r°, n° 603.

¹⁹⁶⁰ *Ibid.*

sans soupecon ». Après ceci, le verdier de la forêt leur rendit la jouissance de leurs usages, ce dont le roi attesta de nouveau dans un vidimus de novembre 1327¹⁹⁶¹.

Il ne faut cependant pas croire que les maîtres n'étaient pas eux-mêmes responsables de certains petits écarts dans leur administration. À toutes fins pratiques, ces grands officiers du roi étaient honnêtes et, surtout, fidèles au souverain, dont ils étaient très souvent proches. À l'exception de Philippe le Convers, dont l'intégrité fut mise en doute sous Charles IV¹⁹⁶², les maîtres des eaux et forêts semblent avoir été des officiers sans reproches et au dessus de tout soupçon qui s'affairèrent inlassablement pour le profit du roi et du bien public. Cela ne veut pas dire qu'ils n'ont pas péché par excès de zèle, comme leurs subordonnés. Les maîtres des eaux et forêts disposaient bel et bien du pouvoir de confisquer les usages qu'ils jugeaient, dans le cadre de leurs déambulations, préjudiciables au roi ou dommageables au couvert forestier. S'ils semblaient initialement avoir eu un pouvoir limité à la dénonciation¹⁹⁶³, on les voit dès le début du XIV^e siècle assumer un rôle plus direct au sein du gouvernement des forêts. Dans le cadre de leurs tournées d'enquêtes, il est évident qu'ils constatèrent par eux-mêmes de nombreux excès et mauvais usages ayant jusqu'alors échappé à l'attention des verdiers, des sergents et des regardeurs. C'est le cas de l'enquête faite par Oudard de Creux sur les usages fort dommageables des religieux de Saint-Wandrille en forêt du Trait-Maulévrier¹⁹⁶⁴. Ces priviléges, cependant, ne firent pas l'objet d'un empêchement de la part du maître des forêts, à qui le roi ordonna plutôt de procéder à un cantonnement en faveur de l'abbaye. À quelques reprises, ce sont tout de même les maîtres des eaux et forêts qui ordonnèrent directement la suspension des usages qu'ils estimaient être néfastes ou illégitimes.

En 1320, Philippe V dut intervenir dans une affaire qui opposait les religieux du Désert et Jean III Le Veneur, qui leur avait précédemment confisqué les usages dont ils avaient la coutume en forêt de Breteuil. On constate ici le caractère procédurier des maîtres des eaux et forêts des derniers Capétiens directs : Jean prétendait que les lettres de 1233 présentées par les

¹⁹⁶¹ Paris, Arch nat., JJ 64, fol. 352 v°, n° 617.

¹⁹⁶² Pegues, *The Lawyers of the Last Capetians*, p. 137 à 139.

¹⁹⁶³ Voir *Olim*, vol. 2, p. 268, v et Decq, « L'administration des eaux et forêts... », 1922, 83, p. 68 à 69.

¹⁹⁶⁴ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 13 H 392.

religieux de l'ermitage, voulant que ce dernier relevât depuis lors de l'abbaye voisine de Notre-Dame de Lyre, étaient fausses parce qu'elles comportaient un grattage¹⁹⁶⁵. Un examen attentif des lettres en question révéla pourtant que ces lettres étaient vraies, et le roi désavoua son maître des eaux et forêts, ordonnant de rendre aux religieux la jouissance de leurs priviléges. Quelques années plus tard, Jean III Le Veneur avait aussi saisi les usages que Hugues de Saint-Pierre-es-Champs détenait en forêt de Bray et que son père avait reçus du temps de Philippe IV. Le maître « disoit et maintenoit que le dit usage nous estoit dommageus, et que la dite assiete avoir esté faite et a lui livrée non deuement et contre la forme et la teneur des dites lettres »¹⁹⁶⁶. Comme dans le cas précédent, « plusieurs enquestes faites sus ce et rapportées par devens nous, veues et diligaeument regardées » révélèrent de façon inusitée que bien que l'assiette des terres octroyées par Philippe IV « nous estoit trop doumageuse », l'écuyer n'avait pas assez mésusé de ses usages pour qu'on lui retire :

[...] pour ce que il fu trouvé par les dites enquestes que la dite assiete nous estoit trop doumageuse, mesmement en la maniere que il en avoit usé et avoir esté faite contre la teneur des dites lettres. Toutes voies, pour ce que il ne fu pas trouvé a plain par les dites enquestes que il eust tant mesusé que il deust perdre du tout son dit usage, nous vousimes et otroiasmes au devantdit Hue et voulons et octroions que ycelui Hue et ceus qui cause auront de luy desore en avant, a touz jours l'usage que il prenoit ou dit buisson de bois Guerout, le quel li fu assigné en la forest de Ridonne¹⁹⁶⁷.

¹⁹⁶⁵ La légitimité des chartes présentées lors des enquêtes et procédures liées aux droits d'usage devait être une préoccupation importante pour les gens des forêts. On n'en retrouve cependant que deux exemples concernant les forêts de Normandie : le présent exemple (Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 239 v^o à 240 r^o, n^o 427), et celui consigné dans des lettres de Robert II Le Veneur, dans lesquelles il est noté que le maître fit comparer les sceaux de plusieurs anciennes lettres des comtes de Meulan (Paris, Arch nat., JJ 64, fol. 352 v^o, n^o 617). Ceci souligne l'existence, déjà très tôt, d'un processus de vérification complexe, lequel fait écho à la science de la diplomatique qui s'est plus tard développée. On en retrouve un exemple dès le milieu du XIII^e siècle, quand les forestiers de Réno refusèrent aux religieux de Saint-Évrault le droit de défricher un terrain dans la forêt que leur avait concédé le comte Geoffroy du Perche. Les forestiers avaient alors prétendu que la charte des moines étaient « *dissaisita* », qu'elle n'était plus valide (*QN*, n^o 237).

¹⁹⁶⁶ Paris, Arch. nat., JJ 62, fol. 135 r^o à 135 v^o, n^o 234.

¹⁹⁶⁷ *Ibid.*

Jean III Le Veneur fut-il plus sévère que les autres maîtres des eaux et forêts, ou cette présence répétée dans les registres royaux est-il plutôt le fait du hasard¹⁹⁶⁸? En 1326, il avait ainsi refusé de délivrer aux religieux de Saint-Evroult la dîme des venaisons du bois royal de la Haye-le-Comte, sous prétexte que ces derniers « ne monstroient pas, ne ne povoient monstrer que il eussent onques esté en possession » de la dite dîme¹⁹⁶⁹. Pourtant, comme dans bien d'autres cas, la vérification de leurs chartes révéla qu'ils en avaient clairement la possession, et que rien ne justifiait qu'ils puissent en avoir perdu la jouissance : « Maismement comme par leur chartres il appareust clerement de leur droit, ne il n'avoient forfait, vendu ou eschangé la dicte disme par quoy il la deussent avoir perdue »¹⁹⁷⁰. Le roi ordonna la tenue d'une enquête, durant laquelle Jean III Le Veneur interrogea l'abbé et douze des moines les plus vieux, et dont les résultats permirent au roi de lever l'empêchement initial.

On en retrouve aussi quelques exemples à la charnière des règnes de Charles IV et de Philippe VI. Si ceux-ci sortent du cadre chronologique de ma recherche, ils s'inscrivent tout de même dans sa continuité directe, et impliquent les mêmes officiers dont j'ai déjà fait état. En 1330, les frères des quatre communautés hospitalières du Mont-aux-Malades, à Rouen, s'étaient en effet plaint au roi que Jean III Le Veneur et le bailli de Gisors les empêchaient depuis un temps de jouir des droits d'herbage, de panage et de bois auxquels ils avaient droit en forêt de Lyons, en vertu de leur maison de la Maladrerie. Puisque cet empêchement était grandement dommageable au bien de la communauté, Philippe VI ordonna à Jean III Le Veneur de rendre aux religieux la jouissance de leurs priviléges¹⁹⁷¹. Le maître, maintenant que les religieux, en vertu des chartes reçues d'Henri II, n'étaient pas exempts de payer le panage en forêt de Lyons, refusa de lever l'empêchement et continua à poursuivre les frères. Ce n'est qu'en 1334, un an

¹⁹⁶⁸ Une plainte formulée par les religieux de l'abbaye de Lyre en 1327 met en cause les « *magistri et alii gentes nostre forestarum nostrarum* », qui les empêchaient de percevoir la dîme des amendes de Breteuil. Toutefois, les maîtres en question ne sont pas identifiés. Voir Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 391 r° à 391 v°, n° 670.

¹⁹⁶⁹ Paris, Arch. nat., JJ 64, fol. 130 r°, n° 233.

¹⁹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁹⁷¹ Je n'ai pas consulté moi-même ces lettres, qu'on retrouve aux archives départementales de la Seine-Maritime (25 HP 47). On en retrouve une mention dans l'excellente monographie d'E. Brenner sur la lèpre à Rouen au Moyen Âge. Voir *id.*, *Leprosy and Charity in Medieval Rouen*, p. 169, n° 76.

avant le décès de Jean, que les religieux obtinrent gain de cause. En novembre de cette année, Philippe VI légiféra en leur faveur, ce dont Simon Le Porchier, maître des eaux et forêts, fit état dans des lettres de mai 1337¹⁹⁷². En 1331, le roi manda similairement à Pierre de Machau et Jean Bardilly de délivrer au maître de la Salle-aux-Puelles, une léproserie rouennaise, les droits en forêt de Lyons que Jean III Le Veneur leur avait précédemment confisqués¹⁹⁷³.

Le plus souvent, les maîtres des eaux et forêts semblent avoir compris qu'il devait exister un certain équilibre entre le bien public et le bien du roi. Ils formaient alors un niveau supérieur de juridiction servant à tempérer le zèle des forestiers et à corriger leurs excès. Les maîtres ne semblent toutefois pas avoir interagi très souvent avec les usagers des forêts, sauf lors d'enquêtes particulières. Cette interaction était surtout le fait des forestiers locaux et de leurs subalternes. Les maîtres, pour leur part, étaient encore des officiers itinérants appelés à régler des problèmes précis, ou commissionnés pour de grandes enquêtes fiscales. Ces excès n'étaient pas le résultat d'un caractère frauduleux, mais plutôt d'une grande prudence et, surtout, d'une excessive méfiance envers les usagers des forêts du roi. À travers ces actions administratives se révèlent les interactions entre administrateurs et administrés : il s'agit d'une relation complexe, caractérisée par les plaintes, les recours et les appels de la part des usagers, et les enquêtes, les vérifications et les contre-vérifications de la part des maîtres. Les accusations, souvent portées rapidement par les forestiers locaux, s'avéraient néanmoins fréquemment fausses ou exagérées. Toutefois, l'attitude générale des forestiers et, parfois, des maîtres envers les usagers des forêts royales suggère aussi l'existence d'une importante délinquance forestière.

¹⁹⁷² *Ibid.*, p. 176, n° 98.

¹⁹⁷³ *Ibid.*, p. 169, n° 77. L'affaire est aussi mentionnée dans un compte de 1335 : « Sur ce que nous maintenions pour le duc nostre seigneur que, eu temps que monseigneur Jehan le Veneur, chevalier, vivoit, a la requeste du priour de la Salle as Pucelles jousté Rouen, il avoit fait une informacion sur le fait de plusieurs chesnes, etc. Nous meismes ces deuz causes a la venue du roy nostre sire a Rouen, pour avoir plus plain conseil avec nos compaignons les autres mestres des forez. Ce fu fait au Val de Reul, le VI^e jour de septembre l'an mil CCC XXX V, presens : messire P. le Tavernier, prestre, Guillaume Cavare, verdier de Montfort, Jean Cavare, Jehan des Hayes, sergents de Bort, Henri de Guinemont, sergent de Rouvray, Guillaume Osmont, Robert l'Escuier, Robert le Cauchais, messire Jehan de l'Escalier, prestre, et autres ». Voir Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 49.

Séparer le bon grain de l'ivraie. Les « mauvais » forestiers en Normandie.

Les forestiers normands n'étaient pas tous d'intègres serviteurs du pouvoir royal. On peut excuser le zèle de certains verdiers veillant à la stricte application des ordonnances et luttant contre les délits, réels ou perçus, des usagers des forêts domaniales. Il s'agissait de défendre les intérêts du roi tout en gardant le bien public. Or, chaque époque, le Moyen Âge y compris, a eu son lot d'administrateurs frauduleux et de mécréants qui cherchèrent à utiliser leurs fonctions officielles pour s'enrichir. La surveillance des forestiers devint ainsi très tôt une importante préoccupation pour l'administration royale. « Une grosse partie des enquêtes des derniers Capétiens, écrit É. Lalou, a pour mission d'inspecter les agents royaux. Le roi fait surveiller ses baillis, et dans les forêts on interroge les témoins sur le plus petit sergent »¹⁹⁷⁴. Si, comme je l'ai suggéré, la plupart des forestiers normands étaient intègres, quoique sévères, certains se révélèrent moins scrupuleux. Leur nombre apparaît faible : on en retrouve seulement quelques uns pour la Normandie entre 1204 et 1328. Ceci serait-il dû à l'honnêteté des Normands ou, plutôt, aux aléas de la conservation? C'est, pour être prudent, cette seconde option qu'il faut retenir. Les sergents, nota J. R. Strayer, étaient à ce niveau de fréquents contrevenants¹⁹⁷⁵. C'est que certains sergents, ceux qui tenaient une charge fiefée par exemple, ne recevaient pas de salaire fixe, ce qui naturellement menait à des extorsions¹⁹⁷⁶. Cette situation est d'ailleurs clairement évoquée dans une enquête sur les agissements d'un forestier normand, Guillaume de Bohon. Dans son témoignage, Hamon du Bourg, alors sergent du château de Cherbourg, indiqua que le forestier avait précédemment « mis nus serjans sans gage en la forest ». Lorsque l'enquêteur l'interrogea pour déterminer s'il savait de quoi ces sergents vivaient, « il dit que de leur porchas »¹⁹⁷⁷. Il n'est cependant pas clair si ce « porchas » était illégitime ou s'il était, comme dans d'autres cas, tout à fait licite¹⁹⁷⁸. Les mauvais sergents, en effet, s'avèrent malgré

¹⁹⁷⁴ Lalou, « L'enquête au Moyen Âge », p. 148.

¹⁹⁷⁵ Strayer, *The Administration of Normandy...*, p. 72.

¹⁹⁷⁶ *Ibid.*, p. 72.

¹⁹⁷⁷ *Cart. norm.*, n° 1222.

¹⁹⁷⁸ On retrouve quelques traces de ce système dans l'enquête sur les forêts normandes publiée par É. Lalou et X. Hélary, laquelle mentionne, notamment, que le verdier de Montfort disposait de quatre sergents « sanz gajes qui se

tout plutôt rares dans les sources. On pourra néanmoins rappeler les accusations portées contre les sergents des forêts du roi par Eudes Rigaud¹⁹⁷⁹. Il devait malgré tout s'agir d'une préoccupation assez importante du gouvernement royal puisque Philippe le Convers et Jean I^{er} Le Veneur avaient été mandés par Philippe IV pour enquêter sur le « portement » de ces derniers à travers la Normandie¹⁹⁸⁰. Si la nomination de sergents fiefs était bien une prérogative royale, le souverain disposait aussi du pouvoir de confisquer cette charge à quiconque en mésusait. Philippe V en avait ainsi fait avec Renaud de *Bosco* et son fils Renaudin, qui avait jusqu'alors possédé une sergenterie fiefée en forêt de Brotonne. À la suite des méfaits de ces derniers, le roi leur avait confisquée et l'avait remise à Geoffroy de *Bosco*, le fils du même Renaud¹⁹⁸¹.

Plus souvent, ce sont plutôt les forestiers (les verdiers et châtelains) qui sont en cause. Un hasard de la conservation documentaire, sans doute, puisque le nombre important de sergents sous les derniers Capétiens laisse croire que ces officiers subalternes étaient plus souvent impliqués dans des malversations, des fraudes ou des excès portant préjudice aux intérêts royaux ou aux droits des usagers. Néanmoins, les méfaits des forestiers correspondaient sûrement à des affaires plus importantes et, surtout, plus dommageables. Il faut aussi compter parmi ces derniers les officiers ordinaires dont on remettait parfois en doute l'intégrité. Le cas le plus frappant demeure celui du vicomte de Pont-Audemer Jean de Novi, qu'on accusa en 1279 de nombreuses fraudes et malaisances. À vrai dire, l'affaire, qui fut entendue devant le Parlement, concerne moins les forêts domaniales que l'exercice généralement frauduleux des fonctions et prérogatives du vicomte. Parmi les accusations figurent en effet de la négligence¹⁹⁸², des pots-

vivent de gerbagies que il quierent en aoust des coustumiers de la forest », situation qui semble fort acceptable aux yeux de l'enquêteur, qui ne s'attarde pas sur ce sujet. Voir *id.* (éd.), « Enquête sur les forêts normandes... », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/>.

¹⁹⁷⁹ Voir *supra*, notes 916 et 917.

¹⁹⁸⁰ Paris, Arch. nat., JJ 61, fol. 167 v^o, n° 395. Voir aussi *infra*, note 1219.

¹⁹⁸¹ Paris, Arch. nat., JJ 59, fol. 9 v^o, n° 22.

¹⁹⁸² « De rechief il avint en cest karesme dereenement passé que il ont jugié larrons au Pont Audemer por larrechin dont il estoient ateins et provez et fu commandé que l'on les menast pendre, les serjans audit visconte les menerent pendre de nuit et en lessierent i aller de lor volenté et bien i parut quar els ne le suirent onques ne ne firent cri ne harou apres e le visconte ne les en reprist onques de riens, dont il parut comme se ce fust par le commandement du

de-vin¹⁹⁸³ ainsi que des fraudes et malversations¹⁹⁸⁴. Jean de Novi, un officier royal d'un rang considérable, inspirait visiblement une grande peur à ceux qui avaient la malchance d'être sous sa juridiction. La femme d'un bourgeois du Bec-Heloin, après s'être renseignée auprès du vicomte sur les causes de l'arrestation illégitime de son mari, fut prise d'une telle frayeur qu'elle fit une fausse couche¹⁹⁸⁵! Le vicomte, dont les droits lui permettaient encore de se mêler du « *negocium forestarum* », s'était aussi révélé particulièrement négligeant et malhonnête à cet effet. Il avait accepté du prieur du Bourg-Achard un pot-de-vin en échange de droits d'usage en forêt de La Londe¹⁹⁸⁶, toléré que plusieurs vendent leurs bois sans payer le tiers et danger au

visconte et en garde malvesement ledit Le Roy, ce seroit prové par la commune de Pont Audemer ». Voir Boutaric (éd.), *Actes du Parlement de Paris...*, vol. 1, p. 212.

¹⁹⁸³ « Item ledit visconte ont I henap d'argent a pié de la value de VII livres de tournois que Jehan Oil de Beuf li dona por aidier audit Jehan et nuire au fiz monsegneur Guillaume de Esson, chevalier mort auquel il demandoit par devant ledit visconte heritage par la malvese costume ; et ce seroit prové par cels qui porterent et presenterent le henap audit visconte ». Voir *ibid.*, vol. 1, p. 212. On en retrouve aussi, à la page suivante, un autre exemple clair : « Item Thomas Hurtaut de Villeville bati un home en tel manière que il en morut et fu ledit Thomas pris et mis en prison. Ledit visconte le delivra sanz jujement et sanz enquête par le grand loier que il en ot ».

¹⁹⁸⁴ « Giles Morin de Villeville ocist un home et s'enfui hors du pais et fist le visconte du Pont Audemer prendre ses biens qui valoient quarante livres et plus. Icelui Giles fist pais vers le visconte en tel manière que le visconte li rendi ses terres et ses mesons et son heritage, et les moeblez demorerent au visconte pour quitier ley de l'omicide. Et ne n'ot le Rou noient ». Voir *ibid.*, vol. 1, p. 213.

¹⁹⁸⁵ « [...] la fame audit borgeis du Bec-Heluin ala audit visconte et requist son segneur pour amender se il avoit meffet ; le visconte li respondi et espoenta tant que de la peor que ele out ele effenta eus el chemin briement devant le people 1 enfant qui en péri et morut sans baptesme ». Voir *ibid.*, vol. 1, p. 212.

¹⁹⁸⁶ « De rechief le prior du Borc-Achart requist a avoir usage en la forest de la Lunde hu champ Baudri etporchaca vers les maistres que maistre Richart du Fay en enquerist. Maistre Richart fist l'enquête hu chimetiere du Bosc-Geet et par cele enquête maistre Richart ne trouva pas que ledit prior y eust nul droit ; et en empres ledit prior requist as maistres que le visconte du Pont-Audemer en enquerist. Ledit visconte en enquerist et fist cemondre monsegnor Th. de Bosc-Bernart, chevalier, et monsegnor Arnoulpf des Haiis, chevalier, et les veneors et les serganz de la firent ovec eus grant foisson de bone genz. Les quelz chevaliers et veneors et lesquelz bones genz et les serjanz distrent par lor serement que ledit prior ni avoit droit et sur ceu ledit visconte du Pont Audemer l'en a mis en possession et en sessine contre la droiture le Roy pour L livres de tournois que ledit prior li donna » (*ibid.*, vol. 1, p. 213).

roi¹⁹⁸⁷, et ce en échange d'une partie des bénéfices, et même fait illicitemen paître ses propres bêtes dans les forêts du roi¹⁹⁸⁸. Il fut aussi déterminé qu'il avait fraudé le roi en gardant les bénéfices générés par un vivier qu'administrait le verdier de Montfort¹⁹⁸⁹.

Un second cas mérite aussi notre attention. À la suite d'une enquête qui leur avait été défavorable, les religieux de Troarn accusèrent en 1296 le vicomte de Caen, Guillaume du Grippel, d'avoir agi par « haigne » contre eux et même d'avoir battu un de leurs hommes¹⁹⁹⁰. Le résultat de l'inspection, qui portait sur l'encombrement de plusieurs cours d'eau situés dans les vicomtés de Caen, d'Alençon, de Falaise et de Pont-l'Évesque causé par les pêcheries qui y appartenaient à l'abbaye de Troarn, ne plut visiblement pas aux moines, qui portèrent plainte. Une seconde enquête ne parvint toutefois pas à déterminer la faute du vicomte, que le roi tint dès lors « pour quite et pour deffendu des articles de la plainte et de la vilanie que les diz religious li avoient mis sus a tort ». Ceci n'est pas sans rappeler les charges qui pesèrent à la même époque contre le procureur royal Laurent Hérout, que les religieux d'Aunay avaient

¹⁹⁸⁷ « Un home d'Espresville joste le Roge-Mostier vendi de son bois jusques au pris de quarante livres sans congé du Roy. Le visconte fist prendre les coignées et les charrettes qui estoient el bois et prist tout en la mein le Roy. Leu vendoor fist pes au visconte en tel manière que il en auroit XX livres a sa part et le vendeor l'autre, et li Roy noient ; et fist le dit visconte le bois delivrer en tel manière. Et tot ceu seroit prové par l'enqueste de tout le pais. Et por Dieu face-l'on enqueste sur ces quas et sous molt d'autres, quer tot le pais en est grevé » (*ibid.*, vol. 1, p. 212).

¹⁹⁸⁸ « De rechief le Roy a I bois sus le Pont Audemer que l'en apele le bois de Saint Germain, lequel bois le visconte a fet mengier a ses bestes, c'est a savoir a ses chivres et a ses vaches et a ses veaus, si que il est tout essilié, lequel fu vendu n'a pas long temps plus de C livres de turnois. Ceu prouvé par la bone gent deu Pont Audemer » (*ibid.*, p. 213).

¹⁹⁸⁹ « *Dicitur contra vicecomitem quod rex habet unum vivarium in foresta de Monteforti, que (sic) solebat esse degarda viridarii, et de quo vivario dictus viridarius computabat regi quolibet anno sex libras vel septem. Vicecomes cepit eum in manum suam et ibi fecit ponit septem libratas piscium de denariis regis, de quo vivario nichil computavit regi et faciebat ibi piscari quando volebat. – Confitetur vicecomes quod aliquotiens fecit piscari in dicto vivario, et confitetur quod fecit ponit ibidem septem libratas piscium de denariis regis; tamen dicit quod vendidit de piscibus dicti vivarii sex libratas, de quibus computavit regi VI libras. Dominus Ricardus de Fay, presbyter ballivi, dicit quod verum est quod de dictis VI libris computavit anno LXXII ad scacarium Pasche* ». Voir *Cart. norm.*, n° 1229.

¹⁹⁹⁰ Caen, Arch. dép. du Calvados, H 8103.

accusé d’agir par haine envers eux¹⁹⁹¹. L’action régulatrice des agents royaux, souvent guidés par les intérêts du roi et non par le respect des coutumes, était, comme je l’ai démontré, un important vecteur de conflits et de tensions. Ces fausses accusations paraissent ainsi normales, quoiqu’il ne serait guère surprenant que ces officiers royaux se soient parfois montrés un peu trop sévères ou zélés. Les nombreuses accusations portées contre Jean de Novi révèlent l’étendue de sa corruption ; celles portées contre le vicomte de Caen ou le procureur du roi éclairent, tout au plus, les modalités de l’imposition d’un droit royal reposant sur le bien commun et non la coutume.

Les sources s’avèrent plus loquaces quant aux écarts de conduite de certains forestiers royaux. On retrouve surtout ces « mauvais forestiers » avant la création de l’administration des eaux et forêts, quoique l’instauration des maîtres, dont les activités leur permettaient de vérifier de façon assidue l’état des forêts et les agissements de ceux qui en avaient la garde, ne contribua probablement pas énormément à régler ce problème. On ne peut pas dire qu’il s’agissait d’un problème endémique : en réalité, les sources suggèrent plutôt que les forêts se portaient relativement bien, qu’elles étaient administrées de façon adéquate, et que les verdiers normands, des officiers qui gravitaient souvent dans l’entourage du roi, étaient généralement des serviteurs honnêtes et consciencieux. Les sources plus anciennes, comme les *Querimoniae Normannorum* qui, justement, contiennent plusieurs accusations à ce sujet, ne permettent guère de juger de la probité des forestiers de saint Louis¹⁹⁹². C’est plutôt à partir du règne de Philippe III qu’on en retrouve des traces plus concrètes. J’aurais tendance à croire que ces enquêtes, soudainement plus nombreuses, s’inscrivent d’ailleurs dans ce même programme qui, graduellement, mena le gouvernement royal à créer une administration forestière indépendante.

De façon générale, les accusations auxquelles firent face ces officiers corrompus s’apparentent à celles portées contre le vicomte de Pont-Audemer : corruption, négligence, violence, avarice. Après une enquête du bailli de Caux en 1272, les maîtres du Parlement acquittèrent ainsi le verdier de Neufchâtel, Roland, qu’on accusait de s’être montré insuffisant dans sa charge, ayant vendu et donné du bois qu’il devait garder (« *vendendo ac donando*

¹⁹⁹¹ Caen, Arch. dép. du Calvados, H 1253.

¹⁹⁹² Horler-Underwood, « The *Querimoniae Normannorum...* », p. 218.

boscum predictum quem custodire debebat »)¹⁹⁹³. Deux enquêtes plus détaillées datant de cette époque révèlent toutefois l'étendue des délits de certains officiers royaux. Celle contre le forestier cotentinois Guillaume de Bohon, qui était sûrement l'un des verdiers de Brix vu la situation géographique des communautés mentionnées dans le texte, illustre bien l'étendue des pouvoirs dont ces officiers disposaient et, ainsi, pouvaient abuser¹⁹⁹⁴. De son propre aveu, Guillaume de Bohon avait d'abord donné à des particuliers le bois du roi (« Requis premièrement se il a donné point du bois de sa garde, il dist que oil »). Il l'avait donné, certes, mais se défendit de l'avoir vendu pour son propre profit : « Requis se il a point vendu du bois de sa garde, il dist que non ». Il nia aussi avoir laissé paître des bêtes dans les tailles de la forêt et avoir toléré de nouveaux usagers¹⁹⁹⁵, ou encore des usages illégitimes¹⁹⁹⁶. Outre ces quelques généreuses donations, Guillaume de Bohon avait, selon lui, bien gardé les bois à sa charge. Il affirma alors ne pas s'être indûment mêlé des ventes de la forêt. Or, son administration était visiblement déficiente : il avait, notamment, retenu les gages de certains de ses sergents, et était même allé jusqu'à en nommer de nouveaux afin, on s'en doute bien, de s'emparer aussi de leurs gages. C'est peut-être sa grande négligence envers les pratiques cynégétiques illégitimes qui attire le plus l'attention :

Requis se il a souffert à courre à bestes en la forest, et à queles, et se il en a pris, il dist que oil : c'est à savoir, un daim, que il dona au père sa fame; et I cerf et I cevreil, que Jehans de Chevreuses, baillif, out à noces son fil; et monseigneur Guillaume de Vernon, qui prist une biche en la chace d'un cerf que li rois I. li avoit doné; et un cevreil que li chastelain de Chirrebourg ot; et I qui se noia en la mer, que il envoia au baillif qui ores est; et une biche que monseigneur Guillaume de Digouville ocist, que monseigneur Jehan Malet ot; et une biche que li dis Guillaume priest en la haye de Digouville, et fu o li Jehan de Trapes, et l'envoierent au maistres à l'Eschequier; item, il prist aussi un chevreil, que il envoia à l'evesque de Baieues; et dist que il a pris chascun an XL connins¹⁹⁹⁷.

¹⁹⁹³ *Olim*, vol. 2, p. 404, xi.

¹⁹⁹⁴ *Cart. norm.*, n° 1222.

¹⁹⁹⁵ « Requis se il a mis usagiers en la forest, ne a avaine, ne a deniers, il dist que non. – Requis se il y a souffert nouviax usages, il dit que non ».

¹⁹⁹⁶ « Requis se il a fait livrée a autrui que il ne doit, ou autres que il ne doit, il dist que non ».

¹⁹⁹⁷ Voir *ibid.*, n° 1222.

C'est toute une délinquance de chasse qui se révèle ainsi : au banc des contrevenants, on retrouve même le bailli du Cotentin, Jean de Chevreuse¹⁹⁹⁸, le châtelain de Cherbourg, l'évêque de Bayeux ainsi que plusieurs seigneurs de hauts rangs comme Guillaume de Vernon.

Des témoins confirmèrent aux enquêteurs royaux certaines accusations. Le sergent du château de Cherbourg Hamon du Bourg indiqua notamment que le forestier avait bel et bien donné du bois de sa garde, ce dont il avait lui-même été témoin : « Requis comment il le set, il dist que il vit bois amener et descharger ès mesons Robert de Vaus, Richart de la Mer, et la fame Pierre Asse, qui venoit de la forest ». Outre les malversations faites aux sergents, qu'il avait entendu se plaindre de la chose, Hamon confirma la plupart des dires de Guillaume de Bohon ou, du moins, ne put y apporter aucune précision. Comme il occupait visiblement la charge de sergent du château, et non celle de sergent de la forêt, il est évident qu'il n'avait pas été le témoin direct de certains de ces forfaits. Notamment, lorsqu'on lui demanda s'il savait si Guillaume de Bohon avait « soufert a courre a bestes, et as queles, et se il meismes i a courut », il répondit que non, même si le forestier avait alors déjà confessé les faits. D'autres témoins confirmèrent d'ailleurs que le forestier avait auparavant toléré que certains braconnent dans la forêt royale : c'est le cas de Richard d'Yvetot, qui avait entendu de deux de ses voisins, eux-mêmes des braconniers, que « chil Guillaume a courut as connins et as menues bestes, et croit que il a archolé a grosses bestes ». Jean Pied-de-Lièvre en fit autant et confirma que le forestier avait coutume de braconner le petit gibier : il le savait d'ailleurs « pour ce que il i fu et le vit », confession qui lui coûta certainement d'être condamné. Un autre témoin, Nicolas Noël, avait vu Guillaume de Bohon présenter au bailli un chevreuil. Le témoignage de Guillaume de Clèpes apporta quelques précisions à cet effet : il affirma aux enquêteurs royaux qu'il avait vu le verdier prendre un daim « qu'il envoia au père sa fame », « un cerf, au prieur de l'ospital de Caan », ainsi qu'un chevreuil et une biche au bailli pour les noces de son fils, ce à quoi il avait pris part

¹⁹⁹⁸ Jean de Chevreuse fut bailli du Cotentin de 1269 à 1271 avant d'être transféré au bailliage d'Orléans puis à celui de Verneuil, qu'il tenait en 1288. Son administration n'a guère laissé de traces concrètes quant aux affaires des forêts. Voir Delisle, « Chronologie des baillis... », p. 47 et 129.

à quelques reprises. Le témoignage de Jean le Picard s'avéra aussi particulièrement concluant¹⁹⁹⁹.

Les délits de chasse, qu'il tolérait ou auxquels il prenait activement part, figurent au cœur des récriminations faites contre Guillaume de Bohon. C'est tout un réseau de braconniers, qui se connaissaient souvent et qui disposaient de « clients » importants, comme l'évêque d'Évreux, le bailli du Cotentin, plusieurs communautés religieuses, ou encore même un maître de l'Échiquier²⁰⁰⁰, qu'on découvre au fil des témoignages. On comprend que si les enquêteurs royaux s'y intéressèrent, c'est parce que Guillaume de Bohon, par sa négligence, en était responsable. On peut toutefois se demander si certains de ces autres contrevenants firent aussi l'objet d'accusations de la part du gouvernement royal, qui prenait alors généralement les offenses cynégétiques extrêmement au sérieux, et qui châtiait parfois brutalement les braconniers. Outre ces accusations, ce sont les donations de bois, qu'il n'appartenait pas à Guillaume de Bohon de faire, qui reviennent le plus souvent. Guillaume le Maçon témoigna à cet effet que le verdier avait donné à l'abbé de Cherbourg une charetée de bois « pour refaire le pont de Martival », ce que Robert de Sottevast confirma aussi, précisant qu'il s'agissait de « III chaisnes chaois ». Jean Turgot, pour sa part, confirma qu'il avait donné à un prêtre deux hêtres ; Roger le Veel jura qu'il s'agissait de deux charretées, et qu'il en avait lui-même reçu trois du forestier. D'autres usagers, la dame des Marais, le prieur de « Lordres », le prêtre d'Omonville, et les malades de Tourlaville, furent aussi l'objet des libéralités déplacées du forestier royal. Pourtant, rien n'indique qu'il s'était enrichi de ces dons : l'enquête précise d'ailleurs à plusieurs reprises qu'il s'agissait de bois donné, et non vendu. Lorsqu'il avait surpris le prêtre de

¹⁹⁹⁹ « Chil G. dona I daim au père sa fame; ... de rechief, I cerf, une biche et I chevreil as noces le fil Jehan de Chevreuse, adonc baillif; de rechief, I cerf au prieur de l'osital de Caan, etc. – Il dit que G. soufri que monseigneur Jehan Malet ot une biche que li prestres de Digouville ocit. De rechief, Guillaume soufri que mesire Guillaume de Vernon prist I cerf et II biches et un faon. De rechief, chil Guillaume de Bohon ot I chevreil, que cil qui parole ocit en la haye de Saumarès. De rechief Guillaume Poilengars ocit une biche en ycele haye, de la quele Guillaume de Bohon dona la moitié à l'abé de Chiereborc, et l'autre retint : et cheli jor prist mesires Guillaume de Vernon I cerf. De rechief, Phelipes Renout ocit i chevreil que G. envoia à l'evesque de Baieues, etc. ». Voir *Cart. norm.*, n° 1222.

²⁰⁰⁰ Un maître de l'Échiquier fut effectivement mis en cause par le témoignage de Robert de Vaux et de Guillaume Poilegars.

« Beeville », Guillaume de Bohon, qui aurait dû le taxer d'une amende de 20 s. t., « li quitta », allant même jusqu'à interdire son sergent de lever l'exploit en question. Peut-on croire que le forestier, sans profiter de pots-de-vin, avait plutôt décidé d'user de ses pouvoirs pour entretenir sa clientèle et ses relations proches?

L'enquête menée en 1295 sur les agissements de Simon Picard désigne encore un ensemble similaire de méfaits²⁰⁰¹. La culpabilité de ce dernier, forestier ou sergent de la forêt de Lithaire²⁰⁰², est cependant plus difficile à déterminer que celle de Guillaume de Bohon. Plusieurs témoins parlèrent ainsi en sa faveur, et se portèrent à sa défense. L'écuyer Étienne Taillefer, par exemple, avisa les deux enquêteurs que Simon Picard s'était « porté bien et leaument » et qu'il avait été « bon et souffisant a estre eudit servise », précisant même qu'il était « mout curios de la forest garder ». Un autre seigneur local, Jean de Lithaire, les avisa de la même chose, précisant « que il ne vit onques choses ne n'oît dire par quoi il le doie perdre ». Un des valets de Simon, un certain Colin, avait toutefois vendu du bois appartenant au roi à un certain Colin Coulombel. Ce dernier, questionné par Jean de Lithaire sur le sujet, lui affirma « que nul ne li avoit vendu et que il avoit pris le bois de son auctoritez sanz nul autre ». Jean de Lithaire affirma d'ailleurs que pour ces choses, il vit le forestier « metre icelui Coulombel en l'amende des diz dis souz et en vit ses cheveus prendre et li vit lesdit diz souz paier ». Lui-même avait déjà été taxé par le forestier pour un précédent forfait. Il ne trouva nulle faute à Simon Picard, si ce n'est qu'il était « trop hastif de parole, mes le roy n'i pert rien ».

D'autres usagers témoignèrent aussi en faveur de Simon Picard. Guillaume « Peil Mevé » avisa « que il ne seit riens que ledit Symon ne seit bon et loial eu dit servise, et que il ne s'i seit porté bien et loiaument ». Le forestier, selon lui, n'avait pas vendu ou fait vendre du bois appartenant au roi pour son propre profit, et n'avait jamais accepté de pot-de-vins en échange de la rémission d'une amende. Pour sa part, Simon Picard s'avéra être « souffisant a

²⁰⁰¹ Voir, pour les références subséquentes, Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur Simon Picart... », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr//enquetes/enquete72/enquete72/>.

²⁰⁰² La seconde partie de l'enquête, inscrite au dos, laisse croire que Simon Picard était alors forestier, et qu'il avait autrefois été sergent. Elle laisse aussi croire que l'enquête menée par le bailli de Cotentin et Nicolas Avenel portait sur les forestiers de Lithaire, et non seulement sur l'un d'eux. Si c'est le cas, le reste de la procédure semble avoir été perdue.

estre eudit service », et ne lui connaissait nul autre crime que celui d'être « tropf hastif de parler ». Or, un autre témoin, Jordan « le partor de Lutehare », avança qu'il avait entendu dire que Colin le Paalier, « du tens que il esteit vallet audit Symon », avait vendu illicitemment le bois du roi. Il exprima tout de même qu'il ne pensait pas que Simon en était au courant « quar ledit Symon n'estoit pas adonques en pais ». Jamais, dit-il, il ne fit Simon Picard « prendre argent, loier ne pramesse ne autre chose de aucun pour delessier les amendes le rey ». Plutôt, le forestier s'avéra toujours « mout testu » et « curios eudit servise ».

Or, malgré ces aveux positifs, le texte de l'enquête précise que le forestier était absent, et insinue que les enquêteurs ne savaient pas où il se trouvait²⁰⁰³. Avait-il fui? Ce n'est pas impossible, d'autant plus que le témoignage livré par un autre usager, Étienne Pilart, jette de l'ombre au tableau. Simon Picard était de son aveu honnête, « plus curios que li qui parle ne vousist », et qu'il avait jadis refusé d'accepter un denier de sa main en échange qu'il annule une amende, le forçant plutôt à payer un exploit de 10 s. t. Or, ce même Étienne avisa aussi les enquêteurs qu'il avait entendu de ses voisins que le forestier avait déjà vendu à Richard Seart du « bois le rey plusours foiz » afin qu'il en fasse des roues. Thomas Taillefer indiqua pour sa part qu'il avait entendu « dire a bones genz aucuns foiz » que les valets du forestier avaient déjà vendu du bois illégalement, et qu'il avait aussi entendu dire qu'il avait eu « plusors feiz corteisie, mes il ne les lessout pas a metre pour ceu en amende ». Malgré tout, il avait souvent vu l'accusé se rendre dans les bois pour les surveiller. Les sentiments envers Simon Picard semblent avoir été partagés : plusieurs avancèrent qu'il s'était toujours bien comporté dans sa charge, mais d'autres, encore, témoignèrent qu'il avait laissé ses valets vendre du bois. Certains, comme Raoul Dodeman, affirmèrent aussi qu'il avait coutume d'accepter des « corteisie » de certains usagers fautifs en échange de la rémission de leurs amendes.

Thomas du Pin, de Lithaire, avança même que « il a oï dire que Symon Pytart souffreit bien que l'em prist deu boes le rei por la cortoisie que l'en li en feseit ». C'est ce que ce même Colin Coulombel, déjà mentionné, avait fait à plusieurs reprises. Eustache Le Cabole en affirma autant, précisant aux gens du roi « que il fut present en une place ou Symon Pitart estoit eu bois

²⁰⁰³ Les enquêteurs demandèrent à Jean de Lithaire s'ils savaient où se trouvait Simon Picard : « Requis ou ledit Symon estoit, il dit que il ne seit, mes il creit que il fust en France ».

et vit ledit Symon que Colin Coulombel chariout saccharete eu bois et que ledit Symon le souffreit », ce pourquoi, précisa le témoin, ledit Colin n'avait pas été taxé d'une amende. Il avait lui-même payé certaines sommes au forestier afin qu'il détourne le regard. Thomas Canabi, pour sa part, « dit par son serement que il fut deu commandement Symon Pytart eu bois le roy et que il aida a charger a Colin Coulombel 2 charetées deu bois le rey a qui ledit Symon avoit vendues a Roger de Valouges ». Témoin direct de l'affaire, il précisa aussi « que il fut present quant ledit Symon ala une foiz chiés ledit Roger por justisier le de l'argent et emprist 1 torel et ledit Roger dist que il en avoit paé la moitié a Coulombel, et ledit Symon li demanda la soue partie et ledit Roger li paia et ledit Symon li rendit son torel ».

C'est un portrait fort mitigé du forestier de Lithaire que livre cette enquête de la fin du XIII^e siècle. Il en ressort de façon générale qu'il administrait bien la forêt, mais qu'il n'était pas au-dessus de petites fraudes quotidiennes. On le retrouve effectivement impliqué dans des ventes de bois illégales, et recevant parfois des petits dons en échange de l'annulation de certaines amendes. Il apparaît aussi clairement que ses agissements étaient parfois dépassés : lors d'une seconde enquête, le prêtre de Lithaire, Michel, avisa les enquêteurs de l'habitude qu'il avait d'aller boire ses gages à la taverne, malgré les récriminations de plusieurs. Le prêtre indiqua aussi qu'il ne savait pas s'il était coupable d'avoir vendu du bois appartenant au roi ou d'avoir épargné des malfaiteurs qu'il avait retrouvés dans la forêt, mais que la rumeur en était venue jusqu'à lui. Comme dans le reste du texte, les avis sont partagés, variant de paroisse en paroisse. Plusieurs témoins (Raoul Dodeman, Guillaume Robiquet, Geoffroy le Sueur, Richard Dodeman, Nicolas Guibert, Richard Cousin, de la paroisse de Lithaire) attestèrent conjointement qu'ils ne croyaient pas que Simon avait lui-même vendu le bois du roi, mais qu'ils savaient qu'il avait à ses ordres deux sergents « qui fesoient assez de maus et de damages ». D'autres, de la paroisse de Lascele (Robert de Greine, Guillaume Lasseleis, Geoffroy Talebot, Yon Milan, Robert Hardi, Micolas Hardy, Sevestre Fresnin), dirent plutôt que « eus ne seurent ne ne virent onques point de boes dessus dit, ne ne croient que il onques point en vendist ne que il en accusast homme ne emcoupast a tord por avoir le lour, mes le haeent mout pour les grans merciz ou il les metoit et si disoient il que encore les metoit il a trop petites amendes selon le mefet que eus fesoient ». Pour leur part, les témoins de la paroisse de Guirville affirmèrent, comme plusieurs autres, que Simon Picard se « porta bien en servise, tant comme

il i fu et que il ne seivent ne ne créent que il onques i feist chose par quoi il deust perdre le servise et que a bone cause il feseit ceu que il feseit ». Ces révélations furent certainement suffisantes pour condamner Simon Picard, qu'on décida de démettre de ses fonctions. C'est toutefois moins par sa propre faute, quoiqu'il se fut certainement montré peu perspicace, voire même négligent, mais bien par celle de son valet qu'il perdit son office²⁰⁰⁴. C'est peut-être d'ailleurs à partir de cette époque que les commissaires royaux, et plus tard les maîtres, purent suspendre ou démettre les officiers qu'ils trouvaient insuffisants dans l'exercice de leurs charges. Jusque sous le règne de Philippe III, ils n'en avaient pas le droit, ce que rappelle un jugement du Parlement de Paris²⁰⁰⁵.

Ces deux précédents cas, datant des dernières années du XIII^e siècle, illustrent bien toute l'importance pour le pouvoir royal de bien surveiller les agissements de ses serviteurs. Si la

²⁰⁰⁴ C'est ce qu'on retrouve dans des lettres du bailli de Cotentin, lesquelles ne semblent pas avoir été publiées avec le reste de l'enquête : « A homme hennorable et discret et son tres chier seigner mestre Guillaume de Crespy, constour en l'iglise de Saint Quentin et chambellent nostre sire le Rey, Nicholas de Vilars, baillif de Costentin, li requemande a fere ses quemandemenz en toutes choses a son poveir. Comme nostre segnor le Rey m'eust mandé que je meisse Guillot , jadis en servise de la forest de Litehaire, se celui qui i esteit ni esteit par les lettres nostre sire le Rey ou se il n'avoit fet chose par quoi il deust perdre le servise et que je reutainsisse ses lettres se je connet que il ne fust souffisant ou servise, sire je vos faz assavoir que pour ce que je avoit trop a fere de plusours besoignes et pour la reson de la marine garder donc nostre seignor le Rey m'a chargié, je en fis enquerre par mon clerc et nos en envoié l'enqueste seelée du seel de la baillie de Costentin, et fu fete icele enqueste par la personne de Litehaire et par un autre clerc que je renvoyez en lieu de moy, et vos faz assavoir que je ay ostei Symon Pitart qui esteit en dit servise par les lettres nostre sire le Rey, mes je l'ostey du servise pour les coupes de son vallet qui n'esteit pas souffisant d'estre en l'office, et le saveit bien ledit Symon, si comme il contenu en l'enqueste, et c'est la cause pour quoi je l'ostei du dit servise et reteng ses letres si comme il esteit contenu es letres audit Guillot, et apres ceu ledit Symon ala a court et aporta unes lettres de nostre sire le Rey que je en enquerisse de rechief, et en ay enquis je de moi appellé ovecques moi messire Nicholas Avenel, chevalier, et vos en envoié l'enqueste seelé souz le seel de la ballie de Costentin. [Si que vous avez toutes les deus], Sire, sicomme ceu si en fêtes vostre volenté et ce que vos verrez que sera a fere nostre Sire seit gardé de vos mandez moi et quemandez vostre volenté et je l'an ferei volentiers a mon povair ». Voir Paris, Arch. nat., J 1034^B, n° 50^{ter}.

²⁰⁰⁵ L. « *Ordinatum fuit per totum consilium quod illi qui deputabuntur ad inquirendum contra prepositos, servientes et forestarios et alis quoscumque, non habeant potestatem condemnandi, set, quod inquisierint, referendi ut justius, per curium domini Regis, dicte condemnaciones fiant* ». Voir *Olim*, vol. 2, p. 188 à 189, L.

culpabilité de Guillaume de Bohon ne fait aucun doute, ce dernier ayant lui-même confessé aux enquêteurs les écarts de conduite dont il s'était rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions, le cas de Simon Picard demeure plus facile à juger. Il semble qu'une part considérable des administrés sous sa juridiction croyaient que c'était un officier honnête et intègre. D'autres, qui n'étaient pas toujours étrangers aux démêlés avec la justice royale, dénoncèrent sa corruption et, encore plus, celle de ses valets et de ses sergents. Les accusations pesant sur ces deux officiers s'inscrivent finalement dans le contexte du déploiement d'un ensemble de règlements forestiers dont j'ai rendu les principales caractéristiques. L'administration royale, dont le caractère soupçonneux n'est plus à démontrer, s'avérait finalement peut-être aussi méfiante envers les forestiers qu'elle l'était envers les usagers. Une pression énorme pesait alors sur les premiers. Il était attendu d'eux qu'ils se comportent avec intégrité et probité, et qu'ils appliquent avec sévérité les règlements et pratiques d'administration forestière élaborés par le gouvernement des Capétiens. Outre les délits de chasse, dont devaient encore juger les baillis, les offenses des verdiers normands (et de leurs subalternes) s'orientaient autour de deux catégories distinctes : les défauts d'administration, qui résultaient de la mauvaise garde des forêts, et les méfaits de collusion et de corruption. On retrouve dans ces enquêtes un accent notable mis sur le contrôle des droits d'usage et, plus précisément, sur la livrée, processus dont les forestiers normands étaient les principaux intervenants. On constate ainsi que dès la fin du XIII^e siècle, l'immense pression qui pesait sur les usagers, dont on cherchait alors le plus possible à restreindre, à rationaliser et à contrôler les priviléges, pesait aussi sur les gens des forêts, soumis à la scrupuleuse surveillance de leurs pairs et, dès cette époque, des nouveaux maîtres des eaux et forêts. Les accusations de collusion avec les usagers et de corruption générale font aussi de fréquentes apparitions dans ces procédures, et c'est peut-être là le sens réel de ces nombreux questionnements sur le bon et loyal service des forestiers accusés ou soupçonnés. Leurs fonctions juridiques et fiscales impliquaient que des sommes importantes passaient entre leurs mains, mal inévitable de la bureaucratie médiévale qui devait mener à d'abondantes fraudes.

Il ne fait pour moi aucun doute que les enquêtes sur le bon comportement des forestiers, comme le suggère É. Lalou²⁰⁰⁶, étaient fréquentes, et qu'elles constituaient l'une des principales

²⁰⁰⁶ Lalou, « L'enquête au Moyen Âge », p. 148.

préoccupations du gouvernement royal. Comment celui-ci aurait-il pu autrement imposer ces nouveaux modes de gestion des forêts sans disposer d'administrateurs efficaces et intègres? Forcément, la régulation et la surveillance de leurs activités devait occuper une part importante de leurs inquiétudes, d'où ces quelques enquêtes qui s'avèrent d'ailleurs fort détaillées. Ce genre de questionnement – Le forestier a-t-il exercé ses fonctions avec honnêteté? A-t-il suffisamment bien gardé la forêt, et donc les droits du roi? – devait être une occurrence fréquente dans les grandes enquêtes menées à travers la Normandie par les premiers maîtres des eaux et forêts. Comme je l'ai déjà mentionné, nous ne disposons pas de traces réelles de ces visites, dont l'organisation devait être analogue à celles organisées plus tard sous Charles V et Charles VI. On voit plutôt les maîtres intervenir dans des affaires particulières, lorsqu'ils règlent un conflit entre usagers et forestiers par exemple, ou encore dans le cadre de campagnes d'amendes durant lesquelles, allant de massif en massif, ils s'appliquent à combattre la délinquance forestière²⁰⁰⁷.

Or, ces visites devaient forcément aussi inclure l'audit des activités des verdiers, ce dont on retrouve bien quelques traces dans l'enquête anonyme sur les forêts de Normandie²⁰⁰⁸. Durant cette procédure, l'enquêteur, peut-être l'un des premiers maîtres des eaux et forêts, prit soin de se renseigner non seulement sur l'état des forêts visitées, mais aussi sur l'administration des forestiers concernés. Il apprit, à la suite du témoignage d'un moine de Bonport, que Robert I^{er} Le Veneur gardait bien la forêt de Bord, mais qu'il « est vieuz homs et que il n'i va pou »²⁰⁰⁹. La forêt était néanmoins au moins aussi bien gardée, peut-être même mieux, qu'elle ne l'était précédemment, au temps où Baudoin de Longueval était châtelain du Vaudreuil. Il s'agissait d'un constat partagé par ceux qui connaissaient bien la forêt : « Et que ceus qui reperent en la

²⁰⁰⁷ On pourrait peut-être distinguer ces enquêtes forestières, à mi-chemin entre justice et administration, comme un troisième type d'enquêtes médiévales. En effet, ces procédures avaient pour objectif de veiller au gouvernement des forêts, ce qui impliquait autant un audit de l'administration des verdiers que le règlement de conflits et de litiges ainsi que la taxation d'amendes. Elles touchent à ces deux aspects qui, souvent, apparaissent définitivement divisés dans d'autres enquêtes. La gestion des ressources naturelles au Moyen Âge demandait certainement des procédures hybrides.

²⁰⁰⁸ Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes... », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/>.

²⁰⁰⁹ L'enquête précise d'ailleurs que c'est son gendre qui avait coutume de chevaucher à travers la forêt à sa place.

forest le dient communement », peut-on lire. Ce sont toutefois ses sergents qui s'avéraient plus problématiques : l'un d'eux, témoigna encore le religieux, avait l'habitude d'y couper de jeunes arbres (des « bleterons ») qu'il apportait ensuite au château du Vaudreuil afin de les vendre « par le consentement de aucuns de la forest » ; un autre, l'entendit-il du vicomte de Pont-de-l'Arche, avait « forcée une fame puis que mon seignor Robert vint en la forest ».

La visite de la forêt de Bord révéla enfin certaines irrégularités dans l'administration du châtelain du Vaudreuil. La forêt, je l'ai déjà dit, était « mout gastée par les moignes de Bon Port ». Les défends étaient mal gardés, et les tailles rapportaient peu. Plus incriminant encore, l'enquêteur trouva que les amendes y étaient « taussées à volenté de ceus qui mesfont ». Il n'y retrouva pas de rôles des amendes, mais c'était parce que Robert I^{er} Le Veneur n'y était en poste que depuis récemment. C'était aussi le cas en forêt de La Londe, où les rôles d'amendes lui avaient aussi échappé « por ce que le chastelain est trop nouviaus », ainsi que dans celles d'Évreux et de Brotonne²⁰¹⁰. Il n'y a pas qu'en forêt de Bord qu'on retrouva certaines irrégularités dans les affaires du verdier. Dans celle de Rouvray, que gardait Jean Tachier, châtelain de la Roche d'Orival, l'enquête révéla plusieurs plaintes à son encontre ainsi que d'autres formulées contre ses sergents : « Et veîsmes les taillez de povre revenue et i a 8 serjanz fieffez et 4 a gajes, et retient le mefft de ceus qui sunt pris en droit mefft puis l'Eschequier en ença, dom li coutumier se pleinnent mout pour ce que l'amende est a volenté ».

Il est d'ailleurs intéressant de noter que l'un de ceux qui fut peut-être l'un des premiers maîtres des eaux et forêt, Robert I^{er} Le Veneur, fut lui-même soupçonné d'avoir mal administré la forêt à sa garde. De telles accusations envers ces grands officiers royaux demeurent sans écho,

²⁰¹⁰ On note que plusieurs des verdiers mentionnés n'étaient pas en poste depuis longtemps. Peut-être avaient-ils occupé cette charge depuis moins d'un an, ce qui explique qu'ils ne disposaient pas encore d'indications claires quant aux revenus de justice générés sous leur administration. Il est néanmoins curieux de noter que plusieurs de ces officiers étaient « trop nouviaus ». Faut-il croire qu'il y avait eu à cette époque, pour une quelconque raison, une série de nouvelles nominations de châtelain-verdiers, ou est-ce plutôt le fait d'un pur hasard? Si c'est le cas, cela pourrait constituer un autre marqueur de la création des eaux et forêts aux charnières des règnes de Philippe III et de Philippe IV.

si on peut exclure les soupçons qui pesèrent sur Philippe le Convers vers la fin de sa vie²⁰¹¹. Plus souvent, ce sont les verdiers, administrateurs au milieu de la hiérarchie des eaux et forêts, qui profitèrent à mauvais escient de leurs pouvoirs. On en retrouve encore deux cas importants sous les derniers Capétiens directs : Simon de Créchy, qui fut verdier de Breteuil, et Guillaume dit Fauveau de Haqueville, qui administra la forêt du Trait-Maulévrier. Les deux situations, d'une similarité notable, furent réglées par l'intervention des maîtres des eaux et forêts. Ce sont, dans les deux cas, pour des offenses de fraudes et de malversations que furent punis les deux forestiers. Lors d'une enquête, Robert II Le Veneur découvrit que Simon de Créchy, qui était alors châtelain de Breteuil, avait à plusieurs reprises fraudé le roi, en gardant pour lui des amendes dont il aurait dû faire état dans ses comptes²⁰¹². Il fut peu de temps après destitué au profit de Nicolas Choisel, encore en poste sous Philippe VI. Quelques années plus tard, un des subordonnés du verdier, le sergent Raoul l'Aubert, avait été trouvé coupable par Jean Bardilly d'avoir pris part aux ventes de la forêt, et ce contre les ordonnances royales²⁰¹³.

²⁰¹¹ En réalité, bien peu de traces subsistent de la surveillance qui aurait pu peser sur les maîtres des eaux et forêts. On sait au moins qu'ils relevaient de la Chambre des comptes, qui procédait à l'audit de leurs comptes. Cette vérification, comme pour les officiers ordinaires, devait grandement aider à prévenir les excès et les fraudes de leur part. Voir Paris, Arch. nat., JJ 58, fol. 42 r°, n° 412.

²⁰¹² Maillard (éd.), *Comptes royaux (1313-1328)*, vol. 2, p. 9.

²⁰¹³ « De Raoul l'Aubert, sergent de la forest de Breteuil, pour amende faite de ce que il qui est sergent en vente contre les ordenances du Roy qui sont celles que nul sergent de bois ne puet, ne doit estre marchant de bois, et especialement es foresz de sa garde, avoit achetée de Nicholas de Soterville, marchant des diz foresz, 100 l. de bois d'une vente que le dit marchent avoit en la garde du dit sergent, et pour ce que Philippot Tary avoit ja piecé acheté en la dicte forest en la garde du dit sergent une quantité d'arbres sois et souz l'ombre d'iceus, le dit Philippot avoit couppé 3 jariz qui n'estoient pas de son marché, et les avoit vendus a Estienne le Foulon, de Breteuil, le pris de 20 s. Et pour ce que le dit Foulon se pensoit bien que le dit Philippot n'avoit cause d'avoir couppé les diz jariz, le dit Foulon s'estoit traiz devans le dit sergent et li avoit dit que il avoit acheté du dit Philippot les diz 3 jariz, et le pris dessus dit mes il ne les osoit aller querre por ce que il se doutoit que il ne feust en amende, et li avoit requis le dit Foulon que il leu consoillast en la disant que ce estoit en sa garde que il estoient couppez, le quel sergent li avoit rendu que il savoit bien que ce estoit, et que il li baillast les diz 20 s., et allast querre les diz 3 jariz. Einssi estoit apparu que il estoit cause du meffait, mesmement que le dit sergent nya les choses dessuz dictes avoir esté en la France que dessus est dit. Et il fut prové contre luy pour tout 20 l. valent 16 l. ». Voir Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2.

Nous sommes mieux renseignés sur le cas de Fauveau de Haqueville. Celui-ci, qui fut constraint par le jugement de Jean Bardilly, Pierre de Machau et Oudard de Creux à payer une impressionnante amende de 100 l. t. « par ses meffaiz et par son mauport en son dit office », avait lui aussi fraudé le roi d'une somme de 141 l. t. qu'il « avoit pris et apprové a luy du propre chastel du Roy qui de rien ne li povant appartenir »²⁰¹⁴. Ces graves déceptions, répétées puisqu'elles concernaient « plusieurs personnes qui avoient esté trouvez usent es deffenz des dictes foresz et les anvoient mult domagez, es quels lieus nuls n'a droit de user a mort ne a vif », avaient même dû être taxées à nouveau par Jean Bardilly. Comble de la négligence : lorsqu'il l'avait fait, Fauveau de Haqueville les « avoit tauxé maissouffiseaument, car le bois que il en avoient porté valoit plus que les hommes de dedans ne montoient en quoy il les avoit tauxé ». Il ne s'agissait pas de son seul crime, quoique ce dernier fut assurément suffisant pour qu'il en perde sa charge : on découvrit aussi qu'il avait, par négligence, décidé de ne pas poursuivre Robert Perruel, qui tenait en fermage un manoir pour les religieux de Fécamp : « [...] et a ce avoit esté trouvez par un des sergenz des dictes forez qui par cause de ce meffait avoit donné iour au dit Robert par devant le dit Fauveau, le quel Fauveau n'en avoit rien fait ».

Négligence, fraude, malversation et parfois même violence²⁰¹⁵. Ce sont les crimes dont se rendirent occasionnellement coupables ceux qui administraient les forêts pour le compte du roi. On retrouve parfois ces puissants officiers, influents du fait du pouvoir qu'ils exerçaient quotidiennement sur des centaines d'usagers, négligeant leur office en tolérant des usagers illicites, ou même en donnant du bois appartenant au roi. On les voit aussi taxer incorrectement des amendes, et même s'en réserver, à quelques reprises, le maigre profit. Maigre profit pour le roi, certes, mais compensation considérable pour les finances personnelles de ces serviteurs

²⁰¹⁴ *Ibid.*

²⁰¹⁵ Il est probable que certains forestiers royaux n'avaient que peu de scrupule quant à l'utilisation de la violence. E. Boutaric note l'existence d'un mandement de 1317 adressé au bailli de Caen indiquant de « ne pas molester Nicolas Turgis, sergent royal de la forêt du Bourg, dans la partie de la lande appelée « La Malerbe », accusé par les amis de Pierre « Le Mestret » d'avoir causé sa mort. Ledit Pierre avait reçu plusieurs fois défense d'entrer dans la forêt pour y couper du bois. Nicolas, l'y ayant un jour surpris, l'avait arrêté et livré sain au sergent du plaid de l'épée ; mais plusieurs jours après Robert était mort ; ses amis prétendaient que c'était par suite des mauvais traitements qu'il avait éprouvés ». Voir *id.* (éd.), *Actes du Parlement de Paris...*, vol. 2, n° 5061.

royaux. Ces instances de « mauport » ne sauraient toutefois prouver qu'il s'agissait d'un problème récurrent. Les quelques enquêtes sur l'administration des verdiers normands, toutefois, découvrirent presque systématiquement des irrégularités, quoique celles-ci fussent généralement mineures et sans grandes conséquences. Les efforts déployés par les maîtres des eaux et forêts des derniers Capétiens ne purent visiblement pas enrayer les dispositions malhonnêtes de certains forestiers royaux puisqu'on en retrouve encore des exemples sous le premier Valois. En 1333, Jean III Le Veneur, alors parmi les maîtres des eaux et forêts les plus expérimentés encore au service du roi, enquêta sur les « malefaçons faites en la haye de Saint Saan²⁰¹⁶ par Pierre Garlles, adonc garde de la dite haye ». Ce dernier s'était fort mal comporté dans l'exercice de ses fonctions. Jean Le Franc en dit « par son serement que Pierre le Geolier a eu, du bois du roy, si comme il l'a oy dire au dit Pierre, deuz hestreaux pour faire un bequet a lever sa meson ; item un chesne en la haie hors des lais de la vente, abatu sans merc ; item un autre chesne cheu en chaable, non merchié ; item un sechon de chesne ou dit chaable, d'environ une chartée, non merchié ». Un autre témoin, Guillaume le Chaperon, indiqua que le garde de Saint-Saëns avait aussi coupé « en la haie II chesnes, dont l'un encroua sur l'autre, et n'estoient point merchiés, et y avoit bien II chartées et demie ou environ, et avec ce II sechons sans merc, d'une charetée ou environ ». Un troisième témoin, Nigaise Le Prévost, avoua avoir fait un grand nombre de lattes pour le forestier avec du bois pris de Colin le Charon, qui tenait la vente des chablis, mais qu'il ne savait pas exactement l'origine des matériaux « quer il estoit par quartiers tout en un mont, et n'en vit onques recepé »²⁰¹⁷.

L'affaire fut de nouveau mentionnée dans un compte de 1335 : on taxea alors le forestier, « Pierres Galles », d'une amende de 100 l. t. L'amende, fort considérable, s'apparente à celle qui fut faite contre Fauveau de Haqueville, ce qui indique qu'il s'agissait peut-être de la norme en cas de malversations importantes. Le compte présenté par Simon le Porcher et Henri de Meudon revient d'ailleurs plus en détails sur les accusations portées contre le garde de la geôle. De son vivant, Jean III Le Veneur avait accusé Pierre

²⁰¹⁶ Saint-Saëns, situé tout juste au sud de la forêt d'Eawy, faisait probablement alors partie de cet important massif du pays de Caux.

²⁰¹⁷ Voir pour l'ensemble des extraits Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 31.

de pluseurs malefaçons il avoit faites en la haye de Saint Saan, dont il avoit esté garde pour le temps, pour quoy le dit chevalier vouloit adonc, se il le congoissoit, etc. ; et se il le nioit, etc. ; lequel Pierre respondi au dit chevalier, en luy dfeffendant, apres ce que il out esté oy en toutes les bonnes resons que li povaient valoir : « Sire, je ne cuide de riens avoir meffait, et vous requier et mi sousmeit du temps en tout que vous vous enfourmez du tout sur ce ; et selonc ce que vous trouverés, rendés vostre sentence, soit pour moy ou contre moy²⁰¹⁸.

Peu après son enquête, Jean III Le Veneur décéda, et le résultat de la procédure ne fut jamais publié. Simon Le Porcher reprit en main l'enquête, questionna de nouveau l'ancien forestier et, selon la déposition des témoins qui avaient précédemment été interrogés, le condamna : « et sur ce il fu mis en deffaute, en sa présence, par tout le conseil du siége »²⁰¹⁹. L'ancien garde de la haye de Saint-Saëns ne fut pas le seul forestier à avoir été condamné cette année : parmi ceux qu'on peut identifier, on pourra noter Robert de Franconville, verdier d'Arques et veneur du roi²⁰²⁰, ainsi que Clément Alixandre, ancien forestier de Brix, lesquels furent tous deux condamnés à d'importantes amendes : à Robert, seulement 14 l., 13 s. et 4 d. t., alors que Clément se vit taxé d'un exploit de justice de 500 l. t. Les méfaits de ce dernier n'apparaissent

²⁰¹⁸ *Ibid.*, n° 49.

²⁰¹⁹ *Ibid.*, n° 49.

²⁰²⁰ Les Franconville, issu comme les Le Veneur du pays lyonnais, gravitaient comme ces derniers dans l'entourage des eaux et forêts et de la vénerie. On retrouve un Jean de Franconville comme verdier de Bonneville vers la fin du règne de Philippe IV, en 1312. À la même époque, vers 1307, Guillaume de Franconville était châtelain de Neufmarché et, donc, garde de cette verderie. Ce dernier est probablement la père de notre Robert, qui fut lui aussi châtelain de Neufmarché sous les trois fils de Philippe IV. Parmi les autres Franconville, on pourra citer Pierre de Villaines, châtelain de Longchamps vers 1302, que B. Nardeux estime être membre de cette même famille. Incidemment, ces châtelains-verdiers occupèrent tous aussi des fonctions au sein de la vénerie. C'est une véritable petite dynastie de forestiers royaux, comme le furent les Le Veneur. Cela ne fait que renforcer la relation entre l'administration forestière et le pays lyonnais duquel elle semble en partie issue, comme l'a judicieusement observé B. Nardeux. À ce sujet, voir *id.*, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 219 à 220 et père Anselme, *Histoire de la maison royale de France...*, vol. vol. 8, p. 689. On retrouve plusieurs membres de cette même famille dans l'ordonnance de l'Hôtel de 1306-1307. Voir Lalou (éd.), « Ordonnances de l'Hôtel », [en ligne], [http://www.cn-telma.fr/ordonnances/ordonnance 4/](http://www.cn-telma.fr/ordonnances/ordonnance_4/).

pas dans le compte, mais il ne fait aucun doute qu'ils étaient plus que considérables²⁰²¹. Ceux du verdier d'Arques, toutefois, sont évidents. En présence de plusieurs, dont le prieur de Neufmarché et le verdier d'Eawy Gauthier de Boutevillier, Henri de Meudon et Simon Le Porcher prononcèrent la condamnation suivante : « Sur ce que Robert de Franconville, adonc verdier de la haye d'Arques, fust approchié de ce que il avoit vendu plusieurs bois de la dite haye, especialement a Pierre le Brasseur, etc. »²⁰²². Par la même occasion, le forestier Drouet du Franc Castel, peut-être l'un des nombreux sergents de la forêt de Lyons, fut aussi condamné pour quelques méfaits qu'il avait commis dans l'exercice de sa charge. Il avait d'abord été astreint à payer une amende de 40 s. t. car « il avoit eu X s. de Robequin pour la forfaiture de gaz que il avoit prises, lesquelles il disoit que elles estoient forfaites, et si estoient merchiez de bon merc : pourquoi l'en vouloit, et si le congoissoit, etc. ; et se il le nioit, etc. ». Il fut aussi taxé d'une seconde amende, plus importante cette fois-ci puisqu'elle totalisait 8 l. t., « pour ce que il congnut en jugement avoir donné congé à ceuls du Moncel que leur chievres allassent pasturer a l'eur de la forest, eu mois deffendu, et en avoit eu pour chacune chievre un paris – [...] pour ce que il avoit donné congé a la herte des vaches de Vasqueul a aler souz le rain de la forest eu mois deffendu, et en avoit eu argent pour lessier les y aller ». La faute, plus grave, nécessitait une amende plus importante : non seulement avait-il laissé des chèvres pénétrer dans la forêt, mais celles-ci y avaient même accédé durant le temps interdit de l'année. Une double violation des réglementations royales, qui lui valut 8 l. t. d'amende, une somme qui devait être fort considérable pour un sergent.

²⁰²¹ À tout hasard, Clément Alixandre, alors qu'il était verdier, avait reçu en 1324 le bail de plusieurs terres boisées (« *usque ad trigita acras terre in desertis foreste de Bruiz et haiarum eiusdem* ») du bailli de Cotentin. Rien ne l'indique, mais il se pourrait bien que l'amende de 500 l. t., somme très importante dont je n'ai retrouvé aucune autre occurrence, s'y rapporte et qu'elle ne concerne pas son administration. Voir Paris, Arch. nat., JJ 62, fol. 34 v° à 35 r°, n° 57.

²⁰²² Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 49.

La délinquance forestière en Normandie capétienne : petites offenses et grandes infractions.

De cette délinquance perçue par des forestiers parfois trop prompts à l'action, il faut maintenant passer à la délinquance réelle, celle dont attestent les sources administratives normandes des XIII^e et XIV^e siècles. On en distingue traditionnellement deux catégories : les atteintes contre le couvert forestier et les délits de chasse. Cette distinction se retrouve surtout dans l'historiographie de la forêt anglaise, qui a fait l'objet d'études aussi nombreuses qu'approfondies du fait qu'il existait, en Angleterre médiévale, une « *forest law* » bien définie. On y retrouve les offenses contre la « *venison* », soit les crimes de chasse et de braconnage, ainsi que celles contre le « *vert* », rassemblant les différents délits de bois et de coupes²⁰²³. Cette typologie manque cependant peut-être de subtilité pour la Normandie, où les droits de pâturage et de panage s'avéraient extrêmement importants. Les offenses d'herbage peuvent-elles être considérées comme des délits de « *vert* », ou bien doivent-elles être l'objet d'une catégorie à part puisqu'elles impliquent des bestiaux? Bien que contrôlés par l'administration royale afin d'en limiter l'impact sur le couvert forestier, les droits de pâturage et de panage constituent bel et bien une catégorie distincte de priviléges, lesquels tombaient même sous la juridiction des panageurs, des officiers auxiliaires spécialisés. Sans insinuer qu'ils en sont totalement absents, ce sont toutefois des délits qui reviennent beaucoup plus rarement dans les sources. Ils devaient pourtant être plutôt communs si on considère l'importance de l'élevage forestier en Normandie.

Les historiens de la Normandie ne semblent pas s'être intéressés à ces questions²⁰²⁴. Même lorsque c'est le cas, ces questions semblent surtout avoir retenu l'attention seule des

²⁰²³ Voir notamment Young, *The Royal Forests of Medieval England*, p. 107 à 110.

²⁰²⁴ Dans sa thèse, B. Nardeux fit quelques brefs commentaires sur les amendes et les délits forestiers. Le passage, toutefois, est court et se limite bien évidemment à la seule forêt de Lyons. Voir Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 287 à 288. M. Prévost y dédia aussi quelques pages dans son étude monumentale sur la forêt de Roumare (voir Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 189 à 217. Ces dernières concernent cependant fort peu les XIII^e et XIV^e siècles, et portent surtout sur les siècles suivants (jusqu'à la fin de l'Ancien Régime).

historiens de l’Ancien Régime²⁰²⁵. Je n’ai pas pour objectif d’en réaliser une étude exhaustive. Les sources à l’étude, issues d’un corpus morcelé de documents comptables et juridiques, ne permettent pas réellement d’en brosser un meilleur portrait. Avant l’incendie de la Chambre des comptes, les archives royales devaient contenir des rôles entiers d’amendes ainsi qu’une quantité impressionnante de méfaits consignés par les administrateurs locaux. La perte quasi-totale des rôles et des comptes conservés à Paris, mais aussi des archives locales des verderies et des bailliages, rend tout travail sur ces questions extrêmement difficile et forcément incomplet.

La question de la délinquance forestière n’apparaît d’ailleurs pas véritablement dans les archives administratives à proprement parler : bien que l’étude des registres royaux ou des lettres des premiers maîtres des eaux et forêts permette de saisir qu’il s’agissait d’une préoccupation importante pour l’administration des derniers Capétiens directs, on comprend rapidement que la justice forestière n’intéressait pas réellement le gouvernement royal²⁰²⁶. Du moins, si c’était le cas, on retrouve un souci purement fiscal, les exploits de justice ayant alors constitué un revenu constant, quoique généralement maigre. Plutôt, le roi et son gouvernement n’intervenaient que rarement dans des affaires de délits forestiers, qui devaient être réglées par la justice locale : par les verdiers durant les plaid, ou encore par les baillis durant les assises. Si le roi s’intéressait aux droits des grands usagers (ceux de ses familiers, mais aussi ceux des abbayes ou des barons du duché) ainsi qu’aux ventes, par exemple, il semble que les petites amendes ne méritaient qu’une attention accessoire. Une exception doit cependant être mentionnée : ce sont les délits, forfaits et méfaits causés par des fraudes, l’exploitation excessive ou les usages dommageables. Ces derniers, de nature beaucoup plus grave étant donné leur ampleur, constituaient alors une menace réelle pour l’équilibre des forêts.

²⁰²⁵ Pour la Normandie, voir Bruno Lemarchand, « La délinquance forestière dans la forêt d’Andaines sous l’Ancien Régime », Bodinier (éd.), *Des bois dont on fait la Normandie...*, p. 85 à 94 et Marie-Carmen Gras, « La délinquance forestière dans la verderie de Louviers au XVIII^e siècle : acteurs et pratiques », *ibid.*, p. 95 à 108.

²⁰²⁶ En effet, on ne retrouve pas réellement, dans les registres royaux, d’affaires concernant la délinquance dans les forêts domaniales. Ses détails, surtout lorsqu’il s’agissait de la délinquance ordinaire, ne devaient que très rarement, voire jamais, parvenir jusqu’au roi, dont le gouvernement était plus préoccupé par une vision d’ensemble du « *negocium forestarum* ».

Les agents des eaux et forêts étaient surtout confrontés aux atteintes contre le couvert forestier, soit celles causées par les coupes illégales ou les usages illégitimes ainsi que celles engendrées par les mauvaises pratiques de pâturage ou de panage. Les délits de chasse, généralement absents des sources étudiées²⁰²⁷, étaient au début du XIV^e siècle encore généralement sous la juridiction des baillis. Il m'a été possible d'identifier deux degrés très différents de délits contre le « vert » : la petite délinquance, allant du méfait occasionnel et opportuniste au crime récidiviste, ainsi que la grande délinquance, laquelle causait une spoliation plus importante et notable des forêts domaniales et était surtout pratiquée par les grands usagers et les marchands de bois.

La typologie de la délinquance forestière.

La délinquance ordinaire devait être commune dans les forêts normandes, comme elle l'était généralement dans les forêts au Moyen Âge. Une foule de petites transgressions devaient en réalité s'y dérouler chaque jour. En considérant les règlementations qui existaient alors, on imagine bien la typologie de délits auxquels devaient quotidiennement faire face les verdiers et leurs sergents. Plusieurs devaient couper illégalement du bois, de nuit, d'où l'interdiction fréquente des scies, plus silencieuses que les haches²⁰²⁸. D'autres devaient exercer leurs usages de façon contraire à la teneur de leurs chartes, en prélevant illégitimement certaines essences ou types de bois alors qu'ils n'en avaient pas le droit, ou encore en coupant en des lieux interdits (dans les défends ou les ventes, par exemple) ou sans la supervision du forestier. Certains devaient même endommager les arbres lorsqu'ils les coupaient, alors que d'autres devaient

²⁰²⁷ Philippe V ordonna à ses maîtres des eaux et forêts en 1317 de poursuivre un délinquant qui avait illégalement chassé en forêt de Bonneville. Cependant, il convient de rappeler qu'à cette époque, les deux principaux maîtres des eaux et forêts en Normandie, Robert II et Jean III Le Veneur, étaient tous deux rattachés à la vénerie. Voir Boutaric (éd.), *Actes du Parlement..., vol. 2, n° 4639.*

²⁰²⁸ Comme l'indique M.-A. Moulin, « les exploitations illégales qui apparaissent très minoritaires dans les actes semblent bien être la norme. Les comptes annuels de la vicomté [d'Exmes] font mention de nombreuses amendes payées par des particuliers pour « bois prins en ladict forest ». Ce paragraphe énumère les personnes qui, n'ayant aucun droit particulier dans la forêt, y ont prélevé du bois de manière illicite. La longueur de cette ligne témoigne d'une exploitation illégale massive du bois d'œuvre ». Voir *id.*, « Les droits de bois et l'exploitation du bois en forêt de Gouffern », p. 168.

vendre leur usufruit à profit, ou l'employer à des fins différentes de celles prescrites dans leurs chartes. On devait trouver de nombreux animaux en des lieux ou des temps où ils n'auraient pas dû être : des chèvres mangeant les pousses de jeunes arbres, et des porcs en dehors du temps du panage. On s'imagine assez bien que de nombreux usagers tentaient d'échapper aux redevances dues au roi, ou que d'autres inventaient de généreux usages dont ils disposaient, comme les sources le rendent si souvent, « depuis si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire ». Dans certains cas, il apparaît même possible que certains usages illégitimes eussent échappé à l'attention des forestiers royaux durant si longtemps qu'ils étaient devenus, à une certaine époque, coutumiers. Comme l'exprime si bien B. Nardeux, « qu'il s'agisse de vols de bois de construction ou de chauffage, de divagation d'animaux, de délits de chasse ou d'infractions à la fermeture d'une forêt en cas de réformation, les occasions de faire pleuvoir des amendes sur les usagers de la forêt étaient multiples »²⁰²⁹.

Au gré des sources comptables se dessine un peu plus cette délinquance quotidienne, caractérisée par des méfaits aussi nombreux que petits. Ce n'est cependant que dans les sources plus tardives, surtout à partir du XIV^e siècle, qu'on parvient à en différencier les caractéristiques. Avant cette époque, les comptes mentionnent tout au plus les exploits de justice qui rapportent de maigres mais constants revenus au trésor royal. Il est essentiellement impossible, pour plusieurs documents comptables des XIII^e et XIV^e siècles, de déterminer la source exacte de ces exploits et amendes. Il est en effet difficile de s'imaginer la nature de la délinquance forestière lorsque les rôles plus anciens ne mentionnent que les revenus générés par les exploits et amendes des forêts. On en retrouve cependant des traces plus concrètes dans les comptes plus tardifs, à partir des derniers Capétiens, dès l'avènement des maîtres des eaux et forêts. En réalité, la plupart des méfaits dans les forêts du domaine normand devaient être des petits délits de coupe de bois, de pâturage ou autres transgressions mineures. Ceux-ci devaient se régler par une amende durant les plaids de la forêt²⁰³⁰. Cependant, certains crimes devaient forcément être plus

²⁰²⁹ Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 287.

²⁰³⁰ Comme je l'ai exprimé à quelques reprises, il devait exister pour chaque forêt des rôles d'exploits taxés lors des plaids. Ceux-ci, pour l'époque étudiée, semblent avoir été entièrement perdus, tout comme les registres de droits d'usage qu'on devait alors conserver au château royal, siège de la juridiction du verdier. Il ne fait pour moi

odieux puisqu'ils résultaient en l'emprisonnement des contrevenants. Le compte des forêts de Philippe le Convers pour la Madeleine de 1309 indique notamment que plusieurs malfaiteurs de la forêt de Domfront avaient été menés au Châtelet, à Paris, « *pro aliquibus emendis expedentis* »²⁰³¹. On y retrouve aussi d'autres dépenses engendrées par des procès et des affaires impliquant d'autres malfaiteurs forestiers, comme les marchands de Saint-Sever ou du Trait, ainsi que plusieurs autres, mais rien n'indique la nature de leurs offenses, si ce n'est que les procédures furent relativement coûteuses.

Ce n'est en réalité que sous les derniers Capétiens directs, spécifiquement sous Philippe V et Charles IV, que les comptes des maîtres des eaux et forêts nous fournissent de plus amples détails quant à la délinquance forestière. Ces délits parfois évoqués ne surprennent guère, et correspondent assez bien à l'idée que l'on pourrait s'en faire. Le compte de Robert II Le Veneur

aucun doute que les verderies disposaient généralement d'archives bien fournies. L'enquête sur les forêts normandes éditée par É. Lalou et X. Hélary l'évoque d'ailleurs clairement, même si dans ce cas l'enquêteur royal trouva que plusieurs verdiers, trop récemment installés, n'en avaient pas encore produit. On en retrouve cependant un exemple pour le terme de la Saint-Michel de 1344, lequel avait bel et bien été transmis à la Chambre des comptes. Durant le plaid de la forêt de Saint-Sauveur-le-Vicomte, alors tenus par le lieutenant du verdier, un certain Guillaume Peldor, de nombreux méfaits furent taxés. On y voit apparaître différents intervenants de l'administration forestière : le verdier ainsi que les sergents, bien sûr, mais aussi Guillaume Peldor et plusieurs autres qui, à mon avis, étaient les regardeurs de la forêt. Ce sont des amendes assez petites, qui ne rapportèrent finalement que très peu. Il faut toutefois comprendre que les maîtres des eaux et forêts disposaient alors de la juridiction des délits plus importants, et que les administrations locales se limitaient généralement à la petite délinquance. Le verdier, par exemple, taxa Jean Daillet d'une amende de 8 s. « pour 1 blançon de quesne et 1 blançon de fauc, montant viron 11 quaretées ». Saudret, peut-être l'un des regardeurs de la forêt, imposa à Jean Richier une amende de 8 d. « pour branches de fauc vert, de 11 faiz ». L'amende la plus importante de ce rôle est certainement celle faite par les sergents à Mathieu du Pré, qui paya au châtelain 25 s. t. pour « XXXVI quesnes et de plusours faus qu'il avoit plantés en son mesnage, lesquelz il avoit achatés de Jehan le Mestre, filz Robin, par le pris de uns vieulz estiveaux ; et a cen fut present le dit Jehan, qui confessa que il les avoit vendus et esrachiez en la place a l'abbey, entre Noel et la Chadelour, et pour cen il demoura en prison, et empres cen Mathie Hue le plega envers ledit chastellein » (voir Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 177). Comme M. Prévost le nota, ces rôles, relativement inutiles une fois l'amende payée, s'avèrent généralement rares (*id.*, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 191).

²⁰³¹ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 1, p. 559.

de septembre 1319 à janvier 1322 note une recette de 18 l. et 15 s. t. « de Raoul Beaulamainne, pour 32 brebis trouvées par le sergant qui garde le bisson de Bronville en tailles et deffens et pour rescousse fete par ledit Raoul audit sergant »²⁰³². Le maître enquêta d'ailleurs sur les meffais de la forêt de Breteuil durant 40 jours en 1319, ce qui généra des revenus de justice de 72 l., 9 s. et 5 d. t. qui furent inscrits en un « roulle baillé par devers la court »²⁰³³. Il est fort probable que ce rôle en question, aujourd’hui perdu, contenait des détails sur les méfaits en question. Il apparaît cependant qu'une part importante de ces 40 jours fut dédiée aux malversations de Simon de Créchy, le verdier de Breteuil. Une autre journée, au moins, fut réservée pour « deffendre la cause du Roy contre l'Abbé de Jumeges » à cause des méfaits faits par les religieux dans la forêt²⁰³⁴. Le compte, initialement prometteur, n'en révèle pas plus. Au mieux, il illustre bien les divers déplacements et affectations d'un maître des eaux et forêts sous les derniers Capétiens directs, lesquels parcouraient le domaine, allant de forêt en forêt au cours des années afin d'y juger diverses affaires. Il ne fait aucun doute que les archives consignées à la Chambre des comptes auraient pu éclairer la nature de ces enquêtes si souvent mentionnées, comme le font parfois, de façon soudaine, certains extraits de sources comptables. Il est effectivement difficile de déterminer pourquoi certains documents sont plus loquaces que d'autres alors qu'ils répondent essentiellement aux mêmes besoins et fonctions. Il conviendra toutefois de signaler les occasionnelles mentions aux délits forestiers qui grevaient alors les bois du roi en Normandie, ceux-ci apparaissent soudainement au gré de la documentation survivante.

Un second compte de Robert II le Veneur, couvrant lui aussi l'année 1322 mais portant sur les enquêtes qu'il fit en forêt de Brix avec Philippe de Béthisy, fournit encore une fois de façon fortuite quelques lambeaux d'informations dont il semble falloir démêler quelque peu les fils. Le rôle inscrit d'abord une dépense partielle pour « charpentiers a querre mesfait de bois et pour prendre mesfaiteurs »²⁰³⁵. Les méfaits concernés, certainement des coupes illégales, mal faites ou abusives, ne sont pas inusités. Il est évident qu'il s'agissait du principal crime dont se rendaient coupables les délinquants forestiers. Cependant, l'apport des charpentiers pour le

²⁰³² Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 9.

²⁰³³ *Ibid.*, p. 9-10.

²⁰³⁴ *Ibid.*, p. 10-11.

²⁰³⁵ *Ibid.*, p. 15.

« regard » de ces méfaits et la prise et, donc l’identification et l’arrestation des malfaiteurs, mérite d’être souligné. Les charpentiers étaient alors, bien plus qu’ils ne le sont aujourd’hui, des travailleurs du bois au sens le plus strict : ils ne faisaient pas que travailler le bois d’œuvre, mais allaient souvent la chercher dans la forêt pour le choisir et l’équarir. Peut-être même plus que les bûcherons, ces travailleurs étaient tout à fait qualifiés pour ce genre d’enquête, et pouvaient certainement assister les forestiers et les maîtres dans l’identification des méfaits et des malfaiteurs. Une seconde dépense confirme leur participation parfois active à de telles procédures : « Pour despens de charpentiers mandez pour enseingner mesfait de bois chapuisé pour le Roy, lequel mesfait ensemble ont esté endicé pour querre et enseigner ycelui mesfait : 10 s. »²⁰³⁶. Le compte de 1322 révèle aussi clairement qu’après les délits de bois, l’autre grande catégorie de méfaits forestiers était celle des « mesfaits de bestes ». En effet, alors qu’ils étaient en forêt de Brix, Philippe de Béthisy et Robert II Le Veneur durent régler une affaire impliquant un réseau de « mesfetours de bestes du Roy » parmi lesquels figuraient Robin le Queu, Richard de Camprond et messire Thomas de Camprond, prêtre, et « plusieurs de leurs compaingnons », lesquels étaient « fuitifs » et que les gens du roi, Jeannot le Roy, Étiennot de Villiers et « Aubeleit », avaient pris 18 jours à capturer²⁰³⁷. Les deux maîtres durent d’ailleurs faire parvenir une lettre à l’évêque de Coutances, duquel répondait le prêtre, ce qui implique effectivement un certain degré d’interaction entre les gens des forêts et les prélat. Il faut rappeler que les clercs médiévaux avaient le droit d’être jugés par l’évêque ou son official, ce qui explique peut-être la relative absence de prêtres et de clercs parmi les délinquants forestiers répertoriés dans les archives royales.

Presque inopinément, un compte de la forêt de Rouvray de 1324 mentionne la vente d’arbres coupés par des délinquants²⁰³⁸. Cette année, douze arbres qui avaient été « abatus par meffait » dans la sergenterie de Jean Blondel furent vendus à Guillaume de Hotot pour 64 s. t., ce qui rappelle encore une fois ce souci de rentabilité si cher aux yeux des administrateurs

²⁰³⁶ Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 15.

²⁰³⁷ *Ibid.*, vol. 2, p. 15.

²⁰³⁸ Paris, BnF, ms. Fr. 25994, n° 330.

forestiers²⁰³⁹. Il en fut autant de la vente d'un chêne lui aussi « abatu par meffait » dans la sergenterie de Clément de Canteleu, et qui fut vendu pour 11 s. t. à Jean Galot. À priori, ces deux ventes ne révèlent guère plus que ce qui est écrit. Cependant, on peut croire, considérant qu'il s'agissait d'arbres abattus illégalement, que les contrevenants avaient été surpris sur le fait ou arrêtés par la suite, et qu'ils n'avaient pu employer ou liquider le bois qu'ils avaient illicitement prélevé en forêt de Rouvray. Non seulement la surveillance des forêts était-elle souvent efficace, à un certain degré, mais elle s'inscrivait aussi dans un souci d'atténuation : les arbres ainsi affectés pouvaient être vendus à profit, limitant ainsi au maximum les dégâts causés au couvert forestier et au profit du roi.

Un troisième compte de Robert II Le Veneur, daté de 1326, illustre un troisième type de méfait, outre les délits de coupe et ceux de bêtes. Il s'agit du mauvais emploi du bois, pratique qui fut condamnée à plusieurs reprises dans les ordonnances royales. On retrouve l'accusation portée contre Guillaume Jourdain, « marchaant sousbrancher » qu'on taxa d'une amende de 10 s. t. « pour bois meslé en sa menoevre ». D'autres, Richard Brigot et son fils, Philippe de Brecy et son frère, Guillaume Osou et son frère, et enfin Vincent Osou, furent aussi sanctionnés pour la même raison (« pour autel cas »)²⁰⁴⁰. Le compte précise aussi que le seigneur de Cotigny, qui n'en était pas à sa première offense²⁰⁴¹, fut taxé d'une amende de 4 l. t. Celle-ci concernait cependant moins un délit forestier qu'une vente faite dans ses bois sans avoir payé le tiers et danger. Ce compte s'avère d'ailleurs particulièrement informatif quant aux différents types de délits dans les forêts du roi : on y observe des coupes illégales, des « mesfaits de bestes », de la pêche illégale et du braconnage, et même quelques cas de pourprêtre (voir tableau III). Il s'agit sans doute du compte le plus détaillé en ce qui concerne le sujet. Encore une fois, le document

²⁰³⁹ On retrouve quelques mentions à ces ventes particulières visant à rentabiliser des arbres endommagés ou illégalement coupés dans le rôle des ventes de bois de Normandie des années 1327 à 1329. Voir Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 3.

²⁰⁴⁰ Maillard (éd.), Comptes royaux (1314-1328), vol. 2, p. 18.

²⁰⁴¹ En 1322, il avait été cité à plusieurs reprises dans un compte des exploits de la forêt de Saint-Sever dont il sera fait état dans les pages à venir.

est incomplet : non seulement une partie est-elle manquante, mais de nombreuses amendes le sont aussi puisqu'elles demeuraient encore à lever par les sergents des forêts²⁰⁴².

Contrevenant	Forêt	Nature du forfait	Montant de l'amende
Guillaume Jourdain ²⁰⁴³	Gavray	Emploi illicite	10 s. t.
Richard Brigot et son fils	Gavray	Emploi illicite	10 s. t.
Philippe de Brécy et son frère	Gavray	Emploi illicite	10 s. t.
Guillaume Osou et son frère	Gavray	Emploi illicite	10 s. t.
Vincent Osou ²⁰⁴⁴	Gavray	Emploi illicite	5 s. t.
Jeannot de la Boche ²⁰⁴⁵	Roumare	Coupe illicite	4 l. t.
Simon Ponchart	Roumare	Herbage	4 l. t.
Robin le Roy ²⁰⁴⁶	Roumare	?	4 l. t.
Richard le Picard ²⁰⁴⁷ et Jean le Porcher	Roumare	Pêche	45 s. t.

²⁰⁴² On signale notamment pour la forêt de Rouvray une somme à lever très imposante de 2540 l. t. Le montant, presque irréel, n'est aucunement défini. Il pourrait d'ailleurs s'agir d'une erreur. Si ce n'est pas le cas, il y a fort à parier qu'il ne s'agissait pas entièrement de petites amendes, mais plutôt d'importantes sanctions imposées à de grands contrevenants.

²⁰⁴³ Guillaume est identifié comme « marchant sousbranchier ». Il s'agit à mon sens d'un subalterne au service de l'un des « *mercatores* » de la forêt. Vu le montant de l'amende, le méfait ne devait pas être extrêmement grave.

²⁰⁴⁴ Ces cinq cas étaient vraisemblablement liés à une même affaire. On y note d'abord une dimension familiale, qu'on retrouvera aussi dans certains comptes d'exploits. Les gens ainsi cités en justice durent prendre part, avec Guillaume Jourdain, à cette petite fraude.

²⁰⁴⁵ Il s'agissait d'une transgression relativement importante : Jeannot avait coupé quatre chênes dans la queue de Manneville, alors peut-être l'un des défends de la forêt, et un chêne le jour des plaids, lesquels étaient verts. Il avait aussi fait « deffors » au sergent.

²⁰⁴⁶ Le compte note le paiement d'une amende pour « forfaiture », sans en décrire l'origine.

²⁰⁴⁷ Le même Richard reçut une amende supplémentaire de 5 s. t. « pour ce que il desmenti Basin, sergent en ladite forest, en jugement ». On s'imagine qu'il avait nié les accusations de pêche illicite portées contre lui.

Guillaume Morin ²⁰⁴⁸	Roumare	Droits d'usage	30 s. t.
Le curé de Manneville ²⁰⁴⁹	Roumare	Coupe illicite	45 s. t.
Robert Bonne	Roumare	Droits d'usage	20 s. t.
Robert Piguache ²⁰⁵⁰	Roumare	Droits d'usage	45 s. t.
Jean Le Comte, prêtre	Roumare	Herbage	4 l. t.
Roger le Charpentier ²⁰⁵¹	Roumare	Emploi illicite	100 s. t.
Jean Lende	Roumare	Droits d'usage	10 s. t.
Pierre des Déserts	Roumare	Fraude et droits d'usage	30 s. t.
Baudry Le Roy	Roumare	Droits d'usage et emploi illicite	20 s. t.
Robert Pasté ²⁰⁵²	Roumare	Coupe et emploi illicites	41 s. t.
Guillemet Anseaume	Roumare	Droits d'usage ²⁰⁵³	4 s. t.

²⁰⁴⁸ Le verdier avait « non deuement sanz demander au Roy » délivré un chêne à Guillaume Morin. S'il apparaît fautif, le verdier, lui, n'apparaît aucunement dans le compte et ne semble pas avoir été blâmé pour cette livrée inadéquate.

²⁰⁴⁹ Il s'agirait aujourd'hui de Saint-Pierre-de-Manneville, au cœur de la forêt moderne de Roumare.

²⁰⁵⁰ Comme Guillaume Morin, la faute semble partagée avec le verdier. Robert avait accepté du verdier un chêne alors qu'il ne devait prendre qu'un hêtre.

²⁰⁵¹ Le délit est remarquablement malhonnête, et l'ampleur de la destruction fut certainement tout aussi importante. Roger le Charpentier fut pris à équarir en sa demeure 100 chênes qui avaient été coupés illégalement dans la forêt, et ce en connaissance de cause (« lui sachant »).

²⁰⁵² Encore une fois, le méfait est curieux, et mérite d'être mentionné. Robert Pasté fut forcé de payer 41 s. t. aux gens du roi pour du bois coupé près des arpents de la forêt (et donc de la vente) qu'il avait acheté et mêlé avec son bois d'œuvre. Ce n'était cependant pas de sa faute : ceci avait été fait sans qu'il ne le sache, « par la simplece de ses ouvriers qui cuidoy que il fust de son marchié ». Il en fut ainsi tenu responsable, quoiqu'on comprenne que l'administration royale ne lui en tint évidemment pas rigueur.

²⁰⁵³ Le terme employé pour les délits couvrant Guillemet Anseaume à Guillaume de « Mare Pellée » est « souspresture », ce qui pourrait indiquer, de façon très large, une fraude ou un impôt. Si on suit le sens de « souspresure », on pourra se référer sur ce sujet à Godefroy, *Dictionnaire...*, [en ligne], <http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/souspresure>. Il pourrait aussi toutefois s'agir d'un impôt, ce

Raoul « Douz Amy »	Roumare	Droits d'usage	4. s. t.
Roberge, « deguerpie au cuillerier »	Roumare	Droits d'usage	4 s. t.
Guillaume de « Mare Pellée »	Roumare	Droits d'usage	7 s. t.
Jean Proudome	Roumare	Pourpréture	10 s. t.
Guillaume Bois-Gouet	Rouvray	Braconnage	30 l. t.
Michel de la Mote ²⁰⁵⁴	Bois du Tronquay	Coupe illégale	10 l. t.
Jean du Moulin	Brix	Pourpréture	30 s. t.
Richard du Hemmel ²⁰⁵⁵	Brix	Fraude	50 s. t.
Martin Byaumez ²⁰⁵⁶	Brix	Emploi illicite	15 l. t.
Raoul Corps Dieu et Guillaume Auvré	Brix	Coupe illicite	100 s. t.
Durant Fure	Brix	Coupe illégale	100 s. t.

qui correspond au sens de la « surprise » ou « sousprise » qu'on retrouve dans certaines ordonnances royales. Voir pour cette seconde définition *ibid.*, [en ligne], <http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/surprise>. À mon sens, vu le contexte, il ne s'agit pas d'un impôt mais bien d'une fraude impliquant un empiètement sur le domaine royal ou, dans ce cas-ci, la forêt. C'est un sens, d'ailleurs, qu'on retrouve dans le DMF (voir *Dictionnaire du moyen français...*, [en ligne], <http://www.atilf.fr/dmf/definition/surprise>). On y retrouve la définition de la « surprise » comme « un empiètement sur les terres avoisinantes ou sur le domaine public », laquelle est utilisée à plusieurs reprises dans les registres de délibérations municipales de Poitiers au XV^e siècle. Si l'argument semble tenu, il faut cependant rappeler que l'empiètement des propriétés privées sur les forêts royales (et de ces dernières sur les terres privées) était au Moyen Âge une réalité commune, comme le démontrent très clairement les nombreuses plaintes à ce sujet notées dans les *Querimoniae Normannorum*.

²⁰⁵⁴ On comprend que Michel de la Mote était l'un de ceux qui tenaient une vente dans les bois du Tronquay. Sans qu'il le sache, ses ouvriers avaient procédé à des coupes dans une autre vente, ce dont il fut jugé responsable. Ce cas exprime très clairement les limites et les complexités de la « connaissance » des forêts au Moyen Âge. Sans technologie moderne, la délimitation des forêts devait forcément demeurer problématique et sujette à litiges.

²⁰⁵⁵ Richard du Hemmel acheta à Richard Aluyn, qui détenait une vente en forêt de Brix, un arbre d'une certaine valeur, mais vint en prélever un plus cher et l'emporta.

²⁰⁵⁶ L'amende, salée, correspond au crime : Martin Byaumez avait volé au roi des « aes » (des planches ou des lattes de bois) qu'il avait pris au château royal, et avait fait couper par ses gens quatre chênes dûs au roi.

Raoul Tuebuef	Brix	Coupe illégale	40 s. t.
Jean du Val Margouf	Brix	Coupe illégale	40 s. t.
Jean de « Vilemeles »	Brix	Coupe illégale	30 s. t.
Geoffroy Frollent dit l'Abbé	Brix	Fraude et emploi illicite	100 s. t.
Clément Alixandre le Jeune ²⁰⁵⁷	Brix	Herbage	20 s. t.
Michel d'Ansneville ²⁰⁵⁸	Brix	Vol	70 s. t.
Robert le Parquier	Lithaire	Herbage	40 s. t.
Robert le Parquier ²⁰⁵⁹	Lithaire	Fraude et coupes illégales	30 s. t.
Jean Myataire ²⁰⁶⁰	Lithaire	Droits d'usage	5 s. t.
Guillaume le Selier	Lithaire	Droits d'usage	10 s. t.

Tableau III. Nature des délits dans le compte de Robert II Le Veneur de 1326²⁰⁶¹

Ce dernier compte offre un inventaire relativement large des différents délits auxquels étaient alors confrontés les gens des forêts du roi. Si on peut s'y fier, il semble que les coupes et les utilisations illicites en représentaient la majorité. C'est d'ailleurs logique : malgré

²⁰⁵⁷ Il s'agit très certainement du fils de l'un des verdiers de Brix, Clément Alixandre.

²⁰⁵⁸ J'ai une certaine hésitation à mettre Michel d'Ansneville parmi les contrevenants. C'est l'esprit général du compte, qui est bel et bien un compte d'amendes des forêts, qui laisse croire qu'il a commis un méfait. En réalité, son cas n'est pas du tout explicite : on note qu'il paya une importante amende de 70 s. t. « pour 12 arbres cheus es dons, mesurez pour la dyesme a l'abbé de Cerisy ». Cela veut probablement dire qu'il les a volés ou pris. Il ne les a pas coupés : les arbres étaient déjà « cheus », et on les avait mesurés pour la dîme dûe aux religieux de Cerisy, ce qui me laisse croire qu'il ne fit que les prendre de façon illicite.

²⁰⁵⁹ Robert le Parquier, identifié comme « sergent du pais » avait alors déraciné des arbres dans le parc du roi, dont il avait peut-être la garde, pour les replanter près de son manoir.

²⁰⁶⁰ Un autre cas intéressant : Jean, boulanger, avait apporté et vendu en dehors de sa « coutume » son pain. Ce pain était visiblement rattaché à un terroir, sur lequel seulement il pouvait le vendre. Le lien avec la forêt n'est pas évident, mais il faut rappeler que le bois des forêts royales servait souvent à alimenter de tels fours.

²⁰⁶¹ Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 18 à 23.

l'importance des droits de pâturage et de panage, il est évident que le bois était une ressource plus précieuse pour les communautés vivant dans la périphérie des forêts. Ceux-ci, allant du bois d'œuvre utilisé à des fins non-conformes à des coupes illégales, correspondent très bien à l'attention réservée à la question dans les réglementations royales. Le cas de Roger le Charpentier illustre particulièrement bien ce type de délinquance : ce dernier avait, en connaissance de cause, équarri dans sa demeure 100 chênes qui avaient été illégalement coupés en forêt de Roumare. On note aussi plusieurs coupes illicites se rapportant aux ventes des forêts : c'est le cas, notamment, de Baudry Le Roy, de Robert Pasté, de Michel de la Mote, Durant Fure et de Richard du Hemmel. Certains de ces cas relevaient toutefois moins de la malhonnêteté de ceux qui tenaient les ventes, que de l'erreur de ceux qu'ils employaient, ce que les gens du roi reconnaissent visiblement. C'est « non pas de son sceau mes par la simplesce de ses ouvriers » que Robert Pasté fut taxé d'une amende de 41 s. t. ; similairement, c'est « sanz son sceau » que les « sousbranchers » de Michel de la Mote avaient pris le bois du roi, et non celui de sa vente. On ne peut en dire autant de Durant Fure, qui confessa « avoir pris du bois du marchié Colin Réel de la forest de Bris », ou de Richard du Hemmel, qu'on taxea pour avoir pris « un fou que il emporta de la vente Richart Aluyne de greigneur value que autre que ledit Richart lui avoit vendu ». Par contraste, les amendes pour des méfaits de droit d'usage apparaissent généralement de moindre importance : il s'agissait souvent de petits délits pour lesquels on payait des exploits parmi les moins élevés du compte. Une exception à la règle, pourtant, doit être mentionnée : ce sont les délits d'herbage, que j'ai séparés, et qui généraient des amendes plus importantes. Il faut cependant préciser que les « mesffaits de bestes » mentionnés dans le compte de 1326 n'étaient pas très humbles : si les forestiers n'avaient trouvé qu'une seule vache appartenant à Clément Alexixandre le Jeune dans les tailles de la forêt de Brix, ce sont généralement de nombreuses bêtes qui étaient concernées. Le rôle n'en précise pas la quantité pour ce qui concerne Robert le Parquier, qui s'était aussi rendu coupable de coupes illégales, mais c'est 30 « bestes a laine » appartenant à Simon Ponchart qui avaient été retrouvées dans les tailles de Roumare. Bien pire, cette fois-ci : le prêtre Jean Le Comte avait toléré à deux reprises que ses 80 moutons entrent dans la forêt.

On retrouve aussi une dimension frauduleuse à certains méfaits. Par exemple, dans le cas de Pierre des Déserts, il s'agissait moins d'un vol ou d'une coupe illicite que d'un mensonge,

éhonté, qu'il avait fait au verdier, lui faisant croire qu'il pouvait prendre un chêne et un hêtre alors que ce n'était pas le cas : « De Pierre des Desers, pour un chesne de 4 chartées et un hestrel de 2 chartées que il fist accrere audit verdier que il li estoient deuz pour chariage et il ne devoit avoir que un hestrel ». C'est aussi le cas pour Robert Piguache, qui prit du verdier un chêne alors qu'il ne pouvait prendre qu'un hêtre. Enfin, on peut souligner la présence d'un délit de pêche, ce qui s'avère remarquablement rare dans les sources comptables des eaux et forêts : ce sont Richard Le Picard et Jean Le Porcher, qui furent trouvés par Pierre Coupant « de nuit en une mare en la forest peschanz ». De façon plus surprenante, on mentionne dans ce compte des eaux et forêts un crime de braconnage²⁰⁶², dont la juridiction appartenait encore aux baillis. On s'expliquerait mal la présence d'un tel cas dans ce compte si Robert II Le Veneur n'avait pas été veneur du roi, ce qui justifie certainement la frontière parfois floue entre les deux carrières qu'il mena parallèlement, et pour lesquelles il développa certainement une importante expertise. D'autres dépenses du maître pour cette année y font aussi allusion²⁰⁶³.

²⁰⁶² « Pour deniers reus de Guillaume du Bois Gout, pour ce que il fu en compagnie en Rouvray et y out pris un senglier et une loe et en la Londe 2 sengliers, et autre foiz en Rouvray une loe, de la somme de 60 l. qui fut baillié du Roy a Jehan des Angles pour lever et a Jehan le Grant, sergent de Chastellet de Paris, par le Roy a terminée a poyer moitié a Pasques l'an CCCXXVI et moitié a la Saint Michel ensuivant, poyé audit monseigneur pour la première moitié : 30 l. ».

²⁰⁶³ Plusieurs dépenses liées au braconnage furent notées dans le compte : « Pour guet a prendre malfetours de bestes du Roy de jour et de nuiz, par Cavare et Colin Levesque, a ce commis, c'est assavoir Colin le Seneschal, Regnaut le Seneschal, Guillot le Seneschal, Thomas Waleren, Guillaume de Sus la Mare, fuitif, ou lesdiz commissaires furent 12 jours, 8 s. p. par jour, pour eulz et pour leur chevaus : 6 l. ». Les mêmes commissaires, qui se rapportaient certainement à Robert II Le Veneur, passèrent quinze jours à enquêter sur Jeannot Samson, Robin Cornette, Drouet Fresant et son frère, Guillot Fouet, Simon Muchon et Richard Muchon, « larrons de connins et robeurs de garenne, fuitifs ». Ceux-ci furent incarcérés au château du Le Vaudreuil durant 80 jours et, après avoir confessé, furent condamnés à perdre les yeux (« perdre les yelx »), ce qu'ils évitèrent de justesse après l'intervention de la reine. On y fait aussi allusion à quatre prisonniers incarcérés à Honfleur « pour ce que euls ne vouloyent dire vérité de mesfet de bestes du Roy, que il avoient veuz, de monseigneur Guillaume de Bourneville et d'autres prisonniers », ainsi qu'à Raoul Recuchon, chanoine de Rouen, qui avait aussi été accusé de du « mesfai des bestes le Roy ». Le même chanoine avait aussi été condamné pour « mesfai de bois ». Voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 2, p. 21 à 22.

Entre 1326 et 1329, Jean III Le Veneur mena aussi plusieurs enquêtes sur les forêts du roi en Normandie. Le rôle qu'il soumit à la Chambre des comptes pour ces années, couvrant la fin du règne de Charles IV et le début de celui de Philippe VI, renferme encore quelques renseignements sur la question des délits, lesquelles viennent appuyer et renforcer les propos précédemment évoqués²⁰⁶⁴. Il s'agit en réalité d'un document très similaire au précédent : ce n'est toujours pas un rôle des exploits, mais bien une liste plus détaillée de certains méfaits qu'il sanctionna dans le cadre de ses fonctions. Il n'est pas complet, et on comprend rapidement qu'une part plus que considérable du document, qui devait être initialement très long, fut perdue depuis le XIV^e siècle. De mars 1326 à janvier 1329, Jean III Le Veneur taxa en exploits de justice une somme qui s'élevait à de 2453 l., 14 s. et 11 d. p., montant qu'il est néanmoins nécessaire de remettre en contexte. Ce sont en réalité les produits des exploits de plusieurs forêts (au strict minimum, la partie restante du compte indique qu'il s'agissait de celles de Lyons, de Bray, d'Eawy, de la Londe ainsi que le bois de Basqueville, et même de massifs picards comme Hez-Froidmont et Retz) accumulés durant près de trois ans. C'est fort peu, considérant que les ventes d'une seule forêt pouvaient produire, en une seule année, des revenus plus importants. On y observe néanmoins les mêmes catégories de crimes que dans le compte de Robert II Le Veneur de 1326 : délits d'herbage²⁰⁶⁵ et d'usages de bois²⁰⁶⁶, fraudes²⁰⁶⁷ et coupes illicites²⁰⁶⁸ y figurent

²⁰⁶⁴ Paris, BnF, ms. Fr. 29442, pièces originales 2958.

²⁰⁶⁵ Godefroy de Fremont avait payé 10 s. t. « pour ses bestes prises es tailles ».

²⁰⁶⁶ Le curé de l'église de Bellencombre avait pris du bois dans les défends de la forêt de Bray et résista au sergent (« [...] et pour ce que il defforcha son cheval au sergent »), ce pour quoi il fut taxé d'une amende de 4 l. p. Plusieurs autres usagers furent similairement punis : Jean « Lyunee » pour dix chênes pris dans les défends d'Eawy (4 l. p.) et Robert Menessier, Albert Durant et Guillaume de Biaugrant pour avoir la forfaiture de leurs charettes (respectivement 4 l. p., 8 l. p. et 16 s. p.). Guillaume de Biaugrant paya une seconde amende de 63 s. p. pour la forfaiture de la charrette de Robert Mestrisse.

²⁰⁶⁷ En forêt de Lyons, Pierre Hugues fut taxé de 14 l. p. d'amende pour avoir vendu du bois de sa coutume, et en avoir acheté et reçu de nuit. En forêt d'Eawy, Pierre Le Feure s'était volontairement mal identifié aux sergents qui l'avaient arrêté « et noma un autre qui en fu grandement domagé ».

²⁰⁶⁸ Le prieur d'Aussay fut mis à l'amende pour 8 l. t. pour avoir pris plusieurs arbres dans la forêt d'Eawy. Jean Foulques, lui aussi en forêt d'Eawy, coupa un hêtre tout vert alors qu'il n'en avait pas le droit, pour 24 s. p. d'amende.

tous clairement. On soulignera au passage un crime d'une nature plus crapuleuse : une attaque violente contre un marchand qui tenait l'une des ventes de la forêt.

Ce compte est à mettre en relation avec un autre document, celui de Jean Bardilly pour la même période (1326 à 1329). Celui-ci, dans sa forme moderne, couvre les forêts de Breteuil, principalement, et du Trait-Maulévrier. Il ne révèle encore une fois rien de neuf. Son analyse confirme toutefois les mêmes tendances. De nombreux délits, dont certains très importants, y furent consignés par le maître des eaux et forêts. La plupart des méfaits mentionnés pour la forêt de Breteuil se rapportent à une affaire spécifique : celle du marchand Nicolas de Soterville, qui en détenait alors l'une des principales ventes. Celle-ci, impliquant des fraudes ainsi que plusieurs co-accusés, nécessita l'intervention de plusieurs maîtres des eaux et forêts. En réalité, l'affaire, par sa complexité, relève moins de la petite délinquance que de l'offense majeure, ce qui résulta en plusieurs amendes très élevées. D'autres, encore, sont des fraudes (ou « seurprises »²⁰⁶⁹). Peu après sa nomination comme maître des eaux et forêts, Jean Bardilly taxea plusieurs offenses de « surprise » en forêt de Breteuil :

De Huet Barie, pour cause d'une amende faite en la main du dit Jehan Bardilli, de ce que il avoit surpris de l'eritage du Roy joute la forest de Breteuil, au lieu que l'on dit [Humme], d'une perche de terre et le quart d'une perche. Et si estoit habergiez la quele terre le dit Bardilli appele avecques luy le visconte du lieu et monseigneur Nichole Choisel, chevalier, garde de la dicte forest, a bailliée a cens ensemble au dit Huet, pour le pris de 2 s. t., les quels il rendra au Roy chascun an a Breteuil, le iour de fest Saint Michel. Et semblablement plusieurs autres personnes a dessouz nommées avoient surpris, les quels les ont accessés. Et ce sont obligez par lettre de baillie de paier le dit cens, les quelles le dit visconte doit avoir rendues en la chambre des comptes au terme de Pasques [suscrit : la Saint Michiel] CCXXVIII pour tant pour ce que il est pouvres 10 s. t., valent 8 s. p.²⁰⁷⁰.

Ces « surprises » sont difficiles à définir. Ce sont vraisemblablement des fraudes, comme le sens du mot l'indique, mais il n'est pas aisé de déterminer sa nature exacte. Dans le contexte du compte de Jean Bardilly, tout comme dans celui des autres comptes tardifs, elle implique des

²⁰⁶⁹ Il s'agit de la même chose qu'une « souspresture ».

²⁰⁷⁰ Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2.

notions d'arpentage (l'usage des perches, notamment), ce qui laisse croire qu'il s'agissait en réalité de petits empiètements sur la forêt royale²⁰⁷¹.

Il pourrait très bien s'agir, tout simplement, de pourprétures. Il faut rappeler, comme je l'ai brièvement évoqué plus haut, que la frontière entre les forêts royales et les propriétés riveraines était parfois poreuse et floue. Les enquêtes de 1247 témoignent de nombreux cas litigieux entre les riverains des forêts et l'administration royale portant sur cette notion de frontière entre le domaine et le privé. Robert d'Hoilant s'était notamment plaint aux gens du roi que le manoir du verdier de Bonneville se trouvait en réalité « *in feodo suo* »²⁰⁷². Sans raison apparente, certaines forêts privées avaient été saisies, non pas parce que leurs propriétaires s'étaient ralliés à la cause du roi d'Angleterre, mais probablement par erreur, et que les bois en question avaient été intégrés au domaine par mégarde. C'est le cas du prieur de Saint-Ymer-en-Auge, qui avait subitement perdu, après la conquête, la jouissance de quinze acres de bois qu'il avait depuis longtemps reçu des Montfort²⁰⁷³. Plus concrètement, plusieurs portèrent plainte au roi parce que la forêt royale empiétait sur leurs terres : ainsi, Jean Giesmer et d'autres membres de sa famille, de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, en firent ainsi parce que la forêt royale voisine « *occupavit de terra eorum circa quartam partem unius arpenti* »²⁰⁷⁴. Guilot Suar, lui aussi de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, signala une situation similaire aux enquêteurs de saint Louis : depuis quinze ans, la forêt occupait un demi-arpent de sa terre²⁰⁷⁵. À la même époque, la forêt de Beaumont-le-Roger empiétait aussi sur la terre que Richard du Val tenait du roi à Champfleur, ce qui lui posait un problème parce qu'il devait payer au souverain la même rente

²⁰⁷¹ On retrouve plusieurs autres amendes similaires dans un compte de la forêt de Breteuil produit vers 1340, lesquelles produirent une recette de 39 l. et 9 s. t. Voir Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 134.

²⁰⁷² *QN*, n° 35.

²⁰⁷³ La famille de Montfort est liée au prieuré, qu'ils avaient fondé au XI^e siècle. C'est peut-être pour cette raison que les religieux s'étaient vu confisquer leurs bois, quoiqu'il s'agisse d'un acte inusité de la part de l'administration capétienne, habituellement respectueuse des libertés et priviléges des établissements religieux de Normandie. Voir *Ibid.*, n° 47.

²⁰⁷⁴ *Ibid.*, n° 125.

²⁰⁷⁵ *Ibid.*, n° 140.

que s'il en avait eu l'entièvre jouissance²⁰⁷⁶. La petite forêt de Bellou avait pour sa part littéralement envahi la terre que possédait Robert Louvel à Bellou²⁰⁷⁷. La situation était similaire pour André le Pitre et son frère Jean, dont deux acres de leur terre avaient été envahies par la forêt d'Écouves, ainsi que pour Michel d'Espondure, Guillaume Barbou et Nicolas d'Aunou, dont les terres étaient alors partiellement occupées par la haie d'Exmes²⁰⁷⁸. On en retrouve en réalité des occurrences à travers toute la Normandie : non seulement à Exmes, où la haie, qui faisait partie de la forêt de Gouffern, empiétait sur les terres d'Ascelot de Mara, mais aussi à Essay, où les terres de Ranulf d'Essay, en bordure de la forêt de Bourse, avaient subi un sort similaire²⁰⁷⁹.

Si l'empiètement des forêts royales sur les terres des riverains était commun, il ne fait aucun doute que le contraire existait aussi. C'est selon moi le sens de ces amendes inscrites dans le compte de Jean Bardilly, qui avait été confronté à ce phénomène durant son enquête en forêt de Breteuil. Les limites géographiques d'une forêt médiévale n'étaient pas limitées par la seule bordure du couvert. Il s'agissait plutôt d'un espace défini par sa juridiction au sein duquel on retrouvait autant des bois que des prés, des marais et des étangs. Il n'est pas difficile de s'imaginer ce petit grugeage constant auquel les forêts royales étaient soumises du fait de leur proximité intime avec des lieux habités ou exploités (villages, fermes, ventes et essarts). On a déjà observé ce phénomène avec les ventes, dont les ouvriers procédaient parfois à des coupes dans les bois appartenant au prince. Il en allait probablement de même pour les riverains, dont les terrains, au fil des années, infiltraient un peu les limites de ces mêmes bois. Jean Bardilly avait alors puni l'empiètement de plusieurs riverains : Denise d'Audin (une perche et quart de terre pour 16 s. p.), Jean des Mares (une perche et quart pour 24 s. p.), Richard La Gouz (une perche et six pieds pour 8 s. p.), Guillaume Roilloit (« pour samblable cause », pour 16 s. p.). Certains usagers étaient d'ailleurs trop pauvres pour payer, ce qui leur valut d'être épargnés par le maître des eaux et forêts : c'est le cas de Jeanne La Passarde (2 perches et quart, « et ne fu

²⁰⁷⁶ *Ibid.*, n° 309.

²⁰⁷⁷ *Ibid.*, n° 458.

²⁰⁷⁸ *Ibid.*, n°s 478 et 498.

²⁰⁷⁹ *Ibid.*, n°s 513 et 547.

pas tauxé à amende pour la pouvreté de luy ») et de Guillaume Faucon (demi-perche, « et pour la pouvreté de luy n'a pas esté tauxé a amende »)²⁰⁸⁰.

Le compte de Jean Bardilly contient aussi des amendes pour la forêt du Trait-Maulévrier. Comme certains méfaits de la forêt de Breteuil, il s'agissait parfois de grandes offenses. C'est le cas des deux premières qui y furent répertoriées : l'une portant sur les méfaits du verdier, Fauveau de Haqueville, et l'autre portant sur ceux de Robert Peruel, fermier d'une propriété que les religieux de Fécamp possédaient en forêt du Trait-Maulévrier. Plusieurs autres sont le produit de délits de bois, et plus précisément d'usages exercés dans les défends de la forêt²⁰⁸¹. Elles avaient déjà été auparavant taxées par Fauveau de Haqueville, qui en avait mal évalué la valeur. C'est ce pourquoi Jean Bardilly fut alors mandé par Charles IV d'assujettir les contrevenants à de nouvelles amendes, ce qu'il fit par le conseil des gens du pays et des sergents du Trait-Maulévrier. Ce sont donc surtout des méfaits de bois dont il est question : les pires, d'ailleurs, puisqu'ils concernent les défends du roi, dont l'accès était formellement interdit aux usagers. On en ressent l'outrage dans le montant très élevé de certaines amendes : 35 l. t. pour le curé de Saint-Aubin, 9 l. t. pour Drouet Le Veneur, 20 l. t. pour le curé de Saint-Gilles, 8 l. t. pour Jean du Creux, 20 l. t. pour Jean de l'Aunay, et 80 l. t. pour Jean de Beuseville. Le montant de ces amendes s'élevait en réalité à une somme, fort considérable d'ailleurs, de 160 l., 4 s. et 9 d. p.²⁰⁸².

Outre les curés de Sainte-Marguerite, de Saint-Aubin, de Saint-Gilles et de Saint-Ernoul, on ne connaît pas le statut des contrevenants cités. En considérant les sommes, qui sont souvent plus importantes que celles inscrites dans les rôles d'amende des forêts de Breteuil et de Saint-Sever, sur lesquels je reviendrai plus loin, on peut supposer que des gens issus des groupes plus pauvres de la société normande – paysans, ouvriers et riverains des forêts – n'auraient peut-être pas pu débourser de tels montants. Ce sont peut-être des nobles ou, du moins, des hommes aisés, qui figurent ici parmi ceux qu'on accuse d'avoir prélevé du bois dans les défends du Trait-

²⁰⁸⁰ Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2.

²⁰⁸¹ Il s'agit en effet de délits commis « par plusieurs personnes qui avoient esté trouvez usent es deffenz des dictes foresz, et les anvoient mult domagez, es quels lieus nuls n'a droit de user a mort ne a vif ». Voir *ibid.*

²⁰⁸² Certains comptes, à partir de cette époque, recommencent à transférer les montants en parisias.

Maulévrier. Rien ne dit si les délits de défends étaient communs ou fréquents. Ces derniers semblent avoir été généralement graves, et ainsi punis par de lourdes amendes. Prélever illicitement du bois dans la forêt royale était une chose ; le couper dans les défends du roi en était certainement une autre. Ces espaces, des haies, des tailles, des ventes, des garennes ou des bois réservés au prince, n'étaient que rarement accessibles. La tentation devait cependant être forte, à cette époque de recul des droits d'usage devant les prétentions royales. Plus souvent, la délinquance semble avoir néanmoins été le fait de groupes, soit des camarades ou même des membres d'une même famille. Il semble d'ailleurs tout à fait possible que la délinquance régulière concernât surtout la forêt générale, plus facile d'accès, et non les défends, qui faisaient sans doute l'objet d'une surveillance accrue de la part des forestiers.

Délinquance occasionnelle et récidive.

Une série de trois comptes normands, produits en 1320 et 1322, constitue le meilleur moyen d'appréhender la question de la fréquence des délits forestiers²⁰⁸³. Comme il s'agit de l'une des rares instances où les noms des contrevenants ont été consignés, on peut effectivement établir, en comptant le nombre d'occurrences, que certains délinquants montraient une importante tendance à la récidive. Deux de ces comptes, celui des exploits des forêts du bailliage de Caen ainsi que celui de la forêt de Breteuil, concernent un terme en particulier, soit la Saint-Michel de 1322. Un autre compte, portant sur les exploits de la forêt de Breteuil, ne mentionne que la date, soit 1320, sans mentionner le terme. On peut toutefois supposer qu'à l'instar des autres sources comptables, ce rôle d'amende avait été produit pour un terme en particulier. On observe d'abord dans ce premier compte, qui ne rapporta au trésor qu'une maigre somme de 84 l. et 14 s. t., que certains noms reviennent fréquemment, signe évident que ces offensants avaient été taxés par les forestiers à plus d'une reprise durant un même terme (voir tableau IV). Concrètement, ceci se traduit par des offenses parfois répétées jusqu'à quinze fois sur une

²⁰⁸³ Comme je l'ai déjà établi, le mot « exploit » porte à confusion par sa définition aussi large que multiple. Dans le cas présent, je crois fermement que ces trois comptes sont des comptes d'exploits de justice. Les occurrences répétées de certains noms, avant tout, et les sommes indiquées, plus importantes que les redevances en argent inscrites dans le coutumier des forêts ou dans les chartes de droit d'usage, me laissent en effet croire qu'il s'agit d'amendes, et non pas de prestations dues pour l'exercice des droits d'usage.

période d'environ six mois, ce qu'on pourrait qualifier, dans un langage moderne, de récidive : c'est-à-dire que certains délinquants étaient surpris sur le fait et imposés d'une amende par les sergents ou le verdier à plusieurs reprises sans que cela ne puisse les convaincre de faire autrement.

Nom	Nombre d'offenses	Total des amendes
« Beau Nieu »	2	12 s. t.
Jean du Bois Renout	3	4 s. t.
Michel Bouguerel	3	25 s. t.
Colin Boutevillain ²⁰⁸⁴	4	23 s. t.
« Brumenson »	2	20 s. t.
Richard Brumenson et son beau-frère ²⁰⁸⁵	2	4 s. t.
Raoul des Chasteliers	2	8 s. t.
Colin Chevron (ou Chevron)	2	9 s. t.
Michel la Coche ²⁰⁸⁶	4	22 s. t.
Perrin Conart	2	20 s. t.
Jean Couette	6	40 s. t.
Roger le Cuilleron ²⁰⁸⁷	3	6 s. t.
Richard Doré	2	10 s. t.
Ligier de Dreux	2	12 s. t.

²⁰⁸⁴ Le compte note aussi une amende de 4 s. t. infligée à Raoul Boutevillain. Il s'agit probablement d'un membre de la même famille, peut-être complice de Colin.

²⁰⁸⁵ À mon avis, il s'agit du même identifié plus tôt seulement comme « Brumenson ». Comme ce n'est peut-être pas le cas, je les ai toutefois divisés.

²⁰⁸⁶ On retrouve aussi une mention faite à « La Coche », pour une amende de 10 s. t. Il est très probable qu'il s'agisse du même personnage.

²⁰⁸⁷ On note encore une fois une amende faite à quelqu'un qui semble être de la même famille : Jean le Cuilleron, qui fut taxé pour 1 s. t.

Guillot le Duc	15	99 s. t.
Thomas Dures	5	28 s. t.
« Feret »	7	30 s. t.
Rogert Gerart	3	11 s. t.
Adam Goubert	2	10 s. t.
« Guairot »	3	15 s. t.
Guillot L'Arbalestier ²⁰⁸⁸	3	15 s. t.
« Le Bon »	5	13 s. t.
Jean Le Fèvre	2	6 s. t.
Le fils de « Beloste »	2	12 s. t.
« Le Gastinal »	2	8 s. t.
Le prévôt de La Chabotière ²⁰⁸⁹	2	8 s. t.
Le seigneur de Bémécourt	7	30 s. t.
Le seigneur de Moyaux	10	54 s. t.
Guillot l'Escot	3	61 s. t.
Pierre de Livet	2	20 s. t.
Bryant Lochet	2	20 s. t.
Loysel de Rugles	4	40 s. t.
Jean Loysel ²⁰⁹⁰	12	72 s. t.
Raoul Loysel	4	22 s. t.

²⁰⁸⁸ Un certain Robert L'Arbalestier fut aussi mis à l'amende pour une offense de 5 s. t.

²⁰⁸⁹ Il s'agit d'une commune dans l'Eure, au sud de Breteuil.

²⁰⁹⁰ On identifie ce Jean comme « Jehan » ou « Johan ». Il s'agit de l'un des malfaiteurs les plus importants du compte. Un de ses méfaits fut commis avec un autre contrevenant connu, Michel La Coche, dont le nom revient à quatre reprises dans le compte. Il ne fait pour moi aucun doute que ce Jean Loysel soit lié par des liens familiaux à celui seulement identifié comme « Loysel » ainsi qu'à « Loysel de Rugles ». On retrouve aussi des amendes faites à Guillot et Raoul Loysel, sans doute eux aussi membres de cette même famille.

« Mandole »	2	2 s. t.
Guillot le Marle ²⁰⁹¹	2	3 s. t.
Gérard Merlet ²⁰⁹²	12	95 s. t.
Monseigneur Robert Le Fevre	2	10 s. t.
Jean Mymy	3	15 s. t.
Robert Neel	4	23 s. t.
Perrin Nevou	2	20 s. t.
Clouet de Rugles	2	10 s. t.
« Tartoutois »	6	22 s. t.
Guillemet de Venoiz	2	7 s. t.
Robert Vymont	4	?

Tableau IV. Fréquence des offenses dans le compte des exploits de la forêt de Breteuil (1320)²⁰⁹³

L'examen approfondi du rôle des amendes de la forêt de Breteuil de 1320 révèle plusieurs données intéressantes sur les délits en forêt. S'il ne mentionne aucunement le délit mis en cause²⁰⁹⁴, son analyse démontre que plusieurs contrevenants récidivaient à de nombreuses reprises durant le cours d'un même terme. Certains, comme Guillot le Duc, Jean Loysel, Gérard Merlet et le seigneur de Moyaux, allaient même au-delà de dix offenses répétées. D'autres, comme Guillemet de Venoiz ou Adam Goubert, n'avaient été pris qu'à deux reprises. Faut-il croire que le montant parfois important des amendes n'était pas assez dissuasif pour contrer ces méfaits répétés? On peut d'ailleurs s'imaginer que les forestiers disposaient de certaines directives quant au montant des amendes qui, souvent, semblent avoir été les mêmes. Le compte

²⁰⁹¹ On note une amende subséquente pour Jean le Marle, probablement un membre de la même famille.

²⁰⁹² La dernière amende notée pour Gérard Merlet est partagée avec « Loysel de Rugles », ce qui dénote un certain degré de connexion entre plusieurs de ces usagers.

²⁰⁹³ Pour le compte entier, voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1214-1328)*, vol. 1, p. 377 à 380.

²⁰⁹⁴ Il s'agit d'un constat auquel arrive J.-P. Cormier pour les comptes des forêts du Domfrontais sous l'administration de Robert d'Artois. Voir *id.*, « Forêt et exploitation forestière dans le Domfrontais... », p. 155.

souligne aussi que si la majorité des offenses répétées était commise par des gens issus des groupes plus humbles – probablement des paysans vivants dans la périphérie de la forêt de Breteuil – d’autres étaient aussi plus rarement issus des élites locales. On voit ainsi au rang des contrevenants récidivistes le seigneur de Bémécourt, qui possédait d’importants droits en forêt de Breteuil²⁰⁹⁵, ainsi que le seigneur de Moyaux²⁰⁹⁶, monseigneur Robert Le Fevre et le prévôt de La Chabotière²⁰⁹⁷.

On dénote de façon plus générale, parmi les contrevenants occasionnels comme parmi ceux qui récidivent, l’existence d’un certain réseau familial, voire même familial. Ce sont tous des délinquants issus d’une même région, soit le sud de la forêt de Breteuil. On mentionne dans les comptes les localités de Neaufles-Auvergny, La Chabotière, Le Val, Bémécourt et de Rugles. Plusieurs se connaissent visiblement, comme c’est le cas de Gérard Merlet et de Loysel de Rugles, Jean Loysel et de Michel La Coche, de Jean Le Boissel et de ses compagnons (3 s. t.), ou de Guillaume Fromentin et de Colin Clément (10 s. t.). Ils semblent faire partie d’une même famille, comme c’est le cas des Loysel, parmi lesquels on compte principalement Jean mais aussi Guillot, Raoul et un Loysel anonyme vivant à Rugles. C’est aussi le cas des Boutevillain, Raoul et Colin, qui cumulent à eux-seuls cinq amendes distinctes. Faut-il aussi comprendre que celui qu’on nomme seulement « Brumenson » est le même que ce Richard Brumenson que les forestiers taxent avec son « serouge », ou beau-fils? Ce sont des relations rapprochées, intimes, qu’entretiennent certains délinquants : ainsi, on note au passage Érart le père, taxé de 5 s. t., et Bynet Érart, peut-être son fils, lui aussi taxé du même montant.

Dans ce petit monde régional centré sur quelques paroisses du sud de la forêt de Breteuil, il ne fait pour moi aucun doute qu’il existait des liens importants, voire parfois intimes et

²⁰⁹⁵ Arnoux, « Perception et exploitation d’un espace forestier... », p. 26.

²⁰⁹⁶ Il s’agit vraisemblablement du seigneur de Moyaux, un fief situé dans le Calvados. Il semble que pendant un temps, sous les derniers Capétiens directs et sous Philippe VI, le seigneur de Moyaux fut aussi seigneur de Rugles. Pierre de Moyaux, qui en était alors le propriétaire, était d’ailleurs lié aux Le Veneur lyonnais : comme le note L.-E. Charpillon, il était le beau-père d’un certain Jean Le Veneur, peut-être le fils de Jean III si on considère les dates plus tardives, après la mort du maître des eaux et forêts. Voir Charpillon, *Dictionnaire...*, vol. 1, p. 383.

²⁰⁹⁷ Dans les délinquants uniques, on retrouve aussi le curé de Neaufles-Auvergny, le seigneur du Val (près de Saint-Denis-du-Bhélan, au nord de Breteuil) ainsi que monseigneur Jean du Moustier.

familiaux, entre ces différents contrevenants, qu'ils se connaissent en partie et qu'ils étaient eux-mêmes connus des forestiers royaux²⁰⁹⁸. On y retrouve effectivement de nombreuses mentions familières à des personnes connues par leurs liens domestiques comme la « fame Bertaut Fleury », la « suer Gerart Poulain » ou encore le « filliastre Jamet » et le « fiex Richart du Mesnil ». Ceci implique que leurs familles étaient connues des gens du roi, qui vivaient certainement dans la même région et qui devaient fréquemment se côtoyer au quotidien. On peut aussi poser l'hypothèse que plusieurs de ces gens qui ne sont mentionnés qu'une seule fois dans le compte étaient eux-mêmes connus comme des délinquants répétés. Quoiqu'il en soit, il apparaît évident que ces gens étaient familiers les uns avec les autres, considérant la région restreinte et les réseaux rapprochés dans lesquels ils vivaient. C'est ce vers quoi pointent ces surnoms auxquels le compte fait aussi référence : « Beau Nieu », Germaine la Bossue, La Bignesse, La Rousse des Baus ou encore la « Ventresche ». Celle qu'on appelle « la Normande », par exemple, ne devait-elle pas être assez connue des administrateurs locaux pour qu'on se limite à identifier un contrevenant comme son gendre, et non par son propre nom?

L'analyse d'un second fragment de compte similaire au premier, couvrant le terme de la Saint-Michel de 1322, permet de confirmer les observations précédentes et d'y apporter quelques précisions²⁰⁹⁹. Il s'agit cette fois-ci d'un compte produit par le châtelain de Breteuil, Nicolas Choisel, information qu'on retrouve en entête de ce rôle incomplet. Vu l'organisation très similaire au compte de 1320, on peut émettre l'hypothèse, sans grande peur de se tromper, que le précédent document avait lui aussi été produit par le châtelain de Breteuil, verdier de la forêt. Il s'agissait alors soit de Simon de Créchy, qui avait remplacé Roger de Bois-Arnaud en

²⁰⁹⁸ Il s'agit d'un sujet évoqué par P. Gresser dans son récent article sur la délinquance dans les forêts bourguignonnes à la fin du Moyen Âge : « Il serait intéressant de savoir s'il s'agit d'un phénomène local ou général. Dans le second cas, quelles sont les causes? La connaissance des braconniers implique la recherche de leurs lieux d'origine. À ce sujet, les difficultés rencontrées s'inscrivent dans une problématique qui dépasse le cadre de notre propos. Très souvent, le prénom et le nom sont suivis d'un toponyme : lieu de naissance du coupable ou localité de résidence? Quant aux toponymes, leur identification n'est pas toujours évidente ». Voir Pierre Gresser, « Braconniers et voleurs de bois : les mésusants forestiers », Brépoix et Richard (éd.), *La forêt au Moyen Âge*, p. 255. J'espère pouvoir y apporter quelques précisions, même s'il ne s'agit ni du même contexte géographique, ni du même contexte chronologique.

²⁰⁹⁹ Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*., vol. 1, p. 371 à 376.

décembre 1316, soit déjà de Nicolas Choiseil, qui lui succéda vers 1320²¹⁰⁰. D'abord, ce second fragment confirme que certains contrevenants récidivaient non seulement durant le cours d'un même terme, mais aussi sur plusieurs années. On retrouve en effet plusieurs noms familiers. Parmi ceux-ci, ce sont de loin les Loysel qui s'avèrent les plus intéressants : on note ainsi au nombre des délinquants, pour ce terme, Jean Loysel (six amendes, pour 11 s. t.), Michel Loysel (une amende, pour 2 s. t.) et Guillot Loysel (deux amendes, pour 3 s. t.). On retrouve aussi, pour la première fois, Jeanne Loysel et Jeanne Loysel de Lyre (respectivement une amende, pour 2 s. t. et 1 s. t.)²¹⁰¹, ainsi que Colin Loysel (une amende, pour 1 s. t.). Il convient cependant de souligner que le scribe du compte employa toutefois de façon indistincte les graphies « Loisel », « L'Oisel » et « Loysel », ce qui s'explique pour moi par les importantes variations orthographiques du français médiéval. En considérant la proximité géographique²¹⁰², il ne fait aucun doute que les Loysel étaient membres d'une même famille large ayant eu de nombreux démêlés avec les agents de l'administration forestière.

On retrouve aussi dans le compte des exploits de la Saint-Michel de 1322 d'autres noms familiers. Raoul Boutevilain, déjà cité dans le compte de 1320, y revient encore à deux reprises

²¹⁰⁰ En octobre 1319, Robert II Le Veneur trouva Simon de Créchy coupable de plusieurs fraudes envers le roi. Il s'agissait précisément de fraudes « pour amendes et forfeitures recelées et non renovés au Roy par icelui chastelein ». C'est probablement à cette époque qu'il fut remplacé par Nicolas Choiseil, qui demeura en poste jusque sous Philippe VI. Le père Anselme, qui transcrivit les lettres d'ajournement de comparution de Robert d'Artois devant le roi, au moins d'août 1331, le place parmi ceux qui accompagnèrent le bailli de Gisors à Conches : « Par la vertu desqueles lettres premières dessus transcriptes pour accomplir vostre mandement dedans contenu, je allay le neuvième jour d'août l'an dessusdit a Conches ou manoir dudit messire Robert d'Artois comte de Biaumont, ou est le propre domicile d'icelluy, & appellez avec moy les personnes dont les noms ensivent, c'est assavoir monsieur Nicole Choisel chatelain de Breteuil [...] » (père Anselme, *Histoire...*, vol. 3, p. 27). Pour la nomination de Simon de Créchy comme châtelain-verdier de Breteuil, voir Charillon, *Dictionnaire...*, vol. 1, p. 561. Pour les accusations portées contre lui, voir Maillard (éd.), *Comptes royaux (1313-1328)*, vol. 2, p. 9.

²¹⁰¹ Ce déterminant, « de Lyre », s'explique par l'existence d'une autre Jeanne Loysel dans le compte.

²¹⁰² Deux localités citées pour les Loysel, soit Rugles et Lyre, sont situées dans la même région, celle de la forêt de Breteuil, et ne sont séparées que par une dizaine de kilomètres à vol d'oiseau. Même dans le contexte médiéval, il ne s'agit pas d'une distance très étendue. Ceci indique peut-être que les Loysel n'étaient originaires d'aucune des deux communes puisqu'on prend la peine de mentionner, pour « Loysel de Rugles » et Jeanne Loysel « de Lyre », leur lieu d'habitation.

(2 s. t.)²¹⁰³. On y mentionne aussi Richard Brumenson, auquel s'associe cette fois-ci Gauthier Brumenson : ensemble, les deux hommes cumulèrent six amendes totalisant 18 s. t. C'est aussi le cas de Robert Flory, cité une seule fois en 1320, dont on retrouve le nom à six reprises en 1322, devant payer une amende totale de 17 s. t.²¹⁰⁴, et de Jean Le Fèvre²¹⁰⁵, dont le nom revient encore deux fois pour 3 s. t. Deux seigneurs, celui de Bémécourt ainsi que le sire du Val, se retrouvent encore une fois au banc des contrevenants : le premier, à quatre reprises pour un total de 4 s. t., et le second, une seule fois pour 2 s. t. Parmi les principaux malfaiteurs du compte de 1320, Gérard Merlet, ici « Mellet », fut lui aussi pris par les gens du roi à quatre reprises, et forcé à payer une imposante amende de 21 s. t., une somme toutefois de loin inférieure aux 95 s. t. dûs deux ans plus tôt. Feret, dont on retrouve à plusieurs reprises le nom en 1320, figure lui aussi dans ce compte de 1322 : Feret, ou Jean Feret, taxé de 10 s. t. pour deux forfaits en forêt de Breteuil.

De nouveaux contrevenants répétés s'inscrivent aussi au nombre de ceux mis à l'amende par l'administration royale : on note parmi les délinquants plus importants les Beloncle, Geoffroy, Jean et Roger, qui cumulent ensemble cinq amendes totalisant 15 s. t. ; Roger Chapon, à trois reprises pour l'importante somme de 35 s. t. ; « Chiellebuef » et son beau-fils, pour 5 s. t. en quatre amendes ; Belot la Cointe, 13 s. t. pour trois offenses ; Robert Cors Dieu, 7 s. t. pour trois offenses répétées ; Colin Daniel, pour 8 s. t. alors qu'il fut pris à deux reprises ; Jean d'Orbec, interpellé sept fois pour un total de 12 s. t. ; Lambert Lenvers, fautif à cinq reprises pour une amende totalisant 15 s. t. On s'imagine aussi que certains fautifs, pris à une seule reprise en flagrant délit par les forestiers royaux, avaient malgré tout commis d'importants forfaits. C'est le cas de Guillot du Val, qui fut sommé pour une seule amende à payer 56 s. t., une part considérable de la somme comptée dans ce fragment de compte. C'est aussi le cas de

²¹⁰³ Colin Boutevillain, cette fois-ci, n'y apparaît pas. Il faut toutefois comprendre qu'il s'agit, dans les deux cas, de fragments de comptes. Les documents complets jetteraient peut-être une lumière plus claire sur les délinquants qui étaient alors actifs en forêt de Breteuil.

²¹⁰⁴ Il ne fait que peu de doute que le Robert « Frory » du compte de 1322 soit le même.

²¹⁰⁵ Il s'agit cependant d'un nom relativement commun en Normandie, et il n'est pas impossible que ce soit une autre personne. Toutefois, considérant le rappel de plusieurs noms déjà connus, il est très probable que ce soit le même que dans le compte de 1320.

la famme « Gredon », mise à l'amende pour 20 s. t. D'autres fois, les sommes importantes étaient générées par des offenseurs répétés comme Raoul du Vallet, mentionné en quatre occurrences distinctes et devant payer 35 s. t.

De façon générale, ce second compte confirme les tendances évoquées dans celui de 1320. Les délits forestiers y apparaissent indéniablement comme une affaire locale qui est parfois le fait de réseaux familiaux ou, du moins, de groupes rapprochés. Les délinquants sont connus des autorités : comme dans le précédent rôle, on les signale souvent par leurs surnoms ou leurs affiliations familiales. Aux côtés de Robert Flory, on remarque plusieurs autres transgresseurs portant le même nom : Robin et Robin d'Ambenay, Robinet ainsi que Guillot Flory figurent aussi dans la liste des amendes. On retrouve aussi la femme de Bertaud Flory, ainsi que le fils de Jean Flory, lui-aussi nommé Robin. Il est tout à fait probable, voire presque certain, que ces derniers faisaient tous partie d'une même famille. Devant ces quasi-dynasties de malfaiteurs forestiers, on en retrouve aussi des plus humbles : ensemble, Pierre et Richard Le Foretier cumulent des amendes de 23 s. t. ; similairement, Belot le Pyffre et Robin le Pyffre furent mis à l'amende pour la petite somme de 1 s. t. chacun. Au nombre des personnes connues seulement par leur surnom figurent la Coupesse, la Famele ou Faynelle, la Geradet, la Pessarde, la Pierre Richer et aussi la Ventresche, qu'on retrouvait déjà en 1320. Ce sont d'ailleurs toutes des femmes. Les délits forestiers n'étaient pas exclusivement une affaire d'hommes. On note ainsi des amendes données à « la chanberiere Guillaume Mauniel », « la fame Bertaut Flouri », « la fame feu Gefroy de la Croiz », « la fame Jan Mans Droin », « la dame Jehan Perdriel » ainsi que les filles de « feu Perrin Chardot » et de « Geffroy du Temple », des noms évoquant ainsi cette familiarité entre les délinquants, leurs familles, et les gens du roi.

Une telle délinquance, relativement mineure si on la compare au brigandage ou à d'autres forfaits punis plus sévèrement, comme le braconnage ou le pillage des garennes royales, devait comporter une dimension familiale. Il s'agissait peut-être d'une activité criminelle dont la pratique se transmettait au sein d'une même famille, comme c'est parfois le cas avec le braconnage au Québec. Dans le cas de la forêt de Breteuil, on pourrait donc peut-être parler de réseaux de délinquants constitués de plusieurs personnes, parfois membres d'une même famille. Comme les deux rôles n'indiquent rien quant à la nature des forfaits, il est impossible de le

confirmer²¹⁰⁶. Il pourrait en effet autant s'agir d'un réseau de coupes illégales que de contrevenants faisant systématiquement paître leurs bêtes dans les bois du roi malgré l'interdiction ou le défaut de droits d'usage. Il pourrait aussi s'agir d'usagers légitimes abusant de leurs priviléges, ou encore les employant de façon contraire à la teneur de leurs chartes. Le montant relativement peu important de la plupart de ces exploits laisse au moins croire qu'il ne s'agissait pas d'offenses très graves, ce qui renforce l'image d'une petite délinquance fréquemment répétée.

La délinquance nobiliaire est d'ailleurs plus présente dans ce compte, preuve indéniable que les délits de bois et d'herbage n'étaient pas le seul fait des groupes plus pauvres²¹⁰⁷. Parmi ces derniers, on retrouve les seigneurs de Bordegny, d'Auvergny, de Bailly, de Bémécourt, du Bois-Hibou, de Soterville, du Chêne et du Val. On cite aussi monseigneur Roger de Bailly²¹⁰⁸ et monseigneur Roger de la Bisotière, ainsi que messire Colin Yves et la dame de Chéronvilliers. Le compte mentionne cette fois-ci deux curés : celui de Neaufles, déjà cité en 1320, et celui de « Guellenville »²¹⁰⁹. Ce sont néanmoins des amendes généralement peu élevées, tournant autour de 1 ou 2 s. t., à l'exception du seigneur de Bordegny qui se fit taxer d'un exploit de 18 s. t., et de Roger de Bailly et de Roger de la Bisotière, qui reçurent respectivement 7 s. t. de sanction. Pourtant, ces seigneurs, comme plusieurs, devaient disposer de certains droits dans les forêts du roi. Il s'agit dans ce cas peut-être de crimes d'excès. On retrouve aussi dans ces rôles d'amendes quelques curés. Les abbayes, prieurés et établissements à vocation hospitalière, pourtant souvent coupables de ces mêmes « crimes d'excès », sont absents des deux comptes d'exploit de la forêt de Breteuil. Faut-il en comprendre qu'ils ne commettaient aucun excès ; qu'ils ne faisaient jamais paître leurs bêtes au mauvais endroit, ou qu'ils ne prenaient jamais plus de bois qu'ils

²¹⁰⁶ C'est une observation que partage d'ailleurs P. Gresser Voir *id.*, « Braconniers et voleurs de bois : les mésusants forestiers », Brépoix et Richard (éd.), *La forêt au Moyen Âge*, p. 257.

²¹⁰⁷ « Les paysans et gens du peuple, les vagabonds et « inutiles », dont beaucoup d'ordonnances et de règlements s'efforcent d'empêcher les méfaits, n'étaient donc pas les seuls à piller le bois des forêts ». Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 191.

²¹⁰⁸ Roger de Bailly est-il le « seigneur de Basly » précédemment mentionné ? Il m'a été impossible de le confirmer, quoique ce soit très possible.

²¹⁰⁹ Il s'agit peut-être de Gauville-la-Campagne, commune située entre Évreux et Breteuil.

n'en avaient le droit? Non, bien sûr. Si elles ne figurent pas dans ces comptes du règne de Philippe V, c'est sûrement par hasard, et non parce que les abbayes s'étaient soudainement gouvernées avec modération dans l'exercice de leurs usages forestiers. On les retrouve ainsi dans des comptes plus tardifs, pour des amendes considérables, lesquelles signalent certainement la gravité de leurs transgressions²¹¹⁰. Les activités des communautés religieuses s'avéraient généralement destructrices pour les forêts royales. J'ai déjà démontré, d'ailleurs, que ces dévastations, réelles ou perçues, étaient la cause de nombreux conflits et litiges avec les gens des forêts. Cependant, il n'est pas impossible que la vaste majorité de ces conflits aient été réglés autrement que par de simples amendes. Il s'agissait en réalité de puissantes institutions qui entretenaient des liens anciens et rapprochés avec le pouvoir royal, et il semble qu'elles bénéficiaient d'une certaine latitude quant à l'exercice de leurs usages. Ceci expliquerait l'absence des grandes abbayes de la région de Breteuil – celles de Lyre, de Notre-Dame de la Trappe, du Désert, de Beaumont-le-Roger et de la Noé – dans les rôles d'amendes de 1320 ou 1322. Il faut toutefois reconnaître, puisque ce sont deux rôles incomplets, qu'il s'agit peut-être aussi d'un pur hasard, leurs amendes n'ayant potentiellement pas été conservées pour ces années. On sait d'ailleurs que la forêt de Breteuil, l'une des plus riches du domaine normand, était aussi l'une des plus utilisées et exploitées, ce qui explique certainement une part de cette importante délinquance répétée.

Enfin, un troisième compte, celui des exploits des forêts du bailliage de Caen pour la Saint-Michel 1322, mérite une analyse détaillée²¹¹¹. L'étude de ce compte contemporain, lui aussi incomplet et qui concerne la forêt de Saint-Sever et le bois de Beslon²¹¹², renforce d'ailleurs les conclusions précédentes. On observe effectivement dans ces deux bois, fortement

²¹¹⁰ Un compte d'Henri de Meudon et de Simon le Porcher, maîtres des eaux et forêts de Philippe VI, révèle de nombreuses amendes infligées à des institutions religieuses entre 1335 et 1336. Certaines amendes sont d'ailleurs énormes : c'est par exemple 100 l. t. qu'ils taxèrent à Jean du Matrey, gardien de la Salle-aux-Puelles (Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 49).

²¹¹¹ Maillard (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, vol. 1, p. 361 à 366.

²¹¹² Il s'agit d'un bois situé à l'ouest de la forêt de Saint-Sever, sur la commune de Beslon, aux limites des départements du Calvados et de la Manche. Il n'est pas impossible, d'ailleurs, qu'il en faisait alors partie, comme le bois de Ridonne faisait partie de la forêt de Bray.

éloignés de la forêt de Breteuil, les mêmes phénomènes : une délinquance familiale et locale, qu'on pourrait parfois qualifier de « réseau », une propension importante à la récidive, la participation des femmes à cette petite criminalité, et enfin la présence de seigneurs parmi les délinquants taxés. Tout comme les deux documents précédents, les revenus rapportés par les exploits de justice de la forêt de Saint-Sever totalisaient une somme de 36 l. et 8 s., ce qui ne constituait pas un revenu particulièrement important²¹¹³. Ils sont, toutefois, complets : le compte des « *expleta boscorum allivie Cadomensis* » débute avec les « *expleta forestarum Sancti Severii* » et se termine avec une somme totale, distincte des amendes du bois de Beslon. Cette dernière, toutefois, est incomplète. Plusieurs forêts, dont celle de Bur, sont complètement absentes du compte, mais devaient figurer alors dans le document complet.

Comme en forêt de Breteuil, on constate une fois de plus que les élites locales s'adonnaient elles-aussi à des activités illicites dans les forêts : on retrouve parmi ces derniers les curés de Clinchamps²¹¹⁴ et de « Fonte Vermont »²¹¹⁵ ainsi que les seigneurs de Cotigny et de Saint-Manvieu, qui n'était coupable que d'une seule offense pour laquelle il dut débourser 2 s. t. Le seigneur de Cotigny, un fief situé à la bordure de forêt, fut toutefois taxé à trois reprises distinctes pour une somme de 6 s. t. Cette délinquance des élites semble moins importante qu'en forêt de Breteuil, où les données incomplètes montrent que plusieurs seigneurs étaient des offensants récidivistes. Il faut cependant y ajouter les délits commis par les « *liberi* » de Gautier Merianne et d'Henri Taquerel, que je crois être les affranchis de deux seigneurs, ceux bénéficiant de la *liberalitas*, et non leurs enfants. Ceux de Gautier furent mis à l'amende à deux reprises, pour 8 s. t. ; ceux d'Henri Taquerel, pour 1 s. t. en vertu d'une unique offense. On note aussi parmi ces élites une mention faite du « *magister scolarum* », qui fut taxé d'une amende de 2 s. t. Il s'agit sans doute de l'écolâtre du diocèse de Bayeux ou, peut-être, d'Avranches.

La même tendance à la récidive apparaît encore clairement dans ce troisième compte. Ceux qu'on nommaient alors le « Bâtard » et le « Tortignon » furent respectivement forcés de

²¹¹³ Il s'agit malgré tout d'une recette supérieure à celles qu'on retrouve, pour la forêt de Saint-Sever, dans quelques comptes du bailliage de Caen vers la fin du XIII^e siècle.

²¹¹⁴ Il s'agit de l'une des paroisses médiévales situées sur l'actuel territoire de Mesnil-Clinchamps, entre Vire et la forêt de Saint-Sever.

²¹¹⁵ Il s'agit très certainement de Fontenermont, située aux abords de la forêt de Saint-Sever.

payer trois (4 s. t.) et quatre amendes (16 s. t.) aux gens du roi. Jean Boulart, pour sa part, récidiva à cinq reprises différentes, pour un exploit total de 12 s. t., alors que Richard de la Capucherie n'enfreignit les lois du roi qu'à deux reprises, mais qu'il fut taxé d'une importante amende de 24 s. t., signe de l'importance de ses délits. Un autre Richard, nommé de la Lande, se rendit aussi coupable de trois offenses et fut taxé par les gens des forêts de 27 s. t. de sanctions. On note aussi certains délinquants importants par leurs offenses nombreuses et répétées au cours des six mois d'un terme : c'est le cas de Pierre le Moing (quatre délits pour 25 s. t.), de Roger Osber (cinq délits pour 15 s. t.) ou de Jean Quadrigarius (trois délits pour 11 s. t.). Les ensembles familiaux apparaissent d'ailleurs encore une fois très clairement dans le rôle de la forêt de Saint-Sever, dans lequel les Agace (3 s. t.), les Basat (8 s. t.), les Berce (5 s. t.), les Boulart (13 s. t.), les Dyonis (6 s. t.), les Fabre (9 s. t.), les Neel (46 s. t.) et les Pinel (17 s. t.) se distinguent pour leurs offenses répétées. On n'y retrouve cependant aucune amende double, taxée en même temps sur un méfait commis par deux personnes, comme c'est parfois le cas dans les rôles de la forêt de Breteuil. Plutôt, les contrevenants sont tous identifiés individuellement, sauf pour les quelques « *liberi* ». Néanmoins, une familiarité similaire à celle retrouvée dans ces deux précédents comptes se retrouve aussi clairement dans celui de la forêt de Saint-Sever, où plusieurs délinquants sont identifiés par leurs surnoms (« *dictus Bondecamp* » ou « *dictus Danyot* », par exemple) ou les affiliations familiales (« *filiaster Perrini Ronse* », « *filius Quarteroni* » ou encore « *frater Chardoti Bouglot* »), ce qui renforce une dernière fois cette impression de proximité quotidienne entre petits contrevenants forestiers et administrateurs. Dans le cas de la forêt de Saint-Sever, il s'agit d'ailleurs d'un terroir encore plus petit ne couvrant que quelques fiefs et paroisses distinctes.

On observe, moindrement toutefois, des phénomènes similaires pour ce qui concerne le bois de Beslon, dont le compte est malheureusement incomplet. Les offenses y sont plus humbles, ne dépassant pas 5 s. t. et tournant souvent autour de 1 s. t. On y retrouve les mêmes « surnommés » : « *dicta Ameline* », « *dicta La Guillemoize* », « *dicta la Potiere* ». Toutes des femmes, il faut le préciser. On remarque aussi un nouveau groupe de délinquants : les veuves, présentes autant dans les bois de Beslon que dans la forêt voisine de Saint-Sever. Ainsi, les veuves de Samson et Jean La Besane, peut-être eux-mêmes frères, furent respectivement taxé d'amendes de 2 s. t. et 1 s. t. pour le terme de la Saint-Michel de 1322 pour des méfaits commis

à Beslon. D'autres veuves, les « *relictæ Chalemaine, Omognet, Radulphi du Bout et Ricardi Vermont* » furent elles-aussi toutes assujetties à une seule amende, variant de 1 s. t. à 3 s. t. On peut croire que l'indigence à la suite de la mort du mari forçait certaines femmes à commettre de tels délits, quoiqu'il ne faille pas s'abandonner à une vision doloriste du Moyen Âge.

Ces trois comptes, au premier contact plutôt laconiques et indéfinis, s'avèrent finalement très riches en détails subtils. Ils jettent une lumière sur les modalités de la délinquance forestière en Normandie médiévale en soulignant l'existence d'une tendance importante à la récidive et l'existence de réseaux familiaux, ou du moins rapprochés, de contrevenants qui collaborent ensemble. Il pouvait s'agir de bûcherons procédant à des coupes illégales, de gens faisant paître illégitimement leurs troupeaux dans les forêts du roi, ou encore de clients se procurant, via les premiers, du bois et des ressources illicitement prélevées. Ces trois rôles d'amendes ne permettent pas de qualifier la nature des délits évoqués, seulement la quantité et la fréquence. Sous ces deux aspects précis, la délinquance quotidienne s'avérait importante. Cela devait produire de nombreux cas entendus lors des plaidys de la forêt, voire même durant les assises du bailliage, et devait accaparer une part considérable de l'attention des sergents, des verdiers, des auxiliaires et parfois même des maîtres, lorsque ces derniers étaient de passage. Étudiées en commun, les sources comptables des derniers Capétiens directs révèlent ainsi qu'il existait un degré important de délinquance dans les massifs qui constituaient le domaine normand. Ces archives, malgré leur état clairsemé, permettent d'entrevoir ces méfaits de bois et de bêtes qui, au quotidien, contribuaient au recul du couvert forestier. En réalité, ces forfaits devaient être encore plus communs que ce que les sources restantes ne le suggèrent. En effet, pour la même époque, soit celle des règnes de Philippe IV et de ses fils, les comptes des forêts du Domfrontais, qui appartenaient alors à Robert d'Artois, démontrent à quel point la petite délinquance était fréquente : ce sont littéralement des centaines de « menus exploits » qui furent taxés par les gens du comte Robert pour l'Ascension de 1296 (596 items), de la Toussaint 1296 (745 items) et de l'Ascension 1299 (958 items)²¹¹⁶. Si la délinquance était aussi importante dans le domaine de

²¹¹⁶ Cormier, « Forêts et exploitation forestière dans le Domfrontais... », p. 155 à 157. Ces comptes détaillent d'ailleurs les différents types de délits : délits d'arbres, de divers résidus de bois, de défrichements et d'animaux. De loin, ce sont ceux concernant le bois (les arbres et les résidus de coupe) qui sont les plus importants, ce qui semble confirmer mon hypothèse.

Robert d'Artois, riche en bois et forêts mais ne pouvant se comparer aux grands massifs royaux, il n'est pas difficile d'imaginer à quel point elle devait l'être encore plus dans le domaine du roi.

Ces délits étaient toutefois souvent de petite envergure : outre quelques amendes plus importantes de quelques dizaines de s. t., la plupart des exploits s'avéraient relativement humbles et sans grande importance pour les revenus forestiers, signe qu'ils relevaient probablement de la juridiction des verdiers et de leurs sergents et non de celle des maîtres. La prudence est toutefois nécessaire : Il ne faut effectivement pas voir dans cette récidive parfois individuelle, parfois familiale, l'essence générale des délits forestiers en Normandie. Il ne fait en effet pour moi aucun doute que la plupart des contrevenants étaient occasionnels et opportunistes, et que leurs offenses n'étaient pas systématiquement répétées. C'est du moins ce que ces nombreux noms qui ne reviennent qu'une seule fois dans les trois rôlessuggèrent. Toutes ces offenses ainsi réprimandées devaient aussi être le fait de la surveillance quotidienne des bois par les officiers locaux et leurs auxiliaires. Il ne faut pas non plus croire que les offenses forestières ne rapportaient jamais de sommes importantes au trésor royal : en effet, les comptes plus tardifs montrent que les grands offensants pouvaient être taxés d'amendes exceptionnellement élevées, lesquelles correspondaient à l'ampleur des spoliations dont ils s'étaient rendus coupables.

La spoliation des forêts du roi par les grands offensants : les marchands de bois et les abbayes.

Il y avait donc dans les forêts du roi en Normandie une délinquance quotidienne, petite mais certainement vorace. Il y a fort à parier qu'il existait à une époque de tels comptes pour chaque forêt et chaque terme. Il n'y a rien de remarquable dans la production de tels documents, ce qui me laisse croire qu'il s'agissait bel et bien d'une pratique commune. Toutefois, comme pour les graëls forestiers, nous en sommes hélas privés. Leur étude, monumentale si elle avait pu être possible, aurait certainement contribué grandement à l'état des connaissances des forêts normandes sous les derniers Capétiens directs. Au côté de la délinquance des coutumiers, on constate l'existence de transgressions plus importantes. Ces dernières apparaissent plus rarement dans les sources ; cependant, on en retrouve à quelques reprises les traces, ce qui permet au moins d'émettre quelques hypothèses à leur sujet. Ces grandes offenses, souvent le fait des

abbayes ou des marchands, étaient plus dommageables par leur ampleur importante. Fraudes des marchands, prélèvements excessifs et exploitation abusive en étaient, semble-t-il, le mot d'ordre. C'est d'ailleurs là que s'opère la gradation entre les infractions tarifées par les verdiers et celles taxées par les maîtres²¹¹⁷.

B. Nardeux indique à cet effet, pour le XV^e siècle, que les amendes élevées, supérieures à 20 s. t., relevaient exclusivement des maîtres et que les exploits de justice plus modestes tombaient de ce fait sous la juridiction des forestiers locaux²¹¹⁸. Or, j'ai déjà démontré, de façon convaincante je l'espère, que l'administration forestière des derniers Capétiens directs, encore jeune à la mort de Charles IV, ne s'encombrerait généralement pas de règles trop complexes lorsqu'il était question de son fonctionnement. Au niveau opérationnel, cette administration, sans autre direction centrale que celle du souverain, apparaît très différente de celle des grands-maîtres des eaux et forêts de Charles V et Charles VI. Certaines caractéristiques étaient toutefois très similaires, et on voit bien les origines de la politique forestière des Valois dans l'administration forestière établie entre 1204 et 1328. Sauf quelques exceptions, cette division entre amendes taxables par les verdiers et amendes taxables par les maîtres semble avoir déjà existé en Normandie avant le règne de Philippe VI. On retrouve malgré tout quelques amendes supérieures à 1 l. t. dans les comptes d'exploit des forêts de Breteuil et des forêts du bailliage de Caen, lesquels ne semblent pas *a priori* avoir été réalisés par les maîtres des eaux et forêts et sont pour la vaste majorité composés d'exploits de quelques s. t. On retrouve aussi plusieurs petites amendes dans les rôles des maîtres des eaux et forêts, signe que les maîtres n'étaient pas aveugles aux petites offenses. Il s'agissait, après tout, de gestionnaires consciencieux et compétents. Il apparaît cependant évident que les délits importants, commis par ces grands

²¹¹⁷ « La gravité plus ou moins importante du délit conditionne en effet non seulement le montant de l'amende mais aussi le niveau hiérarchique de l'officier chargé de réprimer ces atteintes à l'ordre public. Alors que les maîtres-enquêteurs – comme le procureur de la vicomté – détiennent la capacité de sanctionner les délits les plus graves, ceux pour lesquels le justiciable encourt une amende pouvant atteindre plusieurs dizaines de livres, les verdiers sont seulement compétents pour infliger des amendes inférieures ou égales à 20 sous, c'est-à-dire à une livre ». Voir Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », p. 287.

²¹¹⁸ *Ibid.*, p. 287.

contrevenants comme les marchands de bois ou les abbayes, relevaient avant tout de leur juridiction et, plus rarement, de celle des baillis, ce dont j'ai déjà fait état à quelques reprises.

Ces grandes offenses sont plus rares dans les sources des derniers Capétiens. Elles diffèrent cependant clairement de la délinquance quotidienne par leur importance, souvent, par l'implication directe des maîtres des eaux et forêts. Les méfaits quotidiens ne générèrent probablement jamais plus que quelques lignes succinctes dans les comptes royaux. Par opposition, on y décrit souvent en long et en large les affaires impliquant des spoliations plus importantes. L'exemple le plus évident et le plus détaillé dont nous disposons est celui de Nicolas de Soterville, l'un des marchands de la forêt de Breteuil sous Charles IV. Le compte de Jean Bardilly de 1326 à 1329 détaille avec une remarquable précision ses crimes ainsi que ceux de ses complices²¹¹⁹. Robert II Le Veneur avait auparavant procédé à une vente en forêt de Breteuil, au lieu-dit de la Vente-Guimard, « de la quelle vente l'on avoit de puis fait 2 vantes pour ce que elle estoit trop grant ». Le mesureur du roi avait divisé avec précision les deux ventes : « Et pour faire d'icelle grant vente 2, le mesureur avoit fait une grant route au lonc juques a une cullée de grant bois qui estoit de la dicte grant vente, et aubout d'icelle grant route le dis mesureur avoit feru un pieu, et de ce pieu en allent joute la dicte cullée de grant bois avoit fait le dit mesureur une route traversine pour desenier et lesser la dicte cullée de bois en une des ventes ». Cette seconde vente, de laquelle relevait la coulée de bois, avait été réservée au roi, « a vendre quant il li pleroit ». La première vente avait alors été vendue à Nicolas de Soterville et Roger du Planchieu par Robert II Le Veneur. Nicolas ne nous est pas entièrement inconnu, d'ailleurs puisqu'il apparaît dans un rôle des ventes du même maître pour l'année 1326²¹²⁰.

Malgré la division claire créée par le mesureur royal, les deux marchands ordonnèrent consciemment à leurs ouvriers de couper la coulée de bois, « la quelle contetoit 3 acres et demie et 14 perches de grant bois ». Il ne s'agissait pas d'une erreur : les ouvriers avaient ainsi procédé « au sceu des diz marchans », et avaient dépassé « la dicte route traversine qui departoit de la

²¹¹⁹ Pour les extraits qui suivent, voir le compte de Jean Bardilly (Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2).

²¹²⁰ « Nicolas de Soterville, pour les routes de la vente de la dicte forest, ou lieu dit le Perier Roont, 7 l., des quiex les ouvriers ont eu 26 s., demeure 123 s., a paier a la Seint Michel CCCXXVII, encheri la premiere fis par Geiffroy Herni en la main Bardilli. Item segonde fois par ledit Nicolas en la main Bardilli, le vendist apres la Seint Andrieu CCCXXVI ». Voir Alençon, Arch. dép. de l'Orne, A 406/1.

dicte cullée de laquelle vente que il avoient acheté, la quelle route estoit fenée, martelée et seignée du martel au mesureur du Roy ». Ils avaient abattu les arbres marqués, ce qui avait mené à la découverte de l'affaire par les forestiers. Bien que Nicolas de Soterville et Roger du Planchieu aient vendu les bois en question « en leur profit », Robert II Le Veneur témoigna à Jean Bardilly qu'ils avaient rendu au roi les bois en question, mais qu'ils ne les avaient pas encore « traiz a amende ». Les deux marchands ne s'en cachèrent d'ailleurs pas, et avouèrent volontiers leurs méfaits à Pierre de Machau et Jean Bardilly, qui taxèrent Nicolas d'une amende de 300 l. t. Pour sa part, Roger du Planchieu, « quant aux malfice des 3 acres et demie de bois dessus dictes », se vit imposer une amende de 60 l. t.

Il ne s'agit pas de la seule fraude commise par Nicolas de Soterville. Il avait aussi auparavant acheté plusieurs arbres dans la forêt de Breteuil, « les quels li avoient esté marquez et seignez par Guillaume du Pressoer et Estienne du Terte, mesureur du Roy, tout a une foiz et entre signature de leur martel a fleur de lys ». Malgré ceci, « le dit Nicholas l'as malecieusement avoit abusé de la dicte marchandise, et avoir surpris sus le Roy en la dicte forest plusieurs et grant quantité d'arbres autres que ceus que li avoient esté vendus, marquez et seigniez ». La fraude ainsi notée est particulièrement élaborée et perfide : le marchand, pour s'en cacher, était même allé jusqu'à marquer d'un sceau similaire, « d'un mart a flour de lis que il avoit fait faire pareil et semblable au mert d'un des diz mesureur », les arbres qu'il avait subtilisés au roi, qu'il avait ensuite « venduz et apliquez en son profit »²¹²¹. Il ne fait d'ailleurs aucun doute qu'il ne s'agissait pas des deux seuls crimes commis par Nicolas de Soterville, le compte précisant qu'il avait été condamné par Pierre de Machau « pour plusieurs autres malefices et excepts » a « perdre tout son vaillent meubles et inmeubles ». Pour cette fraude et les autres, Charles IV avait généreusement réduit son amende à 100 l. t. : « Et de puis li Roys Charles, dont Dieux ait l'ame, de grace especial li recusa la dicte condampnacion a c l. t. pour tout, c l. t. valant III^{xx} l. p. ».

²¹²¹ Cette fraude, particulièrement élaborée, n'est pas inconnue pour l'époque. Il devait s'agir d'une méthode fréquemment utilisée par les contrevenants pour dissimuler leur forfait. En 1335, Jean Drouart et Thomas de la Mote avaient été pris par le châtelain de Lyons « pour la forfaiture de deuz chareites et des chevaus [...] toutes carchiées de la manœuvre d'un arbre merchié d'un faux merc ». Voir Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 49.

Ces concessions n'étaient pas uniques. Considérant l'importance des marchands et des « *vendidores* » dans l'économie normande et leur apport aux finances royales, le souverain fit peut-être preuve d'une plus grande bonté envers ceux-ci. En 1310, Philippe IV avait accordé au marchand de bois Jean Tassin de La Couronne une rémission pour une amende de 1000 l. t., ce dont il avait alors avisé Philippe le Convers et le bailli de Rouen²¹²². On retrouve encore son nom en lien avec une enquête faite par le vicomte de Rouen en 1339 sur la valeur de ses héritages²¹²³, ce qui indique peut-être qu'il devait peut-être au roi, à sa mort, certaines sommes pour des amendes impayées. Il ne s'agit toutefois possiblement que du montant d'une vente qu'il n'avait pas fini de rendre au roi. Il en va de même d'une rémission faite par le roi en 1327 à Jean de Bonneil, marchand de bois en forêt de Livry, près de Paris²¹²⁴. Cependant, les sources montrent que certains marchands de bois étaient prompts à la fraude. L'enquête de 1333 sur les malversations du garde des bois de Saint-Saëns révèle ainsi les machinations du marchand Colin le Charon, qui avait vendu à Nigaise le Prévost du bois y ayant été frauduleusement prélevé. Pierre Lochon avait alors dit du marchand que « il ne vit onques jour de sa vie plus malicieuze merchant de bois que Colin le Charon ; quer il dit que tousjours se plaint et fait le papelart et semblant de plourer »²¹²⁵.

On retrouve quelques autres accusations portées contre des « *vendidores* » dans le compte de Jean Bardilly. Ces dernières s'avèrent moins importantes que les amendes faites à Nicolas de Soterville ou à Jean Tassin, mais sont tout de même supérieures aux amendes de petite délinquance. Celles-ci sont d'ailleurs marquées par l'omniprésence de Nicolas de Soterville, qui devait être l'un des principaux marchands de la forêt de Breteuil. Il ne serait probablement pas imprudent de suggérer qu'on retrouverait son nom à maintes reprises si nous disposions d'archives plus complètes. Roger le Culleron, « ouvrier et marchant » dans la forêt, avait reçu une amende de 100 s. t. parce qu'il avait volé du bois des chênes que le charpentier de la vicomté de Verneuil, maître Jean, avait fait abattre, sier et fendre par quartiers pour faire des lattes pour le château de Verneuil, « des quels quartiers l'on avoit euiblié plusieurs et en fut trouvé 4

²¹²² Lalou, *Itinéraires de Philippe IV le Bel...*, n°s 4125 et 4126.

²¹²³ Delisle (éd.), *Actes normands de la Chambre des comptes...*, n° 121.

²¹²⁴ Depoin, « Bibliographie des autographes... », n° 957.

²¹²⁵ *Ibid.*, n° 133.

quartiers en l'Estallier que le dit Rogier avoit en une partie de la vente Nicholas de Soteville, que il avoit achetée pour regnauguer, et fu prouvé contre luy et autres de son sceu les y avoient aporetz »²¹²⁶. Pour sa part, Jean Baril avait reçu une amende de 30 l. t. « valent 24 l. p. » pour avoir fait perdre une enchère au roi à deux reprises : une fois pour le chablis de la forêt de Breteuil, et l'autre fois pour le panaige de la forêt, qu'il avait tout deux acheté avec Nicolas de Soteville :

De Jehan Baril, de Breteuil, pour amendes faites de ce que il et Nicholas de Soteville avoient ja piece acheté en la forest de Breteuil un chaable, le quel chaable Guillaume de Moncuel avoient encheré sus ceuls et affin que la dicte enchiere fut nulle il se estoient oppoez par devant le visconte de Verneuil contre le dit Guillaume et avoient maintenu contre luy que il ne devoit pas estre receuz en la dicte enchiere pour ce que il ne encheroit pas pour luy. Emcois encheroit pour Symon de Moucuel, fraire, qui estoit sergent de Breteuil, et nul sergent ne povoit tenir nul marché de bois, pour la quelle opposition le dit visconte avoit asseue jour aus dictes parties par devant monseigneur Robert le Veneur, maistre des foresz. Et pendant la dicte journée il avoient fuie au dit Guillaume et fait acort que il se souffreroit de poursuivre le dit plait, par quoy la dicte enchiere cherroit et seroit nulle par XX l. que illi en douverent, li quels s'en estoit soufferz par quoy le Roi y avoit perdu une enchiere. Et pour ce que l'an MIL III^c XXV, les dessus diz ensemble avoient achetée la paisson de la dicte forest, en laquelle paisson Peche Loiche avoit mise une enchiere, et pour ce que la dicte enchere fut nulle, il se oppossoient par devant le dit visconte en disent que il n'estoit pas personne qui peust delivrer cel marché, le quel visconte pour la dicte opposition assis jour au dictes parties par devant monseigneur Robert le Veneur dessus dit. Et pendant la dicte journée, les diz marchans avoient fait acort a monseigneur Jehan de Ciuertas, chevalier, le quel avoit faite encherir la dicte paisson par le dit Peche Loche, que le dit chevalier feroit souffrir le dit Peche Loche de poursuivre le dit plait, par quoy le Roy perdi la dicte enchiere, pour tout 30 l. t. valent 24 l. p.²¹²⁷.

Il s'agit probablement des autres méfaits desquels Nicolas de Soteville s'était rendu coupable. Il devait d'ailleurs être aisé pour les marchands de commettre de tels forfaits puisqu'ils connaissaient bien les forêts, et étaient très familiers avec les procédures de l'administration royale, auxquelles ils pensaient certainement pouvoir échapper.

Contrairement aux petits délinquants, les méfaits des marchands des bois avaient plus souvent un impact important sur les forêts royales. L'estimation des coupes était donc une tâche importante des forestiers normands, comme le souligne M. Arnoux : « L'estimation des coupes

²¹²⁶ Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2.

²¹²⁷ *Ibid.*

de bois pose des problèmes particuliers en raison de l'étendue des superficies concernées, et des conséquences graves, vue l'importance des sommes en jeu, que peut entraîner une évaluation erronée »²¹²⁸. M. Arnoux signale ainsi l'existence d'une affaire impliquant, encore une fois, l'un des marchands de Breteuil qui, vers le début du XIV^e siècle, prétendit avoir compris que la vente des essarts de la forêt lui avait été comptée en acres, alors qu'il s'agissait plutôt d'arpents :

Veez ci le desavenant que Hubert a fet en la foret de Bretueil ; veritez est que li bailli et commanda au chastelein de Bretueil que il livrast essarz ; il les livra a XIIIIXX VI arpents, et il cuida entendre des arpent acres et furent livrés et baillié en II pieces, et fis lessiet du tesmoing en chascun piece, ne du peer ne do meillor par marcheant et par bones gens bien creable, et bien a II anz et demi que ce fu livré et usé, et celui tesmoing ils pristrent sanz fere a moi assavoir ne sans monstrar, par quoi ge ne sai se il en ont conté de combien, des quex II pieces d'essart ge eusse eu d'une da piace, de chacune acre, VII l. ou plus, de l'autre piece ge eusse eu de aucune acre X l. ou plus, por laquel chose l'on me fet entendant qu'il ne conterent oncques, et se il en ont conté, me dist l'an que il n'an ont conté que IIII l. de chacune acre, par quoi le roy y est moult domagiez²¹²⁹.

Il s'agit peut-être d'Hubert de la Vente, mentionné dans des lettres d'Étienne de Bienfaite²¹³⁰, quoique rien ne l'indique avec certitude. On retrouve ce même Hubert « *de Venda* » parmi ceux qui tenaient une vente en forêt d'Évreux en 1309²¹³¹.

Les ventes, en considérant les sommes importantes en jeu, devaient donner cause à de nombreuses fraudes. Il fait peu de doutes que des affaires similaires à celle de Nicolas de Soterville étaient relativement fréquentes, ce qui rendit nécessaire une surveillance rapprochée de cette activité et un bornage efficace des forêts du roi. On se doute d'ailleurs aussi que les ventes avaient un impact important sur ces espaces, d'où les nombreuses mentions faites à ce sujet dans les comptes de Robert II et de Jean III Le Veneur pour l'année 1326. On peut aussi mentionner le cas de Lambert Robillard, qui fut réprimandé d'une amende de 334 l. t. par les gens du roi « pour la forfaiture d'une chareite prise par Mathiet le Brebyan, chargé de planches des bois de Basqueville »²¹³². Ce Lambert pouvait difficilement être un simple usager. Le

²¹²⁸ Arnoux, « Perception et exploitation d'un espace forestier... », p. 27.

²¹²⁹ *Ibid.*, p. 27. Des lettres du châtelain de Breteuil datées de 1295 le citent parmi les témoins d'une affaire qui opposa l'officier royal aux frères de l'abbaye de Lyre. Voir Évreux, Arch. dép. de l'Eure, H 443.

²¹³⁰ Fawtier et Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, vol. 3, p. 132.

²¹³¹ *Olim*, vol. 2, p. 496, CIII.

²¹³² Paris, BnF, ms. Fr. 29442, pièces originales 2958.

montant de l'amende, 334 l. t., est beaucoup trop important. Il devait s'agir d'un marchand, quoiqu'il ne s'agisse que d'une hypothèse, le compte ne le précisant pas.

La forêt médiévale était un lieu de pouvoir et, par conséquent, de conflit, dont j'ai esquissé les principales caractéristiques. Si le gouvernement royal chercha à maintenir un équilibre, il ne s'agissait pas moins d'un espace sous tension. Le roi se plaint des usagers et, souvent, de sa propre générosité, par laquelle lui échappe une étendue importante de bois et forêts. Les usagers se plaignent des ventes, avec lesquelles ils cohabitent, et des gens du roi, auxquels ils doivent faire face au quotidien. Les « *venditores* » se plaignent des usagers, mais aussi des autres marchands de bois. Les religieux, pour leur part, se plaignent des abbayes voisines, qui essartent trop généreusement ou auxquels ils contestent une dîme, et aussi des ventes, dont l'ampleur les empêche de jouir de leurs coutumes. Or, ce sont ces riches et puissantes communautés, qui bénéficiaient autant de droits archaïques que de l'attitude conciliante du pouvoir royal, qui eurent peut-être le plus grand impact sur les espaces forestiers de Normandie. Certes, les ventes s'avérèrent alors plutôt destructrices, et les usages coutumiers, couplés à la délinquance quotidienne, contribuèrent sans doute au recul de la lisière des bois, mais ce sont bien les abbayes qui, durant le Moyen Âge central, transformèrent le plus les massifs forestiers du duché. Chaque jour, ces communautés, qui souvent furent établies dans l'ombre des grandes forêts, prélevaient des quantités étonnantes de bois d'œuvre et de chauffage. C'est sans compter l'importante activité de défrichement qui marqua la Normandie ducale, et dont les élans ne freinèrent qu'à la fin du XIII^e siècle.

Pourtant, malgré cet usage souvent excessif, les abbayes n'apparaissent que rarement dans les sources comptables ou juridiques. Faut-il croire que les rois de France et leurs officiers étaient prêts à fermer les yeux sur leurs méfaits, ou que ces pieux hommes étaient tout simplement incapables de commettre de tels forfaits aux dépends de leurs bienfaiteurs? Non, bien sûr. Ces hommes, ou peut-être plus souvent ceux qui répondaient d'eux, jouaient en réalité un rôle de premier rang dans le pillage et la spoliation des forêts royales. C'est subtilement que les archives de l'époque révèlent l'existence de cette délinquance. La plupart du temps, les accusations portées contre les monastères s'avèrent fausses ou largement exagérées, comme je l'ai déjà démontré. Cependant, cette grande délinquance était bien réelle. C'est cette utilisation abusive, souvent destructrice, qui est certainement à l'origine de l'ordre fait aux baillis par

Philippe IV de négocier avec les abbayes l'échange de leurs usages contre des cantonnements forestiers²¹³³. Le compte de Jean Bardilly de 1326-1329 note une amende importante faite à Robert Perruel, qui tenait en fermage un manoir à Estouteville pour l'abbé de Fécamp. Le méfait taxé, impliquant des coupes illégales et la négligence du verdier du Trait-Maulévrier, s'apparente d'ailleurs aux autres dont j'ai précédemment fait état :

De Robert Peruel, fermier de la meson de Estructeville, la quelle est l'abbé de Fesquan, de la somme de 200 l. t., en quoi il a esté condampnez par les dessuz diz Pierre de Machau, Oudart du Creux, Jehan Bardilli et par le conseil de plusieurs de noz seigneurs de la court, pour amende faite par ce que le dit abbé, par raison de la dicte meson, a et prent chacun an en la dicte forest du Trait et de Maulevrier, par la main du dit verdier d'ycelles, une quantité d'arbres, tant de hestres comme de chesnes, la quelle quantité Fauveau de Haqueville, pour le temps verdier des dictes foresz, avoit livré au dit Robert comme fermier de la dicte meson, et les li avoit signez et marquez de son martel en la maniere que l'on avoit acoustumé a faire, et souz l'ombre d'yeulx arbres a lui livrez, si comme dessuz est dit, le dit Robert avoir fait coupper et abbatre joste les arbres 2 grant chesnes et apovez et puis avoir feru ou dit a Espin du Neron de la coignye affin que il semblasset estre marquez auxi comme les autres et a ce avoit esté trouvez par un des sergenz des dictes foresz qui par cause de ce meffait avoit donné iour au dit Robert par devant le dit Fauveau, le quel Fauveau n'en avoit rien fait, et par ce que ja pieca il avoit faite une amende en la main du dit Fauveau, pour ce que le dit Fauveau li avoit ja pieca livré comme a fermier de la dicte meson en une année qui passé estoit la quantité d'arbres que il devoit avoir par raison de la dicte meson, et yceuls arbres quant le dit fermier les ot menez et fait descendre en la dicte meson en la quelle il doient estre usez et non ailleurs, le dis Robert avoir pris d'yeuls arbres la plus grant partie, et fait meu en une meson qui est de son propre heritage et est hors des poins de l'usage, ne n'est le dit Robert de riens usaige des dictes foresz, et avoit mis le dit bois avecques autre merrien que il avoit acheté es ventes pour ediffier, la quelle amende le dit verdier n'avoit pas tauxé quar a lui n'apartenoit. Et les quels meffaiz il confessa avoir faiz et l'amanda 150 l. t., valant 120 l. p.²¹³⁴.

De telles fraudes, impliquant parfois la complicité de forestiers négligents ou malhonnêtes, étaient visiblement fréquentes. Si ce n'est pas directement l'abbé de Fécamp qui fut dans ce cas mis en cause, mais bien son fermier, il ne s'agit pas moins du même type d'excès d'usages dont se rendaient souvent coupables les communautés religieuses.

²¹³³ « *Preceptum fuit omnibus ballivis ut tractent cum religiosis personis que habent usagium in forestis domini Regis, quod, pro dicto usagio, caperent ad unam partem, de dictis boscis sibi perpetuo remanendis, et quod invenerint, referant* ». Voir *Olim*, vol. 2, p. 269, xi.

²¹³⁴ Paris, BnF, ms. Fr. 25995, n° 2.

Les archives de l'époque recèlent plusieurs autres cas similaires. En 1335, les religieux de Mortemer, qui n'en étaient alors pas à leurs premiers démêlés avec la justice royale, s'étaient rendus coupables d'une amende de 40 l. t. parce « que il avoient requis au chastellain de Lyons plureurs chesnes pour faire merrien a vin, late et escende, lesquiex leur avoient esté livrez, et depuis le devant dit chastellain avoit trouvé leur gens ménovrant les dis chesnes pour faire pel a closture, et pour ce leur deffendy l'ouvrer et le bois, et que il n'en levassent riens ». Les moines, ignorant les semoncés des gens du roi, « sur l'arrest et deffens ainsi fait il avoient fait le contraire, et en voient emporté le dit bois en brisant le dit arrest, et mis une partie en la dite closture ». En présence de plusieurs officiers et notables, l'abbé de Mortemer confessait le forfait²¹³⁵. Plusieurs décennies plus tôt, sous Philippe IV, les religieux de Mortemer avaient déjà été réprimandés pour leurs usages en forêt de Lyons, ce pourquoi ils n'avaient pas été condamnés à payer une amende. Ils s'étaient cependant alors fait admonester par les maîtres du Parlement²¹³⁶. Il convient aussi de rappeler les importantes dévastations causées par les religieux de Saint-Wandrille en forêt du Trait-Maulévrier, ce qui avait forcé le gouvernement royal à cantonner leurs priviléges forestiers afin d'en limiter l'impact à un secteur précis de la forêt, et non à l'ensemble du massif²¹³⁷. L'état déplorable de certaines forêts à l'époque des derniers Capétiens directs est mis en parfaite évidence dans une enquête anonyme de la fin du XIII^e siècle²¹³⁸. Cette enquête constitue l'une des rares procédures volubiles quant à la santé des forêts durant cette période. On y voit des forêts désordonnées, sous l'assaut des mauvaises pratiques des usagers auxquels devaient faire face des officiers parfois indifférents, voire même négligents. L'image est d'autant plus frappante car elle offre une vision très différente de la forêt ordonnée, bornée et surveillée qu'on envisage par l'analyse d'autres sources de la même époque. Cette enquête, dont nous ne connaissons ni la date, ni le commissaire²¹³⁹, souligne en réalité fort

²¹³⁵ Delisle (éd.), *Actes normans de la Chambre des comptes...*, n° 49.

²¹³⁶ *Olim*, vol. 2, p. 268, v.

²¹³⁷ Rouen, Arch. dép. de la Seine-Maritime, 16 H 392.

²¹³⁸ Lalou et Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes... », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete79/>.

²¹³⁹ On peut peut-être la situer vers la fin du XIII^e siècle, du vivant de Robert I^r Le Veneur et, donc, sous le règne de Philippe IV.

bien la réalité de la forêt normande sous les derniers Capétiens, quelques années avant la grande réorganisation entreprise par les Valois sur les fondations laissées par Philippe IV et Philippe V.

Alors qu'ils visitaient la forêt de Bord, qui était sous la garde de Robert I^{er} Le Veneur, les enquêteurs royaux constatèrent « a l'ueil » qu'elle était « mout gastée par les moignes de Bon Port qui i prennent lor usage a quam de mestier lor est ». Leurs priviléges, le résultat d'un siècle de faveurs princières et seigneuriales, avaient laissé d'importantes traces sur le couvert de la forêt : les arbres y étaient « navrez », les déffends mal gardés, et les tailles bien pauvres. La forêt voisine de La Londe se portait un peu mieux, si ce n'est que les commissaires trouvèrent les taillis des ventes « malement mengiez de ore et de autre foiz ». C'était parce que le grand nombre de chevaux utilisés pour transporter le bois de la concession, allant souvent jusqu'à 80, avaient l'habitude de paître dans les bois, ce dont ils avaient reçu l'autorisation des « *vendoors le roi* »²¹⁴⁰. La situation était semblable en forêt de Montfort, « ou les tailleiz de la disreenne vente qui est passée et de cele qui cort sunt penz des chevaus qui sunt venuz en la vente querre le boais ». Il n'est guère surprenant que la forêt la plus notablement dévastée était celle où l'on mentionne les priviléges d'une communauté religieuse, dont les besoins gourmands, accumulés au fil des années, devaient s'avérer de plus en plus lourds à supporter. On constate ainsi que la situation était similaire en forêt de Roumare, qui fit l'objet d'une visite de Clément de Savy en 1295²¹⁴¹. Ce dernier, après avoir enquêté sur les bâtiments de l'abbaye de Saint-Georges-de-Boscherville, questionna les religieux sur l'état de la forêt :

Après ces choses je vaus savoir combien il avoient wasté de forest puis qu'il commencherent ensi a user, et alai a la livrée, présent l'abé, le procureur du convent et le forestier, et trouvai par comune estimation du forestier et d'autres gens que puis le tans qu'il commencherent ensi a user il ont bien wasté, coupé et aloué 3 acres et demie de forés tassés soufisant et plus encore, selonc che que on disoit ilec en la livrée, et que chil qui s'i connoissoient tesmoingnoient.

Les résultats de l'enquête de Clément de Savy furent d'ailleurs peu probants, ce dernier n'ayant pas pu prouver que les religieux s'étaient réellement mal comportés dans l'exercice de leurs

²¹⁴⁰ « [...] et dist le châtelain que le mestre de la vente li requier que il quiergs pasture o chevaus qui viennent querre sa vente, et dist le châtelain que il en ont commandement des *vendoors le roi* ».

²¹⁴¹ Lalou (éd.). « Une enquête sur la forêt de Roumare... », [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/roumarenquete1/>.

usages en forêt de Roumare : « Et dist li forestiers qu'il cuidoit que leur letre si estendesist et ensi l'entendoit il ».

Si nous ne disposons pas d'autre information sur les dommages engendrés par les grands usagers des forêts du roi – les abbayes et les marchands, principalement – ainsi que sur les accusations portées contre ces derniers, ce n'est probablement pas parce qu'il s'agissait d'un problème rare. Au contraire, les usages monastiques et l'exploitation forestière constituaient deux caractéristiques définissant l'administration forestière aux XIII^e et XIV^e siècles, et il ne fait pour moi aucun doute que cette utilisation si souvent excessive et désorganisée des forêts domaniales causaient de grands torts au couvert forestier, à une époque où, précisément, le pouvoir royal cherchait à en rationaliser et à en cantonner l'exercice.

Ces quelques exemples suggèrent qu'il existait bel et bien une forme de grande délinquance forestière, pratiquée au quotidien par une certaine catégorie d'usagers dont les priviléges étaient encore plus étendus que ceux des nombreuses communautés riveraines de ces bois. Il est difficile, devant l'état épars des archives comptables des rois de France de cette époque, d'en tirer des conclusions plus concrètes. Les sources survivantes, en effet, montrent que cette grande délinquance, au grand dam des forestiers, était tout à fait réelle. Elles ne laissent toutefois que brièvement entrevoir les mesures déployées par le pouvoir pour la combattre : c'est par exemple précisément dans ce contexte que s'insèrent les cantonnements qui deviennent de plus en plus communs à partir de cette époque. La relation entre le pouvoir royal et les abbayes, grandes consommatrices de bois mais aussi proches du pouvoir, s'avère finalement complexe. On semble y distinguer une tension, mais aussi un certain degré d'acceptation, l'administration des rois de France ayant été prête à tolérer certains écarts de conduite de leur part. En ce qui concerne les marchands, dont les concessions affectaient lourdement la santé des bois ainsi exploités, il est encore plus difficile d'en tirer des conclusions solides. On pourra au moins émettre l'hypothèse que les marchands, dont les activités rapportaient des sommes impressionnantes aux finances du roi, bénéficiaient eux-aussi d'un certain de laisser-faire. C'est du moins ce que les quelques exemples dont nous disposons suggèrent.

La forêt normande à l'aube des temps modernes

Écrire l'histoire de la forêt normande aux XIII^e et XIV^e siècles est forcément écrire celle d'un espace complexe aux facettes multiples. Au-delà de l'imaginaire, où elle apparaît comme le lieu chimérique archétypal, teinté autant par la peur et la superstition que par la foi et l'*imitatio Christi*, la forêt médiévale est aussi un espace politique, juridique, économique et social. En Normandie capétienne, elle domine le paysage rural : le long de la Seine, du Vexin jusqu'à la mer ; entre l'Eure et la Charentonne ; dans le Perche et l'Alençonnais et dans le nord du Cotentin, son ombre se fait alors constante. Des centaines de communautés, autant des villages et des villes que des fiefs et des monastères, vivent et évoluent dans sa proximité, y puisant les ressources nécessaires à leur survie quotidienne, sous la surveillance toujours plus présente d'un corps d'officiers royaux entièrement dévoué à cette tâche. La forêt normande, certes surveillée, contrôlée, même bornée, lieu où s'exerce la domination du pouvoir royal, n'est pourtant pas interdite, réservée exclusivement aux plaisirs du prince. Elle est le siège d'une intense activité quotidienne : usagers, bûcherons, défricheurs, marchands, charpentiers, charbonniers, mesureurs, sergents et forestiers la sillonnent incessamment. C'est une image bien différente de celle de la forêt solitaire qu'on entrevoit dans la littérature médiévale.

Cette forêt normande est-elle cependant différente de celles des autres régions boisées du royaume ? Oui, et non. Non, d'abord, parce qu'on y observe essentiellement les mêmes caractéristiques, soit celles d'un espace surchargé par le poids des usages, exploité selon des conditions précises et surveillé par un corps d'officiers spécialisés. C'est à peu près à la même époque que, partout dans le domaine royal ou dans les grandes principautés, se forme une administration forestière cohérente ; oui, ensuite, parce qu'il s'agissait d'une forêt incroyablement riche, dont le modèle d'exploitation élaboré par les ducs de Normandie fut exporté à l'ensemble des possessions des souverains capétiens. Durant ce parcours débuté en 2014, il m'est toutefois rapidement apparu évident qu'une telle étude pourrait probablement être réalisée dans d'autres régions françaises où les forêts sont nombreuses. On pourra penser aux travaux récents de M. Delcourt-Debarre pour les forêts de l'Avesnois²¹⁴², de B. Nardeux pour

²¹⁴² Marie Delcourt-Debarre, « Espaces forestiers et sociétés en Avesnois (XIV^e – début du XVIII^e siècle). Étude du paysage », thèse de Ph.D., Université Polytechnique Hauts-de-France, Valenciennes, 2016, 1 vol.

la très normande forêt de Lyons²¹⁴³, ou de M. Lemaillat, dont les recherches doctorales menèrent à quelques remarques sur les forêts de la Bretagne des XIII^e et XIV^e siècles²¹⁴⁴. Forcément, une étude sur les forêts de la Normandie médiévale ne peut pas prétendre mettre parfaitement en lumière toutes les subtilités de la gestion des forêts médiévales. Elle en fait néanmoins ressortir quelques tendances, lesquelles illustrent la relation complexe qui s'est alors créée entre gouvernement, gouvernés et ressources naturelles ; entre pouvoir et environnement, en d'autres mots. Ces réflexions, qui s'inscrivent dans la mouvance de l'histoire de l'environnement, des institutions, de l'économie, du pouvoir et du monde rural, sauront, je l'espère, inspirer d'autres chercheurs à se questionner sur les enjeux de la gestion des ressources naturelles par les pouvoirs princiers au Moyen Âge. Ce long siècle, entre la conquête de la Normandie et la mort de Charles IV, qui signe la fin de la première dynastie capétienne directe, n'est qu'un épisode, fort bref d'ailleurs, de l'histoire de la forêt médiévale. Cette période m'a toutefois paru important, voire formatrice. C'est l'annexion du joyau de l'empire angevin qui fournit cette impulsion de conservation forestière aux Capétiens. C'est peut-être que les prédecesseurs de Philippe Auguste, dont le règne inaugure l'âge d'or des descendants d'Hugues Capet, pour reprendre la belle expression de J.-C. Cassard²¹⁴⁵, étaient trop préoccupés par la consolidation du pouvoir royal face aux prétentions féodales. Avec l'avènement de Philippe Auguste et, surtout, l'expansion considérable du domaine, le gouvernement royal naissant vit rapidement l'intérêt d'une bonne gestion des forêts, autant pour les finances de l'État que pour le bien du royaume.

L'administration forestière médiévale, une question d'équilibre

Si elle rapporte au roi de France des revenus considérables, elle alimente aussi la vie de cette importante province, l'une des plus riches du domaine. C'est entre bien public et

²¹⁴³ Nardeux, « Une « forêt » au Moyen Âge... », 2 vol.

²¹⁴⁴ Marjolaine Lémeillat, « Quelques remarques sur la gestion des forêts ducales à la fin du Moyen Âge (XIII^e – XV^e siècles) », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 94, 2016, p. 375 à 392. Plusieurs observations faites par M. Lémeillat s'avèrent d'ailleurs similaire avec la situation de la Normandie à la même époque. Là aussi, une administration se forme au courant du XIII^e siècle sur les bases d'un premier embryon d'institution.

²¹⁴⁵ Jean-Christophe Cassard, *L'âge d'or capétien (1180 – 1328)*, Paris, Belin, 2011.

prérogative royale qu'il faut ainsi chercher les motivations profondes de l'administration forestière dont la création fut achevée sous Philippe V, en 1319. Il serait en effet difficile de soutenir que seuls les profits importaient aux souverains capétiens. Les nécessités pécuniaires n'étaient certainement pas sans importance : c'est, vers la fin de la période étudiée, finalement près du quart du budget royal qui provenait des forêts²¹⁴⁶. Il ne fait ainsi aucun doute que ces considérations étaient importantes : la forêt médiévale est riche, et son exploitation s'avère invariablement lucrative. Pourtant, le souci pour la chose publique devait aussi peser lourd dans la balance. D'une part, le produit du domaine sert à alimenter les rouages de l'État naissant. Ainsi, la forêt contribuait forcément aux affaires du royaume, à cette époque où la frontière entre fiscalité publique et revenus princiers était vague. Le corpus de règlementation forestière développé au cours des XIII^e et XIV^e siècles, lequel visait autant à limiter les impacts de l'exploitation que celui des droits d'usage sur le couvert forestier, exprime clairement l'existence d'une gestion durable des ressources naturelles. Ceci indique que les forêts n'étaient pas administrées seulement pour leur rendement fiscal. Il ne fait aucun doute que les souverains français reconnaissent l'apport important des bois et des forêts dans la vie économique de l'une des provinces les plus riches du royaume, à une époque où le bois était la principale source d'énergie. Ce même bois servait aussi aux communautés paysannes établies à travers le duché, leur fournissant les matériaux nécessaires afin d'alimenter leurs fours et leurs âtres, de construire leurs clôtures et d'entretenir leurs demeures et de fabriquer leurs outils. Les forêts royales servaient un éventail d'usages pour ces villages riverains. Il serait de ce fait cynique de croire que ces usages coutumiers n'importaient pas au roi de France, alors garant du bien-être de ses sujets.

Cette gestion, assurant la pérennité des ressources forestières au moyen d'un contrôle étroit par le pouvoir royal de l'exploitation et de l'utilisation des forêts, bénéficiait autant aux usagers qu'au gouvernement capétien. L'idée n'est pas nouvelle : elle a déjà été remarquablement mise en lumière par A.-M. Bocquillon, pour qui les rois de France étaient « soucieux de protéger leur domaine forestier pour en tirer profit tout en sauvegardant l'apport

²¹⁴⁶ Rubner, *Forstverfassung...*, p. 185 à 186 et Baldwin, « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêts? », p. 7.

indispensable des usagers aux paysans et aux religieux »²¹⁴⁷. Dans le contexte démographique florissant de la Normandie du Moyen Âge central, une utilisation sans entrave, autant qu'une exploitation continue et excessive, aurait mis en péril la capacité du couvert forestier à se régénérer. C'est précisément l'aspect renouvelable de la ressource qui en assurait la profitabilité, autant pour le roi que pour ses sujets. Il ne faut pas croire que les ressources forestières normandes, dont la conservation était alors un exercice réellement précaire, ne furent jamais menacées : durant toute cette période, les forêts endurent l'assaut incessant de la cognée des usagers, des défricheurs, des marchands et, bien sûr, des malfaiteurs. Il ne s'agissait pas d'une ressource infinie. Malgré l'attention portée par les rois de France, la forêt normande ne cessa de reculer jusqu'à notre époque. En pratique, l'équilibre préconisé dans les ordonnances et règlementations royales, lequel cherchait à articuler de façon égale exploitation, utilisation et conservation, ne parvint jamais réellement à freiner le repli du couvert forestier. Peut-on pour autant affirmer que la première politique forestière des Capétiens ne fut pas une réussite ? À mon sens, il est évident que son déploiement durant le long XIII^e siècle parvint jusqu'à un certain point à assurer la saine gestion des ressources forestières normandes. Les législateurs royaux parvinrent assez bien à articuler avec précaution les différents apports des forêts domaniales, favorisant l'exploitation sans jamais négliger les autres fonctions.

Il est pourtant difficile de jauger le succès réel de cette politique. Les quelques données à cet effet, issues d'études dendrochronologiques portant sur les charpentes gothiques en Normandie, pointent vers une rareté grandissante des vieux chênes à la fin du Moyen Âge, et un usage croissant des jeunes arbres dans les grands chantiers du duché²¹⁴⁸. Pourtant, que peut-on réellement tirer de ces données, si ce n'est que les importants besoins de construction épuisaient

²¹⁴⁷ Bocquillon, « Le Roi dans ses forêts... », p. 418. Voir aussi ses commentaires à la p. 787 : « Il semble aussi que les souverains, s'ils profitent de leurs charges en redevances, servitudes et en travail, ont le souci de leur survie [les paysans] et même de leur bien-être. [...] Les rois protègent systématiquement les monastères royaux – piété et politique – mais ils soutiennent aussi leurs villageois, même si c'est d'une façon plus discrète. Si l'autorité royale a mis une limite aux ponctions des populations riveraines en forêt, le maintien de l'essentiel de leurs usages assurent au service tout ce « monde de boisilleurs », paysans l'été et bûcherons l'hiver ».

²¹⁴⁸ Voir à ce sujet Épaud, Bernard et Le Digol, *De la charpente romane à la charpente gothique en Normandie...*, p. 26 à 27.

les forêts normandes de leurs vieux chênes? Il faut le rappeler, le bois d'œuvre n'était pas l'unique ressource de ces espaces. En réalité, l'absence d'arbres plus anciens employés dans les charpentes du Moyen Âge tardif implique surtout une intensification notable de l'exploitation et l'exercice des droits de bois d'œuvre, mais encore faut-il rappeler que ces prélèvements étaient alors souvent bornés à des zones prescrites à cet effet. Dans l'ensemble, les forêts ne souffraient peut-être pas autant de ceci que les sources ne semblent l'indiquer. Lorsque bien plus tard, Charles V se plaignit des revenus de ses forêts, qui « souloient estre une des plus grandes revenues de nostre Royaume, qui a present sont devenues comme a néant »²¹⁴⁹, c'est certainement moins à une forêt dévastée qu'à une forêt mal entretenue, mal administrée, qu'il faisait référence. La forêt, elle, ne subit de réelles dévastations que bien longtemps après la fin du Moyen Âge, lorsqu'elle fut subordonnée aux ambitions maritimes des rois du XVIII^e siècle.

C'est finalement pour de nombreuses raisons – fiscales, économiques et sociales, principalement – que s'est graduellement formée, au courant du XIII^e siècle, une véritable administration forestière. Depuis l'époque des premiers ducs, les forêts étaient gérées par des forestiers. Jusqu'au début du XIII^e siècle, les forêts ducales relevaient de la juridiction du sénéchal, qui en assurait la surveillance via ses baillis et ses justiciers. Après la conquête de 1204, qui marqua l'abolition graduelle de la charge de sénéchal, Philippe Auguste se retrouva brusquement propriétaire d'un patrimoine forestier considérablement plus important que celui dont disposaient les derniers ducs. Aux anciennes forêts ducales s'ajoutèrent en effet les forêts seigneuriales qui, comme celles d'Évreux, de Brotonne ou de Breteuil, avaient jusqu'alors appartenu aux vieilles familles normandes demeurées fidèles au roi d'Angleterre. C'est à ses baillis que le roi confia la gestion de ce riche patrimoine, dont l'administration quotidienne relevait encore des forestiers, eux-mêmes souvent châtelains, et de leurs sergents. Dans les années qui suivirent, les massifs forestiers du sud de la Normandie, ceux qui relevaient des comtes du Perche et d'Alençon, furent aussi annexés au domaine des Capétiens. Au fil des siècles, ce vaste patrimoine évolua, marqué par de nombreuses concessions, aliénations et échanges autorisés par le roi. Malgré ces pertes, le profit généré par l'ensemble des forêts

²¹⁴⁹ RGALF, vol. 5, n° 599.

royales, provenant des ventes, des exploits de justice et des droits d'usage, ne cessa jamais d'augmenter. Leur exploitation s'avéra rapidement très lucrative pour le trésor. Parallèlement, la pression démographique pesant sur ces ressources augmenta. Ces deux facteurs, l'exploitation et l'utilisation des forêts royales, rendirent éventuellement nécessaire la création d'un corps d'officiers spécialisés. Cette formation fut très graduelle, s'articulant sur près d'un siècle. Durant toute cette période, et même jusqu'à la fin du Moyen Âge, les administrations forestières locales évoluèrent relativement peu. Si l'usage du titre de verdier se généralisa lentement vers le milieu du XIII^e siècle, les forestiers normands disposèrent jusqu'à la fin du Moyen Âge de pouvoirs similaires à ceux de leurs homologues sous les Plantagenêts. Ils perdirent toutefois certains de ceux-ci au début du XIV^e siècle, lesquels furent attribués aux premiers maîtres des eaux et forêts : les amendes les plus importantes et, surtout, les ventes. À toutes fins pratiques, leurs activités quotidiennes demeurèrent les mêmes durant toute la période.

Des baillis aux maîtres des eaux et forêts

Les baillis, principaux agents militaires, juridiques et administratifs du roi en Normandie, demeurèrent en réalité impliqués dans la gestion des forêts jusque sous les derniers Capétiens directs. On les retrouve encore exerçant leurs anciennes prérogatives à cette époque, collaborant parfois avec les maîtres des eaux et forêts, qui étaient alors déjà bien établis. La transition fut lente. L'Échiquier de Normandie, qui entendait jusqu'alors la plupart des affaires portant sur les forêts domaniales, fut graduellement supplantée par le Parlement de Paris, création du milieu du XIII^e siècle émanant de la *curia regis*. On vit alors s'adoindre aux baillis, à qui les maîtres du Parlement mandèrent parfois d'enquêter en dehors de leur ressort géographique habituel, des commissaires spéciaux comme Thibaut le Panetier, un proche collaborateur de Philippe Auguste. Vers la fin du XIII^e siècle, devant le poids toujours plus important de l'administration des forêts dans les affaires du royaume, furent instaurés les premiers maîtres des eaux et forêts, héritiers de ces commissaires spéciaux. Ceux-ci semblent initialement avoir eux-aussi disposé d'un pouvoir limité à des commissions particulières. Cet état ne dura pas et on retrouve ces grands officiers, certainement les égaux des baillis, fermement établis à la tête de l'administration forestière dès le début du XIV^e siècle. Ces premiers maîtres, parmi lesquels on peut assurément compter Jean I^{er} Le Veneur et Philippe le Convers, exercèrent

une grande influence dans le « *negocium forestarum* », veillant inlassablement à la défense du patrimoine forestier du roi. Pourtant, l’administration des eaux et forêts n’était pas encore bien centralisée. Elle dépendait directement du roi, et fit rapidement l’objet de règlementations et d’ordonnances, mais manquait malgré tout d’une direction générale. Au début du XIII^e siècle, Jean sans Terre avait créé un premier office de forestier en chef de Normandie. On ne sait pas ce qu’il advint de son premier et seul bénéficiaire, Alexandre de Calloel, si ce n’est que la charge ne fut pas reprise par Philippe Auguste. On en revit des traces sous Charles IV, dont la fin du règne marqua une première occurrence du souverain maître des eaux et forêts, dont l’office fut alors pendant un temps tenu par Pierre de Machau²¹⁵⁰. La charge ne fut toutefois généralisée que sous les premiers Valois, avant d’être brièvement abolie sous Charles VII.

Au moment où les premiers maîtres des eaux et forêts furent instaurés, à la charnière des règnes de Philippe III et de Philippe IV, apparurent aussi les premiers règlements forestiers visant à assurer la saine gestion des forêts royales. Il devait déjà exister en Normandie ducale un ensemble de lois répondant à un but similaire. De celles-ci, on retrouve bien quelques traces fortuites dans les anciennes coutumes du pays. En effet, on observe déjà au XII^e siècle des règlementations visant à limiter les ventes. D’autre part, la livrée des droits d’usage, si fréquente au siècle suivant, n’était certainement pas inconnue des forestiers ducaux, voire même de ceux qui étaient au service des grands barons anglo-normands. C’est cependant véritablement à partir de la conquête de Philippe Auguste que se coalisèrent ces éléments souvent épars qui, graduellement, en vinrent à former un corpus de règlements et de pratiques. Celui-ci ne fut codifié qu’à la fin du XIII^e siècle, avec l’apparition des premières ordonnances complètes sur les eaux et forêts. Pourtant, on le voit se dessiner doucement, au courant du siècle et à travers les sources comptables et administratives survivantes. À cette époque, le contrôle des ressources forestières se généralise, principalement avec la livrée du verdier et le cantonnement des usages. Celui-ci, qui s’exprima aussi à travers de nombreuses interdictions et règlementations visant certaines méthodes et outils de coupe ou encore le lieu d’exercice des usages, est véritablement

²¹⁵⁰ Il n’est pas impossible que certains, parmi les premiers maîtres, aient occupé une fonction plus importante que leurs collègues. En effet, l’influence de Philippe Le Convers sur les affaires de l’administration forestière est indéniable. Je suis cependant hésitant à admettre que cette influence se soit traduite par une quelconque prééminence de ce dernier sur les autres maîtres des eaux et forêts.

au cœur des préoccupations du gouvernement royal. Son renforcement, parallèle avec l'institution d'une administration forestière indépendante, découle de cette double politique de bien public et de revenu. La monarchie capétienne intervient dans les affaires des forêts à titre de « principale intéressée », comme l'a déjà suggéré M. Rey, mais aussi de « gardienne du droit public »²¹⁵¹. Il ne s'agissait pas d'interdire jalousement l'accès aux forêts royales, mais plutôt de le circonscrire et de l'encadrer afin de limiter au maximum l'impact des droits d'usage sur ces espaces fragiles. On ne pouvait alors s'attendre à ce que les communautés usagères, autant les villages que les établissements religieux, se gouvernent avec retenue dans l'exercice de leurs prérogatives. La supervision des agents royaux, pour mitiger les répercussions des usages forestiers et veiller à la bonne conduite de ceux qui en avaient la coutume, était nécessaire.

Une première politique forestière pour la France médiévale

C'est ainsi que se dessine graduellement les éléments qui vinrent former, vers la fin du XIII^e siècle, ce qu'on pourrait qualifier de première politique forestière du royaume de France. Elle est le fruit de la conquête normande, auquel s'ajoutent les innovations capétiennes, et ne vise pas à répondre à une préoccupation unique : plutôt, elle vient autant réglementer les questions administratives et les dons que l'exploitation et l'usage des ressources forestières. Tout au long du long XIII^e siècle, un équilibre est maintenu entre ces différentes préoccupations : il faut réglementer cet espace, en restreindre au mieux l'usage et l'accès afin de le rationaliser et de le conserver, tout en l'exploitant et en l'utilisant pour récompenser non seulement les fidèles du roi, mais aussi ses serviteurs et ses proches.

Faut-il pourtant voir dans ces politiques un réel souci écologique qui, précoce, aurait guidé les actions des législateurs, conseillers et agents administratifs des souverains capétiens ? En réalité, ceux-ci, s'ils veillent efficacement à la protection, voire même à la conservation du couvert forestier, apparaissent avant tout dévoués à la défense des intérêts royaux. Il serait pourtant cynique de croire que ces mêmes administrateurs, autant les baillis et les maîtres que les juristes de l'entourage royal, ne cherchèrent pas à défendre les ressources forestières, à en

²¹⁵¹ Maurice Rey, *Le domaine du Roi et les finances extraordinaires sous Charles VI (1388 – 1413)*, Paris, S.E.P.V.E.N., 1965, p. 142.

assurer la pérennité, parce que celles-ci étaient justement essentielles à la vie économique et sociale des provinces du royaume et non seulement parce qu'elles étaient profitables pour le roi. Ces préoccupations causèrent cependant d'importantes tensions entre le roi et les usagers de ses forêts, qu'on observe à travers les nombreuses enquêtes et les fréquents procès retrouvés dans les archives royales. Ces réglementations, souvent anciennes mais récemment étendues, renforcées ou standardisées, relevaient le plus souvent du droit royal naissant plutôt que de la coutume, ce qui, forcément, donnait lieu à de nombreuses plaintes de la part des usagers, mais justifiait aussi une intervention plus importante des gens du roi dans le « *negocium forestarum* ». Sous les derniers Capétiens, seuls les établissements religieux – les abbayes, prieurés, hôpitaux et léproseries – échappaient encore partiellement à l'autorité des maîtres des eaux et forêts et des forestiers normands. Ce n'est pas que les forestiers royaux toléraient leurs écarts de conduite : c'est plutôt que ces institutions souvent anciennes bénéficiaient d'une relation spéciale avec les souverains qui, au Moyen Âge, devaient équilibrer bon gouvernement et salut du sang royal.

C'est sans hasard que les monastères, certainement les plus importants usagers des forêts, bénéficièrent aussi non seulement des plus généreuses conditions d'usage, mais d'un certain laxisme de la part de l'administration royale. Lorsque le maître des eaux et forêts Oudard de Creux enquêta vers 1316 sur les usages des religieux de Saint-Wandrille, il fut découvert que leurs importants priviléges étaient responsables de graves dégâts en forêt du Trait-Maulévrier. Pourtant, les moines, dont la communauté, fort vénérable, remontait au VII^e siècle, ne se virent imposer aucune sanction réelle. Le roi leur offrit plutôt de leur céder en pleine propriété, généreusement d'ailleurs, une partie de la forêt qu'ils pourraient désormais exploiter et utiliser selon leur bon désir. Ces cantonnements, souvent d'importantes aliénations du domaine royal, furent presque exclusivement réservés aux communautés religieuses. Initialement, cette attitude bienfaisante relevait du politique. Aux lendemains de la conquête, c'est en partie par des confirmations et des concessions d'usages forestiers que Philippe Auguste s'assura du soutien du clergé normand. Cependant, comment expliquer la poursuite de cette politique charitable sous saint Louis, ou encore sous Philippe IV, dont la légitimité en Normandie n'était plus remise en cause, si ce n'est par un désir de contribuer au salut de l'âme royale? Ce n'est pourtant pas toujours ce souci qui motivait les Capétiens : parallèlement, durant tout le Moyen Âge, la forêt

continua toutefois à revêtir un rôle politique. Non seulement son contrôle était-il lié aux châteaux royaux, qui servaient de siège aux verderies, mais le roi l'utilisa aussi pour récompenser et soutenir ses alliés, ses serviteurs et, bien sûr, ses parents. Philippe IV aurait-il cédé autant de forêts à sa famille – Robert d'Artois, Charles de Valois, Louis d'Évreux – s'il n'en avait pas tiré certains avantages? Plus souvent, d'importants priviléges, et parfois même des parts entières de forêts, étaient cédés aux proches serviteurs du roi. On retrouve des traces évidentes de cette politique royale dès la conquête de 1204. Les concessions en pleine propriété, outre celles faites aux princes de la famille royale, furent cependant remplacées par des donations souvent très généreuses d'usages et de priviléges. On retrouve parmi les rangs des fortunés familiers royaux des noms très notables : les Le Veneur, Philippe le Convers et ses proches, ainsi qu'Enguerran de Marigny, bénéficièrent tous, en Normandie, des largesses royales, disposant de généreux usages forestiers.

La justice forestière en Normandie médiévale

La forêt médiévale, éminemment politique puisqu'elle servait à récompenser, était aussi un espace où le roi exerçait son pouvoir de justice. Puisque les usagers, justement, ne savaient se réglementer eux-mêmes, il était non seulement nécessaire de surveiller leurs usages mais, aussi, de punir autant leurs excès que leurs méfaits. C'était un combat incessant que menaient alors les forestiers royaux. Prélèvements excessifs, mauvais usages, priviléges frauduleux, coupes illégales, pâturages illicites, mais aussi vols, tromperies, falsifications, mensonges et empiètements font de fréquentes apparitions dans les sources comptables. Au moyen d'enquêtes, de visites et de dénonciations, les forestiers normands, scrupuleux, voire parfois méfiants à outrance, imposaient à ces malfaiteurs d'importantes amendes. Ces revenus, généralement inférieurs par rapport à ceux des ventes, indiquent que la délinquance forestière, souvent le fait de petits groupes familiaux, demeura durant toute la période une nuisance constante, difficile à enrayer. La surveillance d'espaces souvent vastes qu'il fallait alors constamment patrouiller constituait une préoccupation difficile. Malgré des amendes parfois considérables, ces récidivistes, dont certains devaient être bien connus des forestiers, continuaient à se livrer à leurs petits méfaits de bois et de bêtes. Même si ces « menus exploits » produisaient parfois d'importantes sommes, ce sont cependant les grands délinquants – les

abbayes et, surtout, les marchands et vendeurs de bois – qui mettaient le plus en péril l'équilibre précaire des forêts du domaine normand.

La surveillance des forêts s'avérait d'autant plus difficile que les forestiers du roi n'étaient alors pas exempts de tout blâme. Ces derniers n'étaient pas tous honnêtes : certains, servant avant tout leurs propres intérêts, profitèrent de leur charge pour s'enrichir aux dépends du roi ou des usagers. De telles accusations reviennent périodiquement à partir du règne de Philippe III. On en retrouve en réalité quelques traces sous le règne de Louis IX, alors que certains forestiers furent accusés d'avoir abusé de leurs prérogatives. Vers la fin du siècle, ces dénonciations se firent plus fréquentes. Des forestiers, comme Guillaume de Bohon ou Simon de Créchy, furent alors accusés de malversations ou, encore, d'avoir souffert l'exercice d'usages illégitimes. Il ne faut pas croire que ces mauvais officiers étaient fréquents : en réalité, ces accusations s'avèrent plutôt rares dans les sources, où on ne retrouve qu'une dizaine de cas importants. Les archives perdues de la Chambre des comptes, de laquelle dépendait alors l'audit des forestiers royaux, auraient pu éclairer plus clairement l'état de ce groupe d'officiers. À défaut, les sources administratives et comptables laissent plutôt croire que ces cas étaient exceptionnels. Il faut comprendre que la surveillance qui pesait sur ces grands officiers, qui occupaient souvent en même temps la charge de châtelain, était aussi lourde que celle pesant sur les usagers des forêts. Le « portement » des forestiers était certainement l'une des principales préoccupations du pouvoir royal. Comment aurait-il été possible d'exécuter cette politique forestière sans s'assurer de la probité de ses exécutants ?

En réalité, la plupart, autant les maîtres que les verdiers et leurs subordonnés, étaient des agents fidèles mais parfois trop méfiant, si bien que certains durent être rappelés à l'ordre du fait de leurs excès de zèle. Souvent, avant même d'enquêter sur leur véracité, les forestiers plaçaient une interdiction sur les priviléges qu'ils jugeaient illégitimes ou destructeurs, ce qui sollicitait l'intervention des maîtres des eaux et forêts. Le roi ne faisait-il pas inlassablement injonction à ses gens de laisser jouir en pleine liberté, sans les molester, certains des grands usagers de ses bois ? Ce sont le plus souvent ces « grands usagers » - les abbayes, hôpitaux et maladreries – qu'on accusait d'abuser de leurs droits. Les accusations, dans certains cas, s'avèrent légitimes : ces institutions anciennes, bénéficiant souvent de droits aussi nombreux qu'antiques, consommaient quotidiennement une quantité considérable de bois. Cette

utilisation, très souvent excessive, mettait suffisamment en péril l'équilibre des ressources forestières pour que les verdiers, agissant au nom du profit du roi, tentent d'en limiter au mieux le prélèvement. Ces accusations de mauvais usages étaient toutefois rarement fondées, et les maîtres ne cessèrent, sous les derniers Capétiens directs, de rappeler à l'ordre les verdiers un peu trop scrupuleux. Ces priviléges, certes excessifs, étaient en effet légitimes, quoique certainement dommageables pour la santé du couvert forestier. C'est en réalité moins les communautés religieuses que la générosité du roi qui en était la cause. Même les premiers maîtres des eaux et forêts intervenaient parfois contre des usagers avant d'être rappelés à l'ordre par le gouvernement royal. Derrière ces mécanismes, entre accusations et vérifications subséquentes, se dissimule toutefois une politique consciente de conservation des ressources naturelles, laquelle fut plus systématiquement appliquée à partir de la fin du XIII^e siècle. C'est le triomphe, face à la coutume, du droit royal qui s'impose alors. En effet, le bien public rend nécessaire un tel interventionnisme dans les affaires des forêts. Les procès et enquêtes se multiplient, signe irréfutable de la surveillance pesant sur les usagers des forêts royales à l'aube de la Guerre de Cent Ans.

Ces observations, je l'espère, permettront de jeter une lumière nouvelle sur ce pan d'histoire de la France médiévale. Ce n'est pas que la forêt normande n'avait jamais été étudiée, qu'elle ait été oubliée par les nombreux médiévistes qui, depuis deux siècles, ont porté leur attention sur cette région du royaume des Capétiens. Plutôt, c'est que cette vaste sylve avait surtout été étudiée à partir des premières années de la dynastie des Valois. Au XIII^e siècle ainsi qu'au début du XIV^e siècle, de nombreux historiens ne lui réservèrent que quelques brèves remarques. Pourtant, si les premiers Valois mirent en place une administration forestière aussi autonome que cohérente, c'est parce que les jalons initiaux en avaient été posés à partir du règne de Philippe Auguste et, plus encore, sous Philippe IV et ses fils. Débuter l'histoire de la forêt française du Moyen Âge central en 1346 équivaut à nier l'apport considérable du long XIII^e siècle à ce processus. Par ces observations, je souhaite avoir éclairé un peu ce siècle d'innovations, de réglementations et de développements qui, sous Philippe VI, aboutirent à la grande ordonnance de Brunoy. Ces remarques ne concernent certes que la Normandie, et il convient d'avouer que cette région n'est pas représentative de la France médiévale dans son ensemble. Or, il est difficile de nier son apport dans le développement d'une première politique

de gestion forestière dans le royaume de France. Cette contribution n'est pas secrète : elle apparaît clairement dans ce corpus de sources qui s'est finalement avéré beaucoup plus important, voire même volubile, que je ne l'avais initialement prévu. C'est ainsi que la formation d'une véritable administration forestière, parallèlement à la création d'un ensemble de règlementations et d'ordonnances, survient après la conquête du duché en 1204. L'histoire des forêts des Capétiens débute réellement au XIII^e siècle : avant cette époque, les traces – sans les registres royaux, le Parlement ou la Chambre des comptes – se font trop discrètes. Au début du règne de Philippe Auguste, les forêts domaniales se limitent essentiellement au bassin parisien ainsi qu'à l'Orléanais. Ce patrimoine s'agrandit considérablement dans les premières décennies du XIII^e siècle. L'important afflux de nouvelles forêts à cette époque, non seulement en Normandie mais aussi en Picardie, força assurément le gouvernement royal à porter une attention plus considérable à ces nouvelles ressources, dont les administrateurs capétiens durent alors assurer la bonne et saine gestion. Le rôle de la Normandie dans ces développements, qui reflètent les mécanismes de la création des premiers États modernes, n'est pas négligeable : c'est là, vers la fin du XIII^e siècle, qu'apparaissent les premiers maîtres des eaux et forêts.

Quelques regrets et conclusions

Cette enquête, fruit de plusieurs années de réflexion et de recherches, comporte cependant quelques faiblesses importantes, il faut bien l'avouer. C'est certainement l'apanage de tout doctorant, qui aurait souhaité faire mieux, ou du moins faire plus, mais qui, faute de temps, dut faire certains sacrifices. Parmi ceux-ci, il faut citer le fameux droit de tiers et danger, qui devait initialement faire l'objet de commentaires beaucoup plus longs. La question des revenus, qui devait d'ailleurs faire l'objet d'un chapitre entier, dut elle-aussi être résolue plus brièvement.

Ce n'est pas que les sources étaient à ce sujet manquantes ou laconiques. Sans cesse, les documents de l'administration royale, les comptes comme les sources de gestion, rappellent l'importance fiscale des forêts normandes. C'est plutôt que la question, qui me paraissait initialement importante, s'est finalement révélée être secondaire. Certes, ces grandes forêts étaient riches, et rapportaient au roi et à son gouvernement un très important afflux d'argent duquel la Normandie était d'ailleurs en grande partie responsable. Il m'a toutefois rapidement

paru inutile d’aborder avec plus de détails cette question puisque c’est finalement moins le profit en tant que tel que la façon dont ce profit était réalisé qui m’intéressait. Il s’agissait plutôt de déterminer la nature de ce bénéfice et de sa relation avec les autres grands axes de cette thèse – la constitution du patrimoine forestier normand, la formation graduelle d’une administration spécialisée ainsi que la justice – que de tenter de mettre un chiffre définitif sur l’apport des grandes forêts du duché au trésor du roi. Il me faut aussi reconnaître la faible attention accordée aux forêts de la Normandie ducale, sujet qui saurait certainement constituer une nouvelle thèse. Comme je l’ai dit, il ne s’agissait que d’une étude de cas, concentrée sur une période-clé. Les quelques commentaires et observations faite à cet effet sauront démontrer que la forêt, sous les ducs de Normandie, était considérablement mieux organisée que celles sises dans le domaine de Louis VI et Louis VII. Une étude plus approfondie, si les sources, toutefois, le permettent, rendrait sûrement possible la mise en perspective des avancées françaises du Moyen Âge central en termes d’administration forestière. Un meilleur dépouillement des archives conservées à la Bibliothèque nationale de France aurait aussi été souhaitable, même si la taille du corpus étudié, initialement limitée, s’est finalement révélée tout à fait convenable. Il y a fort à parier que de nouvelles sources n’auraient aidé qu’à confirmer les tendances déjà établies par les précédentes, et non à remettre en question les observations faites jusqu’à maintenant. D’ailleurs, l’incendie de la Chambre des comptes, l’une des grandes afflictions de l’historien de la France médiévale, a limité à jamais l’ampleur de toute étude sur l’administration forestière de ce temps.

Enfin, au premier rang de ces faiblesses, il convient de citer l’utilisation des cartulaires monastiques, très nombreux pour la Normandie. L’étude approfondie de ce corpus de sources aurait sûrement permis une étude plus nuancée du sujet. En se limitant aux sources du pouvoir, il est facile de considérer les usagers comme une nuisance qu’il fallait contrôler, et dont il fallait absolument rationaliser les droits et coutumes. Les cartulaires, outils de gestion par excellence des communautés religieuses, auraient pu donner un point de vue à ces administrés. Or, il s’agissait d’un énorme corpus de sources, dont les contraintes, de temps surtout, empêchèrent une étude plus approfondie, d’où l’attention plus spécifique portée aux politiques du gouvernement royal et aux rouages de l’administration qui fut déployée durant le XIII^e siècle. Il convenait moins de déterminer la place des forêts dans la civilisation médiévale, place qui fut sans surprise plus importante que celle accordée dans l’historiographie classique, mais bien de

saisir quelle fut l'approche du gouvernement des derniers Capétiens directs envers l'épineuse question de l'exploitation des forêts, espaces qu'il fallait d'une part protéger, conserver, mais qu'il était aussi nécessaire d'exploiter.

La guerre, nouveau paradigme de l'histoire de l'environnement médiéval.

À la fin du Moyen Âge, époque tumultueuse dans l'histoire de la France, frappée par la guerre et la peste, un nouveau paradigme s'impose à l'administration forestière. Celle-ci était alors centralisée entre les mains du souverain maître, et sa gestion bénéficiait de l'apport d'un siècle d'expertise, de règlements et d'ordonnances. Sa contribution fiscale était toujours importante, le royaume étant alors en crise, tout comme l'était son apport matériel, toujours si cher aux communautés rurales, aux abbayes ainsi qu'à la petite noblesse normande. Une nouvelle variable vint subitement s'imposer à l'équation : la guerre, dont les exigences matérielles rendirent nécessaire la contribution des forêts normandes. Les riches massifs normands, grugés depuis plusieurs siècles, bornés et exploités à outrance, devraient désormais fournir au roi du bois pour entretenir et armer ses châteaux et pour construire et réparer ses navires. Il s'agit d'une préoccupation qui apparaît plus clairement dès le début de la Guerre de Cent Ans et qui prend de l'ampleur sous Charles V et Charles VI. La France, et plus spécifiquement la Normandie, n'étaient pas étrangères à la guerre. Il convient cependant d'avouer que les guerres féodales demandaient un déploiement de ressources beaucoup plus humble que celui rendu nécessaire par le conflit qui saigna les royaumes de France et d'Angleterre pendant plus d'un siècle. La défense de la Normandie contre la menace anglaise toujours présente devint un objectif vital pour le gouvernement royal, qui dût se doter d'une marine ainsi que s'assurer de la provision suffisante des forteresses, châteaux et places fortes de Normandie²¹⁵².

Ces nouvelles préoccupations stratégiques menacèrent certainement l'équilibre précaire des forêts normandes, jusqu'alors exploitées d'ailleurs remarquablement bien selon cet « impossible » paradigme de l'exploitation / conservation / utilisation établi au siècle précédent.

²¹⁵² À ce sujet, voir Lake-Giguère, « The Impacts of Warfare on Woodland Exploitation... », p. 77 à 95.

Durant les décennies qui suivirent la mort de Charles IV, la pression exercée sur ces espaces ne cessa jamais d'augmenter. Certes, la peste et les ravages de la guerre contribuèrent peut-être à desserrer l'étau démographique qui accabliait alors les forêts, mais les besoins en matériaux du conflit avec l'Angleterre en accélérèrent l'exploitation. Les rois de France en firent un atout stratégique considérable, lequel devait être encore mieux réglementé et rationalisé. Les dégâts de la guerre se faisaient alors sentir, et le roi se plaignait de la relative pauvreté de ses forêts normandes. Pourtant, celles-ci ne furent pas brûlées ou dévastées par les routiers : c'est plutôt qu'elles étaient mal administrées par des officiers qui, à une époque où la menace navarraise ou anglaise était toujours présente, n'étaient peut-être pas aussi préoccupés par ces questions qu'ils auraient dû l'être. La guerre eut alors pour effet d'augmenter le rythme d'exploitation des forêts, mais résulta aussi en une nouvelle série de règlementations visant à protéger les ressources ligneuses, alors devenues un véritable atout stratégique pour le gouvernement royal. Ce n'est pas un hasard si les grandes ordonnances forestières, mais aussi les grandes réformations – celle d'Hector de Chartres et de Jean de Garancières entre 1398 et 1402, notamment – coïncident avec le rythme des hostilités, des défaites et des plans d'invasion. C'est parce que la forêt, au-delà de ses fonctions traditionnelles, servait alors des considérations militaires. C'est un rôle qu'elle ne cessa jamais d'occuper, et ce jusqu'au XX^e siècle.

Bibliographie

Sources manuscrites

Archives nationales

S 5197, n° 3

T 153¹³

K 496, n° 10

K 1200, n° 1

J 217, n° 8

J 219, n° 6

J 390, n° 8

J 780, n^{os} 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9¹, 9² et 11

J 781, n° 16

J 1028, n° 26

J 1034, n° 50^{ter}

J 1050, n° 17

JJ 38, n^{os} 3, 25, 35, 36, 38, 232 et 240,

JJ 41, n° 116

JJ 42, n^{os} 110, 140 et 322

JJ 42^B, n^{os} 154 et 177

JJ 45, n^{os} 102, 103, 106, 109, 120, 122 et 165

JJ 46, n^{os} 37 et 168

JJ 47, n^{os} 132

JJ 48, n^{os} 26, 11, 144, 158 et 159
JJ 49, n^{os} 200, 228
JJ 50, n^{os} 58, 77, 91, 128 et 224,
JJ 52, n^{os} 31, 43, 114, 126 et 224
JJ 53, n^{os} 41, 102, 108, 162, 163, 195, 203, 215, 258, 288 et 290
JJ 54^A, n^o 51
JJ 56, n^{os} 8, 18, 20, 43, 102, 211, 232, 285, 312, 322, 396, 405, 408, 420, 452, 468, 503 et 535
JJ 58, n^{os} 16, 17, 37, 57, 58, 110, 118, 123, 132, 207, 277, 412 et 453
JJ 59, n^{os} 18, 19, 22, 26, 45, 254, 353, 427, 429, 431, 441, 472, 473, 503, 516, 549, 586 et 603
JJ 60, n^{os} 112, 144, 219 et 221
JJ 61, n^{os} 160, 185, 265, 273, 381 et 395
JJ 62, n^{os} 57, 88, 102, 137, 234, 410 et 451
JJ 64, n^{os} 34, 223, 233, 334, 398, 603, 617, 643, 665, 670 et 675
JJ 66, n^o 1432
JJ 67, n^o 34
JJ 68, n^o 415
JJ 72, n^o 62

Bibliothèque nationale de France

Fonds des manuscrits latins

ms. lat. 4653, fol. 96 r^o à 111 r^o (Graël de Vateville)

ms. lat. 9018 (Comptes et fragments de comptes pour les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel)

ms. lat. 13904, fol. 3 r^o à 18 v^o (cartulaire du comté d'Eu)

ms. lat. 17061, fol. 1 v^o, n^o 42.

Fonds des manuscrits français

ms. fr. 25994, n^{os} 330 et 335

ms. fr. 25995, n^o 2

ms. fr. 26767, pièces originales 192, n^{os} 2 et 3

ms. fr. 29442, pièces originales 2956

Nouvelles acquisitions françaises

Nouv. acq. fr. 20506, fol. 150 r^o, n^o 242

Département des cartes et plans

GE C-3180

GE CC-4945

GE D-4500

GE D-4505

GE D-4515

GE FF 18344

Archives départementales de la Seine-Maritime

100 J 41, n^o 18

100 J 42, n^o 44

5 H 24 et 536 (Bonport)

7 H 2132 (Fécamp)

9 H 402, 768 et 1025 (Jumièges)

13 H 65, 69 et 383 (Saint-Georges-de-Boscherville)

14 H 189, 226, 228, 1082 et 1167 (Saint-Ouen)

- 16 H 14 et 392 (Saint-Wandrille)
- 20 H 153 (Bonne-Nouvelle)
- 51 H 3 (Notre-Dame de Bival)
- 54 H 45, 308, 477 et 552 (Montivilliers)
- 68 H 7 (Emmurées de Rouen)
- 71 H 6 (Saint-Aubin de Gournay)
- H Dépôt A/A12 (Madeleine de Rouen)
- G 855 et 8539 (Clergé séculier)
- 28 F 53 (Coutumier des forêts de Normandie, dit d'Hector de Chartres)

Archives départementales de l'Eure

- H 37 et 53 (Bec-Hellouin)
- H 187 (Bonport)
- H 442, 443 et 451 (Lyre)
- H 641 (Mortemer)
- H 793 (Saint-Taurin)
- H 1260 (Fontaine-Guérard)

Archives départementales du Calvados

- H 1253 (Aunay)
- H 5848 (Fontenay)
- H 8103 et 8135 (Troarn)

Archives départementales de l'Orne

Archives départementales de la Manche

H 8375 (Montebourg)

Bibliothèque municipale de Rouen

Y 52 (ms. 1227)

Sources éditées

Adam d'Eynsham, *Magna Vita Sanctis Hugonis Episcopi Lincolnensis*, James F. Dimock (éd.), Londres, Longman, Green, Longman, Roberts and Green, 1864, 1 vol.

Amt, Emilie et S.D. Church (éd.), *Dialogvs de Scaccario. The Dialogue of the Exchequer / Constitvtio Domvs Regis / Disposition of the King's Household*, Oxford, Clarendon Press, 2007, 1 vol.

Andrieux, Jules (éd.), *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Bon-Port de l'ordre de Cîteaux au diocèse d'Évreux*, Évreux, Hérissey, 1862, 1 vol.

Baldwin, John W., (éd.), *Les registres de Philippe Auguste*, Paris, Imprimerie nationale, 1992, 1 vol.

Beugnot, Jacques-Claude (éd.), *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long (1254-1318)*, Paris, Imprimerie royale, 1839-1848, 4 vol.

Bonnin, Théodore (éd.), « Analectes historiques. Recueil de documents inédits sur l'histoire de la ville d'Évreux », *Recueil de la Société Libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure*, 10, 1839, 67 p.

Bonnin, Théodore (éd.), *Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis : Journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen (mccxlviii – mcclxix)*, Rouen, Le Brument, 1845, 1 vol.

Boutaric, Edgar (éd.), *Actes du Parlement de Paris : première série (de l'an 1254 à l'an 1328)*, Paris, Plon, 1863-1867, 2 vol.

Brewer, John S. (éd.), *Chronicon Monasterii de Bello*, Londres, Impensis Societatis, 1846, 1 vol.

Brussel, Nicolas, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France pendant le XI., XII., XIII. et XIV. siècle*, Paris, chez Claude Prud'homme et Claude Robustel, 1727, 2 vol.

Burgess, Glyn S. et Elisabeth van Houts (éd.), *The History of the Norman People. Wace's Roman de Rou*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2004, 328 p.

Cazelles, Raymond (éd.), *Catalogue des comptes royaux des règnes de Philippe VI et de Jean II (1328-1364)*, Paris, Imprimerie nationale, 1984, 1 vol.

de Gruchy, William Laurence (éd.), *L'ancienne coutume de Normandie*, Saint-Hélier, Charles Le Feuvre, 1881, 1 vol.

Delaborde, Henri-François et alii (éd.), *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, Paris, Imprimerie nationale, 1916-2005, 6 vol.

de Laurière, Eusèbe et alii (éd.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, 1723-1849, 21 vol.

de Saint-Yon, Louis (éd.), *Les edicts et ordonnances des roys, coustumes des provinces, reglemens, arrests et jugemens notables des eauies et forets, recueillis et divisez en trois livres avec observations de plusieurs choses dignes de remarque*, Paris, chez la veuve Abel Langelier, 1610, 1 vol.

Delisle, Léopold (éd.), *Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII Saint Louis et Philippe le Hardi*, Caen, A. Hardel, 1852, 1 vol.

Delisle, Léopold (éd.), *Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, Paris, Plon, 1863, 1 vol.

Delisle, Léopold (éd.), *Recueil des jugements de l'Échiquier de Normandie (1207-1270)*, Paris, Imprimerie royale, 1864, 1 vol.

Delisle, Léopold (éd.), *Actes normands de la chambre des comptes sous Philippe de Valois (1328-1350)*, Rouen, Le Brument, 1871, 1 vol.

Delisle, Léopold, (éd.), *Chronique de Robert de Torigni, abbé du Mont-Saint-Michel, suivie de divers opuscules historiques de cet auteur et de plusieurs religieux de la même abbaye*, Rouen, chez Ch. Métérie, 1873, 1 vol.

Delisle, Léopold (éd.), *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, Paris, 1880, 1 vol.

Delisle (éd.), Léopold, « *Querimoniae Normannorum* », *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, 24, 1904, p. 1-72.

de Romanet, Olivier (éd.), *Chartes servant de pièces justificatives à la géographie du Perche et formant le cartulaire de cette province*, Mortagne, Imprimerie de l'Echo de l'Orne, 1890-1902, 1 vol.

Dubois, Henri, Denise Angers et Caterine Bébéal (éd.), *Un censier normand du XIII^e siècle : le Livre des Jurés de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen*, Paris, Éditions du CNRS, 2001, 1 vol.

Favier, Jean (éd.), *Cartulaire et actes d'Enguerran de Marigny*, Paris, Bibliothèque nationale, 1965, 1 vol.

Fawtier, Robert et François Maillard (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, Paris, Imprimerie nationale, 1953-1956, 3 vol.

Fawtier, Robert, *Registres du Trésor des chartes. Règne de Philippe le Bel : inventaire analytique*, Paris, Imprimerie nationale, 1958, 1 vol.

Francisque-Michel, Xavier et Charles Bémont (éd.), *Rôles gascons*, Paris, Imprimerie nationale, 1885, 4 vol.

Guérout, Jean *et alii*, *Registres du Trésor des chartes. Règnes des fils de Philippe le Bel : inventaire analytique*, Paris, S.E.V.P.E.N. et éditions des Archives nationales, 1966-1999, 2 vol.

Hardy, Thomas (éd.), *Rotuli Litterarum Patentum in Turri Londinensi Asservati*, Londres, G. Eyre et A. Spottiswoode, 1835, 1 vol.

Hardy, Thomas (éd.), *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi Asservati : Johanne et Henrico Quinto Angliae Regibus*, Londres, G. Eyre et A. Spottiswoode, 1835, 1 vol.

Hardy, Thomas (éd.), *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi Asservati*, Londres, G. Eyre et A. Spottiswoode, 1837, 1 vol.

Hélary, Xavier (éd.), « Une enquête sur les maîtres des forêts de l'Orléanais (Archives nationales, J742, n° 6), Xavier Hélary et Benjamin Suc (éd.), *Enquêtes menées sous les derniers Capétiens*, Orléans, IRHT, 2006, [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/orleanaisenquete2/>.

Holt, James C (éd.), *Magna Carta*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, 1 vol.

Hubert, Gabriel (éd.), « Le Livre de Marie d'Espagne », *Le pays bas-normand*, 1956, p. 1 à 124

Isambert, François-André et alii (éd.), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-le-Prieur, 1821-1833, 29 vol.

Johnson, Charles et alii (éd.), *Regesta regum Anglo-Normannorum 1066-1156*, Oxford, Clarendon Press, 1956, 2 vol, [en ligne], <https://deeds.library.utoronto.ca/charters/>.

Maillard, François (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, sous la direction de Robert Fawtier, Paris, Imprimerie nationale, 1961, 2 vol.

Langlois, Charles-Victor (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon*, Paris, Imprimerie nationale, 1899, 1 vol.

Lalou, Élisabeth (éd.), « Une enquête sur la forêt de Roumare (Archives nationales, J 781, n° 16) », Élisabeth Lalou et Benjamin Suc (éd.), *Enquête sur la forêt de Roumare*, Orléans, IRHT, 2006, [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete162/enquete1/>.

Lalou, Élisabeth et Xavier Hélary (éd.), « Enquête sur les forêts normandes (Archives nationales, J 1050, n° 17) », Élisabeth Lalou et Christophe Jacobs (éd.), *Enquêtes menées sous les derniers Capétiens*, Paris, Centre de ressources numériques TELMA, 2007, [en ligne], <http://www.cn-telma.fr//enquetes/enquete79/enquete79/>.

Lalou, Élisabeth et Xavier Hélary (éd.), « Enquête sur Simon Picart, forestier de Litehaire (Manche), 1295 (Archives nationales, J 1034, n° 50) », Élisabeth Lalou et Christophe Jacobs

(éd.), *Enquêtes menées sous les derniers Capétiens*, Paris, Centre de ressources numériques TELMA, 2007, [en ligne], <http://www.cn-telma.fr//enquetes/enquete72/enquete72/>.

Lalou, Élisabeth, *Itinéraire de Philippe IV le Bel : 1285-1314*, Paris, Académie des inscriptions et belles lettres, 2007, 2 vol.

Lalou, Élisabeth, « Ordonnance de l'Hôtel (Paris, Archives nationales, JJ 57 F. 1-1. Paris, Bibliothèque nationale, latin, 12814 F. 61-69 anc. 49-57) », Élisabeth Lalou et Benjamin Suc (éd.), *Ordonnances de l'hôtel du roi*, [en ligne], <http://www.cn-telma.fr/ordonnances/ordonnance1/>.

Léchaudé d'Anisy, Amédée-Louis (éd.), *Extraits des chartes et autres actes normands ou anglo-normands qui se trouvent dans les archives du Calvados*, Caen, Chez l'Auteur, 1834, 1 vol.

Léchaudé d'Anisy, Amédée-Louis (éd.), « Magni Rotuli Scaccarii Normanniae sub Regibus Angliae », *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 1846-1852, 2 vol.

Lot, Ferdinand et Robert Fawtier (éd.), *Le premier budget de la monarchie française. Le compte général de 1202-1203*, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1932, 302 p. et 71 p. fac-sim.

Moss, Vincent (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Henry II, 1180 and 1184*, Londres, Pipe Roll Society, 2004, 1 vol.

Moss, Vincent et Judith Everard (éd.), *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the Reign of Richard I, 1194-1195 and 1197-1198*, Londres, Pipe Roll Society, 2016, 1 vol.

Neville, Cynthia J. et Grant G. Simpson (éd.), *Regesta regum scotorum, IV, part 1. The acts of Alexander III, king of Scots (1249-1286)*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2012, 1 vol.

Orderic Vital, *Histoire ecclésiastique*, Auguste Le Prévost (éd.), Paris, Société de l'Histoire de France, 1838-1855, 5 vol.

Petit, Joseph et alii, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris*, Paris, F. Alcan, 1899, 1 vol.

Petrie, Henry (éd.), *Magni Rotuli Scaccarii Normanniae de anno ab incarnatione Domini 1184. Willelmo filio Radulfi Senescallo, quae extant*, Londres, 1830, 1 vol.

Pierre de Blois, *Opera Omnia*, Jacques Paul Migne (éd.), Paris, chez Jacques Paul Migne, 1855, 1 vol.

Roger de Wendover, *The Flowers of History*, Henry G. Hewlett (éd.), Londres, Longman, 1886, 1 vol.

Roquelet, Alain et François de Beaurepaire (éd.), *La vie de la forêt normande à la fin du Moyen Âge. Le coutumier d'Hector de Chartres*, Rouen, Société de l'histoire de Normandie, 1984-1995, 2 vol.

Rousseau, Emmanuel et Gilles Désiré dit Gosset, « Le Traité de Gaillon (1196) : Édition critique et traduction », *Tabularia* « Documents », 2, 2002, [en ligne], <https://journals.openedition.org/tabularia/2461>.

Revell, Elizabeth (éd.), *The Later Letters of Peter of Blois*, Oxford, Oxford University Press, 1993, 1 vol.

Stapleton, Thomas (éd.), *Magni Rotuli Scaccarii Normanniae sub Regibus Angliae (1180-1201)*, Londres, Society of Antiquaries of London, 1840-1844, 2 vol.

Strayer, Joseph R. (éd.), *The Royal Domain in the Bailliage of Rouen*, Princeton, Princeton University Press, 1936, 1 vol.

Stubbs, William (éd.), *The Historical Works of Master Ralph de Diceto, Dean of London*, Londres, Longman, 1876, 2 vol.

Teulet, Jean-Baptiste Alexandre Théodore *et alii* (éd.), *Layettes du Trésor des chartes*, Paris, Plon, 1863-1902, 4 vol.

Van Houts, Elisabeth (éd.), *The Gesta Normannorum Ducum of William of Jumièges, Orderic Vitalis and Robert of Torigni*, Oxford, Clarendon Press, 1995, 2 vol.

Vernier, Jules-Joseph (éd.), *Chartes de l'abbaye de Jumièges (v. 825 à 1204) conservées aux archives de la Seine-Inférieure*, Rouen, A. Lesterigant, 1916, 1 vol.

Viard, Jules (éd.), *Les journaux du Trésor de Philippe IV*, Paris, Imprimerie nationale, 1940, 1 vol.

Tardif, Ernest-Joseph (éd.), *Coutumiers de Normandie*, Paris et Rouen, A. Lestringant et Picard et Fils, 1896, 2 vol.

Türk, Egbert (éd.), *Pierre de Blois. Ambitions et remords sous les Plantagenêts*, Turnhout, Brepols, 2006, 1 vol.

Études

Aberth, John, *An Environmental History of the Middle Ages: The Crucible of Nature*, Londres et New York, Routledge, 2013, 346 p.

Adam, Jean-Louis, « La forêt de Brix », *Mémoires de la Société Académique de Cherbourg*, 15, 1895, p. 1 à 15.

Aladjidi, Priscille, « Les espaces du don au Moyen Âge : l'exemple de la charité princière », *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. Actes du congrès de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 349 à 356.

Aladjidi, Priscille, *Le roi, père des pauvres (France, XIII^e – XV^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 440 p.

Ancelet-Netter, Dominique, *La dette, la dîme et le dernier : une analyse sémantique du vocabulaire économique et financier au Moyen Âge*, Paris, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2010, 398 p.

Arnold, Ellen F., *Negotiating the Landscape: Environment and Monastic Identity in the Medieval Ardennes*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 313 p.

Arnoux, Mathieu, « Perception et exploitation d'un espace forestier : la forêt de Breteuil (XI^e – XV^e siècles) », *Médiévaux*, 18, 1990, p. 17-32.

Arnoux, Mathieu, « Paysans et seigneurs dans le duché de Normandie : Quelques témoignages des chroniqueurs (X^e – XII^e siècles) », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 21, 1990, p. 67 à 79.

Arnoux, Mathieu, « Classe agricole, pouvoir seigneurial et autorité ducale. L'évolution de la Normandie féodale d'après le témoignage des chroniqueurs (X^e – XII^e siècles) », *Le Moyen Âge*, 1, 1992, p. 35 à 60.

Arnoux, Mathieu, *Mineurs, férons et maîtres de force. Étude sur la production de fer dans la Normandie du Moyen Âge, XI^e – XV^e siècles*, Aubervilliers, Éditions du CTHS, 1994, 601 p.

Arnoux, Mathieu, « Le fer dans les campagnes médiévales (XI^e – XV^e siècles) », Mirelle Rousnier (éd.), *L'artisan au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2000, p. 187 à 202.

Arnoux, Mathieu et Christophe Maneuvrier, « Le pays normand. Paysages et peuplement (IX^e – XIII^e siècles) », *Tabularia*, 2003, [en ligne], <https://journals.openedition.org/tabularia/1835>.

Aubert, Félix, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422). Sa compétence, ses attributions*, Paris, Picard, 1890, 2 vol.

Baldwin, John W., *The Government of Philip Augustus. Foundations of French Royal Power in the Middle Ages*, Berkeley, University of California Press, 1986, 632 p.

Baldwin, John W., « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêts? », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 113-114, 29^e année, 1986, p. 3 à 8.

Baldwin, John W., « Philip Augustus and the Norman Church », *French Historical Studies*, 6, 1, 1969, p. 1 à 30.

Balouzat-Loubet, Christelle, « L'espace forestier lorrain au prisme des comptabilités (XIV^e – XV^e siècles) », Corinne Beck, Fabrice Guizard et Emmanuelle Santinelli (éd.), *Robert Fossier, les hommes et la terre. L'histoire rurale médiévale d'hier et aujourd'hui*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2018, p. 67 à 80.

Barratt, Nicholas, « The Revenues of John and Philip Augustus Revisited », Stephen D. Church (dir.), *King John: New Interpretations*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2003, p. 75 à 99.

Barratt, Nicholas, « The Financial Relations Between Richard I and John », Martine Le Roc'h Morgère et Louis Le Roc'h Morgère (éd.), *Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre, duc de Normandie: 1157-1199. Actes du colloque international tenu à Caen, 6-9 avril 1999*, Caen, Direction des archives départementales du Calvados, 2004, p. 104 à 115.

Bébéal, Catherine « Le temporel de l'abbaye de Montivilliers à la fin du Moyen Âge (première partie) », *Cahiers Léopold Delisle*, XLVII, fasc. 3-4, 1998, p. 67 à 72.

Bechmann, Roland, *Des arbres et des hommes : la forêt au Moyen Âge*, Paris, Flammarion, 1984, 384 p.

Beck, Corinne, *Les eaux et forêts en Bourgogne ducale (vers 1350 – vers 1480) : Société et biodiversité*, Paris, Harmattan, 2008, 479 p.

Bell Henneman, John, *Royal Taxation in Fourteenth-Century France: The Development of War Financing, 1322 – 1356*, Princeton, Princeton University Press, 2016, 407 p.

Berger, Élie, *Histoire de Blanche de Castille, reine de France*, Paris, Thorin & Fils, 1895, 458 p.

Berman, Harold J., *Law and Revolution. The Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1983, 657 p.

Bernard, Vincent, « Production de bois d'œuvre et pratiques sylvicoles entre forêt et bocage : dendro-archéologie des charpentes du territoire de Sainte-Suzanne (XII^e – XVIII^e siècle) », Christian Davy (éd.), *Sainte-Suzanne : un territoire remarquable en Mayenne*, Nantes, Éditions 303, 2014, p. 243 à 247.

Bernardi, Philippe et Didier Boisseuil, « Des « prouffitz champêtres » à la gestion des ressources naturelles », *Médiévales*, 53, 2007, p. 5 à 10.

Bintley, Michael D. J., *Trees in the Religion of Early Medieval England*, Suffolk, Boydell Press, 2015, 206 p.

Birrell, Jean, « Peasant Craftsmen in the Medieval Forest », *The Agricultural History Review*, 17, 2, 1969, p. 91 à 107.

Bisson, Thomas N., « Les Comptes des Domaines au temps de Philippe Auguste : Essai Comparatif », *Medieval France and Her Pyrenean Neighbours : Studies in Early Institutional History*, Londres, The Hambledon Press, 1989, p. 521 à 539.

Bloch, R. Howard, *Medieval French Literature and Law*, Berkeley, University of California Press, 1977, 267 p.

Bocquillon, Anne-Marie, « Le Roi dans ses forêts de Cuise, Laigue et de Retz du xiii^e au xv^e siècle », thèse de Ph.D., Université de Paris i-Sorbonne, 2000, 3 vol.

Bois, Guy, *Crise du féodalisme*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1976, 410 p.

Borelli de Serres, Léon-Louis, *Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle*, Paris, Picard, 1895-1909, 3 vol.

Boussard, Jacques, « L'enquête de 1172 sur les service de chevalier en Normandie », *Recueil de travaux offert à M. Clovis Brunel, membre de l'Institut, directeur honoraire de l'École des chartes, par ses amis, collègues et élèves*, Paris, Société de l'École des chartes, 1955, p. 193 à 208.

Boutaric, Edgard, *La France sous Philippe le Bel. Étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Paris, Henri Plon, 1861, 468 p.

Bradbury, Jim, *Philip Augustus: King of France, 1180-1223*, Londres, Longman, 1998, 540 p.

Braustein, Philippe, « Forêts d'Europe au Moyen-Âge », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, 6, 1990, [en ligne], <http://journals.openedition.org/ccrh/2859>.

Brédif, Hervé et Pierre Boudinot, *Quelles forêts pour demain? Éléments de stratégie pour une approche rénovée du développement durable*, Paris, L'Harmattan, 2001, 252 p.

Brenner, Elma, *Leprosy and Charity in Medieval Rouen*, Woodbridge, The Boydell Press, 2015, 217 p.

Brépoix, Sylvie et Hervé Richard (éd.), *La forêt au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 2019, 424 p.

Brunel, Ghislain, « L'élevage dans le Nord de la France (XI^e – XIII^e siècles). Quelques jalons de recherche », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 106-1, 1999, p. 41 à 61.

Bubenicek, Michelle, *Quand les femmes gouvernent. Yolande de Flandre, droit et politique au XIV^e siècle*, Paris, École des chartes, 2002, 443 p.

Burnouf, Joëlle, Corinne Beck et alii, « Sociétés, milieux, ressources : un nouveau paradigme pour les médiévistes », *Être historien du Moyen Âge au XXI^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 95 à 132.

Canteaut, Olivier, « Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1313-1328) », thèse de Ph.D., Université Paris 1 Panthéon-La Sorbonne, Paris, 2005, 1 vol.

Carolan-Barré, Louis, « La grande ordonnance de 1254 sur la réforme de l'administration et la police du royaume », Louis Carolan-Barré. (éd.), *Septième centenaire de la mort de Saint Louis. Actes des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970)*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 85 à 96.

Carolan-Barré, Louis, *Études et documents sur l'Île-de-France et la Picardie au Moyen Âge. Tome 3 - Beauvaisis et Picardie*, Compiègne, Mairie de Compiègne, 1998, 3 vol.

Cassard, Jean-Christophe, *L'âge d'or capétien (1180 – 1328)*, Paris, Belin, 2011, 784 p.

Casset, Marie, *Les évêques aux champs. Châteaux et manoirs des évêques normands au Moyen Âge (XI^e – XV^e siècles)*, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre et Caen, Presses universitaires de Caen, 2007, 556 p.

Castex, Jean-Claude, *Répertoire des combats franco-anglais de la guerre de Cent Ans (1337-1453)*, Vancouver, Éditions du Phare-Ouest, 384 p.

Cazelles, Raymond, « Une exigence de l'opinion depuis saint Louis : la réformation du royaume », *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1962-1963, p. 91 à 99.

Chalvet, Martine, *Une histoire de la forêt*, Paris, Éditions du Seuil, 2011, 368 p.

Chapelot, Odette, « Bois sec, bois vert. Vraie ou fausse question? », Jean-Michel Poisson (éd.), *Le bois dans les châteaux de pierre au Moyen Âge : actes du colloque de Lons-Le-Saunier, 23-25 octobre 1997*, Besançon, Presses Universitaires Franc-Comtoises, 2003, p. 79 à 90.

Chaunu, Pierre, « Réflexions sur la démographie normande », *Annales de démographie historique*, 1973, p. 97 à 117.

Charon, Philippe, *Princes et principautés au Moyen Âge. L'exemple de la principauté d'Évreux, 1298-1412*, Paris, École des chartes, 2014, 1088 p.

Charpillon, Louis-Étienne et Anatole Caresme, *Dictionnaire historique de toutes les communes du département de l'Eure*, Les Andelys, Delcroix, 1868, 2 vol.

Clerval, Alexandre, *Les écoles de Chartres au Moyen Âge, du V^e au XVI^e siècle*, Chartres, Librairie R. Selleret, 1895, 572 p.

Cormier, Jean-Philippe, « Forêts et exploitation forestière dans le Domfrontais aux XIII^e – XIV^e siècles », Bernard Bodinier (éd.), *Des bois dont on fait la Normandie. Actes du 43e congrès de la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, Sées (Orne), 15-19 octobre 2008*, Louviers, Fédération des Société historiques et archéologiques de Normandie, 2009, p. 147 à 160.

Coumel, Laurent, Raphaël Morena et Alexis Vrignon (éd.), *Pouvoirs et environnements. Entre confiance et défiance, XV^e – XXI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Renne, 2018, 252 p.

Courcelles, Jean-Baptiste-Pierre Julien, « De Béthisy, marquis de Mézières, comtes de Béthisy, en Picardie et à Paris », *Histoire généalogique et héraldique des pairs de France, des grands dignitaires de la couronne, des principales familles nobles du royaume et des maisons principales de l'Europe*, Paris, Arthus Bertrand, 1821, 2 vol.

Corbin, Alain, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*, Paris, Flammarion, 1998, 336 p.

Cordey, Jean, *Les comtes de Savoie et les rois de France pendant la guerre de Cent Ans (1329-1391)*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1911, 358 p.

Corvol, Andrée, « Grants vents et chablis : aspects historiques du XVI^e au XIX^e siècle », Yves Birot, Guy Landmann, Ingrid Bonhême (éd.), *La forêt face aux tempêtes*, Versailles, Quae, 2009, p. 15 à 28.

Cox, Charles, *The Royal Forests of England*, Londres, Methuen, 1905, 440 p.

Crook, David, « The Forest Eyre in the Reign of King John », Janet S. Loengard (éd.), *Magna Carta and the England of King John*, Woodbridge, The Boydell Press, 2010, p. 63 à 82.

Crouch, David, *The Beaumont Twins : The Roots and Branches of Power in the Twelfth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, 274 p.

Crouch, Crouch, *William Marshal*, Londres, Routledge, 2016, 258 p.

Cusack, Carole M., *The Sacred Tree: Ancient and Medieval Manifestations*, Newcastle-upon-Tyne, Cambridge Scholars, 2011, 217 p.

Dauzat, Dominique-Marie, « Les abbayes normandes à la fin du XII^e siècle », Martine Le Roc'h Morgère et Louis Le Roc'h Morgère (éd.), *Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre, duc de Normandie : 1157-1199. Actes du colloque international tenu à Caen, 6-9 avril 1999*, Caen, Direction des archives départementales du Calvados, 2004, p. 179 à 187.

Davis, Adam Jeffrey, *The Holy Bureaucrat : Eudes Rigaud and Religious Reform in Thirteenth-Century Normandy*, Ithaca, Cornell University Press, 300 p.

de Beaurepaire, Charles, « Notice sur la paroisse des Grandes Ventes », *Bulletin de la commission des antiquités de la Seine-Maritime*, 8, 1890, p. 276 à 300.

de Beaurepaire, François, « L'arbre dans la toponymie de la Normandie. Avant-propos », *Cahiers Léopold Delisle*, XXVIII, fasc. 3 et 4, 1979, p. 199 à 204.

Deck, Suzanne, *Étude sur la forêt d'Eu*, Caen, L. Jouan, 1929, 205 p.

Deck, Suzanne, « Essai sur l'ancienne forêt ducale de Fécamp », *Annales de Normandie*, 20, 2, 1970, p. 71 à 80.

Decorde, Jean-Eugène, *Essai historique et archéologique sur le canton de Gournay*, Rouen, Le Brument, 1861, 396 p.

Decq, Édouard, « L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIV^e et XV^e siècles. Mémoire posthume d'Édouard Decq », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 83, 1922, p. 65 à 110 et 331 à 361 ; 84, 1923, p. 92 à 115.

Dejoux, Marie, *Les enquêtes de saint Louis : Gouverner et sauver son âme*, Paris, Presses universitaires de France, 2014, 475 p.

Dejoux, Marie, « Gouverner par l'enquête en France, de Philippe Auguste aux derniers Capétiens », *French Historical Studies*, 37, 2, 2014, p. 271 à 302.

Dejoux, Marie, « Un gouvernement rédempteur? Les enquêtes de réparation de Louis IX (1247-1270) », *Gouverner les hommes, gouverner les âmes. XLV^e Congrès de la SHMESP (Montpellier, 28-31 mai 2015)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 256 à 258.

Dejoux, Marie, « Valeur des choses et inscription de l’expertise dans les enquêtes de réparation de Louis IX (1247-1270) », Laurent Feller et Ana Rodriguez (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. II : Savoir, écritures, pratiques*, Madrid, Casa de Velazquez, 2016, p. 185 à 202.

de la Conté, Marie-Christiane, « Introduction à l’inventaire analytique de la collection Danquin (100 J) », *Site des archives départementales de la Seine-Maritime*, [en ligne], http://www.archivesdepartementales76.net/instruments_recherche/FRAD076_IR_J_100J_Introduction.pdf (consulté le 27 juin 2018).

de La Rocque, Gilles-André, *Preuves de l’histoire généalogique de la maison de Harcourt*, Paris, chez Sébastien Cramoisy, 1662, 4 vol.

Delcourt-Debarre, Marie, « Espaces forestiers et sociétés en Avesnois (XIV^e – début du XVIII^e siècle). Étude du paysage », thèse de Ph.D., Université Polytechnique Hauts-de-France, Valenciennes, 2016, 1 vol.

Delisle, Léopold, « Des revenus publics en Normandie au douzième siècle », *Bibliothèque de l’École des chartes*, 10, 1849, p. 173 à 210 et 257 à 289 ; 11, 1850, p. 400 à 451.

Delisle, Léopold, *Études sur la condition de la classe agricole et de l’agriculture en Normandie au Moyen Âge*, Évreux, Imprimerie de A. Hérissey, 1851, 758 p.

Delisle, Léopold, « Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux depuis les origines jusqu’à l’avènement de Philippe de Valois », *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, 24, 1904, p. 15 à 385.

Delisle, Léopold et Élie Berger (éd.), *Recueil des actes de Henri II, roi d’Angleterre et duc de Normandie, concernant les provinces françaises et les affaires de France*, Paris, Imprimerie Nationale, 1916, 1 vol.

Depoin, Joseph, « Bibliographie des autographes et plaquettes rares sur Seine-et-Oise et le Vexin signalés dans les catalogues 1896-1899 », *Mémoires de la Société historique et archéologique de l’arrondissement de Pontoise et du Vexin*, 1899, 32 p.

Demotz, Bernard, *Le comté de Savoie du XI^e au XV^e siècle. Pouvoir, château et état au Moyen Âge*, Genève, Slatkine, 2000, 496 p.

Despax, Michel, *Droit de l’environnement*, Paris, 1980, Librairies techniques, 879 p.

de Rozière, Eugène, « Le pariage de Pamiers », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 32, 1871, p. 1 à 19.

de Sainte-Marie, Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la couronne et de la maison du Roy, et des anciens barons du royaume*, Paris, La Compagnie des Libraires Associés, 1726-1733, 9 vol.

Devèze, Michel, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, Paris, Éditions de l'E.H.E.S.S., 1961, 2 vol.

Devèze, Michel, « Superficie et propriété des forêts du Nord et de l'Est de la France vers la fin du règne de François I^{er} », *Annales. Économie, sociétés, civilisations*, 15, 3, 1960, p. 485 à 492.

Devèze, Michel, « Forêts françaises et forêts allemandes. Étude historique comparée (1^{ère} partie) », *Revue Historique*, 235, 2, 1966, p. 347 à 380.

Déville, Jean-Achille, *Histoire du château d'Arques*, Rouen, Nicétas Periaux, 1839, 482 p.

Dornic, François, « Le pillage des forêts normandes au temps de Mazarin et de Colbert », *Annales de Normandie*, 1967, 17-1, p. 43 à 77.

Dubois, Jean-Jacques et Jean-Pierre Renard, « Forêts et frontières : Quelques réflexions pour une étude causale et évolutive », *Espace, populations, sociétés*, 1, 1984, p. 25-42.

Dubois, Henri, « Cinq villages de Saint-Ouen à la Forêt Verte (début du XIV^e siècle) », Henri Dubois, Philippe Manneville et Lise Wetzel-Dollfus (éd.), *Recueil d'études normandes offertes en hommage à Michel Nortier*, Paris, Société parisienne d'histoire et d'archéologie normande, 1995, p. 241 à 253.

Dubois, Henri, « En Normandie : une population médiévale dans son espace », *Francia. Forschungen zur Westeuropäischen Geschichte*, 21/1, 1994, p. 125 à 174.

Dubois, Henri, « La population du diocèse de Rouen avant et après 1204 », Flambard Hélicher et Gazeau (éd.), *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, Caen, Publications du CRAHM, 2007, p. 309 à 318.

Duceppe-Lamarre, François et Jens Ivo Engels, « *Introduction* », *ibid.* (éd.), *Unwelt und Herrschaft in der Geschichte. Environnement et pouvoir : une approche historique*, Munich, R. Oldenburg Verlag, 2008, p. 7 à 26.

Dunoyer de Noirmont, Joseph-Anne-Émile-Édouard, *Histoire de la chasse en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution*, Paris, Librairie de M^{me} V. Bouchard-Hazard, 1867, 1 vol.

Duplès-Agier, Henri, « Ordonnances inédites de Philippe le Bel et de Philippe le Long sur la police de la pêche fluviale », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 14, 1853, p. 43 à 55.

Dupont-Ferrier, Gustave, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Émile Bouillon, 1043 p.

Épaud, Frédéric, Vincent Bernard et Yannick Le Digol, *De la charpente romane à la charpente gothique en Normandie. Évolution des techniques et des structures de charpenterie aux xii^e – xiii^e siècles*, Caen, Publications du CRAHM, 2007, 624 p.

Épaud, Frédéric, « La charpente de Notre-Dame de Paris : état des connaissances et réflexions diverses autour de sa construction », [en ligne], <http://rcppm.org/blog/wp-content/uploads/2019/05/texte-Fre%CC%81de%CC%81ric-Epaud-bilan-charpente-NDP.pdf>

Étienne, Michel, Bernard Hubert et B. Msika, « Sylvopastoralisme en région méditerranéenne », *Revue forestière française*, XLVI, n° spécial, 1994, p. 30 à 41.

Fagnen, Claude, « Essai sur quelques actes normands de Richard Cœur-de-Lion », thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe, École nationale des chartes, Paris, 1971, 1 vol.

Fagnen, Claude, « Les chartes normandes de Richard Cœur-de-Lion », Martine Le Roc'h Morgère et Louis Le Roc'h Morgère (éd.), *Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre, duc de Normandie : 1157-1199. Actes du colloque international tenu à Caen, 6-9 avril 1999*, Caen, Direction des archives départementales du Calvados, 2004, p. 75 à 87.

Favier, Jean, « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal des Savants*, 2, 1969, p. 92 à 108.

Favier, Jean, « Les relations économiques de la Normandie avec Paris aux XIV^e et XV^e siècles », *Cahiers Léopold Delisle*, XXXV-XXXVI, 1986-1987, p. 49 à 51.

Forsyth, Ilene, *The Throne of Wisdom: Wood Sculptures of the Madonna in Romanesque France*, Princeton University Press, 1972, 226 p.

Fournée, Jean, *L'arbre et la forêt en Normandie. Mythes, légendes et traditions*, Paris, Société parisienne d'histoire et d'archéologie normande, 1985, 79 p.

Fournier, Paul, *Le royaume d'Arles et de Vienne (1138-1378). Étude sur la formation territoriale de la France dans l'est et le sud-est*, Paris, Picard, 1891, 554 p.

Franklin, Steven E., *Remote Sensing for Sustainable Forest Management*, Boca Raton, CRC Press, 2001, 425 p.

Fret, Louis Joseph, *Antiquités et chroniques percheronnes, ou recherches sur l'histoire civile, religieuse, monumentale, politique et littéraire de l'ancienne province du Perche, et pays limitrophes*, Mortagne, Imprimerie de Glaçon, 1838, 2 vol.

Galmiche, Jean-Marie, *Hygiène et médecine. Histoire et actualité des maladies nosocomiales*, Paris, Édition L. Pariente, 1999, 510 p.

Gane, Robert, *Le Chapitre de Notre-Dame de Paris au XIV^e siècle : étude sociale d'un groupe canonial*, Saint-Étienne, Presses de l'université Saint-Étienne, 1999, 431 p.

Gaposchkin, Marianne, C., *The Making of Saint Louis. Kingship, Sanctity and Crusade in the Later Middle Ages*, Ithaca, Cornell University Press, 2008, 364 p.

Gardin, Alexandre, *Notice historique sur la ville de Conches*, Évreux, Leclerc, 1865, 128 p.

Garnier, Emmanuel, « Orientations de recherches et bibliographie », Bernard Bodinier (éd.), *Des bois dont on fait la Normandie. Actes du 43e congrès de la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, Sées (Orne), 15-19 octobre 2008*, Louviers, Fédération des Société historiques et archéologiques de Normandie, 2009, p. 7 à 11.

Gerner, Hiltrud, « Il y a 600 ans: Hector de Chartres commença la visitation des forêts de Normandie », *Revue forestière française*, 4, 1998, p. 379 à 383.

Giorgi, Andrea et Stefano Moscadelli, « La cathédrale comme « produit du terroir ». Ressources naturelles et matières premières dans la construction de la cathédrale de Sienne : choix et

approvisionnements (XIII^e – XIV^e siècles) », trad. Nathalie Bouloux et Didier Boisseuil, *Médiévales*, 53, 2007, [en ligne], <http://journals.openedition.org/miedievales/3963>.

Glénisson, Jean, « Les enquêteurs-réformateurs de 1270 à 1328 », thèse de Ph.D, École nationale des chartes, Paris, 1946, 1 vol.

Glénisson, Jean, « Les enquêtes administratives en Europe occidentale aux XIII^e et XIV^e siècles », Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner (éd.), *Histoire comparée de l'administration, IV^e – XVII^e siècle*, Zurich, Artemis, 1980, p. 17 à 25

Godefroy, Georges, « Le défrichement du pays de Caux et de la Basse-Seine, des origines au XIII^e siècle », *Recueil des publications de la Société havraise d'études diverses*, 142^e année, 1974, p. 22 à 52.

Goglin, Jean-Louis, « Thomas Basin, témoin de la misère normande », *Annales de Normandie*, 30, 2, 1980, p. 91 à 101.

Gonthier, Nicole, *Le châtiment du crime au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, [en ligne], <https://books.openedition.org/pur/8962>.

Gosse-Kischinewski, Anne, « La fondation de l'abbaye de Bonport : de la légende à la réalité politique », Anne-Marie Flambard Héricher (éd.), *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, Caen, Publications du CRAHM, 2007, p. 61 à 74.

Gosse-Kischinewski, Annick, « Les fondations cisterciennes en Normandie au temps de Richard », Martine Le Roc'h Morgère et Louis Le Roc'h Morgère (éd.), *Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre, duc de Normandie : 1157-1199. Actes du colloque international tenu à Caen, 6-9 avril 1999*, Caen, Direction des archives départementales du Calvados, 2004, p. 188-197.

Goujon, Paul, « Histoire de la châtellenie et haute justice du Vaudreuil », *Recueil des travaux de la Société libre d'agriculture, sciences, arts et Belles-lettres de l'Eure*, 7, 1860-1861, p. 295 à 492.

Grandin, Jean, « Recherches sur les maladreries dans l'Orne au Moyen Âge », *Cahiers Léopold Delisle*, XXIII, 1974, p. 1 à 20.

Grant, Lindy, *Architecture and Society in Normandy (1120 – 1270)*, New Haven, Yale University Press, 2005, 296 p.

Grant, Lindy, *Blanche of Castille, Queen of France*, New Haven, Yale University Press, 2016, 456 p.

Gras, Marie-Carmen, « La délinquance forestière dans la verderie de Louviers au XVIII^e siècle : acteurs et pratiques », Bernard Bodinier (éd.), *Des bois dont on fait la Normandie, actes du 43e congrès de la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, Sées (Orne), 15-19 octobre 2008*, Louviers, Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2009, p. 95 à 108.

Green, Judith A., *The Government of England under Henri I*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, 303 p.

Green, Judith A., *The Aristocracy of Norman England*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, 516 p.

Green, Judith A., « Forest Laws in England and Normandy in the Twelfth Century » *Historical Research*, 86, 233, 2013, p. 416 à 431.

Gresser, Pierre, *La gruerie du comté de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2004, 366 p.

Gresser, Pierre, « Braconniers et voleurs de bois : les mésusants forestiers », Sylvie Brépoix et Hervé Richard (éd.), *La forêt au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 2019, p. 251 à 259.

Guérin, Gérard, « De la forêt pâturée au sylvopastoralisme », *Forêt méditerranéenne*, xxix, 4, 2008, p. 491 à 496.

Guilhiermoz, Paul, « Ordonnance inédite de Philippe le Bel sur la police de la pêche fluviale », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 63, 1902, p. 331 à 337.

Guillemot, Étienne, *Les forêts de Senlis. Étude sur le régime des forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville au Moyen Âge et jusqu'à la Révolution*, Paris, Société de l'histoire de Paris, 1905, 229 p.

Hagger Mark S., « The Norman Vicomte, c. 1035-1135: What Did He Do? », *Anglo-Norman Studies*, 29, 2007, p. 65 à 83.

Hagger, Mark S., *Norman Rule in Normandy, 911 – 1144*, Woodbridge, The Boydell Press, 2017, 826 p.

Hallam, Elizabeth et Judith Everard, *Capetian France, 987-1328*, Longman, Toronto, 2001, 569 p.

Harris, Anne, « Water and Wood: Ecomateriality and Sacred Objects at the Chapel of Saint-Fiacre, Le Faoüet (Britanny) », *Journal of Medieval and Early Modern Studies*, 44, 2013, p. 585 à 615.

Harris, Anne, « Hewn », Jeffrey Cohen et Lowell Duckert (éd.), *Ecologies of the Inhuman*, Washington D.C., Oliphant Books, 2014, p. 17 à 38.

Haskins, Charles H., *Norman Institutions*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1918, 377 p.

Havet, Julien, *Oeuvres*, Paris, Ernest Leroux, 1896, 2 vol.

Hellot, Amédée, *Essai sur les baillis de Caux, de 1204 à 1789 avec documents inédits à l'appui*, Paris, E. Dumont, 1895, 182 p.

Hennebicque, Régine, « Espaces sauvages et chasses royales dans le Nord de la Francie, VII^e – IX^e siècles », *Revue du Nord*, 62, 1980, p. 35 à 57.

Mlle. Hocquart, « Les forêts du domaine royal et leur administration sous Philippe le Bel et ses fils », mémoire de maîtrise, Université de Paris, 1963, 1 vol.

Hoffmann, Richard C., *An Environmental History of Medieval Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, 429 p.

Holt, James C., « The Loss of Normandy and Royal Finance », dans John Gillingham (éd.), *War and Government in the Middle Ages: Essays in Honor of J.O. Preswich*, Cambridge, Boydell Press, 1984, p. 92-105.

Hooke, Della, « Christianity and the ‘Sacred Tree’ », Michael D. J. Bintley et Michael G. Shapland (éd.), *Trees and Timber in the Anglo-Saxon World*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 228 à 250.

- Horler-Underwood, Thomas, « *The Querimonnae Normannorum* (1247) : Lands, Politics and Society in Thirteenth-Century Normandy », thèse de Ph.D., Université de Swansea, 2013, 1 vol.
- Hudson, John, « Forest Laws from Anglo-Saxon England to the Early Thirteenth Century », John Hudson (dir.), *The Oxford History of the Laws of England. Volume II, 871-1216*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 455 à 486.
- Huffel, Gustave, *Économie forestière*, Paris, Lucien Laveur, 1904-1907, 3 vol.
- Hughes, J. Donald, *What is Environmental History?*, Cambridge, Polity, 2006, 186 p.
- Hughes, J. Donald, *An Environmental History of the World. Humankind's Changing Role in the Community of Life*, Londres, Routledge, 2009, 281 p.
- Hunot, Jean-Yves, « La chaîne opératoire, approche archéologique. De la forêt à la charpente : le savoir-faire du charpentier en Anjou », Patrick Hoffsumer (éd.), *Les charpentes du XI^e au XIX^e siècle : Grand ouest de la France*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 41 à 58
- Jean-Marie, Laurence, « La population de Caen, XI^e – XV^e siècles », *Annales de Normandie*, 49, 2, 1999, p. 115 à 142.
- Jeanne, Damien, « Les lépreux et les léproseries en Normandie moyenne et occidentale au Moyen Âge », *Cahiers Léopold Delisle*, XLVI, fasc. 1-2, 1997, p. 19 à 48.
- Jeanne, Damien, « Le roi charitable. Les politiques royales envers les établissements d'assistance de Normandie centrale et occidentale (XIII^e – XV^e siècle) », Anne-Hélène Allirot et alii (éd.), *Une histoire pour un royaume, XII^e – XV^e siècle. Actes du colloque Corpus regni, organisé en hommage à Colette Beaune*, Paris, Perrin, 2010, p. 102 à 114.
- Jørgensen, Dolly, « The Roots of the English Royal Forest », Chris Lewis (dir.), *Anglo-Norman Studies 32: Proceedings of the Battle Conference 2009*, Woodbridge, Boydell Press, 2010, p. 114 à 128.
- Jouet, Roger, ...*Et la Normandie devint française*, Paris, Bibliothèque Mazarine, 2004, 262 p.
- Keyser, Richard, « The Transformation of Traditional Woodland Management: Commercial Sylviculture in Medieval Champagne », *French Historical Studies*, 32, 2, 2009, p. 353 à 384.

Lake-Giguère, Danny, « La gestion des forêts royales en Normandie à la fin du Moyen Âge : étude du Coutumier d'Hector de Chartres », mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 2014, 156 p.

Lake-Giguère, Danny, « La livrée et le contrôle des droits d'usage dans les forêts royales de Normandie du XII^e au XIV^e siècle », *Annales de Normandie*, 2017/2, 67^e année, p. 27 à 51.

Lake-Giguère, Danny, « The Impacts of Warfare on Woodland Exploitation in Late Medieval Normandy (1364-1380): Royal Forests as Military Assets during the Hundred Years' War », *Journal of Medieval Military History*, 16, 2018, p. 77 à 95.

Lalou, Élisabeth, « L'enquête au Moyen Âge », *Revue Historique*, 1, 657, 2011, p. 145 à 153.

Langlois, Charles-Victor, « Notice sur le Cartulaire de Mortemer. Contribution à l'histoire de l'abbaye », *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, 13, 1883-1885, p. 94 à 118.

Langlois, Charles-Victor, *Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, Hachette, 1887, 466 p.

Langlois, Pierre, *Histoire du prieuré du Mont-aux-Malades-lès-Rouen et correspondance du prieur de ce monastère avec Saint Thomas de Cantorbéry (1120 – 1820)*, Rouen, Fleury, 1851, 458 p.

Lardin, Philippe, « La place du bois dans les fortifications à la fin du Moyen Âge en Normandie orientale », Gilles Blieck et alii (éd.), *Les enceintes urbaines (XIII^e – XVI^e siècles)*, Paris, Éditions du CTHS, 1999, p. 181 à 195.

Lardin, Philippe, « L'utilisation du bois au château de Tancarville (Seine-Maritime) au cours du XV^e siècle », Jean-Michel Poisson (éd.), *Le bois dans les châteaux de pierre au Moyen Âge : actes du colloque de Lons-Le-Saunier, 23-25 octobre 1997*, Besançon, Presses Universitaires Franc-Comtoises, 2003, p. 129 à 150.

Larzillière, François, « Quelques mots sur l'origine du cantonnement des droits d'usage », *Revue des Eaux et Forêts*, 16, 1877, p. 87 à 91.

La Selle, Xavier de, *Le service des âmes à la cour : confesseur et aumôniers des rois de France du XIII^e au XVe siècle*, Paris, École des chartes, 1995, 364 p.

Lefebvre, Raymond et alii, *Les eaux et forêts du 12^e au 20^e siècle*, Paris, Éditions du CNRS, 1987, 767 p.

Lefèvre-Pontalis, Eugène, « Notice archéologique sur l'église Saint-Gervais de Pontpoint », *Compte-rendus et mémoires du comité archéologique de Senlis*, 1886, p. 117 à 118.

Le Goff, Jacques, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Arthaud, 1964, 693 p.

Le Goff, Jacques, « Saint Louis a-t-il existé? », *L'Histoire*, 40, 1981, [en ligne], <https://www.lhistoire.fr/%C2%AB-saint-louis-t-il-exist%C3%A9-%C2%BB>.

Le Goff, Jacques, *L'imaginaire médiéval : essais*, Paris, Gallimard, 1985, 352 p.

Le Goff, Jacques, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1997, 976 p.

Le Houérou, Henri-Noël, « Plant Sociology and Ecology Applied to Grazing Lands Research, Survey and Management in the Mediterranean Basin », Willhelm Krause (éd.), *Application of Vegetation Science to Grassland Husbandry*, Dordrecht, Springer-Science+Business Media, p. 213 à 258.

Lemarchand, Bruno, « La délinquance forestière dans la forêt d'Andaines sous l'Ancien Régime », Bernard Bodinier (éd.), *Des bois dont on fait la Normandie, actes du 43e congrès de la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, Séries (Orne), 15-19 octobre 2008*, Louviers, Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2009, p. 85 à 94

Lémeillat, Marjolaine, « Quelques remarques sur la gestion des forêts ducales à la fin du Moyen Âge (XIII^e – XV^e siècles) », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 94, 2016, p. 375 à 392.

Lemoine-Descourtieux, Astrid, *La frontière normande de l'Avre. De la fondation de la Normandie à sa réunion au domaine royal (911 – 1204)*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011, 450 p.

Lepoint, Gabriel, *Histoire du droit public français*, Paris, Presses universitaires de France, 1957, 126 p.

Le Prévost, Auguste, *Notes pour servir à l'histoire et la topographie des communes du département de l'Eure*, Évreux, Imprimerie de A. Hérissey, 1862-1869, 3 vol.

Leroux, Nicolas, « Réflexions sur les pêcheries fluvio-maritimes dans la basse vallée de la Seine », Élisabeth Lalou, Bruno Lepeuple et Jean-Louis Roch (éd.), *Des châteaux et des sources. Archéologie et histoire dans la Normandie médiévale*, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2008, p. 129 à 141.

Leyte, Guillaume, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e – XV^e siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, 445 p.

Locher, Fabien et Grégory Quenet, « L'histoire environnementale: origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56, 4, 2009, p. 7 à 38.

Lot, Ferdinand, « L'état des paroisses et des feux de 1328 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 90, 1929, p. 51 à 107.

Lot, Ferdinand et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1958, 3 vol.

Louise, Gérard, « Domfront au XIII^e siècle. Catalogue des actes des comtes d'Artois pour le Domfrontais conservés aux Archives départementales du Pas-de-Calais (1226-1318) », *Le pays bas-normand*, 2, 1990, p. 3 à 138.

Luchaire, Achilles, *Manuel des institutions françaises : période des capétiens directs*, Paris, Hachette, 1892, 639 p.

Magnani, Eliana, « Le don au Moyen Âge : pratique sociale et représentations. Perspectives de recherche », *Revue du MAUSS*, 19, 2002, p. 309 à 322.

Magnani, Eliana, « Du don aux églises au don pour le salut de l'âme en Occident (IV^e – XI^e siècle) : le paradigme eucharistique », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, 2, 2008, p. 1 à 17.

Magnier, Georges, « La matrice de la châtellenie de Bonsmoulins », *Annales de Normandie*, 2, 2011, p. 103 à 113.

Maneuvrier, Christophe *et al.*, « Des délivrances au recueil : l’élaboration du « Coutumier » des forêts de Normandie au xv^e siècle », Bernard Bodinier (éd.), *Des bois dont on fait la Normandie, actes du 43e congrès de la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, Séances (Orne), 15-19 octobre 2008*, Louviers, Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2009, p. 15-22.

Maneuvrier, Christophe, « Autour de quelques formes d’élevage spéculatif dans la Normandie médiévale (XIII^e – XIV^e siècles) », Mathieu Arnoux et Anne-Marie Flambard Héricher (éd.), *La Normandie dans l’économie européenne (XII^e – XVII^e siècle)*, Caen, Publications du CRAHM, 2010, p. 99 à 117.

Masschaele, James, *Jury, State and Society in Medieval England*, New York, Palgrave Macmillan, 2008, 272 p.

Maurice, Adalbert, *Les coutumes et usages de la forêt de Brotonne, Seine-Inférieure*, Caudebec-en-Caux, L. Lemoine, 1934, 110 p.

Maury, Louis-Ferdinand-Alfred, *Les forêts de la Gaule et de l’ancienne France*, Paris, Librairie philosophique de Ladrange, 1867, 501 p.

Martin, Hervé, *Mentalités médiévales II. Représentations collectives du XI^e au XV^e siècle*, Paris, 2001, 516 p.

Mille, Pierre, « L’usage du bois vert au Moyen Âge. De la contrainte technique à l’exploitation organisée des forêts », Michel Colardelle (éd.), *L’homme et la nature au Moyen Âge : Paléoenvironnement des sociétés occidentales. Actes du v^e Congrès international d’archéologie médiévale (Grenoble, 6-9 octobre 1993)*, Caen, Société d’archéologie médiévale, 1996, p. 166 à 170.

Moss, Vincent, « Normandy and the Angevin Empire: A Study of the Norman Exchequer Rolls, 1180-1204 », thèse de Ph.D., University of Wales College Cardiff, 1996, 1

Moss, Vincent, « War, Economy and Finance in Angevin Normandy, 1195-1198 », Martine Le Roc'h Morgère et Louis Le Roc'h Morgère (éd.), *Richard Cœur de Lion, roi d’Angleterre, duc de Normandie : 1157-1199. Actes du colloque international tenu à Caen, 6-9 avril 1999*, Caen, Direction des archives départementales du Calvados, 2004 , p. 89 à 95.

Moss, Vincent, « A New Edition of the Norman Pipe Rolls », *Tabularia « Études »*, 6, 2006, p. 25 à 32.

Moss, Vincent, « La perte de la Normandie et les finances de l'État. Les limites des interprétations financières », Anne-Marie Flambard Hélicher (éd.), *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, p. 75-92.

Moulin, Marie-Anne, « Les droits de bois et l'exploitation du bois en forêt de Gouffern (Orne) au Moyen Âge », Bernard Bodinier (éd.), *Des bois qui ont fait la Normandie. Actes du 43^e congrès organisé par la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie (Sées, 16-18 octobre 2008)*, Louviers, Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2009, p. 161 à 171.

Murphy, Ronald G., *Tree of Salvation: Yggdrasil and the Cross in the North*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 254 p.

Musset, Lucien, « Vie et mort d'une forêt monastique : les bois de l'abbaye de Saint-André-en-Gouffern », *Annuaire des cinq départements de la Normandie publié par l'Association Normande et les Assises de Caumont*, 1954, p. 6 à 11.

Musset, Lucien, « La mise en valeur de la forêt de Gouffern au Moyen Âge et le bourg rural de Saint-Nicolas des Vignats », *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, 52, 1952-1954, p. 223 à 248.

Musset, Lucien, « Quelques problèmes posés par l'annexion de la Normandie au domaine royal français », Robert-Henri Bautier (dir.), *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations : Actes du colloque international organisé par le CNRS (Paris, 29 septembre au 4 octobre 1980)*, Paris, Éditions du CNRS, 1982, p. 291 à 309.

Musset, Lucien, « Essai sur le peuplement de la Normandie (VI^e – XII^e siècle) », Henri Galinié (éd.), *Les mondes normands (VIII^e – XII^e s.). Actes du II^e Congrès International d'Archéologie Médiévale (Caen, 2-4 octobre 1987)*, Caen, Société d'Archéologie Médiévale, 1989, p. 63 à 67.

Naggar, Mustapha, « Éléments de base d'une stratégie de sylvopastoralisme en Afrique du Nord », Alain Bourbouze et Mohammed Qarro (éd.), *Rupture : nouveaux enjeux, nouvelles fonctions, nouvelle image de l'élevage sur parcours*, Montpellier, CIHEAM, 2000, p. 191 à 202

Nardeux, Bruno, « Une « forêt » au Moyen Âge. Le Pays de Lyons, en Normandie (vers 1100 – vers 1500) », thèse de Ph.D., Université de Rouen-Normandie, 2017, 3 vol.

Neilson, Christina, « Carving Life : The Meaning of Wood in Early Modern European Sculpture », Christy Anderson, Anne Dunlop et Pamela H. Smith (éd.), *The Matter of Art. Materials, Practices, Cultural Logics, c. 1250 – 1750*, Manchester, University of Manchester Press, 2014, p. 223 à 239.

Neveux, François, *La Normandie des ducs aux rois (X^e – XII^e siècle)*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1998, 612 p.

Neveux, François, *La Normandie royale : des Capétiens aux Valois, XIII^e – XIV^e siècle*, Rennes, Éditions Ouest-France, 2005, 555 p.

Neveux, François, « Les évêques normands et la conquête française », Anne-Marie Flambard Hélicher (éd.), *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, Caen, Publications du CRAHM, 2007, p. 367-388.

Neveux, François, « La constitution d'un réseau urbain en Normandie », Pierre Bouet et François Neveux (éd.), *Les villes normandes au Moyen Âge*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2016, [en ligne], <https://books.openedition.org/puc/9438?lang=en>, 392 p.

Nortier, Michel, « Le fonds français du département des manuscrits. Tome II. Quittances et pièces diverses de comptabilité du règne de Philippe Le Bel à celui de Louis XVI (Mss. Français 25992-26262) », *Annales de Normandie*, 12, 2, 1962, p. 1-16.

Nortier, Michel, « Le sort des archives dispersées de la Chambre des Comptes de Paris », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 132, 2, 1965, p. 460-537.

Nortier, Michel, « Le comté de Mortain au début du XIII^e siècle », *Mélanges d'histoire normande dédiés à M. René Jouanne, archiviste en chef honoraire de l'Orne. Numéro spécial du Pays Bas-Normand*, 1970, p. 225 à 235.

Michel Nortier et John W. Baldwin, « Contributions à l'étude des finances de Philippe Auguste », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 138, 1980, p. 5 à 33.

Oliver, Chadwick Dearing et Fatma Arf Oliver, *Global Resources and the Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, 547 p.

Orbec, Marcel, *Étienne de Biefsaite, grand maître des eaux et forêts du roi au XIII^e siècle*, Paris, 1953, 30 p.

Pastoureau, Michel, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Éditions du Seuil, 2004, 436 p.

Pecquet, Antoine, *Loix forestières de France, commentaire historique et raisonné*, Paris, chez Prault, 1753, 1 vol.

Pegues, Franklin J., *The Lawyers of the Last Capetians*, Princeton, Princeton University Press, 1962, 256 p.

Petit-Dutaillis, Charles, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, Paris, É. Bouillon, 1894, 626 p.

Petit-Dutaillis, Charles, « Les origines franco-normandes de la ‘forêt’ anglaise », *Mélanges d’histoire offerts à M. Charles Bémont par ses amis et ses élèves*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1913, p. 97 à 152.

Petit-Dutaillis, Charles, « De la signification du mot « Forêt » à l’époque franque. Examen critique d’une position allemande sur la transition de la propriété collective à la propriété privée », *Bibliothèque de l’École des chartes*, 76, 1915, p. 97 à 152.

Petit-Dutaillis, Charles et Georges Lefebvre, *Studies and Notes Supplementary to Stubb’s Constitutional History*, Manchester, Manchester University Press, 1930, 544 p.

Pitte, Dominique, « Château-Gaillard dans la défense de la Normandie orientale (1196-1204) », David Bates (dir.), *Anglo-Norman Studies 24: Proceedings of the Battle Conference 2001*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2002, p. 163 à 175.

Pitte, Dominique et Bérengère Le Cain, « Le bois dans la construction à Château-Gaillard (XII^e – XVI^e siècles) », Jean-Michel Poisson (éd.), *Le bois dans les châteaux de pierre au Moyen Âge : actes du colloque de Lons-Le-Saunier, 23-25 octobre 1997*, Besançon, Presses Universitaires Franc-Comtoises, 2003, p. 161-170.

Poirey, Sophie, « Le droit normand après 1204 : ruptures et continuités », Anne-Marie Flambard Hélicher (éd.), *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, Caen, Publications du CRAHM, 2007, p. 289 à 308.

Potin de la Mairie, N. R., *Recherches historiques, archéologiques et biographiques sur les possessions des sires normands de Gournay*, Gournay-en-Bray, Letaillleur-Andrieux, 1852, 2 vol.

Power, Daniel, *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 660 p.

Power, Daniel, « The Norman Church and the Angevin and Capetian Kings », *Journal of Ecclesiastical History*, 56, 2, 2005, p. 205 à 234.

Power, Daniel, « Henry, Duke of the Normans (1149/50 – 1189) », Nicholas Vincent et Christopher Harper-Bill (éd.), *Henry II. New Interpretations*, Woodbridge, The Boydell Press, 2007, p. 85 à 128.

Powicke, Frederick M., *The Loss of Normandy, 1189-1204: Studies in the History of the Angevin Empire*, Manchester, Manchester University Press, 1913, 672 p.

Plaissé, André, *La baronnie du Neubourg : essai d'histoire agraire, économique et sociale*, Paris, Presses universitaires de France, 1961, 759 p.

Plaissé, André, « La forêt de Brix au XV^e siècle », *Annales de Normandie*, 4, 1964, p. 411-443.

Plaissé, André, « Les forêts de la Haute-Normandie à la fin du Moyen Âge », *Études normandes*, 61, 1966, p. 1 à 23.

Plaissé, André, « La forêt normande à la fin du Moyen Âge », *Nouvelles de l'Eure*, 47, 1973, p. 17-33.

Prévost, Michel, *Étude sur la forêt de Roumare*, Rouen, A. Lestringant, 1904, 462 p.

Rawcliffe, Carole, *Leprosy in Medieval England*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 2006, 421 p.

Renucci, Florian et Jean-Michel Huré, « L'approvisionnement en bois sur le château de Guédelon (Yonne) », *séminaire de TRAVERSE du 23 novembre 2012*, [en ligne], <https://chantiers.hypotheses.org/612>.

Rey, Maurice, *Le domaine du Roi et les finances extraordinaires sous Charles VI (1388 – 1413)*, Paris, S.E.P.V.E.N., 1965, 685 p.

Rioult de Neuville, Alfred, « Les barons d'Orbec », *Mémoire de la Société des antiquaires de Normandie*, 30, 1880, p. 712 à 769.

Rogozinski, Jan, « Ennoblement by the Crown and Social Stratification in France, 1285-1322: A Prosopographical Survey », William C. Jordan, Bruce McNab et Teofilo F. Ruiz (éd.), *Order and Innovation in the Middle Ages: Essays in Honor of Joseph R. Strayer*, Princeton, Princeton University Press, 1976, p. 273 à 292.

Rubner, Heinrich, « Recherches sur la réorganisation forestière en France (XII^e et XIII^e siècles) », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1963, p. 271 à 279.

Rubner, Heinrich, « Vom römischen Saltus zum fränkischen Forst », *Historisches Jahrbuch*, 83, 1964, p. 271-277.

Rubner, Heinrich, *Forstverfassung des Mittelalterlichen Frankreichs*, Wiesbaden, Franz Steiner Verlag GMBH, 1965, 232 p.

Sanson, Armand, « Quelques notes sur les forêts de la Seine-Inférieure », *Société normande de géographie*, 15, 1893, p. 277 à 299.

Sassier, Yves, « De l'Échiquier ducal à l'Échiquier permanent. XII^e siècle – 1499 », Nicolas Plantrou (éd.), *Du Parlement de Normandie à la Cour d'Appel de Rouen (1499-1999)*, Rouen, Association du Palais du Parlement de Normandie, 1999, p. 31 à 53.

Saunders, Corinne J., *The Forests of Medieval Romance : Avernus, Broceliande, Arden*, Cambridge, D. S. Brewer, 1993, 235 p.

Schroeder, Nicolas « Pour une histoire des représentations de l'environnement dans les sources écrites médiévales (6^e – 13^e siècle). Entre culture, économie et société », Isabelle Parmentier (éd.), *La recherche en histoire de l'environnement : Belgique – Luxembourg – Congo – Rwanda – Burundi*, Namur, Presses Universitaires de Namur, 2010, p. 711 à 745.

Scordia, Lydwine, *Le roi doit vivre du sien : la théorie de l'impôt en France, XIII^e – XV^e siècles*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2005, 539 p.

Sée, Henri, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Âge*, Paris, Giard et Brière, 1901, 638 p.

Sion, Jules, *Les paysans de la Normandie orientale. Pays de Caux, Bray, Vexin normand, vallée de la Seine : étude géographique*, Paris, Armand Colin, 1909, 544 p.

Soens, Tim et Erik Thoen, « Vegetarians or Carnivores? Standards of Living and Diet in Late Medieval Flanders », Simonetta Cavaciocchi (éd.), *Le interazioni fra economia e ambiente biologico nell'Europa preindustriale secc xiii – xviii*, Florence, Firenze University Press, 2010, p. 499; voir aussi Aladjidi, *Le roi, père des pauvres...*, p. 5 à 37.

Strayer, Joseph R., *The Administration of Normandy under saint Louis*, Cambridge, Mass., Medieval Academy of America, 1932, 133 p.

Strayer, Joseph R., « Economic Conditions in the County of Beaumont-le-Roger, 1261-131 », *Speculum*, 26, 2, 1951, p. 277 à 287.

Strayer, Joseph R., « Economic Conditions in Upper Normandy and the End of the Reign of Philip the Fair », *Économies et sociétés au Moyen Âge: mélanges offerts à Édouard Perroy*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1973, p. 282 à 296.

Strayer, Joseph R., « Exchequer and Parlement under Philip the Fair », *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, Presses universitaires de France, 1976, p. 655 à 662

Strayer, Joseph R., *The Reign of Philip the Fair*, Princeton, Princeton University Press, 1980, 476 p.

Szabó, Peter, Jana Müllerová, Silvie Suchánková et Martin Kotačka, « Intensive Woodland Management in the Middle Ages: Spatial Modelling Based on Archival Data », *Journal of Historical Geography*, 48, 2015, p. 1 à 10.

Tartera, Cécile, David Rivest, Alain Olivier, Fabien Liagre et Alain Cogliastro, « Agroforesterie en développement : parcours comparés du Québec et de la France », *The Forestry Chronicle*, 88, 1, 2012, p. 21 à 29.

Thompson, Kathleen, *Power and Border Lordship in Medieval France. The County of the Perche, 1000-1226*, Woodbridge, The Boydell Press, 248 p.

Turner, Ralph V., *Judges, Administrators and the Common Law in England*, Londres, The Hambledon Press, 1994, 306 p.

Vallez, Anne, « La construction du comté d'Alençon (1269-1380). Essai de géographie historique », *Annales de Normandie*, 22, 1, 1972, p. 11 à 45.

Vuitry, Adolphe, *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1878, vol. 1.

Walker Bynum, Caroline, *Christian Materiality: An Essay on Religion in Late Medieval Europe*, New York, Zone Books, 2001, 416 p.

Warren, Wilfred L., *Henry II*, Berkeley, University of California Press, 1973, 750 p.

Young, Charles R., *The Royal Forests of Medieval England*, Leicester, Leicester University Press, 1979, 224 p.

Young, Charles R., *The Making of the Neville Family in England, 1166-1400*, Londres, The Boydell Press, 1996, 200 p.

Zadoks, Jan C., *Crop Protection in Medieval Agriculture. Studies in Pre-Modern Organic Agriculture*, Leiden, Sidestone Press, 2013, 333 p.

Résumé

En 1346, Philippe VI de Valois promulga l'ordonnance de Brunoy. Ce long document visait à réorganiser l'administration forestière du royaume afin de tirer des forêts un meilleur profit et d'en assurer une gestion durable et rationnelle. Pendant longtemps, les historiens y ont vu la première expression d'une politique forestière de la part des souverains français, les véritables fondements de la foresterie française. En réalité, les politiques de Philippe VI sont tributaires de près d'un siècle et demi de règlementations progressivement développées sous les derniers Capétiens directs. C'est à partir du règne de Philippe Auguste, et plus spécifiquement avec la conquête de la Normandie en 1204, que les souverains français s'intéressèrent de plus près aux ressources forestières de leur domaine. Dès le début du XIII^e siècle, les riches forêts royales de Normandie furent administrées selon un régime toujours plus strict visant à limiter l'accès aux usagers et à garantir un rendement fiscal optimal. La forêt servait alors un rôle complexe. Outre son apport fiscal, elle jouait un rôle essentiel dans l'économie rurale, tout en constituant un espace sur lequel s'exerçait la justice, le pouvoir et la générosité des princes médiévaux. L'étude des sources administratives du long XIII^e siècle, s'étendant du règne de Philippe Auguste à celui de Charles IV, permet de brosser un portrait plus complet de la formation d'une première politique forestière française. Celle-ci s'articule autour de la création d'une administration dirigée par un corps d'officiers spécialisés, les maîtres des Eaux et Forêts, et de l'élaboration d'un corpus de règlementations visant, sous l'auspice d'une politique du « bien commun », à maintenir un équilibre entre conservation, utilisation et exploitation. Loin d'être le lieu de solitude dépeint dans la littérature médiévale, la forêt normande, siège des tractations entre l'ancienne coutume et le droit royal naissant, était plutôt un espace borné, délimité et rationalisé selon cet ensemble de règlementations et de limitations, et constituait un lieu de contact, voire de conflit, entre les usagers et le pouvoir royal.

Mots-clés : Normandie, France, Histoire, Environnement, Forêt, Économie, Eaux et Forêts, Moyen Âge

Abstract

In 1346, Philip VI of Valois enacted the Ordinance of Brunoy. This lengthy document aimed at reorganizing the kingdom's forest administration in order to ensure that royal forests remained sufficiently profitables and adequately managed. For most of the past century, historians have believed the Ordinance of Brunoy to be the first true expression of the forest policies of the French crown. In reality, Philip VI benefited from a wealth of regulations already in place which had been developped by his predecessors since the beginning of the XIIIth century. It can be argued that the reign of Philip Augustus, and especially his conquest of Normandy in 1204, truly marks the inception of the first forest policies by the French royal government. From that time on, royal forests in Normandy were managed according to a set of strict regulations aiming at limiting usage rights and guaranteeing a steady contribution to the kingdom's finances. Forests during the Middle Ages served multiple purposes : beside their input in royal finances, they were vital to rural economy, and formed a space over which medieval princes exercised their justice, authority, power and generosity. The study of administrative sources from XIIIth and XIVth Normandy gives a better understanding of the development of these early policies, which revolved around the creation of a new administration headed by the masters of « *Eaux et Forêts* » and the formulation, under the auspices of common good, of a set of rules and regulations aiming at maintaining a balance between conservation, exploitation and usages. In truth, the forests of medieval Normandy were far from the archetypal woodlands of medieval litterature : they appear as a well delimited and rationalized space, managed and monitored by the king's officers, and formed an area of contact and conflict between the royal government and the forests' users.

Keywords : Normandy, France, History, Environment, Forest, Economy, Forest Administration, Middle Ages